

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

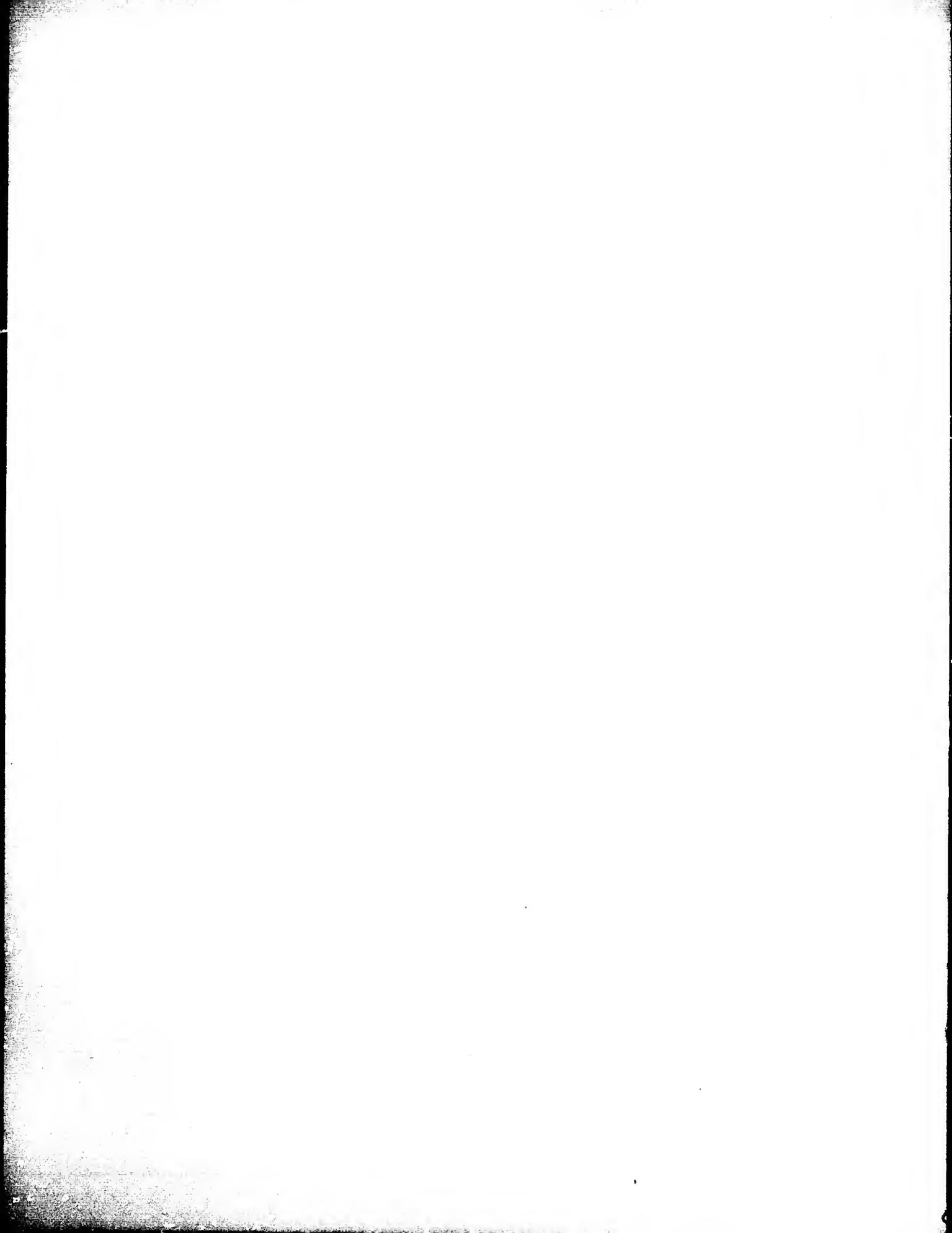
1. Questions écrites (p. 3341).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3358).

Premier ministre (p. 3358).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 3361).
Agriculture (p. 3380).
Anciens combattants (p. 3391).
Budget (p. 3391).
Commerce et artisanat (p. 3401).
Commerce extérieur et tourisme (p. 3403).
Consommation (p. 3409).
Culture (p. 3410).
Défense (p. 3412).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 3414).
Droits de la femme (p. 3416).
Economie, finances et budget (p. 3418).
Education nationale (p. 3436).
Emploi (p. 3446).

Environnement et qualité de la vie (p. 3453).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 3454).
Fonction publique et réformes administratives (p. 3457).
Formation professionnelle (p. 3460).
Industrie et recherche (p. 3462).
Intérieur et décentralisation (p. 3475).
Justice (p. 3487).
Mer (p. 3491).
Personnes âgées (p. 3493).
P.T.T. (p. 3495).
Rapatriés (p. 3500).
Relations avec le parlement (p. 3500).
Relations extérieures (p. 3501).
Santé (p. 3506).
Techniques de la communication (p. 3512).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 3519).
Transports (p. 3523).
Urbanisme et logement (p. 3534).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 3544).



QUESTIONS ECRITES

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

36475. — 8 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des associés d'un groupement agricole d'exploitation en commun au regard de l'I.G.F. La loi n° 62-917 du 8 août 1962 sur les G.A.E.C. stipule en son article 7 « la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun, ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille pour tout ce qui touche leur statut économique, social et fiscal dans une situation inférieure à celles des autres familles de chefs d'exploitation agricole ». Or, dans la définition des biens professionnels, la loi précise que, pour les sociétés relevant de l'article 151 *novies* du C.G.I., les biens mis à disposition d'une telle société constituent pour partie des biens professionnels dès lors que leur propriétaire détient dans cette société des parts ou actions ayant elles-mêmes la qualité de biens professionnels. Les biens ou droits immobiliers en cause ne sont considérés comme professionnels qu'en proportion des droits détenus par le redevable, son conjoint ou son concubin notoire et leurs enfants mineurs dans la société à activité agricole. De telle sorte qu'un agriculteur propriétaire de ses terres qui s'associerait au sein d'un G.A.E.C. avec un exploitant bénéficiant d'un bail à ferme, devrait considérer ses terres comme biens professionnels à hauteur du pourcentage de participation qu'il détient — comme non professionnels pour la fraction de la participation détenue par l'autre exploitant. Par contre, si les deux membres du G.A.E.C. apportent au sein du groupement des terres dont ils sont propriétaires en proportion de leur participation respective au capital, le problème de la définition du bien ne se pose plus. Le premier cas de figure, nous permet en conséquence de s'apercevoir que toute association entre un propriétaire et un non-propriétaire fait perdre la qualité de biens professionnels à une partie de leurs terres, ce qui n'est pas le cas lorsque les deux parties sont propriétaires de leurs terres, de telle sorte que l'on peut à raison considérer qu'il y a contradiction entre le texte de loi relatif à l'I.G.F. et les termes de l'article 7 de la loi de 1962 qui prévoyait qu'il ne saurait y avoir de situation inférieure. Il lui demande en conséquence que soit appréciée au mieux cette contradiction afin que la loi portant sur l'I.G.F. ne contribue pas à décourager certains agriculteurs à se regrouper dans le cadre de G.A.E.C. Si les membres d'un G.A.E.C. se trouvent ainsi soumis à des régimes fiscaux différents, par rapport à la qualité de leurs associés, il est vraisemblable que ce type d'association ne saurait emporter l'adhésion de nombreux agriculteurs.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).

36476. — 8 août 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** : 1° si les intérêts des départements d'outre-mer seront pris en compte et mieux assurés que précédemment lors des négociations relatives à la prolongation de la convention de « Lomé ». 2° si les dispositions de la nouvelle réglementation communautaire du sucre, susceptibles, selon le cas, de préserver ou de détruire la production de la canne à sucre et celle du rhum, feront l'objet, de la part du gouvernement, d'une prise de position catégorique ou si déjà, nous consentons à des concessions.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

36477. — 8 août 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir publier la liste des consulats de France fermés au cours de ces cinq dernières années, en précisant pour chacun d'eux la date de fermeture ; de lui faire connaître les dispositions prises pour que ces fermetures ne nuisent pas aux intérêts des Français et de la France ; s'il estime que d'autres fermetures interviendront au cours des prochaines années ; enfin, quelles conséquences en résulteront pour la carrière des fonctionnaires.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

36478. — 8 août 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation préoccupante de l'artisanat du bâtiment et sur la crise importante qui frappe aujourd'hui toutes les entreprises de ce secteur. Il insiste sur le fait que les artisans sont accablés par les charges et les contraintes, acculés aux licenciements et à la dégradation des investissements. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas prendre

de toute urgence, des mesures exceptionnelles de relance, pour préserver un secteur d'activité dont les 300 000 entreprises et l'emploi de ses 450 000 salariés sont actuellement gravement menacés.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

36479. — 8 août 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les termes de l'arrêté du 17 juin 1983, paru au *Bulletin officiel* n° 26 du 30 juin 1983, concernant l'organisation de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive au baccalauréat de l'enseignement du second degré et, précisément, sur les articles 3 et 8 dudit arrêté. Ces deux articles font apparaître une nouvelle discrimination dans les conditions de passage du baccalauréat entre les élèves du public et du privé sous contrat, et les élèves du privé dont les établissements n'ont pas passé de contrat avec l'Etat, les premiers bénéficiant d'une note délivrée au seul vu des résultats du contrôle en cours de formation, les seconds ayant une note délivrée au vu des résultats d'épreuves ponctuelles. Il lui demande s'il lui paraît juste que des différences dans les conditions de passage du baccalauréat interviennent et pénalisent certains élèves de l'enseignement privé.

Etrangers (travailleurs étrangers).

36480. — 8 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réponse faite à sa question écrite n° 30001 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 25 du 20 juin 1983, page 2750) relative au montant des transferts de devises effectués de la France vers leur pays d'origine par chacune des plus importantes collectivités de travailleurs étrangers en France et pour chacune des années 1979, 1980, 1981 et 1982. Il relève dans cette réponse que ces transferts, s'agissant des ouvriers marocains, ont été portés de 1 677 millions de francs en 1979 à 3 140 millions de francs en 1982, alors que pour les travailleurs algériens les transferts qui étaient de 207 millions de francs en 1979 seraient tombés à 63 millions de francs seulement en 1982. Il lui demande de bien vouloir lui donner les explications nécessaires lui permettant de comprendre pourquoi les transferts effectués par les travailleurs algériens sont si faibles et ont décréu des 2/3 pendant cette période alors que le nombre de ces travailleurs est beaucoup plus important que celui des travailleurs marocains dont les transferts sont 50 fois plus élevés et ont doublé en quatre ans. Il souhaiterait savoir s'il s'agit d'une erreur d'impression.

Automobiles et cycles (entreprises).

36481. — 8 août 1983. — **M. Francia Gong** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il était déjà intervenu à l'Assemblée nationale lors des questions du gouvernement du 25 mai 1982, sur la situation extrêmement dangereuse qui régnait alors aux usines Citroën paralysant la production et donnant lieu à des violences inadmissibles. Il avait notamment vivement protesté contre le fait que les décisions de justice ordonnant la liberté du travail et la dispersion des piquets de grève n'étaient pas appliquées. Il a donc appris avec stupeur les mesures récentes intervenues en faveur de quatre délégués C.G.T. de l'usine Citroën d'Aulnay-sous-Bois convaincus de nouvelles violences et dont le licenciement avait été demandé selon les procédures spécifiques à leur statut. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas que de telles décisions : 1° ne risquent pas de normaliser et de légitimer la violence dans les entreprises avec, en résultat final, la déstabilisation de l'économie nationale ? 2° ne sont pas de nature à démobiliser de leur mission les dirigeants et l'encadrement, rouage pourtant lui aussi essentiel de la vie des entreprises et auquel le Président de la République ne cesse de faire appel ? 3° ne vont pas dans un contexte économique et social général on ne peut plus incertain, plonger une entreprise et, au-delà, l'ensemble du secteur industriel de l'automobile déjà en situation délicate dans des difficultés accrues, accentuant encore la baisse d'activité générale ?

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

36482. — 8 août 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** une anomalie de la réglementation sociale agricole, en ce que les salariés agricoles à titre personnel, quoique versant leur coti-

sation maladie à l'A.M.E.X.A., ne bénéficient pas de l'assurance maladie, maternité, invalidité des exploitants agricoles. Or, injustice supplémentaire, les textes réglementaires disposent qu'il faut bénéficier de ces assurances pour avoir droit à la subvention de 10 p. 100 prévue sur l'achat de matériels agricoles dans le cadre de l'aide à la mécanisation. Il lui demande les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre pour mettre fin à de telles discriminations.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

36483. — 8 août 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne serait pas opportun de faire procéder à une enquête pour examiner la situation des familles qui semble rester encore en dehors de la généralisation de la sécurité sociale telle qu'elle est prévue par la loi. Il semble que ce soit notamment le cas de certaines cités sous-prolétaires dans le Sud de la France où, sur 100 familles, on en a recensé 27 qui n'étaient ni affiliées à la sécurité sociale, ni bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite. Les Commissions d'aide sociale semblent, dans de telles situations, hésiter à décider une prise en charge considérant que les ressources des intéressés sont « indéfinissables ». En conséquence, à la fois pour faire droit à la loi du 2 janvier 1978 qui a posé la règle de la généralisation et aussi dans l'esprit de ce qu'avait exposé le rapport OHT IX sur la pauvreté, une telle enquête paraît de nature à éclairer la recherche des solutions nécessaires.

Baux (baux d'habitation).

36484. — 8 août 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles sont les intentions de son département ministériel concernant la création d'un Fonds d'indemnisation pour assurer le paiement du loyer et des charges au cas où le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. S'il est indispensable de prévoir un régime précis qui évite tous les abus, il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de familles en grandes difficultés, pourraient utilement bénéficier de ces dispositions qui ont été prévues par la loi. La mise en œuvre de ce Fonds d'indemnisation pourrait, au moins, pendant une période temporaire, permettre à une famille de retrouver les équilibres nécessaires sans risquer de tomber dans une précarité, source à son tour, de marginalisation. En conséquence, il le remercie de lui donner tous les renseignements concernant les engagements qui avaient, d'ailleurs, été pris par la loi du 22 juin 1982 et qui prévoyait une loi complémentaire dans le délai d'un an.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36485. — 8 août 1983. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention bienveillante de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ayants droit à une retraite qui ont exercé leur activité pour partie en qualité de salarié et pour partie comme travailleur indépendant. En ce qui concerne la première activité, ils peuvent prétendre à la retraite dès lors qu'ils ont soixante ans et totalisent trente-sept annuités et demie. En revanche, à titre de travailleur indépendant, ils ne peuvent bénéficier de leur retraite qu'à soixante-cinq ans, ou à soixante ans en cas d'invalidité au travail. Ce double régime étant à l'origine de regrettables distorsions, il lui demande de lui préciser si le gouvernement entend dans un avenir proche, reprendre l'initiative d'une harmonisation des différents régimes de retraite en alignant leur modalités sur celui des salariés.

Postes et télécommunications (téléphone).

36486. — 8 août 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des chefs-lieux de petites communes qui se trouvent privés de cabines téléphoniques en raison des normes imposées pour l'attribution de telles cabines. Or, bien souvent, les personnes âgées, les résidents secondaires souhaiteraient vivement disposer d'une cabine téléphonique au centre du chef-lieu de la commune. Il lui demande s'il n'entend pas ainsi faire une dérogation aux normes exigées pour l'installation d'une cabine téléphonique dans le cas où il s'agit de desservir le chef-lieu d'une commune qui ne dispose pas, par ailleurs, d'aucune autre cabine téléphonique. Une telle initiative permettrait à de nombreux maires ruraux d'apporter un service particulièrement apprécié à leur population.

Commerce et artisanat (conjoins de commerçants et d'artisans).

36487. — 8 août 1983. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi du 10 juillet 1982 portant statut des conjoins d'artisans et de commerçants prévoit un certain nombre de décrets d'application dont un seul serait publié. Il lui demande de lui faire connaître à quelle date interviendra la publication des autres décrets dont dépend en définitive l'application complète de la loi précitée.

Postes : ministère (personnel : Nord).

36488. — 8 août 1983. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur la situation du personnel du service régional de comptabilité des P.T.T. de Lille et de l'Agence nationale de gestion des emprunts. Ces salariés s'estiment lésés par la non application, en ce qui les concerne, de la circulaire de la fonction publique relative aux ponts des 15 juillet et 31 octobre. Cette mesure leur semble discriminatoire alors que cette circulaire est appliquée pour les autres catégories de fonctionnaires. Ils déplorent d'autant plus une telle attitude qu'ils considèrent le budget des P.T.T. comme étant plus austère que celui des années précédentes avec un manque de créations d'emplois, de discussions sur la revalorisation de la grille indiciaire et sur le treizième mois. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie du personnel des P.T.T. bénéficie des ponts des 15 juillet et 31 octobre ; 2° quelles solutions il préconise pour que les revendications des salariés des P.T.T. soient prises en compte.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

36489. — 8 août 1983. — **M. Alain Richard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés résultant en zone rurale des règles actuelles d'affectation des instituteurs à mi-temps. En effet, la réglementation statutaire en vigueur entraîne le maintien de l'instituteur dans le poste dont il était titulaire au moment où l'autorisation d'exercer à mi-temps lui a été attribuée. Après cette autorisation, il se voit affecter à un autre poste en fonction des possibilités de complémentarité avec un autre enseignant exerçant à mi-temps. Le poste dont il demeure titulaire ne peut être confié qu'à des remplaçants, aussi longtemps qu'il exerce à mi-temps. Le système a des répercussions gênantes mais relativement mineures lorsque le poste ainsi bloqué se trouve dans une école à plusieurs classes, dont la structure pédagogique n'est pas affectée. En revanche, la même situation pose un problème beaucoup plus préoccupant dans une école à classe unique et à effectifs réduits. L'obligation de confier le poste à des instituteurs remplaçants entraîne une grande instabilité et, dans certains départements, compte tenu de la préférence des remplaçants pour les zones urbaines mieux desservies, il en résulte un changement d'instituteur de la classe unique à chaque rentrée scolaire. Dans ces conditions, les parents sont de plus en plus réticents à confier leurs enfants à l'école à classe unique et, après quelques années, la baisse d'effectifs risque de donner lieu à la fermeture. Cette situation étant préjudiciable au bon fonctionnement scolaire en zone rurale, il lui demande de quelle manière il pourrait envisager d'assouplir les règles d'affectation des instituteurs ruraux exerçant à mi-temps pour éviter le blocage de leurs postes.

Fruits et légumes (châtaignes).

36490. — 8 août 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les importations de châtaignes et de marrons de pays tiers (Espagne et Portugal) qui compromettent gravement la rénovation de la châtaigneraie française entreprise par votre ministère. Elle demande quelles mesures **M. le ministre** compte prendre pour la suspension des importations des pays tiers de ces produits, afin de ne pas gêner la commercialisation de la récolte française.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36491. — 8 août 1983. — **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes soulevés par l'application du forfait hébergement dans les hôpitaux aux titulaires de l'allocation aux handicapés adultes. Il s'étonne qu'en dépit des engagements pris à l'occasion du débat sur la loi du 21 janvier 1983 ayant instauré ce forfait, l'adaptation des règles de versement de l'allocation aux handicapés adultes à laquelle il a été procédé ne permette pas de laisser à la disposition des bénéficiaires une somme plus importante que quelque 250 francs par mois dès lors que, déjà réduite en cas d'hospitalisation à environ 870 francs par mois, cette allocation doit encore supporter le prélèvement d'environ 600 francs par mois de forfait. Il s'étonne encore plus que la circulaire 855 DSS du 9 juin 1983 croit pouvoir justifier cette situation ainsi que « la différence de traitement entre le bénéficiaire de l'allocation aux handicapés adultes et le titulaire d'une pension d'invalidité » par « la différence de nature entre les deux prestations, la première manifestant la solidarité nationale... la seconde étant versée en fonction d'un effort contributif... ». Il tient à rappeler qu'il serait vain d'écarter les risques de dualisme social que comporterait l'établissement d'une « sécurité sociale à deux vitesses » si on les acceptait, par ailleurs, à travers l'établissement d'une protection sociale à deux vitesses, la notion de solidarité ne faisant que ressusciter celle d'assistance. On ne saurait, en effet, ignorer que 250 francs de ressources mensuelles sont insuffisantes pour couvrir certaines charges que l'hospitalisation n'empêche pas de courir et dont l'application est nécessaire au maintien de perspectives d'insertion sociale (charges de loyer...) ainsi que d'autres dont la capacité à s'acquitter est la condition du maintien de

l'autonomie et de la dignité des malades hospitalisés (achats d'objets de toilette, de livres et de journaux, de vêtements, dépenses de sorties en ville...). Il aimerait, par conséquent, savoir s'il entend réaménager de façon plus adaptée à une volonté de prévention, et de solidarité au véritable sens du terme, et plus conforme à la situation de concret de la catégorie de personnes dont il s'agit, les règles actuellement en vigueur.

Boissons et alcools (jus de fruits).

36492. — 8 août 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la capacité potentielle, et parfois effective, des usines de production de lait, et produits dérivés, à utiliser leur infrastructure pour produire du jus de fruit. Cela permet une diminution des coûts pour le lait et les dérivés, ainsi que pour les jus de fruits. Cette diversification est donc directement un soutien à l'agriculture, aux éleveurs et aux producteurs de fruits. Elle permet la diminution des prix de vente grand public. Elle ouvre des possibilités de développement des ventes du lait et du jus de fruits sur le marché intérieur, comme sur le marché extérieur. A l'époque où l'on souhaite que les automobilistes ne boivent plus d'alcool, voici un élément supplémentaire d'actualité de la question. Il lui demande quelles positions il compte prendre et quelles actions il compte mener pour encourager cette diversification.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36493. — 8 août 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que beaucoup de handicapés physiques et malades mentaux seront à vie dans des Centres psychothérapeutiques, et devront s'acquitter du forfait hospitalier nouvellement instauré. Outre le problème humain douloureux qui est le leur, ils se voient pénalisés aujourd'hui d'un préjudice financier. Lors du débat parlementaire sur le budget social, **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** a lui-même déclaré que, s'il était nécessaire de faire la distinction entre « assurance et solidarité », la collectivité ne pouvait se dispenser « d'assurer ses devoirs de solidarité ». Il lui demande alors, d'une part les raisons pour lesquelles les adultes handicapés ne sont pas exonérés de ce forfait, alors qu'à juste titre, les enfants handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle le sont, et, d'autre part, de bien vouloir lui fournir les éléments chiffrés des mesures compensatrices qui ont été accordées en contrepartie.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

36494. — 8 août 1983. — **M. Jean-Paul Charié** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, les raisons pour lesquelles la Confédération nationale des retraités militaires n'est pas admise à siéger au Comité national des retraités et personnes âgées ?

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

36495. — 8 août 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'à la suite de la négociation ouverte le 19 octobre 1982 entre le gouvernement et la Confédération nationale des retraités militaires, un rapport a été établi par **M. le contrôleur des armées**. Il lui demande quelles mesures il compte retenir des conclusions de ce rapport, et le calendrier qu'il envisage d'adopter pour la réalisation de celles-ci.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

36496. — 8 août 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qui résultent du manque d'instituteurs remplaçants dans les écoles maternelles rurales. En effet, une institutrice de Bazoches-les-Gallerandes (Loiret), en arrêt de maladie pour six semaines, n'a pu être remplacée, car l'inspection maternelle d'Orléans n'a trouvé aucun instituteur pour assurer l'interim. La directrice de l'école s'est alors vue dans l'obligation de fermer l'école. Il lui demande quelles solutions il compte apporter à ce problème lors de la rentrée 1983/1984, afin que les enfants des foyers où le couple travaille ne se trouvent pas confrontés subitement à un grave problème de prise en charge.

Sécurité sociale (personnel).

36497. — 8 août 1983. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le protocole d'accord relatif aux conditions de travail du personnel des organismes de sécu-

rité sociale et de ses établissements (compensation des astreintes, des services de dimanches et jours fériés, des travaux de nuit), signé le 11 juin 1982 entre son ministère et les établissements gérés par les organismes de sécurité sociale. Or, à ce jour aucune dotation budgétaire supplémentaire n'a été accordée aux organismes gestionnaires, ce qui rend l'accord tout à fait inapplicable. Il lui demande dans quel délai il compte attribuer les moyens nécessaires afin d'honorer les engagements pris par son ministère.

Ordre public (attentats : Essonne).

36498. — 8 août 1983. — **M. Serge Cheries** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le terrorisme qui sévit en France et, plus particulièrement, sur le récent et odieux attentat d'Orly. En effet, il semblerait que la police disposait avant l'attentat d'informations suffisamment précises pour procéder à l'arrestation de nombreux terroristes parmi lesquels son auteur lui-même. Il lui demande pourquoi il a fallu attendre qu'une explosion fasse de nombreux morts et des dizaines de blessés innocents pour que soient arrêtés des terroristes fichés par la police qui n'ignorait rien de leurs activités. Enfin, il lui demande si le respect du droit d'asile ne réserve pas à un Etat le juste droit de se préserver contre la montée des fanatismes et du terrorisme.

Urbanisme (certificats de conformité).

36499. — 8 août 1983. — **M. François Grussonmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le refus de délivrance du certificat de conformité lorsque le crépi de l'immeuble n'est pas réalisé. Il s'avère, en effet, que, suite à ce refus, le solde des prêts à la construction sollicités n'est pas obtenu, ce qui est très préjudiciable pour l'accédant à la propriété, notamment en ce qui concerne la poursuite des travaux de façade. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de l'octroi dérogatoire du certificat de conformité aux intéressés qui s'engagent à réaliser le crépi dans un délai d'un an.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36500. — 8 août 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes âgées qui doivent avoir recours aux services d'un salarié (personnel de maison, cuisinière...), alors que ce dernier est demandeur d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les employeurs en cause puissent, dans ce cas, bénéficier d'une déduction fiscale en ce qui concerne les charges sociales qu'ils doivent supporter.

Handicapés (associations et mouvements).

36501. — 8 août 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves problèmes auxquels sont confrontés les associations s'occupant d'handicapés mentaux. Ces associations n'ont pas les moyens suffisants pour faire face à leurs besoins qui sont de deux ordres : 1° besoins en équipements : C.A.T., foyers, M.A.S., services de soins, d'éducation et d'aide à domicile, services d'accompagnement dans la vie quotidienne ; 2° besoins en personnels pour permettre à ces activités de fonctionner correctement, voire d'exister. Les associations en cause soulignent qu'elles ne sont pas opposées systématiquement à toutes ouvertures nouvelles. Dans cette optique, l'insertion des personnes handicapées mentales nécessite une politique réaliste qui doit tenir compte de la spécificité du handicap, que ce soit en matière d'éducation, de travail, de mise en place de services d'accompagnement et de soutien. Pour le plus grand nombre de ces personnes, des structures spécifiques restent par ailleurs indispensables. Elles s'avèrent actuellement insuffisantes au regard des besoins existants. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'aide que les pouvoirs publics entendent apporter aux inadaptés mentaux et à leurs familles, en favorisant l'action des associations et mouvements qui ont pris en charge ceux qui comptent parmi les plus déshérités des handicapés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

36502. — 8 août 1983. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'a été rendu public un projet de décret portant application des lois du 31 décembre 1970 et du 19 janvier 1983, projet relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation. Il lui expose qu'une organisation syndicale regroupant la très grande majorité des directeurs d'hôpitaux publics a appelé son attention sur les conséquences qu'entraînerait l'application de ce texte pour le service public hospitalier : 1° financement des établissements en fonction des seules possibilités budgétaires de la sécurité sociale, au mépris des besoins sanitaires des populations, 2° substitution de fait de la tutelle des Caisses de sécurité

sociale à celle des services extérieurs de l'Etat (D.D.A.S.S.), 3^e disparition totale du peu de pouvoirs que conservaient encore les Conseils d'administration ou Commissions administratives des établissements, 4^e transfert de clientèle des hôpitaux publics ou participant au service public vers le secteur privé non soumis au nouveau système de financement. Cette organisation relève qu'à brève échéance, c'est non seulement le principe d'égalité d'accès aux soins pour chaque citoyen mais également la qualité de ces soins et de la médecine française qui seront mis en péril. Bien qu'étant favorables à l'idée même du budget global, les cadres hospitaliers disent ne pouvoir accepter le projet présenté par les pouvoirs publics et relèvent que, contrairement à ce qui avait été annoncé, la réforme projetée ne simplifie pas les procédures administratives mais les complique et les alourdit. De plus, le maintien de la journée d'hospitalisation comme critère de répartition des budgets hospitaliers entre les régimes et les Caisses d'assurance maladie, et, donc, par voie de conséquence comme critère de fixation des enveloppes financières, allouées aux hôpitaux, pérennise un système inflationniste dénoncé par tous. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de reconsidérer les dispositions du projet de décret précité dans l'intérêt même de l'hôpital et de la collectivité.

Electricité et gaz (gaz naturel).

36503. 8 août 1983. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur l'incroyable erreur commise par le gouvernement en 1982 lors de la signature des contrats gaziers avec l'U.R.S.S. et l'Algérie. En effet, on sait aujourd'hui que l'offre de gaz dépassera la demande de 8 millions de TEP en 1990. Or, les « fameux » contrats précités nous engagent pour vingt ans, avec des clauses de non-révocation. Dans le même temps, la production de gaz national de Lacq ira en déclinant, de telle sorte que le gaz importé risque, en 1993, de représenter 71 p. 100 de l'approvisionnement français. Il lui demande à ce sujet : 1^o comment une telle bêtise a-t-elle pu être commise en 1982 ; 2^o si la France est réellement condamnée à importer pendant vingt ans le gaz d'origine soviétique et algérienne ; 3^o s'il envisage de prendre les devants, en négociant des adaptations au contrat gazier conclu pour des raisons politiques avec l'Algérie en 1982.

Assurance maladie (maternité) (prestations en nature).

36504. 8 août 1983. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la récente mesure gouvernementale d'institution d'un forfait hospitalier de 20 francs par jour de présence dans les établissements de soins. La rigueur, en l'occurrence, a fait place à l'implacabilité dans l'injustice. Comment, en effet, admettre que les plus défavorisés — handicapés à vie, personnes âgées, personnes sans ressources, anciens combattants, etc. — soient directement et soudainement touchés par une mesure qui, qu'on le veuille ou non, est interprétée comme une sanction. Il y a là, manifestement, une application totalement erronée du devoir de solidarité qui incombe à la nation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette mesure afin que ce non-sens ne reste pas au passif de l'action sociale du gouvernement.

Défense nationale (politique de la défense).

36505. 8 août 1983. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le premier ministre** sur la position prise par le parti communiste français en ce qui concerne la comptabilisation de la force nucléaire française dans le cadre des forces de l'Alliance atlantique. Une telle position, qui confirme l'alignement des communistes français sur les thèses soviétiques en matière de défense, constitue la négation de l'indépendance de nos forces nucléaires. Sur un sujet aussi grave, il lui demande : 1^o s'il trouve normal que le P.C.F. continue la politique étrangère du gouvernement, et celle du Président de la République, tout en se déclarant officiellement solidaire de l'action conduite par le gouvernement ; 2^o s'il entend vérifier clairement que les ministres communistes participant au gouvernement défendent la même position que leur parti ; 3^o si cette hypothèse devait être confirmée, à quelle conclusion aboutirait-il en tant que chef du gouvernement.

Energie (politique de l'énergie).

36506. 8 août 1983. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la surabondance d'énergie aujourd'hui en France, soulignée par la Commission du IX^e Plan. Alors que le rapport Hugon prévoyait, pour 1990, une consommation de 206 à 232 millions de TEP, les nouvelles prévisions oscillent entre 178 et 200 millions de TEP pour la fin de la décennie. Il lui demande à ce sujet dans quelle mesure les réductions de nos achats à l'étranger permettront de procéder au nécessaire ajustement, et sur quelles sources d'énergie elles porteront.

Urbanisme (permis de construire).

36507. 8 août 1983. **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'application du décret du 13 mars 1981, réglementant les possibilités de construire en zones A et B. Ce décret particulièrement draconien s'oppose à la délivrance de permis de construire ou même de modification de toute construction dans ce périmètre. La cinquième circonscription de Meurthe-et-Moselle comprend deux bases aériennes et, notamment, celle de Rosières contiguë à la commune de Rosières-en-Haye. Dans cette commune de 1 150 habitants, plusieurs permis de construire ont été déposés en toute connaissance de cause des nuisances occasionnées par les bruits aériens. Le premier magistrat de ce village et ses habitants ne comprennent pas la condamnation à la mort lente que leur inflige la réglementation des constructions en zones A et B. Il lui demande donc si des possibilités dérogatoires ne pourraient pas être accordées aux risques et aux périls des demandeurs.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises) (Val-de-Marne).

36508. 8 août 1983. **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société Ferté Cecif, entreprise performante en matière de stérilisation et d'équipements hospitaliers dont le siège social est sis 167 rue de Fontenay à Vincennes, qui, par délibération de son Conseil d'administration du 21 juin 1983 a déposé son bilan. Cette Société utilise les services de soixante-six personnes à Montpellier. Etant donné les compétences de cette Société, il lui demande de bien vouloir se préoccuper de sa situation et déléguer le responsable de l'industrie de la région Languedoc Roussillon afin qu'une analyse de sa situation soit faite et que des mesures soient prises pour que l'entreprise puisse continuer son activité d'autant qu'elle est dans le domaine de la stérilisation par la vapeur et le formol l'entreprise française la mieux placée. Il estime que des marchés publics devraient pouvoir lui être confiés rapidement pour redresser une situation particulièrement difficile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour calmer les appréhensions justifiées de l'ensemble du personnel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

36509. 8 août 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret n° 74-112 du 15 février 1974 portant création du diplôme de psychorééducateur, (*Journal officiel*, p. 1887), porte en son article 4 (p. 1888), que « Pour être admis en première année dans les écoles préparant au diplôme d'Etat, de psychorééducateur, les candidats doivent posséder le baccalauréat de l'enseignement du second degré, ou un titre admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les facultés, et établissements de l'enseignement supérieur ». Il lui demande de lui préciser quels sont ces titres admis en dispense de baccalauréat ?

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

36510. 8 août 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que des forages français, ont lieu en Méditerranée profonde. En effet, mal pourvue en ressources énergétiques, la France, doit relever un défi qui est une priorité nationale. L'objectif de réduction de la facture pétrolière et de la dépendance énergétique est ambitieuse, mais nécessaire. Il lui demande si, d'ores et déjà, il est possible de tirer des conclusions des recherches « offshore », et quelles sont ces conclusions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

36511. 8 août 1983. **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du retard apporté dans la préparation des décrets portant statut des corps d'enseignants chercheurs. En effet, alors même que pour respecter le calendrier sur lequel le ministère s'était engagé, à savoir publication à la fin du premier trimestre 1984 pour prendre effet au 1^{er} octobre de la même année, ces projets devaient être présentés à la session du Comité technique paritaire du 11 juillet dernier, seul le texte relatif aux obligations de service pour 1983/1984 a été soumis à cette instance, l'autre texte étant retiré de l'ordre du jour. Compte tenu des vives critiques auxquelles ont donné lieu de la part de l'ensemble des organisations syndicales les travaux préparatoires afférents à ces projets, il

lui demande d'une part si ce retard implique une évolution de la position de ses services en ce domaine et, d'autre part, les nouvelles échéances de publication desdits décrets.

Logement (prêts).

36512. — 8 août 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures concrètes, en matière de prêts pour l'acquisition d'un logement, qu'il entend mettre en place pour donner suite à ses intentions d'assouplir la législation actuelle en ce qui concerne les fonctionnaires astreints à un logement de fonction.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

36513. — 8 août 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer quels sont les consulats français à l'étranger dont la fermeture est intervenue en 1981 et 1982 et quelles sont les fermetures devant intervenir dans les prochains mois.

Sports (cyclisme).

36514. — 8 août 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions il peut être fait appel aux services motorisés de la gendarmerie nationale pour assurer la sécurité lors du déroulement de courses cyclistes.

Permis de conduire (réglementation).

36515. — 8 août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation en matière de permis de conduire « moto », pour laquelle une réforme est actuellement à l'étude. Il souhaiterait connaître les grandes lignes de la réforme envisagée et dans quel délai elle est susceptible d'intervenir.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36516. — 8 août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'application du forfait hospitalier pour les handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les types d'établissement où le forfait est appliqué, et quels sont ceux où il y a exonération. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les raisons de cette différence et, en tout état de cause, s'il n'estime pas opportun d'exonérer du forfait hospitalier toutes les catégories d'handicapés.

Commerce et artisanat (calamités et catastrophes).

36517. — 8 août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants et artisans dont l'outil de travail a été sinistré à la suite des récentes calamités naturelles (tempête, neige, inondations...), alors que la loi du 13 juillet 1982 permet l'indemnisation d'une partie des dommages subis, des frais importants restent à la charge des intéressés, notamment pour assurer un redémarrage de l'entreprise dans les meilleures conditions. Il lui demande dans le cas de ces victimes de catastrophes naturelles, s'il ne serait pas opportun de mettre en place des prêts aidés à taux bonifiés pour pallier les insuffisances de l'indemnité versée par les Compagnies d'assurances.

Politique extérieure (Chine).

36518. — 8 août 1983. — Rentrant d'une mission parlementaire en Asie du Sud-Est, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle politique conduit le gouvernement dans cette partie du globe — et plus particulièrement en Chine — en matière de recherche pétrolière. En effet, deux Compagnies pétrolières françaises se sont engagées dans ces recherches, conjointement avec la Chine. Il lui demande en conséquence quelle serait l'attitude du gouvernement en cas de succès de l'une ou l'autre société, quel financement serait alors accordé compte tenu de la situation des Compagnies en cause.

Professions et activités sociales (associations et mouvements).

36519. — 8 août 1983. — **M. Gilbert Sónés** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer si l'obligation d'appliquer le nouveau plan comptable au 1^{er} janvier 1984 existe bien pour les associations gestionnaires de services de travailleuses familiales. Il souhaite également connaître sa position en ce qui concerne l'harmonisation de ce plan comptable à l'ensemble des professions (travailleuse familiale, aide ménagère, auxiliaire de vie, soins d'aide à domicile).

Boissons et alcools (alcools).

36520. — 8 août 1983. — **M. Pierre Micaux** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'agriculture** que le contingent d'alcool de betteraves a été institué par la loi du 31 mars 1933 et que, depuis lors, toutes les modifications qui y ont été apportées ont fait l'objet de délibérations spécifiques au parlement. Or, **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** se prépare à introduire dans la prochaine loi de finances une mesure dont l'adoption aurait des conséquences très graves pour l'économie betteravière. Il s'agirait, par l'abrogation de certains articles du code général des impôts, de remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves. Tenter de supprimer cette institution cinquantenaire par le biais d'une loi de finances nous semble un artifice destiné à éviter un véritable débat parlementaire. Enfin, il nous paraît malvenu de remettre en cause le système de production des alcools d'origine betteravière, dont les volumes sont les plus importants et les prix de loin des plus bas, alors que la perspective d'une réglementation communautaire se présente à nouveau. Il serait absurde de démanteler ce potentiel de production au moment même où, à l'initiative du Parlement européen, un nouveau projet va être présenté au Conseil des ministres de la Communauté. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette position qui ne pourrait, si elle devait être maintenue, que nuire très gravement à l'industrie betteravière.

Boissons et alcools (alcools).

36521. — 8 août 1983. — **M. Pierre Micaux** se permet de rappeler à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le contingent d'alcool de betteraves a été institué par la loi du 31 mars 1933 et que, depuis lors, toutes les modifications qui y ont été apportées ont fait l'objet de délibérations spécifiques au parlement. Or, vous vous préparez à introduire dans la prochaine loi de finances une mesure dont l'adoption aurait des conséquences très graves pour l'économie betteravière. Il s'agirait, par l'abrogation de certains articles du code général des impôts, de remettre en cause le caractère législatif du contingent d'alcool de betteraves. Tenter de supprimer cette institution cinquantenaire par le biais d'une loi de finances nous semble un artifice destiné à éviter un véritable débat parlementaire. Enfin, il nous paraît malvenu de remettre en cause le système de production des alcools d'origine betteravière, dont les volumes sont les plus importants et les prix de loin les plus bas, alors que la perspective d'une réglementation communautaire se présente à nouveau. Il serait absurde, en effet, de démanteler ce potentiel de production au moment même où, à l'initiative du Parlement européen, un nouveau projet va être présenté au Conseil des ministres de la Communauté. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette position qui ne pourrait, si elle devait être maintenue, que nuire très gravement à l'industrie betteravière.

Automobiles et cycles (pièces et équipement).

36522. — 8 août 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la décision prise par le gouvernement de République fédérale d'Allemagne d'obliger tous les utilisateurs de véhicules automobiles — ceux d'origine étrangère compris — à les équiper à partir du 1^{er} janvier 1986 de catalyseurs permettant l'emploi d'essence sans plomb, afin d'obtenir des gaz d'échappement « propres ». Cette décision ouvrira de plus des perspectives intéressantes pour les agriculteurs du fait que l'alcool d'origine agricole pourra être mélangé à l'essence pour remplacer le plomb. Cette décision unilatérale de la R. F. A. risquant toutefois de provoquer des désagréments aux automobilistes, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'inciter les responsables politiques de tous les États à engager des pourparlers, afin d'étendre à tous les pays l'obligation d'utilisation d'essence sans plomb, avec montage en série des catalyseurs sur les véhicules automobiles construits dans le monde entier.

*Professions et activités sociales
aides ménagères et auxiliaires de vie).*

36523. — 8 août 1983. — **M. Jean-Michel Bayet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la formation des aides ménagères et des auxiliaires de vie. En effet, les Centres de formation de travailleuses familiales qui avaient été, lors des séances de travail organisées par votre ministère, considérés comme les mieux adaptés pour assurer cette formation, ne peuvent fonctionner sans avoir obtenu leur agrément ministériel et sans que leurs attributions aient été définies. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de pallier cette carence par une mesure réglementaire.

Sécurité sociale (caisses).

36524. — 8 août 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les contraintes que ne va pas manquer de faire peser sur les entreprises l'organisation des élections aux Caisses de sécurité sociale fixées le 19 octobre prochain. A cette occasion, le gouvernement a, en effet, demandé aux entreprises de libérer leur personnel afin que celui-ci puisse participer au scrutin sans diminution de salaire. Il lui demande donc si le gouvernement a évalué : 1° le nombre d'heures de travail perdues par l'économie française du fait de ces élections ? 2° l'incidence sur le volume de la production des perturbations entraînées par la journée du 19 octobre ; 3° le coût de ces élections pour l'ensemble de l'économie française. Il lui demande enfin s'il estime de telles contraintes compatibles avec l'impératif de redressement de notre économie.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36525. — 8 août 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation très choquante au regard des impôts qui est faite à une veuve lorsqu'elle doit élever un enfant adopté, alors même d'ailleurs que l'adoption s'est faite du vivant du mari. Dans l'état actuel des choses, il semble que les services fiscaux n'accordent à une telle veuve que deux parts et non pas deux parts et demie comme ce serait le cas si l'enfant à la charge de la veuve était issu du mariage avec le conjoint décédé. Il lui demande si, compte tenu du fait que l'adoption a été réalisée du vivant du conjoint, une telle veuve n'est pas habilitée à demander au moins, à titre gracieux, l'application des dispositions prévues dans le cas où l'enfant est directement issu du mariage.

Dette publique (emprunts d'Etat).

36526. — 8 août 1983. — **M. René Haby** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que le cas d'un chômeur de longue durée, appelé à suivre un stage rétribué de reconversion qui réduit à moins de six mois la durée des versements Assedic en 1982, n'est pas prévu dans les instructions données aux services fiscaux comme pouvant donner lieu à exemption pour la souscription de l'emprunt obligatoire ? (même si ce stage s'est avéré incapable de permettre à la personne en question de retrouver en emploi à son issue). Seule alors, une demande de dispense gracieuse de souscription invoquant la situation difficile de l'intéressé, pourrait éventuellement le faire bénéficier d'une exemption. Mais est-il exact que les instructions données à l'administration pour examiner ces demandes n'ont été diffusées que fin juin, c'est-à-dire trop tard pour que la plupart des contribuables qui auraient pu en bénéficier en aient eu connaissance ? (ils se sont donc acquittés, compte tenu de la menace de transformation de l'emprunt en impôt, d'une obligation dont ils auraient pu être dispensés).

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

36527. — 8 août 1983. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidences de la réglementation budgétaire applicable aux sections d'enseignement spécialisé. Depuis une réforme datant de quelques années, il est tenu compte dans les budgets de ces établissements, des recettes qu'ils tirent des travaux effectués par les élèves pour l'extérieur. Il y a sans doute des justificatifs à cette formule, qui contribue à l'ouverture de l'établissement vers l'extérieur, qui garantit le caractère concret et la qualité des travaux effectués, et qui produit des ressources supplémentaires. Il ne faut cependant pas mésestimer les conséquences défavorables de cet « intéressement » financier. On peut en déceler au moins trois : 1° une prédominance de préoccupations de rendement dans les travaux effectués,

qui risque d'encourager à des tâches répétitives au détriment de la qualité de la formation ; 2° une insécurité dans les ressources des établissements, dont les budgets seraient influencés par le niveau technique variable des promotions d'élèves ; 3° une nouvelle forme de concurrence déséquilibrée avec des activités de main-d'œuvre déjà gravement exposées, telles que le second œuvre, la réparation, etc... En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer les dispositions financières en vigueur de sorte que les travaux à l'extérieur restent bien déterminés par des objectifs pédagogiques et ne risquent pas d'ala régularité, du fonctionnement des S. E. S.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : Franche-Comté).

36528. — 8 août 1983. — **M. Joseph Pinerd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants docteurs d'Etat de l'Université de Franche-Comté qui, bien que possédant les titres et l'ancienneté requis, ne peuvent accéder au grade de maître assistant. Il lui demande quelle suite est susceptible d'être donnée à la circulaire n° 82-272 du 9 juin 1982 qui prévoyait un recrutement interne réservé à cette catégorie de personnel enseignant.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

36529. — 8 août 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs non logés par la commune où ils exercent et bénéficient donc d'une indemnité de logement. Il lui demande, compte tenu des différences de loyers existant dans un même département, si cette indemnité ne pourrait pas être calculée en fonction du prix d'un loyer H. L. M. situé dans la commune de référence.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

36530. — 8 août 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des chefs de Centres de secours des sapeurs-pompiers volontaires lorsqu'ils se situent dans le cadre d'un corps départemental. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le chef du corps départemental peut procéder à la mutation ou à l'exclusion du chef de Centre sans en référer au maire de la commune siège.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

36531. — 8 août 1983. — **M. Noël Ravesserd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** concernant la taxe professionnelle des entreprises de travaux agricoles et ruraux. La taxe est basée sur une utilisation des matériels à temps complet toute l'année alors que ceux-ci ne sont utilisés qu'un temps limité entre deux et quatre mois. Il serait souhaitable que l'élément immobilisation dans le calcul de la taxe professionnelle tienne compte de l'utilisation à temps partiel du matériel, d'autant plus que pour l'exercice de la profession, les investissements représentent une part importante du chiffre d'affaires. Aussi, il lui demande quelles modifications il pense pouvoir apporter au calcul de la taxe professionnelle en raison du caractère saisonnier de l'activité.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

36532. — 8 août 1983. — **M. Dominique Teddei** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité, chargé de l'emploi**, sur l'urgence d'une renégociation du statut du personnel de l'Agence nationale pour l'emploi, le ministère de tutelle s'étant penché sur ce problème depuis deux ans, sans qu'aucune solution satisfaisante n'ait été trouvée à ce jour. Il lui demande s'il ne serait pas hon d'uniformiser les statuts des personnels A. N. P. E., A. F. P. A., Assedic dans l'idée de réaliser un grand organisme de l'emploi.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

36533. — 8 août 1983. — **M. Pierre Metéis** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la situation des fonctionnaires d'Etat de la catégorie C et D après reclassement des auxiliaires dans la fonction publique territoriale. En effet, un fonctionnaire

ayant sept années d'ancienneté au groupe IV doit, pour accéder au groupe V, soit passer le concours de commis, soit attendre neuf ans dans le grade pour y accéder, par glissement à l'échelle *bis*: alors qu'un agent auxiliaire ayant très peu d'ancienneté peut se voir glisser du groupe III au groupe IV, voire même V avec bénéfice d'un échelon supplémentaire après un service d'une année dans l'échelon précédent. En conséquence, il lui demande si des mesures pourraient être prises afin de remédier à cette situation qui aggrave l'inégalité morale et pécuniaire.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

36534. — 8 août 1983. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de loi relatif à l'obligation de bénéficiaires de revenus d'un certain niveau de geler une partie de leurs salaires afin de favoriser l'investissement productif par l'achat d'actions. Ce projet qui est une forme d'épargne obligatoire va effectivement dans le sens de l'aide à l'économie tout en limitant l'inflation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux créateurs d'entreprises ou aux repreneurs d'affaires en difficultés, de les exonérer de cette obligation d'achats d'actions dans la mesure où ils investiraient en faveur d'une entreprise.

Bois et forêts (entreprises : Haute-Loire).

36535. — 8 août 1983. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de le forêt**, sur le devenir de l'Usine Transylva installée près de Langeac en Haute-Loire. Cette unité de transformation du bois avait pour objectif la production de bois standardisés aptes à se substituer aux importations sur les différents marchés français de la construction. Elle n'aura en définitive pu fonctionner que l'espace de deux ans jusqu'au printemps 1981. C'est donc un investissement important : 22 millions de francs au total, auquel avaient participé des sociétés régionales (S. O. D. E. C. C. O. - S. O. F. I. N. N. O. V. A.) ainsi que l'Etat par l'intermédiaire d'un prêt du Fonds forestier national de 8 millions de francs, qui se trouve en sommeil. Il lui demande donc si, dans le cadre de la filière bois, il envisage d'aider la réactivation de cette usine.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36536. — 8 août 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article L. 3421 du code de la sécurité sociale. Cet article prévoit que les mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans jusqu'à leur seizième anniversaire, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance, égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans les conditions précitées. Ces avantages ne s'appliquent pas aux mères de familles ayant commencé à percevoir leur pension antérieurement au 31 décembre 1971. Ce qui est important dans certains cas et diminue sensiblement leur retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

36537. — 8 août 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'absence regrettable de couverture par les chaînes nationales de télévision, TF1 et Antenne 2, du congrès national annuel de la Fédération des Conseils de parents d'élèves des écoles publiques, lequel se déroulait à Lens les 21, 22 et 23 mai. Cette absence de couverture regrettable est pour le moins curieuse s'agissant du congrès de la Fédération de parents d'élèves la plus importante en nombre d'adhérents, et d'autant qu'il semblerait que les congrès des autres Fédérations de parents d'élèves, que cela soit celles du public ou du privé, aient fait l'objet de compte rendus substantiels à la télévision.

Banques et établissements financiers (chèques).

36538. — 8 août 1983. — **M. Jean Lecombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nouvelle pratique de certaines grandes surfaces commerciales de recourir à l'utilisation d'un appareil pour remplir les chèques des clients. Ces derniers n'ont plus qu'à signer le chèque dont la somme et l'ordre sont inscrits automatiquement. Il précise que ce système rendant plus difficile

l'identification éventuelle de personnes émettant des chèques volés, est vivement contestée par les usagers et les services de police notamment. Il lui demande d'examiner cette affaire très précisément afin de prendre des mesures pour le rétablissement de la pratique manuelle obligatoire, seul moyen valable d'identification d'une personne de mauvaise foi.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

36539. — 8 août 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités relatives au cautionnement par un tiers des engagements financiers contractés par un client auprès d'une banque. Il semble qu'avec les moyens informatiques actuels qui permettent à tout un chacun de recevoir périodiquement un relevé de l'état de compte bancaire, il ne serait sans doute pas impossible d'ajouter une colonne à ce compte faisant mention de cette caution. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'envisager cette éventualité dans un proche avenir.

Circulation routière (sécurité).

36540. — 8 août 1983. — **M. Raoul Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le danger que présente la conduite des cyclomoteurs. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour améliorer la sécurité de cette catégorie d'usager de la route.

Entreprises (représentants du personnel).

36541. — 8 août 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, sur l'interprétation à donner à l'article L. 423-14 du code du travail. L'article L. 423-14 du code du travail stipule que « lorsque le nom d'un candidat est raturé, les ratures ne sont pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10 p. 100 des suffrages exprimés valablement en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat : dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation ». Le problème soulevé par cet article se trouve au niveau de la détermination du seuil des 10 p. 100 de suffrages valablement exprimés. Dans un scrutin de liste, on peut considérer que tout bulletin raturé, même s'il ne comporte plus qu'un seul nom de candidat, est l'expression d'un vote en faveur de cette liste au même titre que celui qui ne comporte aucune rature. La détermination des 10 p. 100 à prendre en considération devrait donc se faire en fonction des votes exprimés en faveur de la liste. Certains dirigeants patronaux considèrent au contraire que la détermination du seuil des 10 p. 100 ne doit pas se faire en fonction du nombre de bulletins recueillis par la liste, mais de celui de la moyenne des voix non raturées de ladite liste. Les résultats obtenus en fonction de deux méthodes de comptabilisation sont différents, lésant davantage les listes des syndicats minoritaires dans la deuxième hypothèse. En conséquence, il lui demande de préciser la méthode à utiliser pour la détermination du seuil des 10 p. 100 de façon à ce que les organisations syndicales minoritaires ne soient pas lésées.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

36542. — 8 août 1983. — **M. Pierre Metais** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le fait que, depuis mai 1981, de nombreuses radios locales émettent sur l'ensemble du territoire national. Ce fait positif marque l'attachement des socialistes à la liberté d'expression et au pluralisme, dans le respect de la législation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les critères retenus par son ministère pour accorder l'agrément aux radios locales; 2° les conditions dans lesquelles les radios peuvent émettre (puissance de l'émetteur, rayon d'action); 3° de quels moyens il dispose pour faire appliquer la loi et la faire respecter.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

36543. — 8 août 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des personnels des délégations régionales à la formation professionnelle. En effet, chargés de veiller au respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 qui régit la formation professionnelle dont bénéficient les salariés des entreprises, ces agents qui au sein des délégations régionales exercent leurs fonctions, d'une part dans les services de contrôle des versements effectués par les employeurs au titre de la formation continue et des dépenses effectuées par les dispensateurs de formation et, d'autre part, dans les

services de gestion des crédits d'Etat, se voient confier de plus en plus de nouvelles missions et responsabilités qui tiennent compte à la fois de l'évolution des textes et des priorités actuelles. En conséquence, il lui demande que les négociations engagées entre les ministères de la fonction publique et des réformes administratives, du budget et de la formation professionnelle, aboutissent et débouchent avant la fin de l'année 1983 sur la création d'un corps spécifique d'inspecteur et de contrôleur de la formation professionnelle. La parution d'un tel statut entraînant la titularisation aurait, en outre, pour avantage dans le cadre de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la décentralisation de permettre aux agents mis à disposition du Conseil régional, d'exercer un droit d'option, c'est-à-dire choisir entre un statut de fonctionnaire d'Etat et un statut de fonctionnaire des collectivités territoriales. Par ailleurs, dans le cadre des mesures générales d'intégration des agents contractuels du secteur public, décidées par le gouvernement, il paraît opportun que ces agents soient titulaires avant le 1^{er} janvier 1984. Dès lors, le ministère de la formation professionnelle mis en place après l'élection présidentielle du mois de mai 1981, fonctionnerait comme un ministère à part entière avec ses propres fonctionnaires et ayant en charge un secteur prioritaire.

Sports (ski : Haute-Savoie).

36544. — 8 août 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'extension du domaine skiable des Grands-Montets (Haute-Savoie). Autorisée par un arrêté ministériel du 7 septembre 1982, cette extension vient à nouveau d'être remise en cause. Malgré la multiplication des déclarations officielles sur la décentralisation, une telle décision ne peut que remettre en cause l'autonomie des élus locaux face au centralisme gouvernemental. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour associer pleinement les élus de la Haute Vallée de l'Arve dans un réel esprit de concertation, aux décisions qui mettent en jeu l'avenir de toute une région.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36545. — 8 août 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'insertion professionnelle des handicapés. Sans méconnaître tout l'intérêt de l'objectif gouvernemental de permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi en milieu ordinaire de travail toutes les fois que cela est possible, il déplore l'insuffisance globale des capacités d'accueil des ateliers protégés et des Centres d'aide par le travail. En conséquence, il lui demande s'il entend inscrire dans le prochain projet de loi de finances les crédits nécessaires à la création d'emplois dans ces établissements.

Handicapés (établissements).

36546. — 8 août 1983. — **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des enfants autistes et de leur famille. La principale crainte de celle-ci est, bien entendu, l'avenir de leur enfant: alors que la région parisienne comportait autrefois deux établissements spécialisés, il n'y en a plus aucun actuellement, à part l'hôpital de jour. La plupart des parents de l'Ile-de-France ont leurs enfants à 400, voire 800 km de chez eux, dans les rares Centres qui existent. Pour l'Ouest, il n'y a aucun Centre spécialisé dans le traitement de l'autisme. Il rappelle que ces enfants sont 20 000 en France, que des progrès dans le traitement sont possibles, mais que, malheureusement, les Centres spécialisés font cruellement défaut. Il serait désireux de connaître s'il existe des projets d'implantation de Centres spécialisés et, plus précisément, s'il est dans les intentions de **M. le secrétaire d'Etat**, d'implanter de tels établissements dans l'Ouest, soit en Bretagne, soit en Normandie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement : Alpes-Maritimes).

36547. 8 août 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions déplorables dans lesquelles se prépare la rentrée scolaire de septembre 1983 dans l'enseignement technique supérieur, dans le département des Alpes-Maritimes: les places offertes dans les lycées techniques (préparation B. T. S.) et à l'I. U. T., pour les filières électrotechnique ou génie électrique, sont peu nombreuses en regard du nombre très important de candidatures. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles

dispositions le gouvernement envisage de prendre tendant à doter ces enseignements de capacités d'accueil suffisantes et des moyens en fonctionnement nécessaires afin que les besoins de la population puissent être satisfaits.

Education : ministère (comités techniques paritaires).

36548. — 8 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure de désignation des membres des Comités techniques paritaires (C.T.P.) locaux, procédure instaurée par la note de service 83-130 du 18 mars 1983; en effet, tous les moyens sont mis en œuvre pour éliminer les syndicats modérés: réduction de la parité syndicale à dix sièges; règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne; prise en compte des voix obtenues aux C. A. P. — bien qu'en l'occurrence, les électeurs se soient déterminés en fonction de critères différents; globalisation des voix obtenues aux C. A. P. du premier et du second degrés, d'où la prépondérance du premier degré au C. T. P. Le système mis en place a pour effet d'évincer un grand nombre d'organisations représentatives, puisqu'elles avaient un ou plusieurs élus dans les Commissions administratives paritaires départementales, académiques ou nationales. Il demande donc si le but de cette note de service — dont pratiquement les effets sont contraires au pluralisme démocratique — ne vise pas à instaurer la concertation en vase clos entre le gouvernement actuel et les syndicats qui le soutiennent.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

36549. — 8 août 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la fermeture du consulat de France à Cardiff, compte tenu des dispositions énoncées dans la circulaire du 11 mars 1983 sur les droits et prérogatives des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Celle-ci dispose en effet que, pour les questions d'intérêt général concernant les Communautés françaises de l'étranger, les délégués locaux au C. S. F. E. doivent être consultés et associés aux décisions à prendre. Or, il est maintenant acquis que la décision précitée n'a pas donné lieu à consultation des cinq délégués des Français et que ceux-ci ont été placés devant le fait accompli. Les projets de redécoupage des circonscriptions consulaires au Royaume Uni ont été préparés dès janvier 1982 pour aboutir à la décision de fermeture du poste de Cardiff en mai 1983. Il était donc possible d'y associer les élus locaux au C. S. F. E., à un moment ou à un autre et à tout le moins de les en informer autrement que sur leur requête expresse. Il lui demande, dans ces conditions, les raisons qui ont conduit à écarter les élus des Français de toute forme d'information et de consultation.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

36550. — 8 août 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conséquences de la décision de fermeture, au 1^{er} juillet 1983, du consulat de France à Cardiff. Il lui rappelle que ce dernier constituait notre unique représentation consulaire au Pays de Galles, parallèlement à celle existant en Angleterre, en Ecosse, en Ulster et dans les Iles Anglo-Normandes. Il lui signale que cette décision de fermeture s'accorde assez mal avec le respect des structures administratives régionales du Royaume-Uni et avec la volonté du gouvernement français d'instaurer une politique de décentralisation. Aussi cette décision est-elle durement ressentie par nos amis gallois faisant remarquer que les autres identités régionales du Royaume Uni disposent de représentations consulaires françaises. Il lui demande de réexaminer cette décision dans le respect des identités régionales d'un Etat ami de la France.

Elevage (ovins).

36551. — 8 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés techniques de dernière minute qui ont empêché l'application immédiate du règlement établissant le montant de la prime à la brebis pour la campagne 1982-1983, conformément à l'avis du Comité de gestion de la C. E. E. rendu le 4 juillet. Plusieurs commissaires, en particulier les commissaires britanniques, auraient contesté les chiffres avancés par les services de la Commission lors du Comité. En ce qui concerne la France, le niveau de cette prime a été établi à 0,566 ECU par animal. Il en résulte que les producteurs français qui ont touché en octobre dernier un acompte de 1,937 ECU par brebis ont perçu 1,371 ECU en trop. Cette somme leur sera retenue sur la prime à la brebis qu'ils percevront au titre de la campagne 1983-1984. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les modalités du

règlement de cette prime qui pénalisent les producteurs français et l'action qu'il envisage de mener afin de limiter dans toute la mesure du possible cette anomalie.

Communes (mairies et bâtiments communaux).

36552. — 8 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans un certain nombre d'écoles, les logements réservés aux enseignants ne sont pas occupés par les fonctionnaires auxquels ils sont normalement destinés. Il lui demande si les Conseils municipaux des communes intéressées ont la possibilité de louer ces logements à usage de bureau pour des activités étrangères à l'éducation nationale « ou tout autre usage de location susceptible de fournir un loyer à la commune ». Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles qui s'imposent aux communes pour disposer de ces logements.

Communes (mairies et bâtiments communaux).

36553. — 8 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, dans un certain nombre d'écoles les logements réservés aux enseignants ne sont pas occupés par les fonctionnaires auxquels ils sont normalement destinés. Il lui demande si les Conseils municipaux des communes intéressées ont la possibilité de louer ces logements à usage de bureau pour des activités étrangères à l'éducation nationale « ou tout autre usage de location susceptible de fournir un loyer à la commune ». Dans la négative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les règles qui s'imposent aux communes pour disposer de ces logements.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36554. — 8 août 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le cas des veufs ayant des enfants mineurs à charge, auxquels les articles 194 et 195 du code général des impôts accordent, à titre exceptionnel et dérogeatoire, deux parts et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Lui exposant qu'aux termes du texte sus-mentionné, cette exception au régime normal est justifiée « lorsque l'enfant à charge est issu du mariage », il s'étonne que l'administration fiscale refuse l'octroi de cet avantage dans le cas où il s'agit d'un enfant adopté par les époux pendant le mariage. Il résulte de cette interprétation une discrimination totalement injustifiée, dans la mesure où la législation française considère les enfants adoptés comme égaux en droit à ceux issus « biologiquement » du mariage. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur ce problème et s'il envisage de prendre toutes dispositions utiles pour mettre fin à cette anomalie.

Banques et établissements financiers (obligations cautionnées).

36555. — 8 août 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences pour les entreprises autres que les P.M.E.-P.M.I. de la limitation de la faculté de souscription d'obligations cautionnées au montant des encours au 30 juin 1983. Ce système résultant d'une balance d'une balance entre les achats et les ventes, subit des fluctuations importantes. Les entreprises souscrivant des effets de crédit pour payer les impositions mises à leur charge, notamment la T.V.A., et n'ayant connu cette décision que tardivement voient leurs prévisions de trésorerie remises en cause et ne peuvent disposer du délai nécessaire pour prendre des mesures de compensation. Il souhaiterait connaître si cette réglementation du 8 juillet n'est pas susceptible de recevoir des atténuations permettant aux entreprises concernées de s'adapter à cette nouvelle situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36556. — 8 août 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les familles ayant un handicapé à demeure, s'agissant de l'aménagement de l'habitat. Il lui demande dans quelle mesure des aides spécifiques pourraient être mises en place pour remédier à ces difficultés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

36557. — 8 août 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes rencontrés par les familles ayant un handicapé à demeure, s'agissant de l'aménagement de l'habitat. Il lui demande dans quelle mesure des aides spécifiques pourraient être mises en place pour remédier à ces difficultés.

Enseignement (fonctionnement : Ain).

36558. — 8 août 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des conditions dans lesquelles s'effectue la préparation de la rentrée scolaire dans l'Ain. En effet, alors que la population scolaire du département est en augmentation importante, à savoir d'après les prévisions de l'Académie 305 élèves en plus dans l'enseignement maternel et primaire, 1 050 dans les collèges et 187 dans les lycées, les moyens prévus par le ministère sont particulièrement en deça des besoins. Certes, l'ouverture du lycée d'Ambérieu et celle du collège de Jassans vont améliorer la situation au plan des infrastructures mais les problèmes qui se posent avec le plus d'acuité concernent le manque de personnel. Dans l'enseignement maternel et primaire, 50 postes sont bloqués ou supprimés et seulement 22 classes seront ouvertes. Quant aux lycées et collèges, 18 et 25 postes sont respectivement prévus, ce qui est nettement insuffisant. Le manque de postes et l'amputation des heures d'enseignement engendreront l'alourdissement des effectifs par classe et la multiplication des changements prématurés décidés dans la précipitation du fait de l'absence des moyens nécessaires. Il en résultera des difficultés sans précédent, durement ressenties tant par les élèves et leur famille que par les enseignants. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour enrayer la dégradation du système scolaire et essayer d'éviter que la prochaine rentrée ne soit désastreuse dans le département de l'Ain.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

36559. — 8 août 1983. — **M. Charles Millon** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un an après l'adoption par le parlement de la loi relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, un seul de ses quatre décrets d'application soit paru. En l'état, cette loi n'est pas applicable et les retards apportés dans la promulgation des textes d'application sont très mal ressentis par les professions concernées qui perdent patience et ne comprennent pas le tapage publicitaire organisé autour de ce projet qui est inopérant bien que voté à l'unanimité par les deux assemblées. Il lui demande donc suivant quelles échéances il entend faire en sorte que soient promulgués les décrets de cette loi.

Associations et mouvements (politique en faveur des associations et mouvements).

36560. — 8 août 1983. — **M. Georges Hege** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** s'il ne lui apparaît pas opportun, comme le souhaitent certaines associations sportives, de créer un ordre du Mérite culturel et sportif destiné à récompenser les animateurs notamment bénévoles, qui œuvrent en faveur du développement et de la promotion des activités physiques et sportives, de l'éducation sportive et de l'éducation culturelle. En effet, par décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963 était créé l'ordre national du Mérite. Les motifs de cette création étaient d'une part « de donner les moyens au gouvernement de récompenser les mérites ne présentant pas toutes les qualifications requises pour la Légion d'honneur » ; d'autre part, « d'assurer une simplification et une harmonisation du système des distinctions honorifiques en substituant à des ordres trop nombreux un second ordre national ». Cette deuxième motivation avait pour conséquence la suppression de seize ordres spécialisés. Toutefois, quatre ordres étaient maintenus : Palmes académiques, Mérite maritime, mérite agricole, Arts et lettres. Si l'application de ces nouvelles dispositions s'est révélée favorable en ce qui concerne le premier motif de la création de l'ordre du Mérite, il n'en est pas de même en ce qui concerne le second, en effet : dans le cas du Mérite sportif, les dirigeants bénévoles d'une activité dont l'importance nationale est devenue considérable du fait de l'évolution de la société, (c'est ainsi que près de 10 millions de jeunes et moins jeunes sont régulièrement licenciés et pratiquants réguliers) se sont trouvés exclus de l'attribution d'une distinction qui récompense leur mérite au niveau de sa valeur sociale. En outre, lorsque les activités sportives ou socio-culturelles étaient rattachées à l'éducation nationale, les dirigeants pouvaient espérer se voir récompenser par une nomination et des promotions dans l'ordre des Palmes académiques, ce qui n'est plus le cas depuis 1968. En conséquence, ne serait-il pas opportun de créer un ordre du Mérite culturel et sportif

destiné à montrer l'intérêt que porte le gouvernement au développement des activités culturelles et sportives ainsi que la haute estime dans laquelle il tient ceux qui impulsent ces activités.

Sports (lutte bretonne).

36561. — 8 août 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les pratiquants de la lutte bretonne, regroupés au sein de la « Fédération de Gouren ». Les dirigeants de cette Fédération ont déposé depuis plusieurs mois le dossier d'habilitation après avoir consulté et obtenu très large accord des pratiquants de ce sport. A ce jour, ils n'avaient toujours pas obtenu l'agrément demandé qui leur est par ailleurs indispensable pour obtenir la reconnaissance à laquelle ils aspirent, le droit aux subventions publiques, l'accès à toute l'infrastructure sportive régionale et nationale, l'ouverture à de nouveaux milieux comme par exemple, l'éducation nationale. Les pratiquants de cette discipline font valoir qu'en aucun cas, ils ne peuvent continuer à être intégrés au sein de la Fédération française de lutte. En effet, le Gouren a été intégré à la F. F. L. il y a une dizaine d'années et, selon les dirigeants de la Fédération de lutte bretonne, l'expérience se révèle être un échec. Les dirigeants de la Fédération de Gouren font encore valoir qu'ils disposent d'un dossier de demande d'agrément solide conforme en tous points aux exigences de la réglementation. En outre, ils estiment que les racines culturelles régionales de ce sport ne sauraient être un obstacle à l'habilitation et notent que d'autres Fédérations présentant des ressemblances ont été habilitées; c'est le cas de la Fédération française de pelote basque ou de la Fédération française de tambourin. En conclusion, il lui demande de bien vouloir lui faire part de la réflexion et des intentions du gouvernement sur cette question.

Baux (baux d'habitation).

36562. — 8 août 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des locataires de la Société civile particulière du Château-Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray (76800). Il semblerait que ladite Société envisage de vendre son patrimoine alors que celui-ci a été construit avec l'aide de l'Etat sous forme de primes et prêts spéciaux du Crédit foncier de France, dont l'échéance arrivera en mars 1990. Il s'agit d'un ensemble immobilier de 374 logements dont le propriétaire est le groupe des assurances nationales. La décision de vendre aurait été prise dès juin 1982, en conséquence de la loi relative aux droits et obligations des bailleurs et des locataires. A leur immense majorité, les familles regroupées au sein de l'amicale des locataires, refusent la vente de leurs logements. A l'évidence, cette affaire est révélatrice de l'attitude de certains bailleurs institutionnels comme les Compagnies d'assurances qui ne semblent guère manifester leur sens de l'intérêt public dans une période de crise grave du logement — en particulier locatifs — et alors même que la mise en œuvre du droit au logement prévu à l'article 1^{er} de la loi susvisée suppose qu'une offre conséquente de logements locatifs reste offerte aux familles de cette région. Il s'étonne donc de l'attitude de cette Compagnie d'assurances nationalisée et lui demande quelles mesures en est prendre le gouvernement pour s'opposer au bradage de ce patrimoine locatif.

Baux (baux d'habitation : Seine-Maritime).

36563. — 8 août 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des locataires de la Société civile particulière du Château-Blanc à Saint-Etienne du Rouvray (76800). Il semblerait que ladite Société envisage de vendre son patrimoine alors que celui-ci a été construit avec l'aide de l'Etat sous forme de primes et prêts spéciaux du Crédit foncier de France, dont l'échéance arrivera en mars 1990. Il s'agit d'un ensemble immobilier de 374 logements dont le propriétaire est le groupe des Assurances nationales. La décision de vendre aurait été prise dès juin 1982, en conséquence de la loi relative aux droits et obligations des bailleurs et des locataires. A leur immense majorité, les familles regroupées au sein de l'amicale des locataires, refusent la vente de leurs logements. A l'évidence, cette affaire est révélatrice de l'attitude de certains bailleurs institutionnels comme les Compagnies d'assurances qui ne semblent guère manifester leur sens de l'intérêt public dans une période de crise grave du logement — en particulier locatif — et alors même que la mise en œuvre du droit au logement prévu à l'article 1^{er} de la loi susvisée suppose qu'une offre conséquente de logements locatifs reste offerte aux familles de cette région. Il s'étonne donc de l'attitude de cette Compagnie d'assurances nationalisée et lui demande quelles mesures en est prendre le gouvernement pour s'opposer au bradage de ce patrimoine locatif.

Sports (sports de montagne).

36564. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la montagne gagne chaque année des fervents nouveaux. L'escalade est devenue une épreuve sportive à laquelle s'adonnent un très grand nombre de sportifs de tous âges et des deux sexes. L'émulation dans ce domaine fait que l'on monte toujours plus haut. Les pics qui furent, pendant longtemps, l'apanage, voire l'exclusivité, de quelques alpinistes chevronnés, attirent petit à petit des adeptes nombreux mais qui sont, hélas, souvent mal préparés pour les affronter avec les garanties maximum de sécurité. Il arrive aussi que des cordées s'aventurent sans guide et effectuent des courses mal préparées et par n'importe quel temps. De plus, des individualités n'hésitent pas à provoquer des glaciers qui, eux, ne s'en laissent pas conter de la part des profanes. Aussi, la montagne, si désireuse en général de satisfaire les amoureux de l'altitude, n'est guère indulgente pour ceux et celles dont les montées s'effectuent sous le poids de la fatigue, voire, avec une part d'inconscience, au regard des dangers qui s'accumulent sous leurs pas mal avertis. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les mesures qui ont été prises pour instruire les partisans d'escalade en haute montagne avec ou sans guide; 2° quelles dispositions ont en place pour connaître ceux et celles qui s'aventurent vers les pics les plus dangereux; 3° quels sont les moyens d'information en hommes, en matériels divers pour assurer les secours en montagne avec le maximum de rapidité.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

36565. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la population de Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales), sous forme de pétition, signée de quatre-vingt-treize parents d'élèves avec noms, prénoms et adresses, attend la création d'un poste d'enseignant à l'école maternelle de la ville en pleine expansion. En effet, soixante-dix enfants risquent de ne pouvoir être scolarisés à la rentrée prochaine. Il lui demande de bien vouloir revoir le problème de cette ville pour que les enfants susceptibles de fréquenter la maternelle puissent être accueillis en septembre prochain.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

36566. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en matière de création de classes nouvelles ou d'ouvertures d'écoles, la décentralisation joue un rôle on ne peut plus pittoresque. En effet, son ministère répond : « adressez-vous à M. l'inspecteur d'Académie du département concerné ». Mais l'inspecteur départemental n'ayant pas de crédit pour ouvrir un poste répond : « adressez-vous à M. le recteur régional ». De son côté, ce dernier, souvent avec regret, répond : « Je ne puis rien faire car c'est l'argent qui me fait le plus défaut ». Ainsi, on tourne en rond. Cette situation apparaît à la longue comme étant marquée du sceau de l'irresponsabilité, dont on sait utiliser, pas toujours de bonne foi, les inconvénients qu'elle provoque. En conséquence, il lui demande : 1° s'il a été à même de vérifier les données soulignées ci-dessus; 2° s'il ne pourrait pas désormais essayer d'harmoniser les responsabilités entre son administration centrale et celles des académies départementales et rectorales.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

36567. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la localité d'Espira-de-l'Agly, limitrophe de la ville de Rivesaltes, connaît depuis plusieurs années un développement continu de sa population. Notamment de sa population d'âge à procréer. L'économie de la commune repose essentiellement sur sa production viticole de grande qualité et, en partie, sur sa production de fruits, abricots pour l'essentiel. A présent, Espira-de-l'Agly a un sérieux problème scolaire. Les enfants susceptibles de fréquenter l'école maternelle communale laïque sont au nombre de quatre-vingt-trois. Dans un proche avenir, ce nombre ne cessera d'augmenter. Pour faire face à un enseignement normal bien adapté aux besoins, il faudrait qu'il y ait trois classes de maternelles. En ce moment, deux seules classes sont en fonction avec deux seules institutrices. Cette situation préoccupe le Conseil municipal et tous les parents d'élèves. Il s'ensuit dès lors une atmosphère d'amertume qui gagne chaque jour un peu plus de foyers de la cité. D'autant plus que la commune d'Espira-de-l'Agly est une des rares communes des Pyrénées-Orientales à avoir une école maternelle privée confessionnelle qui, malgré le fait qu'elle groupe quarante élèves, n'en a pas moins, elle deux institutrices. Il n'est pas question de brimer ou de pénaliser ladite école confessionnelle. La liberté

des parents se doit d'être respectée. Toutefois, si on ne remédait pas à la situation actuelle de l'école laïque d'Espira-de-l'Agly, en la dotant d'une institutrice supplémentaire, c'est elle, et elle seule, qui continuerait à être injustement pénalisée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte décider pour nommer à Espira-de-l'Agly une troisième institutrice à l'école maternelle publique et laïque.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

36568. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** s'excuse auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui rappeler, ce qu'il sait déjà, combien il est vrai que l'enseignement commence à la maternelle. Et cela aux âges les plus bas possible à partir de trois ans par exemple. Dans ce domaine, la démocratie formelle d'aujourd'hui est de beaucoup très sévère à l'encontre des enfants dont les parents, pour des raisons diverses : nombreuse famille, difficultés sociales, analphabétisme, séparation des parents, etc. . . . ne peuvent les aider à la maison pour accompagner leurs premiers balbutiements scolaires. Aussi, une priorité devrait être accordée aux maternelles dont certaines classes sont dirigées et animées par des institutrices aux qualités morales, affectives et pédagogiques hors du commun. Toutefois, là où s'entassent trente-cinq, quarante ou quarante-cinq tout petits dans une classe maternelle, aucune femme malgré une santé à tout épreuve et un désir d'entraîner et d'éclairer les enfants confiés, ne peut mener à bien son apostolat. En conséquence, il lui demande : 1° quelle est la philosophie de son ministère vis-à-vis du rôle des écoles maternelles; 2° quel est le nombre maximum d'élèves qu'il est juste de ne pas dépasser pour obtenir les résultats désirés.

Enseignement (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

36569. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient d'effectuer plusieurs visites dans des localités, visites suivies de rencontres avec des instituteurs, des parents d'élèves et des enseignants du premier et du second degré. Cela lui a permis de se rendre compte qu'il est à craindre qu'à la rentrée de septembre 1983, on assiste à la répétition de ce qui s'est produit à la rentrée de septembre 1982 : manifestations de masse, grèves d'enseignants, grèves et protestations massives des parents. Il lui rappelle que, depuis trente-sept ans, il pose le problème de la rentrée scolaire à tous les niveaux. Il le fit en 1981, en 1982. Et pour la rentrée 1983 les problèmes d'hier risquent de se renouveler avec encore plus d'acuité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, dans l'immédiat, revoir tous les points saisis qui se posent dans le département des Pyrénées-Orientales en vue de les régler à froid au lieu d'être obligé de prendre à chaud des mesures de dernière heure dans une atmosphère de déceptions nouvelles et de colères difficiles à retenir.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

36570. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'on assiste en cet été 1983 à une série de noyades qui dépassent, et de beaucoup, ce qui se produisant les années antérieures. Les grosses chaleurs, presque anormales, semblent être la cause de ces véritables suicides involontaires de la part de ceux et de celles qui se jettent brutalement à l'eau après s'être fait « rZotir », des heures durant, sous un soleil de plomb. De telles disparitions de la vie à l'occasion des vacances annuelles, représentent des drames humains devant lesquels l'indifférence aurait un caractère de culpabilité. Fort heureusement, d'ici, de là, la présence de secouristes spécialisés, notamment de C. R. S. plongeurs bien entraînés et prêts, à tout moment, quand ils sont sur place, à affronter l'adversité la plus menaçante pour leur propre vie, permet de limiter le nombre de morts par noyade. Toutefois, l'éte bat son plein. Le devoir de chacun est d'être prudent. Mais le devoir des pouvoirs publics est d'augmenter le nombre de moyens de contrôle, d'avertissement et des hommes sauveteurs. Il lui demande : 1° ce qu'il pense des noyades en série depuis le début de l'été; 2° ce qu'il compte décider pour augmenter dans l'immédiat tous les moyens de secours déjà mis en place.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : régions).

36571. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la Réunion avant la mise en

route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de la Réunion après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de la Réunion.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : régions).

36572. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la Guadeloupe avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de la Guadeloupe après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de la Guadeloupe.

Régions (conseils régionaux : Ile-de-France).

36573. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la région de l'Ile-de-France avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de l'Ile-de-France après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de l'Ile-de-France.

Régions (conseils régionaux : Auvergne).

36574. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la région de l'Auvergne avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région de l'Auvergne après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de l'Auvergne.

Régions (conseils régionaux : Haute Normandie).

36575. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande : 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la région de Haute-Normandie avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à

la disposition de la région de Haute-Normandie après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional de Haute-Normandie.

Régions (conseils régionaux : Limousin).

36576. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande: 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la région du Limousin avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région du Limousin après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional du Limousin.

Régions (conseils régionaux : Centre).

36577. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, progressivement, chaque Conseil régional met en place les moyens matériels, les locaux et les personnels nécessaires imposés par les nouvelles responsabilités qui leur incombent, à la suite de la loi sur la décentralisation. Toutefois, le problème des personnels est de beaucoup le plus important, cela aussi bien en nombre qu'en qualification. En conséquence, il lui demande: 1° de combien d'employés disposait le Conseil régional de la région du Centre avant la mise en route de la décentralisation; 2° combien d'employés sont à la disposition de la région du Centre après la mise en place de la décentralisation; 3° dans le nombre d'employés en place après la décentralisation, quel est le nombre des nouveaux fonctionnaires en provenance des services préfectoraux et de d'autres organismes qui ont été cooptés par la région précitée. Il lui demande en outre quelle est, en pourcentage, la part des dépenses en personnels dans le budget de 1983 voté par le Conseil régional du Centre.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

36578. — 8 août 1983. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa circulaire, relative à la participation des armées lors des cérémonies organisées le 19 mars. En effet, cette circulaire enjoint aux armées d'apporter leur concours lors de cette date commémorative, d'une manière réduite. Cette position a souvent conduit le 19 mars 1983 à l'absence totale de la représentation militaire dans les manifestations du souvenir organisées en particulier par la F. N. A. C. A. Il en résulte aujourd'hui que les autorités militaires, à la suite de cette circulaire, boudent délibérément les cérémonies organisées par certaines organisations d'anciens combattants. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapporter la circulaire précitée et pour inviter les autorités militaires à apporter leur concours sans discrimination.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

36579. — 8 août 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que la cascade d'assassinats d'immigrés et d'Antillais vivant en France, expression le plus souvent d'un racisme méprisable, suscite émotion, indignation et inquiétude à l'outre-mer. Ces crimes soulèvent le problème de l'insertion et de la protection de ces populations dans la société métropolitaine au moment où des organisations et des personnalités réactionnaires, à Paris notamment n'hésitent pas à flatter les bas instincts. Il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre pour assurer la sécurité des hommes, des femmes et des enfants de ces communautés.

Assurance vieillesse : généralités (mantant des pensions).

36580. — 8 août 1983. — **M. Gustave Ansart** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la crainte des ressortissants de la Caisse de retraite des agents des transports urbains et réseaux secondaires de voir remise en cause la revalorisation de 11,2 p. 100 de leurs pensions, revalorisation qui aurait dû intervenir au mois de janvier 1983. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions à cet égard.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36581. — 8 août 1983. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le forfait hospitalier de 20 francs. En effet, certaines personnes sont hospitalisées à vie, sans qu'aucune amélioration de leur état ne soit possible et, de ce fait, les familles les plus proches sont assujetties à ce forfait, ne prenant pas en compte leurs revenus et leur situation sociale. Bien souvent, l'éloignement du lieu d'hospitalisation leur occasionne déjà des frais importants. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre envers ces familles au regard du forfait hospitalier de 20 francs, dont la charge est très lourde et voire même impossible.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36582. — 8 août 1983. — **M. René Riéubon** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les veuves, qui ont un enfant issu du mariage avec le conjoint décédé, ont droit à deux parts et demie, au titre de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'il s'agit d'un enfant à charge, adopté lors du vivant de l'époux décédé, cet enfant ne donne pas droit à la demi-part supplémentaire. Il lui demande de bien vouloir examiner dans quelle mesure l'enfant adopté ne pourrait pas bénéficier de la même demi-part supplémentaire, que l'enfant issu du mariage.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (bibliothèques universitaires : Nord).

36583. — 8 août 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par le personnel de la Bibliothèque universitaire de Valenciennes à propos d'horaires et de vacances. Le directeur des bibliothèques revenant sur ses décisions antérieures ramène leur horaire de 1 400 heures par an au lieu de 1 540 heures. Le personnel de la Bibliothèque universitaire de Valenciennes accomplit exactement 1 337 heures par an. Pour pouvoir bénéficier de 13 semaines de congés par an, nous serons tenus d'accomplir 36 h 30. S'ils veulent rester à 35 heures hebdomadaires, ils perdent 15 jours de congé annuel, bien que la Bibliothèque universitaire soit ouverte au public pour une durée de 1 731 heures par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Dette publique (emprunts d'Etat).

36584. — 8 août 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** concernant la date de prise en considération du problème financier des pré-retraités pour le paiement des 1 p. 100 qui est fixée au 1^{er} juillet 1982. En effet, les personnes qui ont cessé leurs activités en début d'année 1982 ont perçu la même chose. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir cette décision ou, éventuellement, de faire étudier cette situation cas par cas.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36585. — 8 août 1983. — **M. Paul Chomé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un fait qui lui a été signalé: il est refusé à une personne, veuve, ayant un enfant mineur à charge, adopté lors du vivant du conjoint, le droit à deux parts et demie au titre de l'impôt sur le revenu, comme cela est accordé lorsque l'enfant est né du mariage. Cette situation lui apparaît constituer une injustice flagrante difficile à justifier.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).

36586. — 8 août 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens alloués pour assurer le remplacement du personnel enseignant, pour la rentrée scolaire 1983-1984. Pour la commune de Saint-Denis, vingt-neuf postes (dix-neuf Z.I.L. et dix brigades) sont alloués tandis que les inspections départementales de l'éducation nationale avaient estimé le nombre de postes nécessaires, pour répondre aux besoins, à trente-six. En effet, six congés maternité ont déjà été annoncés. De plus, les remplacements d'instituteurs des sections d'éducation spécialisée, des groupes d'aide psycho-pédagogique et des Instituts médico-éducatifs n'ont pas été pris en compte et, ainsi, ils continueront à ne pas être remplacés. D'autre part, le taux d'absentéisme, qui semble être plus sensible dans les écoles maternelles de cette ville qu'ailleurs, n'a pas été un critère retenu pour une augmentation des effectifs destinés à assurer le remplacement des instituteurs absents. Cette insuffisance n'est pas conforme aux souhaits exprimés par l'ensemble des intéressés lors des réunions de concertation tant au niveau local que départemental. Si aucun moyen n'est accordé pour le remplacement des enseignants en congé ou en stage, leur formation continue sera compromise. Ces mesures ne permettront pas de développer les orientations du gouvernement tendant à lutter contre l'échec scolaire et les inégalités. En conséquence, il lui demande quelles dispositions financières nationales sont envisagées afin que les écoles maternelles, élémentaires et l'A. E. S. disposent de réels moyens en vue de pouvoir assurer le bon accueil des élèves, chaque jour.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

36587. — 8 août 1983. — **M. Paul Chomat** dans sa question écrite n° 2599 du 21 septembre 1981 appelait l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de calcul de la retraite des sapeurs-pompier professionnels et, en particulier, sur une réforme du régime de retraite pour envisager les départs effectifs à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec le nombre d'années requises. **M. le ministre** indiquait dans sa réponse (*Journal officiel* 44 du 14 décembre 1981) qu'une consultation nécessaire des autres administrations concernées : ministère du budget, de la solidarité nationale et de la santé, était actuellement en cours. Il lui demande les résultats de cette consultation.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Nord).

36588. — 8 août 1983. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation extrêmement préoccupante de l'entreprise Bouillot et Lebois à Bachant (Nord). Cette entreprise qui fournit des pièces de fonderie destinées aux biens d'équipement et de la machine-outil, a bénéficié de la suspension provisoire de poursuite par jugement du tribunal de commerce de Lille, le 4 février 1981. La mise en place, en 1982, du plan de redressement de la machine-outil lui permettait de bénéficier de commandes de pièces de fonte d'entreprises ayant perçu des subventions. Les demandes de Cockerill à Hautmont, en particulier, ont permis à l'entreprise Bouillot et Lebois de remplir les conditions du plan d'épure du passif, de maintenir l'emploi et d'éviter ainsi de nouveaux licenciements. Cette situation a été récemment bouleversée par le dépôt de bilan de Cockerill qui a, à l'égard de cette société, un retard de paiement de factures d'un montant de 560 000 de nos francs. Ces conditions ne permettent plus à Bouillot et Lebois de remplir les conditions du plan d'épure du passif. Elles conduisent, dans l'immédiat, à la mise en cause du paiement des salaires du mois de juillet et risquent d'aboutir au dépôt de bilan et, neut-être, mener à la mise en liquidation judiciaire de cette société. Ceci entraînerait la fermeture pure et simple d'une des deux entreprises de Bachant et le licenciement de quarante employés. Ces dispositions ne sauraient alors qu'aggraver le chômage qui touche durement la région Sambre Avesnois où l'avenir économique se trouve, une nouvelle fois, remis en cause. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder cette entreprise et y préserver les emplois. 2° quelles solutions il préconise pour mettre un arrêt à la dégradation de la situation économique en Sambre-Avesnois.

Urbanisme (droit de préemption).

36589. — 8 août 1983. — **M. Charles Deprez** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les collectivités locales sont parfois conduites à exercer le droit de préemption dont elles disposent à l'intérieur des périmètres de Z.I.F. sur des immeubles mis en vente par adjudication judiciaire. Dans ce cas, par application de l'article R. 211-28 du code de l'urbanisme, elles doivent attendre les dix jours de délai de surenchère, puis

constituer le dossier administratif qui sera soumis au préfet, commissaire de la République, pour lui permettre d'exercer son droit de contrôle ; ensuite, les documents doivent être publiés aux hypothèques pour être joints au mandat de paiement, les trésoriers municipaux les exigeant pour procéder au règlement. Dans le meilleur des cas, ces démarches et formalités demandent entre un et deux mois. Or, les cahiers des charges des adjudications judiciaires prévoient obligatoirement des intérêts de retard dans les délais qui semblent normaux en matière privée (quelques jours) mais qui sont sans commune mesure avec la sérénité des procédures administratives : les frais qui en résultent peuvent s'élever à plusieurs dizaines de milliers de francs et grèvent ainsi les opérations d'utilité publique menées par les collectivités locales. Il lui demande si ces intérêts de retard, puisqu'ils ne sont pas le fait de la collectivité locale, peuvent être récupérés auprès des administrations à l'origine des retards ou si une réglementation moins contraignante pourrait être édictée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36590. — 8 août 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la crise grave que subissent les artisans du bâtiment et la baisse d'activité dramatique qui en résulte. Il lui signale qu'actuellement dans les charges déductibles des déclarations de revenus, les dépenses de remise en état des façades de l'habitation principale ne peuvent être déduites qu'une fois tous les dix ans, dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge. Malgré l'inflation des dernières années et l'érosion monétaire, cette somme n'a pas été revalorisée depuis neuf ans, soit depuis le début de la crise pétrolière. Il serait donc réaliste d'envisager d'actualiser cette somme : les propriétaires hésiteraient alors sans doute moins à faire exécuter des travaux. Une réévaluation réaliste de ces charges déductibles favoriserait le travail des artisans du bâtiment et freinerait la récession de leurs activités !

Enseignement (personnel).

36591. — 8 août 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de ses services de refuser l'inscription d'un nombre très important de postes au mouvement national des mutations du personnel enseignant. Cette décision porte atteinte à l'exercice d'un droit reconnu par les textes à ces enseignants dont les syndicats ont déjà manifesté leur opposition à l'attitude du ministère en quittant les commissions de mutations. Il lui demande pour quelle raison n'a pas été mise en mouvement la totalité des postes vacants créés ou libérés et de prendre toutes les mesures susceptibles de remédier à cette désagréable situation.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Sarthe).

36592. — 8 août 1983. — **M. François Filli** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs handicapés de la Sarthe dans la recherche d'un emploi. On constate actuellement une attitude systématique de la C.O.T.O.R.E.P. qui consiste à réduire les taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100 — taux permettant le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés — et déclare ces handicapés aptes à un placement en milieu ordinaire de travail. Or, ces handicapés plus que les autres travailleurs privés d'emploi se trouvent, en raison de la situation du marché de l'emploi, dans une situation encore plus défavorable du fait de l'absence de postes de prospecteurs placiers chargés des travailleurs handicapés dans les différentes Agences nationales pour l'emploi de la Sarthe. Il lui demande de prendre en compte les difficultés de ces catégories en systématisant la création de tels postes dans tous les départements et plus particulièrement dans la Sarthe.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

36593. — 8 août 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur une décision émanant du ministère de l'économie, des finances et du budget mettant en cause la loi de décentralisation. Une circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation portant application de la loi de décentralisation précise que la président du Conseil général assure l'exécution des délibérations du Conseil général prises pour la répartition du Fonds départemental de la taxe professionnelle en raison du caractère départemental des ressources qui alimentent ce Fonds, selon le texte et l'esprit de la loi de décentralisation qui confie au président du Conseil général l'exécution des délibérations de l'Assemblée départementale. Or, une instruction de la Direction de la comptabilité publique en date du 16 juin 1983 transfère au commissaire de la République compétence pour l'exécution des délibérations du Conseil général prises à ce titre. En outre, il réclame que les sommes inscrites sur ce Fonds soient transférées sur la comptabilité de l'Etat et ne figurent plus dans les comptes du département. Il s'interroge sur la valeur d'une telle instruction émanant de la Direction de la comptabilité publique

allant à l'encontre du texte et de l'esprit de la loi de décentralisation. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le rétablissement de l'application stricte de la loi de décentralisation.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

36594. — 8 août 1983. — **M. François Fillon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation qui précise que le président du Conseil général assure l'exécution des délibérations du Conseil général prises pour la répartition du Fonds départemental de la taxe professionnelle en raison du caractère départemental des ressources qui alimentent ce Fonds, en application du texte et de l'esprit de la loi de décentralisation qui confie au président du Conseil général l'exécution des délibérations de l'Assemblée départementale. Il s'interroge sur les raisons qui ont poussé la Direction de la comptabilité publique, par instruction en date du 16 juin 1983, de transférer au commissaire de la République compétence pour l'exécution des délibérations du Conseil général, prises à ce titre et de réclamer que les sommes inscrites sur ce Fonds soient transférées sur la comptabilité de l'Etat pour ne plus figurer dans les comptes du département. Il s'interroge sur la valeur d'une telle instruction émanant de la Direction de la comptabilité publique allant à l'encontre du texte et de l'esprit de la loi de décentralisation. Il lui demande de prendre toutes les dispositions tendant à annuler une telle instruction et permettant le rétablissement de l'application stricte de la loi de décentralisation.

Enseignement (élèves).

36595. — 8 août 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des instructions sont données aux établissements scolaires pour que soient examinées avec objectivité les candidatures des élèves sur les listes d'inscription, quelle que soit l'origine de leur scolarité, publique ou privée. Au cas où de telles instructions respectant la liberté du choix des écoles ne seraient pas données, il lui demande s'il est dans les intentions du gouvernement d'en envoyer au Lycée Perrin et des remparts de Marseille. En effet un élève issu d'un L.T.P. privé de cette même ville ayant des notes d'excellent niveau (français 15/20, mathématiques 13, langue 13, électrotechnique 20, dessin technique 17) avec des appréciations plus qu'élogieuses, s'est vu refuser l'entrée en classe de B.T.S. de ce lycée dans la discipline où il avait les meilleures notes. Il lui demande si des décisions aussi injustes rappelant d'autres campagnes aussi discriminatoires, peuvent rester sans une réaction du ministère pour faire appliquer l'égalité devant la loi de tous les enfants de France.

Boissons et alcools (alcools).

36596. — 8 août 1983. — Des bruits de plus en plus persistants laissent entendre que le gouvernement envisagerait de remettre en cause, lors de la discussion de la prochaine loi de finances, la réglementation actuelle des contingents d'alcool de betteraves. La distillation constitue une activité particulièrement importante dans la région Ile-de-France Elle assure l'emploi dans trois distilleries « pures » et représente une part non négligeable du travail de trois sucreries-distilleries. Elle constitue le débouché exclusif de 250 planteurs et permet l'écoulement d'une partie importante de la production de 850 autres agriculteurs. D'autre part, la perspective de l'élaboration prochaine d'un « règlement alcool » au sein de la Communauté européenne devrait inciter à modifier le moins possible les conditions d'exercice de cette activité ; on peut en effet penser que ce règlement sera élaboré en fonction des statistiques des dernières années, statistiques qui ne pourraient être que faussées par une modification brutale des conditions d'exercice de la profession. Dans ces conditions, **M. Alain Peyrefitte** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les bruits dont il est fait état sont fondés et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter le démantèlement de cette industrie.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

36597. — 8 août 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les termes de sa question écrite n° 30511, parue du *Journal officiel*, Questions du 18 avril 1983, et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Assurance invalidité décès (pensions).

36598. — 8 août 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 30257 parue au *Journal officiel* Questions du 18 avril 1983, et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

36599. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 286301 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (politique agricole).

36600. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 28631 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (politique agricole).

36601. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 28632 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

36602. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 28638 publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

36603. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 29317 publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

36604. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 28314 publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Logement (prêts).

36605. — 8 août 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 23079 du 15 novembre 1982 relative aux prêts conventionnés et lui en renouvelle donc les termes.

Santé publique (politique de la santé).

36606. — 8 août 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 29083 du 14 mars 1983 relative à la mortalité causée par anesthésie et lui en renouvelle les termes.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

36607. — 8 août 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 29081 du 14 mars 1983 relative à la fabrication de mines et outils en tungstène et lui en renouvelle les termes.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

36608. — 8 août 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 29082 du 14 mars 1983 relative à la fabrication de mines et outils en tungstène et lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (préretraite).

36609. — 8 août 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 23557 du 29 novembre 1982 relative aux droits à la retraite des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans et lui en renouvelle les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

36610. — 8 août 1983. — **M. Philippe Mestre** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas de certaines personnes désireuses de recevoir, dans des établissements privés, une formation individuelle dans le but de trouver du travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour lever toute ambiguïté sur l'application de la circulaire du 31 décembre 1982 publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts, numéro 232, de préciser que ces personnes dont la situation est souvent précaire sont exonérées du paiement de la T. V. A.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36611. — 08 août 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 194 du code général des impôts. Celui-ci prévoit qu'un contribuable marié ou veuf ayant un enfant à charge a droit pour la division de son revenu imposable à déduire 2,5 parts. Ce même article prévoit dans son alinéa « qu'un (contribuable) veuf qui a à sa charge un ou plusieurs enfants non issus de son mariage avec le conjoint décédé est traité comme un célibataire ayant à sa charge le même nombre d'enfants ». En se référant à l'alinéa 1 de l'article 194, on constate qu'un célibataire ayant un enfant à charge n'a droit qu'à 2 parts pour la division de son revenu imposable. Un veuf ayant adopté un enfant avant le décès de son conjoint n'a donc droit qu'à 2 parts. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable et urgent de réexaminer cette solution qui par ses effets pervers et discriminatoires, semble dévaloriser au regard de la loi fiscale, la situation d'un enfant adopté par rapport à un enfant légitime, sans compter celle tout autant douloureuse du conjoint ayant à charge cet enfant.

Français : langue (défense et usage)

36612. — 8 août 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles françaises à l'étranger. Il apprend en effet, la prochaine fermeture de plusieurs écoles françaises en Tunisie, et notamment celle d'Ez-Zahra, dans la banlieue sud de Tunis. Cette fermeture privera dans un premier temps soixante-treize enfants français et tunisiens de notre enseignement et, dans un deuxième temps comportera de lourdes conséquences sur le plan humain, car il ne manquera pas de s'en suivre une désaffection pour l'enseignement du français. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable et urgent de réexaminer cette mesure, afin de maintenir la défense de la culture française à l'étranger.

Logement (H. L. M.).

36613. — 8 août 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves difficultés rencontrées par de nombreux Offices d'H. L. M. ou par des sociétés anonymes d'H. L. M. Il lui signale par exemple comme cause et effet de ces difficultés l'abandon par les locataires d'appartements ou d'immeubles non entretenus depuis des années. Il lui demande quelles aides peuvent être apportées à ces organismes pour des opérations de scindement de bâtiment, de remodelage, suppression de partie de bâtiments ou encore de démolition.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36614. — 8 août 1983. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des veuves ayant un enfant mineur à charge adopté du vivant de leur mari. En effet, selon le code des impôts, il est décompté à ces personnes 2 parts au titre de l'impôt sur le revenu. Or, lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé, les veuves ont droit à un décompte d'1/2 part supplémentaire. N'est-il pas souhaitable de modifier cette situation pénalisante au point de vue fiscal en établissant une égalité de traitement pour les enfants issus du mariage et les enfants adoptés ?

Enseignement secondaire (cantines scolaires).

36615. — 8 août 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients du paiement par trimestre des repas dans les cantines des établissements d'enseignement secondaire : montant du débours lourd à supporter pour certains budgets familiaux ; difficultés d'obtenir un remboursement en cas d'absence de l'élève. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas envisagé d'appliquer systématiquement le système d'un paiement hebdomadaire des repas dans toutes les cantines scolaires.

Sécurité sociale (cotisations).

36616. — 8 août 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 relatif aux bases de cotisations forfaitaires des personnes recrutées pour assurer l'encadrement des mineurs dans les centres de vacances et de loisirs durant les vacances scolaires, les congés professionnels et les loisirs de ces enfants. Le terme de loisir, pris au sens large, englobe de plus en plus fréquemment dans la politique de la petite enfance des collectivités locales, certaines activités telles que les surveillances de cantines et les garderies maternelles car elles bénéficient des mêmes moyens pédagogiques que l'ensemble du secteur péri-scolaire. Ainsi la restauration des enfants scolarisés et les garderies maternelles s'inscrivent tout naturellement dans un système d'éducation et d'animation tout à fait comparable à l'action des centres de vacances et de loisirs. Ces activités qui ont connu un développement important après la parution de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 (ce qui explique peut-être qu'elles ne soient pas très précisément mentionnées) sont le plus souvent effectuées par des personnels titulaires de diplômes d'animation (C. A. P. A. S. E., B. A. F. D., B. A. F. A.) qui assurent également l'encadrement des enfants dans les centres de vacances et de loisirs. Le but pédagogique de toutes ces activités étant le même, il serait souhaitable de pouvoir leur appliquer les mêmes dispositions réglementaires. En conséquence, il lui demande s'il y a lieu d'interpréter l'arrêté ministériel sus visé d'une manière extensive, eu égard à l'évolution de la gestion du secteur de la petite enfance par les collectivités locales.

Postes et télécommunications (courrier).

36617. — 8 août 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, des P. T. T.** sur la qualité du service postal au niveau de l'acheminement du courrier. La base de la structure de la tarification postale actuelle mise en place depuis 1969 est la distinction entre la lettre urgente et le pli non urgent. Ce système subordonne donc la rapidité de l'acheminement au choix d'un tarif plus élevé. On constate — bien qu'il soit indéniable que le délai d'acheminement a été réduit ces dernières années — que les lettres affranchies au tarif urgent sont, le plus souvent, acheminées à J + 3 et non J + 1 (ainsi un habitant de Juvisy-sur-Orge, une ville distante de Paris de seulement 20 km, n'a-t-il reçu que le jeudi matin une lettre affranchie au tarif urgent postée à Paris le lundi précédent à 18 h., dans le 10^e arrondissement). Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les délais d'acheminement du courrier.

Professions et activités sociales (aides ménagères et auxiliaires de vie).

36618. — 8 août 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'agrément des centres de formation d'aides ménagères et auxiliaires de vie. En effet, il a été annoncé la publication d'une circulaire fixant d'une part les modalités d'agrément des centres et d'autre part l'attribution aux organismes employeurs, d'un quota d'heures de formation par aide ménagère et auxiliaire de vie. Certains centres de formation ont donc investi

dans la préparation de la mise en place de cette formation. A l'heure actuelle, ce texte n'a pas encore été publié. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser la date à laquelle il compte publier cette circulaire.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

36619. — 8 août 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les modalités d'application de la loi concernant les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. Il y aura bientôt un an que la loi a été votée et les milieux concernés attendent impatiemment que les décrets d'application soient publiés. En effet, seul le décret sur la maternité a été mis en place en février dernier, avec effet rétroactif au 31 décembre 1982. En conséquence, il lui demande de préciser quels sont les délais prévus pour l'application totale de cette loi.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

36620. — 8 août 1983. — **M. Clément Theudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'ouverture de compte en banque pratiquées par certains organismes. En effet, il est demandé des informations telles que montant des impôts sur le revenu, nombre d'enfants. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur la justification de ces pratiques qui apparaissent comme une atteinte à la liberté de chacun.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

36621. — 8 août 1983. — **M. Clément Theudin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les modalités d'ouverture de compte en banque pratiquées par certains organismes. En effet, il est demandé des informations telles que montant des impôts sur le revenu, nombre d'enfants. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur la justification de ces pratiques qui apparaissent comme une atteinte à la liberté de chacun.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

36622. — 8 août 1983. — **M. Clément Theudin** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les modalités d'ouverture de compte en banque pratiquées par certains organismes. En effet, il est demandé des informations telles que montant des impôts sur le revenu, nombre d'enfants. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur la justification de ces pratiques qui apparaissent comme une atteinte à la liberté de chacun.

Enseignement (programmes).

36623. — 8 août 1983. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les craintes exprimées, en particulier par de nombreux jeunes, sur l'application du protocole d'accord défense-éducation. Regrettant le manque de concertation avec les représentants des parents et des élèves, avant la signature du protocole, il s'inquiète du manque de précisions existant sur son application concrète et souhaiterait obtenir des informations quant à ses modalités d'application et aux actions positives qui en découleront. En conséquence, il lui demande si des précisions peuvent être fournies afin de répondre à ces inquiétudes.

Enseignement (programmes).

36624. — 8 août 1983. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes exprimées, en particulier par de nombreux jeunes, sur l'application du protocole d'accord défense-éducation. Regrettant le manque de concertation avec les représentants des parents et des élèves, avant la signature du protocole, ils s'inquiètent du flou existant sur son application concrète et souhaiteraient obtenir des informations quant à ses modalités d'application et aux actions positives qui en découleront. En conséquence, il lui demande si des précisions peuvent être fournies afin de répondre à ces inquiétudes.

Assurances vieillesse : généralités (calcul des pensions).

36625. — 8 août 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de rapporter à un âge inférieur à soixante ans la possibilité pour les travailleurs manuels visés par la loi n° 1279 du 30 décembre 1975 de prendre leur retraite.

Postes et télécommunications (téléphone).

36626. — 8 août 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé des P.T.T.**, sur les problèmes que peut soulever l'orientation que les P.T.T. semblent avoir choisie en matière de service téléphonique dans les bureaux de poste. En effet, depuis plusieurs années, le système des cabines libre-service avait été généralisé. La facturation se faisait à l'impulsion avec délivrance d'un reçu par le bureau de poste. Cette solution était appréciée par les personnes qui doivent justifier de leurs dépenses vis à vis de l'entreprise qui les emploie ou du fisc. Or, depuis quelques temps, on constate que les cabines libre-service disparaissent au profit de postes prépaiement et, avec ce type d'appareil, il est impossible d'obtenir un reçu. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait pas maintenir quelques cabines de types libre-service dans chaque bureau de poste.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

36627. — 8 août 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le versement de la dotation « Fonds spécial grands travaux ». Initialement prévu en mars, ce versement a été reporté. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de déblocage de cette dotation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Moselle).

36628. — 8 août 1983. — **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du décret 83-367 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs, dans le département de Moselle. Ce texte est un pas important en direction d'une résorption des inégalités en matière de logement entre les personnels de l'éducation nationale. Cependant, il subsiste un risque en ce qui concerne les instituteurs de Moselle. En effet, si l'article 3 du décret précise que le montant de l'indemnité est fixé par le commissaire de la République après avis du D.D.E.P. et du Conseil municipal, il en va autrement en Alsace-Moselle où, en vertu du droit local, ce sont les municipalités qui fixent ladite indemnité. Cette spécificité peut entraîner une disparité avec le reste du pays, et on peut le craindre, au désavantage des instituteurs de Moselle. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que le risque de disparité soit circonscrit.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure.

36629. — 8 août 1983. — **M. Maurice Adevah-Poëuf** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les hôpitaux périphériques pour obtenir des stagiaires internés. En effet, le Premier ministre vient d'autoriser exceptionnellement pour l'année 1984 les étudiants en médecine de sixième année à préparer leur certificat de spécialité sans avoir suivi une année de stage interné. Il est certain que la grande majorité des étudiants concernés vont exploiter cette possibilité; d'ores et déjà le nombre des postulants aux stages d'internat est en régression. Il lui demande donc s'il envisage de remédier à une situation qui risque de perturber très sérieusement nombres de services dans les hôpitaux périphériques.

Commerce et artisanat (conjointes de commerçants et d'artisans).

36630. — 8 août 1983. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le retard apporté dans la parution des décrets d'application de la loi pour les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale de 10 juillet 1982. Compte tenu des engagements pris, il désirerait connaître le calendrier prévisionnel de mise en œuvre totale de cette loi.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36631. — 8 août 1983. — **M. Jacques Fleury** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article 194 du code général des impôts stipule que dans le cas de veuf ayant un enfant naturel à charge, il faut prendre en considération 2,5 parts dans le calcul du quotient familial. Le même article précise qu'un veuf ayant un enfant d'adoption à charge est traité fiscalement comme un célibataire ayant un enfant à charge et n'a, de ce fait, droit qu'au bénéfice de 2 parts. On peut s'étonner d'une telle distinction entre enfant naturel et enfant d'adoption et il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin d'y remédier.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

36632. — 8 août 1983. — **M. Guy Vadepiéd** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu de certains veufs ayant un enfant mineur à charge. En effet, lorsque l'enfant est issu du mariage avec le conjoint décédé, il donne droit à deux parts et demie dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Mais un enfant adopté du vivant du conjoint ne donne, lui, droit qu'à deux parts dans ce même calcul. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).

36633. — 8 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des préoccupations exprimées par les personnels des exploitations minières du bassin du Nord-Pas-de-Calais, relatives au retard apporté à la revalorisation de l'indemnité de logement des mineurs. En effet, la dernière revalorisation date du 1^{er} juillet 1981, alors que l'indemnité précitée est habituellement relevée au 1^{er} juillet de chaque année. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à l'indexation automatique de l'indemnité de logement par référence au salaire moyen du mineur, mesure qui permettrait d'éviter les retards fâcheux actuellement supportés par les mineurs et leur famille.

Matériels agricoles (entreprises : Nord-Pas-de-Calais).

36634. — 8 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les menaces qui pèsent sur l'industrie du machinisme agricole dans le Nord-Pas-de-Calais et lui fait part des inquiétudes formulées par les 2 000 travailleurs de la société Massey-Ferguson de Marquette-lez-Lille. La décision, vivement ressentie par le personnel, de procéder à des mesures de restructuration équivalant à la suppression de quelque 595 emplois, dont 321 du fait de la cessation de l'activité de l'atelier de fonderie, laisse en effet augurer le démantèlement de l'entreprise qui ne serait plus qu'une unité de montage et d'assemblage de

pièces fabriquées dans d'autres usines, voire à l'étranger. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante qu'il y a quelques mois la société Massey-Ferguson se voyait accorder, dans le cadre d'un plan de financement, plus de 300 millions de francs par l'Etat et plusieurs banques nationalisées. Aujourd'hui, force est de s'interroger tant sur la véritable destination de ces fonds publics que sur le contrôle éventuel assuré par les pouvoirs publics à cet égard. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre afin de sauvegarder les emplois des travailleurs concernés et l'action qu'il envisage en vue de relancer l'industrie du machinisme agricole dans une région au sein de laquelle l'agriculture joue un rôle économique important.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

36635. — 8 août 1983. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi** sur les peu satisfaisantes modalités de fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.) et lui fait part des inconvénients qui en résultent, tant pour les usagers que pour les personnels. En effet, le récent rapport de la Cour de comptes, relatif à la gestion de l'A. N. P. E. laisse apparaître que ce service de l'emploi ne peut faire face à l'ensemble des missions qui lui sont assignées et qu'en dépit de l'important effort financier consenti ces dernières années par les pouvoirs publics, en vue notamment d'accroître les effectifs et de mettre en oeuvre l'informatisation, les difficultés demeurent au sein des agences locales confrontées à un alourdissement de leurs tâches et à une surcharge de travail considérable. A cet égard, force est de constater que les problèmes préoccupant l'ensemble des personnels de l'A. N. P. E. restent posés, qu'il s'agisse des effectifs ou du statut réclamé depuis des années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à l'A. N. P. E. de conduire efficacement son action et d'assurer pleinement son rôle déterminant dans la bataille de l'emploi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36636. — 08 août 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences, dans certains cas, de l'instauration du forfait hospitalier pour les enfants handicapés, âgés de moins de vingt ans. En effet, la loi du 19 janvier 1983 précise, dans son article 4 qu'un forfait hospitalier est supporté par les malades hospitalisés dans des établissements hospitaliers ou médico-sociaux sauf dans le cas des enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Il en résulte que les parents d'enfants handicapés mineurs hébergés de nombreuses années dans certains établissements sanitaires ne peuvent prétendre à cette mesure d'exonération et ont dorénavant une charge financière de 600 francs par mois environ alors qu'ils ne bénéficient pas de l'allocation d'éducation spéciale. Il s'agit là d'une nouvelle charge financière souvent insupportable pour ces familles, déjà durement éprouvées moralement. Il lui demande donc si des mesures particulières ne peuvent être prises en leur faveur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Premier ministre : services (budget).

7016. — 21 décembre 1981. — **Mme Hélène Missoffe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 81-1058 du 30 novembre 1981 portant virement de crédit (*Journal officiel* Lois et décrets du 2 décembre 1981). Ce texte annule pour 1981 un crédit de 247 900 francs des services généraux du Premier ministre destiné à la « formation professionnelle, contrôle et fonctionnement des instances, interventions ». Par contre il ouvre, également aux services généraux du Premier ministre, un crédit de même montant sous les rubriques suivantes : matériel, achat et entretien du matériel automobile, remboursements à diverses administrations, carburants et lubrifiants. Elle lui demande de bien vouloir lui donner toutes indications en ce qui concerne ce virement de crédit qui prélève une somme destinée à la formation professionnelle pour payer, semble-t-il, les frais de matériel automobile et de carburant des services de **M. le Premier ministre**.

Premier ministre : services (budget).

34012. — 20 juin 1983. — **Mme Hélène Missoffe** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7016 (publiée au *Journal officiel* du 21 décembre 1981) relative à l'annulation, pour 1981, d'un crédit de 247 900 francs des services généraux du Premier ministre destiné à la « formation professionnelle, contrôle et fonctionnement des instances, interventions ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le chapitre 37-03 « Formation professionnelle — contrôle et fonctionnement des instances — interventions » regroupe l'ensemble des crédits destinés à assurer le fonctionnement des services chargés, au niveau régional, de l'animation et de l'élaboration de la politique de formation professionnelle ainsi que son contrôle. Au niveau national, la politique de formation professionnelle est coordonnée, sous l'autorité du ministre responsable, par la délégation à la formation professionnelle dont les moyens de fonctionnement, inscrits à des articles spécifiques, sont répartis sur différents chapitres du budget des services généraux du Premier ministre. Au cours de la gestion 1981, il est apparu que les moyens de la délégation à la formation professionnelle ne permettaient pas de faire face à des dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement normal de cet organisme alors que des disponibilités pouvaient être dégagées sur les moyens des services régionaux. C'est pourquoi il a été décidé de procéder, en application et en conformité avec les dispositions de l'article 14, 3^e alinéa de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, au virement d'un crédit de 247 900 francs à partir du chapitre 37-03 au bénéfice des chapitres 34-02 « matériel », 34-92 « achat et entretien du matériel automobile », 34-93 « remboursements à diverses administrations » et 34-96 « carburants et lubrifiants ». Ce virement de crédit a été effectué au bénéfice exclusif de la Délégation à la formation professionnelle.

Régions (comités économiques et sociaux : Bourgogne).

26551. — 31 janvier 1983. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur : 1° La diminution de la représentation des professions libérales dans le Comité économique et social de Bourgogne. Cette représentation déjà très insuffisante antérieurement par rapport au poids socio-économique et à l'importance numérique des professions libérales a été diminuée des 2/3. Elle est maintenant dérisoire : un seul représentant. Elle coïncide étrangement avec une augmentation du nombre des membres de ce Comité. 2° Le fait que les Chambres des professions libérales ne sont pas appelées à participer à la désignation des représentants des professions libérales alors qu'elles ont largement démontré leur représentativité lors des élections prud'homales et celles des Caisses maladie de juin 1982 où elles ont recueilli près de 60 p. 100 des voix en Bourgogne. Il lui demande pourquoi le ministre de l'intérieur et le gouvernement ont délibérément diminué la représentation des professions libérales et confié presque exclusivement cette représentation à un syndicat unique sans tenir compte des résultats des élections professionnelles, notamment sur le plan régional.

Régions (comités économiques et sociaux).

26650. — 31 janvier 1983. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la diminution de la représentation des professions libérales dans les Comités économiques et sociaux. Cette représentation déjà très insuffisante antérieurement au regard du poids socio-économique et de l'importance numérique des professions libérales est maintenant souvent dérisoire. Cette sous-représentation des professions libérales apparaît d'autant plus étrange que l'on constate une augmentation du nombre des membres de ces comités. Il appelle également son attention sur le fait que les Chambres des professions libérales ne sont pas appelées à participer à la désignation des représentants des professions libérales alors qu'elles ont largement démontré leur représentativité lors des élections prud'homales et celles des Caisses maladies de juin 1982 où elles ont recueilli près de la moitié des suffrages en Auvergne. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pourquoi le ministre de l'intérieur et le gouvernement ont délibérément diminué la représentation des professions libérales et confié presque exclusivement cette représentation à un syndicat unique sans tenir aucun compte des résultats des élections professionnelles.

Régions (comités économiques et sociaux).

27137. — 7 février 1983. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur : 1° La diminution de la représentation des professions libérales dans les Comités économiques et sociaux. Cette représentation déjà très insuffisante antérieurement par rapport au poids socio-économique et à l'importance numérique des professions libérales est maintenant souvent dérisoire. Elle coïncide étrangement avec une augmentation du nombre des membres de ces Comités. 2° Le fait que les Chambres des professions libérales ne sont pas appelées à participer à la désignation des représentants des professions libérales alors qu'elles ont largement démontré leur représentativité lors des élections prud'homales et celles des Caisses maladies de juin 1982 où elles ont recueilli plus de la moitié des suffrages dans la région Rhône-Alpes. Il lui demande la raison pour laquelle la représentation des professions libérales a été délibérément diminuée et confiée presque exclusivement à un syndicat unique sans tenir aucun compte des résultats des élections professionnelles.

Régions (comités économiques et sociaux).

29754. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur : 1° La diminution de la représentation des professions libérales dans les Comités économiques et sociaux. Cette représentation déjà très insuffisante antérieurement par rapport au poids socio-économique et à l'importance numérique des professions libérales est maintenant souvent dérisoire. Elle coïncide étrangement avec une augmentation du nombre des membres de ces Comités. 2° Le fait que les Chambres des professions libérales ne sont pas appelées à la désignation des représentants des professions libérales alors qu'elles ont largement démontré leur représentativité lors des élections prud'homales et celles des Caisses maladie de juin 1982. Il lui demande pourquoi le ministre de l'intérieur et le gouvernement ont délibérément diminué la représentation des professions libérales et confié presque exclusivement cette représentation à un syndicat unique sans tenir aucun compte des résultats des élections professionnelles.

Réponse. — En réformant les Comités économiques et sociaux régionaux, le gouvernement a entendu d'une part faire une plus grande place aux représentants des salariés qui sont maintenant représentés à parité avec les entreprises, d'autre part ouvrir plus largement les C.E.S.R. aux forces vives de la Nation regroupées dans le collège vie collective. Sauf à augmenter de façon déraisonnable le nombre des membres des C.E.S.R., il était dès lors nécessaire de reconsidérer la représentation des diverses catégories d'entreprises. C'est ce qui explique que dans certaines régions le nombre de représentants des professions libérales ait pu subir une diminution. Par ailleurs, il est exact que le gouvernement a préféré confier la représentation des professions libérales soit aux ordres professionnels qui ont un statut législatif soit à l'U.N.A.P.L. qui — à la différence des chambres des professions libérales — fédère des syndicats et des associations et non des individus. Toutefois, lorsque les C.E.S.R. seront renouvelés, la question de la représentation des professions libérales sera réexaminée compte tenu notamment des résultats des élections que poursuit dans ce domaine la mission animée par **M. le professeur Luchaire**.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

26622. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les sommes attribuées à la région Alsace dans le cadre du C.I.A.T. qui s'élèvent à 140 millions de francs. Il souhaiterait connaître le montant des aides attribuées aux autres régions françaises, ainsi que le montant par tête d'habitant de chacune des régions.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

32636. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26622 publiée au *Journal officiel* A.N., questions, n° 5 du 31 janvier 1983 (p. 478) sur les sommes attribuées à la région Alsace dans le cadre du C.I.A.T. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le Comité interministériel d'aménagement du territoire, présidé par le Premier ministre le 20 décembre 1982, a arrêté un certain nombre de décisions concernant l'Alsace : ce programme, qui a fait l'objet d'une large concertation avec les partenaires régionaux et notamment le Conseil régional, répondait à deux objectifs : 1° définir la place spécifique de l'Alsace dans la politique nationale d'aménagement du territoire et dans la stratégie de développement des régions françaises, comme point fort dans la compétition internationale ; 2° préfigurer concrètement l'élaboration et la négociation du futur contrat de Plan entre l'Etat et l'Alsace. De nombreuses actions ont donc été décidées à l'occasion de ce C.I.A.T. : les crédits d'Etat engagés dans ce cadre représentent effectivement 140 millions de francs. C'est donc un effort sans précédent qui a été accompli en faveur de l'Alsace, à l'échelle des problèmes et des ambitions dans cette région. En revanche, il ne s'agit pas de la totalité des crédits que l'Etat engage chaque année dans la région Alsace, au titre de ses interventions habituelles. Aussi ne serait-il pas significatif de comparer les décisions prises à l'occasion d'un C.I.A.T. avec les montants des aides attribuées aux autres régions comme le souhaite l'honorable parlementaire.

Régions (comités économiques et sociaux).

27968. — 21 février 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales dans les Comités économiques et sociaux régionaux. En réponse à sa question écrite n° 23219, il lui a fait savoir que l'U.N.A.P.L. a été amenée à désigner un représentant dans chaque région et lui indique par la même que « la représentativité des professions libérales et plus particulièrement de l'U.N.A.P.L. est parfaitement prise en compte dans la nouvelle composition des C.E.S.R. ». Sans contester la représentativité effective de ce syndicat, il lui demande si dans l'avenir il n'y aurait pas lieu de prendre également en considération la représentativité que constituent les Chambres départementales des professions libérales, soucieuses elles aussi de participer à la désignation de leurs représentants, tout comme elles ont été parties prenantes lors des dernières élections prud'homales.

Réponse. — Il est exact que le gouvernement a préféré confier la représentation des professions libérales soit aux ordres professionnels qui ont un statut législatif soit à l'U.N.A.P.L. qui — à la différence des chambres des professions libérales — fédère des syndicats et des associations et non des individus. Toutefois, lorsque les C.E.S.R. seront renouvelés, la question de la représentation des professions libérales sera réexaminée compte tenu notamment des résultats des réflexions que poursuit dans ce domaine la mission animée par M. le professeur Luchaire.

Administration (rapports avec les administrés).

29120. — 21 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** quels vont être les moyens mis à la disposition de la Commission d'accès aux documents administratifs pour lui permettre de remplacer ses pouvoirs d'instruction et de contrôle de façon à assurer le respect du droit à l'information des citoyens : 1° quelles vont être les suites réservées au deuxième rapport d'activité de la C.A.D.A. qui fait notamment état d'une pénurie de moyens en personnel, en matériel (crédits de publication et de mission, équipement en bureautique). 2° Quelle va être la suite donnée à la proposition de la Commission tendant à la révision des dispositions du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978, en vue d'introduire un délai de réponse opposable aux administrations saisies par la Commission, en vue d'introduire une « procédure d'appel » pour examiner les refus opposés par une collectivité soumise au droit d'accès. 3° Est-il envisagé de procéder à la publication au *Journal officiel* de certains des avis de la Commission.

Administration (rapport avec les administrés).

36343. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29120 (publiée au *Journal officiel* du 21 mars 1983) relative à la Commission d'accès aux documents administratifs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — 1° Comme elle le souhaitait dans son 2^o rapport d'activité, les moyens de la Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.) ont été améliorés. C'est ainsi que la C.A.D.A. a bénéficié d'une part d'un accroissement notable de ses locaux, réalisé grâce au transfert rue de Constantine, et d'autre part de l'équipement de son secrétariat en matériel bureautique, répondant ainsi aux vœux qu'elle avait manifestés. Les contraintes budgétaires actuelles, qui s'imposent à l'ensemble des administrations et des organismes publics n'ont toutefois pas permis une augmentation de l'effectif en personnel, ni de ses crédits de fonctionnement. 2° Une réduction des délais impartis à l'administration pour répondre à la demande de communication qui lui est faite, aussi bien avant qu'après l'intervention de la C.A.D.A., est actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation d'un nouveau texte relatif aux relations entre l'administration et les administrés. 3° Il n'apparaît pas, dans l'état actuel des contraintes matérielles qui pèsent sur le *Journal officiel*, possible d'envisager une publication, même sélective, des avis émis par la C.A.D.A.

Corps diplomatique et consulaire (U. R. S. S.).

31293. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui exposer pour quelles raisons la liste nominative des quarante-sept agents soviétiques expulsés de France le 5 avril 1983 n'a pas été rendue publique.

Réponse. — La décision du gouvernement, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, d'expulser un certain nombre de ressortissants soviétiques, visait à mettre un terme à leurs activités inacceptables. Le gouvernement, dont l'objectif était pleinement atteint dès lors que les personnes touchées par cette mesure avaient quitté le territoire national, n'a pas estimé utile de personnaliser cette affaire en publiant la liste nominative des fonctionnaires soviétiques expulsés.

Administration (publications).

31585. — 9 mai 1983. — L'administration des ministères a fait imprimer dans les mois précédant les élections municipales des dossiers variés sur leur action, ou sur les droits des ayants cause, tel par exemple le dossier guide sur les droits des rapatriés, qui avaient la particularité d'être plus des organes de propagande électorale que des documents administratifs. **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** s'il a chiffré ce qu'a coûté au contribuable français la propagande électorale diffusée par le secrétariat d'Etat et les ministères à ce titre.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé des rapatriés a effectivement publié un dossier-guide des rapatriés, répondant d'une façon aussi claire et complète que possible aux diverses questions que peut se poser cette catégorie de la population sur les domaines ressortant de l'action administrative (indemnisation, retraites, réinstallation, perte de mobilier, loi sur le règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, etc...). L'objectif de ce guide était de présenter d'une façon accessible des informations utiles. Le dossier contenait un disque souple avec un message de quelques minutes expliquant l'esprit dans lequel ce document a été réalisé. La publication de 180 000 dossiers-guides a fait l'objet d'un marché relatif à la fourniture d'une brochure d'information et d'un disque souple pour un coût total de 567 602,76 francs. La diffusion de 174 055 exemplaires au tarif P.T.T. le plus lent a eu un coût de 174 055 × 2,03 francs = 349 798,34 francs auquel s'ajoutent les frais d'envoi et de manutention : 45 631,39 francs. Le coût moyen du dossier distribué qui ressort de ces données est donc d'environ 5,50 francs, somme très minime comparée à l'utilité qu'en retirent les rapatriés, compte tenu notamment qu'un même guide est lu par les membres d'une famille. Les sommes destinées aux rapatriés dans le budget de l'Etat pour 1983 dépassent 4 milliards de francs. L'effort d'information constitué par ce guide représente moins de 0,025 p. 100 de cette somme.

Politique extérieure (coopération).

32155. — 23 mai 1983. — **M. Lucien Plignon** demande à **M. le Premier ministre** les raisons qui ont pu justifier la suppression, par décret n° 83-198 du 15 mars 1983 — paru au *Journal officiel* du 16 mars — de la délégation interministérielle pour les questions de coopération et d'aide au développement. La question est motivée par le fait que cette suppression lui paraît inopportune en un temps où les difficultés

économiques et politiques des puissances industrielles comme celles que connaissent les pays en voie de développement, sembleraient propres, au contraire, à renforcer l'action de telles structures.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que la délégation interministérielle pour les questions de coopération et d'aide au développement a pleinement rempli la mission qui lui avait été assignée. Permettant notamment, grâce à ses réflexions et aux orientations qu'elle a définies, de concevoir une approche nouvelle de la coopération, elle a su mobiliser les moyens et les énergies au moment où les administrations concernées s'engageaient dans une profonde restructuration de leurs services. Dès lors que le ministre délégué, chargé de la coopération et du développement avait arrêté la mise en place de ses nouvelles structures, et que les procédures de coordination interministérielle avaient pris un tour normal et opératoire, le maintien de la délégation chargée de formuler des propositions et de coordonner les actions en cours, n'apparaissait plus indispensable.

Politique extérieure (visites de personnalités françaises à l'étranger).

33939. — 20 juin 1983. — **M. Jean Proriot** demande à **M. le Premier ministre** la liste des voyages à l'étranger effectués par MM. Guy Penne, Jean-Christophe Mitterand et Régis Debray depuis leur nomination à l'Élysée.

Réponse. — Les voyages effectués par les personnalités auxquelles fait allusion la question posée ayant un caractère diplomatique, l'honorable parlementaire comprendra certainement que le Premier ministre ne peut lui apporter les informations demandées.

Communautés européennes (commission).

33978. — 20 juin 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas qu'en attaquant sans cesse les mesures prises par le gouvernement, la Commission de la Communauté économique européenne fait preuve de partialité, qu'il semble en effet que les mesures protectionnistes indirectes, diverses et multiples prises par nos partenaires ne fassent pour leur part l'objet d'aucune opposition ni d'aucune action judiciaire de la part de la Commission.

Réponse. — Le gouvernement suit avec une grande attention l'évolution des actions menées par la Commission à l'égard de l'ensemble des Etats membres de la Communauté. S'il peut apparaître que la Commission s'intéresse davantage aux mesures adoptées par la France, qu'à celles prises par nos partenaires, cela tient essentiellement comme le souligne l'honorable parlementaire à la transparence du système juridique et administratif français. En effet, la plus grande partie des mesures administratives françaises font l'objet de publications officielles alors que certains de nos partenaires recourent plus souvent à des actions de droit privé dont la Commission est plus difficilement informée. En revanche, l'examen des affaires contentieuses portées devant la Cour de justice des Communautés fait apparaître que la France n'appartient pas au groupe des Etats les plus fréquemment sanctionnés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

34041. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Marie Deillet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le récent et catégorique démenti de M. le Président de la République à l'égard du projet annoncé par M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, tendant à laisser à la charge des malades une partie des frais consécutifs à certaines petites opérations. Il lui demande de lui préciser : 1° s'il estime de bonne politique de laisser s'exprimer publiquement des ministres avant qu'ils soient démentis par le Président de la République, au hasard d'une promenade champêtre ; 2° si, dans des conditions identiques, il faut considérer comme nulles les informations parues dans « la lettre de l'expansion » (lundi 23 mai 1983), indiquant que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale étudiait « aussi une réduction des remboursements sur les analyses de laboratoires, la suppression des prêts aux hôpitaux », etc... ainsi que « l'éventualité d'un déplaçonnement de la cotisation patronale maladie ».

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire qu'il fait allusion à des propositions administratives soumises au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et non à une proposition de ce dernier. En conséquence, il n'y a pas eu de démenti d'un membre du gouvernement par le Président de la République. Le gouvernement n'est engagé que par ce qu'il annonce officiellement. Les propositions qui lui sont soumises, et à plus forte raison les échos de presse, ne peuvent être assimilés à des décisions gouvernementales.

Edition, imprimerie et presse (livres).

34242. — 20 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les méfaits du livre « Suicide, mode d'emploi », publié en juillet 1982. Ce livre a provoqué plusieurs cas d'actes

irréparables, particulièrement chez les jeunes qui connaissent les difficultés du chômage ou du bouleversement des mœurs. Laisant à chacun le soin du juger si effectivement le « Suicide est la Liberté Fondamentale », il lui demande cependant, si par respect précisément de la liberté d'autrui, l'incitation au suicide ne devrait pas être puni. Il souligne à ce sujet l'intérêt qu'il y aurait à engager la discussion de la proposition de loi n° 1359 concernant cette importante question.

Réponse. — Le droit français ne considérant pas le suicide comme une infraction, aucun passage de l'ouvrage incriminé n'est punissable. Toutefois, comme il l'a déjà indiqué à l'Assemblée nationale, le gouvernement jugeant la situation actuelle intolérable, souhaite aller plus loin dans le domaine législatif. Dans le cadre du travail de révision du code pénal engagé par le garde des Sceaux, ministre de la justice, une commission étudie plus particulièrement cette question. A ce stade, le gouvernement n'envisage pas, pour ce qui le concerne, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi citée par l'honorable parlementaire.

Edition, imprimerie et presse (livres).

34254. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir indiquer si le gouvernement à l'intention d'inscrire dans les meilleurs délais à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi qui vient d'être adoptée par le Sénat, tendant à réprimer l'incitation au suicide, à la suite de la parution d'un ouvrage très contesté sur ce sujet. Ainsi que l'avait indiqué M. le ministre de la justice, la législature actuelle ne permet pas d'empêcher la vente, en particulier aux mineurs, de tels ouvrages. Or, des faits récents ont démontré l'impact tragique de telles publications sur des jeunes en état de dépression. C'est pourquoi, il paraît hautement souhaitable de ne pas laisser se prolonger une telle situation.

Réponse. — Le droit français ne considérant pas le suicide comme une infraction, aucun passage de l'ouvrage incriminé n'est punissable. Toutefois, comme il l'a déjà indiqué à l'Assemblée nationale, le gouvernement jugeant la situation actuelle intolérable, souhaite aller plus loin dans le domaine législatif. Dans le cadre du travail de révision du code pénal engagé par le garde des Sceaux, ministre de la justice, une commission étudie plus particulièrement cette question. A ce stade, le gouvernement n'envisage pas, pour ce qui le concerne, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi citée par l'honorable parlementaire.

Gouvernement (Premier ministre).

34912. — 4 juillet 1983. — « Le nouveau mai 68 qui nous était annoncé se solde par les actions de commando d'un quarteron d'activistes d'extrême droite, les tenants de l'élitisme, cher à Raymond Barre, ont retrouvé leurs robes d'universitaire pour venir donner le bras aux casseurs ». « Discours de M. Pierre Mauroy devant la convention nationale du parti socialiste le 28 mai 1983 ». **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si les propos rapportés ci-dessus, qui opèrent un amalgame entre des professeurs d'enseignement supérieur usant de leur droit constitutionnel de manifestation et des « casseurs », n'ont pas dépassé sa pensée.

Réponse. — Les propos tenus par le Premier ministre correspondent à la description de la situation qui a existé en mai dernier. Le Premier ministre s'en était d'ailleurs expliqué devant l'Assemblée nationale le 25 mai lors de la séance des questions d'actualité. Il avait notamment invité les étudiants à la vigilance en précisant : « Le gouvernement n'admettra pas que les étudiants aillent pendant des heures, au sein de leurs manifestations, des groupes armés qui recherchent ensuite l'affrontement avec les forces de l'ordre. La permanence de ces incidents prouve bien qu'il ne s'agit pas d'un hasard mais de la recherche délibérée de l'incident et même de l'incident grave ». Comment cet appel à la responsabilité adressé aux étudiants ne concernerait-il pas, à plus forte raison, les enseignants.

Administration (rapports avec les administrés).

35295. — 11 juillet 1983. — **M. Claude Birreux** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'importance des sommes consacrées aux campagnes d'informations nationales. Pour cette année le gouvernement a dépensé près de 169 millions de francs, dont les chapitres les plus notables étaient la campagne sur l'aide financière dans l'habitat pour 10,6 millions de francs, la campagne sur la formation alternée des jeunes de 16 à 18 ans pour 10,2 millions de francs, la campagne les yeux ouverts pour 14 millions de francs, et la campagne pour les élections prud'homales pour 16 millions de francs. On est alors bien loin des 21,580 millions de francs admis par le gouvernement, dans une réponse à une question écrite en date du 28 février 1983 comme étant le budget alloué au Service d'information et de diffusion.

En conséquence il lui demande si de telles dépenses sont compatibles avec les mesures d'économie prônées par le gouvernement dans le cadre du programme d'action de redressement national. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que ses services participent eux aussi à l'effort national.

Réponse. — L'honorable parlementaire compare le budget du Service d'information et de diffusion avec celui des campagnes d'information nationales du gouvernement. Il faut rappeler que, depuis mai 1981 comme dans les années antérieures, le S.I.D. ne dispose pas de moyens budgétaires lui permettant de financer de telles campagnes. Il a, en effet, pour fonction de coordonner la réalisation de celles-ci, qui sont réalisées sur les budgets des ministères et organismes ministériels annonceurs. La campagne « Les yeux ouverts », qu'il cite parmi d'autres, n'a en particulier pas été financée sur les crédits du S.I.D. (cf. réponse du Premier ministre à M. Michel Barnier, *Journal officiel* du 13 septembre 1982). Il n'est donc pas possible de comparer le total des budgets de campagnes avec celui d'un organisme coordinateur de l'information gouvernementale. Par ailleurs, les sommes rappelées par l'honorable parlementaire peuvent être comparées avec des budgets de campagnes antérieures : faut-il rappeler que la campagne pour les économies d'énergie dans le secteur tertiaire et résidentiel a coûté 21,6 millions de francs en 1980 et 34 millions de francs en 1981, ou que la campagne pour la conduite économique a coûté 22,3 millions de francs en 1980 et 17,6 millions de francs en 1982. Les campagnes citées par l'honorable parlementaire participent d'ailleurs de toute évidence « à l'effort national », selon son propre souhait : qu'il s'agisse en effet de l'aide financière aux économies d'énergie dans l'habitat, de la formation professionnelle des jeunes, des élections prud'homales, ou de la lutte contre l'inflation (campagne « Les yeux ouverts »). Toutefois, le Premier ministre a donné instruction aux ministres et à son Service d'information et de diffusion pour que les campagnes d'information menées en 1983 et 1984 soient compatibles avec les mesures d'économies prônées par le gouvernement dans le cadre du programme d'action de redressement national. Comme il l'a fait en 1982, le Service d'information et de diffusion publiera le détail du budget de ces campagnes, qui devrait être sensiblement inférieur à celui de 1982.

Sports (jeux olympiques).

35853. — 18 juillet 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** faisant état de l'abandon du projet d'Exposition Internationale 1989, demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer ce que va devenir le projet d'organisation des Jeux olympiques 1992, à Paris.

Réponse. — Le Comité national olympique du sport français a déposé un pré-dossier de candidature en vue d'organiser les Jeux olympiques 1992 à Paris. Les conditions de réalisation de ce projet sont actuellement à l'étude. La décision définitive sera prise, à la lumière de ces études, dans les prochains mois.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

3949. — 19 octobre 1981. — **M. Pierre Bernard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer la valeur exacte d'un diplôme de maîtrise de sciences de l'éducation acquis dans une université sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale pour les professions relevant du ministère de la santé et du ministère de la solidarité nationale. En effet, il semble qu'une convention aurait été passée entre ce ministère et les institutions privées donnant des formations de « superviseur », par exemple l'Association toulousaine pour la formation des assistantes sociales, à Toulouse. Lorsqu'on tient compte des programmes et de l'enseignement, on ne peut que constater la supériorité très nette des formations universitaires. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de réviser la tendance ancienne voulant s'opposer à ce qu'une équivalence soit mise en place et de permettre que les maîtrises de sciences de l'éducation, diplômes nationaux, reçoivent, elles aussi, l'homologation qui est seulement accordée aux formations privées.

Réponse. — Les maîtrises de sciences de l'éducation sont principalement destinées aux personnels enseignants, en particulier, ceux relevant du ministère de l'éducation nationale. Dans ce domaine existent déjà des diplômes plus spécifiques et mieux adaptés aux besoins des personnels sociaux, notamment les « maîtrises de sciences sociales appliquées (option travail social) ». Cependant, dans le cadre de la mise en place d'une politique coordonnée en matière de formations supérieures des travailleurs sociaux, la prise en compte de formations universitaires du type de la maîtrise de sciences de l'éducation a été envisagée. Ainsi, il est prévu que les possesseurs de ce titre peuvent bénéficier d'une dispense de formation pouvant aller jusqu'à 300 heures, pour la préparation du diplôme supérieur en travail social. Par ailleurs, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale souhaite la création de D.E.A. et de diplômes du 3^e cycle spécifiques entre autre dans le domaine des sciences de l'éducation (option travail social). A cet égard, des discussions sont en cours avec le ministre de l'éducation nationale.

Handicapés (établissements).

22898. — 15 novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel a été depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, le montant de crédits accordés chaque année aux établissements privés d'enseignement spécialisé accueillant enfants et adolescents handicapés. Il lui demande également quel a été le nombre d'agrèments accordés aux maîtres exerçant dans ces établissements.

Handicapés (établissements).

28249. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22898 publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 45 du 15 novembre 1982 relative aux établissements privés d'enseignement spécialisé. Il lui renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements).

32726. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 22898 (*Journal officiel* du 15 novembre 1982) déjà rappelée sous le n° 28249 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative aux établissements privés d'enseignement spécialisé. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — De 1976 à 1983, les crédits inscrits au budget d'équipement social (chapitre 66-20) en faveur des établissements d'enfants handicapés ou inadaptés se sont élevés au total à 272,4 millions, ce qui représente, année après année, les chiffres suivants : 61 millions en 1976, 55 millions en 1977, 43 millions en 1978, 30,4 millions en 1979, 20 millions en 1980, 20 millions en 1981, 25 millions en 1982 et 18 millions en 1983. Les crédits ouverts annuellement dans ce secteur ont donc diminué entre 1976 et 1983. Cette diminution est justifiée par le fait que les crédits sont essentiellement utilisés pour des travaux de reconstruction et d'aménagement d'établissements inadaptés ou vétustes, le but étant de réduire les capacités excédentaires et d'assurer une meilleure répartition géographique des places destinées aux enfants concernés. En outre, l'intégration des enfants handicapés en milieu scolaire ordinaire constitue désormais une priorité et nécessite des investissements de faible importance. En second lieu, l'enquête commune effectuée par le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale recense pour l'année 1981-1982, 1 929 enseignants agrèés exerçant dans des établissements médico-éducatifs de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Coopératives (sociétés coopératives ouvrières de production : Loire).

23459. — 22 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser le nombre de sociétés coopératives ouvrières de production actuellement en activité dans le département de la Loire, le nombre d'emplois qu'elles occupent et dans quels secteurs d'activité. Il souhaiterait savoir également si le gouvernement entend favoriser la création de ce type d'entreprise par des mesures particulières, telles des aides financières spécifiques ou une action propre à encourager les créateurs de S.C.O.P.

Coopératives

(sociétés coopératives ouvrières de production : Loire).

34649. — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 23459 insérée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982 et relative aux S.C.O.P. dans le département de la Loire. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

Réponse. En réponse à la première partie de la question posée par l'honorable parlementaire au sujet des sociétés coopératives ouvrières de production du département de la Loire il est précisé que, d'après les renseignements dont dispose le ministère du travail, 19 S.C.O.P. existent dans ce département et qu'elles employaient au 31 décembre 1981 un total de 871 travailleurs, 4 d'entre-elles ont des activités dans le secteur des métaux, 3 dans le secteur du bâtiment, 8 dans le textile et le cuir, 4 dans des secteurs d'activités diverses. En ce qui concerne le soutien à la création de S.C.O.P., il est à noter que plusieurs formes d'aide sont dispensées. C'est ainsi que des subventions sont allouées à la Confédération générale des S.C.O.P. pour la réalisation d'études relatives à des projets de création, pour des diagnostics ou des appuis de gestion à des S.C.O.P. nouvelles pendant la période de leur lancement, pour la formation économique des associés. En outre, diverses mesures ont été prises pour permettre aux S.C.O.P. de renforcer leurs fonds propres. A ce titre, la loi du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne fait bénéficier les S.C.O.P. de la possibilité d'émettre des titres participatifs ; la loi de finances pour 1983 prévoit un différé d'imposition sur le revenu des personnes physiques

en faveur des créateurs d'entreprises bénéficiant de la loi du 22 décembre 1980 (versement anticipé de indemnités de chômage correspondant à une période de six mois) lorsque l'entreprise créée prend la forme d'une S.C.O.P. Des mesures fiscales sont, par ailleurs, à l'étude, afin d'améliorer le régime de souscription de parts sociales par les salariés des S.C.O.P. et de faciliter la transformation de sociétés commerciales en S.C.O.P. Enfin, l'Institut de développement de l'économie sociale, récemment créé, contribuera, pour sa part, au financement des investissements des S.C.O.P. L'ensemble de ces mesures témoigne de l'intérêt particulier porté par le gouvernement au développement d'une des formes d'entreprise les plus représentatives de l'économie sociale.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

24147. 6 décembre 1982. **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les obligations des personnes qui emploient une tierce personne. Les personnes âgées malades ou handicapées ont la possibilité d'employer une tierce personne pour laquelle elles perçoivent alors de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales une allocation compensatrice; allocation dont la durée est limitée, le taux variable, et qui cesse si l'employeur est hospitalisé. Parallèlement, l'employeur est tenu envers la tierce personne à des obligations (indemnités dommages et intérêts même en cas de décès de celui-ci, puisque ce n'est pas un cas de force majeure au sens du code du travail) qui sont identiques à celles dues aux gens de maison. Le fait de ne pas considérer le décès comme cas de force majeure est abusif puisque cela concerne malheureusement des personnes âgées, malades ou très handicapées. En conséquence, il lui demande d'envisager un aménagement du système allant dans le sens d'une plus grande souplesse et garantissant ainsi un juste équilibre entre les droits et obligations des personnes concernées.

Réponse. — Les obligations qui s'imposent à l'employeur lors d'une cessation d'activité sont définies par l'article L 122-12 du code du travail aux termes duquel « la cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'employeur de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité de licenciement prévue à l'article 122-9 ». Toutefois, la jurisprudence a précisé récemment la notion de force majeure (Chambre sociale de la Cour de cassation, 15 janvier 1981) : « l'article 122-12 ne s'applique qu'à condition que l'entreprise subsiste et que son exploitation soit susceptible d'être poursuivie. Tel n'est pas le cas lorsque toute activité sociale a pris fin et que l'entreprise a disparu ». Les obligations qui s'imposent à la personne âgée ou handicapée — employer d'une tierce personne — peuvent s'analyser à la lumière de cette jurisprudence. En cas d'hospitalisation prolongée, d'admission en établissement de long séjour ou de décès, l'employeur peut être exonéré de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser l'indemnité de licenciement, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents. Il convient de préciser que les règles relatives à la suspension du versement des prestations de tierce personne en cas d'hébergement ou d'hospitalisation permettent à la personne handicapée de faire face à ses obligations, à l'égard de la tierce personne et, notamment, de ne pas interrompre le contrat de travail en cas d'hébergement ou d'hospitalisation temporaire : les prestations de tierce personne sont versées jusqu'au quarante-cinquième jour suivant la date d'entrée en établissement ; au-delà de ce délai, les prestations sont rétablies dès lors que la personne cesse d'être prise en charge par l'établissement. Par ailleurs, en ce qui concerne les droits de la tierce personne, celle-ci bénéficie de l'assurance chômage, en cas de chômage involontaire, conformément à l'annexe 12 relative aux employés de maison du règlement de l'Assedic, dès lors qu'elle a travaillé plus de 909 heures au cours des 12 mois précédant la situation de chômage involontaire. Il convient de noter par ailleurs que dans le souci de résoudre les difficultés qui peuvent naître dans les rapports entre la personne handicapée et sa tierce personne, le gouvernement s'est efforcé de favoriser le développement de services d'auxiliaires de vie, 750 postes ont été créés à ce titre en 1981 et 1982, près de 1 000 postes supplémentaires seront créés en 1983, subventionnés par l'Etat à raison de 4 320 francs par mois et par emploi.

*Travailleurs indépendants
(politique en faveur des travailleurs indépendants).*

24244. 13 décembre 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude manifestée par l'ensemble des travailleurs indépendants. Leur situation s'aggrave sur le plan économique, avec les répercussions de la période du blocage et sur le plan social avec l'augmentation immodérée des cotisations maladie et U.R.S.S.A.F. Au niveau fiscal, la taxe professionnelle pénalise de plus en plus lourdement la main d'œuvre et l'investissement. Alors que l'année 1982 va certainement voir un nombre très important de faillites, il lui demande quelles mesures concrètes seront proposées pour assurer la survie des travailleurs indépendants et de leurs entreprises.

*Travailleurs indépendants
(politique en faveur des travailleurs indépendants).*

34653. — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 24244 insérée au *Journal officiel*

du 13 décembre 1982 et relative à la survie des travailleurs indépendants et de leurs entreprises. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

Réponse. — Le taux des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles n'a pas été relevé depuis le 1^{er} octobre 1977. Il a été alors fixé à 11,65 p. 100 des revenus professionnels. Seules sont intervenues depuis lors des mesures d'aménagement de ce taux, portant effet au 1^{er} avril 1979 pour la première d'entre-elles, au 1^{er} octobre 1981 pour la seconde. Ces mesures s'étaient révélées indispensables pour procurer aux Caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés les ressources supplémentaires nécessaires au maintien de la couverture sociale offerte par ce régime. Il convient de rappeler en outre qu'en ce qui concerne les mesures prises avec effet du 1^{er} octobre 1981, elles s'étaient accompagnées d'une réduction importante du taux de cotisations appliqué sur les retraites, alors passé de 10 à 5 p. 100. Par ailleurs, dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale, le Conseil des ministres d'u 10 novembre 1981 a décidé d'aligner, en deux années, les conditions de financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants, sur les conditions de financement des prestations familiales servies aux salariés. En effet, les prestations familiales servies à l'ensemble de la population sont elle-mêmes alignées depuis la création au 1^{er} janvier 1978 du complément familial. Parallèlement, à l'alignement du taux réalisé par les décrets n° 82-1117 et n° 82-1118 du 27 décembre 1982, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a décidé la revalorisation à l'année en cours des revenus connus de l'avant-dernière année, parachevant ainsi la mesure arrêtée le 10 novembre 1981. La situation des assurés dont l'activité se ralentit a été prise en compte. Ainsi, d'une part, les cotisations sont calculées à titre provisionnel et font l'objet d'un ajustement sur la base des revenus réels, lorsque ces revenus sont définitivement connus ; d'autre part, les employeurs et travailleurs indépendants peuvent demander à l'organisme de recouvrement d'établir leur cotisation sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par ceux-ci sur l'importance de leurs revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette provisionnelle. Enfin, l'exonération des cotisations d'allocations familiales demeure possible dans les mêmes conditions qu'antérieurement, au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants titulaires de bas revenus (moins de 14 932 francs en 1982) et de ceux âgés de plus de soixante-cinq ans qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Sécurité sociale (cotisations).

24285. 13 décembre 1982. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude de nombreux artisans devant les mesures gouvernementales prises récemment ou envisagées. C'est ainsi que le blocage des prix et des réformes sociales (durées hebdomadaires du travail, heures supplémentaires, etc...) ont été décidées sans tenir compte de la spécificité des entreprises petites et moyennes et des entreprises artisanales. Aujourd'hui de nombreuses entreprises se trouvent en danger sans pour autant que la situation de leurs salariés se soit améliorée. Or le projet de loi relatif au plan de redressement de la sécurité sociale prévoyant que les cotisations à l'assurance vieillesse pour l'année 1983 se feront sur la base des revenus de l'année 1982 et de la hausse des prix prévue pour 1983, ce sont des augmentations de l'ordre de 20 p. 100 que les artisans devront subir. Cette hausse s'ajoutant au poids des autres cotisations sociales et aux difficultés économiques et financières auxquelles doivent faire face les artisans, il lui demande si cette mesure ne lui paraît pas aller à l'encontre des intérêts des professionnels, de la situation de l'emploi dans ce secteur, et, donc, s'il lui paraît bien opportun de la prendre.

Réponse. — L'assiette des cotisations d'assurance vieillesse des artisans industriels et commerçants constituée par le revenu professionnel de l'avant dernière année déclaré à l'administration fiscale (article L 663-9 du code de la sécurité sociale) est décalée dans le temps, par rapport au revenu d'assiette des salariés du régime établi sur l'année en cours. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a prévu, notamment, de modifier l'article L 663-9 susvisé, afin de permettre la prise en compte des revenus de l'année. La loi prévoit que les cotisations provisionnelles sont appelées sur la base du dernier revenu connu revalorisé en fonction des indices figurant dans la loi de finances, la régularisation définitive étant effectuée dès que le revenu est connu effectivement. La loi n'a pas fixé que les principes de ce réajustement de l'assiette. Des décrets en prévoient, le moment venu, les modalités d'application progressive. C'est en concertation avec les intéressés que seront déterminées les étapes, le calendrier et le niveau des ajustements, compte tenu des besoins de financement des régimes. Pour le moment, à titre transitoire, les cotisations demeurent calculées conformément aux dispositions antérieures à la loi précitée.

Assurance vieillesse - régime général (cotisations).

24849. 27 décembre 1982. **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés du régime général qui justifient déjà de 150 trimestres de cotisations alors que ces 150 trimestres représentent le maximum de temps pris en compte pour le calcul de la retraite. En effet, un salarié né en 1924 a commencé à cotiser en 1938. En 1982, âgé de 58 ans, il

totalise donc 44 années de versements, soit 176 trimestres de cotisations. Il a donc cotisé pendant 26 trimestres supplémentaires pour des garanties fixées par rapport à 150 trimestres. En conséquence, il lui demande de lui préciser dans quelle mesure il serait possible de rembourser les cotisations versées en plus et d'éviter la cotisation vieillesse (4,70 p. 100) aux pré-retraités dès l'instant où les intéressés ont déjà 150 trimestres de cotisations.

Réponse. — Sans abandonner les principes classiques de l'assurance, la protection sociale vieillesse garantie par le régime général de la sécurité sociale fonctionne essentiellement aujourd'hui selon le principe de la répartition et non de la capitalisation. Les cotisations dues par les actifs sont versées au profit des inactifs, principe qui fait appel à la solidarité la plus large, notamment entre les générations. Le gouvernement n'envisage pas de remettre en cause ce principe général de l'assurance vieillesse. Le principe du plafonnement des annuités n'est pas en lui-même choquant : il correspond seulement au fait qu'à partir d'un certain niveau, on cotise non seulement pour soi, mais aussi pour les autres. L'instauration d'un minimum de pension contributive égal à 2 200 francs pour trente-sept années et demie d'assurance dans le régime général permet, par ailleurs, de mieux prendre en compte l'effort contributif. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives au financement de la sécurité sociale, ne prévoit aucunement de faire cotiser les pré-retraités à l'assurance vieillesse et à l'assurance veuvage.

Assurance maladie maternité (prestations).

24891. — 27 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières et des infirmiers libéraux qui ne bénéficient pas actuellement de la même couverture sociale que les autres catégories socio-professionnelles. C'est ainsi que l'on peut constater l'absence de paiement d'indemnités journalières avant le quatre-vingt-onzième jour d'un arrêt pour incapacité de travail et l'absence d'indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel lors d'une maternité. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures que le gouvernement compte prendre afin de remédier à une telle situation.

Réponse. — Les infirmières et infirmiers libéraux relevant de la Caisse autonome de retraite des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures, orthophonistes et orthoptistes (C.A.R.P.I.M.K.O.) bénéficient d'un régime d'assurance invalidité, décès qui comporte, notamment, des prestations d'invalidité temporaire appelées indemnités journalières. Celles-ci ne sont, en effet, accordées qu'à partir du quatre-vingt-onzième jour de l'arrêt pour incapacité de travail, les quatre-vingt-dix premiers jours étant considérés comme relevant de l'assurance maladie. Les sections professionnelles des professions libérales telles que la C.A.R.P.I.M.K.O. n'étant habilitées en application de l'article L 659 du code de la sécurité sociale à gérer que des régimes d'assurance invalidité-décès, la couverture des quatre-vingt-dix premiers jours d'arrêt pour incapacité de travail ne pourrait être envisagée que dans le cadre de l'assurance maladie. Il est bien évident que toute amélioration en ce domaine doit trouver un financement qui ne pourra que se traduire par un accroissement des charges des professionnels intéressés et ne pourrait donc être décidée qu'après concertation étroite avec les organisations professionnelles. S'agissant, d'autre part, de l'octroi d'indemnités destinées à compenser le coût du remplacement professionnel à l'occasion d'une maternité, il faut préciser que satisfaction a été donnée sur ce point aux infirmiers et infirmières d'exercice libéral : la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale a en effet prévu que les femmes relevant, à titre personnel, du régime d'assurance obligatoire institué par le titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale, bénéficient, à l'occasion de leurs maternités, d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité : lorsqu'elles sont appelées au personnel rémunéré pour se faire remplacer dans les travaux, professionnels ou ménagers, qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée et au coût de celui-ci. Le décret du 31 décembre 1982 pris en application de la loi susvisée a défini les conditions auxquelles doivent satisfaire les intéressées pour percevoir les dites allocations dont les montants maxima varient aux mêmes dates et dans les mêmes proportions que le salaire minimum de croissance.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

25396. — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Yves L. Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la validation des cotisations de retraite des assistantes maternelles de crèches familiales. Il apparaît en effet qu'une assistante maternelle ayant atteint l'âge de la retraite et ayant cotisé pendant huit ans, ne se voit valider par une Caisse régionale d'assurance maladie qu'un trimestre par an. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de ces travailleuses qui assument d'importantes responsabilités sociales.

Réponse. — Les assistantes maternelles sont soumises aux règles de droit commun prévues par l'article L 331 du code de la sécurité sociale aux termes duquel la pension de vieillesse du régime général est calculée compte tenu du salaire annuel moyen de l'assuré, du nombre de trimestres d'assurance qu'il totalise et de l'âge auquel il fait valoir ses droits. Le salaire servant de base au calcul des pensions de vieillesse des assistantes maternelles est celui retenu pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale les concernant, soit par trimestre et par enfant gardé, un tiers de 200 fois le S.M.I.C. horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée (au 1^{er} janvier 1983 : 1 353,09 francs). Cette base de cotisation, bien qu'étant inférieure au salaire minimum légal de la profession, permet à une assistante maternelle qui garde en permanence 3 enfants de valider annuellement 4 trimestres au regard de l'assurance vieillesse. En tout état de cause, le montant des pensions auxquelles les intéressées ont droit ne peut être inférieur au montant minimum de pension institué par la loi du 31 mai 1983, qui permet de mieux prendre en compte l'effort contributif des assurés dont la pension est liquidée au taux plein à compter du 1^{er} avril 1983. Le minimum est fixé à 2 200 francs par mois pour les assurés dont la pension est calculée sur la base de 150 trimestres d'assurance dans le régime général et sera proratisé, compte tenu du nombre de trimestres d'assurance effectivement justifiés. Le cas échéant, il pourra se cumuler avec l'allocation du Fonds national de solidarité, dont le montant est actuellement de 15 200 francs par an pour une personne seule, sous les conditions de ressources prévues pour l'attribution de cette allocation.

Assurance maladie maternité (cotisations).

26034. — 17 janvier 1983. — **M. Henri Baudouin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les faits suivants : Ayant cessé son activité professionnelle pour raisons de santé, le 31 décembre 1981, un assuré social a procédé aux déclarations de cessation d'activité à toutes les caisses et organismes auxquels il adhérait en tant qu'artisan. Son assurance obligatoire artisanale A. G. F. de Caen, lui a alors précisé qu'il était assuré gratuitement pendant un an avec les mêmes garanties. La prise en charge a été effective jusqu'au 1^{er} avril 1982. A cette date, la Caisse artisanale de vieillesse de Coutances, après expertise médicale, a attribué à l'intéressé une pension d'invalidité pour une durée d'un an, d'un montant de 3 000 francs par mois. L'assuré en a informé les A. G. F. qui lui ont fait immédiatement parvenir un appel de cotisations, aux motifs qu'il bénéficiait à nouveau d'un revenu. Or, en application du décret 74-810 du 28 septembre 1974, les cotisations d'assurance maladie sont calculées du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, selon les revenus de l'année écoulée. Compte tenu de ce mode de calcul, le montant de la cotisation mensuelle réclamée à l'assuré est égale au montant de l'indemnité qui lui est versée. Cette situation apparaît tout à fait inéquitable, et pour beaucoup d'assurés, financièrement insupportable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'attribution d'une pension d'invalidité servie par le régime d'assurance vieillesse des non salariés ayant pour conséquence le rattachement à titre obligatoire au régime d'assurance maladie correspondant a entraîné, en application des dispositions relatives à l'assiette des cotisations rappelées par l'honorable parlementaire, l'obligation pour l'assuré concerné, de cotiser sur la base de ses revenus antérieurs d'activité. L'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, qui pose le principe du calcul des cotisations sur les revenus de l'année en cours, permettra à l'avenir d'éviter que les cotisations dues par les nouveaux pensionnés d'invalidité ou de retraite soient assises sur le revenu professionnel des dernières années d'activité. Cet article sera mis en œuvre progressivement en concertation avec les intéressés et en fonction des besoins de l'assurance maladie. De plus, le même article prévoit que les pensions d'invalidité sont exonérées de cotisations. Cette disposition a pris effet dès l'appel d'avril 1983. Il en résultera donc une atténuation sensible des inconvénients signalés. D'autre part, les Caisses mutuelles régionales ont la possibilité de prendre en charge les cotisations de leurs ressortissants sur leur Fonds d'action sanitaire et sociale et elles en usent assez largement dès l'instant où la situation financière des assurés qui en font la demande le justifie.

Logement (amélioration de l'habitat).

26407. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le niveau de l'aide à l'habitat versé par les Caisses d'allocations familiales. En effet, les Caisses d'allocations familiales interviennent dans l'aide à l'habitat en octroyant des prêts de 7 000 francs sans intérêt aux familles répondant à certains critères de ressources et désirant améliorer le confort de leur logement. Le montant de ce prêt est plafonné depuis son origine à 7 000 francs et il a perdu au fil des ans, avec la hausse des coûts des travaux, l'essentiel de sa valeur incitative. Compte tenu des conditions d'inconfort dans lesquelles vivent de nombreuses familles et de l'impact de ces aides à l'amélioration de l'habitat sur l'emploi dans le secteur artisanal du bâtiment, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre des dispositions pour relever de manière substantielle cette aide au logement des familles défavorisées.

Réponse. — Le gouvernement n'a pas l'intention de revaloriser, dans l'imédiat, le montant des prêts à l'amélioration de l'habitat prévus par l'article L. 543 du code de la sécurité sociale et servis par les Caisses d'allocations familiales. Compte tenu des possibilités financières et des aides existant par ailleurs en matière d'amélioration de l'habitat (primes à l'amélioration de l'habitat par exemple) il a préféré consacrer l'effort de la collectivité aux aides personnelles au logement (allocations de logement et aide personnalisée au logement) dont le barème, fortement revalorisé en 1981, a fait ensuite l'objet d'actualisations au 1^{er} juillet 1982 et au 1^{er} juillet 1983.

Travail (conditions de travail).

26437. — 31 janvier 1983. — **M. Henry Delisle** souhaiterait connaître l'opinion de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** concernant la pratique de certaines petites entreprises qui installent des caméras vidéo pour contrôler les ouvriers et ouvrières dans les ateliers. Il semblerait, qu'en l'état actuel de législation, rien n'interdise de telles pratiques que l'on peut toutefois considérer comme une entrave à la liberté individuelle. Il lui demande s'il est dans son intention de mettre en place une réglementation pour limiter ces abus de contrôle dans les entreprises.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle à l'honorable parlementaire, d'une part, que chaque individu a, en vertu de l'article 9 du code civil, un droit au respect de sa vie privée dont fait partie le droit à l'image. D'autre part, en matière de liberté des travailleurs dans l'entreprise, la loi du 4 août 1982 dispose qu'aucune restriction ne peut être apportée aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives par un règlement intérieur si elle n'est pas justifiée par la nature des tâches à accomplir ni proportionnée au but recherché. Ce principe énoncé dans le corps des dispositions relatives au règlement intérieur s'applique à l'ensemble de la relation de travail. Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il appartient à la juridiction éventuellement saisie de se prononcer sur la licéité de telles pratiques au regard des textes concernant les droits et les libertés des personnes.

Assurance maladie maternité (cotisations).

27248. — 7 février 1983. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles intervient la détermination de la cotisation d'assurance maladie due par les commerçants accédant à la retraite. Cette cotisation n'est pas basée sur la pension, généralement modique, perçue par les intéressés, mais sur les revenus s'appliquant aux périodes d'activité ayant précédé pendant deux ans leur accession à la retraite. De ce fait, les cotisations versées par les commerçants retraités sont très supérieures à celles demandées à des salariés du régime général de sécurité sociale bénéficiant d'une pension d'un même montant. Par ailleurs, à l'expiration de cette période de transition de deux ans, les inégalités continueront à subsister, par rapport au régime des salariés, tant en ce qui concerne le taux des cotisations que celui des remboursements. Il lui demande que des dispositions interviennent, permettant de mettre un terme à la grave pénalisation subie par les assujettis au régime des non-salariés, non agricoles.

Assurance maladie maternité (cotisations).

34043. — 20 juin 1983. — **M. Michel Bernier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants. En effet, un artisan est appelé en cotisations sur les revenus de l'année de référence et non de l'année en cours. Lorsque par suite de maladie ou d'accident, l'artisan n'a plus d'activité professionnelle momentanément, il n'a alors pas de revenus et doit régler des cotisations importantes. Pour se faire, il est fréquemment obligé de faire appel à la générosité du Fonds d'action sanitaire et sociale alors que, dans le même temps, s'agissant d'un arrêt supérieur à quatre-vingt-dix jours, il peut être suspendu de cotisations pour les prestations familiales et l'assurance vieillesse. Il lui demande s'il envisage que la même règle soit instaurée en matière d'assurance maladie et que l'aide exceptionnelle soit transformée ainsi en droit.

Assurance maladie maternité (cotisation).

34172. — 20 juin 1983. — **M. Paul Perrier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une mesure législative semblant anormale dans le calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs indépendants. En effet, un artisan est appelé en cotisations sur les revenus de l'année de référence et non de l'année en cours. Lorsque par suite de maladie ou d'accident, l'artisan n'a plus d'activité professionnelle momentanément, il n'a alors pas de revenus et doit régler des cotisations importantes. Pour se faire, il est fréquemment obligé de faire appel à la générosité du Fonds d'action sanitaire et sociale alors que, dans le même temps, s'agissant d'un arrêt supérieur à quatre-vingt-dix jours, il peut être suspendu de cotisations pour les prestations

familiales et l'assurance vieillesse. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que la même règle soit instaurée en matière d'assurance maladie et que l'aide exceptionnelle soit transformée ainsi en droit.

Réponse. — Le système actuel de calcul des cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles présente des inconvénients particulièrement grands pour les personnes dont les revenus diminuent et notamment les nouveaux retraités. En effet, les dispositions en vigueur prévoient que les cotisations s'appliquent sur les revenus professionnels nets tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire les revenus de l'année précédente ou de l'avant-dernière année. Afin d'éviter les inconvénients de ce décalage, l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 prévoit la possibilité de calculer la cotisation sur les revenus de l'année en cours. Ce dispositif sera mis en œuvre progressivement, en concertation avec les intéressés, en fonction des besoins de financement de la Caisse nationale d'assurance maladie des non salariés et des améliorations qui seront souhaitées par les assurés, selon des modalités et un calendrier arrêtés par eux. En ce qui concerne les prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, s'il est exact que la prise en charge des soins courants est de 50 p. 100, les soins coûteux sont par contre pris en charge soit à 100 p. 100 soit à des taux nettement supérieurs à 50 p. 100. L'hospitalisation est prise en charge à 80 p. 100 ou 100 p. 100 dans les mêmes conditions que le régime des salariés. En cas de maladie longue et coûteuse, la pharmacie est prise en charge à 100 p. 100 et les honoraires à 80 p. 100 (85 p. 100 en consultation externe des hôpitaux). Enfin, une large concertation avec les caisses nationales et les organismes professionnels de non-salariés est en cours actuellement, à la suite de la table ronde « artisans-commerçants » tenue le 24 février 1983 sous la présidence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre du commerce et de l'artisanat afin de connaître les améliorations souhaitées par les intéressés et les priorités qui sont les leurs, compte tenu du fait que toute amélioration de prestation ira de pair avec un ajustement correspondant des cotisations.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

27855. — 14 février 1983. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des retraités. Bien que satisfaits des premières mesures prises en leur faveur, ils souhaitent que des décisions soient prises concernant notamment l'augmentation du pouvoir d'achat et du taux de réversion et l'annulation des ordonnances de 1967. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications des travailleurs retraités.

Réponse. — Les pensions de vieillesse et d'invalidité du régime général de la sécurité sociale ont été augmentées de 4 p. 100 au 1^{er} janvier 1983, puis à nouveau de 4 p. 100 le 1^{er} juillet, ce qui assurera, en 1983, une progression moyenne en masse de 10,4 p. 100 à comparer avec une hausse des prix prévisionnelle moyenne de 8,3 p. 100. Le mode de revalorisation des pensions de vieillesse, qui n'était pas pleinement satisfaisant, est désormais cohérent avec celui adopté pour l'ensemble des revenus. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982, prévoit, en effet, que les pensions seront revalorisées en fonction de l'évolution prévisible des salaires, figurant au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances, un ajustement étant opéré en fin d'année. L'amélioration des pensions de réversion constitue, d'autre part, l'un des principaux objectifs du gouvernement. C'est pourquoi, dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux de ces pensions a été porté, à compter du 1^{er} décembre 1982 de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, celui des salariés agricoles et les régimes des professions artisanales, industrielles et commerciales ; le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a été majoré de 4 p. 100. Corrélativement, les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été augmentées, pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Le cumul est donc actuellement possible selon la formule la plus avantageuse soit dans la limite de 52 p. 100 du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 73 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 32 456 francs par an au 1^{er} janvier 1983). Il s'agit d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion servis par les régimes précités et cet objectif sera poursuivi en fonction notamment des conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes, demandé par le ministère des droits de la femme à Mme Mère, maître des requêtes au Conseil d'Etat et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale. La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale a prévu, contrairement aux textes antérieurs, une représentation spécifique des retraités dans les Caisses régionales d'assurance maladie, les Caisses générales de sécurité sociale et la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; ces représentants, qui siègeront avec voix délibérative, seront choisis sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de chaque organisme intéressé.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

27893. — 14 février 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures qui seraient susceptibles, si elles étaient adoptées, d'améliorer la vie quotidienne des handicapés. Se fondant sur une délibération prise par le Conseil des ministres au mois de décembre 1982, il lui demande si les quelque quarante mesures décidées à cette occasion sont aujourd'hui effectives ou, du moins sur le point d'entrer en vigueur. Plus précisément, dans le cas des handicapés mentaux qui ont, bien souvent, besoin d'une aide extérieure pour se déplacer, se nourrir ou s'habiller, il lui fait observer que la procédure à engager auprès de Cotorep pour obtenir la majoration spéciale pour aide constante d'une tierce personne est longue et soumise à de nombreux aléas, parmi lesquels l'appréciation de la commission. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager un assouplissement de la réglementation, et le prie de bien vouloir lui faire connaître la position du gouvernement en ce domaine.

Réponse. — 1. *Bilan des mesures adoptées en Conseil des ministres le 8 décembre 1982.* On rappellera ci-après les mesures et orientations adoptées par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 et ayant fait l'objet d'un texte ou d'une initiative ministérielle. 1° *Prévention du handicap — Information sur les accidents des enfants sur la voie publique :* Le ministère des transports (Direction des transports terrestres) a décidé d'intensifier les actions d'information, de prévention et d'éducation auprès des enfants d'âge scolaire, des familles et des établissements d'enseignement. Par ailleurs, le Premier ministre et le ministre des transports ont respectivement adressé le 9 mai 1983 et le 20 avril 1983 deux circulaires retraçant les objectifs et les mesures envisagées afin d'améliorer la sécurité routière (circulaire du 9 mai 1983 relative à la sécurité routière — programme Réagir ; circulaire du 20 avril 1983 relative à l'action des collectivités locales en matière de sécurité routière). *Réexamen des conditions de travail des femmes enceintes :* Un groupe de travail interministériel doit élaborer des propositions avant la fin du mois d'octobre. 2° *Fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P. — Réforme des C.O.T.O.R.E.P. :* Un inspecteur des finances a été désigné pour engager une réflexion à cet effet en liaison avec tous les partenaires concernés. *Campagne de résorption des retards des dossiers :* Un inspecteur général de l'administration a été désigné pour suivre l'exécution de cette mesure en 1983 et en 1984. *Amélioration de l'organisation administrative et technique des C.O.T.O.R.E.P. :* Une instruction technique sera prochainement adressée aux Directions départementales du travail et de l'emploi et aux Directions départementales des affaires sanitaires et sociales. *Coopération des C.D.E.S. et des C.O.T.O.R.E.P. :* Une circulaire a été adressée le 17 février 1983 en ce qui concerne la continuité des droits des adolescents handicapés entre le régime des prestations familiales et le régime adultes. Une instruction, portant sur l'orientation professionnelle et le suivi des adolescents handicapés, sera prochainement adressée aux services extérieurs. *Aménagement du barème d'évaluation de la surdité :* Un projet de décret est en cours de signature. 3° *Mieux distribuer les ressources.* — Un groupe de travail interministériel a été mis en place sous la présidence d'un inspecteur des finances et d'un inspecteur des affaires sociales. Ce groupe devra faire des propositions, en septembre prochain, relatives aux conditions d'attribution et à la finalité des prestations. — Harmonisation des conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés, en établissement médico-éducatif : un décret a été pris en ce sens le 31 janvier 1983. 4° *Encourager le maintien à domicile et améliorer la vie quotidienne — Création de 1 000 emplois supplémentaires d'auxiliaires de vie :* Un crédit de 81 millions de francs a été inscrit au chapitre 47-21, article 30, paragraphe 10 du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ce crédit est destiné, d'une part, à assurer le financement des 770 emplois créés en 1981 et 1982, d'autre part, à financer la création des 1 000 emplois supplémentaires. Au 30 mai 1983, environ 700 emplois supplémentaires ont été mis en place. *Relèvement du premier complément de l'allocation d'éducation spéciale :* Le décret du 31 janvier 1983 a majoré de 50 p. 100 le complément de première catégorie de l'allocation d'éducation spéciale à compter du 1^{er} février 1983. La prestation dont bénéficient les familles ayant à charge un enfant lourdement handicapé est ainsi passée de : 1 058,40 francs au 31 décembre 1982 à 1 478,88 francs au 1^{er} février 1983, prestation à laquelle s'ajoutent éventuellement les allocations familiales. Par ailleurs, la circulaire du 24 décembre 1982 a assoupli sensiblement les conditions d'attribution et de versement de l'allocation d'éducation spéciale. *Suppression de la condition de manque à gagner requise pour attribuer l'allocation compensatrice au taux plein :* Un projet de décret est en cours de signature. *Sous-titrages des émissions télévisées pour les personnes malentendantes :* Un Comité interministériel a arrêté en février dernier les mesures suivantes : fabrication et diffusion d'un décodeur, mise en place d'un service de sous-titrage sur les chaînes de télévision, sous-titrage de 3 heures d'émission de grande écoute sur Antenne 2 à partir de septembre 1983. D'ores et déjà, le service de sous-titrage est testé auprès d'un groupe de personnes malentendantes. 5° *Intégration scolaire :* a) Une circulaire signée conjointement par les ministères des affaires sociales et de la solidarité nationale, de l'éducation nationale et de la santé le 29 janvier 1963 a précisé les modalités de coopération entre les établissements spécialisés et les établissements de l'éducation nationale et de la mise en œuvre des actions de soins et de soutien ainsi que l'organisation des moyens nécessaires. b) Un document d'information sur les expériences en cours sera diffusé en juin par le ministère des affaires sociales et le ministère de l'éducation nationale. c) Une subvention exceptionnelle de 300 000 francs a été

accordée au Centre de production de braille de l'Institut national des jeunes aveugles afin d'acquiescer un matériel informatique permettant de développer la production et la diffusion des ouvrages scolaires en braille. 6° *Insertion professionnelle :* Les difficultés relatives à la prise en charge des frais de stagiaires de rééducation professionnelle ont conduit à demander aux services extérieurs régionaux, chargés de la tutelle des organismes d'assurance maladie, de procéder à l'inscription d'office en cas de refus de prise en charge. Les projets de loi relatifs à l'accès des travailleurs handicapés à la fonction publique et aux établissements publics relevant du livre IX du code de la santé publique approuvés par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 ont été votés par le parlement (suppression de toutes conditions d'âge, assouplissement des conditions d'aptitude, assouplissement des modalités de reclassement des agents devenus handicapés en cours de carrière). Par ailleurs, des mesures spécifiques ont été arrêtées pour faciliter l'embauche des travailleurs handicapés : a) mise en place d'une convention type Etat-entreprise fixant des objectifs en matière d'embauche et de formation ; b) création d'un contrat individuel d'adaptation professionnelle pris en charge par le Fonds national de l'emploi ; 250 contrats seront financés en 1983 ; c) assouplissement des procédures d'attribution des aides à l'embauche aux entreprises : un projet de décret en cours d'examen au Conseil d'Etat allège sensiblement les procédures. Enfin, le groupe de travail protégé chargé d'examiner la situation et les perspectives du travail protégé qui s'est mis en place le 31 mai dernier devrait remettre ses conclusions en octobre 1983. Le bilan des mesures ou des initiatives prises conformément aux objectifs approuvés par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 ne saurait toutefois être dressé dans l'immédiat de manière exhaustive. Il comprend — outre des mesures à effet immédiat et qui ont été pour la plupart mises en œuvre — des orientations dont l'application exige une étude et une concertation préalables en liaison avec les partenaires concernés. 11. L'allocation compensatrice peut être accordée, aux termes de l'article 39 de la loi d'orientation à toute personne handicapée, dont le taux d'incapacité permanente est au moins égal à 80 p. 100 et qui, en raison de son état, est dans l'obligation de recourir à un tiers pour effectuer les actes essentiels de l'existence. Leur définition a été précisée par la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de Cassation et de la Commission nationale technique : alimentation, toilette, autonomie locomotrice, besoins naturels. Il appartient donc à la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de se déterminer, pour l'attribution de cette prestation, selon ces critères. Parmi les personnes incapables d'effectuer seules ces actes ordinaires de la vie peuvent donc être comprises, par extension, celles dont l'état physique ou mental peut laisser craindre que, faute de surveillance, leur vie ou celle d'autrui ne soit mise en péril. En fonction de ces éléments, la C.O.T.O.R.E.P. peut apprécier le taux auquel l'allocation peut être attribuée, y compris aux personnes souffrant d'un handicap mental.

Sécurité sociale (cotisations).

28546. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la circulaire n° 149 du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris en service par les éducateurs spécialisés. Cette circulaire reconnaît que « lorsque l'éducateur spécialisé prend son repas à la table des enfants dont il a la charge, il accomplit une tâche éducative qui s'insère dans le processus d'intégration sociale des inadaptés et que cette tâche fait partie de ses obligations. Dans ces conditions, le repas, fourni gratuitement par l'établissement, ne représente pas un avantage en nature et sa valeur n'entre pas dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale ». L'interprétation stricte de cette circulaire veut qu'elle ne s'applique pas aux personnels éducatifs non-qualifiés « d'éducateurs spécialisés » (tels que les moniteurs-éducateurs, aides médicaux psychologues, animateurs-éducateurs, stagiaires en formation et en cours d'emploi, ... etc.) alors que dans la pratique, ces derniers prennent eux-aussi leurs repas à la table des enfants. En conséquence, il lui demande si à son avis, il n'y a pas lieu d'étendre la circulaire relative aux éducateurs spécialisés aux autres catégories du personnel éducatif, effectuant les mêmes charges.

Réponse. — Une étude a été engagée auprès de l'ensemble des établissements accueillant des mineurs handicapés afin de recueillir des éléments statistiques nécessaires à un nouvel examen de la circulaire du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris en service par les éducateurs spécialisés. Les résultats de l'enquête n'étant pas encore totalement disponibles, il ne peut-être dégagé de nouvelles orientations à cet égard. Toutefois, dès que cela sera possible, la position retenue sera communiquée aux organismes de sécurité sociale compétents.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

28689. — 7 mars 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les positions prises par les mouvements mutualistes à l'égard de certaines mesures récentes. Ils considèrent comme parfaitement regrettable qu'à compter du 1^{er} décembre 1982 le taux de remboursement par la sécurité sociale de 1 279 médicaments soit réduit de manière très importante. La Fédération nationale de la mutualité française estime que cette décision

pénalise injustement les assurés sociaux qui ne sont pas maîtres du choix des médicaments qui leur sont prescrits et qui n'ont évidemment aucune possibilité d'intervenir en ce qui concerne la fixation des prix de ces médicaments. La charge jusqu'ici supportée par la sécurité sociale va donc être transférée sur le budget des ménages et ce transfert n'a ni justification scientifique, ni justification médicale. A juste titre la Mutualité française considère que les médicaments, s'ils ont des effets thérapeutiques bénéfiques, doivent être remboursés sans discrimination entre eux, ou s'ils n'en ont pas, ne doivent faire l'objet d'aucun remboursement. Ces dispositions critiquables, et qui entraînent une régression de la couverture sociale, risquent d'être aggravées par la création d'un forfait journalier à la charge des malades hospitalisés. Aux charges nouvelles résultant de ces mesures, les mutuelles ne peuvent faire face qu'en augmentant les cotisations pour continuer d'assumer les remboursements prévus dans leurs statuts. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les légitimes réactions dont la présente question se fait l'écho. Il souhaiterait connaître ses intentions quant à la poursuite de cette politique. Il désirerait que soient rapportées les décisions réduisant le taux de remboursement par la sécurité sociale: des 1 279 médicaments et que l'application du forfait journalier hospitalier soit reportée.

Réponse. — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du 30^e jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus: maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. La modification du taux de remboursement par la sécurité sociale de certaines catégories de médicaments, qui résulte de l'arrêté du 18 novembre 1982, s'inscrit dans le cadre des dispositions arrêtées lors du conseil des ministres du 29 septembre 1982 pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale. Ainsi sont intervenues sept radiations des produits anti-obésité dont le remboursement se justifiait mal. Pour quinze présentations, la participation de l'assuré, jusqu'alors supprimée, a été portée à 30 p. 100: il s'agit de calcitonines et de gamma-globulines polyvalentes d'origine non sanguine. Il convient cependant de remarquer que cette modification ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives à l'exonération du ticket modérateur, notamment lorsque l'assuré ou l'ayant droit a été reconnu atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Enfin, la participation de l'assuré a été portée de 30 à 60 p. 100 pour quelques 1 200 conditionnements différents concernant des spécialités concourant au traitement d'affections sans caractère habituel de gravité. Il en a été ainsi notamment pour les vasoprotecteurs, les anti-tussifs et expectorants. Des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la Fédération nationale de la mutualité française en vue d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie.

Sécurité sociale (cotisations).

28874. — 14 mars 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des voyageurs, représentants, placiers payés à la commission. Sur le plan fiscal, les V.R.P. ont la possibilité de déduire 30 p. 100 de leurs revenus pour frais professionnels. Or, les Caisses primaires d'assurance maladie considèrent ces 30 p. 100 comme partie intégrante du salaire. Ils sont, de ce fait, pris en compte dans le calcul des plafonds de ressources. Il lui demande s'il est possible de prendre toute mesure nécessaire à la suppression de cette anomalie qui pénalise la profession de V.R.P.

Sécurité sociale (cotisations).

29999. — 11 avril 1983. — **M. Gérard Chassaquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des voyageurs, représentants, placiers payés à la commission. Alors que, sur le plan fiscal, ceux-ci peuvent déduire 30 p. 100 de leurs revenus pour frais professionnels, les Caisses primaires d'assurance maladie, en incluant ces 30 p. 100 dans le salaire des V.R.P., font, en fait, prendre en compte ces pourcentages déductibles dans le calcul des plafonds de ressources. Il lui demande donc de lui préciser s'il envisage de supprimer une telle anomalie.

Réponse. — Les prestations en espèces obligatoires, versées par les Caisses primaires d'assurance-maladie, sont établies sur la base des rémunérations sur lesquelles sont calculées les cotisations de sécurité sociale. Or, pour le calcul de ces cotisations, les employeurs des voyageurs-représentants-placiers ont la possibilité d'opter, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975, relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, soit pour la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels, prévue au taux de 30 p. 100 en application de l'article 83 du code général des impôts et de l'article 5 de l'annexe IV du même code, soit pour la déduction des remboursements des frais professionnels réels. Dans le cas auquel fait allusion l'honorable parlementaire, l'employeur a vraisemblablement opté pour la seconde possibilité; c'est alors à juste titre que la Caisse primaire d'assurance maladie n'a pas pris en considération l'abattement forfaitaire. Loin de pénaliser les salariés concernés, le choix fait leur assure, au contraire, un niveau de prestations en espèces (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et vieillesse) en rapport exact avec leurs revenus réels. S'agissant des conditions de ressources imposées pour bénéficier des prestations supplémentaires, il est prévu que doivent être prises en considération les ressources de toute nature, y compris celles dont la destination est de compenser des débours et, notamment les frais professionnels inclus dans le salaire, même s'il s'agit d'une profession donnant lieu, en matière d'impôt, à une déduction spéciale supplémentaire. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

Travail (travail saisonnier).

29059. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les contrats de travail saisonniers en particulier dans les secteurs de thermalisme et du tourisme. En effet, les régies ou sociétés thermales occupent régulièrement des personnels saisonniers et la plupart d'entre elles ne fonctionnent en général que durant six mois (mai à octobre). Celles-ci font souvent appel aux mêmes employés qui peuvent dans certains cas être recrutés sous contrats à durée déterminée durant plusieurs années consécutives. Ce problème qui est facilement constaté dans le thermalisme peut l'être également dans le tourisme social ou le commerce saisonnier. Or, les dispositions de l'article L. 122-3 du code du travail ne distinguent pas entre ces contrats saisonniers qui mettent en présence régulièrement les mêmes partenaires et les contrats conclus dans les secteurs à main d'œuvre instable. Il lui demande donc d'envisager la création en faveur de cette catégorie de personnel d'un contrat de type particulier pouvant s'appliquer d'une saison sur l'autre et qui permettrait de leur assurer une certaine garantie d'emploi.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 a eu pour objet d'éviter le recours abusif au contrat de travail à durée déterminée pour pourvoir des emplois permanents, et non pas d'interdire la conclusion de ce type de contrat lorsque celui-ci s'avère indispensable à la vie de l'entreprise. C'est la raison pour laquelle elle permet aux employeurs de conclure des contrats à durée déterminée pour l'exécution de travaux saisonniers. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale considère toutefois qu'il appartient aux partenaires sociaux de négocier des accords ou conventions améliorant ce dispositif juridique par des clauses particulières qui permettraient notamment au personnel saisonnier de bénéficier d'une garantie de réemploi d'une année sur l'autre.

Assurance maladie maternité (prestations).

29183. — 21 mars 1983. — **M. Régis Parbat** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir reçu, à la question écrite n° 16129 parue au *Journal officiel* du 21 juin 1982 qui avait fait l'objet d'un rappel paru au *Journal officiel* du 22 novembre 1982 sous le n° 23326, qu'une réponse tout à fait inadéquate. Il attire donc à nouveau son attention sur le caractère fort incomplet de l'alignement, pourtant prévu par la loi Royer de 1973, du régime de sécurité sociale des artisans et commerçants sur le régime général. Certaines prestations de l'assurance maladie servies aux artisans sont insuffisantes et obligent souvent les intéressés à souscrire une assurance complémentaire, dont les cotisations constituent parfois une lourde charge financière. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour permettre notamment

aux artisans âgés, souvent contraints d'engager des dépenses médicales importantes, et titulaires de revenus modestes, de bénéficier d'une couverture sociale de base satisfaisante.

Assurance maladie maternité (prestations).

32360. — 23 mai 1983. — **M. Régis Perbot** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas encore obtenu de réponse à sa question écrite publiée sous le n° 29183. (*Journal officiel* du 21 mars 1983), et relative à l'assurance maladie-maternité des artisans et commerçants. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants offre à ses ressortissants une couverture sociale comparable à celle qu'offre le régime général pour ce qui concerne les soins coûteux. C'est ainsi qu'en cas d'hospitalisation, les taux de remboursement sont identiques dans les deux régimes, soit 80 p. 100 pour les 30 premiers jours d'hospitalisation et 100 p. 100 à compter du 31^e jour, ou 100 p. 100 dès le premier jour en cas d'acte médical de coefficient supérieur à 50 ou de maladie longue et coûteuse. L'alignement du régime des travailleurs indépendants sur le régime général est d'ailleurs presque réalisé pour l'ensemble des frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse, les frais pharmaceutiques étant alors pris en charge intégralement comme les frais d'hospitalisation, tandis que les frais de soins en consultations externes des hôpitaux publics sont remboursés à 85 p. 100 et les frais de soins à domicile ou au cabinet du praticien à 80 p. 100. Les soins courants sont remboursés à 50 p. 100, et le régime, à l'exception des indemnités instituées en cas de maternité par la loi du 10 juillet 1982 et dont l'application est effective depuis le 1^{er} janvier 1983, ne sert pas de prestations en espèces. Conscient des aspirations possibles des intéressés à de nouvelles améliorations, et rejoignant en cela les préoccupations de l'honorable parlementaire, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et le ministre du commerce et de l'artisanat ont organisé une large concertation avec les Caisses nationales et les organisations professionnelles des travailleurs non salariés. Cette concertation qui est actuellement en cours, est destinée à connaître les améliorations souhaitées, et à permettre aux intéressés d'exprimer leurs priorités, compte tenu des besoins qu'ils ressentent et de leur capacité contributive. La différence essentielle entre le régime des travailleurs non salariés et le régime général portant sur les prestations en espèces, l'écart entre les régimes n'affecte en rien la couverture sociale des retraités. En outre, un effort important a été fait en ce qui concerne particulièrement les retraités, puisque le montant de leurs cotisations a été réduit de 10 à 5 p. 100 au 1^{er} octobre 1981, à l'initiative du ministre de la solidarité nationale, et avec l'accord du Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Handicapés (établissements).

29217. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des établissements et services spécialisés privés. Une circulaire du 6 novembre 1982 envoyée aux établissements concernés le 1^{er} décembre 1982, soit un mois après le dépôt obligatoire des budgets prévisionnels à la D.D.A.S.S., fixe les taux directeurs concernant l'évolution des dépenses pour 1983 à 8,6 p. 100 pour les frais de personnel (salaires et charges), et 7,2 p. 100 pour les autres dépenses. On peut s'interroger sur la fixation du taux de 8,6 p. 100 par rapport à une prévision d'augmentation des salaires de 8 p. 100, lorsqu'on sait qu'en 1982 le S.M.I.C. a augmenté de 11,43 p. 100 et que les charges sociales subissent des augmentations constantes supérieures à celles des salaires. Il lui rappelle qu'entre décembre 1981 et décembre 1982, la plupart des produits de consommation ont subi des augmentations allant de 10,12 p. 100 à plus de 20 p. 100. De ce fait, les 7,2 p. 100 accordés en 1983 ne permettront pas de couvrir les dépenses de fonctionnement et à plus forte raison celles réputées incompressibles. Or, les intentions du gouvernement au regard de ces établissements laissent à penser que les missions assignées aux établissements du secteur médico-social doivent se poursuivre pour le plus grand bien des jeunes ou des adultes qui y sont accueillis, et qu'il est simplement question de rigueur de gestion et d'économie à réaliser. En obligeant ainsi les établissements et les services à appliquer des taux d'augmentation de dépenses qui ne tiennent aucunement compte de la réalité pourtant facilement contrôlable, il s'agit bien d'une grave menace qui met la plupart d'entre eux en péril. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les instructions ministérielles du 24 novembre 1982 ont défini pour l'exercice 1983 le cadre d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux dont le prix de journée est fixé par le commissaire de la République. Elles concernent tant les établissements publics que les établissements privés et sont destinés à permettre aux autorités de tutelle d'exercer leur pouvoir de fixation des prix de journée en tenant compte des orientations économiques et sociales générales définies

par le gouvernement. Ce type d'instructions existe depuis de nombreuses années. La maîtrise de l'évolution de dépenses du secteur social et médico-social est nécessaire, comme dans toutes les administrations publiques ou organismes financés par la collectivité. Les taux directeurs pour l'exercice 1983 ont été fixés en tenant compte des prévisions d'évolution générale des prix et des salaires. Le taux de 8,6 p. 100 d'évolution des dépenses de personnel n'est pas en retrait par rapport au taux général de 8 p. 100. Il permet d'intégrer les effets de changement d'échelon et d'ancienneté. Des conventions collectives nationales régissent la situation et la rémunération des personnels du secteur social et médico-social privé. Les premiers échelons de classification placent les personnes concernées nettement au-delà du S.M.I.C. et l'évolution de ce dernier n'aura donc pas d'effet mécanique dans le secteur. L'enveloppe globale de crédits consacrés au secteur social et médico-social dans chaque département voit sa progression portée à 9 p. 100 par rapport à 1982, hors création d'établissements et de postes. Les commissaires de la République disposent ainsi d'une marge de manœuvre destinée à pallier les difficultés qui pourraient surgir pour tel ou tel établissement, en lui affectant des moyens budgétaires au-delà des taux directeurs examinés plus haut. Ce dispositif confirme l'intérêt qu'attache le gouvernement à ce secteur. Rappelons d'autre part que plus de 10 000 postes y auront été créés en 1982 et 1983. Ces autorisations constituent un effort très important de la collectivité. Il n'en reste pas moins que les structures existantes connaissent aujourd'hui des mutations sensibles dues à des raisons démographiques et à l'évolution des techniques spécialisées. Ces mutations doivent se traduire par un redéploiement des moyens existants de manière à éviter que les établissements ou services qui ne répondent plus aux besoins ne soient artificiellement maintenus et empêchent la satisfaction de besoins nouveaux. Ces redéploiements constituent des opérations complexes. C'est pourquoi j'ai demandé aux commissaires de la République d'entretenir une concertation efficace avec l'ensemble des parties intéressées. Loin de constituer une grave menace qui mettrait en péril les établissements ou services, l'action entreprise doit permettre à ceux-ci de poursuivre dans de meilleures conditions leur mission irremplaçable auprès des enfants et adultes qu'ils accueillent.

Santé publique (politique de la santé).

29284. — 21 mars 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le contenu des « quarante mesures en direction des personnes handicapées » et en particulier sur la définition d'un programme d'orientation de la recherche médicale et sociale sur la prévention des handicapés (orientation n° 3) par les ministres de la santé, de la recherche et des affaires sociales, en concertation avec les organismes de recherche (I.N.S.E.R.M., C.N.R.S.). Ce programme devrait guider la définition des actions de recherche à mener en 1983 et 1984. Sur cette orientation, il souhaiterait obtenir deux précisions : la première sur l'importance des crédits qui seront dégagés, crédits dont dépendra l'efficacité de cette mesure. La deuxième relative à la durée des études à entreprendre et à la date de publication des conclusions de ces études.

Réponse. — En application des décisions du Conseil des ministres du 8 décembre 1982, la mission de recherche expérimentation (M.I.R.E.) du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a été chargée de définir un programme de recherche médicale et sociale sur la prévention des handicapés. Ses axes précis seront fixés en concertation avec les organismes qui réalisent ou commanditent déjà des recherches dans ce domaine : l'I.N.S.E.R.M., le C.N.R.S. et le Centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations. Au titre du thème « Prévention des handicaps », il est prévu dans le budget 1983 de recherche de la M.I.R.E. une enveloppe spécifique dont le montant sera arrêté prochainement. Les résultats des premiers travaux engagés dans ce secteur seront à attendre pour le fin de l'année 1984.

Sécurité sociale (cotisations).

29440. — 28 mars 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 19 du décret du 24 mars 1972 qui accorde l'exonération des charges patronales aux personnes employant un auxiliaire de vie. Toutefois cette mesure est limitée à l'emploi d'un auxiliaire de vie à temps complet. Une personne handicapée qui emploie une aide ménagère à temps partiel ne peut pas bénéficier de cette exonération, bien que l'emploi de cette aide ménagère soit lié à la condition de la personne handicapée, lorsqu'il y a nécessité reconnue d'avoir recours au service de cette aide ménagère. Il lui demande s'il ne croit pas possible d'étendre le champ d'application de cette exonération à tout le personnel employé par les personnes handicapées pour faire face à tous les moindres besoins de leur vie quotidienne, même à temps partiel.

Réponse. — Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée est limité aux personnes seules qui sont titulaires, soit d'un avantage de vieillesse servi au titre du code de la sécurité sociale, et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une telle personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, soit de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés (article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972). Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés qu'entraîne l'application de ces conditions d'exonération. En particulier, la nécessité du recours à l'assistance d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie est appréciée différemment dans le cadre de la législation de sécurité sociale et dans celui de l'aide sociale. Toutefois, lorsqu'une personne handicapée perçoit, soit une pension de vieillesse avec majoration pour tierce personne, soit l'allocation compensatrice aux adultes handicapés, rien ne s'oppose à ce qu'elle bénéficie de l'exonération prévue à l'article 19 du décret du 24 mars 1972 précité, pour l'emploi d'une ou de plusieurs personnes salariées à temps partiel.

Handicapés

(commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

29445. — 28 mars 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la lenteur de l'instruction des dossiers d'aide sociale et de la délivrance des cartes d'invalidité. Dans le département du Bas-Rhin, par exemple, une demande d'allocation compensatrice déposée par une veuve le 15 novembre 1981 n'a toujours pas reçu de suite favorable alors qu'une demande de renouvellement d'une carte d'invalidité de janvier 1982 n'est toujours pas satisfaite de la part de l'administration compétente. Est-il normal que les intéressés attendent ainsi plus de seize mois pour une demande d'allocation compensatrice et plus d'un an pour un simple renouvellement de carte d'invalidité? Les motifs invoqués sont généralement le manque de personnel au niveau de l'instruction des dossiers et du secrétariat de la C. O. T. O. R. E. P. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de renforcer le personnel chargé de l'instruction des dossiers d'aide sociale dans le Bas-Rhin et répondre ainsi à l'attente des nombreuses personnes concernées, souvent âgées.

Réponse. — Il est exact que les délais d'instruction sont relativement importants devant la seconde section de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du Bas-Rhin. Au cours de l'année 1982, un effort a été réalisé pour résorber les retards. Sur les 5 220 dossiers reçus, 4 671 ont été traités, à raison de 300 dossiers environ par séance. Un médecin supplémentaire sera recruté pour améliorer encore cette situation et plus particulièrement pour examiner les demandes de carte d'invalidité (3 000 dossiers sur les 5 220 reçus en 1982). Cette inflation des demandes, souvent liée aux avantages que peut procurer l'octroi de la carte d'invalidité, est une cause importante des retards de décisions. L'examen de ces situations réclame une attention particulière d'autant que les dossiers médicaux présentés sont souvent incomplets et que les examens complémentaires en équipes techniques sont nécessaires à la commission pour se prononcer. Au cours de la seule année 1982, 53 p. 100 des demandes se sont révélées injustifiées mais elles ont dû faire l'objet de la même procédure d'examen que les autres. Par ailleurs, bien souvent les personnes qui se sont vu octroyer la carte d'invalidité déposent un nouveau dossier pour une autre demande, notamment l'allocation compensatrice. Ce qui contribue également à alourdir le travail des commissions. Afin de remédier à ces situations, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982. Dans l'immédiat, une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C. O. T. O. R. E. P. a été organisée. Le suivi de son exécution a été confié à un haut fonctionnaire de l'inspection générale de l'administration. Cette campagne sera menée plus particulièrement auprès des C. O. T. O. R. E. P. des départements les plus importants et de ceux dans lesquels des problèmes particuliers ont été signalés. Les mesures qui seront prises à l'issue de cette campagne concernent aussi bien l'amélioration des procédures et de l'organisation du travail, une meilleure utilisation des possibilités offertes par la réglementation ou le redéploiement des moyens matériels et humains dont disposent les services territoriaux de l'Etat, les liaisons avec les organismes payeurs. Dans les quelques départements où il apparaîtrait qu'aucune solution locale n'est susceptible de répondre aux besoins, les moyens complémentaires qui s'avèreraient nécessaires seront définis. Par ailleurs, les services du ministère des affaires sociales et du ministère de l'emploi préparent différents textes destinés à faciliter le fonctionnement de ces commissions. Ces mesures portent principalement sur leur organisation administrative et technique; présidence alternée des directeurs départementaux du travail et de l'emploi; et des directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, priorité d'affectation d'agents d'encadrement dans les départements importants, amélioration de la formation des personnels des secrétariats, allègement des procédures de dépôt et d'instruction des dossiers. Parallèlement, une mission de réforme des C. O. T. O. R. E. P. a été confiée à un inspecteur des finances. Elle sera réalisée en concertation avec tous les partenaires intéressés et s'appuiera sur les bilans déjà établis.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

29461. — 28 mars 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui reçoivent une pension d'invalidité ou de vieillesse, celle-ci augmentant moins au 1^{er} juillet de l'année de paiement que l'allocation aux adultes handicapés. Les intéressés touchant au total une somme inférieure au minimum prévu. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire afin de remédier à cet état de fait qui lèse le plus grand nombre.

Réponse. — Conformément aux articles L 313 et L 344 du code de la sécurité sociale les pensions d'invalidité et les pensions de vieillesse sont revalorisées en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés. L'application du système bi-annuel de revalorisation automatique institué par le décret du 29 décembre 1973 a entraîné un certain décalage entre le taux de revalorisation des pensions et les niveaux de variation des prix et des salaires pour l'année considérée: en effet, le taux de revalorisation annuelle correspondait à l'évolution du salaire moyen au cours des douze mois précédant le 1^{er} avril de l'année en cours, par rapport au douze mois antérieurs. Le calcul de ce salaire moyen était fait en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence et correspondant à des arrêts de travail de moins de trois mois; ce mécanisme conduisait donc à traduire avec beaucoup de retard un passé n'ayant que peu de rapport avec les conditions de vie des retraités. Compte tenu des imperfections de ce système et dans le souci d'adopter pour les pensions un mode de revalorisation cohérent avec celui qui est retenu pour l'ensemble des revenus, le gouvernement a décidé d'adapter le mécanisme de revalorisation, tout en y maintenant naturellement la référence au salaire moyen: des revalorisations provisionnelles seront appliquées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet, conformément aux hypothèses de la loi de finances, un ajustement étant, le cas échéant, opéré au 1^{er} janvier de l'année suivante si l'évolution constatée du salaire moyen s'est écartée des prévisions économiques. Tel est l'objet du décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982. Toutefois, en 1983, à titre exceptionnel, les pensions ont été revalorisées de 4 p. 100 au 1^{er} janvier, et de 4 p. 100 au 1^{er} juillet ce qui assure une progression moyenne des pensions de 10,4 p. 100, l'évolution provisionnelle des prix étant en moyenne de 8,3 p. 100. Par ailleurs, l'allocation aux adultes handicapés, revenu minimum garanti à toute personne reconnue handicapée dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, a un caractère subsidiaire par rapport aux avantages de vieillesse ou d'invalidité. L'article 35-1 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a posé le principe du non-cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à la dite allocation. Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation, sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés. En fixant le montant de l'allocation aux adultes handicapés au montant du minimum vieillesse — qui est aussi le minimum de ressources attribué aux personnes invalides — le décret n° 75-1199 du 16 décembre 1975 a posé de fait une règle de non-cumul entre l'allocation aux adultes handicapés et tout avantage de vieillesse ou d'invalidité. Ainsi, les bénéficiaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité de base doivent demander s'il y a lieu l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité pour atteindre le montant du minimum vieillesse.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

29630. — 4 avril 1983. — **M. André Durr** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que son attention a été appelée par la Fédération nationale des orthophonistes sur un projet de circulaire relatif à la mise en place d'actions, de soins, et de soutiens spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Cette Fédération s'interroge sur la signification qu'il convient de donner à l'expression « enfants et adolescents en difficultés », laquelle constitue une extrapolation du texte de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Elle regrette qu'une fois encore les organisations professionnelles concernées par ce projet de circulaire n'aient pas été consultées, et souligne que les « difficultés » ne sont pas uniquement le résultat d'une carence d'équipe thérapeutique et éducative et ne se résolvent pas nécessairement dans le cadre de structures intégrées à l'école. La Fédération nationale des orthophonistes déplore la dévalorisation du rôle et de la fonction du médecin responsable des équipes actuelles de soins au profit du directeur d'école, lequel n'a évidemment pas de compétence thérapeutique. Elle estime qu'il y a confusion de par le lieu et de par le rythme entre acte thérapeutique et action pédagogique, l'école demeurant un lieu d'éducation ouvert sur la vie. Elle craint le risque de déresponsabilisation des familles dans la prise en charge médicale et (ou) paramédicale, ainsi que la disparition engendrée par ce projet du libre choix par les familles du thérapeute ou de la structure de soins. Compte tenu de la qualité et de l'efficacité des soins assurés jusqu'à ce jour par les équipes médicales et par les praticiens du secteur libéral, la Fédération nationale des

orthophonistes souhaite que des mesures trop hâtives qui risquent d'être préjudiciables à l'enfant ne détruisent pas la qualité et la souplesse thérapeutique existante. En tout état de cause il apparaît indispensable que s'établisse une véritable concertation entre les ministères et les organisations professionnelles concernées afin que soit dégagée une solution constructive tenant compte de la réalité des difficultés que connaissent ces enfants. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne l'argumentation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Faisant suite à la circulaire du 29 janvier 1982 qui avait fixé les grandes lignes d'une politique d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 est venue préciser les modalités de coopération entre l'école et les établissements et services spécialisés, les règles de répartition des charges financières et les procédures d'autorisation des projets de mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en milieu scolaire ordinaire. Elle apporte également des précisions sur chacun des points évoqués par l'honorable parlementaire : 1° La population concernée par ces instructions est définie comme s'agissant d'enfants et d'adolescents handicapés ou en difficulté en raison d'une maladie, de troubles de la personnalité ou de troubles graves du comportement. Cette définition permet de ne pas priver à priori des mesures de soutien prévues, les enfants qui ne répondent pas exactement aux termes de la loi d'orientation du 30 juin 1975. Elle ne nie pas pour autant la spécificité de la prise en charge de certaines catégories d'enfants, en particuliers les enfants présentant des troubles mentaux. C'est pourquoi la circulaire rappelle qu'il peut être souhaitable dans certains cas de distinguer nettement le lieu où sont apportés les soins de l'école. 2° Dès lors que des personnels spécialisés interviennent à l'intérieur de son établissement, le directeur d'école doit assurer un rôle indispensable de coordination en veillant à la bonne cohérence entre les activités scolaires et les actions de soins et de soutien spécialisés qui y sont pratiquées. Il lui appartient également de s'assurer de la mise en œuvre effective du projet global élaboré conjointement par les enseignants, les personnels spécialisés et les familles pour chaque enfant faisant l'objet d'un soutien adapté. Il exerce ses responsabilités dans le respect des compétences techniques de chacun et ne détient d'ailleurs aucune autorité hiérarchique sur les personnels spécialisés qui interviennent à partir d'établissements ou de services distincts de l'école. Loin de remettre en cause le rôle spécifique du médecin et des intervenants spécialisés, la circulaire du 29 janvier 1983 réaffirme clairement leur indépendance technique et rappelle que le médecin prend seul la responsabilité des actes thérapeutiques pratiqués par les services intervenant dans l'école. 3° La collaboration nécessaire entre les enseignants et les personnels spécialisés ne doit pas porter atteinte aux responsabilités et aux compétences respectives des uns et des autres. S'il est souhaitable que leur action s'inscrive dans le cadre d'un projet comportant à la fois une dimension scolaire, éducative et thérapeutique, il ne peut y avoir confusion entre acte thérapeutique et acte pédagogique. La circulaire précise d'ailleurs qu'une prise en charge spécifique dans des lieux distincts de l'école s'avère parfois préférable même si en règle générale le soutien spécialisé doit, dans la mesure du possible, intervenir au sein même de l'école. 4° Décidée avec leur accord et les associant étroitement à la définition du projet éducatif et thérapeutique de leur enfant, l'intégration ne saurait déresponsabiliser les familles mais réclame d'elles au contraire une large participation. C'est pourquoi les services spécialisés intervenant auprès des enfants scolarisés ne limitent pas leur action au seul milieu scolaire. Il convient en effet d'informer et d'aider les familles sans la participation active desquelles le projet éducatif serait remis en cause. L'intégration scolaire ne constitue en effet qu'un des aspects d'une démarche plus générale visant l'insertion la plus complète et harmonieuse possible du jeune handicapé dans son environnement social à la nécessité de laquelle la famille peut contribuer de façon essentielle. 5° Les parents d'enfants handicapés gardent le libre de choix du thérapeute et de la structure de soins, la mesure d'intégration ne pouvant être prise qu'avec leur accord. Mais les soutiens spécialisés mis progressivement en place au sein de l'école élargissent davantage encore leurs possibilités de choix en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants. De plus les enfants peuvent continuer à bénéficier dans l'école des soins et du soutien apportés par les services et les spécialistes qui les suivaient jusque là, ceci dans le cadre de conventions passées entre l'école et ces services ou simplement avec l'autorisation donnée par un chef d'établissement scolaire à un praticien d'intervenir auprès de l'élève. 6° L'intégration ne doit pas porter atteinte à la qualité du soutien médico-éducatif réclamé par les enfants handicapés. Au contraire, elle la renforce dans la mesure où toutes les instructions données rappellent avec insistance la nécessité d'apporter à l'enfant tout le soutien et les soins nécessaires, les autorités administratives, les commissions d'orientation et les équipes pluridisciplinaires se portant garantes de la qualité de ce soutien nécessairement souple et adapté à chaque cas. 7° Préparée conjointement par trois ministères qui ont chacun largement consulté les principales associations de parents d'enfants handicapés, les organisations syndicales représentatives des enseignants et des personnels du secteur médico-éducatif, les organismes employeurs et toutes les personnalités compétentes en matière d'intégration, la circulaire du 29 janvier 1983 tient compte de l'ensemble des remarques qui ont pu être exprimées tout au long de son élaboration. Eloignée de tout dogmatisme, elle reste avant tout incitative, ouverte, grâce au dispositif conventionnel, à une large variété de formules nées des besoins et des moyens repérés sur le terrain. L'étroite collaboration instaurée au niveau national entre les différentes administrations concernées

et la concertation établie avec tous les partenaires intéressés doivent se poursuivre au niveau local et faciliter la naissance de projets faisant appel à tous les moyens disponibles et s'appuyant sur des initiatives conjuguées.

Assurance maladie maternité (caisses : Loire-Atlantique).

29741. — 4 avril 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les assurés sociaux de Loire-Atlantique pour entrer en relation téléphonique avec la Caisse régionale d'assurance maladie de Nantes. Face à ces difficultés parfaitement connues d'elle-même, la Caisse régionale invoque le manque de disponibilité en personnel. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés et faciliter les nécessaires relations des assurés avec leurs organismes sociaux.

Réponse. — Pour faire face à la forte augmentation du nombre de communications téléphoniques due à la mise en œuvre des récentes dispositions relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite, l'équipement téléphonique de la Caisse régionale d'assurance maladie a été sensiblement renforcé puisqu'elle dispose désormais de cinq lignes groupées au lieu de deux lignes P.T.T. Ces modifications devraient permettre d'améliorer les relations téléphoniques des assurés avec cet organisme, point auquel le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale attache une particulière importance.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29795. — 4 avril 1983. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des ressortissants des Caisses mutuelles de l'artisanat et du commerce, lorsque ceux-ci sont admis au bénéfice du remboursement à 100 p. 100 pour maladie grave et coûteuse. Au contraire des autres catégories de travailleurs, aucun accord n'a été conclu entre les Caisses mutuelles des artisans et commerçants concernant la dispense de paiement des médicaments chez le pharmacien dans ce cas précis. Il lui demande quelles mesures il entend promouvoir afin d'assurer une parité de traitement entre les différentes catégories de cotisants.

Réponse. — La mise en œuvre de la dispense de l'avance des frais pharmaceutiques se heurte, dans le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants, aux conditions d'ouverture des droits propres à ce régime, l'assuré ne pouvant bénéficier de prestations que s'il est à jour de ses cotisations. C'est donc sous réserve d'avoir pu mettre au point des procédures garantissant le respect des conditions d'ouverture des droits (assurés exonérés de cotisations, ou pouvant justifier de leur paiement) que certaines Caisses mutuelles régionales ont pu conclure avec des syndicats de pharmaciens des accords de tiers payant. Ces conditions mêmes expliquent la pratique pour l'instant plus limitée de ces accords dans le régime des non salariés non agricoles.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

29800. — 4 avril 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème concernant la différence existant, dans la législation actuelle, entre les droits d'une veuve d'agents masculin décédé et d'un veuf d'agent féminin décédé. En application des articles 35 et 44 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement permanent de la Caisse nationale de retraites des agents de collectivités locales, la jouissance des pensions de réversion est immédiate pour les veuves alors qu'elle est différée au sixième anniversaire pour les veufs, sauf s'ils sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les rendant définitivement incapables de travailler. Ces dispositions revêtent un caractère nettement discriminatoire, il lui demande en conséquence s'il envisage d'établir une parité entre les droits des veuves et des veufs.

Réponse. — Si dans le régime général de sécurité sociale, la pension de réversion est attribuée au conjoint survivant de l'assuré sans distinction de sexe, le service de cette pension est soumis à des conditions d'âge (cinquante-cinq ans) de ressources (règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité) et de durée du mariage (deux ans sauf si des enfants sont issus de l'union). Les hommes, qui ont généralement tous exercé une activité professionnelle, se voient donc plus souvent que les femmes, en raison des règles de cumul, refuser l'attribution d'une pension de réversion ou attribuer une pension réduite. En revanche dans le régime spécial des fonctionnaires comme dans celui des agents des collectivités locales dont fait état l'honorable parlementaire, une pension de réversion est accordée au conjoint survivant

d'un agent féminin quel que soit son âge à la condition qu'il soit invalide. Il peut, de même, cumuler une pension personnelle et une pension de réversion. Seul le montant de cette dernière est limité à 37,50 p. 100 du traitement afférent à l'indice brut 550 de la fonction publique. En ce qui concerne les conditions de durée de mariage exigées, elles sont identiques pour les veuves et les veufs. Il est cependant exact que la jouissance de la pension de réversion est immédiate pour la veuve alors qu'elle n'est accordée au veuf valide qu'à la date à laquelle il n'existe plus d'orphelins âgés de moins de vingt-et-un ans ou d'orphelin infirme et au plus tôt à l'âge de soixante ans. Une modification de l'article 44 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des tributaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (C. N. R. A. C. L.) ne pourrait être envisagée qu'après une modification, dans le même sens, de l'article L 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite conformément à l'article L 417-10 du code des communes, qui dispose que les régimes de retraites des personnels des communes ne peuvent, en aucun cas, comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes de retraites des personnels de l'Etat.

Handicapés (allocations et ressources).

30057. — 11 avril 1983. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en réponse à sa question écrite n° 21143 (*Journal officiel* A. N. « Questions » du 17 janvier 1983, page 273) relative aux aides personnelles attribuées aux personnes handicapées à faibles revenus, il disait que « l'article 54 de la loi d'orientation a prévu que les organismes débiteurs de l'allocation d'aide au logement peuvent accorder des aides personnelles en faveur des personnes handicapées ». Or, le texte de l'article 54 précise que les dites aides personnelles peuvent être prises en charge non par les Caisses débitrices d'allocation logement, mais par les Caisses gestionnaires d'allocation aux handicapés ». Or, le texte de l'article 54 précise que les dites aides avoir des motifs autres que l'aide au logement. L'article 54 stipule d'ailleurs : « ces aides personnelles pourront notamment avoir pour objet d'adapter définitivement le logement au besoin spécifique des handicapés ». L'emploi du terme notamment prouvant bien qu'il ne s'agit-là que d'un exemple et que les aides personnelles pourront être accordées pour d'autres motifs. L'article 54 précise d'ailleurs ensuite : « les modalités d'application de cette aide seront fixées par arrêté ministériel ». Il lui demande, compte tenu de ce rappel, si la réponse précitée ne comporte pas une erreur puisqu'elle paraît ne s'appliquer qu'à l'aide au logement. Il souhaiterait avoir des précisions à cet égard. Il lui demande également quand paraîtra l'arrêté ministériel prévu à l'article 54 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Réponse. — L'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 dispose que « les aides personnelles pourront être prises en charge au titre de l'action sanitaire et sociale des caisses gestionnaires de l'allocation aux handicapés adultes », c'est-à-dire des Caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole. Les modalités d'attribution de ces aides ont été arrêtées par la Caisse nationale d'allocations familiales et par l'Union centrale des Caisses de mutualité sociale agricole, de telle sorte que les Caisses locales puissent appliquer les conditions de mise en œuvre de ces aides. La banalisation du crédit affecté par la Caisse nationale d'allocations familiales aux aides personnelles sur les différentes formes d'action sociale doit permettre un élargissement des critères d'attribution. Les travaux d'amélioration et d'adaptation du logement ainsi que les aménagements particuliers nécessités par le handicap peuvent faire l'objet de plusieurs formes d'aides financées. Ces aides émanent en premier lieu des différents organismes de sécurité sociale, notamment par le biais de l'action sociale facultative. En 1980, la Caisse nationale d'allocations familiales, compte tenu des dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975, a réparti un crédit de 30 millions de francs destiné à financer des aides personnelles à l'adaptation des logements existants. Les Caisses primaires d'assurance maladie peuvent, sous certaines conditions, prendre en charge des matériels non-remboursables au titre des prestations extra-légales. Ces organismes disposent à cet effet des fonds de secours dont le régime est fixé par l'arrêté du 22 juillet 1954. Par ailleurs, la Commission d'action sanitaire et sociale de la C. N. A. M. T. S. peut également participer au financement de logement-foyers adaptés et à l'installation de matériels spécifiques. Enfin, en 1982, grâce à un concours exceptionnel du Fonds social européen de 15 millions de francs attribué à la C. N. A. M. T. S., les Caisses primaires ont pu apporter une aide à environ 3 000 personnes pour acquérir des matériels spécifiques. La C. N. A. V. T. S. mène depuis 1970 une action en faveur de l'amélioration du logement dont bénéficient notamment les personnes âgées atteintes de handicap, en liaison avec la Fédération nationale des Centres P. A. C. T. Par ailleurs, la C. N. A. V. T. S. a établi une convention type avec l'association (S. O. S. 3^e âge) permettant la prise en charge de petits travaux de dépannage et d'adaptation au domicile des personnes. Ces interventions des Caisses nationales ont été suivies d'initiatives accentuant l'effort en faveur des personnes handicapées prises par certaines Caisses régionales. S'agissant de l'action de l'Etat, celle-ci repose sur la réglementation de la construction neuve et des aides au logement ainsi que sur les actions conventionnelles engagées au titre de l'action sociale en faveur des

personnes âgées et des personnes handicapées par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Le décret n° 80-637 du 4 août 1980 modifiant le code de la construction et de l'habitation impose la généralisation, dans le secteur des immeubles collectifs neufs d'habitation, de l'accessibilité des bâtiments et de l'adaptabilité des logements aux besoins de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant. Il rend obligatoire l'installation d'un ascenseur dans les bâtiments d'habitation comportant plus de trois étages au-dessus du rez-de-chaussée, la réalisation de cheminements praticables en fauteuil roulant permettant l'accessibilité des locaux collectifs résidentiels. Ces dispositions sont applicables à tous les projets de bâtiments collectifs d'habitation dont la demande de permis de construire a été déposée à compter du 1^{er} juillet 1983. Elles ont pour objectif d'offrir un choix de plus en plus large de logements neufs accessibles et aisément adaptables aux besoins particuliers des personnes handicapées. L'attribution des aides de l'Etat à la construction est subordonnée à leur respect. Dans l'habitat ancien, les aides prévues par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat peuvent être accordées aux personnes handicapées ou âgées, sous certaines conditions, pour des travaux d'amélioration du logement, comprenant éventuellement des travaux d'adaptation. Par ailleurs, l'occupant peut prétendre, sous certaines conditions, à différentes aides à la personne (allocation logement, aide personnalisée au logement). Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a engagé différentes actions conventionnelles afin d'apporter une aide financière directe à l'amélioration et à l'adaptation des logements existants des personnes âgées. Un protocole conclu entre l'Etat et la Fédération nationale des Centres P. A. C. T. prévoit l'affectation d'un crédit budgétaire de 15 millions de francs en 1982 et en 1983 à ces actions. En décembre 1982, cette action a été étendue et renforcée à titre expérimental dans 21 départements, à l'ensemble des personnes handicapées qui peuvent ainsi bénéficier d'une subvention pouvant atteindre 15 000 francs par opération. Par ailleurs, 2 conventions portant sur le même projet ont été signées respectivement avec l'Association pour le logement des grands infirmes et avec le Centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape. Ces aides sont cumulables avec les financements réglementaires en faveur de l'habitat ainsi qu'avec les aides consenties au titre de l'action sociale des organismes de sécurité sociale. Les conventions conclues en décembre 1982, au titre de l'action en faveur du logement et des aides techniques des personnes handicapées visent à mieux coordonner la conception, la réalisation et le financement des travaux d'amélioration, d'adaptation du logement et d'installation des aides techniques à caractère immobilier à travers les dispositions suivantes : 1^o majoration de l'aide de l'Etat en cas d'installations de matériels indispensables et particulièrement coûteux ; 2^o examen des demandes par une Commission unique composée de tous les organismes susceptibles de contribuer au financement ; 3^o rapprochement des professionnels des Centres de rééducation fonctionnelle et des techniciens de l'amélioration de l'habitat ancien.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : calcul des pensions).

30078. — 11 avril 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des commerçants et artisans au regard de l'âge de la retraite. L'ordonnance du 25 mars 1982 a ouvert le droit à la retraite à soixante ans aux assurés du régime général de la sécurité sociale et aux salariés agricoles. Visant uniquement les salariés, la loi d'habilitation a donc écarté dans un premier temps les commerçants et artisans. Ces catégories bénéficient au titre de la loi du 3 juillet 1972 du principe d'alignement sur le régime général de sécurité sociale. En conséquence, et sachant que le gouvernement n'entend pas remettre en cause ce principe, il lui demande s'il est en mesure de lui fournir un calendrier des concertations à engager avec les organisations professionnelles en vue d'étudier les adaptations souhaitables.

Réponse. — Les dispositions nouvelles concernant l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes de salariés introduites par l'ordonnance du 26 mars 1982 modifient notamment les articles L-331 et L-332 du code de la sécurité sociale dont les dispositions sont étendues en vertu de l'article L-663-1 du même code aux régimes alignés sur le régime général des salariés, à compter du 1^{er} janvier 1973. En conséquence, les Caisses des régimes d'assurance vieillesse des artisans, des industriels et commerçants, ont été autorisées, dès le 1^{er} avril 1983, à liquider les droits des intéressés, afférents aux périodes de cotisations ou assimilées postérieures au 31 décembre 1972 dans les mêmes conditions que le régime général. La concertation actuellement menée avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés doit permettre de déterminer dans quels délais et selon quelles modalités ces dispositions pourront être étendues aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973. Cette concertation porte, en outre, sur le problème de la limitation des possibilités de cumuls entre les retraites de ces catégories socio-professionnelles et leurs revenus d'activité. Différentes réunions techniques concernant la protection sociale des non-salariés et composées de représentants des régimes et des organisations professionnelles se sont déjà tenues récemment au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale afin d'évoquer ces différents problèmes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30088. — 11 avril 1983. — **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des soins externes en « longue maladie » pour les travailleurs indépendants. Actuellement, ces soins externes en « longue maladie » ne sont pris en charge qu'à 80 ou 85 p. 100 pour les travailleurs indépendants qui, de surcroît, doivent faire l'avance des frais. Ceci incite à l'hospitalisation ou le remboursement à 100 p. 100 en longue maladie est effectif, ce qui revient plus cher à la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour que la prise en charge à 100 p. 100 des soins externes en « longue maladie » pour les travailleurs indépendants soit effective.

Réponse. — Le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants prend en charge les frais de soins afférents aux affections longues et coûteuses à des taux supérieurs à ceux qu'il applique par ailleurs. C'est ainsi que les frais d'hospitalisation et de traitements externes coûteux de radiothérapie ainsi que les frais de pharmacie sont alors remboursés à 100 p. 100 comme dans le régime général. Toutefois, une participation de 15 p. 100 demeure à la charge de l'assuré pour les soins en consultations externes des hôpitaux publics et assimilés, cette participation étant de 20 p. 100 pour les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien. L'évolution de la couverture sociale des travailleurs indépendants atteints d'affections longues et coûteuses ne peut se poursuivre qu'en concertation avec les représentants élus des assurés. En effet, l'amélioration des prestations offertes par le régime des travailleurs non salariés va nécessairement de pair avec une harmonisation des efforts contributifs des assurés afin que l'équilibre financier de ce régime soit maintenu. Il n'en demeure pas moins que la participation de l'assuré atteint d'une affection longue et coûteuse à ses frais de soins peut faire éventuellement l'objet d'une prise en charge au titre de l'action sanitaire et sociale de sa Caisse mutuelle régionale.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

30115. — 11 avril 1983. — **M. Maurice Serghereert** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un employeur dont le salarié a quitté brusquement son emploi en 1981 sans réclamer le paiement de l'indemnité compensatrice de congés payés auquel il pouvait prétendre en application des dispositions de l'article 223 14 du code du travail. Le débiteur ayant inclus dans les charges à payer à la clôture de l'exercice le montant de cette indemnité et le salarié gardant le silence depuis sa démission, il lui demande de lui préciser la date à laquelle il y aurait lieu d'annuler cette dette et, plus particulièrement, s'il y a lieu d'attendre que l'action en paiement réservée au salarié soit éteinte par la prescription légale.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la prescription concernant l'indemnité compensatrice de congés, est la même que celle concernant les salaires, c'est-à-dire cinq ans.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Aveyron).

30133. — 11 avril 1983. — **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant du prix de journée à la maison de retraite Saint-Michel de Millau. En décembre 1982, pour le régime commun, il était de 68,05 francs et pour le régime particulier de 75,55 francs. En janvier et en février, les pensionnaires de cette maison de retraite ont été laissés dans l'ignorance complète du prix de journée qui serait fixé en 1983. Ce n'est que le vendredi 18 mars qu'ils ont été informés qu'à compter du 1^{er} janvier 1983 le prix de journée en régime commun serait porté à 94,20 francs, et en régime particulier à 103,60 francs. Cette augmentation de près de 40 p. 100 est sans commune mesure avec l'augmentation des retraites qui doit être de 4 p. 100 au 1^{er} janvier et de 4 p. 100 au 1^{er} juillet. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier une majoration aussi importante du prix de journée. Il souhaiterait savoir également pourquoi ces nouveaux prix de journée ont été communiqués aussi tardivement (avec près de trois mois de retard) à ceux qui devront les assumer.

Réponse. — La maison de retraite Saint-Michel de Millau fait partie de l'hôpital du même nom. En 1982, il est apparu, après une enquête approfondie sur l'hôpital, que les prix de journée pratiqués par la maison de retraite étaient sans rapport avec la prestation rendue ce qui amenait les autres services de l'hôpital à supporter financièrement celle-ci. Il est donc apparu nécessaire de rétablir le prix réel de la prestation ce qui a été fait en 1983. Certes, l'augmentation du tarif est importante d'une année sur l'autre mais il sera fait remarquer que d'une part, le prix pratiqué est plutôt inférieur au prix moyen national qui se situe aux environs de 115 francs, d'autre part, il reste compatible avec les ressources moyennes des personnes accueillies. Les pensionnaires de la maison de retraite ont été avertis en temps utile de cette augmentation. S'il s'avère que les ressources de certaines personnes ne suffisent pas à couvrir leur frais d'hébergement, elles ont la possibilité de demander le bénéfice de l'aide sociale au Bureau d'aide sociale de leur commune. En ce qui concerne les retards apportés dans la publication du prix de journée, il incombe malheureusement à la surcharge de travail qu'ont en début d'année les Directions départementales des

affaires sanitaires et sociales qui doivent fixer en un temps très court tous les prix de journée sanitaires et sociaux et contrôler tous les budgets des établissements et services intéressés. Des instructions sont données afin de tenter de diminuer ce délai.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage).

30139. — 11 avril 1983. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis le 1^{er} janvier 1979 l'Etat prend en charge l'intégralité des cotisations sociales patronales et salariales dues au titre des salaires versés aux apprentis par les artisans inscrits au registre des métiers et par les entreprises de dix salariés au plus (non compris les apprentis). Il n'en est pas de même pour les entreprises de plus de dix salariés. Celles-ci lorsqu'elles ont recruté des apprentis avant le 30 juin 1982 bénéficient simplement pendant un an de l'exonération totale des cotisations patronales dues pour ces derniers. Il résulte des dispositions qui viennent d'être rappelées que les apprentis d'un même C. F. A. se trouvent placés dans des situations différentes, désavantageuses pour ceux qui appartiennent à une entreprise de plus de dix salariés. Evidemment, il considèrent à juste titre, la situation qui leur est faite comme inéquitable. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour que l'exonération totale des cotisations patronales et salariales s'applique à tous les apprentis quelle que soit l'importance de l'entreprise avec laquelle ils sont conclu un contrat d'apprentissage.

Réponse. — La loi n° 79-13 du 3 février 1979 a institué la prise en charge permanente par l'Etat de la totalité des cotisations (patronales et salariales) afférentes aux apprentis en formation chez des artisans employant moins de onze salariés. Cette mesure qui tend à promouvoir l'apprentissage artisanal, s'est substituée à un dispositif préexistant de primes, qui était apparu à l'expérience à la fois complexe à gérer et relativement peu incitatif. Par ailleurs, les pactes et plans successifs pour l'emploi ont, depuis 1977, prévu la prise en charge par l'Etat des seules cotisations patronales des entreprises, pendant un an. Ce dernier dispositif, qui a intéressé l'ensemble des petites et moyennes entreprises au cours de la période, a toujours été présenté comme temporaire : il arrive à expiration au 30 juin 1983. La généralisation et la pérennisation des exonérations de cotisations sociales représenteraient un coût élevé pour l'Etat, et reviendrait à une fiscalisation indirecte. Le maintien d'un régime particulier au profit des seuls maîtres d'apprentissage artisans traduit par contre les besoins propres à ce secteur, qu'avait reconnus la législation de 1979.

Femmes (mères de famille).

30198. — 11 avril 1983. — **M. Guy Malandain** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'injustice que peut constituer pour certaines familles nombreuses une application trop rigoureuse de l'article 22 du code de la famille, en ce qui concerne l'attribution de la carte de priorité aux mères de famille. En effet la loi précise, notamment dans l'article incriminé, que seules les mères de famille ayant au moins trois enfants légitimes, reconnus ou adoptés par elles, et à la condition qu'ils n'aient pas atteint l'âge de seize ans, peuvent obtenir la carte de priorité. Or, cette réglementation revêt un aspect particulièrement restrictif pour les femmes remariées qui se trouvent être mères de famille nombreuse. C'est ainsi qu'il lui expose le cas d'une famille qu'il connaît : M. et Mme X... sont mariés depuis 1981 et ont quatre enfants, mais les trois premiers sont issus d'un premier mariage rompu de fait par le décès de la mère. La carte de famille nombreuse a été refusée à Mme X... au motif que seul le dernier enfant né en janvier 1983 est pris en considération. Il apparaît pour le moins inéquitable que dans une telle situation ne puisse être pris en compte le fait que Mme X... élève quatre enfants et non point un seul. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions que le cas échéant elle entend prendre pour modifier cette réglementation, en l'humanisant autant que faire se peut.

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article 22 a) nouveau du code de la famille et de l'aide sociale, la carte nationale de priorité est attribuée aux mères de famille ayant au moins trois enfants de moins de seize ans ou deux enfants de moins de quatre ans, à condition que ces enfants soient légitimes, reconnus ou adoptés. Dans les deux premières hypothèses, il a été admis de prolonger un droit d'accès prioritaire au profit des mères de famille ayant bénéficié d'une carte nationale de priorité au cours de leur grossesse, afin d'éviter à ces femmes qui ont eu plusieurs maternités les fatigues dues aux attentes dans les services et transports publics. La catégorie des enfants adoptés a été ajoutée, en 1980, pour les assimiler totalement aux enfants légitimes, selon les principes du droit civil. Il n'est pas prévu d'élargir les cas légaux d'attribution de la carte nationale de priorité des mères de famille qui n'est plus utilisée actuellement de façon courante.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30211. — 11 avril 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant. Lors de l'examen par l'A. N. le 18 octobre 1982 du

projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, il l'avait interrogé sur l'exonération du forfait journalier concernant les enfants hospitalisés dans différents établissements spécialisés d'une part, et d'autre part, les adultes handicapés. Cette question faisait suite d'ailleurs à une intervention allant dans le même sens de M. Louis Besson qui indiquait, « la Commission n'a pas approfondi cet aspect ». Il souhaiterait donc savoir de façon très précise : 1° si seront exonérés du forfait journalier tous les enfants placés dans des établissements pour enfants, à caractère sanitaire et de long séjour; 2° si seront de même exonérés tous les handicapés relevant des maisons d'accueil spécialisées ou des maisons de santé, ces deux types d'établissements bénéficiant d'une prise en charge au titre de la sécurité sociale. La situation même de ces enfants ou de ces adultes implique que l'effort de solidarité qui a été consenti jusque-là soit maintenu et ce serait faire supporter aux familles ou aux handicapés adultes une charge nouvelle susceptible d'entraîner des blocages intolérables ou ouvrir des démarches toujours longues et pénibles de demandes d'aides sociales entraînant des difficultés supplémentaires à la fois pour les intéressés et pour le département d'accueil. Compte tenu de l'application à partir du 1^{er} avril 1983 de ce forfait journalier, il insiste sur l'urgence d'une réponse précise à ces questions qui préoccupent grandement à la fois les familles des handicapés ainsi que les établissements.

Réponse. — Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, le forfait journalier représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Le forfait journalier doit permettre d'éviter que certaines familles ne confient leur enfant à un établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'il pourrait être accueilli dans un établissement mieux adapté à ses besoins ou maintenu à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. La loi a prévu que sont exonérés du forfait les enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, afin de ne pas accroître la charge des familles. Le forfait est alors pris en charge par les organismes d'assurance maladie. Toutefois, lorsque les enfants ou adolescents sont hébergés dans d'autres catégories d'établissements (les maisons d'enfants à caractère sanitaire, hôpitaux), leurs familles supportent le forfait journalier. Cette mesure a la même justification que celle concernant les adultes lorsqu'il s'agit d'une maladie de courte durée. Quand le séjour de ces enfants est plus long, ils peuvent bénéficier, s'ils sont handicapés, de l'allocation d'éducation spéciale dont les conditions d'attribution ont été récemment étendues par la circulaire du 24 décembre 1982. Les enfants dont le handicap entraîne des dépenses particulièrement coûteuses peuvent bénéficier d'un complément d'allocation. L'allocation est ainsi portée à 796 ou 1 478 francs par mois. Ces chiffres sont très supérieurs au montant du forfait journalier supporté par les familles pour un séjour d'un mois de leur enfant dans un de ces établissements, soit 600 francs. 2° Si la famille ne bénéficie pas de l'allocation d'éducation spéciale, et si sa situation financière ne lui permet pas de faire face à cette charge, elle peut prétendre à l'aide sociale.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

30304. — 18 avril 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Pour l'application de ce texte, les périodes d'activités salariées exercées antérieurement au 1^{er} juillet 1948 peuvent être reconnues comme périodes équivalentes pour l'appréciation du droit à la pension complète. Toutefois ces périodes équivalentes ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension si elles n'ont pas fait l'objet d'un rachat de cotisations. Il lui fait observer à cet égard que la législation relative à la sécurité sociale n'a été instituée dans le département de la Martinique qu'en 1948 et sur l'insistance des salariés. Ainsi le salarié de la Martinique qui ne totalise pas trente-sept années et demie de cotisations n'est pas responsable de cet état de faits et il serait particulièrement inéquitable qu'il soit victime d'une situation dont la responsabilité ne lui incombe pas. En outre le salaire du travailleur martiniquais est le plus souvent voisin ou égal au S.M.I.C., ce qui lui enlève la possibilité d'envisager la procédure du rachat. Il lui demande que des dispositions dérogatoires interviennent en faveur des salariés antillais afin de tenir compte des périodes équivalentes reconnues avant 1948 pour le calcul de la pension de vieillesse.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet, depuis le 1^{er} avril 1983, aux assurés du régime général de la sécurité sociale et du régime des salariés agricoles de bénéficier, dès leur soixantième anniversaire, de la pension de vieillesse de ces régimes calculée au taux plein (50 p. 100) dès lors qu'ils totalisent, tous régimes de retraite de base confondus, une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à trente-sept ans et demi. Le décret n° 82-628 du 21 juillet 1982, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée dans le régime général de la sécurité sociale, a défini en son article 1^{er} (tel qu'il a notamment modifié l'article 70-

2 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945) les périodes qui sont reconnues équivalentes à des périodes d'assurance. Il s'agit, entre autres, des « périodes d'activité professionnelles antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre d'un régime de base obligatoire ». Or, les périodes d'activité salariée accomplies dans les départements d'outre-mer entre le 1^{er} juillet 1930 (date de création des assurances sociales) et le 1^{er} juillet 1948 (date à compter de laquelle l'affiliation à l'assurance vieillesse a été rendue obligatoire dans ces départements) peuvent actuellement donner lieu à un rachat de cotisations dans le cadre de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962. Le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 a, en effet, accordé un nouveau délai, qui expirera le 1^{er} juillet 1985, pour le dépôt des demandes de rachat de cotisations souscrites au titre de cette loi. En conséquence, les périodes en question, lorsqu'elles ne donneront pas lieu à rachat de cotisations dans le cadre de la loi du 13 juillet 1962 précitée, seront reconnues comme équivalentes à des périodes d'assurance en vue de l'ouverture du droit au taux plein à soixante ans au titre de l'ordonnance susvisée. Ces périodes s'ajouteront ainsi aux périodes d'assurance totalisées depuis le 1^{er} juillet 1948. Les dispositions du décret du 21 juillet 1982 précité apportent donc une solution satisfaisante au problème posé, au regard de l'abaissement de l'âge de la retraite au taux plein, par l'extension tardive de l'assurance vieillesse du régime général aux départements d'outre-mer. A cet égard, il est signalé que des dispositions identiques ont été introduites dans le décret n° 82-1054 du 13 décembre 1982 rendant applicable aux salariés agricoles les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982. Bien entendu, les périodes de salariat accomplies dans les départements d'outre-mer antérieurement au 1^{er} juillet 1948 ne pourront être retenues pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général et du régime des salariés agricoles que si elles donnent lieu à rachat de cotisations auprès de ces régimes dans le cadre de la loi du 13 juillet 1962 précitée. S'il devait en être différemment, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, une discrimination ne manquerait pas d'être établie à l'encontre des salariés métropolitains qui ont été affiliés obligatoirement aux assurances sociales postérieurement au 1^{er} juillet 1930 (tel est le cas notamment des salariés qui, du fait de l'existence, jusqu'au 31 décembre 1946, d'un plafond d'assujettissement aux assurances sociales ont été exclus, jusqu'à cette date, du bénéfice de celles-ci; des travailleurs à domicile; des employés d'hôtels, cafés et restaurants etc...) et auxquels n'est offerte qu'une possibilité de rachat de cotisations pour la prise en compte, en vue du calcul de leur pension de vieillesse, de leurs périodes d'activité salariée antérieures à leur date d'affiliation obligatoire aux assurances sociales. Par ailleurs, il convient de remarquer que deux facilités de paiement sont, d'ores et déjà, offertes aux personnes qui procèdent à un rachat de cotisations. D'une part, un délai de quatre ans peut être accordé par la caisse compétente pour solder le montant du rachat. D'autre part, les personnes déjà titulaires d'une pension de vieillesse peuvent demander que le rappel d'arrérages dû au titre de la prestation à laquelle le rachat de cotisations ouvre droit, serve à solder, en tout ou partie, le montant de ce rachat.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30546. — 18 avril 1983. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes soulevés par les modifications du taux de remboursement de 1 279 médicaments. Un certain nombre d'organisation dont la Fédération nationale de la mutualité française ont vivement protesté contre ces mesures qui selon elles pénalisent les ménages. Les responsables de cette Fédération souhaitent savoir s'il leur est possible de participer aux Commissions de fixation des prix afin de pouvoir faire entendre la voix des organismes mutualistes des dites Commissions. Il lui demande si une telle mesure est réalisable dans un proche avenir?

Réponse. — Pris après consultation de la commission compétente pour donner un avis sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments (commission de la transparence), l'arrêté du 18 novembre 1982 a procédé à la modification de la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux. La participation de l'assuré a notamment été ainsi portée, pour 1 279 présentations, de 30 à 60 p. 100, taux applicable aux médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité. Cette mesure, nécessitée par la situation financière de l'assurance maladie, a été prise de telle manière qu'aucune pénalisation financière de l'assuré n'en résulte pour les traitements lourds. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale suit naturellement avec attention les effets de cette mesure afin de l'adapter dans l'éventualité où le besoin s'en ferait réellement sentir. Il existe une commission de la transparence créée par le décret n° 80-786 du 3 octobre 1980 modifiant le décret n° 67-441 du 5 juin 1967 relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux. Cette commission est notamment chargée de donner un avis sur l'intérêt des produits pour lesquels est sollicitée l'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments. Cette commission comprend, outre le directeur de la pharmacie et du médicament et le directeur de la sécurité sociale, des

médécins et des pharmaciens choisis sur des listes proposées par les ordres concernés, les Caisses nationales des trois principaux régimes d'assurance maladie et des personnalités choisies sur listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives des fabricants de produits pharmaceutiques ou choisies en raison de leur compétence médicale, scientifique ou économique dans le domaine du médicament. Il vient d'être admis que la Fédération nationale de la mutualité française participe également à cette commission en tant qu'organisme représentant les consommateurs. Par ailleurs, le décret précité de 1980 indique que l'inscription sur la liste précise le prix de vente au public. Il n'est pas prévu d'organisme ayant spécifiquement pour rôle de formuler un avis préalable ou de préparer les décisions de fixation des prix des médicaments, décisions qui en tout état de cause incombent aux pouvoirs publics.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs).

30826. 25 avril 1983. **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que connaissent les établissements de santé des zones de montagne pour équilibrer leur budget. L'harmonisation des tarifs applique en effet à tous les établissements le même prix de journée, quelle que soit leur situation géographique. Or, aucun des critères retenus ne permet de prendre en compte, au niveau du classement, le caractère spécifique des établissements des zones de montagne, qui doivent faire face à des charges de fonctionnement plus importantes du fait du climat et de l'éloignement : (chauffage huit mois sur douze, frais de déneigement importants, prix des carburants et des denrées plus élevés). Pour des équipements identiques, et pour des classements répondant à des seuils techniques semblables, ces établissements se trouvent donc pénalisés et doivent faire face à des dépenses de fonctionnement beaucoup plus élevées qui compromettent gravement leur fonctionnement. Il lui demande si une majoration des prix de journée ne peut être consentie aux établissements des zones de montagne pour compenser ces charges de fonctionnement supplémentaires, afin que ces activités puissent être maintenues dans les zones de montagne et que les malades puissent continuer à bénéficier des bienfaits du climat de montagne.

Réponse. — Le décret 73-183 du 22 février 1973 et ses textes d'application prévoient que les tarifs d'hospitalisation dans les établissements de soins privés relevant de l'article L 275 du code de la sécurité sociale dépendent de la catégorie de classement à laquelle ils appartiennent. Le classement est établi en fonction de leur nature, de leur valeur technique et de leurs qualités de confort et d'accueil. Le prix de journée s'établit à l'intérieur d'une fourchette définie pour chaque catégorie de classement et de discipline exercée. Ainsi fixé, il comprend plusieurs éléments dont un forfait journalier pour les frais de séjour et de soins qui couvre, notamment, le logement, le chauffage et l'éclairage. La réglementation permet donc de prendre en compte les particularités des uns et des autres, dans la limite, toutefois, d'un plafond fixé pour chaque catégorie et chaque discipline.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

30842. 25 avril 1983. **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des retraités face à l'évolution de minimum vieillesse. En effet, de nombreux retraités sont dans l'impossibilité de vérifier eux-mêmes leurs droits au minimum vieillesse. Elle lui demande en conséquence si on ne pourrait pas envisager soit une révision automatique des pensions par les Caisses, soit la fourniture aux intéressés des documents nécessaires à l'actualisation de leurs droits.

Réponse. — L'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité venant en complément d'un avantage de base pour constituer le minimum vieillesse n'est pas automatique. Elle suppose une manifestation de volonté de la part des bénéficiaires potentiels dont il n'est pas possible de présumer les intentions ne serait-ce que parce que la prestation considérée peut être récupérée sur leur succession en application de l'article L 698 du code de la sécurité sociale. Pour percevoir l'allocation supplémentaire, il est donc nécessaire d'en faire la demande au moyen d'un imprimé spécial mis à la disposition des intéressés notamment dans les mairies et les Caisses de retraite. S'agissant des retraités qui bénéficient déjà de l'allocation supplémentaire, il va de soi que les Caisses de retraite sont tenues d'actualiser le montant de cette prestation en fonction, d'une part, des revalorisations successives qui interviennent, en moyenne deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet et d'autre part, de l'évolution des ressources des intéressés. Les relèvements successifs du montant de l'allocation supplémentaire et des plafonds de ressources qui en conditionnent l'attribution, sont régulièrement publiés par la presse écrite et audiovisuelle.

Assurance invalidité décès (pensions).

30847. 25 avril 1983. **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de la retraite, des bénéficiaires de pensions d'invalidité. Avec un âge de la retraite fixé à soixante-cinq ans, la pension d'invalidité se trouvait transformée dès l'âge de soixante ans en pension de retraite, au titre de l'incapacité au travail. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions, du fait du nouvel âge de la retraite à soixante ans, d'abaisser celle-ci à cinquante-cinq ans pour les titulaires de pensions d'invalidité.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général ou du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, d'obtenir leur pension de vieillesse au taux plein dès soixante ans, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurances et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Il n'a pas été prévu, dans le cadre de ce texte, de disposition spécifique en faveur des invalides, puisque la pension d'invalidité est remplacée à soixante ans par la pension de vieillesse allouée en cas d'incapacité au travail, sauf si l'assuré manifeste son opposition à la liquidation de sa pension de vieillesse de substitution, du fait de son activité professionnelle et que la pension de vieillesse pour incapacité au travail est servie au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance dont justifient les intéressés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

30907. 25 avril 1983. **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'accueil des jeunes handicapés adultes. Les établissements tels que les I.M.P.R.O. accueillent les jeunes handicapés de quatorze à vingt ans. Au-delà de vingt ans, ces jeunes gens ne relèvent plus ce type d'établissement mais d'un C.A.T. ou d'un foyer occupationnel. Parents, éducateurs et responsables ont établi de nombreux rapports qui soulignent l'insuffisance des centres pour accueillir ces jeunes de plus de vingt ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux besoins urgents en matière de C.A.T. et de foyers occupationnels, et dans l'attente, des dispositions qu'il envisage concernant l'accueil des handicapés en I.M.P.R.O. qui sont actuellement frappés par la limite d'âge pour ce type d'établissements.

Réponse. Alors que les besoins d'accueil des enfants handicapés sont globalement couverts sur l'ensemble du territoire, le nombre de places pour adultes handicapés reste insuffisant. La circulaire n° 24 SS du 9 avril 1969 précise que les instituts médico-pédagogiques et médico-professionnels peuvent être autorisés à héberger les jeunes adultes jusqu'à l'âge de 25 ans, lorsque leur état continue à exiger les mêmes soins et le même soutien éducatif. Les besoins les plus urgents concernent les adultes gravement handicapés relevant de maisons d'accueil spécialisées ou de foyers. Ces deux types d'établissements font partie des priorités de la politique d'équipement du ministère des affaires sociales. Sur l'ensemble du territoire, la capacité globale d'accueil des établissements pour adultes handicapés s'accroît en moyenne de 10 p. 100 par an; au 31 décembre 1982, ont été recensés : 50 297 places en C.A.T., 26 162 places en foyers; au 1^{er} mai 1983, 3 120 places en M.A.S. Il convient de souligner que l'avenir des jeunes adultes handicapés ne doit pas être envisagé uniquement sous forme de placements en établissement. Les solutions favorisant l'insertion socio-professionnelle ou plus grand nombre doivent d'abord être recherchées. A cet effet, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le gouvernement : d'une part, il a été décidé de favoriser le développement des services d'auxiliaires de vie afin de répondre aux besoins des personnes handicapées dont l'état nécessite le recours à une tierce personne : 750 postes ont été créés en 1982, 1 000 postes supplémentaires sont prévus pour 1983, subventionnés par l'Etat à raison de 4 320 francs par mois et par emploi. D'autres mesures visant à favoriser l'accès des personnes handicapées au travail ont été adoptées par le Gouvernement au cours du Conseil des ministres du 8 décembre 1982, en vue de renforcer le dispositif d'orientation et de formation, d'assouplir les conditions d'accès à la fonction publique, définir les droits d'expression des travailleurs handicapés, aménager la politique d'insertion en milieu ordinaire. Par ailleurs, lorsque des créations de places s'avèrent nécessaires, elles doivent en priorité être recherchées par voie de reconversion d'établissements existants, dès lors qu'il s'avère que ceux-ci peuvent offrir des possibilités d'utilisation de leurs moyens tant en locaux qu'en personnel.

Concierges et gardiens (statut).

30984. 25 avril 1983. **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application que rencontre la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles, signée le

11 décembre 1979. Les dispositions législatives et réglementaires qui régissaient précédemment le statut des concierges, n'ont en effet toujours pas été harmonisées avec les dispositions contractuelles nouvelles. Prolonger une telle situation accroît la gravité des nombreux problèmes en suspens. Il lui demande par conséquent dans quels délais il compte mettre enfin un terme à l'ambiguïté actuelle et procéder à la mise en conformité des textes.

Réponse. — Il est exact que parmi les dispositions du code du travail spécifiques aux gardiens - concierges et employés d'immeubles, celles relatives aux congés payés s'harmonisent mal avec les dispositions conventionnelles les concernant, depuis la conclusion de la convention collective nationale du 11 décembre 1979, rendue obligatoire par arrêté d'extension du 15 avril 1981. Consciente du fait que la convention collective reflète beaucoup mieux la situation actuelle que les dispositions législatives qui datent de nombreuses années, l'administration est favorable au principe d'une modification de la législation sur ce point et se propose d'en étudier les modalités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30997. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis très longtemps en matière de remboursements des actes dentaires par la sécurité sociale, on assiste à des injustices graves à l'encontre des assujettis aux moyens modestes. La situation est encore plus grave quand les patients sont des ressortissants de l'aide sociale, sur le plan social, les traitements de la dentition représentent des injustices criardes. En effet, très souvent une bonne réparation de la dentition par la mise en place d'appareils de prothèse appropriés ne peut être effectuée parce qu'elle est incompatible aux possibilités financières des patients. Aussi, à la longue, dent après dent, la dentition est totalement enlevée. Cela avec toutes les conséquences qui s'en suivent en matière de mâchoire d'une part, et en matière digestive ou gastrique d'autre part. Dès lors, l'économie réalisée par les organismes sociaux en matière de remboursement des actes des soins et des réparations dentaires deviennent plus théoriques que réels. C'est bien connu, une mauvaise dentition, ou une dentition mal soignée ou pas soignée du tout provoque à la longue des ennuis de santé de plusieurs ordres donnant lieu très souvent à des thérapeutiques longues et chères pour les services sociaux. En conséquence, il lui demande : 1° S'il fait siennes les réflexions et les observations ci-dessus soulignées; 2° combien d'actes dentaires : soins, extractions, mise en place de prothèses sont remboursés par la sécurité sociale et les divers organismes sociaux; 3° quel est le prix imposé aux dentistes pour chacun de ces actes; 4° quel est le montant de la prise en charge en pourcentage de chacun d'eux.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est, pour sa part, tout à fait favorable au développement des actions de dépistage des affections bucco-dentaires qui permet de diminuer la fréquence des soins et la gravité des affections. Il attache une importance toute particulière à l'action déjà engagée en matière de dépistage et de prévention en santé bucco-dentaire par l'association « Premutam » créée par une convention entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la Fédération nationale de la mutualité française ainsi que par l'Union française pour la santé bucco-dentaire. L'action engagée sous l'égide de « Premutam » comprend d'une part, une phase d'éducation sanitaire, d'autre part, une phase de dépistage suivie, si besoin est, de traitements appropriés. Il faut constater, également, que l'amélioration de la prise en charge de la majeure partie des soins conservateurs (obturations) et celle des prothèses restauratrices (couronnes et dents à tenon) a permis d'encourager les traitements permettant de conserver les dents et a réduit le recours à des actes plus coûteux. Pour l'année 1982, le nombre des coefficients des actes en D (actes chirurgicaux affectués par les chirurgiens dentistes) et en ScP (soins conservateurs et prothèses effectués par les chirurgiens dentistes) s'élève, respectivement, à 40 976 447 et à 702 815 387. Le taux moyen de remboursement par la sécurité sociale de l'ensemble de ces actes est de 78,80 p. 100. Les valeurs des lettres-clés D et ScP représentatives de l'activité des chirurgiens dentistes sont fixées depuis le 15 mars 1983 respectivement à 11,50 francs et à 12,25 francs. Les honoraires dus aux chirurgiens dentistes pour les actes qu'ils effectuent sont déterminés comme pour les autres professions de santé par application des coefficients inscrits à la Nomenclature générale des actes professionnels; cependant, à titre provisoire, dans l'attente de la révision de la Nomenclature générale des actes professionnels, cette règle n'est pas applicable aux actes de prothèse adjointe.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : cotisations).

31096. — 2 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences décollant des dispositions de la loi n° 83-25 du

19 janvier 1983 relative à diverses mesures pour le financement de la sécurité sociale et, notamment, de l'article 23 qui a trait à l'actualisation des revenus d'assiette des cotisations d'assurance-vieillesse de base des travailleurs non salariés. Le nouveau système prévu, qui doit faire prochainement l'objet d'un décret d'application, se traduira en fait par une majoration de 19 p. 100 du montant des cotisations du régime vieillesse de base pour plus de la moitié des chefs d'entreprise non salariés, dont le revenu se situe au-dessous du plafond de la sécurité sociale. Par ailleurs, au début de la troisième année suivant l'établissement desdites cotisations, les caisses des régimes des non salariés seront amenées à procéder au calcul de la cotisation définitive du régime de base en fonction du revenu professionnel retenu par l'administration fiscale pour l'année en cause, cet ajustement résultant des dispositions de l'article 9 du décret n° 73-76 pris pour l'application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 alignant le régime vieillesse de base sur celui des salariés. Or, il apparaît que cet ajustement se traduira, pour 83,50 p. 100 des entreprises concernées, par la constatation d'un « trop payé » qui devra leur être restitué, remarque devant être faite que ce remboursement effectué deux ans après le paiement des cotisations portera sur des sommes non actualisées et affectées par l'érosion monétaire. Il lui demande en conséquence, qu'au regard des observations formulées ci-dessus, il soit procédé à un réexamen de l'actualisation des revenus envisagée, afin d'éviter la pénalisation certaine qui en résulterait.

Réponse. — L'assiette des cotisations d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants constituée par le revenu professionnel de l'avant dernière année déclaré à l'administration fiscale (article L. 663-9 du code de la sécurité sociale) est décalée dans le temps par rapport au revenu d'assiette des salariés du régime général établi sur l'année en cours. La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a prévu notamment de modifier l'article L 663-9 susvisé afin de permettre d'actualiser l'assiette des cotisations sus-mentionnées (article 23) pour prendre en compte les revenus de l'année en cours. Cependant, si la loi précitée a défini de nouveaux principes d'actualisation, les conditions d'application devront être fixées par voie réglementaire. Ces dispositions ne seront prises qu'après concertation avec les intéressés pour déterminer les étapes, le calendrier et le niveau de l'ajustement, compte tenu des besoins de financement des régimes d'assurance vieillesse. Pour le moment, à titre transitoire, les cotisations demeurent calculées conformément aux dispositions antérieures à la loi précitée (art. 24).

Handicapés (Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel : Bas-Rhin).

31214. — 2 mai 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des médecins et personnels paramédicaux de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du Bas-Rhin, qui subissent régulièrement des retards de versement de salaire variant de trois à cinq mois. Cet état de fait tout à fait anormal, pose de nombreux problèmes à ces techniciens vacataires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue d'assurer le paiement régulier des vacations de ces personnels.

Réponse. — La rémunération des personnels médicaux et para-médicaux de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel du Bas-Rhin a été faite avec un certain retard dans les premiers mois de l'année 1983. Cette situation est en voie de régularisation. Toutefois, une enquête sera effectuée auprès des services concernés afin d'étudier les causes de retard et de mettre en place les moyens nécessaires pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

31310. — 2 mai 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un retraité qui, faute d'avoir déposé sa demande de début de liquidation de pension de retraite dans les délais prévus, se voit privé des versements correspondant aux quatre premiers mois. Sans méconnaître les dispositions de l'article 70-6 du décret du 29 décembre 1945, modifié, stipulant que « le point de départ d'une pension ne peut être antérieur au premier jour du mois suivant la date de dépôt de la demande », il lui expose que le non-respect, bien involontaire, de cette obligation entraîne des conséquences financières très dures pour l'assuré, que ne compense pas, et de loin, la majoration de 1,25 p. 100 par trimestre d'ajournement. Plus particulièrement, il déplore que l'application des textes, rigide et exclusive de toute autre considération, conduise une Caisse de retraite à priver un pensionné, dont les droits sont établis et non remis en cause, de toutes ressources pendant quatre mois, attitude qui, lui semble-t-il, témoigne d'une grave indifférence à la dimension humaine du problème. Se situant sur un plan plus général, il s'étonne qu'en contrepoint des dispositions précitées, les Caisses de retraite ne prennent pas la précaution d'averir leurs cotisants proches de l'âge de soixante-cinq ans de l'obligation de déposer leur

demande de liquidation dans les délais leur permettant de toucher immédiatement les premiers mois de leur pension. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur cette attitude de ses services, et de lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer l'information préalable des cotisants sur les exigences de la réglementation en matière de délais, ce qui aurait pour double avantage d'éviter l'existence des cas difficiles et l'établissement d'un contentieux inutile entre les Caisses et les ayants-droits.

Réponse. — Il est confirmé qu'en application de l'article 76-6 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, c'est l'assuré qui choisit la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse sans que cette date, nécessairement fixée au premier jour d'un mois, puisse être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé. Il ne peut être envisagé de déroger à des dispositions réglementaires qui s'imposent à l'administration et aux Caisses en faveur des assurés qui ont omis de déposer leur demande de pension dès qu'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier. Toutefois, il n'échappe pas au gouvernement que l'amélioration des services rendus aux assurés passe notamment par une meilleure information. C'est ainsi que la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a mis à la disposition du public dans les locaux des Caisses et la quasi-totalité des bureaux de poste, plusieurs dépliants d'information qui présentent toutes les indications souhaitables dans un langage facilement accessible. Il est rappelé, en outre, qu'en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général de la sécurité sociale ont la possibilité, depuis le 1^{er} avril 1983, de bénéficier à compter de leur soixantième anniversaire de la pension de vieillesse de ce régime calculée au taux plein (50 p. 100), s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Compte tenu de cette réforme, il est apparu souhaitable que les assurés du régime général aient une connaissance précise, avant d'arriver à l'âge de la retraite, de leurs durées d'assurance dans les autres régimes de retraite de base dont ils ont pu relever tout au long de leur carrière, afin qu'ils puissent être en mesure de connaître leur droit au regard de cette réforme et de se déterminer en connaissance de cause. Tel est le sens de l'article 9 du décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée du 26 mars 1982 qui stipule que les caisses et services gestionnaires des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse sont tenus d'adresser à leurs ressortissants, au plus tard avant leur cinquante-neuvième anniversaire, un relevé de leur compte mentionnant, notamment, les durées d'assurance ou d'activité prises en compte pour la détermination de leurs droits à pension de retraite. Par ailleurs, il est très vivement demandé aux assurés de ne prendre aucune décision quant à la cessation de leur activité professionnelle (à laquelle est subordonnée, en application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, le service des pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983) tant que leur caisse « vieillesse » ne leur aura pas fait connaître s'ils peuvent obtenir une pension au taux plein. Lorsqu'il s'avèrera qu'un assuré, exerçant une activité professionnelle, ne justifie pas, contrairement à ce qu'il pensait, des trente-sept années et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, requises pour l'ouverture du droit au taux plein dans le régime général, sa caisse « vieillesse » l'informerait de sa situation et lui demanderait s'il maintient sa demande de pension. Enfin, la procédure de totalisation des durées d'assurance inter-régimes pouvant conduire, dans les premiers temps de mise en œuvre de la réforme, à allonger quelque peu les délais de liquidation des pensions de vieillesse du régime général, il est conseillé aux assurés de déposer leur demande de retraite dans le délai de six mois précédant la date à compter de laquelle ils souhaitent bénéficier de leur pension.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

31409. — 2 mai 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile des personnes ayant liquidé leur pension avant le 1^{er} avril 1983 et qui, bien qu'ayant cotisé plus de trente-sept ans et demi, bénéficient d'une pension de retraite d'un montant inférieur à 2 200 francs. L'article 2 du projet de loi n° 1384 qui modifie les règles relatives au minimum de pensions ne s'appliquera pas à ces retraités qui, pourtant, après une dure et longue vie de labeur, mériteraient d'avoir droit à des ressources suffisantes. Pour éviter une telle injustice, ne pourrait-on pas prévoir une rétroactivité limitée des dispositions de l'article 2 en faveur des personnes ayant une durée au moins égale à trente-sept ans et demi et dont la pension de vieillesse est inférieure à 2 200 francs ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de personnes qui seraient intéressées par une telle mesure et envisager une modification de l'article 2 du projet de loi n° 1384 afin que les retraités concernés ne soient pas lésés par rapport aux assurés qui ont liquidé ou liquideront leur pension à compter du 1^{er} avril 1983.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

34967. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph Legrand** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sa question écrite n° 31409 parue au *Journal officiel* du 2 mai 1983, soit depuis

plus d'un mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente n'a pas, semble-t-il ce caractère.

Réponse. — Soucieux de garantir aux assurés une meilleure rémunération de leur effort contributif, notamment lorsqu'ils ont accompli une longue carrière professionnelle, il a été effectivement décidé d'accorder un montant minimum de pension dans le régime général de sécurité sociale à tout assuré dont la pension liquidée au taux plein. Le montant de ce minimum est égal à 2 200 francs pour 150 trimestres d'assurance dans le régime général. Pour des durées plus faibles, le montant minimum est proratisé, compte tenu du nombre de trimestres d'assurance justifiés dans le régime général. C'est la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, publiée au *Journal officiel* du 1^{er} juin 1983, ratifiant le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite prévu par les ordonnances des 26 et 30 mars 1982 et institue ce minimum de pension contributif à compter du 1^{er} avril 1983. Le coût d'une application rétroactive de cette réforme s'éleverait à 2 milliards de francs en 1983, dépense qu'il n'est pas possible d'imposer actuellement au régime général de sécurité sociale.

Produits manufacturés (entreprises).

31502. — 2 mai 1983. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences sociales qu'entraînent les décisions de la Direction du Groupe Matra. En effet, le temps de travail sera réduit, à partir du 1^{er} mai, à trente-cinq heures, avec une compensation à 65 p. 100 et des augmentations de salaires limitées à 3,5 p. 100. Ce temps de travail est, par ailleurs, réaménagé en deux plages de 7 heures en continu, de 6 heures à 13 heures et de 13 heures à 20 heures, avec les conséquences que cette organisation peut entraîner. Il lui demande les dispositions que compte prendre le gouvernement pour éviter les conséquences sociales néfastes que peuvent entraîner ces modifications.

Réponse. — Conformément à l'article 24 de l'ordonnance du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés, la prise en compte des effets sur la rémunération des salariés d'un abaissement de leur durée du travail et les compensations auxquelles il peut donner lieu, relève de la négociation entre les partenaires sociaux. Depuis que la loi du 11 février 1950 a consacré le retour à un régime de libre détermination des salaires, le gouvernement ne dispose en effet, d'aucun pouvoir en la matière, exception faite de la fixation du salaire minimum de croissance (S. M. I. C.). C'est la raison pour laquelle, l'ordonnance précitée a dû se borner à prévoir la compensation de la réduction à trente-neuf heures de la durée hebdomadaire du travail au bénéfice des seuls salariés rémunérés au S. M. I. C. présents dans l'entreprise au moment où cette réduction est intervenue. S'agissant, d'autre part, des conséquences sociales résultant d'une réorganisation du travail dans l'entreprise, il convient de rappeler, qu'aux termes de l'article L 432-3 du code du travail, le comité d'entreprise doit être informé et consulté sur les problèmes généraux concernant les conditions de travail, résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération. A cet effet il étudie les incidences sur les conditions de travail des projets et décisions de l'employeur dans les domaines susvisés et formule des propositions. Il convient enfin de rappeler que l'article L 132-27 du même code fait obligation à l'employeur, dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives, d'engager chaque année une négociation sur les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du temps de travail. Il apparaît donc que c'est dans le cadre de la concertation entre les partenaires sociaux prévue par ces dispositions nouvelles que les difficultés signalées par l'honorable parlementaire au sein de la Société Matra pourraient trouver leur solution.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

31602. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Marie Alaïze** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles ses services sont amenés à donner un avis favorable à la création de centres mutualistes. En particulier, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle attitude il compte préconiser, dans le cas précis de la demande présentée par un organisme mutualiste départemental, portant sur la création d'un Centre d'optique mutualiste, dans un département où existent des conventions entre les opticiens et les organismes mutualistes, et dans une ville où exercent des opticiens adhérents de cette convention.

Réponse. — Aux termes de l'article 76 du code de la mutualité, les œuvres sociales mutualistes, telles qu'énumérées de façon indicative par l'article 75 dudit code, ne peuvent entrer en fonctionnement qu'après approbation d'un règlement qui détermine les modalités de gestion administrative et

financière. Les centres d'optique mutualistes obéissent à cette règle générale. Toutefois, l'approbation en cause n'est pas fondée sur une vérification simplement formelle de leur règlement. Ainsi que l'a précisé, en effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat, il appartient à l'autorité de tutelle, lorsqu'elle est saisie par une société mutualiste d'une demande tendant à l'approbation d'un règlement d'œuvre sociale d'apprécier, d'une part, si les recettes de la société demeurent proportionnées à ses dépenses et à ses engagements, d'autre part, si l'œuvre sociale répond aux besoins des mutualistes « compte tenu des circonstances de l'espèce ». En ce qui concerne ce dernier aspect, l'implantation géographique de l'œuvre sociale en cause et son insertion dans le système local de soins ou de services sont nécessairement prises en considération. Il est précisé que toutes instructions ont été données aux commissaires de la République exerçant la tutelle sur les sociétés mutualistes de leur compétence pour que, chaque fois que nécessaire, et préalablement à toute décision, soient provoquées des réunions de concertation avec la participation notamment des représentants de la Mutualité et de ceux des professions concernées. Dans le cas d'espèce, ces derniers ont donc la possibilité, au cours d'une telle réunion de concertation, d'exposer l'ensemble des problèmes que peut poser, au plan local, l'éventuelle ouverture d'un centre d'optique mutualiste.

Salaires (bulletins de salaires).

31705. 9 mai 1983. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un amendement de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale qui n'avait pas été retenu en raison de son caractère réglementaire et qui concernait la référence obligatoire de la convention collective appliquée, sur le bulletin de paie de chaque salarié. Or, le précédent ministre chargé du travail s'était engagé, au nom du gouvernement, à reprendre cette disposition dans un décret. Il lui demande selon quel calendrier est envisagée cette mesure.

Réponse. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la réforme annoncée par le ministre du travail devant l'Assemblée nationale le 25 juin 1982 fait actuellement l'objet d'une étude portant sur les modalités pratiques de sa mise en œuvre. L'obligation de mentionner la convention collective applicable à l'entreprise sur les bulletins de paie remis aux salariés soulève en effet certaines difficultés quant au nombre et à la nature des textes conventionnels devant être pris en considération. Compte tenu de ces difficultés, il est apparu opportun de procéder, à ce sujet, à une consultation préalable de la Commission nationale de la négociation collective, qui s'est réunie le 28 juin. La sous-Commission des conventions et accords doit en outre examiner ce texte dans sa prochaine séance en septembre. Le décret annoncé, modifiant l'article R 143-2 du code du travail relatif aux mentions obligatoires du bulletin de paie, sera donc publié dès que les consultations seront terminées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31712. 9 mai 1983. **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés résultant du mode de remboursement des traitements d'orthopédie dento-faciale. Celui-ci résulte d'une instruction de la Caisse nationale d'assurance maladie remontant à 1973. Le premier remboursement S.C.P. 30 pour les frais d'appareillage est apparu rapidement insuffisant et laissant une charge excessive aux familles dont les enfants relèvent de l'orthopédie dento-faciale. C'est pourquoi, malgré plusieurs rappels de l'instruction précitée, la grande majorité des Caisses a adopté le parti de rembourser les frais de l'espèce à un tarif supérieur à celui prévu. Par une lettre en date du 20 janvier 1983, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a reconnu la nécessité de remédier à l'insuffisance actuelle de la prestation. Comme certaines caisses, dont celles de Cholet et Angers, appliquent strictement la cotation officielle, les assurés sociaux relevant de ces deux caisses subissent un traitement inégalitaire et par conséquent injuste. Dans quel délai le gouvernement prendra-t-il les mesures dont la lettre du 20 janvier 1983 reconnaît la nécessité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32818. 30 mai 1983. **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage pas prochainement d'améliorer le remboursement des lunettes, prothèses dentaires et appareils auditifs, mesures qu'il avait déjà annoncées au dernier trimestre de 1981.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de l'écart qui sépare, en matière de prothèse dentaire, de lunetterie et d'appareils auditifs, les tarifs servant de base au

remboursement par les Caisses d'assurance maladie des prix effectivement demandés aux assurés. Cette situation appelle des mesures d'amélioration dont les modalités doivent être définies en fonction de la spécificité de chacune de ces catégories de prestations. Compte tenu de l'importance des débours supplémentaires qu'implique, pour l'institution, une meilleure couverture sociale en ce domaine, on rappellera que le surcoût résultant de la révision de la Nomenclature intervenu en 1978, pour les soins conservateurs et la prothèse dentaire conjointe a été estimé, en année pleine, à 800 millions de francs pour l'ensemble des régimes. L'incidence financière de ces mesures doit être évaluée avec précision, d'autant que les ressources limitées de l'assurance maladie contraignent à la rigueur dans le choix des réformes à entreprendre. C'est pourquoi, dans le cadre des mesures d'économies annoncées le 6 juin 1983, un meilleur remboursement des audio-prothèses a été décidé pour 1983. Compte tenu des impératifs d'équilibre financier, le gouvernement a estimé préférable de privilégier cette mesure.

Travailleurs indépendants (politique en faveur des travailleurs indépendants).

31731. 9 mai 1983. **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en réponse à des questions écrites appelant son attention sur la situation des conjoints des membres des professions libérales, il était dit que le gouvernement se préoccupe de trouver des solutions aux problèmes d'ordre juridique, fiscal et social complexes engendrés par cette situation (réponse commune apportée aux questions écrites n° 7055 de Mme Nicole de Hauteclouque et n° 7369 de M. Pierre Bas, *Journal officiel A.N.* « questions » n° 45 du 15 novembre 1982). Il a notamment été précisé que « le ministre des droits de la femme, en accord avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, a confié à Mme Mème, maître de requêtes au Conseil d'Etat, l'élaboration d'un rapport portant notamment sur la mise en place d'un système de droits propres, rapport qui permettra la préparation de décisions gouvernementales ultérieures ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ce rapport a vu le jour et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles il est parvenu, les mesures qui ont été préconisées et les intentions des pouvoirs publics en ce qui concerne leur éventuelle mise en œuvre.

Réponse. Les conclusions du rapport confié à Mme Mème, conseiller d'Etat, sur la situation des femmes au regard de l'assurance vieillesse ne sont pas encore connues. De ce fait, l'administration n'est pas en mesure d'apporter des éléments de réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire.

Sécurité sociale (caisses).

31890. 16 mai 1983. **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le temps que les Français consacrent à remplir les dossiers de sécurité sociale. Il constate que les citoyens ont à reporter fréquemment des renseignements déjà connus par les Caisses. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager une simplification pour laquelle il suffirait de s'inspirer de la pratique de certaines mutuelles.

Réponse. L'ensemble des renseignements demandés par les organismes de sécurité sociale aux assurés résulte de la réglementation en vigueur et tend à permettre la détermination des droits des intéressés. Toutefois, les simplifications des formalités administratives constituent un des objectifs des pouvoirs publics. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a eu récemment l'occasion de marquer sa volonté de simplifier les relations des usagers avec la sécurité sociale en arrêtant certaines mesures, comme la suppression de vingt-et-un imprimés devenus caducs ou l'élaboration d'une feuille de soins (assurance maladie) très simplifiée, qui sera prochainement mise en circulation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a, par ailleurs, donné des instructions pour qu'il soit au maximum tiré parti des ressources offertes par l'informatique afin de ne pas demander aux assurés sociaux des renseignements déjà connus des Caisses et pour que les imprimés à remplir soient allégés en conséquence.

Professions et activités sociales (conseillers en économie ménagère).

31909. 16 mai 1983. **Mme Berthe Fievet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conseillers en économie familiale et sociale qui n'ont pas de statut national propre. Il n'existe par ailleurs pas de cadre unique de

rémunération pour cette catégorie professionnelle, ce qui entraîne, avec l'absence de statut national, une grande diversité des situations et des discriminations importantes entre ces personnels qui sont finalement régis par le statut particulier ou la convention collective applicable dans l'établissement ou l'institution qui les emploie. En conséquence, elle lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation par la création d'un statut national pour les conseillers en économie familiale et sociale.

Réponse. — L'absence de régime statutaire unique pour les conseillers en économie sociale familiale est une situation commune à toutes les activités pouvant s'exercer aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Toutefois, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés soulevées par l'absence de statut national applicable aux conseillers en économie sociale et familiale exerçant dans le secteur public. Le gouvernement a entrepris, dans le cadre de la décentralisation, la réforme des statuts généraux des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. De ce fait, l'élaboration d'un statut national pour les conseillers en économie sociale familiale employés dans le secteur public ne pourra, en tout état de cause, être poursuivie qu'après l'achèvement de la réforme des statuts généraux.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins).*

32162. — 23 mai 1983. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les établissements médicaux sociaux au regard de la circulaire ministérielle fixant l'augmentation salariale à + 9 p. 100 par rapport à 1982. Les organisations syndicales des ces établissements indiquent que l'augmentation de 9 p. 100 de la masse salariale ne permettra pas d'éponger les augmentations de salaires liées à l'évolution de la valeur du point prévue pour 1983 par les dispositions conventionnelles en matière de progression à l'ancienneté ou acquisition de qualification supérieure. L'expérience de 1982 montre que la masse salariale a augmenté en moyenne de 12 p. 100 se répartissant ainsi : 8 p. 100 au titre de l'évolution de la valeur du point et 4 p. 100 au titre des progressions à l'ancienneté et acquisition de qualification. Par ailleurs les dispositions conventionnelles applicables dans les établissements médicaux sociaux sont agréées par les pouvoirs publics conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — La circulaire du 24 mars 1982 a prévu une augmentation de 9 p. 100 de l'ensemble des budgets des établissements sociaux et médico-sociaux en 1983. Cette augmentation intègre une augmentation des frais de personnel de l'ordre de 8,6 p. 100 et une augmentation des autres dépenses de l'ordre de 7,2 p. 100. Une marge de manœuvre est, par conséquent, comprise dans la pondération de ces deux taux d'augmentation, les frais de personnel représentant 75 p. 100 en moyenne du budget. Il est d'autre part excessif d'évaluer l'incidence des glissements d'ancienneté et de technicité à 4 p. 100 chaque année. Les études réalisées sur ce point montrent qu'elle se situe environ à 1,2 p. 100 en année pleine en moyenne pour l'ensemble des établissements. Enfin, le taux directeur est applicable pour chaque département à l'ensemble des dépenses des établissements et services concernés. Les commissaires de la République ont reçu pour instruction de réaliser entre les établissements ou services tous les ajustements et compensations nécessaires pour tenir compte de la situation particulière de chacun. En ce qui concerne l'agrément des conventions collectives, il n'apparaît pas que les conséquences des agréments d'avenants aux conventions collectives aient produit des effets tels qu'ils ne puissent s'intégrer dans les moyens en crédit des départements.

Retraites complémentaires (paiement des pensions).

32179. — 23 mai 1983. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos de la liquidation des dossiers de retraite par les Caisses complémentaires A. R. R. C. O. et A. G. I. R. C. Actuellement les Caisses complémentaires attendent la notification d'attribution de pension du régime général sécurité sociale avant de procéder à la liquidation des dossiers de demande de retraite. Le décret du 21 juillet 1982, article 9 impose aux Caisses de sécurité sociale d'adresser à leurs ressortissants avant leur cinquante-neuvième anniversaire un relevé de leur compte « cotisations salariales ». Pour permettre aux ayants droit de voir rapidement liquider leur dossier de retraite complémentaire, ou tout au moins d'avoir la possibilité de percevoir des acomptes, ce relevé sécurité sociale assorti d'une demande de l'intéressé, pourrait être utilisé comme point de départ pour la liquidation du dossier retraite complémentaire ce qui permettrait un gain de temps non négligeable. En conséquence, elle lui demande son avis sur cette proposition et ce qu'il compte faire pour améliorer la situation actuelle.

Réponse. — L'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux prévoit, notamment, que la liquidation de la retraite complémentaire est subordonnée à la liquidation de la pension de vieillesse. Toutefois, pour éviter des délais de liquidation trop importants, les organismes fédérateurs des régimes de retraite complémentaire ont d'ores et déjà demandé aux institutions gestionnaires d'effectuer les travaux d'instruction des dossiers en parallèle avec ceux du régime général. Il a été décidé d'engager un processus de préinstruction pour toutes les demandes présentées par des participants âgés de plus de cinquante-neuf ans. En règle générale, il est recommandé aux intéressés de déposer simultanément leur demande auprès du régime de base et des régimes complémentaires, dans les six mois précédant la date à laquelle ils rempliront les conditions d'âge et de durée d'assurance requises.

Congés et vacances (congés payés).

32281. — 23 mai 1983. — **M. Joseph Legrand** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés en arrêt-maladie durant leur période de congés payés. La jurisprudence de la Cour de cassation a confirmé les pratiques patronales supprimant au salarié le droit à un reliquat de congés payés équivalent à la période maladie, et même le droit à un congé non rémunéré. Cette jurisprudence s'inscrit contre les usages précédents qui interrompaient la durée des congés payés le temps de l'arrêt maladie. Cette interprétation était confortée par l'article D 223-5 du code du travail qui dispose que « ne peuvent être déduits du congé annuel les jours de maladie... ». Le revirement de jurisprudence offre ainsi aux employeurs la possibilité de restreindre les droits des travailleurs aux congés payés. A l'occasion de la réponse à sa question précédente du 8 mars 1982, le ministre de l'époque a fait valoir l'argument selon lequel seule une réforme législative pourrait apporter une solution, mais qu'au demeurant l'opportunité de cette réforme était discutable, à raison des abus auquel elle pourrait conduire, et que d'ailleurs l'importance de la question ne justifiait pas une procédure législative. Il lui fait observer d'une part que les abus auxquels il était fait référence, ne pourraient résulter, que d'une absence de moyens dans les organismes de sécurité sociale, et que d'autre part les travailleurs peuvent toujours mieux s'appuyer sur une loi, même limitée, pour faire respecter leurs droits. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas au moins de donner des directives permettant de faire respecter le droit à des congés payés entiers pour tous les salariés, et notamment pour ceux qui, par hasard, sont frappés par la maladie pendant cette période de leur activité.

Réponse. L'opportunité d'une mesure permettant de faire échec au principe dégagé par la Cour de cassation selon lequel un salarié tombant malade pendant ses congés annuels n'est pas fondé à exiger de son employeur le report des jours de congé dont il n'a pu bénéficier du fait de sa maladie reste, à ce jour, discutable. D'une part, une disposition de cet ordre pourrait conduire à des abus que ne saurait complètement interdire le renforcement des moyens de contrôle, d'ailleurs hypothétique et sans doute aléatoire, des organismes de sécurité sociale suggéré par l'honorable parlementaire. D'autre part il convient de rappeler que, si le système actuel désavantage le salarié du point de vue du temps de repos effectif, il implique une contrepartie pécuniaire puisque l'intéressé peut légalement cumuler l'intégralité de son indemnité de congé payé avec les prestations versées par la Caisse d'assurance maladie.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

32390. — 23 mai 1983. — Après l'entrée en vigueur de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans et au moment où le maintien du pouvoir d'achat préoccupe vivement la majorité des retraités, **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il entend revaloriser prochainement au taux de 60 p. 100 les pensions de réversion ce qui, dans la conjoncture actuelle, ne serait que justice et bienfait pour l'ensemble des retraités.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

32658. — 30 mai 1983. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de nombreux retraités qui ne peuvent percevoir la pension de réversion de leur conjoint décédé, leurs propres ressources atteignant ou dépassant le plafond peu élevé appliqué pour le cumul des droits (2 704,65 francs par mois au 1^{er} janvier 1983). Il lui demande d'envisager la reconsidération du mode de calcul du plafond afin qu'il atteigne au moins l'équivalent du S. M. I. C.

Réponse. Une condition de ressources personnelles est effectivement requise pour l'attribution d'une pension de réversion dans le régime général de la sécurité sociale. En l'état actuel des textes, ces ressources sont

appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance. Il est exact, en outre, que la pension de réversion du régime général ne peut se cumuler avec des avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites. Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Les revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis dix-huit mois, ont permis un relèvement du plafond de ressources de 33,4 p. 100. La poursuite de l'amélioration des pensions de réversion est l'un des objectifs du gouvernement; mais plutôt que l'assouplissement des conditions d'attribution de cette prestation, il a paru préférable d'en améliorer, en priorité, le montant: c'est ainsi que le taux de ces pensions de réversion a été porté, à compter du 1^{er} décembre 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, celui des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants et le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date, a été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les règles de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été modifiées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Le cumul est donc actuellement possible selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de 52 p. 100 du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 73 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans. Il s'agit là d'une première étape dans l'amélioration des droits de réversion et cet objectif sera poursuivi en fonction des conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé par le ministère des droits de la femme, à Mme Meme, conseiller d'Etat et compte tenu des impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

32450. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les instructions impératives données d'une part par son ministère, et les dispositions imposées d'autre part pour limiter le bruit dans les usines et sur les chantiers petits et grands. Le bruit est en effet source de baisse progressive de l'acuité auditive jusqu'à la surdité complète, à l'encontre des travailleurs qui y sont exposés chaque jour ouvrable.

Réponse. — A partir de certaines conditions d'intensité et de durée d'exposition, le bruit affecte de manière irréversible l'acuité auditive; ce n'est d'ailleurs pas son seul effet néfaste: il peut aussi altérer la santé des travailleurs exposés, par la fatigue psychosensorielle qu'il provoque et par son action probable sur les systèmes cardiovasculaire et endocrinien. C'est pourquoi le code du travail définit à l'article R 232-9, des mesures spécifiques de prévention technique à mettre en oeuvre par les chefs d'établissement. Ceux-ci doivent en particulier maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé, par la réduction des émissions sonores ou par les différentes méthodes disponibles d'isolation, l'insonorisation ou de correction acoustique. D'une façon générale les moyens mis en place doivent être collectifs: si ce n'est pas possible, des appareils de protection individuelle doivent être mis à la disposition des travailleurs. Un commentaire technique annexé à la circulaire du 26 novembre 1971 relative à la lutte contre le bruit sur les lieux de travail complète et précise ces dispositions; il indique notamment que, pour une exposition permanente aux bruits, le niveau sonore de 85 dB(A) doit être pris comme cote d'alerte et le niveau de 90 dB(A) comme cote de danger; en effet au delà de ce dernier niveau le risque de surdité devient important et croît avec le nombre d'années de travail. Par ailleurs, le décret n° 77-1354 du 8 décembre 1977 dresse, en application de l'article L 438-4 du code du travail, la liste des informations devant figurer dans le bilan social des entreprises et des établissements: à la rubrique « conditions physiques de travail » doivent être mentionnés, pour les établissements de plus de 2000 salariés, le nombre de travailleurs exposés de façon habituelle et régulière à des niveaux sonores supérieurs à 85 dB à leur poste de travail, et la « carte du son » des ateliers. L'inspection du travail veille à l'application de ces dispositions réglementaires et collecte actuellement un certain nombre d'informations sur la prévention du bruit en milieu de travail à travers les éléments figurant dans le bilan social; les résultats de cette action seront présentés au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Compte tenu de l'intérêt que présente la mise en place dans les entreprises, de moyens collectifs de prévention technique contre le bruit, il est essentiel que les sources d'émission sonore, notamment les plus bruyantes, soient parfaitement localisées et caractérisées; c'est pourquoi il est envisagé de demander aux constructeurs ou importateurs de certains matériels, d'en afficher les caractéristiques acoustiques avant toute vente ou cession; des études techniques sont actuellement menées en ce sens par mes services. Enfin, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale apportera un concours actif aux travaux d'élaboration d'une directive européenne de lutte contre le bruit sur les lieux de travail, inscrite au

deuxième programme d'action des Communautés en matière de sécurité et de santé, et prise en application de la directive 80/1107 C.E.E. du 27 novembre 1980.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

32476. — 23 mai 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de la retraite, des pères de famille ayant élevé seuls leurs enfants. Dans les mêmes circonstances, les femmes bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant, conformément à l'article 342-1 (nouveau) du code de la sécurité sociale. Il lui demande si l'extension de ces dispositions aux pères de famille se trouvant dans la même situation est susceptible d'être envisagée.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1975, qui accorde notamment une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire, ne s'applique, en effet, qu'aux femmes assurées sociales du régime général, cette disposition ayant eu pour but de compenser la privation de durée d'assurance résultant des tâches familiales accomplies par les mères de famille. Toutefois, soucieux de traduire dans le domaine du droit social l'évolution des mentalités en matière de vie familiale, le gouvernement a décidé d'accorder aux pères de famille ayant obtenu un congé parental d'éducation une majoration de durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé. Cette mesure fait l'objet de l'article 3 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

32574. — 30 mai 1983. — **M. Gérard Houtaer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des personnels sociaux des établissements mentionnés à l'article L 792 du code de la santé résultant de la décision selon laquelle le décret portant statut particulier de leur catégorie professionnelle ne serait pas signé. Bien qu'elle s'inscrirait dans la rigueur budgétaire, une telle décision serait ressentie comme une injustice. En effet, des agents titulaires du C. A. F. E. T. S., diplôme équivalent à BAC + 3, ne pourraient espérer une rémunération supérieure à celle du cadre C. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser son intention quant à la situation des personnels concernés.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés soulevées par l'absence de statut national des éducateurs techniques spécialisés. L'intégration de cet emploi au Livre IX du code de la santé publique fait partie d'un ensemble de mesures envisagées par un projet de décret statutaire relatif aux personnels sociaux exerçant dans les établissements hospitaliers et sociaux publics. Cependant, le gouvernement a entrepris dans le cadre de la décentralisation, la réforme des statuts généraux des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les nouvelles dispositions prévues exigeront une modification en conséquence de l'ensemble des statuts particuliers. Il en résulte que l'élaboration du statut particulier des éducateurs techniques spécialisés ne pourra, en tout état de cause, être poursuivie qu'après l'achèvement de la réforme des statuts généraux.

Handicapés (allocations et ressources).

3284B. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bédoussac** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale modifié par la loi de finances pour 1982 permet, dans sa nouvelle rédaction, le versement de l'allocation d'éducation spéciale, et, le cas échéant, de son complément, pour toute période de congé ou de non prise en charge intégrale d'internat. Ces dispositions qui devaient normalement prendre effet au 1^{er} janvier 1982, permettront de servir l'allocation d'éducation spéciale à l'issue de chaque année scolaire, au vu d'une attestation établie par la Direction de l'établissement d'éducation spéciale à l'issue de chaque année scolaire ou d'hospitalisation indiquant le nombre de jours exact pendant lesquels l'enfant est resté dans sa famille. Les modalités d'application de ces nouvelles mesures devant faire l'objet d'une circulaire ministérielle, il lui demande de lui préciser la date à laquelle il compte la faire paraître.

Réponse. — L'article L 543-1 du code de la sécurité sociale relatif à l'allocation d'éducation spéciale ayant été modifié par l'article 113 de la loi de finances pour 1982, sa nouvelle rédaction a en conséquence pris effet au 1^{er} janvier 1982. Les modalités de versement de l'allocation en cas de retour

au foyer que mentionne l'honorable parlementaire procédant de la circulaire du 24 décembre 1982, dans laquelle ont été reprises dans leur ensemble, et précisées, les dispositions applicables à la prestation.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

32919. — 6 juin 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les injustices issues de l'application des dispositions du décret du 29 décembre 1972. Le décret du 29 décembre 1972 détermine le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse. Le salaire annuel moyen de référence correspond aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en compte est généralement plus avantageuse pour l'assuré. Les années accomplies antérieurement ne peuvent être prises en considération en remontant à partir de cette date que si l'assuré ne justifie pas de dix années d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947. Or, les assurés qui ont travaillé à temps plein avant 1948 et à temps partiel à partir de cette date se trouvent désavantagés par ces modalités de calcul car le salaire perçu antérieurement était alors plus important. En conséquence, il lui demande quelle solution il envisage pour remédier aux injustices découlant de ce mode de calcul.

Réponse. — Il est exact qu'en application du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, ce sont les dix meilleures années d'assurance postérieures à 1947 qui servent de base au calcul de la pension. Ce mode de calcul a permis une amélioration significative des droits à pension, antérieurement calculés sur la base des dix dernières années, qui ne sont pas toujours les meilleures : C'est ainsi que pour beaucoup de non cadres arrivant aujourd'hui à l'âge de la retraite, et notamment pour les ouvriers, la rémunération culmine avant la cinquantaine, du fait des heures supplémentaires (moins fréquentes aujourd'hui), des primes de rendement, et du risque de chômage plus fréquent après cet âge et dans la dernière décennie. Lors de l'entrée en vigueur de cette réforme, il n'a pas été possible de prendre en compte systématiquement les années antérieures à 1947 : ce n'est que dans le cas où l'assuré ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieures à 1947 que les années antérieures sont prises en compte. En effet, les salaires versés avant 1947 ont été affectés de coefficients de revalorisation extrêmement élevés, qui ne reflètent pas l'effort contributif véritablement consenti par les intéressés. Dans bon nombre de cas, ce n'est que par le jeu de ces coefficients surévalués que les salaires antérieurs à 1947 peuvent paraître plus avantageux. Par ailleurs, il convient de signaler une difficulté technique qui rend extrêmement hasardeuse la détermination des salaires perçus avant 1947 : avant cette date, en effet, n'étaient reportées au compte individuel de l'assuré que les cotisations versées, et non pas les salaires perçus, de sorte que la prise en compte de ces années impose une reconstitution, nécessairement approximative, du salaire. Compte tenu des difficultés signalées dans un certain nombre de cas, le ministère des affaires sociales a cependant mis à l'étude une éventuelle modification des règles actuelles. Il est néanmoins apparu impossible de déterminer une nouvelle règle qui ne pénaliserait pas de façon injuste ceux qui avaient fortement contribué après 1947 et n'auraient pas bénéficié du « coup de pouce » artificiellement donné aux salaires perçus avant cette date. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier cette règle. Il convient néanmoins de souligner que ce problème est appelé à perdre de son acuité, notamment grâce à l'instauration, à compter du 1^{er} avril 1983, d'un minimum de pension contributif égal à 2 200 francs pour trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général et les régimes alignés, qui permettra une rémunération significative de l'effort contributif, effaçant toute insuffisance éventuelle du salaire moyen, mais modulée en fonction de la durée d'assurance.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

32985. — 6 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, bénéficiant de l'exonération du ticket modérateur pour maladie longue et coûteuse, conservent toutefois à leur charge un forfait mensuel de 80 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions cette franchise est applicable et s'il est envisagé de la supprimer, notamment pour les personnes disposant de faibles revenus.

Réponse. — Le gouvernement a décidé d'abroger la franchise mensuelle de 80 francs dont le versement peut détourner de l'accès aux soins les assurés sociaux les plus démunis. Un décret modifiera en 1983, notamment sur ce point, le régime dit de la « vingt-sixième maladie ».

Chômage : indemnisation (préretraite).

33148. — 6 juin 1983. — **M. Roger Durouze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets de l'article 2 du décret du 24 novembre 1982 qui institue un délai séparant le dernier versement de l'indemnité Assedic de préretraite à l'âge de soixante-cinq ans et le premier versement de la retraite qui intervient à terme échu, c'est-à-dire, parfois deux à trois mois après la date d'anniversaire des intéressés. La rupture de ressources place les retraités de condition modeste dans des conditions matérielles difficiles, parfois insupportables. Une procédure d'acompte, récupérable de façon échelonnée sur les quatre premiers trimestres de retraite serait une solution pour les intéressés. En conséquence, il lui demande quelles mesures appropriées il peut envisager de prendre pour remédier à ces situations.

Réponse. — Entre soixante-cinq ans et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation Unedic et allocation de retraite). Les syndicats ont donc proposé à l'unanimité, dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des inactifs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982, sur l'assurance chômage. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs et préretraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été immédiatement mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse et des Assedic, un dispositif permettant une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou préretraités ayant soixante-cinq ans et l'octroi pour ces allocataires d'avances mensuelles sur le montant de leurs pensions. Pour cela, toutes les personnes concernées ont reçu une lettre leur indiquant les démarches à entreprendre, les invitant à rendre contact aussitôt (si possible par lettre) avec leur Caisse vieillesse. Par ailleurs, les partenaires sociaux, gestionnaires de l'Unedic ont adopté une délibération qui précise la date d'effet de l'interruption des prestations de chômage. Afin qu'il n'y ait aucune interruption dans les droits à prestations, les Assedic verseront les prestations de chômage jusqu'à la fin de mois du soixante-cinquième anniversaire, date à laquelle les Caisses de retraite prennent le relais. Les personnes qui n'auraient pas bénéficié de cette prestation verront, bien évidemment, leur situation régularisée par les Assedic.

Professions et activités médicales (dentistes).

33558. — 13 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'autorisation accordée par la Caisse nationale de la sécurité sociale d'ouvrir vingt-sept cabinets dentaires mutualistes, et la décision d'y apporter une subvention de près de 7 millions de francs. Outre le fait qu'une telle dépense semble tout à fait disproportionnée par rapport à ses effets, et que d'autres objectifs en matière de soins dentaires semblaient prioritaires, cette disposition, loin d'aller dans le sens de la convention conclue entre les organismes sociaux et la profession, accentue le déséquilibre en faveur de l'exercice non-libéral. Il lui demande en conséquence si des mesures seront prises afin que soit évité cet état de concurrence déloyale.

Professions et activités médicales (dentistes).

34064. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les multiples problèmes que pose la création de nouveaux fauteuils dentaires mutualistes. En effet, rien ne vient justifier la subvention accordée par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés pour la création de vingt-sept fauteuils dentaires mutualistes. D'une part, cette décision va à l'encontre des accords antérieurement passés entre les représentants de cette profession et les Caisses d'assurance maladie, et d'autre part, ne concernant qu'une infime minorité d'assurés, elle accroît d'autant le déficit du budget social au moment même où le contribuable est imposé pour son redressement. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun et urgent de rapporter cette décision, dont les charges apparaissent plus importantes que les avantages escomptés, et notamment au vu du nombre de salariés concernés, alors qu'aucune amélioration du remboursement des soins dentaires, objectif principal depuis 1978, n'est intervenue.

Professions et activités médicales (dentistes).

34082. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Micaux** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qui vient de voter une dépense de 675 millions de centimes pour subventionner la création de 27 fauteuils

dentaires mutualistes. Le vote de cette subvention est incohérent à plusieurs titres. Tout d'abord, rien ne justifie une telle subvention favorisant l'exercice mutualiste alors qu'une convention vient d'être conclue entre les caisses et la profession dentaire libérale. En tout état de cause, elle n'intéressera qu'une infime minorité d'assurés, alors qu'il existe des besoins prioritaires d'intérêt général comme l'amélioration du remboursement des « redressements » des dents des enfants. De plus, il n'est pas admissible d'accroître ainsi le déficit du budget social au moment même où l'on impose à la plupart des contribuables un prélèvement supplémentaire de 1 p. 100, justement pour équilibrer ce déficit. Enfin, une telle dépense ne saurait améliorer ni la distribution des soins dentaires à la population ni les remboursements. Il convient en outre de préciser qu'en 1978, une convention conclue entre les organismes sociaux et la profession dentaire prévoyait l'amélioration des remboursements d'orthopédie dento-faciale et des prothèses dentaires courantes et que ce sont les caisses qui n'ont pas tenu leurs engagements, lézant ainsi les assurés sociaux. Il s'étonne et s'insurge quant à l'attitude du gouvernement qui ne s'est pas opposé à l'application de cette décision ainsi qu'il en avait le pouvoir et il lui demande d'intervenir auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie afin qu'elle revienne sur sa position.

Réponse. — Dans sa séance du 29 mars 1983, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie a donné à l'unanimité son accord pour la signature d'une convention avec la Fédération nationale de la mutualité française, qui porte sur la création et l'installation de vingt-sept fauteuils dentaires mutualistes. Cette décision ayant été prise à l'unanimité, c'est-à-dire par l'ensemble des partenaires sociaux, le ministère de tutelle ne souhaite pas s'opposer à la décision de principe posée par le Conseil d'administration de la Caisse nationale. Cependant, celle-ci n'implique pas l'ouverture immédiate ou à court terme, des vingt-sept cabinets. A cet égard, chaque demande devra faire l'objet d'un dossier particulier, présenté par le ou les groupements mutualistes concernés. Avant de prendre une décision d'ouverture, mon ministère examinera chaque projet et tiendra compte de sa qualité, des critères de démographie médicale, ainsi que des besoins sanitaires du secteur d'implantation. En tout état de cause, cette mesure ne pourra entrer en application, en tout ou partie, qu'avec un étalement dans le temps. La décision mentionnée par l'honorable parlementaire ne remet nullement en cause l'exercice libéral de la profession de chirurgien-dentiste, auquel le gouvernement a affirmé clairement son attachement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33582. — 13 juin 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'estimerait pas nécessaire d'exonérer du forfait hôtelier tous les malades qui accomplissent une cure climatique, celle-ci, par définition ne pouvant être réalisée à leur domicile. Il attire son attention sur les graves difficultés dans lesquelles se trouvent actuellement les régions où le climatisme représente, comme par exemple dans le Briançonnais, une activité économique essentielle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

33815. — 13 juin 1983. **M. Bernard Lefranc** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des conséquences de l'application à compter du 1^{er} avril du forfait hospitalier pour les malades issus de milieux défavorisés et soignés pour des troubles psychiatriques ou pour alcoolisme. Cette nouvelle dépense risque d'entraîner l'abandon de traitement non obligatoire pour cette catégorie de malades, et de leur faire connaître en conséquence une situation psychique, morale et sociale encore plus difficile. Il lui demande donc si des mesures particulières seront prévues en leur faveur.

Réponse. — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Fixé à 20 francs par le décret du 31 mars 1983, il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation, ou plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la

fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Prestations familiales (cotisations)

33673. — 13 juin 1983. — **M. Guy Chanfreult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du décret n° 82-305 du 31 mars 1982 relatif aux modalités de calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales des travailleurs indépendants. Il lui signale qu'en vertu de ces modalités, par application de l'indice du prix à la consommation, les revenus 1981 se trouvent majorés de 21,07 p. 100 augmentant d'autant les cotisations des travailleurs indépendants. Il lui demande dans quelle mesure cette augmentation lui paraît fondée et quels aménagements le gouvernement compte formuler pour éviter les distorsions éventuelles de ce mode de calcul.

Réponse. — C'est dans le cadre du plan de financement de la sécurité sociale que le gouvernement a décidé, lors du Conseil des ministres du 10 novembre 1981, d'aligner en deux années les conditions du financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants avec celles des prestations servies aux salariés : en effet, les prestations familiales légales servies à l'ensemble de la population sont elle-mêmes totalement alignées depuis la création au 1^{er} janvier 1978 du complément familial. Il est donc équitable que les cotisations soient alignées en conséquence. Une première étape s'est accomplie en ce sens en 1982, puisque les cotisations concernées ont été calculées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année 1980 majorés du taux d'évolution de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté en 1981. Par ailleurs, le taux réduit qui avait été instauré à titre transitoire, dans l'attente de l'alignement des prestations, a été porté de 3,25 p. 100 à 5,50 p. 100. Dans un second temps, le taux réduit a été totalement supprimé à compter du 1^{er} janvier 1983. Par ailleurs, la loi du 19 janvier 1983 a prévu que les cotisations seraient désormais calculées, comme pour les salariés, sur les revenus de l'année en cours, et non plus, comme c'était le cas jusqu'à présent, sur les revenus de l'avant-dernière année. La majoration intervenue en 1983 est ainsi une mesure de rattrapage qui permet aux employeurs et travailleurs indépendants de contribuer de la même façon que les salariés au financement des prestations familiales, de même qu'ils peuvent en percevoir les allocations dans des conditions identiques. Il convient cependant de préciser que la situation des assurés dont l'activité se ralentit, se modifie ou s'interrompt, a été prise en compte par les textes. Ainsi, d'une part, les cotisations sont calculées à titre provisionnel et font l'objet d'un ajustement sur la base de revenus réels, lorsque ces revenus sont définitivement connus. D'autre part, les employeurs et travailleurs indépendants peuvent demander à l'organisme de recouvrement d'établir leur cotisation sur la base d'une assiette forfaitaire inférieure, dès lors que les éléments d'appréciation fournis par ceux-ci sur l'importance de leurs revenus professionnels au cours de l'année au titre de laquelle la cotisation est due, établissent que ces revenus seront inférieurs à l'assiette prévisionnelle. Enfin, l'exonération des cotisations d'allocations familiales demeure possible dans les mêmes conditions qu'antérieurement, au bénéfice des employeurs et travailleurs indépendants, titulaires de bas revenus (moins de 14 952 francs en 1982) et de ceux qui, âgés de plus de soixante-cinq ans, ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (cotisations).

14915. — 31 mai 1982. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui, faute d'avoir pu payer leurs cotisations sociales, ne sont plus couverts pour leurs risques personnels et familiaux. Dans le Morbihan, 153 agriculteurs et leurs familles sont sans couverture sociale. Il est à prévoir que d'ici six mois 337 nouveaux agriculteurs s'y ajouteront. Plus de 100 agriculteurs vont devoir procéder à la vente de leurs biens et outils de travail et s'orienter vers d'autres activités. Une procédure d'aide financière plus rapide permettrait

d'éviter certaines faillites. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre à la fois pour éviter ces situations dramatiques et aussi pour promouvoir, éventuellement, leur réinsertion professionnelle.

Agriculture (aides et prêts).

15297. — 7 juin 1982. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** la nature des mesures d'urgence qu'il entend prendre pour maintenir le bénéfice de leur couverture sociale aux agriculteurs qui, confrontés à de graves difficultés financières, ne sont plus en mesure de payer leurs cotisations, et faciliter la réinsertion professionnelle de ceux qui, acculés à vendre leurs biens, sont contraints de cesser d'exploiter. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour accélérer l'octroi des aides aux agriculteurs en difficulté récemment décidées par le gouvernement, la rapidité des interventions pouvant seule garantir une réelle efficacité du dispositif mis en place.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Morbihan).

15427. — 7 juin 1982. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui, faute d'avoir pu payer leurs cotisations sociales, ne sont plus couverts pour leurs risques personnels et familiaux. Dans le Morbihan, 153 agriculteurs et leurs familles sont sans couverture sociale. Il est à prévoir que d'ici six mois 337 nouveaux agriculteurs s'y ajouteront. Plus de 100 agriculteurs vont devoir procéder à la vente de leurs biens et outils de travail et s'orienter vers d'autres activités. Une procédure d'aide financière plus rapide permettrait d'éviter certaines faillites. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre à la fois pour éviter ces situations dramatiques et aussi pour promouvoir, éventuellement, leur réinsertion professionnelle.

Mutualité sociale, agricole (cotisations).

17286. — 12 juillet 1982. — **M. Jean Roussau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le droit aux prestations maladie est suspendu lorsque les cotisations d'assurance maladie des exploitants agricoles ne sont pas réglées dans un délai de six mois après l'envoi de la mise en demeure. Compte tenu que de plus en plus d'exploitants agricoles connaissent de graves difficultés et ne peuvent pas toujours faire face à leurs obligations, il lui demande si la couverture sociale de ces exploitants ne pourrait pas être maintenue lorsque leurs cotisations maladie ne sont pas réglées dans les délais indiqués ci-dessus afin d'éviter que certains d'entre eux, déjà menacés dans leur emploi, ne perdent en plus leur couverture sociale.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

17380. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits agriculteurs qui éprouvent la plus grande difficulté pour être à jour de leurs cotisations sociales. Le retard apporté au règlement de ces cotisations entraîne une suspension des garanties très lourde de conséquences pour les intéressés et leur famille, et les diverses pénalités et frais qui s'ajoutent à la procédure de recouvrement des sommes dues font que ces petits agriculteurs ne peuvent plus assurer le paiement de ces charges. Seule une intervention rapide concernant l'octroi de l'aide décidée récemment au bénéfice des agriculteurs en difficulté devrait permettre de faire face à cette situation; il lui demande en conséquence si la procédure sera accélérée pour ces cas particuliers.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

21535. — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est prévu d'adopter des mesures exceptionnelles en faveur des agriculteurs qui, faute de revenus suffisants, ont été dans l'impossibilité de payer tout ou partie de leurs cotisations sociales et n'ont plus de ce fait droit aux prestations de l'A. M. E. X. A. Environ 250 familles se trouvent ainsi privées de couverture sociale dans le Morbihan.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

25080. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés croissantes de recouvrement des cotisations constatées par les Caisses de mutualité sociale agricole. En effet, les problèmes de financement entraînent de graves conséquences tant pour les mutualités sociales que pour les exploitants agricoles. En 1982, 192 familles morbihannaises sont dans l'impossibilité de procéder au versement des cotisations en temps voulu et de ce fait, se trouvent privées de la protection sociale « maladie ». C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

30708. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21535 (publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982) relative à la situation des agriculteurs qui, faute de revenus suffisants, ont été dans l'impossibilité de payer leurs cotisations sociales et n'ont plus de ce fait droit aux prestations de l'A. M. E. X. A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agriculture (aides et prêts).

32343. — 23 mai 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 15297 parue au *Journal officiel* Questions du 7 juin 1982 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

34248. — 20 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 17380 insérée au *Journal officiel* du 12 juillet 1982 et relative aux difficultés des agriculteurs pour le paiement de leurs cotisations sociales. Cette situation étant toujours d'actualité il souhaiterait recevoir les éléments s'y rapportant.

Réponse. — Les pouvoirs publics se préoccupent de trouver une solution aux difficultés citées par les intervenants. A cet égard, des instructions ont été données pour que le droit aux prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles soit maintenu ou rétabli aux assurés débiteurs de cotisations, dès lors que les intéressés respecteront un échéancier de paiement qu'ils auront conclu avec leur organisme assureur en vue d'apurer leur compte dans un délai raisonnable. Les mesures préconisées devraient permettre de remédier à un grand nombre de cas actuels d'exclusion. Elles éviteront tout risque de suspension du droit aux prestations aux familles faisant actuellement l'objet d'une procédure contentieuse, alors que les sommes dues peuvent, compte tenu de la situation des intéressés, être payées en plusieurs versements. Des études sont par ailleurs poursuivies pour tenter de remédier aux difficultés éprouvées par les personnes notoirement insolubles et faciliter leur réinsertion professionnelle. S'agissant enfin de l'examen des plans de redressement des exploitations en difficulté, le bilan de l'opération au 31 mars 1983 fait apparaître que, compte tenu de l'originalité de la procédure mise en place, qui repose sur un travail approfondi des experts, celle-ci a été conduite avec le maximum de diligence. A cette date en effet, les groupes de travail départementaux avaient examiné 16 000 plans soit la quasi totalité des plans reçus et l'essentiel des plans attendus. Parmi ceux-ci, près de 13 000 ont été définitivement agréés, l'aide de l'Etat s'élevant à 310 millions de francs. Certains dossiers « plans de redressement » ont été rejetés compte tenu de l'importance de l'endettement de l'exploitation. Dans une telle hypothèse où l'aide de l'Etat ne peut pas permettre le rétablissement de l'exploitation, la cessation d'activité de l'agriculteur apparaît comme étant la seule solution. En vue d'aider ces exploitants en difficulté, des mesures d'accompagnement de leur cessation d'activité ont été envisagées mais il n'est pas possible actuellement de préciser le contenu de celles-ci.

Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites).

21108. — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la maladie des ormes qui entraînera leur disparition. Il lui demande où en sont les études des chercheurs pour trouver une parade à cette maladie et si des recherches communes ont été réalisées avec les U. S. A. et le Canada, victimes, eux aussi, de la graphiose.

Fleurs, graines et arbres (maladies et parasites).

33488. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite n° 21108 publiée au *Journal officiel* du 11 octobre 1982 et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Depuis 1971, la maladie de la graphiose de l'orme, à la suite de l'introduction d'une souche « agressive », connaît un nouveau développement. Elle est à l'origine des nombreuses mortalités observées dans les peuplements d'ormes à l'échelon européen. L'importance de ces dégâts n'a pas échappé au ministère de l'agriculture. Des travaux ont été entrepris, tant en France qu'à l'étranger dans les diverses voies de lutte contre la maladie, en particulier dans les domaines de la lutte génétique et de la lutte chimique. La sélection d'ormes présentant à la fois la résistance à la maladie et les qualités ornementales requises nécessite de longues années de recherche. Aussi n'est-il pas possible d'espérer, à court terme, une solution en ce domaine. Des essais ont été réalisés depuis la mise au point de fongicides qui, injectés au printemps dans le tronc des arbres, sont censés assurer une protection durant toute la période de végétation. Ces essais ont montré les limites de la technique qui, d'une part, n'est pas sans présenter des risques d'échec, et, d'autre part, se révèle d'un coût tel que seuls certains arbres de grande valeur ornementale peuvent être concernés par ces applications. Dans l'état actuel de la situation, la seule méthode de lutte envisageable consiste en l'application rigoureuse de mesures prophylactiques, notamment l'abattage des arbres atteints dès l'apparition des premiers symptômes.

Agriculture (aides et prêts).

26639. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la remise en cause de certaines décisions prises lors de la conférence annuelle de 1981. En effet, l'aide fiscale à l'investissement qui permettait aux agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel, de déduire de leur résultat une somme égale à un certain pourcentage (15 p. 100 pour 1982, 10 p. 100 pour 1983, 5 p. 100 pour 1984 et 1985) du montant net de leurs investissements est abrogée purement et simplement. Cette mesure va frapper de plein fouet les agriculteurs qui comptaient sur cette aide et avaient investi. Bien qu'un nouveau mécanisme d'amortissement consistant à accélérer le montant de l'amortissement la première année ait été substitué à partir du 1^{er} janvier 1983, cette solution, comparée à l'ancienne aide est loin d'être satisfaisante. Au niveau du financement, le système de bonification des prêts tel qu'il est pratiqué à l'heure actuelle est remplacé par un système de bonification par points modulés suivant l'objet du prêt et indexé par rapport au taux du marché. Ce système va pénaliser lourdement les agriculteurs qui, au départ, doivent capitaliser pour produire. L'endettement ainsi créé lors de l'installation limitera fatalement les possibilités de modernisation. Aussi, il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions moins pénalisantes et quels aménagements il envisage de proposer.

Agriculture (aides et prêts).

31424. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Micaut** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 31 janvier 1983 sous le numéro 26639 dont les termes étaient les suivants : « ... sur la remise en cause de certaines décisions prises lors de la conférence annuelle de 1981. En effet, l'aide fiscale à l'investissement qui permettait aux agriculteurs soumis au régime du bénéfice réel, de déduire de leur résultat une somme égale à un certain pourcentage (15 p. 100 pour 1982, 10 p. 100 pour 1983, 5 p. 100 pour 1984 et 1985) du montant net de leurs investissements est abrogée purement et simplement. Cette mesure va frapper de plein fouet les agriculteurs qui comptaient sur cette aide et avaient investi. Bien qu'un nouveau mécanisme d'amortissement consistant à accélérer le montant de l'amortissement la première année ait été substitué à partir du 1^{er} janvier 1983, cette solution, comparée à l'ancienne aide est loin d'être satisfaisante. Au niveau du financement, le système de bonification des prêts tel qu'il est pratiqué à l'heure actuelle est remplacé par un système de bonification par points modulés suivant l'objet du prêt et indexé par rapport au taux du marché. Ce système va pénaliser lourdement les agriculteurs qui, au départ, doivent capitaliser pour produire. L'endettement ainsi créé lors de l'installation limitera fatalement les possibilités de modernisation. Aussi, il lui demande si le gouvernement entend prendre des dispositions moins pénalisantes et quels aménagements il envisage de proposer. » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — L'article 71 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) a effectivement remplacé l'aide fiscale à l'investissement par un nouveau système d'amortissement exceptionnel plus efficace et plus simple que l'ancien mécanisme. Ce nouveau système s'applique comme le précédent, aux agriculteurs soumis à un régime de bénéfice réel normal ou simplifié et leur permet de dégager un avantage en trésorerie dans la mesure

où il s'ajoute à l'annuité normale d'amortissement. Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire sont donc sans objet. En ce qui concerne le financement, le remplacement du système actuel de bonification des prêts du Crédit agricole par un système de bonification en points, tel qu'il est évoqué dans le « rapport Achach » est à l'étude. Le dispositif actuel de bonification ne permet pas en effet de maîtriser l'évolution de la charge budgétaire correspondante. Il s'agit du reste d'une situation tout à fait particulière qu'on ne retrouve dans aucun système de bonification existant dans l'économie française. Quelle que soit la nature des décisions qui pourront être prises, le gouvernement n'entend pas se dégager du financement de l'agriculture. Il lui appartient toutefois de tout mettre en œuvre pour mieux contrôler la dépense tout en accroissant l'efficacité de l'aide.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

27670. — 14 février 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences particulièrement injustes qui résultent pour les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux de la manière dont est calculée la taxe professionnelle, laquelle ne tient pas compte du caractère saisonnier de l'utilisation des matériels de ces professionnels. Il est intervenu à plusieurs reprises au cours des dernières années auprès des différents ministères intéressés, la dernière réponse qu'il a reçue à cet égard étant une lettre (n° CPI-0035 du 5 février 1982) de **M. le ministre délégué chargé du budget**. Dans cette lettre il est dit que la taxe professionnelle prend mieux en compte le caractère saisonnier des activités des entrepreneurs de travaux agricoles que ne le faisait l'ancienne patente. Il fait valoir à ce sujet que le premier élément de la base d'imposition, le cinquième des salaires, est adapté exactement et dans tous les cas, à la durée d'activité. Il ajoute que la base d'imposition correspondant aux investissements n'était pas, en matière de patente, réduite en fonction de la durée d'activité et que la même solution a été retenue pour la valeur locative imposable à la taxe professionnelle. Cet argument, né de la comparaison entre la patente et la taxe professionnelle, ne peut être considéré comme valable puisque sa seule justification tiendrait au fait que ces immobilisations ne sont acquises que dans la mesure où elles peuvent être rentabilisées, compte tenu de leur durée d'utilisation, et que de nombreux investissements dans d'autres secteurs d'activité ne sont pas utilisés de façon permanente à long terme d'année. La réponse ministérielle précitée ajoute qu'« il convient d'observer que les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux ne sont imposés sur la valeur locative de leurs matériels que lorsque leur chiffre d'affaire annuel excède 400 000 francs. Dans ce cas un abattement de 25 000 francs est pratiqué sur la valeur locative de ces matériels, ce qui aboutit à ne retenir que la fraction de leur prix de revient excédant 156 000 francs. Le franchissement de la limite de 400 000 francs explique souvent les augmentations de cotisations que constatent parfois certains entrepreneurs de travaux agricoles. De tels ressauts d'imposition pourraient être évités en révisant le seuil d'imposition des matériels ou en relevant le montant de l'abattement de 25 000 francs sur la valeur locative du matériel. Ces mesures sont à l'étude ». Il souhaiterait d'abord savoir à quelles conclusions a abouti l'étude en cause. La même correspondance fait état qu'« il existe deux dispositions générales qui permettent d'éviter que la taxe professionnelle ne représente une charge excessive pour les entreprises. D'une part, l'imposition est plafonnée à 6 p. 100 de la valeur ajoutée... D'autre part, les taux communaux de la taxe professionnelle sont plafonnés depuis l'an dernier. Cette mesure s'est appliquée dans plusieurs communes rurales et a généralement permis de réduire la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles qui y sont implantés ». Les explications précédemment rappelées ne permettent pas de considérer qu'il est suffisamment tenu compte de la nature très spécifique de la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. En effet, pour assurer l'emploi d'un chasseur pendant toute l'année, ceux-ci doivent posséder quatre ou cinq matériels fort coûteux dont chacun n'est utilisé que pendant quelques mois, voire quelques semaines (exemples : moissonneuse-batteuse, presse à foin, matériel de préparation des sols, matériel de traitement des sols, etc...). Si l'on compare l'investissement nécessaire par poste de travail avec celui d'autres catégories d'entreprises, l'on constate un surcroît d'investissement de trois ou quatre fois. Par exemple, une ensileuse de maïs qui travaille de vingt-cinq à quarante jours par an coûte aussi cher (500 000 à 600 000 francs) qu'une pelle hydraulique qui est utilisée toute l'année. Cette constatation amène à considérer que l'argumentation développée par **M. le ministre délégué chargé du budget** dans sa lettre du 5 février 1982 n'est pas fondée. La situation faite en ce domaine aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux crée une tension qui atteint maintenant un niveau exceptionnel qui tient au fait que la situation financière de ces professionnels est souvent inextricable. Leurs réactions risquent de déboucher sur des actions de violence dictées par le désespoir. Ces réactions manifestent bien que la situation des intéressés n'est pas dramatisée à tort dans l'exposé qui précède. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, intervenir auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** afin d'insister auprès de lui sur la gravité de la situation actuelle et d'obtenir que soient mises à l'étude les modifications indispensables aux conditions de calcul de la taxe professionnelle frappant les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.

Réponse. — Bien qu'il soit tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les entreprises individuelles de travaux agricoles, le gouvernement n'est pas en mesure de leur accorder un régime fiscal particulier. Toutefois, la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, comporte deux dispositions qui devraient résoudre à compter de 1983, certaines difficultés mentionnées par l'honorable parlementaire. Tout d'abord, l'institution d'une décade au profit des entreprises qui franchissent la limite d'exonération des matériels devrait éviter à celles-ci de connaître un ressaut d'imposition. Par ailleurs, un étalement sur deux ans de la prise en compte de la valeur locative des nouveaux équipements devrait également mettre fin aux brusques augmentations de taxe professionnelle que les achats de matériel neuf pouvaient jusqu'ici provoquer. Il existe enfin deux dispositions générales qui permettent d'éviter que la taxe professionnelle ne représente une charge excessive pour les entreprises. D'une part, l'imposition est plafonnée à 6 p. 100 de la valeur ajoutée. A cet égard, pour les entrepreneurs de travaux agricoles exerçant parallèlement l'activité d'agriculteurs, seule la valeur ajoutée correspondant aux prestations de services est retenue pour le calcul du plafond. D'autre part, les taux communaux de la taxe professionnelle sont plafonnés depuis l'an dernier. Cette mesure s'est appliquée dans plusieurs milliers de communes rurales et a généralement permis de réduire la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles qui y sont implantés.

Cadastre (révision cadastrale).

28410. — 28 février 1983. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences préjudiciables pour les viticulteurs de la longueur des délais de prise en compte des modifications cadastrales suite à des arrachages de vigne. En vertu du protocole d'accord signé le 10 juillet 1975 entre le représentant du ministre de l'économie et des finances et celui du ministre de l'agriculture, il est prévu que le centre régional d'informatique de la direction générale des impôts remette les renseignements cadastraux à la caisse de mutualité sociale agricole au début du second semestre de chaque année civile. Pour le département de la Charente-Maritime, par exemple, la transmission au cours de l'exercice 1982 a eu lieu à la fin du mois d'août. En conséquence, une modification sur la nature des cultures d'une parcelle qui a été prise en compte par la direction générale des impôts au titre de l'année 1981 ne pourra être exploitée par les services de la M. S. A. qu'en 1983 car la constitution des bases contributives individuelles doit être impérativement terminée fin juin afin de pouvoir notifier les cotisations individuelles et cadastrales des non salariés agricoles avant le 31 août. Cette procédure est donc longue et peu satisfaisante pour les agriculteurs qui attendent une diminution de leur revenu cadastral. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'incidence sur la fixation des bases contributives des non salariés agricoles des délais de transmission, par le Centre d'informatique de la Direction générale des impôts, des fichiers cadastraux aux Caisses de mutualité sociale agricole n'a pas échappé aux services concernés du ministère de l'économie, des finances et du budget et du ministère de l'agriculture. Il convient toutefois d'indiquer que le protocole d'accord du 10 juillet 1975, qui prévoit la transmission des fichiers au début du second semestre de chaque année civile, a été respecté en 1982 puisque les Centres régionaux d'informatique ont fourni les fichiers, à jour au 1^{er} janvier 1982, de 56 départements en mai juin et des 40 derniers départements en juillet août. En ce qui concerne plus spécialement le département de la Charente-Maritime, la transmission à la Caisse de mutualité sociale agricole des fichiers des 486 communes rurales a eu lieu le 15 juin 1982 et celui des 13 communes recensées, dont la mise à jour est normalement plus tardive, le 15 août 1982. Pour 1983, il a été prévu de transmettre les fichiers de 61 départements avant le second semestre et des 35 derniers en juillet août, les dates retenues pour le département de la Charente-Maritime étant le 6 mai pour les communes rurales et le 15 juin pour les communes recensées.

Agriculture (matériel agricole).

28895. — 14 mars 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, réuni en Assemblée générale en date du 3 mars 1983, le C. D. J. A. de Loire-Atlantique a émis le vœu que l'achat de matériel en co-propriété bénéficie des mêmes avantages que l'achat en C. U. M. A. En effet, ces dernières sont parfois constituées de structures assez lourdes, et difficilement maniables. L'intégration d'un nouvel adhérent jeune est parfois difficile, et l'achat en co-propriété doit être encouragé, car pour la mise en place de ce type de structure légère, l'investissement réalisé à l'installation peut être limité. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de donner une suite favorable à ce vœu.

Réponse. — L'achat de matériels agricoles en commun est un des moyens dont disposent les agriculteurs pour mieux maîtriser les coûts de production. C'est pourquoi les organisations professionnelles agricoles ont marqué depuis très longtemps leur attachement au développement des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C. U. M. A.). En effet, celles-ci bénéficient d'un statut particulièrement adapté au problème

de la gestion en commun par plusieurs agriculteurs de matériels agricoles, impliquant la participation active de chacun, l'égalité du rapport entre les membres, notamment dans le cas de l'adhésion de jeunes agriculteurs. Il convient de rappeler également que sur les 9 000 C. U. M. A., presque toutes fonctionnent selon des structures légères puisque le législateur y autorise un nombre minimum de quatre adhérents au lieu de sept dans le cas général. Afin d'encourager les achats de matériel en commun, des subventions ont été accordées en 1982 au secteur agricole notamment par la prise en compte des achats effectués dans un cadre juridique précis permettant de s'assurer des conditions d'utilisations du matériel. C'est ainsi que, parallèlement aux aides spécifiques destinées aux agriculteurs individuels ou aux C. U. M. A., des dispositions particulières ont permis d'accorder, lorsqu'un matériel était acheté à plusieurs dans le cadre d'un contrat d'entraide, autant de fois le plafond prévu de l'aide dans la limite de 10 p. 100 du prix de vente hors taxe. Néanmoins, la C. U. M. A., parce qu'elle constitue une structure à la fois stable, efficace et ouverte, semble la forme la plus adaptée pour l'utilisation en commun de matériel agricole. C'est pourquoi le gouvernement a, depuis deux ans, favorisé l'essor de ces coopératives et se propose de prendre des dispositions susceptibles d'alléger leurs obligations statutaires et réglementaires.

Agriculture : ministère (budget).

29000. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** s'interroge auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ce que, à l'exemple de 1982, un fonds de réserve budgétaire soit constitué notamment par un gel des crédits d'équipement pour 1983. Il lui demande si ce pourcentage sera appliqué à son ministère et, dans cette hypothèse, si un tel gel touchera de façon identique l'ensemble des chapitres. Il estime que la répétition en 1983 des restrictions budgétaires de l'an passé constituerait pour l'agriculture de nouvelles pénalisations pour sa modernisation et son développement. Il espère que l'intention gouvernementale de rééquilibrer la balance commerciale française constituera un argument suffisant permettant à **M. le ministre de l'agriculture** d'éviter un désengagement financier de l'Etat dans un secteur qui présente un solde commercial largement excédentaire.

Agriculture : ministère (budget).

34665. — 27 juin 1983. — **M. Jean-Louis Goasduff** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 29000 (publiée au *Journal officiel* du 14 mars 1983) relative au fonds de réserve budgétaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le *Journal officiel* du 6 mai 1983 a publié un arrêté annulant pour tous les ministères des crédits de dépenses ordinaires comme de dépenses en capital. Cette mesure s'inscrit dans le cadre des dispositions arrêtées le 25 mars pour le rétablissement des équilibres extérieurs de la France. En se reportant au texte de l'arrêté publié, il apparaît que les chapitres de dépenses en capital du ministère de l'agriculture sont à peu près touchés de manière identique, avec un pourcentage d'annulation de 25 p. 100 des mesures nouvelles de 1983 en autorisations de programme et en crédits de paiement et de 50 p. 100 pour les crédits d'études. Les principales exceptions concernent les dotations suivantes :

Chapitre	Intitulé	% annulation	
		A.P.	C.P.
51-12	Etudes à l'entreprise	47,7	45,18
51-91	Hydraulique : travaux et ouvrages domaniaux	0	0
56-20	Enseignement et formations agricoles	25	0
61-21	Recherche	6,7	3,7
61-40	Adaptation appareil de production agricole	25,2	38,7
61-57	Développement des industries du bois : fonds de développement des industries du bois	0	0
61-61	Développement de la transformation et de la commercialisation des industries agricoles et alimentaires	26,02	28
66-20	Enseignement et formation agricoles	25,0	59,4

Agriculture (aides et prêts).

29491. — 28 mars 1983. **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la requête formulée par le Centre départemental des jeunes agriculteurs de la Loire, concernant les modalités

d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs. Eu égard à la situation exceptionnelle de notre département (conditions de relief et de climat défavorables, revenus faibles), il lui demande si elle n'estime pas nécessaire d'envisager des mesures particulières, notamment la suppression du niveau le plus bas de la D.J.A., de manière à ce que l'attribution de cette aide s'effectue entre le niveau maximum et le niveau moyen ?

Réponse. — La mesure suggérée visant à permettre aux jeunes agriculteurs de percevoir les seuls montants moyen et maximum de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, reviendrait à restreindre le champ de la modulation décidée par le gouvernement pour adapter le montant des aides individuelles aux cas des intéressés et serait contraire à une option qui a été prise dans le contexte du doublement du montant de l'aide. Bien que renforçant encore le caractère déjà très incitatif de la dotation, elle conduirait, en effet, à ne pas différencier suffisamment les situations individuelles qui n'appellent pas toutes une aide encore plus importante de l'Etat. Il convient de rappeler que le département de la Lozère est entièrement situé en zone de montagne et bénéficie, à ce titre, d'une aide dont le montant moyen tient compte des difficultés que rencontrent les jeunes pour s'installer. Enfin, l'adoption d'une telle mesure pour ce département entraînerait des demandes comparables de la part d'autres départements et un accroissement du coût de la dotation d'installation qui n'est pas compatible avec l'effort de rigueur budgétaire qui s'impose. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'aller à l'encontre des dispositions actuelles qui traduisent la volonté du gouvernement d'introduire une sélectivité accrue en faveur des seuls agriculteurs s'installant dans les conditions les plus difficiles.

Enseignement agricole (personnel).

29643. — 4 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les disparités de traitement des personnels de secrétariat et de cuisine dans les lycées agricoles. En effet, le décret en date du 22 septembre 1982 permet à certains agents des catégories C et D de devenir titulaires et les situe par conséquent à un niveau supérieur à celui d'autres agents titularisés par voie de concours. Cette situation créée de toute évidence une injustice. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'y porter remède.

Réponse. — La majorité des agents intégrés naguère dans les différents corps de fonctionnaires des catégories C et D l'a été dans des conditions analogues à celles actuellement offertes à leurs collègues non titulaires aux termes des dispositions du décret du 22 septembre 1982. Le reclassement des bénéficiaires a été effectué dans les conditions définies par le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970, auquel renvoie d'ailleurs le décret précité du 22 septembre 1982 pour la prise en compte des services effectués par les intéressés antérieurement à leur titularisation. Toutefois, certains agents temporaires, notamment parmi ceux exerçant des tâches à caractère administratif, ont été intégrés dans des conditions moins avantageuses que celles définies par le décret du 22 septembre 1982. Cette situation n'est pas spécifique au ministère de l'agriculture, des cas similaires s'observent dans divers corps de fonctionnaires. Les dispositions réglementant l'accès à la fonction publique étant de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, les cas évoqués seront soumis à l'examen de ses services, afin qu'une solution d'ensemble puisse être déterminée pour remédier à cette situation.

Calamités et catastrophes (sécheresse).

29806. — 4 avril 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la procédure d'indemnisation des agriculteurs déclarés sinistrés du fait de la sécheresse de 1982. La méthode employée désavantagerait les productions végétales. En effet, le montant des dommages est égal à la différence entre, d'une part la valeur de la récolte calculée à partir du produit brut à l'hectare et, d'autre part la valeur de la récolte, toutes catégories confondues, préservée au cours de l'année du sinistre sur l'aire de production considérée (circulaire DGAF SAI C 80 n° 1228 en date du 18 juin 1980 du ministère de l'agriculture). La production brute totale est obtenue en multipliant, pour chacune des productions végétales présentes sur l'exploitation, le produit brut figurant au barème du Comité départemental d'expertise par le nombre d'hectares concernés. La valeur de la récolte est calculée à partir du barème du Comité départemental d'expertise pour les cultures non sinistrées et seulement pour le rendement réel pour les cultures sinistrées. Il souligne qu'il serait plus juste de calculer la valeur de la récolte à partir du rendement réel de toutes les productions végétales sinistrées ou non. Il lui demande donc si une telle réforme est envisagée, et dans quels délais.

Réponse. — Aux termes de l'article 28 du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, l'importance quantitative des récoltes est évaluée en appliquant à l'aire de culture des produits sinistrés, le rendement moyen de

la région pour des produits de la même espèce et de la même variété obtenus dans les conditions de culture identiques. L'article 28 admet une exception à cette règle pour les produits donnant lieu à déclaration annuelle de récolte, le rendement étant alors calculé à partir des déclarations de l'exploitant. Il s'agit, dans ce cas, d'une mesure exceptionnelle applicable seulement aux productions viticoles et de tabac, les autres cultures ne donnant pas lieu à déclaration annuelle de récolte. Il convient d'observer qu'une détermination de la valeur des productions normalement récoltées à partir du rendement par exploitation de toutes les cultures qui y sont pratiquées se heurterait à des difficultés. En effet, très peu d'agriculteurs sont imposés au réel et disposent d'une comptabilité. Dans ces conditions, le mode de calcul actuel, s'il ne tient pas compte de la situation d'exploitations particulièrement compétitives, permet pour le moins d'évaluer avec la moindre marge d'appréciation possible, le montant des pertes subies par une exploitation. Toutefois, afin d'apporter une aide plus rapide et plus efficace aux exploitations dont l'équilibre financier se trouve menacé par suite d'un sinistre, le gouvernement a décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devrait avoir pour résultat la réduction du délai d'instruction des dossiers ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. A cette fin, un groupe de travail tripartite — administration, profession, parlementaires — a été constitué sous la présidence de M. Valléry-Radot, conseiller d'Etat. Le rapport de M. Valléry-Radot doit être remis prochainement au gouvernement qui disposera d'un document de nature à permettre l'élaboration de nouveaux textes sur l'indemnisation des calamités agricoles. Ce rapport sera, par ailleurs, communiqué aux parties concernées qui auront ainsi la possibilité de formuler leurs observations ou propositions préalablement à l'établissement de tout projet de loi.

Élevage (gibier).

30253. — 18 avril 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de la question écrite n° 24453, qu'il lui posait le 13 décembre 1982 et de la réponse parue au *Journal officiel*, du 14 février 1983 et selon laquelle « les demandes éventuelles de plans de développement doivent être accompagnées d'étude de faisabilité et être communiquées aux demandeurs par les Directions départementales de l'agriculture dans le ressort desquelles ceux-ci ont l'intention de réaliser leurs élevages de sangliers ». Il lui signale que la Direction départementale de l'agriculture du département du Morbihan, lui répond le 21 mars 1983 que « dans l'attente de la parution d'un arrêté conjoint du ministère de l'agriculture et du ministère de l'environnement, il convient de ne pas immatriculer de nouveaux élevages de sangliers. Cet arrêté n'est pas encore paru ». Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces décrets paraissent au plus tôt et que, de ce fait, des élevages français puissent être immatriculés qui contribueraient ainsi à réduire le solde déficitaire du commerce extérieur français de viande et abats de gibiers. Etant donné la situation actuelle, il lui paraît que toute action tendant à contribuer à la réduction de ce déficit, devrait répondre au souhait du gouvernement.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'environnement ont signé conjointement un arrêté relatif à la détention, à la production et à l'élevage de sangliers. Cet arrêté pris en application du décret du 25 mars 1977 soumis à autorisation la production et l'élevage de sangliers destinés à la boucherie. En effet la multiplication des enclos à sangliers pose, quelle que soit leur finalité, de nombreux et graves problèmes. Ceux-ci résultent des lâchers volontaires ou involontaires d'animaux et du caractère souvent hybride des animaux détenus. Si les lâchers sont réglementairement possibles dans les départements où le sanglier n'est pas classé nuisible, la présence de ce pachyderme n'est pas toujours jugée opportune et en tout état de cause l'effectif doit pouvoir être contrôlé. Un décret concernant l'ensemble des élevages de gibier est actuellement en cours d'élaboration. Ce décret sera suivi d'arrêtés concernant les différentes espèces, dont, bien entendu, le sanglier. Cependant, vu les détails prévisibles pour la mise en place de cette réglementation, il a été jugé nécessaire de prendre à titre transitoire l'arrêté ci-dessus qui soumet à autorisation l'ensemble des établissements intéressés. Cet arrêté récent, puisqu'il a été publié au *Journal officiel* le 23 mars 1983, permet désormais à tout éleveur de déposer des demandes d'autorisation qui suivront la procédure administrative définie par ce nouveau texte.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers).

30565. — 18 avril 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la détaxe des carburants. A l'heure actuelle, de nombreux petits exploitants de zone de montagne bénéficient de la détaxe des carburants mais le remplacement de moteurs à « essence » par des moteurs « diesel » tend à faire perdre au plus grand nombre le bénéfice de cette aide. D'autre part, l'horticulture et le maraîchage tendent à se développer sur de très petites surfaces en Savoie. Ces exploitants utilisent du matériel à essence mais ne semblent pas pouvoir

bénéficier de cette aide qui permettrait la diminution des charges très lourdes de ce type d'exploitation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ce problème.

Réponse. — Il est en effet confirmé qu'en vertu de la substitution progressive des moteurs « essence » par des moteurs « diesels » on assiste à une diminution progressive des litrages d'essence détaxée distribuée aux agriculteurs. Ceci prouve, et l'on ne peut que s'en féliciter la faculté d'adaptation des exploitations agricoles aux nécessaires mutations technologiques. Les horticulteurs et maraichers qui utilisent, comme les autres agriculteurs uniquement des matériels fonctionnant à l'essence peuvent bénéficier de cette détaxe, dans la mesure où l'application des barèmes en vigueur aboutit à des quantités d'essence détaxée au moins égale à cinquante litres. Ce seuil d'attribution minimum a été instauré compte tenu des frais d'instruction des dossiers qui seraient excessifs au regard du montant de la détaxe dans les cas de faibles litrages, ce montant étant d'environ 1,6 francs par litre. Dès lors, tous les agriculteurs qui utilisent une quantité très faible d'essence ne peuvent bénéficier de cette aide qui, cependant, ne réduirait que très faiblement les charges très lourdes que souligne l'honorable parlementaire.

Agriculture (aides et prêts).

30634. — 18 avril 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en place de l'aide à la mécanisation instituée en mai 1982. Les instructions complémentaires, la complexité relative de la procédure et le report de la date limite de dépôt des dossiers font que les Directions départementales de l'agriculture ont des difficultés matérielles et humaines à traiter l'ensemble des dossiers. En conséquence, il lui demande quelles mesures, il compte prendre pour remédier à cette situation.

Agriculture (aides et prêts).

35954. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **30634** (parue au *Journal officiel* du 17 avril 1983) relative à la mise en place de l'aide à la mécanisation instituée en mai 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La mise en œuvre de l'aide à la mécanisation agricole, du fait de la complexité relative de la procédure évoquée, constitue une activité administrative spécifique pour les agents qui en ont la responsabilité. Aussi, compte tenu de l'accroissement des tâches d'intérêt général auxquelles ont à faire face les directions départementales de l'agriculture, il leur est vivement recommandé de faire appel aux programmes de jeunes volontaires dans les domaines de compétence de leurs services, notamment celui de la gestion de l'aide à la mécanisation agricole. Ces programmes de jeunes volontaires qui viennent d'être reconduits pour 1983 correspondent aux orientations gouvernementales en matière d'emploi. Ils visent à encourager l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans en leur offrant la possibilité d'une formation complémentaire tout en leur facilitant la passage à la vie active.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

30639. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures tant attendues par les viticulteurs du midi de la France tardent à être appliquées. Les retards déjà enregistrés risquent de n'avoir aucun effet sur les marchés actuels à la production. En effet, la mesure de distillation acceptée par la C. E. E. n'a pas encore vu le jour. Plus grave, cette mesure portait sur 4 millions d'hectolitres à répartir entre la France, l'Italie, la Grèce et la R. F. A., et fort heureusement avec une part plus importante pour la France. Mais voilà que les volumes souscrits par les viticulteurs des quatre pays susnommés atteignent 5 millions 500 000 hectolitres. Ce phénomène risque d'engendrer des retards supplémentaires pour appliquer la mesure de distillation soulignée plus haut. Une fois encore, nous sommes donc en présence d'une situation qui déroute les viticulteurs de chez nous. Il lui demande s'il est bien informé de cette situation nouvelle et ce qu'il compte décider pour y faire face dans les meilleures conditions en faveur de la viticulture française.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

30640. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une atmosphère de mécontentement alimentée par une réelle amertume se manifeste chez les viticulteurs qui produisent des vins de consommation courante, voire avec la dénomination : « vins de pays ». Cette situation provient d'une part du peu de ventes sur les places du midi viticole, et des prix pratiqués d'autre part, qui sont bien en dessous des prix arrêtés à Bruxelles. Des ventes se sont même effectuées à 15 centimes le degré. En conséquence il lui demande si lui

et ses services sont au courant de ce marasme qui risque de provoquer des sursauts de colère. Il lui demande aussi de prendre toute mesure pour rendre le marché des vins à la production en correspondance avec les intérêts légitimes des viticulteurs concernés.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

31350. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il vient d'effectuer plusieurs tournées dans plusieurs vignes composées de cépages divers dont certains sont classés comme étant nobles. De ces visites, plusieurs remarques peuvent être d'ores et déjà avancées. L'hiver n'a pas été particulièrement rigoureux. De son côté, le printemps ne s'est pas pressé pour se prononcer. Ainsi, la végétation s'est développée avec retard. Jusqu'ici aucune gelée n'est venue perturber cette végétation. D'ores et déjà les bourgeons laissent pointer les futures grappes qui semblent très nombreuses cette année encore. Bien sûr, la floraison et la défloraison doivent se manifester dans plusieurs semaines. Et avant de rejoindre les cuves, les grappes sont encore loin du séateur. Mais en ce début du mois de mai 1983, la vigne se porte bien. D'autant plus qu'elle s'est rajeunie à la suite des arrachages massifs intervenus contre les vieux cépages fatigués et de qualité secondaire. Tout cela laisse prévoir pour 1983 une nouvelle et importante récolte en quantité, comme en qualité. En partant de ces constatations, vérifiées et analysées sur place, il n'est pas exclu de penser que l'annonce d'une bonne récolte ne manquera pas de peser sur les mercuriales. En effet, aux cadences actuelles de commercialisation des vins à la production, nous risquons de nous trouver au 31 août prochain, avec un stock à la propriété complété par le stock commercial qui risque d'atteindre 40 millions d'hectolitres. En conséquence, il lui demande de tenir compte des remarques et des appréhensions soulignées ci-dessus et de tout mettre en œuvre pour assainir le marché viticole à la production avant d'être obligé d'agir à chaud sous le poids des événements.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

31351. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que nous sommes déjà arrivés au mois de mai. La campagne viticole prenant fin le 31 août de chaque année, de ce fait nous sommes donc à quatre mois de la fin de cette campagne. Ce phénomène qui ressort du calendrier ne voudrait rien dire si la récolte de 1982 s'était écoulée normalement. En effet, des départements gros producteurs de vins, notamment de vins de consommation courante et de vin dit de pays, n'ont même pas commercialisé en huit mois 50 p. 100 de leur récolte. Cela est vérifiable dans certaines coopératives viticoles. Cette situation risque de prendre le caractère d'une crise très grave au fur et à mesure qu'on se rapprochera du 31 août prochain et des futures vendanges. Le gouvernement se doit de réagir au plus tôt pour limiter sur le plan social les inconvénients de cette situation. Et cela avant que la colère des producteurs ait le dessus. Aussi il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour y faire face dans l'intérêt des viticulteurs aux revenus limités et très souvent endettés.

Réponse. — La situation du marché des vins de table demeure, à ce jour, préoccupante. Dans les départements méditerranéens, principaux producteurs, le volume des transactions est réduit et les stocks de fin de campagne seront vraisemblablement élevés. Les prix restent à un niveau inférieur au prix minimum garanti et s'établissent autour de 16,60 francs/hl pour les vins rouges. La distillation garantie de prix mise en place en mars a permis de retirer du marché en France quelques 2 300 000 hl de vin. Un contingent supplémentaire de 700 000 hl dont la distillation peut être décidée par la Commission des Communautés européennes est actuellement demandé à Bruxelles par le gouvernement français. L'aide au relogement des vins de table demandée par la France a été décidée par la commission, et les opérations de relogement pourront débuter dès le 1^{er} juillet 1983. A la demande de la France également, les montants compensatoires appliqués sur les vins de table et qui se traduisaient par une subvention à l'importation et une taxe à l'exportation seront réduits de 4,2 points à partir du 1^{er} juillet prochain, et totalement annulés dès le début de la prochaine campagne qui commence au 16 décembre. Il convient enfin de préparer dès maintenant l'organisation de la prochaine campagne afin de faire fonctionner au mieux les interventions publiques et notamment la distillation préventive ouverte dès le 1^{er} septembre.

Agriculture : ministère (publications).

31168. — 2 mai 1983. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun de décider de la création d'un véritable *Bulletin officiel* propre à son ministère, en élargissant et en systématisant les informations contenues dans le B. I. M. A.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a à l'étude un projet qui, tenant compte de l'informatisation de sa documentation, permettrait d'apporter au public ce qu'il est en droit d'attendre d'un *Bulletin officiel*. Mais déjà

l'actuel B. I. M. A. (*Bulletin d'information du ministère de l'agriculture*) apporte une masse importante d'informations et par ailleurs des efforts ont été accomplis pour assurer la publication régulière de la liste des circulaires administratives, telles qu'elles sont répertoriées et analysées dans R. E. S. A. G. R. I. (Réseau des organismes agricoles pour une documentation technique socio-économique, financière et juridique) auquel le public a maintenant la possibilité de se relier.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

31539. — 9 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les entreprises de travaux agricoles et ruraux notamment par suite de l'inadaptation des bases de calcul de la taxe professionnelle qui frappe ces entreprises. En effet les différents types de matériels utilisés en moyenne deux mois par an pour des travaux saisonniers, et l'entrepreneur qui emploie du personnel permanent est contraint d'investir pour assurer grâce à la diversification du matériel une occupation à plein temps de son personnel. En conséquence il lui demande s'il ne peut envisager des mesures pour reconnaître le caractère saisonnier d'une telle activité et prendre en compte le sixième du montant des investissements dans les bases de la taxe professionnelle.

Réponse. — Bien qu'il soit tout à fait conscient des difficultés rencontrées par les entreprises individuelles de travaux agricoles, le gouvernement n'est pas en mesure de leur accorder un régime fiscal particulier. Toutefois la loi de finances rectificative pour 1982, n° 82-540 du 28 juin 1982, comporte deux dispositions qui devraient résoudre à compter de 1983, certaines difficultés mentionnées par l'honorable parlementaire. Tout d'abord, l'institution d'une décade au profit des entreprises qui franchissent la limite d'exonération des matériels devrait éviter à celles-ci de connaître un ressaut d'imposition. Par ailleurs, un étalement sur deux ans de la prise en compte de la valeur locative des nouveaux équipements devrait également mettre fin aux brusques augmentations de taxe professionnelle que les achats de matériel neuf pouvaient jusqu'ici provoquer. Il existe enfin deux dispositions générales qui permettent d'éviter que la taxe professionnelle ne représente une charge excessive pour les entreprises. D'une part, l'imposition est plafonnée à 6 p. 100 de la valeur ajoutée. A cet égard, pour les entrepreneurs de travaux agricoles exerçant parallèlement l'activité d'agriculteurs, seule la valeur ajoutée correspondant aux prestations de services est retenue pour le calcul du plafond. D'autre part, les taux communaux de la taxe professionnelle sont plafonnés depuis l'an dernier. Cette mesure s'est appliquée dans plusieurs milliers de communes rurales et a généralement permis de réduire la taxe professionnelle des entrepreneurs de travaux agricoles qui y sont implantés.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Bouches-du-Rhône).

31688. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les équipements collectifs des communes rurales (alimentation en eau potable). Il lui demande de bien vouloir lui fournir, pour le département des Bouches-du-Rhône, le taux de desserte en eau potable calculé sur la population rurale totale et l'évaluation en dessertes nouvelles en y comprenant le remplacement des réseaux sommaires et vétustes qui ne peuvent pas être adaptés aux exigences de protection de la qualité de l'eau distribuée.

Réponse. — D'après le VI^e inventaire de l'alimentation en eau potable arrêté au 1^{er} janvier 1981, le taux de desserte en eau potable calculé sur la population rurale totale des Bouches-du-Rhône comptant 186 397 sédentaires et 122 340 saisonniers, était de 72,46 p. 100. A cette date restaient donc à desservir par réseaux collectifs 32 527 sédentaires et 52 490 saisonniers. Les travaux de renforcement des réseaux pour répondre à la croissance des consommations, le remplacement des réseaux vétustes et les installations de traitement et de désinfection de l'eau distribuée ont été estimés en dehors des travaux de desserte. Ils s'élevaient dans ce département, de 1981 à 1986, à environ 58 millions de francs.

Enseignement agricole (programmes).

31703. — 9 mai 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la différence en matière d'enseignement des langues régionales, qui existe entre les établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale et l'enseignement technique agricole public. Depuis juin 1982, les langues régionales constituent une matière optionnelle ou facultative commune à tous les cycles de l'enseignement technique sans que cette mesure concerne les établissements relevant du ministère de l'agriculture, à l'exclusion du cycle D¹; or, même dans ce dernier cas, les moyens budgétaires ont stagné et ne correspondent pas à la demande des élèves. Il lui demande si un rapprochement par rapport aux mesures décidées par le ministère de l'éducation nationale est envisagé, de même qu'une coordination avec la mission d'action culturelle et des langues régionales.

Réponse. — A l'heure actuelle, la réglementation en vigueur au ministère de l'éducation nationale est appliquée dans les établissements d'enseignement technique agricole, pour la filière de préparation au bac D¹. Ainsi, les langues régionales reconnues par cette réglementation (basque, breton, catalan, langue d'oc et corse) doivent être enseignées dès que dix élèves en font la demande et dans la limite de trois heures par semaine. Il n'existe pas de dispositions relatives à l'enseignement des langues régionales dans les filières de l'enseignement agricole autres que la filière D¹. Les services du ministère de l'agriculture ont réalisé en 1982, auprès des établissements agricoles publics, une enquête destinée à cerner les besoins en matière d'enseignement des langues régionales selon les régions, les filières de formation, les niveaux de formation. Elle permettra de déterminer les mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la mise en œuvre provisoire de la rénovation de l'enseignement technique agricole.

Agriculture (drainage et irrigation).

31799. — 9 mai 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les travaux d'hydraulique agricole (irrigation, assainissement, drainage) qui constituent un outil privilégié du développement agricole. Ces investissements favorisent la régularisation des productions et des revenus. Il lui demande quelles sont les superficies équipées pour l'irrigation et les superficies drainées dans les différentes régions du Grand-Ouest spécialement en Basse-Normandie (en particulier dans l'Orne), et quelle est l'estimation actuelle des besoins.

Réponse. — L'importance que revêt le développement de l'hydraulique agricole dans les départements du Grand-Ouest, diffère selon les régions, en fonction du contexte géographique, de l'évolution passée et du degré de sensibilisation. Les superficies assainies par réseaux de fossés ouverts y atteignent au total 550 000 hectares approximativement, se répartissant ainsi : Basse-Normandie et Bretagne : 45 000 ha chacune; Pays-de-la-Loire : 280 000 ha; Poitou-Charentes : 180 000 ha. Ces chiffres, qui peuvent paraître élevés, correspondent pour partie à des opérations déjà anciennes d'assèchement et mise en valeur des zones marécageuses. Plus facile à cerner avec précision, le drainage souterrain par tuyaux enterrés s'est répandu plus récemment dans les 4 régions; son extension atteint 33 700 ha en Basse-Normandie, 59 400 en Bretagne, 91 000 dans les Pays-de-la-Loire et 27 400 en Poitou-Charentes, soit au total 211 500 ha. Si la part revenant, à la Basse-Normandie reste relativement modeste, le seul département de l'Orne intervient pour près de 18 700 hectares actuellement équipés; la progression du drainage à la parcelle est d'ailleurs rapide dans les deux départements du Calvados et de l'Orne : calculée sur les 3 dernières années, elle est en moyenne de 1 500 ha/an pour le premier et de 2 400 pour le second. De tels chiffres témoignent de l'intérêt agricole de ce type d'intervention, auquel le ministère de l'agriculture apporte une contribution essentielle, correspondant à un besoin fortement ressenti car ce sont, selon les estimations actuelles, 60 000 ha qui seraient à drainer en Basse-Normandie, à long terme, dont plus du tiers dans le seul département de l'Orne. Dans le contexte climatique du Grand-Ouest, l'irrigation occupe évidemment une place bien moindre : les superficies effectivement irriguées en année moyenne n'y dépassent guère 100 000 hectares avec, en ordre décroissant les Pays-de-la-Loire (53 000 ha), Poitou-Charentes (32 000 ha), Bretagne (11 500 ha) et Basse-Normandie (3 500 ha). Dans cette dernière région, un déficit en eau généralisé ne se fait sentir qu'en année exceptionnellement sèche : dans les conditions actuelles 7 500 ha seraient alors irrigables, dont le tiers dans l'Orne. Le besoin d'irrigation est ressenti et justifié au niveau de cultures spéciales, notamment les productions légumières du département de la Manche, où la demande à terme concerne 1 200 ha, correspondant sensiblement au double de chacun des deux autres départements. Des études économiques sont néanmoins nécessaires pour apprécier dans chaque cas si le besoin physique d'irrigation peut être satisfait par des solutions économiquement viables.

Agriculture (aides et prêts).

31868. — 16 mai 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'urgence des mesures à prendre pour développer l'installation des jeunes agriculteurs. La situation est d'autant plus préoccupante que de nombreux agriculteurs, nés entre 1918 et 1925, arriveront à l'âge de la retraite à partir de 1985, dont un grand nombre sans succession assurée. Aussi lui demande-t-il quelles mesures, particulièrement celles visant à favoriser la conclusion des baux de carrière, il compte prendre pour faire face à cette situation.

Agriculture (aides et prêts).

38323. — 1^{er} août 1983. — **M. Xavier Hunault** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 31868, parue au *Journal officiel* du 16 mai 1983 page 2139, n'a pas encore, à ce jour, reçu de réponse. Aussi lui en renouvelle-t-il les termes.

Réponse. — L'installation des jeunes agriculteurs, qui doivent assurer le remplacement des exploitants appelés à prendre leur retraite, est un des objectifs prioritaires de la politique agricole menée par le gouvernement dans le cadre de la politique générale en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes. Il est nécessaire que l'accès au foncier, en particulier, soit facilité par la mise en place de formes d'organisation sociétaire auprès desquelles le jeune pourra trouver dans le cadre d'un groupement foncier agricole donnant à bail, qui peut être un bail à long terme, le bien agricole indispensable à sa première installation. La mise en place de la société d'épargne foncière agricole doit permettre, à terme rapproché, d'apporter une solution au problème signalé et une réponse aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Fleurs, graines et arbres (pins).

32447. — 23 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à plusieurs reprises avec juste raison, il a proclamé devant le parlement « qu'il vaut mieux un jeune en formation, qu'un jeune au chômage ». A quoi on peut ajouter, puisque cela vise le même objet : « mieux vaut un jeune au travail, qu'un jeune au chômage ». Que cela soit sous forme de travaux saisonniers ou sous forme de participation aux travaux de grands chantiers employant des personnels n'étant pas encore en possession des formations nécessaires. Car, et c'est bien connu, le travail rémunéré est le meilleur élément d'équilibre de l'être humain et de respect de sa dignité. Les jeunes hommes ou les jeunes filles aux mains largement ouvertes sans pouvoir, avec elles, produire ou créer, les placent dans une position d'handicap moral aux prolongements inconnus. Aussi, il est bien qu'à la longue on puisse envisager qu'aucun jeune ne soit laissé en marge de l'activité sociale. Les départements méditerranéens sont les plus atteints par les sans emploi. Mais ces départements ont des forêts. Notamment des forêts de pins. Pour prévenir les incendies de forêt qui la ravagent chaque année, la question a été posée d'utiliser une partie de ces jeunes sans emplois, pour en nettoyer les sols. Mais aussi pour une partie de ces jeunes sans travail, la protection de la forêt méditerranéenne avec son arrière pays immédiat, offre des possibilités supplémentaires. En effet, les forêts de pins sont ravagées par la chenille processionnaire du pin. Les moyens chimiques ou mécaniques employés jusqu'ici du fait de la topographie des terrains, reviennent particulièrement chers, pour des résultats limités. En effet, dès que la chenille processionnaire est installée au bout des branches de pins, arbres relativement jeunes en général, et une fois enfermée dans le flocon blanc qu'elle se construit pour « digérer » le jour, les aiguilles de pin dont elle se nourrit la nuit, l'arbre sur lequel elle agit à la longue est condamné. Des régions entières, comme le Conflent, les Corbières, furent au siècle dernier dénuées de leurs arbres par la vorace chenille processionnaire. A l'heure actuelle le meilleur moyen pour la détruire consiste à couper le bout de la branche où perche le flocon visible de loin de par sa blancheur, et puis brûler lesdits flocons. Les mains des jeunes sont toutes qualifiées pour entreprendre une telle mission salvatrice de la forêt. Aussi il lui demande de créer des sections de jeunes sans travail avec à leur tête un agent de l'Office des forêts pour libérer les bois de pins aux prises avec la chenille qui les détruit. L'œuvre serait triple : 1° les jeunes ne resteraient pas les bras ballants; 2° les arbres seraient sauvés; 3° une vision nouvelle de l'avenir s'ouvrirait aux jeunes ainsi employés à un travail régénératif et productif au milieu de toutes les vertus qu'offre la nature pour susciter des vocations.

Réponse. — Le fléau, que représente la chenille processionnaire du pin en région sub-méditerranéenne, est actuellement combattu par des méthodes biologiques ou chimiques utilisées à grande échelle et mériterait effectivement, dans des cas ponctuels d'attaques limitées, une intervention manuelle. Il faut néanmoins souligner les difficultés pratiques propres à ce genre d'entreprise. La position des « bourses » à l'extrémité des pousses de pins souvent déjà âgés, rend leur manipulation délicate, voire impossible, en l'absence de moyens mécaniques. De plus, la pénibilité de ce travail et ses désagréments physiologiques (démangeaisons, eczéma) ne sont pas, dans le cas précis, compensés par un caractère formateur et épanouissant, étranger à ces interventions. Enfin, le coût d'encadrement et la rémunération de ces jeunes dépasseraient largement le coût des interventions actuellement exécutées avec efficacité par des entreprises françaises et aidées par l'Etat.

Agriculture (plans de développement).

32556. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne juge pas utile de prendre en considération, pour le calcul du revenu agricole des plans de développement, les revenus des activités paratouristiques constituant le prolongement de l'activité agricole.

Réponse. — Les revenus tirés d'activités familiales non agricoles de caractère artisanal ou touristique (location de chambre d'hôte, bénéfices résultant de vente directe de produit fermier, etc...) exercées sur l'exploitation peuvent être pris en considération dans le revenu du travail à

la fin du plan de développement de même que les revenus correspondant à des activités de caractère occasionnel ou saisonnier exercées hors de l'exploitation, à l'exclusion des revenus provenant d'un emploi régulier, même à temps partiel. Le temps de travail consacré à ces activités non agricoles doit être comptabilisé dans l'évaluation du nombre d'unités de main d'œuvre si le revenu correspondant est pris en compte. Dans ce cas, à l'achèvement du plan, le revenu global du travail procuré par l'exploitation peut être constitué dans la limite d'un maximum de 20 p. 100, par des revenus provenant de l'exercice d'activités non agricoles; cependant cette limite peut être portée à 50 p. 100 pour l'ensemble des zones défavorisées définies par le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié. Enfin, le revenu du travail de provenance agricole doit correspondre, en fin de plan, au moins au revenu de référence pour une unité de main d'œuvre (article 3 du décret n° 74-129 du 20 février 1974) sauf dans les zones de montagne définies par le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 modifié ou il doit correspondre à 70 p. 100 au moins du revenu de référence.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

32589. — 30 mai 1983. — **M. Joseph Pinard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des filles et fils d'agriculteurs ont travaillé, parfois pendant de nombreuses années, dans l'exploitation familiale sans avoir cotisé à l'assurance vieillesse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelles conditions ces aides familiaux peuvent faire valider les dites années afin de bénéficier du droit à la retraite à soixante ans.

Réponse. — Selon la réglementation de l'assurance vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture, les périodes d'activité non salariée accomplies sur une exploitation agricole antérieurement au 1^{er} juillet 1952, date d'institution du régime, sont normalement validées gratuitement et prises en compte pour la retraite, bien qu'elles n'aient pu, par définition, donner lieu à versement de cotisations. Considérées comme « périodes assimilées » pour l'application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des salariés du régime général de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles, ces années d'activité agricoles non cotisées sont donc prises en considération pour l'appréciation de la condition de durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit à soixante ans à une pension au taux maximum et totalisées avec les périodes de salariat accomplies ultérieurement. En outre, et bien que l'âge d'affiliation à l'assurance vieillesse agricole ait été de vingt-et-un ans jusqu'au 30 décembre 1975, les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 précitée, prévoient que l'activité agricole est prise en compte à partir de dix-huit ans pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1976. Les salariés qui ont pu être exploitants ou aides familiaux agricoles, à un moment ou un autre de leur vie active, bénéficient donc sans restrictions des dispositions de l'ordonnance du 26 mars susvisée.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

32597. — 30 mai 1983. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récentes mesures majorant le montant des pénalités forfaitaires de retard et autres pénalités relatives aux déclarations de salaires à la Mutualité sociale agricole. C'est ainsi, entre autres, qu'à l'article R 213-7 du code des assurances, le taux de 3 p. 100 est remplacé par le taux de 5 p. 100 (soit une augmentation de 67 p. 100, fort éloignée des 8 p. 100 préconisés par le gouvernement). De nombreuses protestations des milieux intéressés lui ont été communiquées dans sa circonscription. Il lui demande s'il entend proposer au gouvernement de revenir sur ces mesures.

Réponse. — Le décret n° 1082 du 20 décembre 1982 a modifié un certain nombre de dispositions réglementaires pour revaloriser les pénalités et majorations de retard encourues par les employeurs qui ne respectent pas les règles régissant les modalités de versement des cotisations sociales dues au régime général de sécurité sociale ou au régime des assurances sociales agricoles. En ce qui concerne tout d'abord les pénalités, il convient de souligner que leur montant n'avait pas été revalorisé depuis 1972 pour le régime général et 1976 pour le régime des assurances sociales agricoles; il est apparu nécessaire de le relever pour tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis lors. S'agissant en second lieu des majorations de retard qui sont appliquées lorsque le versement des cotisations n'a pas été effectué à la date d'exigibilité, il a paru souhaitable d'en augmenter le taux pour deux raisons: d'une part, les taux antérieurs n'étaient pas suffisamment élevés par rapport aux taux du crédit bancaire, ce qui incitait les employeurs à s'exposer à ces majorations plutôt qu'à recourir aux organismes de crédit; d'autre part, il importait que les organismes de sécurité sociale puissent compenser convenablement, par un accroissement du produit des majorations de retard, la perte brute d'intérêts créditeurs qu'ils auraient pu encaisser par le placement du produit des cotisations non recouvrées à leur date d'exigibilité. C'est pourquoi le taux des majorations de retard a été porté de 3 à 5 p. 100. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions.

*Calamités et catastrophes
(pluies et inondations : Loire-Atlantique).*

32620. 30 mai 1983. **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les agriculteurs du département de Loire-Atlantique. Des pluies inhabituelles se sont abattues sur le département en ce printemps 1983. Cet excès de pluviométrie, compromet les travaux agricoles et la suivie des exploitations. Aucun ensilage d'herbe n'a pu jusqu'à présent être réalisé. Les stocks fourragers sont épuisés et les prairies sont gorgées d'eau. Le pacage des animaux est devenu la seule solution. Or, dans certains cas il est impossible et dans les autres cas il détruit les pâturages. Pas un seul hectare de maïs n'a été semé à ce jour. De plus, seulement 30 p. 100 des emblavements en céréales ont été effectués. Dans ces conditions les réserves fourragères pour l'hiver prochain sont gravement compromises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour venir en aide aux agriculteurs de Loire-Atlantique. Suggérant, outre la déclaration du département sinistré, le report des annuités de remboursement 1983, la prise en charge par l'Etat des intérêts correspondants à ces annuités; et, le report des cotisations sociales. Ces mesures devant être étendues aux C.U.M.A., et aux entrepreneurs de travaux agricoles.

Réponse. — Le gouvernement est bien conscient des difficultés auxquelles devront faire face les agriculteurs sinistrés. Aussi, a-t-il demandé aux commissaires de la République d'engager les procédures tendant à l'indemnisation des dommages dans les conditions prévues, d'une part, par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et d'autre part, par la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. S'agissant des calamités agricoles, des missions d'enquête ont été constituées par le commissaire de la République de Loire-Atlantique afin de déterminer la nature et l'étendue des dommages. Au vu du résultat de ces enquêtes et après avoir pris l'avis du Comité départemental d'expertise, le commissaire de la République m'adressera un rapport. La Commission nationale des calamités agricoles en sera saisie et aura à se prononcer sur la reconnaissance du caractère de calamité agricole au sinistre. J'ai, à cet égard, demandé que l'instruction locale et nationale des dossiers soit conduite avec le maximum de rapidité et je fais étudier le problème que pose au regard des textes actuellement en vigueur l'indemnisation de la perte des revenus liée à l'impossibilité de semer. Une avance sur les indemnisations sera aussi accordée aux exploitations les plus sévèrement touchées. Par ailleurs, le commissaire de la République pourra prendre prochainement un arrêté permettant aux agriculteurs sinistrés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Indre-et-Loire).

32920. — 6 juin 1983. **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de l'indemnisation des agriculteurs victimes des inondations. Dans le département d'Indre-et-Loire, les agriculteurs ont subi au cours de la saison deux périodes d'inondations en novembre et décembre 1982 et en mars et avril 1983. Les agriculteurs situés en zone déclarée sinistrée peuvent bénéficier de prêts à taux bonifiés. Malheureusement, ces agriculteurs sont généralement déjà très endettés et de nouveaux prêts, même à des taux bonifiés, impliquent une charge financière souvent trop importante pour être supportée par leur exploitation. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de faire bénéficier les agriculteurs concernés de report d'échéance d'emprunt, de dégrèvements fiscaux ou de facilités de paiement spécifiques.

Réponse. — Le gouvernement est bien conscient des difficultés auxquelles devront faire face les agriculteurs sinistrés par les inondations. Aussi, a-t-il demandé aux commissaires de la République, d'engager les procédures tendant à l'indemnisation des dommages dans les conditions prévues d'une part par la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et d'autre part, par la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. S'agissant des calamités agricoles, le commissaire de la République de l'Indre-et-Loire a adressé aux services du ministère de l'agriculture un rapport tendant à faire bénéficier les sinistrés des indemnisations du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. La Commission nationale des calamités agricoles en sera saisie et aura à se prononcer sur la reconnaissance du caractère de calamité agricole au sinistre lors de la réunion du 21 juillet 1983. Des instructions ont été données afin que les procédures tant au plan local que national soient conduites avec le maximum de rapidité. Les services étudient actuellement le problème que pose, au regard des textes actuellement en vigueur, l'indemnisation de la perte des revenus liée à l'impossibilité de semer. Par ailleurs, le commissaire de la République de l'Indre-et-Loire a pris un arrêté permettant aux agriculteurs sinistrés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole.

Bois et forêts (Office national des forêts : Nord-Pas-de-Calais).

32945. — 6 juin 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** au sujet des structures et du fonctionnement de l'Office national des forêts. Un rapport rédigé à la demande des ministères de l'agriculture, du budget et des finances semble remettre en cause les structures et le fonctionnement de l'Office national des forêts proposant simultanément des économies par réduction des effectifs de fonctionnaires et d'ouvriers. Ce rapport prévoit explicitement la concentration des organes de direction à Lille, entraînant de ce fait la disparition ou la réduction de l'échelon de Valenciennes et sans doute la vente des bureaux. Au moment où le gouvernement préconise la décentralisation, par ailleurs mise en place à Valenciennes par de nombreuses administrations (armée, gendarmerie, douanes, services fiscaux, université, services d'incendie, etc...) qui créent à Valenciennes des échelons à compétences départementale, il semble illogique et dangereux de supprimer à nouveau des emplois dans le Valenciennais durement touché par le chômage. Et ceci d'autant plus que la majorité des forêts se situent dans les arrondissements de Valenciennes et Avesnes ou à leur proximité immédiate : forêt de Raismes (5 000 hectares) située dans le parc régional, forêt de Mormal (10 000 hectares), forêt du Val-Joly dans le parc départemental de Bonsecours, de Marchiennes, etc... soit un ensemble de 25 000 hectares environ. Cette concentration à Lille aux dépens de Valenciennes va à l'encontre des intérêts de la population qui a besoin de forêts bien administrées par des professionnels proches de leur lieu de travail, des intérêts des personnels originaires du Valenciennais ou définitivement implantés, de l'économie locale du Hainaut-Cambrésis. Elle s'inscrit aussi dans la méconnaissance de l'histoire puisque Valenciennes est depuis toujours le centre forestier du Nord. Par ailleurs, les compressions de personnel ne peuvent que nuire au bon entretien des forêts, donc à la satisfaction des besoins de la population. Valenciennes est à moins de 40 minutes de Lille par l'autoroute qui traverse la forêt de Raismes; ce qui rend les liaisons très faciles avec la métropole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir tous les emplois forestiers dans une Direction départementale à Valenciennes, en tenant compte des réalités humaines, géographiques et historiques.

Réponse. — Le rapport qui paraît visé envisage un allègement des structures de l'Office national des forêts, mais ne prévoit pas explicitement la réforme indiquée par l'auteur de la question. Ses propositions sont actuellement à l'étude. Les décisions seront prises dans un souci d'efficacité tout en assurant non seulement le maintien mais aussi la promotion des hommes et en ménageant les intérêts économiques des régions.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

32909. — 6 juin 1983. **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des dégâts causés à l'agriculture consécutivement aux pluies qui se sont abattues ces dernières semaines sur la majeure partie du pays et dont les inondations ne sont que la partie la plus spectaculaire. Les dégâts s'élevaient à plusieurs milliards de francs. Les céréales d'hiver sont menacées, celles de printemps compromises. 25 p. 100 des ensemencements de betteraves ne sont pas réalisés, les dates limites de plantations du maïs sont pratiquement atteintes. Les cultures fruitières et légumières sont frappées. Des milliers de hectares ne seront pas ensemencés. Dans nos grandes régions d'élevage, les producteurs sont en rupture de stocks de fourrages et l'état sanitaire du bétail est en nette détérioration. Les régions viticoles sont également frappées. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'application de la loi sur les calamités agricoles et de décider l'attribution d'aides exceptionnelles en faveur des producteurs sinistrés.

Réponse. — Le gouvernement est bien conscient des difficultés auxquelles devront faire face les agriculteurs sinistrés par les inondations. Aussi, a-t-il demandé aux commissaires de la République, d'engager les procédures tendant à l'indemnisation des dommages dans les conditions prévues d'une part par la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et d'autre part, par la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. S'agissant des calamités agricoles, le commissaire de la République de l'Allier a adressé aux services du ministère de l'agriculture un rapport tendant à faire bénéficier les sinistrés des indemnisations du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. La Commission nationale des calamités agricoles en sera saisie et aura à se prononcer sur la reconnaissance du caractère de calamité agricole au sinistre lors de la réunion du 21 juillet 1983. Des instructions ont été données afin que les procédures tant au plan local que national soient conduites avec le maximum de rapidité. Les services étudient actuellement le problème que pose, au regard des textes actuellement en vigueur, l'indemnisation de la perte des revenus liée à l'impossibilité de semer. Par ailleurs, le commissaire de la République de l'Allier a pris un arrêté permettant aux agriculteurs sinistrés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : mutualité sociale agricole).*

33108. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs années les agriculteurs de la région Guyane et leurs organisations professionnelles réclament la possibilité d'inscription à l'A.M.E.X.A. des exploitants en cultures « spéciales » : aquaculture, hydroponique, élevage hors sol, et une redéfinition des coefficients de pondération afin d'aligner leurs cotisations sur le revenu net. Il souligne qu'à ce jour le ministère a aligné les coefficients sur ceux des autres D.O.M. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre, afin que les propositions faites pour la révision des coefficients A.M.E.X.A., par les organisations syndicales, soient retenues.

Réponse. — Le décret n° 70-562 du 26 juin 1970 fixe le seuil d'assujettissement des exploitants des départements d'outre-mer au régime de protection sociale agricole à deux hectares pondérés, compte tenu de l'application éventuelle de neuf coefficients d'équivalence relatifs à des cultures spécialisées. Il est exact que le nombre de ces coefficients est insuffisant car on constate que certaines cultures spécialisées et les élevages ne peuvent juridiquement donner lieu à assujettissement, faute de coefficients spécifiques à ces productions. Aussi, un projet de décret prévoyant que des coefficients doivent être fixés non seulement pour l'ensemble des productions végétales mais également pour les productions animales, sera prochainement soumis, pour avis, aux conseils généraux des quatre départements concernés avant d'être transmis aux départements ministériels signataires.

Élevage (porcs).

33178. — 6 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions communautaires qui, pour empêcher une dégradation plus importante du marché de la viande de porc, ont des aides au stockage privé. Il lui demande si la France a bénéficié de ces aides, pour quel montant et combien de producteurs ont été concernés. Il souhaiterait également savoir combien de temps s'appliqueront les mesures évoquées, ainsi que les critères de leur attribution.

Réponse. — Depuis le 1^{er} février 1983, des demandes d'aide au stockage privé peuvent être introduites par les opérateurs de la communauté pour certains produits du porc. Pour bénéficier de ces aides, le contractant doit s'engager à entreposer pour une période de 4, 5, 6 ou 7 mois telle quantité de carcasses ou pièces de porc, fraîches ou réfrigérées, qui ne peut être inférieure à 15 tonnes. Ces produits doivent en outre présenter certaines garanties sanitaires. Pour être recevables les demandes doivent être accompagnées d'une caution égale à 20 p. 100 de l'aide. Depuis le début de l'opération, les contrats souscrits en France portent sur 7 500 tonnes. (75 000 tonnes dans la C.E.E.). Ils concernent environ 40 opérateurs dont seuls 6 représentent la plus grosse partie des tonnages stockés. Le montant des aides correspondant aux quantités stockées, et qui ne sont versées que lors de la sortie de stock, s'élève actuellement à environ 11 millions de francs. Aucun terme n'a été fixé jusqu'à présent à l'opération en cours, dont l'intérêt pour les opérateurs reste soutenu.

Élevage (chevaux : Puy-de-Dôme).

33284. — 6 juin 1983. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de convocation adressée aux éleveurs de chevaux de la circonscription d'Aurillac par le directeur des haras de ladite circonscription. En effet, il apparaît que, contrairement aux règles habituelles appliquées en la matière, il a été intimé aux syndicats des éleveurs de chevaux de se faire représenter à la réunion du 20 avril 1983 par leurs présidents et leurs trésoriers, à l'exclusion de tout autre membre du bureau et de tout concours d'un administratif (animateur ou technicien du syndicat). Les représentants des syndicats concernés ont exprimé une véhémence protestation concernant l'attitude du représentant de l'Administration des haras et ont unanimement refusé de se plier à ces injonctions. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend proposer pour que les relations entre les syndicats des éleveurs de chevaux et l'Administration des haras se déroulent dans un climat moins conflictuel.

Réponse. — La concertation entre les représentants de l'Etat et les organisations professionnelles agricoles est un souci constant du ministère de l'agriculture. Cela n'exclut pas que, dans des circonstances particulières, l'administration souhaite rencontrer en privé tel responsable nommé désigné. Celui-ci a de liberté de se rendre ou non à l'invitation qui lui est faite. Il n'est pas moins vrai que des réunions plus largement ouvertes sont nécessaires et celles-ci ont lieu régulièrement dans toutes les régions et notamment dans la circonscription des haras d'Aurillac.

Agriculture (indemnités de départ).

33438. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution des aides à la cessation d'activité qui résultent de l'application des décrets n° 79-409 et n° 81-88. En effet, pour bénéficier de l'indemnité annuelle de départ et dell'indemnité viagère de départ, l'agriculteur doit avoir atteint l'âge de cinquante-cinq ans au moment du transfert de l'exploitation, avoir exploité une superficie comprise entre trois hectares et quatre fois la surface minimum d'installation et exercé durant quinze années la profession agricole à titre principal dor; les cinq années précédant le transfert de l'exploitation en qualité de chef d'exploitation. Par ailleurs, les successeurs doivent être âgés de cinquante-six ans au plus. Depuis le 1^{er} janvier 1983, les agriculteurs qui céderont leurs terres après soixante-cinq ans ne percevront plus d'indemnité viagère de départ. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les dispositions de l'arrêté du 30 janvier 1981 avaient prévu qu'à la date du 1^{er} janvier 1983 le bénéfice de l'indemnité viagère de départ complètement de retraite ne serait plus accordé aux exploitants agricoles qui, ayant dépassé l'âge de soixante-cinq ans, n'auraient pas été titulaires, au préalable de l'indemnité annuelle de départ. Toutefois, par arrêté du 30 janvier 1983, il a été décidé de proroger ce délai jusqu'au 31 décembre 1983, afin de permettre aux agriculteurs âgés de plus de soixante-cinq ans de céder leurs terres par vente, donation ou bail, dans des conditions de restructuration susceptibles d'aider à l'installation des jeunes désireux de s'installer sur des exploitations économiquement viables.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Rhône-Alpes).

33509. — 13 juin 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques des inondations dans la vallée de la Saône, notamment dans les départements du Rhône et de l'Ain, en cette période de l'année, ayant provoqué de graves dommages aux exploitations agricoles. Des milliers d'hectares de cultures et de prairies recouverts par les eaux, des routes coupées et des villages isolés, l'insuffisance des stocks de fourrage pour alimenter le bétail, les productions maraichères complètement ravagées... Il lui demande quelles mesures peuvent prendre le gouvernement pour venir en aide aux populations sinistrées et leur permettre de faire face aux besoins les plus urgents dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le gouvernement est bien conscient des difficultés auxquelles devront faire face les agriculteurs sinistrés par les inondations. Aussi, a-t-il demandé aux commissaires de la République, d'engager les procédures tendant à l'indemnisation des dommages dans les conditions prévues d'une part par la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et d'autre part, par la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. S'agissant des calamités agricoles, des missions d'enquête sont actuellement constituées par les commissaires de la République du Rhône et de l'Ain, afin de déterminer la nature et l'étendue des dommages. Au vu du résultat de ces enquêtes et après avoir pris l'avis du Comité départemental d'expertise chaque commissaire de la République adressera un rapport aux ministres concernés. La Commission nationale des calamités agricoles en sera saisie et aura à se prononcer sur la reconnaissance du caractère de calamité agricole au sinistre. Des instructions ont été données afin que les procédures tant au plan local que national soient conduites avec le maximum de rapidité. Les services étudient actuellement le problème que pose, au regard des textes actuellement en vigueur, l'indemnisation de la perte des revenus liée à l'impossibilité de semer. Par ailleurs, les commissaires de la République du Rhône et de l'Ain pourront prendre prochainement un arrêté permettant aux agriculteurs sinistrés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole.

Agriculture (indemnités de départ).

33569. — 13 juin 1983. — **M. Philippe Mestro** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage d'indexer l'indemnité de départ accordée aux agriculteurs afin d'en préserver le caractère incitatif.

Réponse. — Plusieurs raisons font que l'I.V.D. a désormais une importance moins grande dans la politique des structures et dans les revenus des anciens exploitants, et donc que sa revalorisation est actuellement moins nécessaire. Ainsi, différents travaux d'ordre démographique font apparaître l'existence d'un mouvement de libération foncière relativement important dans les années à venir. Il sera donc bien moins nécessaire d'avoir une politique d'encouragement à la cessation d'activité. Par contre, le gouvernement entend donner aux aides à la cessation d'activité le caractère d'une véritable incitation au transfert des exploitations en faveur des jeunes agriculteurs et étudie le principe d'une réforme, axée fondamentalement sur l'installation des jeunes dans le cadre de la

politique des structures qu'il entend mettre en place. Mais surtout, bien que la politique sociale ne se confonde pas avec la politique foncière, puisque les deux systèmes relèvent de principes tout à fait différents, le gouvernement, envisageant globalement d'améliorer le revenu des agriculteurs âgés, est intervenu de manière particulière dans le domaine de la protection sociale, au cours des deux dernières années, en cherchant à harmoniser progressivement les retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales, afin d'assurer des prestations de même niveau que celles servies notamment par le régime général de la sécurité sociale, à durée et effort de cotisations comparables. Les premières étapes ont déjà été entamées et des résultats très positifs ont été obtenus. C'est ainsi qu'en l'espace de deux ans, la retraite forfaitaire de vieillesse agricole est passée de 8 500 francs à 11 300 francs, l'allocation du Fonds national de solidarité de 8 500 francs à 15 200 francs pour un célibataire et à 13 200 francs par personne dans un ménage, la valeur du point de 10,45 francs à 13,30 francs, celle du minimum vieillesse de 17 000 francs à 26 500 francs pour une personne seule et de 34 000 francs à 49 000 francs pour un couple, lorsque les deux membres sont bénéficiaires du Fonds national de solidarité.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

33584 13 juin 1983. **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les exploitations agricoles, situées dans les régions soumises à de très fortes intempéries, depuis plusieurs semaines, en particulier, la région Rhône-Alpes. Sans parler des départements gravement inondés pour lesquels des mesures d'urgence ont été prises, il souhaite savoir quelles aides seront apportées aux agriculteurs dont les terres ont été rendues inutilisables, en raison des précipitations récentes, comme c'est le cas en Haute-Savoie par exemple.

Réponse. — Le gouvernement est bien conscient des difficultés auxquelles devront faire face les agriculteurs sinistrés par les inondations. Aussi, a-t-il demandé aux commissaires de la République, d'engager les procédures tendant à l'indemnisation des dommages dans les conditions prévues d'une part par la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et d'autre part, par la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. S'agissant des calamités agricoles, des missions d'enquête sont actuellement constituées par le commissaire de la République de la Haute-Savoie afin de déterminer la nature et l'étendue des dommages. Au vu du résultat de ces enquêtes et après avoir pris l'avis du Comité départemental d'expertise le commissaire de la République adressera un rapport aux ministres concernés. La commission nationale des calamités agricoles en sera saisie et aura à se prononcer sur la reconnaissance du caractère de calamité agricole au sinistre. Des instructions ont été données afin que les procédures tant au plan local que national soient conduites avec le maximum de rapidité. Les services étudient actuellement le problème que pose, au regard des textes actuellement en vigueur, l'indemnisation de la perte des revenus liée à l'impossibilité de semer. Par ailleurs, le commissaire de la République de la Haute-Savoie pourra prendre prochainement un arrêté permettant aux agriculteurs sinistrés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

33598. — 13 juin 1983. — **M. Paul Balmigère** attire toute l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'une des conditions particulières exigées à compter du 1^{er} avril 1983 en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite pour pouvoir bénéficier d'une pension des « assurances sociales ». En effet, la mise en paiement des pensions prenant effet à partir du 1^{er} avril 1983 est subordonnée à la cessation définitive d'activité professionnelle comme salarié ou non-salarié. En ce qui concerne l'activité non salariée le requérant n'a la possibilité de conserver qu'une parcelle de subsistance de 0,25 hectares pour les cultures de vignes. Or, de très nombreux ouvriers de la viticulture ont acquis quelques ares de vigne, tout en tirant la quasi-totalité de leurs moyens de subsistance de leur activité de salarié. Cette disposition réglementaire pourrait, si elle était maintenue, priver de nombreux ouvriers de la viticulture de la possibilité de prendre la retraite à soixante ans, réforme primordiale de ce septennat. Il lui demande donc d'abroger les dispositions réglementaires sus-citées et à tout le moins, de procéder à un réexamen de la situation créée dans les pays de monoculture viticole afin de réhausser ce seuil permettant d'apprécier une « activité non salariée ».

Réponse. — L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des cumuls entre un emploi et une retraite dispose que toute pension de vieillesse liquidée à partir du 1^{er} avril 1983 par le régime général de sécurité sociale, le régime des assurances sociales agricoles ou un régime spécial de retraite et quel qu'en soit le taux ou le montant, ne pourra être servie qu'à la condition que la personne intéressée renonce définitivement à poursuivre l'activité professionnelle qu'elle exerce au moment de sa demande. C'est ainsi que les assurés exerçant une activité salariée doivent rompre définitivement tout lien professionnel avec leur employeur, c'est-à-dire cesser toute activité dans l'entreprise qui les

occupait avant le point de départ de leur pension. Les assurés qui exercent une activité professionnelle indépendante, doivent pour leur part, renoncer définitivement à la poursuivre. Les agriculteurs devront donc abandonner l'exploitation qu'ils mettaient en valeur au moment de la date d'effet de leur pension et ne conserver que la parcelle dite de subsistance. Il convient d'ailleurs de noter que l'incompatibilité ainsi édictée entre l'attribution d'une pension à soixante ans et la poursuite de l'activité agricole, va dans le sens de la politique des structures poursuivie par mon département ministériel, qui tend à réaliser un réaménagement des structures d'exploitation et un rajeunissement des cadres d'exploitation puisque les terres ainsi libérées permettront à un plus grand nombre de jeunes de s'installer.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations Moselle).

33608. 13 juin 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt des démarches effectuées par le Centre départemental des jeunes agriculteurs de la Moselle auprès du commissaire de la République, afin de demander des aides exceptionnelles, compte tenu des conséquences particulièrement graves qui résultent des inondations et de la situation climatique générale. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. — Le gouvernement est bien conscient des difficultés auxquelles devront faire face les agriculteurs sinistrés par les inondations. Aussi, a-t-il demandé aux commissaires de la République, d'engager les procédures tendant à l'indemnisation des dommages dans les conditions prévues d'une part par la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et d'autre part, par la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. S'agissant des calamités agricoles, des missions d'enquête sont actuellement constituées par le commissaire de la République de la Moselle afin de déterminer la nature et l'étendue des dommages. Au vu du résultat de ces enquêtes et après avoir pris l'avis du Comité départemental d'expertise le commissaire de la République adressera un rapport aux ministres concernés. La Commission nationale des calamités agricoles en sera saisie et aura à se prononcer sur la reconnaissance du caractère de calamité agricole au sinistre. Des instructions ont été données afin que les procédures tant au plan local que national soient conduites avec le maximum de rapidité. Les services étudient actuellement le problème que pose, au regard des textes actuellement en vigueur, l'indemnisation de la perte des revenus liée à l'impossibilité de semer. Par ailleurs, le commissaire de la République de la Moselle pourra prendre prochainement un arrêté permettant aux agriculteurs sinistrés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie-maternité).

33647. 13 juin 1983. **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend assouplir les conditions d'application des remplacements pour congé de maternité servis aux agricultrices, en particulier en les fractionnant en plus de deux périodes, en abaissant la durée minimum des sept jours continus de remplacement, enfin, en prévoyant un dépassement des vingt-huit jours autorisés, dans certains cas particuliers difficiles.

Réponse. — En ce qui concerne la durée minimum du remplacement pour maternité et la possibilité de fractionner ce congé, il y a lieu de rappeler que l'allocation de remplacement a été créée pour permettre à l'agricultrice de mener sa grossesse et son accouchement dans les meilleures conditions possibles pour sa santé et celle de l'enfant à naître. Dès lors, il a été jugé nécessaire de prévoir une durée minimum de repos, fixée à une semaine, et de limiter à deux les possibilités de fractionner ce congé, compte tenu de la durée normale de vingt-huit jours de ce remplacement. Il convient également de souligner que le dépassement des vingt-huit jours autorisés est déjà possible dans certains cas, l'agricultrice bénéficiant, en plus de ce congé, d'une période supplémentaire de repos de quatre-ze jours, à prendre à partir du sixième mois en cas de grossesse pathologique, et que ce repos supplémentaire peut ne pas être relié à la période normale de remplacement.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

33746. — 13 juin 1983. **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des fortes pluies et crues de ces dernières semaines pour les productions agricoles, tant animales, que végétales. Bien entendu un réseau d'indemnisations peut être prévu à la demande des préfets, pour financer les dégâts causés par les calamités, mais il semble que le caractère exceptionnel des précipitations de cette année appelle des mesures exceptionnelles. En conséquence il lui demande, si dans le but de rechercher la plus juste indemnisation possible des agriculteurs victimes de calamités, la notion de garantie de revenus ne pourrait servir de base à l'établissement des dossiers d'indemnisations et par exemple être calculée à partir d'un volume de production, représentant la moyenne de production de l'exploitation agricole des cinq dernières années.

Réponse. — Le gouvernement est bien conscient des difficultés auxquelles devront faire face les agriculteurs sinistrés par les inondations. Aussi, a-t-il demandé aux commissaires de la République, d'engager les procédures tendant à l'indemnisation des dommages dans les conditions prévues d'une part, par la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, et d'autre part, par la loi du 10 juillet 1964 relative aux calamités agricoles. S'agissant des calamités agricoles, des missions d'enquête ont été constituées par les commissaires de la République afin de déterminer la nature et l'étendue des dommages. Au vu du résultat de ces enquêtes et après avoir pris l'avis du Comité départemental d'expertise, chaque commissaire de la République adresse aux services du ministère de l'agriculture une demande tendant à faire bénéficier les sinistrés des indemnités du Fonds national de garantie contre les calamités agricoles. La Commission nationale des calamités agricoles en sera saisie et aura à se prononcer sur la reconnaissance du caractère de calamité agricole au sinistre. Des instructions ont été données afin que les procédures tant au plan local que national soient conduites avec le maximum de rapidité. Les services étudient actuellement le problème que pose, au regard des textes actuellement en vigueur, l'indemnisation de la perte des revenus liée à l'impossibilité de semer. Par ailleurs, les commissaires de la République peuvent prendre un arrêté permettant aux agriculteurs sinistrés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole. Enfin, concernant le mode d'évaluation des dommages subis par chaque exploitant, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 28 du décret n° 79-823 du 21 septembre 1979, l'importance quantitative des récoltes est évaluée en appliquant à l'aire de culture des produits sinistrés le rendement moyen de la région pour des produits de la même espèce et de la même variété, obtenus dans les conditions de culture identiques. L'article 28 admet une exception à cette règle pour les produits donnant lieu à déclaration annuelle de récolte, le rendement étant alors calculé à partir des déclarations de l'exploitant. Il s'agit dans ce cas d'une mesure exceptionnelle applicable seulement aux productions viticoles et de tabac, les autres cultures ne donnant pas lieu à déclaration annuelle de récolte. Il convient d'observer qu'une détermination de la valeur des productions normalement récoltées à partir du rendement par exploitation de toutes les cultures qui y sont pratiquées se heurterait à des difficultés. En effet, très peu d'agriculteurs sont imposés au réel et disposent d'une comptabilité. Dans ces conditions, le mode de calcul actuel, s'il ne tient pas compte de la situation d'exploitations particulièrement compétitives, permet pour le moins d'évaluer avec la moindre marge d'appréciation possible, le montant des pertes subies par une exploitation.

Agriculture (exploitants agricoles).

33802. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Reynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des femmes dans l'agriculture française, qu'elles soient chefs d'exploitation ou épouses d'exploitants agricoles. Sans méconnaître les avantages sociaux dont elles ont pu bénéficier depuis plusieurs années, il estime désormais indispensable qu'un statut de l'agricultrice soit mis en place de manière à ce que toutes les femmes travaillant sur une exploitation agricole puissent acquérir des droits propres, professionnels et sociaux. Toutefois, dans cette éventualité, il pense que ce statut ne devrait pas être imposé mais facultatif et qu'il devrait ouvrir un choix, sur le modèle du statut des conjoints d'artisans et de commerçants, notamment entre le salariat ou l'Association.

Réponse. — Si, depuis 1980, diverses mesures sont effectivement intervenues pour prendre en compte le rôle que jouent les femmes dans la gestion de l'exploitation, il est exact que le statut socio-professionnel des intéressées reste encore à définir. Une telle démarche implique toutefois que l'on définitive au préalable le statut de l'exploitant, et que l'on précise les engagements réciproques des époux ainsi que les droits et les obligations qui en résulteront pour chacun. Cette recherche, qui n'exclut pas l'amélioration des droits sociaux reconnus aux agricultrices, fait actuellement l'objet d'études de la part des services du ministère de l'agriculture, auxquelles doivent être associées les autres départements ministériels concernés et les organisations professionnelles agricoles. Si, dans la conjoncture actuelle, il paraît sans doute difficile d'aggraver les charges qui pèsent sur les exploitations et de concrétiser les réflexions entreprises pour l'amélioration de la condition des agricultrices, il doit être précisé, néanmoins, que l'étude de ce dossier sera poursuivie activement. Il est toutefois prématuré de préciser dans quelles conditions ce statut s'appliquera aux intéressées.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

33868. — 13 juin 1983. — **M. Francis Gong** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs ne peuvent actuellement solliciter la retraite à soixante ans. Il semble anormal qu'une profession aussi laborieuse ne puisse prétendre au bénéfice de cet avantage. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer son point de vue sur ce dossier.

Réponse. — L'extension au régime vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture de la réforme relative à l'abaissement de l'âge de la retraite ne peut être dissociée du problème de la cessation d'activité des agriculteurs et d'une révision du système actuel d'incitation au départ et de restructuration des exploi-

tations. L'ensemble de ces questions doit faire l'objet d'une concertation approfondie avec la profession, étant entendu que les charges nouvelles qui résulteraient de la mise en application d'une telle réforme impliqueraient un effort contributif accru de la part des actifs.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

33984. — 20 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité qui existe dans le système de calcul des cotisations aux organismes mutualistes agricoles. Elles sont en effet évaluées sur la base des rendements des terres cultivées. Or les terres des vallées sont beaucoup moins rentables que ne le sont celles des plateaux. Il lui demande si le gouvernement entend susciter une réforme de ce mode d'appréciation.

Réponse. — L'objectif poursuivi ces dernières années par le gouvernement dans le domaine des cotisations sociales des exploitants agricoles est de rapprocher le niveau des prélèvements des capacités contributives des assurés tout en assurant la nécessaire solidarité entre les agriculteurs. Aux termes de la réglementation en vigueur, l'assiette des cotisations dues au titre de la mise en valeur des terres est constituée habituellement par le revenu cadastral des terres. Mais ce dernier qui reflète la valeur des terres n'a pas de lien direct avec le revenu de chaque exploitation qui ne peut, à l'heure actuelle, être connu avec exactitude. Aussi convient-il de préciser qu'un groupe de travail associant les représentants de l'administration à l'ensemble des organisations professionnelles agricoles a été constitué à l'issue de la dernière conférence annuelle pour réexaminer notamment l'ensemble des problèmes liés à l'assiette et à la répartition des cotisations. Dans le projet de décret fixant pour 1983 les cotisations des agriculteurs, il a été tenu compte d'un certain nombre de conclusions de ce groupe de travail tendant précisément à la détermination d'une assiette correspondant mieux aux capacités contributives des agriculteurs. Ce projet qui a reçu le 11 mai dernier l'approbation du conseil supérieur des prestations sociales agricoles prévoit, pour corriger les inconvénients du revenu cadastral, l'intégration dans l'assiette des cotisations du résultat brut d'exploitation, à raison de 40 p. 100. De plus, en vue d'améliorer ce système de répartition, l'introduction d'un nouvel élément, le résultat net d'exploitation, qui tient compte des amortissements devant normalement être soustraits du revenu des agriculteurs a été décidé pour un pourcentage de 10 p. 100.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

28825. — 7 mars 1983. — **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le problème de la majoration du plafond de retraite mutualiste des anciens combattants et victimes de guerre fixé à 3 700 francs. Il lui demande s'il est envisagé de porter ce plafond majorable à 4 500 francs et d'en prévoir la révision annuelle.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le plafond a été porté de 3 700 francs à 4 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1983, par le décret n° 83-500 en date du 21 avril 1983 (*Journal officiel* du 30 avril 1983).

BUDGET

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

17999. — 26 juillet 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'à un moment où les Français sont invités à restreindre leurs dépenses par une politique de blocage des salaires, inévitablement plus énergique et plus radicale que le blocage des prix, et où ils sont également conviés à proposer des économies publiques, le gouvernement paraîtrait, a priori, fondé à opérer dans les dépenses de l'Etat, et spécialement dans les siennes propres, des restrictions auxquelles les Français seraient sûrement sensibles. En conséquence, il lui demande : 1° si des économies substantielles ne pourraient pas être effectuées dans l'organisation et dans le fonctionnement des différents ministères (nombre,

personnel du Cabinet, parc automobile, dépenses de locaux, etc...) et, si oui, à quel montant approximatif ces économies pourraient se chiffrer; 2° à combien est évaluée l'économie qui résulterait de la seule mesure annoncée jusqu'à présent, laquelle concerne les voyages ministériels et administratifs qui s'effectuaient précédemment en première classe dans les transports publics et qui ne devraient plus se faire désormais dans cette classe; 3° s'il ne paraît pas opportun et urgent de prescrire aux ministères, aux établissements publics et aux Sociétés nationales ou nationalisées, de ne plus se livrer à des publications journalistiques d'un luxe onéreux et d'autant plus agressif qu'il est en général superflu; 4° si d'autres mesures d'économie que celles suggérées ci-dessus lui apparaissent opportunes, et, si oui, lesquelles; 5° enfin, et surtout, quelles suites le gouvernement entend donner au dernier rapport de la Cour des comptes sur les dépenses abusives de l'Etat, et dans quel délai le gouvernement compte en informer le parlement.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

30438. — 18 avril 1983. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 17999 du 26 juillet 1982. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

35838. — 18 juillet 1983. — **M. Marc Lauriol**, par sa question écrite n° 30438 du 18 avril 1983, s'étonnait auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 17999 du 26 juillet 1982 et en conséquence il lui en renouvelait les termes. Un an s'est écoulé depuis la question initiale et trois mois depuis le premier rappel fait. Il proteste contre le fait qu'il n'a toujours pas pu obtenir la réponse demandée et pour la seconde fois, il renouvelle les termes de cette question.

Réponse. — Un effort important d'économies budgétaires, a été entrepris. Dès 1982, plusieurs mesures ont été prises à cet égard : les reports de crédits ont été réduits ; plus de 700 millions de francs d'économies de fonctionnement ont ainsi été réalisées. La limitation de l'usage des transports aériens en première classe, dont l'incidence budgétaire ne peut encore être chiffrée avec précision, constitue également une mesure de meilleur emploi de la dépense publique. Le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a mené une étude sur le parc automobile de l'Etat : il a dégagé des mesures susceptibles de rationaliser et de limiter les dépenses d'acquisition des véhicules et d'entretien de ce parc. L'interdiction d'utiliser un véhicule administratif à des fins privées sera rappelée et les contrôles renforcés. En matière de publications, la Commission de coordination de la documentation administrative a poursuivi son action en vue d'obtenir une gestion plus rigoureuse des crédits tout en donnant satisfaction aux exigences d'information des citoyens. Elle veille notamment à éviter toute présentation excessivement luxueuse et l'abus des illustrations, des photographies ou, simplement des pages blanches. La fusion ou la suppression de publications est envisagée chaque fois que possible. Dans tous les cas évoqués ci-dessus, il s'agit d'obtenir des économies, bien que les sommes en cause demeurent relativement modestes par rapport au total des dépenses budgétaires, mais surtout d'améliorer, par une rigueur accrue, la gestion des moyens de fonctionnement des administrations. La loi de finances pour 1983 traduit une révision très significative des services votés puisque le « train de vie » des administrations est réduit de 8 p. 100 en moyenne. Enfin une partie des annulations de crédits du plan économique budgétaire décidé récemment par le gouvernement va porter sur les moyens de fonctionnement des services. Par ailleurs, le gouvernement a engagé un examen d'ensemble des diverses aides publiques (aides à l'emploi, aides au logement, aides aux entreprises...) avec l'objectif de simplifier des procédures souvent trop complexes et d'en améliorer l'efficacité. Cet effort devra être poursuivi sur plusieurs années. Dans cet esprit, un Comité permanent des économies budgétaires, qui regroupe des représentants du parlement et de l'administration, a été créé. Enfin, il sera tenu le plus grand compte des observations formulées par la Cour des comptes dans son rapport annuel. Il est rappelé, à cet égard, qu'une commission est spécialement chargée de recenser et de suivre l'application des mesures préconisées par la Haute juridiction. Le rapport de cette commission « des suites » est, chaque année, communiqué au parlement qui peut ainsi vérifier les résultats obtenus.

Impôt sur le revenu (paiement).

21807. — 25 octobre 1982. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème des veuves qui doivent acquitter l'impôt sur le revenu, l'année suivant le décès de leur mari. Il lui cite en exemple le cas d'une personne veuve ne recevant plus que sa retraite et moins de la moitié de celle de son mari et devant acquitter les impôts afférant à deux retraites complètes : de ce fait son maigre budget ne lui permet plus d'acquitter le montant de l'imposition. Il souhaiterait savoir s'il entre dans les intentions du ministère du budget de prendre les mesures nécessaires qui rendraient moins aléatoire la situation pécuniaire de ces personnes.

Réponse. — Les dispositions de l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1983 qui établissent, en deux étapes, à compter de l'imposition des revenus de l'année 1982, la pleine capacité fiscale de la femme mariée, sont sans incidence sur les modalités de calcul déjà très favorables des cotisations d'impôt sur le revenu établies au titre de l'année du décès du mari. En effet, les revenus perçus durant cette année par le défunt et son épouse ainsi que, le cas échéant, par ses enfants à charge, font l'objet non pas d'une seule, mais de deux impositions. L'une d'elles établie au nom des époux ; ou, pour les années 1982 et antérieures, au nom du mari considéré comme chef de famille, porte sur les revenus du foyer fiscal du début de l'année à la date du décès : la seconde est établie au nom de l'épouse à raison des revenus qu'elle-même et les personnes à sa charge ont perçus depuis le décès jusqu'à la fin de l'année. Le calcul de cette dernière cotisation est effectué en considérant la veuve comme mariée — c'est-à-dire en maintenant deux parts — et en tenant compte de ses charges de famille. Ces modalités de taxation ont pour conséquence d'atténuer l'effet de la progressivité du barème et de réduire fortement la charge fiscale afférente à l'année de veuvage. En outre, s'il est vrai que l'administration peut, en vertu de la responsabilité solidaire des époux, poursuivre la veuve en vue du paiement de l'impôt dû par le ménage pour la période antérieure au décès, il convient de remarquer que la quote-part de cet impôt incombant au mari est une dette de la succession, au même titre que les sommes dont le défunt était redevable lors de son décès envers des créanciers privés. La charge de cet impôt ne doit donc pas, en définitive, être supportée seulement par la veuve mais également par les autres héritiers, et en particulier par les enfants en fonction de leurs droits dans la succession. En ce qui concerne l'octroi éventuel de dégrèvement gracieux, il s'agit de mesures exceptionnelles qui sont réservées par la loi aux contribuables se trouvant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. Il n'est donc pas possible d'envisager, par voie de mesure générale et systématique, l'octroi de dégrèvements gracieux au profit de la catégorie de personnes visées par l'honorable parlementaire, car une telle solution serait manifestement contraire à l'équité, la situation financière des personnes en cause pouvant varier sensiblement. Toutefois, les demandes adressées par les veuves aux services fiscaux — et qui ne requièrent d'ailleurs aucun formalisme particulier puisqu'elles peuvent être formulées par simple lettre et même oralement — sont toujours examinées, à la lumière des principes évoqués ci-dessus, avec la plus grande attention. Sur le plan du recouvrement, la veuve qui n'aurait pas les moyens de s'acquitter de ses impôts à l'échéance pourrait demander un échéancier de paiement à son percepteur en faisant état de sa situation réelle (revenu disponible, charges de la vie courante, etc...). Certes, lorsque les impôts ne sont pas acquittés à la date d'échéance légale de la majoration de 10 p. 100, celle-ci est automatiquement appliquée au contribuable défaillant, sans que l'administration ait un quelconque pouvoir d'appréciation à cet égard. Toutefois, les majorations de 10 p. 100 peuvent faire l'objet de remises gracieuses sur demandes individuelles adressées au percepteur. Ces demandes sont examinées avec bienveillance, particulièrement lorsqu'elles émanent de contribuables se trouvant dans des situations difficiles comme le sont souvent les veuves. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation existante.

Impôts et taxes (politique fiscale).

24094. — 6 décembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les projets de taxe dans le domaine audiovisuel qui vont encore accroître la pression fiscale sur les contribuables et lui demande si ces projets sont conformes aux orientations définies par le futur Président de la République, lors de sa campagne en avril-mai 1981.

Impôts et taxes (politique fiscale).

32732. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24094 (publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982) relative aux projets de taxe dans le domaine audiovisuel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le champ d'application de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision a été, par décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, étendu, à compter du 1^{er} janvier 1983, à une nouvelle catégorie de matériels (en l'état actuel des techniques, les magnétoscopes). Il est rappelé à l'honorable parlementaire que cette redevance est une taxe parafiscale, supportée, non par les contribuables, mais par les usagers du service public de l'audiovisuel, dont le produit n'est pas affecté au budget de l'Etat mais est réparti entre les organismes publics de radio-télévision. Elle ne saurait, dans ces conditions, être prise en compte dans l'appréciation de la pression fiscale.

Impôt sur les sociétés (paiement).

24890. — 27 décembre 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les

inconvenients résultant pour les sociétés de l'obligation du paiement par avance des acomptes « Impôts-sociétés ». En effet l'impôt est basé sur les bénéfices de l'année précédente, qui sont loin d'être reconduits d'une année sur l'autre. Une société est donc contrainte de régler un acompte sur des bénéfices imaginaires, dont on ne connaît réellement le résultat que trois mois après la fin de l'exercice, au moment du bilan. Plus que jamais dans la conjoncture actuelle, il est absolument impossible pour une entreprise de prévoir à un moment de l'exercice le résultat final. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste que l'acompte de cet impôt soit versé en fonction des résultats de l'entreprise au moment du règlement de cet impôt, à charge pour elle d'apporter la preuve de sa bonne foi.

Réponse. — En application de l'article 1668 du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est payé en quatre acomptes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos. L'article 363 de l'annexe III au même code précise que la société qui estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur aux cotisations dont elle sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes. Par ailleurs, les sociétés peuvent se dispenser de verser le premier acompte d'un exercice ou d'en réduire le montant lorsqu'elles estiment que la liquidation de l'impôt de leur dernier exercice clos fera apparaître un excédent de versement. Dans les deux cas, les sociétés doivent remettre au comptable du Trésor chargé du recouvrement, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée. Si, par la suite, cette déclaration est reconnue inexacte de plus du dixième, une majoration de 10 p. 100 est appliquée aux sommes qui n'ont pas été versées aux échéances prévues. Ces dispositions, en permettant aux sociétés de limiter leurs versements d'acomptes en fonction des résultats prévisibles de l'exercice en cours, paraissent de nature à répondre en grande partie aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif législatif du paiement des acomptes d'impôt sur les sociétés d'autant qu'en cas de difficultés financières ponctuelles dûment justifiées, les entreprises peuvent, en outre, solliciter des délais de paiement auprès des comptables du Trésor.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

25575. — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des instituteurs du cadre local (Alsace-Moselle) par rapport à la pension de réversion. En décembre 1973 une loi a été votée accordant une pension de réversion de 37 p. 100 aux veufs (veuves) de fonctionnaires de l'éducation nationale. Or cet avantage n'a pas été accordé aux instituteurs du cadre local. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine sont tributaires d'un régime spécial de retraite, qui offre à ses affiliés, à bien des égards, des avantages supérieurs à ceux de l'Etat. Lors des réformes du code des pensions civiles et militaires de retraite en 1948 et 1964, les fonctionnaires du cadre local d'Alsace-Lorraine, ont eu la possibilité, en application de l'article 67 de la loi du 20 septembre 1948 ou de l'article 1^{er} du décret n° 66-808 du 28 octobre 1966, de renoncer au bénéfice de leur affiliation à un régime propre. En fait, aucun d'entre eux n'a opté pour le régime général de retraite, ce qui montre l'attachement de ces fonctionnaires pour ce régime spécifique de retraite qui comporte des avantages certains. La mesure proposée aurait pour conséquence de créer pour ces fonctionnaires de nouveaux droits sans qu'ils aient, en contrepartie, à supporter les dispositions plus restrictives de la législation générale. Cette décision irait à l'encontre du principe général selon lequel chaque régime particulier constitue un tout qui doit être appliqué dans son ensemble, avec ses avantages et ses inconvénients.

Chambres consulaires (fonctionnement).

26194. — 24 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser le montant de la dotation, destinée aux différentes Chambres consulaires, provenant de source fiscale.

Réponse. — Les Chambres de commerce et d'industrie, de même que les Chambres des métiers, couvrent une partie de leurs dépenses par le produit d'une imposition spécifique recouvrée en même temps que la taxe professionnelle, conformément aux dispositions des articles 1600 et 1601 du code général des impôts. Le montant de la taxe pour frais de Chambres de commerce et d'industrie est fixé globalement chaque année par décret, puis réparti par arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat entre toutes les Chambres consulaires en fonction de leur besoin de financement. La taxe pour frais de Chambres de métiers comprend : 1^o un droit fixe par ressortissant, dont le maximum est révisable lors du vote de la loi de finances de l'année ; ainsi pour 1983 la loi de finances n° 82-1126 du 29 décembre 1982 a fixé ce maximum à 325 francs en

augmentation de 12,8 p. 100 par rapport à celui de 1981 ; 2^o une majoration (rendue obligatoire par la loi n° 82-109 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans) comprise entre 50 p. 100 et 80 p. 100 du maximum du droit fixe en vue de financer des actions de formation continue ; 3^o un droit additionnel à la taxe professionnelle, dont le produit est arrêté par les Chambres de métiers, sans pouvoir excéder 50 p. 100 de celui du droit fixe, et sans que puisse être prise en compte pour son calcul la majoration prévue ci-dessus. Compte tenu de ces modalités de fixation, le produit des impositions spécifiques revenant aux deux catégories de Chambres consulaires varie d'une circonscription à l'autre de ces Chambres. En 1982, le montant global de la taxe pour frais de Chambres de commerce et d'industrie a été fixé à 2 241 millions de francs, soit 26 p. 100 environ du budget global des Chambres, les autres ressources provenant pour l'essentiel des recettes d'exploitation des services gérés (33 p. 100) et des recettes en capital (28 p. 100). En ce qui concerne la taxe pour frais de Chambres de métiers, le produit s'élèverait selon les dernières estimations à 355 millions de francs (dont 200 millions de francs pour le droit fixe, 57 millions de francs pour la formation continue et 97 millions de francs pour le droit additionnel). La taxe couvrirait 27 p. 100 environ des dépenses du budget global des Chambres de métiers, les autres ressources provenant surtout des subventions et des participations diverses (41 p. 100) versées à ces Chambres pour leurs actions de formation professionnelle (46 p. 100 des dépenses). En 1983, dans la mesure où le budget global des Chambres de commerce et d'industrie devrait atteindre 8 622 millions de francs, le montant de la taxe pourrait être fixé à 2 553 millions de francs. A la suite de l'adoption de la loi n° 82-109 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans, le produit global de la taxe pour frais de Chambres des métiers ne devrait pas être inférieur à 500 millions de francs.

Impôts locaux (impôts indirects).

26790. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'information des élus locaux et des contribuables qui est assurée *a posteriori* par la communication en mairie de copies en clair des matrices générales de taxe d'habitation et de taxes foncières, ainsi que par un extrait de la matrice générale de taxe professionnelle, ne renfermant que l'indication des seules bases nettes d'imposition. Les dates d'exécution des travaux préalables à la confection des rôles, ainsi que les modifications ou mouvements rencontrés dans la situation des contribuables passibles des impôts locaux, font qu'il n'est pas rare de constater certaines omissions totales ou partielles dans les rôles généraux. En pareille situation, le code général des impôts a prévu l'émission de rôles supplémentaires au profit des collectivités locales. En conséquence il lui demande de lui indiquer le texte légal qui s'oppose à cette communication et si des dispositions ont été prévues afin d'organiser l'information des élus locaux et des contribuables en ce qui concerne ces rôles supplémentaires. Il lui demande de lui préciser la forme et les limites de l'information à l'intention des collectivités locales. Plus précisément il lui propose, puisque les émissions de rôles supplémentaires restent assez limitées, d'en assurer l'information dans les mêmes conditions que pour les rôles généraux.

Réponse. — Bien qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne l'y oblige, l'Administration fiscale communique, chaque année, aux municipalités, une copie (ou un extrait) des matrices générales des quatre taxes directes locales. Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, ces documents font apparaître la liste des contribuables de la commune ainsi que leurs bases d'imposition, mises à jour au 1^{er} janvier de l'année d'imposition par le service local des impôts assisté de la Commission communale des impôts directs. Toutefois, en dépit du soin apporté à cette opération, des omissions ou insuffisances peuvent être constatées postérieurement, et donner lieu à l'établissement de rôles supplémentaires. Mais si, au cours d'une même année d'imposition, il n'est établi qu'un seul rôle général, les impositions supplémentaires font l'objet de plusieurs émissions, chacune d'elles ne comportant, le plus souvent, qu'un nombre limité d'articles. C'est pourquoi dans un souci de simplification tendant à limiter la production de « documents-papier », il n'a pas été jugé opportun d'adresser une copie (ou un extrait) de ces rôles supplémentaires aux municipalités. Cependant, celles-ci ont, bien entendu, la possibilité de s'adresser aux directions des services fiscaux pour obtenir toutes informations utiles sur les rôles en cause.

Urbanisme (plafond légal de densité).

28294. — 28 février 1983. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article L. 333-2 du code de l'urbanisme prévoyait que le versement résultant du dépassement du plafond légal de densité devait être effectué à la recette des impôts de la situation des biens en trois fractions égales. Le versement du premier tiers était exigible à l'expiration du délai de trois mois à compter de la délivrance du permis de construire, celui du deuxième à l'expiration d'un délai de six mois et celui du troisième après un délai de dix-huit mois. L'article 73 de la loi de finances pour 1981 (n° 80 — 1094 du 30 décembre

1980) a modifié les deuxième et troisième alinéas de l'article L 333-2 précité. Désormais, le versement résultant du dépassement de plafond légal de densité est effectué à la recette des impôts en deux fractions égales. Le versement de la première fraction est exigible à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la délivrance du permis de construire, et celui de la deuxième fraction à l'expiration d'un délai de deux ans. Malgré ces nouvelles modalités de versement, l'administration continue d'écrire aux propriétaires de terrains accrédités, d'un permis de construire en leur demandant de fournir dans un délai d'un mois à la date de demande écrite, une caution bancaire égale au montant de la taxe de surdensité. A défaut de quoi, il est prévu qu'une inscription hypothécaire sera prise sur ledit terrain à bâtir. Il existe une contradiction flagrante entre la nouvelle rédaction de l'article L 333-2 du code de l'urbanisme et le fait que l'administration en soit restée aux délais antérieurs et de plus somme les pétitionnaires de fournir une caution alors même que le versement de la première fraction du P. L. D. n'interviendra que beaucoup plus tard. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des instructions soient données à l'administration pour que cessent ces errements et que la nouvelle procédure applicable en ce domaine tienne compte des dispositions intervenues depuis la promulgation de l'article 73 de la loi de finances pour 1981.

Urbanisme (plafond légal de densité).

33479. — 6 juin 1983. — **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28294** (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Aux termes de l'article L 333-11 nouveau du code de l'urbanisme, le recouvrement du versement lié au dépassement du plafond légal de densité est notamment garanti, à défaut d'un engagement solidaire contracté dans le délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées comme caution par le comptable des impôts, par une hypothèque légale portant sur le terrain et sur les constructions. Le législateur a ainsi entendu assortir le recouvrement du versement de sûretés qui doivent être constituées avant même que celui-ci soit devenu exigible. Dans cet esprit l'article *R 333-3 nouveau du même code a précisé que l'auteur de la demande de permis de construire devait indiquer, simultanément à son dépôt, s'il entendait constituer la caution exigée par la loi. Ainsi, dans la négative, l'hypothèque légale doit être inscrite dès l'expiration de délai précité. En revanche, lorsque le redevable, qui s'y était engagé, a négligé de présenter spontanément une caution, qu'elle fût bancaire, personnelle ou encore consentie par une société de cautionnement collectif agréée, le comptable des impôts ne procède à cette inscription que si l'intéressé n'accomplit pas davantage cette obligation au cours d'un délai supplémentaire de huit jours qui lui est accordé pour régulariser sa situation. En conséquence, dès lors que les dispositions légales relatives au régime de la constitution des garanties attachées au recouvrement de ce versement n'ont pas été modifiées (ce qui n'a pas paru nécessaire) simultanément à l'allongement, dans les conditions rappelées par l'honorable parlementaire, de ses délais de paiement, les comptables des impôts ne peuvent s'abstenir de requérir la constitution des cautions ou l'inscription des hypothèques selon les modalités exposées précédemment.

Douanes (droits de douanes).

28348. — 28 février 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les relations conflictuelles qui sont en train de s'établir entre certaines directions régionales des douanes et les commissionnaires en douanes. Il apparaît en effet que ces directions entendent appliquer avec rigueur, à compter du 1^{er} janvier 1983, les dispositions du code des douanes qui prévoient des sanctions pécuniaires pour toutes les erreurs commises par les commissionnaires dans la fourniture des renseignements statistiques qui doivent figurer sur les déclarations d'exportation. Il lui fait observer que s'il est normal que l'administration veuille s'assurer de la fiabilité des déclarations afin de pouvoir exercer sa mission de contrôle du commerce extérieur et de contrôle des changes, il paraît abusif que l'utilisation mécanique des dispositions répressives du code des douanes conduise à infliger des amendes d'un montant tel que serait mise en cause la survie des entreprises, provoquant des licenciements dans plusieurs régions frontalières et entravant le développement des exportations. Il lui demande en conséquence de donner à ses services extérieurs les instructions nécessaires d'une part pour que toutes les informations nécessaires soient fournies aux déclarants de telle sorte qu'ils soient en mesure de remplir avec exactitude les formulaires et, d'autre part, que les erreurs éventuelles, quand elles ne sont pas systématiques, puissent être rectifiées sans que soient infligées des pénalités abusives.

Réponse. — Les indications statistiques portées sur les déclarations d'importation ou d'exportation déposées par les déclarants en douane servent à élaborer la balance commerciale de la France et à assurer le contrôle des relations financières entre la France et l'étranger. Ces statistiques sont donc indispensables,

d'une part, aux pouvoirs publics pour conduire la politique économique de la France et, d'autre part, aux professionnels pour apprécier la concurrence des produits étrangers et les débouchés offerts à leurs produits sur les marchés extérieurs. En outre, la situation actuelle du commerce extérieur français rend indispensable une connaissance précise et exacte des flux de marchandises et des mouvements financiers correspondants. Dans ces conditions, la Direction générale des douanes et droits indirects ne peut renoncer à infliger des amendes pour sanctionner les irrégularités commises par les commissionnaires en douane et ayant pour conséquence précisément de fausser l'exactitude et la précision des données statistiques du commerce extérieur de la France. Ces sanctions sont d'autant plus justifiées qu'il entre dans les devoirs de la charge des commissionnaires en douane de veiller à l'exactitude des déclarations qu'ils déposent dans les bureaux de douane pour le compte de leurs mandants que sont les importateurs ou les exportateurs. Ces professionnels du dédouanement disposent, de la part des administrations, de toutes les informations utiles pour assurer leur mission et, notamment, des règlements douaniers publiés au *Journal officiel*, ou au *Bulletin officiel* des douanes. De surcroît, une réunion d'information s'est tenue le 11 février dernier à Paris pour examiner les conditions d'application de ces sanctions. A cette occasion, le directeur général des douanes et droits indirects a rappelé aux représentants nationaux ou locaux de cette profession le concours essentiel qu'ils apportent à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur et les obligations qui leur incombent en tant qu'auxiliaires du service public et professionnels du dédouanement.

Rentes viagères (montant).

28572. — 7 mars 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des rentiers viagers qui continuent d'être les victimes de l'inflation. Dans une réponse à une question écrite n° **3544**, publiée au *Journal officiel* du 4 janvier 1982, qu'il lui avait adressée à ce sujet, il lui annonçait qu'un effort supplémentaire était prévu pour l'année 1983 en faveur des rentes viagères. Il demande donc de bien vouloir les lui préciser.

Réponse. — L'effort supplémentaire auquel l'honorable parlementaire fait référence, s'est traduit par la forte revalorisation des rentes anciennes prévue par la loi de finances pour 1982. Cette loi a prévu une revalorisation de 12,57 p. 100 de l'ensemble des arrérages de rentes viagères. En outre, pour les rentes constituées avant 1939, le taux de revalorisation a été porté à 37 p. 100, 90 p. 100 ou 120 p. 100 selon l'ancienneté de la rente. L'effort ainsi entrepris est poursuivi en 1983. En effet, la loi de finances pour 1983 prévoit une revalorisation de 8 p. 100 de l'ensemble des arrérages de rentes viagères. Pour les rentes constituées avant 1939, ce taux est porté à 15 p. 100 et 25 p. 100 selon l'ancienneté de la rente.

Budget de l'Etat (exécution).

29442. — 28 mars 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en application de l'article 14 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959, les transferts de crédits modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature de cette dernière. Il s'étonne en conséquence de la publication au *Journal officiel* du 9 mars 1983 d'un arrêté du 1^{er} mars 1983 transférant 1 million de francs de crédits du chapitre 57-91 (équipement immobilier des services) du ministère de l'urbanisme et du logement au chapitre 37-60 (services d'études techniques et informatiques) du même ministère. Il lui demande si une telle opération lui paraît conforme aux dispositions organiques, dans la mesure où le passage d'une dotation du titre V au titre III modifie bien la nature de la dépense telle qu'elle est définie par l'article 6 de l'ordonnance précitée, ainsi que l'ont souligné les auteurs de la proposition de loi organique (n° 1718) déposée en mai 1980 par M. Laurent Fabius, député, et plusieurs de ses collègues.

Budget de l'Etat (exécution).

33619. — 13 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, par question écrite n° **29442** du 28 mars 1983, il l'avait interrogé à propos d'un arrêté de transfert de crédits publié au *Journal officiel* du 9 mars 1983. N'ayant pas obtenu, dans les délais réglementaires, la réponse à cette question, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le transfert visé par le parlementaire concernait l'acquisition d'équipements informatiques par divers services d'architecture du ministère de l'urbanisme et du logement. Les crédits nécessaires à ce type d'investissement sont normalement inscrits dans le cadre de la loi de finances au chapitre 57-91 « Equipement immobilier des services » du budget de ce ministère. Toutefois, dans un souci de coordination, de bonne gestion et d'uniformisation du matériel informatique de ce ministère, seule la Mission informatique, dont les moyens sont regroupés au chapitre 37-60 (services d'études techniques article 22 —

Administration centrale — informatique : équipement et fonctionnement), est habilitée à acquérir ce type de matériel, quel que soit le service utilisateur de ce ministère. Tel était l'objet du transfert de 1 million de francs en date du 1^{er} mars 1983, qui n'a pas eu pour conséquence de changer la nature de ce crédit, mais bien de modifier le service responsable de l'exécution de la dépense, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

29822. — 4 avril 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que lors de la discussion salariale dans la fonction publique en 1982, l'indice servant de référence à la pension minimum a été décroché de celui de la rémunération de début de carrière dans la fonction publique. Il en résulte que le minimum de pension garanti reste fixé à l'indice 194, alors que la rémunération minimale d'activité se réfère à l'indice réel majoré 211. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire rétablir la parité entre l'indice servant de référence à la pension minimum et celui de la rémunération de début de carrière dans la fonction publique.

Réponse. — Le minimum garanti de pension dans la fonction publique assure aux retraités, après seulement vingt-cinq ans de services effectifs, une pension qui s'élève depuis le 1^{er} avril 1983 à 3 717 francs par mois. Ce montant est à comparer au minimum de pension prévu dans le régime général vieillesse de la sécurité sociale qui, conformément aux engagements pris par le gouvernement, va être fixé par le décret pris en application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 à 2 200 francs par mois pour trente-sept années et demie d'assurance et même au salaire minimum interprofessionnel de croissance dont le montant brut au 1^{er} juin 1983 est de 3 659 francs pour trente-neuf heures de travail hebdomadaire. Sur un plan plus général, la retraite du fonctionnaire est normalement plafonnée à 75 p. 100 du traitement d'activité et le minimum garanti de pension assure aux intéressés des ressources supérieures à 75 p. 100 du minimum de rémunération. Il n'y a dès lors, aucun motif déterminant pour lier l'indice pris en compte pour le calcul du minimum garanti de pension et l'indice minimum de rémunération de la fonction publique.

Dette publique (emprunts d'Etat).

29898. — 4 avril 1983. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une des décisions annoncées par le gouvernement il y a quelques jours et selon laquelle un emprunt obligatoire correspondant à 10 p. 100 de l'impôt payé en 1982 sur les revenus de 1981 prélevé à titre exceptionnel dans le courant du mois de mai. Il est hors de doute que cet emprunt obligatoire gênera parfois très gravement certains contribuables qui, dans leurs prévisions personnelles, n'avaient pu prendre en compte une mesure tout à fait inattendue. Il attire particulièrement son attention sur les contribuables admis en retraite ou en pré-retraite depuis le 1^{er} janvier 1982. Leurs revenus de l'année 1981, qui serviront à déterminer leur participation à cet emprunt obligatoire, sont généralement les plus élevés de toute leur carrière. Ils sont en tout cas sans commune mesure avec leurs revenus de 1982 ou de 1983, leurs ressources ayant diminué d'au moins 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures d'assouplissement, en ce qui concerne l'emprunt obligatoire de cette catégorie de contribuables.

Dette publique (emprunts d'Etat).

30413. — 18 avril 1983. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur une des décisions annoncées par le gouvernement il y a quelques jours et selon laquelle un emprunt obligatoire correspondant à 10 p. 100 de l'impôt payé en 1982 sur les revenus de 1981 sera prélevé à titre exceptionnel dans le courant du mois de mai. Il est hors de doute que cet emprunt obligatoire gênera parfois très gravement certains contribuables qui dans leurs prévisions personnelles, n'avaient pu prendre en compte une mesure tout à fait inattendue. Il attire particulièrement son attention sur les contribuables admis en retraite ou en pré-retraite depuis la fin de l'année 1981. Leurs revenus de l'année 1981 qui serviront à déterminer leur participation à cet emprunt obligatoire, sont généralement les plus élevés de toute leur carrière. Ils sont en tout cas sans commune mesure avec leurs revenus de 1982 ou de 1983, leurs ressources ayant diminué d'au moins 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures d'assouplissement, en ce qui concerne l'emprunt obligatoire de cette catégorie de contribuables.

Réponse. — L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 prévoit l'émission d'un emprunt obligatoire d'une durée de trois ans pour contribuer au financement des actions engagées par l'Etat en faveur du développement industriel et du soutien de l'emploi. Cet emprunt doit être souscrit par tous les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes en 1983 ainsi que par les contribuables dont la

cotisation d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1981 est supérieure à 5 000 francs. Toutefois, s'agissant de l'emprunt à souscrire en fonction de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, sont notamment dispensés de souscrire à cet emprunt les contribuables qui n'ont pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu dû au titre de 1981 instituée par l'article 14-1 de la loi de finances pour 1982 lorsqu'ils ont, entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de souscription, cessé leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en pré-retraite. Ces dispositions sont également applicables, sous les mêmes conditions de revenu, en cas de départ en retraite ou en pré-retraite du conjoint. Ces mesures répondent au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par les auteurs des questions.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

29972. — 11 avril 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur un problème concernant l'interprétation de l'article 24, paragraphe II de la loi du 13 juillet 1982 permettant de prendre en compte, pour l'ouverture des droits à majoration de pension, les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent. L'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 précise que l'ouverture du droit à majoration de pension est réservée aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits, résultant de la radiation des cadres ou du décès, se sont ouverts à compter du 1^{er} décembre 1964. Il lui demande en conséquence si l'article 24, paragraphe II de la loi du 13 juillet 1982 permet aux retraités relevant des dispositions législatives antérieures à la loi du 26 décembre 1964, d'obtenir la majoration d'allocations familiales sur leurs retraites à compter du 1^{er} décembre 1982, ce qui paraîtrait conforme à l'esprit dans lequel le législateur a voté la loi du 13 juillet.

Réponse. — L'application de la règle de non rétroactivité peut apparaître rigoureuse, en particulier, dans le domaine des pensions où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, l'extension à tous les retraités des mesures portant création de droits nouveaux se traduirait par des dépenses supplémentaires considérables et risquerait ainsi de compromettre certains progrès de la législation. Un délicat équilibre doit être trouvé : il doit être étudié dans toutes ses implications. En ce qui concerne les dispositions de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1982, qui modifient les dispositions de l'article L 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, elles ne peuvent s'appliquer qu'aux fonctionnaires et militaires admis à la retraite postérieurement au 1^{er} décembre 1964, puisque l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 précise que les dispositions du nouveau code ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits, résultant de la radiation ou du décès, se sont ouverts après la date d'effet de la loi.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

30116. — 11 avril 1983. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'une note en date du 6 janvier 1983 paraît envisager la possibilité pour les contribuables d'obtenir auprès des services des impôts en accusé de réception de leurs déclarations de revenus modèle 2042 et suivants. Or, il apparaît à l'évidence qu'en pratique cette faculté soit franchement ignorée du grand public et peu appliquée dans les faits. Il lui demande : 1° de lui exposer de manière exhaustive les termes exacts des instructions reçues en cette matière par les services d'assiette, 2° si un contribuable est toujours en droit, même postérieurement au dépôt de sa déclaration, d'en solliciter un accusé de réception, 3° s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'améliorer et de généraliser cette pratique, une destruction accidentelle ou criminelle de ces documents à l'intérieur des locaux administratifs étant toujours une hypothèse pouvant être retenue, a) soit en reproduisant les termes de ladite note sur la notice jointe à l'imprimé 2042 pour en assurer une plus large diffusion, b) soit de préférence en incorporant dans le texte de celui-ci une formule pré-imprimée qui pourrait être du type « si vous souhaitez recevoir un accusé de réception, veuillez cocher la case ci-contre ». Compte tenu des progrès réalisés dans le traitement informatique des déclarations, il semblerait, a priori, que cette hypothèse puisse être retenue. 4° si des instructions permanentes ne pourraient être données auprès des services pour que le cachet à date apposé sur les déclarations déposées AVANT MINUIT Le dernier jour légal fasse effectivement mention dudit jour et non de celui où le courrier a été ouvert. 5° les mentions que doit comporter l'accusé de réception modèle 208 et, plus particulièrement, s'il doit mentionner : a) la date de réception, b) l'adresse du service destinataire, c) le nom et la signature lisible de l'agent ayant qualifié pour le délivrer, d) la liste et la nature des pièces jointes à la déclaration (avoirs fiscaux, attestations d'assurance-vie, etc...).

Réponse. — Les services fiscaux ont, depuis quelques années, vu s'accroître de manière très importante le nombre des déclarations de revenus qu'ils sont tenus d'exploiter, notamment depuis qu'ils délivrent systématiquement aux personnes non imposables un avis de non imposition permettant à ces personnes de justifier de leurs ressources auprès des divers organismes sociaux. C'est ainsi

que le nombre de déclarations exploitées par les services informatiques de la Direction générale des impôts est passé de 14 millions en 1976 à 22 millions en 1982. L'évolution n'est d'ailleurs pas encore stabilisée. C'est dire que, pour garantir au Trésor les rentrées budgétaires attendues, notamment à l'échéance du 15 septembre, les services des impôts doivent, sur une période de quatre mois, trier, classer et contrôler en la forme ces documents qui font ensuite l'objet d'une exploitation informatique dans le cadre d'un calendrier très serré puisque, dans la même période, doivent être édités les rôles d'impôts locaux qui comportent quelque 44 millions d'avis d'imposition. Dans ces conditions, et sauf à perturber gravement l'émission des rôles et les rentrées budgétaires, les services informatiques fiscaux ne sont pas en mesure d'adresser aux contribuables d'autre accusé de réception que l'avis d'imposition ou de non imposition qui présente, avec le calcul de l'impôt, le décompte complet des revenus et constitue ainsi la copie de la déclaration des revenus après tous abattements et calculs. Quant aux services locaux des impôts qui doivent assurer le contrôle formel des déclarations dans les délais très brefs imposés par le traitement informatique, ils ne pourraient pas davantage établir manuellement et envoyer 22 millions d'accusés de réception sans provoquer des décalages extrêmement graves dans l'exploitation des déclarations. Par conséquent : 1° les services ont, pour instructions, de ne délivrer des accusés de réception qu'aux contribuables qui le demandent ; 2° un contribuable qui n'aurait pas demandé un accusé de réception lors du dépôt de sa déclaration est toujours en droit de solliciter postérieurement la délivrance de ce document, mais cette délivrance ne peut alors, en aucun façon, pour des raisons techniques, être assurée avant la fin des opérations de tri et de classement des déclarations ; 3° la généralisation de cette pratique ne saurait en aucun cas être actuellement envisagée, en l'état des moyens du service, pour les raisons exposées ci-avant. Toutefois, en cas de destruction de déclarations, ce qui s'avère un fait très rare en pratique, les services ont à leur disposition un document qui présente le suivi des expéditions aux centres informatiques et qui leur permet de s'assurer que tel ou tel contribuable a bien souscrit ou non sa déclaration ; 4° l'article 175 du code général des impôts prescrit que les déclarations doivent parvenir à l'administration, sauf décision de prorogation, avant le 1^{er} mars. Mais les services des impôts ne manquent pas d'apprécier avec compréhension la situation du contribuable retardataire qui a pris les précautions suffisantes pour que sa déclaration soit normalement acheminée en temps utile, l'apposition du cachet daté du jour de réception répondant alors, en pareil cas, à des considérations de simplification administrative ; 5° l'accusé de réception n° 2085 qui est délivré actuellement par l'administration doit être annoté de la date de réception, du détail des documents reçus ainsi que du cachet du service d'origine, toutes autres annotations conduisant à alourdir inutilement la charge pesant sur les services.

Impôt sur le revenu (statistiques : Pas-de-Calais).

30167. — 11 avril 1983. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître le produit de l'impôt sur le revenu de 1981 pour les communes suivantes du département du Pas-de-Calais : Carvin, Courcelles-les-lens, Courrières, Dourges, Evin-Malmaison, Henin-Beaumont, Leforest, Libercourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies.

Impôt sur le revenu (statistiques : Pas-de-Calais).

34966. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 30167 du 11 avril 1983, soit depuis deux mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La présente question n'a pas, semble-t-il, ce caractère. En conséquence, il lui rappelle sa question.

Réponse. — Le tableau ci-après indique le montant des rôles d'impôt sur le revenu émis entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 mars 1983 au titre des revenus de 1981.

	Montant de l'impôt sur le revenu de 1981 (francs).
Carvin	29 807 556
Courcelles-les-Lens	6 725 583
Courrières	15 873 281
Dourges	8 221 432
Evin-Malmaison	4 145 634
Henin-Beaumont	51 041 388
Leforest	9 618 716
Libercourt	11 085 214
Montigny-en-Gohelle	11 526 749
Noyelles-Godault	7 075 370
Oignies	13 439 656
	168 560 779

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

30230. — 18 avril 1983. — **M. René La Combe** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin que puisse être prise en considération pour le calcul des droits à pensions de retraite des fonctionnaires civils et militaires concernés, la durée des stages que ceux-ci ont effectués en Algérie avant 1962 dans les sections administratives spécialisées alors qu'ils étaient encore étudiants. En effet de tels services de stages accomplis sous l'autorité d'un encadrement militaire, sont bien visés par l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, mais il semble qu'il y ait actuellement quelque difficulté à obtenir les pièces administratives nécessaires pour permettre au service liquidateur des pensions de tenir compte de ces stages et d'y associer les bonifications pour campagne auxquels ils donnent droit en raison du lieu et de la date de leur déroulement en application notamment des articles L 12 et R 14 du code des pensions.

Réponse. — Même s'ils ont été accomplis sous l'autorité d'un encadrement militaire, les stages effectués en Algérie avant 1962 dans les sections administratives spécialisées par des étudiants ne sont pas assimilables à des services militaires. Ils ne peuvent donc être pris en compte pour le calcul du droit à pension au titre de l'article L 5-2° du code des pensions civiles et militaires de retraite ni ouvrir droit aux bénéfices de campagne prévus aux articles L 12-C et R 14 dudit code. Par contre, s'agissant de services de non titulaires qui auraient été validables au titre de la Caisse générale des retraites de l'Algérie (C.G.R.A.), compte tenu des dispositions des articles L 5-4° et R 5 du code des pensions, ils peuvent être validés sur demande des intéressés dans les conditions prévues par ledit code et donner lieu à l'attribution de la bonification de dépaysement pour services civils rendus hors d'Europe prévue aux articles L 12a et R 11.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

30501. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que des bruits inquiétants courent au sujet du financement « fonds spécial des grands travaux ». La deuxième tranche prévue initialement et arrêtée sur le plan gouvernemental en 1982, serait remise en cause. S'il en était ainsi, les pertes d'activité des travaux publics, dues à la diminution des investissements des collectivités locales, départementales, régionales et nationales, connaîtraient une réelle aggravation. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle 300 000 francs investis dans les travaux publics créent au moins trois emplois. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est exact que la deuxième tranche du fonds spécial des grands travaux serait différée, voire supprimée. 2° si oui, quelles raisons peut-on invoquer pour en arriver là, puisqu'une telle décision ne pourrait manquer d'intensifier le chômage.

Réponse. — La création en juillet 1982 du Fonds spécial de grands travaux a marqué la volonté du gouvernement de soutenir dans une période économique difficile l'activité du bâtiment et des travaux publics. A ce titre, la loi instituant le Fonds a permis de mobiliser 4 milliards de francs de ressources nouvelles permettant de provoquer 11 milliards de francs de travaux. Compte tenu des détails d'exécution des opérations, l'effet du F.S.G.T. sur les entreprises de bâtiment et de travaux publics se fera pleinement sentir en 1983. Dans le but de prolonger pour 1984 et les années suivantes l'effet de soutien constaté en 1983 de la première tranche du F.S.G.T., le gouvernement proposera au parlement, en temps utile, de prendre les dispositions nécessaires à la mise en place de cette seconde tranche, notamment au plan de la fiscalité spécifique affectée au financement du Fonds.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières).

30909. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Wechoeux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur un problème rencontré par les personnes susceptibles de bénéficier d'un dégrèvement total ou partiel des impôts locaux. Certaines personnes, en raison d'une modification de leur situation (diminution de leurs ressources, augmentation de leurs charges familiales, mise au chômage ou en invalidité) sollicitent la remise gracieuse de leur taxe d'habitation ou de leur taxe foncière. L'étude de leur dossier demande généralement un certain délai avant que l'inspecteur des impôts puisse prononcer sa décision. Cependant, aucune mesure suspensive de règlement n'est prévue dans de tels cas et il est demandé aux personnes concernées d'effectuer le versement de leur impôts, au risque de se voir appliquer une majoration de retard de 10 p. 100. Or il s'agit souvent de familles en situation très précaire ou l'avance de fonds contre un remboursement éventuel risque de leur occasionner de sérieux problèmes financiers. Il lui demande en conséquence si des dispositions peuvent être envisagées qui permettraient d'éviter de tels problèmes.

Réponse. — La date limite de paiement des impôts directs étant déterminée par référence aux dispositions législatives codifiées sous l'article 1761 du code général des impôts, les comptables du Trésor ne peuvent se dispenser de liquider la majoration de 10 p. 100 légalement encourue par ceux des contribuables qui ne s'acquittent pas dans les délais légaux, quelles que soient les raisons de leur retard. Toutefois, la situation des contribuables les plus touchés par les difficultés de l'existence ou les perturbations économiques constitue une préoccupation permanente du gouvernement. C'est pourquoi, s'il est exact que les demandes de remise ou de modération gracieuse de l'impôt ne sauraient, en principe, suspendre le recouvrement des impositions qu'elles concernent, des directives ont été adressées aux comptables du Trésor qui tendent à tempérer l'application d'une règle dont la mise en œuvre pourrait compromettre ou aggraver la situation, le plus souvent déjà précaire, des demandeurs. C'est ainsi que, sous réserve de la nécessité urgente de préserver le gage du Trésor et sauf demande manifestement dilatoire, il leur a été demandé de différer les mesures contentieuses à l'encontre des contribuables confrontés à de très graves difficultés financières, dûment justifiées, pendant l'examen par les services fiscaux de leur requête d'allègement gracieux. Ce dispositif a, par ailleurs, été récemment renforcé en ce qui concerne les contribuables demandeurs d'emploi, puisqu'il a été prescrit aux comptables du Trésor de signaler spontanément, et en tant que de besoin, aux services fiscaux, celles des situations de l'espèce qui paraîtraient justifier des mesures de bienveillance particulières. De plus, d'une manière plus générale, des directives permanentes ont été données aux comptables chargés du recouvrement pour qu'ils examinent dans un esprit de très large compréhension les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités qui seraient formulées par les contribuables qui éprouvent de réelles difficultés à s'acquitter dans les délais légaux. Enfin, il est précisé que les pénalités liquidées à la suite d'un paiement tardif sont annulées à due proportion des cotisations fiscales auxquelles elles s'appliquent et qui font l'objet d'un dégrèvement fiscal. L'ensemble de ce dispositif paraît, ainsi, répondre aux préoccupations légitimes de l'auteur de la question.

Communes (finances locales).

30910. — 25 avril 1983. — **M. Marcel Wacheux** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui communiquer la liste des communes qui bénéficient, en 1983, de la dotation spéciale dite ville centre principale ou secondaire, de la dotation globale de fonctionnement.

Réponse. — La liste des collectivités éligibles au concours particulier attribué, au titre de la dotation globale de fonctionnement, aux communes centres d'agglomération urbaine est établie chaque année par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Ce document est actuellement en voie de constitution et devrait maintenant être arrêté très prochainement : les délais requis pour son établissement s'expliquent par la nécessité de tenir compte des derniers résultats du recensement. Comme le sait l'honorable parlementaire, la détermination du nombre des communes bénéficiaires de ce concours particulier comme le calcul de son montant par collectivité sont effectués à partir du nombre d'habitants de chaque agglomération et de celui de chaque ville centre concernée.

Budget de l'Etat (exécution).

30972. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer les motifs du transfert, par arrêté du 10 mars 1983 publié au *Journal officiel* du 19 mars 1983, de 4,5 millions de francs de crédits du chapitre 37-02 (dépenses de fonctionnement relatives à des opérations de constructions à caractère interministériel) du budget des charges communes, au chapitre 44-60 (subventions diverses) du budget de l'urbanisme et du logement. Il lui demande également de lui indiquer : 1° quels sont les organismes bénéficiaires des subventions en cause; 2° dans quelle mesure un tel transfert qui, transformant des crédits du titre III (moyens des services) en crédits du titre IV (interventions publiques) a pour effet de modifier la nature de la dépense, est conforme à l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Réponse. — Le ministère de l'urbanisme et du logement a été chargé de la maîtrise d'ouvrage de la construction à la Tête-défense du carrefour international de la communication (C.I.C.). A titre transitoire, une association, placée sous la tutelle du ministère de l'urbanisme et du logement, a été créée pour prendre en charge en 1983 le recrutement de l'équipe du C.I.C. et pour mener à bien les études relatives à la définition du contenu du projet. L'arrêté du 10 mars 1983 a transféré au budget de l'urbanisme et du logement une somme de 4,5 millions de francs qui avait été inscrite à titre provisionnel au chapitre 37-02 du budget des charges communes et qui correspond à la subvention de fonctionnement à l'association. Ce transfert correspond bien à la mise en œuvre des opérations qui ont justifié l'inscription d'une dotation au budget des charges communes : il n'y a donc pas dénaturé de la dépense. Il y a bien, en revanche, changement du service responsable de celle-ci.

Budget de l'Etat (économies budgétaires).

30977. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui indiquer quelle a été l'activité, en 1982 et pour les premiers mois de 1983, du Comité permanent des économies budgétaires dont la création a été annoncée en septembre 1982, quelles ont été les recommandations de ce Comité et la suite qui a été donnée à celles-ci.

Réponse. — A la suite des premiers travaux du Comité permanent certaines mesures ont déjà été prises qui se traduisent, dès l'exercice budgétaire 1983, par des économies notamment sur les achats d'automobiles des ministères, le coût des publications administratives, le niveau des frais de déplacements. D'autres propositions sont à l'étude, à la suite d'enquêtes lancées sur la gestion du parc automobile, ou sur les avantages en nature ou les privilèges dont disposent certains agents de l'Etat, ou encore sur la multiplication des dédoublements de service public. Enfin des décisions seront prises à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1984 qui s'inspireront de suggestions faites par le Comité permanent, en ce qui concerne en particulier la suppression de commissions ou comités dont l'utilité n'est plus prouvée, la réduction du fonds de roulement de plusieurs organismes publics ou la constitution d'un fichier centralisé destiné à recenser et donc à mieux contrôler le nombre et l'objet des études commandées par l'administration. Ces premières mesures devront être complétées : le gouvernement attache une grande importance à l'action tendant à améliorer l'efficacité de la dépense publique. C'est pourquoi, afin d'amplifier les travaux du Comité permanent, a ainsi été demandé à l'ensemble des trésoriers-payeurs généraux de formuler toutes propositions susceptibles de générer des économies budgétaires : leurs réponses ont d'ores et déjà fait l'objet d'une première exploitation qui sera soumise à l'appréciation du Comité permanent.

Budget de l'Etat (exécution).

30982. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article 6 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 établit une classification très précise des dépenses de l'Etat en fonction de leur nature et que l'article 14 du même texte dispose que les transferts de crédits ne peuvent modifier la nature de la dépense. Il lui demande en conséquence de lui préciser en quoi le transfert (arrêté du 22 mars 1983 publié au *Journal officiel* du 30 mars 1983) de 55 millions de francs d'autorisations de programme et de 81 millions de francs de crédits de paiement du chapitre 57-30 (sécurité civile, dépenses d'équipement) du ministère de l'intérieur et de la décentralisation au chapitre 34-31 (entretien des matériels, programmes) du ministère de la défense (section air) est conforme aux dispositions organiques précitées.

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire, un arrêté du 22 mars 1983 publié au *Journal officiel* du 30 mars 1983 a en effet permis le transfert de 55 125 000 francs d'autorisations de programme et de 81 355 000 francs de crédits de paiement du chapitre 57-30 (sécurité civile — dépenses d'équipement) du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation au chapitre 34-31 (entretien des matériels — programmes) du budget du ministère de la défense (section air). Ce mouvement de crédit, qui est effectué chaque année, a pour objet de mettre en place les dotations nécessaires au financement du programme de maintenance du parc aéronautique du groupement aérien de la sécurité civile, confié, pour des raisons techniques, à la Direction des constructions aéronautiques du ministère de la défense. Cet arrêté est bien conforme aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, dès lors qu'il n'a pas eu pour effet de modifier la nature des dépenses en cause, mais simplement celle des services responsables de leur exécution. Les crédits de gros entretien des matériels de la sécurité civile sont normalement imputés, comme sur les autres budgets civils, sur des chapitres de titre V. En revanche, compte tenu des spécificités du budget de la défense, les crédits de même nature figurent sur un chapitre particulier de son titre III, d'ailleurs doté en autorisations de programme et crédits de paiement ; seules apparaissent au titre V de ce dernier budget les dotations nécessaires au financement des refontes complètes de matériel.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

31080. — 25 avril 1983. — **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le taux des pensions de réversion pour les veuves des fonctionnaires. En effet, alors que ce taux a été porté à 52 p. 100 de la pension directe, dans le régime général de sécurité sociale, aucune mesure analogue n'a été prise à ce jour en faveur des veuves de fonctionnaires. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Aux termes de la loi du 13 juillet 1982 relative aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage, le taux de la pension de réversion du régime général et des régimes légaux alignés, a été relevé de 50 à 52 p. 100. En ce qui concerne l'application de cette mesure aux fonctionnaires, le gouvernement a décidé que cette question ferait l'objet d'un examen à une date ultérieure, compte tenu des avantages relatifs du régime des pensions civiles et militaires de retraite par rapport au régime général vieillesse de sécurité sociale. Toutefois, pour les pensions de réversion de faible montant, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne pourront être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie au vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Budget de l'Etat (exécution).

31113. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les crédits du chapitre 63-52 du budget de l'intérieur et de la décentralisation ont été votés par le parlement en vue d'accorder, en 1983, aux collectivités locales des subventions pour des travaux de construction et d'aménagements routiers ou de reconstruction de ponts détruits par faits de guerre, ainsi que l'indique le fascicule « services votés — mesures nouvelles » annexé au projet de loi de finances pour 1983 (pages 117 et 118). Il s'étonne en conséquence de la publication au *Journal officiel* du 13 avril 1983 d'un arrêté du 6 avril transférant notamment 3 millions de francs de crédits de paiement de ce chapitre au chapitre 66-50 (jeunesse et sports — subventions d'équipement aux collectivités) du budget du temps libre (III — jeunesse et sports). Il lui demande de lui préciser les motifs de ce transfert et la nature des dépenses qui seront payées grâce aux crédits transférés et de lui indiquer dans quelle mesure un tel transfert est conforme aux dispositions de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 et notamment à son article 6 qui interdit les transferts ayant pour effet de modifier la nature de la dépense.

Réponse. — Un arrêté du 6 avril 1983, publié au *Journal officiel* du 13 avril 1983 a effectivement procédé au transfert de 3 millions de francs de crédits de paiement du chapitre 63-52 « (Fonds spécial d'investissement routier — voirie locale — réseau national déclassé) du budget du ministère de l'intérieur au chapitre 66-50 (jeunesse et sports — subvention d'équipement aux collectivités). Ce mouvement de crédits a pour objet de permettre la poursuite de l'opération d'aménagement de six grands stades, conduite par les municipalités de Lens, Lyon, Marseille, Nantes, Saint-Etienne et Strasbourg, en vue de l'organisation en France, en 1984, des épreuves de championnat d'Europe de football. Ce transfert est conforme en tout point aux dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 puisqu'il tend non pas à modifier la nature des dépenses en cause, mais celle du service chargé de leur exécution. Il a paru de bonne administration en effet de confier le pilotage de cette opération à un ministère chef de file, en l'occurrence le ministère délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, celui-ci se chargeant de subventionner les collectivités maîtres d'ouvrage : en l'espèce les crédits en provenance du budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation doivent servir à financer, ce qui correspond à leur destination initiale, des travaux de voirie et de parking à l'entour des six stades en voie de modernisation. Il est à noter que le présent transfert n'a d'ailleurs pour objet que de solder, en crédits de paiement, un précédent mouvement de crédits intervenu le 8 novembre 1982, mouvement qui à l'époque n'avait pas suscité d'interrogation de la part de l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

31414. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le département des Pyrénées Orientales qui se compose de 221 communes à une seule ville, celle de Perpignan. Ce chef-lieu départemental groupe plus d'un tiers de la population départementale. Sa position géographique lui confère le caractère d'une plate-forme ou viennent se drainer l'essentiel des opérations économiques et commerciales du département. Aussi il est intéressant de connaître le nombre d'assujettis à la taxe professionnelle enregistré en 1981 à Perpignan et quel fut au cours de la même année le montant global de ces taxes professionnelles. Il lui demande de bien vouloir répondre au mieux aux 21 questions ci-dessus précisées.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

31415. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le département des Pyrénées-Orientales est divisé en deux circonscriptions législatives dont celle de Perpignan-Céret. Il lui demande : 1° combien d'assujettis à la taxe professionnelle ont acquitté cet impôt au cours de l'année 1981 dans la seule circonscription législative de Perpignan-Céret en dehors de la ville de Perpignan; 2° quel est le montant global de la collecte de la taxe professionnelle enregistré en 1981 dans les localités de la circonscription législative de Perpignan-Céret, la grande ville de Perpignan exclue.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Pyrénées-Orientales).

31416. — 2 mai 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que le département des Pyrénées Orientales qui se compose de 221 localités est divisée en 2 circonscriptions 12n **32707.** — 30 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** voudrait attirer lieu joue un rôle écrasant au regard du nombre de ses habitants par rapport aux autres communes ainsi que par rapport à ses revenus par tête d'habitant. Il lui demande : 1° combien d'assujettis à la taxe professionnelle ont été enregistrés dans les localités de la circonscription législative de Perpignan-Prades, Perpignan excepté; 2° quel a été le montant global de ces taxes professionnelles collecté en 1981 dans cette circonscription en dehors de Perpignan.

Réponse. — Les renseignements demandés figurent dans le tableau ci-après. Il est précisé que les montants comprennent, outre les sommes revenant aux collectivités locales, celles perçues au profit des organismes consulaires ainsi que la cotisation nationale de taxe professionnelle et les frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs.

Circonscriptions	Nombre d'assujettis à la taxe professionnelle	Montant global des impositions de taxe professionnelle de 1981
Ville de Perpignan	7 115	102 633 598 F
Circonscription législative de Perpignan Prades (hors Perpignan)	6 698	49 361 866 F
Circonscription législative de Perpignan Céret (hors Perpignan)	8 962	42 138 205 F

Impôts et taxes (paiement).

31436. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Guy Branger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui préciser concrètement et de manière exhaustive les termes exacts de la circulaire en date du 24 décembre 1981 concernant les cas où le Service de recouvrement peut accorder des délais de paiement aux contribuables dans des circonstances exceptionnelles et, plus généralement, les cas où les retardataires peuvent prétendre obtenir l'échelonnement du paiement de leurs impôts s'ils se trouvent dans l'impossibilité de les régler à leur échéance normale.

Réponse. — L'instruction du 24 décembre 1981 à laquelle il est fait allusion est consacrée essentiellement à l'étude générale de la majoration de 10 p. 100 automatiquement décomptée sur toute dette fiscale non réglée à son échéance légale. Cette instruction rappelle également que les comptables du Trésor ont la faculté d'accorder la modulation ou la remise des majorations dès lors que les délais de paiement accordés ont été respectés. A cet égard, des instructions permanentes ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec compréhension les demandes de délais de paiement d'impôts directs sollicités par certaines catégories de contribuables particulièrement dignes d'intérêt en raison de considérations d'ordre économique et social. L'octroi de délais de paiement est cependant subordonné à l'examen de la situation personnelle des contribuables touchés par les aléas de l'existence et les perturbations économiques. De plus, l'octroi de facilités de paiement dépend également de l'état de la trésorerie du contribuable, de l'importance de la réduction de ses revenus réguliers et de la ponctualité dont il a fait preuve jusqu'alors pour s'acquitter de ses obligations fiscales. Il est indispensable de s'assurer que le redevable n'est pas en mesure de s'acquitter immédiatement des sommes dues et que les difficultés particulières qu'il connaît étaient imprévisibles et ne résultent pas d'une mauvaise gestion de ses revenus. Compte tenu de la multiplicité des critères à prendre en compte, il n'est pas possible d'en dresser une liste limitative. Cependant, ces remises totales ou partielles de pénalités ne peuvent se renouveler systématiquement, sauf à créer une inégalité avec les contribuables qui s'acquittent à bonne date. Une seule exception est admise au profit des demandeurs d'emploi qui bénéficient systématiquement d'un large étalement de leurs paiements et d'une remise automatique de la majoration de 10 p. 100. L'ensemble des directives données permet ainsi aux comptables du Trésor de faire preuve de bienveillance en fonction des circonstances propres à chaque cas particulier et paraît de nature à répondre aux légitimes préoccupations de l'auteur de la question.

Impôts locaux (taxes foncières).

31910. — 16 mai 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que certains contribuables perdent le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour n'avoir pas souscrit, de bonne foi, faute d'éléments d'information en temps utile, l'imprimé de déclaration H 1 dans le délai de quatre-vingt-dix jours suivant l'achèvement des travaux de construction de leur maison. Certes nul n'est censé ignorer la loi mais il faut souligner que les multiples imprimés remplis par ces personnes au moment du permis de construire ne mentionnent pas cette obligation. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le service des cadastres envoie systématiquement un imprimé dès qu'il est informé des permis de construire de façon à ce que les administrés soient avertis des formalités à accomplir et se mettent en position d'y satisfaire.

Réponse. — L'information des propriétaires de constructions nouvelles sur leurs droits à l'exonération de taxe foncière et sur le régime déclaratif institué par la loi du 18 juillet 1974 (C.G.I., article 1406) est le souci constant de l'administration. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1980, tout bénéficiaire d'un permis de construire est avisé des obligations qui lui incombent au moyen d'une lettre personnelle dont l'envoi est assuré dans les trois mois de la délivrance de l'autorisation. Par ailleurs, le service du cadastre rappelle fréquemment la déclaration de construction en envoyant au propriétaire constructeur les formulaires nécessaires dès qu'il a constaté l'achèvement des travaux. Enfin, un dépliant de vulgarisation décrivant le régime des exonérations de taxe foncière et les conditions auxquelles celles-ci sont subordonnées est diffusé au public, soit directement par les services des impôts, soit indirectement par les notaires, les promoteurs immobiliers et les organismes de crédit. Cependant, malgré la mise en place d'un tel dispositif, il arrive souvent que les contribuables laissent passer le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration fiscale de construction et perdent ainsi le bénéfice de l'exonération de taxe foncière. Pour remédier à cette situation, les services du ministère de l'économie, des finances et du budget étudient actuellement, de concert avec ceux du ministère de l'urbanisme et du logement, une réforme du régime déclaratif des propriétés bâties. Ils se proposent de rapprocher en un seul document la demande de permis de construire proprement dite et la déclaration fiscale exigée par l'article 1406 du code général des impôts. L'un des effets de cette réforme sera de rendre automatique l'application de l'exonération de taxe foncière dès lors que l'autorisation de construire aura été accordée au vu d'une demande formulée sur le nouveau document.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane).

32121. — 16 mai 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les anomalies constatées par la paierie départementale et relatives à la non prise en compte des frais d'amortissement au budget du département au titre des exercices antérieurs à mars 1982 pour un montant de quatre-vingt-deux millions cent quarante-sept mille deux cent soixante-dix-sept francs quatorze centimes (82 147 277,14 francs). Il lui rappelle que les services centraux de son ministère s'opposent à l'inscription pour ordre de ces amortissements extraordinaires. Il fait remarquer que jusqu'en mars 1982 l'exécutif départemental et le contrôle de l'exécution du budget de la collectivité départementale étaient de la compétence de fonctionnaires d'Etat et qu'aucune anomalie n'avait été constatée jusqu'alors. Tout en reconnaissant le bien fondé de la régularisation, il lui demande de bien vouloir rechercher la procédure la plus appropriée pour qu'une régularisation intervienne sans délai et qu'elle ne puisse porter préjudice à la collectivité.

Réponse. — Les subventions d'équipement versées par les collectivités locales sont normalement amorties par une opération budgétaire inscrite simultanément au débit du compte 6810 « Dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées » dans la section de fonctionnement et au crédit du compte 1380 « Amortissements des subventions d'équipement » dans la section d'investissement. Au terme de la période d'amortissement (5 ans) la subvention étant amortie, son montant ne figure donc plus au bilan de la collectivité, bilan intégré au compte de gestion du comptable. L'intérêt de ce dispositif est d'isoler à la section de fonctionnement du budget au compte particulier 6810, la charge annuelle définitive que représente l'octroi de subventions d'équipement. Dans le cas où cet amortissement n'est pas pratiqué, la charge annuelle des subventions est confondue avec l'autofinancement global inscrit au compte 831 « Prélèvement sur recettes de fonctionnement ». La charge financière des subventions d'équipement est donc toujours couverte par des recettes de fonctionnement que l'amortissement soit ou non pratiqué par la collectivité. En conséquence, il n'y a aucun préjudice financier à procéder à l'amortissement budgétaire des subventions d'équipement, cette technique ayant pour intérêt essentiel de clarifier la présentation comptable des opérations dont il s'agit. En revanche, lorsque l'amortissement budgétaire n'a pas été opéré au fur et à mesure de l'octroi des subventions, la régularisation a posteriori peut poser un problème en ce qui concerne l'équilibre du budget, dans la mesure en effet où le montant de la

dotations à inscrire en dépense de la section de fonctionnement et en recette de la section d'investissement excède le besoin réel de financement des opérations d'investissement. Si telle est la situation visée par l'honorable parlementaire, il convient de procéder à cette régularisation dans les limites compatibles avec l'équilibre général du budget en adoptant une durée d'amortissement plus longue que la durée normale fixée par l'instruction sur la comptabilité des départements.

Impôts et taxes (politique fiscale).

32233. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il est exact qu'une nouvelle taxe sur l'essence est actuellement à l'étude comme cela a été récemment annoncé dans la presse écrite.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute référence à la majoration du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers instituée par l'ordonnance n° 83-392 du 18 mai 1983. Si tel était le cas, il lui est précisé que le mécanisme mis en place a pour objet de compenser la baisse éventuelle des prix en sortie de raffinerie par rapport à leur niveau de février 1983 par une majoration de même ampleur de la taxe intérieure de consommation sur l'essence, le supercarburant, le gazole et le fioul domestique. En tout état de cause la première majoration du tarif de la T.I.P.P., intervenue à compter du 21 mai 1983, n'a entraîné aucune modification des prix de vente au consommateur, puisqu'elle s'est substituée à la taxe parafiscale perçue depuis le 13 avril dernier, sur ces mêmes produits, au profit de la Caisse nationale de l'énergie.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

32262. — 23 mai 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que les contribuables ayant payé plus de 5 000 francs d'impôts sur le revenu en 1982 devront subir un prélèvement de 10 p. 100 affecté à un emprunt remboursable en 1986. Il lui rappelle que lors de l'emprunt sécheresse, il avait été prévu que les retraités échapperaient à cette taxation. Il lui demande si, à une époque où tant de personnes ont pris leur retraite de façon anticipée sur l'invitation du gouvernement, il ne serait pas judicieux de prévoir, comme pour l'impôt sécheresse, une exonération pour les retraités ?

Réponse. — L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 prévoit l'émission d'un emprunt obligataire d'une durée de trois ans pour contribuer au financement des actions engagées par l'Etat en faveur du développement industriel et du soutien de l'emploi. Cet emprunt doit être souscrit par tous les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes en 1983 ainsi que par les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1981 est supérieure à 5 000 francs. Toutefois, s'agissant de l'emprunt à souscrire en fonction de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, sont notamment dispensés de souscrire à cet emprunt les contribuables qui n'ont pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu dû au titre de 1981 instituée par l'article 14-I de la loi de finances pour 1982 lorsqu'ils ont, entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de souscription, cessé leur activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en pré-retraite. Ces dispositions sont également applicables, sous les mêmes conditions de revenu, en cas de départ en retraite ou en pré-retraite du conjoint. Ces mesures répondent, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Politique économique et sociale (généralités).

32311. — 23 mai 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre de foyers sinistrés à la suite des inondations qui ont frappé la région Est de la France au cours du mois d'avril dernier. Afin de permettre à ces familles de supporter les dépenses importantes, auxquelles nombre d'entre elles doivent faire face immédiatement, il lui demande de bien vouloir faire étudier en leur faveur la possibilité d'un report du deuxième acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu ainsi que de l'emprunt obligataire institué par le gouvernement.

Réponse. — Des instructions spécifiques ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant une analyse particulièrement bienveillante des demandes de délais et de remise de majorations de 10 p. 100 présentées par les contribuables ayant subi les conséquences des récentes intempéries et inondations. Pour les contribuables en cause, ces dispositions exceptionnelles s'appliquent à l'ensemble des impôts directs, et, en particulier, aux conditions de règlement de leur second acompte provisionnel de l'année courante. En ce qui concerne plus spécialement la participation à l'emprunt obligataire, les victimes des intempéries et inondations qui ne seraient pas en mesure de souscrire à la totalité de cet

emprunt pour le 30 juin 1983, mais pourrait cependant faire l'effort de s'acquitter de cette charge par règlements échelonnés, ont intérêt à prendre contact le plus rapidement possible avec leur percepteur. Après examen de leur situation, le comptable appréciera, avec le maximum de bienveillance, la possibilité d'accorder les délais demandés tout en maintenant cependant au bénéfice des requérants le droit à remboursement de leur participation si celle-ci est bien souscrite dans les conditions admises. Mais, si les contribuables en cause estiment qu'ils sont réellement hors d'état d'effectuer tout règlement malgré des délais de paiement, il leur appartient d'attendre la mise en recouvrement ultérieure de la contribution obligatoire sans intérêt et non remboursable et de présenter alors au centre des impôts dont ils relèvent une demande en remise gracieuse expliquant leur difficultés. L'ensemble de ce dispositif paraît de nature à résoudre les problèmes des contribuables dont la situation paraissait préoccupante à l'honorable parlementaire.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

32316. — 23 mai 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront prises visant à considérer les difficultés que pourront rencontrer certaines personnes pour acquitter l'emprunt obligatoire, calculé sur le montant des revenus de 1981, alors que des changements importants de situation ont pu intervenir en 1982 et 1983.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

32393. — 23 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions de souscription à l'emprunt obligatoire pour les contribuables ayant acquitté plus de 5 000 francs d'impôt en 1981 et dont la diminution sensible des revenus entre 1981 ou 1982 (par exemple pour des raisons de chômage ou de préretraite) amènera une réduction de l'imposition en dessous du seuil de 5 000 francs. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour éviter à cette catégorie de contribuables de faire cette avance, ou dans quelles conditions sera effectué le remboursement de l'emprunt souscrit.

Réponse. — L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 institue un emprunt obligatoire d'une durée de trois ans pour contribuer au financement des actions engagées par l'Etat en faveur du développement industriel et du soutien de l'emploi. Cet emprunt doit être souscrit par tous les redevables de l'impôt sur les grandes fortunes en 1983 ainsi que par les contribuables dont la cotisation d'impôt sur le revenu du titre de 1981 est supérieure à 5 000 francs. Toutefois, s'agissant de l'emprunt à souscrire en fonction de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu, l'article 4 de l'ordonnance précitée prévoit des mesures de dispense pour tenir compte de certains événements exceptionnels qui ont pu affecter les ressources des ménages au moment de la souscription. Sont en effet dispensés de cet emprunt les contribuables qui n'ont pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu du titre de 1981 instituée par l'article 14-I de la loi de finances pour 1982, lorsqu'entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de souscription, ils ont eux-mêmes ou leur conjoint : 1° obtenu le bénéfice d'une pension prenant effet pendant cette période, pour une invalidité rendant incapable d'exercer une profession quelconque ou été atteint, pendant cette période, d'une invalidité ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ; 2° cessé toute activité professionnelle par suite de départ en retraite ou en pré-retraite sans avoir repris une autre activité professionnelle ; 3° perçu, pendant six mois au moins, par suite de perte d'emploi pendant cette période, un revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-I du code du travail ; 4° cessé de percevoir un revenu de remplacement tout en étant demeuré demandeur d'emploi non indemnisé après avoir perçu un revenu de remplacement pendant six mois au moins. Par ailleurs, il a été décidé d'assouplir les règles d'exonération de l'emprunt telles qu'elles ont été fixées à l'article 5 de l'ordonnance précitée en cas de décès du contribuable ou de son conjoint. C'est ainsi que les ayants droits d'un contribuable décédé entre le 1^{er} janvier 1981 — et non plus le 1^{er} juillet 1982 — et la date limite de souscription, et qui n'a pas été soumis à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu de 1981, sont dispensés de l'emprunt pour la somme qu'il aurait dû souscrire. De même, la dispense est accordée au contribuable remplissant la même condition de revenu si son conjoint est décédé au cours de la période précitée. En revanche, et par souci de solidarité nationale, aucune exonération n'est prévue en faveur des redevables de l'impôt sur les grandes fortunes qui souscrivent à ce titre. Ces dispositions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Politique extérieure (Suisse).

32391. — 23 mai 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'agissant des relations commerciales franco-suissees sur les effets néfastes des tracasseries douanières et, en particulier, des écoutes téléphoniques systématiques de

certaines banques suisses par l'intermédiaire d'installations téléphoniques d'écoute et d'enregistrement dirigées par le service des douanes françaises de Ferney-Voltaire. Logées dans des caravanes stationnées à côté du central téléphonique, ces installations très performantes « traitent » également une partie du trafic en provenance de certaines provinces italiennes. Ce climat de suspicion permanente dans lequel on tient les milieux d'affaires suisses est tout à fait préjudiciable aux relations franco-suissees. Dans la continuité du voyage de M. le Président de la République en Suisse et dans la perspective du rétablissement d'une meilleure confiance réciproque, il lui demande ce qu'il entend faire vis-à-vis de cet espionnage économique outrancier.

Réponse. — La Direction générale des douanes, ne dispose d'aucune installation d'écoutes téléphoniques sur le territoire national et n'a jamais utilisé un tel procédé comme moyen de lutte contre la fraude.

Prestations familiales (cotisations).

32707. — 30 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** voudrait attirer l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les dispositions des décrets n° 82-292 du 30 mars 1982 et n° 82-305 du 3 avril 1982 par lesquels le gouvernement modifie les modalités de calcul de la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Si le taux de 9 p. 100 est resté inchangé, il n'en est pas de même pour l'assiette qui a été revalorisée de 13,41 p. 100 en 1982, et ce sans tenir compte de la situation réelle de l'entreprise. Pour 1983, c'est l'article 19 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 qui revalorise cette assiette de 21,7 p. 100. De ce fait, par rapport au revenu réel d'une entreprise, la ponction en faveur des allocations familiales n'est pas de 9 p. 100 mais de près de 12 p. 100. Il lui demande si, dans un souci de justice et de préservation de ces petites entreprises, il n'estime pas indispensable d'imposer les entreprises en tenant compte de leur revenu réel.

Réponse. — Les cotisations d'allocations familiales acquittées par les employeurs et travailleurs indépendants ont longtemps été calculées selon des modalités très différentes de celles qui étaient en vigueur pour les assurés salariés relevant du régime général. D'une part, en effet, l'assiette de ces cotisations était constituée non par les revenus perçus au cours de l'année du paiement des cotisations, mais par ceux de la pénultième année. D'autre part, le taux appliqué à cette assiette était un taux réduit. Chacune de ces deux règles aboutissait à demander aux employeurs et travailleurs indépendants un effort contributif moindre que celui qui est demandé aux entreprises pour la couverture des salariés du régime général, alors que les prestations auxquelles avaient droit les deux catégories d'assurés étaient identiques. C'est pourquoi le gouvernement a décidé d'harmoniser progressivement les règles de calcul des cotisations d'allocations familiales. Le décret n° 82-292 du 30 mars 1982 a porté le taux réduit de 3,25 p. 100 à 5,50 p. 100. Le décret n° 82-305 du 31 mars 1982 a réduit de deux ans à un an le décalage existant pour le calcul de l'assiette, en prévoyant qu'à titre prévisionnel le revenu professionnel de l'avant dernière année retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu serait revalorisé par application du taux moyen d'évolution de l'indice général des prix à la consommation des ménages constaté pour la dernière année. Les décrets n° 82-1117 et n° 82-1118 du 27 décembre 1982 ont supprimé le taux réduit en vigueur, ce qui a entraîné l'application aux employeurs et travailleurs indépendants du taux de droit commun de 9 p. 100. Enfin, la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, ainsi que le décret n° 83-254 et l'arrêté du 30 mars 1983 pris pour son application, ont réduit le décalage d'un an existant encore pour le calcul de l'assiette, en prévoyant que le revenu professionnel de l'avant dernière année serait désormais actualisé sur deux ans en fonction de l'évolution prévisionnelle des prix. Bien entendu, l'ensemble de ces dispositions ne s'applique au revenu professionnel que dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Il apparaît ainsi que ces réformes ont eu pour seul objet de réduire les disparités existant entre catégories d'assurés, et répondent donc à un souci de justice sociale. En deuxième lieu, les versements calculés selon les modalités qui viennent d'être rappelées ne constituent que des acomptes, une régularisation intervenant obligatoirement lorsque les revenus professionnels peuvent être constatés. Enfin, la loi du 19 janvier 1983 prévoit expressément que l'assuré peut demander que sa cotisation soit calculée sans recourir au mécanisme de revalorisation rappelé ci-dessus, mais sur la base d'une assiette forfaitaire, s'il fournit des éléments d'appréciation qui établissent que ses revenus sont inférieurs à ceux qu'il aurait entraînés l'application de ce mécanisme. Le souci du gouvernement a donc bien été de tenir compte du revenu réel des employeurs et travailleurs indépendants.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

32785. — 30 mai 1983. — **M. Charles Miossec** appelle de nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la discrimination pratiquée à l'égard du département du Finistère

concernant la non-mensualisation des pensions. Au 1^{er} janvier 1981, la Bretagne, à l'exception du Finistère, a été mensualisée. Depuis cette date, également, les nouveaux retraités étaient mensualisés. Or, depuis le 1^{er} janvier 1983, ceux qui se retirent dans les départements du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord sont effectivement mensualisés, tandis que ceux du Finistère sont trimestrialisés. Il lui demande s'il faut interpréter ce recul comme un signe du report *sine die* de la mensualisation, laquelle, au rythme de 1 p. 100 par an, ne sera achevée que dans 35 ans. Il lui demande surtout si le gouvernement entend prendre des mesures afin de supprimer la marginalisation aberrante dont souffre le Finistère.

Réponse. — Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour les pensionnés de l'Etat qui résident dans le Finistère. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'indiquer à quelle date cette réforme, dont l'achèvement est conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles, pourra être étendue à ce département.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions : Hérault).

32944. — 6 juin 1983. — **M. Paul Balmigère** expose à nouveau à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, l'insistance de l'ensemble des retraités de l'Etat du département de l'Hérault en vue d'obtenir le paiement mensuel des pensions actuellement versées par trimestre à terme échu. Le paiement mensuel des pensions prévu par l'article L 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il a été modifié par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 a été étendu à partir du 1^{er} janvier 1983 au Centre régional des pensions d'Ajaccio et aux services départementaux des pensions de la Réunion et de Saint-Pierre et Miquelon. Vingt et un Centres de paiement sont concernés. L'application progressive de cette loi a créé entre les pensionnés de l'Etat une discrimination réelle, les retraités mensualisés percevant l'année budgétaire de mensualisation 13(14) mensualités qui sont le rattrapage des 10(9) mensualités perçues l'année du départ à la retraite. Il lui demande donc de faire appliquer le plus rapidement possible le paiement mensualisé des pensions au Centre de paiement de Montpellier.

Réponse. — Le gouvernement a la ferme intention de poursuivre l'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat. Mais, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'indiquer à quelle date cette réforme, dont l'achèvement est conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles, pourra être appliquée dans le Centre régional des pensions de Montpellier.

Assurance vieillesse (paiement des pensions).

33032. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème du paiement des retraités. Il constate que le paiement des retraités par mensualisation, institué depuis neuf ans par la loi, n'est toujours pas généralisé. Il remarque qu'un tiers du pays, et notamment la région parisienne, ne bénéficie encore pas de la mensualisation du paiement des retraites. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible de faire en sorte d'accélérer la mise en œuvre de cette mensualisation, afin de régulariser, dans un souci d'équité, l'application de la loi. Il lui rappelle que dans une question écrite, il avait déjà soulevé ce problème et il s'étonne de la lenteur qui reste la caractéristique de cette application.

Réponse. — Le gouvernement a la ferme intention de poursuivre l'extension du paiement mensuel des pensions de l'Etat. Mais, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'indiquer à quelle date cette réforme, dont l'achèvement est conditionné par les possibilités de dégager les crédits nécessaires dans les lois de finances annuelles, pourra être généralisée et, en particulier, appliquée aux pensionnés de la région parisienne.

Communes (finances locales).

33780. — 13 juin 1983. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les imperfections qui existent actuellement dans les modalités de remboursement de la T.V.A. aux communes. En effet, ce remboursement est toujours effectué aux communes en fin d'année ce qui fait que le délai de remboursement est plus près des trois ans que les deux ans annoncés. D'autre part, le montant étant connu par avance et notamment lors de l'établissement des budgets primitifs des communes, les programmes d'investissements sont élaborés en tenant compte de cette somme. Son versement tardif peut donc poser des problèmes de trésorerie. Aussi, il lui

demande de bien vouloir examiner les améliorations qui pourraient être apportées, notamment par le versement d'acomptes trimestriels ou semestriels et demande à M. le ministre de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il pourrait prendre dans ce sens.

Réponse. — En application de l'article 54 de la loi de finances pour 1977, les collectivités locales bénéficient de la compensation de la T.V.A. acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement. L'article 3 du décret n° 77-1208 du 28 octobre 1977 précise que cette compensation porte sur l'impôt supporté au titre des dépenses réalisées deux ans auparavant. Ce délai s'explique par des raisons techniques : les dépenses servant à liquider les « droits à F.C.T.V.A. » sont en effet constatées au vu des comptes administratifs locaux, lesquels ne sont en général pas arrêtés avant la fin de l'année qui suit l'exercice auquel ils se rapportent. Le gouvernement est néanmoins conscient du problème posé par l'honorable parlementaire. C'est pourquoi a été mise en place, par circulaire n° 83-31 du 31 janvier 1983, une procédure de paiement accéléré, de sorte que les dotations dues aux communes et aux départements leur soient versées au début de la gestion budgétaire. En application des dispositions de cette circulaire, signée du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, les attributions définitives du F.C.T.V.A. peuvent désormais être calculées dès les premiers mois de l'année et déléguées aux collectivités locales dans la mesure où elles auront fourni les justifications nécessaires ; à défaut, les commissaires de la République auront la possibilité d'ordonner des acomptes représentant 70 p. 100 des demandes prévisionnelles. Il est à noter, par ailleurs, qu'afin d'aider les communes dans la gestion de leur trésorerie, la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales a mis au point de nouvelles modalités d'emprunt, depuis décembre 1981. Cette caisse consent, pour le financement des investissements, des prêts avec un différé d'amortissement de deux ans, ce qui permet aux communes ou départements intéressés de ne commencer à rembourser l'emprunt contracté qu'après avoir encaissé les dotations attendues au titre du F.C.T.V.A.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Commerce et artisanat
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

30403. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Raynal** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** des informations sur la modification de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. En effet, les professionnels de ce secteur économique s'interrogent et s'inquiètent devant le silence qui a succédé à l'annonce d'une grande réforme des circuits de distribution. Plus spécialement, il aimerait connaître si possible, les lignes directrices de la réforme en matière d'urbanisme commercial. Il ne méconnaît pas la difficulté de concilier dans ce domaine deux impératifs contradictoires : d'une part favoriser la concurrence commerciale qui est un facteur anti-inflationniste et d'autre part assurer la viabilité de toutes les formes de commerce. Dans l'hypothèse où, suivant les informations dont il a pu avoir connaissance, l'intervention des Commissions départementales d'urbanisme commercial deviendrait obligatoire pour l'implantation de magasins d'une superficie supérieure à 400 mètres carrés au lieu de 1 000 mètres carrés à l'heure actuelle, il attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que l'installation de magasins de cette taille, si elle a un impact négligeable en milieu urbain, constituera toujours une menace de destruction du tissu commercial dans les villes moyennes et petites des régions rurales. En conséquence, il estime que la superficie minimale déclenchant l'intervention de la Commission départementale d'urbanisme commercial (C.D.U.C.) devrait être modulée en fonction de la population et de la densité commerciale.

Réponse. — Afin de préparer, dans un esprit de concertation, un projet de loi portant réforme de la législation relative à l'urbanisme commercial, il avait été demandé aux départements, par une circulaire du 18 septembre 1981, d'effectuer un recensement des surfaces commerciales de plus de 400 mètres carrés et de présenter l'évolution souhaitable des équipements commerciaux. Les résultats de cet inventaire sont parvenus, dans la majorité des cas, au cours du 1^{er} semestre 1982, et ont fait l'objet d'une synthèse à la fin du mois de juin de la même année. Un premier dossier relatif à la réforme de la loi a été préparé à partir des éléments recueillis auprès des commissions départementales d'urbanisme commercial et des conseils généraux. Au terme de cette première analyse, une nouvelle consultation de l'ensemble des professionnels sur ce problème est actuellement envisagée.

*Voyageurs, représentants, placiers
(politique en faveur des voyageurs, représentants, placiers).*

31730. — 9 mai 1983. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'un syndicat de V.R.P., employés et cadres du commerce et de l'industrie, lui a fait part de ses inquiétudes en ce qui concerne la stagnation du pouvoir d'achat et l'impossibilité de nombreuses entreprises à investir. Il constate la récession des achats à tous

les niveaux et déplore l'augmentation constante des frais professionnels ainsi que la baisse du revenu net de ses adhérents. Il rappelle à cet égard certaines promesses faites antérieurement, en particulier concernant le relèvement du plafond des frais professionnels, inchangé depuis 1970, et propose en ce qui concerne les avantages en nature la prise en considération, pour l'évaluation des frais professionnels forfaitaires, de la grille des frais journaliers appelés en cotisation à la sécurité sociale. Il rappelle ses précédentes demandes tendant à ce que le taux de T. V. A. sur la voiture outil de travail soit ramené à 18,60 p. 100 au lieu de 33,33 p. 100, taux appliqué aux produits de luxe. Il souhaite obtenir l'attribution, au même titre que pour les chauffeurs de taxis, d'un contingent de carburant détaxé et estime que la tarification de l'assurance automobile devrait être revue en tenant compte de l'application obligatoire du bonus-malus et se traduire par la suppression des taxes injustifiées dites « professionnelles ». Il s'élève contre le fait qu'environ 200 000 V. R. P. sont privés, soit volontairement, soit par ignorance de la part de leurs employeurs, de la carte d'identité professionnelle et de la couverture du statut professionnel, et estime qu'un renforcement des contrôles et des pénalités prévues à cet effet devrait intervenir. En outre, tous les V. R. P. unicarte ou multicarte travaillant loin du siège de leur entreprise devraient pouvoir bénéficier des services de la médecine du travail. Cette organisation déplore enfin la très faible prise en charge par l'U. N. E. D. I. C. des V. R. P. multicarte perdant soit leur carte principale, soit une carte importante. Un certain nombre des suggestions faites concernent M. le ministre de l'économie, des finances et du budget. Il lui demande les dispositions que le gouvernement envisage de prendre en ce qui concerne les différents points ci-dessus évoqués.

Réponse. — La plupart des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire concernent le ministre de l'économie, des finances et du budget à qui sa question a été transmise. Il importe de souligner que le statut de voyageur, représentant, placier doit s'appliquer obligatoirement lorsqu'une personne exerce une activité de représentation dans les conditions définies par l'article L 751-1 du code du travail, et qu'en l'absence de contrat écrit, le représentant est présumé être un V. R. P. Dans ces conditions, le représentant qui rentre dans le cadre défini par la loi doit demander expressément à bénéficier du statut de V. R. P. et accomplir les formalités nécessaires à l'obtention de la carte professionnelle, car l'exercice de la profession de V. R. P. sans titre régulier est pénalement sanctionné. Toute convention qui tendrait à éluder l'application de ce statut à des personnes qui doivent normalement y être soumises est nulle, conformément à l'article L 751-11 du code du travail. L'employeur qui refuserait de faire bénéficier ses employés du statut de V. R. P., ou plus généralement du régime de représentant salarié, afin d'échapper notamment à l'application des lois de protection sociale des salariés, serait passible des poursuites des organismes sociaux et pourrait être condamné, de toute façon, en cas de rupture de contrat de travail lui incombant, à verser les indemnités dues à cette occasion. Ces possibilités, bien qu'imparfaites, peuvent toutefois être de nature à dissuader certains employeurs de soustraire leur personnel au statut protecteur auquel ce dernier a droit. Il convient en outre d'appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la situation des V. R. P. et les améliorations susceptibles d'y être apportées, font actuellement l'objet d'études d'ensemble dans un cadre interministériel, avec la participation des représentants des organisations professionnelles.

Boissons et alcools (bière).

32487. — 23 mai 1983. — **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation dans laquelle se trouvent les industries françaises de brasserie. Grâce aux contrats de fournitures exclusives qui forment une règle presque exclusive dans les débits de boisson, les plus gros producteurs de bière établissent des situations de monopole dont le consommateur n'est peut être pas le bénéficiaire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une réelle concurrence entre les différents brasseurs, petits ou gros, afin de rendre à la libre initiative le rôle moteur qu'elle peut jouer en ce domaine.

Réponse. — La concurrence très vive à laquelle se livrent les brasseries françaises et étrangères ne permet en fait à aucune d'entre elles d'exercer une influence suffisamment décisive sur le prix de la bière pour être vraiment préjudiciable au consommateur. Toutefois il est exact que la place privilégiée qu'occupent quelques gros producteurs sur le marché, et la pratique généralisée des contrats de distribution exclusive, limitent les possibilités d'accès des plus petits producteurs sur le marché. De toute manière, l'ensemble des problèmes que soulèvent les contrats d'approvisionnement exclusif fait l'objet d'une étude de la Communauté économique européenne devant sembler t-il aboutir à l'élaboration d'un règlement de la Commission intervenant dans la réglementation communautaire de la concurrence. Il convient donc d'attendre la promulgation de ce texte avant d'envisager une éventuelle modification du droit national qui devra nécessairement tenir compte des dispositions du droit communautaire.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

33171. — 6 juin 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des petits commerçants qui particulièrement en zone rurale subissent difficilement la concurrence « des grandes surfaces ». En effet compte-tenu de la Loi Royer qui permet l'installation sans autorisation de la C. D. U. C. de surfaces inférieures à 1 000 mètres carrés on voit se multiplier des projets d'implantation en particulier dans les chefs lieux de canton, de surfaces de 990 mètres carrés. En conséquence il lui demande si la compétence de la commission ne pourrait être ramenée à un seuil de 400 mètres carrés, ce qui permettrait de tenir compte d'une étude économique et commerciale précise, avant toute implantation commerciale nouvelle, et diminuerait le risque de destruction de l'appareil commercial traditionnel des zones rurales mais aussi de certains centres villes.

Réponse. — Afin de préparer, dans un esprit de concertation, un projet de loi portant réforme de la législation relative à l'urbanisme commercial, il avait été demandé aux départements, par une circulaire du 18 septembre 1981, d'effectuer un recensement des surfaces commerciales de plus de 400 mètres carrés et de présenter l'évolution souhaitable des équipements commerciaux. Les résultats de cet inventaire sont parvenus, dans la majorité des cas, au cours du 1^{er} semestre 1982, et ont fait l'objet d'une synthèse à la fin du mois de juin de la même année. Un premier dossier relatif à la réforme de la loi a été préparé à partir des éléments recueillis auprès des commissions départementales d'urbanisme commercial et des conseils généraux. Une première étude de ce dossier par les différents ministères concernés a été effectuée au cours de réunions interministérielles qui se sont tenues tant à l'Hôtel Matignon qu'au sein du ministère du commerce et de l'artisanat à l'automne 1982. Une nouvelle consultation de l'ensemble des professionnels sur ce problème est actuellement envisagée.

Commerce et artisanat

(politique du commerce et de l'artisanat : Yvelines).

33275. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui faire connaître les résultats du recensement des commerces de détail d'une surface supérieure à 400 mètres carrés dans l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, ce recensement devant permettre d'apprécier l'évolution souhaitable des différents commerces pour la région concernée.

Réponse. — L'arrondissement de Mantes-la-Jolie compte 3 hypermarchés totalisant 23 061 mètres carrés de vente, soit 91 mètres carrés pour 1 000 habitants, 14 supermarchés représentant 11 746 mètres carrés de vente (46 mètres carrés pour 1 000 habitants), 3 grands magasins — magasins populaires pour 9 270 mètres carrés de vente (36 mètres carrés 1 000 habitants) et enfin 13 magasins de bricolage — équipement de la maison pour 16 603 mètres carrés de vente (65 mètres carrés 1 000 habitants).

Ventes (législation).

33458. 6 juin 1983. **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les lacunes de la réglementation des ventes en soldes contenue dans la loi du 30 décembre 1906 et le décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962. Cette réglementation prévoit notamment que ne sont pas soumis à autorisation « les soldes périodiques ou saisonniers de marchandises démodées, défraîchies, dépareillées ou de fin de séries, vendues en fin de saison ». Or, aucune définition n'est donnée de la période pouvant être considérée comme « fin de saison » et aucune durée n'est fixée pendant laquelle ces soldes saisonniers peuvent avoir lieu. En outre, les maires ne sont pas autorisés, faute de base légale, à réglementer par arrêté les dates et la durée de ces soldes. Ces lacunes conduisent à de nombreux abus qui perturbent et dégradent gravement le climat commercial. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir les conditions d'une libre et loyale concurrence, indispensable à la survie du commerce traditionnel.

Réponse. — Les problèmes liés à l'application de la réglementation en matière de soldes sont une préoccupation du ministre du commerce et de l'artisanat qui fait procéder à une étude approfondie de cette question. Celle-ci se révèle à l'examen très complexe. En effet, il paraît difficile d'élaborer une réglementation nationale compte tenu de la variété des secteurs commerciaux et des situations locales : une période de soldes ne peut être fixée de la même façon dans une grande ville, une station balnéaire ou une station de sport d'hiver. Elle ne peut pas l'être non plus dans la chaussure, l'habillement ou les articles de sport. La spécialisation croissante du commerce de détail, notamment dans le secteur non alimentaire accroît encore cette diversité. La réflexion menée s'engage donc vers une

décentralisation du pouvoir de décision aux maires de communes. Une telle réforme ne pourra être effectuée qu'après une large consultation de tous les milieux intéressés et en accord avec les différents départements ministériels concernés.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

33637. — 13 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur certaines incidences fâcheuses du régime de rémunération des vendeurs salariés des grandes surfaces, sur la reconquête du marché intérieur. Il lui expose que ces vendeurs perçoivent parfois, en plus de leur salaire fixe, une rémunération variant avec leurs ventes, appelée « guelte ». Cette pratique, qui intéresse le vendeur à l'acte de vente, ne porte pas atteinte à la concurrence et n'aggrave pas la situation de l'industrie française lorsque la guelte est calculée en pourcentage du chiffre d'affaires. Il en va, par contre, différemment lorsque la guelte n'est donnée au vendeur que pour la vente d'appareils de certaines marques seulement, qui sont en pratique celles qui consentent en fin d'année des ristournes variables selon les quantités livrées, et qui ne profitent donc pas aux consommateurs. Il en résulte que certains produits français sont moins bien exposés que leurs concurrents étrangers et que les vendeurs s'efforcent de décourager la vente de ces articles au profit de ceux qui sont les plus rémunérateurs. Les règles de la concurrence loyale sont ainsi bafouées puisque le commerçant ne peut adopter un comportement discriminatoire à l'égard de ses fournisseurs s'il en résulte un préjudice pour certains d'entre eux. Cependant, si ce comportement paraît contraire à une concurrence loyale, il ne peut néanmoins être sanctionné sur le fondement de la définition de la concurrence donnée par l'ordonnance du 30 juin 1945. Il n'encourt que les sanctions de la loi d'orientation de 1973 qui vise les ristournes non justifiées par des différences correspondantes au niveau du prix de revient. Il souhaite donc savoir quelles mesures il compte prendre pour compléter ce dispositif et moraliser la pratique de la guelte.

Réponse. — Les difficultés que suscitent les modalités de rémunération des salariés des entreprises de distribution ressortissent essentiellement comme tous les problèmes de droit du travail, à la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il semble, en outre, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que la législation régissant la concurrence, incorporée tant dans l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée, que dans la loi 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ne puisse, en raison de l'interprétation restrictive des lois pénales, s'appliquer aux gueltes, faute pour ces textes d'avoir expressément visé l'octroi de rémunération ou de salaires. Il en résulterait donc, en l'état actuel de la législation, que les parties lésées par les modalités discriminatoires de calcul de la guelte auraient seulement la possibilité, en se fondant sur l'article 1382 du code civil, d'exercer devant les tribunaux de commerce l'action en concurrence déloyale, en utilisant, le cas échéant, les possibilités que leur donnent, pour faire cesser le trouble, les mesures conservatoires que prévoit le code de procédure civile. On peut cependant penser qu'il en serait autrement si la guelte était payée directement ou indirectement par certains fournisseurs de l'employeur, cas dans lequel ces versements pourraient être assimilés, selon le cas, à des ristournes illicites ou à des pratiques discriminatoires.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Signalisation routière touristique.

28980. — 31 janvier 1983. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le problème de la signalisation routière touristique. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la signalisation routière des équipements de tourisme diffus d'hébergement et de restauration en milieu rural, et permettre la signalisation routière de circuits touristiques pour voitures et bicyclettes.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire correspond à une préoccupation assez généralement ressentie dans les départements. On pourrait en effet craindre qu'une application restrictive de la réglementation, d'une part par la signalisation routière, d'autre part sur la publicité, les enseignes et préenseignes ne constitue un frein important au développement du tourisme rural diffus. Par ailleurs, il ne peut être question de couvrir la campagne de panneaux et d'affiches inesthétiques ou dangereux, ce qu'à précisément voulu éviter la loi. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé du tourisme a saisi, d'une part le ministre de l'urbanisme et du logement, d'autre part le ministre des transports, pour que soient levées les difficultés actuellement constatées. Une première mesure envisagée relèverait d'une circulaire, autorisant l'emploi du panneau routier CE-50 (installations diverses), posé par l'administration, pour l'ensemble du tourisme rural, qu'il s'agisse d'hébergements, de restauration ou d'activités de loisirs. La seconde consisterait à préciser, pour l'application de la loi sur la « publicité,

enseignes et préenseignes », que parmi les « activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement », peuvent figurer hébergements et restauration sous toutes leurs formes, y compris hors agglomérations. Si cette décision ne pouvait être prise par simple circulaire, elle devrait faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Baux (baux commerciaux).

27457. — 7 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que les loyers commerciaux appliqués à la petite et moyenne hôtellerie sont régis par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 qui prévoit : 1° une révision triennale indexée intégralement sur les indices de la construction. Cette indexation est contestable dans la mesure où les immeubles occupés par de nombreux hôtels de ces catégories ont été bâtis à une époque où les normes de la construction étaient beaucoup moins contraignantes qu'elles ne le sont aujourd'hui ; 2° un renouvellement intervenant tous les neuf ans. Toutefois, alors que les loyers commerciaux sont plafonnés par un indice déterminé chaque année par voie législative, les loyers hôteliers, du fait de la monovalence de la profession, ne bénéficient pas de ce plafonnement et sont calculés en cas de désaccord entre les parties, selon la méthode dite « hôtelière » qui indexe les loyers en cause sur la recette théorique. Cette procédure permet aux propriétaires de bénéficier d'un important pourcentage du chiffre d'affaires alors qu'ils ne participent en rien au financement des travaux qui, en augmentant le confort des hôtels, permettent l'application des prix prévus. Cette méthode hôtelière, qui était à l'origine appliquée avec modération, tend maintenant, par la voie d'une expertise devenue omnipotente, à majorer fortement les coefficients qui atteignent couramment 15, 16, voire 17 p. 100 du chiffre d'affaires. Les hôtels concernés n'ont rien de commun avec l'hôtellerie de luxe ou avec les multinationales que sont les chaînes hôtelières. Responsables d'établissements où sont employés rarement plus de dix salariés, les petits prestataires de service intéressés ne peuvent plus supporter de telles hausses de loyers. Il lui demande en conséquence que, lors des révisions triennales, les indices de la construction soient appliqués en les modulant dans des conditions identiques à celles prévues par la loi du 22 juin 1982 pour les locaux d'habitation, et que, en ce qui concerne le renouvellement, un plafonnement des loyers intervienne en limitant la rente à verser aux propriétaires à 12 ou 13 p. 100 des recettes. Il serait équitable d'envisager que cette rente ne soit plus automatiquement majorée chaque fois qu'un supplément de confort est apporté à l'hôtel.

Réponse. — Le décret du 30 septembre 1953 prévoit des dispositions relatives à la fixation du prix du bail des immeubles affectés à l'hôtellerie lors des révisions triennales et des renouvellements des baux. Dans le premier cas le nouveau loyer est fixé en considération des variations de l'indice du coût de la construction, tandis que dans la deuxième situation, il est déterminé en application de la méthode dite « hôtelière » qui résulte de la combinaison de divers éléments propres à l'activité de l'hôtellerie (montant des recettes théoriques journalières et annuelles, coefficient d'occupation possible de l'hôtel, prix moyens pratiqués, qualités de l'immeuble loué). La méthode hôtelière est appliquée depuis plus de dix ans. Elle repose sur des éléments spécifiques à l'activité hôtelière et elle est actuellement admise par les professionnels de l'hôtellerie. Il faut d'ailleurs ajouter que la valeur locative des locaux peut être minorée si l'hôtelier a fait des travaux d'amélioration et d'aménagement ou s'il supporte des charges exorbitantes (grosses réparations, impôt foncier, assurances). En ce qui concerne la révision triennale des loyers, l'indice de la construction qui sert de base légale de calcul est un maximum qui n'exclut pas pour les mêmes raisons, la fixation d'un loyer inférieur.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

28031. — 21 février 1983. — **M. Gérard Chasaquet** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'insuffisance de la signalisation routière touristique, notamment en milieu rural. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage, après concertation avec M. le ministre des transports, de prendre les mesures susceptibles de faciliter la signalisation routière des circuits touristiques et des équipements de tourisme, d'hébergement et de restauration en milieu rural.

Réponse. — La circulaire n° 80-112 du 25 août 1980 sur la signalisation des services et des points d'intérêt touristique élaborée conjointement par les ministères des transports et de l'intérieur a rappelé l'interdiction réglementaire de la signalisation de jalonnement spécifique des circuits touristiques dans un but de protection de l'environnement et de sécurité routière. Ce texte a prévu un nouvel équipement de signalisation « le relais d'information service » signalé par le symbole international constitué de panneaux destinés à informer les touristes sur les différents services et activités touristiques d'un lieu géographique donné : une instruction n° 81-43 du 6 mai 1981 relative aux relais d'information service a précisé le contenu et la procédure d'implantation de ces relais d'information service. A

cette réglementation restrictive de la signalisation routière touristique s'ajoute la nouvelle réglementation sur la publicité, les enseignes et les préenseignes; celle-ci n'a pas encore défini quelles activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement pourront bénéficier de préenseignes hors agglomération: elle risque de ne pas pouvoir compenser les insuffisances de la signalisation routière. Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme au moment de l'élaboration des réglementations précitées est intervenu auprès du ministre chargé des transports afin de lui faire part des préoccupations des professionnels du tourisme. Une solution pourrait être trouvée sans modifier la réglementation existante dans l'utilisation du panneau CE-50 dit « installations diverses » pour signaler aux voyageurs toutes les possibilités de tourisme du milieu rural. Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme saisit de la question de l'honorable parlementaire le ministre des transports en lui proposant d'adopter une telle mesure afin de faciliter la signalisation routière touristique.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

28600. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conséquences de la taxation de 30 p. 100 des frais généraux pour l'hôtellerie et la restauration. Il a été constaté, en effet, depuis un an d'application de cette mesure que la fréquentation dans ces établissements a baissé de près de 20 p. 100. Par ailleurs, le recul enregistré ne s'est pas reporté sur des hôtels de catégorie moindre, lesquels ont vu leur activité stagner. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le gouvernement compte prendre pour résoudre ce problème crucial pour les hôteliers.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

33005. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sa question n° 28600 publiée au *Journal officiel* le 7 mars dernier dans laquelle il évoquait les conséquences de la taxation de 30 p. 100 des frais généraux pour l'hôtellerie et la restauration. Cette question étant restée sans réponse, il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La taxation de 30 p. 100 de certains frais généraux, décidée par la loi de finances de 1982 visait à entraîner, outre un surcroît de ressources budgétaires pour l'Etat, une certaine moralisation des frais de réception et une réorientation des dépenses des entreprises dans le sens d'une plus grande efficacité économique. Il est vrai qu'elle a indirectement pour conséquence une diminution des activités et des recettes des hôtels et restaurants qui étaient les principaux bénéficiaires de ce type de dépenses, en particulier de ceux qui accueillent en forte proportion une clientèle d'affaires française. Une atténuation importante de cet effet, dénoncé par l'honorable parlementaire et auquel le secrétaire d'Etat chargé du tourisme a de son côté porté la plus grande attention, semble pouvoir être attendue de la modification du régime de cette taxe, introduite par la loi de finances de 1983, qui cette année permet de réduire son montant au prorata du chiffre d'affaires que chaque entreprise réalise à l'exportation. Il devrait en résulter une reprise non négligeable de l'activité de réception de toutes les sociétés exportatrices et des recettes correspondantes de l'hôtellerie-restauration.

Hôtellerie et restauration (aides et prêts).

28690. — 7 mars 1983. — **M. Philippe Séguin** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** la situation des établissements hôteliers implantés dans des régions dont le climat est rigoureux comme c'est le cas pour les Vosges, et qui doivent de ce fait, faire face à des charges importantes en ce qui concerne le chauffage. Ces hôtels, qui ne peuvent appliquer un pourcentage d'augmentation supérieur au taux prévu pour l'ensemble de la profession, sont pourtant astreints à des frais particulièrement élevés, compte tenu de la rigueur de la température et du temps pendant lequel le chauffage doit fonctionner. Il lui demande si des mesures ne lui paraissent pas équitables d'être prises à l'égard des hôtels concernés afin de compenser ces charges particulières.

Réponse. — Le surcroît de charges entraîné par les importantes dépenses de chauffage qui s'imposent aux hôtels implantés dans les régions dont le climat est rigoureux est incontestablement un élément de renchérissement du prix de ces hôtels qui peut localement, et notamment en montagne, compliquer leur exploitation. Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme, conscient de ce problème spécifique, a eu l'occasion dans le passé d'examiner des propositions d'exonération de la taxe sur le fuel, présentées par les organisations représentatives de l'hôtellerie de montagne. Pour diverses raisons, notamment budgétaires, ces propositions n'ont pu recevoir de suite. Il reste que dans la généralité des cas, les hôtels concernés ont pu prendre en compte ces charges dans leur prix afin d'atteindre des résultats

d'exploitation qui leur permettent de poursuivre leur activité. Cet équilibre ne pourrait être gravement remis en cause, dans le cadre du pourcentage d'augmentation des prix actuellement autorisé pour l'ensemble de la profession, que si les charges de chauffage s'élevaient dans des proportions sensiblement plus fortes que les autres coûts d'exploitation, ce qui ne paraît pas être présentement le cas.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

28748. — 7 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelles sont les raisons qui ont motivé la suppression des comptes du tourisme.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

36338. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28746 (publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983) par laquelle il lui demandait les raisons qui ont motivé la suppression des comptes du tourisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les travaux sur le compte satellite du tourisme ont été suspendus — après le chiffrage en 1979, de la dépense intérieure de tourisme en 1978 — en raison du non-renouvellement par le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs des enquêtes statistiques nécessaires à son élaboration. Ils n'ont pu reprendre qu'avec le recrutement, en novembre 1981, d'un statisticien économiste travaillant à plein temps sur le sujet. Les premières étapes ont été essentiellement d'ordre méthodologique et ont porté sur la mise au point des nomenclatures et du champ observé. Ce travail théorique se poursuit actuellement avec la réalisation d'une typologie des communes touristiques et une réflexion sur la mesure de l'activité touristique au plan régional. Dans la mesure où il sera possible de lancer et d'exploiter les enquêtes nécessaires, un nouveau chiffrage du compte satellite du tourisme pourrait être réalisé à moyen terme. Cela suppose la mise en œuvre de moyens spécifiques importants: en personnel, budgétaires et informatiques. Compte tenu des statistiques existantes, les enquêtes supplémentaires à réaliser devraient porter sur les thèmes suivants: tourisme de court séjour; tourisme d'affaires. Ces enquêtes sur les flux physiques devraient être complétées par des études sur les dépenses journalières afférentes, portant sur: le tourisme de santé; les séjours de vacances; le tourisme des étrangers en France, quelque soit le motif de leur voyage (agrément, santé, congrès, affaires). Par ailleurs, des travaux devront être conduits pour analyser le secteur de production touristique: hôtellerie-restauration: chiffres d'affaires, emplois, prix, investissements; agences de voyages: des données existent déjà (chiffres d'affaires notamment) qu'il faudrait exploiter et compléter (emplois); Associations de tourisme, comité d'entreprise et assimilés: recensement de capacités offertes étude des conditions d'exploitation et de l'utilisation par les bénéficiaires; enquêtes dans les communes touristiques, sur les activités caractéristiques secondaires: commerces et services. Ce système devrait être progressivement mis en place et développé dans les années à venir, afin d'établir une évaluation du compte satellite en 1988. D'autre part, un groupe de travail spécialisé consacré au tourisme a été créé au sein du Conseil national de la statistique. La première réunion de ce groupe a eu lieu le 21 janvier 1982. Un des axes de réflexion choisis par le groupe est le Compte satellite du tourisme dans le cadre du programme statistique à moyen terme 1984-1988.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs).*

29773. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** qu'elle est la structure sociologique des millions de Français qui chaque année voyagent à l'étranger.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

36351. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29773 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative à la structure sociologique des français voyageant chaque année à l'étranger. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les seules statistiques actuellement disponibles sur les voyages des Français à l'étranger, concernent les vacances, c'est-à-dire les voyages d'agrément d'une durée minimale de quatre jours. Ces statistiques sont obtenues à partir d'une enquête annuelle de l'I. N. S. E. E. réalisée auprès d'un échantillon de ménages résidant en France. Les résultats suivants sont relatifs aux vacances de l'été 1982. Sur un total de 37 millions de séjours de vacances au cours de l'été dernier, près de 6 millions se sont déroulés à l'étranger. La répartition de ces séjours selon la catégorie socio-professionnelle du chef de ménage est donnée dans le tableau suivant:

Catégorie socio-professionnelle du chef de ménage	Séjours	
	En millions	En %
Exploitants agricoles	0,051	0,9
Salariés agricoles	0,028	0,5
Patrons industrie et commerce	0,372	6,3
Cadres supérieurs	1 014	17,3
Cadres moyens	13,9	
Employés	0,524	8,9
Ouvriers	1,880	32,0
Personnels de service	0,108	1,8
Autres actifs	0,075	1,3
Inactifs	1,005	17,1
Ensemble	5,869	100,0

La proportion importante du nombre de séjours d'ouvriers à l'étranger tient à deux choses. D'une part, les ménages dont le chef est ouvrier sont les plus nombreux de sorte que même avec un taux de départ inférieur à celui des ménages dont le chef est cadre supérieur par exemple, le nombre de séjours de vacances correspondants est malgré tout supérieur. Il y a donc là un effet de masse. D'autre part les travailleurs immigrés sont inclus dans ces statistiques et se retrouvent le plus fréquemment dans la catégorie « ouvriers ». Les séjours de vacances correspondants concernent alors des individus qui se rendent dans leur pays. Ainsi, parmi les séjours de vacances qui se sont déroulés à l'étranger et dans une famille, 55 p. 100 sont le fait de ménages dont le chef est ouvrier. L'enquête ne permet toutefois pas d'isoler dans les statistiques ces travailleurs immigrés, que l'on évalue à 2 millions environ.

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs).*

29775. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si la politique du gouvernement en matière de tourisme ne revient pas, après l'échec de la tentative de son prédécesseur, M. Henry, à forcer par les mesures arrêtées le 25 mars 1983, les Français à passer leurs vacances à la campagne, alors que les lieux de villégiature de la Côte d'Azur seraient réservés à des étrangers plus fortunés. En d'autres termes, sa politique ne tend-elle pas à créer des zones privilégiées pour étrangers comme dans les pays de l'Est et certains pays de tiers-monde, alors que les Français seraient cantonnés dans un tourisme vert.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

30353. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29775 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative à la politique du gouvernement en matière de tourisme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, mais contrairement à ses craintes, l'organisation des vacances est, en France placée sous le régime de la liberté et déterminé essentiellement par la loi du marché. L'action des pouvoirs publics vise dans ces conditions à corriger et moduler ce que cette loi peut avoir de parfois injuste pour un développement harmonieux de l'ensemble de l'offre touristique française. Il est vrai que la catégorie des grands palaces de la Côte d'Azur — de même que leurs homologues parisiens du reste — compte un très fort pourcentage d'étrangers constituant une clientèle le plus souvent très aisée. Mais il s'agit là d'un phénomène normal, compte tenu de la réputation de cette région de France dans le monde entier. C'est en partie du reste cette réputation et la qualité de ses produits qui valent à notre pays de figurer aux tous premiers rangs parmi les nations touristiques, et par conséquent de tirer de cette industrie, des recettes importantes pour sa balance des paiements (42 milliards de francs en 1982 selon des estimations encore non officielles). Il va de soi que l'accueil des touristes étrangers ne se fait pas au détriment des ressortissants français. Il arrive toutefois que certaines catégories d'étrangers, davantage habitués à réserver longtemps à l'avance puissent trouver de la place plus facilement. Mais il convient aussi d'ajouter que les touristes ressortissant de certains pays étrangers pratiquent un étalement de leurs vacances plus satisfaisant que leurs homologues français, et que leur présence dès le mois de mai ou de juin constitue un apport très apprécié des stations du littoral méditerranéen.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30043. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Paul Chérié** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conséquences, pour les Comités de jumelage, des nouvelles dispositions gouvernementales relatives au contrôle des changes. Dans toute la France, et notamment dans le Pithiverais (Loiret), de nombreux jumelages entre des communes françaises et des communes étrangères, se sont créés ces dernières années, et ont ainsi contribué, grâce aux échanges de nos jeunes, à franchir plus facilement les frontières, à permettre une meilleure connaissance des relations internationales, et à renforcer la notion de solidarité entre les peuples européens et notamment entre les pays du Marché commun. Les banques ne délivrant des devises qu'à des personnes physiques, il s'ensuit que les Comités ne peuvent plus en obtenir pour couvrir leurs frais inhérents aux transports des échanges. Il lui demande quels conseils elle peut donner à ces Comités de jumelage pour qu'ils puissent continuer à effectuer, dans la plus stricte légalité, ces échanges entre villes jumelées, et ainsi faire conserver à la France son ouverture si nécessaire sur le monde extérieur.

Réponse. — Les nouvelles dispositions gouvernementales relatives au contrôle des changes ne prévoient pas de mesure particulière en faveur des Comités de jumelage. Le prix des billets de transport, aller et retour, acquis auprès d'une compagnie installée en France, ne s'imputent pas sur l'allocation touristique de devises. Dans le contexte des échanges entre ville jumelées, qui s'accompagnent d'ordinaire de réceptions offertes par la commune d'accueil, il devrait donc être souvent possible, pour les Français souhaitant participer à de tels voyages, de limiter leurs propres dépenses à l'étranger à la dotation individuelle de 2 000 francs en devises, majorée des 1 000 francs français autorisés pour chaque déplacement hors de nos frontières.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

30140. — 11 avril 1983. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les menaces qui pèsent sur l'emploi et sur les entreprises de tourisme, à la suite des mesures prises par le gouvernement en matière de limitation des voyages à l'étranger. Il lui fait part de l'émotion et de la vive inquiétude exprimée par les agences de voyages locales du département des Vosges et lui demande bien vouloir faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour que soient préservés le plein emploi des personnels, l'avenir des entreprises, ainsi que la liberté du travail et celle, individuelle, de circulation.

Réponse. — Les conséquences possibles sur l'emploi et sur les entreprises de tourisme des mesures prises en matière de limitation des dépenses de voyages à l'étranger n'ont pas échappé au gouvernement. C'est pour assurer aux organismes de voyages un chiffre d'affaires permettant de préserver leur situation financière et l'emploi de leurs personnels que, dans le cadre d'une négociation avec leurs représentants, des modalités particulièrement favorables ont été apportées aux décisions générales, moyennant des engagements réciproques. Outre le prix des billets de transport, vers l'étranger, les voyages ayant donné lieu à versement d'arrhes ou d'acomptes avant le 25 mars et les voyages d'affaires ne font pas l'objet d'une imputation sur l'allocation de devises de chaque voyageur. D'autre part, pour les organisateurs dont les coûts en devises des voyages programmés dépassent généralement l'allocation accordée à chaque client, il a été institué une formule leur permettant de vendre néanmoins ces voyages et les autorisant à transférer en devises entre le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre 1983, 75 p. 100 des montants transférés au cours de la même période de 1982. Enfin il a été créé un groupe de contact auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, composé de représentants des professions et de l'administration chargé d'examiner les solutions techniques à apporter en matière de changes aux difficultés ponctuelles d'application et, dans la même perspective, les cas particuliers pour lesquels les procédures retenues ne seraient pas adéquates. L'essentiel semblant ainsi sauvegardé, les agences de voyages sont invitées — et reconnaissant l'importance de l'enjeu pour le pays, leurs représentants s'y sont engagés — à concentrer leurs efforts sur les activités d'accueil de non-résidents et les destinations touristiques françaises ou situées dans la zone franc. Les professions de l'accueil touristique et les emplois qu'elles offrent connaîtront cette année une activité intéressante, grâce aux efforts positifs des mesures de valorisation du patrimoine national à l'égard des clientèles françaises.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

30226. — 11 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conséquences découlant des récentes mesures gouvernementales en matière de tourisme, mesures qui vont entraîner pour

la profession touristique une situation dramatique. Les dispositions gouvernementales sont dangereuses et inefficaces; elles entraîneront une diminution de l'activité économique et des emplois dans ce domaine, de nombreuses fermetures d'agences de voyages, des licenciements et des ruptures de contrat de solidarité. L'opinion publique ne s'y est pas trompée, elle est très sensibilisée et considère que les mesures envisagées constituent une atteinte grave à la liberté de circulation des personnes. Elles sont regrettables pour l'image de marque de la France, désormais considérée comme un pays protectionniste. Il convient d'insister sur le fait que la profession touristique qui est atteinte est elle-même exportatrice et que le tourisme français est un agent efficace du commerce extérieur grâce auquel les pays étrangers achètent nos produits. La balance commerciale touristique est d'ailleurs très positive. Compte tenu des arguments qui précèdent il lui demande en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie des finances et du budget de bien vouloir réexaminer d'urgence les mesures envisagées et ceci dans l'intérêt non seulement des professions du tourisme mais de l'ensemble de l'économie française.

Réponse. — Le ministre du commerce extérieur et du tourisme considère que ces mesures permettront d'accroître encore en 1983 le solde positif de la balance des paiements touristiques. Le tourisme est capable d'apporter une sensible et rapide contribution au rétablissement de la situation des paiements extérieurs de la France, qui doit être considéré aujourd'hui comme un objectif national prioritaire. Il convient d'autre part de ramener à leurs justes proportions les limitations apportées aux dépenses à l'étranger. Les dispositions prises, offrant des solutions adaptées à de nombreux cas particuliers, ont veillé à préserver la liberté de circulation en tant que telle. Il paraît douteux que l'effort momentané que le gouvernement demande au pays dans ce domaine altère sérieusement l'image de la France dans l'opinion des pays étrangers. S'agissant enfin des agences de voyages, une attention toute particulière a été apportée aux difficultés que ces mesures pouvaient entraîner pour certaines d'entre elles. Des assouplissements à la règle générale ont été adoptés, dans le cadre d'une négociation avec les organisations professionnelles, pour préserver leur situation financière et l'emploi et leur assurer un chiffre d'affaires largement fondé d'ailleurs sur l'activité de billetterie. Reconnaissant de leur côté l'importance de l'enjeu pour le pays, leurs représentants ont pris l'engagement d'accroître leurs efforts afin de développer l'activité « exportatrice » de la profession, et de faire bénéficier durablement l'ensemble des professions de l'accueil touristique d'un accroissement de fréquentation et des revenus.

Tourisme et loisirs (agences de voyages).

30328. 18 avril 1983. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** la très vive et compréhensible inquiétude des agences de voyages de la région Rhône-Alpes face aux conséquences pour leur activité et donc pour l'emploi de leurs salariés des décisions prises par le gouvernement à l'encontre des voyages à l'étranger des touristes français. Il lui demande : 1° quelle est son évaluation des conséquences pour l'emploi des agences de voyage dans la région Rhône-Alpes des mesures décidées contre les voyages à l'étranger à la suite de la dernière dévaluation; 2° si, à la réflexion, elle n'estime pas devoir obtenir du ministre de l'économie, des finances, et du budget le réexamen des mesures envisagées par lui au nom du gouvernement à l'encontre du tourisme à l'étranger car risquant de se solder en définitive par un bilan négatif non seulement pour l'emploi mais aussi pour l'évolution des réserves en devises et la présence française à l'étranger.

Réponse. — Le gouvernement a été sensible à l'inquiétude exprimée par les agents de voyages français dans leur ensemble face aux conséquences des limitations de devises attribuées pour les voyages touristiques à l'étranger. C'est pourquoi dès le 8 avril, dans le souci de leur assurer un chiffre d'affaires minimum et préserver leurs emplois, le ministre de l'économie, des finances et du budget a complété, en ce qui les concerne, les assouplissements déjà apportés à cette réglementation, après en avoir débattu avec leurs représentants nationaux. Ainsi, les agences, qui y avaient intérêt ont été autorisées à vendre des voyages organisés sans subir la contrainte de coût réel en devises de chaque voyage, dans la limite d'un contingent global égal, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 1983, à 75 p. 100 des paiements en devises effectués pendant les mêmes mois de 1982. Dans ce contexte, il n'est pas possible d'évaluer pour l'instant avec précision les conséquences de ces mesures sur l'emploi des agences de voyages et en particulier celles de la région Rhône-Alpes; il reste probable qu'elles limiteront leurs recrutements saisonniers par rapport à l'année dernière. Le ministre du commerce extérieur et du tourisme porte une grande attention à l'évolution de cette situation, comme en général à celle des relations touristiques avec l'étranger. Elle rendra compte en temps utile au gouvernement de ses observations. Il lui paraît en tout cas que l'évolution de la balance des paiements touristiques devrait être confortée par ces mesures.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

30332. — 18 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que, dans l'opération « Destination France », se pose un problème d'utilisation des cartes de crédit à l'étranger. Ces cartes peuvent être utilisées jusqu'au 10 avril 1983, par les personnes qui étaient à l'étranger avant le 29 mars. Après le 10 avril, les touristes n'y auront plus droit. Les hommes d'affaires en voyage devront être en possession d'une carte au nom de leur société. Il demande comment commerçants et hôteliers à l'étranger pourront reconnaître les cartes de sociétés des autres cartes de crédit et savoir l'interdiction qui touche les unes et pas les autres.

Réponse. — Les paiements effectués à l'étranger au moyen de cartes de crédit doivent dans tous les cas être honorés par les organismes émetteurs de ces cartes. Dès lors que ceux-ci n'auront pas donné d'indications contraires à leurs correspondants, prestataires de services à l'étranger. Néanmoins la responsabilité des utilisateurs résidents-français reste engagée ainsi que celle des entreprises en cas d'utilisation des cartes d'entreprise à des fins personnelles. Elle donnera lieu à leur encontre aux sanctions prévues pour les infractions de sortie frauduleuse de devises.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

30428. — 18 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, les préoccupations des Comités départementaux du tourisme de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges qui regrettent le manque de concertation qui a présidé au renouvellement des membres du Comité régional du tourisme Lorraine-Vosges-Alsace (arrêté ministériel du 23 décembre 1982). L'intervention de cet arrêté est d'autant plus surprenant que le projet de loi de réforme des Comités régionaux du tourisme adopté par le Sénat, recueille l'adhésion de tous les Comités départementaux du tourisme qui souhaitent voir instituer un Comité régional du tourisme pour chacune des régions concernées, ainsi que des délégations régionales propres à chaque région. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre une organisation touristique conforme aux vœux de Comités départementaux du tourisme Lorraine-Vosges-Alsace.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait part des préoccupations des Comités départementaux des régions Alsace et Lorraine qui souhaitent que soit constitué un Comité régional de tourisme pour chacune de ces deux régions. Pour tenir compte des vœux très largement exprimés dans ce sens et qui sont conformes aux dispositions de la proposition de loi de réforme des Comités régionaux de tourisme, déjà adoptée par le Sénat, le secrétaire d'Etat chargé du tourisme vient de prendre des arrêtés qui seront prochainement publiés au *Journal officiel*, portant dissolution du Comité régional de tourisme Lorraine-Vosges-Alsace et création d'un Comité régional de tourisme pour la région Alsace et d'un Comité régional de tourisme pour la région Lorraine. Les souhaits exprimés dans la question écrite se trouvent ainsi exaucés.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

30478. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les mesures de restriction des déplacements des Français à l'étranger prises par le gouvernement. Il lui demande comment le gouvernement entend concilier ces mesures avec le fait que de nombreux pays du bassin méditerranéen et de l'Europe de l'Est avaient conclu avec la France des accords de coopération touristique. La venue de touristes français dans ces pays les incitait à faire appel à des entreprises françaises pour le développement de leur industrie hôtelière. Dans ces conditions les mesures prises par le gouvernement n'ignorent-elles pas totalement ces accords et ne risquent-elles pas d'aggraver durablement le déficit de notre commerce extérieur.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité).

30480. — 18 avril 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conséquences des mesures prises par le gouvernement pour restreindre les déplacements à l'étranger des Français. Il lui rappelle que les grandes chaînes hôtelières françaises — qui représentent par leurs exportations d'ingénierie et de service, une activité fortement exportatrice — risquent d'être particulièrement touchées. La clientèle française représente une part importante de la fréquentation de leurs établissements implantés à l'étranger. Il lui demande quelles mesures spécifiques le gouvernement entend prendre pour ne pas anéantir les efforts de ces entreprises exportatrices dont nous avons tant besoin.

Réponse. — Le gouvernement est tout à fait conscient des conséquences que peuvent comporter les mesures prises pour restreindre les déplacements des touristes français à l'étranger, sur l'activité exportatrice des chaînes hôtelières françaises, ainsi que sur les activités des entreprises de conseil, d'ingénierie et de construction qui participent à l'équipement touristique d'un certain nombre de pays partenaires de la France. Il est également conscient, du cas particulier, que représentent les pays avec lesquels la France a conclu des accords de coopération, de même que celui des pays membres de la Communauté économique européenne. Ces mesures ont été prises, en fait, au vu des nécessités prioritaires de rééquilibrage de la balance commerciale française et, en dépit des inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, il n'est pas apparu possible d'exempter totalement le secteur du tourisme qui paraît un secteur pour lequel les dépenses des Français à l'étranger restent importantes. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé du tourisme reste très attentif aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Il faudra attendre plusieurs mois pour pouvoir juger de l'impact exact des mesures prises sur les flux réels des touristes français vers l'étranger et leur niveau de dépenses. D'ores et déjà, des mesures substantielles de maintien des courants touristiques, notamment ceux résultant d'engagements contractuels ou quasi contractuels pris par les agences de voyages, ont été adoptées pour limiter au maximum, les inconvénients commerciaux et juridiques de ces mesures. Dès qu'il sera possible de se faire une idée plus précise de l'ensemble des conséquences il sera procédé à un bilan, en liaison très étroite avec tous les professionnels concernés.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30485. — 18 avril 1983. — **M. Adrien Durand** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation particulière des propriétaires de résidences secondaires à l'étranger. La nouvelle réglementation du contrôle des échanges en date du 25 mars 1983 place ces derniers dans une situation difficile; en effet, les allocations annuelles en devises et en francs autorisées sont nettement insuffisantes pour leur permettre de faire face à la fois aux charges obligatoires de leur habitation et aux dépenses normales de leurs vacances. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces Français de prendre leurs congés dans leur lieu de repos habituel, hors de France.

Réponse. Les charges obligatoires des immeubles dont les résidents sont propriétaires à l'étranger peuvent donner lieu comme dans le passé à des transferts de devises, sur justification, s'ils sont supérieurs à 1 500 francs, sans limitation de montant et sans imputation sur le carnet de change. Ces dépenses restent régies par un arrêté et une circulaire du ministre de l'économie et des finances en date du 9 août 1973. Ces textes visent notamment : les assurances, les frais de réparation, de gérance ou d'entretien des immeubles, à l'exception des dépenses d'agrandissement ou de transformation, les impôts et tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés à ces catégories de dépenses. Les paiements courants de frais normaux relatifs aux immeubles peuvent donc être effectués par les intermédiaires agréés, banques ou postes, sur ordre des résidents. Quant aux dépenses personnelles des vacanciers français dans leur lieu de séjour habituel à l'étranger, elles doivent être réglées dans le cadre du montant réglementaire de l'allocation de devises. L'hébergement n'entraînant pour ces personnes aucune dépense imputable sur leur allocation devises, leur situation apparaît en définitive plus favorable à l'étranger que celle des Français qui, souhaitant prendre leurs vacances, n'y possèdent pas de résidence secondaire.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

30848. — 25 avril 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les incidences néfastes de l'harmonisation des dates de vacances sur l'activité des stations thermales et touristiques. Dans la réponse qu'il lui avait adressée (*Journal officiel* 21 mars 1983) à sa question n° 15869 du 14 juin 1982, M. le ministre du temps libre opposait que « la contrainte scolaire » paraît avoir été jusqu'ici nettement «urestimée» et que « la proportion des familles ayant des enfants d'âge scolaire est plus faible parmi les curistes que parmi l'ensemble des vacanciers, ce qui autorise à penser que « la contrainte scolaire » affecte moins cette forme de tourisme que les autres ». Il lui rappelle que la situation de certaines stations thermales, et notamment La Bourboule, « ville des enfants », vient contrecarrer ce raisonnement dès lors que les enfants y sont eux-mêmes curistes et que la moitié d'entre eux est accueillie sans les familles dans les établissements saisonniers publics privés. Les enfants ne sont pas tributaires des congés payés et fermetures d'usines, mais bel et bien du calendrier scolaire. S'il est parfois possible de quitter l'école un peu avant la fin de l'année scolaire (programmes terminés, enseignants et classes réquisitionnés pour les examens...), en aucun cas il est souhaitable qu'un enfant soit absent le jour de la rentrée scolaire. Aussi, dès lors que les récentes mesures prises par le gouvernement en matière de contrôle des changes vont contraindre les Français, pour la plupart

d'entre eux, à villégiaturer dans l'hexagone et que les capacités d'hébergement ne sont pas extensibles, il lui demande s'il ne conviendrait pas de reconcevoir le problème de l'étalement des vacances scolaires.

Réponse. — L'étalement des vacances est une nécessité. Il constitue un enjeu économique et social considérable et, à ce titre, il s'inscrit dans les priorités gouvernementales. Quatre obstacles majeurs s'opposent aujourd'hui à une répartition harmonieuse des vacances dans le temps et dans l'espace : 1° les contraintes professionnelles liées à la fermeture des entreprises; 2° les contraintes scolaires; 3° les contraintes psychologiques, liées aux habitudes des familles ou à une conception trop uniforme des vacances; 4° les conditions insuffisantes d'accueil sur les lieux de vacances en dehors des périodes ou des lieux traditionnels. Parmi ces quatre obstacles, il est exact que la contrainte scolaire reste aujourd'hui une réalité. Si dans la plupart des cas, elle est seconde par rapport aux contraintes professionnelles, dans d'autres, par contre, — et en particulier dans ceux évoqués par l'honorable parlementaire —, elle prime. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme, a décidé d'engager avec le ministre de l'éducation nationale et l'ensemble des partenaires concernés une étude tendant à réexaminer les dates de congés scolaires. Cette étude tiendra le plus grand compte des intérêts des enfants scolarisés et de leurs familles. Elle tiendra également compte des effets pervers constatés dans le passé à l'occasion d'expérimentations diverses. En effet, une trop faible amplitude de l'étalement des congés se traduit paradoxalement par une concentration des vacanciers dans les périodes de vacances communes aux différents zones.

Commerce extérieur (statistiques).

32918. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Poignant** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que lors de son allocation radio-télévisée du 23 mars 1983, le Président de la République a insisté sur le déficit insupportable de notre commerce extérieur et sur l'endettement qui en découle. Il a demandé que partout où l'on fabrique, partout où l'on crée, partout où l'on achète, soient proposées à qualité égale, les productions françaises. Bien qu'exécédentaire au niveau de l'exportation, le secteur agricole et agro-alimentaire est importateur dans le nombreux domaines, alors que des productions similaires françaises existent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui communiquer le montant des importations en ce qui concerne : 1° les achats de machines et matériels agricoles; 2° les achats d'engrais, produits phyto-pharmaceutiques vétérinaires; 3° les achats d'aliments pour l'élevage.

Réponse. — 1. Importations de machines et matériels agricoles : le machinisme agricole est un secteur où la situation de notre commerce extérieur se détériore depuis plusieurs années. Le déficit global est passé de 1,47 milliard de francs en 1980 à 2,5 milliards en 1982, notamment sous l'effet d'une forte croissance des importations.

Chiffres en millions de francs.

	Importations en		
	1980	1981	1982
Tracteurs agricoles	1 861,7	1 931,0	2 855,9
Autre matériel agricole	2 254,2	2 790,6	3 604,0
Total	4 115,9	4 721,7	6 459,9

On note la croissance particulièrement forte des importations en 1982 (+ 37 p. 100) en particulier pour les tracteurs (+ 48 p. 100).
 II. Importations d'engrais et produits phytosanitaires : Ces produits sont également sensibles en termes de commerce extérieur puisqu'ils génèrent un déficit en 1982 de 3,1 milliards de francs pour les engrais et 340 millions de francs pour les produits phytosanitaires. Là encore, la vive croissance des importations (accompagnée, pour les engrais, d'une chute des exportations) explique cette situation peu favorable.

Chiffres en millions de francs.

	Importations en		
	1980	1981	1982
Engrais azotés	1 612,5	1 565,4	2 090,1
Engrais phosphatés	386,3	371,5	406,0
Autres engrais	1 805,1	1 761,8	1 973,2
Produits phytosanitaires	1 614,4	2 165,1	2 604,1

11. Les achats d'aliments pour l'élevage : Le secteur des aliments pour le bétail est responsable de sorties de devises de plus en plus importantes. Les matières premières composant ces aliments, parmi lesquels on relève notamment les tourteaux de soja et le manioc, sont essentiellement des produits de substitution de céréales. 1° le déficit engendré par notre approvisionnement en soja (graines et tourteaux) et en manioc s'est encore sensiblement aggravé en 1982 (-7,4 milliards de francs contre -6,4 milliards en 1981 et -4,4 milliards en 1980) 2° les importations françaises de tourteaux de soja (3,3 millions de tonnes) sont restées à peu près identiques en volume, à celles de l'année précédente. Elles ont progressé en valeur de 7,9 p. 100 pour atteindre 5,3 milliards de francs; 3° les importations de manioc ont été nettement supérieures à celles de 1981 (-25 p. 100 en volume); 4° le Brésil est notre premier fournisseur de tourteaux de soja (71 p. 100 de nos achats) suivi des Etats-Unis. On assiste depuis 1980 à une forte poussée de nos achats en provenance de l'Argentine. La Thaïlande couvre 74 p. 100 de nos achats de manioc.

Principales informations françaises de matières premières destinées à l'alimentation animale (en N.G.P. Q : 1 000 t. V : millions de francs)

	1980		1981		1982	
	Q	V	Q	V	Q	V
Manioc (07.06.30)	365	283	651	518	788	694
Mélasses (17.03.00.0)	310	189	273	175	301	147
Aliments pour animaux (23)						
dont	3 842	4 494	4 080	6 254	4 130	6 675
Tourteaux de soja (23.04.40.0)	2 764	3 157	3 261	4 954	3 369	5 300
Graines de soja (12.01.46.0)	868	1 019	574	914	949	1 533

Entreprises (entreprises nationalisées).

33336. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les effets de deux mesures prises par le gouvernement lors du Conseil des ministres du 20 octobre 1982 en faveur du rééquilibre des échanges extérieurs. La première affirmait que « les entreprises publiques établissent avant la fin de l'année 1982 leur balance des paiements en devises ». Ces balances ont-elles été examinées par les services du ministère du commerce extérieur ? Quels en sont les résultats ? La seconde mesure indiquait que « les entreprises publiques prendront des engagements globaux prévus dans le cadre des contrats de plan ». Certains contrats de plan ont d'ores et déjà été signés. Quels engagements précis ont été pris ?

Réponse. — Le Conseil des ministres du 20 octobre a décidé que les groupes publics établiraient une balance des paiements en devises permettant d'apprécier l'influence de leur activité sur nos comptes extérieurs et qu'elles arrêteraient, en accord avec les pouvoirs publics, des mesures destinées à améliorer leur contribution à notre équilibre courant. La mise en œuvre de cette décision s'est traduite par la fourniture de données sur l'activité extérieure des groupes et par la définition, dans le cadre des contrats de plan, de certaines orientations en matière d'échanges extérieurs. Ces différents éléments ont été commentés dans des dossiers d'information diffusés par le ministère de l'industrie et de la recherche. Parallèlement, un effort important, associant l'administration et les entreprises concernées, a été entrepris afin de disposer d'un système d'information complet et efficace sur l'influence que les groupes publics ont sur les comptes extérieurs de la France. Les résultats ne peuvent être que progressifs car les circuits d'information au sein des groupes et au sein de l'administration n'étaient pas conçus pour collecter et uniformiser ce type de données et parce que les pouvoirs publics ont eu le souci de concevoir un système dont la mise en œuvre n'imposerait pas de charges excessives aux sociétés. La méthodologie de ce système a été étudiée et arrêtée, en concertation avec les groupes, pendant le premier semestre 1983 et les résultats seront établis progressivement de manière à aboutir à un système d'information complet pour apprécier l'exercice 1983.

Entreprises (entreprises nationalisées).

33337. — 6 juin 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le rôle des entreprises publiques dans le rétablissement de l'équilibre extérieur. Une des justifications des nationalisations récentes était de faire des entreprises

concernées des « pôles d'exportation » et Mme le ministre a réaffirmé cette position le samedi 23 avril sur R. T. L. en insistant sur « le rôle pilote des entreprises nationales » en la matière. Il lui demande si cette opinion peut être maintenue lorsqu'on apprend que les huit entreprises nouvellement nationalisées accusent en 1982 un déficit supérieur à 15 milliards de francs.

Réponse. — Les déficits relatifs à 1982, rappelés dans la question, faisant suite aux résultats médiocres des années précédentes illustrent l'affaiblissement de l'offre industrielle nationale depuis le début des années 1970. Le redressement durable de nos résultats extérieurs passe par une contribution importante des groupes publics. Celle-ci recouvre plusieurs modalités : 1° la reconstitution des capacités compétitives des groupes; pour cela l'Etat actionnaire réalise un effort très important d'apport de moyens de financement qui tranche avec l'attitude passive de l'actionnariat privé antérieur; 2° le développement de certaines productions destinées à se substituer à des importations, dans le cadre d'une politique générale destinée à combler les lacunes de notre tissu industriel lorsque celles-ci constituaient un handicap pour la compétitivité de l'économie ou lorsqu'il apparaît que certaines productions pouvaient être suscitées sans dépenses excessives et dans le respect de nos engagements internationaux.

Assurances (commerce extérieur).

33736. — 13 juin 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conditions d'assurance des risques commerciaux offertes par la Coface en matière d'exportation. L'entreprise désirant bénéficier de cette assurance est tenue de présenter les bilans des trois années précédant la date de demande à la Coface. De ce fait, les entreprises nouvellement créées ne peuvent fournir ces trois bilans. Le marché extérieur leur est donc fermé car les risques encourus sont importants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir de la Coface qu'elle accorde une assurance sur programme pour les jeunes entreprises désireuses d'exporter leur production.

Réponse. — La règle selon laquelle les entreprises doivent fournir à la C.O.F.A.C.E. des états retraçant leurs comptes passés lorsqu'elles sollicitent une couverture des risques de prospection n'apparaît pas inopportune dans son principe. Elle se justifie par le souci de ne pas pousser inconsidérément des sociétés dont la situation financière serait très tendue à engager des dépenses allant manifestement au delà de leurs possibilités du moment. Il convient à cet égard de préciser que l'exigence de production des trois derniers bilans n'existe que pour l'assurance prospection normale, qui s'adresse par préférence à des sociétés engageant des budgets de dépenses de prospection déjà élevés. Celles-ci seront le plus souvent des entreprises ayant plus de trois ans d'existence. Pour la plupart des autres formules de soutien à l'action commerciale sur les marchés extérieurs (assurance-foire, missions individuelles cofacées, tests de produits du C.F.C.E.) la production d'états financiers n'est pas exigée. Au demeurant, même pour les procédures pour lesquelles la production d'états financiers est normalement demandée, cette règle est d'interprétation souple, précisément pour ne pas pénaliser les entreprises jeunes qui présenteraient des programmes intéressants. L'honorable parlementaire pourra ainsi constater que la notice C.O.F.A.C.E. de présentation de l'assurance-prospection simplifiée, formule la mieux adaptée aux jeunes entreprises, mentionne expressément (page 41) que la « demande devra être accompagnée des deux derniers bilans de l'entreprise ... ou de tout autre document financier disponible pour les entreprises constituées depuis moins de deux ans ». En pratique, aucune exclusion de principe ne s'applique aux entreprises nouvellement créées et les statistiques confirment qu'un nombre croissant d'entre elles bénéficient du soutien de la C.O.F.A.C.E. ou du C.F.C.E. Au total, les dispositions actuellement en vigueur semblent suffisantes pour apaiser les inquiétudes légitimes de l'honorable parlementaire.

Viandes (porcs).

33990. — 20 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Gasset** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut lui indiquer, d'une part quelle quantité de porc est entrée des pays tiers dans le marché commun, au cours des cinq années suivantes : 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982. D'autre part il lui demande si elle peut lui indiquer, pour les mêmes années, les quantités de porc qui ont pénétré en France en provenance du marché commun.

Réponse. — 1) *Importations de viande de porc par la Communauté économique européenne.* Exprimés en tonnes, les volumes ont été les suivants : 103 726 en 1978 (C.E.E. à 9), 36 313 en 1979 (C.E.E. à 9), 66 957 en 1980 (C.E.E. à 9), 58 172 en 1981 (C.E.E. à 10). Les chiffres pour 1982 n'étant pas encore disponibles (source N.I.M.E.X.E.) Les principaux fournisseurs de la C.E.E. ont été la Bulgarie, la Hongrie, la

République démocratique allemande et, dans une moindre mesure, la Chine et les Etats-Unis. 2) *Impo: tation, franchises de viande de porc en provenance du Marché commun* : 1978 : 174 294 t. (C. E. E. à 9), 1979 : 199 030 t. (C. E. E. à 9), 1980 : 218 406 t. (C. E. E. à 9), 1981 : 212 626 t. (C. E. E. à 10), 1982 : 230 465 t. (C. E. E. à 10). (Source : statistiques douanières françaises). Nos principaux fournisseurs ont été l'U. E. B. L., les Pays-Bas, le Danemark et la R. F. A.

Politique extérieure (relations commerciales internationales).

34003. — 20 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la clause concernant la fabrication, contenue dans la loi américaine sur les droits d'auteur. La remerciant de résumer les dispositions en cause, il souhaiterait savoir : 1° si des imprimeurs français ont été lésés du fait de cette mesure; 2° si une action a été entreprise dans le cadre du G. A. T. T. pour compenser le manque à gagner qui pourrait en découler.

Réponse. — La « clause d'impression » interdit au-delà des 2 000 premiers exemplaires l'importation ou la distribution aux Etats-Unis d'œuvres littéraires autres que dramatiques en langue anglaise d'auteurs américains, à moins que ces œuvres n'aient été imprimées aux Etats-Unis ou au Canada. Cette clause figurait dans la loi de 1976 sur les droits d'auteur était initialement prévue pour six ans, puis a été prolongée jusqu'en 1986 par la loi du 13 juillet 1982. Cette mesure affecte les industries européennes de l'imprimerie éditant en langue anglaise, la France étant moins touchée que la Grande-Bretagne. Elle est compatible avec les règles du G. A. T. T. sur la libéralisation du commerce international puisqu'il s'agit d'une « mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative » (article XI du G. A. T. T.) qui crée en outre une discrimination au bénéfice du Canada. En conséquence, les pays de la C. E. E. ont entrepris des consultations dans le cadre des procédures prévues par le G. A. T. T. et plus récemment un « panel » (1) a été constitué entre les Etats-Unis et la C. E. E. pour apprécier l'éventuel manque à gagner des industries européennes et proposer les mesures appropriées.

(1) *panel*: groupe d'experts chargé de régler les litiges commerciaux surgissant entre deux ou plusieurs parties contractantes.

Engrais et amendements (commerce extérieur).

34155. — 20 juin 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheid** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la réglementation relative aux importations d'engrais haut dosage au sein de la Communauté économique européenne. Les dispositions actuelles autorisent la Belgique, la R. F. A., et la Hollande à exporter vers la France des ammonitrates haut dosage, alors que ces mêmes dispositions interdisent aux entreprises nationales de vendre ces produits aux pays précités. Cette mesure contraignante, contraire à l'esprit des échanges au sein de la Communauté européenne, entraîne des conséquences négatives sur le développement de nos entreprises nationales.

Réponse. — Les ammonitrates sont les engrais azotés les plus utilisés en Europe. Mais tandis que cette variété d'engrais contient généralement 33 à 34,5 p. 100 d'azote en France et au Royaume-Uni, celle habituellement utilisée en R. F. A., Belgique et Pays-Bas est d'une teneur en azote de 26 ou 27,5 p. 100. Les règles de sécurité relatives à la production et au stockage des ammonitrates à plus de 28 p. 100 d'azote en R. F. A. et au Bénélux sont à peu près analogues à celles prévalant en France. En revanche, l'interdiction de stockage existe en R. F. A. et au Bénélux au stade de la commercialisation des produits par les négociants et les coopératives. Cette interdiction résulte de réglementations nationales en vigueur dans ces pays; elle concerne non seulement les distributeurs locaux de cette variété d'engrais, mais également ceux opérant pour des producteurs étrangers installés en R. F. A. ou au Bénélux. Bien que gênantes pour nos exportations vers une partie importante de la Communauté, ces réglementations nationales sur le stockage des ammonitrates ne constituent pas la cause principale de la pénétration néerlandaise croissante sur le marché français des engrais azotés. Le tarif préférentiel dont bénéficient, selon toute vraisemblance, les producteurs d'ammoniac des Pays-Bas pour leur approvisionnement en gaz naturel joue en revanche un rôle prépondérant. C'est pourquoi, une plainte fondée sur les articles 86 (abus de position dominante) et 92 (aides nationales aux producteurs) du traité de Rome a été déposée le 1^{er} juin 1983 par le syndicat professionnel de l'industrie française des engrais azotés. Le gouvernement français, pour sa part, vient d'adresser un message à la Commission dans lequel il insiste sur le préjudice subi par les producteurs nationaux et sur la nécessité de parvenir au plus tôt à un rétablissement de conditions de concurrence loyale.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs).

26260. — 24 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conclusions du Comité national de la consommation qui regroupe les organisations nationales de consommateurs. Il lui demande en particulier les mesures qu'elle compte prendre concernant, outre la publicité des prix de vente au détail, à l'unité de mesure : 1° la normalisation des emballages; 2° les informations nécessaires concernant la provenance des produits; 3° l'extension de panneaux d'affichage des prix sur les lieux de vente. Il lui demande à ce sujet de bien vouloir lui indiquer les grandes lignes de l'accord conclu entre le ministère de la consommation et les professionnels des marchés forains.

Consommation (information et protection des consommateurs).

33501. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sa question écrite n° 26260 (publiée au *Journal officiel* du 24 janvier 1983) et restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles du secrétariat d'Etat à la consommation. Les précisions suivantes peuvent être apportées sur les trois sujets abordés : 1° normalisation des emballages : l'entrée en vigueur de l'arrêté sur la publicité des prix à l'unité de mesure, et la dérogation dont bénéficient les produits vendus aux cent grammes ou au kilogramme, au décilètre ou au litre, poussent les fabricants à normaliser leurs produits dans les conditionnements précités. Par ailleurs, des arrêtés fixant des gammes de valeurs pour certains produits préemballés seront prochainement publiés, en application des directives C. E. E. 75/106 du 19 décembre 1974 et 80/232 du 15 janvier 1980 concernant les gammes de quantité et de capacité nominales desdits produits. Pour les produits non visés par les directives le secrétariat d'Etat poursuit son effort afin d'inciter les industriels à normaliser leurs fabrications dans des poids et volumes faciles à ramener au kilogramme et au litre. 2° indication de la provenance des produits: un décret rendant obligatoire cette mention dans certains cas est actuellement en cours d'élaboration et sera publié prochainement. 3° accord conclu entre le secrétariat d'Etat à la consommation et le syndicat des fermiers de droits communaux, départementaux et de l'Etat : cet accord a pour but de mettre à la disposition des organisations de consommateurs dans chacun des marchés concédés relevant de son autorité, un emplacement précis pour la diffusion d'information sur les prix pratiqués dans ces marchés. Les organisations de consommateurs devront s'adresser au service des marchés à la mairie de la commune où elles voudraient pratiquer une telle action d'information afin de solliciter l'application de cette convention.

Publicité (réglementation).

29087. — 14 mars 1983. — **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les publicités faites par la firme d'automobiles Peugeot, et en l'occurrence cette dernière « Un fauve est lâché-205 Peugeot - 170 kilomètres/heure ». Cette publicité va à l'encontre de tous les efforts entrepris par les pouvoirs publics dans les campagnes de limitation de vitesse menées contre l'augmentation des accidents de la route. Cette publicité enfreint la loi puisqu'il est interdit de rouler à plus de 130 kilomètres heure. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre contre cette publicité qui incite les conducteurs à des excès de vitesse.

Réponse. — La publicité faisant état de la vitesse maximum d'un véhicule devrait éviter d'apparaître comme une incitation à enfreindre les dispositions du code de la route en matière de limitation de vitesse. Elle devrait se borner à indiquer une performance susceptible d'être dans certains cas un élément de sécurité. D'ailleurs, des annonceurs complètent la vitesse horaire pouvant être atteinte par la mention « en circuit ». Les constructeurs seraient donc à même de généraliser ce type d'initiative qui va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. En matière de publicité dans le secteur automobile lorsque l'argumentation porte sur la puissance ou les performances telles que vitesse et accélération, la seule obligation réglementaire existante concerne les indications de consommation à vitesse stabilisée selon des normes européennes dont un réexamen apparaît opportun pour tenter de les rendre plus conformes à l'utilisation réelle. D'une façon générale, le secrétariat d'Etat à la consommation est favorable à toute étude conduite avec les ministères et professions intéressés qui contribuerait à rendre la publicité plus proche des impératifs économiques et sociaux actuels dont celui de la sécurité.

Produits en caoutchouc (prix et concurrence).

29208. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la situation des professionnels réparateurs automobiles. Leurs difficultés proviennent notamment du barème de facturation de certains fabricants de pneumatiques. Il n'est en effet pas rare de constater que le prix de vente proposé aux revendeurs de pneumatiques est plus élevé que le prix de vente des mêmes produits dans les magasins à grande surface, affiché « à prix coûtant ». Cette situation, si elle persiste, conduira inexorablement ces professionnels à cesser leurs activités. En conséquence, il lui demande quelle action le gouvernement entend mener, pour porter remède à ces anomalies qui placent les artisans dans des conditions inacceptables de concurrence.

Réponse. — Selon les informations recueillies par mes services, il n'apparaît pas que les prix facturés par les fabricants de pneumatiques à leur clientèle résultent de barèmes de prix et de conditions de vente discriminatoires pour les professionnels réparateurs automobiles. Effectivement, les grands distributeurs en répercutant l'abaissement de leurs coûts dans le prix de vente final du produit, font bénéficier le consommateur de niveaux de prix intéressants. Toutefois, au cas particulier, le prix ne constitue qu'un des éléments de l'appréciation de la valeur du produit par son utilisateur. En effet, il convient de prendre également en compte la qualité du service rendu à l'acheteur de pneumatiques. En conséquence, la concurrence entre les différents réseaux de distribution ne s'exerce pas seulement sur les prix, mais sur les conditions de commercialisation et l'assistance technique apportée à l'utilisateur.

CULTURE

Bibliothèques (personnel).

29045. 14 mars 1983. **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des personnels des bibliothèques. En conséquence, il lui demande quels sont les critères de recrutement du personnel et les mesures qu'il compte prendre pour développer la formation professionnelle initiale et continue de ces personnels.

Réponse. — Les questions touchant au recrutement et à la formation initiale des personnels d'Etat des bibliothèques relèvent de la compétence du ministère de l'éducation nationale. Celles touchant au personnel territorial des bibliothèques relèvent du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans la mesure où les modalités de recrutement sont fixées par le *Statut général du personnel communal* du ministère de l'éducation nationale pour la formation initiale, et du Centre de formation des personnels communaux pour la formation continue. Il est clair cependant que le ministère de la culture, qui exerce sa tutelle sur la Bibliothèque nationale et la Bibliothèque publique d'information, dispose des bibliothèques centrales de prêt des départements et contrôle l'activité des bibliothèques municipales, attache une importance particulière aux problèmes de personnel des bibliothèques. A ce titre, il appuie la volonté du ministère de l'éducation nationale d'améliorer la formation des personnels grâce à un allongement des cycles d'étude et à un renouvellement de la pédagogie. Il est en outre intervenu auprès de ce département pour que ces améliorations puissent également bénéficier aux personnels ayant vocation à travailler dans une collectivité territoriale. Par ailleurs, le ministère de la culture a soumis au ministère de l'intérieur et de la décentralisation des propositions tendant à améliorer le statut des personnels territoriaux des bibliothèques dans la perspective du projet de loi créant une fonction publique territoriale. Le ministère de la culture a par ailleurs la responsabilité directe de la formation professionnelle continue des personnels d'Etat des bibliothèques publiques. Celle-ci est assurée par le bureau des études et actions communes de la Direction du livre et de la lecture qui reçoit chaque année à cette fin une dotation prélevée sur la somme globale consacrée par le département à la formation continue de ses agents. Une enquête est réalisée tous les deux ans environ pour connaître les besoins des personnels en la matière. Une vingtaine de stages sur des sujets divers sont organisés chaque année par la Direction du livre et de la lecture ainsi que le financement d'actions de formation choisies par les agents eux-mêmes. En 1982, 348 agents ont bénéficié d'une action de formation professionnelle continue.

Langues et cultures régionales (défense et usage).

30362. — 18 avril 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le problème des cultures et langues régionales de France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les projets du gouvernement dans ce domaine : la

constitution d'un grand Conseil des langues de France est-elle envisagée ? A quelle date sa création est-elle prévue ? De quels moyens cet organisme pourra-t-il disposer en personnel et en matériel ?

Réponse. — Les revendications que les mouvements régionalistes adressent à l'Etat sont multiples et diverses. Face à l'ensemble de ces demandes, le gouvernement a affirmé dès 1981 sa volonté de reconnaître le droit à la différence culturelle et d'engager une politique de promotion des cultures de France. A cette fin de nombreuses dispositions pratiques ont été adoptées par plusieurs ministères, dont les effets sont déjà sensibles. Pour permettre une prise en compte institutionnelle du problème, la proposition de créer une commission interministérielle des langues et cultures régionales qui répond à une revendication largement exprimée par les représentants des cultures régionales et met en jeu des missions complexes (concertation sociale, coordination interministérielle et capacité d'expertise) fait l'objet d'un examen approfondi. Le gouvernement se prononcera prochainement sur ce projet.

Edition, imprimerie et presse (livres).

30891. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'enquête menée par la revue « Que choisir ? » (avril 1983) concernant le prix du livre depuis la mise en application de la loi de juillet 1981. Cette revue indique que le prix des livres a augmenté plus que l'indice général des prix à la consommation et que les ventes des livres ont baissé en 1982. Il lui demande quelles sont les informations dont il dispose sur l'application de la loi et si les chiffres du ministère correspondent avec l'enquête citée ci-dessus.

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, le gouvernement a récemment remis au parlement un rapport sur le premier bilan qui pouvait être dressé concernant l'application de cette loi. Dans ce document figurent des données objectives sur le secteur du livre dont certaines contredisent les chiffres publiés par la revue de consommateurs en avril 1983. 1° Alors que la revue mentionne une augmentation des prix des livres de + 14,3 p. 100 pour l'année 1982, l'I.N.S.E.E. enregistre les hausses suivantes : + 12,3 p. 100 pour le livre non-scolaire, + 13 p. 100 pour le livre scolaire et + 9,6 p. 100 pour l'ensemble des biens de consommation (rapport des indices de décembre 1982 aux indices de décembre 1981). 2° Quant à l'évolution de l'activité éditoriale au cours de l'année 1982, les statistiques provisoires fournies par le syndicat national de l'édition montrent que la production a progressé en 1982 tant en titres (+ 1,9 p. 100) qu'en exemplaires (+ 4,3 p. 100) alors qu'elle avait diminué en 1981 (— 0,6 p. 100 en titres et — 8,7 p. 100 en exemplaires). Par ailleurs, les résultats de l'enquête S.O.F.R.E.S. relative aux achats de livres des Français indiquent que le nombre de livres achetés par individu âgé de plus de quinze ans a augmenté de 9 p. 100 entre 1981 et 1982.

Arts et spectacles (théâtre : Paris).

31536. 9 mai 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** pour quelles raisons l'administrateur de la Comédie-Française a décidé unilatéralement de se priver des recettes procurées par les abonnements réservés aux « soirées habillées » alors que son théâtre ne vit principalement que grâce à une subvention annuelle de 80 millions de francs. Outre que le règlement des entrées était anticipé (entre six mois et un an) et d'un montant double du prix habituel, les abonnés contribuaient à garantir les recettes d'environ 1/8 des représentations. Les milliers d'habituels écartés brutalement auront-ils la possibilité de recevoir une proposition nouvelle d'abonnement ? Les places libérées offertes à un nouveau public ne suffisent pas à satisfaire à la demande, n'aurait-il pas été préférable, en conservant le système existant, de dégager une ou deux salles dans Paris — comme cela a déjà eu lieu dans le passé — afin de développer réellement et sans discrimination l'audience méritée du théâtre français ?

Réponse. — La Comédie-Française souhaite mettre en place des formules plus souples et plus ouvertes pour présenter son travail. La nécessité de faire correspondre à la diversité des œuvres présentées et des artistes qui font vivre cette institution une grande variété dans le public exclut la notion de soirée « réservée », tandis que la volonté de développer une présence régulière sur l'ensemble du territoire national impose aussi une plus grande souplesse dans la gestion du premier théâtre de France. Le nouvel administrateur de la Comédie-Française en supprimant les « soirées habillées » n'a d'ailleurs fait qu'appliquer une mesure votée par l'assemblée générale des comédiens français il y a dix ans. Les incidences financières de cette mesure, qui avait entraîné à l'époque sa non-application, sont en fait limitées, l'établissement ne bénéficiera d'aucune subvention complémentaire de compensation. Les abonnés touchés par la suppression des « soirées habillées » ont reçu au mois d'avril 1983 une lettre personnelle de

l'administrateur général désigné où celui-ci leur expose les raisons de sa décision et les avertit qu'en tant qu'« Amis de la Comédie-Française » ils bénéficieront d'une priorité d'accès aux autres formules d'abonnement.

Patrimoine esthétique archéologique et historique (archéologie).

31711. — 9 mai 1983. — On peut se demander s'il y a eu un ou plusieurs niveaux culturels à Glozel. On peut se demander aussi si l'on est en présence d'une de ces mystifications dont l'histoire de l'archéologie comme de l'anthropologie est pleine, mais, ce que l'on ne peut pas faire, c'est refuser de faire quoi que ce soit. **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre délégué à la culture** qu'il est profondément surpris et attristé par la formule qu'il a écrite et qui a été publiée par la presse « l'organisation des fouilles sur ce site présuppose la découverte en d'autres points du territoire de sites apparentés qui permettraient d'entreprendre ultérieurement l'exploitation du site éponyme avec l'acquis indispensable des recherches pratiquées sur ces autres sites ». Cette attitude est profondément antiscientifique. Si on l'avait adoptée, on n'aurait jamais fait de fouilles nulle part. Par conséquent, il lui demande d'adopter une position digne du XX^e siècle, c'est-à-dire de regarder les problèmes, fussent-ils difficiles, en face, et de faire procéder à des fouilles systématiques et rigoureuses et à une analyse des documents, matériaux et textes recueillis dans la zone de Glozel qui permettront d'avoir une idée exacte de cette affaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire — attristé par des informations retirées de leur contexte l'ayant conduit à penser que le refus de délivrance d'autorisation de fouilles à Glozel pour l'année 1982 signifie qu'aucune recherche nouvelle ne sera effectuée sur ce site — souhaiterait qu'il soit procédé « à des fouilles systématiques et rigoureuses et à une analyse des documents, matériaux et textes recueillis dans la zone de Glozel qui permettront d'avoir une idée exacte de cette affaire ». Cette position rejoint entièrement celle du ministre de la culture, étant entendu que l'analyse qu'il souhaite doit précéder la reprise éventuelle de fouilles à Glozel même et en déterminer l'orientation. Pour ne prendre qu'un exemple, il est évident qu'une connaissance claire des niveaux culturels véritablement présents à Glozel n'est pas une question marginale, mais s'avère essentielle, puisqu'elle conditionne les qualifications principales que devrait posséder un chercheur autorisé à entreprendre les fouilles. Lors de sa dernière session, le Conseil supérieur de la recherche archéologique a créé une commission particulière de quatre membres (respectivement spécialistes du Néolithique, de l'Âge du Fer, de l'Antiquité et du Moyen-Âge) chargée d'examiner la question de la reprise des fouilles dans tous ses aspects. Parallèlement, le ministre de la culture a, pour la présente année, répondu favorablement à la demande de M. J.-P. Flouest qui avait, l'an dernier, demandé une autorisation pour des recherches sur le site de « Chez Guerrier » à Mayet-Montagne, à proximité immédiate de Ferrière-sur-Sichon. Des objets d'aspect similaire à certains de ceux mis au jour à Glozel avaient, en effet, été découverts à Mayet-Montagne; et il a paru au Conseil supérieur de la recherche archéologique conforme à l'attitude scientifique moderne, de recommander de pratiquer d'abord des recherches sur de tels sites périphériques, afin de n'entreprendre, le cas échéant, de nouvelles fouilles à Glozel (qui pourrait se révéler être un site éponyme) qu'avec l'acquis des résultats de telles fouilles préalables. Il faut, en effet, prendre en considération le fait que l'archéologie est devenue une science véritable, et que l'on ne peut plus contenter de recherche « à l'aveuglette » : la fouille, grâce aux progrès des connaissances qu'il a amené plus d'un siècle de recherches, n'est plus un acte isolé, mais ne se révèle justifiée que si elle rentre dans le cadre d'une problématique précise, c'est justement le rôle des analyses du type souhaité par l'honorable parlementaire, et des fouilles sur des sites secondaires pouvant relever d'un faciès culturel encore très mal connu, de déterminer les grandes lignes de cette problématique : un site ne « parle » jamais de lui-même, et il s'agit avant d'en entreprendre l'étude, destructive par nature, d'établir avec précision les réponses qu'il est susceptible de donner, même si, bien sûr, une telle démarche n'écarte pas la possibilité d'heureuses surprises. C'est donc une fois que le second souhait de l'honorable parlementaire aura été rempli qu'il deviendra possible d'accéder dans les meilleurs conditions possible au premier.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine).

31999. — 16 mai 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'action menée par les centres culturels de rencontre installés dans neuf monuments historiques, la Chartreuse de Villeneuve-les-Avignon, les Abbayes de Sénanque, de Fontevraud, des Prémontrés et de Royaumont, les salines d'Arc et Senans, le couvent de Saint-Maximin, les châteaux de la Verrerie au Creusot et de la Roche-Jagu en Bretagne. Elle lui demande comment il envisage de continuer à leur apporter le soutien qu'ils ont connu en 1982, par l'intermédiaire tant de la Direction du développement culturel que de la Caisse nationale des monuments historiques.

Réponse. — Les Centres culturels de rencontre constituent une expérience particulièrement intéressante de réutilisation d'un patrimoine architectural de grande qualité. Cette réutilisation tend à s'effectuer autour d'un projet culturel cohérent et spécifique qui permet un ancrage fort dans la région d'implantation. Au delà de leur vocation commune d'accueil et d'organisation de colloques les centres culturels de rencontre présentent chacun une image culturelle qui répond à une vocation particulière : musique ancienne, nouvelles technologies écomusées... Selon leur dominante culturelle, ils trouvent de fait un interlocuteur privilégié dans la Direction technique compétente du ministère de la culture qui apporte son attention et son concours financier. Depuis plusieurs années, la Direction du développement culturel soutient leurs actions dans des domaines spécifiques, en milieu rural ou en milieu scolaire; pour l'avenir cette aide sera plus particulièrement envisagée en fonction du projet culturel global de chacun de ces centres. L'intérêt du ministre de la culture et de la Caisse nationale des monuments historiques et des sites s'est traduit par une augmentation substantielle d'une année sur l'autre des crédits alloués à ces Centres culturels de rencontre. Afin de préciser l'implication du ministère de la culture, un inspecteur général de l'action culturelle effectue une mission d'expertise et d'évaluation des actions menées dans les différents Centres. Cette mission, dont le rapport final devrait intervenir à la rentrée prochaine, permettra d'affiner le rôle que la Direction du développement culturel sera amenée à jouer dans les années à venir, en fonction des projets qu'ils auront élaborés.

Patrimoine esthétique archéologique et historique (musées : Paris).

32007. — 16 mai 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le contenu du projet du Musée d'Orsay. Il souhaiterait, en particulier, connaître comment peut être prise en compte dans cette élaboration les problèmes de la photographie.

Réponse. — La photographie, invention majeure du XIX^e siècle, jouera un rôle important au musée d'Orsay tant sur le plan des acquisitions que sur celui des expositions et des publications. I. Acquisitions : La politique d'acquisition du musée est très active dans ce domaine pour la période concernée par le musée (1845 à 1905; ces dates pouvant être élargies à 1839, date de l'invention du médium, à 1915 point de départ de la photographie moderne). Sélective, cette politique d'acquisition ne concerne que la photographie créatrice, française ou étrangère. En acquérant de la photographie étrangère, absente jusqu'à présent des collections publiques françaises pour le XIX^e siècle, le musée d'Orsay est fidèle à une politique générale d'acquisition qui recouvre tous les domaines (peinture, sculpture, arts décoratifs). Grâce à ces acquisitions depuis 1978, grâce aux dons importants qu'il a déjà reçus (la revue *Camera Work*, don de l'A. S. D. A en 1981; don Robien-de Bry d'un fonds de photographie d'Auguste Salzmann (1824-1874) en 1981; don de la collection du musée Kodak-Pathé de Vincennes en 1983), et grâce au dépôt de collections provenant d'autres départements (en particulier des Antiquités égyptiennes du Louvre), les collections photographiques du musée d'Orsay comptent aujourd'hui environ 10 000 pièces. II. Expositions : Plusieurs salles du musée seront consacrées à la présentation des collections permanentes de photographies. Des expositions temporaires pourront être réalisées dans les espaces d'expositions polyvalents du musée. Enfin la photo sera présentée comme document à l'occasion des présentations de collections concernant les autres techniques, peinture, sculpture, arts décoratifs, littérature et musique. Enfin seront effectuées des publications du type guide illustré des collections photographiques, catalogue sommaire illustré de collections de caractère plus scientifique, petit journal accompagnant les présentations par roulement des collections, catalogues d'expositions plus importants du type « dossier du musée d'Orsay ». Déjà une politique très active de publications sur la photographie a été menée dans les catalogues de l'exposition Charles Nègre et Félicien de Sauley et la Terre Sainte (chapitre sur Auguste Salzmann).

Arts et spectacles (cinéma).

33752. — 13 juin 1983. — **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre des mesures afin de susciter l'ouverture de salles de cinéma de quartier à Paris. En effet, depuis quelques années, de nombreuses salles ont fermé laissant la place soit à des supermarchés soit à des constructions immobilières, si bien que plusieurs arrondissements parisiens ne disposent plus d'aucune salle de quartier.

Réponse. — La structure du parc des salles de spectacles cinématographiques a connu, au cours de la dernière décennie, de profondes transformations en liaison avec les mutations qui se sont produites dans les goûts et les habitudes du public ainsi qu'avec les changements qui ont affecté les modes de diffusion des œuvres cinématographiques, en vue de répondre à une demande accrue de diversité et de rapidité de présentation de ces œuvres. La création de très nombreux complexes de multisalles a

manifesté la volonté de la profession cinématographique d'adapter ainsi ces structures à l'évolution de ses publics. Cette transformation n'a pas été sans conséquences qu'il s'agisse en province de la disparition de nombreuses salles situées dans des zones géographiques défavorisées, à Paris de la raréfaction des salles dites de quartier. L'un des objectifs principaux de la réforme du cinéma entreprise par le ministre délégué à la culture consiste à pallier cette situation pour contribuer à la reconquête du public populaire. A Paris, l'effort porte surtout sur le soutien apporté aux cinémas d'art et d'essai, et parmi ceux-ci aux salles de recherche dont la programmation la plus exigeante en qualité vise à apporter aux spectateurs les œuvres les plus significatives de la culture cinématographique. Parmi celles-ci, plusieurs sont des salles de quartier, comme Le Denfert, les Entrepôts, l'Escurial, les quatorze Juillet Bastille ou Le Studio 43. Des aides spécifiques destinées à permettre leur rénovation ont au surplus été accordées à plusieurs d'entre elles, ainsi également qu'à l'Action République, devenue République Cinéma. Enfin les importants moyens financiers mis en œuvre, avec la collaboration de l'Agence pour le développement régional du cinéma, en vue de créer ou de rénover des salles situées dans des zones géographiques défavorisées sont éventuellement susceptibles de contribuer également à la renaissance des salles de quartier. C'est ainsi que vient d'être décidé l'octroi d'une aide au Rialto situé dans le 19^e arrondissement. Le département de la culture est d'ailleurs prêt à examiner toute initiative que, pour sa part, pourrait prendre la ville de Paris pour contribuer à accentuer la mise en œuvre de projets propres à répondre aux besoins des spectateurs.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

33977. — 20 juin 1983. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la très mauvaise image de marque que la France donne actuellement aux amateurs d'art et aux touristes, en négligeant l'entretien du patrimoine international dont elle a la charge. Il s'avère, en effet, que le musée du Louvre présente certains des chefs d'œuvre de ses collections dans des conditions inadmissibles, étant donné leur importance. A titre d'exemple la statuette du département égyptien était ces temps derniers couverte d'une épaisse couche de poussière, les vitrines des salles consacrées à l'art copte devaient être essuyées par les visiteurs sans parler du département peinture ou certains encadrements et tableaux étaient également recouverts de cette omniprésente poussière, et même la grande galerie n'y échappait pas d'après les dires de nombreux visiteurs. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser si un tel état de fait est temporaire ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet notamment avant l'arrivée des visiteurs estivaux.

Réponse. — Il est exact que dans les derniers mois de 1982 et les premiers mois de 1983 un fâcheux concours de circonstances a gravement perturbé le nettoyage et l'entretien des locaux du musée du Louvre et de leur contenu. L'existence simultanée de plusieurs chantiers très importants, au département des antiquités orientales (mise en conformité de l'installation électrique), au département des antiquités égyptiennes (étanchéité de la crypte du Sphinx), au département des antiquités grecques et romaines (réfection des murs et sols), dans l'escalier de la Victoire de Samothrace (nettoyage et ravalement complet des murs, des plafonds et des sols), dans la salle du manège (réfection complète de la salle), au pavillon des Etats (installation d'un système de détection contre le vol et l'incendie) a créé une situation particulièrement difficile à cet égard. Cette situation a été aggravée par un conflit avec le personnel de surveillance au sujet de la participation de ce personnel aux opérations de nettoyage. Certaines dispositions ont pu être prises (appel notamment à une entreprise extérieure pour les zones d'accueil) qui ont permis d'améliorer la situation. Le nettoyage et le ravalement de la salle du manège des salles Mollien et Daru (entrées) et de l'escalier de la Victoire de Samothrace ont notamment pu être exécutés récemment. Il convient cependant de souligner : 1° que l'exécution d'importants travaux se poursuit dans l'ensemble du musée; 2° que le maintien constant d'un état de propreté irréprochable dans un établissement recevant souvent plus de 30 000 visiteurs en une journée soulève des problèmes difficiles dans des locaux mal adaptés. Le sans-gêne d'un grand nombre de ces visiteurs ne facilite malheureusement pas les choses.

DEFENSE

Chômage : indemnisation (allocations).

2933F. — 21 mai 1983. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une application de la loi 82-939 du 4 novembre 1982, en faveur des travailleurs privés d'emploi. En effet, l'article 9 de cette loi qui modifie les dispositions de l'article L 351-16 du code du travail prévoit que les « agents non fonctionnaires de l'Etat » pourront bénéficier en cas de perte involontaire d'emploi d'une indemnisation. Ainsi, les militaires ayant conclu un contrat d'engagement de plus de trois ans dans l'armée pourraient bénéficier de cette loi. Or, à ce jour, cette application ne serait pas effective car l'organisme prestataire

n'aurait pas été précisé. Cela fera certainement l'objet de décrets ou arrêtés à venir. Toutefois, il lui demande quand il compte prendre les mesures qui permettront la réalisation pratique effective de la loi pour cette catégorie de personnel de l'Etat.

Réponse. — La loi du 4 novembre 1982 a posé le principe d'une contribution exceptionnelle de la solidarité et d'une indemnisation de chômage pour les agents non fonctionnaires de l'Etat. Les textes d'application de cette loi ont l'objet d'une étude approfondie avec les départements ministériels concernés. Sans préjuger la décision finale qui interviendra, il apparaît que la réforme du régime d'indemnisation du chômage des agents mentionnés au nouvel article L 351-16 du code du travail s'appliquera aux anciens militaires dans les mêmes conditions que pour les agents civils. Les prestations seront versées à partir des ressources du budget de la défense.

Armée (fonctionnement).

30797. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de la défense** que parmi les actions humanitaires auxquelles les armées françaises ont participé figure, les 13 et 14 janvier 1982 la recherche au Mali du fils de Mr. e Thatcher, Premier ministre de Grande-Bretagne. Ces recherches effectuées à l'occasion du rallye Paris-Dakar ont été faites avec un Breguet-Atlantic et Nord 2501. Il lui demande quels ont été les frais entraînés par ces recherches et cette assistance et souhaiterait savoir si ceux-ci ont été remboursés par le gouvernement britannique.

Réponse. — Les missions de recherches évoquées par l'honorable parlementaire entrent dans le cadre plus général de prestations de recherches et sauvetages demandées aux armées. Le remboursement des dépenses occasionnées par ces interventions est prévu chaque année sur des crédits du ministère des transports spécialement destinés à cet effet.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

31665. — 9 mai 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des orphelins de la guerre 14-18 qui étaient mobilisables de 1939 à 1945. Ils avaient alors la possibilité de demander leur affectation dans une unité non combattante. Ceux qui n'ont pas, pour des raisons fort louables, sollicité le bénéfice de ce privilège et qui ont obtenu le titre officiel « d'ancien combattant » n'ont pas droit au titre de combattant volontaire — le terme « engagé volontaire » leur étant opposé. Or, ils ont bien à un moment précis été volontaires pour aller combattre et s'ils ne peuvent être considérés comme « engagés volontaires », ils sont bien, au sens propre du terme, des combattants volontaires. Ils se sont bien engagés dans une voie qui n'était point celle de la facilité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de leur octroyer le titre de « combattant volontaire ».

Réponse. — Aux termes du décret n° 81-845 du 8 septembre 1981, peuvent prétendre, sur leur demande, à la Croix du combattant volontaire avec barrette Guerre 1939-1945 les personnels qui, titulaires de la carte du combattant 1939-1945 et de la Médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec la barrette Engagé volontaire, telle qu'elle est définie par le décret du 11 août 1953, ont servi dans une formation combattante au cours de la guerre 1939-1945. A défaut de la carte du combattant 1939-1945, les candidats déjà titulaires d'une carte de combattant au titre d'une autre guerre (T. O. E.) pourront se prévaloir de leur qualité de combattant 1939-1945 sur présentation d'un certificat ou attestation délivré par l'office des anciens combattants, authentifiant cette qualité. Ces dispositions doivent permettre de donner satisfaction à de nombreux anciens combattants de la guerre 1939-1945. S'agissant des demandes des personnels qui ont pris part au second conflit mondial, notamment celles présentées par les orphelins de la guerre 1914-1918 évoquées par l'honorable parlementaire et dont la situation est particulièrement digne d'intérêt, mais dans des conditions ne répondant pas strictement à celles énoncées ci-dessus, le Département de la défense procède attentivement et avec bienveillance à l'examen de celles qui lui sont soumises. Néanmoins, la notion d'acte de volontariat telle qu'évoquée dans la question n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense qui a prescrit qu'une étude y soit consacrée, mais dont les conclusions ne sont pas encore connues.

Gendarmerie (fonctionnement).

31897. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Marie Aïaise** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes redoutables d'organisation de la sécurité que pose aux responsables, notamment locaux, de la Basse-A. déche l'afflux touristique en période estivale. Il lui indique, à

titre d'exemple, qu'au cours des années précédentes, les personnels chargés d'assurer la sécurité des biens et des personnes ont été progressivement conduits à délaisser, faute d'effectif suffisant, leurs services itinérants dans les zones marginales des gros pôles d'affluence et de concentration, ce qui a motivé l'insatisfaction des populations ainsi délaissées et de leurs élus. Il lui demande quelles mesures de renforcement des effectifs de gendarmerie il compte prendre pour permettre leur présence moins statique et plus diffuse; par tant, plus équitable.

Réponse. — Les afflux de population, en certains lieux, à certaines époques de l'année — et notamment en période estivale — conduisent la gendarmerie à modifier temporairement la répartition des moyens dont elle dispose (en particulier en personnel) pour assumer l'ensemble de ses missions. C'est ainsi que durant l'été 1983, il sera procédé dans le département de l'ardèche à la mise en place de deux postes provisoires ainsi qu'au renforcement de six brigades territoriales. Au total, ce sont quarante-huit sous-officiers et gendarmes auxiliaires qui seront acheminés en renfort. Par ailleurs, et indépendamment de l'effort qui est porté sur les régions où l'afflux touristique est le plus important, des instructions ont été données pour que l'action de surveillance de la gendarmerie continue à s'exercer en tous lieux et spécialement dans les communes situées en marge des zones de forte fréquentation.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

32037. — 16 mai 1983. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence pour le moins suspecte, ces dernières semaines, de bâtiments soviétiques au large des côtes du Finistère. Il lui demande à ce sujet : 1° Quelle est, selon ses renseignements, la nature de la mission du navire GS-242, ancien cargo de transport de munitions, aujourd'hui apparement converti en navire hydrographique. Il apparaît, en effet, que la zone dans laquelle évolue le GS-242 est étrangement proche de la zone d'expérimentation du nouveau missile stratégique M-4 destiné aux sous-marins nucléaires lance-engins. 2° Est-il exact que le 20 avril le GS-242 a été rejoint par le dragueur soviétique Yurka-644 qui lui a fourni du matériel et des vivres. 3° Est-il exact que le 21 avril le Yurka-644, accompagné du pétrolier soviétique Olekma, a été surpris par l'escorteur d'escadre Vauquelin, alors qu'il circulait à contre-sens sur le « rail » d'Ouessant, et que les deux bâtiments soviétiques sont passés outre aux injonctions du Vauquelin, poursuivant ainsi leur route en toute impunité. 4° A-t-il été constaté que cette « attirance », de la part de ces bâtiments auxiliaires de la marine de guerre soviétique, envers les côtes françaises de l'Atlantique et de la Méditerranée, s'est particulièrement développée depuis la décision gouvernementale du 5 avril dernier d'expulser du territoire français des diplomates soviétiques en poste à Paris et à Marseille. 5° Quelle sera son attitude si cette présence soviétique près de nos côtes se fait trop indiscrète, et si des incidents comme ceux constatés par le Vauquelin se renouvellent.

Réponse. — S'il a été effectivement noté les faits rapportés par l'honorable parlementaire, il ne semble pas qu'il y ait eu un accroissement de l'activité de bâtiments de la marine de l'Union soviétique notamment à la suite de la décision prise à l'égard de diplomates de ce pays. En ce qui concerne plus particulièrement l'infraction commise dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant, une protestation a été émise auprès de l'attaché naval soviétique à Paris.

Armée (armée de terre).

32612. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur sa question écrite n° 27929 du 21 février 1983 dont la réponse a paru au *Journal officiel* n° 15 A. N. (Q) du 11 avril 1983. S'agissant du 6^e Régiment du génie, rattaché à la 4^e D. B. il lui demande pourquoi la 181^e Compagnie du génie, compagnie d'active, qui appartient au 6^e R. G. est également rattachée à la 131^e Division d'infanterie.

Réponse. — Le 6^e régiment du Génie — régiment d'active — appartenant à la 4^e division blindée est organe mobilisateur pour lui-même et pour la 181^e compagnie du Génie qui n'appartient pas à cette unité puisqu'elle est actuellement une unité de réserve. En effet, à la suite de la dissolution de la 131^e division d'infanterie mobilisée dont elle faisait partie, la 181^e compagnie du Génie a été placée dans les réserves générales.

Défense nationale (politique de la défense).

33278. — 6 juin 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de la défense** ce qu'il pense de ce jugement formulé récemment par un haut responsable de l'armée française : « la politique de défense qui

nous est présentée n'est pas le fruit d'une adaptation réfléchie de nos besoins aux circonstances, mais la conséquence de difficultés économiques qui conduisent à réduire délibérément notre effort de protection. La sécurité du pays doit-elle être sacrifiée aux prodigalités de la sécurité sociale ? »

Réponse. — Le gouvernement est animé par la volonté de défendre la France et ses intérêts vitaux et il est déterminé à lui consacrer les moyens nécessaires. Ainsi, la loi de programmation militaire pour les années 1984-1988 dont a eu à connaître récemment le parlement, réaffirme les grandes options stratégiques de notre pays. Elle rappelle notamment notre attachement au progrès de la sécurité collective et à l'équilibre des forces. Elle détermine les grandes orientations retenues pour les différentes composantes de nos forces. Elle énonce les priorités en matière d'équipement et définit les grands programmes qui seront menés. Elle prévoit enfin les moyens financiers consacrés à notre défense au cours des prochaines années, ceci dans un effort de rigueur puisque les dépenses de fonctionnement croîtront moins vite que les dépenses d'équipement, l'évolution des technologies nous obligeant à un effort important de recherche et d'investissement. Aux termes de cette loi, l'évolution de ces moyens financiers pour la période 1983-1988 marque une progression indéniable en termes réels par rapport à ceux de la période 1977-1982. Au total, la loi de programmation traduit bien une volonté politique d'adapter notre outil de défense à l'évolution des menaces.

Service national (appelés).

33522. — 13 juin 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les permissions agricoles accordées aux jeunes agriculteurs effectuant leur service national. Les conditions climatiques subies depuis le mois de mars en France et plus particulièrement en Haute-Savoie ont causé un retard très important dans la majorité des travaux agricoles de printemps. Aussi lorsque les conditions atmosphériques seront meilleures, le travail à réaliser dans les exploitations

Service national (appelés).

33585. — 13 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense**, sur la situation au regard du service national, des jeunes agriculteurs originaires des régions gravement touchées par les intempéries de ces dernières semaines, notamment les départements de la région Rhône-Alpes. Il souhaite savoir quelles mesures seront prises pour faciliter l'octroi de permissions à ces jeunes au moment où les agriculteurs concernés vont avoir à faire face à de très lourdes charges de reconstitution des cultures et des élevages.

Réponse. — Tous les militaires appelés bénéficient, pendant les douze mois de leur service, de seize jours de permissions. A ces droits, il a été ajouté un supplément de dix jours de permission aux militaires effectuant le service national qui exerçaient lors de leur incorporation la profession d'agriculteur ou qui, fils d'agriculteurs, n'exerçaient aucune profession, mais étaient employés chez leurs parents en qualité d'aide familial agricole. Outre cette mesure spécifique, ces jeunes appelés provenant du monde agricole, par application de dispositions permanentes existantes, sont autorisés à choisir, dans la mesure des possibilités du service et des sujétions imposées à l'unité, la date de leur permission de longue durée, de manière à la faire coïncider avec la période qu'ils estiment la plus opportune pour aider aux travaux saisonniers. Par ailleurs, tous les appelés peuvent solliciter des permissions en fin de semaine, l'octroi de celles-ci étant toutefois subordonné aux nécessités du service. Enfin, des directives particulières viennent d'être données afin qu'les agriculteurs et les fils d'agriculteurs, originaires des départements sinistrés récemment, bénéficient des permissions auxquelles ils peuvent prétendre, aux dates qu'ils souhaitent. Ce dispositif confère des avantages particuliers aux jeunes agriculteurs sous les drapeaux et paraît devoir répondre aux aspirations de cette catégorie de citoyens. Tout en comprenant parfaitement le souhait des agriculteurs de mobiliser toutes leurs énergies en raison de la situation devant laquelle les a placés les dernières intempéries, il ne paraît pas possible d'aller au-delà sans risquer de désorganiser le fonctionnement des unités et de porter atteinte à leur niveau opérationnel.

Armée (personnel).

33540. — 13 juin 1983. — **M. Pascal Clément** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** lui fasse connaître sa réaction en apprenant qu'un officier supérieur de l'Armée nationale a répondu par écrit à une jeune Française, qui avait passé avec succès les épreuves d'un concours d'entrée dans la marine et obtenu un avis favorable à la suite d'un entretien qu'elle avait eu avec un psychologue, que sa candidature n'avait pu être retenue par la Commission de sélection mais que « son niveau intellectuel lui avait paru excellent et que cela devait lui être une aide précieuse dans la recherche d'un emploi dans un autre secteur ou une autre branche ».

Réponse. — Chaque année, les jeunes filles candidates à l'engagement dans la marine nationale sont en nombre bien supérieur à celui des places disponibles les concernant. Une Commission où siège un officier féminin examine les dossiers aux fins de déterminer les candidatures à retenir. Les candidates qui ne sont pas admises à contracter un engagement sont avisées par lettre qui prend néanmoins acte de leur valeur. Tel est le sens qu'il convient d'attacher au texte évoqué par l'honorable parlementaire.

Gendarmerie (fonctionnement).

33844. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'au lendemain de la Libération, dès son arrivée à l'Assemblée nationale, en 1946, parmi ses préoccupations figuraient les problèmes relatifs à la gendarmerie. Au titre de membre de la Commission de la défense nationale, il bénéficia d'un titre d'enquêteur, signé en février 1947 du président du Conseil, M. Ramadier, du ministre de la défense nationale, M. Billoux, du ministre de la marine, M. Jacquinot, du ministre de la guerre, M. Coste-Floret, du ministre de l'air, M. Maraselli et du ministre de la France d'outre-mer, M. Montet. A ce moment-là, entre autres problèmes à mettre au point figurait le maintien du corps de la gendarmerie au sein des ministères de l'armée. En effet, il était injustement question de les priver de leur qualité de soldat en les amalgamant aux unités de police dépendant du ministère de l'intérieur. Les discussions de tous ordres, à ce moment-là, furent rudes. La gendarmerie resta en définitive à la défense nationale. Pour aujourd'hui, il lui demande : quel est le nombre de gendarmes en activité globalement et, en précisant le nombre de gradés qui les encadrent, tous grades comptés à part.

Gendarmerie (fonctionnement).

33845. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** dans quelles conditions ont évolué les effectifs en nombre de la gendarmerie nationale dépendant de son ministère au cours de chacune des années suivantes : 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Gendarmerie (fonctionnement).

33846. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les missions imparties sous son contrôle aux membres de la gendarmerie nationale : 1^o maintien de l'ordre, 2^o missions de police judiciaire, 3^o missions de contrôle de types divers.

Réponse. — Les effectifs budgétaires de la gendarmerie (année 1983) s'élevaient à 87 421 personnels, y compris ceux de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de l'air, dont la répartition par grades figure dans le tableau ci-dessous.

Officiers	Général	18
	Colonel	162
	Lieutenant-colonel et chef d'escadron	820
	Capitaine, lieutenant et sous-lieutenant	1 474
Sous-officiers masculins	Aspirant	55
	Major	955
	Adjudant-chef	2 563
	Adjudant	4 782
	Maréchal des logis-chefs	10 843
	Gendarme	56 286
Personnels militaires féminins	Major	2
	Adjudant-chef	46
	Adjudant	62
	Sergent chef	75
	Sergent	279
	Caporal chef	211
	Caporal	7
Soldat	23	
Appelés	<i>Appelés du contingent</i>	
	Sergent	263
	Caporal chef	490
	Caporal	1 022
	Soldat première classe	882
	Soldat deuxième classe	6 041
	Volontaires féminines	60

Ces effectifs ont évolué dans les conditions suivantes depuis 1973 :

1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
72 130	74 318	75 671	77 176	77 892	78 463	79 463	80 463	82 193	83 105

Placée sous l'autorité du ministre de la défense, la gendarmerie exerce son action au profit de l'ensemble des départements ministériels et plus particulièrement de ceux de la justice et de l'intérieur; ses missions consistent essentiellement à assurer l'action directe des polices administratives, judiciaires et militaires, à participer à la défense nationale, à accomplir des missions de secours et d'assistance et à prêter son concours aux ministères et grandes administrations de l'Etat. En ce qui concerne le maintien de l'ordre, l'intervention des unités de gendarmerie en ce domaine est régie par l'instruction interministérielle du 20 juillet 1970 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre. La mise en mouvement des Forces armées est soumise à la procédure de la réquisition. Les commissaires de la République, responsables de l'ordre public dans leur département, adressent leurs réquisitions aux commandants de région militaire. Ceux-ci demandent au ministre de la défense — Direction générale de la gendarmerie nationale — les moyens nécessaires. En pratique, le maintien de l'ordre est assuré par des unités de gendarmerie mobile qui constituent une réserve ministérielle à la disposition du gouvernement et sont, à ce titre, destinées à intervenir sur l'ensemble du territoire national. Le ministre de la défense veille à leur disponibilité et à leur capacité d'intervention. Dans le domaine de la police judiciaire, l'action de la gendarmerie consiste, selon les règles du code de procédure pénale, à constater les crimes, délits et contraventions, à rassembler les preuves, à rechercher les auteurs d'infractions, ainsi qu'à exécuter les délégations et réquisitions délivrées par les magistrats. Les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie exécutent cette mission sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et le contrôle de la Chambre d'accusation. Enfin, au titres des missions de contrôle de types divers, sous l'autorité et le contrôle direct du ministre de la défense, la gendarmerie est chargée d'effectuer, au profit des trois armées, des missions à caractère militaire telle la police militaire, l'administration des réserves et la préparation de la mobilisation. Dans des domaines très variés, la gendarmerie apporte également son concours aux différents ministères pour l'exercice de la police administrative (police de la route; application des diverses réglementations relatives aux étrangers, armes, chasse, pêche, environnement, prix des denrées et des services, spectacles, débits de boissons, douane, navigation fluviale, maritime et aérienne...).

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

28174. — 21 février 1983. — **M. Victor Sablé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, l'engagement pris par le gouvernement aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi n° 333 relatif à la compréhension de l'abolition de l'esclavage. « Il ne serait pas logique en effet qu'elle ne fût célébrée que dans certains départements d'outre-mer et à Mayotte alors que les cendres de Victor Schoelcher reposent aujourd'hui au Panthéon. Aussi le gouvernement et la Nation s'associeront-ils, selon les modalités qui seront déterminées en temps utile, à la commémoration de cet événement ». S'agissant d'un même événement de portée nationale et même universelle qui date de la Révolution de 1848, il a exprimé le regret que le texte de loi adopté en décembre dernier ait prévu deux types différents de commémoration; l'une d'application immédiate dont les dates sont laissées à l'appréciation des autorités locales des anciennes colonies, et l'autre, pour l'hexagone, à laquelle le gouvernement promet de s'associer selon des modalités différentes dont le contenu laisse dans l'incertitude les Français originaires d'outre-mer. Il lui demande si le souvenir de Félix Eboué, descendant d'esclave et premier compagnon de la libération en 1940, dont les cendres ont été symboliquement transférées au Panthéon en même temps que celles de Victor Schoelcher, ne pourrait être associé à celui du grand abolitionniste et dans quel délai, vu l'urgence attachée à son projet par le gouvernement lui-même, il est raisonnable d'espérer la parution du décret fixant les modalités de cette célébration nationale.

Réponse. — Si l'abolition de l'esclavage a une signification particulière dans les départements d'outre-mer, qui justifie qu'elle y soit commémorée à des dates choisies en tenant compte de chaque histoire locale, cet événement

qui marque une étape fondamentale dans le progrès des droits de l'Homme a aussi une portée nationale et universelle. C'est pourquoi, la loi prévoit qu'un décret précisera les conditions dans lesquelles cette commémoration sera célébrée sur le territoire métropolitain. Le souvenir de tous ceux qui ont contribué à cette libération ou dont l'action émancipatrice a poursuivi l'œuvre des abolitionnistes, mérite d'être associé dans cette célébration. Félix Eboué est l'un des plus illustres de ces hommes de justice et de liberté. La Guyane, dont il est originaire, la Martinique et la Guadeloupe, où il a exercé de hautes fonctions administratives, seraient particulièrement fondées à l'honorer en cette circonstance.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : fruits et légumes).*

30061. — 11 avril 1983. — **M. Camille Pétit** rappelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur les difficultés rencontrées par les producteurs d'avocats de la Martinique pour écouler leurs produits sur le marché métropolitain en raison de la concurrence des pays tiers notamment Israël et l'Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la protection de ce produit français en particulier par la limitation des importants en provenance des pays tiers entre le 15 juillet et le 15 novembre.

Réponse. — La situation des producteurs d'avocats de la Martinique retient toute l'attention des services du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qui en liaison avec les autres départements ministériels concernés, sont à la recherche de solutions aux problèmes rencontrés. La production martiniquaise concentrée sur une courte période d'environ quatre mois se trouve concurrencée dès le mois de septembre par les premiers arrivages en provenance d'Israël. Pour permettre l'écoulement dans des conditions satisfaisantes de la production martiniquaise de fin septembre jusqu'au début du mois de novembre, il serait souhaitable que les expéditions israéliennes ne « cassent » pas un marché sur lequel elles seront ensuite présentes pendant près de huit mois. Les pouvoirs publics peuvent veiller à ce que les conditions de concurrence soient respectées; ils sont également disposés à aider les producteurs antillais à organiser aussi bien la commercialisation que la promotion de leurs produits et ils interviendront auprès des autorités israéliennes s'il s'avérait que pour « occuper » le marché, des prix de dumping étaient pratiqués. Outre les mesures de réglementation de caractère bilatéral qui pourraient être envisagées, il pourra être mis à l'étude pour les campagnes à venir l'opportunité d'élaboration d'une réglementation communautaire qui se révélera sans doute indispensable lors de l'entrée de nouveaux pays méditerranéens au sein de la C. E. E.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : personnes âgées).*

30300. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la situation des personnes âgées les plus défavorisées résidant en Nouvelle-Calédonie. En raison de leur activité, dans les secteurs de l'agriculture ou de la pêche, ou bien parce qu'elles sont originaires du sud-est asiatique et installées en Nouvelle-Calédonie, de nombreuses personnes âgées ne perçoivent aucune pension de retraite du fait qu'elles n'ont pas travaillé et cotisé en Nouvelle-Calédonie. Afin de venir en aide à ces familles démunies, il a été envisagé d'instaurer un revenu minimum garanti pour ces personnes âgées. Certes, cette mesure ressort de la compétence territoriale, mais il est évident qu'elle ne peut se concrétiser sans l'aide de l'Etat. C'est pourquoi, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement à ce sujet et s'il est possible d'espérer la discussion prochaine d'une convention Etat-territoire en vue de mettre en place comme en métropole et en Polynésie une garantie de revenu minimum pour toutes les personnes âgées.

Réponse. — Les régimes locaux de protection sociale révélant des faiblesses aux niveaux technique et financier, notamment à l'égard des non salariés, l'intervention des solidarités territoriale et nationale s'avère nécessaire. En ce qui le concerne, l'Etat apporte déjà son aide par voie conventionnelle dont la procédure est prévue par les statuts qui organisent les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française. C'est le cas pour les personnes âgées privées de ressources suffisantes. Ainsi, en Nouvelle-Calédonie, une convention Etat-Territoire qui a pris effet au

1^{er} juillet 1980, a été signée le 23 décembre 1980 au profit d'environ 3 000 personnes âgées de plus de 60 ans et dont le dispositif complète le régime d'aide sociale du Territoire institué en 1970. Aux termes de cette convention « en complément des mesures d'aide aux personnes âgées prises à l'initiative locale, l'Etat prend à sa charge, dans la limite des dotations budgétaires, le versement d'une allocation aux personnes âgées (article 1^{er}), âgées de 60 ans et plus, privées de ressources suffisantes (article 2), auxquelles s'ajoutent éventuellement l'allocation d'aide à domicile instituée par la délibération n° 241 du 15 juillet 1970 instituant un régime d'aide sociale aux personnes âgées (article 3) ». A ce titre, l'Etat a versé, en 1980, 6,1 millions de francs, en 1981 11,9 millions de francs et en 1982 12,7 millions de francs. Dans l'hypothèse où le Territoire de Nouvelle-Calédonie instaurerait un régime de revenu minimum garanti pour ces personnes âgées, l'Etat pourrait apporter son aide par voie de convention pour un montant identique à celui actuellement crédité, sous réserve que celle-ci se substitue à la convention actuellement en vigueur.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

30890. — 25 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** se félicite de la décision prise par le gouvernement de commémorer dès 1984 l'abolition de l'esclavage dans notre pays et dans le monde. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, quelles sont les mesures concrètes qui seront prises pour permettre cette commémoration, tant dans les écoles qu'au niveau des collectivités publiques.

Réponse. — La loi relative à la commémoration de l'abolition de l'esclavage prévoit que cette commémoration qui fait l'objet d'une journée fériée dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, sera aussi célébrée sur le territoire métropolitain, dans des conditions qui seront précisées par décret. L'Etat célébrera cette commémoration le 27 avril par des cérémonies dont l'organisation sera arrêtée ultérieurement. D'ores et déjà, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que le 27 avril, dès l'année scolaire 1984, une heure de cours, dans le cadre soit de l'instruction civique pour les élèves des écoles primaires, soit de l'enseignement de la littérature ou de l'histoire pour les élèves des lycées et collèges, sera consacrée à une réflexion sur le thème de l'esclavage et de son abolition. Les collectivités locales d'outre-mer et de métropole ont toute liberté pour s'associer à la célébration de cet événement.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Saint-Pierre et Miquelon : sports).*

32544. — 30 mai 1983. — **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, des options prises par les autorités compétentes pour la construction d'une patinoire à Saint-Pierre et Miquelon financée par l'Etat au moyen de subventions représentant 7 millions de francs. En effet, l'appel d'offres a été organisé de telle manière qu'il a éliminé les entreprises françaises et favorisé les entreprises canadiennes, ce qui augmente d'autant le déficit de notre commerce extérieur. Or des concepteurs et des constructeurs français tout à fait qualifiés dans cette technique de pointe avaient fait des propositions qu'il aurait été possible de retenir, même si, a priori, le coût de l'opération apparaissait plus élevé. La différence s'explique, en effet, au niveau des prestations : la technique de production de froid, qui semble devoir être retenue, a été abandonnée depuis des dizaines d'années en Europe comme consommant 40 p. 100 d'énergie en plus à l'exploitation et étant d'une maintenance difficile. D'autre part, les frais de transport entre la France et Saint-Pierre et Miquelon sont certes plus élevés qu'entre le continent américain et Saint-Pierre, mais ne constituent pas une sortie de devises dans la mesure où ce transport est réalisé par l'armement français. En outre, une telle installation placée face au plus important marché potentiel mondial pourrait constituer une vitrine efficace pour l'industrie et les entreprises françaises. Il lui demande en conséquence les raisons qui ont motivé le choix français et si ce dernier n'est pas en contradiction avec la politique menée contre le déficit extérieur de notre pays.

Réponse. — Le dossier de la patinoire de Saint-Pierre et Miquelon a fait l'objet d'une procédure administrative qui s'est déroulée dans les conditions suivantes : La nature de cet équipement et sa localisation ont justifié la formule du concours international d'architectes. L'avis en a été lancé au premier semestre de l'année 1982 et la consultation s'est effectuée jusqu'au 14 décembre 1982. A cette date s'est réuni le jury de la Commission des marchés présidé par M. Albert Pen, député de Saint-Pierre et Miquelon. Le résultat de la délibération a conclu à l'adjudication du marché au bénéfice d'un groupement franco-canadien d'architectes. MM. Lesage et Durand,

pour un montant de travaux estimé à 10 630 500 francs (valeur décembre 1982). Plusieurs autres groupes — français ou canadiens — ont soumis des propositions qui étaient comprises entre 13 900 000 francs et 18 500 000 francs. Il est, par ailleurs, exact que cet équipement est exceptionnellement subventionné par l'Etat : Jeunesse et sports (F.N.D.S.) : 50 p. 100, secrétariat d'Etat aux DOM-TOM (FIDOM) : 20 p. 100, département (fonds propres + emprunt) : 30 p. 100. La procédure de passation des marchés s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur. Les écarts de prix constatés entre les différentes propositions s'expliquent à la fois par les différentes techniques retenues par les groupements soumissionnaires et par le coût représenté, pour les candidatures d'origine française, par le transport de matériaux et matériels; ce coût obère sensiblement leurs offres. Il est nécessaire de préciser enfin que si, pour un tel marché, l'entreprise retenue n'est pas entièrement française, néanmoins, 60 p. 100 du coût de la réalisation seront consacrés à la rémunération des personnels d'intervention (main-d'œuvre locale et des prestations assurées par le département de Saint-Pierre et Miquelon). Dans ces conditions on peut considérer que les modalités de réalisation de l'opération ne sont pas en opposition avec la politique menée pour résorber le déficit extérieur de la France.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : libertés publiques).

32977. — 6 juin 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, s'il peut assurer que la pose d'un micro dans le bureau d'un journal de la Réunion n'avait pas pour objet de mettre une formation politique en mesure de connaître les propos et intentions d'un organe de presse libre.

Réponse. — Une enquête est actuellement diligentée sous le contrôle de l'autorité judiciaire, saisie d'une plainte par le journal victime des agissements condamnablement évoqués par l'honorable parlementaire. A ce stade de la procédure, aucune hypothèse ne peut être sérieusement avancée ni sur l'identité des auteurs de ces actes, ni a fortiori sur les objectifs qu'ils poursuivaient.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : formation professionnelle et promotion sociale).*

33899. 13 juin 1983. — **M. Michel Debré** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, les obstacles d'ordre financier placés, en dépit des lois et règlements, en dépit aussi de la règle fondamentale de l'unité du territoire national, à la venue de Réunionnais en métropole; il lui rappelle que des dispositions avaient été prises pour aider les jeunes Réunionnais à répondre aux offres d'emploi ou aux places offertes par les C. F. P. A.; il lui fait observer que la limitation de fait des voyages aériens gratuits aboutit à créer chez de nombreux jeunes une profonde amertume, dont profitent les partisans de la subversion; il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire et urgent de supprimer les interdictions qui résultent du refus des organismes compétents d'aider les candidats à la venue en métropole.

Réponse. — Les données de la conjoncture en métropole, comme dans les D. O. M., qui avaient conduit les pouvoirs publics de 1963 à 1981 à favoriser le développement de la migration de travailleurs provenant des D. O. M., et en particulier de la Réunion ont sensiblement évolué. Tout d'abord les conditions économiques et sociales dans les D. O. M. sont certes toujours difficiles, mais le gouvernement s'attache prioritairement à développer l'appareil productif et en conséquence l'emploi dans le cadre des mesures de décentralisation et avec la participation des responsables locaux. Ces efforts doivent conduire à ce que les jeunes Antillais, Guyanais et Réunionnais n'aient plus pour seule perspective la migration et qu'ils puissent « vivre au pays » s'ils en ont fait le choix. D'autre part le marché de l'emploi en métropole qui s'est dégradé depuis une décennie, ne permet plus d'absorber aussi facilement qu'auparavant une main-d'œuvre d'outre-mer pour laquelle les possibilités de placement se sont restreintes comme elles se sont réduites pour les métropolitains. C'est pourquoi le gouvernement a décidé, depuis deux ans, de mettre un terme à la politique d'incitation à la migration menée précédemment, sans qu'il soit question bien entendu d'empêcher les départs de ceux qui souhaitent vivre dans l'Hexagone. Son souci majeur est de favoriser l'insertion et la promotion sociale et culturelle des communautés antillaises, guyanaises et réunionnaises en métropole. Cette politique s'est concrétisée par la création en février 1982 de l'Agence nationale pour

l'insertion et la promotion des travailleurs d'outre-mer (A. N. T.) qui a été dotée de structures ouvertes aux collectivités locales d'outre-mer, aux syndicats et aux associations et dont les missions sont orientées vers la formation, vers l'emploi, vers le maintien des liens sociaux et culturels avec le département d'origine et l'aide au retour au pays de ceux qui le désirent. Ces différentes actions sont poursuivies dans le cadre de conventions passées respectivement avec l'A. F. P. A., l'A. N. P. E., les associations originaires des D. O. M. et sont dotées de moyens financiers renforcés. Il est rappelé notamment qu'une dotation de 15 000 000 francs a été dégagée pour permettre la délivrance de billets de voyages-vacances à prix réduit aux familles les moins favorisées qui n'auraient pu se rendre outre-mer sans aides de l'Etat : 17 000 en 1983. Ces orientations ont été réaffirmées par M. le Premier ministre à l'occasion des assises nationales des originaires d'outre-mer qui viennent d'avoir lieu le 16 juin à Paris et qui ayant rassemblé de nombreux acteurs administratifs, sociaux, syndicaux et associatifs déboucheront sur un programme de mesures destiné à assurer à nos compatriotes des D. O. M. - T. O. M. dans la tolérance et la solidarité, les meilleures conditions d'insertion dans la société métropolitaine, ainsi que la reconnaissance de leurs différences, de leur personnalité et de leurs valeurs culturelles. Ce double effort qui est actuellement mené tant outre-mer qu'en France continentale avec des moyens réglementaires et financiers adaptés, doit permettre, à moyen terme du moins, aux travailleurs d'outre-mer de situer leur avenir professionnel soit dans leur communauté d'origine, soit dans une perspective de migration en métropole sans qu'aucune contrainte économique ou sociale fasse désormais obstacle à leur libre choix.

DROITS DE LA FEMME

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

28828. 7 mars 1983. **Mme Christiane Mora** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'inégalité flagrante que constitue pour une femme fonctionnaire le décompte de la durée du service militaire au cours de la carrière administrative de l'homme fonctionnaire. Au terme de l'arrêt du Conseil d'Etat, arrêé Koenig, la période de service militaire fait l'objet pour les fonctionnaires de rappel et bonification. Depuis des décennies, certains ministères, le ministère des P. T. T., notamment, rappellent plusieurs fois cette période au même agent dès lors qu'il passe des concours. Ce rappel successif lui permet de se présenter aux concours dans un délai moins important que pour une femme qui est entrée dans l'Administration à la même date que lui, et de bénéficier d'avancement de grade d'échelon, beaucoup plus tôt. Par ailleurs, lorsqu'il est reçu au concours présenté, la durée du service militaire est retirée de l'ancienneté dans son ancien grade pour être rajoutée à son ancienneté dans son nouveau grade. Lorsqu'il passe plusieurs concours successifs, les effets du service militaire sont démultipliés par rapport à la carrière d'une femme qui présente les mêmes concours et peut atteindre dix ans s'il en passe six, ce qui est possible aujourd'hui si l'on considère le niveau d'études des postulants. Cette extension des dispositions de l'arrêt Koenig constituant manifestement une contravention des principes d'égalité de carrière et de rémunération entre les hommes et les femmes, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin que ces principes soient respectés dans la fonction publique.

Réponse. — Le service national au travers de mesures visant, de manière légitime, à compenser pour les fonctionnaires la pénalisation qui résulte de l'accomplissement de ce service, est indéniablement une source d'inégalité entre les sexes au niveau de la carrière. Cette question mérite donc la plus grande attention et c'est bien ainsi qu'elle est actuellement examinée par le ministre délégué chargé des droits de la femme qui va s'efforcer d'y apporter, en liaison avec les autres ministres concernés, une solution appropriée.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

29035. 14 mars 1983. **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les nombreux cas signalés d'application abusive de l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif au rappel et bonifications pour service militaire aux fonctionnaires, et lui fait part des inconvénients qui en résultent pour les femmes et le déroulement de leur carrière. En effet, il apparaît que les règles déterminant la situation dans un nouveau grade à la suite d'une promotion interne conduisent à accorder aux agents ayant effectué leur service national une bonification très supérieure à la durée réelle de ce service. Ainsi, depuis des décennies, l'Administration des P. T. T. permet de rappeler jusqu'à six fois le service militaire au même agent s'il passe six concours

Réponse. — Le service national au travers de mesures visant, de manière légitime, à compenser pour les fonctionnaires la pénalisation qui résulte de l'accomplissement de ce service, est indéniablement une source d'inégalité entre les sexes au niveau de la carrière. Cette question mérite donc la plus grande attention et c'est bien ainsi qu'elle est actuellement examinée par le ministre délégué chargé des droits de la femme qui va s'efforcer d'y apporter, en liaison avec les ministres concernés, une solution appropriée selon les procédures propres à la fonction publique. Le Conseil supérieur de l'égalité professionnelle qui a compétence pour les salariés du secteur privé ne peut être saisi de cette question.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

29245. — 21 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** signale à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** que les accouchements par « péri-durale » ne font pas l'objet d'un remboursement de la sécurité sociale. Or, la naissance d'enfants dans des conditions optimales de bien être, sans douleur, constitue un droit pour les femmes, au moins autant que le droit à l'avortement qu'elles ont obtenu. Il lui demande, dans ces conditions, quand le gouvernement prendra les dispositions nécessaires, qui vont d'ailleurs tout à fait dans le sens de la politique de la famille qu'il a annoncée.

Réponse. — L'accouchement dit « sous péridurale » est remboursé par la sécurité sociale quand il est prescrit par un médecin. Le corps médical est donc responsable de la prescription en ce qui concerne les accouchements de cette nature. Le ministère des droits de la femme a, quant à lui, soutenu et subventionné des recherches et des enquêtes sur les femmes, l'accouchement et la douleur. Les résultats de ces travaux seront communiqués lors d'un colloque sur l'accouchement et la naissance, colloque organisé par le secrétariat d'Etat chargé de la santé, le secrétariat d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés, et le ministre chargé des droits de la femme. Ce colloque se tiendra avant la fin de l'année 1983. Il aura pour objet de faire connaître la volonté des femmes d'accoucher dans de meilleures conditions et de les informer des différents moyens d'appréhender et de pallier le problème de la douleur.

Postes : ministère (personnel).

29290. — 21 mars 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème que posent certaines pratiques du ministère de P. T. T. quant à l'égalité de traitement entre ses fonctionnaires hommes et femmes. En effet, un même agent peut voir son service militaire rappelé jusqu'à six fois en passant successivement six concours (préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur, ingénieur). Elle lui demande : 1° si elle n'estime pas que ces pratiques conduisent à une discrimination pouvant retarder comparativement la carrière des femmes fonctionnaires ; 2° de prendre les mesures nécessaires pour que le service militaire soit compté une seule fois dans la carrière d'un fonctionnaire.

Réponse. — Le service national au travers de mesures visant, de manière légitime, à compenser pour les fonctionnaires la pénalisation qui résulte de l'accomplissement de ce service, est indéniablement une source d'inégalité entre les sexes au niveau de la carrière. Cette question mérite donc la plus grande attention et c'est bien ainsi qu'elle est actuellement examinée par le ministre délégué chargé des droits de la femme qui va s'efforcer d'y apporter, en liaison avec les autres ministres concernés, une solution appropriée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

31267. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la charge financière que constituent les frais engagés par une femme qui souhaite reprendre des études après avoir élevé ses enfants. En effet, de nombreuses femmes arrêtent leur vie professionnelle pour élever leurs enfants. Quelques années plus tard, pour reprendre une activité, elles sont souvent obligées de suivre une formation pour mieux s'insérer dans le monde professionnel, ce qui n'est pas sans entraîner des dépenses importantes. Il lui demande donc, s'il serait possible d'envisager des procédures de compensation financière telles des déductions fiscales.

Réponse. — Il est bien certain que l'interruption de l'activité professionnelle des femmes, décision prise pour faire face à l'éducation des jeunes enfants, leur pose un problème particulier : celui de la réinsertion professionnelle, et du coût financier de cette réinsertion. Un certain nombre de mesures permettent déjà de favoriser cette réinsertion, qu'il s'agisse de règles réservant une priorité d'embauche à un poste équivalent à celui qui

était occupé dans l'entreprise avant le congé parental (deux ans maximum) ou de mesures finançant la formation professionnelle et la facilitant (rémunération pendant la période de formation). Par contre, il n'apparaît pas souhaitable d'instaurer une déduction fiscale des frais de formation qui compliquerait encore notre système d'imposition, et qui, en tout état de cause, aurait des conséquences financières différentes selon la situation des foyers auxquels elle s'appliquerait.

Femmes (politique en faveur des femmes).

31778. — 9 mai 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation des « femmes battues ». Le nombre de celles qui, subissant des coups ou sévices de la part de leur conjoint, s'adressent à des associations d'aide et d'assistance ne cesse de croître. Ainsi, en Loire-Atlantique, ces associations ne peuvent plus faire face aux nombreux appels à l'aide qui leur sont lancés tant sur le plan de l'hébergement que sur le plan juridique. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre pour améliorer la protection juridique des femmes battues par leur « conjoint » et quels moyens supplémentaires pourraient être dégagés pour faciliter l'aide aux personnes dans cette situation.

Réponse. — Le problème des femmes battues et plus largement des femmes victimes de violence a fait partie des préoccupations du ministère des droits de la femme depuis sa création. Dans le but d'améliorer la situation difficile de cette catégorie de femmes, le ministère des droits de la femme en collaboration avec d'autres ministères mène un certain nombre d'actions : 1° Dans un premier temps, sensibilisation et formation des personnels de police. a) trois stages pilotes ont été organisés en 1981 dans cinq secteurs géographiques (Paris 5^e, Paris 18^e, Chelles, Marseille, Nîmes). Ces stages ont eu pour but d'entreprendre avec le personnel de police, aux différents échelons de la hiérarchie, un travail de sensibilisation aux problèmes des violences sexuelles, de formation à la qualité de l'accueil et d'information des femmes victimes de violence. b) En 1982, dans le cadre des nouveaux programmes de formation d'aide aux victimes, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a intégré cette question dans les stages de formation continue et de base des écoles de police. 2° Parallèlement, le ministère a apporté en 1982 et 1983 un soutien financier aux associations, dont l'objectif est le développement de structures d'accueil d'information, et d'hébergement dit « éclatés ». La participation financière du ministère des droits de la femme est destinée à permettre le développement d'expériences et de pratiques nouvelles favorisant l'autonomie économique et sociale des femmes : elle a été pour l'année 1982 d'un total de 748 850 francs. Cependant, cette participation financière ne saurait se substituer à celle des autres intervenants tels que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (ce ministère est seul compétent pour verser aux associations les subventions correspondant aux prix de journée permettant le fonctionnement de ces centres) et les collectivités locales concernées par ce problème qui touche une partie de leur population. D'une manière générale, les solutions cherchées ne doivent pas relever des systèmes d'aide et d'assistance, mais s'appuyer sur une analyse plus rigoureuse des causes afin d'y apporter des remèdes : recherche d'autonomie ; modification des mentalités sexistes incitantes de violence. Concernant le problème de l'amélioration juridique de la protection des femmes battues, le ministère des droits de la femme étudie des propositions visant à cette amélioration, en particulier la proposition de loi de l'association S. O. S. femmes battues de Nantes, et saisira les ministères de l'intérieur et de la décentralisation et de la justice sur ce problème.

Divorce (pensions alimentaires).

31785. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation de nombreuses femmes divorcées qui ne perçoivent pas les pensions alimentaires fixées par les jugements de divorce. Dans une réponse en date du 18 janvier 1982 à une question écrite posée par M. Marcel Mocœur (question écrite n° 2153 du 7 septembre 1981), Mme le ministre indiquait qu'elle étudiait avec le ministre de la solidarité nationale et le secrétaire d'Etat à la famille, le ministère de la justice et le ministère du budget, des dispositions législatives nouvelles permettant une meilleure garantie des pensions alimentaires. En conséquence, il lui demande où en sont ces travaux et dans quel délai elle pense pouvoir les soumettre au parlement.

Réponse. — la question soulevée par l'honorable parlementaire relative aux propositions législatives nouvelles envisagées permettant une meilleure garantie des pensions alimentaires a retenu toute l'attention du ministre des droits de la femme qui suit avec un soin tout particulier l'avancement et la mise en œuvre des dispositions prévues. Le Président de la République, avant même son élection, avait indiqué tout l'intérêt qu'il portait à de telles réformes, ce qu'il a confirmé le 8 mars 1982. Le Premier ministre a précisé le 3 mars 1983 que le gouvernement soumettrait au parlement diverses mesures législatives destinées à renforcer dans les domaines pénal, civil et

fiscal, l'efficacité des procédures de recouvrement des pensions alimentaires, et que seraient créés dans trois villes, à titre expérimental, des bureaux pilotes de pensions alimentaires. D'ores et déjà, deux mesures à portée concrète ont été adoptées dans le cadre de la loi sur la protection des victimes d'infraction proposées par le garde des Sceaux. Il s'agit, d'une part, de l'institution d'un nouveau délit, celui de l'insolvabilité organisée. Il permettra enfin aux personnes à qui sont dues les pensions alimentaires (majoritairement des femmes) de poursuivre leur ex-conjoint lorsque celui-ci dissimulera volontairement ses revenus : 1° soit en mettant son affaire au nom de sa concubine, de sa deuxième femme ou de tout autre tiers; 2° soit en se déclarant salarié avec la complicité d'autrui à un niveau inférieur à la réalité; 3° soit en prétendant faussement n'avoir aucun revenu. Il s'agit d'autre part de la création d'une nouvelle obligation, celle de régler la pension alimentaire, ajoutée à la liste des obligations du contrôle judiciaire. Le ministère des droits de la femme recherche dès maintenant les trois villes dans lesquelles seraient mis en place les bureaux de pensions alimentaires pilotes, et étudie leur mise en œuvre avec les ministères concernés. Les bureaux auraient pour mission : 1° l'information auprès des créanciers d'aliments; 2° l'intervention directe auprès des organismes et services jouant un rôle dans la mise en œuvre des procédures existantes; 3° l'analyse et l'identification des obstacles auxquels se trouvent confrontés les créanciers d'aliments, et devraient fonctionner environ dix-huit mois pour rendre compte de leur bilan et de leurs propositions. Parallèlement, le garde des Sceaux étudie la possibilité d'instituer un privilège pour les créances alimentaires n'entrant pas dans le champ d'application de la loi sur le paiement direct, et prendra toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès aux procédures de recouvrement des pensions alimentaires des créanciers d'aliments, et rappeler la possibilité de peines complémentaires à l'amende et de peines de substitution en cas d'abandon de famille et de non-présentation d'enfant. Le ministre du budget, quant à lui, examine l'extension aux créanciers d'aliments du droit de se faire communiquer par les services fiscaux le montant de l'impôt sur le revenu mis à la charge du débiteur, quel que soit son lieu de résidence.

*Travailleurs indépendants
(politique en faveur des travailleurs indépendants).*

33329. - 6 juin 1983. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le problème des femmes qui collaborent à l'exercice de la profession libérale de leur mari. En réponse à sa Question écrite n° 6022, il était notamment indiqué que des dispositions, analogues à celles qui ont permis de définir le statut de conjoint d'artisan et de commerçant, étaient en cours d'examen. Il lui demande en conséquence si des solutions, sur un plan juridique, fiscal et social, portant sur la mise en place d'un système de droits ont été définies, quelles sont-elles, et quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Parmi les mesures définies dans la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, figure une règle relative à l'assurance maternité, qui bénéficie également aux conjointes des membres de professions libérales. Deux allocations, l'une, dite de repos maternel, l'autre, de remplacement, toutes deux du niveau du S.M.I.C., viennent compenser, au moins partiellement, la cessation ou la réduction temporaire d'activité ainsi que le remplacement dans les travaux professionnels ou ménagers, de la conjointe, au moment de la maternité. Les conditions de collaboration professionnelle nécessaires pour avoir accès à cette couverture sociale sont réputées remplies sur la foi d'une déclaration sur l'honneur souscrite par le conjoint, attestant que son épouse lui apporte effectivement et habituellement son concours pour l'exercice de sa propre activité professionnelle, et ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance maternité. Par ailleurs, il est bien entendu possible que le membre de profession libérale rémunère son conjoint en qualité de salarié, lui assurant ainsi la protection sociale complète de l'assuré du régime général en matière d'assurance maladie, maternité, retraite et chômage. Le salaire est déductible du bénéfice non commercial (dans la limite du S.M.I.C.) si les époux sont mariés sous le régime de communauté des biens.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Economie : ministère (personnel).

6351. - 7 décembre 1981. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité, dans le cadre de la mise en œuvre future du projet de loi sur la décentralisation, d'un renforcement tant au niveau des départements que des régions de l'assistance technique et juridique aux entreprises susceptibles d'accroître en proportion non négligeable leurs

exportations. Aussi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser les agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation à suivre des stages ou à accéder à des détachements de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique ou d'autres organismes implantés dans les pays dont les échanges sont appelés à se développer avec ces départements et régions. Cela permettrait de fournir une aide plus complète, notamment aux P. M. E., sur les réglementations économiques étrangères, en particulier celle concernant la concurrence et la consommation publique, dans la mesure où les marchés publics étrangers sont désormais accessibles aux entreprises françaises à la suite de l'entrée en vigueur des accords signés dans le cadre du G. A. T. T. et de la C. E. E. Une telle formation pourrait également être donnée aux délégués départementaux aux marchés publics qui se trouvent, à l'heure actuelle, démunis de moyens pour étendre à la consommation publique étrangère « les groupements momentanés d'entreprises conjointes », créés en application de la circulaire du 21 juin 1977 (*Journal officiel* du 23 juin 1977) relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. Dans le même ordre d'idées, il souhaite connaître le bilan d'activité et les perspectives de développement des mesures préconisées par la circulaire susmentionnée, eu égard à l'emploi induit, en particulier dans le département de l'Essonne.

Economie : ministère (personnel).

7396. - 28 décembre 1981. - **M. Louis Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité, dans le cadre de la prochaine application du projet de loi sur la décentralisation, d'un renforcement, tant au niveau des départements que des régions, de l'assistance technique et juridique aux entreprises susceptibles d'accroître leurs exportations. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas d'autoriser les agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, à suivre des stages ou à accéder à des détachements de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique ou d'autres organismes, implantés dans les pays dont les échanges sont appelés à se développer avec ces départements et ces régions. Cela permettrait de fournir une aide plus complète, notamment aux P. M. E. ainsi qu'aux coopératives agricoles sur les réglementations économiques étrangères, en particulier celles de la concurrence et de la consommation publique (règles de diffusion des appels d'offres, les spécifications en normes techniques, les systèmes de formation et de détermination des prix) dans la mesure où les marchés publics étrangers sont désormais accessibles aux entreprises françaises, à la suite des entrées en vigueur des accords signés dans le cadre du G. A. T. T. et de la C. E. E. Une telle formation pourrait également être donnée aux délégués départementaux aux marchés publics, qui se trouvent, à l'heure actuelle, démunis de moyens pour étendre à la consommation publique étrangère « les groupements momentanés d'entreprises conjointes » créés en application de la circulaire interministérielle du 21 juin 1977 (*Journal officiel* du 23 juin 1977) relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. Dans le même ordre d'idées, il souhaite connaître le bilan d'activité et les perspectives de développement des mesures préconisées par la circulaire susmentionnée, eu égard à l'emploi induit, en particulier dans le département de la Savoie.

Economie : ministère (personnel).

10309. - 1^{er} mars 1982. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance, pour les procédures du commerce extérieur, d'une information rapide et complète des entreprises éloignées du chef-lieu de région. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le bilan des moyens mis en œuvre, depuis 1980, par la Direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de commerce extérieur (nombre d'agents, montant des crédits-formation et des crédits-déplacements); ainsi que les résultats obtenus dans la région Languedoc-Roussillon, et plus particulièrement dans le département de l'Aude. Il souhaiterait savoir, par ailleurs, si les agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation peuvent bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays, dont les échanges avec la région sont appelés à se développer.

Economie : ministère (personnel).

10389. - 1^{er} mars 1982. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'importance, pour les procédures du commerce extérieur, d'une information rapide et complète des entreprises. Pour ce qui est de la Lorraine, il lui demande d'établir un bilan des moyens mis en œuvre,

depuis 1980, par la Direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de commerce extérieur. Il souhaiterait également savoir si les agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation peuvent bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges avec la région sont appelés à se développer.

Economie : ministère (personnel).

29830. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 10389 du 1^{er} mars 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'importance, pour les procédures du commerce extérieur, d'une information rapide et complète des entreprises. Pour ce qui est de la Lorraine, il lui demande d'établir un bilan des moyens mis en œuvre, depuis 1980, par la Direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de commerce extérieur. Il souhaiterait également savoir si les agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation peuvent bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges avec la région sont appelés à se développer.

Economie : ministère (personnel).

36408. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° 10389 du 1^{er} mars 1982, rappelée par la question écrite n° 29830 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'importance, pour les procédures du commerce extérieur, d'une information rapide et complète des entreprises. Pour ce qui est de la Lorraine, il lui demande d'établir un bilan des moyens mis en œuvre, depuis 1980, par la Direction générale de la concurrence et de la consommation en matière de commerce extérieur. Il souhaiterait également savoir si les agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation peuvent bénéficier de stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges avec la région sont appelés à se développer.

Réponse. — En 1980, une quinzaine de fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation ont été chargés, en tant que correspondants de la Direction des relations économiques extérieures et du Centre français du commerce extérieur, de diffuser et faire connaître les différentes procédures administratives d'incitation et d'assistance que les pouvoirs publics sont susceptibles de proposer aux entreprises désireuses d'exporter. Les honorables parlementaires proposent de renforcer l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter en permettant aux agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation de bénéficier de stages de perfectionnement orientés sur l'expérience de pays où la concurrence s'exerce efficacement. Le gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt que pourrait présenter une telle formation, compte tenu notamment de la qualité et des compétences des fonctionnaires de cette administration. Cependant, le rôle prioritaire des agents de la concurrence et de la consommation est actuellement de contrôler la bonne application des mesures de lutte contre l'inflation. En outre, par décret n° 82-762 du 6 septembre 1982 (*Journal officiel* du 7 septembre) ont été créées des directions régionales du commerce extérieur qui exercent les missions relevant de la compétence de la Direction des relations économiques extérieures et des organismes placés sous la tutelle de celle-ci. Ces directions animent l'action conduite par les entreprises et les administrations dans le domaine du commerce extérieur et assistent les autorités locales pour toutes décisions ou réalisations touchant à cette matière. Composé de conseillers commerciaux choisis en raison de leur expérience et qui ont, pour la plupart, longuement exercé leur activité dans les pays étrangers, ce réseau est parfaitement apte à répondre aux besoins des P. M. E. qui souhaitent aborder les marchés étrangers à l'exportation.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

15774. — 14 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'allocation de vétérance allouée aux sapeurs pompiers volontaires. Un projet gouvernemental se proposerait de la soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et ce en application d'une loi du 31 janvier 1917. Il lui rappelle le constant dévouement des sapeurs pompiers volontaires, basé sur le bénévolat, et estime tout à fait injuste un tel projet. Il lui demande en conséquence de lui fournir toutes

explications en la matière et tous apaisements qui dénoncent clairement l'imposition de l'allocation de vétérance allouée aux sapeurs pompiers volontaires au titre de l'I. R. P. P.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

32625. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15774 publiée au *Journal officiel* A. N., Question n° 24 du 14 juin 1982 relative à l'allocation de vétérance allouée aux sapeurs-pompiers volontaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les allocations annuelles versées par les collectivités locales aux anciens sapeurs-pompiers communaux volontaires présentent le caractère d'un revenu et entrent, conformément aux dispositions de l'article 79 du code général des impôts, dans le champ d'application de l'impôt. Toutefois, depuis 1969, ces allocations étaient exonérées d'impôt lorsque leur montant n'excédait pas 100 francs par an. Eu égard aux conditions dans lesquelles elles sont attribuées, il a été décidé, à compter de l'établissement de l'impôt dû au titre des revenus de l'année 1981, de ne les imposer que pour la fraction de leur montant excédant 1 000 francs par an. Cette mesure, qui répond en grande partie aux préoccupations de l'auteur de la question, a été publiée au *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts sous la référence 5 F 16-1982.

Economie : ministère (services extérieurs : Alsace).

18935. — 23 août 1982. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt des « groupements d'achats publics locaux » prévus par le code des marchés publics - livre IV. L'expérience a prouvé que la puissance de négociations et de ventes réside dans la spécialisation des coordonnateurs. Si l'intérêt de ces groupements est évident dans le contexte du marché intérieur, il est en outre la meilleure chance dans le commerce extérieur. Pourtant il est à craindre que nos services ne disposent pas toujours d'agents spécialement formés pour cette discipline. Il serait alors utile de renforcer la spécificité professionnelle des agents des services extérieurs de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, entre autres. Cette spécificité pourrait s'acquérir par des séminaires de perfectionnement en partant de l'expérience rencontrée dans les pays développant une activité économique concurrentielle. Pouvoir cerner le système et le régime des approvisionnements publics étrangers, serait aussi une indication capitale pour les exportateurs français, surtout ceux opérant dans les départements frontaliers. Dans cet ordre d'idées il lui demande, en rapport avec les dispositions de l'instruction générale du 16 mai 1980 sur les missions et l'organisation de la direction générale de la concurrence et de la consommation, de lui faire connaître le contenu de l'information qui a ainsi pu être donnée aux entreprises stationnées dans la région Alsace et les résultats auxquels elle a pu conduire. Il souhaite aussi connaître les moyens qui ont été mis en œuvre, pour ce faire, à la direction départementale de la direction générale de la concurrence et de la consommation du Haut-Rhin.

Economie : ministère (services extérieurs : Alsace).

23889. — 6 décembre 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18935 publiée au *Journal officiel* Questions n° 33 du 23 août 1982 (page 3364) relative « aux groupements d'achats publics locaux » prévus par le code des marchés publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Economie : ministère (services extérieurs : Alsace).

31977. — 16 mai 1983. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18935 (publiée au *Journal officiel* n° 33 du 23 août 1982) qui a fait l'objet du rappel n° 23889 (publié au *Journal officiel* n° 48 du 6 décembre 1982) relative « aux groupements d'achats publics locaux » prévus par le code des marchés publics. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire propose de renforcer l'assistance technique aux entreprises susceptibles d'exporter en permettant aux agents de la Direction générale de la concurrence et de la consommation, entre autres, de bénéficier de stages de perfectionnement basés sur l'expérience de pays où la concurrence s'exerce efficacement. Le gouvernement ne méconnaît pas l'intérêt que pourrait présenter une

telle assistance, compte tenu notamment de la qualité et des compétences des fonctionnaires de cette administration. Il convient cependant d'éviter les doubles emplois dans l'administration. Le rôle prioritaire des agents de la concurrence et de la consommation est actuellement de contrôler la bonne application des mesures de blocage des prix et des marges prises récemment par le gouvernement. Par contre, il existe parallèlement un réseau d'action régionale qui anime l'action conduite par les entreprises et les administrations dans le domaine du commerce extérieur et assiste les autorités locales pour toutes décisions ou réalisations touchant à cette matière. Composé de conseillers commerciaux choisis en raison de leur expérience étendue et qui ont, pour la plupart, longuement exercé leur activité dans les pays étrangers, ce réseau est parfaitement apte à répondre aux besoins des P. M. E. qui souhaitent aborder les marchés étrangers à l'exportation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

20685. — 4 octobre 1982. — **M. Roger Lestas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des femmes seules au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le barème actuellement en vigueur prévoit que les femmes seules ayant un ou des enfants mariés ou majeurs ou mineurs personnellement imposés et non comptés à leur charge bénéficient d'une part et demie. Par contre, les femmes seules qui n'ont pas élevé d'enfants ne bénéficient que d'une part alors qu'elles doivent également faire face seules à des charges importantes par rapport à leurs ressources souvent modestes. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier, sans distinction, toutes les femmes seules d'une part et demie au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Réponse. — Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du revenu global de l'intéressé et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ce principe conduit à accorder aux personnes seules, un quotient familial d'une part et aux contribuables mariés sans enfant à charge un quotient familial du double. Sans doute, les personnes seules — qu'elles soient, du reste, célibataires, divorcées ou veuves — bénéficient-elles d'une part et demie lorsqu'elles ont eu un ou plusieurs enfants majeurs. Mais, la raison de cette mesure exceptionnelle est de tenir compte des charges que ces personnes ont supportées pendant leur vie active afin d'élever leurs enfants. Une telle disposition doit, en raison même de son caractère dérogoratoire, conserver une portée strictement limitée.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement).

24040. — 6 décembre 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de nombreux contribuables qui disposent d'un patrimoine immobilier important, rencontrent des difficultés pour pouvoir payer l'impôt sur les grandes fortunes en raison de ce que la valeur immobilisée des biens qui sont dans leur patrimoine a une importance intrinsèque qui peut être aléatoirement retrouvée au cas de vente, mais que ces biens ne produisent que peu ou pas de revenus. Que notamment certains biens sont difficiles à vendre rapidement en raison soit du peu de revenus qu'ils produisent, soit des prescriptions d'urbanisme ou d'ordre administratif qui les « gèlent ». Il lui demande de lui faire savoir si, dans de telles circonstances, il est envisagé des dispositions pour aménager la législation et la réglementation de l'impôt sur les grandes fortunes, ou s'il a été donné des instructions pour assouplir le recouvrement de cet impôt, et d'accorder automatiquement, dans de telles circonstances, le dégrèvement des pénalités de retard. En particulier, il le prie de lui indiquer si, dans le cas de patrimoines immobiliers grevés de servitudes d'urbanisme ou de prescriptions générales de protection, il ne pourrait être, par analogie avec ce qui est prévu en matière de paiement de droits de succession, équitablement prescrit de s'inspirer au minimum des dispositions de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme pour régir le recouvrement de l'impôt sur les grandes fortunes, et en toute occurrence d'étendre le bénéfice de cet article dans le cadre de l'impôt sur les grandes fortunes chaque fois qu'un bien immeuble est devenu inconstructible ou grevé d'une prescription qui exclut de le voir rentabiliser.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement).

33862. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sa question écrite n° 24040 parue au *Journal officiel* Débats A. N. du 6 décembre 1982, à laquelle il n'a pas répondu dans les délais réglementaires. En conséquence il lui en renouvelle les termes et le prie d'y répondre dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'article 9 de la loi de finances pour 1982 a étendu à l'impôt sur les grandes fortunes les règles applicables en matière de droits de mutation par décès, à l'exception notamment de celles relatives au sursis de paiement des droits de mutation par décès prévu à l'article 1722 *quater* du code général des impôts, lorsqu'un terrain, dépendant d'une succession, est réservé par un plan d'occupation des sols pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert. Les propriétaires de tels biens ayant toujours la possibilité d'exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition, il n'est pas envisagé de mesure particulière à leur égard au titre de l'impôt sur les grandes fortunes. Par ailleurs, la diversité des situations susceptibles de se présenter ne permet pas d'octroyer des dégrèvements automatiques des pénalités exigibles. Cela dit, les receveurs des impôts sont habilités de façon permanente à accorder des facilités de paiement aux redevables de bonne foi justifiant de difficultés les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales. Dans la mesure où ils estimeraient être à même de bénéficier de ces facilités, par exemple dans l'hypothèse où une partie importante de leur patrimoine serait concernée par un plan d'urbanisme et que la procédure prévue à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme n'aurait pas encore abouti, les propriétaires concernés pourraient se rapprocher du receveur des impôts dont ils relèvent en lui apportant tous éléments utiles d'appréciation concernant leur situation financière.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

24107. — 6 décembre 1982. — **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage d'accorder le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux anciens combattants mariés et âgés de plus de soixante-quinze ans comme peuvent en bénéficier ceux d'entre eux qui sont veufs, célibataires ou divorcés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

26120. — 24 janvier 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des anciens combattants mariés qui ne peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial, alors qu'elle est accordée aux anciens combattants célibataires. Lors de l'adoption de la loi de finances pour 1982 qui avait donné naissance au bénéfice de cette demi-part, il était stipulé qu'elle était accordée aux anciens combattants. L'interprétation donnée par l'administration fiscale est particulièrement restrictive. En conséquence, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'élargir le bénéfice de cette mesure aux anciens combattants mariés.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

28140. — 21 février 1983. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 12-VI de la loi de finances pour 1983, qui stipule que les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans bénéficient pour le calcul du quotient familial, d'une part supplémentaire s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés. En conséquence, les anciens combattants mariés dont la femme est en vie, ne peuvent donc bénéficier d'une part supplémentaire dans le calcul du quotient familial. Il lui demande comment il envisage de porter remède à cette curieuse anomalie.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

28803. — 7 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures fiscales prises en faveur des personnes âgées. Le gouvernement annonce une augmentation du quotient familial d'une demi-part pour les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans ou leurs veuves de plus de soixante-quinze ans. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent seulement aux personnes vivant seules (célibataires ou veufs(ves) non remariés).

Impôt sur le revenu (quotient familial).

28908. — 14 mars 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans le calcul de l'impôt sur le revenu, la qualité d'ancien combattant donne actuellement droit à une demi-part supplémentaire pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs âgés de plus de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité

ou de victime de guerre. Il en est de même pour les veuves de plus de soixante-quinze ans dont le conjoint était titulaire d'un de ces avantages. Il semble cependant qu'il existe une discrimination entre les anciens combattants réunissant les mêmes conditions mais qui sont mariés. Il serait donc équitable que cette demi-part soit octroyée à tous les contribuables anciens combattants remplissant les mêmes conditions, qu'ils soient mariés ou non. Il est donc demandé les mesures qui pourraient être prises dans ce sens.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

29582. — 28 mars 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation des anciens combattants âgés, mariés. La loi de finances pour 1982 — article 12 — a accordé aux célibataires, divorcés ou veufs, âgés de plus de soixante-quinze ans, et titulaires de pensions militaires d'invalidité ou de victimes de guerre, ou de la carte du combattant, ainsi qu'aux veuves des anciens combattants également âgés de plus de soixante-quinze ans, une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les anciens combattants mariés ont été exclus de cette disposition. Il souligne l'illogisme et l'injustice de cet état de fait, qui revient à défavoriser fiscalement une catégorie de Français pour le seul motif qu'elle a fondé un foyer, et lui demande s'il envisage pour 1984 de rapporter cette disposition et de faire bénéficier tous les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans, d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

31658. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24107 (publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982), relative au bénéfice de la demi-part supplémentaire pour les anciens combattants mariés et âgés de plus de soixante-quinze ans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

32096. — 16 mai 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les célibataires titulaires d'une carte du combattant et âgés de plus de soixante-quinze ans, bénéficient d'un quotient familial majoré d'un demi point et que cette mesure est parfaitement justifiée. Il lui signale par contre que les anciens combattants âgés de soixante-quinze ans et qui sont mariés ne bénéficient pas d'une majoration de leur quotient familial. Il lui demande s'il n'estime pas injuste qu'un ancien combattant âgé, soit défavorisé au point de vue fiscal s'il est marié.

Réponse. — L'article 2-VI-1 de la loi de finances pour 1982 réserve la demi-part supplémentaire de quotient familial aux contribuables célibataires, veufs ou divorcés, âgés de plus de soixante-quinze ans qui sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ainsi qu'aux veuves de plus de soixante-quinze ans, de personnes titulaires des cartes ou pensions mentionnées ci-dessus : ce sont, en effet, ces contribuables pour lesquels la progressivité du barème est la plus marquée.

Impôts et taxes (politique fiscale).

26924. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de promotion et de construction immobilière. En effet, les contraintes fiscales actuelles pesant sur les structures de production tendent à aggraver le déséquilibre financier des opérations et ne tiennent nullement compte de la spécificité de ce secteur d'activités. Il lui demande en conséquence en matière d'imposition directe, de ne prévoir que la taxation du résultat effectif global d'une opération ; en matière d'imposition indirecte, de n'assujettir l'opération de logement qu'à la seule T.V.A. dans les mêmes conditions que toute autre activité économique.

Impôts et taxes (politique fiscale).

32639. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26924 publiée au *Journal officiel* A. N., questions, n° 5 du 31 janvier 1983 (p. 510) sur la situation des entreprises de promotion et de construction immobilière. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les entreprises industrielles et commerciales sont soumises, pour la détermination de leur bénéfice imposable, à la règle de la spécificité des exercices. Cette dernière implique que les profits réalisés ou les charges exposés au cours de chaque période d'imposition soient rattachés au résultat imposable de cette période. En outre, conformément aux dispositions de l'article 38.2 bis du code général des impôts, les produits correspondant à des créances sur la clientèle ou à des versements reçus à l'avance en paiement du prix sont rattachés à l'exercice au cours duquel intervient la livraison des biens pour les ventes ou opérations assimilées. Ces dispositions sont applicables aux profits de construction réalisés par les entreprises de promotion et de construction immobilières. Ainsi, les produits correspondant à la cession d'immeubles bâtis doivent être rattachés aux résultats de l'exercice au cours duquel le bien est livré, c'est à dire lors de la remise des clefs à l'acquéreur, conformément aux dispositions de l'article 1605 du code civil. Cette règle est applicable pour les ventes d'immeubles à construire ainsi que pour les ventes d'immeubles achevés jusqu'à la date de la livraison, l'encaissement total ou partiel de la créance n'a dès lors aucun effet sur la détermination des résultats du vendeur, l'entrée de ces liquidités à l'actif étant compensée par l'enregistrement d'une dette d'égal montant constatée à l'égard de l'acquéreur. En matière de taxe sur la valeur ajoutée, la solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire suppose une étude détaillée qui ne pourrait être menée que dans le cadre d'une réforme globale de la fiscalité immobilière. A cet égard, il n'est pas envisagé de modifier le système actuel qui, tout en respectant les directives communautaires, permet d'éviter les distorsions entre les diverses formules de construction.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

27336. — 7 février 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la société anonyme « à prépondérance immobilière », dont le capital a été augmenté par incorporation de réserves et qui ne se voit pas appliquer la même fiscalité, au moment de la cession des parts, si l'augmentation du capital s'est faite par élévation du montant nominal des titres ou par création de titres gratuits nouveaux. Le législateur encourage par diverses mesures fiscales les augmentations de capital dans les sociétés, afin de renforcer la situation nette et d'améliorer la structure financière des bilans. L'incorporation des réserves est le moyen le plus couramment utilisé, mais au moment de la cession, les conséquences fiscales sont très différentes, selon qu'il y a eu élévation du montant nominal ou création de titres nouveaux. Pour les sociétés à « prépondérance immobilière », la loi applicable n'est pas l'article 160 du code général des impôts, mais la loi 1976, modifiée par la loi de finances 1983. Par ailleurs, une instruction administrative du 7 décembre 1978 précise, à propos de la computation du délai de possession des titres, que lorsqu'une société augmente son capital par incorporation de réserves et qu'elle réalise l'opération, non pas en attribuant des actions gratuites nouvelles, mais en augmentant le nominal des titres anciens, on tient compte uniquement du prix de revient de ces derniers, en négligeant l'augmentation du nominal. La combinaison de ces dispositions entraîne une distorsion entre des sociétés, selon le système qu'elles ont utilisé pour l'incorporation de leurs réserves. Il souhaite donc savoir si pour normaliser ces différences, en ce qui concerne les sociétés à « prépondérance immobilière », les titres distribués gratuitement peuvent être assimilés, purement et simplement, en matière de computation de délai, aux titres anciens qui ont permis l'attribution gratuite.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 M du code général des impôts telles qu'elles étaient applicables avant le 1^{er} janvier 1982 et à celles de l'article 7-II-C de la loi de finances pour 1983 qui s'y sont substituées à compter de cette date, la durée de possession d'un bien dont la cession relève du régime d'imposition prévu pour les immeubles est calculée à partir de la date à laquelle ce bien est effectivement entré dans le patrimoine du cédant. Cette règle à une portée générale et trouve notamment à s'appliquer dans le cas où les associés d'une société anonyme à prépondérance immobilière ont bénéficié d'une distribution gratuite d'actions à la suite de l'incorporation au capital de bénéfices mis en réserve. Dans cette situation, la date à retenir pour calculer la durée de possession des actions est celle de la distribution des titres nouveaux et non la date d'acquisition des titres anciens ayant ouvert droit à la distribution gratuite. L'administration ne peut que tirer les conséquences de la décision de gestion prise à cet égard par la société.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

27616. — 14 février 1983. — **Mme Florence d'Harcourt** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la réponse qu'il a faite à M. Edouard Frédéric-Dupont en date du 7 juin 1982 (question n° 15525). Il n'apparaît pas en fait que l'exonération des 3/4 des droits concernant la première mutation gratuite de bien ruraux loués par bail à long terme ait véritablement été accordée pour rémunérer

« la déposition du ou des propriétaire(s) pendant le temps fixé », une telle déposition ne correspondant en soi à aucune finalité à encourager fiscalement. L'exonération a été accordée pour conférer, dans l'intérêt des preneurs, une plus grande stabilité aux exploitations, en faisant par exemple échec, pendant toute la durée du bail, aux possibilités de reprise du propriétaire, de ses descendants ou de ses acquéreurs. Par contre, la législation en cause n'avait nullement pour but de pénaliser les preneurs en paralysant, pendant dix-huit ans au moins, toute évolution de leur exploitation. Le bailleur est entièrement lié par le bail, mais il est clair que le preneur doit pouvoir demander, et obtenir, les modifications nécessaires à la vie de son exploitation ou de sa famille. Le preneur peut par exemple trouver à louer des parcelles antérieurement enclavées dans son exploitation, ou encore obtenir l'autorisation de défricher des boisements morcelant ses terres; la législation sur les cumuls ou le désir du preneur de ne pas accroître son exploitation au delà de ce qu'il est raisonnable peut fort bien alors le conduire, voire l'obliger, à demander au propriétaire la résiliation partielle de son bail en ce qui concerne des parcelles détachées, ou de culture moins commode; des circonstances sérieuses (maladie, par exemple) peuvent également lui faire souhaiter de réduire son exploitation; il peut vouloir même résilier entièrement le bail s'il trouve à le remplacer par une location beaucoup plus intéressante. On ne peut que souhaiter, dans de tels cas, voir le bailleur ne pas se mettre en travers de telles demandes. Mais la position de l'administration, telle qu'exprimée dans la réponse ci-dessus, l'y obligerait au contraire; de même, comme dans la réponse précitée, elle pourrait interdire à l'exploitant de se constituer un patrimoine par l'acquisition de bâtiments ou terres compris dans son bail. Une telle position ne paraît pas concorder avec la nécessité de faciliter l'évolution des structures et l'accès à la propriété, et elle ne peut que créer d'inévitables conflits entre bailleurs et preneurs, alors que la recherche commune de solutions amiables doit être encouragée. En outre, lorsque le preneur peut se passer du consentement du bailleur (cas par exemple de l'article 831 du code rural, qui donne une faculté de résiliation en cas d'incapacité de travail grave et permanente) la position exprimée par la réponse susvisée conduirait le bailleur, qui cesserait involontairement d'être « dépossédé pendant le temps fixé », à se voir pénalisé pour des circonstances dont le contrôle lui échappe totalement. Enfin, dans la même optique, si le preneur ne paie pas son loyer, le bailleur ne pourrait plus demander la résiliation du bail prévue à l'article 840 du code rural sous peine de risquer de payer des droits supplémentaires excédant largement le montant des loyers en cause. C'est pourquoi elle lui demande de préciser que la position exprimée dans la question susvisée a pour but de déjouer les cas de fraude, de collusion entre bailleur et preneur, et non de s'opposer aux résiliations de bail entraînées, en l'absence d'une telle fraude ou collusion, par l'évolution des structures des exploitations ou les besoins ou convenances légitimes des preneurs.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités).*

28256. 28 février 1983. — **M. Vincent Ansquer** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de certaines réflexions auxquelles conduit la lecture de la réponse apportée par ses soins à la question écrite n° 19234 (rappelant la question n° 15525) concernant un problème d'exonération des droits fiscaux à l'occasion de la vente de biens agricoles à un fermier (réponse publiée au *Journal officiel* A.N. questions n° 44 du 8 novembre 1982, page 4594). Il lui fait tout d'abord observer que cette réponse porte en elle-même une contradiction. Il doit être en effet remarqué que la déposition du bailleur au profit du fermier, pour la durée fixée au bail rural à long terme, constituant le motif déterminant de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, il est difficilement explicable que la vente ultérieure au même fermier, entraînant déposition définitive à son profit, ait pour effet la remise en cause de ladite exonération. Par ailleurs, cette même réponse laisse subsister plusieurs incertitudes : l'exonération ainsi remise en cause doit-elle être comprise dans sa totalité, ou correspond-elle seulement à la valeur des seuls biens vendus ? Pour le Cridon Ouest (organisme conseil du notariat) seule l'exonération dont avaient bénéficié les biens vendus serait remise en cause. Pour l'administration fiscale, par contre, cette remise en cause s'applique à la totalité de l'exonération de l'exploitation louée. Dans cette dernière hypothèse, la vente au fermier, même d'une seule parcelle de terre comprise dans le bail entraînerait une remise en cause totale; 2° compte-tenu des termes de la réponse indiquant que l'allègement fiscal n'est acquis que si la déposition a été effective pendant tout le temps fixé (le plus souvent dix-huit ans), doit-il en être conclu que la remise en cause de l'exonération pourrait intervenir même dix-sept ans après la mutation à titre gratuit, c'est-à-dire la donation ou le décès du bailleur initial ? L'application des dispositions envisagées risque d'inciter les propriétaires qui ne peuvent assumer les travaux de réparation des bâtiments, notamment d'habitation, à les laisser à l'abandon, plutôt que de les céder à un fermier qui, de son côté, ne demanderait pourtant qu'à les acquérir. Il existe également le risque de voir ces propriétaires recourir, pour éviter ces conséquences désastreuses, à des formules de promesse de vente qui, d'une part, provoqueront des difficultés en matière de fixation du prix, d'autre part, ne permettront pas au fermier d'obtenir des crédits lorsqu'il désirera, sans attendre l'expiration du bail et la réalisation de la vente, faire effectuer

des travaux d'aménagement dans un bâtiment dont il ne sera pas propriétaire. Il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions en ce qui concerne les problèmes soulevés. Il souhaite, également connaître son opinion sur une solution consistant à admettre que la vente au fermier ne remettrait pas en cause l'exonération si, lors de l'acquisition, celui-ci prenait l'engagement d'habiter les bâtiments ou d'y loger ses successeurs au bail, pendant toute la durée de ce dernier.

Réponse. — Le bail à long terme répond à la nécessité de mieux assurer la sécurité et la stabilité du preneur d'un bien rural donné à bail, en le garantissant contre toute reprise du propriétaire pendant une période de dix-huit ans pour que les investissements réalisés au début du bail soient amortis à l'expiration de celui-ci. Il s'inscrit dans le cadre de la politique de développement des baux dont l'objectif est de décharger l'exploitant du poids de l'investissement foncier. Pour, d'une part, établir un équilibre entre les intérêts du bailleur à long terme et ceux du preneur, et d'autre part, encourager les propriétaires à conclure des baux de ce type, des avantages fiscaux ont été accordés aux bailleurs. Parmi ces avantages figure l'exonération à concurrence des trois quarts de leur valeur des biens donnés à bail à long terme lors de leur première mutation à titre gratuit. L'administration est fondée à rechercher si l'exonération a été consentie dans des conditions qui répondent à la finalité du système mis en place et, dans le cas contraire, à remettre en cause l'exonération accordée. En cas de résiliation du bail à long terme, la remise en cause n'est pas systématique. Elle n'a pas à être exercée si, après la résiliation du bail, le bien rural est à nouveau donné à bail à long terme, sans solution de continuité, à un autre exploitant, quelle que soit la cause de la résiliation. La vente au fermier de tout ou partie des terres, ou des bâtiments mettant fin au bail avant la durée normale de dix-huit ans va à l'encontre de la politique poursuivie, qui tend à alléger à l'égard de l'exploitant la charge du foncier. Elle justifie la remise en cause de l'exonération accordée au titre des seuls biens vendus. Il en serait de même pour la vente à un tiers après résiliation du bail à long terme pour tout ou partie des biens loués.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

27754. — 14 février 1983. — **M. Jean-Pierre Défontaine** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la date de paiement de la vignette automobile. Il lui demande s'il pourrait être envisagé de la fixer au début de l'année civile, afin d'éviter de pénaliser les personnes qui ont acheté leur véhicule entre le 30 novembre et le 31 décembre.

Réponse. — Dès lors qu'elle laisserait subsister le problème évoqué pour les véhicules mis en circulation en dehors de la période pendant laquelle la vignette n'est pas exigée, la fixation au premier janvier de la période d'imposition de la taxe différentielle n'est pas envisagée.

Politique extérieure (Chine).

28184. — 28 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact, comme l'a récemment indiqué la presse spécialisée, que la France aurait perdu plusieurs gros contrats avec la Chine, notamment au bénéfice de la Belgique, qui aurait proposé des conditions de crédit très favorables. Si cette information est exacte, il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin d'assurer une meilleure compétitivité internationale de la France.

Politique extérieure (Chine).

32351. 23 mai 1983. — **M. Loïc Bouvard** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 28184 parue au *Journal officiel* Questions du 28 février 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — L'information dont fait état l'honorable parlementaire n'est pas exacte. S'il est vrai que la Belgique a obtenu certains contrats, au demeurant de montant limité, les entreprises françaises n'ont pas été pénalisées par les conditions de financement offertes par ce pays et certaines d'entre elles ont même pu obtenir des contrats pour des projets attribués en chef de file à des entreprises belges. Le gouvernement français s'aligne en matière de crédit à la Chine sur ses principaux partenaires européens et américains et permet aux exportateurs français de bénéficier, quant aux conditions de financement, de l'égalité des chances de leurs grands concurrents étrangers en Europe et aux Etats-Unis.

Impôt sur les grandes fortunes (déductions).

28353. — 28 février 1983. — **M. Marc Lauriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le traitement inéquitable fait aux entrepreneurs individuels concernés par

l'article 7 de la loi de finances pour 1982 relatif à l'impôt sur les grandes fortunes. La loi prévoit que les redevables qui possèdent des biens professionnels peuvent, dans certaines conditions, déduire l'excédent d'investissement de l'impôt dans la limite de l'accroissement des capitaux propres au cours du dernier exercice. Si cette disposition, destinée à encourager les investissements financés sur fonds propres par augmentation de capital ou par autofinancement, est bien susceptible de conduire aux résultats escomptés en réduisant l'impôt des propriétaires des grandes entreprises, en revanche, elle entraînera la ruine des entrepreneurs individuels car elle ne permet pas, sauf dans de rares exceptions, de pratiquer la déduction permise puisque les entrepreneurs individuels prélèvent leur rémunération sur les résultats qui peuvent seuls générer une augmentation des capitaux propres. De surcroît, ce traitement des entrepreneurs individuels paraît bien inéquitable encore lorsqu'on le compare au traitement des entrepreneurs qui n'établissent pas de bilan, car la matière d'impôt sur les grandes fortunes, les capitaux propres en l'absence de bilan sont définis comme la différence entre la valeur des biens professionnels et le montant des dettes professionnelles correspondantes. Les emprunts extérieurs nécessaires à l'investissement de ces entrepreneurs permettent d'opérer la déduction fiscale autorisée tout en accroissant la valeur des biens professionnels. Les entrepreneurs individuels paraissent donc doublement pénalisés. Il demande quelles mesures il envisage de proposer au parlement pour modifier cette disposition inéquitable de l'impôt sur les grandes fortunes, qui risque de ruiner les entrepreneurs individuels contraints de céder leur outil de travail pour payer l'impôt.

Impôt sur les grandes fortunes (déductions).

33482. — 6 juin 1983. — **M. Marc Lauriol** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa Question écrite n° 28353 (publiée au *Journal officiel* du 28 février 1983) relative à la situation des entrepreneurs individuels au regard de l'impôt sur les grandes fortunes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En matière d'impôt sur les grandes fortunes, la limite de la déduction sur l'impôt, constituée par l'accroissement des capitaux propres de l'entreprise au cours de la période de référence, permet de prendre en compte pour toutes les entreprises, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont organisées, l'effort d'investissement financé par des fonds propres. A cet égard, la situation des propriétaires d'entreprises individuelles qui prélèvent leur rémunération sur le résultat de l'exercice ne diffère pas de celle des détenteurs de parts ou d'actions de sociétés puisque, dans les sociétés, les rémunérations et les distributions versées aux actionnaires et associés sont également prélevées sur le bénéfice. C'est donc, dans tous les cas, le bénéfice diminué des distributions et rémunérations qui peut contribuer à une augmentation des capitaux propres. Par ailleurs, en ce qui concerne les entrepreneurs non tenus d'établir un bilan, comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'augmentation des capitaux propres est calculée pour ces derniers par différence entre la valeur des biens professionnels et celle des dettes correspondantes au début et à la fin de la période de référence. De ce fait, les emprunts contractés pour l'acquisition de biens professionnels figurent pour leur montant non encore remboursé parmi les dettes professionnelles et viennent donc en diminution dans le calcul de l'accroissement des fonds propres. Quant aux entreprises tenues d'établir un bilan, leurs capitaux propres sont ceux qui apparaissent comme tels au bilan. Pour autant, dans aucune des deux catégories d'entreprises, les emprunts ne permettent d'accroître la déduction prévue par l'article 7 de la loi de finances pour 1982. Dès lors, il n'apparaît pas nécessaire de modifier le dispositif en vigueur.

Agriculture (aides et prêts).

23850. — 7 mars 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale très particulière des jeunes qui s'installent dans un G. A. E. C. déjà existant en achetant des parts sociales sous le régime du bénéfice réel. En effet, les sommes qui sont versées au Crédit agricole dans le cadre de l'annuité du prêt jeunes agriculteurs sont assimilées à des revenus et non à des charges d'exploitation en ce qui concerne le remboursement du capital. Cette réglementation a pour conséquence de priver les jeunes agriculteurs concernés de toutes les formes d'aides calculées en fonction du revenu : complément familial, aide familiale en cas de naissance, prime pour l'amélioration de l'habitat, allocation logement, bourses scolaires, tarifs des crèches, halte garderie etc... En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage dans le cadre de la réforme de la fiscalité agricole annoncée par le gouvernement pour 1984.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13-I du code général des impôts, le revenu agricole imposable des exploitants soumis à un régime de bénéfice réel est constitué par l'excédent du produit brut sur les dépenses nécessitées directement par l'exercice de la profession et qui entraînent une diminution de l'actif net ou sont destinées à éviter une

diminution probable de cet actif. Par suite, la part du bénéfice imposable d'un agriculteur consacrée à l'acquisition ou à la souscription de parts sociales, ne peut être assimilée à une charge déductible dès lors que cet investissement n'entraîne aucune diminution de l'actif. Une telle solution serait d'autant moins justifiée qu'elle aboutirait à traiter de la même manière, au regard de la fiscalité et des aides à caractère social, les exploitants qui disposent effectivement de ressources modestes et ceux qui réalisent des investissements importants destinés à accroître la valeur de leur patrimoine professionnel. Cela dit, lorsqu'un agriculteur placé sous un régime de bénéfice réel exerce son activité professionnelle dans le cadre d'un G. A. E. C., ses parts dans ce groupement sont considérées comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession. Il s'ensuit que les frais et les intérêts des emprunts contractés par l'intéressé pour l'acquisition des droits sociaux sont déductibles de la quote-part du bénéfice social lui revenant (article 151 nonies du code général des impôts). Cette mesure semble répondre, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Prix et concurrence (indice des prix).

28865. — 14 mars 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences que ne manquerait pas d'avoir sur l'indice des prix la mise en application de la vignette sur les alcools et les tabacs. En effet cette disposition va provoquer pour le seul mois d'avril une hausse prévisible de plus de 0,6 p. 100 de l'indice des prix. Etant donné les engagements pris par le gouvernement pour l'augmentation des prix en 1983, il lui demande s'il est envisagé d'exclure cette taxation de l'indice des prix et, dans le cas contraire, si l'objectif de 8 p. 100 pour 1983 est réaliste.

Prix et concurrence (indice des prix).

32891. — 6 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° 28865 parue au *Journal officiel* Questions du 14 mars 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — La cotisation sur le tabac et les boissons alcooliques a été instituée par l'article 26 de la loi n° 83 du 19 janvier 1983, en raison des risques que comporte l'usage immodéré de ces produits pour la santé. A compter du 1^{er} avril 1983, la vignette est perçue sur le prix des alcools. Elle est donc enregistrée par l'indice des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est employé ou ouvrier. L'entrée en vigueur de la cotisation sur les tabacs, a été étalée sur cinq semestres, à compter du second semestre 1983. L'évolution de l'indice observée en avril correspond à la mise en œuvre des hausses programmées par les pouvoirs publics dans le cadre du plan gouvernemental défini le 25 mars dernier, notamment pour restaurer la situation financière des entreprises publiques et pour participer au financement de la sécurité sociale, comme dans celui des engagements de lutte contre l'inflation et accords de régulation signés avec les professions. On observe, en effet, que les hausses des tarifs publics, qui ont été exceptionnellement cette année concentrées sur le mois d'avril et la mise en place de la vignette sur les alcools, expliquent environ 0,5 p. 100 sur les 1,3 p. 100 observés. Dans les autres secteurs on peut noter que les produits alimentaires ont enregistré les étapes autorisées au printemps par de nombreux engagements concernant des industries alimentaires. Il en est de même pour les prestations de services et les tarifs de santé. Enfin, l'indice d'avril prend en compte, comme à chaque début de trimestre l'évolution des loyers. Celle-ci n'enregistre pas encore les effets positifs du blocage des prix intervenu l'été dernier et qui, compte tenu du mode d'élaboration de l'indice de construction servant de base au calcul des loyers, ne seront sensibles qu'au second semestre 1983. Au total le niveau élevé de l'indice d'avril ne fait que refléter la programmation établie à la fois pour les tarifs publics et pour les prix faisant l'objet d'un accord ou engagement, dans le cadre global d'un objectif de 8 p. 100 pour l'évolution des prix en 1983. Cette programmation des prix de l'ensemble de l'année 1983 repose ainsi sur une sensible décélération au cours du second semestre. La stabilisation des prix pétroliers, le très faible nombre des hausses des tarifs publics restant à effectuer, la forte réduction de l'évolution des loyers, le nombre et le niveau modéré des étapes de hausses prévues par les accords ou les engagements signés avec les professionnels, doivent conduire à cette décélération. Elle permettra tout à la fois de respecter l'objectif défini pour 1983 et d'assurer la transition avec l'année 1984 durant laquelle la hausse des prix doit être ramenée à 5 p. 100.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

29293. — 21 mars 1983. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences, pour les organismes H. L. M. des dispositions de l'article 691

du Code général des impôts. Cet article 691 prévoit l'exonération de certaines acquisitions de la taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement. Les exonérations sont subordonnées à l'engagement par l'acquéreur d'effectuer les travaux nécessaires de construction ou d'achèvement d'immeuble dans un délai de quatre ans. Dans la période actuelle, la construction par les organismes sont conduits à ralentir leur consommation de terrains. De ce fait, les engagements de construire dans le délai de quatre ans ne sont pas toujours respectés, ce qui a pour conséquence la modification du régime fiscal initial — T. V. A. au taux de 13,02 p. 100 — et l'application d'une imposition aux droits d'enregistrement à 16,6 p. 100 auxquels s'ajoutent la taxe régionale (1,6 p. 100) et une pénalité de 6 p. 100. Au total ces modifications au régime initial représentent presque un doublement de l'imposition initiale. Une telle situation a pour effet de rendre plus difficile encore la réalisation de programmes sociaux de construction. Il paraît en outre injustifié que les organismes soucieux de ménager leur avenir en se créant des réserves foncières, soient pénalisés pour leur prévoyance. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de modifier les dispositions fiscales en ce domaine par exemple en allongeant les délais de construction sur les réserves foncières.

Réponse — La règle qui impose l'existence d'une construction à l'expiration d'un délai de quatre ans décompté à partir de la date d'acquisition du terrain (article 691 du code général des impôts) ne reçoit pas dans les faits une application aussi stricte que l'indique l'auteur de la question. En effet, ce délai peut, sous certaines conditions, faire l'objet de prorogations annuelles. Cette règle permet donc aux organismes constructeurs de constituer des réserves foncières tout en évitant que celles-ci n'aboutissent à une stérilisation des sols. Par ailleurs, les opérations de construction à caractère social réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré ou leurs unions, bénéficient d'un régime fiscal particulier qui leur permet d'acquiescer le plus souvent en franchise de taxe des terrains qu'ils destinent à la construction.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

29698. — 4 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le taux de T. V. A. appliqué pour les instruments de musique. Ces articles, très souvent onéreux supportent en plus le taux applicable aux objets de luxe. C'est ainsi que malgré les efforts déployés par les écoles et sociétés musicales, l'équipement en instrument s'avère très souvent insuffisant et ne permet pas dans ces conditions, un enseignement parfait. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, dans l'objectif de développer l'enseignement musical en France, soit de diminuer le taux de T. V. A. applicable à ces articles, soit de faire bénéficier les écoles et sociétés de musique d'une exonération partielle ou totale de la T. V. A.

Réponse. — D'une manière générale les instruments de musique sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée (18,60 p. 100). Seuls les instruments composés totalement ou partiellement de métaux précieux sont soumis au taux majoré. Une réduction de taux applicable à ces produits se traduirait par une perte de recettes élevée qui ne peut être envisagée dans le contexte financier actuel. Par ailleurs, la taxe sur la valeur ajoutée étant un impôt à caractère réel et général, il n'est pas possible d'exonérer certaines catégories de consommateurs de la taxe due sur leurs achats.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

29952. — 11 avril 1983. — **M. Didier Chouat** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les possibilités d'élargir les règles d'exonération de la taxe annuelle sur les automobiles (vignette) au profit de certaines catégories d'handicapés. Il lui demande en particulier de bien vouloir étudier des mesures permettant l'élargissement de cette exonération au profit notamment des titulaires de la carte d'invalidité comportant la mention « station debout pénible ».

Réponse. — L'article 1009 B du code général des impôts exonère de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules possédés par les grands infirmes de guerre ou par les grands invalides civils dont le taux d'invalidité est au moins égal à 80 p. 100 et qui sont titulaires d'une carte d'invalidité revêtue de la mention « station debout pénible », « cécité » ou « canne blanche ». La dérogation ainsi apportée au principe d'exigibilité de la taxe différentielle trouve sa justification dans le souci de faciliter la réinsertion sociale des personnes les plus gravement handicapées dont les infirmités constituent la raison prépondérante de l'utilisation d'une automobile. Elle ne saurait être étendue sans modifier profondément les principes mêmes qui régissent cette taxe. Par ailleurs, le gouvernement ne saurait restreindre l'assiette de cette taxe, au moment même où le produit de celle-ci va être transféré aux départements.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement).

30041. — 11 avril 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incidence des mesures qui viennent d'être décidées concernant le contrôle des changes. Il lui rappelle que 75 p. 100 des 3 300 000 porteurs de cartes de crédit sont détenteurs de la carte visa international. Ces derniers vont être pénalisés dans la mesure où les dispositions nouvelles leur interdisent d'utiliser leur carte de crédit pour procéder à des achats ou des règlements à l'étranger alors qu'ils se sont acquittés d'une cotisation spécifique « visa international ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quelle procédure et quand les porteurs de carte visa international pourront espérer voir rétroceder la cotisation dont ils se sont acquittés et qui n'a plus d'objet.

Réponse. — Le gouvernement a pris, le 25 mars dernier, diverses mesures ayant, en particulier, pour objet le rétablissement de l'équilibre des échanges extérieurs. A cet effet, depuis le 28 mars, de nouvelles dispositions réglementent, dans le cadre du contrôle des changes, les frais de voyage à l'étranger et le contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs. Elles ont pour effet de limiter les dépenses des résidents français qui se rendent en voyage touristique dans les pays n'appartenant pas à la zone franc et, au cas particulier des cartes de crédit, d'en interdire l'utilisation, faute de pouvoir contrôler celle-ci. Il est possible que certains porteurs de cartes valables hors de France ont été sensibles à cette mesure dans la mesure où la cotisation acquittée à l'achat ou au renouvellement tient compte des diverses possibilités d'utilisation à l'étranger. S'agissant cependant d'une disposition d'application générale, l'Etat n'est pas tenu de procéder à la réparation d'un dommage qui, au demeurant, ne présente ni un caractère spécial ni un caractère suffisamment grave. En outre, les conditions de délivrance et d'utilisation des cartes de crédit étant fixées sous la responsabilité des différents organismes émetteurs, le montant de la cotisation ne peut être modifié qu'à leur initiative. C'est ainsi que certains d'entre eux ont pris la décision d'abaisser le tarif des cartes personnelles, durant la durée d'application des mesures prises le 25 mars, cette réduction étant effectivement pratiquée soit au moment de l'émission de nouvelles cartes, soit lors de leur renouvellement.

Communautés européennes (politique économique et sociale).

30065. — 11 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** aimerait savoir de la part de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il lui est possible de comparer les taux d'inflation publiés au niveau de la Communauté économique européenne et concernant notre pays à ceux publiés par l'I. N. S. E. E., pour les cinq dernières années et également les premiers mois de l'année 1983. Dans sa réponse, il souhaiterait qu'il lui précise comment a été calculé l'indice des prix à la consommation tel que déterminé par l'Office statistique des Communautés européennes et de le rapprocher des indices de l'I. N. S. E. E. A cet égard, considère-t-il l'indicateur de l'inflation de la Commission de la C. E. E., constitué par la variation en pourcentage, d'une année sur l'autre, des prix implicites de la consommation privée, tels qu'ils apparaissent dans les comptes nationaux, comme exact, compte tenu des sources d'information française ?

Réponse. — L'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) publie mensuellement, entre le 20 et le 30 du mois, un bulletin d'information sur les indices des prix à la consommation de chaque pays de la Communauté européenne (C. E. E.), de l'Espagne, du Portugal des U. S. A. et du Japon. Les indices publiés sont les indices nationaux des pays, après rebasage éventuel par leurs services statistiques sur l'année 1975. Il n'y a donc pas de divergence en ce qui concerne les évolutions de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'I. N. S. E. E. et de celui publié par l'Eurostat. La seule divergence concerne le mois précédent celui de la publication, l'Eurostat utilisant l'estimation de la variation mensuelle fournie par l'I. N. S. E. E. vers le 15 du mois en cours et calculant, sous sa propre responsabilité, le niveau du mois précédent sur la base 1975. D'une façon très générale, l'estimation se révélant correcte, les calculs de l'Eurostat ne sont pas à corriger ultérieurement. Dans la même publication, l'Eurostat fournit un indice des prix valable pour l'ensemble de la C. E. E. (indice dit EUR 10). Dans une note méthodologique, cet organisme indique que l'indice EUR 10 est obtenu comme moyenne arithmétique des indices nationaux pondérés par les parts relatives des différents pays en valeurs réelles telles qu'elles ont été obtenues pour la consommation finale des ménages [...] lors de la comparaison en valeurs réelles des agrégats du SEC-1975. Cette méthode est tout à fait correcte. Les comparaisons annuelles des mouvements des prix telles qu'elles sont retracées dans les indices de prix des différents pays peuvent être considérées comme significatives, ce qui n'est pas le cas des comparaisons d'un mois sur l'autre en raison de méthodes divergentes de traitements des indices de produits particuliers tels que les produits saisonniers. Les mêmes remarques s'appliquent à la comparaison entre l'indice EUR 10 et celui d'un pays donné. C'est

pourquoi, dans le tableau ci-dessous, résumant les informations demandées par l'honorable parlementaire, plutôt que de donner des variations mensuelles pour les premiers mois de 1983, on a préféré donner les variations par rapport au mois correspondant de l'année précédente.

Tableau 1. — Comparaison des moyennes annuelles EUR 10 ET France.

	Indices publiés par l'Eurostat (100 = 1975)		Variations par rapport à 1978 (%)		Variations par rapport à l'année précédente (%)	
	EUR 10	France	Eur 10	France	Eur 10	France
1978.	132,6	130,8	—	—	—	—
1979.	146,4	144,8	+10,4	+10,7	+10,4	+10,7
1980.	167,4	164,5	+26,2	+25,8	+14,3	+13,6
1981.	188,9	186,5	+42,5	+42,6	+12,8	+13,4
1982.	209,7	208,9	+58,1	+59,7	+11,0	+12,0

Tableau 2. — Comparaisons des évolutions annuelles pour les 3 premiers mois de 1983.

	Indices publiés par l'Eurostat (100 = 1975)		Variation sur 1 an (en %)	
	EUR 10	France	EUR 10	France
12.82	217,4	216,0	+ 9,4	+ 9,7
01.83	219,0	218,0	+ 9,1	+ 9,6
02.83	220,6	219,6	+ 9,2	+ 9,3
03.83	222,0	221,6 (1)	+ 9,0	+ 9,0

(1) Estimation de l'Eurostat.

L'indice des prix de la consommation privée que publie par ailleurs l'Eurostat est calculé à partir d'informations fournies par l'I. N. S. E. E. Il correspond, comme le note l'honorable parlementaire, à un indice de prix implicite des comptes nationaux, c'est-à-dire au rapport entre la consommation privée en valeur courante et son évaluation aux prix de 1975; c'est un indice de Paasche et non un indice de Laspeyres comme l'indice de prix à la consommation. L'Eurostat définit la consommation privée comme la somme de la consommation finale des ménages sur le territoire économique et de la consommation finale des administrations privées, organismes sans but lucratif au service exclusif des ménages. La consommation privée, qui en pratique diffère très peu de la seule consommation des ménages, n'est pas publiée dans les données nationales françaises. Il est important de noter que l'année de base des prix est l'année 1975, alors que pour les données nationales les années de référence utilisées sont l'année précédant l'année sous revue et l'année 1970. Il en résulte des différences inévitables dans les évolutions annuelles des prix qui sont en général plus lentes lorsque l'on fait référence aux prix de 1975 que lorsque l'on se base sur les prix de l'année précédente mais au contraire plus rapides que lorsque l'on se fonde sur les prix de 1970. Les données publiées par l'Eurostat n'appellent pas d'autre remarque que les précisions méthodologiques qui viennent d'être faites.

Logement (prêts).

30366. — 18 avril 1983. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du décret 78-378 du 17 mars 1978 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. Il lui demande si les prêts dont le montant est inférieur à 100 000 francs sont exclus du champ d'application de la loi 78-22 du 10 janvier 1978 lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre du financement de travaux dont le montant est supérieur à 100 000 francs.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 exclut notamment du champ d'application de la loi les opérations de crédit liées « à la fourniture de services ou de matériels relatifs à la construction, la

réparation, l'amélioration, l'entretien d'un immeuble lorsque le montant de cette fourniture est supérieur à un chiffre fixé par décret ». Le décret n° 78-372 du 17 mars 1978 a fixé, dans son article 2, ce montant à 100 000 francs. Dès lors, chaque fois que le financement global des travaux excède cette somme, l'opération n'est pas susceptible de relever de l'application de cette réglementation, quel que soit le montant du prêt demandé. Elle relève en revanche de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier qui prévoit expressément, dans son article 1^{er} que ses dispositions s'appliquent aux prêts destinés à financer, « a) pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation: les dépenses relatives à leur construction, leur réparation, leur amélioration ou leur entretien lorsque le montant de ces dépenses est supérieur à celui fixé en exécution du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit ». Un prêt du type de celui évoqué par l'honorable parlementaire est donc en dehors du champ d'application de la loi du 10 janvier 1978, mais entre dans celui de la loi du 13 juillet 1979.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: mutations à titre onéreux).

30374. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une personne a acquis un immeuble d'habitation, achevé depuis plus de 5 ans et sur le terrain sur lequel il est édifié, d'une superficie de 4 000 mètres carrés. Elle a postérieurement édifié un garage, accolé à cette construction et transformé en local d'habitation dans des conditions qui s'apparentent à une véritable construction, un ancien cellier dépendant de l'immeuble d'habitation. Ces constructions sont achevées depuis moins de 5 ans et le propriétaire envisage de revendre l'ensemble. Il lui demande quel va être le régime fiscal de la revente, du point de vue des droits de mutation.

Réponse. — Aux termes de l'article 257-7^o du code général des impôts, la première mutation à titre onéreux d'immeuble neuf achevé depuis moins de cinq ans est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Le point de savoir si, au cas particulier, en raison des travaux qui y ont été effectués, le cellier peut, au même titre que le garage, être considéré comme un immeuble neuf est une question de fait à laquelle il ne pourra être répondu que si, par l'indication du nom et du domicile des parties et du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

30375. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas suivant, qui donne lieu à des difficultés fréquentes en pratique. Une personne achète un terrain à bâtir d'une superficie de 4 000 mètres carrés. La T. V. A. est payée sur le prix de 2 500 mètres carrés, et la taxe de publicité foncière sur le surplus. Après avoir édifié un immeuble dans le délai légal, l'acquéreur revend par exemple 1 500 mètres carrés à une personne qui entend utiliser ce terrain pour bâtir. Il lui demande comment vont s'exercer à l'occasion de cette revente les droits à déduction du vendeur pour la T. V. A. qu'il a payée sur l'acquisition originaires.

Réponse. — Dès lors que, dans la situation évoquée par l'auteur de la question, un immeuble a été construit dans le délai prévu à l'article 691-II du code général des impôts, la parcelle cédée par l'acquéreur initial du terrain ne constitue plus, à son égard, un terrain à bâtir au sens de ce texte. Par ailleurs, la nouvelle opération de construction obéit au régime fiscal qui lui est propre. Le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est donc le nouvel acquéreur du terrain conformément aux dispositions combinées des articles 257-7^o et 285-3^o du même code.

Assurances (contrats d'assurance).

30602. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeto** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le caractère très sévère de la déchéance, appliquée pour sanctionner le non respect par l'assuré des obligations qui sont les siennes après un sinistre. Ce dernier en effet, leur attribue un droit (celui d'être garanti), qui se trouve alors annihilé pour des faits postérieurs à sa survenance. La déchéance apparaît en fait davantage comme une sanction de l'assuré, que comme étant destinée à réparer le préjudice, éventuellement subi par l'Assureur. En conséquence, il lui demande, s'il ne lui paraît pas plus juste de remplacer la déchéance par des indemnités correspondantes au préjudice réellement subi par l'assureur, ou à défaut, de n'appliquer celle-ci qu'à l'encontre des assurés dont la mauvaise foi est établie.

Assurances (contrats d'assurance).

30603. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que l'article L 113.3 du code des assurances, interdit en cas de non paiement de prime, l'application de l'*exceptio non adimpleti contractus*. La compensation (article 1289 et suivants du code civil) ne pouvant s'appliquer ici, un assuré qui ne peut obtenir la désignation d'un expert, l'application d'une garantie défense-recours ou le paiement d'un sinistre, devrait pouvoir faire jouer l'exception d'inexécution de contrat. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas juste de permettre à l'assuré de refuser de payer sa prime, en cas d'inertie de son assureur.

Assurances (contrats d'assurance).

30604. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les distorsions créées par le code des assurances, au détriment de l'assuré. C'est ainsi que ce code prévoit des indemnités de résiliation au profit de l'assureur, lorsque : 1° L'assuré résilie pour cause de vente de son véhicule (L 121-10) ou de l'objet assuré (L 121-11); 2° L'assuré résilie dans certaines circonstances, telle que le déménagement (L 113-16); 3° L'assureur résilie pour non paiement de cotisation (L 113-3); 4° L'assuré n'accepte pas le nouveau taux de prime qui lui est imposé en raison de l'aggravation du risque (L 113-4). En revanche, aucune indemnité n'est prévue au bénéfice de l'assuré, lorsque notamment la résiliation intervient par la volonté de : 1° L'assuré qui se voit refuser par son assureur une diminution du montant de sa prime en raison de la disparition de circonstances aggravantes (L 113-7); 2° L'assureur après sinistre (R 113-10) ou vente du véhicule (L 121-10). En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de supprimer toutes les indemnités de résiliation prévues par le code des assurances, ou à défaut d'en prévoir aussi au profit des assurés.

Assurances (contrats d'assurance).

30605. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la faculté offerte aux assureurs, par l'article R 113-10 du code des assurances, de prévoir dans les polices une clause de résiliation à la suite d'un sinistre. Une telle disposition peut paraître excessive, dans la mesure où les assureurs peuvent généralement user d'un droit de résiliation annuel. En conséquence, il lui demande, s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer cette faculté.

Assurances (contrats d'assurance).

30607. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les délais maximaux, pendant lesquels il n'est pas possible en vertu du code des assurances, de résilier les contrats habitation (deux périodes triennales) et les contrats accidents corporels et maladie (cinq ans), lui paraissent excessifs. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de rendre ces contrats résiliables annuellement.

Assurances (contrats d'assurance).

30609. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'aucune sanction (hormis d'éventuels dommages-intérêts) n'est prévue à l'encontre de l'assureur qui n'exécute pas dans le délai convenu, la prestation déterminée par le contrat (Article L 113-5). En revanche, le code des assurances établit diverses sanctions, à l'égard de l'assuré qui n'honore pas ses obligations (déchéance, nullité ou suspension du contrat, réduction proportionnelle de la garantie...). En outre, le délai dans lequel l'assureur est tenu d'exécuter sa prestation, ne court qu'à compter de l'accord amiable ou de la décision de justice. Rien n'empêche alors l'assureur de faire traîner les délais d'expertise ou les pourparlers amiables. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de rendre obligatoire l'insertion dans les contrats, de dispositions imposant à l'assureur de faire diligence après sinistre.

Assurances (contrats d'assurance).

30610. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interdiction faite à l'assuré par les contrats d'assurance de responsabilité,

de s'immiscer dans la direction du procès, que l'assureur assume seul. Cette clause est dangereuse pour l'assuré, en cas de conflits d'intérêts, dont les sources peuvent être multiples. En outre, une telle disposition semble en contradiction avec l'adage « nul ne plaide par procureur », que l'on invoque par ailleurs, comme obstacle à l'introduction de la « class action » en France. En conséquence, il lui demande, s'il ne lui paraît pas souhaitable de laisser à l'assuré, après la survenance du sinistre, la liberté d'accepter ou de refuser cette prescription.

Assurances (contrats d'assurance).

30611. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'en l'absence de valeur agréée déterminée par expertise, le régime des assurances de dommages est défavorable à l'assuré, lequel n'est pas expert et ne connaît pas toujours la valeur exacte de la chose assurée. Ainsi, s'il sous-évalue cette dernière, il sera pénalisé par la règle proportionnelle qui, bien que non obligatoire, figure en fait dans tous les contrats (la valeur déclarée, fixée librement par l'assuré, n'exprimant que la limite de l'engagement de l'assureur, sans prouver ni présumer la valeur du dommage). En revanche, si l'assuré surestime en toute bonne foi la valeur de la chose, l'article L 121-3 du code des assurances, limite impérativement l'indemnité d'assurance à la valeur réelle, ce qui est logique, et précise que les primes échues restent définitivement acquises à l'assureur ainsi que celles de l'année courante, ce qui est contraire au principe de la divisibilité de la prime. En conséquence, il lui demande, s'il ne lui paraît pas équitable, à défaut de rendre la valeur agréée obligatoire, de supprimer les sanctions contre l'assuré : — restitution par l'assureur de la portion de prime qu'il a perçue en trop en cas de surassurance — abandon de la règle proportionnelle si l'assuré paie à l'assureur la différence entre ce qu'il aurait dû payer, compte tenu de la valeur réelle de la chose et le montant de la prime qu'il a effectivement versée.

Assurances (contrats d'assurance).

30612. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la garantie défense-recours de certains contrats d'assurance, est assortie d'une obligation pour l'assuré de se soumettre à un arbitrage en cas de désaccord avec l'assureur. Certains contrats prévoient même, en matière d'évaluation des dommages ou des responsabilités que tout différend qui interviendrait entre l'assureur et l'assuré devrait être soumis, avant tout recours ou appel judiciaire, à une procédure d'arbitrage. En cas d'action entreprise par l'assuré, en dehors de cette dernière procédure, la Société d'assurance se réserve le droit de réclamer ou de retenir, sur les sommes dues, une indemnité correspondant au préjudice qui en résulte pour elle. De telles dispositions sont peu conformes à l'article 2061 du code civil, qui stipule la nullité de la clause compromissoire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de proscrire les dispositions sus-visées.

Assurances (contrats d'assurance).

30613. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que nombre de contrats d'assurance stipulent que « les cotisations étant payables au siège social de la mutuelle, il est attribué compétence aux tribunaux du ressort du siège social de la mutuelle dans toutes les instances relatives au recouvrement des cotisations ». Or, en matière de compétence juridictionnelle, le code des assurances prévoit, à l'inverse, que dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur (assureur ou assuré) est assigné devant le tribunal de l'assuré ou celui de la situation des objets assurés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de proscrire la clause contractuelle précitée, à la fois abusive, et contraire à l'esprit de la loi qui se veut en l'espèce, favorable à l'assuré.

Assurances (contrats d'assurance).

30614. — 18 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'extrême difficulté qu'il y a pour un particulier, d'apprécier parmi les polices d'assurance offertes par une multitude de Compagnies, celles qui le sont au meilleur prix. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de proscrire une normalisation des garanties offertes par les polices multirisques habitation et automobile, qui sont des contrats de grande diffusion, étant précisé que cela n'interdirait nullement l'introduction de garanties complémentaires.

Réponse. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les aménagements susceptibles d'être apportés à la réglementation du contrat d'assurance dans l'intérêt des assurés,

souscripteurs et bénéficiaires de contrats sont pleinement partagées par l'administration. Les suggestions avancées, qui font très largement écho aux doléances présentées par les organismes de défense des consommateurs, font actuellement l'objet d'études de la part de mes services, lesquels sont par ailleurs en liaison à ce sujet, avec la commission des clauses abusives. Les travaux déjà engagés sont animés par le souci de répondre autant que faire se peut aux aspirations légitimes des assurés. D'ores et déjà, plusieurs textes, soumis au préalable à l'avis de l'ensemble des intervenants sur le marché de l'assurance, ont apporté, dans le domaine de l'assurance automobile, des améliorations très sensibles en ce qui concerne notamment la faculté de résiliation du contrat après sinistre ainsi que la remise aux proposants d'un devis relatif aux prix des garanties souhaitées. Ces mesures devraient être à l'avenir plus largement relayées par des projets d'aménagement de la réglementation du droit du contrat de nature à renforcer les droits des assurés. L'ensemble des dispositions qui seront arrêtées devra néanmoins tenir compte des travaux engagés au plan communautaire sur ce même sujet.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30699. — 25 avril 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nouvelle réglementation des changes à l'égard des Français doubles nationaux. Il souhaite savoir si les restrictions actuellement en vigueur leur sont applicables lorsque ceux-ci se rendent de la France vers le pays dont ils possèdent également la nationalité. Si tel est le cas il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir ces règles. Si en revanche l'actuelle législation ne leur est pas applicable, il souhaite connaître la situation de l'époux ou des enfants de doubles nationaux qui ne sont titulaires que de la nationalité française.

Réponse. — La réglementation des changes s'applique aux personnes ayant la qualité de « résident », c'est-à-dire, dans le cas de personnes physiques, à celles qui demeurent effectivement en France, qu'elles possèdent ou non la nationalité française. Il est rappelé, toutefois, que les personnes physiques de nationalité étrangère n'acquiescent la qualité de résident qu'après deux ans de séjour en France. Pour l'appréciation de la qualité de « résident » et l'appréciation du délai de deux ans mentionné ci-dessus, les personnes ayant une double nationalité sont assimilées à des personnes de nationalité française et les apatrides à des personnes de nationalité étrangère. En conséquence, il n'y a pas lieu de considérer les personnes disposant d'une double nationalité comme un cas particulier, au regard des mesures de mars dernier.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

30766. — 25 avril 1983. **M. Guy Vadepiéd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes fiscaux que pose le rattachement fiscal d'un enfant de parents divorcés lorsqu'il a été décidé d'une garde conjointe ou alternée de cet enfant. Depuis 1982 en effet, en cas de désaccord des parents sur le rattachement de l'enfant, celui-ci doit être pris en charge, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, par celui des deux parents qui bénéficie du revenu le plus élevé. Or cette situation pénalise lourdement l'autre parent qui, ayant décidé d'assumer son devoir parental et de subvenir pour moitié à toutes les dépenses de vacances, d'habillement, de nourriture, de garde, concernant l'enfant, se voit retirer le bénéfice de la part supplémentaire résultant du rattachement de cet enfant à son foyer fiscal. Il lui demande donc s'il serait possible d'envisager un aménagement des textes pour parvenir à une répartition équitable des abattements d'impôt entre les deux parents.

Réponse. — Celui des parents qui ne compte pas l'enfant à charge pour la détermination du nombre de parts peut déduire de son revenu global le montant des aliments qu'il sert pour l'entretien de son enfant. La pension ainsi déduite est, par ailleurs, imposable entre les mains du parent bénéficiaire de la majoration de quotient familial pour enfant à charge. Les contribuables dont la situation est évoquée dans la question ne sont donc nullement défavorisés.

Assurances (contrats d'assurance).

30773. — 25 avril 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est envisagé de réviser les pourcentages de surprime fixes initialement dans les cotisations d'assurances pour financer le régime d'indemnisation mis en place par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Réponse. — Les taux servant au calcul des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie des risques de catastrophes naturelles fixés par l'arrêté du 10 août 1982 avaient été déterminés à partir de l'encaissement des entreprises d'assurance afférent aux contrats devant obligatoirement contenir l'extension de garantie des risques en cause et du coût moyen estimé pour le passé des dommages matériels occasionnés en France par les catastrophes naturelles, et particulièrement par les inondations. Des événements calamiteux d'une fréquence aberrante et d'une ampleur exceptionnelle ont affecté la quasi-totalité du territoire métropolitain depuis la date d'application de la loi du 13 juillet 1982. A des inondations récurrentes et de fréquence centenaire se sont ajoutées des tempêtes catastrophiques touchant plus de quarante départements et des chutes de neige exceptionnelles et imprévisibles. Les prévisions de sinistres en ce domaine les plus pessimistes ont été largement dépassées. Le maintien du mécanisme d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans le cadre de la technique d'assurance nécessite une prochaine majoration du taux des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie de ces risques, sauf à faire peser la charge de l'indemnisation sur les finances publiques.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

30786. — 25 avril 1983. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par certains responsables de Caisses régionales de Crédit agricole mutuel à l'égard de l'encadrement des prêts sur ressources monétaires, qui touche plus particulièrement les prêts à court terme de trésorerie nécessaires pour le financement des approvisionnements des exploitants agricoles ou des collectivités privées. Les coûts et la réduction des possibilités de désencadrement sont si importants depuis le début de l'année 1983 que ces responsables ont été amenés à prendre la décision d'arrêter la réalisation d'un grand nombre de prêts. Une telle décision est évidemment préjudiciable à l'ensemble des agriculteurs au moment même où ceux-ci sollicitent des crédits pour leurs approvisionnements de printemps. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisagerait de prendre tendant à assouplir la réglementation actuelle en matière d'encadrement du crédit dans le secteur agricole trop contraignant dans son principe et néfaste dans ses conséquences pour l'agriculture.

Réponse. — Le régime d'encadrement du Crédit agricole est déterminé par les autorités monétaires en tenant compte de la nécessité de concilier, d'une part, les besoins spécifiques de ce réseau bancaire et du secteur économique qu'il finance et, d'autre part, la nécessaire limitation de la progression de la masse monétaire. Il importe en effet que l'évolution de cette dernière demeure compatible avec la politique de maîtrise des grands équilibres économiques menée par le gouvernement, et avec l'ensemble des actions tendant à réduire l'inflation. Cette contrainte a d'ailleurs conduit les autorités monétaires à ramener à 9 p. 100 l'objectif de croissance de la masse monétaire pour 1983 et, pour ce faire, à mettre en place un resserrement du dispositif d'encadrement du crédit touchant l'ensemble du système bancaire. Il n'en demeure pas moins que des efforts substantiels ont été faits pour le Crédit agricole dont les normes pour l'année 1983, compte tenu des missions spécifiques, que lui a confié l'Etat pour le financement à long terme de l'agriculture, s'établissent à 3,5 points au-delà de celles qui sont allouées aux autres banques. En outre, l'honorable parlementaire n'ignore pas que le rythme d'accroissement réel des concours est bien supérieur à la norme s'appliquant aux crédits encadrés, en raison à la fois des indices spécifiques dont bénéficient certaines catégories de concours et du potentiel de distribution de crédit supplémentaire que confère aux banques l'émission d'emprunts obligataires. C'est ainsi qu'au titre de l'année 1982, avec un indice de 108 en fin d'année, le Crédit agricole a vu l'encours de ses prêts à la clientèle progresser de 15,7 p. 100, les prêts sur ressources monétaires et propres augmentant pour leur part de 17,4 p. 100. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire comprendra qu'il serait à la fois injustifié et néfaste pour la politique menée par le gouvernement en matière de réduction de l'inflation et de rééquilibrage de notre commerce extérieur que le Crédit agricole échappe à l'effort ainsi demandé à la communauté bancaire et, à travers elle, au pays.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

30818. — 25 avril 1983. **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences du plafonnement de l'abattement spécial de 10 p. 100 applicable aux revenus de pensions. L'instauration d'un tel plafonnement, fixé à 9 800 francs par la loi de finances pour 1983, entraîne des inégalités dans le degré d'imposition entre les foyers fiscaux disposant de revenus de pensions supérieurs à dix fois le plafond. Ainsi et par exemple, si le revenu émanant d'une seule pension versée à l'un des conjoints est de 150 000 francs, l'abattement s'élève à 9 800 francs alors que dans le cas où

le même revenu provient de deux pensions de 75 000 francs versées à chacun des deux conjoints, l'abattement global est de 15 000 francs. Il lui demande donc s'il envisage de mettre un terme à la règle du plafonnement. Il lui demande également à combien peut être évaluée la recette globale que tire le budget de l'état du plafonnement.

Réponse. — La dernière modification apportée aux règles relatives à l'abattement de 10 p. 100 applicable aux pensions et retraites a eu pour objet d'étendre la portée des allègements accordés aux pensionnés et retraités. Compte tenu des contraintes budgétaires, il a paru préférable d'aménager ces règles dans un sens favorable en priorité aux ménages dans lesquels les deux conjoints sont titulaires d'une pension. En tout état de cause, il convient d'observer que le plafond en cause qui est indexé, s'élève, pour l'imposition des revenus de l'année 1982, à 9 800 francs. Il ne concerne donc qu'un nombre réduit de contribuables, ceux qui ont perçu, en 1982, les pensions les plus importantes, soit au moins 8 160 francs par mois.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30969. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, dans le cadre de la nouvelle réglementation des changes, des mesures particulières ont été prévues en faveur des chercheurs scientifiques, universitaires ou membre du C.N.R.S., pour leur permettre : 1° de subvenir à leurs frais de séjour à l'étranger pour prendre part à des séminaires, colloques ou congrès; 2° payer à l'étranger des abonnements aux revues de leur spécialité, acheter des livres ou s'acquitter des cotisations à des sociétés savantes.

Réponse. — Les personnes qui se rendent à l'étranger pour participer à des congrès organisés au niveau international et liés directement à leur profession peuvent obtenir une allocation de 1 000 francs par jour, dans la limite de 5 000 francs en sus des frais d'inscription dont le transfert est autorisé sans limite de montant. D'autre part, les fonctionnaires envoyés en mission à l'étranger peuvent recevoir une allocation égale à leurs frais de mission, et, le cas échéant, majorée sur leurs fonds personnels, de façon à atteindre 1 000 francs par jour. Enfin, les personnes qui ne relèvent pas de ces dispositions doivent solliciter une autorisation particulière de la Banque de France, par l'entremise d'une banque intermédiaire agréée. Le paiement d'achats de livres, de cotisations, ou d'abonnements à l'étranger est autorisé sans limite de montant sur présentation de pièces justificatives (factures, lettres etc...). Les intéressés peuvent également utiliser la procédure des transferts sans justification, qui permet de demander le virement au maximum de 1 000 francs par trimestre sans présenter de pièces justificatives; les transferts ainsi réalisés sont inscrits sur le carnet de change du demandeur (mais non imputés sur son allocation touristique).

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

30971. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les dispositions transitoires prévues pour l'application de la nouvelle réglementation des changes pour les voyageurs se rendant à l'étranger bénéficieront aux résidents français qui, organisant eux-mêmes leurs vacances à l'étranger parce qu'ils ne veulent ou ne peuvent recourir à une agence de voyages, avaient acquis, avant le 25 mars 1983, les devises nécessaires auprès d'un intermédiaire agréé. Il lui avait fait observer que le refus de leur accorder les mêmes avantages que ceux consentis aux personnes qui avaient versé des acomptes aux agences de voyages serait une décision discriminatoire qui pourrait, de plus, apparaître comme inspirée par la volonté d'accorder un privilège aux agences de voyages.

Réponse. — Les dispositions transitoires prévues pour l'application des mesures du 28 mars concernent non seulement les personnes qui ont versé un acompte à une agence de voyages, mais aussi celles qui ont effectué, avant le 25 mars, un paiement partiel (arrhes, réservations) directement à l'étranger.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30973. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les restrictions drastiques à la liberté des Français de séjourner à l'étranger, décidées par la circulaire du 28 mars 1983, ont été officiellement annoncées comme devant s'appliquer pour la seule année 1983. Il s'étonne, en conséquence que la circulaire en cause ne fixe pas la limite d'application dans le temps de ces dispositions. Il lui demande en particulier si l'allocation « annuelle » mentionnée par ce texte s'applique pour la seule année civile 1983, soit du 29 mars au 31 décembre 1983, ou — ce qui serait contraire aux engagements du gouvernement — pour les douze mois suivant l'entrée en vigueur de ce texte.

Réponse. — Il est d'usage, lorsque l'adjectif « annuel(le) » est employé en l'absence de toute qualification de l'entendre comme désignant une année civile. L'allocation « annuelle » mentionnée par la circulaire du 28 mars 1983 concerne l'année civile 1983. Au demeurant, comme le souligne l'honorable parlementaire, le gouvernement a annoncé que les récentes mesures relatives aux frais de voyage à l'étranger avaient un caractère temporaire et ne s'appliqueraient que jusqu'au 31 décembre 1983.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

30974. — 25 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser les cas dans lesquels la Banque de France ou la Caisse centrale de coopération économique pourront accorder aux résidents qui se rendent en voyage à l'étranger l'autorisation, prévue par la circulaire du 28 mars 1983, de recevoir une allocation touristique dépassant le maximum de 2 000 francs fixé par ladite circulaire.

Réponse. — Hormis les voyages d'affaires ou les autres catégories de voyages non touristiques qui relèvent de régimes spéciaux, sur autorisation générale ou particulière, la règle de l'allocation maximum de 2 000 francs doit être respectée. Les dérogations sont exceptionnelles et, lorsqu'elles sont accordées, sont fondées sur des considérations d'ordre humanitaire.

Banques et établissements financiers (crédit agricole).

31021. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Gosaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par le financement des récoltes. En effet, à la suite de graves difficultés rencontrées en 1982 pour assurer ce financement, une solution de désencadrement partiel vient d'être retenue pour le Crédit agricole mutuel. Or, dans de nombreux départements, ces financements sont réalisés par des banques agricoles et coopératives qui ne dépendent pas de la Caisse nationale de crédit agricole et donc, ne pourront pas bénéficier de cette nouvelle mesure. Afin de ne pas pénaliser certaines catégories d'agriculteurs et mettre sur un pied d'égalité l'ensemble des Caisses de crédit agricole relevant du livre V du code rural, il lui demande qu'une procédure spécifique soit appliquée aux Caisses ne dépendant pas de la C. N. C. A. afin qu'elles bénéficient aussi de mesures de désencadrement partiel permettant d'assurer le financement des récoltes.

Réponse. — La récolte de céréales a été particulièrement abondante en 1982 et a placé dans une situation difficile les établissements de crédit qui financent les coopératives de stockage, au premier rang desquels le Crédit agricole. Des mesures spécifiques de désencadrement ont en conséquence été accordées à ce réseau, ainsi qu'aux caisses de Crédit agricole libre les plus engagées sur ce type de financements. Compte tenu de l'importance du financement des récoltes pour le Crédit agricole, tant en valeur absolue que par rapport à l'ensemble de ses réalisations de prêt, les autorités monétaires ont décidé de mettre en place à partir de 1983 un système spécifique permettant de tenir compte de la saisonnalité marquée de ces productions et de prévenir les évolutions erratiques du volume des financements qu'elles engendrent. Ce mécanisme, qui comporte en contrepartie des contraintes substantielles pour le Crédit agricole notamment en période de faibles récoltes, est justifié par le caractère aléatoire du volume de certaines productions végétales et par l'obligation faite aux seules Caisses régionales d'acompter les effets créés par les coopératives et avalisés par l'O. N. I. C. (article 659 du code rural).

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31068. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'intérêt que présenterait une révision des modalités de déductions fiscales relatives à l'habitation principale. Cette déduction fiscale actuellement fixée à 7 000 francs plus 1 000 francs par personnes à charge n'a, en effet, pas été relevée depuis le 1^{er} janvier 1975. Au cours de la même période, les emprunts contractés pour l'acquisition ont été consentis à des taux d'intérêt de plus en plus élevés. A ce niveau, l'aide de l'Etat a par conséquent considérablement diminué. Cependant, et afin de respecter les conditions de l'équilibre budgétaire, une revalorisation de ce plafond pourrait se limiter aux seuls ménages bénéficiant des aides directes de l'Etat à l'accession à la propriété (prêts P. A. P. et prêts conventionnés). En conséquence il lui demande si de telles dispositions qui ne pourraient que favoriser une relance de la construction en accession à la propriété pourraient être rapidement envisagées.

Réponse. — La mesure proposée par l'auteur de la question n'est pas envisagée car elle créerait des inégalités de traitement difficiles à justifier entre les différentes catégories de ménages accédants à la propriété. C'est

ainsi, par exemple, que les contribuables exonérés d'impôt sur le revenu, ou qui financent leur logement à l'aide d'un plan d'épargne ou d'un prêt d'entreprise, ne bénéficieraient d'aucun avantage supplémentaire. De plus, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'apporter à un régime très onéreux pour les finances publiques, dont le coût devrait atteindre 6,6 milliards de francs en 1983, des modifications qui se traduiraient par de nouvelles pertes de recettes. Il est précisé, à cet égard, que contrairement à ce que paraît supposer l'auteur de la question, le coût du régime de déduction des intérêts d'emprunts est en progression constante en raison de l'augmentation conjuguée du nombre de bénéficiaires et du montant moyen des déductions effectivement pratiquées. Cela dit, la construction de logements et notamment de logements aidés reste l'un des objectifs prioritaires de la politique économique et sociale du gouvernement. Cette volonté s'est traduite notamment par l'inscription de 170 000 prêts P. A. P. à chacun des budgets de 1982 et 1983 au lieu de 140 000 en 1981. Par ailleurs, 40 000 prêts conventionnés seront disponibles en 1983 au lieu de 130 000 en 1982 et 90 000 en 1981. Enfin, les taux d'intérêts et le montant minimum obligatoire d'apport personnel ont été diminués tandis que les plafonds de ressource applicables aux bénéficiaires des prêts P. A. P. et les prix de vente maximum autorisés pour l'attribution des prêts conventionnés étaient relevés.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31126. — 2 mai 1983. — **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir assouplir, dans le cadre du contrôle des changes, les dispositions particulières pour les personnes qui doivent se rendre à des réunions scientifiques à l'étranger. L'isolement de la Communauté scientifique de notre pays serait, en effet, tout à fait préjudiciable à l'expansion française dans le monde.

Réponse. — Le gouvernement a conscience de la nécessité de ne pas isoler les scientifiques français de la communauté scientifique internationale. Les personnes qui se rendent à l'étranger pour des réunions scientifiques pour le compte de l'entreprise qui les emploie relèvent du régime défini pour les voyages d'affaires. D'autre part, les fonctionnaires envoyés en mission à l'étranger peuvent recevoir une allocation égale à leurs frais de mission et, le cas échéant, majorée sur leurs fonds personnels de façon à atteindre 1 000 francs par jour. Enfin, les personnes qui se rendent à l'étranger pour participer à des congrès organisés au niveau international et liés directement à leur profession peuvent obtenir une allocation de 1 000 francs par jour, dans la limite de 5 000 francs, en sus des frais d'inscription dont le transfert est autorisé sans limite de montant. Les personnes qui ne relèvent pas de ces dispositions doivent solliciter une autorisation particulière de la Banque de France, par l'entremise de leur banque intermédiaire agréée. Compte tenu de la diversité des situations, ces demandes sont examinées cas par cas.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31132. — 2 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures d'accompagnement liées à la récente dévaluation du franc français. Il lui demande de bien vouloir préciser si le prélèvement de 1 p. 100 sur le revenu imposable, destiné à couvrir le déficit de la sécurité sociale sera, comme toute cotisation sociale obligatoire, déductible du revenu imposable de 1983.

Réponse. — La contribution de 1 p. 100 instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 n'est pas une cotisation sociale mais une imposition de toute nature. Elle ne saurait donc être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

Politique extérieure (relations financières internationales).

31154. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est vrai qu'une délégation du Fonds monétaire international soit passée fin mars à Paris pour s'entretenir avec de hauts responsables économiques. Dans l'affirmative, il lui demande quelles ont été les raisons de cette rencontre du F. M. I. avec les pouvoirs publics français, et quelles implications futures peuvent avoir de tels échanges.

Réponse. — Une mission du F. M. I. s'est effectivement rendue à Paris du 24 au 31 mars 1983, conformément au programme de travail établi par cette institution. Il s'agissait simplement de procéder, comme chaque année, avec des responsables économiques et monétaires français aux consultations prévues au titre de l'article IV des statuts du F. M. I. et de la mission générale de « surveillance » des politiques de change de ses membres qui incombe à cette institution. Ces échanges d'informations s'inscrivent dans

le cadre d'une coopération active avec le F. M. I. à laquelle participent tous ses Etats membres et, depuis le sommet de Versailles, plus particulièrement les sept principaux pays industriels. Chacun des pays membres du F. M. I. reçoit régulièrement de telles visites.

Logement (prêts).

31230. — 2 mai 1983. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la réglementation prévoit que le logement de fonction occupé par un certain nombre de fonctionnaires est considéré comme habitation principale, le logement dont ceux-ci peuvent être propriétaires, n'étant considéré que comme habitation seconde. Il en résulte que lorsque les fonctionnaires dont il s'agit quittent leur logement de fonction notamment lors de leur départ à la retraite, leur habitation secondaire devient principale, mais n'a pu bénéficier jusque là d'un certain nombre d'avantages fiscaux ou autres, liés au caractère principal de l'habitation. Sans doute, a-t-il été prévu un délai de trois ans avant le départ à la retraite pour conférer le caractère principal à l'habitation secondaire, mais il apparaît que ce délai est trop court notamment lorsque les emprunts doivent être contractés en vue de la construction de l'habitation d'un fonctionnaire bénéficiaire d'un logement de fonction. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, par mesure d'équité, d'allonger ce délai au moins à cinq ans.

Réponse. — La faculté offerte aux contribuables de déduire de leur revenu imposable les dix premières annuités des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements dont ils se réservent la jouissance constitue une mesure dérogatoire aux principes généraux de l'impôt sur le revenu. En effet, seules sont normalement déductibles pour l'assiette de celui-ci les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. En raison du caractère exceptionnel de cette mesure, le législateur en a réservé le bénéfice aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables ou qui sont destinés à recevoir une telle affectation dans un avenir rapproché. Dans ce dernier cas, les intérêts acquittés avant l'occupation de l'immeuble sont admis en déduction si le propriétaire prend et respecte l'engagement d'y transférer son habitation principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt. Une extension de ce délai de trois à cinq ans n'est pas envisagée car elle permettrait l'octroi d'avantages fiscaux pour l'acquisition ou la construction de logements qui, au cours d'une longue période, ne seraient utilisés que comme résidences secondaires. Mais, bien entendu, lorsque l'affectation à l'habitation principale survient après l'expiration du délai légal, les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités qui restent éventuellement à verser à la date du changement d'affectation du logement sont admis en déduction du revenu global.

Impôts locaux (taxes foncières).

31271. — 2 mai 1983. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions qui régissent la notion de résidence principale. En effet, pour être retenu comme résidence principale, l'immeuble doit être habité par son propriétaire 183 jours par an. Cette classification entraîne des avantages en matière de fiscalité. Or, certaines personnes ne sont pas en mesure d'habiter toute l'année dans leurs maisons. C'est le cas des personnes âgées qui, en raison de leur état de santé, sont contraintes de résider la plus grande partie de l'année chez leurs enfants. L'administration fiscale leur refuse le dégrèvement d'office de la taxe foncière sur les propriétés bâties, bien qu'elles soient âgées de plus de 65 ans et non imposables à l'impôt sur le revenu. Compte tenu de la pénalisation qui résulte de cette situation, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assouplir cette réglementation dans la mesure où le dégrèvement a pour but d'améliorer la situation des personnes âgées de condition modeste.

Réponse. — Sous réserve qu'elles remplissent certaines conditions d'âge, de ressources et de cohabitation, les personnes âgées sont dégrévées de la taxe foncière sur les propriétés bâties afférente à leur habitation principale. Celles qui résident la plus grande partie de l'année chez leurs enfants et qui conservent néanmoins la jouissance de leur ancien logement ne peuvent pas, en principe, bénéficier du dégrèvement de l'imposition établie sur celui-ci car il ne constitue plus leur habitation principale au regard des taxes directes locales. Toutefois, dès lors que les autres conditions requises par l'article 1391 du code général des impôts sont remplies, les intéressés peuvent, sur réclamation adressée au service des impôts compétent, obtenir une remise gracieuse de cette imposition d'un montant égal au dégrèvement qui leur aurait été accordé si elles avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale. Cette remise est cependant refusée s'il apparaît que ce logement constitue, en réalité, une résidence secondaire pour les membres de la famille et, en particulier, pour les enfants du contribuable. La solution retenue répond pleinement aux préoccupations de l'auteur de la question.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31274. — 2 mai 1983. — **M. Henri Pret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes qui partent en séjour linguistique à l'étranger, pendant toute une année. Ces personnes sont payées en fin de mois et doivent faire face aux frais de leur installation et à leurs besoins journaliers, sur les 3 000 francs qu'elles ont le droit d'emporter. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures d'assouplissement du contingentement des devises dans ce cas.

Réponse. — La réglementation actuelle des changes permet, comme par le passé, aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement à l'étranger de régler leurs dépenses d'études et de séjour sans limite de montant sur présentation de pièces justificatives et, en outre, de bénéficier à titre forfaitaire d'un transfert mensuel de 5 000 francs (10 000 francs s'ils sont accompagnés de leur conjoint ou d'enfants). D'autre part, ceux qui reçoivent une rémunération sur place ou des indemnités de toutes natures disposent de ces ressources pour régler leurs frais de séjour. Dans les autres cas, il convient que les intéressés présentent une demande d'autorisation à la Banque de France, soit individuellement par l'entremise de leur banque intermédiaire agréée, soit au niveau de l'établissement d'enseignement si le stage fait partie de la scolarité ou est organisé par l'école. Il va de soi que les autorisations indispensables seront accordées notamment lorsque le séjour à l'étranger fait nécessairement partie de la formation dispensée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31279. — 2 mai 1983. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions actuellement en vigueur permettant pour les propriétaires de bénéficier d'une déduction de leur revenu imposable d'un maximum de 8 000 francs à l'occasion de travaux d'économie d'énergie réalisés dans leur maison ou logement. En effet, le principe même de ces dispositions fait que les contribuables imposés dans les tranches les plus élevées bénéficient pour cette raison d'une réduction d'impôt plus importante. Prenons trois exemples : une famille qui par ses revenus se voit imposer dans la tranche à 65 p. 100, la déduction au titre du revenu imposable de 8 000 francs correspondra à une réduction de 5 000 francs d'impôts, alors qu'elle ne sera plus que de 1 600 francs pour une famille ne dépassant pas la tranche à 20 p. 100, et qu'elle sera réduite à 0 franc pour une famille non imposable, alors que, proportionnellement, les efforts financiers pour réaliser les travaux sont plus difficiles pour les deux dernières familles que pour la première. Le dispositif tendant à économiser l'énergie est à maintenir et à renforcer mais les modalités sont certainement à modifier. Il lui demande les mesures qui pourraient intervenir rapidement modifiant la situation actuelle.

Réponse. — La politique mise en œuvre pour développer les économies d'énergie dans le domaine de l'habitat associe les aides distribuées sous forme d'allocations directes personnalisées aux autres formes d'aides et notamment aux déductions fiscales. Il est vrai que ces dernières, en effet, comme le relève justement l'auteur de la question, bénéficient uniquement aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu. En revanche, les aides directes permettent de mieux proportionner les avantages accordés à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires. C'est ainsi que les ménages qui réalisent des travaux d'isolation thermique peuvent bénéficier des primes de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour les logements loués non H. L. M., de primes du ministère de l'urbanisme et du logement pour les logements H. L. M., et des aides de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie représentant 70 p. 100 du coût des diagnostics thermiques. En outre, des prêts complémentaires (de 3 000 francs pour des chauffe-eau solaires installés en immeubles collectifs et 4 000 francs pour les maisons individuelles) sont consentis aux mêmes conditions que le prêt principal pour tous les logements sociaux aidés par l'Etat. Enfin, le décret n° 82-90 du 26 janvier 1982 a étendu l'objet des prêts conventionnés au financement des travaux destinés à réduire les dépenses d'énergie dans les logements dont la demande d'autorisation de construire a été déposée avant le 1^{er} janvier 1976. L'ensemble de ce dispositif paraît répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

*Impôt sur le revenu**(traitements, salaires, pensions et rentes viagères : Bas-Rhin).*

31295. — 2 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la D. B. 2441 paragraphe 36 concernant la déduction fiscale (frais réels pour « casse-croûte ») accordée aux personnes travaillant les 3 × 8. D'après les textes, les intéressés pourraient bénéficier d'une déduction de 5 francs par jour. Or, les services fiscaux du Bas-Rhin n'accordent que 2,50 francs de déduction par jour. Il lui demande de bien vouloir préciser le sens et l'application de cette mesure.

Réponse. — Les dépenses supplémentaires de nourriture exposées par les salariés empêchés de regagner leur domicile pour prendre leurs repas ou contraints de prendre une collation ou un repas supplémentaire en raison de sujétions particulières, telles que le travail continu, ont le caractère de frais professionnels. Ces dépenses sont normalement couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Mais elles peuvent, toutefois, être déduites pour leur montant effectif lorsque le salarié renonce au forfait de 10 p. 100 et choisit de faire état, pour leur montant réel, de l'ensemble de ses frais professionnels. Ce dernier doit alors ajouter à son salaire l'ensemble des allocations pour frais qu'il a perçues et être en mesure de fournir des éléments d'information permettant d'établir la réalité et le montant des dépenses dont la déduction est demandée. Lorsque le salarié ne peut justifier avec suffisamment de précision de ses frais de repas, la dépense supplémentaire peut être évaluée, par repas complet, à 1,5 fois le minimum garanti. Il appartient au service local des impôts d'appliquer cette règle pratique en l'adaptant, le cas échéant, aux circonstances particulières. Il ne pourrait donc être répondu de manière plus précise à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du ou des contribuables intéressés, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur la situation évoquée.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

31435. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Guy Branger** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un couple dont l'épouse, seule titulaire du diplôme professionnel nécessaire, exerce la profession de coiffeuse pour dame avec l'assistance de son mari. Le fils majeur étant titulaire du C. A. P. « coiffures hommes », il est prévu l'adjonction de cette deuxième branche d'activité à l'issue d'une période préparatoire que ce dernier accomplira chez un confrère qui a accepté de l'occuper en qualité de stagiaire non rémunéré à titre de corfraternité. Il lui demande, dans l'hypothèse où ladite coiffeuse rembourserait à ce maître de stage les charges occasionnées par le stage, si celles-ci pourraient être incluses dans les charges déductibles de son bénéfice imposable, remarque étant faite qu'à l'issue de cette période préparatoire, son fils serait embauché dans son salon en qualité d'ouvrier coiffeur rémunéré et chargé de la branche « coiffure masculine ».

Réponse. — Dans la situation évoquée dans la question, les frais de stage non rémunéré du fils majeur de l'exploitante, qui n'est pas employé par l'entreprise, constituent, en principe, des dépenses de caractère personnel qui ne peuvent être comprises parmi les charges déductibles du bénéfice imposable réalisé par le salon de coiffure.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

31466. — 2 mai 1983. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les déclarations de revenus et les charges déductibles qui entrent en ligne de compte pour l'entretien de l'habitation principale. Dans un souci de justice et d'équité, il serait judicieux de pouvoir déduire les frais consacrés à l'entretien général, en sus des frais de ravalement ou ceux consécutifs aux économies d'énergie dont la prise en compte est déjà prévue. Cette initiative pourrait avoir pour effet d'éviter la tentation du travail au noir et inciterait les uns et les autres à faire plutôt appel à l'artisanat. Cette incitation pourrait contribuer à la relance de notre économie. Il lui demande s'il ne serait pas approprié de concrétiser cette orientation par des dispositions fiscales adéquates.

Réponse. — De façon très générale, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu que si elle concourt à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Dès lors que le revenu des logements dont les propriétaires se réservent la jouissance n'est pas soumis à l'impôt, les charges qui s'y rapportent ne peuvent, en principe, donner lieu à aucune déduction. Sans doute des exceptions à ce principe ont-elles été admises en ce qui concerne les intérêts de certains emprunts, les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Mais il s'agit de dispositions exceptionnelles et strictement limitatives. Leur portée ne saurait être étendue à l'ensemble des dépenses d'entretien. En effet, une telle mesure avantagerait les personnes qui sont propriétaires de leur logement par rapport à celles qui sont locataires. De plus, elle ne bénéficierait qu'aux seules personnes effectivement imposables à l'impôt sur le revenu. Enfin, les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de faire supporter au Trésor public une part importante des dépenses exposées par les contribuables en vue de moderniser leurs logements.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

31472. — 2 mai 1983. — **M. Robert-André Vivien** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aux termes de la circulaire du 28 mars 1983 relative aux frais de voyage à l'étranger et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, les voyages d'affaires peuvent autoriser une allocation spéciale de moyens de paiement d'un montant atteignant au maximum la contre-valeur de 1 000 francs par jour. Il lui expose que la procédure utilisée par le secteur bancaire pour permettre l'attribution de cette contre-valeur ne va pas sans poser certains problèmes. C'est ainsi que la demande que doivent remplir les bénéficiaires des dispositions en cause est prévue comme devant préciser le ou les clients appelés à être rencontrés à l'étranger, ainsi que la durée du voyage. Il apparaît que, pour certains professionnels, les renseignements exigés font échec à l'application de l'arrêté du 12 mars 1982 qui a annulé les dispositions du décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 (article 2, 2° du C.G.I. Annexe II, article 371-Y-2°) prévoyant qu'il doit être recommandé aux adhérents d'associations agréées, astreints au secret professionnel d'indiquer l'identité de leurs clients dans leurs documents comptables. Prévoir, à cette occasion, l'indication des clients devant être rencontrés va à l'encontre de la protection du secret professionnel. Par ailleurs, la mention de la durée exacte des déplacements professionnels à l'étranger ne tient pas compte de la réalité des faits. Il est certain que de nombreux rendez-vous peuvent être pris à l'occasion de voyages à l'étranger et qu'il est matériellement impossible de prévoir la durée du séjour qu'ils entraîneront. D'autre part, certains voyages peuvent être faits dans le cadre d'arbitrages internationaux dont la durée des audiences qui leur seront consacrées ne peut être déterminée au départ. Enfin, une coupure de presse a fait l'état de l'information suivante : « Si leur activité professionnelle le justifie, les travailleurs indépendants, les membres des professions libérales... pourront obtenir auprès de la Banque de France ou de la Caisse centrale de coopération économique, l'autorisation d'utiliser leur carte de crédit à l'étranger ». Il lui demande en conséquence de bien vouloir d'une part lui faire connaître son opinion, s'agissant des remarques faites ci-dessus, concernant la procédure d'attribution de l'allocation spéciale en cas de voyages d'affaires et professionnels à l'étranger, et, d'autre part, lui donner toutes précisions sur les possibilités d'utiliser, à cette occasion, une carte de crédit.

Réponse. Les dispositions réglementaires prévoient que l'allocation pour voyages d'affaires est attribuée sur présentation d'une attestation précisant que le voyage est effectué pour le compte de l'entreprise si le voyageur est salarié, ou que le voyage a un caractère professionnel si l'intéressé exerce une profession libérale ou une activité indépendante. L'allocation étant définie par jour de voyage, l'attestation doit comporter l'indication de la durée du voyage. La réglementation n'impose pas d'autres mentions sur cette attestation. Quant à la part d'incertitude que comporte la durée du voyage, il appartient au voyageur ou à son employeur d'agir raisonnablement et de bonne foi, en tenant compte des aléas réels de son emploi du temps mais sans abus. En ce qui concerne l'utilisation de cartes de crédit personnelles par les membres de professions libérales (ou par d'autres travailleurs indépendants), il appartient aux intéressés, s'ils exercent une part significative de leur activité avec l'étranger, de présenter une demande d'autorisation à la Banque de France, par l'entremise de leur banque ou de l'organisme émetteur de la carte utilisée.

Collectivités locales (finances locales).

31508. 9 mai 1983. — Les départements et les communes ont, depuis quelque temps, voté leur budget primitif et pris des décisions d'investissements. A cet égard, **M. Pierre Micaux** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la difficulté maintenant de trouver de quoi assurer leur financement. En effet, qu'elles se tournent vers les Caisses d'épargne locales, vers la Caisse des dépôts et consignations ou vers le Crédit agricole, elles se voient signifier une fin de non-recevoir, faute de disponibilités. Ceci est d'ailleurs vrai aussi bien pour des investissements purement locaux que pour ceux d'intérêt départemental, lesquels s'inscrivent dans leur ensemble dans le cadre national. De surcroît, le second plan d'austérité bloque 2 milliards de francs à la Caisse des dépôts et consignations. Il se permet donc de souligner la gravité des conséquences qui ne manqueront pas d'en résulter à différents niveaux d'autant qu'il convient d'y ajouter par ailleurs, d'une part le taux élevé des prêts, comparativement à l'érosion monétaire, et d'autre part l'obligation lorsqu'un prêt peut être consenti — de souscrire auprès de la C.A.E.C.L. un quart de son montant à un taux encore supérieur à celui des Caisses de dépôts et consignations. Aussi il lui demande si la Caisse des dépôts et consignations ne pourrait pas cesser, partiellement, ses souscriptions aux bons du Trésor pour abonder la trésorerie de l'Etat et ce, afin de redonner des possibilités financières indispensables pour satisfaire aux différents besoins des collectivités locales.

Réponse. — Au cours des quatre premiers mois de l'année 1983, alors que les concours de la Caisse des dépôts et consignations au Trésor sont en retrait de 36 p. 100 sur les montants accordés l'an passé pendant la même période le montant des prêts accordés aux collectivités locales a progressé de plus de 26 p. 100. Celles-ci ont donc fait l'objet d'un traitement particulièrement favorable. Cependant, les collectivités locales dans les circonstances actuelles ne peuvent être affranchies de toute obligation résultant des contraintes générales qui pèsent sur notre économie, ni maintenues à l'écart de l'effort national, qu'il implique l'objectif prioritaire de rétablissement des grands équilibres économiques et financiers, notamment en ce qui concerne nos comptes avec l'extérieur. Le gouvernement a en effet arrêté le 25 mars dernier un dispositif d'ensemble de réduction des déficits publics, de développement de l'épargne et de meilleure maîtrise des évolutions monétaires qui, tout en assurant une répartition équitable des efforts demandés et en évitant d'accroître les charges des entreprises, devrait permettre le rétablissement en deux ans de nos équilibres extérieurs. La décision de réduire cette année de 2 milliards de francs l'enveloppe des prêts de la Caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne aux collectivités locales fait partie de ce dispositif. Elle traduit la participation de ces collectivités à l'effort de réduction des déficits publics entrepris parallèlement par l'Etat, la sécurité sociale et les grandes entreprises nationales. Il convient toutefois de rappeler que ces prêts ne constituent qu'une partie des ressources dont disposent les collectivités locales et qu'en sus des concours à taux privilégiés de la Caisse des dépôts et des Caisses d'épargne (32,2 milliards de francs en 1983), ces collectivités pourront bénéficier cette année d'un volume global de ressources sensiblement accru, grâce à l'accroissement des prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou aux emprunts groupés qu'elles pourront lancer sur le marché financier, et aux prêts qu'elles pourront obtenir auprès des institutions de crédit. En définitive, les ressources globales d'emprunt dont les collectivités locales pourront bénéficier cette année devraient connaître une croissance comprise entre 8 et 9 p. 100 qui leur permettra de maintenir le volume de leurs investissements.

Impôt sur le revenu (bénéficiaires industriels et commerciaux).

31532. — 9 mai 1983. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au plan fiscal le régime spécial appliqué aux locataires en meublé non professionnels peut être mis en œuvre lorsque le revenu tiré de ces locations ne dépasse pas 21 000 francs. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de reconsidérer ce plafond, qui est fixé depuis le 1^{er} janvier 1978, en raison de l'importante érosion monétaire subie depuis cette époque.

Réponse. La limite de 21 000 francs correspond au chiffre d'affaires maximal exprimé toutes taxes comprises, qu'un locataire, imposable au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, peut réaliser sans cesser de bénéficier, en ce qui concerne cette taxe, de la franchise prévue à l'article 282 du code général des impôts. Dès lors, le relèvement de cette limite ne serait concevable que dans le cadre d'un rehaussement du seuil d'application de la franchise pour l'ensemble des redevables. Une telle mesure, qui serait contraire aux dispositions de la sixième directive communautaire, engendrerait des pertes de recettes que les circonstances budgétaires ne permettent pas d'envisager.

Assurances (assurance de la construction).

31635. 9 mai 1983. **M. Pierre Tabanou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la généralisation des mécanismes d'indexation qui sont, ainsi que le reconnaissent de nombreux experts, une des causes spécifiques de la hausse des prix dans notre pays. A cet égard, il croit devoir signaler les conséquences néfastes de ce système sur les indices qui sont utilisés pour la révision des contrats d'assurances. Il apparaît notamment que l'indice élaboré par la Fédération nationale du bâtiment et que l'indice publié par l'Assemblée plénière des Compagnies d'assurances (indice risques industriels R. I.) sont fréquemment utilisés pour la réévaluation des risques couverts par les assurances. Or l'I. N. S. E. E. publie un indice du coût de la construction, dont la représentativité peut évidemment être contestée, comme celle de tout indice, mais qui a le mérite d'être élaboré par un organisme indépendant. On peut s'interroger sur le bien-fondé d'une situation, qui semble devenir la règle, dans laquelle le montant des polices, calculé par les Compagnies d'assurances, est indexé sur un indice qu'elles élaborent ou sur un indice dont la Fédération nationale du bâtiment assume la responsabilité. Sur les dernières années, on constate les évolutions suivantes, en rythme annuel :

Indices connus du 1^{er} janvier de chaque année

	I.N.B.		Fédération du bâtiment		Coût construction	
1.1.1978	1 235	10,53 %	148,10	13,23 %	430	7,21 %
1.1.1979	1 365	14,43 %	167,70	14,43 %	461	10,63 %
1.1.1980	1 562	11,78 %	191,90	15,11 %	510	15,10 %
1.1.1981	1 746	13,06 %	220,90	14,44 %	587	11,07 %
1.1.1982	1 974	15,20 %	252,80	14,67 %	652	12,27 %
1.1.1983	2 274		289,90		732	
Sur l'ensemble de la période	+ 84,13 %		+ 95,75 %		+ 70,23 %	

Il apparaît donc que sur la période 1^{er} janvier 1983, l'évolution de l'indice R. I. de l'Assemblée plénière des Compagnies d'assurances et de l'indice de la Fédération du bâtiment, a été sensiblement plus rapide que celle de l'indice du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de cette situation, si elle lui paraît normale et, dans le cas contraire, quelles mesures il entend provoquer pour y mettre un terme.

Réponse. — Dans le domaine de l'assurance, les mécanismes d'indexation ne peuvent pas être considérés comme une cause de la hausse des prix, car il ne constituent pas une augmentation des tarifs. Ils ont seulement pour effet, sans modifier ces tarifs de base, de faire évoluer périodiquement dans la même proportion et à taux constant, les capitaux garantis versés en cas de sinistre et la prime. Au demeurant, ces clauses, loin d'être un facteur d'inflation, permettent seulement de prendre en compte l'inflation déjà intervenue entre la souscription du contrat ou l'échéance précédente et la nouvelle échéance. Cette formule évite aux assurés victimes d'un sinistre les conséquences financières parfois très graves d'une sous-assurance, telle une réduction de l'indemnité dans la proportion du rapport entre la valeur déclarée et la valeur assurée. Par ailleurs, certaines formules d'assurance particulièrement recherchées par les assurés, comme les garanties illimitées, ne sont possibles que grâce à l'indexation des primes. Les clauses d'indexation ont un caractère contractuel, la plupart des polices prévoyant d'ailleurs la faculté pour l'assuré d'y renoncer, sous certaines conditions. S'agissant du choix de l'indice, les entreprises d'assurances, tout en étant soumises à des contrôles juridiques, techniques et financiers stricts, demeurent libres de proposer, dans les contrats qu'elles offrent à leur clientèle, telles formules d'indexation qu'elles jugent le mieux adaptées aux risques à couvrir et il appartient aux pouvoirs publics de veiller seulement à la légalité de ces formules. Ainsi, les contrats garantissant les risques industriels font référence à un indice composite unique dit « indice des risques industriels » dont il convient de souligner qu'il n'est pas élaboré par les entreprises d'assurances mais calculé selon une formule contractuelle vérifiable par tous à partir de trois composantes publiées par l'I. N. S. E. E. et du coût de la construction publié par la Fédération nationale du bâtiment. Pour les autres contrats, les parties ont notamment le choix entre l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. et celui publié par la Fédération nationale du bâtiment. L'indice I. N. S. E. E. retrace l'évolution du coût des constructions neuves réalisées selon des méthodes semi-industrialisées, établi à partir d'un échantillon représentatif de l'habitat français, en tenant compte d'une certaine répartition territoriale des constructions, de la nature des logements, du mode de financement et enfin de l'ampleur du programme de construction. Il s'agit donc d'un indice retraçant l'évolution du coût de la construction et non d'un indice du coût des réparations. Or, la plupart du temps, les sinistres sont partiels et la part de réparation est souvent considérable ce qui entraîne une proportion très élevée de frais de main d'œuvre dans les indemnisations versées par les assureurs. Dans la mesure où l'indice doit donc refléter non seulement l'évolution du coût des constructions nouvelles mais aussi celui des réfections et des menues réparations accomplies selon des méthodes nécessairement artisanales, ce dont ne peut rendre compte l'indice I. N. S. E. E., les assureurs marquent leur préférence pour l'indice du coût de la construction publié par la Fédération nationale du bâtiment, ce qui s'explique essentiellement par son adaptation plus fine aux risques couverts. En effet, cet indice tient compte non seulement de l'évolution du coût des constructions nouvelles mais aussi de celui des réfections et des réparations, lequel comporte une part relativement importante de salaires. Il retrace de la sorte plus exactement l'évolution du coût réel des dommages que les assureurs sont amenés à prendre en charge lors de la survenance des sinistres. Il est noté à cet égard, que le coût des sinistres pour les entreprises d'assurances a augmenté au cours de ces dernières années à un taux sensiblement plus élevé que l'indice F. N. B. L'évolution de l'indice F. N. B. a certes été plus rapide dans le passé que celle de l'indice I. N. S. E. E. Toutefois, on note actuellement un certain ralentissement dans cette progression. En effet, si l'on compare l'évolution, en un an, des indices F. N. B. des quatre derniers trimestres, on constate que celle-ci a été successivement de 17,44, 14,67, 12,92 et 9,78 p. 100 et est donc actuellement sensiblement proche de celle de l'indice I. N. S. E. E. Certaines

sociétés proposent, dans le domaine des assurances garantissant les habitations, des contrats dont la variation des primes et des garanties est fondée sur des indices différents de ceux publiés par la F. N. B. ou l'I. N. S. E. E. Il n'est pas certain qu'ils permettent une adaptation plus fine des primes et des garanties. Des études sont néanmoins engagées, à la demande des pouvoirs publics, pour établir dans quelles conditions les pratiques actuelles pourraient être améliorées.

Assurances (contrats d'assurance).

31663. — 9 mai 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines pratiques de Compagnies d'assurance. Sous prétexte qu'ils sont victimes plusieurs fois de suite de vols avec effractions, des commerçants voient leurs contrats d'assurance résiliés lorsqu'ils arrivent à terme alors même qu'ils les ont souscrits de nombreuses années auparavant sans connaître de sinistre. Ces commerçants, qui réalisent des installations de protection souvent coûteuses qui leur sont imposées, se voient refuser la souscription d'une nouvelle assurance par d'autres compagnies. L'exploitation de leur activité se trouve ainsi remise en cause. Il lui demande, devant l'urgence de telles situations, quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder la garantie d'une assurance aux commerçants soumis à de telles pratiques par les compagnies.

Réponse. — Il doit être souligné que pour les assurances multirisques, notamment celles relatives aux habitations et aux commerces, les entreprises d'assurance sont confrontées à des déséquilibres d'exploitation profonds. La perte technique dégagée par le marché en 1982 devrait dépasser un milliard de francs, soit près de 10 p. 100 du montant des primes encaissées. Cette situation qui résulte de la sinistralité affectant la plupart des branches d'assurance, est plus particulièrement critique pour le risque de vol, du fait de l'accroissement sensible de la délinquance au cours des dernières années. Dans ces conditions, des majorations de tarif excédant l'effet des clauses d'adaptation des primes et garanties ont été autorisées, en limitant toutefois à 8 p. 100 ou 7 p. 100 l'évolution moyenne du prix de l'ensemble des garanties d'assurance non obligatoires pendant l'année 1983, selon qu'elles incluent ou non une couverture du risque vol. Cette approche est pleinement vérifiée pour les risques des commerçants, qui ont subi de lourdes pertes techniques imputables principalement à l'aggravation du coût et de la fréquence des sinistres vol qui les atteignent. Les mesures tarifaires ne suffisent cependant pas pour certaines entreprises d'assurance, à permettre de rétablir l'équilibre d'exploitation. Celles-ci ont dû simultanément mettre en œuvre des procédures de surveillance de leur portefeuille se traduisant soit par des résiliations pour les contrats les plus fortement sinistrés soit par des refus d'assurance de risques nouveaux, la couverture des commerces par l'assurance n'étant pas obligatoire. Ces mesures restent cependant quantitativement exceptionnelles et visent en fait les commerces mal ou insuffisamment protégés contre le risque de vol ou ceux pour lesquels leurs propriétaires ont refusé de prendre toutes les mesures de protection nécessitées par la nature de leur commerce. En fait, l'immense majorité des commerçants ne rencontre pas de difficultés particulières à se garantir dès lors qu'ils justifient des moyens de fermeture et de protection exigés par les entreprises d'assurance pour délivrer leur couverture. A cet égard, il est observé que le marché de l'assurance n'est pas fermé au point qu'un tel risque ne puisse trouver à s'assurer auprès d'un nouvel assureur en cas de besoin.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : produits agricoles et alimentaires).

31744. — 9 mai 1983. — **M. Marcel Esdres** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves problèmes qui continuent, en s'aggravant, d'affecter l'économie sucrière de la Guadeloupe. L'usine de Beaufort est menacée de disparition en raison d'une situation financière catastrophique. La S. O. S. U. M. A. G. qui assure la gestion de cette unité sucrière en l'absence d'une société d'économie mixte envisagée, mais dont la création n'a pu se concrétiser, est en proie à des difficultés quasi-insurmontables. Pour faire face aux déficits de gestion de Beaufort et de l'usine de Marie-Galante, il faudrait d'urgence à la S. O. S. U. M. A. G. un crédit de 15 millions qui ne saurait être couvert que par des subventions. Or, le Conseil général est déjà intervenu au maximum de ses possibilités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire face d'urgence à cette situation périlleuse qui menace à court terme l'économie de la Guadeloupe et l'emploi déjà plus que préoccupant au niveau de ce département, une intervention financière rapide de l'Etat s'avérant absolument indispensable.

Réponse. — Devant les difficultés croissantes de l'économie sucrière de la Guadeloupe, le gouvernement a décidé de proposer aux partenaires locaux

un plan de rénovation de ce secteur de l'économie guadeloupéenne qui devra faire l'objet d'un accord d'ensemble prévoyant une réorganisation profonde de la filière. Dès le début de l'année, la décision a été prise de revaloriser significativement le prix de la tonne de canne ainsi que les aides de l'Etat à la replantation afin de permettre d'infléchir le plus rapidement possible l'évolution préoccupante de la production. Le diagnostic qui a été porté sur la situation actuelle de l'économie sucrière, et qui a été à l'origine de la mise en œuvre de ces mesures, rendait prévisibles les difficultés financières que rencontrent les usines sucrières. C'est pourquoi les pouvoirs publics vont examiner à brève échéance les mesures qu'appelle la dégradation financière de ces entreprises de manière à assurer l'avenir de l'économie sucrière de ce département dans des conditions économiques et financières acceptables.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

31792. — 9 mai 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des propriétaires de garages, dont les loyers sont soumis au régime de la T. V. A. depuis l'application de la loi du 29 décembre 1978. Si les personnes qui tirent de la location d'emplacements de stationnement un loyer annuel inférieur à 9 000 francs bénéficient d'une franchise totale de T. V. A., les autres doivent acquitter la T. V. A. sur la totalité de leurs loyers. Cette différenciation en matière de T. V. A. n'est pas sans répercussion sur le montant des loyers et fausse le jeu normal de la concurrence. Il lui demande si l'harmonisation du régime applicable ne justifierait pas l'instauration d'un abattement de 9 000 francs sur l'ensemble des loyers considérés.

Réponse. — Comme la plupart des activités soumises à la taxe sur la valeur ajoutée la location d'emplacements de stationnement bénéficie d'une dispense de versement de la taxe due au Trésor lorsque celle-ci est inférieure à 1 350 francs (ce qui en l'occurrence correspond à une recette voisine de 9 000 francs) puis d'une réduction de la somme à verser par application d'une décote lorsque le montant de l'impôt net qui serait dû est compris entre 1 350 francs et 5 400 francs (soit au cas particulier une recette d'environ 30 000 francs). Ce mécanisme permet de n'exiger que progressivement le versement par les petites entreprises de l'intégralité de la taxe effectivement due alors qu'un système d'abattement à la base du chiffre d'affaires impossible se traduirait par un passage brutal à l'imposition dont l'effet ne pourrait être atténué que par l'institution d'une nouvelle franchise ou d'un mécanisme complémentaire de décote. Il n'est donc pas envisagé de modifier le système existant.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

31813. — 9 mai 1983. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non-déductibilité des charges somptuaires au titre de l'article 39-4 et 223 quater du code général des impôts. Cette non-déductibilité s'applique à l'amortissement des voitures particulières pour la fraction de leur prix d'acquisition, taxes comprises, excédant 35 000 francs. Ce montant paraît bien dérisoire par rapport aux prix actuels de vente des véhicules automobiles. Du fait de la non-réévaluation de ce montant depuis plusieurs années, il n'apparaît plus guère comme « somptuaire » et pénalise de ce fait certaines professions, notamment les auto-écoles dont l'activité nécessite fréquemment l'usage de plusieurs véhicules spécialement équipés, utilisés exclusivement à titre professionnel. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de prendre des mesures particulières pour de telles professions du même ordre que celles déjà adoptées en faveur des ambulanciers.

Réponse. — Les dispositions de l'article 39-4 du code général des impôts relatives à la limitation de l'amortissement des voitures particulières ne s'appliquent pas lorsque l'utilisation de tels véhicules est strictement nécessaire à l'exercice de l'activité de l'entreprise en raison de son objet même. Il en est ainsi, en principe, des véhicules utilisés par les auto-écoles.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

31875. — 16 mai 1983. — **M. Jacques Médécin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'administration fiscale avait accordé aux médecins en 1971 le bénéfice d'un forfait fiscal à condition que les ressources annuelles de ces praticiens ne dépassent pas 175 000 francs. Il lui fait observer que le montant de ce forfait est resté inchangé depuis plus de dix ans alors que le prix des actes médicaux a été très sensiblement majoré. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas normal que ce plafond soit relevé en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie depuis la date précitée.

Réponse. — La question posée doit être replacée dans la perspective plus large du rapprochement des conditions d'imposition des travailleurs indépendants et des travailleurs salariés, lequel suppose une meilleure connaissance des revenus des contribuables relevant de la première catégorie. Cet objectif ne saurait être atteint que dans la mesure où le plus grand nombre d'entre eux se trouvent soumis à l'impôt selon un régime de bénéfice réel qui seul permet d'appréhender, aussi exactement que possible, la réalité des recettes et des dépenses professionnelles. Aussi, l'augmentation de la limite de 175 000 francs en deçà de laquelle les membres des professions libérales relèvent du régime de l'évaluation administrative, irait directement à l'encontre de la politique suivie en ce domaine. Celle-ci trouve sa véritable expression dans le développement du rôle des associations agréées qui fournissent à leurs adhérents une assistance technique assortie d'avantages fiscaux importants. Cette prééminence du rôle des associations agréées a été de nouveau affirmée dans la loi de finances pour 1983, notamment par un aménagement du fonctionnement de ces organismes et l'extension de certains avantages fiscaux. Enfin, indépendamment de toute considération fiscale, le développement de la comptabilité constitue un moyen d'amélioration de la gestion qu'il apparaît utile d'encourager dans l'intérêt même des professionnels et de l'ensemble de l'économie.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

31876. — 16 mai 1983. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un chef d'entreprise qui, alors qu'il était devenu chômeur pour raison économique, a fondé une affaire en 1975, laquelle emploie actuellement douze salariés. Après avoir, en prévision de son départ en retraite et de façon que celui-ci ne provoque pas la mise au chômage de son personnel, transformé son affaire personnelle en société anonyme, cet employeur a cessé son activité en 1981 à l'âge de soixante-cinq ans. Il a récupéré sa part des réserves prélevées sur les quatre derniers exercices, soit 119 200 francs. Or, cette somme est considérée par l'administration fiscale comme une plus-value de cession de droits sociaux et, à ce titre, frappée dès le premier franc d'une imposition de 15 p. 100, atteignant 17 880 francs. Il apparaît paradoxal qu'un créateur d'entreprise et d'emplois soit astreint à une telle imposition à la fin de sa vie active alors qu'une opération horsière n'est assujettie à une taxation de 15 p. 100 pour les gains de cession de valeurs mobilières que lorsque ceux-ci dépassent 214 200 francs par an. Il lui demande à travers ce cas particulier, s'il ne lui paraît pas cohérent de réviser l'imposition frappant une plus-value acquise au prix de plusieurs années de travail et de sacrifices par les chefs et créateurs d'entreprise qui ont su par ailleurs promouvoir des emplois.

Réponse. — L'imposition des plus-values de cession de droits sociaux prévue par l'article 160 du code général des impôts tend à éviter que les associés qui détiennent le contrôle de la société n'aient la possibilité, en cédant leurs titres, de s'approprier en franchise d'impôt sur le revenu les réserves sociales correspondant à leurs droits. Il convient de noter à cet égard que ces plus-values sont taxées au taux réduit de 15 p. 100 alors que les revenus distribués par les sociétés supportent une charge fiscale notablement plus élevée. Cela dit, ce régime d'imposition n'est pas directement comparable à celui qui est applicable aux gains retirés d'opérations de bourse. En effet, les contribuables qui réalisent de telles opérations ne sont pas placés, vis-à-vis de la société dont les titres sont cédés, dans la même situation que les associés détenant dans les bénéfices sociaux des participations supérieures à 25 p. 100.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

32038. — 16 mai 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prochaine refonte des aides à la presse dans laquelle il semblerait que l'article 39 bis du code général des impôts soit supprimé. Il apparaît en effet, que si des critiques portant sur les journaux réalisant des bénéfices sont parfois relevées, il ne faut pas oublier que cette disposition du C. G. I. permet cependant à des journaux petits et moyens de s'équiper sans aliéner leur indépendance. Il attire son attention sur l'inquiétude très vivement ressentie dans la presse hebdomadaire régionale d'information. Avant de décider la suppression de l'article 39 bis du C. G. I., il lui demande en conséquence, s'il ne convient pas d'envisager une réforme, qui, tout en allant dans le sens d'une meilleure justice fiscale pourra préserver le maintien du pluralisme et favoriser son expression.

Réponse. — Le régime des aides à la presse fait actuellement l'objet d'un examen par les différents services concernés. Il ne pourra donc être pris parti sur le sort du dispositif prévu à l'article 39 bis du code général des impôts en faveur des entreprises de presse que lorsque les études en cours seront terminées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32081. — 16 mai 1983. — **M. Yves Lancien** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'un ménage a acquis, dans l'immeuble où est situé l'appartement qu'il occupe depuis quelque vingt ans, un studio devenu libre, voisin de l'appartement en question mais non contigu à celui-ci. Ce studio est utilisé à titre de bureau, d'office et de buanderie et peut être considéré comme le prolongement direct de l'appartement. Les acquéreurs du studio ont demandé à bénéficier « de l'abattement correspondant aux intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, l'aménagement... de l'habitation principale », mais cet avantage fiscal leur a été refusé. Il lui rappelle à ce sujet la réponse faite par un de ses prédécesseurs à une question écrite posée par **M. Jacques Maretté** (question écrite n° **25681**, *Journal officiel* Débats A.N. n° 14 du 3 avril 1976, pages 1311 et 1312). Cette réponse précisait que les intérêts d'un emprunt contracté pour l'acquisition ou la construction d'un local en vue d'agrandir une habitation principale ne sont déductibles de l'élément imposable que si ce local forme, avec le logement dont l'acquéreur ou le constructeur est déjà propriétaire, une seule et même unité d'habitation. Il était toutefois précisé qu'il s'agissait « d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen des circonstances particulières de chaque affaire ». Or, dans le cas qu'il lui expose, l'administration fiscale, oppose une fin de non-recevoir aux demandes formulées par l'acquéreur du studio sans justifier sa position, et sans notamment apprécier la situation au plan particulier, comme le prévoit la réponse rappelée ci-dessus. Il apparaît indispensable que, si le bénéfice du dégrèvement sollicité doit être refusé, cela soit sur la base de critères dûment précisés et que l'examen des cas particuliers auquel il doit être procédé ne soit pas éludé. Il lui demande de bien vouloir lui donner son opinion sur la façon dont doit être résolu le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La question posée concernant une situation particulière, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

32171. — 23 mai 1983. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'exercice du choix des contribuables en matière de déduction forfaitaire ou de frais réels des frais professionnels. Lors de l'établissement de la déclaration des revenus imposables, la notice explicative laisse au contribuable le choix entre la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ou la déduction des frais professionnels sur justificatifs. Or, ce choix peut être remis en cause par les services fiscaux. En effet, ces derniers portent jugement de valeur sur les raisons du choix du lieu de résidence et refusent la déduction des frais réels. Un habitant de ma circonscription qui avait opté pour l'imposition aux frais réels a reçu un redressement fiscal pour les années 1976, 1977 et 1978, jugeant que le choix de la résidence relevait de la convenance du contribuable et que, de ce fait, il n'y avait pas lieu d'accepter son option pour les frais réels. Par suite du licenciement pour raisons économiques de son épouse, alors que cette dernière avait retrouvé un emploi dans la banlieue de Tours, le ménage décida de s'installer dans la banlieue à proximité du lieu de travail de l'épouse. Ayant ainsi facilité la mobilité professionnelle de son épouse au lieu de se contenter de son inscription à l'Agence nationale pour l'emploi, ce contribuable, qui cherche par ailleurs un emploi sur Tours, a décidé d'opter pour l'imposition aux frais réels, option refusée par les services fiscaux. Il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter afin que les ménages qui acceptent la mobilité professionnelle ne soient pas pénalisés au niveau de l'I. R. P. P.

Réponse. — Les frais supportés par les salariés pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail ont le caractère de dépenses professionnelles lorsque l'éloignement de la résidence ne répond pas à des convenances personnelles. Cette condition est appréciée par le service local des impôts, sous contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances propres à chaque situation. S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Impôts et taxes (politique fiscale).

32195. — 23 mai 1983. — **M. Claude Birreux** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'à plusieurs reprises l'idée d'une taxation des résidences secondaires est apparue dans la presse. Le gouvernement entend-il mettre ce projet à l'étude ? Le gouvernement envisage-t-il d'organiser un recensement départemental ? Le gouvernement, avant de se prononcer, a-t-il mesuré toutes les conséquences que cette taxation entraînerait : à l'égard des investisseurs français et étrangers, à l'égard du bâtiment qui connaît déjà une crise sans précédent ?

Réponse. — Le gouvernement n'envisage aucune mesure particulière de taxation des résidences secondaires. Les rumeurs circulant sur ce sujet n'ont pas de fondement.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

32271. — 23 mai 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des veuves de boulanger, de boucher, et de charcutier qui continuent avec un seul ouvrier cette profession précédemment exercée par leur mari et qui ne peuvent bénéficier, comme le permet l'article 1452, 2°, du C. G. I. pour les veuves d'artisan, de l'exonération de la taxe professionnelle. En raison de cette situation discriminatoire, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces veuves de petits commerçants.

Réponse. — L'exonération de taxe professionnelle prévue en faveur des veuves d'artisans qui poursuivent avec l'aide d'un salarié la profession précédemment exercée par leur mari, constitue une extension particulièrement bienveillante de l'exonération accordée depuis très longtemps aux artisans qui travaillent seuls. Les veuves de commerçants ne sauraient prétendre au même avantage puisque leur mari n'était pas exonéré de taxe professionnelle. Le gouvernement n'envisage pas de modifier sur ce point la réglementation en vigueur. En effet, il conviendrait de ne pas étendre à l'excès les avantages accordés en matière de taxe professionnelle afin d'éviter de priver les collectivités locales d'une fraction de leurs ressources et de reporter le poids de la charge fiscale correspondante sur les autres contribuables locaux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32285. — 23 mai 1983. — **M. Maurice Nilés** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le seuil de déduction pour l'assurance-vie fixé pour la cinquième année consécutive au même plafond. Il lui demande si lors de la prochaine déclaration des revenus des contribuables, ce plafond ne mériterait pas d'être relevé.

Réponse. — Il n'est pas envisagé dans le contexte budgétaire actuel d'accroître le coût des « dépenses fiscales ».

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

32405. — 23 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les projets du gouvernement en matière d'aides à la presse. Un élément important de ces aides est constitué par l'article 39 bis du code général des impôts. Cette disposition est souvent critiquée, car elle aurait favorisé les journaux réalisant d'importants bénéfices. En fait, l'article 39 bis a permis à des journaux petits et moyens de s'équiper sans être obligés d'aliéner leur indépendance. Nombre d'organes de presse ont ainsi pu se moderniser avec leurs fonds propres. Il lui demande s'il est exact que l'article 39 bis du C. G. I. sera modifié. Le cas échéant, il lui demande s'il n'estime pas utile de limiter la partie des dispositions susvisées en plafonnant le montant des bénéfices susceptibles d'être considérés comme provisions et d'instaurer en outre un mécanisme dégressif. Cette réforme permettrait donc aux journaux de s'équiper grâce à leurs fonds propres tout en s'acquittant d'un impôt progressif en fonction des résultats.

Réponse. — Le régime des aides à la presse fait actuellement l'objet d'un examen par les différents services concernés. Il ne pourra donc être pris parti sur le sort du dispositif prévu à l'article 39 bis du code général des impôts en faveur des entreprises de presse que lorsque les études en cours seront terminées.

Impôts locaux (taxes foncières).

32494. — 23 mai 1983. — **M. Roger Lestae** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'un certain nombre de ménages ayant fait construire leur maison d'habitation et ayant, pour ce faire, bénéficié, au titre de la législation H. L. M., d'un prêt d'une Société anonyme de crédit immobilier ou de crédit foncier. Ces ménages devraient bénéficier pendant quinze ans d'une exonération du paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or, il se trouve fréquemment que, faute d'information ou quelquefois par oubli, la

déclaration spéciale modèle 1001 bis n'est pas souscrite dans le délai de quatre mois suivant l'ouverture des travaux et, dans ce cas, lorsqu'une attestation de l'organisme prêteur n'a pas été produite, les services fiscaux refusent l'exonération. Il demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser la réglementation exacte en la matière et s'il ne considère pas que l'attestation de l'organisme prêteur devrait être suffisante, même si elle est quelquefois produite un peu tardivement.

Réponse. — L'exonération de quinze ans de taxe foncière sur les propriétés bâties, prévue par l'article 1384 du code général des impôts, est réservée aux logements qui remplissent les conditions prévues à l'article L 411-1 du code de la construction et de l'habitation relatif aux habitations à loyer modéré. Elle était subordonnée à l'origine au dépôt de deux déclarations : la première devait être produite sur un imprimé n° 1001 bis comportant une attestation de l'organisme prêteur dans les quatre mois de l'ouverture des travaux (C.G.I. art. 1384-II); la seconde déclaration devait être souscrite sur un imprimé H 1 ou H 2 dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement de l'immeuble (C.G.I. art. 1406). L'absence de l'une ou de l'autre de ces déclarations privait le propriétaire constructeur de tout droit à exonération. Mais la production hors délais de ces documents permettait d'obtenir l'avantage pour la période restant à courir à compter du 1^{er} janvier (déclaration 1001 bis) ou du 31 décembre (déclaration H 1 ou H 2) de l'année suivant celle de la déclaration tardive, le terme de l'exonération restant inchangé par rapport à la date d'achèvement des constructions. Par souci de simplification, ces deux déclarations ont été fusionnées en un seul document (nouvel imprimé H 1 ou H 2 comportant une attestation de l'organisme prêteur) qui doit être déposé dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement de la construction ou, par mesure de tempérament, de l'acquisition du logement si celle-ci est postérieure. Cela dit, l'attestation de l'organisme prêteur est insuffisante car les déclarations d'achèvement des travaux sont indispensables pour permettre à l'administration d'évaluer les logements neufs en vue notamment de l'établissement de la taxe d'habitation. Toutefois, le propriétaire qui n'a pas déclaré la construction nouvelle dans le délai légal n'est pas définitivement privé de l'exonération. Il peut, comme sous le régime déclaratif antérieur, en bénéficier pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivant celle de la régularisation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32524. — 30 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas de M. B. célibataire, âgé de vingt-cinq ans. Ce monsieur, du fait de sa situation familiale, vit chez ses parents, à 13 kilomètres de son lieu de travail. Ces déplacements entraînent des frais de transport automobile. Il souligne que M. B. a cherché en vain un emploi similaire plus proche du domicile de ses parents et lui demande s'il ne lui apparaît pas normal, que M. B. déduise ses frais de déplacements dans le calcul de son imposition sur le revenu ?

Réponse. — Les frais supportés par les salariés pour effectuer le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail ont le caractère de dépenses professionnelles lorsque de l'éloignement de la résidence ne résulte pas à des convenances personnelles. Cette condition est appréciée par le service local des impôts, sous contrôle du juge de l'impôt, en fonction des circonstances propres à chaque situation. S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : calamités et catastrophes).

32531. — 30 mai 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. L'article 6 de ladite loi dispose expressément que : « Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements ». Dix mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1982, il lui demande dans quels délais il envisage de déposer un projet de loi permettant, comme le prévoit l'article 6 précité, de fixer un régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles tenant compte des particularités des D.O.M. Il lui fait observer que les dispositions à prendre en ce domaine sont d'autant plus urgentes qu'il s'agit de régions fréquemment victimes de catastrophes naturelles particulièrement graves.

Réponse. — La solidarité sur laquelle repose le mécanisme d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles institué par la loi du 13 juillet 1982 doit très légitimement pouvoir bénéficier également aux Français des départements d'outre-mer. Le législateur a toutefois renvoyé à une loi ultérieure pour ce faire, compte tenu de la spécificité de ces départements, les catastrophes naturelles qui s'y produisent, cyclones et éruptions volcaniques particulièrement, n'étant pas de même nature qu'en métropole. Les études actuellement en cours pour étendre à ces départements le système de répartition des dommages matériels occasionnés par les événements naturels catastrophiques se heurtent cependant à des résistances tenant principalement au faible développement de l'assurance et à des difficultés de recouvrement des primes dans les départements concernés. La transposition pure et simple du mécanisme d'indemnisation en vigueur en métropole rencontre donc des obstacles qui ne doivent néanmoins pas retarder à l'excès la recherche d'une solution. Dans cette attente, il doit être souligné que les habitants de ces départements victimes de catastrophes naturelles continuent de pouvoir bénéficier des procédures d'aides tant publiques (secours d'extrême urgence, interventions du Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités) que communautaires (contributions de la C.E.E. aux populations victimes de catastrophes), lesquelles ont été appelées à jouer notamment à la suite des cyclones ayant dévasté la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion en 1979 et 1980.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

32571. — 30 mai 1983. — **M. Manuel Escutia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode de calcul du report des déficits de B. N. C., article 156 du code général des impôts. Il lui rappelle qu'en principe le déficit existant dans l'une des catégories de revenus se reporte sur l'ensemble du revenu de la même année; s'il ne peut être épongé dès la première année, le report peut être effectué sur le revenu global ultérieur pendant une durée de cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'application de ce principe général au report des déficits de B. N. C.

Réponse. — Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 156-I du code général des impôts, les déficits constatés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont normalement déductibles du revenu global, l'excédent non imputé pouvant être reporté sur le revenu global des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. Toutefois, les dispositions du 1^{er} et du 4^e de l'article 156-I prévoient deux exceptions à ces principes. D'une part, les déficits résultant d'activités non commerciales, autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges ou offices, ne sont pas déductibles du revenu global et ne peuvent être imputés que sur les bénéfices tirés d'activités de même nature, durant la même année ou les cinq années suivantes. D'autre part, les déficits correspondant aux frais exposés pour prendre un brevet ou en assurer la maintenance sont déductibles du revenu global de l'année de la prise du brevet et des neuf années suivantes lorsque l'inventeur ne perçoit pas de produits imposables ou perçoit des produits inférieurs à ces frais. Enfin, les pertes subies à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières ne peuvent, en application de l'article 94 A-6 du code général des impôts, être imputées que sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des cinq années suivantes.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32682. — 30 mai 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le prélèvement de 1 p. 100 sur les revenus de 1982 envisagé par l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 est destiné au financement de la sécurité sociale. Ce prélèvement peut donc être considéré comme s'assimilant aux cotisations sociales, lesquelles ne sont pas imposables. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas logique et équitable qu'à l'instar des retenues sociales, le prélèvement de 1 p. 100 ne soit pas compris dans l'élément imposable de 1983.

Réponse. — La contribution de 1 p. 100 instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 est une imposition de toute nature au sens de l'article 34 de la Constitution. A ce titre, elle ne saurait être admise en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dès lors que, conformément à l'article 13 du code général des impôts, seules sont prises en considération à cet égard les dépenses effectuées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu.

Banques et établissements financiers (crédit).

33166. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Mitterand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'encaissement du crédit portant sur les créances nées à l'exportation. En effet, ces créances acquises par des entreprises réalisant une part de leur

chiffre d'affaires à l'exportation ne sont pas toujours honorées dans les délais maximum de soixante ou quatre-vingt-dix jours habituels pour le marché intérieur français, ce délai peut être de deux, trois mois ou plus. Or, les établissements bancaires les assimilent à du crédit à court terme qui est soumis à encadrement. Il lui demande s'il peut être envisagé, dans un souci d'aide à l'exportation, que ces créances nées à l'exportation ne soient plus intégrées dans l'encadrement du crédit à court terme destiné aux entreprises.

Réponse. — Les crédits de mobilisation de créances nées à court terme sur l'étranger se rapportent à des exportations de biens ou services dont le délai de règlement n'excède pas 18 mois à compter de la réalisation des travaux et prestations, ou de la sortie du territoire des marchandises. Ces crédits ne sont pas soumis à l'encadrement du crédit dans les conditions de droit commun, mais à un régime spécifique beaucoup plus favorable. C'est ainsi qu'en 1983 la norme applicable aux crédits à l'exportation en francs — parmi lesquels figurent les crédits de mobilisation de créances nées à court terme — vient d'être fixée à 115, soit 3 points de plus que celle qui avait été initialement retenue. Ce dispositif est destiné à contribuer au redressement de notre commerce extérieur qui est une priorité nationale. Mais, à un moment où tout doit être fait pour stabiliser puis réduire notre endettement extérieur, il est essentiel de développer, dans toute la mesure possible, la part de nos exportations qui bénéficie de réglemens au comptant et de faire appel, de préférence, au crédit en devises — par ailleurs désencadré — plutôt qu'au crédit en francs.

EDUCATION NATIONALE

Animaux (protection).

8604. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le texte législatif adopté par la commission des grades universitaires de Bruxelles visant à compléter les matières d'examen des candidats en sciences biologiques, pharmaceutiques, médicales, vétérinaires et dentaires par une épreuve portant sur les méthodes d'expérimentation alternatives n'utilisant pas l'animal. Il lui demande s'il envisage de prendre une décision analogue afin de favoriser le développement des méthodes de remplacement aux cruelles expérimentations effectuées sur les animaux.

Réponse. — Des projets de réforme des maîtrises de sciences de la vie et de la santé sont actuellement à l'étude. Ils prévoient, notamment, qu'un enseignement méthodologique ou appliqué sera dispensé dans le cadre de ces formations. Cela permettra, dans les disciplines où cela s'avère nécessaire, non seulement d'enseigner aux étudiants les différentes méthodes d'expérimentation animale, mais aussi d'appeler leur attention sur la nécessité d'éviter d'y avoir recours, chaque fois que des méthodes alternatives, comme les cultures de tissu *in vitro*, par exemple, peuvent être utilisées.

Enseignement (fonctionnement : Aube).

20468. — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Micaut** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'effectifs constaté à tous les niveaux de l'enseignement. Pour ce qui concerne le département de l'Aube si l'on considère l'enseignement maternel en milieu rural, nombreux sont les enfants qui ne seront pas scolarisés à l'âge de cinq ans. Dans l'enseignement secondaire, la situation semble grave, face à une inflation de jeunes que l'on n'a pas su prévoir en son temps. A cette carence, il convient d'ajouter qu'à cause de la grève des services informatiques et également à cause de l'avancement de la date de la rentrée, les nominations ont été trop tardives. Or, le département de l'Aube étant incapable de fournir ses propres enseignants dans le secondaire, il a été fait appel, la plupart du temps, à des professeurs des académies pléthoriques du Sud. Prévenus tardivement et devant les problèmes affectifs et parfois matériels que leur nomination posait, ceux-ci ont alors refusé. En catastrophe, il a fallu les remplacer par des maîtres auxiliaires, ce qui explique les nombreux retards et les manques de personnels constatés encore actuellement dans cinq lycées aubois qui ne peuvent enseigner toutes les matières. Il lui demande quelles solutions rapides il entend apporter à cette situation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que la préscolarisation des jeunes enfants en milieu rural reste au centre de ses préoccupations, notamment pour les zones d'âge proches de celles de la scolarisation obligatoire. A cet égard, il note qu'il n'est pas exact d'affirmer que « nombreux sont les enfants qui ne seront pas scolarisés à l'âge de cinq ans » dans le département de l'Aube alors que dans ce département 97,8 p. 100 des enfants de cinq ans sont scolarisés 90,6 p. 100 dans l'enseignement public et 7,2 p. 100 dans l'enseignement privé, l'accueil des enfants de cinq ans s'effectuant donc dans des conditions très acceptables. En ce qui concerne le second degré si certaines difficultés ont été constatées au début de l'année scolaire en cours dans certaines académies du nord et de l'est de la France, elles ont été surmontées grâce

aux mesures prises à cet effet. Ainsi il a été procédé à des recrutements exceptionnels de personnels enseignants titulaires, en particulier de professeurs certifiés de mathématiques et sciences physiques et a également été autorisé, pour assurer la continuité du service public d'éducation dans certaines disciplines, le recrutement de nouveaux personnels non titulaires. Pour la rentrée 1983, des mesures sont mises en œuvre pour améliorer les conditions dans lesquelles doit se réaliser la meilleure utilisation possible des moyens existants et assurer une meilleure répartition des enseignants titulaires entre les académies. Elles concernent tout d'abord les mutations et premières affectations des professeurs agrégés et certifiés dont les possibilités d'obtenir un poste dans les académies les mieux dotées en personnels titulaires ont été restreintes. D'autre part, un certain nombre de maîtres auxiliaires nommés adjoints à l'enseignement stagiaires à la rentrée 1983, dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat, vont devoir quitter ces académies pour être mis à disposition des recteurs des académies du Nord et de l'Est. Par ailleurs, des dispositions ont été prises afin que soient achevés plus tôt dans le cadre de la préparation de la rentrée de l'année scolaire 1983-1984, les travaux des commissions chargées d'examiner les projets de mouvement des professeurs agrégés, certifiés et professeurs de C. E. T. de sorte que les recteurs disposent plus rapidement des informations qui leur sont indispensables au plan des départs ou des affectations intéressant leurs académies. C'est ainsi que le mouvement des professeurs titulaires s'est pour l'essentiel terminé le 17 juin, ce qui devrait permettre aux rectorats de procéder à un premier mouvement des maîtres auxiliaires dès le début du mois de juillet avant les affectations des stagiaires de C. P. R. qui seront effectuées à la mi-août.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

22847. — 15 novembre 1982. — **M. Pierre de Bénouville** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation insupportable des élèves non fumeurs qui, dans les amphithéâtres des universités, doivent subir l'atmosphère viciée par les fumeurs. Sa réponse à la question écrite n° 12313 ne leur laisse aucun espoir d'être protégés si le gouvernement leur laisse le soin d'aller quémander auprès des présidents d'université une modification du règlement intérieur. L'expérience prouvant qu'il est impossible à un étudiant d'obtenir le respect d'un règlement, lorsqu'il existe, il s'étonne que le ministre de l'éducation nationale ne se considère pas chargé de faire apprendre à la jeunesse le respect des autres et la simple politesse, comme le faisaient les instituteurs de jadis. Il lui demande si ces devoirs élémentaires ne pourraient être remis en honneur et si la santé même des étudiants n'est pas mise en cause dans les tabagies contre lesquelles, par ailleurs, le ministre de la santé fait depuis longtemps une campagne salutaire.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler à nouveau l'attention du ministre de l'éducation nationale sur la situation des étudiants non fumeurs dans les universités. L'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977 relatif aux interdictions de fumer dans certains lieux publics prévoit que dans les établissements scolaires autres que les écoles et collèges, « le règlement intérieur de l'établissement désigne les locaux où s'applique l'interdiction de fumer ». L'article 13 du même décret ajoute que « les interdictions de fumer établies en application de ce texte font l'objet d'une signalisation permanente dans les locaux... où elles sont applicables ». Ces dispositions sont les seules actuellement en vigueur, s'agissant des locaux universitaires. Il résulte de celles-ci, ainsi que du principe d'autonomie reconnue aux universités par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, que seuls leurs organes statutaires sont habilités à édicter et à faire respecter la réglementation relative aux interdictions de fumer à l'intérieur de ces établissements. Toutefois, lorsque, dans un cas précis, l'attention du Ministre est appelée sur de graves inconvénients résultant du tabagisme dans des locaux universitaires, le ministre peut adresser des recommandations au chef d'établissement. Malgré les limites posées à son intervention par la réglementation en vigueur, le ministre tient à faire savoir qu'il ne méconnaît pas les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre de celle-ci. C'est l'une des raisons pour lesquelles les services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive ont été vivement encouragés à développer des actions d'éducation pour la santé notamment sur le thème du tabagisme. En outre, des instructions rappelant la réglementation en vigueur et les moyens dont disposent élèves, étudiants, enseignants et chefs d'établissement pour les faire respecter sont en instance de parution.

Enseignement secondaire (personnel).

22867. — 15 novembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan mis en place en 1981 en vue de pourvoir à la titularisation de 50 000 maîtres-auxiliaires d'ici 1986. Compte tenu que chaque année il est procédé au recrutement de plusieurs milliers de maîtres-auxiliaires, il lui demande quel sera le nombre de titularisations pour les quatre années à venir et si 1986 verra une résorption totale du problème de l'auxiliaariat dans l'enseignement.

Enseignement secondaire (personnel).

34647. — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 22867 insérée au *Journal officiel* du 15 novembre 1982 et relative à la résorption de l'auxiliaariat. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

Réponse. — La résorption de l'auxiliaariat reste l'une des priorités du ministre de l'éducation nationale. Une vaste concertation s'est déroulée avec les syndicats des personnels enseignants et l'ensemble des modalités d'un plan de titularisation a été examiné. Le projet de budget pour 1983 permet, financièrement, la titularisation d'environ 4 200 maîtres auxiliaires, la priorité étant donnée par le gouvernement à la titularisation des personnels de catégories C et D, mesure dont 9 000 agents de l'éducation nationale bénéficieront en 1983. D'ores et déjà, un ensemble de projets de textes réglementaires tendant à permettre la titularisation des maîtres auxiliaires a reçu un avis favorable du Comité technique paritaire ministériel de l'éducation nationale. Il a ensuite été soumis à l'accord des ministres chargés du budget et de la fonction publique et des réformes administratives. Il a enfin reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique. Les conditions d'intégration dans le corps d'accueil que ces projets de textes prévoient portent essentiellement sur une exigence minimale d'ancienneté de service acquise dans les fonctions correspondant à celles exercées par les titulaires des corps d'accueil concernés et sur le nombre d'emplois annuellement prévu par arrêté du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget. En outre, à la demande du Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale étudie une formule qui permettrait de titulariser dès 1983 un plus grand nombre de maîtres auxiliaires en étalant dans le temps la prise en compte de l'ancienneté des services d'enseignement afin d'en amortir l'incidence financière.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

23410. — 22 novembre 1982. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les diverses questions posées ci-dessous : 1° Les méthodes d'évaluation des effectifs scolaires à accueillir dans les collèges, lycées et L.E.P. et la date de communication des nombres d'élèves déterminés aux établissements; 2° A quelle date limite les chefs de ces différents établissements doivent-ils, en conséquence, présenter le tableau de la structure pédagogique envisagée pour la rentrée scolaire suivante ainsi que la nature des postes à créer ou à supprimer. 3° A quelle date sont signifiées les décisions administratives découlant de ces propositions et qui vont déterminer la nature et le nombre des emplois à mettre au mouvement. 4° S'il n'est pas possible d'en terminer avec l'affectation des élèves au 15 juin de chaque année; 5° Et en conséquence, s'il n'est pas possible d'en terminer avec le mouvement des personnels au 14 juillet au plus tard; 6° S'il n'est pas possible d'envisager, dans tous ces types d'établissements, dans les quinze jours précédant la rentrée, la présence d'une personne responsable susceptible de régler définitivement les inévitables cas, qui, rituellement, se posent à l'approche de la rentrée.

Réponse. — L'évaluation des effectifs d'élèves à accueillir dans le second degré fait l'objet pour la rentrée suivante des que les résultats de la dernière rentrée sont connus : a) de travaux nationaux et académiques réalisés par le service de l'informatique de gestion et des statistiques et les échelons statistiques rectoraux sur la base des données démographiques et de la prolongation à prévoir des flux observés les années précédentes. Ces travaux servent de cadrage et de base à l'administration centrale pour la répartition des moyens entre les académies; b) de travaux de prévision de la part des chefs d'établissements. Les procédures de confrontation des prévisions et de dialogue entre les chefs d'établissements et les services académiques sont propres à chaque rectorat; la plupart du temps des réunions de district sont organisées sous l'égide des inspecteurs d'académie en novembre-décembre. 2° Sur la base du constat de la dernière rentrée et des prévisions pour la rentrée suivante, établis par les échelons statistiques rectoraux, l'administration centrale délègue les moyens courants de façon globale, à chacune des académies. A partir de ce moment toutes les opérations d'implantations dans les établissements relèvent de la compétence rectorale, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, à partir des structures des établissements (arrêtées en principe par les proviseurs), des moyens à leur apporter, etc... 3° Les décisions découlant de ces opérations sont adressées en février aux services de gestion des personnels enseignants en vue du mouvement. 4° Les opérations d'affectation des élèves qui s'étendaient précédemment jusqu'à la première semaine de juillet, seront resserrées cette année, puisque les affectations doivent être notifiées aux familles au plus tard le 23 juin 1983. 5° Il est précisé que des dispositions ont été prises afin que soient achevés plus tôt dans le cadre de la préparation de la rentrée de l'année scolaire 1983-1984 les travaux des formations paritaires mixtes chargées d'examiner les projets de mouvement des professeurs agrégés et certifiés, de

sorte que les recteurs disposent plus rapidement des informations qui leur sont indispensables au plan des départs ou des affectations intéressant leurs académies. Les recteurs ont été invités à adresser à l'administration centrale les implantations de postes offerts au mouvement, sur « fiches d'organisation de service », pour le 15 février 1983. Cette date a été globalement bien respectée. La fin du mouvement des titulaires est prévue pour l'essentiel pour le 17 juin. Ce qui doit permettre aux recteurs de procéder à un premier mouvement de maîtres auxiliaires avant le 15 juillet. 6° Enfin, il est instamment demandé, avec la volonté d'améliorer le service public de l'éducation nationale, de prévoir une stricte organisation des services rectoraux et académiques pendant la période de la préparation de la rentrée. Au niveau des établissements, pour arrêter l'organisation du service, effectuer les dernières mises au point liées à l'orientation, assurer l'accueil des personnels nouvellement nommés, des parents et des élèves, les chefs d'établissements ou leurs adjoints doivent être présents dans leurs lycées ou collèges jusqu'au 13 juillet et à partir du 25 août. Les chefs d'établissements et personnels administratifs des catégories A et B des rectorats des inspections académiques et des établissements, nouvellement nommés ou mutés doivent être en place dans leur nouveau poste à partir du 1^{er} septembre (N de S n° 82-607 du 23 décembre 1982).

Enseignement secondaire (fonctionnement).

26480. — 31 janvier 1983. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des classes de section B dans les lycées techniques. A leur création, les sections B ont été conçues pour assurer aux élèves une formation polyvalente et une orientation plus large, ouverte sur les mécanismes économiques et sociaux de la vie active. Actuellement, dans les lycées généraux, les classes de section B sont surchargées, alors que les discussions engagées entre les différents partenaires laissent prévoir la création de lycées techniques polyvalents. Pour la rentrée scolaire 1983, dans les lycées techniques, certaines classes de section B pourraient être menacées dans le projet de carte scolaire. Il lui demande d'une part quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir, favoriser et développer cet enseignement spécifique au sein des lycées techniques et d'autre part quelles mesures sont envisagées pour que la carte scolaire soit mieux respectée.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, la carte scolaire des établissements du second degré est à présent élaborée à l'échelon régional et arrêtée par le recteur, après avis des organismes consultatifs concernés. L'application de la carte scolaire relève donc de la responsabilité des autorités académiques, notamment pour ce qui concerne l'organisation des filières d'enseignement dans les lycées. Saisie du problème évoqué, Mme le recteur de l'Académie de Paris procède à son examen avec une attention particulière et communiquera à l'intervenant tous éléments utiles d'information.

Enseignement (personnel).

26788. — 31 janvier 1983. — **M. Jacques Guyard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du retard très important pris par ses services pour concrétiser en actes administratifs les décisions relatives aux situations individuelles des personnels enseignants. En effet de nombreux enseignants, en particulier du second degré, ont demandé à bénéficier à partir de la rentrée scolaire, d'un travail à temps partiel. Alors que leur demande a été faite en mars 1982, les arrêtés individuels n'ont pas encore été pris, même si les agents concernés travaillent effectivement à temps partiel. Dans ces conditions, le remplacement des services qui ne sont plus effectués par ces agents a été fait le plus souvent par le recours à des heures supplémentaires, alors qu'il aurait dû permettre la création d'emplois. Par ailleurs, ces agents sont encore rémunérés à temps plein, et vont devoir rembourser en une fois le trop perçu lorsque l'administration aura enfin pris les arrêtés nécessaires. Ceci ne manquera pas de provoquer des difficultés pour ces agents, notamment en matière d'impôt sur le revenu et des conséquences pour le budget de l'Etat doivent être soulignées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire des retards pouvant survenir dans la concrétisation en actes administratifs des décisions relatives aux situations individuelles des personnels enseignants, notamment en ce qui concerne les arrêtés relatifs aux demandes de travail à temps partiel et des conséquences financières que cela implique pour les intéressés qui doivent ensuite reverser le trop-perçu à l'administration n'a pas échappé à l'attention des services du ministre de l'éducation nationale. En effet, les nouvelles dispositions relatives à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires, fixées par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, ont été précisées, en ce qui concerne les personnels enseignants, par une circulaire n° 82-2646 du 1^{er} juillet 1982 adressée aux recteurs. Le retard apporté à la publication de notre circulaire se justifie par le fait que l'administration avait le souci de donner des instructions précises et détaillées aux recteurs afin de leur permettre d'appliquer dans les meilleures

conditions une réglementation nouvelle intervenue elle-même assez tard dans le courant de l'année scolaire. S'ajoutant à l'instruction des demandes déposées depuis le mois de mars 1982 au titre d'une réglementation antérieure, la mise en place de ces modalités nouvelles a pu donner lieu à un certain nombre de difficultés, compte tenu du court délai dont disposaient les recteurs. Des solutions ont pu être trouvées. C'est ainsi que, dans l'Académie de Versailles, notamment, un accord est intervenu entre la trésorerie générale et le service des traitements du rectorat et que des directives ont été données aux établissements visant à remédier à ces inconvénients. Une procédure particulière a été mise en œuvre qui permet à l'enseignant qui exerce à temps partiel, en l'attente de l'arrêté relatif à sa situation, de percevoir les sommes exactes qui lui sont dues. Pour ce faire, il convient de produire un certificat administratif rédigé par le chef d'établissement et une attestation sur l'honneur établie par l'intéressé, celle-ci indiquant le temps d'exercice effectivement accompli à cette date. Pour les situations qui n'auraient pu être réglées dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus, une note rectorale a appelé l'attention des chefs d'établissements sur les dispositions relatives à la quotité insaisissable des traitements. Afin que ces difficultés ne se renouvellent pas lors de la rentrée 1983 des précisions ont été données aux recteurs dès le mois de décembre 1982, dans le cadre des dispositions générales de rentrée fixées par la note de service n° 82-607 du 23 décembre 1982. Cette note de service insiste, en particulier, sur le fait que les demandes d'exercice à temps partiel doivent être compatibles avec l'intérêt du service. Elle précise que si des ajustements s'avéraient indispensables pour des raisons touchant exclusivement à l'organisation du service les heures assurées en sus de la quotité autorisée ne pourraient être rémunérées qu'exceptionnellement en heures supplémentaires. Lorsque le complément de services ne pourrait être assuré dans des conditions satisfaisantes, notamment au regard des dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, la note de service précitée fait obligation aux autorités compétentes de substituer une autre quotité ou de refuser la demande sollicitée. En matière de temps partiel, l'intérêt du service est lié à la possibilité d'assurer le remplacement dans des conditions satisfaisantes. C'est pourquoi il a été demandé aux personnels enseignants du second degré de prendre l'engagement écrit, au cas où la quotité souhaitée serait incompatible avec cette exigence, d'accepter une modification de cette quotité de +/- 2 heures et de préciser s'ils souhaitent conserver un temps plein ou avoir un mi-temps en cas d'impossibilité d'accorder le temps partiel demandé. Cette procédure doit permettre aux services rectoraux de regrouper les fractions de postes résultant du temps partiel de façon à constituer des supports budgétaires à temps complet pour affecter soit des titulaires mis à disposition, soit des maîtres auxiliaires ayant droit à un réemploi à temps plein.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

27310. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes du décret n° 81-823 du 4 septembre 1981 (*Journal officiel* A. N. Lois et décrets du 6 septembre 1981, p. 2387) modifiant le décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs, l'article 4.1 prévoit qu'un concours peut être ouvert afin de pourvoir aux besoins particuliers des enseignements destinés aux handicapés visuels. Dans une précédente question écrite (n° 16334 du 28 juin 1982) il souhaitait connaître la date du prochain concours, son programme et le nombre de postes à pourvoir. Dans sa réponse en date du 23 août 1982, M. le ministre de l'éducation nationale faisait état des concertations nécessaires et estimait « que les premiers concours organisés en fonction des textes précités, seraient organisés dans le courant de 1983 ». Il souhaiterait connaître les mesures arrêtées en ce sens depuis cette date et les conclusions de ces concertations.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

38448. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27310 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative aux concours pouvant être ouverts afin de pourvoir aux besoins particuliers des enseignements destinés aux handicapés visuels. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Compte tenu du fait que les réflexions sur les conditions d'intervention des personnels qui seraient recrutés par la voie du concours prévu à l'article 4-1 du décret n° 78-873 du 22 août 1978 relatif au recrutement des instituteurs dans l'ensemble du dispositif de scolarisation des enfants handicapés n'ont pu encore aboutir, et contrairement à ce qui avait été indiqué à l'honorable parlementaire, le 23 août 1982, ce concours ne pourra être organisé en 1983. Il convient de signaler que si le concours spécial prévu à l'article 4-1 du décret du 22 août 1978 n'a pu encore être organisé, les personnes handicapées peuvent bénéficier, pour se présenter au concours externe de recrutement d'élèves-instituteurs prévu à l'article 4 du même décret, des dispositions du décret n° 79-479 du 19 juin 1979 intervenu en application de l'article 27 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui fixe les conditions dans lesquelles les candidats atteints d'une infirmité peuvent être autorisés à

exercer les fonctions de direction, d'inspection, d'enseignement, d'éducation, de surveillance, d'information et d'orientation dans les établissements ou services relevant du ministère de l'éducation nationale. Ces dispositions permettent en effet aux personnes ayant obtenu, préalablement à leur inscription, l'autorisation de concourir suivant l'avis de la Commission technique académique d'orientation et de reclassement professionnel ou de la Commission nationale prévue aux articles 1^{er} et 8 de ce décret, de faire acte de candidature à ce concours. Tous renseignements concernant le dossier à constituer peuvent être fournis aux personnes intéressées par les services des rectorats d'académie.

Enseignement secondaire (personnel).

27589. — 14 février 1983. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la différence de situation existant entre un conseiller d'orientation intérimaire engagé à la délégation régionale de l'O. N. I. S. E. P. de Lille et payé, en tant que maître auxiliaire, à l'indice nouveau majoré 305 et des conseillers d'orientation également intérimaires, ayant les mêmes qualifications, employés dans des C. I. O. mais rétribués comme conseillers d'orientation premier échelon, à l'indice nouveau majoré 335. Elle lui demande les raisons de cette curieuse disparité qui paraît, de surcroît, contrevenir aux dispositions prévues par le décret n° 81-341 du 15 septembre 1981 qui stipulent que le réemploi de conseillers d'orientation intérimaires doit s'effectuer dans les mêmes conditions que celui des maîtres-auxiliaires.

Enseignement secondaire (personnel).

35786. — 18 juillet 1983 — **Mme Jacqueline Osselin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 27589 du 14 février 1983 relative aux conseillers d'orientation intérimaires : elle lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — A la suite d'une mutation tardive, un poste de conseiller d'orientation est devenu vacant au 1^{er} septembre 1982 à la Délégation régionale de l'O. N. I. S. E. P. de Lille. Le recteur de l'Académie de Lille, conformément aux instructions contenues dans la note de service n° 82-248 du 11 juin 1982, relative au réemploi des maîtres auxiliaires, a désigné pour occuper cet emploi un maître auxiliaire de deuxième catégorie en sciences et techniques économiques, qui exerçait ses fonctions à temps complet au lycée technique d'Etat de Lille pendant l'année scolaire 1981-1982. La décision de recrutement de cet agent, au premier échelon de la deuxième catégorie des maîtres auxiliaires, à l'indice souvent majoré 305, a été établie compte tenu de la qualité, de l'ancienneté, des titres de l'intéressé, et a reçu le visa du contrôleur de l'Office. Cette nomination lui a assuré une rémunération égale à celle qu'il recevait l'année précédente.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

28044. — 21 février 1983. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** des précisions : 1° sur les critères et les procédures d'attribution des postes d'enseignement supérieur réservés aux coopérants; 2° sur l'assimilation de l'ancienneté en coopération à celle des assistants intégrés en France; 3° sur les modalités d'intégration de ces coopérants dans les corps de l'enseignement supérieur français.

Réponse. — La création d'emplois réservés aux coopérants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 est prévue à l'article 9 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 autorisant l'intégration des agents non titulaires de l'Etat. Les emplois créés en 1983 sont des emplois de maîtres-assistants. Ils ont été affectés aux établissements d'enseignement supérieur en fonction de l'importance des relations qu'ils entretiennent avec les établissements étrangers au titre de la coopération. Les procédures de titularisation seront les mêmes que celles qui sont actuellement en vigueur dans l'enseignement supérieur en France. La réglementation actuelle n'autorise pas la prise en compte, pour la titularisation des maîtres-assistants, des services accomplis antérieurement en qualité d'agents non titulaires de l'Etat. Un projet de décret visant à retenir ces services pour le classement dans les échelles de rémunération des corps enseignants de l'enseignement supérieur est actuellement à l'étude.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : enseignement).

28051. — 21 février 1983. — **M. Ernest Moucoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'en 1981, une antenne de C. P. R. (Centre pédagogique régional) était créée dans l'Académie Antilles-Guyane et que des stagiaires de mathématiques,

d'anglais, de musique et de dessin y étaient affectés. Or, en 1982, le C. A. P. R. est officiellement créé mais les reçus de l'académie au C. A. P. E. S. /T section sciences et techniques économiques, espagnol, entre autres, ne peuvent effectuer leur stage sur place. Cette situation précaire préoccupe les intéressés et les responsables syndicaux. Il lui demande ce qu'il entend faire pour qu'à la rentrée scolaire 1983, l'Académie Antilles-Guyane retrouve son poste d'inspecteur pédagogique régional de sciences et techniques économiques qui lui a été retiré et pour que soit créé un poste d'inspecteur pédagogique régional en espagnol.

Réponse. — Sensible aux inconvénients pédagogiques et humains qui résultaient du fait que des candidats originaires des Antilles et Guyane admis aux épreuves théoriques du C. A. P. E. S. ou du C. A. P. E. T. ne pouvaient recevoir une formation sur place, j'ai décidé d'implanter un Centre pédagogique régional à Fort-de-France. Une telle mesure a permis de maintenir d'ores et déjà dans l'académie une vingtaine de stagiaires. Toutefois, s'agissant d'une création récente, il est certain que ce Centre ne dispose pas encore des structures pédagogiques qui permettraient d'assurer dans de bonnes conditions la formation de candidats pour l'ensemble des disciplines et je suis bien conscient que des améliorations doivent y être apportées dans les années qui viennent. Il ne sera cependant pas possible d'affecter à plein temps dans l'académie — qui dispose actuellement de huit postes de cette nature — des inspecteurs pédagogiques régionaux supplémentaires à la rentrée scolaire prochaine, faute d'emplois budgétaires disponibles. Néanmoins, les dispositions nécessaires seront prises pour assurer le service dans les disciplines concernées, soit par la désignation sur place d'un professeur à qui seront déléguées des responsabilités dans ce domaine, soit par des missions confiées à des inspecteurs généraux de l'éducation nationale ou à des inspecteurs pédagogiques régionaux de la métropole, dans le souci de la meilleure organisation pédagogique et administrative adaptée aux besoins locaux.

Enseignement (pédagogie).

28378. — 28 février 1983. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de la recherche en éducation. Il semblerait que les moyens qui lui sont dévolus fassent peu l'objet de « planification ». De plus, il semblerait également que seuls 1/5^e des crédits de recherche en éducation du ministère de l'éducation nationale soient attribués à l'I. N. R. P. pour ses actions propres. Par conséquent, il lui demande si, dans le souci d'une meilleure efficacité et d'un meilleur développement de la recherche en éducation, il n'envisage pas une meilleure planification ainsi qu'une augmentation significative du budget propre de l'I. N. R. P. de manière à permettre à ce dernier de prendre réellement sa place dans la lutte contre l'échec scolaire.

Réponse. La recherche en éducation est l'objet de beaucoup d'attention de la part du ministre de l'éducation nationale. S'adressant aux chercheurs de l'Institut national de recherche pédagogique, le 17 février 1983, il a déclaré que le rôle de la recherche est fondamental parce qu'elle est une condition de la politique qu'il souhaite conduire. Toutefois, dans l'immédiat, et compte tenu des conditions économiques, il est difficile d'augmenter substantiellement le budget de l'Institut national de recherche pédagogique, alors même que celui-ci avait été diminué, du moins en ce qui concerne le fonctionnement des recherches propres de l'Institut national de recherche pédagogique, de façon importante avant 1981. C'est avec le souci d'établir un meilleur équilibre que les propositions de mesures nouvelles faites par la direction de cet établissement ainsi que la demande d'une contribution de l'enveloppe recherche sont actuellement examinées au niveau interministériel. En outre, le Conseil scientifique travaille depuis deux ans avec le souci de faire une programmation plus rigoureuse des recherches conduites au sein de l'établissement.

Enseignement (personnel).

28558. — 7 mars 1983. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que pose la mise en place de psychologues scolaires. En effet, les psychologues scolaires sont recrutés parmi les instituteurs titulaires. Ils sont remplacés dans leurs classes par d'autres instituteurs titulaires administratifs qui sont à la disposition du recteur pour assurer les vacances. La création de postes de psychologues scolaires entraîne la création de postes correspondants dans les classes qu'ils laissent dans le cadre strict d'une dotation globale à chaque département. Il n'existe donc pas de dotation particulière pour les psychologues scolaires. En conséquence, dans le cadre de la politique gouvernementale de lutte contre l'échec scolaire, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre une création spécifique d'emplois de psychologues scolaires.

Réponse. — L'importance du rôle des psychologues scolaires dans le fonctionnement du système éducatif, dans la prévention des inadaptations et la lutte contre l'échec scolaire, n'a pas échappé au ministère de

l'éducation nationale. Un effort très important entrepris depuis plusieurs années et actuellement poursuivi, vise à former un grand nombre de psychologues scolaires. Chaque année, environ 250 instituteurs sont choisis par les instances départementales pour suivre une formation spécialisée. L'ensemble des moyens dont dispose un département sont actuellement « globalisés » ce qui permet à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, en concertation avec les différents partenaires sociaux, d'utiliser au mieux ces moyens en fonction des priorités retenues. C'est dans ce contexte que sont appréciés les besoins de l'éducation spécialisée, notamment en psychologues scolaires. Le ministre de l'éducation nationale tient à préciser que la transparence dans les données ayant servi de base à la répartition des emplois est destinée à faire accepter par chaque collectivité, dans un esprit de solidarité nationale, que la priorité soit donnée au rattrapage des retards les plus importants. A cet égard, le ministre attache d'ailleurs beaucoup d'importance à ces contacts entre les élus de la nation et les autorités académiques qui entrent dans la ligne gouvernementale de politique de décentralisation, en contribuant au rapprochement de l'école avec les usagers et ses partenaires.

Arts et spectacles (cinéma).

28913. — 14 mars 1983. — **M. Pierre-Barnard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que M. le ministre de la culture vient de déclarer : « Je souhaite que soit organisée en France une journée nationale du cinéma. L'an prochain, elle pourrait coïncider avec celle des Césars. Ainsi le samedi matin, tous les cinémas de France seraient ouverts aux jeunes de moins de dix-huit ans. Soit gratuitement, soit à tarif très réduit, huit francs par exemple ». Il lui demande si son collègue de la culture l'a consulté avant de présenter cette intéressante suggestion, et ce qu'il pense de celle-ci.

Réponse. — L'idée de sensibiliser le monde scolaire à l'expression cinématographique ne manque pas d'intérêt. Le ministère de l'éducation nationale s'est déjà préoccupé de cette question et a organisé des rencontres sur le thème « école et cinéma » autour de la réflexion sur l'introduction d'une culture cinématographique en milieu scolaire. Il a par ailleurs, avec la collaboration du centre national de la cinématographie, décidé de mettre en place l'an prochain un dispositif permettant d'aider, dans le cadre des projets d'actions éducatives, tous les établissements scolaires qui développent des animations de sensibilisation des élèves au septième art. Ainsi préparée la « journée nationale du cinéma » à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, prendra tout son sens et toute son efficacité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

29887. — 4 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire savoir selon quelles modalités ont été utilisés les 200 emplois créés dans le budget pour 1983 de l'enseignement universitaire pour permettre la titularisation d'enseignants vacataires, compte tenu de l'annulation par le Conseil constitutionnel de l'article 106 de la loi de finances pour 1983, qui avait précisément pour objet de définir les conditions de ces titularisations.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'article 13 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 fixe désormais les conditions d'intégration d'enseignants vacataires dans l'enseignement supérieur. Les 100 emplois d'assistant et les 100 emplois d'adjoint d'enseignement consacrés en 1983 à cette opération ont été mis au recrutement par publication au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 25 du 23 juin 1983. Cet appel de candidatures précise les modalités de constitution et de dépôt des dossiers.

Enseignement secondaire (établissements : Savoie).

30584. — 18 avril 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le recteur de l'Académie de Grénoble a décidé de supprimer la section de B. E. P. chaudronnier industriel au lycée d'enseignement professionnel de Moutiers. Il lui expose que cette décision de fermeture intervient avant même qu'une information sur la chaudronnerie et ses débouchés sur la région n'ait été donnée. Or, les services départementaux de l'éducation nationale s'étaient engagés, lors de l'établissement de la carte scolaire, à donner une impulsion à cette politique d'information pour inviter les élèves, aujourd'hui trop peu nombreux, à choisir cette section. De plus, la décision de suppression est prise avant même que les jeunes de quatrième et troisième préparatoires

aient pu effectuer leurs choix d'orientation alors que de nouvelles possibilités leur sont données pour un raccordement à un B. E. P. Enfin, il paraît important, au moment où la vallée de Tarentaise est touchée, comme d'autres régions, par le désengagement de certains groupes nationalisés, d'y maintenir toutes les possibilités de formation. Il lui demande, si une telle décision a bien été prise, de bien vouloir la reconsidérer à la lumière de ces éléments.

Réponse. — En vertu des mesures de déconcentration de la carte scolaire, les recteurs ont désormais compétence pour apporter, après étude d'opportunité, les modifications qu'ils estiment nécessaires à l'organisation de la plupart des enseignements technologiques et professionnels dans les établissements de leur ressort, dans le cadre des moyens en emplois et en crédits de fonctionnement et d'équipement dont dispose annuellement chaque académie. Informé des préoccupations de l'intervenant, le recteur de l'Académie de Grenoble prendra son attache et lui apportera sur la situation de la section préparant au B. E. P. chaudronnerie et tuyauterie industrielle du lycée d'enseignement professionnel de Moutiers, les informations qu'il recherche.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

31036. — 25 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 4 mars 1983 relative à la mise en place d'actions de soins et de soutien spécialisés en vue de l'intégration dans les établissements scolaires ordinaires des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté. Il lui demande s'il ne juge pas opportun qu'une véritable concertation s'établisse entre les ministères et les organisations professionnelles concernées, dont les propositions tiennent compte de la réalité des difficultés de cette catégorie d'enfants handicapés, alors que des mesures prises hâtivement risquent d'être préjudiciables aux intéressés auxquels on souhaite apporter une aide.

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 83-082 du 29 janvier 1983 est venue préciser certaines modalités de mise en œuvre de la politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés ou en difficulté dont la circulaire n° 82-048 du 29 janvier 1982 avait affirmé le principe. Ce texte est l'aboutissement de longues négociations entre les trois ministères cogestionnaires : solidarité nationale, santé, éducation nationale, au cours desquelles, chaque ministère a été amené à consulter ses partenaires intéressés. La mise en place d'actions d'intégration de jeunes handicapés dans les établissements scolaires y est analysée avec une grande précision : on souligne que l'intégration scolaire peut être individuelle ou collective, qu'elle peut être partielle ou s'effectuer à plein temps ; on précise que la décision d'intégration scolaire est prise après l'accord des familles, des éducateurs, et des équipes médicales et para-médicales, des commissions départementales de l'éducation spéciale et lorsqu'ils sont concernés, des services d'intersecteur de psychiatrie infanto-juvénile ou des centres médico-psycho-pédagogiques. L'aide personnalisée donnée à l'enfant intégré implique donc, comme le rappelle la circulaire du 29 janvier 1983, un soutien de caractère pédagogique, social, médical, para-médical ou technique. C'est pourquoi, en raison de la coordination nécessaire entre l'activité scolaire et l'aide personnalisée, il est souhaitable que l'établissement scolaire soit, autant que possible, le lieu où convergent les actions des enseignants et des personnels chargés des soins et des soutiens spécialisés, ceci n'excluant pas des prestations hors de l'école. Les mesures d'intégration scolaire prises en faveur d'enfants handicapés sont ainsi établies après concertation des parties prenantes et la mise au point d'une organisation précise. Un document écrit, le projet éducatif, en prévoit les étapes et les moyens. Les praticiens chargés de l'aide personnalisée participent à ces concertations. Les décisions utiles sont prises localement, avec leur participation. La circulaire du 20 janvier 1983 a été conçue dans le souci permanent de favoriser l'accord des partenaires, avec la souplesse des dispositifs mis en place. L'adaptation de ces dispositifs à la réalité des problèmes posés par les élèves handicapés, leur situation et les possibilités locales.

Enseignement (programmes).

31144. — 2 mai 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre — car il ne doute pas que le ministre veuille les prendre — afin de rétablir l'enseignement de l'orthographe et de faire de la connaissance de l'orthographe une exigence pour tous les candidats au baccalauréat.

Réponse. — Les correcteurs des épreuves du baccalauréat sont effectivement en droit d'attendre des candidats une bonne connaissance de l'orthographe. Dans cette optique, pour l'ensemble des disciplines, il est demandé aux examinateurs de prendre en compte la manière dont sont présentées les copies des candidats, notamment la qualité de l'orthographe.

Deux points de pénalisation peuvent être infligés pour ce motif. Pour l'épreuve de français cette pénalisation peut être évidemment plus lourde ; elle est laissée à l'appréciation du jury. Il reste que la maîtrise de l'orthographe que peut prendre en compte un examen comme le baccalauréat dépend largement des acquis antérieurs de l'élève. L'importance de la part accordée à l'enseignement du français et, dès l'école élémentaire, à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture reste la meilleure garantie de la qualité des connaissances susceptibles d'être acquises dans ce domaine. C'est une des principales préoccupations du ministère de l'éducation nationale.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(classes préparatoires aux grandes écoles : Aveyron).*

31206. — 2 mai 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les jeunes bacheliers de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue pour participer aux enseignements des classes postbaccalauréat. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que l'objectif de création locale de classes postbaccalauréat soit rapidement atteint.

Réponse. — La création d'une classe préparatoire aux grandes écoles doit répondre à des besoins définis au plan académique et au plan national, compte tenu du nombre de places offertes chaque année aux concours d'entrée de ces écoles. Par ailleurs, son implantation ne peut s'affranchir de certains impératifs — qui n'autorisent pas la dissémination des préparations — tels que, notamment, la possibilité de former l'équipe de professeurs hautement qualifiés nécessaire à son bon fonctionnement et, s'il s'agit d'une préparation scientifique, l'existence dans l'établissement de laboratoires parfaitement équipés. Le dispositif des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques et littéraires organisées dans l'Académie de Toulouse est jugé actuellement suffisant pour permettre l'accueil de tous les candidats de l'académie susceptibles d'être admis dans ces préparations. C'est ainsi qu'à la dernière rentrée scolaire trente-cinq élèves originaires du département de l'Aveyron ont été admis en première année de classe préparatoire : vingt-six dans des préparations scientifiques (mathématiques supérieures : treize, biologie mathématiques supérieures : deux, classe préparatoire aux écoles nationales vétérinaires : deux, H. E. C. : cinq, mathématiques supérieures technologiques T : trois, classe de technologie et mathématiques supérieures TB' : un) et neuf dans des préparations littéraires (lettres supérieures : six, lettres supérieures : Chartes : un, E. N. S. E. T. - C : deux).

Education : ministère (persennel).

31670. — 9 mai 1983. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale pour l'éducation physique et sportive. Ces personnels dépendant maintenant entièrement du ministère de l'éducation nationale revendiquent la parité avec les autres conseillers pédagogiques. Or, ils n'ont pu obtenir à ce jour le remboursement de leurs frais de déplacement. Les frais engagés depuis juillet 1982 ne sont, en effet, pas réglés ce qui représente pour certains des sommes importantes. Elle lui demande dans quel délai il est envisageable de les dédommager de leurs frais de déplacement comme le prévoit la circulaire ministérielle n° 350.

Réponse. — Le transfert, en janvier 1982, de la gestion de l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale a entraîné la prise en charge financière par ce ministère des frais de déplacement des conseillers pédagogiques pour l'éducation physique et sportive. Depuis cette date, les modalités de remboursement sont alignées sur celles appliquées aux autres conseillers pédagogiques. C'est sur des bases identiques que les crédits ont été délégués, pour l'année 1983, aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Par ailleurs, les reliquats impayés de l'année 1982, qui ont été portés à la connaissance de mes services au cours des mois de mars et avril 1983, ont fait l'objet de délégations de crédits complémentaires permettant d'apurer la situation.

Enseignement secondaire (personnel).

31708. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des personnels techniques chargés au sein des établissements d'enseignement secondaire de l'entretien du matériel électronique, audio-visuel et informatique. Les seuls concours que ces personnels puissent passer pour obtenir une promotion professionnelle sont les concours les qualifiant comme O. P. 3, O. P. 2 et O. P. 1. Or ces concours n'existent pas dans les spécialités de ces personnels, ce qui les contraint soit à renoncer à toute promotion, soit à

passer des concours dans des spécialités qui ne sont pas les leurs et à s'y trouver défavorisés par rapport aux autres candidats. Le problème devient d'autant plus crucial qu'un effort important est actuellement accompli en vue de doter les établissements scolaires de matériels mieux adaptés, notamment dans le cadre du développement des enseignements dans les filières électronique et informatique. En conséquence il lui demande s'il ne juge pas opportun de mettre en place des concours qualifiant comme O.P. 3, O.P. 2 et O.P. 1, dans les spécialités correspondant à l'entretien des matériels d'électronique, audio-visuel et informatique.

Réponse. — La question de l'entretien du matériel électronique, audio-visuel et informatique au sein des établissements d'enseignement n'échappe pas à la vigilance du ministère de l'éducation nationale. D'ailleurs, l'implantation déjà ancienne du matériel audio-visuel dans les établissements scolaires a donné lieu dès 1972 à la création de la qualification d'ouvrier chargé des installations audio-visuelles au niveau du 2^e grade du corps des ouvriers professionnels des établissements d'enseignement administrés par l'état et relevant du ministère de l'éducation nationale, régi par le décret n° 65 923 du 2 novembre 1965. En revanche, la diffusion des matériels électroniques et informatiques qui est de date récente et revêt une importance inégale selon les catégories d'établissements n'a pas nécessité jusqu'à ce jour la création d'une nouvelle spécialité ouvrière. La maintenance est donc actuellement assurée par contrat passé avec le fournisseur. Toutefois, le plan de développement de l'utilisation de l'informatique dans le système éducatif prévoyant que, d'ici à 1988, 100 000 micro-ordinateurs seront implantés dans les établissements d'enseignement, posera très prochainement un problème de fonctionnement d'envergure qui ne pourra vraisemblablement être résolu par l'extension du système actuel de maintenance. Ce système est, en effet, extrêmement coûteux, même s'il est permis d'envisager que des conditions plus avantageuses en la matière puissent être obtenues pour le parc national, par la négociation globale d'un service moins exigeant, notamment quant aux délais d'intervention. Il n'est, par ailleurs, pas très rationnel car il implique l'intervention de chacun des constructeurs en tous points du territoire. C'est pourquoi, le ministère de l'éducation nationale conduit actuellement des études sur l'organisation éventuelle d'un entretien et d'un dépannage de premier niveau par des personnels relevant de sa responsabilité. Les personnels concernés devront avoir la capacité de localiser les pannes et de procéder à l'échange des sous-ensembles sur des matériels de plus en plus modulaires. Des expérimentations sont mises en œuvre dans quelques académies, choisies pour représenter un échantillon significatif des situations régionales. Elles ont pour but d'évaluer la qualification du service qui peut être rendu et son coût. En tout état de cause, le système retenu présentera suffisamment de souplesse pour pouvoir être modulé en fonction des problèmes locaux. Il ne comportera pas, sauf exception, la prise en charge au sein de l'éducation nationale des réparations nécessitant l'intervention d'un personnel hautement spécialisé. Par ailleurs, les équipements lourds technologiquement plus spécialisés continueront de faire l'objet de contrats de maintenance traditionnels.

Politique extérieure (coopération).

31761. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la nature des 150 postes gagés sur les crédits du ministère des relations extérieures qui seront réservés à la titularisation d'enseignants vacataires actuellement en coopération et dans quelles conditions se dérouleront les opérations de titularisation : s'agira-t-il d'une titularisation sur poste à l'étranger ou subordonnée à un retour en France; quels seront les corps d'accueil et les conditions de titularisation dans chacun de ces corps?

Réponse. — Les 150 emplois, dont la création est prévue dans la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 autorisant l'intégration des agents non titulaires de l'Etat, ne sont pas de nature particulière. Ils sont strictement identiques à ceux qui existent dans l'enseignement supérieur. Le fait qu'ils soient réservés aux enseignants non titulaires chargés de fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur à l'étranger au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 n'en modifie nullement la spécificité. C'est pourquoi les procédures de titularisation de ces enseignants seront les mêmes que celles qui sont actuellement en vigueur dans l'enseignement supérieur en France. L'article 9 prévoit toutefois qu'ils pourront être astreints à exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de 4 ans à compter de la date de leur titularisation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

31764. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les modalités suivant lesquelles est envisagée l'intervention des personnels enseignants du second degré au niveau du premier cycle de l'enseignement supérieur et quelles seront les précautions nécessaires évoquées par M. Payan dans son éditorial du numéro 2 de l'activité de l'enseignement supérieur, « pour que cela ne nuise pas à l'irrigation de l'enseignement par la recherche ».

Réponse. — Les personnels enseignants du second degré interviennent, depuis longtemps dans les enseignements supérieurs. Cette intervention peut se manifester d'une triple façon : 1^o Les intéressés peuvent être recrutés comme assistants, tout en gardant leur statut d'enseignants titulaires du second degré et ils participent donc aux activités d'enseignement et de recherche dans leur établissement. 2^o Ils peuvent être recrutés sur des emplois d'agrégés ou certifiés créés

dans les universités (notamment dans les I.U.T.) et dans les écoles d'ingénieurs. Ils assurent, d'une part, des enseignements de base comme des travaux dirigés ou pratiques, d'autre part, ils apportent un concours irremplaçable en dispensant des enseignements complémentaires à des non-spécialistes ; c'est le cas par exemple des enseignements de langues vivantes à des scientifiques ou des juristes. Il ne leur est naturellement pas interdit de participer également à des activités de recherche en liaison avec leurs enseignements bien qu'ils continuent à être astreints à des horaires d'enseignants à plein temps (12 heures hebdomadaires). 3^o Des cours complémentaires peuvent être assurés, généralement dans les mêmes disciplines, par des enseignants en poste dans des établissements du second degré. Dans tous les cas, il n'y a pas de règles absolument impératives ; il appartient à chaque établissement de juger de cette participation, dans l'intérêt de l'organisation des enseignements ; les précautions que le directeur général des enseignements supérieurs et de la recherche a évoquées dans l'éditorial de « Sup » cité par l'honorable parlementaire se réfèrent à la nécessité de maintenir dans le premier cycle des universités un pourcentage appréciable d'enseignants chercheurs pour conserver le lien avec la recherche.

Education : ministère (publications).

31769. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le coût du bulletin d'information intitulé l'actualité de l'enseignement supérieur et si ce coût n'est pas disproportionné au regard de l'intérêt que peut présenter ce bulletin dont les informations peuvent, selon les termes du directeur général de l'enseignement supérieur, « être périmes au moment où elles seront lues ». Ne serait-il pas opportun, compte tenu du contexte actuel de rigueur budgétaire, de réduire les frais d'information aux seules publications susceptibles d'apporter au lecteur des éléments nouveaux d'information et de regrouper l'ensemble des informations dans le cadre du seul mensuel *Les cahiers de l'éducation nationale*.

Réponse. — La publication intitulée « Sup — Actualités de l'enseignement supérieur » est un bulletin d'information qui permet de toucher individuellement tous les personnels gérés par la Direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche : enseignants et personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service. Elle répond à une demande largement formulée en coordonnant des informations ponctuelles, diffusées auparavant de manière partielle et disparate auprès d'une population géographiquement très dispersée : motifs et modalités d'application des décisions, calendriers, appels d'offre, annonces d'événements (colloques, rencontres ...), rappels des principaux textes officiels, activités des établissements, etc. Cette publication, dont la conception modeste n'aura pas échappé à l'honorable parlementaire, comporte 5 numéros par an diffusés à 68 000 exemplaires pour un coût total annuel de 100 000 francs, soit 0,30 franc par bulletin. Elle a bien entendu recueilli l'avis favorable de la Commission de coordination de la documentation administrative (C.C.D.A.) placée auprès du Premier ministre ; son impression et sa diffusion sont assurées par l'imprimerie nationale. Les « Cahiers de l'éducation nationale » n'ont pas, quant à eux, pour vocation spécifique d'être un bulletin d'information des personnels ; revue-magazine du système éducatif, de la maternelle à l'université, ils publient des dossiers sur thème, des reportages, des enquêtes et interviews, des articles d'actualité. Les « Cahiers » s'adressent, bien sûr, à tous les agents de l'éducation nationale qui peuvent les consulter sur place dans tous les établissements d'enseignement où ils sont envoyés gratuitement. Mais leur public est plus large : élus nationaux et régionaux, partenaires, commissaires de la République, journalistes, ambassades de France et établissements français de l'étranger, établissements de recherche ou chercheurs étrangers, auxquels viennent se joindre plus de 3 000 destinataires individuels qui ont souscrit un abonnement payant de 70 francs par an. Une analyse comparée des deux publications permettrait à l'honorable parlementaire de différencier clairement leur fonction respective : l'une correspond à une amélioration nécessaire de la communication interne dans le domaine des enseignements supérieurs, l'autre a pour vocation de répondre aux besoins de la communication externe : elles sont donc à l'évidence complémentaires.

Enseignement privé (personnel).

31926. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures discriminatoires que subissent les clercs de l'enseignement privé. Il apparaît en effet, que les propositions faites le 20 décembre dernier, concernant le dualisme scolaire ne prévoient pas la fonctionnarisation des clercs qui seront maintenus comme contractuels alors que leurs collègues laïcs seront fonctionnarisés. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à cette catégorie de personnel la possibilité d'être intégrée et notamment par l'abrogation de l'arrêt Boutheyre de 1912 qui interdit aux prêtres et aux membres des congrégations religieuses l'accès à la fonction publique.

Réponse. — Parmi les propositions rendues publiques par le ministre de l'éducation nationale le 20 décembre 1982 en vue de procéder par étapes à une rénovation d'ensemble du système éducatif d'enseignement figure l'harmonisation progressive des situations des personnels. En ce qui concerne les clercs, il est exact qu'il n'a pas été proposé de leur offrir la possibilité d'être intégrés dans la fonction publique. En l'état actuel des textes, la loi du 30 octobre 1886 pour les enseignants du premier degré, la jurisprudence du Conseil d'état pour les ensei-

gnants du second degré, soit exclut cette possibilité, soit laisse au ministre compétent le droit d'apprécier, dans l'intérêt du service, si cette faculté peut être offerte à un clerc. Il est à noter toutefois que les propositions du 20 décembre 1982 constituaient une base de négociations devant conduire à une modification des textes législatifs et réglementaires en vigueur il n'était demandé à aucun partenaire, y compris aux clercs, de les faire siennes mais à tous les partenaires d'accepter d'en discuter dans un cadre organisé, selon un calendrier adapté à la complexité du problème. La situation des clercs pouvait donc, si les intéressés le souhaitaient, faire l'objet d'un nouvel examen. Alors que la phase dite de « contacts directs » qui s'est ouverte à la suite du refus des représentants de l'enseignement catholique d'engager les négociations sur les bases des propositions du 20 décembre 1982 s'achève, cette position demeure celle du ministre de l'éducation nationale.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Bouches-du-Rhône).*

31945. — 16 mai 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation plus que déplorable de la Faculté de sciences économiques Aix-Marseille 2, installée dans des locaux pour la plupart préfabriqués et éclatés en cinq localisations différentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer officiellement et irrévocablement l'opportunité de la construction à Aix-en-Provence sur le site Jules Ferry, d'une nouvelle faculté des sciences économiques, d'inscrire au budget 1984, au moins pour partie, la construction de l'établissement afin que les travaux puissent débuter en juin de la même année, enfin de donner de toute urgence délégation appropriée au commissaire de la République pour l'appel d'offre pour les études de concepteur.

Réponse. — La situation particulièrement délicate de l'U.E.R. des sciences économiques de l'Université d'Aix-Marseille II est bien connue et n'a pas échappé à l'attention des services du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que diverses hypothèses de localisation nouvelle de cette U.E.R. avaient été envisagées ces dernières années, conduisant à la mise en œuvre d'une étude de définition, financée en 1982, permettant d'appréhender la solution la plus appropriée. Les résultats de cette étude de définition, relative à l'implantation de cette U.E.R. sur un terrain domanial situé 14 Avenue Jules Ferry à Aix-en-Provence sont en cours d'examen dans les services de l'Administration centrale du ministre de l'éducation nationale. Il a été prévu de réaliser cette année, la mise en compétition des concepteurs et le financement du marché d'ingénierie correspondant. Cette consultation sera lancée au cours du troisième trimestre 1983. Le financement des travaux de construction des nouveaux locaux destinés à l'U.E.R. des sciences économiques sera étudié dans le cadre de la programmation des travaux d'équipement à réaliser au titre des investissements immobiliers de l'enseignement supérieur pour 1984.

Enseignement (personnel).

31885. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés auxquelles sont confrontés les nombreux enseignants, maîtres-auxiliaires en particulier, nommés dans des établissements éloignés de leur domicile. Ces personnels, dont la plupart ne peuvent envisager un changement de logement, consacrent en effet une part importante de leur salaire aux frais de transport occasionnés par des trajets quotidiens. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prévoir l'indemnisation des enseignants contraints d'effectuer de longues distances pour rejoindre leur lieu de travail.

Réponse. — L'article 24 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, prévoit, d'une manière générale, que le « déplacement effectué par l'agent pour se rendre de sa résidence personnelle à son lieu de travail ne peut donner lieu à aucun remboursement ». Il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, de modifier cette réglementation qui concerne l'ensemble des personnels civils relevant de tous les départements ministériels, appelés à se déplacer sur le territoire métropolitain de la France, en faveur des maîtres auxiliaires de l'éducation nationale. Il est bien évident, en effet, qu'une telle mesure aurait pour conséquence de susciter des revendications analogues de la part des agents auxiliaires ou titulaires de l'Etat, exerçant dans d'autres administrations et qui sont placés dans la même situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32151. — 23 mai 1983. — **M. Jacques Meillick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la protestation suscitée au sein du personnel enseignant des lycées par l'annonce, de la disposition ministérielle, autorisant le passage automatique de tous les élèves de

première en terminale. Le redoublement étant laissé à la libre appréciation des familles et non des enseignants. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette mesure qui semble mettre en cause la compétence et la liberté de jugement des professeurs.

Réponse. — La mesure visée qui ne peut être en aucun cas décrite comme un « passage automatique » consiste à appliquer aux classes ne débouchant pas sur une orientation dans une nouvelle section, c'est-à-dire aux classes des lycées d'enseignement professionnel et à la classe de première des lycées, les dispositions en vigueur dans les collèges au sein du cycle d'observation d'une part, (passage de la sixième à la cinquième) du cycle d'orientation d'autre part, (passage de la quatrième à la troisième). Cette mesure vise à faire participer d'avantage les familles au déroulement des études en accroissant leur responsabilité et leur pouvoir de décision. Elle est mise en œuvre dans les collèges depuis plusieurs années. A l'occasion de la préparation de la rentrée scolaire 1982, les représentants des personnels enseignants avaient d'ailleurs été consultés sur la mesure. Dans le cadre ainsi tracé, les professeurs ont pour rôle, compte tenu de leur connaissance de chaque élève, d'éclairer la famille sur les données à prendre en compte. Cette disposition doit donc s'accompagner d'un développement du dialogue avec les éducateurs, au cours duquel le redoublement peut être conseillé, afin que la décision des parents, ou du jeune s'il est majeur, soit prise en toute connaissance de cause et que les conséquences en soient mesurées. La première application au cours de la présente année scolaire permettra d'en évaluer les résultats et fournira les éléments d'appréciation nécessaire pour la préparation des futures directives ministérielles.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

32310. — 23 mai 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 83-369 du 4 mai 1983 modifiant le décret du 29 septembre 1982 portant réforme du baccalauréat de l'enseignement du second degré. Ce texte prévoit notamment la suppression des mentions à compter de la session du baccalauréat de 1984. Il souhaite connaître les raisons qui ont conduit le gouvernement à modifier ainsi les règles du baccalauréat. Il lui demande si la suppression des mentions constitue véritablement un moyen de renforcer la qualité de l'enseignement dispensé et d'inciter les élèves et les lycéens à améliorer et à approfondir leurs connaissances.

Réponse. — La suppression des mentions au baccalauréat, qui a été longuement discutée au sein des trois instances compétentes (Conseil de l'enseignement général et technique, Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, Conseil supérieur de l'éducation nationale) a obtenu des votes favorables de toutes ces instances parce que les arguments en faveur de cette mesure étaient nombreux et solides : 1° L'évolution des vingt dernières années a vidé la notion de mention de tout contenu réel, le bénéfice d'un tel titre n'ouvrant plus depuis longtemps aucun droit à son détenteur le grade de bachelier conférant à tous les mêmes droits. De fait même l'entrée dans les classes préparatoires se décide depuis de nombreuses années déjà avant que les résultats du baccalauréat soient connus, en fonction des résultats scolaires des élèves. 2° Le baccalauréat de technicien, de création récente (1968) n'a d'ailleurs pas prévu l'attribution de mentions, ce qui n'a provoqué aucune émotion. En revanche les élèves et les professeurs des lycées techniques interprétaient le maintien des mentions pour le baccalauréat général comme un des nombreux signes du déséquilibre qui règne en France entre l'enseignement général et l'enseignement technique. On aurait certes pu proposer la création de mentions pour le baccalauréat de technicien, ce qui aurait constitué une harmonisation d'une autre nature. On ne l'a pas fait en raison notamment de l'argument présenté précédemment. 3° Enfin, et c'est un des points les plus importants si un organisme ou un employeur veut avoir des informations sur la scolarité de bacheliers, le contenu du livret scolaire assorti de l'ensemble des résultats au baccalauréat est un outil beaucoup plus fin et plus équitable. On peut d'ailleurs noter, comme le font les chefs des Services académiques d'examen que c'est le dernier des diplômes relevant de leur compétence à comporter des mentions ce qui complique la gestion d'un diplôme déjà très complexe sans bénéfice pour les bacheliers ou leurs organismes d'accueil ultérieurs. En conséquence, il s'agit là d'une modification mineure, qui se contente de prendre acte d'une évolution et qui est sans incidence aucune sur la scolarité des élèves.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

32313. — 23 mai 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser ce qu'il ressort, en ce qui concerne les communes, des attributions des indemnités de logement des instituteurs, dès lors que ces derniers occupent de leur plein gré leur propre résidence, abandonnant par là-même l'indemnité due. Les communes qui ont fait des efforts pour offrir des logements de fonction très convenables supportent ainsi les conséquences de cet état de fait. Il souhaite connaître dans ces conditions quels sont les droits attachés aux communes concernées.

Réponse. — Une jurisprudence constante, tant des tribunaux administratifs que du Conseil d'Etat, a considéré que la commune se trouve déliée de toute obligation à l'égard des instituteurs qui ont choisi de ne pas ou de ne plus

occuper le logement de fonction fourni par la commune. Il en résulte qu'elle n'est aucunement tenue de leur verser dans ce cas l'indemnité représentative et peut disposer du logement. Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement des instituteurs n'a pas modifié cette règle qui est en conséquence toujours en vigueur. Il a précisé, en revanche, en son article 5, que lorsqu'une commune n'est pas en mesure d'attribuer un logement convenable à un instituteur lors de son affectation et lui verse l'indemnité communale, elle ne peut substituer ultérieurement à l'indemnité l'attribution d'un logement qu'avec l'accord de l'intéressé. Il est rappelé que la loi de finances pour 1983 a prévu, en son article 35, l'attribution au profit des communes d'une dotation spéciale de la dotation globale de fonctionnement au titres des charges supportées par elles pour le logement des instituteurs, cette dotation d'un montant fixé à 2 106 millions de francs pour 1983 étant répartie proportionnellement au nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques logés par chaque commune ou recevant d'elles une indemnité de logement. Cette aide de l'Etat permet donc d'affirmer que les communes ne supportent pas les conséquences des situations évoquées par l'honorable parlementaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements).

32366. — 23 mai 1983. — Dans sa réponse en date du 18 avril 1983 à la question écrite n° 16, **M. le ministre de l'éducation nationale** indiquait, à propos de la création d'Ecole d'ingénieur par une université : « quatre unités d'enseignement et de recherche de cette nature (arrêté du recteur d'Académie) ont été créées à ce jour dans les universités. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande que lui soit précisé de quelles universités il s'agit.

Réponse. — Les universités dans lesquelles existent des unités d'enseignement et de recherche préparant à un diplôme d'ingénieur et auxquelles il était fait référence dans la réponse à la question écrite n° 27752 sont les suivantes : Université de Montpellier II (Institut des sciences de l'ingénieur), Université de Clermont-Ferrand II (Centre universitaire des sciences et techniques), Université de Paris XIII, Université de Lille I (Ecole universitaire d'ingénieurs). En outre, l'université d'Orléans vient d'être habilitée à délivrer le diplôme d'ingénieur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Moselle).

32611. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que : 1° par lettre en date du 16 décembre 1981, adressée au président de l'université de Metz, M. le Président de la République a précisé que, dans un premier temps, l'I. U. T. serait diversifié, notamment « par la création de nouveaux départements ; 2° dans sa réponse à une question écrite en date du 28 juin 1982 M. le ministre de l'éducation nationale explique les retards pris dans la création de nouveaux départements par la nécessité d'une « étude approfondie de la carte des enseignements supérieurs courts à caractère technologique », étude alors entreprise par les services du rectorat ; 3° l'I. U. T. de Metz a déposé en février 1982 une demande de création d'une option « mesures et contrôles physico-chimiques » au département « mesures physiques », demande qui a reçu un avis favorable de la Commission pédagogique nationale ; 4° les moyens nécessaires au fonctionnement de cette option n'ayant pas été alloués, l'I. U. T. a présenté en février 1983 une demande de financement de cette option dans le cadre du « plan de formation de la filière électronique » ; 5° la Lorraine du Nord, directement touchée par la crise économique, doit faire face à de sérieux problèmes de reconversion de son industrie ; la formation de techniciens supérieurs de haut niveau, possédant de solides connaissances dans le domaine des mesures et des contrôles physico-chimiques des matériaux, s'inscrit comme l'une des conditions indispensables du développement et de l'implantation des industries dans cette région ; 6° la création d'une option supplémentaire dans un département existant ne modifie nullement la carte universitaire. En conséquence, il souhaiterait connaître : a) l'état des travaux de la Commission rectoriale chargée d'étudier la carte des enseignements supérieurs courts à caractère technologique ; b) la suite donnée par les services compétents aux demandes de l'I. U. T. de Metz.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Président de la République, deux mesures ont été décidées en faveur de l'I. U. T. de Metz, pour prendre effet à compter de la prochaine rentrée universitaire. Il s'agit de la création d'un département d'informatique et de l'ouverture d'une option « mesures et contrôles physico-chimiques » au département de mesures physiques. D'autre part, dans le cadre de l'élaboration d'un plan de développement de la capacité d'accueil des I. U. T. portant sur la période couverte par le IX^e Plan, plusieurs demandes de création de départements concernant les I. U. T. de Nancy et de Metz ont été présentées par les autorités universitaires. Elles seront examinées à l'occasion de l'établissement des programmations successives, leur prise en considération étant fonction des disponibilités budgétaires, des priorités sectorielles affirmées au plan national et de l'équilibre à respecter entre les différentes régions. D'ores et déjà, il a été décidé de répondre favorablement à l'une de ces demandes en ouvrant, à la rentrée universitaire de 1984, un département de génie thermique à Longwy.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

32619. — 30 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression des mentions au baccalauréat. Sous prétexte d'instaurer un égalitarisme parfaitement utopique et contre nature, cette décision vise à établir une sanction uniforme des études secondaires pour tous les candidats sans tenir aucun compte des valeurs individuelles reposant sur les aptitudes et les efforts de volonté et de travail. Supprimer l'émulation et l'orientation sélective, est-ce la meilleure méthode pour donner foi à notre jeunesse et lui assurer une meilleure préparation en vue d'un avenir qui s'annonce difficile et exigera de plus en plus d'efforts combatifs. Ne pas vouloir reconnaître les qualités de l'un n'ajoutera rien aux insuffisances de l'autre ! Est-ce rendre service aux bacheliers eux-mêmes, qui ne pouvant mesurer équitablement leurs aptitudes, risqueront de choisir des orientations ne correspondant pas à leurs possibilités et de connaître des désillusions par la suite ? Il lui demande quelles raisons profondes motivent une telle décision qui conduira à éteindre progressivement la flamme brûlant au cœur des jeunes et à supprimer toute émulation source d'élevation et de progrès !

Réponse. — La suppression des mentions au baccalauréat, qui a été longuement discutée au sein des trois instances compétentes (Conseil de l'enseignement général et technique, Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, Conseil supérieur de l'éducation nationale) a obtenu des votes favorables de toutes ces instances parce que les arguments en faveur de cette mesure étaient nombreux et solides : 1° L'évolution des vingt dernières années a vidé la notion de mention de tout contenu réel, le bénéfice d'un tel titre n'ouvrant plus depuis longtemps aucun droit à son détenteur, le grade de bachelier conférant à tous les mêmes droits. De fait même l'entrée dans les classes préparatoires se décide depuis de nombreuses années déjà avant que les résultats du baccalauréat soient connus, en fonction des résultats scolaires des élèves. 2° Le baccalauréat de technicien, de création récente (1968) n'a d'ailleurs pas prévu l'attribution de mentions, ce qui n'a provoqué aucune émotion. En revanche les élèves et les professeurs des lycées techniques interprétaient le maintien des mentions pour le baccalauréat général comme un des nombreux signes du déséquilibre qui règne en France entre l'enseignement général et l'enseignement technique. On aurait certes pu proposer la création de mentions pour le baccalauréat de technicien, ce qui aurait constitué une harmonisation d'une autre nature. On ne l'a pas fait en raison notamment de l'argument présenté précédemment. 3° Enfin, et c'est un des points les plus importants si un organisme ou un employeur veut avoir des informations sur la scolarité des bacheliers, le contenu du livret scolaire assorti de l'ensemble des résultats au baccalauréat est un outil beaucoup plus fin et plus équitable. On peut d'ailleurs noter, comme le font les chefs des Services académiques d'examen ce n'est le dernier des diplômes relevant de leur compétence à comporter des mentions ce qui complique la gestion d'un diplôme déjà très complexe sans bénéfice pour les bacheliers ou leurs organismes d'accueil ultérieurs. En conséquence, il s'agit là d'une modification mineure, qui se contente de prendre acte d'une évolution et qui est sans incidence aucune sur la scolarité des élèves.

Apprentissage (établissement de formation).

32799. — 30 mai 1983. — **M. Firmin Badoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quels sont ses projets actuels concernant l'égation éventuelle des Centres de formation des apprentis (C. F. A.) au sein du secteur public.

Réponse. — La législation relative à l'apprentissage et en conséquence l'organisation des centres de formation d'apprentis, ne concerne pas le seul ministère de l'éducation nationale, mais relève d'un domaine de compétences interministérielles coordonnées par le ministère de la formation professionnelle. La question du devenir des centres de formation d'apprentis ne peut par ailleurs s'envisager sans référence au fait que les objectifs poursuivis par le gouvernement en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes concernent un dispositif d'ensemble. C'est ainsi que les orientations arrêtées dans le cadre du Plan 16-25 ans se traduisent par un renforcement de l'intervention du service public de l'éducation nationale et supposent également la participation des collectivités locales, des établissements publics telles les Chambres consulaires ou les Chambres des métiers, des associations. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale entend assurer pleinement les responsabilités qui lui ont été confiées par la législation de 1971 sur l'apprentissage dans le domaine pédagogique et dans celui du contrôle administratif et financier. Pour l'immédiat, l'organisation et la gestion des centres de formation d'apprentis seront principalement affectées par les mesures retenues lors du Conseil des ministres du 5 octobre 1982 relatives à l'augmentation de l'horaire assuré aux apprentis, au renforcement des garanties offertes aux enseignants en ce qui concerne leur formation et leurs conditions de travail et à l'élargissement de la participation des personnels à certains aspects de la gestion de leur centre. Les travaux en cours à l'échelon interministériel permettront de préciser les conditions de mise en œuvre de ces orientations et devront tenir compte des mesures de transfert des compétences quant à la mise en œuvre de actions apprentissage prises par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Apprentissage (établissements de formation).

32844. — 30 mai 1983. — **M. Firmin BeJoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour restaurer l'équilibre budgétaire des Centres de formation des apprentis, actuellement rompu par le passage de quarante à trente-neuf heures de travail effectuées par les apprentis. Il lui précise que le financement des C.F.A. est comptabilisé par heure-élève et que, par conséquent, une diminution de nombre d'heures effectuées entraîne une diminution proportionnelle des sommes allouées à ce type d'établissement.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article L. 117 bis-2 du code du travail qui englobe dans l'horaire de travail, le temps passé par l'apprenti aux enseignements et activités pédagogiques assurés par le centre de formation d'apprentis, que le temps de formation des apprentis doit être assimilé au temps de travail. A la suite de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée de travail et aux congés payés, la durée hebdomadaire de formation dans les centres qui assuraient des regroupements par semaines bloquées de 40 heures, a été ramenée à 39 heures. Des instructions ont été données aux commissaires de la République de région, signataires des conventions portant création de ces centres, en vue de prévoir cette modification par voie d'avenant. Il leur a alors été précisé que cet aménagement ne pouvait avoir pour effet de ramener le nombre annuel d'heures de formation en deçà du minimum réglementaire actuellement fixé à 360 heures, ni, en tout état de cause, de réduire la durée annuelle de formation lorsque les conventions en vigueur fixaient un horaire plus élevé. L'aide que l'Etat apportait — et à compter du 1^{er} juin celle de la région puisque c'est à cette date que s'applique la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative au transfert des compétences de l'Etat — n'est en conséquence pas affectée par la diminution de l'horaire hebdomadaire, puisqu'elle se calcule à partir d'un horaire annuel qui a été maintenu à son niveau antérieur.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

32867. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la faiblesse des plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse nationale d'études du second degré peut être accordée à une famille. Par exemple, pour une famille ayant un enfant à charge, le plafond correspond à des ressources inférieures au S.M.I.C. En conséquence il lui demande, d'une part, quelle a été l'évolution de ces plafonds au cours des dix dernières années, d'autre part quelle est l'évolution probable des plafonds actuellement retenus, enfin quelles sont les réflexions éventuelles du ministère sur l'évolution des aides à la scolarité en faveur des familles aux revenus modestes.

Réponse. — Les principes qui permettent, dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier quelle que soit son origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national, rendu public. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée, ce qui se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des ressources dont elles disposent effectivement lors de l'examen des demandes de bourses, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. L'avantage ainsi conféré n'est pas remis en cause puisque les bourses sont allouées, sous réserve d'une révision à l'issue des classes de cinquième et de troisième, pour la durée de la scolarité. Par contre, si la situation familiale s'est sensiblement dégradée depuis l'année de référence des ressources, les revenus de l'année suivante ou même ceux de l'année en cours sont pris en considération. Il convient de préciser également que les ressources retenues sont celles qui servent d'assiette pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après déduction des abattements de 10 p. 100 et 20 p. 100 dont bénéficient les salaires et des indemnités à caractère familial. Les plafonds de ressources font l'objet, tous les ans, d'aménagements pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Le tableau ci-dessous retrace la progression de ces relèvements depuis dix ans.

Années scolaires	Pourcentage de relèvement des plafonds de ressources retenus d'une année à l'autre
1973-1974	6 %
1974-1975	6 %
1975-1976	12 %
1976-1977	12 %
1977-1978	6,5 %
1978-1979	6 %
1979-1980	10 %
1980-1981	10 %
1981-1982	12,5 %
1982-1983	15,6 %
1983-1984	15,5 %

L'examen de ce tableau révèle une progression nettement marquée à compter de l'année scolaire 1981-1982 qui succède à des fluctuations variées. Cette différence dans le rythme du relèvement des plafonds retenus s'explique par la dégradation de l'ensemble du système d'attribution des bourses nationales d'études du second degré au cours des années passées. Cette dégradation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale qui a engagé les actions utiles pour résorber le retard pris les années précédentes. C'est ainsi que, comme le révèle le tableau ci-dessus, pour les années scolaires 1981-1982 et 1982-1983, les plafonds des ressources au-dessous desquels a été reconnue la vocation à bourse ont été relevés respectivement de 12,5 p. 100 et 15,6 p. 100. Ces pourcentages correspondent à l'augmentation du S.M.I.C. en 1979, d'une part, et en 1980, d'autre part, années de référence des ressources pour les deux années scolaires 1981-1982 et 1982-1983. Pour l'année scolaire 1983-1984, ces plafonds ont été réévalués de 15,5 p. 100. Cet effort sensible sur les plafonds retenus n'a néanmoins pas encore permis de rattraper le retard pris antérieurement et les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'intensifier cet effort. Si l'on reprend l'exemple avancé par l'honorable parlementaire, on constate qu'en effet, pour l'octroi des bourses nationales d'études du second degré, au titre de 1982-1983, le plafond de ressources au-dessous duquel une famille qui a un seul enfant à charge a vu reconnaître sa vocation à bourse s'élève à 23 580 francs. Au titre de 1983-1984, le plafond s'élèvera à 27 270 francs. Mais ces revenus de référence correspondent respectivement à des ressources réelles de 32 750 francs perçus en 1980 et 37 870 francs perçus en 1981. Par ailleurs, en matière d'action sociale, la politique suivie par le ministère de l'éducation nationale a pour premier objectif d'accroître l'efficacité de l'aide apportée aux familles afin d'encourager le maintien en scolarité des jeunes de plus de seize ans qui seraient tentés de quitter l'école sans avoir obtenu le diplôme postulé. Dans cette perspective, la priorité est donnée aux boursiers scolarisés dans les lycées d'enseignement professionnel issus, pour la plupart, des familles les plus modestes et qui ont aussi à faire face à des dépenses plus importantes en raison des frais plus élevés qu'entraîne l'enseignement technique. C'est pourquoi, indépendamment de l'évolution favorable (encore qu'insuffisante, il est vrai) des plafonds de ressources, le montant des bourses allouées aux élèves des classes terminales de lycée d'enseignement professionnel a été progressivement porté de 175 francs à 213 francs à la rentrée de 1981 pour atteindre 500 francs depuis le 1^{er} janvier 1983. Par cette politique volontariste, le ministère de l'éducation nationale participe à l'action gouvernementale de lutte contre le chômage des jeunes et à la réduction des inégalités.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

32901. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'aggravation des conditions de travail des élèves et des personnels des L. E. P. Les élèves, déjà défavorisés sur le plan social et scolaire, travaillent dans des conditions encore plus difficiles que leur camarades de collège. Les classes à trente-cinq, les regroupements de sections, les déboulements sacrifiés, les cours non assurés, sont encore plus fréquents en 1983 que les années précédentes. Les enseignants, quant à eux, sont astreints aux horaires de service les plus lourds de tout le second degré et sont, en outre, les plus mal payés. Un très grand nombre d'auxiliaires attend encore d'être titularisé. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des initiatives pouvant s'inscrire dans une perspective de réduction des inégalités et de lutte contre l'échec scolaire.

Réponse. — Un effort très important a été effectué au profit des lycées d'enseignement professionnel, tant à l'occasion du collectif 1981 et de mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans notre système éducatif, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et aux souhaits des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Il n'a pas été possible en particulier, d'abaisser de façon systématique le seuil de déboulement des divisions, qui reste fixé à trente-cinq élèves. Mais il convient de noter à ce sujet que l'effectif moyen des divisions de L. E. P. est nettement inférieur à ce seuil, puisqu'il se situe, pour la présente année scolaire, à moins de vingt-cinq élèves. Il est exact, par ailleurs, que certains enseignements demeurent encore non assurés, en particulier en économie familiale et sociale, les recteurs ayant été amenés à donner la priorité à l'accueil des nouveaux élèves ; mais ces insuffisances sont connues de l'administration centrale, et il y sera progressivement remédié au cours des prochains exercices. Par ailleurs, l'effort de formation particulier entrepris en faveur des élèves des lycées d'enseignement professionnel ne permet pas d'envisager dans l'immédiat une réduction des obligations de service des professeurs enseignant dans ces établissements. En effet, une telle mesure qui impliquerait la création de nombreux emplois supplémentaires afin de compenser la diminution du temps de présence des enseignants devant les élèves est à exclure dans le contexte de rigueur budgétaire. En ce qui concerne la titularisation des auxiliaires de l'enseignement technique dans le corps des professeurs de collège d'enseignement technique, deux décrets devant paraître prochainement, l'un en faveur des agents non titularisés justifiant d'au moins six ans d'ancienneté à la date à laquelle est établie la liste d'aptitude, l'autre en faveur des agents justifiant d'au moins deux ans d'an-

cienneté, permettront de mettre en œuvre la première phase du plan de titularisation de l'ensemble des non titulaires en fonction établi par le ministre de l'éducation nationale en concertation avec les organisations syndicales. 6 000 auxiliaires de l'enseignement technique seront ainsi concernés dès la rentrée de 1983.

Enseignement secondaire (personnel).

32930. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les procédures qu'il entend mettre en place avec son collègue chargé de la fonction publique pour conduire à extinction les emplois de maîtres de demi-pension, tout en maintenant les situations acquises, par intégration dans des catégories de personnels, existant ou à créer. Il lui demande quels sont les projets existant sur la réforme du statut des surveillants des établissements d'enseignement secondaire, permettant la prise en compte de la situation particulière des maîtres de demi-pension.

Réponse. — La situation des maîtres et maîtresses de demi-pension est l'un des éléments de la réflexion d'ensemble engagée par le ministre de l'éducation nationale sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires. Les intéressés exerçant des fonctions essentiellement temporaires il n'apparaît cependant pas opportun de les doter d'un statut particulier. Il convient d'ailleurs de noter que la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 relative aux conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat ne soumet pas à la règle de l'occupation par les fonctionnaires, les emplois de maître d'internat et de surveillant d'externat des établissements d'enseignement auxquels sont assimilés à cet égard les maîtres de demi-pension.

Divorce (léislation).

32937. — 6 juin 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la difficulté rencontrée lors du règlement des procédures de divorce, par les enquêteurs sociaux, pour obtenir des renseignements concernant le comportement de ceux-ci au sein de l'établissement scolaire. Il lui demande s'il envisage de mettre en place des procédures, sous le contrôle du juge des affaires matrimoniales, permettant la levée du secret professionnel et du devoir de réserve auxquels sont astreints les membres du personnel enseignant.

Réponse. — Il ne relève pas des attributions du ministère de l'éducation nationale de mettre en place de nouvelles procédures, sous le contrôle du juge des affaires matrimoniales, pour permettre la levée du secret professionnel. Au terme de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, les membres du personnel enseignant sont, comme fonctionnaires et indépendamment des règles instituées par le code pénal en matière de secret professionnel, liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ces obligations, qui peuvent être mises en cause à l'occasion d'enquêtes sociales, ne doivent pas être confondues avec le devoir de réserve ; celui-ci porte sur les conditions de l'exercice par les fonctionnaires de leur liberté d'expression et ne peut être invoqué dans le cas signalé par l'honorable parlementaire. S'agissant du secret professionnel qui a pour objet la protection des intérêts des particuliers et dont la violation est sanctionnée par l'article 378 du code pénal, il convient de souligner que l'obligation de garder les secrets acquis dans l'exercice des fonctions n'est pas opposable, outre certains cas particuliers prévus par la loi, telle la connaissance de sévices commis sur des mineurs de quinze ans, aux autorités de justice dans le cadre d'une action engagée. Ainsi, les membres du personnel enseignant sont tenus de donner les informations dont ils disposent lorsque la demande leur en est faite dans le cadre d'une enquête sociale prescrite par le juge des affaires matrimoniales. L'obligation de discrétion professionnelle édictée par l'article 10 du statut a une portée différente de l'obligation du secret professionnel puisqu'elle est destinée essentiellement à sauvegarder les intérêts de l'administration et n'entraîne que des sanctions disciplinaires en cas de manquement du personnel concerné.

Enseignements préscolaire et élémentaire (personnel).

33209. — 6 juin 1983. — **M. Antoine Glassinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ce que le plan de revalorisation de la situation des instituteurs ne se soit pas accompagné d'une revalorisation de la situation des directeurs d'école. A cet égard, la circulaire du 13 janvier 1983 continue pour les directeurs dont l'établissement a fait l'objet d'une suppression de classe, un déclassement qui a des incidences fâcheuses sur le calcul de leur retraite. Il lui demande si une formule plus souple que celle adoptée par la circulaire de janvier 1983, ne permettrait pas d'envisager le maintien de leur rémunération antérieure aux anciens directeurs d'école qui seraient à moins de cinq ans de leur retraite.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle que le plan de revalorisation de la situation des instituteurs approuvé par le Conseil des ministres du 10 mars 1982 concerne l'ensemble des personnels appartenant au corps des instituteurs. S'il est vrai que les mesures adoptées s'inscrivent dans le cadre de la politique de resserrement de l'éventail des rémunérations de la fonction publique, elles ne se traduisent en aucune manière par une dévalorisation de la situation des directeurs d'école qui au contraire s'améliorera de façon sensible. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des directeurs d'école dont l'établissement a fait l'objet d'une suppression de classe, la note de service n° 83-024 du 13 janvier 1983 a eu pour objet, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, en premier lieu de confirmer les dispositions favorables retenues à la rentrée scolaire de 1979 en faveur des directeurs touchés par une mesure de ce type et qui avaient été reconduites les années suivantes par une simple décision libérale de l'administration — dispositions consistant à leur maintenir le bénéfice de leur rémunération antérieure pendant un an. Elle a permis en outre de régler de façon satisfaisante le cas des directeurs d'école qui seront admis à la retraite dans le courant de l'année scolaire suivant celle où leur établissement a été déclassé en prolongeant la période d'un an au cours de laquelle ils continueront à percevoir leur rémunération antérieure jusqu'à leur départ à la retraite. Il ne peut être envisagé d'assouplir à nouveau ce dispositif en l'étendant aux directeurs d'école se trouvant à moins de cinq ans de leur admission à la retraite.

Enseignement (personnel).

33670. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines disparités existantes dans les modalités de calcul des annuités des fonctionnaires de l'éducation nationale, dans le cas d'une demande de cessation anticipée d'activité d'une part, et dans le cas de la retraite, d'autre part. C'est ainsi que sont exclues du décompte des trente-sept années et demie d'activité nécessaires pour la cessation anticipée, les années d'Ecole normale supérieure d'avant 1978, ou les deux premières années entre 1949 et 1953, alors que ces annuités si elles ne comportent pas de services effectifs, sont néanmoins comptabilisées dans le cas de la retraite. Il souligne également le fait que les années d'Ecole normale primaire sont par contre prises en compte pour cette cessation anticipée. Il lui demande donc quelle mesure peut être préconisée pour régulariser ces modalités de décompte des annuités dans le cas de cessation anticipée d'activité.

Réponse. — Il a été précisé par l'ordonnance précitée et par une circulaire du 6 juillet 1982 des ministres chargés respectivement de la fonction publique et du budget que ne sont valables pour la cessation anticipée d'activité que les services énumérés à l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; une seule dérogation à ce principe est mentionnée dans ces textes, celle qui permet d'assimiler à ces services, de ce point de vue, la bonification attribuée aux femmes fonctionnaires pour leurs enfants selon l'article L 12 b du même code. Dans l'article L 5 précité est énoncée la liste des éléments constitutifs du droit à pension. La scolarité à l'Ecole normale primaire est prise en compte pour la cessation anticipée d'activité, car elle fait l'objet du paragraphe 8° de cet article. Seules les dispositions du paragraphe 7° de cet article, où sont mentionnés les services de stage, peuvent être appliquées à la situation des anciens élèves des Ecoles normales supérieures, mais elles ne peuvent l'être que dans la mesure où les intéressés possédaient la qualité de stagiaire pendant leur scolarité. Or, cette qualité n'a été reconnue à ces derniers qu'à partir du 1^{er} octobre 1948, pour la troisième année de cette scolarité et qu'à partir du 1^{er} janvier 1954, pour l'ensemble de leurs années d'études. Doivent dès lors être exclues du décompte des annuités valables pour la cessation anticipée d'activité toutes les années de la scolarité effectuée dans une Ecole normale supérieure avant le 1^{er} octobre 1948 ainsi que la scolarité accomplie en première et deuxième années entre le 1^{er} octobre 1948 et le 31 décembre 1953.

Enseignement (programmes).

33885. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre pour promouvoir dans l'enseignement, un développement de la part réservée au fonctionnement des institutions qui entrent dans le champ de la vie quotidienne des Français. L'inégalité et l'exclusion sociale ne sont pas seulement une affaire d'argent, elles sont aussi la conséquence de l'ignorance par les citoyens, de leurs droits et la conséquence de leur incapacité à les faire valoir face à des administrations toujours plus complexes. Il lui demande s'il n'existe pas que le système éducatif qui semble par ailleurs avoir renoncé à toute forme d'éducation civique, est à l'origine de l'ignorance des uns et des autres et si la mise en œuvre d'un programme d'initiation aux institutions ne serait pas de nature à permettre une meilleure insertion sociale en contribuant à une politique de réduction des inégalités.

Réponse. — Le système éducatif français n'a nullement renoncé, comme l'indique l'honorable parlementaire, à toute forme d'éducation civique. Les programmes et instructions font, à cet aspect de la formation, une place importante souvent méconnue du fait même qu'un horaire spécifique ne lui est pas réservé dans l'emploi du temps. En effet, cette préoccupation éducative doit être celle de tous les maîtres ; ils sont clairement invités, par les textes en vigueur, à la prendre en compte chaque fois que les programmes leur en offrent l'occasion. Les contenus d'enseignement, particulièrement en histoire et géographie, comportent d'ailleurs des chapitres se rapportant à ce sujet. L'éducation civique et morale a évolué selon deux tendances. D'une part, l'enseignement, cherche à se rapprocher des réalités quotidiennes. Il s'appuie par exemple sur des visites commentées d'institutions politiques, administratives ou économiques, sur la réalisation d'enquêtes et sur une participation accrue aux manifestations nationales ou locales. D'autre part, l'éducation civique est envisagée sous l'aspect plus global d'une préparation des jeunes à leur vie de citoyen. Ainsi, en histoire et géographie, à l'école élémentaire, dans les collèges et dans les lycées, le programme comporte l'étude des institutions actuelles de la France et leur fonctionnement non seulement au niveau national mais aussi au niveau de la région, du département et de la commune. Dès le cycle moyen, les textes précisent que les institutions politiques ne sont pas les seules visées et qu'il faut inclure celles qui ressortissent à la « politique de la vie quotidienne ». En classe de sixième, les professeurs sont invités à mettre leurs élèves en contact direct « avec les institutions locales, conseil et services municipaux, administrations publiques ... ». En classe de première, le professeur de géographie « étudiera l'organisation administrative de la France et présentera quelques grands Services publics (justice, finances, enseignement, sécurité sociale) ». Ces quelques extraits montrent bien que l'initiation aux institutions, souhaitées par l'honorable parlementaire, est une préoccupation de l'enseignement. Le ministre de l'éducation nationale, conscient du fait que la situation présente peut être améliorée et que l'intérêt porté à ces sujets peut être renforcé, a réuni un groupe de chercheurs et d'enseignants qui doivent proposer des moyens susceptibles de donner plus d'efficacité à cette formation civique concrète.

EMPLOI

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

18085. — 26 juillet 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des adolescents insuffisants rénaux traités au Centre héli-marin de Roscoff. Ces adolescents rencontrent un problème de formation professionnelle et d'apprentissage. Ces malades sont obligés de subir des séances d'épuration rénale qui les obligent à des absences sur semaine. Les médecins de ce fait ont d'énormes difficultés à trouver des entreprises qui acceptent d'accueillir ces apprentis ; un maire contacté par ces médecins n'a pu que répondre que les collectivités locales ne peuvent prendre en charge ces types d'apprentissage. Elle lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prises pour trouver une solution pour ces adolescents en difficulté.

Réponse. — Les adolescents insuffisants rénaux traités au Centre héli-marin de Roscoff (Finistère) rencontrent un problème de formation professionnelle et d'apprentissage. Ces malades doivent en effet respecter un strict régime alimentaire et subir 3 séances hebdomadaires d'épuration rénale, qui les obligent à des absences dans la semaine. De ce fait, il leur est difficile de trouver des employeurs qui acceptent de conclure avec eux un contrat d'apprentissage. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que des dispositions législatives et réglementaires ont été prises afin de favoriser l'insertion de ces jeunes en difficulté par la voie de l'apprentissage. Les personnes dont la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) a reconnu la qualité de travailleur handicapé peuvent ainsi bénéficier des dispositions du décret n° 78-406 du 15 mars 1978, qui apporte des aménagements aux règles du code du travail relatives à l'apprentissage. Ces aménagements portent notamment sur l'âge maximum d'entrée en apprentissage, porté de 20 à 23 ans, et sur les modalités et la durée de la formation dispensée en Centre de formation d'apprentis (C.F.A.). Ce décret précise par ailleurs les modalités de versement aux employeurs qui acceptent de prendre en charge la formation d'apprentis handicapés, de la prime prévue à l'article L. 119-5 du code du travail. Le montant de cette prime a été fixé par arrêté interministériel du 15 mars 1978 à 520 fois le salaire horaire minimum de croissance. Chaque année, une trentaine de jeunes admis au Centre héli-marin sont concernés par la formule de l'apprentissage. Les difficultés d'insertion qu'ils rencontrent ont conduit à la mise en place de structures scolaires internes à l'établissement, qui seront complétées par la création d'une classe préparatoire à l'apprentissage (C.P.A.). La formation préparatoire comprendra des stages dans les ateliers de l'établissement et des stages à l'extérieur, chez des commerçants, artisans et agriculteurs. Enfin d'autres formules peuvent être proposées à ces jeunes en vue de leur insertion professionnelle. Il s'agit des contrats emploi-formation, des contrats emploi-adaptation et des contrats emploi-orientation, aux termes desquels un employeur s'oblige à donner une formation au salarié en contrepartie du soutien financier apporté par l'Etat. La souplesse de ces trois formules d'insertion pourrait permettre aux jeunes qui rencontrent des difficultés pour entrer en apprentissage d'acquiescer une formation professionnelle débouchant sur un emploi.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Gard).

22261. — 1^{er} novembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que les départements qui forment la région administrative du Languedoc-Roussillon, connaissent depuis plusieurs années, une évolution alarmante du chômage et du sous-emploi. Le mal atteint en particulier les jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans. Dans beaucoup de cas, en pourcentage, ils représentent 40 p. 100 du total des chômeurs. Les jeunes filles et les femmes sont encore plus nombreuses à la recherche d'un emploi. Un tel chômage pose sur le plan administratif des problèmes qui ne cessent de s'aggraver. En effet, dans chaque département existe une agence départementale de l'emploi sous le sigle A. N. P. E. Dans chaque département existent aussi des agences nationales pour l'emploi dans les chefs lieux d'arrondissement, voire dans certains cantons ou dans certaines grandes villes. Mais l'expérience apprend que les infrastructures de ces agences pour l'emploi d'une part et le nombre des personnels qui leur sont attachés d'autre part, n'ont pas suivi l'évolution grandissante du nombre de chômeurs. En conséquence, il lui demande : 1^o combien de chômeurs ont été recensés dans le département du Gard au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982 chiffre arrêté pour cette année-là au 31 octobre ; 2^o combien d'agences pour l'emploi ont été créées dans ce même département du Gard au cours des mêmes dix années ; 3^o combien d'employés de tous grades ont été directement affectés toujours dans le Gard au cours de chacune des dix années écoulées ; 4^o comment on l'a évalué les locaux des agences de l'emploi dans ce département, en mètres carrés, en pièces pour le personnel employé et pour recevoir les chômeurs et autres visiteurs.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Gard).

33370. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 22261 publiée au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, le tableau ci-dessous indique : 1^o Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits dans le département du Gard au cours de chacune des dix années écoulées de 1972 à 1982. 2^o Le nombre d'agences locales pour l'emploi et l'effectif de chacune des unités dans le département du Gard. 3^o La surface des locaux des unités locales de l'A.N.P.E. dans le département du Gard.

Années	Demandeurs d'emploi en fin de mois (catégorie 1) au 31 décembre 1982	Unités existantes	Effectif des unités	
			Surface des locaux des unités (propriétés + locations)	
1972	5 254	5 Nîmes I, Alès, Bagnole-sur-Cèze, La Grande Combe, Le Vigan	38	1 050 m ²
1973	5 661	5 Nîmes I, Alès, Bagnole-sur-Cèze, La Grande Combe, Le Vigan	43	1 050 m ²
1974	9 020	5 Nîmes I, Alès, Bagnole-sur-Cèze, La Grande Combe, Le Vigan	47	1 050 m ²
1975	13 009	5 Nîmes I, Alès, Bagnole-sur-Cèze, La Grande Combe, Le Vigan	49	1 090 m ²
1976	12 800	5 Nîmes I, Alès, Bagnole-sur-Cèze, La Grande Combe, Le Vigan	54	1 090 m ²
1977	14 377	5 Nîmes I, Alès, Bagnole-sur-Cèze, La Grande Combe, Le Vigan	55	1 205 m ²
1978	15 458	5 Nîmes I, Alès, Bagnole-sur-Cèze, La Grande Combe, Le Vigan	61	1 205 m ²
1979	15 924	5 Nîmes I, Alès, Bagnole-sur-Cèze, La Grande Combe, Le Vigan	61	1 205 m ²
1980	17 423	5 Nîmes I, Alès, Bagnole-sur-Cèze, La Grande Combe, Le Vigan	64	1 205 m ²
1981	21 945	6 Nîmes I et II, Alès, Bagnole-sur-Cèze, La Grande Combe, Le Vigan	69	1 645 m ²
1982	25 247	6 Nîmes I et II, Alès, Bagnole-sur-Cèze, La Grande Combe, Le Vigan	88	1 732 m ²

Ce tableau appelle les observations suivantes : Pour ce département, le taux d'augmentation des demandeurs d'emploi en fin de mois (catégorie 1) au 31 décembre est pour les dix années écoulées de 381 p. 100. Il est supérieur à celui de la région Languedoc-Roussillon (359 p. 100) mais par contre est inférieur à celui de l'ensemble du territoire (416 p. 100). Le taux d'augmentation des effectifs des unités du département est pour la période 1972-1982 de 132 p. 100. Il est supérieur à celui de l'ensemble de l'établissement (116 p. 100). Pour la période considérée, le département du Gard est passé de cinq à six unités en 1981 avec l'ouverture de Nîmes II. D'autre part l'antenne de Bagnols-sous-Cèze est devenue Agence locale pour l'emploi en 1977 et un point opérationnel permanent fonctionne à Beaucaire depuis 1979. Avec deux extensions en 1975 (Nîmes I) et en 1982 (Alès), un relogement en 1977 (Bagnols-sous-Cèze), le taux d'augmentation des surfaces des unités opérationnelles est de 65 p. 100 (supérieur à la moyenne nationale qui est de + 53 p. 100).

Chômage : indemnisation (allocations).

23123. — 15 novembre 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de certaines professions vis-à-vis des obligations de pointage en cas de chômage. En effet, s'il est considéré que les comédiens ont des facilités pour signer régulièrement au bureau de chômage de leur lieu de résidence dans la mesure où l'on admet que leurs recherches d'emploi les amènent à des déplacements en province, compte-tenu de la spécificité de leur travail, il n'en est pas de même actuellement pour les journalistes. Ces facilités pourraient être étendues à la profession de journaliste, qui présente bien des particularités et contraintes de déplacements, cette situation se trouvant accentuée dans le cas de journalistes spécialisés en politique internationale, ce qui les amène à rechercher un travail dans des pays étrangers, donc par des déplacements relativement longs. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être adoptées pour tenir compte des déplacements nécessités par la profession de journaliste.

Chômage : indemnisation (allocations).

29184. — 21 mars 1983. — **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 23123 parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1982, concernant la situation de certaines professions vis-à-vis des obligations de pointage en cas de chômage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi sur l'obligation de pointage des journalistes demandeurs d'emploi. Cette question appelle les remarques suivantes : En l'état actuel des textes (arrêtés ministériels des 23 septembre 1982 et 21 mars 1983) il ne paraît pas possible d'apporter une réponse positive à la question posée par l'honorable parlementaire. Ceux-ci, en effet, font obligation aux demandeurs d'emploi de se présenter à l'heure et au jour fixés à l'agence locale de l'emploi pour effectuer les renouvellements de leur demande d'emploi. Par ailleurs les journalistes ne font pas partie des catégories de demandeurs d'emploi qui sont autorisés à renouveler leur demande d'emploi par correspondance. Cependant, le point de savoir selon quelles modalités s'effectuera le renouvellement de la demande d'emploi, sera réexaminé dans le cadre de la généralisation de l'information de l'inscription des demandeurs d'emploi.

*Formation professionnelle et promotion sociale
inscription pour la formation professionnelle des adultes.*

23515. — 22 novembre 1982. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'insuffisance des moyens de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes et sur la nécessité qu'il y a, à améliorer l'efficacité des services de cette institution. Un jeune homme, qui, à l'issue d'un examen psychotechnique, a été admis à suivre un stage d'ouvrier d'horticulture et des espaces verts, vient de se voir répondre par l'A.F.P.A. que « son affectation ne devrait en principe intervenir que dans plusieurs années, compte tenu de la conjoncture actuelle et eu égard à sa date de disponibilité ». L'A.F.P.A. souligne d'autre part à ce jeune homme que « les effectifs des stages, qui précèdent celui où il sera affecté, ont été constitués avec des candidats dont la liste d'inscription est antérieure à la sienne ». Il est enfin précisé que « ce délai n'est donné qu'à titre d'information et que la réponse de l'A.F.P.A. ne constitue en rien une convocation. Qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de donner un quelconque préavis avant d'avoir reçu cette dernière ». De tels délais sont inacceptables, en conséquence il lui demande de veiller à donner à l'Association pour la formation professionnelle des adultes, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission dans des conditions convenables.

Réponse. — Les délais d'attente pour l'entrée en stage dans les Centres de formation professionnelle des adultes sont variables. Pour la majorité des spécialités (273 sur 300 environ), le délai d'attente se situe entre 6 et 12 mois. Pour quelques spécialités, il peut atteindre 2 ans. Cette situation vient d'abord de ce que l'accroissement des demandes de formation est supérieur à l'accroissement des capacités de formation en particulier concernant le dispositif A.F.P.A. C'est pourquoi, le dispositif de l'A.F.P.A. a été renforcé : en 1982, l'A.F.P.A. a pu accueillir 84 200 stagiaires (80 895 en 1981) et prévoit d'en accueillir 90 300 en 1983. Pour soutenir cet effort, les crédits d'investissement sont passés de 113 millions de francs en 1982 à 277,7 millions de francs en 1983, et des emplois nouveaux ont été créés en août 1981 (300 postes) et en 1982 (250 postes). La longueur des délais d'attente s'explique également par le fait qu'en dépit des informations qui sont données lors de leur inscription, beaucoup de candidats marquent une préférence exclusive pour certains métiers. La convention que l'A.N.P.E. et l'A.F.P.A. ont conclue en 1982 vise particulièrement à améliorer l'information des demandeurs de stage sur les formations de l'A.F.P.A. et à raccourcir les délais de transmission des candidatures entre les deux institutions. Enfin, le ministre chargé de l'emploi veillera tout particulièrement à ce que, dans le plan d'évolution de l'A.F.P.A., des mesures soient prévues pour que le dispositif de formation évolue vers les métiers de l'avenir, correspondant ainsi mieux aux aspirations légitimes des candidats à une formation.

Chômage : indemnisation (allocations).

25631. — 10 janvier 1983. — **M. Jean Falata** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** la situation suivante. Un demandeur d'emploi, inscrit à une A.N.P.E., a avisé celle-ci, par lettre, qu'il ne pourrait satisfaire aux opérations de pointage le jour fixé, du fait qu'il effectuerait à cette date, dans une ville distante de plusieurs centaines de kilomètres de sa résidence, un stage destiné à tester ses capacités pour un emploi proposé par voie de presse. Il a adressé cette lettre quinze jours avant la date prévue pour le pointage, en demandant que celui-ci intervienne en dehors de la durée du stage. Il n'a reçu aucune réponse. Par contre, il a eu la très désagréable surprise d'apprendre que ses allocations de chômage ne lui seraient pas versées pour la période considérée, et cela en raison de l'absence de pointage au jour fixé. Une telle décision, qui risque de n'être pas isolée, est particulièrement injuste, car elle pénalise les chômeurs désireux de retrouver un emploi et est de nature à les décourager. Il lui demande si la mesure en cause correspond à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il entend prendre afin que de pareils faits ne puissent se reproduire.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler les dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1982 concernant le renouvellement de la demande d'emploi dont les articles 4 et 5 précisent : « Les demandeurs d'emploi... qui dans un délai maximum de soixante-douze heures, ne justifient pas de leur abstention par un motif légitime, sont radiés de la liste des demandeurs d'emploi tenue par l'Agence nationale pour l'emploi. Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le chef de l'agence locale de l'emploi aux demandeurs d'emploi qui en font la demande ». Dans le cas soumis par l'honorable parlementaire, le demandeur d'emploi avait averti l'Agence nationale pour l'emploi de son absence quinze jours avant la date prévue du pointage. Il aurait donc pu bénéficier d'une autorisation d'absence qui lui aurait permis de se rendre au stage indiqué, sans être radié de la liste des demandeurs d'emploi. Toutefois, si l'honorable parlementaire communique au ministre chargé de l'emploi des informations sur le cas particulier dont il s'agit, il sera plus aisé de lui procurer une réponse satisfaisante.

Chômage : indemnisation (allocations).

27167. — 7 février 1983. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation anormale en regard des indemnités de chômage dans laquelle se trouvent de nombreux chômeurs qui effectuent un recyclage professionnel non rémunéré en vue de trouver un emploi qualifié. Les intéressés, pour peu que leur formation ne soit pas agréée, et cela concerne un grand nombre de cursus assurés par des établissements publics ou privés, se voient refuser le versement des allocations Assedic qu'ils percevaient, tandis que ces prestations leur auraient encore été versées s'ils n'avaient rien entrepris. Cette anomalie flagrante, qui frappe les chômeurs parmi les plus actifs à retrouver un emploi ne peut que décourager les efforts des intéressés. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin de remédier à cette situation particulièrement choquante.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'observer tout d'abord que seuls les demandeurs d'emploi effectivement disponibles pour occuper un emploi peuvent bénéficier des prestations versées par le régime d'assurance chômage. Toutefois, il est précisé que les chômeurs indemnités participant à des stages assez brefs de mise à niveau peuvent dans certains cas continuer à bénéficier de leurs allocations. En effet, le régime d'assurance chômage a décidé de maintenir leur revenu de remplacement aux demandeurs d'emploi qui bénéficieront des actions de mise à niveau de courte

durée (moins de 300 heures) financées par le Fonds national de l'emploi. Par ailleurs, il convient de noter qu'un certain nombre de mesures ont été mises en place afin de faciliter l'accès des demandeurs d'emploi à la formation professionnelle. Conformément aux dispositions du décret n° 82-811 du 23 septembre 1982 et sa circulaire d'application : Les travailleurs licenciés pour cause économique perçoivent à l'occasion des stages de formation professionnelle agréés par l'Etat, une rémunération qui ne peut être inférieure au montant de l'allocation spéciale, qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés travailleurs privés d'emploi, et ce jusqu'à concurrence de leurs droits et au-delà de la cessation des droits à l'allocation spéciale pendant toute la durée de la formation. En tout état de cause l'Etat garantit aux intéressés une rémunération égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur avec au minimum le S.M.I.C. Les demandeurs d'emploi qui justifient d'au moins trois mois consécutifs d'activité salariée bénéficient, s'ils suivent une formation agréée par l'Etat d'une rémunération égale à 70 p. 100 de leur salaire antérieur. Cette rémunération ne peut être inférieure au S.M.I.C. en vigueur à la date d'entrée en stage. Par contre les personnes à la recherche d'un emploi, de plus de 18 ans, qui ne peuvent justifier de ces références professionnelles, ont droit à 30 p. 100 du S.M.I.C. si elle sont âgées de moins de 21 ans et 40 p. 100 au-delà.

Chômage : indemnisation (Allocations).

27375. — 7 février 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-sept ans et demi arrivés en fin de droits avant le 1^{er} janvier 1983. Ceux-ci ne perçoivent plus aucune indemnité et ne peuvent encore prétendre à la retraite malgré l'avancée sociale considérable que constitue le droit d'en bénéficier à soixante ans à compter du 1^{er} avril 1983. Ces chômeurs font l'objet d'une injustice par rapport à ceux qui sont arrivés en fin de droit après le 1^{er} janvier 1983 et auxquels l'article 8a du décret n° 82-991 du 2 novembre 1982 octroie une allocation jusqu'à l'âge de soixante ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre rapidement afin que tous les citoyens qui se trouvent dans la même situation de chômage bénéficient des mêmes mesures de solidarité nationale.

Chômage : indemnisation (allocations).

28771. — 7 mars 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** au sujet des dispositions prévues par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. En effet, les chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ayant épuisé leurs droits et toutes les possibilités de prolongation au titre des allocations de fin de droits ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions dudit décret. Pour cette raison, ils ne peuvent percevoir l'indemnité de fin de droits dont le montant a été doublé. De ce fait, ces personnes se retrouvent sans ressource et sans possibilité d'embauche en raison de leur âge. En conséquence, il lui demande s'il envisage à court terme, d'étendre les dispositions du décret n° 82-991 aux chômeurs de plus de cinquante-cinq ans ayant épuisé tous leurs droits avant la parution dudit décret, et dans la négative de lui préciser quelles dispositions de remplacement peuvent être apportées à ces chômeurs qui ne disposent plus d'aucune ressource.

Chômage : indemnisation (allocations).

31306. — 3 mai 1983. — **M. Guy Malandain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** qu'il n'a pas, à ce jour, obtenu de réponse à sa question écrite n° 27375 du 7 février 1983 sur la situation des chômeurs âgés de plus de cinquante-sept ans et demi arrivés en fin de droits avant le 1^{er} janvier 1983.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les chômeurs âgés de plus de cinquante-cinq ans et soucieux de leur trouver une solution en concertation avec les partenaires sociaux. Le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic exprime clairement cette préoccupation, puisque parallèlement aux mesures d'économies nécessaires, il prévoit en son article 8 deux dispositions particulières en faveur des chômeurs âgés, après examen de leur situation particulière : a) d'une part, l'allocation de base ou l'allocation de fin de droits pourra être maintenue sans qu'il soit fait application des limites aux durées d'indemnisation aux personnes de cinquante-sept ans et six mois qui ont été privées d'emploi depuis au moins un an et qui ont appartenu pendant au moins dix ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées à ces emplois, sous réserve qu'elles justifient soit d'une année continue, soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. b) d'autre part, le montant de l'allocation de fin de droits pourra être majoré de 100 p. 100 en faveur des allocataires âgés de plus de cinquante-cinq ans, qui ont été privés d'emploi depuis un an au moins et qui ont appartenu pendant vingt ans au moins à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage

ou de périodes assimilées à ces emplois et sous réserve qu'ils justifient soit d'une année continue soit de deux années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des cinq années précédant la rupture du contrat de travail. En ce qui concerne le cas des chômeurs de longue durée qui ne sont plus indemnisés, il convient de rappeler qu'afin de pallier à ces situations, une aide de secours exceptionnel a été mise en place par une convention conclue le 24 février 1981 entre l'Etat et l'Unedic. Cette convention prévoit le versement, sur des fonds entièrement publics, d'une allocation journalière du même montant que l'allocation forfaitaire minimale versée par les Assedic soit 36 francs par jour aux chômeurs ayant épuisé leurs droits, sous certaines conditions de ressources, de pratique professionnelle ou d'âge, et de recherche d'emploi. Ces conditions ont été fixées de façon à n'exclure aucune demande justifiée. En effet : le plafond de ressources ne doit pas excéder trois fois le montant de l'aide annuelle pour une personne seule, et sept fois ce montant pour un ménage. Actuellement sont ainsi exclues les personnes seules disposant, avant perception de l'aide de secours exceptionnel, d'un revenu annuel supérieur à 37 284,75 francs et les ménages dont le revenu est supérieur à 86 997,00 francs. Les intéressés doivent avoir quarante ans à la date où ils ont cessé de bénéficier du revenu de remplacement, ou avoir exercé antérieurement une activité professionnelle pendant au moins cinq ans. Des dérogations peuvent en outre être accordées par les Commissions paritaires des Assedic dans certains cas particuliers, comme par exemple pour certaines entrées tardivement dans la vie active. L'aide de secours exceptionnel est allouée pour une période de six mois, elle peut être renouvelée par période semestrielle si les bénéficiaires continuent à satisfaire aux conditions. Cette aide ayant été prévue pour une durée limitée au 19 novembre 1983, une concertation entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux devra, avant la fin de cette période, tirer les conséquences de l'action ainsi menée depuis le 1^{er} février 1981.

Chômage : indemnisation (préretraite).

27979. — 21 février 1983. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la dégradation du pouvoir d'achat des préretraités. L'accord du gouvernement-patronat-syndicats du 13 juin 1977, avait incité plus de 300 000 familles à passer en garantie de ressources. Depuis, ce nombre s'est accru et atteint vraisemblablement plus d'un million de Français. Chaque intéressé, avant de partir en préretraite, se qui lui garantit 70 p. 100 de son salaire brut, a mesuré le risque de perdre 20 p. 100 de ses ressources nettes, en mettant dans la balance de la balance : 1° Un devoir de solidarité nationale ; en laissant sa place au travail, il augmente les chances pour un chômeur de retrouver un emploi. 2° Une revalorisation annoncée substantielle de son allocation 2 fois l'an (en avril et en octobre) mettant à l'abri son pouvoir d'achat. 3° Une garantie de trois mois d'allocation supplémentaire au-delà de 65 ans, l'âge de leur retraite, qui lui permettait d'espérer un passage sans problème, entre la fin de ses allocations d'Assedic et le premier paiement de sa retraite. Si autant de personnes ont donné leur *démission volontaire* pour entrer dans ce régime de préretraite, c'est parce qu'ils faisaient confiance à l'Etat, l'estimant garant de l'accord de 1977. Or, 5 ans après qu'en est-il ? 1° Prélèvement de 2 p. 100 depuis mai 1982, pour aider à réduire le déficit de la sécurité sociale. Cela a été admis par les intéressés, la solidarité se devant de s'exprimer autrement que par des mots. 2° Déduction de 3 p. 100 au 1^{er} novembre 1982 des 4,6 p. 100 de la revalorisation des préretraites, prévue pour octobre 1982. perte 3 p. 100, reste 1,6 p. 100 de revalorisation. 3° Annonce d'une nouvelle réduction début 1983 estimée à 3,5 p. 100 pour le redressement de la sécurité sociale. Total des réductions : 2+3+3,5 = 9,5 p. 100. 4° Réduction des 3 mois de l'allocation des Assedic après 65 ans, soit pour l'année de départ en retraite une ponction minimum de 25 p. 100 dans le meilleur des cas. Tous les intéressés s'estiment floués, ils en rendent l'Etat responsable. C'est, à leurs yeux, une rupture unilatérale d'un contrat social. Ils n'admettent pas que des avantages sociaux acquis en négociation, dûment signifiés aux intéressés, puissent être retirés d'un simple trait de plume. Que pense faire le gouvernement face à cette situation.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des problèmes que peut poser à certaines catégories de demandeurs d'emploi l'application du décret du 24 novembre 1982. Il convient de rappeler tout d'abord que ce décret, conformément aux engagements pris, a maintenu les droits acquis des pré-retraités. Il a toutefois paru nécessaire de mettre en place un système transitoire qui s'applique uniformément aux bénéficiaires de la garantie de ressources démission ou licenciement, afin de ne pas créer de nouvelles discriminations. Ainsi la garantie de ressources des personnes qui ont donné leur démission après le 31 décembre 1982 ou qui ont été licenciées après cette date est calculée sur la base de 65 p. 100 du salaire de référence pour la partie inférieure au plafond de la sécurité sociale, et 50 p. 100 pour la partie supérieure au plafond. Le versement de cette allocation prend fin lorsque les allocataires peuvent bénéficier d'une retraite au taux plein de la sécurité sociale. Cette disposition concerne essentiellement les salaires les plus élevés ; en effet, outre le fait que jusqu'au plafond de la sécurité sociale le taux des pré-retraites reste fixé à 65 p. 100 du salaire de référence, il faut noter que le montant minimum de la garantie de ressources n'a pas été modifié. Cette mesure correspond au souci de rapprocher le niveau des pré-retraites du niveau moyen des retraites, afin de ne pas créer de nouvelles inégalités entre les salariés

qui partent en retraite à soixante ans et les bénéficiaires des pré-retraites. En ce qui concerne l'arrêt du versement des prestations versées par le régime d'assurance chômage à soixante-cinq ans, cette mesure repose sur deux constatations principales qu'il convient de rappeler. D'une part, entre soixante-cinq et soixante-cinq ans et trois mois, les allocataires bénéficiaient d'un cumul de deux prestations sociales (allocation Unedic et allocation vieillesse). Le cumul n'apparaissait pas toujours de façon évidente aux intéressés, dans la mesure où le paiement des prestations vieillesse est effectué à trimestre échu et non mensuellement. Mais les chômeurs et pré-retraités recevaient bien deux types d'allocation de soixante-cinq à soixante-cinq ans et trois mois. D'autre part, les actifs qui partent en retraite ne bénéficient pas du même avantage et doivent attendre la fin d'un trimestre pour recevoir leur première prestation vieillesse. Les syndicats ont donc unanimement proposé dans le cadre de leur plan d'économie, de supprimer ce cumul injustifié et d'aligner la situation des pré-retraités et des chômeurs sur celle des actifs. Le gouvernement a repris cette mesure dans le cadre du décret du 24 novembre 1982 de l'assurance chômage. Toutefois, le gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour résoudre les problèmes que pose la mise en œuvre de cette décision. Afin d'éviter toute difficulté de trésorerie aux chômeurs ou pré-retraités ayant déjà soixante-cinq ans ou allant prochainement les avoir, il a été mis en place, avec la participation de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, un dispositif transitoire permettant :

- 1° Une liquidation accélérée de la pension des chômeurs ou pré-retraités ayant soixante-cinq ans ;
- 2° L'octroi, pour ces allocataires, d'avances mensuelles sur le montant de leur pension. Pour cela, chaque personne concernée a reçu une lettre de son Assedic lui indiquant les démarches à entreprendre auprès de sa caisse pour bénéficier au plus vite de sa prestation vieillesse. Cette procédure provisoire de liquidation accélérée et de versement mensuel des prestations permet la mise en application dans des conditions satisfaisantes de cette mesure. Par ailleurs, il convient de préciser que les partenaires sociaux ont apporté, dans la délibération n° 11 D, des aménagements à l'application de ces dispositions. En effet, cette délibération stipule que l'interruption du versement des allocations de chômage intervient soit le jour anniversaire de l'allocataire, soit le premier jour du mois civil suivant la date de naissance, dans tous les autres cas.

Chômage : indemnisation (allocations).

28132. — 21 février 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation d'un salarié qui, admis à un concours d'entrée dans une administration, démissionne d'une entreprise privée afin d'occuper son nouvel emploi. Au cours de la période d'essai, l'intéressé ne donne pas satisfaction. Il se retrouve au chômage et sans indemnité. L'administration concernée (D. D. E) ne verse, en effet, dans ce cas, ni allocation de base, ni allocation de fin de droits. Il lui demande s'il ne saurait pas possible de réexaminer les droits des anciens salariés d'une entreprise privée, au regard de l'assurance chômage, lorsqu'ils se trouvent dans cette situation particulière.

Réponse. — Il convient de préciser en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire que la situation des salariés démissionnaires d'un emploi du secteur privé relève de la compétence des Commissions paritaires des Assedic. Celles-ci apprécient librement le caractère légitime de la démission. Toutefois, si la Commission paritaire de l'Assedic n'a pas reconnu le caractère légitime de la démission, aucune allocation ne peut être versée avant l'expiration d'un délai de carence de trois mois prévu à l'article 4 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Si le salarié est toujours demandeur d'emploi à la fin des trois mois, la Commission paritaire de l'Assedic apprécie les efforts de reclassement pour prononcer éventuellement une admission au bénéfice des allocations.

Sécurité sociale (cotisations).

28512. — 28 février 1983. — **Mme Colette Chalgneau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas de jeunes qui, ayant en vain cherché un premier emploi, décident de créer une entreprise en associant leurs talents. Etant donné les difficultés qu'ils rencontrent pour pénétrer sur le marché du travail, elle lui demande s'il serait possible pendant les six mois suivant la création de l'entreprise, de l'exonérer du paiement des cotisations sociales.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes : La loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 a institué au bénéfice des salariés involontairement privés d'emploi créant une entreprise une aide constituée par :

- 1° Le versement en une fois de leurs allocations de chômage dans la limite des droits restant à courir, sans pouvoir excéder les six premiers mois de leur nouvelle activité ;
- 2° Le maintien pendant six mois de la couverture sociale gratuite dont ils bénéficiaient en tant que chômeurs indemnisés. Néanmoins, l'article D 351-4 du code du travail dispose que le bénéfice de cette aide est réservé aux personnes en cours d'indemnisation dont la privation involontaire d'emploi fait suite à la perte d'un emploi salarié antérieur, ce qui n'est pas le cas des jeunes primo-demandeurs. Les deux mesures précitées ne pouvant faire l'objet d'une dissociation, les jeunes primo-demandeurs d'emploi ne sauraient donc bénéficier de l'exonération des charges sociales au titre de la loi du 22 décembre 1980. D'autre part, la question posée intéresse

également le ministre de l'industrie et de la recherche pour ce qui concerne d'éventuelles dispositions visant à favoriser la création d'entreprise par des primo-demandeurs d'emploi.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi).

28694. — 14 mars 1983. — **M. Raymond Marcollin** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer quels efforts ont été accomplis depuis le mois de juillet 1981 pour faire de l'Agence nationale pour l'emploi une Agence nationale de placement. Il lui demande pourquoi le gouvernement n'applique pas les directives de l'Organisation internationale du travail.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

29701. — 4 avril 1983. — **M. Henri Boyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi qui, malgré tout, semble devoir rester en dessous de ses capacités d'organisme de placement des personnes sans travail. Il lui demande dans quelles mesures sont appliquées les directives émises par le Bureau international du travail et quels sont les moyens qu'il estime nécessaires pour redonner à l'A. N. P. E. sa véritable vocation.

Réponse. — En réponse à la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il convient de remarquer que les seules « directives » émises par l'O.I.T. concernant le placement, sont les conventions n° 88 sur le service de l'emploi, 1948 et n° 96 sur les bureaux de placement payants (révisée) 1949. La France a ratifié la convention n° 88 le 15 octobre 1952 et la convention n° 96 (partie II) le 10 mars 1953. Elle applique donc les directives de l'O.I.T. en ce domaine. Concernant la mission de placement de l'Agence il convient de souligner que dans les 672 unités de l'Agence nationale pour l'emploi des offres d'emploi sont affichées. Ce système d'affichage est alimenté en grande partie par un système informatisé de transmission des offres d'emploi (S.I.T.O.) puisque 420 agences sont aujourd'hui reliées au S.I.T.O. Une vingtaine de nouveaux points seront prochainement raccordés. La diffusion des offres d'emploi s'effectue également par voie téléphonique : près de 50 agences ont un service de diffusion des offres d'emploi sur simple appel téléphonique. Ces messages sont actualisés tous les jours. D'autres évolutions importantes sont envisagées et notamment l'accès par vidéo-texte ou télématique du fichier des offres d'emploi ou de stages. Il faut ajouter enfin que le projet S.A.G.E. (Système d'aide à la gestion) lancé dans la région de Haute-Normandie prévoit l'établissement d'un fichier magnétique des offres d'emploi recueillies par l'Agence nationale pour l'emploi. Ce système réalise une première sélection automatique des offres d'emploi disponibles en fonction des critères formulés par le demandeur d'emploi, et facilite ainsi les rapprochements que doivent effectuer les prospecteurs-placiers.

Cnômage : indemnisation (allocation spéciale).

29172. — 21 mars 1983. — **M. Kléber Hays** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des jeunes gens libérés du service national et qui perdent leur emploi sans avoir travaillé pendant 182 jours. L'exemple du jeune X est significatif à cet égard : en effet, ayant travaillé 2 mois avant son départ au service national puis 2 mois après sa libération, dans la même entreprise, il a été licencié. Il ne peut bénéficier de l'allocation spéciale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est rappelé que conformément à l'article L. 359-5 du code du travail, seuls les travailleurs licenciés pour un motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel peuvent bénéficier des allocations spéciales. Il convient de préciser qu'en ce qui concerne la situation des jeunes gens libérés du service national, leur situation est analogue à celle de tout salarié licencié pour un motif autre qu'économique. En effet, l'article 2 du règlement du régime d'assurance chômage, annexé à la convention du 27 mars 1979, précise que peuvent bénéficier de l'allocation de base les personnes qui peuvent justifier avoir accompli 91 jours ou 500 heures de travail dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime d'assurance chômage dans les 12 mois qui précèdent la rupture du contrat de travail. Par ailleurs, l'article 9 du règlement précité dispose qu'en ce qui concerne les jeunes gens libérés du service national, la période de 12 mois peut être allongée de la durée du service national. Ainsi les jeunes gens qui, à l'issue du service national, après une courte reprise d'activité, sont licenciés mais ne peuvent bénéficier des allocations de chômage au titre de leur dernière rupture de contrat de travail, peuvent néanmoins se voir ouvrir des droits s'ils sont en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites lors de la rupture du contrat intervenue lors de leur départ.

Chômage : indemnisation (préretraite).

29371. — 21 mars 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'application du nouveau régime concernant les préretraités paru au mois de novembre 1982. En effet, les avantages de ce régime, mis en évidence, ont été masqués par le caractère contradictoire des décrets et circulaires d'application. De plus, certaines mesures ne respectent pas le principe des « droits acquis » et diminuent le pouvoir d'achat des personnes concernées. Ainsi, la revalorisation de novembre 1982 des allocations a été abaissée de 4,60 p. 100 à 1,60 p. 100. Il s'en suit que certains allocataires ayant commencé à percevoir des allocations en octobre 1981 n'auront donc qu'une revalorisation de 1,60 p. 100 jusqu'en avril 1983. Leurs allocations actuelles sont donc inférieures à celles de l'année précédente, compte tenu de la retenue sécurité sociale de 2 p. 100. Par ailleurs, en fonction des délais nécessaires pour rendre effectif un dossier de retraite, il apparaît indispensable de mettre en place un système d'avances pour une période de trois mois, avances qui pourraient être remboursables par la suite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de ne pas pénaliser ainsi les préretraités.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

30090. — 11 avril 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait suivant : le Conseil d'administration de l'U. N. E. D. I. C. procède deux fois par an, le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre, à la revalorisation des indemnités perçues par les salariés de soixante ans qui bénéficient de la garantie de ressources; de plus, pour que ces indemnités soient revalorisées, six mois d'inscription sont nécessaires; or, une personne qui est inscrite aux Assedic en garantie de ressources, par exemple, le 1^{er} décembre, ne pourra bénéficier de l'augmentation du 1^{er} avril de l'année suivante puisqu'elle n'a pas atteint les six mois d'inscription et donc attendre le 1^{er} octobre suivant pour voir son indemnité revalorisée. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible que la revalorisation intervienne effectivement six mois après l'inscription, soit, dans l'exemple pris ci-dessus, le 1^{er} juin.

Chômage : indemnisation (préretraite).

30368. — 18 avril 1983. — **M. Pierre Garmendie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème de la revalorisation des allocations Assedic versées aux préretraités licenciés dans le cadre d'un contrat de solidarité. Il lui signale le cas d'un habitant de sa circonscription qui, parti en juin 1982, se plaint d'une perte de pouvoir d'achat du fait de la non revalorisation du montant de son allocation, selon lui, portant prévue deux fois par an sur la base de l'évolution de l'indice des prix. En conséquence, il lui demande quelles mesures il lui semble possible de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que conformément à l'article 39 du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979, le Conseil d'administration de l'Unedic procède deux fois par an à la revalorisation du salaire de référence, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre ainsi qu'à celle de la part fixe des allocations. La dernière revalorisation intervenue a été de 4 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1983. Le gouvernement a estimé que pour l'année 1982, la revalorisation globale ne devait pas excéder l'évolution des prix et le décret du 24 novembre 1982 qu'il a été amené à prendre pour contribuer à rétablir l'équilibre financier de l'Unedic a pris en compte cette préoccupation. Pour l'avenir, il appartient aux partenaires sociaux de déterminer le montant des revalorisations qui s'appliqueront aux allocations servies aux allocataires dont le salaire de référence est constitué de rémunérations anciennes d'au moins six mois. Toutefois, le gouvernement souhaite que cette revalorisation respecte les exigences à la fois de l'équilibre financier du régime d'une part et de la lutte contre l'inflation qu'il a engagée d'autre part.

Chômage : indemnisation (allocations).

29452. — 28 mars 1983. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** et lui expose que les personnes percevant des allocations chômage à quelque titre que ce soit qui trouvent et acceptent un emploi en intérim de 4 à 5 mois et demi dans les établissements publics, tels les hôpitaux, les administrations ou des collectivités locales se voient ensuite privées de ces mêmes allocations, les Assedic les faisant relever des dispositions prévues par l'article L 351 du code du travail. Or, ces dispositions prévoient qu'il faut avoir travaillé 1 000 heures au moins pour percevoir des indemnités versées par les Caisses autonomes. En conséquence il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour régler de tels cas qui sont de plus en plus nombreux.

Réponse. — Il convient de noter, en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire que les agents publics, employés de manière permanente, c'est-à-dire recrutés depuis au moins trois mois à la date de leur licenciement, par un engagement à durée indéterminée, ou d'une durée au moins égale à un an, peuvent bénéficier de l'allocation de base. Il en est de même pour les agents non permanents qui ont accompli, au cours des douze mois précédant leur licenciement, au moins 1 000 heures de travail dans une ou plusieurs administrations entrant dans le champ d'application du régime particulier du secteur public. Toutefois l'article 4 du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 précise que les services accomplis auprès d'employeurs qui cotisent aux Assedic sont pris en compte pour l'application des durées exigées. De ce fait, une personne ayant travaillé dans le secteur public pour une durée limitée, peut, lorsqu'elle est licenciée par l'Etat, la collectivité locale ou l'établissement public, bénéficier d'allocations de chômage, qui sont à la charge de son dernier employeur. Il est bien évident que cette obligation constitue une charge financière pour le dernier employeur. Mais le principe de coordination a pour objet d'éviter de pénaliser les salariés qui sont recrutés successivement dans des secteurs relevant de régimes différents.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

29578. — 28 mars 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** si un salarié peut prétendre à la garantie de ressource ou au bénéfice d'un contrat de solidarité s'il est par ailleurs bailleur d'une propriété viticole inférieure à 75 ares.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

36348. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29578 (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) par laquelle il lui demandait si un salarié peut prétendre à la garantie de ressource ou au bénéfice d'un contrat de solidarité s'il est par ailleurs bailleur d'une propriété viticole inférieure à 75 ares. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'avenant du 2 décembre 1981 complétant le règlement du régime d'allocations aux travailleurs sans emploi annexé à la convention du 27 mars 1979 précise que l'allocation de solidarité cesse d'être versée lorsque l'intéressé reprend une activité professionnelle, salariée ou non salariée. Le fait pour un pré-retraité de louer une propriété agricole ne constitue pas une activité professionnelle. Il en va différemment si l'intéressé est inscrit à la mutualité sociale agricole et s'il exploite cette propriété. En pareil cas, la Commission paritaire de l'Assedic apprécie selon l'importance de l'exploitation, dans quelle mesure le cumul entre le revenu qu'elle procure et les allocations versées par l'Assedic demeure possible.

Chômage : indemnisation (allocations).

30281. — 18 avril 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les conditions exigées pour que les travailleurs à domicile bénéficient des allocations de chômage, à la suite de la perte de leur emploi. En effet, la réglementation prévoit que les travailleurs à domicile doivent, au cours des 12 mois précédant la cessation d'activités, avoir effectué 1 000 heures de travail pour le compte d'une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime, pour bénéficier des allocations de chômage. En ce qui concerne plus particulièrement les cessations d'activités intervenues depuis le 8 octobre 1981, la condition d'activité exigée a été ramenée à 920 heures. Compte tenu des catégories particulières des personnes qui ont recours au travail à domicile et des conditions de travail difficiles, précaires et aléatoires auxquelles elles sont soumises, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un abaissement du nombre d'heures exigées pour obtenir l'attribution des indemnités de chômage.

Réponse. — Il est rappelé que pour tenir compte de la situation particulière des travailleurs à domicile, le règlement du régime d'assurance chômage a prévu des modalités spécifiques d'indemnisation pour cette catégorie de travailleurs. L'annexe V dudit règlement signée le 27 mars 1979 par les partenaires sociaux prévoyait que les travailleurs à domicile pouvaient prétendre au bénéfice de l'allocation de base s'ils avaient effectué 1 000 heures de travail au cours des 12 mois précédant la cessation d'activité. Cette condition a été réduite à 920 heures par un accord du 8 octobre 1981. Le décret du 24 novembre 1982 relatif à l'indemnisation du chômage total a fixé de nouvelles conditions d'indemnisation en faisant varier la durée d'indemnisation en fonction des durées de participation au régime d'assurance chômage. Pour tenir compte de ces nouvelles dispositions, les partenaires sociaux ont pris le 18 février 1983 une délibération n° 12 D applicable aux travailleurs à domicile qui a pour conséquence de permettre à ces derniers de bénéficier d'allocations de chômage dès lors qu'ils justifient de 507 heures de travail au cours des 12 mois précédant la rupture du contrat de travail. Désormais l'indemnisation des travailleurs à domicile s'effectue de la manière suivante : 507 heures de travail au cours des 12 derniers mois :

91 jours d'allocation de base ; 1 014 heures de travail au cours des 12 derniers mois : 274 jours d'allocation de base ; 2 028 heures au cours des 24 derniers mois : 365 jours d'allocation de base ; pour les travailleurs âgés de plus de cinquante ans et qui justifient de 4 056 heures de travail au cours des 36 derniers mois : 912 jours d'allocation de base. Par ailleurs, en cas de réadmission des intéressés au bénéfice des allocations de chômage, un principe a été retenu pour tenir compte du mode de travail des travailleurs à domicile : les périodes de travail ayant servi à l'ouverture précédente des droits et qui permettent le versement de 91 jours d'allocation de base, peuvent être réutilisées si elles se situent dans la période de référence de 12 mois précédant la rupture du contrat de travail.

Chômage : indemnisation (préretraite).

30294. — 18 avril 1983. — **M. Serge Charles** fait part à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de son étonnement devant des nombreux refus opposés par l'Assedic, aux salariés d'une entreprise familiale lorsqu'ils demandent à bénéficier de la préretraite. Les Assedic fondent leur décision de rejet sur l'absence de lien de subordination entre, par exemple, le mari qui exerce les fonctions de président directeur général et son épouse, travaillant en qualité de secrétaire salariée au sein de l'entreprise. En clair, ceci revient à lui contester la qualité de salariée et, du même coup, à la priver d'avantages auxquels elle pensait légitimement avoir droit. N'aurait-il pas été préférable de contester cette qualité de salarié le jour où l'employeur, en l'occurrence son conjoint, l'a inscrite auprès des Assedic en vue de la faire bénéficier de l'assurance chômage. Ceci aurait permis à l'intéressée de choisir un autre statut, lui évitant ainsi, de se retrouver dépourvue d'un régime social à la fin de sa vie professionnelle. Refuser aujourd'hui la préretraite sous prétexte que leurs demandeurs ne peuvent être considérés comme des salariés, ceci après leur avoir réclamé des cotisations pendant plusieurs dizaines d'années, relève de la plus grande injustice. Il lui demande donc de revoir de toute urgence ce problème afin que cette catégorie de salariés bénéficie du régime de la préretraite.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, concernant la situation des conjoints d'artisans ou de commerçants au regard du règlement du régime d'assurance chômage, il est rappelé par l'article L 351-3 du code du travail que le régime d'assurance chômage s'applique aux salariés titulaires d'un contrat de travail. La loi du 10 juillet 1982 portant réforme du statut de conjoint d'artisan ou de commerçant vient de préciser dans son article 10 ainsi rédigé « est affilié au régime général de sécurité sociale le conjoint d'un travailleur non salarié qui participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux, à titre professionnel et habituel, et perçoit un salaire correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle, s'il exerce au sein de l'entreprise des activités diverses ou une activité qui n'est pas définie par une convention collective, sa rémunération horaire minimale est égale au salaire minimum de croissance ». L'article 11 de la même loi stipule également que les dispositions du présent code sont applicables au conjoint du chef d'entreprise salarié par lui et sous l'activité duquel il est réputé exercer son activité dès lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance. Il s'ensuit qu'au regard de ces textes, les conjoints d'artisans ou de commerçants sont susceptibles de bénéficier du régime d'assurance s'ils remplissent les conditions découlant des textes ci-dessus rappelés. Toutefois, il convient de préciser que cette loi ne régit que les situations à venir. Les situations nées sous l'empire de la législation et jurisprudence antérieures sont donc instruites par le régime d'assurance chômage en estimant que, sauf preuve contraire le travail d'un époux au profit de l'autre doit être considéré comme l'accomplissement du devoir de collaboration et d'assistance à l'entretien de la famille (article 212 du code civil).

Chômage : indemnisation (préretraite).

30588. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle gravement l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les disparités injustes de situations résultant de l'article 12 du décret du 24 novembre 1982 qui a écarté du maintien des droits acquis à la préretraite au taux de 70 p. 100 entre soixante et soixante-cinq ans des salariés licenciés pour cause économique bien avant le 31 décembre 1982 mais qui n'ont atteint l'âge de soixante ans que postérieurement, alors que ces mêmes dispositions ont notamment eu pour effet de réserver un sort beaucoup plus favorable à des personnes de moins de soixante ans volontairement démissionnaires qui n'avaient même pas encore à cette date fatidique notifié leur démission. Pourtant, lors de leur licenciement, ces salariés avaient formellement reçu l'assurance de percevoir la préretraite au taux de 70 p. 100 lorsqu'ils atteindraient l'âge de soixante ans. Ne doutant pas qu'il puisse ne pas partager ce sentiment d'injustice, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour rétablir les intéressés dans ce qu'ils peuvent légitimement considérer comme un droit acquis.

Réponse. — En ce qui concerne la situation des travailleurs privés d'emploi âgés de plus de 60 ans, au regard de la garantie de ressources, il apparaît que conformément aux dispositions du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 dans l'état actuel des textes deux cas peuvent être envisagés : Les personnes qui bénéficiaient de la garantie de ressources à la date du 31 décembre 1982 ou qui ont reçu notification de leur licenciement avant cette date en vue d'accéder directement à cette allocation, percevront la garantie de ressources, aux taux antérieurs de 70 p. 100 du salaire de référence quel que soit le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse dont ils peuvent justifier. Après cette date, les intéressés ont continué à être admis en garantie de ressources mais au taux de 65 p. 100 du salaire de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et de 50 p. 100 pour la part du salaire excédant ce plafond. Ils cesseront de percevoir la garantie de ressources conformément aux dispositions de l'article 3 du décret précité lorsqu'ils justifieront de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse au sens de l'article L 331 du code de la sécurité sociale. Toutefois, le parlement vient d'adopter un projet de loi, prévoyant de mettre fin à la garantie de ressources licenciement. En effet, à la suite de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de l'accord relatif aux retraites complémentaires, les travailleurs âgés peuvent désormais à 60 ans, bénéficier d'une retraite vieillesse à taux plein. Cette loi a été promulguée le 6 juillet 1983 et les décrets d'application vont être publiés rapidement. Le gouvernement a entendu clarifier les rôles respectifs de l'assurance vieillesse et de l'assurance chômage en mettant fin à l'existence de la garantie de ressources qui constituait une pré-retraite à l'époque où une pension de retraite ne pouvait être liquidée à taux plein qu'à l'âge de 65 ans. Toutefois, ce texte ne remet pas en cause les droits à la garantie de ressources qui avaient été ouverts avant son intervention dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment dans le cadre du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, ou le cadre d'engagements conventionnels pris avec l'Etat. D'autre part, il convient de noter qu'en ce qui concerne un certain nombre de travailleurs qui ne justifient pas à 60 ans des durées d'assurance leur permettant de faire liquider une pension vieillesse à taux plein, le projet de loi prévoit le maintien de l'allocation perçue dans la limite des droits réglementaires, sans conditions de recherche d'emploi.

Chômage : indemnisation (allocation de fin de droits).

30599. — 18 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les modalités d'attribution des allocations de fin de droits versées par l'Assedic. La procédure d'examen de régularisation des dossiers par l'Assedic puis par une Commission paritaire, nécessite des délais souvent très longs. Il serait souhaitable, et ce dans le but d'aider rapidement les personnes susceptibles de pouvoir bénéficier de ces droits, d'autoriser le versement d'avances. En conséquence, il lui demande si cette solution est envisageable, à court terme.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

31069. — 25 avril 1983. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des chômeurs âgés de plus cinquante-cinq ans. Chacun connaît la quasi-impossibilité dans laquelle ils sont de retrouver un travail correspondant à leur carrière antérieure. Ces chômeurs sont contraints de renouveler tous les trois mois une demande d'allocation de base de l'Assedic et donc de multiplier des demandes d'emplois, par définition vouées à des réponses négatives. Ils sont soumis au risque de voir la Commission paritaire de l'Assedic refouler leur dossier et de ne recevoir que des ressources extrêmement faibles. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être procédé à une modification de conditions de l'allocation de base pour ces chômeurs de plus de cinquante-cinq ans, en particulier en considérant qu'à partir de cet âge, le renouvellement est automatique et qu'il n'est pas nécessaire de présenter le dossier trimestriel à la Commission paritaire.

Réponse. — L'article L 351-6-2 du code du travail prévoit l'attribution de prolongations de droits accordées, par mesure individuelle, à l'expiration de la durée normale d'indemnisation et en fonction des difficultés particulières de réemploi des intéressés. Le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, conclue dans le cadre de la loi du 16 janvier 1979, donne aux Commissions paritaires des Assedic mission d'examiner systématiquement les dossiers des chômeurs dont les droits sont expirés. Dans les cas qui paraissent justifiés, ces instances prennent des décisions individuelles d'allongement de la durée de versement des allocations dans la limite de quatre-vingt-onze jours. Ces examens et ces décisions peuvent être renouvelés. Il est exact que les critères retenus pour l'attribution de ces prolongations de droits concernent non seulement les possibilités d'emploi au plan local mais également les efforts accomplis par les allocataires pour se reclasser. Il est précisé que les Commissions paritaires des Assedic qui se prononcent pour l'attribution de prolongations de droits, tiennent compte, lorsque la situation leur paraît le justifier, des obstacles au reclassement constitué par l'âge de certains allocataires.

Chômage : interdiction (préretraite).

30621. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait qu'un préretraité, signataire d'un contrat de solidarité, ne peut poursuivre ses activités bénévoles non professionnelles sous peine de perdre le bénéfice des allocations versées par les Assedic. Cette clause de la Convention, signée par le préretraité, provoque des réactions très vives de la part de ceux qui souhaitent utiliser leur temps libre à l'animation et à la vie associative. Elle va à l'encontre du vœu du gouvernement de voir les personnes âgées s'insérer plus fortement dans la vie communale et collective. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mieux préciser le sens de cette clause qui, interprétée trop strictement, peut exclure les préretraités de toute vie associative.

Réponse. — L'avenant du 2 décembre 1981 complétant le règlement du régime d'allocations aux travailleurs sans emploi annexé à la convention du 27 mars 1979 précise que l'allocation de solidarité cesse d'être versée lorsque l'intéressé reprend une activité professionnelle, salariée ou non salariée. Les activités bénévoles exercées dans le secteur associatif sont généralement considérées comme non professionnelles. Elles n'entraînent pas la suspension du revenu de remplacement versé aux pré-retraités si toutefois ceux-ci n'occupent pas en fait un emploi qui pourrait être tenu par un salarié. Les cas litigieux relèvent de la compétence des Commissions paritaires des Assedic.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

30745. — 25 avril 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que certains préretraités (démission — contrat de solidarité) ont reçu un premier avis favorable, sans aucune restriction quant au versement de la garantie de ressources après leur soixantième anniversaire. Leur démission rendue effective, ils ont reçu depuis un second avis leur signalant qu'après soixante ans, ils seraient pris en charge au titre de la garantie de ressources sous réserve des dispositions réglementaires applicables. Les personnes concernées sont inquiétées par cette formulation, il lui demande ce qu'elle peut recouvrir.

Réponse. — Il est rappelé que le décret du 24 novembre 1982 relatif à l'indemnisation du chômage total dont l'objectif était de réaliser des économies afin d'équilibrer la situation financière du régime d'assurance chômage, a modifié les conditions d'indemnisation des travailleurs privés d'emploi. En particulier, pour tenir compte des textes relatifs à la retraite à 60 ans, à compter du 1^{er} avril 1983, le versement des allocations de chômage est interrompu lorsque les bénéficiaires ont 60 ans ou plus et justifient de 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse. Ces dispositions s'appliquent également à la garantie de ressources dont le taux a été fixé à compter du 1^{er} janvier 1983 à 65 p. 100 du salaire journalier de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et de 50 p. 100 de ce salaire pour la part excédant ce plafond. Toutefois, pour tenir compte de la situation des salariés bénéficiant de la garantie de ressources ou susceptibles de la percevoir dans le cadre des textes législatifs ou réglementaires en vigueur avant la parution du décret ou dans le cadre d'engagements conventionnels pris avec l'Etat, l'article 12 du décret et des délibérations des partenaires sociaux ont prévu limitativement les catégories de travailleurs qui pourraient bénéficier de la garantie de ressources aux taux de 70 p. 100 du salaire journalier de référence, jusqu'au dernier jour du mois suivant leur soixante-cinquième anniversaire. Les catégories concernées sont les suivantes : a) Les personnes admises au bénéfice de cette allocation avant le 1^{er} janvier 1983 ; b) les personnes licenciées dans le cadre d'une convention d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi conclue avant le 1^{er} janvier 1983 ; c) les personnes bénéficiaires d'un contrat de solidarité conclu avant le 1^{er} janvier 1983, qui ont notifié leur démission avant le 1^{er} avril 1983, et dont la rupture du contrat de travail est intervenue au plus tard à l'issue du préavis légal ou conventionnel, ainsi que les personnes bénéficiaires d'un contrat de solidarité conclu avant le 1^{er} janvier 1983 qui ont notifié leur volonté de transformer leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps avant le 1^{er} avril 1983, et dont la transformation du contrat de travail est intervenue au plus tard à l'issue d'une période équivalente à la durée du préavis légal ou conventionnel dû en cas de démission ; d) les personnes licenciées économiques dont l'entreprise a conclu avant le 27 novembre 1982 une convention d'allocation spéciale du F.N.E. et qui ont renoncé au bénéfice de cette convention pour cette date ; e) les personnes ayant fait l'objet à 59 ans ou postérieurement d'un licenciement économique intervenu avant le 27 novembre 1982 ; f) les bénéficiaires des conventions de protection sociale de la sidérurgie conclues avant le 27 novembre 1982. Par ailleurs, une loi relative à la suppression de la garantie de ressources vient d'être adoptée par le parlement et sera prochainement promulguée. Ce texte prévoit qu'un décret fixera les catégories de travailleurs pour lesquels les droits acquis seront maintenus.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

30843. — 25 avril 1983. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'interprétation qui doit être faite de l'article 3 du décret 82-991 du 24 novembre 1982 dans son application aux personnes licenciées économiques qui, lorsqu'elles atteindront leur soixantième anniversaire ne justifieront pas encore de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Resteront-elles sous le régime de la garantie de ressources jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire ? Ou devront-elles obligatoirement passer sous le régime de la retraite dès qu'elles pourront justifier des 150 trimestres ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires à l'interprétation de cet article 3 du décret du 24 novembre 1982 dans son application à cette catégorie de personnes.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 précise que sous réserve des dispositions de l'article 12 dudit décret, les allocations servies par le régime d'assurance chômage ainsi que la garantie de ressources cessent d'être versées, à partir du 1^{er} avril 1983 aux allocataires âgés de plus de 60 ans et justifiant de 150 trimestres validés au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale. En effet, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a ouvert pour l'ensemble des assurés du régime général et régime des assurances sociales agricoles la possibilité d'accéder dès 60 ans à une pension de vieillesse à taux plein. Par ailleurs, les partenaires sociaux ont conclu un accord adaptant le fonctionnement des régimes de retraites complémentaires en vue de permettre également leur intervention dès l'âge de 60 ans. Pour clarifier les rôles respectifs de l'assurance vieillesse et de l'assurance chômage, le gouvernement vient d'ailleurs de faire adopter un projet de loi visant la suppression de la garantie de ressources. Toutefois, pour les travailleurs privés d'emploi ne justifiant pas à 60 ans des durées d'assurance leur permettant de faire liquider une pension de vieillesse au taux plein, le projet de loi qui vient d'être adopté prévoit le maintien de l'allocation perçue, dans la limite des droits réglementaires, sans condition de recherche d'emploi.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

31247. — 2 mai 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur un des aspects négatifs de la circulaire du 8 juin 1982 concernant les contrats de solidarité. Cette circulaire stipule notamment : « La convention peut prévoir des âges différents selon les établissements ou selon les catégories de salariés. Elle peut également limiter la possibilité de départs à certaines catégories professionnelles ». Cette dernière phrase ouvre la porte à des abus puisque des entreprises ne réservent les contrats de solidarité qu'à leur personnel cadre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les contrats de solidarité puissent profiter à tous les travailleurs, quelle que soit leur place dans la hiérarchie.

Réponse. — Les contrats de solidarité n'ont aucun caractère obligatoire et automatique, ni pour l'Etat ni pour l'entreprise. Les responsables de l'entreprise apprécient, après consultation des représentants du personnel, si en raison des qualifications particulières de certains salariés et de la pyramide des âges dans l'entreprise, le départ en pré-retraite d'un nombre important de salariés dans une courte période est compatible avec la bonne marche de l'entreprise. Il appartient à l'Etat, non d'imposer des règles en la matière, mais seulement de veiller à ce que les critères de choix soient objectifs et non contraires à certains principes d'ordre public. Il est dans tous les cas tenu compte avant la conclusion du contrat, des avis du Comité d'entreprise et de la Commission consultative compétente pour examiner les projets de conventions du F.N.E. Les services de la délégation à l'emploi n'ont pas connaissance de contrats ouvrant le bénéfice de la pré-retraite au seul personnel d'encadrement. Si un contrat de cette nature a été signalé à l'honorable parlementaire, il s'agit à l'évidence d'un cas tout à fait exceptionnel.

Chômage : indemnisation (préretraite).

32286. — 23 mai 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les graves atteintes qui ont été portées aux droits des pré-retraités par les récentes dispositions gouvernementales concernant la retraite à soixante ans. Ces personnes avaient librement accepté d'abandonner leur poste et s'étaient engagées à ne pas reprendre d'occupation rémunérée en contrepartie d'avantages qui avaient été clairement énoncés et qui leur permettraient, notamment, de percevoir jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, une allocation correspondant à 70 p. 100 de leur salaire brut ou à 80 p. 100 de leur salaire net. Avec les dispositions nouvellement en vigueur les retraites qui sont désormais proposées au cadre à l'âge de soixante ans, sont sensiblement inférieures

aux allocations qu'il avait été convenu de leur verser jusqu'à soixante-cinq ans. Il est certain que dans de telles conditions, la plupart de ces bénéficiaires n'aurait pas accepté de quitter leur emploi et qu'ils ont, aujourd'hui le sentiment d'avoir été trompés. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de prendre des dispositions afin de remédier à cette injustice.

Réponse. — Le gouvernement est conscient des problèmes que peut poser à certaines catégories de demandeurs d'emploi l'application du décret du 24 novembre 1982. Il convient de rappeler tout d'abord que ce décret, conformément aux engagements pris, a maintenu les droits acquis des pré-retraités. Il a toutefois paru nécessaire de mettre en place un système transitoire qui s'appliquait uniformément aux bénéficiaires de la garantie de ressources démission et licenciement afin de ne pas créer de nouvelles discriminations. Les garanties de ressources des personnes qui ont donné leur démission après le 31 décembre 1982 et jusqu'au 31 mars 1983 et qui auront soixante ans en fin de préavis, sont calculées sur la base de 65 p. 100 du salaire de référence pour la partie inférieure au plafond de la sécurité sociale et 50 p. 100 pour la partie supérieure au plafond. Le versement de cette pré-retraite prend fin lorsque les allocataires peuvent bénéficier d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale. Cette disposition concerne essentiellement les salaires les plus élevés : en effet, outre le fait que jusqu'au plafond de la sécurité sociale, le taux des pré-retraites reste fixé à 65 p. 100 du salaire de référence, il faut noter que le montant minimum de la garantie de ressources n'a pas été modifié. La mesure évoquée par l'honorable parlementaire répond au souci de rapprocher le niveau des pré-retraites du niveau moyen de retraites afin de ne pas créer de nouvelles inégalités entre les salariés qui partent en retraite à soixante ans et les bénéficiaires de pré-retraites.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

32667. — 30 mai 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** quelles explications il est en mesure de donner de la baisse des offres d'emploi (76 900 en janvier, 66 400 en février, 58 100 en mars, 52 600 en avril). Il souhaiterait également

savoir si ce montant d'offres d'emploi est comparable, par rapport au montant des demandes, à ceux que connaissent les autres grands pays industrialisés comme le Japon, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la R. F. A.

Réponse. — La question posée concernait d'une part l'évolution récente des offres d'emploi en France et d'autre part la comparaison des niveaux des offres d'emploi dans les principaux pays développés. L'évolution des offres d'emploi en France est marquée, depuis le début de l'année, par une réduction des flux d'offres enregistrés par l'A.N.P.E. (en données corrigées des variations saisonnières : 76 900 en janvier, 66 400 en février, 58 100 en mars, 52 600 en avril et 45 900 en mai). Cette réduction des flux d'offres d'emploi s'explique pour une part importante par le mouvement des offres déposées dans le cadre des contrats de solidarité qui a amené à l'agence un surcroît d'offres d'emploi à la fin de 1982 et au début de 1983, et qui décline aujourd'hui du fait de la fin de l'opération (au total, l'A.N.P.E. a enregistré 151 927 offres d'emploi dans le cadre des contrats de solidarité entre mars 1982 et mai 1983 ; le flux de ces offres est passé de 15 188 en mars 1983 à 8 894 en avril et 6 357 en mai). Pour le reste, la baisse des offres d'emploi doit être imputée à la mauvaise conjoncture du marché du travail qui s'est concrétisée par l'augmentation de 1,3 p. 100 du chômage, en données corrigées, au mois de mai 1983. Toutefois, le stock d'offres d'emploi non satisfaites en fin de mois reste supérieur à la fin mai 1983 à ce qu'il était à la fin mai 1982 (88 800 contre 82 800, soit un niveau supérieur de 7,2 p. 100). En ce qui concerne la comparaison internationale des niveaux d'offres d'emploi, celle-ci s'avère impossible à réaliser, car : a) les modes de fonctionnement des marchés du travail sont extrêmement différents et impliquent (notamment du fait des législations très contrastées en matière de licenciement ou même des habitudes sociales), pour une même conjoncture économique, des niveaux de « turn-over » et donc d'offres d'emploi très différents ; b) les circuits institutionnels d'embauche et les systèmes statistiques qui permettent de les analyser ne sont absolument pas comparables. C'est ainsi qu'il n'existe pas de données sur le niveau des offres d'emploi aux Etats-Unis ; la seule information disponible pour ce pays concernant l'évolution des offres d'emploi par annonce mesurée à l'aide d'un indice. Au mieux, on ne peut donc comparer les évolutions d'indicateurs, relativement disparates, des flux ou des stocks d'offres d'emploi par pays. On trouvera, à titre indicatif, dans le tableau ci-dessous, une comparaison établie à partir des données publiées par l'O.C.D.E.

Evolution récente des offres d'emploi dans quelques pays développés

données corrigées des variations saisonnières

source : O.C.D.E.

	Taux de variation d'un trimestre à l'autre					Taux de variation du 1 ^{er} trimestre 1982 au 1 ^{er} trimestre 1983
	I-1982/ IV-1981	II-1982/ I-1982	III-1982/ II-1982	IV-1982/ III-1982	I-1983/ IV-1982	I-1983/ I-1982
<i>Etats-Unis</i> : offres d'emploi par annonce	— 8,0 %	— 15,0 %	— 9,3 %	+ 1,0 %	+ 5,1 %	— 18,1 %
<i>France</i>						
— offres non satisfaites	+ 9,6 %	+ 5,9 %	+ 11,2 %	+ 14,8 %	+ 13,4 %	+ 54,9 %
— offres enregistrées au cours du trimestre	+ 7,8 %	+ 1,9 %	+ 6,3 %	+ 6,9 %	— 1,6 %	+ 22,9 %
<i>Grande-Bretagne</i> : offres non satisfaites destinées principalement aux adultes	+ 7,7 %	— 4,5 %	+ 3,7	+ 3,6 %	+ 7,8 %	+ 10,7 %
<i>Japon</i> : offres d'emploi nouvelles	— 3,5 %	— 1,4 %	— 1,1 %	0,0 %	nd	nd
<i>R.F.A.</i> : offres non satisfaites	— 13,4 %	— 17,7 %	— 18,7	— 19,4	0,0 %	— 46,0 %

ENVIRONNEMENT

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

27155. — 7 février 1983. — **M. Jean Rigal** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, les conséquences sociales graves provoquées par les bruits intempestifs de motocycles dont l'échappement est modifié ou en mauvais état. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour adapter la réglementation aux légitimes exigences de repos de nos concitoyens citadins, ainsi que de lui préciser s'il compte en liaison avec son collègue chargé du commerce extérieur, mettre en place des normes plus strictes à l'importation.

Réponse. — Les bruits intempestifs des deux roues posent effectivement des problèmes croissants et font l'objet de toute l'attention du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie. Il faut distinguer la réduction du bruit à la source et le contrôle à l'usage. Les cyclomoteurs font normalement peu de bruit. Le niveau sonore maximum admis par la réglementation est de 72 dB(A). En revanche, les niveaux de bruits réglementaires des motocyclettes sont plus élevés. A l'initiative du ministère de l'environnement, le ministère des transports a proposé à la C.E.E. des normes plus sévères. Ces

propositions sont en cours de discussion. Comme le signale l'honorable parlementaire, les nuisances viennent principalement de véhicules dont l'échappement est modifié ou en mauvais état. Ainsi, un arrêté interministériel a été adopté en accord avec les constructeurs qui, à compter du 1^{er} octobre 1984, va généraliser sur les nouveaux cyclomoteurs le pot dit indémontable. Le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie a financé les recherches afférentes menées par les constructeurs. De même, un décret de 1981 a interdit la fabrication et l'importation de pots d'échappement non réglementaires à partir du moment où ils sont adaptables sur des cyclomoteurs ou motocyclettes autorisés à circuler sur la voie publique. Les forces de l'ordre ont donc la possibilité d'intervenir sur les lieux de vente ou sur la voie publique pour sanctionner les infractions à la réglementation. Le ministère de l'intérieur et le ministère de la défense ont mis en place pour ce faire, en liaison avec le ministère de l'environnement, des unités spécialisées : les brigades de contrôle technique de la police et les équipes antinuisances de la gendarmerie. Dans le cadre de l'adoption des schémas départementaux d'accueil et de traitement des plaintes liées au bruit, le ministère de l'intérieur envisage d'augmenter le nombre de brigades de contrôle technique. Pour sa part, le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et de la qualité de la vie finance la formation de ces unités qui est dispensée à l'U.T.A.C. et est disposé à les doter, en fonction des besoins, en matériel de contrôle neuf.

Animaux (oiseaux).

28155. — 21 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les dispositions applicables actuellement et tendant à protéger les oiseaux rapaces. Il lui demande si les décisions prises à ce sujet ont été précédées d'une véritable concertation entre toutes les parties intéressées.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie juge nécessaire de protéger tous les rapaces en raison des menaces qui pèsent sur ces espèces, notamment l'emploi de pesticides dont les conséquences sont particulièrement néfastes pour la protection de la nature. Avant de mettre en place un statut de protection des rapaces, le ministère de l'environnement avait constitué des groupes de travail réunissant toutes les parties intéressées, notamment scientifiques et représentants de l'administration. Les conclusions de ces groupes ont été reprises dans les arrêtés.

Sports (tir).

30068. — 11 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'il existe un sport dénommé « ball trap », fort populaire dans certaines régions. Cela d'autant plus qu'il s'adresse à une catégorie de sportifs (les chasseurs), qui, faute de gibier, sont heureux de se « distraire » sur des pigeons d'argile ». Il y a toutefois, un inconvénient : les projectiles, qu'il s'agisse de « pigeons » ou de la partie de la cartouche dénommés « bourre », en matière plastique ne se décomposent pas naturellement. Et donc, finissent par « polluer ». Il lui demande, s'il ne lui semblerait pas possible d'inciter les producteurs de ces éléments, à étudier des matières bio-dégradables, de façon, à ce qu'ils disparaissent d'eux-mêmes, spontanément.

Réponse. — La présence de déchets de plastiques sur et au voisinage des aires où se pratique le « ball trap » peut en effet constituer une gêne. Cependant, l'utilisation de plastiques biodégradables poserait de nombreux problèmes techniques (durée de stockage, devenir des produits de dégradation dans le sol notamment). C'est pourquoi le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie, en liaison avec l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.), a entrepris une action de sensibilisation aux problèmes de propreté : différentes campagnes nationales et régionales ont ainsi été entreprises pour changer le comportement des individus et les amener à mettre les déchets dans les récipients et lieux spécialement aménagés. Dans le même temps, les responsables de l'entretien des espaces ouverts au public doivent mettre en place les équipements nécessaires à la propreté des lieux. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie a demandé aux fabricants de matières plastiques de lui proposer, en liaison avec l'A.N.R.E.D., un programme de recherches et d'action pour développer le recyclage de ces matières premières.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Somme).

30192. — 11 avril 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la situation des communes propriétaires d'étangs de la Haute-Somme. Ces étangs, établis de temps immémoriaux par les moines, ont en partie été attribués aux communes après la Révolution française. Depuis, ils ont toujours été soumis à un régime particulier dit de propriété privée ou eaux closes suivant l'article 558 du code civil; les communes propriétaires, par un entretien permanent de ces étangs, ont permis la conservation de ce merveilleux site de la Haute-Somme. Elles en tirent en outre des recettes indispensables à leur bon équilibre budgétaire. Or, encouragé semble-t-il par le nouveau projet de loi sur la pêche, la Fédération de pêche de la Somme tenterait actuellement de s'attaquer à ces droits acquis depuis des siècles. Il lui demande de faire connaître sa position en la matière.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la pêche tel qu'il a été adopté le 26 mai 1983 en première lecture par le sénat ne modifie pas le champ d'application de la législation actuelle de la pêche. En conséquence la jurisprudence, en particulier celle relative aux étangs de la Haute-Somme qui leur reconnaît le statut d'eaux closes, ne devrait pas faire l'objet d'un changement après la promulgation de la loi relative à la pêche. L'administration chargée de la police de la pêche continuera de veiller à ce que le statut particulier des étangs de la Haute-Somme soit respecté.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(pollution et nuisances : Loire-Atlantique).*

31000. — 25 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'à la suite des inondations survenues dans la vallée de la Sèvre, en avril 1983, les berges longeant cette rivière, ont été polluées par des déchets de plastique restés accrochés aux arbres après le reflux de cette rivière. Il lui demande, si elle ne compte pas aider les communes riveraines, dans les opérations de nettoyage des rivières.

Réponse. — Les cours d'eau ou sections de cours d'eau peuvent être domaniaux ou non domaniaux. Sur les cours d'eau non domaniaux, le nettoyage des berges incombe aux riverains. Les collectivités territoriales ont la faculté de se substituer à eux si elles le jugent utile. Elles peuvent d'ailleurs demander aux riverains leur participation au financement de ces travaux. L'Etat n'apporte d'aide que pour les travaux nécessaires à l'amélioration de la sécurité contre les inondations ou les étiages. Sur les cours d'eau domaniaux, le nettoyage de la partie des berges incluses dans le domaine public incombe à l'Etat. Des instructions ont été données aux services extérieurs concernés pour que les nettoyages soient effectués sur le domaine public de l'Etat, c'est-à-dire sur une partie de la Sèvre Nantaise dans le département de la Loire-Atlantique.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Val-de-Marne).

31200. — 2 mai 1983. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les graves inondations subies par les habitants du quartier des Blandins de la commune de Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne), qui ont débuté au cours du week-end des 9 et 10 avril. Elles ont provoqué d'importants dégâts dus aux crues de l'Yerre et de la Seine. On peut s'interroger sur les motifs de la rapidité de la crue de l'Yerre — atteignant à certains endroits 1,80 m — que rien ne laissait prévoir et que les fortes pluies ne semblent pas suffire, elles seules, à expliquer. Sans doute faut-il envisager d'autres facteurs — telle la libération brutale de retenues d'eau en amont de la commune par exemple — qui se seraient ajoutés aux mauvaises conditions météorologiques. En conséquence, il lui demande de rechercher de manière approfondie les causes de ces inondations, et d'en déterminer les éventuelles responsabilités.

Réponse. — Les crues de l'Yerre se forment rapidement après les précipitations en raison de la forme du bassin, des terrains par nature imperméables et de la pente du cours d'eau. La commune de Villeneuve-Saint-Georges est située au confluent de la Seine et de l'Yerre. Une telle situation est fréquemment le lieu de phénomènes complexes aggravant l'inondabilité des zones touchées : les crues de chaque rivière peuvent se conjuguer et il suffit que la crue de l'affluent arrive au moment où passe une forte crue du cours d'eau principal pour que le niveau de l'eau dans les zones inondées par l'affluent soit supérieur à ce qu'il devrait être. Aucune retenue d'eau n'existe sur l'Yerre. La rapidité de la crue de ce cours d'eau ne peut donc s'expliquer que par ses caractéristiques et par les phénomènes de confluence. Conformément à la loi du 16 septembre 1807, il revient aux riverains de prendre l'initiative de la réalisation des travaux de protection contre les inondations et donc des études préalables à ceux-ci. La loi du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux permet aux collectivités locales seules ou groupées de se substituer aux riverains. Dans le cas de l'Yerre, et en particulier de Villeneuve-Saint-Georges, une étude d'ensemble sur les diverses possibilités d'aménagement semble nécessaire. Le comité de bassin Seine-Normandie a pris l'initiative d'une réflexion sur les mesures à prendre pour diminuer les dommages dus aux inondations des cours d'eau du bassin. Cette réflexion devrait déboucher au début de 1984 d'une part sur des solutions d'aménagement, d'autre part sur des propositions permettant d'augmenter l'efficacité d'intervention des maîtres d'ouvrage que sont les collectivités locales. Les collectivités locales concernées par les crues de l'Yerre seront donc à même d'orienter leurs propres réflexions.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES*Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).*

28820. — 7 mars 1983. — **M. Robert Le Foll** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le problème de la restauration scolaire dans les petites communes. L'exode rural est souvent dû au fait que l'on n'a pas pu garder les jeunes dans les communes rurales faute d'équipements collectifs nécessaires, en particulier dans le domaine de

la restauration scolaire. Pour permettre aux petites communes de fournir les repas, il pourrait être mis en place un système de restauration à domicile ainsi organisé : 1° des assistantes seraient créées par la D. D. A. S. S., de même que les assistantes maternelles, mais pour accueillir des enfants à l'heure du déjeuner; 2° ces assistantes devaient accepter le contrôle d'un pédiatre et d'un représentant des services vétérinaires qui vérifierait la qualité des repas; 3° les collectivités locales pourraient ainsi prendre en charge une partie du coût du repas ce qui entraînerait une participation des familles équivalente à celle des cantines scolaires. Il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition qui serait sans doute un des remèdes à la mort de nos villages.

Réponse. — La politique de la petite enfance engagée par le gouvernement sur la base des orientations définies par le secrétaire d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés vise notamment à prendre en compte les problèmes spécifiques que pose l'organisation de l'accueil des jeunes enfants en milieu rural. L'une des orientations retenues est de promouvoir un déclouonnement des modes d'accueil des jeunes enfants ainsi que l'a recommandé le rapport du groupe interministériel publié en 1982 sous le titre « l'enfant dans la vie : une politique de la petite enfance ». L'institution d'une complémentarité de fonctionnement des différents modes d'accueil est en effet nécessaire pour répondre de façon souple et diversifiée aux besoins des familles : c'est ainsi qu'une formule consistant à associer à une école maternelle, un réseau d'assistantes maternelles agréées par la D. D. A. S. S. constitue l'une des solutions envisageables qui pourrait s'adapter à la solution des problèmes de restauration scolaire cités par l'honorable parlementaire. Toutefois, la responsabilité de mettre en œuvre de telles initiatives repose en premier lieu sur les collectivités locales. La question de la création de postes départementaux pour assurer ce service devra cependant être examinée en fonction du transfert des compétences entre l'Etat et les départements en application des mécanismes de la décentralisation.

Adoption (réglementation).

28960. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bols** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que de nombreuses demandes d'adoption sont laissées en souffrance et lui fait part des difficultés qui en résultent, tant pour les enfants privés de familles que pour les personnes désireuses d'accueillir un enfant au sein de leur foyer. S'il ne peut être question de prendre des décisions hâtives et précipitées dans un domaine aussi délicat, il apparaît nécessaire d'accélérer la procédure de contrôle des demandes d'adoption. A cet égard, il pourrait être envisagé d'associer les Commissions cantonales à la mission menée par les services sociaux et d'accorder aux conseillers généraux la possibilité d'étudier les situations engagées par les assistantes sociales, puis d'émettre un avis sur les choix et décisions à prendre. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il préconise afin de permettre l'insertion rapide des enfants abandonnés au sein d'une nouvelle famille.

Réponse. — La situation actuelle en matière d'adoption présente les caractéristiques suivantes. D'une part, le nombre de familles désireuses d'adopter un enfant continue de s'accroître et est désormais estimé à 20 ou 30 000 familles, compte tenu de la possibilité qui leur est offerte de formuler une demande auprès de plusieurs départements ou de plusieurs œuvres. En second lieu, le nombre d'enfants abandonnés diminue rapidement, en raison de l'extension continue du dispositif de soutien aux mères en difficulté, et des autres mesures permettant une plus grande maîtrise de la natalité : le nombre d'enfants nouvellement admis en qualité de pupilles de l'Etat est passé de 7 500 en 1975 à 4 000 en 1980, soit une diminution de près de 50 p. 100. Enfin, la majeure partie des enfants actuellement confiés aux services de l'enfance en qualité de pupille de l'Etat sont trop âgés pour que leur adoption puisse être envisagée : ils sont le plus souvent bien insérés dans leurs familles d'accueil et c'est auprès de celles-ci que l'on doit s'efforcer de réaliser leur adoption ; par ailleurs, les candidats à l'adoption souhaitent accueillir de jeunes enfants. Il résulte de cet ensemble de données qu'environ 2 000 enfants pupilles de l'Etat peuvent, chaque année, être adoptés, et c'est la distorsion entre ce chiffre et celui des demandes, actuellement en attente dans les services, qui détermine les longs délais avec lesquelles celles-ci peuvent être satisfaites. S'agissant de la procédure, il faut rappeler que les élus locaux sont, en effet, associés au choix des familles adoptantes puisque selon l'article 58 du code de la famille et de l'aide sociale deux conseillers généraux sont obligatoirement membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat, et que, selon l'article 65-1 dudit code, cette instance doit autoriser le placement des enfants en vue de leur adoption auprès des familles qui lui sont proposées par les services. Sur la proposition du secrétaire d'Etat chargé de la famille, le gouvernement a arrêté le 21 octobre 1982 les orientations de nature à améliorer le sort des enfants délaissés et subsidiairement à mieux prendre en compte le désir de nombreuses familles d'accueillir un enfant. Les mesures envisagées visent à améliorer les conditions d'application de notre législation sur l'adoption qui est globalement satisfaisante. C'est ainsi que seront développées des coordinations régionales entre directions des affaires sanitaires et sociales afin d'augmenter les possibilités de chaque service de trouver une famille d'accueil pour

un enfant présentant des particularités. En second lieu, le gouvernement proposera au parlement une réforme législative tendant à assurer une réévaluation annuelle de la situation de tous les enfants pris en charge par les services de l'enfance, qui relèvera, cependant, de modalités différentes selon leur statut juridique (enfants pupilles de l'Etat — enfants confiés temporairement, soit par leurs parents, soit en application d'une décision judiciaire).

Adoption (réglementation).

29526. — 28 mars 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, quelles sont les conditions que doit remplir tout ménage français désireux d'adopter un enfant.

Réponse. — Les conditions à réunir pour adopter un enfant sont fixées par les articles 343 à 344 du code civil. L'adoption peut être demandée après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps (article 343). Elle peut également être demandée par toute personne âgée de plus de trente ans ; dans le cas où celle-ci est mariée et où son conjoint ne souhaite pas, lui-même, adopter, son autorisation est nécessaire (article 343-1). Toutefois, cette condition d'âge n'est pas exigée lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint (article 343-2). Enfin, il existe une condition de différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté : l'adoptant, doit avoir quinze ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter, cette différence est ramenée à dix ans lorsque l'adopté est l'enfant du conjoint, le juge conservant toutefois la possibilité de prononcer l'adoption lorsque les différences d'âge sont inférieures, s'il y a de justes motifs (article 344).

Adoption (réglementation).

29527. — 28 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, qu'il est très difficile d'adopter un enfant. Les raisons des difficultés rencontrées proviennent très souvent des situations dans lesquelles se trouvent beaucoup d'entre eux les empêchant d'être adoptés et bénéficier ainsi d'une vraie famille. Aussi, il lui demande de lui préciser : 1° quelle est la situation exacte adoptable; 2° quelles sont les raisons qui font qu'un enfant dépendant d'une institution d'Etat et sans famille officielle ne peut être effectivement adopté.

Réponse. — Selon l'article 347 du code civil, les enfants qui peuvent être adoptés sont : 1° les enfants pour lesquels les père et mère ou le Conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption, 2° les pupilles de l'Etat, 3° les enfants déclarés judiciairement abandonnés (ces derniers étant, lorsqu'ils sont confiés aux services de l'enfance, immédiatement déclarés pupilles de l'Etat). S'agissant, donc, des enfants de la 2° catégorie, ceux-ci sont actuellement au nombre d'environ 20 000 et, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à une précédente question n° 15986 posée le 21 juin 1982 par l'honorable parlementaire, si leur adoption est juridiquement possible, elle n'est pas toujours pratiquement réalisable, pour des raisons qui tiennent soit aux besoins des enfants eux-mêmes, qui ne souhaitent pas quitter des familles d'accueil dans lesquelles ils sont bien insérés, soit à la demande des familles candidates, qui ne correspondent pas toujours aux caractéristiques de ces enfants (handicaps ou problèmes médicaux, enfants âgés puisqu'environ 70 p. 100 des pupilles ont atteint l'âge de 10 ans, fratries nombreuses qu'il n'est pas envisageable de séparer, etc.).

Enfants (politique de l'enfance).

29528. — 28 mars 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, quel est le nombre d'enfants qui en 1982 se trouvaient sous la tutelle totale des services départementaux de l'action sanitaire et sociale. De ce nombre global, quel est le nombre d'enfants placés : 1° dans des maisons spécialisées, types orphelinats anciens; 2° dans des familles spécialement agréées.

Adoption (statistiques).

29530. — 28 mars 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, si un inventaire des enfants adoptables a été effectué en 1982. Si oui, quel est le résultat du recensement effectué.

Réponse. — Une enquête nationale est actuellement réalisée auprès de toutes les directions départementales des affaires sanitaires et sociales afin d'obtenir une connaissance précise de la situation des quelques 20 000 enfants qui, ayant la qualité de pupille de l'Etat, sont, selon l'article 347 du code civil, susceptibles d'être adoptés. Elle fera apparaître, par année d'âge, l'effectif de ces enfants selon leur mode de placement : placement en vue d'adoption, placement auprès d'une famille d'accueil agréée, dans un établissement, placement spécialisé (ceci concerne les enfants présentant un handicap ou un problème médical et il peut s'agir soit d'un placement familial spécialisé, soit d'un placement dans un établissement sanitaire) et, enfin, les autres formes de placement (formules particulières adaptées à la situation de certains enfants : villages d'enfants, placement auprès de membres de leur famille, jeunes gens autonomes ou résidant dans des foyers de jeunes travailleurs, etc.). Les résultats de cette enquête, qui a représenté un travail considérable de recensement exhaustif de la situation de tous ces enfants, sont en cours d'exploitation. Ils permettront de clarifier les données actuelles de l'adoption puisqu'ils feront apparaître la situation exacte des enfants et l'adéquation à celle-ci de la demande des familles désireuses d'adopter des enfants.

Adoption (statistiques).

29529. — 28 mars 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, combien d'enfants de tous âges et des deux sexes ont été officiellement adoptés au cours des cinq années suivantes : 1978, 1979, 1980, 1981 et 1982.

Réponse. — Le nombre des jugements d'adoption prononcés chaque année est, comme les autres décisions judiciaires, publié dans l'annuaire statistique de la justice. La dernière édition de ce document précise ces chiffres jusqu'en 1980 et donne une estimation pour 1981, tandis que les chiffres afférents à l'année 1982 ne sont pas encore connus :

	1978	1979	1980	1981
Adoption simple :				
— pupilles de l'Etat	341	377	308	
— autres adoptés	1 940	2 068	2 289	
— dont : enfants de nationalité étrangère	132	126	163	
— total	2 281	2 445	2 597	estimation 2 339
Adoption plénière :				
— pupilles de l'Etat	2 721	2 336	2 057	
— autres adoptés	1 755	2 235	1 865	
— dont : enfants de nationalité étrangères	1 232	1 526	1 172	
— total	4 476	4 571	3 922	estimation 3 460

Enfants (enfants accueillis).

29531. — 28 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, qu'à défaut de pouvoir les adopter officiellement, il est des familles qui désirent recevoir chez elles des enfants, soit orphelins ou dépendant des institutions sociales de l'Etat, en vue de les intégrer dans leur sein et les élever dans le sens affectif le plus noble. Aussi, il lui demande quelles conditions sociales, familiales et d'accueil sont exigées de ces familles.

Enfants (enfants accueillis).

29532. — 28 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, que les D.A.S.S. ou services départementaux de l'action sanitaire et sociale quand ils le peuvent, et sous leur contrôle, placent des enfants dans des familles. Certaines de ces familles sont très souvent bien connues pour bien accueillir des enfants placés chez elles. Toutefois, pour qu'elles soient à même de recevoir des enfants de la part des D.A.S.S., des conditions très sérieuses de moralité, d'environnement, d'habitat, voire scolaire, sont exigées d'elles. Il lui demande quelles sont les conditions, dans les domaines précités notamment qui sont, au minimum imposées, aux familles qui désirent recevoir, garder et élever des enfants dépendant des D.A.S.S.

Réponse. — Les assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance, aux-elles les D.D.A.S.S. confient les enfants ou des jeunes, ont effectivement un rôle important dans le dispositif de protection de l'enfance. Elles doivent être agréées par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, conformément aux dispositions de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 et du décret n° 78-474 du 29 mars 1978. Les conditions d'octroi de l'agrément concernent la santé de la candidate, ses capacités éducatives et la qualité de l'accueil offert par l'ensemble de la famille et l'état de son logement. La décision d'agrément fixe le nombre et l'âge des mineurs que l'assistante maternelle est autorisée à recevoir. Elle doit préciser si cette dernière peut accueillir des mineurs en garde permanente.

Enfants (enfants accueillis).

29533. — 28 mars 1983. — **M. André Tourné** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, quel est le montant, par jour de garde, qui est alloué aux familles qui reçoivent des enfants placés chez elles par les D.D.A.S.S. ou directions départementales de l'action sanitaire et sociale, cela : en espèce, en nature.

Réponse. — Les sommes versées aux assistantes maternelles accueillant des enfants confiés par la D.D.A.S.S., soit essentiellement le salaire et l'indemnité d'entretien de l'enfant, sont fixées par le Conseil général de chaque département, sur la base des dispositions définies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 portant statut des assistantes maternelles et le décret n° 78-473 du 29 mars 1978 relatif à leurs conditions de rémunération. Ces textes fixent le montant minimum du salaire versé pour la garde d'un enfant à deux heures de S.M.I.C. par jour. En cas d'absence de l'enfant l'assistante maternelle perçoit une indemnité égale à un S.M.I.C. par jour ; des majorations de salaire sont en outre prévues pour tenir compte de sujétions exceptionnelles ainsi que pour les week-end et jours fériés. Enfin, une indemnité d'attente est versée pendant trois mois lorsqu'aucun enfant n'est confié par la D.D.A.S.S. Le montant des salaires effectivement versé aux assistantes maternelles de l'aide sociale à l'enfance était en 1982, par jour et enfant gardé : de deux S.M.I.C. dans soixante-dix départements ; de deux S.M.I.C. à deux S.M.I.C. et demi dans quinze départements ; de plus de deux S.M.I.C. et demi dans onze départements. L'indemnité d'entretien était, par enfant et par jour de garde : de 20 à 30 francs dans dix-neuf départements ; de 30 à 40 francs dans cinquante-neuf départements ; de plus de 40 francs dans dix-huit départements. Il convient d'ajouter que diverses allocations sont versées concernant les fournitures scolaires, l'habillement, l'argent de poche, les cadeaux de Noël, etc.

Enfants (enfance martyre).

29935. — 11 avril 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, sur le cas des enfants « martyrs ». Certaines statistiques des pouvoirs publics, selon lesquelles 40 000 enfants seraient victimes de mauvais traitements de la part de leurs parents, démontrent l'ampleur du phénomène. Le mur du silence qui entoure les enfants maltraités est certainement l'un des principaux obstacles à la résolution de ce douloureux problème. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de réflexion actuel de ses services sur ce problème.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont la responsabilité d'assurer la protection des enfants qui sont ou peuvent être victimes de mauvais traitements physiques, psychologiques ou sexuels ou encore délaissés par leur famille dans des conditions préjudiciables à leur développement. Conscient de ces problèmes, le secrétaire d'Etat chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés a été à l'initiative de deux circulaires interministérielles des 18 et 21 mars 1983 sur la protection de l'enfance en danger, victime de sévices ou de délaissement. Ces instructions ont pour objectif de mettre sur pied une politique globale de nature à prévenir ces violences, d'en assurer une détection rapide et de rendre plus efficace les mesures de protection prises en faveur des enfants concernés. Un des obstacles importants à l'action contre les mauvais traitements réside comme le souligne l'honorable parlementaire dans le silence qui entoure la situation des enfants battus. Les deux circulaires précitées précisent que les pouvoirs publics doivent rappeler à chacun ses responsabilités légales dans ce domaine et veiller à une réévaluation constante des méthodes d'intervention des services sociaux et médico-sociaux, afin de permettre une meilleure détection des situations. Un climat favorable doit être créé pour permettre aux services spécialisés d'apporter à temps une aide appropriée aux enfants concernés. Par ailleurs, il est demandé à toutes les D.D.A.S.S. d'organiser une permanence pour le recueil des signalements, par le biais d'un numéro d'appel téléphonique et d'un agent spécialement affecté à cette fonction. Cette disposition facilitera pour les personnes ne

disposant pas par ailleurs de correspondants (médecins, enseignants, policiers, magistrats) à qui signaler une situation d'enfant en danger. L'information des services sociaux. Le numéro de téléphone fera l'objet d'une publicité suffisante, et sera accessible autant que possible dans des tranches horaires élargies par rapport aux horaires normaux de bureau. Ce dispositif, allié avec une meilleure organisation de tous les services chargés de la protection de l'enfance doit aboutir à une prévention plus active des situations de mauvais traitement à enfants, dont le nombre, même s'il n'existe pas de statistiques officielles exhaustives, est encore trop important.

Adoption (réglementation).

31715. — 9 mai 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés**, ce qu'elle pense pouvoir faire pour réformer les procédures d'adoption afin de permettre la réduction des I. V. G., notamment grâce à la promotion de la notion de transfert de maternité ou de paternité au moment de la naissance à l'instar de ce qui se fait dans certains pays.

Réponse. — Aucune réforme du droit de la filiation ni de l'adoption n'est envisagée. Les mesures à mettre en œuvre en faveur des enfants privés de famille doivent tendre à une meilleure application de la législation relative à l'adoption plutôt qu'à une modification de celle-ci, qui est considérée comme satisfaisante. A cette fin, le Conseil des ministres du 21 octobre 1982 a arrêté le principe d'une réforme législative qui définira les moyens d'assurer un suivi effectif de la situation de tous les enfants confiés aux services de l'aide sociale (quel que soit leur statut juridique : enfants pupilles de l'Etat ou enfants confiés temporairement, soit par leurs parents, soit en application de décisions judiciaires), de telle sorte que des projets d'adoption puissent être mis en œuvre sans retard pour tous les enfants pour lesquels cette solution apparaît la plus favorable.

FONCTION PUBLIQUE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale d'administration).

31929. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, s'il est envisagé de modifier, et en quel sens, le statut des centres de préparation au concours interne d'entrée à l'E.N.A. Une réforme semble nécessaire pour faire disparaître les inégalités les plus choquantes constatées en matière de qualité de l'enseignement dispensé, les chargés de cours apparaissant fort diversement qualifiés et motivés. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître le nombre des agents admis à suivre le cycle préparatoire aux concours d'entrée à l'E.N.A. qui avaient demandé en premier choix leur affectation dans un Centre parisien et le nombre de ceux qui l'ont obtenue, au cours des cinq dernières années.

Réponse. — Aucun élément résultant d'une analyse objective ne permet d'affirmer qu'il existe des différences marquées, en ce qui concerne la qualité de l'enseignement, entre les divers centres de préparation au concours interne d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (E.N.A.). Dans ces conditions, il n'apparaît pas utile d'envisager une réforme du dispositif existant. En tout état de cause, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, veille, avec le concours du directeur de l'E.N.A., à ce que la qualité de l'enseignement soit identique d'un centre à l'autre et d'une année à l'autre. En ce qui concerne l'affectation des agents dans les différents centres, le tableau ci-dessous fait apparaître, pour les cinq dernières années, le nombre des stagiaires admis au cycle préparatoire qui ont demandé en premier choix leur affectation dans un centre parisien et le nombre de ceux qui l'ont obtenue.

	Stagiaires qui ont demandé en premier choix un centre parisien	Stagiaires affectés dans un centre parisien
1978	114	80
1979	121	102
1980	137	88
1981	145	108
1982	128	83

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

32590. — 30 mai 1983. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraites, relatives à la cessation d'activités de certains fonctionnaires : l'article 6 dispose que les fonctionnaires de plus de cinquante-sept ans et qui ont accompli au maximum 37,5 annuités de services peuvent obtenir une cessation anticipée d'activité jusqu'au 31 décembre 1983. Il est également précisé que ces dispositions pourront être reconduites d'une durée égale afin de laisser se produire les effets libérateurs d'emplois. Il lui demande donc s'il envisage de proroger l'application de ces dispositions au-delà de la date prévue afin que les effets de cette ordonnance ne soient pas minimisés par une durée d'application insuffisante mais soient effectivement libérateurs d'emploi.

Réponse. — Les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et les collectivités locales, et les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat constituent des éléments importants de la politique de l'emploi qui ont permis la stabilisation du chômage. Les dispositions prévues, qui permettent à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, rentreront en vigueur tout au long de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans risque, notamment financier. Il convient, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier des jeunes. Le gouvernement y voit l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de cette priorité qu'il n'est pas envisagé de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les contrats de solidarité et les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'Etat. Seules les cessations progressives seront maintenues en 1984 pour favoriser le travail à temps partiel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

32859. — 6 juin 1983. — **M. Michel Cartelet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des personnels hors statut. La loi sur la fonction publique pose le principe général que tous les emplois permanents à temps complet dans le service public sont occupés par des agents titulaires fonctionnaires (article premier), exceptés (notamment) certains emplois exclus par décrets, au nombre desquels figureraient les agents de services de formation continue des universités rémunérés sur ressources propres. Une telle décision est contradictoire avec la loi sur l'enseignement supérieur qui indique (article 51) que tous les emplois permanents doivent être occupés par des fonctionnaires. Or tous ces agents travaillent depuis plusieurs années, de façon permanente et à temps plein; la formation continue devient une mission normale de l'université. Ainsi on impose à ces personnels de devenir fonctionnaire puisqu'occupant un emploi permanent, mais on leur refuserait la possibilité de devenir fonctionnaire par intégration. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions quant au décret d'application déterminant le champ d'application de la loi sur la fonction publique.

Réponse. — La loi n° 83-841 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois autorisés, comme son titre l'indique, et sous certaines conditions, la titularisation des agents qui occupent des emplois à temps complet. Or, tel n'est pas le cas de la plupart des personnels hors statut des établissements publics à caractère scientifique et culturel qui sont rémunérés sur les ressources propres de ces établissements et n'occupent par conséquent pas un emploi au sens budgétaire du terme. Ils n'ont donc pas vocation à être titularisés. Cependant il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le gouvernement avait dans un premier temps envisagé d'inscrire ces catégories d'emploi dans le décret relatif aux emplois des E.P.A. exclus du champ d'application de la loi du 11 juin 1983, puis il a abandonné cette solution. Il est précisé en outre que des personnels qui n'occupent pas, au sens budgétaire du terme, des emplois bénéficieront néanmoins des mesures de titularisation. Il en est ainsi, notamment, des vacataires à titre principal des universités. Enfin, l'avenir de ces personnels, tant au regard de la titularisation que des conditions permanentes de leur recrutement et de leur emploi, dépend des solutions qui seront dégagées par le ministre de l'éducation nationale soit par référence à la loi du 11 juin 1983, soit en application des dispositions du projet de loi sur l'enseignement supérieur qui est en cours de discussion au sein du parlement.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

33135. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si des dispositions ont été prévues tendant à supprimer les limites d'âge pour l'accès à la fonction publique et de lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. — L'existence des limites d'âge pour l'accès aux concours de recrutement dans les emplois permanents de l'Etat est le corollaire du principe de carrière qui préside à l'organisation de la fonction publique française. En effet, le déroulement de la carrière du fonctionnaire se réalise par des avancements de grade et, à l'intérieur de chaque grade, par des avancements d'échelon. La fixation des limites d'âge pour le recrutement est déterminée par la durée de la carrière et a pour objet de permettre à tout fonctionnaire d'accéder normalement à l'échelon terminal du grade le plus élevé du corps auquel il appartient. Elle répond également au souci d'assurer au fonctionnaire un droit à pension au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui ne peut être acquis qu'après quinze ans de services. Certes, certains aménagements ont été apportés à la réglementation sur les limites d'âge pour tenir compte des réalités sociologiques. Toutefois, les dérogations au principe des limites d'âge ne peuvent être étendues dans la mesure où des recrutements importants de fonctionnaires ayant un âge avancé conduiraient inéluctablement à revoir à la fois le système des carrières et le régime des pensions.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

33143. — 6 juin 1983. — **M. André Delahedde** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, que l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 a institué, pour les fonctionnaires de l'Etat, un double régime de cessation progressive et de cessation anticipée d'activité, régime inspiré de celui prévu pour les salariés du secteur privé et des entreprises nationalisées ainsi que des administrations parapubliques (U.R.S.S.A.F., etc...) sous la forme de « contrats de solidarité ». L'application de ce double régime ainsi créé en faveur des fonctionnaires de l'Etat par l'ordonnance citée ci-dessus étant limitée, dans le temps, au 31 décembre 1983, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun — ainsi que cela est d'ailleurs envisagé dans l'exposé des motifs de l'ordonnance — de proroger dès maintenant, ou mieux, de rendre définitives les dispositions dont il s'agit. Une telle mesure — outre qu'elle paraît éminemment souhaitable au regard des problèmes de l'emploi qui demeurent toujours très aigus — serait aussi une mesure de stricte équité si l'on considère, d'une part que dans les autres secteurs d'activité l'âge de la retraite a été abaissé de cinq ans, d'autre part que l'Etat a vivement, et financièrement, encouragé les entreprises privées, publiques ou nationalisées aux dépens en retraite ou prérétraite des cinquante-cinq ans et ce, sans aucune condition de durée de service préalable. La plus élémentaire équité supposerait sans doute que l'Etat applique à ses propres salariés des dispositions plus ou moins aussi favorables que celles qu'il préconise et encourage dans les entreprises privées et même dans les services para-publics et les entreprises publiques.

Réponse. — Les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et les collectivités locales, et les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat constituent des éléments importants de la politique de l'emploi qui ont permis la stabilisation du chômage. Les dispositions prévues, qui permettent à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, rentreront en vigueur tout au long de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans risque, notamment financier. Il convient, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier des jeunes. Le gouvernement y voit l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de cette priorité qu'il n'est pas envisagé de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les contrats de solidarité et les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'Etat. Seules les cessations progressives seront maintenues en 1984 pour favoriser le travail à temps partiel.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

33395. — 6 juin 1983. — **M. Manuel Escutia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le régime provisoire de cessation progressive et de cessation anticipée d'activité dont peuvent bénéficier certains fonctionnaires de l'Etat. Il lui rappelle que ne peuvent bénéficier de cette mesure, les agents âgés de cinquante-cinq ans pour la première mesure et ceux âgés de cinquante-sept ans et ayant accompli trente-sept années et demie de service pour la seconde. L'application de ces dispositions doit cesser le 31 décembre 1983. Elle n'aura duré que vingt mois. Alors que dans tous les autres secteurs d'activité l'âge de la retraite vient d'être avancé de cinq ans, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prolonger ces mesures.

Réponse. — Les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et les collectivités locales, et les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat constituent des éléments importants de la politique de l'emploi qui ont permis la stabilisation du chômage. Les dispositions prévues, qui permettent à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, rentreront en vigueur tout au long de l'année 1983. Ces réponses au drame du

chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans risque, notamment financier. Il convient, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier des jeunes. Le gouvernement y voit l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de cette priorité qu'il n'est pas envisagé de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les contrats de solidarité et les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'Etat. Seules les cessations progressives seront maintenues en 1984 pour favoriser le travail à temps partiel.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires et militaires (calcul des pensions).

33548. — 13 juin 1983. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les modalités d'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 « instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance » et, établissant en conséquence, au vu de l'extrait individuel du procès-verbal de la Commission siégeant auprès du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, une majoration des droits à la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si l'administration, sans que l'intéressé le demande, doit soumettre d'office à la Commission administrative paritaire compétente et à la Commission d'avancement, l'extrait individuel du procès-verbal de la Commission. 2° Si la reconstitution rétroactive de carrière qui doit être faite, prenant en compte la majoration obtenue tant pour l'avancement de grade que d'échelon, implique une incidence financière. 3° Si l'administration peut opposer la déchéance quadriennale aux effets pécuniaires des droits reconnus, en application de l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945.

Réponse. — Dès lors que la demande tendant à l'obtention d'une majoration d'ancienneté au titre de la loi n° 51-1124 du 26 décembre 1951 a été déposée dans les délais réglementaires (délai de trois mois à partir du 8 juin 1952, prorogé ensuite jusqu'au 3 juillet 1955 en vertu des dispositions de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955) et a donné lieu à un avis favorable de la commission centrale chargée, en application de cette loi, de définir le temps passé dans la Résistance active, l'administration ne peut que tirer les conséquences de la décision de la commission centrale, quelle que soit la date à laquelle intervient cette décision, dans les conditions prévues par le décret d'application du 6 juin 1952. La carrière des fonctionnaires en activité ou en retraite doit donc être reconstituée à compter du 27 septembre 1951 pour les agents déjà en fonctions à cette date ou à compter de la date de titularisation pour ceux qui ont été recrutés postérieurement. S'agissant toutefois des fonctionnaires dont les demandes auraient été déposées à la faveur de l'article 41 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, la date d'effet de la reconstitution de carrière est le 1^{er} janvier 1955. Pour obtenir la reconstitution de leur carrière, les fonctionnaires bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 doivent communiquer à leur administration gestionnaire l'extrait individuel du procès-verbal de la commission centrale. Lorsque la reconstitution de carrière conduit à promouvoir rétroactivement un fonctionnaire à un grade supérieur, la Commission administrative paritaire compétente doit être consultée. L'administration ne doit pas, en règle générale, opposer la déchéance quadriennale aux effets pécuniaires qui résultent de cette reconstitution de carrière. S'il s'agit d'un fonctionnaire ayant obtenu un titre de Résistance à la faveur du décret n° 75-725 du 6 août 1975, qui a levé les fermetures précédemment opposables aux personnels susceptibles de demander la reconnaissance d'un titre de guerre ou de Résistance, ce fonctionnaire ne peut pas se prévaloir des bonifications prévues par la loi du 26 septembre 1951. En effet, le décret du 6 août 1975 précité n'a pas eu pour conséquence une réouverture des délais prévus par cette loi pour le dépôt des demandes tendant à obtenir au titre de la Résistance des bonifications d'ancienneté.

Administration (rapports avec les administrés).

33662. — 13 juin 1983. — **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les difficultés rencontrées par les administrés dans leurs relations avec l'Administration. En effet, lorsque les administrés ont recours aux services administratifs pour des problèmes d'ordre social (attribution de diverses pensions : invalidité, vieillesse ; demande d'allocation logement, etc...) ou d'ordre économique (attribution d'aides ou de primes, demande de carte de séjour, etc...), ceux-ci sont souvent démunis face à l'organisation administrative, parfois complexe pour des personnes non-averties. Il lui demande, en conséquence, si l'élaboration d'un guide sur l'organisation des principaux services publics et administratifs (D. D. A. S. S., C. O. T. O. R. E. P., A. S. S. E. D. I. C., D. D. E., D. D. A. ...) ne pourrait pas être envisagée ; afin de donner aux administrés une information complète, d'une part, sur la compétence des différents services selon la nature de la demande des administrés, d'autre part, sur les démarches à suivre devant les différents services compétents qu'ils peuvent être amenés à consulter.

Réponse. — Par suite d'une insuffisante connaissance de l'organisation administrative, au surplus quelquefois modifiée de façon assez importante du fait des réformes de structures liées à la mise en place de la décentralisation, les administrés peuvent effectivement rencontrer des difficultés dans leurs relations avec l'administration. Afin de faciliter leurs démarches, les différents services publics de l'Etat réalisent des brochures et notices d'information sur les formalités à accomplir et sur les services compétents pour recevoir et instruire les dossiers. Dans le cadre de l'expérience locale « Administration à votre service » (A.V.S.), qui fonctionne actuellement dans quatre départements, des guides sur l'organisation des principaux services administratifs ont été réalisés à titre expérimental. Les résultats de l'évaluation de cette expérience permettront de dégager des enseignements afin de permettre au gouvernement de définir une politique générale d'information des citoyens sur l'organisation et le fonctionnement de l'administration.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33671. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conséquences d'un additif à l'article 7 de la loi sur la titularisation des agents de l'Etat dans la fonction publique, additif qui concerne plus particulièrement le personnel en coopération. En effet, cette loi, si elle permet de résoudre le problème des coopérants non titulaires, exclut juridiquement que soit envisagé le cas des nombreux enseignants en poste à l'étranger dans l'enseignement supérieur et déjà titulaires d'un autre corps — en général celui de l'enseignement secondaire. Deux questions se trouvent ainsi confondues : celle de la titularisation des non titulaires, et celle de l'intégration dans l'enseignement supérieur français. Ainsi, cet additif aboutirait à pénaliser certains enseignants parce qu'ils sont déjà fonctionnaires, c'est-à-dire parce qu'ils ont réussi des concours difficiles — agrégation ou C.A.P.E.S. — en leur interdisant l'entrée dans l'enseignement supérieur français, alors même qu'ils ont déjà de l'enseignement supérieur une longue expérience, acquise dans des universités étrangères internationales reconnues. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 83-841 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois, prévoit que les enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la coopération, qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur, ont vocation à être titularisés, soit dans un corps de l'enseignement supérieur (150 emplois inscrits dans la loi de finances pour 1983 ont été ainsi réservés à cet effet au titre de l'année 1983), soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Le dispositif de titularisation ainsi mis en place vise à remédier à la situation précaire dans laquelle se trouvent certains personnels non titulaires de l'enseignement supérieur en coopération, en leur offrant, sous des conditions strictes, l'accès à divers corps de titulaires qui ne relèvent pas tous de l'enseignement supérieur. La loi du 11 juin 1983 ne peut donc, par son objet même, prévoir l'accès à l'enseignement supérieur des professions titulaires du second degré : des textes particuliers, à l'application desquels la loi précitée ne fait pas obstacle, existent d'ailleurs à cet effet.

Urbanisme : ministère (personnel).

33672. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés depuis longtemps dans la catégorie B de la fonction publique (personnel d'encadrement). En effet, les conducteurs des travaux publics de l'Etat travaillent en étroite collaboration avec les élus locaux et assurent dans la plupart des agglomérations de petite et moyenne importance le soutien technique le plus varié. Au niveau de l'Etat et du département ils sont plus particulièrement chargés d'un secteur qui correspond généralement à un canton. A l'intérieur de ce territoire, ils dirigent plusieurs équipes de travaux, ils programment et conduisent tous les travaux d'entretien, ils assurent le suivi technique et financier de toutes les opérations d'investissement. Durant les cinq mois d'hiver, ils dirigent les différentes équipes assurant la viabilité hivernale et doivent ainsi être disponibles à toutes heures du jour et de la nuit, week-ends et jours fériés compris. Donc, de par leurs fonctions, ce sont bien des tâches d'encadrement et de responsabilité qu'assume leur corporation, c'est-à-dire des tâches relevant de la catégorie B. En conséquence, il lui demande quel calendrier il pourrait envisager pour le reclassement indiciaire des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. — Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend deux grades : un grade de début, celui de conducteur, rangé dans le groupe VI de rémunération de la catégorie C et un grade d'avancement, celui de conduc-

teur principal, dont l'échelonnement indiciaire calqué sur celui du premier grade de la catégorie B type (indice terminal 474 brut) a été aménagé par l'arrêté du 4 mars 1980 consécutivement à l'intervention du décret n° 80-188 du même jour qui a amélioré les conditions de classement des conducteurs dans le grade de conducteur principal. La possibilité d'accéder à ce grade de fin de carrière a été en outre progressivement élargie par un pyramidage budgétaire favorable ; c'est ainsi que l'effectif du grade de conducteur principal a été porté du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. D'autres aménagements de la carrière des intéressés ne sont pas exclus lorsque la réflexion prescrite par le Premier ministre sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires aura été menée à son terme et qu'aura été levée la suspension de toute mesure catégorielle.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

33738. — 13 juin 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les demandes que lui adressent de nombreux fonctionnaires. En effet, l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 prévoit que les fonctionnaires qui comptent trente-sept années et demie de service pouvant être prises en compte pour la constitution du droit à pension, pourront bénéficier, pendant les trois années précédant la date à laquelle ils peuvent prétendre à une pension à jouissance immédiate, d'un congé durant lequel ils percevront un revenu de remplacement égal à 70 p. 100 de leur traitement. Cette possibilité de départ a dégagé un certain nombre d'emplois. En conséquence, elle lui demande s'il serait possible de proroger l'application de cette ordonnance qui arrive à terme le 31 décembre 1983.

Réponse. — Les contrats de solidarité conclus dans le secteur privé et les collectivités locales, et les mesures de cessation anticipée d'activité prévues en faveur des agents de l'Etat constituent des éléments importants de la politique de l'emploi qui ont permis la stabilisation du chômage. Les dispositions prévues, qui permettent à des travailleurs âgés de libérer des emplois au profit des jeunes, rentreront en vigueur tout au long de l'année 1983. Ces réponses au drame du chômage, qui ont un caractère social, sont toutefois conjoncturelles et ne peuvent être prolongées sans risque, notamment financier. Il convient, pour être efficace à terme dans la lutte pour l'emploi, de faire porter l'effort de manière prioritaire sur la formation professionnelle, en particulier des jeunes. Le gouvernement voit l'un des meilleurs investissements pour l'avenir. C'est en tenant compte de cette priorité qu'il n'est pas envisagé de prolonger au-delà du 31 décembre 1983 les contrats de solidarité et les dispositions relatives à la cessation anticipée des agents de l'Etat. Seules les cessations progressives seront maintenues en 1984 pour favoriser le travail à temps partiel.

Fonctionnaires et agents publics (femmes).

33847. — 13 juin 1983. — **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des agents féminins de la fonction publique qui, ayant bénéficié d'une disponibilité de huit années pour élever leurs enfants, se voient, à l'issue de cette période, obligés d'opter pour une réintégration ou une démission. Ces personnes, épouses pour la plupart de membres de professions libérales, se voient ainsi contraintes de réintégrer leur poste dans le seul souci de préserver leur appartenance à leur corps d'origine afin d'écartier le risque de se retrouver sans statut social dans la perspective d'une séparation (décès du mari, divorce, etc...). En période de pénurie d'emploi, ne serait-il pas possible de prolonger ce délai de disponibilité ou d'étudier des dispositions qui permettraient à ces agents de retrouver, le cas échéant, leur ancien statut sans pour autant les contraindre à occuper des postes budgétaires qui pourraient ainsi être attribués à d'autres qui, sans emploi, en ont sans aucun doute beaucoup plus besoin.

Réponse. — L'article 26 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 prévoit que « la mise en disponibilité est accordée de droit au fonctionnaire sur sa demande, pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus ». L'exercice de ce droit n'est donc pas limité dans le temps et peut durer tant que son bénéficiaire élève un enfant de moins de huit ans. En outre, d'autres cas de disponibilité peuvent être ouverts au fonctionnaire à la suite d'une disponibilité pour élever un enfant sans que l'intéressé soit obligé de reprendre ses fonctions. C'est ainsi qu'il peut, par exemple, solliciter une disponibilité de deux ans pour convenances personnelles. En cumulant ces deux interruptions de service, le fonctionnaire chargé de famille pourra pendant dix ans s'occuper d'un enfant sans préjudice d'autres disponibilités pour raisons familiales si l'agent concerné en remplit les conditions d'octroi (disponibilité pour soigner un ascendant, le conjoint ou un enfant malade, disponibilité pour suivre le conjoint). Il apparaît difficile d'envisager une extension significative de ce dispositif particulièrement libéral. En effet, le fonctionnaire est dans une situation particulière : c'est parce qu'il participe à l'exécution et à la continuité du service public, et reçoit en contrepartie des garanties de carrière, qu'il doit normalement consacrer la plus grande part de son activité au service de l'Etat.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(Ecole nationale d'administration).*

33883. — 13 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, des disparités existantes entre les divers Centres du cycle préparatoire à l'E. N. A., telles qu'elles apparaissent dans les statistiques qui lui ont été données à la réponse faite à sa question écrite n° 29570 du 28 mars 1983 et publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983. En complément à sa première question, il lui demande quels sont les facteurs susceptibles d'expliquer de tels écarts de résultats, notamment en ce qui concerne la baisse continue depuis cinq ans, des résultats obtenus par les Centres de Paris I, E. P. et Grenoble. L'affectation dans ces centres répondant à des critères tenant à la fois à l'origine géographique et à la situation familiale des stagiaires, il semblerait que les moins bons résultats de ces deux centres soient imputables à l'organisation et à la qualité de l'enseignement qui y est diffusé. Il lui demande enfin si, compte tenu du coût élevé de ce type de préparation et à un moment où les places offertes aux cycles préparatoires ont été multipliées par quatre, il ne lui semble pas nécessaire d'inviter les directeurs des Centres de préparation à prendre des mesures propres à améliorer notablement le niveau des préparations dispensées.

Réponse. — Les chiffres cités dans la réponse à la question écrite n° 29570 du 28 mars 1983 publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983 traduisent des faits objectivement constatés. Après nouvel examen de ce dossier, il apparaît que rien ne permet de dégager des éléments susceptibles d'être regardés comme des causes significatives des écarts de résultats constatés d'une année sur l'autre dans certains centres de préparation au concours interne d'accès à l'Ecole nationale d'administration. En tout état de cause, la plus grande attention est donnée au maintien de la qualité des enseignements dispensés et il en restera de même dans l'avenir.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).

34135. — 20 juin 1983. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fait que les épreuves écrites de l'Ecole nationale d'administration et de l'Ecole nationale de la Magistrature ont été fixées aux mêmes dates, du 5 au 9 septembre 1983. Cette décision prive les candidats étudiants et fonctionnaires de la possibilité de se présenter simultanément à des concours dont les programmes sont voisins. En conséquence, il lui demande la possibilité d'un étalement des épreuves sur deux semaines, rétablissant ainsi l'égalité et l'équité pour tous.

Réponse. — Les épreuves écrites des concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration et à l'Ecole nationale de la magistrature ouverts en 1983 ont été initialement fixés aux mêmes dates. Les problèmes que peuvent poser aux candidats le chevauchement des dates de deux concours ont retenu l'attention du gouvernement. Les dates de concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration (concours externe et concours interne), fixées par un arrêté du 11 mars 1983, ont donc été repoussées d'une semaine, par un arrêté du 16 juin 1983, publié au *Journal officiel* du 19 juin 1983. Aussi, les épreuves d'admissibilité audit concours auront-elles lieu les 12, 13, 14, 15 et 16 septembre 1983. En outre, afin de respecter l'égalité des candidats et de permettre à ceux d'entre eux qui n'avaient pas pu faire acte de candidature en raison de la simultanéité des concours de l'Ecole nationale d'administration et de l'Ecole nationale de la magistrature, le délai d'inscription a été réouvert pour quinze jours à compter de la publication de l'arrêté modificatif.

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

34160. — 20 juin 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation particulière de certains fonctionnaires. Il lui rappelle le cas de fonctionnaires contraints de démissionner et qui sont amenés ensuite à réintégrer l'Administration. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de prévoir au niveau de la carrière, les dispositions permettant au fonctionnaire de retrouver l'ancienneté acquise avant sa démission.

Réponse. — La démission régulièrement acceptée est irrévocable et entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire. Un fonctionnaire dont la démission a été acceptée ne peut réintégrer la fonction publique que selon la procédure normale de recrutement des fonctionnaires du corps auquel il appartenait. L'ancien fonctionnaire ainsi recruté à nouveau ne peut, en aucun cas, obtenir la prise en compte pour l'avancement des services accomplis avant sa démission. Ces services ne sont valables que pour la constitution du droit à pension de retraite. Il n'est pas envisagé de modifier pour le moment la législation existante.

*Recherche scientifique et technique
(Institut national de la recherche agronomique).*

34255. — 20 juin 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les préoccupations des agents administratifs de l'Institut national de la recherche agronomique à l'égard du projet de loi en cours d'élaboration, concernant les personnels de l'ensemble des organismes nationaux de recherche. Ceux-ci souhaitent leur intégration dans le cadre B de la fonction publique, la parité de leur prime avec celle de leurs collègues techniciens, des mesures de reclassement préalables à l'application du nouveau statut. C'est pourquoi, il lui demande comment il compte prendre ces revendications en considération.

Réponse. — Les personnels contractuels de l'Institut national de la recherche agronomique, qui sont assimilés par leur statut aux personnels homologues du Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) seront, le moment venu, titularisés suivant les mêmes conditions que ces derniers, compte tenu du niveau de la catégorie à laquelle ils appartiennent, dans les corps de personnels de recherche titularisés appelés à être créés par voie réglementaire en application de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982. Le régime indemnitaire des personnels administratifs, d'une part, et techniciens d'autre part, reste à définir. Enfin, des mesures de reclassement préalables à l'application du nouveau statut ne sauraient être envisagées sans remettre en cause les modalités mêmes d'intégration actuellement à l'étude. Elles sont par conséquent exclues.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentissage (réglementation).

24351. — 13 décembre 1982. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'avenir de l'apprentissage artisanal. Après la campagne de dénigrement dont l'apprentissage artisanal a été l'objet à la fin de l'année 1981, doit être mis en œuvre un système, paré des plus belles couleurs, puisqu'il s'agit d'insérer les jeunes de seize à dix-huit ans. Ainsi, alors que l'apprentissage est devenu un véritable temps de formation, assis sur un contrat de deux ou trois ans, basé sur l'alternance — une semaine au centre de formation d'apprentis (C.F.A.) et trois semaines chez le maître d'apprentissage —, avec des progressions théoriques et pratiques, un contrôle efficace du rectorat, et assorti d'une rémunération versée par l'employeur, il est envisagé de lui substituer peu à peu un autre type de formation, d'une durée plus courte, de moindre qualification et d'un coût plus élevé, supporté par la collectivité. L'étude effectuée en 1981 par la Direction régionale de Basse-Normandie du travail et de l'emploi, confirme que 70 p. 100 des jeunes sont très satisfaits de la formation pratique reçue chez le maître d'apprentissage. Il est indiqué par ailleurs que plus de 65 p. 100 ont un emploi à l'issue de l'apprentissage, dont 81 p. 100 pour les métiers du bâtiment et 72 p. 100 pour ceux des métaux. Désormais, dans le cadre des mesures applicables à l'insertion des jeunes de seize à dix-huit ans, un maître d'apprentissage pourra accueillir, en supplément du ou des apprentis qu'il est autorisé à former, un jeune de seize à dix-huit ans. Dès lors, dans la même entreprise, voisineront deux types de formation, l'une par l'apprentissage, l'autre par l'insertion. Cette formation à deux vitesses, destinée à préparer un C.A.P. par le même examen, ne semble pas devoir être une formule à retenir. Il y a tout lieu de penser que les jeunes préféreront l'insertion, plus rémunératrice et moins astreignante que l'apprentissage, mais qui n'aboutira certainement pas à une formation aussi approfondie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les craintes qu'engendre, chez les maîtres d'apprentissage, la mise en œuvre de l'insertion des jeunes de seize à dix-huit ans, et les dispositions qu'il envisage de prendre afin de tenir compte des remarques qu'appelle ce type de formation.

Apprentissage (réglementation).

30470. — 18 avril 1983. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24351 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 49 du 13 décembre 1982 (p. 4102) sur l'avenir de l'apprentissage artisanal. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'apprentissage est une filière d'insertion professionnelle constituant une réalité profondément enracinée dans le pays. A ce titre, il a largement démontré son utilité sociale. Par suite, loin de vouloir substituer un autre type de formation le gouvernement s'est engagé à rénover et à développer cette filière de formation. Trois grands axes de rénovation ont notamment été définis, à cet effet, lors du Conseil des ministres du 5 octobre 1982 : 1° accroître la qualité de l'enseignement dispensé au sein des centres de formation d'apprentis par une augmentation sensible des horaires de formation ; 2° assurer un meilleur

contrôle de la formation pratique : 3° améliorer les conditions de vie et de travail des enseignants de C.F.A. En revanche, le programme de formations alternées destiné aux jeunes de 16 à 18 ans est un programme à caractère conjoncturel, qui vise à assurer une qualification professionnelle à des catégories de jeunes particulièrement défavorisés. En effet, il importe que des modifications profondes du système scolaire soient réalisées parallèlement, afin de réduire le nombre de jeunes, qui quittent l'école chaque année sans formation ni diplôme. C'est ainsi que les capacités d'accueil des établissements d'enseignement technique ont été accrues de 20 000 places à la rentrée de 1982. Par ailleurs, des dispositions particulières ont été prises, afin d'assurer une utilisation optimale des moyens de formation existants, et d'éviter que des jeunes, qui se seraient spontanément orientés vers l'apprentissage ou qui seraient susceptibles d'être orientés vers cette filière d'insertion professionnelle, ne soient dirigés vers les nouvelles formations alternées mises en place dans le cadre du programme des 16 à 18 ans. Ainsi, en application des dispositions de la circulaire 82-9320 du 19 juillet 1982, des formations qualifiantes ne pourront être mises en place dans les professions accessibles, à titre principal, par l'apprentissage, sauf circonstances locales particulières. Par suite, c'est essentiellement dans les autres métiers et spécialités que les personnes agrées en qualité de maître d'apprentissage ont vocation à accueillir en supplément un jeune de 16 à 18 ans engagé dans une formation qualifiante. En outre, le programme destiné aux jeunes de 16 à 18 ans comporte également des actions d'insertion professionnelle s'adressant à des jeunes qui sont confrontés à des difficultés particulières et qui, en tout état de cause, ne se seraient pas orientés vers l'apprentissage. Rien ne s'oppose, le cas échéant, à ce que les intéressés souscrivent un contrat d'apprentissage, à l'issue de leur stage d'insertion. En tout état de cause, les craintes ressenties par certains maîtres d'apprentissage n'ont pas été, jusqu'à présent, confirmées par les faits : les statistiques actuellement disponibles pour les derniers mois de 1982 font, en effet, apparaître une stabilisation des flux d'entrée en apprentissage par rapport à la période correspondante de 1981. Enfin, il convient d'observer qu'en application des dispositions combinées de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, fixant la répartition des compétences entre l'Etat et la région et du décret d'application n° 83-304 du 14 avril 1983, la mise en œuvre de la politique de l'apprentissage relève de la compétence de la région, depuis le 1^{er} juin 1983.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle
et de la promotion sociale).*

25110. — 27 décembre 1982. — **M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre de la formation professionnelle** de lui préciser les mesures pratiques et mode de financement qui permettent de renforcer la formation et la qualification des demandeurs d'emploi par des stages ouverts aux jeunes gens non qualifiés, âgés de seize à dix-huit ans, des stages d'insertion pour ceux âgés de plus de dix-huit ans, le maintien et le développement des contrats emploi-formation, le renforcement de l'apprentissage, le développement des stages de mise à niveau.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 expose les mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale. L'objectif est de donner à ces jeunes gens et jeunes filles, sortis du système scolaire sans aucune formation professionnelle, une formation de qualité débouchant sur l'acquisition d'une qualification professionnelle reconnue ou sur un diplôme. A la différence des mesures des années précédentes, et particulièrement des pactes pour l'emploi, la démarche consiste donc à donner à ces jeunes gens des armes leur permettant d'accéder plus tard à un emploi qualifié. Il est bon de rappeler que ce programme a un caractère transitoire, car il se situe en complément d'une vaste action de rénovation de l'enseignement technique décidée au ministère de l'éducation nationale, qui ne pourra produire ses effets complets qu'à moyen terme, même si elle engagée dès aujourd'hui. Le caractère massif de l'opération est tout à fait exceptionnel : le programme de formation alternée accueillera 100 000 jeunes de 16 à 18 ans. Ce nombre représente la quasi totalité des jeunes de cette tranche d'âge qui ne sont pas engagés dans un cursus scolaire, ni en apprentissage, ni employés. Le dispositif offre des formules très souples de stages, adaptées aux différentes situations des jeunes qui se présenteront dans des permanences d'accueil, information, orientation où ils seront écoutés, aidés dans le choix de leur orientation et guidés dans leur processus de formation. Dans les zones où les problèmes d'insertion des jeunes sont particulièrement aigus, des missions locales se substitueront aux permanences d'accueil pour jouer un rôle plus élargi auprès des jeunes. Ceux-ci se verront proposer deux filières, l'une conduisant à une action de formation alternée de qualification, soit directement, soit après une étape intermédiaire de stage d'orientation approfondie, l'autre filière est destinée aux jeunes qui sont confrontés à de sérieux handicaps socio-culturels et dont l'accès direct à un stage de qualification s'avère de ce fait impossible. Ces jeunes se verront proposer des actions de formation alternée d'insertion sociale, qui pourront ultérieurement être suivies de stages de qualification. La règle de l'alternance se retrouve, dans des proportions adaptées variant de 30 à 50 p. 100 du temps en entreprise, dans toutes ces formations. Quant aux modes de financement, tous ces stages sont conventionnés sur la base d'un taux horaire de 16 francs, par stagiaire en centre de formation plus un forfait de 1 000 francs pour le suivi du jeune en entreprise lorsqu'il s'agit d'un stage de qualification, 2 000 francs s'il s'agit d'un stage d'insertion. Ce forfait peut exceptionnellement

être porté à 3 000 francs pour les jeunes particulièrement difficiles à insérer. Les stagiaires sont rémunérés 500 francs par mois pendant les six premiers mois de stage et 700 francs au-delà. Ils peuvent en outre prétendre à une indemnité d'hébergement et de transport lorsque leur domicile est éloigné du lieu de formation. Enfin, les entreprises peuvent se défrayer de 375 francs par mois l'accueil d'un stagiaire dans le cadre de l'alternance, somme prélevée sur le 0,1 p. 100 fiscalisé de la taxe d'apprentissage. Les stages d'insertion et de qualification pour les 18 à 21 ans ont permis en 1983 à 45 000 jeunes de bénéficier d'une formation. Ces stagiaires perçoivent 30 p. 100 du S.M.I.C. avant 21 ans et 40 p. 100 au-delà. L'objectif initial des contrats emploi-formation a été porté à 200 000 contrats signés d'ici la fin de 1983. 15 000 places de stages de mises à niveau ont été ouvertes à l'initiative du service public de l'emploi. Enfin, un objectif de 130 000 entrées en apprentissage a été retenu pour la prochaine rentrée 1983-1984.

Apprentissage (établissements de formation).

25214. — 3 janvier 1983. — **M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de la formation professionnelle** que le contrat d'apprentissage doit faire l'objet d'un écrit sous seing privé établi en trois exemplaires, signé par l'employeur et l'apprenti ou par son représentant légal. L'employeur doit faire viser les exemplaires du contrat par le directeur du Centre de formation d'apprentis, ce visa valant attestation de l'inscription de l'apprenti. Puis le directeur du Centre transmet les dits contrats à la Direction départementale du travail. Il lui expose à cet égard les difficultés que rencontre une société commerciale qui engage régulièrement trois ou quatre apprentis chaque année afin de leur assurer une formation de vendeuse. Depuis deux ans cette société se heurte à un problème quasiment insoluble lors de l'inscription de ces jeunes. Le Centre de formation d'apprentis, surchargé de demandes, ne peut recevoir les apprentis de la société pour leur dispenser les cours nécessaires. De ce fait, et depuis le mois de septembre dernier, cette société a été obligée d'interrompre trois contrats d'apprentissage. Il est nécessaire, et les pouvoirs publics le reconnaissent, de promouvoir l'apprentissage. C'est pourquoi il est particulièrement regrettable que les entreprises voulant former des apprentis soient obligées d'y renoncer par manque de places dans les C.F.A. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la grave lacune qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 115-1 du code du travail, la formation dispensée par la voie de l'apprentissage est une formation alternée, dont la partie générale et théorique est obligatoirement assurée dans un centre de formation d'apprentis. En conséquence, il ne peut être donné suite à un contrat d'apprentissage, lorsque le jeune n'a pu obtenir son inscription dans un centre de formation. C'est pourquoi, il paraît souhaitable d'adapter dans toute la mesure du possible, les capacités d'accueil des C.F.A. aux besoins de formation, en les développant dans les professions, qui sont en mesure d'offrir des débouchés aux intéressés à l'issue de leur période d'apprentissage. En revanche, il semble beaucoup moins opportun de créer de nouvelles capacités d'accueil existantes dans les spécialités qui se caractérisent par une insuffisance importante des débouchés. En tout état de cause, il est rappelé, qu'en application des dispositions combinées de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et la région et du décret d'application n° 83-304 du 14 avril 1983, la mise en œuvre de la politique de l'apprentissage relève de la compétence de la région depuis le 1^{er} juin 1983.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

27163. — 7 février 1983. — **M. Vincent Porelli, attire l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle**, sur les incidences du découpage des stages en deux tranches d'âges (pour les seize à dix-huit ans et pour les dix-huit à vingt-et-un ans) et qui défavorise le jeune dans certains cas. En effet, un jeune qui a eu dix-huit ans pendant un stage d'orientation approfondie n'a pu être inscrit à un stage de qualification professionnelle; la dérogation demandée ayant été refusée, le stage concernait uniquement les jeunes de seize à dix-huit ans. De ce fait, le problème de formation professionnelle reste entier, pour bon nombre de jeunes, qui se retrouvent sur les listes d'attente pour un stage de qualification professionnelle. C'est pourquoi, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour régler durablement ce problème particulier.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre de la formation professionnelle sur les incidences du découpage des stages en deux tranches d'âge, ce qui défavorise les jeunes dans certains cas. Il signale pour illustrer ce problème le cas d'un jeune qui a eu 18 ans pendant son stage d'orientation approfondie et n'a pu être inscrit à un stage de qualification professionnelle, la dérogation demandée ayant été refusée. Le ministre de la formation professionnelle s'étonne de l'interprétation erronée des textes qui a été faite à cette occasion. En effet, le décret n° 82-812 du 23 septembre 1982 publié au *Journal officiel* du 24 septembre 1982 précise dans son article 1^{er} que les jeunes de 16 à 18 ans à la date d'entrée en stage... perçoivent pendant la durée des stages une rémunération mensuelle d'un montant de 500 francs pendant les six premiers mois et de 700 francs au-delà de cette durée. En conséquence, un

jeune qui aurait 18 ans moins un jour lors du démarrage d'un stage d'orientation approfondie a le droit de suivre toute sa formation en restant assujéti aux dispositions du décret, ainsi que le précise la circulaire XF/D.T n° 3688 du 12 octobre 1982 publiée conjointement par les ministres de la formation professionnelle et de l'emploi. L'article 3 du décret sus-mentionné stipule que l'article R 960-3 du code du travail (délai entre deux stages) n'est pas opposable à cette catégorie de stagiaires. Enfin, le ministre de la formation professionnelle précise que la circulaire 090473 du 8 juin 1983 sur les améliorations à apporter au programme 16/18 ans pour la campagne 83//84 confirme la possibilité de mixer dans un même stage des jeunes des deux tranches d'âge 16/18 ans et 18/21 ans.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).*

29094. — 14 mars 1983. — **Mme Véronique Neiertz** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés budgétaires éprouvées par les lycées d'enseignement professionnel accueillant des stages seize-dix-huit ans. Une action de formation continue exige des ressources financières avant sa mise en œuvre et dès ses débuts. Dans la procédure actuelle, les établissements d'accueil perçoivent la subvention spécifique trois ou quatre mois après l'ouverture des stages seize-dix-huit ans. Nombre d'agents refusent d'utiliser les fonds de roulement des établissements pour payer le personnel ou acheter le matériel pédagogique en attendant la régularisation budgétaire. Ces difficultés découragent parfois certains chefs d'établissements qui refusent de gérer une action de formation continue dans ces conditions. En conséquence, elle lui demande s'il serait possible que la décision d'agrément d'un stage seize-dix-huit ans entraîne immédiatement une avance de 30 à 40 p. 100 sur la subvention définitive allouée à l'établissement ordonnateur ?

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète des problèmes que pose aux lycées d'enseignement professionnel accueillant des stages seize-dix-huit ans le délai de versement de la subvention accordée, ce retard entraînant des difficultés de trésorerie telles qu'elles découragent parfois certains chefs d'établissement de gérer des actions dans ces conditions. Conscient de ces difficultés, le ministre a demandé aux délégués régionaux de la formation professionnelle de constituer, au sein de la délégation à la formation professionnelle un groupe de travail pour étudier un système qui permette, pour la campagne 1983/84, de mieux répondre à ces problèmes de délai. Les nouvelles dispositions mises en place par circulaire afin d'améliorer le dispositif pour la campagne 1983/84 tiendront compte des résultats des travaux et recommandations de ce groupe de travail.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

29396. — 28 mars 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de lui indiquer : 1° quelle est la date retenue pour le transfert aux régions des compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage; 2° si la composition et la présidence du Comité régional de la formation professionnelle seront modifiées avant la date du transfert; 3° à quel moment chaque établissement public régional connaîtra-t-il le montant de l'enveloppe régionale transférée; 4° s'il lui serait possible d'avoir communication des simulations effectuées pour calculer la répartition des dotations entre les régions.

Réponse. — Le décret n° 83-304 du 14 avril 1983 a fixé au 1^{er} juin 1983 la date d'effet du transfert de compétence aux régions en matière d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Dans cette perspective, le montant de l'enveloppe régionale correspondante a été notifié aux régions le 5 mai 1983 et des réunions interrégionales, tenues dans la période du 4 au 18 mai 1983, ont permis aux régions de recevoir communication des simulations effectuées pour calculer la répartition des crédits concernés. Quant aux nouvelles règles relatives à la composition et au fonctionnement du Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, il est précisé qu'elles feront l'objet d'un décret en cours d'élaboration et qui devrait être publié prochainement.

Apprentissage (établissements de formation : Dordogne).

30205. — 11 avril 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation du Centre de formation des apprentis de Chardeuil (Dordogne). L'organisme gestionnaire de ce centre, l'A. F. P. B. T. P. (4 avenue Henri Barbusse à Périgueux) semble avoir de plus en plus de difficultés quant au financement de cet établissement. Les salaires de février ont été versés avec un certain retard. Au moment où le gouvernement porte à la formation professionnelle un intérêt tout particulier, l'avenir de ce Centre est à conforter dans l'intérêt des 400 apprentis et des 22 salariés d'encadrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Apprentissage (établissements de formation : Dordogne).

35951. — 18 juillet 1983. — **M. Michel Suchod** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30205 (parue au *Journal officiel* du 11 avril 1983) relative à la situation du Centre de formation des apprentis de Chardeuil (Dordogne). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences entre l'Etat et la région et du décret d'application n° 83-304 du 14 avril 1983, la mise en œuvre de la politique de l'apprentissage relève de la compétence de la région depuis le 1^{er} juin 1983. A ce titre, la région est notamment substituée à l'Etat pour assurer l'exécution des conventions en cours relatives à des centres de formation d'apprentis. Afin d'assurer le fonctionnement normal des centres de formation d'apprentis pendant la période transitoire antérieure au 1^{er} juin 1983, les crédits correspondants à environ cinq mois de fonctionnement de ces centres ont été mis à la disposition des commissaires de la République de région. Cette opération s'étant déroulée en deux temps, les centres bénéficieront de deux acomptes successifs représentant, au total 50 p. 100 de la subvention accordée en 1982. Pour ce qui concerne plus précisément le Centre de formation d'apprentis de Chardeuil, le second acompte correspondant à deux mois de fonctionnement est actuellement en cours de mandatement.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

30769. — 25 avril 1983. — **Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions doit se faire le transfert aux régions des compétences dans le domaine de la politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Il souhaiterait connaître à cet égard si des modifications doivent intervenir dans la composition actuelle des Comités régionaux de la formation professionnelle et quels seront, en application de la loi, les moyens financiers dont sera dotée la région Rhône-Alpes.

Réponse. — Le transfert aux régions de compétences dans les domaines de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue a pris effet le 1^{er} juin 1983 conformément aux dispositions du décret n° 83-304 du 14 avril 1983 pris en application de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et dans les conditions définies par la circulaire interministérielle du 22 avril 1983. La réforme des comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi fera l'objet d'un décret en cours d'élaboration; cette instance est en effet appelée à jouer un rôle tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis de la région; par ailleurs, sa composition sera revue dans le sens d'une diminution des effectifs et d'un recentrage sur les catégories socio-professionnelles. Pour ce qui a trait enfin à l'enveloppe relative à la région Rhône-Alpes, son montant s'établit à 124,32 millions de francs au titre de la dotation de décentralisation mais il faut souligner qu'il s'y ajoutera des retours du Fonds social européen pour un montant de 16,1 millions de francs et que l'Etat laissera à la disposition de la région le reliquat des subventions non utilisées par les centres de la formation professionnelle continue en 1982 et qui peut être estimé à 1,5 million de francs. Par ailleurs, en application de l'article 99 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, pour compenser une partie des charges résultant de la décentralisation de la formation professionnelle, la région Rhône-Alpes a bénéficié du transfert de la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles dont le montant peut être évalué à 122,75 millions de francs (en francs 1982).

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Machines-outils (entreprises : Loire).

322. — 13 juillet 1981. — **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les questions concernant l'avenir de l'entreprise stéphanoise Saint-Etienne Machines-Outils du groupe Liné, dont il a saisi par courrier. Une intervention de 500 millions de francs du Ciasi est envisagée. Cependant, les organisations syndicales, le comité d'entreprise et les élus stéphanois n'ont été informés d'aucun projet gouvernemental sur les plans financier et économique. Or cette entreprise de plus de 700 salariés est une unité de production de machines-outils des plus importantes et devrait être une pièce essentielle de l'installation à Saint-Etienne d'un centre national de la machine-outil. Aussi il lui demande une information urgente sur ses projets à court et moyen terme et sur sa volonté d'associer les interlocuteurs sociaux et les élus locaux.

Réponse. — Dans le cadre du plan gouvernemental en faveur de la machine-outil, une nouvelle société de machines-outils lourdes a été constituée. Cette société, Machine Française Lourde, regroupe deux filiales, l'une de fraisage autour des usines de T. M. I. Capdenac et de Line S. A. à Albert, l'autre de tournage concentrant les activités de Berthiez et de Saint-

Etienne-Machine-Outil à Saint-Etienne. Cette opération s'est accompagnée d'un maintien de l'emploi global, cent personnes environ ayant été mutées de l'usine Berthiez de Givors à l'usine de Saint-Etienne de la nouvelle filiale de tournage.

Matériels ferroviaires (entreprises : Nord).

4415. — 26 octobre 1981. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Franco-Belge (en location-gérance Soferval) de Raismes (département du Nord). En effet, cette entreprise de construction de matériel ferroviaire roulant est actuellement la seule entreprise française de cette branche d'industrie sur le marché américain (elle construit le métro d'Atlanta : voitures Marta). Or, bien qu'elle soit techniquement la mieux placée dans le cadre d'un appel d'offres pour trente nouvelles voitures (avec possibilité d'une commande supplémentaire de 110), elle risque de se voir écarté au profit de constructeurs japonais, canadiens ou allemands pour la seule raison qu'elle n'a pas de statut industriel viable. En effet, les actionnaires de la location-gérance étant les concurrents de la Franco-belge, ils refusent de lui accorder les garanties de bonne fin nécessaires à l'obtention de nouveaux contrats. Par ailleurs, cette entreprise ne parvient pas à obtenir les garanties bancaires indispensables. Alors que le déficit du commerce extérieur s'est alourdi en septembre, quelles mesures comptez-vous prendre pour permettre à cette entreprise française de développer sa compétitivité sur le marché américain du matériel ferroviaire roulant.

Matériels ferroviaires (entreprises : Nord).

13215. — 26 avril 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la question écrite n° 4415 publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 1981. Cette question concerne la situation de l'entreprise Soferval de Raismes. N'ayant pas obtenu de réponse il lui renouvelle sa question.

Matériels ferroviaires (entreprises : Nord).

19396. — 30 août 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les questions écrites n° 4415 publiée au *Journal officiel* du 26 octobre 1981 et n° 13215 publiée le 26 avril 1982. Ces questions concernent l'entreprise Soferval. N'ayant pas obtenu de réponse, il en renouvelle les termes.

Réponse. — La société Franco-Belge a déposé son bilan en 1980. A cette occasion, il y a eu reprise des activités de cette entreprise, avec un contrat de location-gérance, par la société Soferval. Les pouvoirs publics ont donné, en mars 1982, leur accord à la reprise de Soferval par Alstom Atlantique. Le plan de restructuration de Soferval a entraîné la suppression de 400 emplois. 100 personnes ont bénéficié de pré-retraites dans le cadre d'une convention passée avec le Fonds national de l'emploi et les 300 agents licenciés ont pu être reclassés dans leur très grande majorité. La reprise de Soferval par Alstom Atlantique devra lui permettre de se développer sur le marché américain. Le premier résultat des efforts conjugués de l'ensemble des partenaires intéressés, est l'attribution à Soferval-Alstom Atlantique d'une commande de voitures de métro pour le B. A. R. T. (Bay Area Rapid Transit) de San Francisco.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

4422. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'industrie des cuirs et peaux. Depuis sept ans le secteur d'activité Cuir-chaussures a vu fermer 351 entreprises et disparaître près de 20 000 emplois soit 21,3 p. 100 des effectifs. Des localités (Fougères, Le Puy, Saint-Donat, etc.) ont vu le chômage et la précarité de l'emploi prendre une dimension insupportable. Pourtant, nul ne peut nier que le chiffre d'affaires de ces industries ait progressé de 1975 à 1980 : + 18 p. 100 pour la chaussure, + 12 p. 100 en maroquinerie, + 34 p. 100 en ganterie. Ces chiffres démontrent, à eux seuls, que ces secteurs sont viables et ont bien résisté malgré l'incohérence du marché de la matière première et la spéculation des entreprises de production qui se transforment en importateurs. Les cuirs et peaux, en réalité, représentent une industrie d'avenir. Les besoins sont, là, loin d'être satisfaits. La consommation intérieure n'est pas saturée et si l'on considère que le nombre de paires de chaussures en cuir n'atteint pas deux par habitant, il est clair que la production peut être développée. Même au niveau mondial, les possibilités de consommation et de production sont énormes. Notre pays possède tous les atouts pour voir progresser son industrie des cuirs et peaux. Cependant, 42 p. 100 de la consommation intérieure de chaussures sont assurés par les importations qui représentent 54 p. 100 de la production française. Face à cette situation, les travailleurs des entreprises concernées ne peuvent que réagir fermement et leurs propositions doivent être examinées. Il s'agit, pour

l'essentiel, d'imposer la transformation en France — et non à l'étranger comme c'est pratiqué actuellement — d'une part importante des peaux dont les industries utilisatrices ont besoin. Il s'agit également d'interdire aux fabricants de faire sous-traiter à l'étranger et d'importer des articles qu'ils vendent sous leur marque. La chaussure, la maroquinerie, la ganterie, etc., doivent être incitées, voire contraintes — dans le cadre des aides des pouvoirs publics — à s'approvisionner en cuir français. Les patrons doivent être contraints à ne pas se transformer en importateurs et à ne pas supprimer d'emplois. Seules ces mesures pourraient enrayer le chômage car il est possible, en développant la consommation, de créer 10 000 emplois dans la chaussure, des milliers d'autres emplois dans les autres activités dérivées des cuirs et peaux. En conséquence, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement de la consommation de produits finis dérivés des cuirs et peaux ; quelles solutions il envisage pour assurer à ces fabrications les débouchés qu'elles méritent.

Réponse. — La situation de l'industrie des cuirs et peaux a retenu l'attention des pouvoirs publics et un plan a été élaboré pour résoudre les problèmes qui se posent dans ce secteur. Ce plan concerne à la fois la commercialisation des cuirs bruts ainsi que les industries d'amont, notamment la tannerie, et d'aval, en particulier l'industrie de la chaussure. Pour lutter efficacement contre la concurrence étrangère et répondre à un effort entrepris par les producteurs français en vue de s'adapter au mieux à la demande, les distributeurs sont disposés à augmenter leurs achats sur le marché intérieur. L'accroissement de la consommation pourrait essentiellement être dû à une amélioration de la qualité, la quantité de paires consommées par habitant représentant déjà en France un maximum parmi les pays industrialisés. Les mesures prises en amont, notamment en faveur de la tannerie, devraient avoir une incidence favorable sur l'approvisionnement en cuir français des industries d'aval. Quant à la concurrence des pays en voie de développement, elle constitue pour toutes les industries de la filière une menace grandissante en raison des coûts de main-d'œuvre qui sont pratiqués. Un moyen d'en atténuer les effets réside, notamment pour l'industrie de la chaussure, dans l'automatisation d'un certain nombre de tâches ; cette automatisation aurait également l'avantage de rapatrier certaines activités sous traitées à l'étranger. Enfin, des mesures ont été prises en vue de limiter les importations d'articles chaussants en provenance de Taïwan ; de même, un dispositif est prévu pour résoudre les problèmes posés par les importations de certains articles en provenance de Chine.

Métaux (entreprises : Saône-et-Loire).

10902. — 15 mars 1982. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise de tréfilerie Elfit implantée à Mâcon et à Crêches-sur-Saône, qui dépend de Thomson-Brandt. Vingt-neuf licenciements sont annoncés à Mâcon et quarante à Crêches. Il semble que l'usine de Crêches soit une des deux seules usines à fabriquer du fil fin en Europe, d'où une légitime inquiétude quant au devenir de ce potentiel industriel. Un plan de modernisation de l'usine pourrait seul permettre de sauver cette entreprise et maintenir cette production en France. Il pourrait également résoudre les problèmes de pollution. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour arrêter les licenciements et relancer cette production.

Métaux (entreprises : Saône-et-Loire).

19898. — 6 septembre 1982. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la situation de l'entreprise de tréfilerie Elfit implantée à Mâcon et à Crêches-sur-Saône. En février dernier, 69 suppressions d'emploi ont été décidées par la direction et un plan de restructuration a été établi à l'usine de Mâcon. Aujourd'hui une nouvelle menace pèse sur cette entreprise qui dépend du groupe Thomson-Brandt. Les informations font état d'une réduction importante d'effectif qui devrait être ramené à 230 à la fin 1983 pour atteindre progressivement le chiffre de 170. Ce plan mettant en cause une activité importante dans l'économie maconnaise, suscite une légitime inquiétude quant au devenir de ce potentiel industriel. Seul un plan de modernisation de l'usine pourrait permettre de sauver cette entreprise et maintenir cette production en France. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour arrêter les licenciements et relancer cette production.

Réponse. — La société Elfit, devenue une unité de la division cuivre du secteur des conducteurs électriques du groupe Thomson, fabriquait des fils électriques courants dans son unité de Mâcon et produisait dans un autre établissement, situé à proximité, à Crêches sur Saône, des fils électriques très fins destinés à des équipements industriels. L'établissement de Mâcon de l'ancienne société Elfit connaissait des difficultés en raison notamment de la baisse de la demande et des effets de la concurrence étrangère tandis que la production de fils fins nécessitait une augmentation de la productivité et des exportations. Cette situation a conduit le groupe

Thomson à fermer l'unité de Crèches sur Saône et à regrouper à Mâcon l'ensemble des installations, ce qui a entraîné 68 suppressions de postes de travail, des mises en pré-retraites pour les travailleurs âgés de plus de 56 ans et des départs volontaires. Le groupe Thomson a engagé, en outre, une réorganisation des autres unités de Chauny (Aisne) Darnetal (Seine-Maritime), et Mâcon (Saône-et-Loire). L'établissement de Mâcon employant 340 personnes sera spécialisé dans la fabrication de fils émaillés extra-fins, ce qui se traduira par la suppression de 140 postes de travail. Thomson aura recours pour procéder à ces diminutions d'emplois à des reclassements et à des départs volontaires, dans le cadre du contrat de solidarité passé par le groupe avec l'Etat.

Machines-outils (entreprises : Rhône).

11670. — 29 mars 1982. — **M. André Lejoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les risques de disparition de l'usine Berthiez de Givors, dans le Rhône. En effet, une étude réalisée à la demande du ministère de l'industrie préconiserait le regroupement de Berthiez et de S. E. M. O. Cette solution impliquerait un transfert de fabrication, voire même de personnel vers une autre région. Cette perspective est fortement contestable car elle méconnaît la situation de Givors déjà fortement touchée par le chômage et sur le point d'être classée zone de déséquilibre d'emplois. Cette politique est d'autant moins compréhensible que la charge de travail de l'usine permet d'espérer un emploi à plein temps des capacités de production, pour une période encore assez longue. Actuellement Berthiez a recours à la sous-traitance et la direction semble refuser de nouvelles commandes. Il lui demande quelle place accorde le gouvernement à Berthiez dans le cadre de la nouvelle politique de la machine-outil qu'il a définie et comment il compte maintenir le potentiel d'emplois existant à l'usine Berthiez de Givors.

Réponse. — La Snecma a reconverti 200 salariés de la société Berthiez de Givors, sa filiale, à une activité de mécanique fine, tandis qu'environ 100 personnes ont été mutées à l'usine de Saint-Etienne de la filiale de tournage de la nouvelle société française de machines-outils lourdes constituée dans le cadre du plan gouvernemental en faveur de la machine-outil.

Automobiles et cycles (emploi et activité : Basse Normandie).

12168. — 5 avril 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'inquiétude manifestée par les salariés des équipementiers de Basse Normandie à propos d'une tendance de la R. N. U. R. à augmenter ses achats dans des pays européens (Allemagne, Angleterre) au détriment d'entreprises françaises antérieurement retenues, cela notamment en matière de garnitures de freins et de garnitures d'embrayages. Il lui demande de lui indiquer les raisons de cette politique commerciale qui risque d'entraîner une perte d'activité en Basse Normandie dans ce secteur des équipementiers, de lui indiquer le pourcentage des achats de la R. N. U. R. sur le marché européen.

Automobiles et cycles (emploi et activité : Basse-Normandie).

31300. — 2 mai 1983. — **M. Michel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 12168, page 1327 du 5 avril 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La régie nationale des Usines Renault s'approvisionne parfois à l'étranger et particulièrement auprès de fournisseurs européens pour certains équipements nécessaires aux fabrications. Cet approvisionnement à l'étranger reste limité puisqu'il couvre environ 10,5 p. 100 des besoins de l'entreprise.

Métaux (emploi et activité).

13326. — 26 avril 1982. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les perspectives de la sidérurgie française telles qu'elles apparaissent au terme d'une récente étude. Cette prospective incite à un pessimisme relatif puisqu'elle ne laisse pratiquement aucune place à un accroissement des capacités de production pour les quatre années à venir et quelle met particulièrement l'accent sur la nécessité de l'investissement sélectif. Les plans de modernisation à l'étude seront particulièrement contraignants dans le domaine du maintien de l'emploi et des engagements financiers. Il lui demande comment il compte concilier ces impératifs contradictoires qui sont d'ordre financier et de maintien de l'emploi avec la création de nouveaux emplois et la naissance d'industries nouvelles.

Métaux (emploi et activité).

23317. — 22 novembre 1982. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13326 (publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1982) relative aux perspectives de la sidérurgie française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Métaux (emploi et activité).

31657. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13326 (publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1982) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 23317 (*Journal officiel* du 22 novembre 1982) relative aux perspectives de la sidérurgie française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les groupes sidérurgiques Usinor et Sacilor sont chargés de mettre en œuvre le plan sidérurgique décidé en 1982. Ce plan prévoit notamment la modernisation de l'outil industriel par un programme important d'investissements en vue de revenir à la compétitivité internationale, et la mise en place de sociétés de reconversion pour favoriser le développement d'industries nouvelles dans les bassins traditionnels. Le gouvernement veillera à ce que ces orientations se traduisent rapidement par des effets concrets dans les régions concernées.

Automobiles et cycles (entreprises : Haut-Rhin).

14353. — 17 mai 1982. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la volonté de la direction du groupe P. S. A. de fermer l'usine Citroën de Mulhouse dans laquelle sont fabriqués les arbres de transmission. Il s'agit pour elle de concentrer ses moyens de production en répartissant les fabrications de Mulhouse dans deux usines que le groupe possède à Caen et à la Rochelle. Ainsi, les fabrications de trois usines seront réalisées dans deux usines, avec comme conséquence la disparition d'une unité de production qui emploie à l'heure actuelle 780 salariés. La direction du groupe P. S. A. propose aux 780 personnes employées dans l'usine de Mulhouse qu'elle veut fermer, de choisir entre les trois solutions suivantes : être muté dans l'usine Peugeot de Mulhouse, être déplacé à Caen ou à la Rochelle, être licencié. Aucune de ces trois solutions n'est souhaitable pour le personnel concerné car aucune garantie sérieuse n'est donnée au personnel qui accepte d'être muté chez Peugeot ou déplacé à Caen ou à la Rochelle, ni sur l'emploi ni sur les avantages acquis. Quant à la troisième solution, il apparaît clairement que la direction de l'usine de Mulhouse veut en limiter la portée, en essayant d'extorquer à ceux qui refusent d'être mutés chez Peugeot ou déplacés à Caen ou à la Rochelle, leur démission de l'entreprise. Le but de cette opération est de fermer l'usine de Mulhouse. Nous devons vous dire que les salariés de l'usine de Mulhouse, et pas seulement eux, sont très choqués de voir que les patrons peuvent employer encore de telles méthodes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin d'empêcher l'opération de casse industrielle envisagée par le groupe P. S. A.

Réponse. — Les difficultés financières de la société Citroën et la baisse d'activité de l'usine de Mulhouse ont entraîné la société à décider la fermeture de cette usine. Cette fermeture s'effectue de façon progressive et ses effets sur l'emploi industriel devraient être tempérés par les mesures de reclassement. C'est ainsi que 592 personnes, sur les 785 que comptait l'établissement au 31 décembre 1981, ont été reclassées dans l'établissement Peugeot de Mulhouse, ou dans celui de Sochaux, alors que 21 ont été mutées dans différents centres Citroën en France sur candidature volontaire. D'autres reclassements sont envisagés pour les 161 personnes encore en poste à Mulhouse.

Energie (politique énergétique).

14658. — 24 mai 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser de quels moyens disposent les délégations régionales de l'Agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et si, compte tenu de la faiblesse des moyens fiscaux des établissements publics régionaux (79 francs par habitant et par an pour animer l'ensemble du développement économique, social et culturel des régions) il ne convient pas d'en faire, selon des modalités à déterminer, des agences régionales de l'énergie nécessaires et souvent souhaitées par les régions.

Réponse. — L'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a déjà mis en place onze délégations régionales composées chacune de six à douze personnes, onze autres délégations restant à l'heure actuelle à créer ; dans les régions qui n'en ont pas pourvues, l'A. F. M. E. est cependant représentée par un chargé de mission. Les missions confiées aux délégations régionales

sont les suivantes : 1° instruire les aides de l'A.F.M.E. qui seront largement déconcentrées; 2° gérer les conventions passées avec les régions. A ce jour, deux conventions A.F.M.E./Etablissements publics régionaux ont été signés (en Poitou-Charentes et en Nord/Pas de Calais). Plusieurs autres conventions sont en cours de négociation; 3° informer et conseiller sur tout point relatif aux énergies nouvelles et renouvelables et à l'utilisation rationnelle de l'énergie; 4° évaluer les projets correspondants. En dehors de ces délégations de l'A.F.M.E. et d'une manière totalement indépendante de celles-ci, certaines régions ont mis en place des agences régionales de l'énergie. C'est le cas, notamment des régions Rhône-Alpes, Aquitaine, Côte d'Azur, Nord/Pas de Calais, etc... Ces agences ont principalement pour rôle d'établir un plan énergétique régional et de définir des projets de mise en valeur des ressources énergétiques locales. Elles peuvent également avoir à jouer un rôle d'information et de conseil en matière énergétique.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

14736. — 24 mai 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'étonnement que suscite la nouvelle hausse, à partir du mercredi 12 mai, de l'essence, du gazole, du fuel alors que le dollar baisse sur toutes les places étrangères et que les cours du pétrole à la production ne sont plus marqués par la tendance à la hausse des précédentes années, compte tenu de facteurs internationaux qui pourraient justifier sinon une baisse du moins une stabilisation du prix en France des produits pétroliers. Il lui demande : 1° les causes de cette majoration qui va peser sur l'évolution des prix et aggraver les charges des utilisateurs de gazole — transporteurs routiers ou taxis, par exemple — ou de fuel — sociétés d'H.L.M., par exemple. 2° Pourquoi le prélèvement fiscal qui constitue une large part du prix final au consommateur des produits pétroliers n'a pas été réduit afin d'éviter la hausse des prix et ses conséquences sur le pouvoir d'achat des français et le prix de revient des entreprises.

Réponse. — Un nouveau mode de fixation des prix des produits pétroliers est entré en vigueur le 1^{er} mai 1982. Les textes relatifs à ce nouveau système de prix ont été publiés par le *Bulletin officiel de la concurrence et de la consommation* du 30 avril 1982. Le nouveau régime des prix des produits pétroliers tient compte, chaque mois, de la variation des prix des produits raffinés sur les marchés européens, de l'évolution du coût du pétrole brut importé et raffiné en France ainsi que du cours du dollar. Il donne aux opérateurs la possibilité de faire varier leurs prix à l'intérieur de limites qui protègent le consommateur français contre des mouvements spéculatifs sur les marchés internationaux, tout en assurant la cohérence des prix pratiqués en France avec d'une part le coût du pétrole brut nécessaire à la couverture des besoins du marché français, et d'autre part les prix pratiqués dans les autres pays européens. Enfin la mise en vigueur de ce nouveau système de prix s'est accompagnée de mesures transitoires pendant les trois premiers mois d'application. Les barèmes déposés par les opérateurs au début du mois de mai 1982 et appliqués le 12 mai 1982, tenaient compte de l'évolution des divers paramètres évoqués ci-dessus au cours du mois d'avril, et notamment du taux du dollar (1 dollar = 6,2434 francs). Ces barèmes, modérés par les mesures transitoires rappelées ci-dessus, étaient accompagnés d'une revalorisation de la marge des détaillants. De nombreux barèmes ont été déposés par les opérateurs pour le 10 juin 1982. Ils reflètent la progression des prix des produits pétroliers intervenus en Europe au cours du mois de mai. Cette progression n'a pas été totalement compensée par la baisse du dollar constatée ce même mois.

Energie (énergie nucléaire).

15114. — 31 mai 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'état de recherches dans le nucléaire civil concernant la filière des sels fondus. Les réacteurs surgénérateurs rapides de taille industrielle, refroidis au sodium sont extrêmement rares et notre pays est le seul à avoir investi tout son effort dans cette seule filière. Ce choix qui peut se révéler trop hâtif a conduit à une véritable stérilisation de toutes les recherches sur les autres filières industrialisables à moyen terme, et en particulier celle des sels fondus qui possède plusieurs avantages : 1° réalisation possible de réacteurs nucléaires possédant une sûreté intrinsèque absolue due aux propriétés physiques et chimiques des sels liquides utilisés; 2° baisse importante du prix de revient de l'énergie produite en raison de la simplicité de l'installation et de l'absence d'une technologie complexe de fabrication du combustible; 3° réduction des risques de prolifération par « digestion » des déchets de P.W.R. dans les réacteurs à sels fondus; 4° utilisation progressive du Thorium, quatre fois plus abondant que l'uranium, ce qui rejette hors de nos préoccupations, et de celles de nos enfants, le problème de l'approvisionnement en matière nucléaire. Dans la mesure où sur la base des avantages potentiels indéniables de la filière sels fondus dont la phase de développement industriel peut être atteinte en moins de quinze ans, il lui

demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prévoir des moyens dès 1983 au budget civil du commissariat à l'énergie atomique, qui exprimeront la volonté politique du gouvernement de ne pas exclure la France des recherches sur cette filière pour laquelle plusieurs pays sont déjà mobilisés.

Réponse. — La France n'est pas le seul pays qui développe industriellement la filière des réacteurs surgénérateurs à neutrons rapides refroidis au sodium. On compte une réalisation appartenant à cette filière en U.R.S.S. et d'autres réalisations du même type sont en cours ou en projet dans ce même pays et dans plusieurs grands pays occidentaux. Les réacteurs à sels fondus présentent un certain nombre de caractéristiques particulièrement avantageuses : 1° faible inventaire spécifique en matières fissiles; 2° suppression des problèmes de fabrication et de transport des combustibles, ainsi que des arrêts pour chargement et déchargement; 3° retraitement des combustibles remplacé par une élimination en continu des produits de fission sur une dérivation du circuit; 4° possibilité d'obtenir de bons rendements thermiques et d'atteindre une certaine surgénération; 5° une plus grande sûreté sous certains aspects; 6° enfin, la possibilité de faire appel au cycle du thorium, matière fissile dont il existe dans le monde des réserves identifiées assez notables, et surtout des réserves supposées considérables. Mais, en pratique, ces avantages sont atténués par des difficultés très importantes sur le plan technique. La réalisation de tels réacteurs nécessite en effet la mise au point de matériaux de structure, de composants et de graphite modérateur capables de résister à des températures élevées dans un milieu liquide métallique extrêmement réactif et corrosif et sous un bombardement neutronique intense; d'autre part, la conception même de ces réacteurs crée des problèmes de sûreté nouveaux et importants, comme la production élevée de tritium dans le sel primaire. Au total, s'il combine les avantages d'un réacteur et d'une petite usine de retraitement, cet ensemble d'installations en cumule aussi les désavantages. La mise en œuvre industrielle et le développement commercial de la filière des réacteurs à sels fondus — comme toute autre filière nouvelle d'ailleurs — nécessiteraient un effort considérable de recherche et d'investissement et des délais importants et ne pourraient être entrepris, si l'opportunité économique ou politique en était établie, que dans un cadre international.

Métaux (emploi et activité).

15464. — 7 juin 1982. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation très difficile de l'industrie française du roulement à billes qui pâtit de plus en plus de la concurrence japonaise. Le coût de la main d'œuvre dans ce type d'industrie intervient à environ 80 p. 100 dans le prix de revient du produit et les producteurs japonais utilisent une main d'œuvre originaire de Singapour et de Thaïlande qui coûte respectivement 15 et 5 p. 100 de ce que coûte la main d'œuvre française. Le produit français coûte donc quatre fois plus cher que le produit japonais. Le concurrent japonais, Nippon Miniature Bearings (N.M.B.), s'est introduit sur le marché allemand et envisage d'ouvrir une succursale en France. Il lui demande quelles mesures, il prévoit de prendre pour permettre la survie des entreprises françaises fabriquant des roulements à billes et le maintien des emplois correspondants. Il voudrait connaître le détail des mesures qu'il envisage de prendre pour empêcher l'importation, et éventuellement l'implantation en France, d'une industrie japonaise qu'il est impossible de concurrencer en raison de l'aggravation des charges sociales pesant sur les entreprises françaises.

Réponse. — L'industrie française du roulement se heurte à des difficultés qui remontent déjà à plusieurs années. Cette situation résulte en partie, des effets de la concurrence très dure qu'exercent les productions japonaises et en provenance des pays de l'Est. Le roulement constitue, en effet, un produit d'exportation par excellence, dans la mesure où il est très standardisé, ce qui a justifié de la part des pays cités plus haut des investissements importants dans ce domaine, permettant ainsi, dans les années 75, une automatisation des chaînes de production. L'industrie française du roulement, plus ancienne, a dû, à son tour s'attacher à se réorganiser pour faire face à la concurrence internationale. C'est ainsi que, la part prise par la main d'œuvre dans la fabrication du roulement ayant très sensiblement diminué, les unités de production françaises les plus récentes sont tout à fait compétitives. Toutefois, malgré les actions menées par les industriels européens de ce secteur d'activité auprès de la Communauté Européenne, il semble que le Japon et les pays de l'Est poursuivent une politique commerciale non conforme aux règles du commerce international. La poursuite des efforts communautaires demeure la voie essentielle dans ce domaine et les pouvoirs publics français y apportent leur contribution. Dans ces conditions, le ministère de l'industrie et de la recherche a été conduit à refuser l'implantation de la Société Nippon Miniature Bearings (N.M.B.), telle qu'elle était initialement prévue, dès lors que cette installation n'impliquait aucun apport substantiel tant au plan de l'emploi et de la balance commerciale qu'au de la technologie.

Equipements ménagers (entreprises : Yvelines).

15754. — 14 juin 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'usine Singer de Bonnières sur Seine. Les syndicats professionnels et les syndicats des travailleurs semblent d'accord pour que soit opérée une restructuration de cette fabrication de machines à coudre françaises, liée à la restructuration de l'ensemble du secteur textile. Il lui demande donc ce qu'a fait le gouvernement pour maintenir cette fabrication, et notamment s'il a bien fait tout le nécessaire pour amener un constructeur étranger à accepter cette restructuration, qui paraît devoir être conforme aux intérêts de toutes les parties en cause.

Réponse. — Le marché de la machine à coudre est en légère décroissance et les activités de diversification de l'entreprise Singer de Bonnières sur Seine n'étaient plus de nature à compenser la baisse de la charge de travail. Le ministère de l'industrie et de la recherche a souhaité que la direction de Singer élabore un plan, qui à la différence de son plan initial, permette d'assurer le maintien de l'activité « machine à coudre » de l'entreprise. La direction de Singer s'est engagée à poursuivre jusqu'à la fin 1983 la fabrication de machines à coudre traditionnelles et à réaliser dans son usine de Bonnières un nouveau modèle de machine simplifiée de grande diffusion, destinée principalement à l'exportation. Cette machine a été récemment lancée avec succès sur le marché. Par ailleurs, les efforts engagés en matière de diversification seront poursuivis. La réorganisation a entraîné une diminution importante de l'emploi, mais les effectifs seront stabilisés à la fin de l'année 1983.

Machines-outils (entreprises : Somme).

16415. — 28 juin 1982. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les informations véhiculées par une feuille confidentielle concernant la première opération de restructuration dans la machine-outil. Cette opération qui interviendrait début juillet, autour de l'entreprise Line et avec le concours de l'I. D. I., serait marquée par la fermeture de l'usine Berthiez à Givors, dont les activités (tours) seraient transférées sur Saint-Etienne. Les activités de fraisage des Etablissements Line étant regroupées avec l'usine de Cap-de-Magne de T. M. I. sous l'égide de l'I. D. I. La troisième activité de Line à l'usine d'Albert serait remodelée, ce qui entraînerait des réductions d'emplois. Ces informations, on le pense bien, ont soulevé dans la région d'Albert, de légitimes inquiétudes. Il lui demande de faire le point sur cette affaire.

Réponse. — Une société holding de machines-outils lourdes a été constituée au capital de 250 millions de francs, libéré par neuf sociétés nationales et l'Institut de développement industriel (pour 35 p. 100 du capital). Cette société, Machine Française Lourde, regroupe deux filiales, l'une de fraisage autour des usines de T. M. I. Capdenac et de Line S. A. à Albert, l'autre de tournage regroupant les activités de Berthiez et de Saint-Etienne Machine-Outil à Saint-Etienne. Ces opérations de restructuration industrielle s'accompagnent d'un maintien de l'emploi global. A Givors, la S. N. E. C. M. A. a reconverti 250 personnes de la société Berthiez, sa filiale, à une activité de mécanique fine, tandis que 100 personnes environ ont été mutées à l'usine de Saint-Etienne de la nouvelle filiale de tournage. A Albert, la nouvelle entité de fraisage a repris 250 personnes de l'ancienne société Line S. A., les autres personnes faisant l'objet de reconversion et de reclassements au cours de l'année 1983. Le nouveau groupe dispose de moyens accrus d'investissements physiques et de recherche-développement.

Déchets et produits de la récupération (emploi et activité).

18633. — 2 août 1982. — **M. Maurice Doussat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des récupérateurs, notamment en milieu rural. Le marché de la récupération en peaux, chiffons, papiers et ferrailles, connaît de graves difficultés depuis quelques mois : le syndicat des récupérateurs d'Eure-et-Loir s'est même vu notifier, officiellement, par ses principaux clients l'arrêt jusqu'à nouvel ordre de certains achats. Ainsi assiste-t-on, d'une part, à la perte de leur revenu, à l'incertitude, d'autre part, quant à leur avenir. Il souhaite connaître le sentiment des pouvoirs publics sur ce problème et les mesures que compte prendre le gouvernement au moment où les économies d'énergie et de matières premières devraient constituer une priorité économique.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par les secteurs industriels utilisateurs des matières récupérées se répercutent effectivement à l'amont sur la situation des entreprises de récupération, atteintes par les baisses des cours et la stagnation ou la diminution des tonnages achetés. Cela a été le cas en particulier en 1982 pour les ferrailles, la production mondiale d'acier ayant baissé de 9 p. 100 par rapport à celle de 1981, le recul de la production

française ayant été de 13 p. 100. La consommation des ferrailles n'a toutefois pas subi de diminution aussi sensible, passant de 3 254 000 tonnes à 3 184 000 tonnes. La part des aciéries électriques dans la production nationale d'acier a en effet légèrement augmenté entre 1981 et 1982. Quant aux prix des ferrailles, ils ont été en moyenne inférieurs en 1982 à ceux de l'année précédente, eux-mêmes en diminution par rapport à ceux de 1980. Pour les prochaines années, la tendance observée à une plus large utilisation des ferrailles par rapport aux minerais devrait se confirmer et se traduire par une activité plus soutenue de collecte, de tri et de préparation des ferrailles. Dans le domaine des papiers et cartons, dont la production est restée globalement à peu près constante, la situation est moins défavorable, puisque le tonnage de vieux papiers utilisé a progressé de 3 p. 100 entre 1981 et 1982. Le taux d'utilisation des vieux papiers a en effet continué de croître, grâce notamment aux investissements réalisés dans l'industrie papetière avec des concours financiers de l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A. N. R. E. D.) pour développer le recours aux fibres cellulosiques de récupération. Compte tenu de l'intérêt d'un plus large recours à cette ressource nationale, qui est complémentaire du bois de trituration, tant au plan des économies d'énergie et du redressement de la balance des paiements que de la compétitivité des entreprises concernées, le gouvernement favorisera dans le cadre de mesures concertées avec la profession la poursuite d'un programme visant à porter dans trois ans à 42 p. 100 le taux d'utilisation des vieux papiers.

Communautés européennes (habillement, cuirs et textiles).

19806. — 6 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur certaines informations selon lesquelles l'Italie ne respecterait pas les accords de Bruxelles sur les réductions concertées de fabrication de fibres synthétiques. Il souhaiterait savoir s'il est bien confirmé que l'Italie a augmenté de 8 p. 100 ses capacités de fabrication dans ce domaine, alors que l'ensemble de la Communauté a réduit les siennes de 23 p. 100. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour que la France ne pâtisse pas de cette situation.

Réponse. — La restructuration des principaux producteurs italiens, signataires de l'accord de Bruxelles, a conduit dans certains domaines à une légère augmentation des capacités disponibles. Mais l'annonce récente de l'arrêt de certaines productions de nylon devrait contribuer au respect global des engagements pris. Cependant, les producteurs italiens de plus faible taille n'étant pas partie prenante dans cet accord, peuvent définir librement leurs programmes d'investissement.

Ameublement (entreprises).

20899. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, de lui indiquer la nature des concours publics et des établissements financiers spécialisés dont peut bénéficier une entreprise de fabrication de meubles contrainte à cesser ses activités pour des raisons d'ordre économique et financier. L'entreprise concernée, les établissements Riskoff, employait au début de 1981 environ 300 salariés ; à la suite d'une première compression des effectifs, le nombre des employés a été réduit à 180, puis la société a été amenée à déposer son bilan entraînant de ce fait le licenciement de l'ensemble de personnel. Selon des études exploratoires réalisées à l'initiative d'un industriel local candidat, momentanément, à la reprise de l'entreprise, il s'avère que celle-ci serait viable moyennant certains aménagements apportés à l'organisation de la fabrication. Pour qu'un tel projet puisse se concrétiser, il serait souhaitable que les pouvoirs publics fassent connaître avec précision les aides dont pourraient bénéficier d'éventuels candidats à la reprise de l'entreprise. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour confirmer l'attention qu'apporte le gouvernement à la mise en œuvre d'une véritable politique de la « filière bois ».

Réponse. — A la suite de pourparlers, la société Riskoff Production a été reprise par la société Riskoff Nouvelle Production, au capital de 2 millions de francs et ayant parmi ses actionnaires la société Vapil, fabricant de meubles et la S. D. R. Centrest. Cette reprise s'est effectuée par le rachat des actifs des anciens établissements Riskoff et le maintien de 117 emplois au départ sur 147. Cette nouvelle société conserve la même activité que l'ancienne et repart donc dans de bonnes conditions : maintien d'une grande partie des emplois, nouvelle équipe. En fonction de ses résultats commerciaux, la nouvelle société pourra envisager de créer des emplois supplémentaires. Par ailleurs, le Conseil des ministres du 22 juin 1983 a précisé les mesures que le gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer le développement des industries de la Filière bois.

Métaux (emploi et activité).

21663. — 25 octobre 1982. — **M. Freddy Deschaux Besume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la restructuration en cours provoquée par la crise dans l'industrie de zinc. Depuis 1975, l'industrie du zinc est en crise : 1° les cours demeurent bas; 2° les prix des minerais restent relativement élevés; 3° les pertes cumulées ne sont plus supportables : les banques ne veulent plus suivre. Le groupe belge des non-ferreux (Société générale de Belgique-Union minière) s'est restructuré récemment et l'Union minière regroupe désormais toutes les participations du groupe dans les non-ferreux. L'Union minière vient de faire procéder à une étude de restructuration de cet ensemble par un consultant. Cette étude laisse apparaître que la « meilleure » solution est la fermeture d'une usine de production de zinc brut et une fusion de sociétés. Cette fusion se ferait uniquement entre la Vieille montagne et la C. R. A. M. (Compagnie royale asturienne des mines) donc toucherait des entreprises implantées en France, épargnant M. H. O., c'est-à-dire la filière belge. L'électrolyse fermée serait celle de V. M. France à Viviez-Decazeville. L'usine conservant le laminé, passerait de 1 100 salariés à 300, soit 800 licenciements. La production de Viviez serait reprise, en totalité, par la V. M. Belge et M. H. O., soit une perte d'environ 70 000 tonnes par an. Déjà déficitaire, notre balance commerciale en ce domaine connaîtra un déficit accru. La restructuration dans les autres unités (Brey, Creil) conduirait encore à environ 200 licenciements. L'ensemble du groupe ainsi nationalisé économiserait 150 millions de francs par an sur une production sensiblement inchangée. Afin d'atténuer au maximum l'impact social (près de 1 000 licenciements) et la difficulté économique (chute de la production française déjà insuffisante à répondre aux besoins, et déficit de la balance commerciale des non-ferreux), il lui demande s'il peut nous dire si une solution française de production de zinc ne pourrait être envisagée, notamment par le regroupement du groupe V. M. France et Pénoraya

Métaux (emploi et activité).

30310. — 18 avril 1983. — **M. Freddy Deschaux-Besume** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° 21663 (*Journal officiel* du 25 octobre 1982) et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Dans le cadre de la restructuration des activités de l'Union Minière dans le secteur du zinc, un projet de fusion entre la Compagnie Royale Asturienne des Mines et la Société de la Vieille Montagne a été mis à l'étude au cours de l'année 1982. Après examen, ces deux sociétés ont décidé de ne pas y donner suite; elles l'ont fait savoir publiquement par un communiqué du Conseil d'administration de la C. R. A. M. en date du 23 septembre 1982. Les actionnaires de la Société de la Vieille Montagne ont saisi le ministère de l'industrie et de la recherche des difficultés de cette entreprise. Les discussions en cours ont toujours pris comme hypothèse et comme objectif le maintien en activité de l'usine de Viviez. A l'heure actuelle, aucun élément ne conduit à penser que cette activité soit menacée, qu'il s'agisse de l'électrolyse ou du laminage de l'usine de Viviez.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

21933. — 25 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que tous les français doivent se sentir actuellement mobilisés pour acheter français. Toutefois, il s'avère que les produits vendus par des marques françaises telles par exemple les voitures Renault 14 sont fabriqués à l'étranger et que des produits vendus par des marques étrangères telles certaines voitures Ford sont fabriqués en France. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans ce cas d'espèce, s'il est préférable dans l'intérêt du pays d'acheter une voiture étrangère fabriquée en France ou une voiture française fabriquée à l'étranger.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

29842. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 21933 du 25 octobre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que tous les français doivent se sentir actuellement mobilisés pour acheter français. Toutefois, il s'avère que les produits vendus par des marques françaises telles par exemple les voitures Renault 14 sont fabriqués à l'étranger et que des produits vendus par des marques étrangères telles certaines voitures Ford sont fabriqués en France. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans ce cas d'espèce, s'il est préférable dans l'intérêt du pays d'acheter une voiture étrangère fabriquée en France ou une voiture française fabriquée à l'étranger.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

36410. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 21933 du 25 octobre 1982, rappelée par la question écrite n° 29842 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que tous les français doivent se sentir actuellement mobilisés pour acheter français. Toutefois, il s'avère que les produits vendus par des marques françaises telles par exemple les voitures Renault 14 sont fabriqués à l'étranger et que des produits vendus par des marques étrangères telles certaines voitures Ford sont fabriqués en France. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer dans ce cas d'espèce, s'il est préférable dans l'intérêt du pays d'acheter une voiture étrangère fabriquée en France ou une voiture française fabriquée à l'étranger.

Réponse. — Aucun véhicule de marque étrangère n'est actuellement produit ni monté en France. En effet, les implantations étrangères en France dans l'industrie automobile sont peu nombreuses et les usines appartenant aux constructeurs étrangers fournissent seulement des composants, des pièces et moteurs destinés à être montés ultérieurement sur des véhicules assemblés à l'étranger. C'est le cas de Ford ou celui de General Motors par sa filiale G. M. France. En ce qui concerne les voitures françaises livrées sur le marché intérieur 93 p. 100 d'entre elles sortent d'usines situées sur le territoire national, et 7 p. 100 proviennent d'unités implantées à l'étranger. Les véhicules montés à l'étranger le sont à partir de composants pour la plupart fabriqués en France. S'agissant du cas particulier de la Renault 14 ce véhicule est assemblé à l'usine d'Haren en Belgique. La production de l'usine est assurée à partir des carrosseries, moteurs et pièces qui sont dans leur grande majorité expédiés par les unités françaises de Renault ou par ses fournisseurs. Le pourcentage de valeur ajoutée française est de l'ordre de 70 p. 100. Pour les 30 p. 100 restants : 15 p. 100 ressortissent à l'activité même de l'usine et 15 p. 100 correspondent aux compléments de pièces et composants achetés à l'étranger.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

22070. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le supplément spécial Salon 1983 inséré dans le quotidien *Le Monde* daté du vendredi 1^{er} octobre. La première page de ce supplément, imprimé en quadrichromie, présente dix-sept modèles d'automobiles. Sur ces dix-sept modèles, deux seulement sont de marque française (Renault). Une telle marginalisation de la production nationale ne peut qu'encourager la pénétration étrangère et affaiblir nos positions dans ce secteur industriel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour susciter et encourager les campagnes de promotion des différentes marques automobiles françaises.

Réponse. — Le journal « *Le Monde* » a proposé aux annonceurs de son supplément édité à l'occasion du salon de l'automobile, d'imprimer les photographies que ceux-ci souhaiteraient y voir paraître. La Régie Renault ayant réservé une demi-page, pour présenter la Renault 5 Campus, a choisi de faire paraître deux photos : celle de la Renault 30 et de la Renault 9. Le groupe Peugeot S. A. a concentré ses efforts de promotion sur le salon de l'automobile, en s'assurant la plus importante surface réservée aux véhicules particuliers, considérant que ses nouveaux modèles (BX pour Citroën, 305 nouvelle série pour Peugeot) avaient été suffisamment présentés par la presse écrite et parlée. L'Institut de recherches publicitaires, qui vient de publier ces résultats, précise, par ailleurs, que Peugeot S. A. est le deuxième annonceur français. Les chiffres des dépenses de publicité publiés par cet Institut montrent que les efforts réalisés en ce domaine par les constructeurs français se comparent avantageusement à ceux réalisés par leurs concurrents étrangers.

Verre (entreprises).

22828. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise nationalisée Saint-Gobain. Seule entreprise encore française dans le domaine du verre, Saint-Gobain connaît une situation qui n'a rien à envier à celle qui a précédé sa nationalisation. En effet, les méthodes de travail et les objectifs de cette entreprise n'ont pas changé. Les licenciements continuent, notamment à Châlon-sur-Saône, alors que certaines fabrications sont délibérément abandonnées. C'est ainsi que pour ce qui concerne les matériaux d'isolation, les commandes sont dirigées vers les concurrents privés. Pour l'approvisionnement de la Régie Renault, les commandes sont passées à l'étranger. Enfin, pour le vitrage, la clientèle est dirigée vers d'autres entreprises. Or, l'entreprise Saint-Gobain est à même de fournir le marché intérieur. Un seul exemple montre combien les possibilités de travail sont grandes : si l'entreprise de Châlon-sur-Saône était abandonnée, la demande intérieure en double vitrage ne pourrait plus être satisfaite. Le processus inavoué de dénationalisation engagé à Saint-Gobain va à l'encontre des mesures gouvernementales de reconquête du

marché intérieur. Dans le domaine du verre, il y a place sur le marché pour faire travailler plusieurs milliers de personnes. Et pourtant, Saint-Gobain refuse la mise en œuvre de tout contrat de solidarité et perpétue la dégradation du secteur verrier. En fait, Saint-Gobain nationalisée, au lieu d'être une locomotive pour le développement de l'industrie verrière française ne constitue, selon les salariés de ce groupe, qu'un fourgon funéraire. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise nationalisée Saint-Gobain ne continue pas d'être démantelée; 2° quelles dispositions il compte prendre pour que Saint-Gobain, seule industrie verrière restée française, participe réellement à l'initiative gouvernementale de reconquête du marché intérieur.

Réponse. — Isover Saint-Gobain produit dans six usines une gamme de produits isolants (laine de verre, laine de roche, polystyrène) qui couvre l'ensemble des applications pour l'isolation des bâtiments et des installations industrielles. La société connaît actuellement de très graves difficultés : son exercice 1982 s'est soldé par une perte de 257 millions de francs sur un chiffre d'affaires de 1 412 millions de francs. Après avoir connu un développement continu pendant plus de vingt ans, le marché de l'isolation est entré depuis le milieu de l'année 1980 dans une phase de dépression qui se prolonge. La croissance paraît devoir être au mieux nulle jusqu'en 1985. Le marché de l'isolation dépend en effet à 90 p. 100 du bâtiment, lui-même lié aux deux tiers à la construction neuve. Isover a été particulièrement pénalisée par la régression plus forte des constructions de logements individuels, qui consomment davantage d'isolants que le logement collectif et auxquels ses meilleurs produits (laine de verre) conviennent mieux. Le développement du marché jusqu'en 1980 a incité l'industrie dans son ensemble à accroître les capacités de production, de sorte que la surcapacité approche maintenant 50 p. 100 en Europe, entraînant les prix à la baisse. Dans ce contexte, le redressement d'Isover exige le rétablissement de sa compétitivité. Tel est l'objectif du « plan d'adaptation » qui comporte malheureusement une réduction des capacités et des emplois de la société. Afin d'évaluer précisément la validité des options industrielles proposées par la société, il a été demandé à la direction de faire effectuer un audit stratégique par un cabinet de consultants indépendant. Cette demande, qui correspond sur le fond à une exigence du Comité central d'entreprise qui n'avait pu être mise en œuvre en raison de la divergence des opinions relatives au choix du cabinet d'audit, est actuellement en cours d'exécution. En tout état de cause, le plan de redressement devra s'accompagner d'un volet social prévoyant l'application de mesures conformes aux engagements pris par le groupe dans son contrat de plan.

Politique extérieure (Etats-Unis).

23285. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Couëté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de faire le point des échanges de technologie avec les Etats-Unis. Il souhaiterait connaître : 1° les secteurs concernés; 2° les secteurs où la dépendance par rapport aux U.S.A. est la plus importante; 3° les secteurs susceptibles d'évoluer positivement, de manière à limiter cette dépendance.

Réponse. — L'évolution des échanges de technologie entre la France et les Etats-Unis peut être évaluée au moyen des statistiques annuelles établies par l'Institut national de la propriété industrielle d'après les déclarations obligatoires des sommes versées ou reçues par les entreprises françaises ayant conclu des contrats avec l'étranger en matière de propriété industrielle. Tous les secteurs de l'industrie française sont concernés, à des degrés divers, par les transferts de technologie. Les courants d'échanges les plus importants se situent dans la grosse et moyenne mécanique, l'électronique, l'informatique, la chimie organique et la parachimie, les carburants, l'armement et l'aviation. Les Etats-Unis demeurent, dans de nombreux et importants domaines, les premiers innovateurs. Cette avance au sein de la Communauté scientifique et technique internationale explique le déficit technologique de la France à l'égard de ce pays. Pourtant certains secteurs sont susceptibles d'évoluer positivement : cosmétiques, machine-outil, textiles. En pratique, ces échanges de technologies s'effectuent par la procédure dite des investissements croisés. Ainsi, lorsqu'une société française détient une technologie complémentaire de celle d'une société américaine, une nouvelle société pourra être créée aux Etats-Unis qui permettra à cette société française de développer sa propre technique, sur le territoire américain tandis qu'elle utilisera sur le territoire français la technologie américaine. Les technologies proposées par nos industriels bénéficieront bien entendu, des protections juridiques nécessaires. Les industriels américains s'intéressent particulièrement aux technologies relatives à certains équipements électriques et électroniques, aux produits pharmaceutiques et au matériel de laboratoire, au machinisme agricole, à la chimie de plastiques, aux équipements miniers, aux matériaux de construction, aux équipements ferroviaires.

Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).

23342. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise « les câbles de Lyon » à Clichy. La direction de cette

entreprise a débauché plusieurs centaines d'ouvriers depuis 1975. De nouveau, de nombreux travailleurs partent en préretraite mais ne sont pas remplacés. Cette situation n'est pas acceptable dans la mesure où cette entreprise, fabricante de câbles électriques, est viable et que quotidiennement le nombre de ses commandes tend à une évolution favorable. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en vue de contraindre la direction de cette entreprise à procéder à l'embauche de jeunes.

Métaux (entreprises : Hauts-de-Seine).

28264. — 28 février 1983. — **M. Pierre Zarka** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 23342 publiée au *Journal officiel* du 22 novembre 1982 n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les câbles de Lyon dont le siège est à Clichy, sont le premier groupe français dans la branche fils et câbles électriques isolés. Leur situation a été fragilisée par l'évolution du marché des câbles de télécommunication à longue distance, qui s'est profondément déprimé en 2 ans, d'où une baisse importante des commandes. Si des établissements situés en Ile de France ont effectivement été fermés, le groupe a par ailleurs mené à bien un programme de modernisation important. C'est ainsi que la création de 2 importantes usines à Arles et Autun et l'extension de l'activité d'autres établissements ont permis un accroissement notable des effectifs du groupe, qui s'élèvent à 5 800 personnes. A été annoncé, en outre, un effort de reconquête du marché des câbles domestiques. Ainsi en 1982, les Câbles de Lyon ont embauché 70 personnes âgées de moins de 30 ans dans leurs différents établissements dont 11 à Clichy.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F. : Ain).

23414. — 22 novembre 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du Centre de distribution mixte électricité et gaz de France de Bourg-en-Bresse (Ain). Au mois de mai, la création d'une vingtaine de postes dans le cadre de la réduction du temps de travail à trente-huit heures au 1^{er} octobre et de la reprise de certaines activités confiées à des entreprises privées avaient été étudiées. Le personnel a appris au mois de septembre que ces décisions étaient suspendues. Il lui demande quelles mesures seront prises pour qu'une entreprise comme E.D.F. ait effectivement un comportement exemplaire dans la création d'emplois consécutivement à la réduction du temps de travail.

Réponse. — Les créations d'emplois dans les services d'Electricité de France sont décidées en fonction de la charge de travail de ces services. Lors de la préparation de l'exercice budgétaire 1983, il est apparu que le développement des charges du Centre de distribution de Bourg-en-Bresse avait évolué moins rapidement que la prévision faite à la fin de l'année 1981. Cette analyse a donc conduit le chef de centre à indiquer aux représentants du personnel, siégeant dans les organismes statutaires, que, sans remettre en cause la création de postes, il estimait raisonnable de différer cette création jusqu'à ce que l'évolution des charges, mesurée à échéance régulière de manière paritaire, la rende nécessaire.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

23644. — 29 novembre 1982. — **M. François Filion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait qu'à l'occasion de l'inauguration du S.I.C.O.B., le 23 septembre dernier, le Premier ministre a confirmé ce qu'il avait annoncé au Forum de l'expansion, le 16 septembre, à savoir que 8 milliards de francs seraient consacrés au plan d'action filière électronique en 1983, dont 2 milliards au titre recherche et industrie, et 6 milliards au titre P.T.T. et défense nationale. Compte tenu de cette déclaration, il lui demande de bien vouloir lui préciser : la part de ces 8 milliards qui sera consacrée aux dotations en capital de chacune des quatre grandes sociétés nationales (C.G.E., Thomson, CII H.B. Matra); si d'autres ministères que les trois cités précédemment et lesquels, doivent également contribuer par leurs budgets au financement du P.A.F.E. et pour quels montants? et enfin quelles sont plus particulièrement les contributions prévues par les ministères de l'éducation nationale et de la formation professionnelle, pour le module « formation » du programme P.A.F.E., considéré comme essentiel.

Réponse. — L'Etat est décidé à remplir ses obligations d'actionnaire à l'égard des groupes nationalisés. C'est ainsi que des dotations en capital ont été affectées en 1983 à CII-Honeywell Bull, Thomson, Compagnie générale d'Electricité. La part de ces sommes qui servira au développement de la filière électronique s'élèvera à 3,2 milliards de francs. L'augmentation des fonds propres des entreprises qui en résultera permettra la réalisation des objectifs fixés par les contrats de plan, négociés par les entreprises nationales et les pouvoirs publics. La contribution du ministère de l'industrie et de la recherche, des P.T.T., et du ministère de la défense, s'effectuera au moyen de crédits incitateurs à la recherche et au développement. La somme prévue pour 1983 est de 4,5 milliards de francs.

Les actions prioritaires concernent les composants et les circuits intégrés, l'informatique et les systèmes d'électronique grand public. Le développement de la formation pour la filière électronique est considéré comme prioritaire par le gouvernement. A cet effet, ont été retenus, un plan de rattrapage destiné à combler le déficit actuel et un plan d'accompagnement du développement de la filière. La responsabilité du plan de rattrapage a été confiée au ministère de la formation professionnelle, en liaison avec les partenaires sociaux et les autres ministères concernés, à savoir l'éducation nationale, l'industrie et la recherche, les P.T.T., l'emploi, la défense. Ce plan vise, sur la période 1983-1985 : 1 100 diplômés pour le niveau I (ingénieurs ou équivalents) 3 000 diplômés pour le niveau II (techniciens supérieurs), 100 formateurs, 1 000 représentants du personnel. Sa mise en place se traduira dès le début la rentrée 1983 par l'entrée en formation de 700 ingénieurs et 1 200 techniciens supplémentaires, ainsi que 300 formateurs. La responsabilité du plan de développement a été confiée au ministère de l'éducation nationale en liaison avec les autres ministères énoncés ci-dessus, notamment par le biais des organismes de formation dont ils ont la tutelle. Les objectifs d'accroissement du flux des diplômés à l'horizon 1986 sont de 3 000 ingénieurs et de 1 500 techniciens supérieurs. Dès la rentrée 1983, ce plan permettra d'accroître de 2 000, par rapport à 1981, le nombre d'étudiants entrant en formation de niveau ingénieur et de 2 500 le nombre d'étudiants entrant en formation de technicien supérieur, grâce à l'augmentation des crédits mis à la disposition des écoles, universités et I.U.T. sur la contribution des ministères techniques de la filière (ministère de l'industrie et de la recherche, P.T.T., défense) aux ministères dispensateurs de formation. De plus, un effort de redéploiement vers les disciplines de la filière a été effectué dès 1982 et doit être étendu en 1983.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Cher).

24022. — 6 décembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le conflit social qui a récemment pris naissance à l'entreprise Nadella de Vierzon (18), productrice de roulements à aiguilles. Il l'informe que ce conflit est le résultat d'un désaccord entre la direction et les syndicats, concernant les augmentations de salaires du personnel, et le maintien du statut social de ce dernier. Il constate que si ce conflit se poursuivait, cela ne manquerait pas d'entraîner de graves conséquences pour l'avenir de la société Nadella, du fait de la perte de confiance en cette entreprise, tant en ce qui concerne les clients de cette dernière qu'en ce qui concerne son partenaire allemand, puisque Nadella S.A. est la filiale la plus importante de Nadella Holding que contrôle le groupe allemand Lemfoerder. Il lui fait remarquer d'ailleurs, à ce sujet, l'appréhension du personnel de ladite entreprise, qui, par certains indices, se demande si l'objectif du groupe Lemfoerder n'est pas de récupérer les meilleurs créneaux d'activité de l'entreprise, ce qui aurait pour effet, si cela se vérifiait, non seulement de transférer à terme une activité industrielle hors du territoire, mais aussi de provoquer d'inévitables suppressions d'emplois. C'est pourquoi, compte tenu du fait que la ville de Vierzon est déjà aux prises avec un problème d'emploi, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'examiner avec une particulière attention la situation de l'entreprise Nadella et de prendre, au cas où ce serait nécessaire, les mesures requises pour sauvegarder l'emploi de 500 salariés de cette entreprise.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Cher).

35003. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 24022 parue au *Journal officiel* du 6 décembre 1982 concernant la sauvegarde de 500 emplois au sein de l'entreprise Nadella S.A. à Vierzon.

Réponse. — Le groupe Nadella a employé jusqu'en 1976 1 900 personnes réparties entre les Roulements Nadella S.A. (1 500 emplois) et Nacam (400 emplois). Les Roulements Nadella ont rencontré à partir de 1976 d'importantes difficultés. En 1980, sous l'égide du Comité interministériel d'aménagement des structures industrielles, un accord est intervenu assurant le concours financier du Fonds de développement économique et social et des banques ainsi qu'une prise de participation de l'Institut de développement industriel à raison de 15 p. 100 du capital. Simultanément, la société opéra une restructuration profonde, ramenant son effectif de 1 500 à 800 personnes. L'établissement de Rueil a dû être fermé, l'activité étant concentrée à Maronne et à Vierzon. En 1981, le groupe allemand Lemfoerder prit le contrôle du groupe Nadella. Compte tenu de la difficulté du marché des roulements à aiguilles, marché vivement concurrentiel et actuellement déprimé en raison de la faible demande en provenance de l'industrie automobile et de la machine-outil, Lemfoerder cherche à l'heure actuelle à céder la Société « les Roulements Nadella ». Les négociations en cours sont suivies avec attention par le ministère de l'industrie et de la recherche.

*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique).*

24545. — 20 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui indiquer, pour chaque section du Comité national du C. N. R. S. et pour chaque collège, le rapport entre le nombre d'électeurs et le nombre de sièges à pourvoir.

*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique).*

24943. — 27 décembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser pour chaque section du Comité national du C. N. R. S. et pour chaque collège le rapport entre le nombre d'électeurs et le nombre de sièges à pourvoir.

Réponse. — Le rapport entre le nombre d'électeurs et le nombre de sièges à pourvoir pour chaque section du Comité national de la recherche scientifique et pour chaque collège : trois, dans chaque section, pour le collège A1 et trois pour le collège A2; quatre pour le collège B1; deux pour le collège B2; quatre pour le collège C, figure dans l'état ci-dessous :

*Sections du Comité national de la recherche scientifique
nombre d'électeurs par section et par collège
Elections 1983*

Sections	3 sièges A1	3 sièges A2 Professeurs des Universités et grands Ets.	4 sièges B1	2 sièges B2 Maîtres assis. et assistants des Un. et g. Ets.	4 sièges C
	D.R. M.R.		C.R. A.R.		I.T.A.
001	62	74	123	79	1 368
002	78	46	117	41	947
003	34	363	156	457	204
004	73	84	135	101	114
005	73	127	158	279	410
006	97	180	210	330	629
007	84	153	181	343	521
008	38	263	133	399	758
009	73	222	161	370	625
010	45	195	101	276	501
011	43	139	108	184	356
012	61	119	190	189	402
013	71	115	174	207	387
014	80	173	220	266	553
015	93	149	226	285	410
016	77	128	236	171	431
017	85	114	201	148	387
018	78	148	178	120	1 288
019	44	87	136	108	584
020	56	142	156	221	431
021	49	148	123	153	435
022	52	54	164	63	290
023	42	59	154	103	256
024	92	126	243	129	627
025	81	94	244	113	348
026	56	133	177	200	445
027	72	351	232	343	563
028	107	210	273	187	697
029	78	144	240	171	608
030	42	115	169	188	309
031	64	128	185	201	445
032	73	144	157	218	528
033	57	79	207	75	266
034	50	78	271	118	390
035	22	200	77	230	287
036	43	224	143	249	350
037	11	218	39	166	177
038	22	66	93	53	113
039	13	176	56	161	146
040	19	137	85	108	221
041	21	115	80	200	199
043	18	334	58	335	228
044	29	119	141	94	128
045	23	89	84	85	65
Total	2 486 pour 135 sièges	6 790 pour 135 sièges	7 076 pour 180 sièges	8 847 pour 90 sièges	19 690 pour 180 sièges

*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique).*

24546. — 20 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui indiquer le nombre d'électeurs du futur Comité national du C.N.R.S. par section et par collège en distinguant : directeurs et maîtres de recherche du C.N.R.S., attachés et chargés de recherche du C.N.R.S., techniciens et administratifs I.T.A. du C.N.R.S., professeurs d'universités, grandes écoles et grands établissements, maîtres-assistants et assistants d'universités, grandes écoles et grands établissements, autres électeurs.

*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique).*

24944. — 27 décembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui préciser le nombre d'électeurs du futur Comité national de C.N.R.S. par section et par collège en distinguant : directeurs et maîtres de recherche du C.N.R.S., attachés et chargés de recherche du C.N.R.S., techniciens et administratifs I.T.A. du C.N.R.S., professeurs d'universités, grandes écoles et grands établissements, maîtres-assistants et assistants d'université, grandes écoles et grands établissements, autres électeurs.

Réponse. Le tableau détaillé ci-dessous donne la répartition des électeurs du Comité national de la recherche scientifique par section et par collège.

*Sections du Comité national de la recherche scientifique
nombre d'électeurs par section et par collège*

Elections 1983

Sections	A1	A2	B1	B2	C
	D.R. M.R.	Professeurs des Universités et grands Ets.	C.R. A.R.	Maîtres assis. et assistants des Un. et g. Ets.	
001	62	74	123	79	1 368
002	78	45	117	41	947
003	34	363	156	457	204
004	73	84	135	101	114
005	73	127	158	279	4 9
006	97	180	210	330	629
007	84	153	181	343	521
008	38	263	133	399	758
009	73	222	161	370	625
010	45	195	101	276	501
011	43	139	108	184	356
012	61	119	190	189	402
013	71	115	174	207	387
014	80	173	220	266	553
015	93	149	226	285	410
016	77	128	236	171	431
017	85	114	201	148	387
018	78	148	178	120	1 288
019	44	87	136	108	584
020	50	142	156	221	431
021	49	148	123	153	435
022	52	54	164	63	290
023	42	59	154	103	256
024	92	126	243	129	627
025	81	94	244	113	348
026	56	133	177	200	445
027	72	351	232	343	563
028	107	210	273	187	697
029	78	144	240	171	608
030	42	115	169	188	309
031	64	128	185	201	445
032	73	144	157	218	528
033	57	79	207	75	266
034	50	78	271	118	390
035	22	200	77	230	287
036	43	224	143	249	350
037	11	218	39	166	177
038	22	66	93	53	113
039	13	176	56	161	146
040	19	137	85	108	221
041	21	115	80	200	199
043	18	334	58	335	228
044	29	119	141	94	128
045	23	89	84	85	65
Total ...	2 486	6 790	7 076	8 847	19 690

Métaux (entreprises : Jura).

24691. — 20 décembre 1982. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui préciser les projets des pouvoirs publics et des groupes industriels concernés relatifs à la production des aciers rapides. Il souligne en particulier les préoccupations suscitées par l'évolution de la société « Aciers de Champagne », entreprise du groupe Allevard, implantée à Champagne (Jura). Cette entreprise a déjà opéré une réduction de ses effectifs par le licenciement pour motif économique de vingt-quatre salariés âgés de plus de cinquante-huit ans. Le groupe industriel Allevard envisagerait, dans le cadre d'une restructuration interne, de mettre un terme à la fabrication d'aciers rapides à Champagne. Si ce projet était confirmé et mis en œuvre, il conduirait à terme à la fermeture des aciéries de Champagne ou du moins à une réduction considérable des effectifs de l'entreprise. Une telle perspective est très alarmante dans un bassin d'emplois déjà gravement affecté par le chômage. En conséquence, il lui demande de susciter une concertation entre les élus locaux de la région de Champagne, les organisations professionnelles et syndicales, les dirigeants du groupe Allevard et les administrations compétentes, pour rechercher une solution qui puisse sauvegarder les activités des aciéries de Champagne.

Réponse. — L'activité de la société « Acieries de Champagne » du groupe Allevard s'exerce dans un domaine très spécifique, à savoir les aciers rapides destinés à la fabrication d'outils de coupe. Il s'agit d'un marché très étroit, stagnant depuis 1974 et sur lequel seul un petit nombre de producteurs mondiaux se livrent concurrence. Les difficultés que rencontre la société des Acieries de Champagne tiennent principalement à l'insuffisance de taille et de spécialisation qui lui interdit d'assurer la compétitivité de ses prix de revient et de constituer un réseau commercial efficace. Des études sont actuellement entreprises, au sein de la société et du groupe, afin d'examiner les possibilités d'adaptation des Acieries de Champagne notamment par la réalisation de gains de productivité et l'accroissement de la spécialisation.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Doubs).

24765. — 20 décembre 1982. **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise l'Epée, sise à Sainte-Suzanne, dont le principal actionnaire est la société Manurhin, dans laquelle Matra est largement représenté. D'autres actionnaires publics sont également partie prenante de l'Epée et notamment l'Institut de développement industriel. Les pouvoirs publics disposent donc de moyens d'intervention dans les choix de Manurhin. Or, cette dernière société envisage une bonne centaine de licenciements dans la société l'Epée. La C.G.T. a présenté, lors d'une conférence de presse et récemment à l'occasion d'une rencontre avec un représentant du ministre, un plan soutenu par d'autres syndicats et considéré par plusieurs observateurs comme réaliste. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution immédiate permettant d'éviter les licenciements, et pour le long terme assurer l'avenir industriel de l'entreprise avec les groupes concernés.

Réponse. — L'entreprise l'Epée, reprise il y a sept ans par la société Manurhin, connaissait à cette époque des difficultés. En effet, cette entreprise fabriquait traditionnellement des porte-échappements, composants pour la montre mécanique, et connaissait les difficultés liées au rétrécissement de ce marché. Le groupe Manurhin a diversifié la fabrication en y développant les copies de pendules anciennes, actuellement seul produit rentable de l'entreprise. Malgré le développement de ce marché dont la progression était de 20 p. 100 par an, l'effondrement très rapide du marché du porte-échappement a entraîné une réduction de l'effectif de 400 personnes en 1978 à 190 en 1982. En outre, une dégradation notable est intervenue au cours de l'année 1982, le marché de la copie de pendule ancienne ayant connu un développement plus faible que les années précédentes. A la fin de 1982, la société l'Epée, perdait 1 million de francs par mois pour un chiffre d'affaires annuel de 25 millions de francs et un audit réalisé au cours de l'automne préconisait de licencier 100 personnes sur 190 pour rétablir l'équilibre financier et éviter un dépôt de bilan. En définitive, 150 personnes ont pu conserver leur emploi à la société l'Epée, mais 70 personnes environ n'y travaillent plus qu'à mi-temps. Cette solution a paru à la direction et au personnel préférable au licenciement d'une centaine de personnes. En outre une vingtaine de personnes ont été reclassées dans la région. La société l'Epée espère avoir maintenant atteint la stabilité dans son activité et son effectif mais l'entreprise doit faire face à un besoin de capitaux propres, dû aux pertes enregistrées en 1982.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord).

24768. — 20 décembre 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que, selon des informations parues dans les Echos du 7 juillet 1982, Air Liquide

céderait « La Grande Paroisse », filiale à 64 p. 100, à U.K.F., multinationale à base hollandaise, ou North's Hydro, groupe suédois implanté en Hollande. Pourtant Air Liquide dépend de la Grande Paroisse (unité de Waziers dont elle utilise de manière « écologique » les gaz résiduaires pour l'approvisionnement en mixture d'hydrogène, ainsi que de l'unité voisine de Frais Marais du même groupe pour l'approvisionnement en nitrate d'ammonium pour la fabrication d'un protoxyde d'azote si nécessaire à notre industrie chimique et pharmaceutique. Il y aurait donc dans cette vente annoncée, le risque de voir « Air Liquide » dépendre de groupes étrangers pour la fourniture de matières premières essentielles pour notre industrie chimique et pharmaceutique. Ce projet s'avère d'autant plus grave qu'Air Liquide de Frais-Marais est la seule usine en France et même en Europe pour la fabrication d'hydrogène liquide. C'est elle qui a fourni la fusée Ariane pour les trois premiers lancements à Courou. Or selon la direction même d'Air Liquide l'hydrogène liquide nécessaire au dernier lancement en date d'Ariane, avec l'échec que l'on sait, n'est pas d'origine française mais américaine. Selon les termes mêmes de la direction, c'est le C.N.E.S. qui aurait passé commande aux U.S.A. Il n'est pas pensable disent les salariés d'Air Liquide que la France majoritaire à plus de 60 p. 100 dans le projet Ariane dépende des U.S.A. pour la fourniture d'hydrogène liquide même si par hypothèse, il s'agit d'une filiale américaine d'Air Liquide. D'autant que cela n'est pas sans répercussion sur l'emploi à l'usine de Frais-Marais dont la production prévisible pour l'année 1983 évaluée à 900 000 litres serait atteinte en moins de trois mois, selon les estimations d'ordre syndical. Il s'avère par ailleurs que la direction d'Air Liquide poursuit des études relatives à l'implantation d'un hydrogone, lequel permettrait la production de 5 000 litres par heure d'hydrogène liquide suivant un procédé nouveau dix fois plus performant que le procédé actuel. Il est à redouter que la direction du groupe Air Liquide choisisse une implantation à l'étranger, peut-être en Belgique puisqu'un réseau de distribution d'hydrogène par canalisations d'une longueur de 140 km est actuellement en cours de réalisation dans ce pays et dans le Nord de la France. A l'appui de leur thèse les syndicats rappellent que la centrale de production d'oxygène et d'azote (oxytonne) sise à Denain a déjà été fermée sous prétexte de vétusté, qu'elle a été officiellement remplacée par la centrale de Moissy Cramoyelle (77) alors qu'en fait l'approvisionnement se fait désormais par la Belgique. La crainte est donc fondée de voir cet ensemble harmonieux Grande Paroisse — Air Liquide de Douai et Frais-Marais, bien intégré dans le tissu industriel régional, disparaître au profit de solutions de redéploiement incompatibles avec notre indépendance d'approvisionnement en hydrogène liquide et la volonté officielle du gouvernement de défense et de reconquête du marché intérieur. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour assurer le maintien de cette activité.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Nord).

31431. — 2 mai 1983. — **M. Georges Hege** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'aucune réponse n'ait été apportée à sa question écrite n° 24768 du 20 décembre 1982, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Air Liquide, qui détient 65 p. 100 du capital de la société chimique de la Grande Paroisse, ne prévoit pas de céder sa participation à un tiers. Les rumeurs rapportées en juillet 1982 par la presse se sont donc révélées sans fondement. La société Air Liquide est d'autre part le premier producteur français de gaz industriels. Le groupe a réalisé plusieurs implantations industrielles à l'étranger, notamment aux Etats-Unis, ce qui lui permet de se situer parmi les quatre grands producteurs mondiaux de ces produits. L'hydrogène est surtout utilisé dans la grande industrie chimique pour la synthèse de l'ammoniac et pour l'hydrogénation des molécules de composés organiques. Il est livré à l'état gazeux, en canalisations ou éventuellement en bouteilles. C'est ainsi qu'Air Liquide dispose, pour l'approvisionnement de gros clients, d'un réseau de canalisation dans le Nord de la France et en Belgique. L'hydrogène liquide correspond à des utilisations très différentes et à des quantités produites beaucoup plus faibles. Son développement est en effet lié aux besoins spatiaux : l'hydrogène liquide est l'un des propergols utilisés jusqu'à présent pour la propulsion du dernier étage de la fusée Ariane. En France, l'usine Air Liquide de Frais-Marais est spécialisée dans la production d'hydrogène liquide. Elle a fourni les quantités nécessaires aux premiers tirs d'Ariane mais, par la suite, le Centre National d'Etudes Spatiales a demandé à être approvisionné par la filiale américaine du groupe, les coûts de transport du Havre à Kourou est, à lui seul, équivalent au prix de revient, rendu en Guyane, de l'hydrogène liquide en provenance de la filiale américaine d'Air Liquide. La décision d'implantation d'un hydrotome reste dépendante des décisions que prendra le C.N.E.S. et des besoins qu'il exprimera.

*Recherche scientifique et technique
(centre national de la recherche scientifique).*

24845. — 27 décembre 1982. — **M. Raymond Mercollin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui indiquer, par section du Comité national et par collège, le nombre d'enseignants des

universités des grands établissements et des grandes écoles qui seront électeurs au Comité national du C.N.R.S. par rapport au nombre total des enseignants.

Réponse. — Le pourcentage par section du Comité national et par collège, des enseignants des universités, grands établissements et grandes écoles qui seront électeurs au Comité national de la recherche scientifique par rapport au nombre total de ces enseignants est difficile à établir, ce type de personnels ne relevant pas du ministère de l'industrie et de la recherche. Les personnes non inscrites sur la liste électorale du Comité national n'ont pu choisir une section d'inscription. D'après les informations disponibles, 55 p. 100 des enseignants appartenant au collège A sont inscrits sur la liste électorale ainsi que 35 p. 100 des enseignants appartenant au collège B.

Machines-outils (entreprises : Nord).

25046. — 27 décembre 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la situation de l'emploi aux anciens établissements Sahut et Conreur et Cie à Raismes (Nord). Cette entreprise compte environ 110 salariés, elle se situe dans le Valenciennois, arrondissement déjà lourdement touché par la crise et le chômage en raison de la politique de casse menée par l'ancien gouvernement et le grand patronat. La direction vient d'annoncer un plan de restructuration visant à licencier 15 personnes, et si la situation ne s'améliore pas, d'autres suivront... déclare-t-elle. Cette décision n'est pas acceptable d'autant plus qu'il semblerait que les « Mines domaniales de potasse d'Alsace » qui, en l'absence de subventions reçues par l'Etat sous condition d'acheter du matériel français semblent se diriger à présent vers le matériel allemand pour des raisons qui restent à déterminer. En outre, une propagande ouverte se fait auprès des délégations étrangères qui visitent cet établissement. Tout ceci ne va pas dans le sens où tout invite à produire français et à reconquérir le marché intérieur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'activité et l'emploi de tout le personnel de Sahut et Conreur.

Réponse. — L'entreprise Sahut Conreur et Cie à Raismes (Nord) emploie 115 personnes, elle est spécialisée dans la fabrication d'équipements complets pour la production d'agglomérés, de compactés et de granulés. Une part importante de son activité est réalisée à l'exportation. Son carnet de commandes s'est réduit du fait du ralentissement des investissements en France et à l'étranger. Dans ces conditions, cette société a décidé, pour maintenir sa compétitivité, de réduire ses prix de revient en procédant à des compressions d'effectifs. Le plan de restructuration, soumis aux services de l'inspection du travail concerne le licenciement de 15 personnes dont 3 ont plus de 55 ans. Les pouvoirs publics suivent avec une attention toute particulière l'évolution de la situation de cette société.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Loire).

26074. — 17 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la situation de l'entreprise stéphanoise Mavilor, dont le personnel est actuellement en grève. Parmi les graves conséquences que ne manquerait pas d'engendrer, s'il devait se prolonger, cet arrêt de travail, il en est une particulièrement sérieuse, qui toucherait les « moteurs Baudouins » implantés à Marseille. L'activité de ces derniers est en effet tributaire de la fourniture par l'entreprise précitée de villebrequins. Or les « moteurs Baudouins » sont confrontés depuis ces dernières années à bien des difficultés, à la suite desquelles ses effectifs ont dû être à plusieurs reprises réduits. C'est, à dire l'importance des risques que cette épreuve nouvelle est susceptible d'entraîner pour l'avenir de cette grande entreprise qui se doit en particulier d'honorer de nombreuses commandes de pays étrangers et que les pouvoirs publics s'efforcent d'encourager. En conséquence il lui demande si son ministère peut veiller à ce qu'une solution soit très rapidement trouvée au sein de Mavilor.

Réponse. — Lors d'une réunion qui s'est tenue au ministère de l'industrie et de la recherche le 18 janvier dernier, la Direction de la société Mavilor et les syndicats sont convenus de la nécessité de procéder à une évaluation des besoins en personnel de l'entreprise, et dans l'attente du résultat de cette étude, il a été décidé de suspendre les licenciements prévus jusqu'en juillet 1983. Cet accord a permis la reprise du travail.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Eure).

26137. — 24 janvier 1983. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, sur la situation de l'entreprise Firmin Didot au Mesnil-sur-L'Estrée, dans le département de l'Eure. Au début du mois de décembre, suite à un incident malheureux ayant endommagé le matériel et le désistement des acquéreurs éventuels, la cessation d'activité a été prononcée par le tribunal de commerce de Paris. Aujourd'hui, 281 personnes se trouvent donc sans emploi. Face à cette situation, les salariés ont entrepris de rechercher une

alternative qui permette, dans la mesure du possible, un redémarrage de l'activité. La création d'une coopérative ouvrière semble la solution envisagée à l'heure actuelle. Compte tenu de la situation de l'emploi dans cette région, elle lui demande donc dans quelle mesure le ministère qu'il dirige pourrait apporter une aide à ces travailleurs, tant sur le plan matériel que sur le plan du montage d'un dossier de reprise d'activité.

Réponse. — Les difficultés de l'entreprise Firmin Didot qui employait 320 personnes à Mesnil-sur-l'Estrée, ont été examinées avec toute l'attention nécessaire par les services du ministère de l'industrie et de la recherche en collaboration avec le Comité interministériel de restructuration industrielle. Depuis décembre 1980, date de la mise en règlement judiciaire, le C. I. R. I. a multiplié les recherches et les réunions avec des partenaires possibles pour trouver une solution industriellement viable et préservant le maximum d'emplois. Malgré une participation non négligeable des pouvoirs publics au montage financier, l'examen de plusieurs projets de reprise n'a pu aboutir en l'absence de consensus financier et social. Seule la proposition de M. Hérissé s'engageant à reprendre 190 personnes dont 30 en formation avait été retenue par le tribunal de commerce le 23 novembre 1982. La reprise effective devait avoir lieu le 30 novembre 1982. Un grave incendie a rendu inutilisable les équipements les plus performants : la machine Cameron et une partie de la photocomposition. Les experts n'ont pas pu se prononcer sur le délai de la remise en état de la machine Cameron (au maximum 6 mois). Le syndicat s'est donc trouvé dans l'obligation de licencier tout le personnel et de demander la liquidation des biens. Depuis, deux propositions ont été avancées pour relancer l'activité de cette entreprise, avec le matériel existant, mais avec un personnel réduit en attendant la remise en état de la machine Cameron. Le premier projet a été présenté par M. Hérissé qui pourrait apporter des travaux complémentaires de son entreprise et embaucherait dans un premier temps environ 50 personnes, et le deuxième concerne la création d'une société coopérative ouvrière de production avec une quarantaine de personnes. La proposition de M. Hérissé semble s'avérer viable si elle recueille un consensus social. Ces projets ne correspondent nécessairement plus au plan industriel et au montage financier mis en place en novembre 1982, car il ne s'agit plus d'une restructuration d'entreprise en difficulté mais de la création d'une nouvelle entité juridique. Les aides qui pourraient être apportées doivent être sollicitées à l'échelon régional dans le cadre de la création d'entreprise par ou avec des demandeurs d'emploi, et avec la participation de la société de développement régional. Actuellement la difficulté majeure réside dans l'ameublissement de la clientèle car devant l'incertitude quant à l'avenir de l'entreprise les éditeurs avaient recouru à d'autres imprimeurs français bien avant la fermeture de Firmin Didot. Seule une reprise de l'activité sur des bases sérieuses pourrait permettre le maintien d'une clientèle régulière.

Energie (énergie nucléaire).

26319. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, s'il a eu connaissance du rapport élaboré par l'« Oak Ridge national laboratory » pour la « Nuclear regulatory commission ». Ce rapport indique que les risques d'accident grave dans les centrales nucléaires américaines sont évalués à un accident important tous les 1 000 réacteurs par an — et non tous les 20 000 réacteurs par an, comme il avait été officiellement admis jusqu'à présent. Il souhaiterait savoir si une semblable étude a été conduite en France, et avec quels résultats. Par ailleurs, il aimerait savoir quels commentaires lui inspire le rapport américain.

Réponse. — Il faut rappeler l'existence de nombreux accords bilatéraux entre les divers organismes chargés, dans leur pays respectif, des questions de sûreté nucléaire. C'est en application de l'accord existant entre le service central de sûreté des installations nucléaires du ministère de l'industrie et de la recherche et l'organisme chargé de ces questions aux Etats-Unis (Nuclear regulatory commission), que ce service a reçu le rapport précité intitulé « Precursors to potential severe core damage accident : 1969-1979 6 A status report » et référencé NUREG/CR 2497. L'étude faisant l'objet de ce rapport a pour but d'estimer, à partir de l'analyse approfondie d'accidents survenus entre 1969 et 1979 sur les réacteurs nucléaires à eau légère exploités aux Etats-Unis, la probabilité annuelle par réacteur d'un accident entraînant des dommages importants sur cœur de réacteur. Les résultats de cette étude conduisent à une probabilité d'occurrence d'un accident pour 1 000 années-réacteurs. L'examen de cette étude par le service central de sûreté des installations nucléaires conduit à formuler les remarques suivantes : 1° Une évaluation probabiliste d'un risque doit s'appuyer sur des hypothèses réalistes, à la différence des études de conception ou des règles d'exploitation pour lesquelles des marges importantes doivent être prises. A titre d'exemple, les règles d'exploitation prévoient qu'un système est « défaillant » à la moindre anomalie sur le fonctionnement du système concerné, même s'il est très probable que ce dernier remplisse néanmoins correctement sa fonction : cette hypothèse de « défaillance » est donc très pénalisante. Or, c'est ce type d'hypothèses qui a été retenu pour l'évaluation probabiliste d'Oak Ridge national laboratory. 2° L'étude prend en compte à la fois tous les réacteurs à eau

légère exploités aux Etats-Unis de la filière « à eau sous pression » et tous ceux de la filière « à eau bouillante ». Compte tenu de la différence des 2 filières et de la diversité des réacteurs installés aux Etats-Unis à l'intérieur même de chaque filière, l'étude utilise nécessairement des hypothèses simplificatrices, notamment sur les systèmes de sauvegarde de ces réacteurs en omettant certaines redondances spécifiques à tel ou tel type de réacteurs. 3° Après l'accident survenu en 1979 à la Centrale nucléaire de Three Mile Island, de nombreuses réflexions ont été engagées tant aux Etats-Unis qu'en France et ont abouti à un certain nombre de modifications et d'améliorations des installations. Par la période qu'elle couvre (1969-1979), l'étude ne prend pas en considération les enseignements de cet accident. 4° Une estimation faite par l'organisme qui regroupe les exploitants de centrales nucléaires aux Etats-Unis, « institute of nuclear power operations » et utilisant des hypothèses moins simplificatrices, conclut à une probabilité d'occurrence d'un accident entraînant des dommages importants sur un cœur de réacteur d'une fois pour 30 000 années-réacteur. Ce chiffre pourrait être rapproché de celui cité par l'honorable parlementaire, issu du rapport Wash 1400 et correspondant à une probabilité d'une fusion de cœur de réacteur d'une fois pour 20 000 années-réacteur. 5° Enfin, il faut souligner qu'un accident entraînant des dommages importants sur un cœur de réacteur ne conduit pas nécessairement à des rejets radioactifs préjudiciables à la population : toutes les mesures utiles visant à maintenir les produits de fission à l'intérieur de l'enceinte de confinement sont prises dès la conception des installations. Il existe, sans qu'il soit possible de le chiffrer précisément, un écart important entre l'occurrence d'un tel accident et celle de rejets radioactifs importants ; l'accident de Three Mile Island en apporte d'ailleurs une démonstration. Il convient de rappeler que, de façon concomitante à la mise en service des tranches de 900 mWe du premier contrat pluriannuel, Electricité de France a mis en place une organisation visant à identifier tous les incidents précurseurs d'accidents plus graves, voire d'accidents, en effectuant l'analyse systématique de tous les incidents significatifs relatifs à la sûreté des installations. Le service central de sûreté des installations nucléaires procède également à un examen approfondi des incidents significatifs survenus, des enseignements tirés et modifications envisagées par l'exploitant. C'est ainsi qu'en France, des études relatives aux incidents précurseurs sont effectuées en permanence. L'application à l'ensemble des réacteurs des enseignements tirés de ce type d'accident est de surcroît facilitée par l'existence de paliers techniques largement standardisés.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F.).

26323. — 24 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** une information parue dans la presse, selon laquelle la mise en service de deux nouvelles centrales nucléaires en Belgique va permettre de diminuer le prix de l'électricité facturée aux consommateurs. Il lui demande quelle est la politique en France à cet égard, si des dispositions analogues seront adoptées, et quand.

Réponse. — Conformément à la vocation de service public d'Electricité de France, les tarifs de vente de l'électricité sont basés sur les coûts de revient de kWh consommés par les différents usagers. Le coût de production du kWh nucléaire, qui est constitué pour la plus grande part de valeur ajoutée nationale, est peu sensible aux fluctuations des prix de combustibles sur les marchés internationaux. Le développement du programme électronucléaire permettra donc de soustraire les prix de l'électricité aux fluctuations des prix internationaux de l'énergie. Cette maîtrise des prix profitera à l'ensemble, des consommateurs.

Postes et télécommunications (télécommunications : Moselle).

26491. — 31 janvier 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, que parmi les filières technologiques d'avenir, l'utilisation des fibres optiques dans les télécommunications occupe une place privilégiée. Plusieurs projets sont actuellement à l'étude en France. Comme il l'a déjà précisé à plusieurs reprises aux services compétents, il souhaiterait donc savoir, si dans le cadre des efforts de conversion industrielle de la Lorraine du Nord, il ne serait pas possible de créer à Metz un pôle technologique et des unités industrielles spécialisées dans l'étude de la fabrication des fibres optiques.

Postes et télécommunications (télécommunications : Moselle).

36426. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que sa question écrite n° 26491 du 31 janvier 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que parmi les filières technologiques d'avenir, l'utilisation des fibres optiques dans les télécommunications occupe une place privilégiée. Plusieurs projets sont actuellement à l'étude en France. Comme il l'a déjà précisé à plusieurs reprises aux services compétents, il souhaiterait donc savoir, si dans le cadre

des efforts de conversion industrielle de la Lorraine du Nord, il ne serait pas possible de créer à Metz un pôle technologique et des unités industrielles spécialisées dans l'étude de la fabrication des fibres optiques.

Réponse. — Les fibres optiques constituent un des secteurs de technologie avancée dont les pouvoirs publics ont décidé de soutenir fortement le développement. L'administration des P.T.T. est déjà un client important de l'industrie des fibres optiques, mais c'est surtout le programme de réseaux de télédistribution qui vient d'être décidé par le gouvernement qui devrait constituer pour les années à venir le principal utilisateur de fibres optiques. En effet, des commandes seront lancées pour l'équipement de 100 000 prises dès 1983, 300 000 en 1984 et un million en 1985. Ceci devrait permettre d'engendrer un marché national de plusieurs centaines de milliers de kilomètres de fibres optiques après 1985. Cet important programme n'en est cependant qu'à ses débuts et certaines études ultérieures nécessaires pour déterminer avec précision la nature des fibres optiques à produire et l'ampleur des moyens industriels à y consacrer. Il est clair cependant que le développement de cette industrie exigera avant toute autre chose des investissements importants. Trois groupes nationalisés ont créé des unités d'études et de production de fibres optiques ces dernières années, le groupe C.G.E., d'une part, à Bezons dans la région parisienne; les groupes Thomson et Saint-Gobain Pont-à-Mousson conjointement, d'autre part, à Pithiviers dans le Loiret et à Conflans Sainte-Honorine dans les Yvelines. Au total environ 200 personnes sont employées aux études et à la production de fibres optiques proprement dites et ces unités n'ont pas encore atteint un rythme de production adapté aux moyens industriels mis en place. Il est donc actuellement prématuré d'envisager la création de nouvelles unités de production de fibres optiques. Il n'en demeure pas moins que l'ensemble des activités liées au développement des réseaux de télédistribution apporte dès maintenant une charge supplémentaire à l'ensemble de la branche industrielle concernée : câbleries, industries de l'électronique et de l'audiovisuel, connecteurs, industries des programmes, etc...

Energie (énergie nucléaire).

27025. — 7 février 1983. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui communiquer le nombre ainsi que les caractéristiques des accords que la France a conclus avec des pays étrangers dans le domaine nucléaire au cours de l'année 1982.

Réponse. — Les accords conclus avec des pays étrangers dans le domaine nucléaire au cours de l'année 1982 peuvent se classer en trois catégories : En premier lieu des accords ont été passés avec les ministères concernés des gouvernements étrangers. Il convient de signaler à ce titre l'installation le 18 février 1982 entre les gouvernements français et coréen du Comité de coordination prévu par l'accord du 4 avril 1981, les échanges d'informations sur l'énergie avec le Department of energy du gouvernement des Etats-Unis (9 juin 1982) et l'accord de coopération entre le commissariat et le ministère de l'industrie nucléaire de la République populaire de Chine dans le domaine des applications civiles de l'énergie nucléaire (22 novembre 1982). Par ailleurs, des accords ont été conclus entre le C.E.A. et des organismes de recherche et de développement dépendant de gouvernements étrangers. On notera un accord de coopération scientifique et technique en date du 9 février 1982 avec la « Junta de energia nuclear » espagnole pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. L'échange d'information et la coopération en matière de sûreté nucléaire ont fait l'objet le 18 février 1982 d'un accord entre l'Institut de protection et de sûreté nucléaire du C.E.A. (I.P.S.N.) et le K.A.E.R.I., organisme nucléaire coréen. Aux Etats-Unis deux accords ont été conclus entre l'I.P.S.N. et la Nuclear regulatory commission (N.R.C.) : le premier est relatif à la qualification nucléaire des matériaux à base de polymères (17 mai 1982), le second concerne la participation au programme de recherches sur la sûreté des générateurs de vapeur (8 juin 1982). Enfin, deux accords industriels ont été conclus au cours de l'année 1982. Le premier passé le 20 octobre 1982 entre Framatome et la Société américaine Westinghouse, prévoit une coopération en matière de recherche et développement dans le domaine des réacteurs à eau sous pression; le second en date du 21 décembre 1982 est un contrat entre Technicatome et l'organisme nucléaire indonésien (le B.A.T.A.N.) pour la fourniture d'une station de traitement des effluents radioactifs au Centre de Puspipetk (Ile de Java).

Pharmacie (entreprises).

28227. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, s'il est exact que le commissariat à l'énergie atomique envisage de prendre une participation de 32 p. 100 dans le capital de la Société américaine Sincor, spécialisée dans la production et la distribution des produits radio-pharmaceutiques et radio-immunologiques. Il souhaiterait, si cette information est confirmée, savoir où en sont les pourparlers, quand aboutira cette transaction, et quels buts sont visés par cette opération.

Réponse. — Le commissariat à l'énergie atomique a effectivement conclu avec la Société américaine Sincor un accord par lequel il prend une participation de 32 p. 100 dans le capital de cette société. Les modalités d'acquisition des actions correspondantes seront définies dans le courant de l'été 1983. La réalisation définitive de l'opération sera précédée par la promulgation d'un arrêté interministériel du gouvernement français et par la délivrance par le gouvernement américain de l'autorisation nécessaire. Cette opération permettra au C.E.A. de disposer d'un réseau de distribution de ses produits sur le marché américain, tout en valorisant la recherche immunologique française. La conquête des marchés extérieurs, notamment américain, paraît en effet la meilleure réponse à la domination des industries étrangères dans le secteur considéré.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

28402. — 28 février 1983. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'information donnée par la presse française et étrangère qui révèle que le gouvernement français envisagerait de livrer à l'Afrique du Sud une deuxième centrale nucléaire. Il ne s'agirait pas, semble-t-il, d'honorer un contrat déjà signé par l'ancien gouvernement, mais de conclure un nouveau contrat. Il s'inquiète du caractère que revêt cette livraison et l'utilisation exacte de celle-ci, si un tel contrat était signé. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Le gouvernement n'est saisi d'aucune demande officielle des autorités d'Afrique du Sud. Les informations concernant d'éventuels contacts entre les gouvernements français et sud-africain ne sont donc pas fondées.

Métaux (entreprises : Gard).

28858. — 7 mars 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les travailleurs de la Société de Fonderie à Tamaris, Alès (Gard) (S.A.F.T.). En effet, cette entreprise, filiale de Alsthom-Atlantique, seule fonderie du groupe exécutant des pièces en acier moulé de gros tonnages est confrontée à de sérieux problèmes. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° sauvegarder la fonderie et le secteur moulage en sable ciment de cette entreprise; 2° sauvegarder l'emploi.

Réponse. — La Direction de la Société anonyme des fonderies de Tamaris, située à Alès, a mis en place un plan de redressement en septembre 1981. Ce plan est actuellement en cours d'exécution. Pour rétablir la compétitivité de l'entreprise sur le marché international, la technique du sable à base de résines synthétiques utilisée dans les fonderies européennes les plus récentes remplacera en 1983 le moulage à base de sable au ciment. Dans ce but, le plan d'action de la société visant à accroître la part du marché dans le domaine des produits chaudronnés comportera trois aspects distincts : la modernisation des équipements évaluée à 30 millions de francs d'investissements; l'adaptation et la formation de près d'une centaine de personnes, enfin la promotion commerciale et le développement des services techniques. La société prévoit des mutations à l'intérieur de l'entreprise qui toucheront soixante-dix travailleurs, ainsi que vingt-huit départs volontaires en préretraite.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

28927. 14 mars 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nécessité de modifier les dispositions communes aux délégués mineurs et aux délégués permanents de surface. Le paragraphe 5 de la note du service des mines remise aux délégués permanents du fonds et de surface dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais, qui reprend les dispositions du recueil Brionval chapitre 3 « disciplines imposées » au délégué, page 161, ne correspond plus aux dispositions actuelles des délégués qui sont des délégués à l'hygiène et à la sécurité, cumulant les droits de délégués du personnel. Il n'est donc pas possible d'interdire au délégué de remplir auprès du personnel ses droits de délégué du personnel sans violer ces dernières dispositions. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre au délégué permanent du fonds et de la surface de remplir complètement son rôle de délégué à l'hygiène et à la sécurité et de délégué du personnel.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

34963. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph Legrand** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'aucune réponse ne lui a été faite à sa question écrite n° 28927 parue au Journal officiel du 14 mars

1983, soit depuis trois mois, alors que la règle est de répondre dans le mois qui suit le dépôt de la question, sauf cas exceptionnel. La question présente n'a, semble-t-il pas, ce caractère. En conséquence, il lui rappelle sa question.

Réponse. — Les articles L 712-5 et R 712-28 du code du travail disposent que le délégué du fond, comme le délégué permanent de la surface, lorsqu'ils estiment qu'une exploitation présente une cause de danger imminent, doivent en aviser l'exploitant. La note de service à laquelle il est fait référence indique simplement que, dans cette éventualité, il appartient à l'exploitant de prendre, sous sa responsabilité, les mesures appropriées. Les articles L 442-4 et L 231-9 du code du travail reconnaissent ces mêmes droits aux membres des Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, lorsqu'il n'existe pas un tel Comité dans l'entreprise, aux délégués du personnel. On peut donc constater que les délégués mineurs et les délégués permanents de la surface, outre leurs compétences spécifiques, ont les mêmes pouvoirs que les délégués du personnel du droit commun.

Energie (énergies nouvelles).

28971. — 14 mars 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le problème de la production du gaz méthane et de l'utilisation de celui-ci comme carburant auto. En effet, comme l'indiquent les utilisateurs de ce gaz carburant, cette énergie provenant de notre sol est économique et non polluante et pourrait être fabriquée en grande quantité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser cette production.

Réponse. — Si le gaz méthane présente bien les qualités d'un carburant peu polluant, les difficultés techniques et de sécurité propres à son utilisation semblent s'opposer à son développement comme carburant routier. Les contraintes qu'impose son emploi, et notamment la nécessité d'équiper des véhicules de réservoirs encombrants et coûteux puisque devant résister à des pressions de l'ordre de 200 bars, expliquent la quasi-disparition de ce carburant après une période d'essor dans l'immédiat après-guerre. Par ailleurs, la production nationale de gaz naturel ne couvrant plus actuellement qu'environ 30 p. 100 des consommations de notre pays, un éventuel développement de son usage en tant que carburant supposerait en définitive une augmentation des importations.

Energie (énergie solaire).

29043. — 14 mars 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la procédure du Fonds spécial grands travaux qui semble n'avoir pas donné toute sa mesure pour le développement des énergies renouvelables telles que le solaire. Il semblerait nécessaire qu'un programme volontaire et incitatif soit proposé pour redonner un nouveau souffle au solaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de proposer la mise en place d'une enveloppe spécifique pour le solaire, analogue à celle prévue pour les réseaux de chaleur par exemple.

Réponse. — Si les modalités d'utilisation de la deuxième tranche du Fonds spécial grands travaux, récemment décidée par le gouvernement, ne sont pas encore arrêtées, de nombreuses mesures ont cependant déjà été prises pour promouvoir l'énergie solaire. Ainsi, la loi de finances pour 1983 a reconduit l'autorisation de déduction fiscale de 8 000 francs + 1 000 francs par personne à charge pour un grand nombre de travaux et équipements destinés à économiser l'énergie nécessaire au chauffage d'un logement utilisé en résidence principale ou à lui substituer une énergie provenant d'une autre source. La pose des capteurs solaires fait partie des travaux et équipements pouvant bénéficier de cette déduction qu'il s'agisse de logements neufs ou anciens. Par ailleurs, un label « solaire » est sur le point d'être mis en place dans le cadre du label « haute performance énergétique » (H. P. E.), pour les logements neufs économisant plus de 35 p. 100 d'énergie par rapport à un logement équivalent appliquant la réglementation actuelle, et pour lequel 20 p. 100 au moins de l'énergie nécessaire au chauffage des locaux et de l'eau chaude sanitaire provient de l'énergie solaire. Les programmes correspondant à ce label solaire bénéficieront d'aides publiques.

Electricité et gaz (tarifs).

29498. — 28 mars 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les problèmes posés aux entreprises par la modification des prix de l'électricité intervenue au 1^{er} décembre 1982, notamment l'augmentation des kilowatts heure, l'augmentation de la prime fixe de plus de 19 p. 100, le déplacement des heures de pointe initialement de 7 heures à 9 heures et de 17 heures à

19 heures, maintenant prévues de 9 heures à 11 heures et de 18 heures à 20 heures, qui revient en fait à une hausse déguisée; il lui demande: 1° si d'importantes augmentations de tarif E. D. F. sont prévues prochainement; 2° s'il entend revoir le problème des heures de pointe qui alourdit la facture énergétique des entreprises aux prises avec la concurrence.

Réponse. — La hausse de 8 p. 100 sur les tarifs intervenue le 1^{er} avril 1983 était rendue nécessaire par le retard tarifaire que connaît E. D. F. du fait de l'accroissement de ses charges, entraîné par l'augmentation du prix des combustibles consommés dans les centrales électriques et la dérive générale des prix. Les tarifs d'E. D. F. sont élaborés de telle sorte qu'ils reflètent les coûts de production et de distribution de l'énergie électrique par l'établissement, conformément à sa vocation de service public. L'évolution de ces coûts a rendu nécessaire une réforme de l'ensemble des tarifs; pour la haute et moyenne tension, le nouveau tarif vert est progressivement mis en application depuis le 1^{er} décembre 1982. Les variations des horaires de pointe ont été entraînées par les modifications de la courbe de charge d'E. D. F., dues aux changements intervenus dans la structure de la consommation. Les prix de l'énergie plus élevés durant ces heures de pointe correspondent aux prix de revient de l'énergie consommée pendant ces périodes. En effet, pour satisfaire l'appel en puissance de pointe, il est nécessaire de faire fonctionner l'ensemble du parc des centrales de production et, en particulier, les centrales dont le coût de fonctionnement est le plus élevé; en outre, les consommations de pointe obligent à construire de nouvelles centrales pour satisfaire une demande d'électricité toujours croissante.

Energie (énergies nouvelles).

30154. — 11 avril 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'opportunité d'agréer l'introduction du méthanol dans la composition du carburant automobile. L'intérêt économique du méthanol ne doit pas, en effet, se juger seulement en termes de prix de revient mais en fonction de la possibilité de le substituer à des importations d'hydrocarbures. Il lui demande de confirmer la prochaine publication d'un arrêté modifiant la liste des produits agréés pour la carburation, telle qu'elle est actuellement définie par l'article 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté du 15 janvier 1981.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche rappelle que, dans le cadre du programme de développement des carburants de substitution, sera autorisée prochainement l'adjonction à faible taux de différents composés oxygénés, dont le méthanol, dans les supercarburants; les supercarburants ainsi obtenus seront d'un usage équivalent à celui des supercarburants traditionnels constitués exclusivement d'hydrocarbures. Dans une phase ultérieure, pourraient être éventuellement distribués des carburants nouveaux exigeant une flotte spécialement adaptée. Parallèlement, un programme de recherche et développement est engagé en vue de la mise au point de technologies performantes pour la production de carburants de substitution et de différentes filières à partir de la biomasse. Plusieurs programmes pilotes sont envisagés, tant pour vérifier la faisabilité des filières apparaissant aujourd'hui les plus prometteuses que pour en établir le coût exact. En ce qui concerne plus spécialement le méthanol, la réalisation d'un pilote de gazéification du bois sous oxygène, en vue de la synthèse en aval du méthanol, est prévue sur le site de Clamecy, et un projet de gazéification de charbon sur le site de Carling fait l'objet actuellement d'une préétude de faisabilité, les utilisations du gaz ainsi obtenu pouvant être diverses.

Métaux (emploi et activité).

30222. — 11 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation particulièrement préoccupante des tréfileurs indépendants face à la concurrence déloyale pratiquée par les sociétés intégrées de la sidérurgie nationalisée. En effet, ces entreprises nationalisées peuvent vendre leurs produits élaborés à partir de la même matière première, à des prix selon les produits de 10 à 25 p. 100 inférieurs au prix de revient, alors que leurs coûts de production sont très comparables. Ces pratiques liées au fait que leur important déficit est couvert chaque année par l'état, mettent en péril des entreprises qui sont condamnées à rester en équilibre ou à disparaître. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les entreprises qui luttent contre la concurrence ne se voient pas contraintes à disparaître à cause de ces pratiques au profit d'entreprises nationalisées en déficit constants aggravant par là la charge annuelle de l'état et ne laissant plus subsister qu'un secteur aidé.

Réponse. — La profession du tréfilage comprend à la fois les filiales d'Usinor et de Sacilor — qui assurent les deux-tiers de la production nationale — et des entreprises indépendantes. Au cours des derniers mois,

ce secteur a connu, sur le marché intérieur, des difficultés dues à une très forte concurrence de l'importation, principalement en provenance d'Italie, qui a été jusqu'à représenter plus de 30 p. 100 de la consommation nationale. Cette concurrence a conduit à une détérioration des prix, et par là-même, des marges, qui a pesé sur l'ensemble du secteur. Les deux groupes nationaux pour remédier à cette dégradation, ont entrepris un ensemble d'actions de reconquête du marché, qui ont déjà porté leurs fruits, puisque le taux de pénétration est revenu, fin 1982, à son niveau antérieur, soit environ 25 p. 100. Après la difficile période de 1982, le marché français devrait évoluer vers une situation moins tendue qui permettra aux producteurs nationaux, quel que soit leur statut, de retrouver à la fois des prix reflétant mieux les coûts et des perspectives d'emplois plus satisfaisantes.

Métaux (emploi et activité).

30775. — 25 avril 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation préoccupante des entreprises du tréfilage indépendant de l'acier doux. Les tréfileurs indépendants doivent faire face à la concurrence déloyale pratiquée par les filiales de groupes nationalisés de la sidérurgie qui abondamment subventionnées, sous le prétexte de reconquête du marché intérieur, pratiquent des conditions de prix telles que les sociétés indépendantes et privées se trouvent devant un grave danger de disparition. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures seront prises dans les meilleurs délais pour mettre un terme à ces pratiques discriminatoires qui portent un grave préjudice à l'entreprise privée.

Réponse. — La profession du tréfilage comprend à la fois les filiales d'Usinor et de Sacilor — qui assurent les deux-tiers de la production nationale — et des entreprises indépendantes. Au cours des derniers mois, ce secteur a connu, sur le marché intérieur, des difficultés dues à une très forte concurrence de l'importation, principalement en provenance d'Italie, qui a été jusqu'à représenter plus de 30 p. 100 de la consommation nationale. Cette concurrence a conduit à une détérioration des prix, et par là-même, des marges, qui a pesé sur l'ensemble du secteur. Les deux groupes nationaux pour remédier à cette dégradation, ont entrepris un ensemble d'actions de reconquête du marché, qui ont déjà porté leurs fruits, puisque le taux de pénétration est revenu, fin 1982, à son niveau antérieur, soit environ 25 p. 100. Après la difficile période de 1982, le marché français devrait évoluer vers une situation moins tendue qui permettra aux producteurs nationaux, quel que soit leur statut, de retrouver à la fois des prix reflétant mieux les coûts et des perspectives d'emplois plus satisfaisantes.

Marchés publics (réglementation).

30915. — 25 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il est exact que l'entreprise nationalisée Thomson a bénéficié ou bénéficiera d'une remise de pénalités de retard pour des livraisons de centraux téléphoniques, se montant à environ 400 millions de francs. Or de nombreux autres fournisseurs de l'Administration se trouvant dans le même cas n'ont bénéficié d'aucune remise de pénalité. Il semble qu'il y ait là une mesure de discrimination en faveur d'une entreprise nationalisée; il souhaiterait savoir ce qu'il compte faire pour que toutes les entreprises fournissant l'Administration soient traitées sur un pied d'égalité.

Réponse. — La remise éventuelle des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché public relève de la compétence de la personne responsable de ce marché. Il appartient à cette dernière d'examiner cas par cas les raisons des retards, d'apprécier les motifs d'exonération avancés par le titulaire du marché et de lui notifier sa décision soit de rejet de la demande, soit de remise totale ou partielle des pénalités. Dans ce cadre, il est clair que les différents titulaires de marchés publics doivent faire l'objet, dans les mêmes circonstances, de décisions identiques. En ce qui concerne le traitement du dossier des pénalités encourues par le groupe Thomson pour des retards dans les livraisons d'autocommutateurs téléphoniques, le ministre de l'industrie et de la recherche n'est en possession d'aucune information tendant à montrer que ce groupe bénéficie de mesures privilégiées par rapport à d'autres fournisseurs de l'Administration des P. T. T.

Electricité et gaz (personnel).

31099. — 2 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des agents dits « temporaires » d'établissements nationalisés tels qu'E. D. F. - G. D. F. Ces personnels soumis à la législation de droit privé ne bénéficient pas du statut national E. D. F. - G. D. F. Cette situation est préjudiciable

aux intérêts des salariés en question. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires assurant les intéressés d'une titularisation prochaine, leur permettant d'accéder au bénéfice des dispositions du statut national E. D. F. - G. D. F.

Réponse. — L'article 5 du statut national du personnel des industries électriques et gazières dispose que, pour l'exécution de travaux de premier établissement ou de grosses réparations, des agents peuvent être engagés à titre temporaire. Les agents temporaires qui ont ainsi été utilisés pendant des périodes dont la durée totalisée égale deux années bénéficient d'un droit de priorité pour leur admission en stage, en qualité d'agents statutaires, s'ils remplissent les conditions fixées par le statut en ce qui concerne le recrutement. Il est fait, à Electricité de France comme à Gaz de France, une exacte application de ces dispositions statutaires qui paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire et qui ont conduit à limiter à 831, sur un effectif total de 142 000 salariés, le nombre des agents temporaires employés, à la date du 31 décembre 1981, par les deux établissements nationaux.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (finances locales).

16932. — 12 juillet 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les modalités de répartition de la dotation spéciale destinée à subventionner l'action culturelle entreprise dans les communes. Il souhaiterait connaître le montant des sommes allouées pour le département de la Loire et quelles sont les communes bénéficiaires d'une telle dotation.

Réponse. — La dotation culturelle instituée par l'article 93 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions comprend : 1° une fraction correspondant à 70 p. 100 de la dotation destinée à atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités locales. Cette fraction est imputée aux titres IV et VI du budget du ministère de la culture sur des chapitres correspondant à des secteurs considérés comme prioritaires. Les crédits de ces différents chapitres sont affectés directement par le ministère de la culture compte tenu des projets spécifiques qui lui sont soumis par les collectivités locales; 2° un Fonds spécial de développement culturel dont la loi de finances a réparti les crédits à raison de 1 3 au titre de l'équipement et 2 3 au titre du fonctionnement. Les crédits du Fonds spécial sont alloués sous forme de dotation globalisée à chaque région. Les Conseils régionaux attribuent librement les dotations qui leur sont affectées compte tenu des programmes qui leur sont présentés soit par les communes soit par les départements. Les indications particulières concernant le département de la Loire ont été communiquées directement à l'honorable parlementaire.

Logement (H. L. M.).

19080. — 23 août 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que la construction de logements locatifs par les sociétés de H. L. M. doit en général être assortie de la garantie communale sur les prêts contractés par l'organisme aménageur. Pour une petite commune, les sommes à garantir sont hors de proportion avec le budget de la commune, la garantie devenant donc purement formelle. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer la garantie des communes de manière à favoriser les constructions locatives, indispensables en zone rurale, l'Etat ou le département se portant totalement garant des sommes prêtées aux organismes aménageurs.

Réponse. — Les prêts aidés par l'Etat, destinés à la construction de logements locatifs sont garantis en application du code de la construction et de l'habitation, selon les règles propres à chaque établissement prêteur par une ou plusieurs sûretés, hypothèque, caution ou garantie d'une collectivité locale, d'un établissement public groupant des collectivités locales ou d'une Chambre de commerce et d'industrie. Les établissements prêteurs apprécient les sûretés nécessaires à la garantie de leurs créances. En général, ils demandent la garantie d'une collectivité locale. Lorsqu'une garantie est accordée par une collectivité, il est souhaitable que celle-ci prenne toutes les sûretés propres à garantir le recouvrement des sommes qui seraient éventuellement avancées dans le cadre de la mise en jeu de cette garantie. En outre, la collectivité dont la garantie est sollicitée peut demander le cautionnement d'une autre collectivité intéressée à la réalisation du programme. Par ailleurs, afin de limiter le montant de la garantie que chaque collectivité locale peut supporter, l'arrêté interministériel du 25 juillet 1972, modifié, a mis en place un Fonds de garantie des opérations de construction d'habitations à loyer modéré. Ce Fonds est géré par la Caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. (C. P. H. L. M.) et a pour objet de substituer partiellement sa propre garantie à celles des collectivités locales

pour les prêts accordés par la C.P.H.L.M. La garantie de la collectivité locale et celle du Fonds sont conjuguées; le Fonds ne peut en effet intervenir que si l'organisme d'H.L.M. a préalablement obtenu une garantie locale. La charge de garantie par habitant demandée doit être comprise entre 50 et 140 francs, la garantie de la collectivité couvre alors une somme correspondant à 50 francs par habitant et le Fonds prend le surplus à sa charge. Si la limite de 140 francs par habitant est dépassée, l'organisme doit rechercher la garantie d'une ou plusieurs collectivités locales plus importantes. Dans ces conditions le gouvernement n'envisage pas de modifier le système qui existe actuellement.

Collectivités locales (finances locales).

22147. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le projet du gouvernement de n'augmenter la dotation globale de fonctionnement versée aux collectivités locales que de 8,8 p. 100 seulement en 1983, alors qu'au cours des années précédentes, et en particulier avant le 10 mai 1981, cette augmentation était en moyenne de 16 p. 100 par an. Devant un tel effondrement de cette ressource attendue de l'Etat, les communes et les départements vont se trouver dans l'obligation de freiner leurs investissements, ce qui va encore diminuer l'activité des entreprises de travaux publics et du bâtiment. Devant une telle situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions que pourront prendre les collectivités locales pour équilibrer leur budget en 1983 sans avoir recours à une fiscalité excessive, ainsi que les mesures qui peuvent être prises en compensation en faveur des entreprises de travaux publics et du bâtiment dont l'activité est gravement menacée par la diminution des commandes venant de ces collectivités.

Réponse. — En vertu de l'article L 234-1 du code des communes, le montant de la dotation globale de fonctionnement pour une année donnée, est calculé en fonction du montant prévisionnel des recettes nettes de taxe sur la valeur ajoutée pour la même année, à législation inchangée. Pour 1983, le montant de la dotation globale de fonctionnement, ainsi calculé est de 56 560 milliards de francs contre 51 966 milliards en 1982, ce qui représente une augmentation de 8,84 p. 100. Il est majoré du montant de la dotation spéciale destinée à compenser les charges qui résultent pour les communes du logement des instituteurs, et qui s'élève à 2 106 millions de francs contre 650 millions de l'an passé. Par rapport aux sommes reçues par les collectivités locales en 1982, le montant des recettes qui leur seront versées en 1983 au titre de la dotation globale de fonctionnement y compris la dotation spéciale instituteurs, progresse de 11,49 p. 100 soit 3,2 p. 100 de plus que l'évolution des prix telle qu'elle est estimée dans les documents annexés à la loi de finances. Par ailleurs, si les recettes nettes de T. V. A. pour 1983 progressaient plus que prévu, il serait procédé avant le 31 juillet 1984 à la régularisation correspondante. De façon générale, les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, y compris les ressources nouvelles liées à la décentralisation passent de 99 761 millions de francs en 1982 à 112 792 millions en 1983 ce qui représente une augmentation de 13,06 p. 100. En francs constants, la progression est de 3,6 p. 100, ce qui est très sensiblement plus élevé que les années précédentes. Enfin, les crédits de paiement consacrés directement aux dépenses de logement dans le budget de l'Etat augmentent en 1983 de 20,3 p. 100 augmentation très supérieure à celle des années précédentes.

Communes (finances locales).

23889. — 29 novembre 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser les perspectives de publication d'un décret susceptible de modifier les modalités de calcul de la dotation supplémentaire aux communes touristiques. Il appelle son attention sur le fait que les critères actuels de répartition de cette dotation tendaient à favoriser les communes touristiques ayant opté pour un tourisme de « haut de gamme » (équipements lourds). Il lui demande de lui confirmer s'il est bien envisagé, ainsi que l'ont souhaité de nombreux élus, de tendre à favoriser davantage les communes, notamment rurales, qui ont développé des programmes d'hébergement intégrés (gîtes ruraux, campings à la ferme), ou à vocation sociale (campings communaux, villages de vacances, auberges rurales).

Réponse. — Le Comité des finances locales avait donné son accord lors de la séance du 8 juillet 1982 sur la définition de nouvelles orientations concernant les modalités de répartition de la dotation supplémentaire versée aux communes touristiques ou thermales, concours particulier de la dotation globale de fonctionnement. Ces orientations visaient à modifier la pondération utilisée pour le calcul des capacités d'accueil dans le sens d'un resserrement de l'amplitude des coefficients permettant une meilleure prise en compte du tourisme social et à introduire dans les mécanismes de répartition de la dotation supplémentaire un critère représentatif de l'effort d'équipement des collectivités locales. Les divers éléments constitutifs de la capacité d'accueil des communes touristiques sont actuellement pondérés

selon des coefficients qui vont de 0,75 pour les places de camping à 6 pour les chambres dans les hôtels 4 étoiles, ce qui correspond à une fourchette de 1 à 8. Sur la base de ces orientations, il a été procédé à diverses enquêtes et simulations informatiques qui ont permis de proposer au Comité des finances locales un nouveau barème resserrant la fourchette entre les différents coefficients de pondération et ramenant les écarts entre 1 à 4. Pour la répartition de la dotation particulière, le surcroît de charges que les communes touristiques connaissent par rapport aux autres communes sera apprécié en fonction de la charge financière nette par habitant permanent résultant des équipements collectifs installés dans ces communes. Ce surcroît de charges sera déterminé en prenant en compte l'ensemble des dépenses réelles de fonctionnement, le remboursement du capital des emprunts ainsi que les revenus du patrimoine et de l'exploitation. Ce nouveau critère interviendra pour 10 p. 100 dans la répartition. En conséquence, la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales sera répartie à raison de : 70 p. 100 en fonction des impôts sur les ménages (au lieu de 80 p. 100); 20 p. 100 en fonction du potentiel fiscal comme cela est le cas actuellement; 10 p. 100 en fonction de la charge nette d'équipement. L'introduction de ce troisième critère dans les modalités de répartition de la dotation supplémentaire sera favorable aux communes touristiques qui supportent des surcoûts importants par rapport à la moyenne nationale des communes de même importance. Lors de sa séance du 24 février 1983, le Comité des finances locales a donné un avis favorable au projet de décret qui lui était présenté. Ce projet qui a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat est actuellement en cours de signature. Il sera publié prochainement, et la répartition pour 1983 de la dotation particulière aux communes touristiques ou thermales sera effectuée sur les bases et dans les conditions définies par le décret.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

24632. — 20 décembre 1982. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la question de la présidence des Commissions départementales de la taxe d'apprentissage. L'article 8 du décret n° 72-276, du 12 avril 1972, sur l'attribution, la composition et le fonctionnement des Comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, prévoit, entre autres, que la section spécialisée pour exercer les attributions du Comité départemental en matière d'exonération de taxe d'apprentissage est placée sous la présidence de l'inspecteur de l'enseignement technique en mission dans le département. Or, l'article 13, du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République dans le département, dispose que : « le commissaire de la République préside de droit toutes les Commissions administratives qui intéressent les services de l'Etat dans le département, à l'exception ... de celles dont la compétence concerne exclusivement une des missions mentionnées à l'article 7 du présent décret ». L'article 7 en question n'énumère pas les différentes commissions, mais mentionne, expressément, parmi leurs missions : « la détermination de l'assiette et le recouvrement des impôts et des recettes publiques ». Il lui demande, en conséquence, si la section spécialisée, en matière d'exonération de taxe d'apprentissage, fait partie des Commissions administratives, dont la présidence revient de droit (article 13 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982) à M. le commissaire de la République ou si, au contraire, elle remplit une des missions touchant à la détermination et au recouvrement des impôts (article 7 du même décret).

Réponse. — Les dispositions applicables aux Comités départementaux de la formation professionnelle et de la promotion sociale et de l'emploi doivent faire l'objet d'une révision d'ensemble dans le cadre des mesures d'application de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les problèmes posés par la présidence de la section spécialisée de ces Comités compétente en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage pourront être examinés à cette occasion. Il n'est pas possible en l'état actuel des travaux liés à l'application de la loi du 7 janvier 1983 précitée, de préjuger la nature exacte des décisions qui seront définitivement retenues sur ce point.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

26797. — 31 janvier 1983. — **M. Alain Journet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions de nomination au grade de capitaine des lieutenants de sapeurs pompiers professionnels issus des concours avant la réforme du 18 janvier 1977. Ces lieutenants forment, de par leur expérience professionnelle et leur compétence technique, l'ossature active et efficace des Directions départementales et des Centres de secours. Compte tenu des raisons déjà exposées dans la question écrite n° 8223 du 18 janvier 1982 posée par M. Ansart et publiée au *Journal officiel* du 12 avril 1982, il semblerait que ces derniers se trouvent actuellement bloqués dans leur grade et ce, pour une durée qui paraît indéterminée. Cette question relative à leur avancement de grade, non solutionnée depuis sept ans par l'absence de mesures transitoires, apparaît particulièrement préoccupante. Manifestement

oubliés par le législateur, il lui demande d'intervenir dans le sens souhaité par les intéressés, à savoir l'intégration directement sur la liste d'aptitude aux fonctions de capitaine des lieutenants issus des concours organisés avant le 31 décembre 1976 et titulaires du brevet national de prévention.

Réponse. — Sur proposition du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le gouvernement a décidé d'organiser un concours exceptionnel en deux sessions permettant d'inscrire 120 candidats au plus sur une liste d'aptitude au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels. Ce concours sera réservé aux lieutenants, lieutenants chefs de section et lieutenants chefs de section principaux inscrits sur une liste d'aptitude d'officier avant le 1^{er} mars 1977. Le décret correspondant à cette mesure a reçu tout récemment l'avis favorable de la Commission nationale paritaire des sapeurs-pompiers professionnels. Il sera, dans les meilleurs délais, soumis à l'appréciation du Conseil d'Etat.

Associations et mouvements (législation).

27403. — 7 février 1983. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fonctionnement de certaines associations syndicales de riverains, régies par les lois du 21 juin 1865 et du 22 décembre 1888. Agissant conformément aux textes de lois, les principaux propriétaires, souverains au sein de ces associations, semblent agir actuellement selon leur bon vouloir quant à la fixation des barèmes de cotisations applicables à chaque adhérent. En conséquence, il lui demande si, dans un esprit d'équité, il ne serait pas envisageable d'intégrer les dites associations dans la législation de 1901 avec élection d'un bureau démocratiquement élu par l'ensemble des adhérents.

Réponse. — Les associations syndicales de propriétaires sont régies par la loi du 21 juin 1865 modifiée notamment par la loi du 22 décembre 1888 et par son décret d'application du 18 décembre 1927. Il convient de distinguer les associations syndicales libres des associations syndicales autorisées ou forcées. Les associations syndicales libres se forment par l'accord unanime de tous les propriétaires associés, sans intervention de l'administration alors que les associations syndicales autorisées ou forcées sont créées par arrêté préfectoral. La jurisprudence a reconnu à ces dernières le caractère d'établissement public et les règles de la comptabilité publique leur sont applicables. Il n'est donc pas possible de les assujettir aux dispositions de la loi de 1901. La question posée ne peut en conséquence concerner que des associations syndicales libres. En effet, celles-ci se constituent librement, sans l'intervention d'une décision administrative et n'ont pas la qualité d'établissement public. Elles sont considérées comme des organismes privés, et ne disposent d'aucun des moyens d'action que peut conférer l'autorité administrative, notamment en ce qui concerne la fixation des barèmes de cotisation des adhérents. Ces associations syndicales libres sont donc dépourvues des prérogatives de la puissance publique et les taxes et cotisations sont recouvrées suivant les règles prévues par les statuts comme des créances ordinaires. Ce sont les statuts qui déterminent les conditions de majorité applicables notamment à la fixation des barèmes des cotisations. A cet égard, les associations syndicales sont dans une situation analogue à celle des associations de la loi de 1901. Dans ces conditions, l'intégration des associations syndicales libres dans la législation de 1901 ne permettrait pas de résoudre le problème évoqué qui ne peut trouver de solution que dans les dispositions des statuts de chaque association syndicale libre.

Crimes, délits et contraventions (meurtres et coups et blessures volontaires).

27974. — 21 février 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il peut lui indiquer combien de décès d'origine criminelle sont survenus en France au cours de l'année 1982.

Réponse. — La Police nationale a pour mission essentielle de rechercher les auteurs des infractions à la loi pénale. Il s'ensuit que les données statistiques concernent les faits et les auteurs, et non les victimes. En outre, comme la loi répressive ne distingue pas la tentative punissable de l'infraction réalisée, les statistiques ne permettent pas de faire la différence, en ce qui concerne les décès d'origine criminelle, entre les personnes assassinées et celles qui ont survécu à la suite d'une tentative d'homicide. Aussi, aucune statistique précise n'étant tenue au niveau national sur le nombre de décès d'origine criminelle, il n'est donc pas possible de répondre avec certitude à la question posée par l'honorable parlementaire. Il peut néanmoins être indiqué que le nombre des homicides ou tentatives d'homicides porté à la connaissance des services de police en 1982 s'élève à 2 866.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : communes).

29581. — 28 mars 1983. — **M. Jean-François Hory** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les articles L 123-4 à L 123-8 du code des communes relatifs aux indemnités de fonction des maires et des adjoints ne sont pas applicables à Mayotte. Pour l'ensemble des communes de la collectivité territoriale, les indemnités maximales des maires et des adjoints ont été fixées par le décret 78-1174 du 22 novembre 1978. Elles n'ont pas été modifiées depuis cette date alors que, d'une part, les indices des prix et des rémunérations progressaient très rapidement à Mayotte et que, d'autre part, le transfert accéléré des compétences aux communes alourdissait considérablement la tâche des magistrats municipaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas que le récent renouvellement des Conseils municipaux et des municipalités fournit une excellente occasion de réévaluer les indemnités attribuées aux maires et aux adjoints pour les dix-sept communes de Mayotte.

Réponse. — Les articles L 123 4 à L 123 8 du code des communes ne sont en effet pas applicables à Mayotte. Les indemnités de fonction des maires et adjoints des communes de cette collectivité territoriale sont déterminées par un texte spécifique, le décret n° 78-1174 du 22 novembre 1978. Elles n'ont pas été réévaluées depuis l'intervention de ce décret mais le seront prochainement, un projet de décret étant actuellement en cours d'élaboration en vue de réviser leur taux.

Assurance invalidité décès (capital décès).

29681. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas d'un de ses administrés qui était employé en qualité de gardien de police municipale et rurale. Le maire de la commune concernée a pris un arrêté en date du 20 mars 1982 le mettant d'office à la retraite pour invalidité, à compter du 1^{er} avril 1982, sous réserve de l'avis favorable de la C. N. R. A. C. L. L'intéressé est décédé le 1^{er} juin 1982. L'avis favorable de la C. N. R. A. C. L. est intervenu le 21 juin. La C. N. R. A. C. L. refuse de verser le capital-décès considérant que l'intéressé n'était plus en fonction. Il lui demande si les dispositions de l'article 2 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 qui stipulent que l'admission à la retraite est prononcée, après avis de la Caisse nationale de retraites, par l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination s'appliquent au cas d'espèce.

Assurance invalidité décès (capital décès).

36082. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29681 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative à un cas particulier de refus de versement du capital décès par la C. N. R. A. C. L. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le versement du capital décès au profit d'un agent des collectivités locales résulte de l'application du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial. Son article 7 dispose que seuls les ayants droit des agents décédés en service ont droit au capital décès prévu par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat, dans les conditions fixées par ce régime. L'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 précise que le pouvoir de décision en cas de mise à la retraite pour invalidité appartient dans tous les cas à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination. Par ailleurs, le Conseil d'administration de la C. N. R. A. C. L., dans sa séance du 24 septembre 1969, a confirmé le principe établi lors de la séance du 15 décembre 1952 selon lequel la décision prise par la collectivité est *a priori* applicable, la Caisse se réservant toutefois le droit de la refuser si elle a été prise irrégulièrement. En conséquence, si la décision de radiation des cadres a été prise dans les conditions réglementaires, la date de la cessation d'activité qui figure dans l'arrêté du maire et qui a été confirmée par l'accord ultérieur du service gestionnaire de la C. N. R. A. C. L. ne peut plus être remise en cause. Le versement du capital décès ne peut donc être effectué lorsque le décès survient après la date de cessation de service fixée par l'arrêté du maire.

Administration (parc automobile).

29785. — 4 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer le nombre de voitures blindées officielles qui ont été construites

depuis mai 1981, à quel usage l'ont-elles été ? pour quel coût ? Il lui demande également de lui préciser le nombre de voitures de ce type en service avant mai 1981.

Administration (parc automobile).

36358. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'écrit auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29785 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) par laquelle il lui demandait le nombre de voitures blindées officielles construites depuis mai 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les véhicules blindés du ministère de l'intérieur et de la décentralisation sont affectés au parc de voitures rapides de la Direction générale de la police nationale; ils sont exclusivement utilisés pour certaines missions spéciales de répression du banditisme ou de protection. Pour des raisons de sécurité, l'honorable parlementaire comprendra que ne puissent être publiées d'autres précisions.

Communes (conseillers municipaux).

29802. — 4 avril 1983. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui communiquer le nombre d'autorisations d'absence accordées en vertu de sa circulaire n° 83-27 du 28 janvier 1983 dans le département du Doubs : pour les communes de moins de 100 électeurs inscrits; pour les communes de 100 à 500 électeurs inscrits; pour les communes de 500 à 3 500 électeurs inscrits; pour les communes de 3 500 à 30 000 électeurs inscrits; pour les communes de plus de 30 000 électeurs inscrits. Il demande quelles mesures sont prévues, dans le cadre du projet de loi portant statut des élus, pour mettre un terme aux discriminations existant entre les catégories citées au titre de la circulaire sus-référencée et les autres catégories de citoyens.

Réponse. — La circulaire n° 83-27 du 28 janvier 1983 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation a invité les commissaires de la République à recommander aux maires d'accorder aux agents communaux candidats à des élections municipales, tant générales que partielles, une autorisation exceptionnelle d'absence d'une durée maximum de cinq jours. Les agents concernés doivent en faire la demande au maire pendant la période de la campagne électorale. Chaque maire est donc libre d'accorder ou de refuser, en fonction des nécessités du service, les autorisations précitées. Aussi, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne dispose-t-il d'aucune statistique sur ce point. Le projet de loi actuellement en préparation pour doter les élus locaux d'un statut conformément aux dispositions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales aura exclusivement pour objet de déterminer les conditions d'exercice de leur mandat par les personnes qui sont déjà investies de fonctions électives locales. Par ailleurs, le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit des autorisations d'absence pour les fonctionnaires territoriaux qui occupent des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie mais non en faveur des candidats à ces fonctions.

Transports routiers (transports scolaires).

29934. — 11 avril 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les disparités qui existent entre les départements en matière de transports scolaires. Ainsi, la gratuité totale des transports scolaires est réalisée dans une quarantaine de départements. Pour les autres, une participation des familles aux frais de transport est exigée. Il y a là une source d'inégalité devant l'éducation. Afin de remédier à cette situation, il conviendrait d'entreprendre une harmonisation des types de gestion qui, sans remettre en cause la loi portant transfert de compétences attribuant au département la responsabilité totale en matière de transports scolaires, atténuerait les disparités actuelles préjudiciables aux familles défavorisées financièrement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Le taux de la participation financière de l'Etat au fonctionnement des services de transport scolaire est fixé à 65 p. 100 au maximum des dépenses subventionnables, sauf majorations exceptionnelles. Il en résulte que la gratuité des transports scolaires est assurée lorsque les collectivités locales effectuent un effort financier complémentaire de celui de l'Etat. Il en va ainsi dans quarante-trois départements de France métropolitaine et deux départements d'outre-mer. La généralisation de la gratuité des transports scolaires, qui reste un objectif qu'il est souhaitable d'atteindre, ne saurait toutefois constituer un préalable à la décentralisation prochaine des compétences en la matière. Le gouvernement a, en effet, adopté le principe selon lequel les transferts de compétences doivent intervenir à législation et réglementation constantes afin que les collectivités

locales ne se voient pas, à cette occasion, imposer des charges nouvelles qui n'étaient pas auparavant assumées par l'Etat. Les responsabilités accrues qui seront confiées aux Conseils généraux dans le domaine de la coordination des transports, en application de la loi d'orientation des transports intérieurs, du 30 décembre 1982, ne pourront que favoriser une meilleure organisation des transports scolaires tant au point de vue financier que de la qualité du service rendu.

Environnement (politique de l'environnement).

30005. — 11 avril 1983. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le souhait exprimé par les associations ou fédérations agréées au titre de l'environnement de voir maintenue la compétence départementale des diverses Commissions actuellement consultées en matière d'environnement naturel ou bâti telles que celles des sites, et de l'urbanisme, de l'environnement, des carrières, etc... et même des Conseils d'hygiène. Les associations concernées estiment que, les membres de ces Commissions étant avant tout des hommes de terrain, il apparaît difficile d'envisager l'extension de leurs connaissances des problèmes à la région. Si cette hypothèse devait être retenue, elle condamnerait au mutisme ceux des membres des Commissions régionales ainsi créées n'appartenant pas au département concerné par le problème soumis à leur appréciation. Toutefois, le principe des Commissions régionales fonctionnant comme organismes d'appel pourrait être retenu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces suggestions.

Réponse. — Conformément à l'article 28 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, le gouvernement procède à l'étude du rôle et de la composition des Commissions départementales à caractère administratif pour apprécier l'opportunité de leur maintien. En ce qui concerne les Commissions actuellement consultées en matière d'environnement naturel ou bâti, aucune décision n'a été prise à ce jour. Plusieurs formules sont, en effet, envisageables dont celle du maintien du *statu quo* envisagé par l'honorable parlementaire. Il n'est toutefois pas envisagé de créer des Commissions régionales fonctionnant en appel des Commissions départementales.

Enfants (politique de l'enfance).

3056B. — 18 avril 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, en accord avec ses collègues **M. le ministre des affaires sociales** et de la solidarité nationale (Famille, population et travailleurs immigrés) et **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme**, de nouvelles mesures ne pourraient être prises pour prévenir les déplacements abusifs d'enfants à l'étranger. A côté de l'action entreprise pour régler ce problème par un réseau de conventions multilatérales et bilatérales de coopération judiciaire, des mesures d'information à caractère préventif pourraient être menées par le biais des services municipaux de l'Etat civil. Une documentation simple et concrète pourrait être délivrée lors des formalités en vue du mariage ou lors des déclarations de naissance à l'Etat civil et ce systématiquement quand l'un des deux futurs conjoints ou parents est étranger. Des mesures d'urgence ont été prévues par le législateur et par application de la circulaire interministérielle du 18 décembre 1980, il est possible pour une mère divorcée et ayant la garde de solliciter directement des autorités administratives la diffusion d'une opposition à sortie du territoire valable 15 jours et qui devra être confirmée par l'autorité judiciaire. Cette mesure est utile mais trop souvent ignorée par les intéressés et elle ne traite que des cas de divorces terminés. Il lui demande si une procédure plus efficace ne pourrait être élaborée imposant l'accord écrit des deux parents, accord validé par l'autorité civile quand l'un d'entre eux souhaite quitter le territoire français en compagnie d'enfants nés de cette cohabitation ou de ce mariage. Sur ces différentes suggestions touchant à la prévention et au contrôle, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre. Une circulaire interministérielle prise, très rapidement avant les grands mouvements des vacances d'été, permettrait d'éviter bien des drames.

Réponse. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des droits de la femme, prépare actuellement une documentation à l'intention des personnes qui se marient, faisant le point de leurs droits face aux problèmes d'ordre familial qu'elles pourront rencontrer. Un chapitre devrait être consacré à la question des enlèvements et des rétentions d'enfants à l'étranger. La proposition de subordonner la sortie des jeunes mineurs français à l'obligation d'une double autorisation parentale relève de la compétence du garde des sceaux, ministre de la justice. Le texte de cette question lui a été adressé ainsi qu'au ministre des droits de la femme pour leur permettre de répondre sur les deux points qui les concernent. Par ailleurs, le problème de la refonte de la circulaire du 18 décembre 1970 est actuellement à l'étude. Le garde des sceaux, ministre de la justice, a été consulté sur le point de savoir si, dans le cadre de la législation actuelle, certaines dispositions nouvelles pourraient être mises en œuvre pour améliorer et rendre plus efficace le système des oppositions à sortie de France. Il convient de signaler que, dans la pratique, depuis la diffusion de

cette circulaire, la possibilité pour des parents d'obtenir la diffusion à titre conservatoire d'oppositions valables quinze jours, a été étendue dans les cas d'urgence à tous les pères et mères, divorcés ou non, qui craignent que leurs enfants ne soient emmenés à l'étranger contre leur gré, avant que l'autorité judiciaire n'ait pu statuer sur le différend qui les oppose. Dès que le garde des sceaux, ministre de la justice, aura fait connaître sa position sur les points de droit soulevés, une nouvelle circulaire sera diffusée. Dans l'immédiat, les instructions concernant le contrôle de la sortie de France des jeunes mineurs français, et notamment des mineurs voyageant seuls ou en compagnie d'un seul de leurs parents, ont été rappelées aux services de la police de l'air et des frontières, comme elles le sont périodiquement, afin de les sensibiliser à ce problème avant la période des grands départs en vacances.

Départements (finances locales).

30186. — 11 avril 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'attribution de la D.G.E. aux départements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel taux des investissements s'élèvera cette dotation en 1983 et au cours des années suivantes, quelles seront les subventions qui seront maintenues en dehors de la D.G.E. et, notamment, selon quelles modalités seront attribuées les subventions spécifiques, comme la dotation spéciale pour la voirie de montagne, qui a pour but de compenser les handicaps géographiques des départements de montagne.

Réponse. — La dotation globale d'équipement (D.G.E.) des départements regroupe dès cette année l'intégralité des subventions de voirie qu'ils recevaient auparavant de l'Etat et la quasi totalité des autres concours spécifiques, lesquels vont disparaître au cours des prochains exercices. Il en résulte qu'à partir de 1983 la dotation spéciale pour la voirie de montagne a été intégrée dans la D.G.E. En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 83-171 du 10 mars 1983 le taux à appliquer au montant des investissements réalisés et payés par les départements pour calculer le concours de l'Etat au titre de la D.G.E. première part est fixé pour 1983 à 2,5 p. 100. Ainsi que le précise l'article 2 du décret n° 83-116 du 18 février 1983 ce taux de concours de l'Etat est déterminé chaque année par décret en Conseil d'Etat. Il progressera dans les années à venir à mesure qu'augmentera le taux de couverture des autorisations de programme inscrites au titre de la D.G.E. par les crédits de paiement. En 1983, il a fallu affecter une partie des crédits de paiement disponibles à l'achèvement des opérations engagées sous le régime des subventions spécifiques. La clôture de ces opérations permettra d'affecter un montant plus important de crédits de paiement à la D.G.E. et donc entraînera une augmentation du taux des concours de l'Etat à ce titre. En vue d'assurer la plus grande continuité possible avec le régime des subventions spécifiques en vigueur jusque-là, les départements dont le potentiel fiscal est inférieur de à la moyenne nationale — c'est le cas de la plupart des départements de montagne — recevront une majoration de la part de D.G.E. perçue au titre de leurs investissements. Afin d'éviter toute perte de ressources pour ces départements et de ménager une transition entre le nouveau système et l'ancien, le décret n° 83-116 du 18 février 1983 (article 10) précise que cette majoration est attribuée non seulement en fonction de l'insuffisance du potentiel fiscal mais également en tenant compte du montant des concours versés par l'Etat au cours des trois derniers exercices connus. Il est apparu cependant que certains départements ne retrouveraient pas, du fait de la globalisation des crédits dans la D.G.E., le niveau de concours de l'Etat atteint au cours des trois dernières années. Pour faire face à cette situation et assurer aux départements le maintien du niveau des concours que leur apporte l'Etat, un crédit exceptionnel d'un montant de 100 millions de francs a été dégagé par le gouvernement. Il sera réparti entre les départements concernés sous forme de subventions spécifiques d'investissement qui seront attribuées très rapidement.

Collectivités locales (finances locales).

30430. — 18 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les retards accumulés dans la mise en place de la dotation globale d'équipement aux collectivités locales et spécialement aux départements entraînent un ralentissement notable, voire un arrêt des travaux de remembrement en milieu rural faute de crédits destinés à financer ces études et ces travaux. Ce retard entraîne des conséquences néfastes : 1° sur les opérations de reconstruction et d'aménagement indispensables pour rendre les entreprises agricoles compétitives; 2° sur la bonne gestion des cabinets de géomètres employés à ces tâches qui se retrouvent devant des difficultés de trésorerie et des risques de mise en chômage de leur personnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation et pour mettre en place la D.G.E. dans les meilleurs délais.

Réponse. — Dès la publication de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui a institué la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes et des départements, les dispositions nécessaires ont été prises pour que les élus locaux disposent dans les délais légaux des informations leur permettant de déterminer et de percevoir cette dotation. Il est précisé que l'application de la loi a fait l'objet de deux séries de décrets en Conseil d'Etat soumis préalablement pour avis au Comité des finances locales les 27 janvier et 24 février 1983. Il s'agit : 1° des décrets n° 82-116 et n° 83-117 du 18 février 1983 qui ont fixé les règles générales de mise en œuvre des dispositions de la loi du 7 janvier 1983; 2° des décrets n° 83-171 et n° 83-172 du 10 mars 1983 qui ont déterminé les conditions de versement de la D.G.E. pour 1983. Des instructions ont ensuite été données aux commissaires de la République, chargés d'informer les élus locaux, qui ont été en possession avant le 15 mars 1983 des éléments de calcul de la D.G.E. indispensables à l'élaboration des budgets. Les crédits destinés aux premiers paiements de la D.G.E., première et deuxième parts, ont été délégués au mois d'avril. Compte tenu de la date de parution de la loi, aucun retard n'a été pris et le nouveau système a été mis en place dans les meilleurs délais possibles. Les premiers paiements viennent d'intervenir sur la base des états récapitulatifs transmis par les ordonnateurs aux commissaires de la République. Par ailleurs, le décret n° 83-384 du 11 mai 1983 a fixé au 15 mai 1983 la date du transfert de compétences au Conseil général en matière de financement du remembrement. Depuis cette date, les présidents de Conseil général sont habilités à signer les marchés correspondants et à engager les études et travaux qui donneront lieu à l'attribution de la D.G.E. L'ensemble des mesures d'application de la loi ont donc été prises et les craintes exprimées par la question ne sont pas fondées.

Communes (finances locales).

30509. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les communes qui viennent d'intervenir à leurs budgets primitifs 1983 une recette prévisionnelle au titre de leur D.G.E. égale à 2 p. 100 des inscriptions figurant aux comptes 21 et 23 de la section d'investissement. Prochainement, en application de l'article 4 du décret 83-117 du 18 février 1983, elles vont demander aux commissaires de la République de liquider, par trimestre, le montant de leur droit à « récupération » de la D.G.E. A ce titre il est apparu que l'article 122 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 faisait naître une incertitude grave sur la nature des dépenses prises en compte pour le calcul de la D.G.E. Il lui demande si une commune qui affichera en 1983 des paiements relatifs à des travaux décidés par exemple en 1981 et 1982 et qui aura fait l'objet d'une subvention spécifique de l'Etat, pourra récupérer la D.G.E. sur ces dépenses. S'il ne devait pas en être ainsi, compte tenu, d'une part, du fait que l'essentiel des travaux antérieurs à 1983 recevaient des subventions d'Etat, et d'autre part, que les travaux communaux prévus en 1983 ne se réaliseront qu'en partie en 1983, cela voudrait dire que les communes ne toucheraient pratiquement rien en 1983 au titre de la D.G.E... ce qui ne saurait être la volonté du gouvernement.

Réponse. — Les dispositions de l'article 122 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 concernant les dépenses d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des communes ont été précisées par l'article 6 du décret n° 83-117 du 18 février 1983. En application de ces textes, pour 1983, seules peuvent bénéficier de la D.G.E. des communes les opérations nouvelles d'investissement qui sont définies de la manière suivante : 1° elles ne doivent pas avoir fait l'objet avant le 1^{er} janvier 1983 d'une décision attributive de subvention de l'Etat; 2° si elles n'ont pas fait l'objet d'une décision attributive de subvention de l'Etat, elles ne doivent pas non plus avoir connu un commencement d'exécution avant le 1^{er} janvier 1983. Pour ce qui concerne les opérations programmées avant 1983 et ayant bénéficié au cours des exercices antérieurs pour leur réalisation d'une aide de l'Etat au titre des anciennes subventions spécifiques, leur financement en crédits de paiement s'effectuera comme par le passé par l'intermédiaire de subventions spécifiques jusqu'à la couverture intégrale de l'aide accordée antérieurement au 1^{er} janvier 1983. Il est précisé à ce sujet que les chapitres budgétaires dont les dotations sont incluses à compter de 1983 dans la D.G.E. — notamment ceux concernant la voirie locale — continueront à être dotés en crédits de paiement jusqu'à ce que les autorisations de programme attribuées au titre des subventions spécifiques soient intégralement couvertes. Ainsi les communes percevront la D.G.E. pour les opérations inscrites pour la première fois à leur budget en 1983 et pour celles inscrites antérieurement mais n'ayant pas reçu de commencement d'exécution. Les craintes exprimées par la question ne sont donc pas fondées.

Santé publique (politique de la santé).

30841. — 25 avril 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le contenu de la note d'information SC AG FOR n° 2290 du 22 juillet 1982 fixant la

participation financière que les associations agréées pour l'enseignement du secourisme sont appelées à réclamer aux candidats à partir du 1^{er} octobre 1982. L'enseignement de « gestes d'urgence » est entre autre un acte social pour lequel il conviendrait d'appliquer une modulation de la participation financière en fonction de la situation familiale, financière des candidats. Il en va de même pour les autres diplômés pour lesquels la participation financière réclamée aux candidats devrait pouvoir être modulée en fonction de la situation de famille, en faveur des jeunes, des chômeurs, etc... En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer le coût de l'enseignement du secourisme pour les catégories précitées.

Réponse. — La rénovation du secourisme qui se poursuit actuellement s'inscrit dans le cadre plus large de la médicalisation des secours. A côté de l'initiation aux gestes élémentaires de survie, l'effort a été porté sur la formation de secouristes confirmés appelés à intervenir, soit dans l'exercice d'une profession de sécurité, soit comme membre d'une équipe d'urgence. C'est dans le prolongement de cette refonte de l'enseignement du secourisme, et sur la proposition de la Commission nationale du secourisme, que les services compétents du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ont été amenés à diffuser la note d'information n° 2290 du 22 juillet 1982 relative au financement des actions de formation. Il convient toutefois d'observer que ce document constituait une simple communication. En effet, l'Etat n'intervient pas dans le fonctionnement des associations agréées, spécialisées dans le secourisme, dans la mesure où elles respectent les conditions mises à cet agrément. Il faut néanmoins encourager leur activité et, à l'avenir, mieux adapter aux besoins de formation, les subventions accordées par l'Etat afin d'éviter que ces associations ne soient contraintes de demander aux candidats une participation financière. Cette dernière, en effet, pourrait avoir des effets dissuasifs et, finalement, décourager le volontariat. Le financement des cours de secourisme ne faisant, par ailleurs, l'objet d'aucune réglementation particulière, il a été décidé d'abandonner toute référence officielle aux contributions initialement fixées et de laisser aux groupements formateurs la possibilité d'apprécier, en toute liberté, si, compte tenu de leurs moyens, la part qu'ils prennent à l'enseignement du secourisme peut être assurée gratuitement ou non. Ces dispositions ont fait l'objet de la circulaire n° 83-32 du 31 janvier 1983 adressée aux commissaires de la République, à charge pour ceux-ci d'assurer l'information des services publics et des associations concernées par l'enseignement du secourisme.

Médiateur (représentants départementaux).

30951. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les services rendus par les correspondants départementaux du médiateur. Les fonctionnaires intéressés sont, en effet, très utiles pour les administrés car ils les aident à régler directement des problèmes administratifs souvent difficiles. Il n'en reste pas moins que, bien souvent, les moyens en locaux, en personnel et en temps (ces correspondants départementaux n'occupent ces fonctions qu'à temps partiel) sont insuffisants. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible : d'une part, que les correspondants départementaux du médiateur soient affectés à temps plein dans ces fonctions, et d'autre part, que des moyens supplémentaires en matériel et en personnel leur soient fournis.

Médiateur (représentants départementaux).

36430. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 30951 du 25 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les services rendus par les correspondants départementaux du médiateur. Les fonctionnaires intéressés sont, en effet, très utiles pour les administrés car ils les aident à régler directement des problèmes administratifs souvent difficiles. Il n'en reste pas moins que, bien souvent, les moyens en locaux, en personnel et en temps (ces correspondants départementaux n'occupent ces fonctions qu'à temps partiel) sont insuffisants. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible : d'une part, que les correspondants départementaux du médiateur soient affectés à temps plein dans ces fonctions, et d'autre part, que des moyens supplémentaires en matériel et en personnel leur soient fournis.

Réponse. — Les agents qui occupent les fonctions de correspondants départementaux du médiateur sont, pour la plupart, des attachés de préfecture. Or, compte tenu de la situation des effectifs des préfectures, il ne peut être envisagé à l'heure actuelle, d'affecter des attachés à temps plein pour exercer les fonctions dont il s'agit. En ce qui concerne les moyens en matériel, les dépenses qui leur sont affectées sont actuellement à la charge des départements. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 30 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions dispose que « restent à la charge des

départements les prestations de toute nature, y compris celles relatives à l'entretien et l'acquisition des matériels, qu'ils fournissent actuellement au fonctionnement de l'administration préfectorale et des services extérieurs de l'Etat ainsi qu'à leurs agents ». Conformément aux dispositions de l'article 114 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le montant des crédits correspondants devra être, pour la première année, c'est-à-dire pour 1983, au moins égal à la moyenne des crédits engagés sur les budgets des trois dernières années. Pour les années ultérieures, la progression annuelle de ces crédits ne peut être inférieure au taux de la progression de la dotation globale de fonctionnement des départements.

Départements (présidents de Conseils généraux).

31011. — 25 avril 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'en vertu de l'article 27 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, le président du Conseil général adresse directement aux chefs de service de l'Etat toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services. Or, il s'avère que certains services répondent au président du Conseil général sous le couvert du commissaire de la République, ce qui retarde sensiblement l'acheminement du courrier et recrée une tutelle de fait. Afin d'éviter de tels inconvénients, il lui demande en conséquence de prendre les mesures qui s'imposent afin que les correspondances adressées au président du Conseil général par les services extérieurs de l'Etat dans le cadre de l'article 27 de la loi du 2 mars 1982 modifiée ne transitent plus par le commissaire de la République.

Départements (présidents de Conseils généraux).

36369. — 1^{er} août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 31011 (publiée au *Journal officiel* du 25 avril 1983) relative aux correspondances adressées au président du Conseil général par les services extérieurs de l'Etat. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi du 7 janvier 1983 complétant et précisant les dispositions de la loi du 2 mars 1982 dispose que « le président du Conseil général adresse directement aux chefs de services toutes instructions nécessaires pour l'exécution des tâches qu'il confie auxdits services ». Il est clair qu'une procédure qui consisterait à exiger qu'une copie de toutes les correspondances adressées par les chefs de services extérieurs au président du Conseil général soit communiquée au commissaire de la République, ne serait pas adaptée à l'esprit de la loi. Toutefois, l'application de ce principe général doit être compatible avec l'exercice par le commissaire de la République de ses attributions en matière de fonctionnement des services extérieurs. C'est ainsi, par exemple, que les crédits nécessaires au fonctionnement des services extérieurs doivent être déterminés, préalablement à leur vote par l'assemblée départementale, par le commissaire de la République, en accord avec les chefs de services extérieurs. Cette responsabilité, qui ne concerne pas les programmes départementaux, est essentielle à l'accomplissement de la mission de direction qui résulte de l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 comme du décret du 10 mai 1982. Tel est d'ailleurs le sens de l'instruction que le Premier ministre a adressée aux commissaires de la République le 26 avril 1983.

Cultes (lieux de culte : Moselle).

31104. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la demande formulée par la commune de Pournoy-la-Grasse (Moselle) pour l'octroi d'une subvention nécessaire pour réaliser des travaux de sécurité dans l'église de cette localité. Compte tenu de ce que la commune de Pournoy-la-Grasse est un siège archipresbytéral et compte tenu du régime concordataire en vigueur en Alsace-Lorraine, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les mesures financières qu'il lui est possible de prendre en la matière.

Cultes (lieux de culte : Moselle).

36433. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° 31104 du 2 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la demande formulée par la commune de Pournoy-la-Grasse (Moselle) pour l'octroi d'une subvention nécessaire pour réaliser des travaux de sécurité dans l'église de cette localité. Compte tenu de ce que la commune de Pournoy-la-Grasse est un siège archipresbytéral et compte tenu du régime concordataire en vigueur en Alsace-Lorraine, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les mesures financières qu'il lui est possible de prendre en la matière.

Réponse. — La commune de Pournoy-la-Grasse (Moselle) a sollicité, le 8 février 1983, une subvention de l'Etat pour financer des travaux de réfection de l'église paroissiale. Le volume de la dotation inscrite au chapitre 41-51, article 40, et le nombre très élevé des demandes de participation de l'Etat n'ont malheureusement pas permis de répondre favorablement à cette demande.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

31259. — 2 mai 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les règlements de sécurité des grandes surfaces. Ces règlements sont établis quelle que soit l'activité. Dans le cas des locaux commerciaux d'exposition de meubles, les dimensions des bâtiments sont totalement indépendants du rythme de fréquentation. En exemple, un établissement classé catégorie 2 a un effectif théorique de public de 997 personnes pour un effectif réel de 50 à 100 personnes au maximum. En conséquence, elle lui demande si le classement pourrait être revu en fonction des produits vendus, le meuble par exemple nécessitant une surface d'exposition importante sans qu'il y ait pour cela une fréquentation comparable à celle d'un hypermarché.

Réponse. — Le règlement de sécurité des grandes surfaces approuvé par arrêté du 22 décembre 1981 (*Journal officiel* du 2 février 1982) et applicable depuis le 2 mai 1982 tient compte des préoccupations dont fait état l'auteur de la question. En ce qui concerne les locaux commerciaux d'exposition de meubles, il prévoit en effet dans son article M2 paragraphe 3 a) des dispositions particulières pour « certaines exploitations à faible densité de public telles que les aires de vente de meubles ». Ainsi, le calcul de l'effectif du public (une personne par trois mètres carrés sur 1/3 de la surface) aboutit à une densité d'occupation de une personne par neuf mètres carrés c'est-à-dire à une densité très inférieure à celle qui est prévue pour les autres magasins de vente et centres commerciaux. Ces dispositions ont été prises après avis de la Commission centrale de sécurité et à la demande des exploitants intéressés.

Voirie (routes : Haut-Rhin).

31473. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le caractère dangereux du passage à niveau et du passage piétons situés à l'intersection de la R. N. 66 et du C. D. 34 à l'endroit de l'I. M. P. Institut Saint-André à Cernay dans le Haut-Rhin. Ce carrefour a connu jusqu'à présent deux accidents mortels concernant la première fois un résident de l'I. M. P. et la seconde fois un cycliste. Ce carrefour est signalé par les panneaux usuels, et est théoriquement protégé par une limitation de vitesse à 90 kilomètres à l'heure. L'inquiétude est grande pour la direction de l'I. M. P. Institut Saint-André puisque les personnes handicapées qui y sont hébergées se rendent fréquemment à pied de l'I. M. P. à la ville de Cernay, soit individuellement, soit en groupes. Cet I. M. P. héberge 460 personnes handicapées. Le problème de la sécurité à cet endroit est double : tout au long de l'année lié à la traversée d'une route à grande circulation, sur laquelle la gendarmerie nationale, qui fait des pointages de contrôles de vitesses fréquemment, constate qu'il est rare qu'un automobiliste respecte la limitation à 90 kilomètres à l'heure; en hiver, lorsque la visibilité est réduite, il est difficile pour les automobilistes de voir d'éventuels obstacles, et il est difficile également pour les pensionnaires de l'I. M. P. d'évaluer les distances des voitures. Il apparaît en définitive que si l'ensemble des parties concernées souhaite l'amélioration de la sécurité de ce carrefour, les négociations pour fixer le montage financier restent à engager. La direction départementale de l'équipement du Haut-Rhin a proposé deux solutions : éclairage complet du carrefour : coût 1981, 150 000 francs ou la mise en place de feux clignotants, coût 1981, 100 000 francs. La D. D. E. pense que l'éclairage complet du carrefour serait de nature à garantir une meilleure sécurité. Il lui demande en conséquence une subvention exceptionnelle de l'Etat pour améliorer la sécurité des 460 personnes handicapées concernées directement par ce problème.

Réponse. — Les subventions spécifiques accordées en faveur de l'amélioration de la sécurité des piétons et des cyclistes et notamment des aménagements de carrefours répondant à ce but, étaient jusqu'en 1982 accordées dans le cadre de la politique spéciale des plans de circulation. Comme tous les chapitres de voirie auparavant gérés par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, les crédits qui servaient au financement de cette politique et sur lesquels étaient imputés de façon générale tous les crédits de voirie urbaine, ont fait l'objet à compter de 1983 d'une intégration à 100 p. 100 dans la dotation globale d'équipement des communes. Cette dernière remplace dans toutes les subventions spécifiques qui étaient octroyées en la matière. Désormais, l'aide de l'Etat se traduira pour la commune de Gernay, comme pour toutes les autres communes, par un concours de l'Etat proportionnel au montant total des travaux correspondant à des opérations nouvelles effectivement réalisées et payées

en 1983. Les versements correspondants seront effectués chaque trimestre sur la base des paiements réalisés par la commune. En fin d'année, une majoration sera versée en fonction du montant de la première part et de l'insuffisance du potentiel fiscal de la commune par rapport au potentiel fiscal moyen de son groupe démographique. Pour 1983, le taux de concours de l'Etat est égal à 2 p. 100 des dépenses réelles d'investissement des communes. Enfin, les travaux réalisés en 1983 donneront lieu, comme les années précédentes, à un versement du fonds de compensation pour la T. V. A. égal à 16 p. 100 du montant T. T. C. desdits travaux.

Communes (finances locales).

31737. — 9 mai 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mise en place de la dotation globale d'équipement. Considérant qu'elle résulte essentiellement de la globalisation des crédits précédemment accordés sous forme de subventions spécifiques aux communes pour des travaux d'équipement rural, il lui demande si toutefois certaines subventions dans ce domaine seront maintenues, et particulièrement en ce qui concerne les crédits du F. S. I. R. destinés aux communes qui doivent faire face à d'importantes dépenses de voirie. Considérant également que les départements dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne des départements doivent normalement retirer un bénéfice du passage du régime antérieur à celui de la D. G. E., il souhaiterait connaître avec plus de précision les données du critère retenues et dans quelles conditions la D. G. E. sera répartie entre les communes après inscription au budget départemental.

Réponse. — La majorité des subventions spécifiques que l'Etat octroyait aux maîtres d'ouvrage d'équipements ruraux, dont les communes en particulier, a effectivement fait l'objet d'une intégration à 100 p. 100 dans la dotation globale d'équipement des départements. Toutefois certaines subventions spécifiques subsistent encore dans ce domaine. Il s'agit d'une part, des crédits consacrés par le ministère de l'agriculture aux travaux d'eau et d'assainissement (chapitre 61-80 article 10) qui n'ont subi aucune globalisation en 1983 mais seront intégralement globalisés dès 1984 dans le cadre de la deuxième part de la dotation globale d'équipement des départements si l'amendement à la loi du 7 janvier 1983 qui a été proposé à cette fin est adopté par le parlement et d'autre part des crédits réservés à l'investissement dans les régions couvertes par les plans d'aménagement rural et les parcs naturels régionaux (chapitre 61-80 - article 40). Le taux de globalisation de ces crédits, limité à 35 p. 100 en 1983 passera à 60 p. 100 en 1984 pour atteindre 100 p. 100 en 1985. Par ailleurs, en ce qui concerne l'aide à l'équipement rural, il faut noter également l'existence hors dotation globale d'équipement du fonds national pour le développement des adductions d'eau et du fonds d'amortissement des charges d'électrification dont les crédits sont répartis entre les départements et redistribués par ces derniers aux maîtres d'ouvrage selon les modalités prévues à la section IV du titre III de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Les subventions spécifiques en faveur de la voirie locale ont quant à elles été entièrement globalisées. Le financement de ce type d'équipement relève maintenant de la seule dotation globale d'équipement des communes, tous les crédits de voirie gérés antérieurement par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation ayant donné lieu à une globalisation à 100 p. 100 dès 1983. La seconde part de la dotation globale d'équipement des départements est répartie au prorata des subventions versées par les départements aux maîtres d'ouvrage d'équipements ruraux parmi lesquels figurent les communes, sur la base d'un taux de concours de l'Etat, fixé à 4 p. 100 pour 1983 et appliqué pour chaque département au montant des subventions effectivement versées au titre de l'équipement rural. La majoration éventuelle de la seconde part est calculée en tenant compte à la fois du potentiel fiscal du département et de la moyenne des subventions de l'Etat reçues au cours des années précédentes et désormais globalisées. Les crédits inscrits au titre de la seconde part et de sa majoration au budget départemental seront obligatoirement redistribués sous forme de subventions à l'équipement rural.

Justice (tribunaux administratifs).

31757. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelles mesures la consultation par les départements, et plus particulièrement l'exécutif départemental, des tribunaux administratifs à titre de Conseil juridique pourra être effectuée. En effet, en l'état actuel des textes, les attributions consultatives des tribunaux administratifs sont limitées aux avis que les commissaires de la République peuvent solliciter. Or, les lois portant sur la décentralisation ont modifié le cheminement de prises des décisions locales, bien que la loi autorise un Président de Conseil général à solliciter lui-même l'avis juridique préventif du commissaire de la République pouvant lui-même, à son tour, s'adresser au tribunal administratif. Il s'agit là de procédures lourdes, longues, et peu compatibles avec l'esprit de la décentralisation. Il lui demande donc si la solution à ce problème ne réside pas dans la suppression de l'article R 211 du code des

tribunaux administratifs et de même par la création d'agences départementales mettant à la disposition des collectivités intéressées des Conseils de caractère officiel.

Réponse. — L'article R 211 du code des tribunaux administratifs dispose que les tribunaux administratifs « peuvent être appelés à donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par les préfets des départements de leur ressort ». Il ne paraît pas opportun de priver les commissaires de la République de cette faculté et les membres des tribunaux administratifs sont eux-mêmes attachés à ces tâches consultatives qui assurent une meilleure information de l'administration active et peuvent permettre de prévenir le contentieux. En revanche, la création d'agences départementales de conseil juridique ne paraît nullement s'imposer mais il appartient bien entendu aux présidents de Conseils généraux d'organiser l'information juridique de leurs services.

Communautés urbaines et districts (finances locales).

31794. — 9 mai 1983. — **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les majorations de subventions d'équipement accordées aux groupements de communes. En vue de favoriser le regroupement communal, des majorations de subventions ont été attribuées aux communautés urbaines pour leurs opérations d'équipement par le décret n° 71-1063 du 24 décembre 1971 pendant un délai de cinq ans, prorogé à plusieurs reprises. Le décret n° 74-476 du 17 mai 1974 a ensuite accordé les mêmes facilités aux districts sous certaines conditions. S'agissant de mesures similaires, il lui demande s'il envisage d'étendre aux districts la prorogation jusqu'au 31 décembre 1983 que vient d'octroyer le décret n° 83-201 du 15 mars 1983 aux communautés urbaines.

Réponse. — Aux termes du décret n° 83-201 du 15 mars 1983, le bénéfice de la majoration de 33 p. 100 des subventions de L'Etat instituée au profit des communautés urbaines par le décret n° 81-1063 du 24 décembre 1971 a été prorogé d'un an. Cette mesure qui revêt un caractère spécifique vise à résoudre les problèmes particuliers rencontrés par les communautés urbaines. En effet, celles-ci constituent la forme de regroupement intercommunal qui offre le niveau d'intégration le plus poussé et l'expérience a montré qu'il était nécessaire de maintenir durablement les possibilités financières de ces établissements publics. La situation est différente en ce qui concerne les districts qui correspondent à des formes de coopération très diversifiées, certains même ne disposant pas d'une fiscalité propre, à la différence des communautés urbaines. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'étendre aux districts les dispositions prises en faveur des communautés urbaines.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

31857. — 16 mai 1983. — **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la conservation des lieux cambriolés. En effet, lorsque les locaux cambriolés restent ouverts en l'absence des occupants, ils ne font l'objet — de la part de la police — d'aucune protection spéciale bien qu'ils viennent d'être visités. Il déplore qu'aucune solution ne soit mise en œuvre par la police d'Etat pour faire face à cette situation. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la sécurité des locaux.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat, chargé de la sécurité publique, soucieux d'améliorer les relations entre la population et la Police ont mis en œuvre plusieurs mesures relatives aux problèmes posés par les cambriolages. Ainsi le 1^{er} juillet 1982 ont été créés, à Paris et dans les principales villes de province des services ou bureaux d'information sécurité destinés à conseiller les citoyens en matière de protection contre les cambriolages. De plus les particuliers peuvent, à l'occasion de la campagne Tranquillité vacances, signaler au commissariat dont ils dépendent leur date de départ ce qui permet de mieux surveiller les habitations inoccupées. Plus récemment des directives précises ont été adressées à tous les services de Police pour que les fonctionnaires, en civil ou en tenue, se rendent rapidement et systématiquement sur les lieux d'un vol avec effraction afin, notamment, d'apporter aide et assistance aux victimes tout en permettant les investigations et en veillant à la préservation des traces ou indices. Ainsi les services de Police ont pour habitude de prendre des initiatives pour empêcher le renouvellement immédiat de l'infraction ou l'aggravation de la situation, d'aviser l'occupant absent ou le concierge ou encore des voisins, de faire appel, si nécessaire, à un serrurier ou à un menuisier ou aux services techniques des mairies, à l'E. D. F. - G. D. F. etc. . . Il importe de préciser que, en matière de vol commis au préjudice des commerçants à la suite du bris de la vitrine par exemple, une garde permanente est opérée aussitôt pendant la nuit par les policiers en attendant, jusqu'au matin si nécessaire, l'arrivée du maître des lieux. Cette catégorie d'infraction fait l'objet d'une attention soutenue de la part des policiers dont certains, dans les grandes villes, sont exclusivement chargés de tout ce qui se rapporte à la sécurité des biens.

Etrangers (carte de séjour).

31989. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la Hollande, à l'instar d'autres pays évolués, a choisi de reconnaître l'homosexualité et de permettre à un étranger de demeurer sur le territoire à condition que son ami de nationalité hollandaise apporte la preuve de leur liaison. Ainsi, les personnes de même sexe et de nationalité différente ne disposant pas de la possibilité de légaliser leur union par le mariage, solution offerte aux hétérosexuels, peuvent cependant vivre ensemble sans craindre le refus des autorités de prolonger le titre de séjour de l'un d'eux. Il semblerait logique que la France, considérée comme la terre d'asile des opprimés de toute nation et de toute condition, vienne en aide de la même façon aux minorités sexuelles confrontées le plus souvent aux brimades et rejetées dans l'opprobre. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre des mesures semblables à celles décidées par le pays précité, et en cas de réponse négative, de bien vouloir faire connaître les raisons qui pourraient s'y opposer.

Réponse. — Aux termes du décret n° 76-383 du 29 avril 1976, l'étranger rejoignant son conjoint en France est autorisé à y résider sans avoir à justifier de ressources personnelles. En effet, il appartient à la personne qui sollicite l'introduction sur le territoire français du membre de famille dont il s'agit d'apporter la preuve qu'elle possède des moyens d'existence suffisants pour subvenir à leurs besoins. Cette procédure ne vise que l'admission des familles légitimes en raison du fait que les époux sont tenus à l'égard l'un de l'autre à l'obligation alimentaire. Une telle obligation n'existant évidemment pas dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, une procédure de regroupement analogue ne peut être envisagée.

Collectivités locales (finances locales).

32027. — 16 mai 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il appartient réellement à MM. les Commissaires de la République, comme il l'indique dans sa circulaire du 23 avril 1983 concernant la sincérité des actes budgétaires des collectivités locales, de juger de la « vraisemblance » des actes budgétaires des collectivités territoriales ? Considérant la nouveauté de ce terme par rapport à l'article 8 de la loi du 2 mars 1982, il estime qu'il est ambigu et peut donner lieu à des abus. En effet, il remet en cause l'esprit de la loi dans son ensemble en rétablissant la notion de contrôle d'opportunité des actes budgétaires. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de substituer au mot « vraisemblance » un terme moins entaché de subjectivité ?

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions prévoit que les budgets locaux doivent être votés en équilibre réel et précise que les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère. Par ailleurs, la loi fait obligation aux commissaires de la République chargés de procéder au contrôle des actes budgétaires des collectivités locales, de s'assurer de l'équilibre réel des budgets ce qui implique qu'ils se prononcent, sur la sincérité de leurs inscriptions. Certaines de ces inscriptions font chaque année l'objet d'une notification par les commissaires de la République, prévue par les décrets du 31 décembre 1982 concernant la liste des informations indispensables à communiquer aux élus pour la préparation des budgets locaux. Il convient que les services des préfetures et sous-préfetures s'assurent de la conformité de ces inscriptions avec les notifications qui ont été faites aux collectivités concernées. Pour les autres inscriptions, ces services ne peuvent procéder que par comparaison avec les inscriptions des budgets précédents; la sincérité de ces inscriptions ne peut être appréciée qu'en fonction des tendances passées et des évolutions prévisibles. Certaines prévisions nationales sont d'ailleurs systématiquement communiquées aux assemblées concernées par le représentant de l'Etat chaque année en application des décrets du 29 décembre 1982. En prévoyant parallèlement au contrôle de conformité, un contrôle de vraisemblance, la circulaire du 19 avril 1983 ne remet pas en cause l'esprit de la loi du 2 mars 1982, mais vise simplement à expliciter à l'intention des commissaires de la République les dispositions de la loi du 2 mars 1982 afin de leur permettre d'exercer le contrôle prévu par cette loi.

Douanes (contrôles douaniers).

32029. — 16 mai 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la mésaventure regrettable dont ont été victimes, le 23 avril 1983, Monsieur Pierre Weilhauser, Président du Conseil d'Etat Genevois et sa suite, lors de leur passage au poste-frontière de Vallard, alors qu'ils venaient inaugurer la cinquante-troisième Foire de Haute-Savoie à la Roche-sur-Foron, conjointement avec le Commissaire de la République de la région Rhône-Alpes. Le cortège

officiel battant pavillon aux armes de Genève a été stoppé par les agents de la police de l'air et des frontières, soumis durant de longues minutes à des contrôles d'identité, alors qu'aucun autre simple véhicule n'était contraint à de telles formalités. Ce comportement est particulièrement vexatoire à l'égard de la plus haute autorité d'un canton suisse, limitrophe de la Haute-Savoie et contredit parfaitement les paroles prononcées par le Président de la République française lui-même, lors de son séjour récent en Suisse. C'est pour quoi, il lui demande quelles mesures ont été et seront prises pour d'une part, réparer cet incident et d'autre part, éviter que de tels faits se reproduisent à l'avenir.

Réponse. — Il est exact qu'un regrettable contretemps a été occasionné par les services de la Police de l'air et des frontières à M. Weilhauser, président du Conseil général genevois, et à sa suite, alors qu'ils se rendaient le 23 avril dernier à la cérémonie d'inauguration de la cinquante-troisième foire de Haute-Savoie à la Roche-sur-Foron. Il semble qu'un manque d'information n'ait pas permis aux services concernés de prendre les dispositions habituellement destinées à faciliter le passage de personnalités étrangères. Au nom du gouvernement, le commissaire de la République a présenté à M. Weilhauser des excuses à la suite de cet incident. Afin de conserver d'excellentes relations avec nos voisins helvètes, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a donné toutes instructions aux services placés sous son autorité pour que cet incident ne se renouvelle pas.

Impôts locaux (impôts directs).

32083. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la possibilité laissée aux communes de fixer le taux des quatre taxes de base de la fiscalité locale. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est, pour 1982 et 1983, la moyenne nationale du taux fixé par les communes pour chaque taxe.

Impôts locaux (impôts directs).

36442. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° **32083** du 16 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur la possibilité laissée aux communes de fixer le taux des quatre taxes de base de la fiscalité locale. Il souhaiterait qu'il lui indique quelle est, pour 1982 et 1983, la moyenne nationale du taux fixé par les communes pour chaque taxe.

Réponse. — Les taux moyens des quatre taxes de base de la fiscalité locale relatifs à l'année 1983 ne seront connus qu'en automne 1983. Les moyennes nationales des taux communaux en 1982 sont les suivantes : taxe d'habitation : 11,2 p. 100 ; taxe foncière sur les propriétés bâties : 12,76 p. 100 ; taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,04 p. 100 ; taxe professionnelle : 12,34 p. 100.

Impôts locaux (impôts directs : Moselle).

32084. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** lui indique quel est, en Moselle, le taux moyen fixé par les communes pour les quatre taxes de base de la fiscalité locale en 1983. Il souhaiterait également connaître pour chaque taxe, les trois communes du département où le taux est le plus élevé ainsi que les trois communes où le taux est le plus faible.

Impôts locaux (impôts directs : Moselle).

36443. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que sa question écrite n° **32084** du 16 mai 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il souhaiterait qu'il lui indique quel est, en Moselle, le taux moyen fixé par les communes pour les quatre taxes de base de la fiscalité locale en 1983. Il souhaiterait également connaître pour chaque taxe, les trois communes du département où le taux est le plus élevé ainsi que les trois communes où le taux est le plus faible.

Réponse. — Les données communales relatives à l'année 1983 n'étant pas encore disponibles, seules des informations portant sur l'exercice 1982 peuvent être actuellement fournies. Les taux moyens fixés par les communes de la Moselle en 1982 sont les suivants : taxe d'habitation : 9,70 p. 100 ; taxe foncière sur les propriétés bâties : 8,87 p. 100 ; taxe foncière sur les propriétés non bâties : 32,71 p. 100 ; taxe professionnelle :

8,85 p. 100. En outre, les tableaux ci-dessous indiquent, pour chaque taxe, les trois communes dont les taux étaient les plus élevés et les plus faibles lors de l'exercice 1982 en Moselle.

Taxe d'habitation 1982

Communes dont les taux étaient :

Les plus faibles :		Les plus élevés :	
— Neufmoulins	0,21 %	— Lambach	20,21 %
— Neufvillage	0,87 %	— Schmittviller	19,76 %
— Silly-en-Saulnois	1,21 %	— Moyeuve-Grande	18,58 %

Taxe foncière sur les propriétés bâties 1982

Communes dont les taux étaient :

Les plus faibles :		Les plus élevés :	
— Neufmoulins	0,18 %	— Saint-Louis-les-Bitche	27,39 %
— Gandrange	1,00 %	— Elzange	21,53 %
— Neuvillage	1,07 %	— Meisenthal	20,85 %

Taxe foncière sur les propriétés non bâties 1982

Communes dont les taux étaient :

Les plus faibles :		Les plus élevés :	
— Neufmoulins	0,60 %	— Saint-Louis-les-Bitche	85,65 %
— Neufvillage	4,22 %	— Gavisce	85,65 %
— Mohring	4,73 %	— Audun-les-Tiche	85,65 %

Taxe professionnelle 1982

Communes dont les taux étaient :

Les plus faibles :		Les plus élevés :	
Communes n'ayant pas de taxe professionnelle :		— Haute-Vigneulles	29,60 %
— Obervise		— Ohreck	29,60 %
— Voimhaut		— Riche	29,60
— Marimont-les-Benestrof		— Secourt	29,60
— Achain		— Vescheim	29,60
— Bellange		— Ormeisviller	29,60
— Sotzeling			
— Fossieux			
— Hamocourt			
— Lindre Haute			
— Kirviller			
— Aspach			
— Fraquelting			
— Neufmoulins			
— Bourscheid			
Communes ayant les taux non nuls les plus faibles :			
— Marthille	0,66 %		
— Salomes	0,67 %		
— Mohring	0,77 %		

Intérieur : ministère (personnel).

32276. — 23 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser, s'il existe des règles assurant aux commissaires de la République, aux commissaires de la République adjoints, aux directeurs de Cabinets et secrétaires généraux de préfecture, une durée minimale à un poste donné, ou si au contraire, les mutations peuvent intervenir à tout moment à l'entière discrétion du gouvernement. Une telle question se pose lorsqu'on constate dans certains départements, comme la Haute-Savoie, qu'en très peu de mois tous les titulaires de ces postes, hormis un sous-préfet, ont été changés et que pour deux d'entre eux, leur « séjour » a duré à peine une année. De tels bouleversements, quelles que soient les qualités éminentes des hommes, ne sont pas de nature à assurer une nécessaire constance dans le suivi des affaires et désorientent les élus locaux. C'est pourquoi, il lui demande de

bien vouloir lui apporter les éclaircissements nécessaires à cet égard et d'envisager pour l'avenir une certaine rotation dans les mutations intervenant dans un même département, afin de pallier les inconvénients relatés ci-dessus.

Réponse. — La nature des fonctions exercées par les commissaires de la République et leurs collaborateurs qui appartiennent au corps des sous-préfets implique que le gouvernement ait toute liberté dans les mutations. Le statut des préfets et celui des sous-préfets lui en donnent la possibilité. Par ailleurs, pour aiser à la mise en application de la loi relative au transfert de l'exécutif local, le gouvernement a accepté de nombreux départs de membres du corps préfectoral qui ont été placés en position de détachement auprès des départements et des régions en vue d'y diriger les services administratifs. Ces départs, eu égard à leur importance, ont entraîné un accroissement de la fréquence des mutations, notamment parmi les directeurs de cabinet. Cela étant, le gouvernement s'attache à laisser en poste les commissaires de la République et commissaires adjoints de la République, suffisamment longtemps pour qu'ils puissent donner à leur action toute l'efficacité de la continuité souhaitable. Il peut arriver toutefois que dans le même département les mutations se succèdent rapidement et que la durée des séjours soit inférieure à la moyenne. Tel ne semble pas être le cas de la Haute-Savoie, où, bien que trois ou quatre mutations aient eu lieu dans un délai de quatre mois, la durée de séjour des commissaires adjoints de la République est restée dans la plupart des cas de l'ordre de 2 à 3 ans.

Communes (conseillers municipaux).

32415. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'utilisation de l'emblème ou du blason d'une commune sur du papier à tête. En l'occurrence, un conseiller municipal d'opposition, minoritaire dans une commune de la région parisienne, vient de se voir rappeler à l'ordre pour avoir fait imprimer du papier à tête à son nom, orné du blason de la ville. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette interdiction.

Réponse. — Les armoiries — ou blasons — qu'elles soient portées par une personne physique ou une personne morale sont le complément du nom et jouissent de la même protection : celui qui en est titulaire a le droit à la fois de les porter et de les défendre contre les usurpations des tiers. En l'espèce, il est loisible à un conseiller municipal d'utiliser un papier à tête à son nom orné du blason de la ville, mais seulement dans le cadre de ses fonctions de conseiller. S'il utilisait le blason de la ville à des fins personnelles, celle-ci pourrait tenter une action devant les juridictions judiciaires qui sont compétentes pour apprécier le préjudice causé par l'utilisation abusive et non autorisée des armoiries. (C. appel Paris 20 décembre 1949, De Faily c/ Société des vins de Champagne de la Marquetterie). L'usurpation d'armoiries n'est toutefois pas sanctionnée pénalement.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

32427. — 23 mai 1983. — Il semble qu'un projet de texte visé à confier la présidence des Conseils d'administration des corps de sapeurs-pompiers au maire de la commune. Cette mesure, si elle devait être adoptée, entraînerait une grave atteinte au fonctionnement interne des corps, corps de sapeurs-pompiers volontaires en particulier. En effet, cette nouvelle responsabilité du maire entamerait fortement la liberté d'action du Conseil d'administration et du chef de corps, liberté d'action par ailleurs relative puisqu'elle ne se traduit que par des avis. En outre, le risque de politisation au sens politique du terme, n'est pas à négliger. Or, les corps de sapeurs-pompiers en tant que service public ne sauraient introduire cette notion dans leurs rangs. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si ces « rumeurs » sont fondées et, dans l'affirmative, de n'y pas donner suite, afin que le Conseil d'administration puisse rester entité indépendante, conseiller du maire quant à l'exercice de ses responsabilités et pouvoirs.

Réponse. — A la demande de certaines organisations syndicales, un projet de modification des dispositions relatives aux Conseils d'administration des corps de sapeurs-pompiers a été examiné en octobre et novembre 1982 par les commissions nationales paritaires de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires. Ce projet tendait, d'une part, à confier la présidence des Conseils d'administration des corps de sapeurs-pompiers au maire au lieu du chef de corps et, d'autre part, à augmenter la représentation des personnels au sein des grands corps. Il n'a pas recueilli l'unanimité au sein des deux commissions. Il est donc apparu souhaitable d'attendre, pour apprécier l'opportunité de mettre en œuvre ces dispositions, l'entrée en vigueur de la loi portant statut des agents des collectivités locales, qui entraînera différentes modifications des textes régissant les sapeurs-pompiers.

Cultes (Alsace-Lorraine).

32610. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance des crédits prévus pour la réfection des lieux de culte dans les trois départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Par courrier en date du 18 mai 1983, le commissaire de la République de la Moselle lui a notamment indiqué que, compte tenu de l'enveloppe disponible, les subventions de l'Etat ne seraient que « de l'ordre de 1 p. 100 sur le coût total des travaux ». Cette position caractérise une dégradation constante de l'effort de l'Etat en la matière et il souhaiterait dans ces conditions qu'il lui indique soit s'il n'envisage pas de revalorisation substantielle des crédits, soit, dans le cas contraire, s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de rationaliser dans le cadre du projet de loi sur les transferts de compétence, les attributions respectives de l'Etat et des collectivités locales en matière d'entretien des lieux de culte.

Réponse. — Toutes les dépenses d'entretien ou de réfection d'un édifice culturel sont, dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à la charge de l'établissement public du culte concerné : fabrique, Conseil presbytéral ou consistoire. Ce n'est que dans le cas d'insuffisance dûment justifiée des revenus de celui-ci que la charge est transférée à la commune pour la partie de la dépense que ne peut supporter l'établissement public du culte. Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire (réponse à sa question n° 21925 publiée au *Journal officiel* Déb. parl. A. N. du 17 janvier 1983 p. 333), il s'agit alors pour la commune d'une dépense obligatoire et il sera fait, le cas échéant, application des dispositions de l'article 11 de la loi du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, qui prévoit l'intervention de la Chambre régionale des comptes lorsqu'une telle dépense n'a pas été inscrite au budget communal. L'Etat, pour ce qui le concerne, n'est pas tenu d'apporter son concours et c'est ce qui explique d'une part que la dotation inscrite au chapitre 41-51 article 40-10 soit modique (122 201 francs en 1983), d'autre part que les aides financières accordées par lui aient été limitées aux seuls travaux de réfection des toitures des édifices culturels.

Communes (finances locales).

32690. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation de certaines communes dont le nombre d'habitants correspond à une limite de tranche de population, ce qui pose certains problèmes. Il lui cite par exemple le cas de la commune de Malmerspach, dans l'arrondissement de Thann, dont la population est passée entre les deux derniers recensements (75 et 82) de 574 à 500 personnes. Conformément au code des communes, l'indemnité du maire et des adjoints est celle correspondant à la première tranche démographique qui correspond à moins de 501 habitants. Paradoxalement, l'effectif du Conseil municipal a dû être porté de 13 à 15 conseillers, cette commune étant, conformément au code électoral, classée dans la tranche de 500 à 1 499 habitants. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour harmoniser les diverses classifications.

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes et relative à l'élection des conseillers municipaux a en effet remplacé l'article L 121-2 du code des communes fixant le nombre des membres du Conseil municipal par de nouvelles dispositions. Ce nombre a été porté à 15 dans les communes de 500 à 1 499 habitants, alors qu'antérieurement il était de 11 dans les communes de 101 à 500 habitants et de 13 dans les communes de 501 à 1 500 habitants. Il s'ensuit que le nombre des membres du Conseil municipal est en effet passé de 11 à 15 dans les communes comptant 500 habitants. Les indemnités de fonction des maires et adjoints demeurent quant à elles fixées par les articles L 123.4 et R 123.1 du code des communes, qui n'ont jusqu'ici pas été modifiés. Le maire et les adjoints d'une commune de 500 habitants perçoivent une indemnité dans la limite du plafond fixé pour la première tranche démographique, celle des communes de moins de 501 habitants. Le régime indemnitaire des maires et adjoints de cette catégorie sera réexaminé lors de l'élaboration du projet de loi portant statut des élus locaux, prévu par l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Collectivités locales (élus locaux).

32693. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer quelle modification pourra être apportée à la réglementation actuelle des assurances en matière de responsabilité des maires et des présidents de Conseils généraux et régionaux. S'il apparaît qu'en ce qui

concerne la responsabilité civile, des instructions en date de 1972 et 1974 ont été diffusées aux préfets et sous-préfets, il apparaît par contre qu'aucune possibilité n'a été ouverte depuis la loi portant décentralisation et faisant par exemple des présidents de Conseils généraux, l'exécutif départemental et rendant les maires, les présidents de Conseils généraux ainsi que les présidents de Conseils régionaux, responsables devant les Chambres régionales des comptes. Ne pourrait-il être envisagé la création d'une société de caution mutuelle comme cela est le cas pour les comptables de l'Etat qui par ce système, se trouvent très rarement responsables au-delà d'une cotisation sur leurs deniers personnels en cas de manquement ou erreur ? De même existe-t-il des possibilités de voir ces crédits imputés sur le budget de la collectivité territoriale concernée ?

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire particulière ne limite la liberté des communes, des départements ou des régions en ce qui concerne la couverture par une assurance des responsabilités qui peuvent leur incomber dans l'exercice de leurs diverses activités. Si des polices modèles ont été proposées aux communes, celles-ci ont uniquement pour but de faciliter la souscription par ces collectivités de conventions destinées à leur assurer, au vu de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence, la garantie des responsabilités qu'elles peuvent avoir à supporter au titre soit de la faute de service, soit du risque. La responsabilité « personnelle » du maire, du président du Conseil général, du président du Conseil régional ou des personnes agissant par délégation de ceux-ci, n'est engagée que dans des hypothèses tout à fait exceptionnelles : lorsque leurs décisions sont dictées non par un intérêt général, mais par un motif détachable de l'exercice de leurs fonctions ou lorsque les erreurs qu'ils peuvent commettre à l'occasion de ces décisions constituent des fautes d'une gravité particulière. S'agissant de « fautes personnelles détachables », la collectivité locale qu'ils administrent ne peut souscrire d'assurance pour couvrir cette responsabilité puisqu'il ne s'agit pas, par définition, d'une affaire d'intérêt communal, départemental ou régional (C. E. 8 mai 1914, rec. P. 549, Cour des comptes 30 janvier 1929, 15 mai 1938, 13 juin 1946). Rien, en revanche, ne s'oppose à ce que les intéressés souscrivent eux-mêmes, sur leurs fonds propres, une assurance pour garantir leur responsabilité personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions; des polices de ce type existent et sont d'ailleurs souvent proposées aux intéressés à l'occasion de la souscription ou du renouvellement d'une police par la collectivité qu'ils administrent. En tout état de cause, ni les maires, ni les présidents des Conseils généraux, ni les présidents des Conseils régionaux ne sont, en qualité, responsables devant la Chambre régionale des Comptes. Il résulte, en effet, des dispositions de l'article 87 de la loi du 2 mars 1982, que cet organisme « juge dans son ressort l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des établissements publics régionaux ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait ». Elle ne juge pas les ordonnateurs.

Régions (comités économiques et sociaux).

32777. — 30 mai 1983. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'article 2 du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux prévoit que font partie des comités économiques et sociaux régionaux dans la proportion de 25 p. 100 au moins des sièges des « représentants des organismes qui participent à la vie collective de la région ». En application des dispositions en cause, il apparaît possible que des représentants des associations d'anciens combattants puissent siéger en tant que tels dans les C. E. S. Cette participation serait sans doute extrêmement souhaitable, c'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin d'encourager la représentation régionale des Associations d'anciens combattants.

Réponse. — En prévoyant une réforme des comités économiques et sociaux régionaux, le législateur a donné mandat au gouvernement de rééquilibrer leur composition. Celle-ci n'était pas, jusqu'alors équilibrée. De nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues auxquelles il était important d'ouvrir les nouvelles assemblées. Comme il ne pouvait être question d'augmenter inconsidérément l'effectif des comités économiques et sociaux, il a été souvent nécessaire de diminuer, voire de supprimer la représentation de certaines associations, ce qui est le cas des associations d'anciens combattants. Il va de soi que le fait qu'il n'ait pas été attribué de siège à cet organisme ne constitue en rien un jugement de valeur sur son activité, que ne méconnaît pas le gouvernement.

Régions (comités économiques et sociaux).

32778. — 30 mai 1983. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 relatif à la composition

et au fonctionnement des comités économiques et sociaux régionaux. L'article 2 de ce texte précise que le Comité économique et social comprend dans la proportion de 35 p. 100 au moins des sièges des représentants des entreprises et activités professionnelles de salariés dans la région et ceci quels que soient la nature de leur activité et leur statut juridique. Parmi ces représentants des entreprises peuvent figurer ceux des jeunes Chambres économiques. Or, dans certaines régions de France et en particulier lors du renouvellement du C. E. S. de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il a été constaté une éviction des représentants des jeunes Chambres économiques. Cette éviction est d'autant plus regrettable que les membres de jeunes Chambres économiques constituent naturellement une pépinière de futurs responsables économiques. Il lui demande pour quelles raisons les jeunes Chambres économiques ne sont plus représentées dans les comités économiques et sociaux régionaux.

Réponse. — En prévoyant une réforme des comités économiques et sociaux régionaux le législateur a donné mandat au gouvernement de rééquilibrer leur composition qui n'apparaissait pas jusqu'alors équilibrée. En effet, de nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues et il était important de leur ouvrir les nouvelles assemblées. Comme il ne pouvait être envisagé d'accroître inconsidérément l'effectif des C. E. S., il n'a pas été possible de retenir le principe de la représentation de tous les organismes qui concourent à la vie économique et sociale de la région. C'est pourquoi, la jeune Chambre économique n'a pu être représentée dans les comités économiques et sociaux régionaux. Il va de soi que le fait qu'il n'ait pas été attribué de siège à cet organisme ne constitue en rien un jugement de valeur sur son activité que ne méconnaît pas le gouvernement.

Communes (élections municipales).

32914. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés qui découlent de l'application de l'article 62 du code d'administration communale. En vertu de cet article, certains fonctionnaires de la D. G. I., du Trésor, des douanes, sont inéligibles aux fonctions de maire et d'adjoint alors que leur travail professionnel ne les met pratiquement jamais en rapport avec les affaires de leur propre commune. On peut même envisager la situation d'un fonctionnaire visé par l'article 62 qui, maire dans un département, exercerait des fonctions importantes dans un syndicat intercommunal concernant sa propre commune mais appartenant à un autre département. Compte tenu de ces situations paradoxales, il est demandé s'il n'est pas possible de modifier dans un sens plus souple cet article 62, en dessaisissant les personnels concernés au profit d'un de leurs collègues, ayant des responsabilités administratives similaires, des affaires concernant les communes où ils sont élus ainsi que les syndicats intercommunaux dont ces communes font partie.

Réponse. — L'incompatibilité entre le mandat de maire ou d'adjoint et les fonctions d'agent des administrations financières, énoncée à l'article L 122-8 du code des communes, est ancienne; elle figurait en effet déjà à l'article 62 du code de l'administration communale lui-même repris de l'article 80 de la loi municipale du 5 avril 1884, et selon lequel l'incompatibilité était applicable sur tout le territoire de la République. L'article 17 de l'ordonnance n° 59-230 du 4 février 1959 a restreint le champ de cette incompatibilité aux communes du seul département où le fonctionnaire est affecté. Par cette disposition le législateur a entendu garantir totalement le respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables et la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui, surtout après que la loi du 2 mars 1982 ait fait disparaître toute forme de tutelle, notamment financière, sur les collectivités territoriales. C'est pourquoi l'incompatibilité inscrite à l'article L 122-8 du code des communes doit être maintenue sous sa forme actuelle.

Police (police de l'air et des frontières : Haut-Rhin).

33210. — 6 juin 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le nombre insuffisant des personnels affectés à la police de l'air et des frontières dans la région du Haut-Rhin limitrophe de la Suisse et de la R. F. A. Les spécialistes y déplorent la grande perméabilité des frontières qui permet le passage de nombreux clandestins. Les moyens en hommes et en matériel sont notoirement insuffisants puisque là où les effectifs nécessaires sont évalués à quarante-huit, seuls huit fonctionnaires assurent les tâches de surveillance indispensables et ce, dans des locaux le plus souvent vétustes. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation qu'il vient de lui dénoncer.

Réponse. — Le gouvernement attache un grand intérêt à la lutte contre l'immigration clandestine. Aussi, la Police de l'air et des frontières à qui est prioritairement dévolu le contrôle des flux migratoires de population a-t-

elle été renforcée au cours des deux dernières années par plus de 1 400 fonctionnaires. De nouveaux postes ont été créés et une politique de reconversion du service a été mise en œuvre afin de permettre l'implantation sur l'ensemble du territoire des unités dites brigades frontalières mobiles chargées notamment d'assurer le contrôle des frontières dans les zones les plus perméables. Pendant les deux années écoulées, la P.A.F. du Haut-Rhin a connu une augmentation importante de ses effectifs qui ont progressé de 25 p. 100. En ce qui concerne plus particulièrement le poste d'Ottmarsheim auquel fait référence l'honorable parlementaire, un renforcement devrait intervenir à l'occasion de l'ouverture à la circulation transfrontière de l'ensemble de la plate-forme autoroutière. Toutefois, afin d'améliorer d'ores et déjà ses conditions de fonctionnement, six gardiens de la paix seront affectés dès le 16 juillet 1983 à la P.A.F. d'Ottmarsheim. En ce qui concerne les locaux, le relogement du service départemental de la P.A.F. du Haut-Rhin sera examiné au regard des priorités arrêtées pour l'élaboration du programme immobilier de la Police nationale de 1984.

Élections et référendums (listes électorales).

33475. 6 juin 1983. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire connaître sa position par rapport au problème de l'interdiction qui est faite aux majeurs en tutelle de s'inscrire sur les listes électorales. Il lui demande : 1° A combien estime-t-on actuellement les adultes handicapés qui sont privés de leurs droits civiques ; 2° s'il est opposé à l'idée d'une transformation de la législation qui permettrait aux tuteurs légaux des handicapés de les inscrire sur les listes électorales et de pouvoir voter par procuration pour eux afin que leurs droits politiques et la défense de leurs intérêts soient exprimés et qu'ils ne se retrouvent pas dans la même situation que des individus condamnés pour crimes ; 3° quelles actions concrètes pourraient être menées dans ce sens dans un avenir proche.

Réponse. — En application de l'article L 5 (6°) du code électoral, les majeurs en tutelle, qui sont environ 11 000 selon les dernières statistiques disponibles, ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale. Cette incapacité est justifiée si l'on considère que ces personnes doivent être représentées d'une manière continue dans tous les actes de la vie civile, par suite de l'altération de leurs facultés mentales, ou de leurs facultés corporelles si elles empêchent l'expression de leur volonté (cf. articles 490 et 492 du code civil). Celui qui est dans l'incapacité d'exprimer sa volonté ne peut donc pas plus voter que déléguer son droit de voter. Dans ces conditions, admettre que le tuteur légal puisse voter par procuration à la place de la personne sous tutelle reviendrait à reconnaître au dit tuteur un droit de vote plural, puisque lui seul déciderait de son propre vote d'une part, de celui de la personne sous tutelle d'autre part. Une mesure en ce sens serait contraire à la Constitution, qui dispose, dans son article 3 (troisième alinéa) : « Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret ».

Communes (Conseillers municipaux).

33483. 6 juin 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si dans l'état actuel de la législation, et dans l'attente d'une modification du statut des élus locaux, il est possible, à une commune d'indemniser un conseiller municipal, des frais occasionnés par une mission ou une réunion survenue durant les heures normales du travail.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation telle qu'elle résulte des articles L. 123-1 à L. 123-9 du code des communes, seuls les conseillers municipaux des villes de plus de 400 000 habitants peuvent prétendre au bénéfice d'une indemnité de fonctions à caractère permanent. Toutefois, les conseils municipaux des villes de plus de 120 000 habitants sont autorisés à voter les indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières. Mais ces indemnités ne sauraient revêtir un caractère systématique et permanent. Au demeurant, les fonctions de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux, c'est-à-dire des missions accomplies dans l'intérêt de la commune après autorisation du Conseil municipal.

Retraites complémentaires (agents non titulaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics).

33945. 20 juin 1983. **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de l'affiliation de certains élus locaux à l'I. R. C. A. N. T. E. C. En effet, la loi

n° 72-120 du 23 décembre 1972 prévoit l'affiliation des maires et adjoints à l'I. R. C. A. N. T. E. C. à compter du 1^{er} janvier 1983. Cette affiliation est étendue aux présidents et vice-présidents des Communautés urbaines, mais elle ne s'applique pas aux présidents et vice-présidents des syndicats de communes, des districts urbains ou de tout autre groupement. Il lui demande s'il n'y a pas possibilité d'envisager l'extension du champ d'application de ces dispositions.

Réponse. — La possibilité de l'extension, aux présidents et vice-présidents de syndicats de communes et de districts, du régime de retraite institué pour les maires et adjoints par la loi du 23 décembre 1972 sera examinée dans le cadre de l'élaboration du projet de loi portant statut de l'élu local prévu par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Parlement (élections législatives).

33971. 20 juin 1983. **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui communiquer, au vu des chiffres officiels relatifs aux électrices et électeurs inscrits lors des récentes élections municipales : 1° la liste des vingt circonscriptions législatives qui comptent le plus grand nombre d'inscrits en précisant les données chiffrées cas par cas ; 2° la liste des vingt circonscriptions législatives qui comptent le plus faible nombre d'inscrits.

Réponse. — Après le renouvellement général des Conseils municipaux de mars 1983, l'agrégat au niveau de chaque circonscription législative des résultats du scrutin dans les différentes communes n'a pas été effectué. La réalisation de cette opération exigerait des délais importants. C'est pourquoi l'auteur de la question trouvera ci-après, d'une part la liste des vingt circonscriptions législatives où on a recensé le plus grand nombre d'inscrits, d'autre part celle des vingt circonscriptions législatives où on a recensé le plus petit nombre au premier tour des élections législatives de 1981. Dans les deux cas la liste des circonscriptions est donnée dans l'ordre croissant du nombre des électeurs qui y sont inscrits.

1° Liste des vingt circonscriptions législatives qui comptent le grand nombre d'inscrits :

Nord	11 ^e	123 749 inscrits
Seine-et-Marne	2 ^e	127 709 inscrits
Bouches-du-Rhône	9 ^e	127 853 inscrits
Var	2 ^e	128 000 inscrits
Yvelines	8 ^e	129 279 inscrits
Pyrénées-Orientales	1 ^{re}	130 314 inscrits
Pyrénées-Atlantiques	1 ^{re}	130 542 inscrits
Hauts-Savoie	1 ^{re}	130 542 inscrits
Essonne	1 ^{re}	130 648 inscrits
Seine-Saint-Denis	9 ^e	131 534 inscrits
Calvados	1 ^{re}	132 412 inscrits
Ille-et-Vilaine	2 ^e	133 503 inscrits
Gard	2 ^e	134 737 inscrits
Var	4 ^e	140 547 inscrits
Alpes-Maritimes	6 ^e	143 855 inscrits
Val d'Oise	5 ^e	152 840 inscrits
Seine-et-Marne	1 ^{re}	160 911 inscrits
Essonne	2 ^e	160 922 inscrits
Essonne	3 ^e	187 019 inscrits
Bouches-du-Rhône	10 ^e	189 384 inscrits

2° Liste des vingt circonscriptions législatives qui comptent le plus petit nombre d'inscrits :

Lozère	2 ^e	26 251 inscrits
Paris	6 ^e	27 388 inscrits
Gironde	2 ^e	30 034 inscrits
Corse du Sud	2 ^e	30 349 inscrits
Lozère	1 ^{re}	31 061 inscrits
Paris	24 ^e	32 218 inscrits
Paris	22 ^e	32 811 inscrits
Paris	9 ^e	32 875 inscrits
Hauts-Alpes	2 ^e	33 771 inscrits
Paris	27 ^e	33 853 inscrits
Paris	1 ^{re}	34 118 inscrits
Paris	26 ^e	34 376 inscrits
Hauts-de-Seine	1 ^{re}	34 428 inscrits
Paris	12 ^e	34 921 inscrits
Paris	4 ^e	35 169 inscrits
Paris	2 ^e	35 631 inscrits
Territoire de Belfort	2 ^e	36 675 inscrits
Rhône	3 ^e	37 046 inscrits
Paris	7 ^e	37 176 inscrits
Paris	18 ^e	37 490 inscrits

JUSTICE

Famille (absents).

19896. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice**, qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de sa réponse à la question n° 10687 du 8 mars 1982. Il lui demande, étant donné le nombre d'affaires dont est saisi l'Office central pour la répression de la traite humaine, soit environ 1 200 cas par an, s'il est en mesure d'indiquer combien d'affaires ont abouti à des suites judiciaires et, le cas échéant, dans la mesure où le ministre de l'intérieur peut le savoir, le nombre et l'importance des condamnations obtenues.

Famille (absents).

34979. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 19896 parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1982 concernant la situation des enfants maltraités.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse à la question n° 19893, publiée au *Journal officiel* Questions écrites du 29 novembre 1982, page 4936.

Enfants (garde des enfants).

26670. — 31 janvier 1983. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes que peut poser l'application de l'article 375-2 du code civil. Cet article prévoit en effet que « chaque fois qu'il est possible, l'enfant doit être maintenu dans son milieu actuel », c'est-à-dire sa famille par le sang conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation. Cette interprétation est à la source de situations difficiles lorsque les parents veulent reprendre leur enfant, qu'ils avaient confié dès leur naissance à une tierce personne et dont ils s'étaient jusqu'alors complètement désintéressés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour infléchir la législation dans un sens favorable aux parents nourriciers.

Réponse. — L'objectif principal de la loi du 4 juin 1970 relative notamment à l'assistance éducative est d'éviter la désintégration des liens familiaux en favorisant chaque fois qu'il est possible le maintien de l'enfant dans son milieu naturel. Si les relations de l'enfant avec sa famille ont subi des atteintes de nature à le mettre en danger au sens de l'article 375 du code civil, le juge des enfants peut être saisi par le père, la mère, le mineur ou son gardien légal ou de fait. Il appartient au magistrat spécialisé d'apprécier si le maintien ou le retour de l'enfant dans son milieu familial, éventuellement assorti d'une mesure de soutien éducatif, est possible. A cet effet, il recueille toutes informations utiles et entend les intéressés, notamment les parents nourriciers. Ceux-ci disposent d'un droit d'appel, conformément à une jurisprudence constante reconnaissant à toute personne qui a été partie en première instance et qui y a intérêt le droit d'user des voies de recours ordinaires. Par ailleurs, en application des articles 377 du code civil, un particulier peut demander au tribunal de Grande instance, sous certaines conditions de lui déléguer l'autorité parentale sur l'enfant qu'il a accueilli ou qui lui a été remis par les parents. Enfin, l'article 350 du code précité permet au tribunal de Grande instance de déclarer abandonné l'enfant recueilli notamment par un particulier, lorsque les parents s'en sont manifestement désintéressés. Cette déclaration d'abandon s'accompagne d'une délégation d'autorité parentale et peut éventuellement permettre aux parents nourriciers d'engager par la suite une procédure d'adoption. Il ne semble donc pas que le problème soulevé puisse être résolu uniquement par une modification législative. Ce type de conflit, extrêmement délicat sur le plan humain, relève en fait de la sagesse de juge et requiert de sa part des qualités d'appréciation et de prudence que favorise davantage une législation souple plutôt qu'une réglementation par trop minutieuse.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

29988. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème qui est posé lorsqu'un officier d'état-civil reçoit la déclaration de naissance d'un enfant né viable, inscrit sur les registres d'état-civil, en application du décret du 4 juillet 1806, « présenté sans vie ». En effet, pour prétendre à l'attribution du premier versement de l'allocation postnatale, il faut que les parents apportent à la Caisse d'allocations familiales dont ils dépendent la preuve que l'enfant qui ouvre droit à cette prestation est né viable. Or, le certificat délivré par les services d'état-civil, en application du décret précité, qui ne mentionne pas que l'enfant est né viable même si un certificat médical peut en apporter la preuve, empêche les parents de bénéficier de l'allocation postnatale à

laquelle ils peuvent normalement prétendre. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre les mesures de clarification qui permettraient à ces parents, déjà traumatisés par le décès de leur enfant nouveau-né, de ne pas se heurter à une réglementation d'un autre temps.

Réponse. — Les articles 1 et 2 du décret du 4 juillet 1806 prévoient que, lorsqu'un enfant est décédé avant que sa naissance ait été déclarée à l'état civil, il est dressé un acte d'enfant sans vie qui ne préjuge pas de savoir si l'enfant a vécu ou non. En conséquence, lorsqu'il existe une contestation sur ce point et qu'un certificat médical est estimé insuffisant pour prouver que l'enfant est né vivant ou non, viable ou non, il appartient au tribunal, saisi à la requête des intéressés de se prononcer et de rendre, s'il y a lieu, un jugement déclaratif de naissance et de décès. Les progrès scientifiques et le fait que la plupart des naissances ont maintenant lieu dans des maternités, sous contrôle médical, sont de nature à permettre une évolution de cette législation naguère très protectrice des intérêts des personnes concernées. La Chancellerie est donc disposée à examiner favorablement une réforme des textes en vigueur en la matière.

Professions et activités immobilières (entreprises).

30183. — 11 avril 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la délinquance conjoncturelle que représentent les marchands de listes de logements à louer, récemment organisés sous forme de sociétés. Les quelques dizaines d'officines recensées depuis un an ont mis en œuvre les mêmes méthodes que les marchands de listes : des publicités ou des annonces en guise d'appât, un réseau téléphonique constitué grâce à des particuliers complaisants, qui ont accepté de prêter leur ligne, une équipe de rabatteurs. Ces sociétés offrent la possibilité de consulter un fichier de logements à la condition de souscrire un abonnement pour un prix forfaitaire. Ce contrat qui ne prévoit nullement une exclusivité, ou une simple priorité, ne propose en fait que des offres primées. Les candidats locataires abusés n'ont comme seul recours que la possibilité de porter plainte auprès du procureur pour escroquerie. Il lui demande si ces officines ne pourraient être soumises à la loi Hoguet qui impose à tout intermédiaire la possession d'une carte professionnelle.

Réponse. — Les dispositions pénales en vigueur permettent suffisamment de réprimer les agissements dénoncés par l'honorable parlementaire sous la qualification d'escroquerie ou de publicité mensongère. Dès lors il ne paraît pas opportun de modifier la réglementation existante, notamment la loi du 2 janvier 1979, dite « loi Hoguet », dont le champ d'application, tel qu'il est fixé par son article 1^{er}, est au demeurant très large.

Libertés publiques (protection).

30210. — 11 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret du 8 novembre 1974 à la suite duquel la Commission chargée de proposer un code des libertés fondamentales s'est réunie en 1975 sous la présidence du vice-président du Conseil d'Etat. Ses travaux semblent avoir inspiré diverses propositions de loi (notamment n° 2080 du 17 décembre 1975, n° 2128 du 20 décembre, n° 2128 et n° 2131). L'Assemblée nationale a ensuite institué une Commission spéciale chargée d'examiner ces propositions, sous la présidence de M. Edgar Faure. En décembre 1977, la Commission a adopté une « proposition de loi constitutionnelle sur les libertés et les droits de l'Homme ». Il lui demande si le gouvernement est disposé à donner suite à tous ces travaux, soit par le dépôt d'un projet de loi qui s'en inspirerait, soit en faisant inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée telle ou telle des propositions de loi rappelées ci-dessus ?

Réponse. — Depuis le printemps de 1981, le parlement, sur proposition du gouvernement ou de sa propre initiative, a voté un ensemble de textes essentiels qui, dans des domaines précis et concrets, ont apporté aux citoyens des garanties nouvelles et fondamentales dans le domaine des libertés. En particulier, les libertés judiciaires ont été restaurées et étendues avec l'abrogation des législations et des tribunaux d'exception. Par ailleurs, des droits nouveaux et importants ont été reconnus aux personnes dans la cité ou dans l'entreprise, avec l'affirmation de la liberté de communication audiovisuelle, le développement des libertés locales, la réforme du statut des étrangers et celle des rapports collectifs dans le travail. Ces progrès seront poursuivis, notamment avec la révision du code pénal, dont les règles essentielles sont encore trop imprégnées par les vœux de la société française du début du dix-neuvième siècle, et avec la réforme du régime de l'application des peines qui restituera au juge, après un débat contradictoire, le pouvoir de modifier la teneur et les conditions d'exécution de la sanction pénale. Un nouveau statut de la magistrature viendra enfin conforter l'indépendance des juges. Ce bilan et ces perspectives rendent sans exigence immédiate la soumission à l'assemblée de textes de portée générale qui s'ajouteraient à ceux que reconnaissent ou proclament le préambule de la constitution, les principes généraux de notre droit et les lois votées récemment.

Sociétés civiles et commerciales (comptes sociaux).

30263. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Marette** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 25 alinéa 2 de la loi n° 74-741 du 13 juillet 1978 assimile, pour des raisons financières, les prêts participatifs à des fonds propres, bien que juridiquement ils constituent des dettes de la société qui les reçoit. En effet, si le caractère de dette sociale n'est pas contestable, les prêts participatifs sont assimilés de par la volonté du législateur à des fonds propres dans la mesure où, notamment en cas de liquidation des biens de la société, ils ne sont remboursés qu'après qu'ait été remboursée la totalité des autres créanciers. De même le remboursement de ces prêts est suspendu au cas de règlement judiciaire pendant toute la durée du règlement judiciaire de l'entreprise débitrice ou au cas de suspension provisoire des poursuites pendant toute la période nécessaire à la réalisation des engagements pris par le débiteur à l'égard de ses créanciers; de même les prêts participatifs sont inscrits au bilan dans les rubriques regroupant les fonds propres. Par ailleurs la finalité de l'article 241 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966 est d'informer les tiers de la situation financière de la société dans la mesure où celle-ci est obérée. Il lui demande si, compte tenu des sanctions pénales attachées à l'inobservation des dispositions de l'article 241 alinéa 1, il peut déterminer si, du point de vue de ces dispositions, les prêts participatifs peuvent ou non être considérés comme des fonds propres entrant dans la détermination de l'actif net.

Réponse. — La loi n° 83-353 du 30 avril 1983, relative à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive européenne, substituée dans la loi du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales, la notion de capitaux propres à celle d'actif net. Les éléments qui les composent seront fixés par décret dont la publication interviendra prochainement. Sur le plan juridique, les prêts participatifs ont, pour l'entreprise bénéficiaire, le caractère de dettes et constituent un élément du passif externe. En revanche, au regard de l'appréciation de sa situation financière, ils sont assimilés à des fonds propres. L'auteur de la question s'interroge sur le point de savoir laquelle de ces deux conceptions doit être retenue pour l'application des dispositions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966. Il convient, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de faire prévaloir l'analyse juridique sur l'analyse financière et de poser le principe suivant lequel les

prêts participatifs ne peuvent être inclus dans les capitaux propres. Toute exception à ce principe aurait pour conséquence de retarder la convocation de l'assemblée générale extraordinaire prévue à l'article 241 et d'empêcher les actionnaires qui, par hypothèse, ont déjà perdu la moitié de leurs apports, de se prononcer en temps opportun sur la dissolution anticipée ou la poursuite des activités de la société. Certes les titulaires de prêts participatifs sont des créanciers de dernier rang mais ils priment les actionnaires en cas de liquidation de la société. Il paraît cependant évident que l'existence de prêts participatifs pèsent sur la décision de l'assemblée des actionnaires. Une telle exception présenterait enfin l'inconvénient d'aller à l'encontre de l'objectif tendant au maintien et au renforcement du capital social et poursuivi par la loi du 30 décembre 1981 relative à la mise en harmonie du droit des sociétés commerciales avec la deuxième directive adoptée le 13 décembre 1976 par le Conseil des Communautés européennes.

Logement (expulsions et saisies).

30989. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les tribunaux sont amenés le long de l'année à arbitrer les différents existant entre bailleurs et locataires. Dans beaucoup de cas, la procédure judiciaire conduit à l'expulsion du locataire. Cela, soit dans l'immediat, soit après avoir fixé un délai pour permettre au locataire d'essayer de se reloger ailleurs. En conséquence, il lui demande : 1° Combien d'affaires d'expulsions de locataires les tribunaux de France, et cela par département, ont été appelés à juger au cours de l'année 1982. 2° Combien de décisions d'expulsions de locataires ont été prononcées au cours de la même année et toujours par département. 3° Dans le cas contraire, combien de bailleurs ont été déboutés au cours de la même année de 1982 et toujours dans chacun des départements.

Réponse. — Les éléments statistiques dont dispose la Chancellerie en matière d'expulsions locatives concernent les décisions judiciaires ordonnant l'expulsion ou octroyant des sursis à l'exécution. Ces décisions sont regroupées par ressort de cours d'appel. Leur état définitif est actuellement arrêté à l'année 1980. Ces éléments statistiques figurent dans le tableau ci-après :

Décisions de justice (1980)

Ressort de Cour d'appel	Expulsions prononcées			Décisions de sursis à expulsion		
	Cour d'appel	Tribunal de grande instance	Tribunal d'instance	Cour d'appel	Tribunal de grande instance	Tribunal d'instance
Agen	30	9	118	0	1	7
Aix	167	167	4 649	0	136	831
Amiens	21	167	974	0	6	299
Angers	0	54	355	0	37	44
Bastia	32	10	107	14	6	3
Besançon	2	205	433	0	11	36
Bordeaux	15	69	873	2	14	69
Bourges	19	141	300	0	16	6
Caen	13	107	743	0	1	28
Chambéry	3	13	353	9	2	12
Colmar	0	2	1 524	0	0	186
Dijon	0	185	500	0	93	26
Douai	23	235	2 171	0	2	724
Grenoble	6	152	1 499	11	18	83
Limoges	15	51	115	2	14	43
Lyon	10	280	2 208	2	368	816
Metz	103	104	746	9	0	138
Montpellier	63	99	841	0	40	99
Nancy	22	81	556	0	4	30
Nîmes	0	420	429	0	32	69
Orléans	14	213	1 042	0	179	482
Paris	569	2 893	4 395	17	1 265	1 159
Pau	0	108	265	0	29	174
Poitiers	39	136	375	8	19	69
Reims	11	427	293	0	8	22
Rennes	12	78	1 187	5	29	67
Riom	24	70	435	3	10	13
Rouen	2	197	1 550	0	18	263
Toulouse	19	17	906	0	18	82
Versailles	15	2 715	2 669	3	655	537
Total	1 089	9 405	32 611	85	3 031	6 417

Logement (expulsions et saisies).

30990. — 25 avril 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la justice** qu'après le mois de mars, les expulsions de locataires redevenaient possibles à la suite des décisions de justice. Dans la majorité des cas, ces expulsions revêtent un caractère anti-social. De plus, le problème humain qu'elles comportent passe au deuxième plan. En conséquence, il lui demande : 1° Si, en matière de jugements relatifs aux expulsions éventuelles de locataires, la chancellerie a été amenée à donner des instructions; 2° si oui, lesquelles et surtout dans quel sens.

Réponse. — La Chancellerie, en quelque matière que ce soit, ne saurait sans méconnaître le principe de séparation du pouvoir exécutif et de l'autorité judiciaire ni donner des instructions aux juges, ni s'opposer à l'exécution des décisions qu'ils rendent. Très consciente des problèmes humains que pose toute expulsion forcée, elle s'efforce cependant, dans la limite des attributions qui sont les siennes, et sans porter atteinte aux intérêts légitimes de toutes les parties, de favoriser toute initiative de nature à en atténuer le caractère douloureux. Elle se propose notamment d'inviter les huissiers de justice à informer de toute exécution susceptible d'entraîner de graves conséquences sociales les services municipaux du logement et les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Elle a enfin émis un avis favorable à un projet de circulaire établi par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation relatif aux décisions d'octroi de l'assistance de la force publique, dont les dispositions appellent spécialement l'attention de l'autorité administrative sur l'intérêt qui s'attache à éviter l'emploi de la force publique dans des conditions prématurées.

Divorce (droit de garde et de visite).

31927. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître, sur la base des jugements de divorces rendus depuis quelques années, quelle évolution connaît l'attribution de la garde des enfants aux pères. Il lui demande en outre de préciser qu'elles mesures d'information sont envisagées à l'intention des juges pour que les situations respectives des deux adultes et des enfants soient prises en compte avec toute l'objectivité possible en la matière.

Réponse. — La Chancellerie ne dispose pas de statistiques récentes permettant d'observer l'évolution du nombre des attributions de la garde des enfants aux pères en cas de divorce; une étude est actuellement en cours pour ces dernières années. De 1973 à 1978, le nombre des décisions accordant la garde du ou des enfants à la mère seule ou au père était le suivant :

Années	A à la mère seule	Au père seul
1973	28 767	4 067
1974	32 857	4 417
1975	34 013	4 387
1976	34 180	4 016
1977	38 773	4 595
1978	41 174	4 602

Ces statistiques ne font cependant pas ressortir le pourcentage des pères ayant obtenu le droit de garde par rapport à ceux qui en ont fait la demande. Il apparaît que, dans les cas, relativement rares, où un conflit s'élève à propos de la garde des enfants, c'est-à-dire lorsque les deux parents la revendiquent, celle-ci se répartit à peu près par moitié entre le père et la mère. En ce qui concerne la pratique des juges, elle est fondée sur l'article 287 du code civil, qui les conduit à rechercher l'intérêt de l'enfant, compte tenu des circonstances propres à chaque affaire. Les mesures d'information, telles qu'elles sont suggérées par l'honorable parlementaire, pourraient être ressenties comme des instructions émanant de la Chancellerie et, en tant que telles, ne pourraient être adressées à des magistrats du siège sans heurter le principe fondamental de la séparation du pouvoir exécutif et de l'autorité judiciaire.

Crimes, délits et contraventions (attentats aux mœurs).

31960. — 16 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait qu'un quotidien du matin vient, le 4 mai dernier, d'annoncer la publication, à partir du 12, d'un plan du sexe au Bois de Boulogne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer l'article 284 du code pénal.

Réponse. — L'article 284 du code pénal — qui réprime la publicité concernant les occasions de débauche — n'est appliqué que lorsque les faits susceptibles d'être incriminés sont d'une gravité particulière et en tenant compte de l'évolution des mœurs. Pour ces motifs, la publication à laquelle il est fait allusion par l'honorable parlementaire n'a pas paru de nature à justifier l'exercice de poursuites pénales sur le fondement de ce texte. Il demeure que l'exercice de la prostitution dans la région parisienne et notamment au bois de Boulogne est une préoccupation du gouvernement et qu'une politique de prévention et de sanctions a été définie à ce sujet.

Justice (fonctionnement).

32067. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que la Cour d'appel de Bordeaux a récemment condamné à trois ans d'emprisonnement un proxénète notoire que la nouvelle présidente du syndicat de la magistrature avait seulement condamné en première instance à une privation du permis de conduire. Tout comme les magistrats de la Cour d'appel de Bordeaux, **M. Pierre Bas** s'étonne de ce que certains magistrats pratiquent une politique de non sanction, qui est sans doute une des causes du malaise actuel que connaît la justice dans notre pays. Il lui demande pour cette raison s'il n'estime pas opportun de veiller, dans le but d'assurer la sécurité des honnêtes gens, à ce que les délinquants soient soumis, en dehors de tout compromis, aux peines prévues par la loi.

Réponse. — Le garde des sceaux tient à rappeler qu'il ne saurait formuler une appréciation quelconque sur les jugements ou arrêts rendus par des juridictions qui, conformément aux principes constitutionnels, statuent en toute indépendance sur les faits qui leur sont soumis. Par ailleurs, il s'étonne que soit commentée l'activité professionnelle d'un magistrat en se référant à son appartenance et à ses responsabilités syndicales. Enfin, il tient à souligner, d'une part que les peines de substitution sont prévues par la loi, d'autre part qu'il appartient au ministère public d'user des voies de recours dont il dispose contre les décisions qui, eu égard aux circonstances de l'affaire, ne lui sembleraient pas faire une application convenable des dispositions en vigueur.

Etat civil (actes).

32443. — 23 mai 1983. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les pratiques des généalogistes (recherches d'héritiers) qui selon les informations dont il dispose, se verrait accorder des autorisations pour consulter les registres de l'Etat civil et identifier notamment les ayants droit, parents alliés, etc... Or, au terme de la réglementation relative à l'Etat civil, les tiers ne peuvent obtenir qu'un extrait des actes de l'Etat civil comportant donc ni mention des noms, ni des adresses des ascendants. Il souhaiterait donc savoir en application de quels textes législatifs ou réglementaires, et par quelles autorités les généalogistes peuvent obtenir de telles autorisations, comment celles-ci sont délivrées, la durée de leur validité, ainsi que les critères pour les délivrer et les garanties demandées. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser le nombre d'autorisations délivrées pour l'année 1982 et 1983, s'il s'agit d'autorisations ponctuelles ou permanentes, et si elles sont délivrées dans le ressort d'une circonscription ou pour consultation des actes à l'échelon national.

Réponse. — Les articles 8 et 9, alinéa 3e, du décret modifié n° 62-921 du 3 août 1962 concernant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, permettent aux personnes qui n'ont pas normalement accès aux copies intégrales des actes de l'état civil et donc notamment aux généalogistes, d'en obtenir copie ou de consulter les registres de l'état civil datant de moins de 100 ans avec l'autorisation du procureur de la République. Les textes laissent un large pouvoir d'appréciation à ce magistrat pour accorder ces autorisations; une circulaire du ministre de la justice du 10 juillet 1968 leur a toutefois recommandé de ne les donner qu'avec précaution, en tenant compte du motif de la demande (étude scientifique ou historique, recherche d'héritiers), de l'intérêt du but poursuivi, de la compétence et de la discrétion des personnes autorisées. Les autorisations peuvent, selon le cas, être accordées pour un ou plusieurs actes ou registres, pour une durée plus ou moins longue et pour une ou plusieurs communes. Le procureur de la République n'ayant autorité que sur les services de l'état civil du ressort du tribunal de grande instance de son siège, les autorisations ne peuvent être données que pour les registres de l'état civil établis dans les communes de sa circonscription. Ces décisions n'étant pas centralisées, la chancellerie ne possède pas les éléments chiffrés relatifs au nombre et aux modalités des autorisations accordées, souhaités par l'auteur de la question posée.

Divorce (pensions alimentaires).

32939. — 6 juin 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la non application des jugements des juges aux affaires matrimoniales concernant le non versement des pensions alimentaires auxquelles sont astreints certains conjoints séparés ou divorcés. En effet, dans de nombreux cas des femmes se trouvent dans des situations financières très difficiles parce que leur ex-mari, condamné à verser une pension alimentaire pour les enfants à charge ne verse pas cette somme. Malgré de fréquentes et nombreuses démarches tant auprès de la gendarmerie, de la police, du procureur de la République qui restent infructueuses ou sans suite, ces mères de famille se trouvent souvent après plusieurs années frustrées de ressources qui leur sont dues. Il faut signaler en outre que, dans certains cas pour tant, l'adresse de l'employeur du conjoint et son domicile sont connus et que la C. A. F. prend tout de même en compte le versement de cette pension au détriment d'autres aides qu'elle pourrait apporter à des personnes dans le besoin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher une telle injustice envers les citoyens déjà éprouvés.

Réponse. — La Chancellerie est tout à fait consciente du grave problème que pose le non-paiement des pensions alimentaires : outre l'état d'impécuniosité dans lequel il place ses victimes, ce phénomène porte gravement atteinte à la crédibilité des décisions de justice. A côté des voies d'exécution ordinaires, deux techniques de recouvrement spécifiques ont été mises en place pour répondre à cette situation. Il s'agit de la procédure de paiement direct instituée par la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 et de celle du recouvrement public qui résulte de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975. Ces procédures, plus particulièrement la première, se sont révélées, dans l'ensemble, efficaces, notamment lorsque sont connus l'adresse de l'employeur du débiteur ou le domicile de ce dernier. Il importe cependant que le créancier d'aliments prenne l'initiative de mettre en œuvre ces procédures : c'est dans cet esprit, par exemple, que les bénéficiaires de l'allocation orphelin, en cas de non-paiement de la pension alimentaire, doivent engager, avant le cinquième versement de cette allocation, une des procédures de recouvrement de droit privé (cf. décret n° 82-534 du 23 juin 1982 modifiant le décret n° 71-504 du 29 juin 1971 portant application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé (*Journal officiel* du 25 juin 1982 p. 2002)). Sur le plan pénal, de nombreuses poursuites sont par ailleurs engagées pour abandon de famille par application de l'article 357-2 du code pénal à l'encontre des débiteurs défaillants. Le parlement vient, en outre, d'adopter une loi renforçant la protection l'ès victimes d'infractions qui, dans son article 1^{er}, punit de peines d'emprisonnement et d'amendes le débiteur d'aliments qui a organisé son insolvabilité. Il n'en reste pas moins que les créanciers de pensions alimentaires continuent de se heurter à certains obstacles, parfois non juridiques, et le gouvernement recherche actuellement des solutions nouvelles susceptibles d'améliorer le sort de ces créanciers en difficulté.

Edition, imprimerie et presse (livres).

32976. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le rôle moteur qu'a joué le livre intitulé « Suicide mode d'emploi » édité chez Alain Moreau Paris, dont les auteurs sont Jean-Claude Guillon et Y. Le Borniec, dans de nombreux cas de suicides, tentatives de suicide mais aussi d'assassinats. Il a été démontré que cette publication bénéficie d'un impact important. Je ne citerai pour exemple qu'un fait divers qui a fait la une des journaux locaux. Il a été possible, en effet, de déceler la page dont s'était inspirée la personne qui s'est livrée à de tels actes. S'appuyant sur des principes de morale pure, de défense du principe même de la vie, il lui demande s'il ne pense pas que cet ouvrage devrait cesser d'être commercialisé et qu'il serait urgent de prendre des dispositions pour qu'il soit purement et simplement retiré de la circulation. Il lui demande de bien vouloir lui apporter une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Aucun des passages de l'ouvrage qu'évoque l'honorable parlementaire ne paraît tomber sous le coup de la loi pénale. Le délit de provocation prévu par l'article 24, alinéa 1 et 2 de la loi du 27 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne peut être constitué que lorsque son auteur incite à commettre l'un des crimes ou délits énumérés par ce texte. La même remarque peut être faite en ce qui concerne le délit d'apologie prévu par le 3^e alinéa du même article 24. Par ailleurs, l'aide au suicide n'est pas réprimée, les règles de la complicité supposant pour qu'une personne puisse être poursuivie, que l'acte principal constitue une infraction. Enfin, il n'apparaît pas possible d'envisager de restreindre la diffusion de cet ouvrage en application de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse. En effet, ce texte vise exclusivement les livres et les périodiques à caractère licencieux, pornographique ou violent. Il n'est, par conséquent, pas juridiquement possible d'aboutir à une interdiction de cet ouvrage.

Administration et régimes pénitentiaires (détenus : Ardèche).

33424. 6 juin 1983. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'absence en Ardèche de centre d'hébergement susceptible d'accueillir des personnes libérées de prison. Le besoin d'un tel centre est particulièrement ressenti en Ardèche, compte tenu du fort taux de chômage qui y est constaté et qui aggrave les difficultés de réinsertion sociale. Il permettrait un suivi des libérés et seconderait efficacement les actions entreprises par les associations en présence qui ne disposent que de faibles moyens. Il correspondrait aux besoins d'un département très étendu où diverses affaires récentes montrent les problèmes que posent la dispersion et l'abandon d'anciens détenus. Il lui demande quelle aide peut-être envisagée pour permettre la création d'un centre d'hébergement en Ardèche.

Réponse. — Le soutien des associations privées dont l'activité constitue le prolongement nécessaire de l'action des Comités de probation et d'assistance aux libérés constitue une préoccupation constante de la chancellerie. Le cadre associatif est en effet particulièrement adapté pour répondre à la nécessité d'assurer une aide aux anciens détenus en leur offrant notamment un hébergement en milieu libre. Dans le cadre des concours financiers apportés par le ministère de la justice à ces organismes, qui relèvent par ailleurs pour leur fonctionnement de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, la Direction de l'administration pénitentiaire dispose d'une dotation budgétaire destinée à subventionner des dépenses d'équipement consistant, à titre d'exemple, en l'acquisition de terrains, en l'achat de locaux ou de bâtiments destinés à l'implantation d'un centre, en travaux de construction, de modernisation et d'extension des locaux, ainsi qu'en équipement mobilier lié à ces opérations. Une circulaire en date du 6 juillet 1978 de la Direction de l'administration pénitentiaire adressée aux juges de l'application des peines précise les principes auxquels doivent obéir la constitution et l'instruction des demandes de subvention ainsi que les garanties qui peuvent être exigées des organismes bénéficiaires. S'agissant du département de l'Ardèche, dans lequel il n'existe pas actuellement de centre d'hébergement susceptible d'accueillir des libérés de prison, le ministère de la justice examinera avec beaucoup d'attention les demandes de subvention qui pourraient être formées par des associations souhaitant créer une telle structure.

Banques et établissements financiers (chèques).

33456. 6 juin 1983. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les émissions de chèques volés sont de plus en plus fréquentes les commerçants étant tout naturellement les victimes privilégiées de cette forme d'escroquerie. Le fait de demander la présentation de la carte d'identité lors du paiement par chèque ne constitue pas une garantie car, dans la plupart des cas, celle-ci a été volée avec le carnet de chèques et la photo d'identité qu'elle comporte remplacée par celle de l'escroc. Des mesures s'imposent donc afin de tenter d'enrayer de telles manœuvres qui vont en s'amplifiant et qui portent un grave préjudice aux commerçants qui en sont victimes. Il pourrait notamment être envisagé une reproduction de la photo d'identité sur chacun des chèques, ou, à défaut, sur le carnet lui-même, ce procédé ne risquant pas d'être mis en échec par le changement de photo comme c'est le cas sur la carte d'identité. Il conviendrait également que les peines appliquées à l'issue de l'arrestation des auteurs de ces escroqueries soient suffisamment dissuasives pour éviter la tentation de la récidive. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à ces agissements qui se multiplient et qui ne peuvent rester en l'état.

Réponse. — En 1980, les services de police et de gendarmerie ont effectivement dressé 101 000 procédures pour falsification et usage de chèques falsifiés et évincé 51 p. 100 des affaires dont ils ont été saisis. Le garde des Sceaux — qui partage les préoccupations de l'honorable parlementaire — tient cependant à souligner que les actions préventives relèvent essentiellement de l'initiative de la profession bancaire. Certains établissements offrent d'ailleurs déjà à leur clientèle le service du chèque-photo qui constitue, sans aucun doute, un moyen de lutte efficace contre les falsifications de chèques. A titre de référence, on peut signaler que la baisse de 50 p. 100 du nombre d'escroqueries commises à l'aide de cartes de crédit, constatée de 1979 à 1980 en région parisienne, est consécutive aux efforts déployés par les banques en ce domaine, et notamment à la mise en place d'un centre d'appel permettant d'identifier les cartes bleues perdues ou volées. Sur le plan répressif, le délit de falsification de chèques et d'usage de chèques falsifiés est puni des peines de l'escroquerie. Les parquets n'hésitent pas à requérir des peines sévères contre les auteurs d'agissements de cette nature et, en 1980, les tribunaux ont prononcé une peine d'emprisonnement, ferme ou assortie du sursis, dans 75 p. 100 des cas qui leur ont été soumis.

Communautés européennes (justice).

33538. 13 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de la justice** qu'un ressortissant de la Communauté ne peut obtenir d'assistance judiciaire lorsqu'il a été accidenté dans un pays

autre que son pays d'origine, ni par ce dernier, ni par le pays dans lequel s'est produit l'accident. Il lui demande de lui confirmer cette anomalie, et ce qu'il compte faire pour y remédier, en particulier par l'institution du droit à une assistance juridique réciproque entre tous les Etats membres de la C. E. E.

Réponse. — L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire en matière civile et commerciale des ressortissants des Etats membres des Communautés n'est régie actuellement que par des conventions extra-communautaires, multilatérales et bilatérales, les Dix n'ayant conclu aucune disposition commune en la matière. C'est ainsi que le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé, sans condition de résidence, dans les relations de la France avec la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas par application de la convention de la Haye du 1^{er} mars 1954, relative à la procédure civile. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est encore accordé, sans condition de résidence, dans les relations de la France avec le Royaume-Uni par application de la convention franco-britannique du 15 avril 1956 et dans les relations de la France avec la Grèce par application de la convention franco-hellénique du 11 mars 1929. En l'état, l'Irlande est le seul des Etats membres des Communautés à n'être pas lié à la France par des relations conventionnelles pour l'octroi de l'assistance judiciaire. Il convient cependant de signaler qu'en application des dispositions de l'article 44 de la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, le bénéfice de l'assistance judiciaire, une fois obtenu dans l'Etat où la décision a été rendue, est maintenu sans nouvel examen dans l'Etat où l'exécution de cette décision est demandée. La convention de Bruxelles n'est entrée en vigueur, toutefois, que dans les relations des six Etats membres d'origine des Communautés européennes qui sont la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas. Il convient d'observer également que la transmission des demandes d'assistance judiciaire n'est régie entre les Etats membres des Communautés que par des conventions extra-communautaires. C'est ainsi que la transmission des demandes d'assistance judiciaire est effectuée par l'intermédiaire d'autorités centrales spécialisées dans les relations de la France avec la Belgique, le Danemark, la Grèce, le Luxembourg et le Royaume-Uni par application de la convention européenne de Strasbourg du 27 janvier 1977. L'autorité centrale qui a été désignée en France est le ministère de la justice. Par ailleurs, la transmission des demandes d'assistance judiciaire est effectuée directement par l'intermédiaire des parquets dans les relations de la France avec la République fédérale d'Allemagne et avec l'Italie par application respectivement de l'accord franco-allemand du 6 mai 1961 et de la convention franco-italienne du 12 janvier 1955. En l'état, l'Irlande et les Pays-Bas sont les seuls Etats membres des Communautés à n'être pas liés à la France par des relations conventionnelles pour l'acheminement des demandes d'assistance judiciaire. Pour remédier à la situation actuelle et combler le vide juridique qui résulte, tout à la fois, de l'absence d'un instrument de coopération communautaire et de l'inégalité dans les ratifications des conventions extra-communautaires par les Etats membres des Communautés, la France a soumis à ses partenaires, le 25 octobre 1982, lors de la réunion des ministres européens de la justice à Luxembourg, un projet de renforcement de la coopération judiciaire des Dix en matière civile. Cette proposition, qui a été concrétisée dans un document de travail, a une portée générale. Elle a pour objet d'assurer une protection communautaire uniforme des usagers du droit et des personnes en organisant une plateforme commune de coopération dans les domaines de l'accès à la justice, du déroulement des procédures civiles et de l'exécution des jugements, notamment en matière de statut personnel. Les ministres de la justice ont décidé de confier au Comité politique des Dix l'examen de cette proposition.

Sociétés civiles et commerciales (comptes sociaux).

34049. — 20 juin 1983. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 68-25 du 2 janvier 1968, article 29, prévoit que toute société par actions est tenue de déposer au Greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée générale, deux exemplaires des documents suivants : 1° le bilan ; 2° le compte de pertes et profits ; 3° le compte d'exploitation générale. Toute infraction à ces dispositions est sanctionnée par une amende. Il lui expose le cas d'une société qui apparemment se refuse à une telle publication de ses comptes 1981 et il lui demande comment faire pression pour satisfaire l'intérêt légitime de ses créanciers, s'agissant au surplus d'une société admise au règlement judiciaire depuis mars 1981.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'article 293 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, modifié par celui du 2 janvier 1968, impose aux sociétés par actions de déposer au greffe du tribunal, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé, sous peine d'une amende de 1 200 à 3 000 francs. L'attention des parquets a été appelée à plusieurs reprises par circulaire sur l'importance de cette réglementation et la nécessité de veiller à son application. Il appartient donc aux tiers lésés de saisir le procureur de la République qui pourra, le cas échéant, engager des poursuites contre le responsable de l'entreprise défaillante.

S'agissant de sociétés en règlement judiciaire, ce magistrat est d'ailleurs régulièrement tenu informé par le syndic du déroulement de la procédure et peut à toute époque, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1967, requérir communication de tous actes, livres ou papiers relatifs à celle-ci.

MER

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (calamités et catastrophes).

24312. — 13 décembre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que les tornades aux aspects cycloniques des 6 et 7 novembre derniers, ont eu des effets très lourds à l'encontre des rivages de l'Océan et de la Méditerranée. Des ports, notamment des ports de pêche ou de plaisances ont été ravagés par des vagues rarement enregistrées et cela pendant au moins 48 heures. Aux dégâts portuaires se sont ajoutés ceux subis par les installations d'élevage des huîtres et des moules. Il en fut de même de certaines installations d'élevages de poissons. Il lui demande : 1° si l'inventaire des dégâts causés par les tempêtes des 6 et 7 novembre derniers aux installations portuaires et aux bateaux de divers types, a pu être effectué ; 2° si oui, que représentent les dégâts ainsi inventoriés par types et quel est leur montant approximativement chiffré en tenant compte des réparations à effectuer ou du remplacement des matériels divers détruits. Il lui demande également dans quelles conditions son ministère peut aider les sinistrés de tous types : installations portuaires, matériels navigants, installations diverses d'élevages de crustacés et de poissons divers.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (calamités et catastrophes).

34240. — 20 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 24312 publiée au *Journal officiel* du 13 décembre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La tempête qui a touché les 6, 7 et 8 novembre 1982 le littoral du Languedoc-Roussillon a causé d'importants dégâts aux installations portuaires ainsi qu'aux biens privés sans qu'il ait pu être dressé un inventaire précis de tous les dégâts subis. En matière de conchyliculture, des installations situées sur l'étang de Thau ont été considérablement endommagées. Les dégâts inventoriés s'élèvent à 48 millions de francs pour le cheptel, auxquels il convient d'ajouter 10 millions de francs de dommages portant sur les installations. Pour ce qui concerne les ouvrages portuaires, le ministère de la mer a pris toutes dispositions pour engager les réparations d'urgence nécessaires et des crédits spéciaux ont été ouverts à cet effet pour financer les travaux qui incombent à l'Etat, en particulier pour les réparations des digues de protection du port de Sète et des ports de pêche d'Agde et de Méze. Par contre, la réparation des dommages causés aux installations concédées des ports de plaisance et de pêche ne peut bénéficier du concours financier de l'Etat et incombe aux concessionnaires ; ceux-ci peuvent toutefois bénéficier, pour les biens assurés qui ont été endommagés, de l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles. Dès que l'ampleur des conséquences de la tempête a été connue, et sans attendre la vérification par mes services de l'ensemble des déclarations individuelles, le secrétaire d'Etat chargé de la mer est intervenu auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et auprès du ministre de l'économie et des finances. Une enveloppe de prêts bonifiés de 20 millions de francs correspondant à deux ouvertures de crédits de 10 millions de francs chacune auprès de la Caisse de Crédit maritime mutuel de Sète et de la Caisse régionale de Crédit agricole de l'Hérault a été dégagée. Cette enveloppe permettra de consentir des prêts aux exploitants sinistrés. Parallèlement, l'aide du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités intervient à hauteur de 4 millions de francs environ.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

24987. — 27 décembre 1982. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les plages, espaces naturels et principaux terrains de jeu du littoral. Il remarque que le besoin d'une approche globale en matière d'aménagement est nécessaire à cause de la pression croissante des usagers et des conflits de plus en plus nombreux entre les différents utilisateurs. Il lui demande de bien vouloir préciser les orientations qu'il compte prendre afin que les plages avec leurs plans d'eau, leurs estrans et leurs arrières plages, forment un tout organisé et géré.

Réponse. — La préoccupation de voir les plages gérées est partagée par le département ministériel chargé de la mer. Cette responsabilité passe en premier lieu par la maîtrise des espaces concernés qui peuvent appartenir soit au domaine public ou privé de l'Etat soit au domaine des communes. L'Etat a engagé une politique tendant à concéder aux communes les plages du domaine

public maritime. Dans les départements les plus sensibles à cet égard, tels que ceux des Alpes Maritimes et du Var, sur des linéaires de plages respectivement de 35 à 70 kilomètres, 28 et 60 kilomètres ont été ainsi concédés soit plus de 80 p. 100. La directive nationale d'aménagement relative à la protection et à l'aménagement du littoral a prévu d'autre part que les concessions nouvelles et avenants aux concessions ancienne ne pourraient être accordés qu'au vu d'un plan d'aménagement de la plage et de l'arrière plage. Les maires peuvent disposer en conséquence dans ce cadre des moyens d'une approche globale tant en matière d'aménagement qu'en matière de police. Ils ont notamment compétence pour réglementer la baignade. Il convient de préciser toutefois qu'en ce qui concerne la police de la navigation qui s'applique notamment aux planches à voile, ils ont à proposer aux préfets maritimes de prendre les dispositions nécessaires.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

26435. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur l'importation des engrais nécessaires au développement agricole dont le coût du transport (par Air France ou la C. G. M.) atteint 50 p. 100 du coût du produit, ce qui a pour effet d'obérer lourdement le budget des agriculteurs et éleveurs de Guyane. En conséquence il lui demande si des mesures peuvent être prises pour réduire le coût du transport de ces produits.

Réponse. — Pour ce qui concerne le transport des engrais par voie maritime, il convient de constater que les taux de fret appliqués par la conférence France Antilles Guyane française à cette marchandise pauvre et pondéreuse sont inférieurs à ceux des douze classes tarifaires classiques. Des tarifs spéciaux sont en outre déjà proposé pour les transports d'engrais au départ de la Martinique sur la Guyane. La Compagnie générale maritime demeure toutefois prête à étudier ce dossier avec les sociétés importatrices d'engrais.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

28191. — 28 février 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le récent naufrage du chalutier « cité d'Aleth ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de sécurité à bord des navires de pêche et de commerce.

Réponse. — Le naufrage, le 12 janvier dernier, du chalutier « Cité d'Aleth », a causé une profonde émotion. Survenant après d'autres sinistres dans le secteur de la pêche maritime, il a une nouvelle fois mis en évidence l'importance de la prévention des accidents à la mer. Dans les jours qui ont suivi cet événement, le ministre de la mer a rappelé les importantes actions menées depuis 1981 pour améliorer la sécurité maritime : les effectifs des centres de sécurité, chargés de l'inspection des navires, ont été augmentés de 35 p. 100 et la formation des inspecteurs a été améliorée ; le Cross Corsen a été mis en service ; de nouvelles dispositions concernant la stabilité des navires de pêche et la jauge ont été étudiées et font l'objet d'une large concertation. En outre, des mesures spécifiques ont été prises récemment. C'est ainsi que l'arrêté du 1^{er} mars 1983 rend obligatoire l'emport d'au moins une combinaison de survie par personne sur les navires de pêche et de commerce armés en première et en deuxième catégorie de navigation. D'autre part, dès la nouvelle du naufrage du « Cité d'Aleth », une commission d'enquête, technique et administrative, a été mise en place avec une mission très large. Elle a remis le 3 mars dernier un rapport provisoire comprenant des recommandations, nombreuses et importantes. Les principales d'entre elles portent sur l'amélioration de la stabilité et du franc-bord des navires de pêche, sur la recherche de l'adaptation des capacités de traction des appareils de pêche aux capacités de propulsion et aux dimensions des navires, sur l'amélioration des systèmes d'alarme et de localisation, sur la formation et l'information des marins. Une large concertation avec les navigants et les constructeurs est engagée en vue de définir de façon réaliste et acceptable pour tous le détail des mesures à prendre. Enfin, les recherches menées en vue de localiser et d'observer l'épave, avec d'importants moyens de la Défense nationale, ayant abouti, des observations complémentaires ont pu être effectuées qui permettront de compléter l'enquête en cours.

Mer et littoral (domaine public maritime : Langue doc-Roussillon).

32875. — 6 juin 1983. — **M. Jean Lecombe** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur les problèmes de police et de surveillance du bassin de Thau et du littoral méditerranéen. Depuis plusieurs années, les organisations professionnelles dénoncent le pillage systématique des parcs conchylicoles et des fonds coquilliers du bassin de Thau. Il lui rappelle qu'à l'heure actuelle, seulement 2 gendarmes et 2 garde-pêche sont affectés au quartier maritime de Sète, disposant d'une vedette rapide que le ministre a mise en place l'an dernier. Des moyens supplémentaires en hommes et en équipement sont indispensables. Les solutions raisonnables et efficaces devraient entraîner la mise à la disposition du quartier d'une embarcation

légère supplémentaire et de 4 gendarmes plus 2 marins. Il lui indique que ces renforts pourraient être envisagés en relation avec le ministère de la défense qui détacherait des effectifs à ces fonctions en qualité d'auxiliaire en période de service national ou à titre permanent. Il souligne également les problèmes de police et de surveillance qui se posent sur toute la côte languedocienne où des conflits ont d'ailleurs déjà éclaté entre petits métiers et chalutiers dans la région du Grau-du-Roi, et, plus au Sud, entre pêcheurs français et espagnols. Cette situation nécessiterait la présence permanente d'une vedette du type A. C. Thomas de 21 mètres actuellement affectée en Corse pour prévenir tous risques d'affrontement. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures rapides pour assurer dans cette partie du littoral et sur l'Etang de Thau, la sécurité des biens et des personnes et la sauvegarde du domaine public maritime.

Réponse. — Un certain nombre de dispositions ont été arrêtées pour renforcer les moyens de surveillance du bassin de Thau et du littoral méditerranéen pour assurer aussi bien la sécurité des personnes et des biens qu'une exploitation disciplinée de la pêche et des cultures marines. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des organisations professionnelles et sont progressivement mises en œuvre. Une coordination poussée des moyens nautiques locaux et des moyens en personnel est recherchée par des liaisons suivies entre les différents services appelés à intervenir et afin de multiplier leurs interventions, qu'il s'agisse des affaires maritimes, des douanes et de la gendarmerie. Le dégagement des moyens nautiques nouveaux, évoqué par l'auteur de la question est prévu dans les prochains mois de 1983 en ce qui concerne d'une part la mise en place d'une embarcation plus rapide dans l'étang de Thau et l'affectation d'autre part de nouvelles vedettes régionales de surveillance sur l'ouest du littoral méditerranéen.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).

33100. — 6 juin 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, qu'il convient d'assurer la garantie du stock situé dans les eaux guyanaises en procédant à la mise en place d'une législation adaptée. Il souligne que la réglementation de la pêche au chalutier dans la zone de 30 mètres doit s'appliquer d'une part à tous les chalutiers (français et étrangers) pratiquant le chalutage quelque soit la longueur, et qu'elle doit comporter d'autre part interdiction de pêcher avec des filets ayant des mailles inférieures à 50 mm pour la courtine et 60 mm pour le monofilament. Une même action pourrait être menée auprès des importateurs de filets, et ceci afin d'éviter la destruction importante des petits poissons. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il envisage de prendre pour pallier cet état de fait.

Réponse. — La réglementation des pêches dans le département de la Guyane est élaborée dans le cadre de la politique commune des pêches. Elle donne lieu à l'adoption de règlements par le Conseil, sur proposition de la Commission des Communautés européennes. Les règlements actuellement applicables aux eaux guyanaises sont les règlements 170 83, 171 83 et 172 83 du 25 janvier 1983, et le règlement 708 83 du 28 mars 1983. Cette dernière réglementation est conçue de façon à limiter raisonnablement l'effort de pêche exercé sur le stock exploité en assurant le développement progressif de la pêche à la crevette sous pavillon français. L'interdiction de pêcher sur des fonds de moins de 30 mètres, actuellement opposable aux seuls chalutiers crevettes étrangers, est susceptible d'être étendue aux navires français. Cette extension ne peut intervenir immédiatement, dans l'attente des premiers résultats d'exploitation des chalutiers côtiers artisanaux français. La pêche à la courtine est en diminution continue et devrait disparaître en quelques années. L'interdiction des maillages inférieurs à 60 mm pour les filets monofilaments a fait l'objet récemment d'une concertation avec les milieux professionnels. Les importateurs de filets doivent, pour leur part, prendre en considération l'ensemble de la réglementation en vigueur relative à la conservation des ressources marines pour mettre à la disposition des professionnels des engins de pêche qui puissent être utilisés en conformité avec cette réglementation.

Transports maritimes (personnel).

33151. — 6 juin 1983. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur la promotion sociale de certaines catégories de personnel navigant de la Marine marchande. L'exemple de X qui a passé un brevet d'étude de la Marine marchande et navigué en exerçant des fonctions d'officier de quart et de capitaine côtier est significatif. Pour obtenir le brevet de capitaine de navigation de la Marine marchande, il est en effet obligé en suivant la filière des décrets n° 71-224 du 31 août 1971 et n° 71-800 du 16 septembre 1971 de passer trois ans avec des élèves issus de l'enseignement secondaire et n'ayant jamais navigué. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation et assurer la promotion sociale de cette catégorie de personnel issue du « rang ».

Réponse. — La réglementation relative à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime accordée une place importante à la promotion des marins issus du personnel de base. C'est ainsi que les officiers chefs de quart et les officiers techniciens de la marine marchande ont vocation pour accéder en formation de capitaine de deuxième classe de la navigation maritime. Ils peuvent, par la suite, après accomplissement des périodes de scolarité et de navigation requises, entrer, sur concours, en 3^e année de la filière conduisant au brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime, le plus élevé des brevets de commandement. Sans doute la durée totale des cycles de formation que les candidats doivent suivre pour obtenir les brevets terminaux pourrait, à première vue, apparaître quelque peu contraignante. Il importe cependant de souligner que les périodes ainsi prévues constituent en réalité un minimum, eu égard aux connaissances et à l'expérience indispensables à des officiers appelés à exercer les plus hautes responsabilités sur des navires d'une technicité accrue. Au surplus, les prescriptions de la convention internationale de juillet 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille — convention à laquelle la France a adhéré — ne permettraient pas, de toute manière, d'envisager une diminution des temps de formation actuellement fixés.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (marins pêcheurs).

33782. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que de tout temps, la formation professionnelle des marins pêcheurs a eu une place de choix chez les gens de mer. Depuis des temps immémoriaux, chaque embarcation avait son « mousse ». Le rôle du « petit » dans l'équipage, appelé « mousse », souvent chanté par les écrivains et les poètes, n'avait pas seulement un caractère « folklorique ». Le « mousse » c'était le marin du futur qui apprenait souvent au milieu des éléments déchainés, le rude métier de marin pêcheur. En 1983, ce sont surtout les écoles spéciales qui forment les futurs marins. En conséquence, il lui demande : 1^o de combien d'établissements la France dispose-t-elle pour former des jeunes aux métiers de la mer; 2^o où sont implantées ces écoles spécialisées et quelle est la capacité d'accueil de chacune d'elles; 3^o quelles conditions doit remplir un élève pour être admis dans un établissement d'enseignement aux métiers de la mer; 4^o de combien de temps est la durée des études; 5^o quels diplômes sanctionnent la fin des études; 6^o sous quels contrôles se trouvent les établissements de formation aux métiers de la mer et d'où proviennent les crédits nécessaires à leur fonctionnement; 7^o comment sont placés ou recrutés les jeunes en formation, une fois leurs études terminées. En terminant, il lui demande de bien vouloir préciser si les écoles de formation des jeunes marins sont suffisantes pour faire face aux besoins humains, toutes qualifications comprises, pour assurer un développement harmonieux de la pratique de la pêche en mer aussi bien artisanale qu'industrielle.

Réponse. — L'Association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime (association du type loi de 1901) est placée sous la tutelle du secrétariat d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer; elle dispose d'un réseau de 18 écoles assurant une formation initiale aux métiers de la pêche, du commerce, de la conchyliculture, ainsi qu'une formation complémentaire s'adressant aux professionnels de ces secteurs. Sur ces 18 écoles, 11 dispensent une formation initiale en matière de pêche. Ces écoles sont réparties sur l'ensemble du littoral : à Boulogne, Fécamp, Cherbourg, Saint-Malo, Paimpol, Le Guilvinec, Concarneau, Etel, La Rochelle, Ciboure et Sète. La capacité totale d'accueil pour les formations initiales à la pêche est fixée pour l'année scolaire 1983-1984 à 550 élèves; cet effectif scolaire se répartit de la manière suivante : Boulogne 72, Fécamp 48, Cherbourg 60, Saint-Malo 60, Paimpol 12, Le Guilvinec 70, Concarneau 72, Etel 60, La Rochelle 48, Ciboure 24, Sète 24. Pour être admis en scolarité conduisant au certificat d'apprentissage maritime (mention pêche) les candidats doivent être âgés d'au moins 15 ans au 31 décembre de l'année d'admission au cours et de moins de 18 ans à cette même date. La durée de la scolarité est d'une année scolaire; l'école de Guilvinec assurant, à titre expérimental une formation en deux années accessibles à des jeunes âgés de plus de 14 ans au 31 décembre de l'année d'admission. A l'issue de leur scolarité les élèves ayant obtenu une moyenne générale annuelle au moins égale à 12 sur 20 se voient remettre le certificat d'apprentissage maritime mention pêche; les élèves n'ayant pas obtenu cette moyenne doivent subir un examen en vue de l'obtention de ce certificat. En cas d'échec à cet examen les élèves ayant suivi avec assiduité l'enseignement dispensé obtiennent un certificat de fin d'études d'apprentissage maritime, leur permettant d'être inscrit à un rôle d'équipage. Les écoles d'apprentissage maritime sont placées sous la tutelle du secrétariat d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, cette tutelle s'exerce notamment au plan pédagogique, et au plan financier. L'Association pour la gérance des écoles d'apprentissage maritime dispose d'un budget dont les principales ressources sont constituées par : des ressources propres, des versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage et par la subvention versée par l'Etat. Une fois leur scolarité accomplie, les élèves s'adressent aux différents armements susceptibles de les inscrire à leur rôle d'équipage; l'école par les liens qu'elle entretient avec la profession étant souvent à même d'aider efficacement les jeunes à la recherche d'un premier embarquement. Ces formations initiales peuvent être complétées, après accomplissement des temps de navigation exigés, par des formations complémentaires conduisant au certificat de capacité, au

brevet de lieutenant de pêche, au brevet de patron de pêche, au brevet de capitaine de pêche en ce qui concerne les brevets « pont », et au certificat de motoriste ou d'officier mécanicien de troisième classe pour les brevets « machine ». Certaines écoles sont orientées tantôt vers la pêche industrielle ou vers la pêche artisanale en fonction de leur implantation géographique. Dans le cadre général de la réforme de l'enseignement maritime un important travail a déjà été accompli depuis la fin de l'année 1981 visant à vérifier l'adéquation de l'enseignement donné aux besoins actuels et prévisibles de la pêche industrielle et de la pêche artisanale. Les conclusions du groupe de travail qui a été chargé de définir les futures modalités de l'enseignement initial de la pêche s'orientent vers un allongement de la durée de l'enseignement. Les élèves se destinant au secteur de la pêche, devant en effet de plus en plus, recevoir un enseignement approfondi afin de pouvoir acquérir les connaissances professionnelles nécessaires dans un secteur qui connaît actuellement une rapide évolution des technologies utilisées. Les instances consultatives compétentes seront saisies prochainement des conclusions dégagées par le groupe de travail afin de se prononcer sur les modifications à apporter à l'enseignement initial de la pêche.

PERSONNES AGEES

Personnes âgées (établissements d'accueil).

17994. — 26 juillet 1982. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, s'il considère comme normale la fermeture d'une maison de retraite, dès que sa construction et l'aménagement intérieur sont terminés, faute de vingt personnes dont le recrutement est rendu impossible, malgré de multiples demandes, par le silence de son ministère.

Réponse. — Une restructuration très importante des établissements accueillant les personnes âgées à Amboise a été entreprise afin d'améliorer de façon significative la qualité de leurs prestations. L'intérêt d'une telle opération répondant aux besoins constatés, était reconnu par chacun. En dépit des efforts de tous, il a malheureusement été impossible, dans une situation économique particulièrement difficile, de dégager dès 1982 l'ensemble des postes nécessaires à une ouverture immédiate de la maison de retraite Amboise Paré. Cette situation n'a bien évidemment pas été considérée comme normale et la priorité donnée aux actions en direction des personnes âgées a été réaffirmée par le gouvernement. C'est ainsi que plus de 3 000 postes auront été créés dans ce secteur en 1983. Dans le contexte économique actuel, ces autorisations constituent un effort très marqué de la collectivité. Sur les 23 postes affectés cette année au département d'Indre-et-Loire pour les personnes âgées, 21 ont été attribués à la maison de retraite Amboise Paré; l'ouverture de cet établissement dans des conditions satisfaisantes a pu ainsi n'être différée que de quelques mois.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

19005. — 23 août 1982. — **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le fait que la carte vermeil, seule carte de réduction pour les personnes âgées, est payante, alors que les cartes de réduction pour les autres catégories sociales sont gratuites. Il lui demande s'il compte remédier à cette situation.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

31547. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19005 du 23 août 1982 concernant le fait que la carte Vermeil, seule carte de réduction pour les personnes âgées est payante, alors que les cartes de réduction pour les autres catégories sociales sont gratuites. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La carte Vermeil pour les retraités offre 50 p. 100 de réduction uniquement pour des voyages en « période bleue ». Celle-ci peut être obtenue par les femmes à partir de 60 ans, et les hommes à partir de 62 ans depuis l'an dernier, au lieu de 65 ans auparavant. Cette carte, valable pendant un an, est vendue 53 francs. Le gouvernement est très conscient que cette somme représente une dépense réelle pour les personnes âgées aux revenus les plus modestes. Toutefois, la politique du gouvernement vise à assurer aux intéressés des ressources suffisantes pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et choisir leur mode de vie. De plus, la volonté du gouvernement est de garantir l'autonomie financière des personnes âgées et non de multiplier les avantages spécifiques en leur faveur. C'est pourquoi le montant du minimum vieillesse pour une personne seule est passé de 1 416 francs au 1^{er} janvier 1981 à 2 206 francs au 1^{er} janvier

1983, soit une augmentation de 56 p. 100 alors qu'était décidé un minimum de pension contributive de 2 200 francs par mois au titre des pensions de base. En ce qui concerne la carte Vermeil, il convient de surcroît de noter qu'il s'agit d'une mesure commerciale décidée par la S.N.C.F., qui l'accorde à juste titre pour les 240 jours par an où le trafic est moins dense, et au demeurant assure un meilleur confort aux personnes âgées. La perte de recettes pour la S.N.C.F. en cas de gratuité serait supérieure à 70 millions de francs, ce qui n'est actuellement pas opportun.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

25406. — 10 janvier 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur l'insuffisance des moyens financiers mis à la disposition de la Fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural, ce qui entraîne peu à peu la diminution et la suppression des interventions alors que les besoins augmentent, l'obligation pour les associations d'utiliser un personnel beaucoup moins qualifié, une participation prohibitive pour l'usager risquant ainsi de favoriser le travail au noir. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour doter ces services d'aide à domicile, dont l'utilité est unanimement reconnue, des moyens nécessaires à leur fonctionnement.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides-ménagères).*

26162. — 24 janvier 1983. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les difficultés que rencontrent les associations d'aide à domicile en milieu rural de la région Rhône-Alpes. Ces associations gérées par plus de 5 000 familles emploient 291 travailleuses familiales et 2 036 aides-ménagères. Bien que leurs services soient unanimement reconnus et appréciés par les familles et les personnes âgées, les conditions actuelles de financement ne permettent plus aux intéressées d'assumer leur mission dans de bonnes conditions et de répondre aux besoins des usagers. Par ailleurs, la participation demandée aux usagers n'étant pas toujours en rapport avec leurs revenus réels, ceux-ci tendent à ne plus faire appel aux services de ce personnel qualifié. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour assurer un financement correspondant aux besoins et permettant le maintien et le développement de l'aide à domicile en milieu rural.

*Professions et activités sociales
(aides familiales et aides ménagères).*

34439. — 27 juin 1983. — **M. Jacques Badet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sa question écrite n° 26162 parue au *Journal officiel* du 24 janvier 1983 restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est très sensible aux difficultés que rencontrent les services d'aide à domicile pour exécuter leur importante mission et notamment au problème posé par leur financement. Le financement de l'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées a été majoré de 70 p. 100 en deux ans, en passant de 1,3 milliard en 1980 à 2,2 milliards en 1982. Compte tenu du retard qui auparavant avait été pris, il n'en subsiste pas moins de réelles difficultés rencontrées par les associations d'aide ménagère sur lesquelles l'honorable parlementaire attire l'attention. Elles font l'objet d'une inspection générale des affaires sociales. Il sera tenu le plus grand compte des conclusions de cette enquête, en particulier dans le cadre des revalorisations des taux horaires de remboursement de l'heure d'aide ménagère aux associations. Il a été procédé depuis juillet 1981 à des relèvements importants de ces taux de remboursement, aussi bien par l'aide sociale que par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, tant pour prendre en compte les frais de gestion que l'amélioration des conditions d'emploi des aides ménagères. Ainsi, le taux horaire de remboursement est passé de 32,65 francs en mai 1981 pour la province à 49,80 francs en janvier 1983, soit une croissance de 52,5 p. 100. Par ailleurs le plafond d'octroi de l'aide ménagère au titre de l'aide sociale a été relevé, ce qui a permis à un nombre de personnes plus important de bénéficier des procédures plus simples de l'aide sociale. Enfin, une amélioration des conditions d'octroi de la prestation d'aide ménagère doit être mise en œuvre sur le plan local. La circulaire du 7 avril 1982 du secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a conduit les préfets, commissaires de la République des départements à créer une commission de coordination de l'aide ménagère, rassemblant les financeurs, les employeurs, les syndicats d'aide ménagère et les représentants des usagers. Cette commission est chargée de préparer et d'assurer la mise en place d'un système permettant de simplifier et d'accélérer le traitement des demandes d'aide ménagère, d'améliorer la cohérence des règles de prise en charge des différents financeurs, d'alléger ainsi les charges de gestion

des services d'aide ménagère, tout en offrant aux personnes âgées des conditions de prise en charge mieux adaptées à leurs besoins. En ce qui concerne les travailleuses familiales, dès 1981, une concertation a été engagée au plan national, à l'initiative de la Direction de l'action sociale, entre la Caisse nationale des allocations familiales et les Fédérations nationales des Associations employeurs, afin de rationaliser les relations entre les financeurs et les employeurs. Ce dialogue a permis la clarification de certains mécanismes financiers et l'établissement d'accords techniques relatifs à la présentation de la comptabilité et des budgets des employeurs. Un cadre budgétaire type a été établi et proposé simultanément aux financeurs et aux associations. Ce cadre précis permet de définir en début d'exercice les contributions de financeurs précisées soit en volume d'interventions (nombre d'heures acceptées et taux horaire) soit en masse budgétaire. Dans ce dernier cas, l'association connaît la part de son budget couverte par chaque financeur et peut donc ajuster son activité en conséquence ou rechercher d'autres financements. En juin 1982, la Direction de l'action sociale a constitué un groupe de travail auquel ont participé des représentants des Fédérations nationales, des associations employant des travailleuses familiales, ainsi que les organismes professionnels, chargé de réfléchir sur l'ensemble des problèmes posés par l'aide à domicile : organisation des services et analyse des besoins, analyse des fonctions et des formations, modes de financement. Les conclusions des travaux de ce groupe devraient servir de base à la recherche de solutions à ces différents problèmes.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits raffinés).*

25712. — 17 janvier 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur le problème du fuel domestique des personnes âgées. Dans de nombreuses communes, certaines personnes du troisième âge ne peuvent pas faire face à leurs dépenses de chauffage en raison des augmentations du carburant. Ces difficultés sont un obstacle important au maintien indispensable des personnes âgées dans leur village et dans leur foyer. En conséquence, il lui demande si une détaxation du fuel domestique pour ces personnes ne pourrait être envisagée.

Réponse. — La politique du gouvernement vise à permettre aux personnes âgées de disposer de ressources suffisantes pour mener une vie autonome et faire face à leurs dépenses quotidiennes et non à multiplier les avantages spécifiques en leur faveur. A cet effet les retraites et les pensions du régime général et des régimes alignés ont été revalorisées de près de 14 p. 100 en 1982 et depuis le 1^{er} janvier 1983, la hausse a été de 4 p. 100, ce qui représente une hausse de 18 p. 100 en dix-huit mois et le montant du minimum vieillesse a été porté de 1 416 francs au 1^{er} janvier 1981 à 2 208 francs au 1^{er} janvier 1983, soit une augmentation de 56 p. 100. Tout en étant tout à fait conscient de l'importance des dépenses de chauffage pour les personnes âgées, le gouvernement n'envisage pas de faire bénéficier les intéressés d'une détaxation du fuel domestique, en raison à la fois du caractère d'assistance que revêtirait une telle mesure et de la nécessité de ne pas privilégier le recours à un mode particulier de chauffage.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

26055. — 17 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur les conditions d'attribution de la Carte Vermeil. Le bénéfice de la Carte Vermeil est alloué aux femmes à partir de soixante ans, alors que les hommes ne peuvent bénéficier qu'à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande si une harmonisation visant à supprimer la discrimination est envisageable à très court terme.

Réponse. — La carte Vermeil est accordée pour les 240 jours par an où le trafic est moins dense et assure un meilleur confort aux personnes âgées. Il s'agit d'une mesure qui relève de la compétence de la S.N.C.F. Toutefois, le gouvernement est attentif à l'inégalité qui subsiste dans les conditions d'attribution de la carte Vermeil selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. Il convient de noter qu'une première étape a été franchie, permettant aux hommes retraités d'obtenir la carte Vermeil à 62 ans au lieu de 65 ans, à partir de janvier 1983.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

28414. — 28 février 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, sur la possibilité d'accorder une réduction S. N. C. F. à certaines catégories de personnes âgées. On pourrait par exemple attribuer une carte de réduction S. N. C. F. de 75 p. 100 aux titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à partir d'un certain taux, et à condition que ces personnes ne soient pas imposables sur le revenu. Cette réduction pourrait être limitée à un certain parcours et n'être valable que pour les trajets en omnibus. Une telle mesure permettrait à des personnes âgées

de condition modeste, vivant à une certaine distance de leur capitale régionale, en particulier du centre hospitalier régional, de se rendre régulièrement dans cette ville pour y suivre un traitement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — Le gouvernement est très conscient que le coût des transports représente une dépense réelle pour les personnes âgées notamment celles titulaires d'une carte d'invalidité et non imposables sur le revenu. Toutefois, la politique du gouvernement vise à assurer aux intéressés des ressources suffisantes pour leur permettre de subvenir à leurs besoins et non à multiplier les avantages spécifiques en leur faveur. Pour la réalisation de cet objectif, le montant du minimum vieillesse pour une personne seule est passé de 20 400 francs au 1^{er} juillet 1981 et à 26 500 francs au 1^{er} janvier 1983 soit une augmentation sur dix-huit mois de 30 p. 100.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

30353. — [8 avril 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées**, de bien vouloir lui préciser les motifs qui ont exclu l'Association des sous-officiers en retraite de la représentation qui lui semblait acquise au sein du Comité national des retraités et personnes âgées.

Réponse. — La composition du Comité national des retraités et des personnes âgées dont la mise en place était prévue par la circulaire du 7 avril 1982 a été fixée par le décret n° 82-697 du 4 août 1982 dont les modalités d'application ont été précisées par une circulaire du 7 septembre 1982. La mise en place de cette commission répond au souci d'assurer une représentation spécifique des personnes âgées et de permettre leur participation aux décisions qui les concernent. Bien que la composition de ces organismes fasse la plus large place aux représentants d'associations et d'organisations syndicales des retraités et personnes âgées, il n'a pas été possible de retenir l'association des sous-officiers en retraite pour les membres du Comité national des retraités et personnes âgées. Cela ne signifie pas cependant que le gouvernement méconnaisse la contribution de l'association des sous-officiers en retraite peut apporter à la mise en œuvre de la politique menée en direction des retraités et personnes âgées, en collaborant aux missions du Comité national et des comités départementaux.

POSTES

Postes et télécommunications (téléphone).

31372. — 2 mai 1983. — **M. Etienne Pinte** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.**, que les utilisateurs du téléphone sont dans la quasi impossibilité de téléphoner depuis la région parisienne vers la province entre 19 heures 30 et 21 heures ou 21 heures 30. Sans doute les tarifs préférentiels incitent-ils les particuliers, et tel est d'ailleurs leur objectif, à téléphoner après 19 heures 30. Il est cependant regrettable que le résultat de cette réduction des tarifs soit de créer des difficultés graves pour établir les liaisons téléphoniques. Il lui demande les dispositions qui peuvent être envisagées pour remédier à ce qui constitue une réelle dégradation d'un service public essentiel.

Réponse. — L'objectif des tarifs préférentiels n'est pas d'inciter les particuliers à téléphoner après 19 h 30, mais d'offrir aux abonnés la possibilité de téléphoner à tarif réduit en utilisant les capacités d'acheminement inemployées du fait de la quasi disparition du trafic professionnel en dehors de heures habituelles de travail. Les faisceaux de circuits sont, en effet, dimensionnés en fonction du trafic des heures de pointe de la journée et, très généralement, ils permettent de faire face dans de bonnes conditions à la pointe du trafic correspondant à l'ouverture de la plage horaire de tarif réduit. Tel est le cas pour la zone urbaine de Paris, qui comprend la capitale elle-même et sa petite couronne, et pour laquelle, hormis quelques très brèves périodes de grands départs et sur quelques destinations, la pointe de trafic familial est absorbée sans difficulté. Même pour ces périodes et pour ces destinations, les taux d'encombrement demeurent très faibles, de l'ordre de 2 pour 100. Le phénomène relevé se limite en fait à la zone périphérique constituant la deuxième couronne, dans laquelle le caractère résidentiel est particulièrement marqué et où l'implantation d'agents économiques générateurs de trafic d'affaires est relativement restreinte. La disparition de ce trafic à certaines heures ne dégage pas de disponibilités en circuits suffisantes pour écouler dans de bonnes conditions le trafic familial qui se présente de façon massive à l'heure d'ouverture du tarif réduit. Cette situation particulière n'a pas échappé à l'administration des P.T.T. qui a décidé, dans un premier temps, d'une part, de prendre des mesures techniques permettant une entraidée entre la zone urbaine et la zone périphérique de Paris, d'autre part, d'aménager les règles de dimensionnement des faisceaux. L'ensemble de ces dispositions atteindra son plein effet à partir de l'an prochain.

Postes et télécommunications (télécommunications).

31724. — 9 mai 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les raisons pour lesquelles son administration refuse de façon quasi systématique, du moins en province, d'installer des lignes spécialisées demandées par les radios locales privées en vue de la réalisation, dans de bonnes conditions d'écoute, d'interventions en direct des différents lieux de leur zone d'émission. Il souhaiterait savoir si cette attitude résulte des contraintes techniques ou de la volonté délibérée de privilégier les stations locales d'Etat, dont les moyens financiers et techniques sont déjà sans commune mesure avec ceux des stations privées concurrentes. Il lui demande si la complémentarité voulue par le législateur en ce domaine entre le service public et l'initiative privée n'impose pas de donner aux uns et aux autres la possibilité de travailler à armes égales.

Réponse. — L'administration des P.T.T. ne refuse nullement de mettre à la disposition des radios locales privées qui ont obtenu un avis favorable de la commission consultative, les liaisons spécialisées nécessaires à leur bon fonctionnement. La Haute autorité de la communication audiovisuelle ayant commencé à délivrer les autorisations correspondantes, seules pourront à terme se voir proposer une fin de non recevoir les radios privées auxquelles la Haute autorité aura refusé l'autorisation d'émettre. Il se peut, bien entendu, que des difficultés d'ordre technique ne permettent pas de réaliser la liaison demandée dans le délai parfois excessivement court souhaité par les responsables d'une radio locale, mais cette remarque vaut, tant pour les radios publiques, que pour les radios privées autorisées.

Postes et télécommunications (téléphone).

32049. — 16 mai 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la requête de certains de ses électeurs, qui se plaignent d'avoir été l'objet d'une coupure de leur ligne téléphonique, sans avertissement préalable, au motif de non paiement dans les délais requis, de leur facture de téléphone. Il l'informe qu'il comprend bien que la bonne marche du service du téléphone, suscite la mise en œuvre de mesures dissuasives, à l'égard des débiteurs usagers récalcitrants, de ce service. Cependant, il lui fait remarquer les conséquences graves de l'emploi de telles méthodes, lorsque celles-ci s'appliquent à des personnes âgées ou très malades, pour qui l'usage du téléphone est indispensable. Pour cette raison, il lui demande, s'il n'estime pas opportun de donner des instructions à ses services, de nature à faire en sorte, que ces derniers ne coupent plus le téléphone à des usagers, sans avertissement préalable, et tout particulièrement lorsque sont en cause des personnes âgées ou malades.

Réponse. — Il est vrai que l'administration des P.T.T. est parfois contrainte de prendre la mesure, conservatoire pour les deniers de l'Etat mais coercitive pour les mauvais payeurs, consistant à suspendre pour non-paiement l'usage de la ligne d'un abonné qui, pour des raisons diverses, ne s'est pas acquitté au terme d'un long délai de tolérance des sommes dont il est redevable. Certes, en droit strict, un abonnement « peut être suspendu d'office à défaut de paiement des taxes et redevances dans les délais réglementaires ». Ce délai est de quinze jours ainsi qu'indiqué sur la facture mais, dans la pratique l'administration applique dans un large souci de compréhension cette disposition du code des P.T.T. Admettant par principe la bonne foi de l'abonné, et prenant en considération les éventualités de négligences involontaires et d'absences temporaires, elle admet, à titre exceptionnel, une prolongation de ces délais, et ne met en œuvre des dispositions incitatives, puis coercitives, qu'en cas de retards persistants, et après avertissement préalable. En fait, l'ordre de suspension provisoire de la ligne n'est donné que plus de trois semaines après l'expiration des délais de droit, après rappel explicite, et n'est pas toujours exécuté immédiatement. Il est à regretter que cette interprétation, particulièrement favorable aux abonnés de bonne foi, puisse apparaître à d'autres comme un encouragement à retarder systématiquement au maximum la date de leur paiement. Considérant des dispositions libérales prises dans un tout autre dessein comme une possibilité de se constituer une trésorerie financée par les autres usagers, ces abonnés n'envisagent de régler leur dû que sous la menace d'une suspension immédiate de leur ligne. Dès lors, tout nouveau retard les expose au désagrément d'une interruption du service, ainsi, du reste, qu'à l'application d'une taxe pour non paiement dans les délais. Il est rappelé, par ailleurs, que les abonnés désireux de s'affranchir des contraintes des délais de paiement ont la possibilité d'adopter, comme nombre d'entre eux, l'une des diverses formules de prélèvement automatique offertes à leur choix. Il est précisé, enfin, qu'en cas de désaccord éventuel, ce prélèvement peut être interrompu, pendant le délai réglementaire de quinze jours, par simple appel téléphonique à leur agence commerciale des télécommunications.

Postes et télécommunications (chèques postaux : Haute-Vienne).

32175. — 23 mai 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que le Centre de chèques postaux de Limoges gère environ 200 000 comptes. La moitié des titulaires de ces comptes sont originaires du Limousin (Haute-Vienne : 50 000 ; Creuse : 25 000 et Corrèze : 25 000). En plus de ces 100 000 comptes, ce

Centre gère en outre les comptes de la Dordogne : 26 000, de l'Indre : 20 000, de la Vienne : 25 000 et quelques comptes en Charente et Charente-Maritime. Au moment où votre Administration entreprend la mise en place du système informatique « CHEOPS », il apparaît, pour ce qui concerne le Centre de Limoges, qu'un retard dans cette installation aurait pour conséquence fâcheuse de lui faire perdre la gestion des comptes de l'Indre et de la Dordogne. En conséquence, il lui demande si une approche particulièrement vigilante du problème peut être entreprise, permettant dans les meilleurs délais, l'implantation du système télématique « CHEOPS » au Centre de chèques postaux de Limoges.

Réponse. — L'implantation de terminaux financiers dans les bureaux de poste de la région de Limoges (réseau Chéops) interviendra en 1985 et 1986. Par ailleurs, l'arrivée sur le marché de systèmes terminaux fournis par le second constructeur français retenu (C.G.A.) conduite à amorcer, à l'aide de ces nouveaux matériels, l'extension du réseau Chéops dans des régions offrant les structures d'accueil requises (Orléans et Bordeaux, notamment). La fin de l'équipement de la région de Limoges (1986) interviendra alors avant celle de la région de Bordeaux (1987) et en même temps que celle de la région d'Orléans (1986), étant précisé que les départements de l'Indre et de la Dordogne, limitrophes de la région de Limoges, seront équipés en fin des programmes d'implantation régionaux respectifs. Lors de cette extension du réseau Chéops, il sera tout particulièrement veillé au maintien de la zone d'influence du centre de chèques postaux et de Caisse nationale d'épargne de Limoges.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

32177. — 23 mai 1983. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que désormais les chèques postaux inférieurs à 3 000 francs ne feraient plus l'objet d'une vérification. Outre les déviations qu'entraîne une telle absence de vérification, du point de vue de la gestion des comptes, cette situation est préjudiciable également au maintien des effectifs dans un certain nombre de Centres de chèques postaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le ministère des P.T.T. pour faire en sorte qu'un meilleur contrôle des chèques émis puisse être envisagé afin de garantir aux usagers un service de qualité.

Réponse. — L'usage de plus en plus répandu du chèque comme instrument de paiement exige une adaptation constante du service des chèques postaux, afin que le trafic à traiter soit écoulé dans des délais normaux sans entraîner une augmentation excessive des charges d'exploitation. Pour ce faire, parallèlement à une automatisation poussée des services, diverses mesures de simplification sont intervenues, parmi lesquelles un allègement de la vérification des titres d'un montant inférieur à 3 000 francs. A cet égard, il convient d'observer que les organismes bancaires ainsi que les offices étrangers de chèques postaux ont été conduits à prendre des dispositions du même ordre dans le traitement de leurs opérations. Toutefois, pour maintenir la sécurité que l'utilisateur est en droit d'attendre du service, des vérifications complètes et systématiques ont été prévues lorsque le fonctionnement d'un compte nécessite une surveillance particulière, notamment en cas de perte ou de vol de formules signalé par le titulaire à son centre. Une longue expérience a montré que l'ensemble de ces dispositions permet de garantir une bonne qualité de service, à coût acceptable.

Postes et télécommunications (centres de tri : Bas-Rhin).

32336. — 23 mai 1983. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que dans le cadre du budget de 1983, le département du Bas-Rhin est amené à opérer une réduction de l'ordre de 200 000 francs des crédits affectés à la compensation des travaux effectués les dimanches et jours fériés au Centre de tri de Strasbourg. Cette décision se traduit pour le personnel par un manque à gagner, d'une part, et par une redéfinition des positions de travail ces jours-là d'autre part. Cette procédure, qui ne fait que reporter le trafic du jour sur la nuit, ne peut pas être acceptée par le personnel qui menace de se mettre en grève si une telle décision devait effectivement être appliquée. Cette mesure paraît d'autant plus incompréhensible et incohérente que l'on demande en même temps au personnel de résorber tout trafic exceptionnel au moyen d'heures supplémentaires. Afin que le courrier du département du Bas-Rhin continue à être acheminé dans de bonnes conditions par le Centre de tri de Strasbourg, qui se situe parmi les tout premiers Centres de tri de France de par la qualité du service rendu aux usagers, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que le fonctionnement normal des services soit respecté.

Réponse. — Une gestion rigoureuse suppose pour l'administration des P.T.T. une juste adéquation des moyens dont elle dispose au trafic à écouler. Par ailleurs, à l'issue des créations d'emplois de titulaires intervenues en 1981 et 1982, les moyens non-titulaires ont subi une certaine limitation. Au cas particulier du centre de tri de Strasbourg, il a été envisagé d'adapter l'effectif du dimanche à l'écoulement de la charge, en reportant, au besoin, une partie de celle-ci sur la vacation de nuit. Ce report ne doit pas d'une part, altérer la qualité de service

offerte aux usagers et, d'autre part, apporter de surcharge de travail aux agents utilisés durant cette plage horaire nocturne. Dans ce but, des propositions de réajustement des moyens globaux en jour le dimanche, accompagnées de modalités de compensations pécuniaires pour les agents concernés, ont été faites aux organisations professionnelles de l'établissement. Après concertation, il a été décidé, en accord avec les représentants du personnel, d'entreprendre une étude portant sur le trafic à traiter les jours considérés. Cette étude fournira les éléments indispensables à la discussion pour une nouvelle organisation.

Postes et télécommunications (téléphone).

32417. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés rencontrées par les usagers pour faire aboutir leurs réclamations concernant les factures abusives de téléphone. Dans de nombreux cas, l'abonné est *a priori* considéré comme de mauvaise foi et mis en demeure de payer les sommes litigieuses sans avoir été mis à même de présenter l'objet de sa contestation alors que les sommes peuvent être d'un montant supérieur de 200 fois à ce qu'il paye habituellement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter les vérifications et assurer une meilleure sécurité des boîtiers de raccordement, souvent ouverts dans les immeubles, ce qui semble permettre les « branchements pirates ».

Réponse. — Il est observé, tout d'abord, que le caractère ressenti comme abusif de certaines factures téléphoniques procède parfois d'une affirmation hâtive, contredite bien souvent par les résultats de l'enquête qui apprend fréquemment au réclamant, preuve à l'appui, que d'autres que lui utilisent tout à fait normalement, mais à son insu, sa ligne téléphonique, et que son compte ne s'est nullement dérégulé, mais a enregistré les impulsions correspondant à toutes les communications de départ, y compris celles dont il n'avait pas connaissance. Il est souligné, par ailleurs, que l'administration des P.T.T. n'a jamais prétendu à l'infailibilité absolue, dans tous les cas, de tous les éléments de la chaîne de taxation pour chacun des 20 millions d'abonnés dont elle assure actuellement la desserte téléphonique. C'est pourquoi chacune des réclamations qu'elle reçoit à ce sujet, et dont la proportion est en baisse constante depuis deux ans, donne lieu, dans le triple souci de détection d'une imperfection technique ou comptable, d'une information loyale du réclamant et d'un règlement équitable du litige, à une enquête minutieuse dont les résultats sont communiqués au requérant, accompagnés s'il y a lieu d'une proposition de consultation de bande de contrôle. En aucun cas l'abonné n'est considéré *a priori* comme de mauvaise foi, et il n'est jamais mis en demeure de payer les sommes litigieuses sans avoir été mis à même de présenter l'objet de sa contestation et de connaître les résultats de l'enquête menée à ce sujet. Il est rappelé, enfin, que les agissements évoqués en matière de dérivations clandestines constituent des infractions pénales passibles de peine d'amende ou de prison. Dans ce domaine, l'administration a déjà entrepris et va développer une politique visant, d'une part, à renforcer la protection des coffrets et armoires de sous-répartition P.T.T., d'autre part, à inciter les responsables de copropriétés à prévoir la protection efficace du local où se trouvent ces dispositifs. Les sous-répartiteurs communs à deux ou plusieurs immeubles seront du reste progressivement supprimés, et de nouvelles règles de connexion ne comportant pas de vis apparentes rendront malaisées les tentatives de « branchements pirates » dont il convient de relever le caractère exceptionnel.

Postes et télécommunications (timbres).

32546. — 30 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** fait part de son étonnement à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'une flamme postale ayant pour objet la célébration du centenaire des « lois laïques » sur l'enseignement soit émise sous le sceau de la ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente alors même que cette ligue participe actuellement, au sein du Comité national d'action laïque, à une campagne partisane et polémique à l'encontre de la liberté de l'enseignement. Soulignant que l'administration des postes ne saurait échapper au principe absolu de la neutralité du service public, il lui demande : — d'une part, de lui indiquer les critères d'appréciation retenus pour sélectionner les organisations admises à émettre des flammes postales pour une commémoration nationale, et — d'autre part, de lui préciser les instructions qu'il entend donner afin que les commémorations historiques à caractère national ne puissent, en aucun cas, être utilisées à des fins politiques, ni confisquées par des organisations partisans.

Réponse. — Un contrôle très strict est exercé sur toutes les demandes de flammes de publicité, présentées par les organismes les plus divers, de façon à éviter que les textes proposés ne puissent donner lieu à critique. La flamme d'obliération est en effet apposée sans distinction sur toutes les correspondances recueillies par un bureau de poste déterminé, alors que ces correspondances demeurent, dans tous les cas, la propriété des expéditeurs ou des destinataires. Au cas particulier, il n'est pas apparu que le texte proposé « Centenaire des lois laïques 1981 à 1983 » puisse porter à critique puisqu'il s'agit de commémorer un événement à caractère national, dont la portée est reconnue par tous, et qui

a fait l'objet de nombreuses manifestations en 1981. Plusieurs flammes de ce type sont en service dans différents bureaux de poste depuis le mois de septembre 1981, pour une durée de deux ans, à la demande de diverses organisations et n'ont jamais provoqué de réactions défavorables. Il est précisé par ailleurs que, dans le même esprit, des flammes annonçant des fêtes ou anniversaires d'écoles, collèges ou lycées, soit publics, soit privés, sont couramment mises en service, sans jamais provoquer de critiques.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : postes et télécommunications).*

32642. — 30 mai 1983. — **M. Marcel Eadras** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'une récente décision ministérielle a décidé du transfert vers la Grande-Terre du Centre des chèques postaux, initialement installé dans la ville de Basse-terre. Cette mesure pénalise tout particulièrement la région de la Basse-Terre qui a déjà souffert de nombreuses fermetures d'unités de production et aggrave notablement le problème du manque d'emplois. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de reconsidérer cette décision eu égard aux conséquences fâcheuses qu'elle entraîne.

Réponse. — Dans le cadre des études menées début 1976, lorsque fut retenu le principe de créer un centre de chèques postaux dans chaque département d'outre-mer, l'administration des P.T.T. avait normalement prévu d'implanter celui de la Guadeloupe au chef-lieu départemental. Ce projet n'a pu cependant recevoir une suite concrète pour des raisons qui tiennent, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, à l'intense activité volcanique de la Soufrière, au cours de l'été 1976. C'est pourquoi, il a été décidé à cette époque, devant la menace de nouvelles manifestations éruptives possibles, d'installer le nouveau service à Pointe-à-Pitre, où il fonctionne, depuis sa création le 15 novembre 1976, dans d'excellentes conditions. Actuellement, les perspectives d'informatisation à court terme du service des chèques postaux imposent de reconsidérer le problème des locaux présentement utilisés dont la superficie apparaît insuffisante pour satisfaire aux besoins d'une exploitation automatisée. Aussi, n'est-il pas exclu que le choix d'un nouveau site d'implantation du centre s'avère nécessaire dans un proche avenir. Toutefois, à ce jour, aucune décision administrative n'a été arrêtée à ce sujet.

Postes et télécommunications (centres de tri).

32644. — 30 mai 1983. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation de certains centres de tri postaux dont le fonctionnement est affecté par des conflits. Ainsi, en est-il pour le centre de tri d'Angers où des dizaines de milliers de lettres sont retardées ou bloquées. Les particuliers en subissent les désagréments et les entreprises sont directement atteintes dans leur activité commerciale et dans leur santé financière. Les risques économiques et sociaux sont donc réels et certaines entreprises doivent déjà rechercher des moyens pour faire face à ces nouvelles difficultés dues au blocage de lettres de commande, de devis, d'effets commerciaux, de chèques et autres éléments nécessaires à leur bon fonctionnement. Le rôle économique du courrier n'est plus à démontrer, il est même vital. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de remédier à cette grave perturbation du service public encore plus préjudiciable dans une conjoncture où l'existence de nombreux emplois demeure précaire.

Réponse. — Un nombre réduit de centres de tri départementaux fait l'objet depuis quelques mois, de mouvements sociaux de faible amplitude quotidienne qui désorganisent leur fonctionnement. L'administration des P.T.T. est consciente des désagréments que subissent les usagers, et en particulier les entreprises locales dont l'activité et le dynamisme commercial sont étroitement tributaires d'un acheminement régulier de leur courrier d'affaire. Elle s'est efforcée dans tous les cas d'en minimiser la portée par l'application immédiate de dispositifs techniques palliatifs et l'exigence du respect des dispositions législatives et réglementaires dans le cadre desquelles doit se dérouler tout arrêt de travail. Ces dispositions se sont concrètement traduites par la mise en place de circuits de relevage et de distribution exceptionnels permettant de préserver la qualité de service habituelle d'acheminement des objets urgents pour les principales localités du département affecté, ou tout au moins d'en limiter la dégradation à 24 heures au maximum pour les autres zones. Le courrier non urgent a, quant à lui, indéniablement subi des retards de transmission plus importants en raison de la priorité de traitement accordée aux objets de première catégorie. Des mesures d'entraide concertées avec d'autres établissements de tri implantés hors du département touché par un conflit ont également permis un écoulement régulier du trafic qui lui était quotidiennement destiné. Des rappels permanents relatifs aux obligations et aux sanctions réglementaires découlant des lois du 31 juillet 1963 et du 19 octobre 1982 ont été notifiés aux personnels concernés. L'application de ces différentes mesures a permis de limiter considérablement la portée de ces mouvements sociaux durant leur déroulement, et a facilité une reprise rapide des conditions d'exploitation normales des centres touchés, notamment à Angers où le travail est effectif depuis le 3 juin dernier.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

32903. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Manga** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le principe de répartition des annuaires dans les bureaux de poste. En effet, les directeurs d'établissements, les recettes de classe exceptionnelle, de hors classe et de première classe, sont dotées d'un jeu complet d'annuaires. Les recettes de deuxième et troisième classes sont dotées d'un jeu ne comprenant que les annuaires du département, des départements limitrophes, de Paris et des sept départements de la banlieue parisienne. Les recettes de quatrième classe et établissements secondaires sont dotées des annuaires du département et des départements limitrophes. Il lui demande donc s'il envisage, à terme, de doter les recettes de deuxième et troisième classes d'un jeu complet d'annuaires.

Réponse. — La dotation des bureaux de poste en annuaires téléphoniques est déterminée en fonction du double souci, d'une part, de maîtriser la croissance de la consommation d'annuaires et des dépenses de fonctionnement correspondantes, et, d'autre part, d'adapter les volumes des collections d'annuaires à l'espace disponible dans les petits bureaux de poste, mais également avec la volonté de mettre à la disposition du public les informations les plus fréquemment recherchées. En fonction des besoins exprimés par les receveurs, en particulier dans les stations touristiques, l'ampleur de la dotation peut être réexaminée au coup par coup, de manière pragmatique, par les services régionaux des télécommunications.

Postes : ministère (personnel).

33122. — 6 juin 1983. — **M. Paul Mercieca** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des M.O.N.E.T. (main-d'œuvre de nettoyage) employés par les P.T.T. Ces personnels payés par les P.T.T. ne sont pas titularisés et ne bénéficient donc ainsi d'aucun des avantages sociaux de cette administration tels que primes (de rendement ou d'exploitation), mutuelle, etc... Payés à l'heure (ils font entre cinq heures et demi et sept heures et demi de travail quotidien) et au S.M.I.C., ils sont de plus pénalisés par le fait qu'aucun jour férié ne leur est rémunéré, à l'exception du 1^{er} mai. Beaucoup de ces employés, dont la plupart sont des femmes, travaillent dans ces conditions depuis quinze ans. Un grand nombre d'entre elles atteindront sous peu l'âge de la retraite. Il serait dommageable qu'à cette date leur titularisation ne soit pas encore intervenue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels soient titularisés au même titre que les autres agents de cette administration.

Réponse. — La main-d'œuvre de nettoyage est employée pour tous les travaux de nettoyage et d'entretien courants des bureaux et établissements divers. Personnel étranger au cadre de l'administration, il est assujéti aux règles du droit privé. Ainsi, en application des dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, ces personnels bénéficient, à compter du 1^{er} février 1982, de deux jours et demi de congés payés par mois de travail. En matière de rémunération, bien que les conventions collectives de travail concernant les employés de maison ne soient pas opposables à l'administration, il a été décidé, dès 1967, d'appliquer au personnel intéressé (dans les départements où de telles conventions ont fait l'objet d'une procédure d'extension) les dispositions de ces textes relatifs à la fixation des salaires, afin d'accorder aux femmes de ménage le même régime que celui en vigueur dans le secteur privé. Par ailleurs, en ce qui concerne l'intégration de cette catégorie de personnel dans un corps de la fonction publique, il convient de noter qu'étant étrangers aux cadres de l'administration, ces personnels ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 relatives à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat. Par contre, les intéressés ont la possibilité d'accéder au grade d'agent de service après inscription sur la liste de candidatures régionale ou départementale de leur résidence administrative. Toutefois, dans le cadre de cette procédure, il est à remarquer qu'une priorité est accordée aux auxiliaires de service sur les M.O.N.E.T. Cependant, compte tenu des 244 créations d'emploi d'agents de service obtenues au budget 1983, un certain nombre de M.O.N.E.T. ont pu ainsi obtenir leur titularisation.

Postes : ministère (personnel).

33128. — 6 juin 1983. — **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la réglementation en matière de mutation et tout particulièrement sur la dérogation pour rapprochement des époux. Cette dérogation permet à un agent de demander son affectation dans le département où son conjoint exerce une profession. Actuellement, le concubinage n'est pas retenu comme une dérogation alors qu'il est pris en compte dans de nombreuses réglementations. Il lui demande donc s'il entend élargir cette dérogation aux concubins.

Réponse. — Au regard des règles en matière de mutations, les couples mariés ne bénéficient d'une priorité qu'en cas de séparation. A cet égard, la loi du 30 décembre 1921, dite loi Roustan, modifiée par l'article 17 de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970, permet le rapprochement des conjoints séparés pour des raisons professionnelles. Dans l'état législatif actuel, ces dispositions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires mariés et ne peuvent être étendues aux personnes vivant maritalement.

Postes et télécommunications (téléphone).

33152. — 6 juin 1983. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'inadaptation des appareils téléphoniques aux besoins des malentendants porteurs de prothèses. Ceux-ci ne peuvent actuellement se servir de la plupart des appareils, et notamment des cabines publiques, faute d'une adaptation spéciale. Une solution à ce problème peut être fournie facilement par la pose d'une simple capsule d'un coût modique, dont certains ont équipé leur poste personnel, sans aucune gêne pour les autres utilisateurs. La pose de cet appareil sur les postes des cabines publiques serait de nature à faciliter grandement la vie quotidienne des personnes malentendantes. De même, l'installation dans les cliniques et hôpitaux permettrait de rompre l'isolement du malade. Etant donné le coût modéré de cette transformation, on peut également s'interroger sur l'opportunité d'une extension de ce montage sur tous les appareils, dès l'origine. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre aux malentendants de communiquer plus aisément en leur donnant la possibilité d'utiliser la plupart des postes téléphoniques.

Réponse. — Dans le cadre d'une politique visant à favoriser l'insertion des victimes de handicaps dans la vie de la cité, l'administration des P.T.T. s'efforce de mettre à leur disposition des installations ou des équipements susceptibles de leur faciliter l'accès aux prestations de son ressort. S'agissant des cabines téléphoniques installées dans les bureaux de poste, deux solutions complémentaires vont être proposées aux malentendants. Le combiné à audition amplifiée qui sera suffisant pour le cas de surdité légère ou moyenne. Pour les handicaps plus prononcés, un équipement spécial qui permettra l'audition aux malentendants appareillés, dont la prothèse comporte la position « T » (téléphone). Un premier groupe de bureaux de poste est déjà équipé et cet effort sera poursuivi et développé. Dans le même souci d'aide aux malentendants lors de leurs déplacements, des cabines téléphoniques installées sur la voie publique sont progressivement équipées de manière analogue. Elles sont signalées par un auto-collant reproduisant le pictogramme international. Par ailleurs, des équipements permettant l'utilisation de cette prothèse seront mis largement à la disposition personnelle des intéressés désireux d'en munir leur installation individuelle. Au total, 60 000 équipements seront livrés d'ici à la fin de 1983, dont la moitié pour les cabines téléphoniques actuellement en service, tant sur la voie publique, que dans les bureaux des P.T.T. Les nouvelles cabines en seront munies systématiquement.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Hérault).

33156. — 6 juin 1983. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les problèmes posés par les horaires d'ouverture au public du bureau de poste qui doit être prochainement en service dans le quartier de l'île de Thau à Sète. Il se félicite de la décision du ministre d'ouvrir cette annexe si longtemps demandée, sans que le bureau principal de Sète voit ses moyens être diminués. Mais, il lui indique que les usagers du quartier refusent les propositions de l'administration qui consistent à ouvrir le bureau de poste de 8 h à 12 h et de 13 h à 17 h. Il rappelle que les habitants de ce quartier excentré ne pourront bénéficier de ce nouveau service public aux heures prévues qui coïncident avec leurs propres heures de travail hors du quartier. Il propose que l'administration accède à la demande des intéressés d'ouvrir le bureau de poste en dehors de ces heures, en examinant leur proposition de journée continue de 9 h à 19 h.

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la durée d'ouverture des bureaux de poste est fixée en fonction du volume des opérations traitées au guichet et des particularités locales. C'est ainsi que le régime d'ouverture du guichet annexe de l'île de Thau, qui doit être mis en service prochainement, a été déterminé, par les services départementaux, en tenant compte du trafic postal prévisible de ce futur établissement. Toute mesure visant à élargir la plage horaire nécessiterait l'attribution de personnel supplémentaire. Or, le souci constant de l'administration des P.T.T. qui est d'offrir aux usagers un service de meilleure qualité, ne peut dispenser les responsables de la poste de se préoccuper de l'évolution des coûts de fonctionnement qui, en fin de compte, se repercutent sur les tarifs imposés à l'ensemble des usagers. Aussi, le chef de service départemental des postes de l'Hérault suivra attentivement l'évolution de la situation de ce guichet annexe et ne manquera pas de modifier ses heures d'ouverture, en concertation avec le personnel et les autorités locales, si les besoins s'en font sentir après une période d'observation de quelques mois.

Postes et télécommunications (téléphone).

33295. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** : 1° depuis quelle période sont installées, par ses services ministériels à tous les niveaux, des cabines téléphoniques individuelles et vitrées ; 2° quel est le prix de revient de chacune de ces cabines téléphoniques, une fois mise en place ; 3° dans quelles conditions l'argent mis dans l'appareil par les utilisateurs est récolté.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés : 1° Les cabines téléphoniques ont toujours été installées par les agents des télécommunications ou sous leur contrôle. L'habillage actuellement utilisé sur la voie publique a été choisi après une consultation d'usagers réalisée en 1974, lors d'une présentation simultanée de divers modèles. 2° Le prix de revient d'une cabine se décompose en coût d'installation et coût de fonctionnement. Le coût d'installation moyen varie de 17 000 à 20 000 francs et le coût de fonctionnement et d'amortissement, calculé sur sept ans, est de l'ordre de 400 francs par cabine et par mois. 3° La collecte des sommes encaissées, réalisée par l'échange des caissettes, est effectuée par des agents des P.T.T. A cette occasion, ils procèdent à différentes vérifications techniques, effectuent la réparation des dérangements mineurs, et signalent les dérangements les plus importants aux services techniques chargés de la maintenance.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

33562. — 13 juin 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet de suppression de l'avis de débit qui est normalement adressé après toute opération effectuée par le titulaire d'un compte de chèques postaux. Soulignant le caractère très pratique de ce service rendu, unanimement reconnu par tous les usagers, il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et quelles seraient les raisons qui motiveraient cette suppression.

Réponse. — Depuis le 20 décembre 1982, le centre de chèques postaux de Nantes et, depuis le 1^{er} mars 1983, les centres de Paris, Lille, Lyon, Marseille et La Source ne voient plus aux émetteurs de chèques l'avis de débit qui, jusqu'à ces dates, était joint au relevé de compte pour un certain nombre d'opérations. Cette transmission avait déjà été supprimée pour certaines opérations, notamment dans les cas de retraits à vue ou sur distributeurs automatique de billets. Cette mesure a été étendue aux opérations de mise en paiement lorsque le chèque est encaissé par l'intermédiaire d'une banque. Cependant, en compensation, le service des chèques postaux fournit le numéro du chèque utilisé et la date d'exécution de l'opération sur le relevé de compte. Cette modification sera étendue aux centres de Clermont-Ferrand, Dijon, Limoges, Montpellier, Nancy et Rouen, à partir du 1^{er} juillet 1983. Il est difficilement contestable que la nouvelle procédure rend nécessaire un changement des habitudes de certains usagers des chèques postaux, ceux pour qui l'avis de débit constituait l'équivalent d'une pièce de caisse. Il reste cependant que les titulaires de comptes n'ont été privés d'aucune information autre que celle qu'éventuellement ils avaient eux-mêmes portée sur l'avis de débit en question et qu'ils peuvent indiquer de la même façon sur tout autre document, par exemple, le feuillet de tenue de compte fourni gratuitement sur simple demande. Il convient en outre d'ajouter qu'en cas de litige de paiement, l'avis de débit ne constitue pas un élément de preuve en matière juridique. Seule, la production du relevé de compte relatant l'opération, ou sa copie, vaut présomption de preuve. Enfin, la nouvelle procédure est justifiée par la progression considérable du nombre de chèques émis et la nécessité, en conséquence, de limiter les manipulations de papier, nécessité qui, à terme, entraînera la suppression totale des échanges matériels de chèques entre établissements financiers. Outre cette évolution, la mesure visée prépare aussi la mise en service d'un nouveau carnet de chèques postaux, dont la présentation sera améliorée et l'utilisation rendue plus facile.

Postes et télécommunications (courrier).

33642. — 13 juin 1983. — **M. Firmin Bedoussac** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des Centres d'information et d'orientation du ministère de l'éducation nationale dans le domaine de la franchise postale. Les circulaires dans ce domaine n'ont pas évolué depuis l'époque où les centres d'orientation professionnelle (devenus C.I.O.) avaient un statut fort différent de l'actuel. La situation est devenue anachronique. Les directeurs de C.I.O. peuvent toujours, par exemple, recevoir (en franchise postale) des envois provenant des directeurs d'écoles primaires ou maternelles, avec lesquels ils n'ont pratiquement pas de rapports. Par contre, ils ne le peuvent pas pour les lycées ou collèges avec lesquels ils sont en rapports quotidiens. De même, ils ne peuvent leur adresser de la documentation en franchise postale. De ce fait, l'information que le ministère de l'éducation nationale souhaite diffuser circule fort mal quelle que soit la bonne volonté des personnels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 7 de l'arrêté interministériel du 5 mars 1973 relatif à l'organisation des Centres d'information et d'orientation (C.I.O.) met à la disposition de ces derniers les moyens financiers leur permettant de supporter sans

difficultés particulières les frais d'affranchissement de leur courrier. Ces charges ne représenteraient selon le ministère de l'éducation nationale qu'une part relativement faible des dépenses de fonctionnement général des C.I.O. Néanmoins, à la demande de ce département ministériel, les services du ministère de l'économie, des finances et du budget, en collaboration avec l'administration des P.T.T. ont été amenés à examiner la possibilité de conférer, à titre dérogatoire aux directeurs des C.I.O., la franchise de droit commun des plis officiels. Cependant, la franchise étant un service payé au ministère des P.T.T. par le budget général au titre des charges communes, l'extension du droit implique nécessairement une inscription de dépense qui ne peut se faire en l'état que par un transfert de crédits du budget de l'éducation nationale vers celui des charges communes. Toute autre solution reviendrait, soit à créer une dépense nouvelle qui ne peut être retenue, soit à imposer une charge aux services postaux.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

33527. — 13 juin 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur une récente décision des directions des P.T.T. visant à imposer un taux de 1,4 p. 100 de vacances d'emplois. Dans de nombreux services ou bureaux de poste, les départs en retraite ou mutations ne seront donc pas comblés ou alors dans un délai pouvant atteindre plusieurs mois. Au niveau du département de la Somme, cette décision de laisser des emplois vacants va entraîner la fermeture de guichets et des tournées de distribution de courrier non assurées quotidiennement. Elle semble donc aller à l'encontre de l'image de véritable service public recherchée ces derniers temps par le ministère des P.T.T. Il lui demande, en conséquence, de faire connaître sa position en la matière.

Réponse. — En matière de vacances d'emploi, un taux structurel de 1 p. 100 est pris en compte de façon constante pour la préparation du budget. Il correspond aux délais normaux de comblement des emplois. Outre cette règle technique, l'administration des P.T.T. doit respecter de façon impérative les dotations de crédits attribuées par la loi de finances. De ce fait, la Direction générale des postes a été amenée en 1983, pour rester dans les limites des crédits de rémunération du personnel autorisés, à fixer un taux global de vacances d'emploi de 1,4 p. 100 des cadres budgétaires. Cette règle ne conduit pas cependant à fixer totalement les effectifs et il est prévu une croissance pour les catégories dont le taux de vacances dépassait sensiblement 1,4 p. 100.

Postes : ministère (immeubles : Paris).

33773. — 13 juin 1983. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que ses services ont demandé un permis de construire pour la création d'un bureau de poste et de ses services annexes, d'autre part, d'un centre de prévention médicale pour le personnel des P.T.T. dans un immeuble désaffecté sis 40 avenue Daumesnil, 18 rue Hector Malot et 31 boulevard Diderot à Paris 12°. Bien que ce permis ait été délivré depuis le 23 juin 1982, aucun chantier n'a été ouvert jusqu'à présent. Cette situation qui dure depuis près d'un an est des plus regrettables. Outre le fait que l'équipement postal qui doit être créé fait grandement défaut dans ce secteur, le bâtiment, dans l'attente des aménagements à intervenir, se dégrade et sa clôture est assurée dans des conditions tellement déficientes que des squatters occupent périodiquement les lieux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons du retard apporté à l'exécution du permis de construire du 23 juin 1982 et les mesures qu'il compte prendre afin que les travaux soient entrepris sans délais supplémentaires.

Réponse. — L'administration des P.T.T. avait envisagé de transférer le bureau de poste de Paris 30, logé actuellement sur deux niveaux au 25, boulevard Diderot, dans un immeuble situé au 31, de cette même voie qui aurait pu recevoir, par ailleurs, un nouveau centre de médecine préventive pour la région de la zone sud de Paris. Cependant, il a été constaté que la plupart des centres de prévention médicale installés dans Paris ne fonctionnent pas à pleine charge, rendant donc actuellement inopportune la création d'un nouveau centre. Aussi, il a été décidé de ne pas donner suite à la réalisation du projet de transfert. De ce fait, l'immeuble qui avait été pris à bail, à titre de mesure conservatoire, va être rendu à son propriétaire. D'autre part, un réaménagement des locaux de l'actuel bureau de poste de Paris 30 va être entrepris, afin d'améliorer les conditions d'accueil du public et de travail des agents. Par ailleurs, il convient de préciser que l'équipement postal de ce secteur est loin d'être déficitaire puisque, outre le bureau de Paris 30, deux autres établissements postaux, soit Paris 105 et Paris 12 annexe 1, sont installés à une distance de 500 mètres environ. De plus, les bureaux de Paris 12, Paris 12 annexe 2, Paris 12 annexe 3, Paris 56, Paris 73, Paris 132 et Paris 133, complètent la desserte postale de cet arrondissement. Enfin, il est prévu de créer un nouvel établissement dans l'emprise de la gare de Lyon rénovée, qui sera ainsi proche du futur ministère des finances.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Seine-Saint-Denis).*

33837. — 13 juin 1983. — **M. Loui Odru** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fonctionnement du bureau de poste Montreuil-Principal sis au 44, boulevard Rouget-de-l'Isle à 93100 Montreuil et de ses annexes. En effet, comme le soulignent les sections locales C.G.T. et C.F.D.T. des P.T.T. : « ... Depuis de nombreuses années, notre bureau connaît un manque cruel en effectif, provoquant des retards dans la distribution du courrier et des files d'attente aux guichets, intolérables pour les usagers, et d'autre part, créant des conditions de travail très difficiles pour le personnel, notamment pour les jeunes. Malgré cela, la Direction départementale a exprimé le souhait de supprimer des positions de travail à la distribution, prétextant que les préposés n'assuraient pas leur temps réglementaire de service, soit actuellement 38 heures hebdomadaires. Cette volonté a entraîné une réaction du personnel qui, dans l'unité syndicale, a élaboré une plateforme revendicative tenant compte des besoins réels en personnel, pour que le service public puisse fonctionner dans des conditions acceptables pour tous, usagers et postiers. S'en sont suivis des mouvements de grève d'une heure par jour, des signatures de pétition par les usagers (plus de 900 en 24 heures). Comment admettre la suppression de « positions de travail » alors que, chaque jour, des centaines de foyers montreuillois sont privés de courrier et que tous les guichets ne sont pas ouverts comme cela devrait être le cas. Après quatre jours d'action, la Direction acceptait de ne pas réduire les effectifs, mais rallongeait le temps de travail des préposés. Quant aux créations d'emplois, rien n'était prévu malgré la non-remise en cause de leur nécessité... » En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les bureaux de poste de Montreuil soient véritablement au service du public.

Réponse. — Les bureaux de poste de Montreuil qui disposent, en temps normal, d'effectifs suffisants pour assurer l'écoulement de leur trafic, ont connu effectivement récemment, et notamment à Montreuil-Principal, des problèmes de personnel dont l'origine est due à un nombre anormalement élevé d'absences, entre autres pour cause de maladie. Pour pallier à ces absences, dont le taux est supérieur à la moyenne départementale, un nombre important d'agents de renfort et d'auxiliaires a été mis à la disposition des bureaux. Ainsi, Montreuil-Bas-Montreuil, Montreuil-Boissière, Montreuil-Ermitage et Montreuil-Sueur, ont bénéficié d'une aide souvent plus importante que celle qui est apportée aux autres bureaux du département. Toutefois, malgré ces dispositions, la distribution n'a pas toujours pu être assurée chaque jour sur certains quartiers. Aussi, pour remédier à cette situation, une réorganisation avait été étudiée afin de rééquilibrer les tournées de distribution et permettre ainsi une amélioration de la qualité de service. Il faut cependant préciser qu'à aucun moment il n'a été envisagé de réduire les effectifs globaux de la distribution, mais qu'il s'agissait d'en effectuer une meilleure répartition. Ce réaménagement, qui prévoyait une légère réduction du nombre de positions de travail et un accroissement corrélatif des positions de remplacement, aurait permis de réduire sensiblement le risque que des quartiers restent tout de même à découvert par suite d'absences imprévues. Ce projet a été finalement rejeté par le personnel. La Direction départementale procède actuellement à la recherche de solutions en vue de parvenir à un accord avec les représentants du personnel dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

33920. — 20 juin 1983. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** de bien vouloir l'éclairer sur la véricité de l'information selon laquelle les communications téléphoniques seraient assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — L'information dont se fait l'écho l'honorable parlementaire résulte d'une confusion. Certes, divers pays étrangers (Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Royaume-Uni, par exemple) assujettissent déjà les communications téléphoniques à la taxe sur la valeur ajoutée, les taux variant du reste d'un pays à l'autre. La sixième directive des Communautés européennes en matière d'harmonisation fiscale recommande d'étendre cet assujettissement à l'ensemble des prestations offertes par les services de télécommunications, la décision restant toutefois du seul ressort du gouvernement des Etats membres. Dans le cas de la France, il n'existe actuellement aucun projet en ce sens. Au demeurant, la charte de gestion à moyen terme des télécommunications qui couvre les années 1983 à 1986, a été établie dans le cadre des règles fiscales en vigueur au 1^{er} janvier 1983.

Communes (finances locales).

34016. — 20 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la modicité de la somme versée par son administration aux communes, à titre de contribution aux charges locales, pour les locaux des recettes de distribution procurés par les municipalités. Il lui demande s'il envisage de proposer dans la loi de finances pour 1984 une réévaluation substantielle des sommes versées.

Réponse. — Les collectivités locales sièges de recettes-distribution créées avant 1970 sont toujours soumises aux obligations contractées en contrepartie de la création du bureau, à savoir la fourniture gratuite et sans limitation de durée du local nécessaire au service et au logement du receveur. L'administration des P.T.T. verse une participation financière aux frais d'entretien de l'immeuble dans le cadre autorisé par la loi de finances ; son montant maximum qui était resté fixé à 500 francs par an depuis le 1^{er} janvier 1972, a été porté à 1 000 francs par l'arrêté du 22 février 1982. Cet effort d'augmentation sera poursuivi dès que la conjoncture le permettra. Il convient de remarquer que des aménagements sont apportés au principe de la gratuité : c'est ainsi que depuis 1974, il est versé un « loyer partiel » aux communes qui acceptent d'apporter des améliorations notables (chauffage, sanitaires, agrandissement...). Ce « loyer partiel » qui s'ajoute à la participation financière de 1 000 francs est calculé en fonction du coût des travaux d'amélioration ou correspond à la différence des valeurs locatives du bureau avant et après exécution des aménagements.

Postes et télécommunications (courrier : Rhône).

34162. — 20 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle qu'à plusieurs reprises il a eu l'occasion de saisir le **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** des retards importants constatés dans l'acheminement du courrier, notamment à la suite de mouvements de grève ou débrayages au centre de Lyon-Montrochet. Ces irrégularités dans la distribution des courriers sont particulièrement gênantes pour les particuliers, et plus encore pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales. Il lui demande à nouveau quelles mesures il compte prendre pour porter remède à une situation particulièrement préjudiciable aux usagers.

Réponse. — Une suite de mouvements sociaux de faible amplitude quotidienne a entravé du 9 mai au 25 juin 1983 l'exploitation normale du centre de tri du courrier de Lyon-Montrochet et l'escalade de l'aviation postale à Lyon-Satolas. L'administration des P.T.T. a engagé une concertation avec les représentants des organisations professionnelles pour trouver une issue à ce conflit provoqué par la suppression d'emplois résultant des gains de productivité engendrés par les équipements actuels de tri automatique du centre. Les arrêts de travail s'étant le plus souvent produits entre zéro heure et deux heures du matin, lors des arrivées des avions, leur incidence s'est répétée essentiellement sur le courrier urgent à destination du département du Rhône. Les retards de mise en distribution ont été de un à trois jours, malgré la mise en place de mesures techniques palliatives et, notamment, l'utilisation de moyens ferroviaires pour les correspondances habituellement expédiées ou reçues par avion. Cependant, toutes dispositions ont été prises, afin que les usagers retrouvent rapidement un niveau de qualité de service convenable.

RAPATRIÉS

Politique économique et sociale (généralités).

31042. — 25 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur le traumatisme des Français rapatriés d'être astreints, sans qu'il soit tenu compte des pertes qu'ils ont subies et des souffrances qui furent les leurs lorsqu'ils durent quitter leur foyer et abandonner leur patrimoine en Afrique du Nord, au prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 sur le montant de leurs revenus et à l'emprunt obligatoire de 10 p. 100 du revenu imposable. Il lui demande si des directives vont être adressées aux services chargés du recouvrement de ces prélèvements supplémentaires pour que les plus larges délais soient accordés aux rapatriés qui en feraient la demande et que soient exemptés de ces prélèvements les rapatriés non encore indemnisés de leurs pertes lors de leur retour en France.

Réponse. — L'ensemble des dispositions prises par le gouvernement dans le cadre des mesures économiques actuelles et notamment la souscription de l'emprunt obligatoire qui résulte des dispositions de l'ordonnance n° 83-954 du 30 avril 1983, demande aux Français un effort proportionnel à leur capacité contributive. Toutefois, le gouvernement ne méconnaît pas les difficultés spécifiques de certaines catégories, dont les rapatriés. Le secrétariat d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, a spécifiquement recherché des assouplissements auprès du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget. Les cas d'exonération de souscription sont énumérés par les articles 4 et 5 de l'ordonnance précitée. Naturellement, les rapatriés bénéficient pleinement de ces dispositions même si aucune exonération spécifique n'a été retenue en leur faveur. Ceci signifie donc que les rapatriés ne rentrent dans aucun cas d'exonération prévus par l'ordonnance ne sauraient se dispenser de souscrire à l'emprunt obligatoire à l'échéance prévue. Le gouvernement ne méconnaît pas pour autant la gravité de la situation dans laquelle peuvent se trouver certains rapatriés dont l'exploitation se heurte à des difficultés économiques et financières et

qui ont sollicité à ce titre la remise ou l'aménagement des prêts de réinstallation qui leur ont été consentis dans le cadre des commissions instituées par la loi du 6 janvier 1982. A cet égard, s'il est exact que les modalités d'instruction des demandes de remise ou d'aménagement présentées par les rapatriés impliquent que les représentants du ministre de l'économie, des finances et du budget aient connaissance de l'ensemble des éléments relatifs à la situation patrimoniale et financière des intéressés, l'article 4 du décret n° 82-312 du 6 avril 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions de remise et d'aménagement des prêts aux rapatriés fait obligation aux membres de ces commissions de garder le secret de tous les éléments dont ils sont amenés à connaître dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, rien n'empêche les rapatriés confrontés à de réelles difficultés financières de divulguer eux-mêmes les aspects non fiscaux de leur situation aux comptables du Trésor et aux services fiscaux, afin que ceux-ci soient parfaitement informés de leur situation sous tous ses aspects, et que ces rapatriés puissent individuellement bénéficier, le cas échéant, de délais de paiement ou de remises pour les impôts dont ils sont redevables. Les services concernés ont été sensibilisés à la nécessité de prendre en compte les problèmes individuels les plus dignes d'intérêt.

Rapatriés (indemnisation).

33666. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur l'existence d'une discrimination injustifiée affectant les rapatriés qui font valoir leur droit à indemnisation. Conformément à la loi du 17 juillet 1970 (art. 40 et 41) l'A. N. I. F. O. M., lorsqu'il s'agit d'un couple marié sous le régime communautaire, fait le total de la valeur des biens indemnisables et répartit les indemnités à parts égales sur chacun des époux. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un couple marié sous le régime de la séparation de biens, le mari est indemnisé pour son bien propre et la femme également. Cette différence de traitement entraîne, après l'application de l'article 41 de la loi, des inégalités sensibles dans le montant des sommes versées à titre d'indemnisation. Or les Français ne doivent-ils pas être traités en égaux par la loi, quel que soit leur régime matrimonial. M. le Président de la République, avant son élection, s'est engagé à procéder à l'élaboration d'une nouvelle loi d'indemnisation. Le gouvernement ne pourrait-il pas à cette occasion prendre les dispositions nécessaires pour effacer les anomalies ainsi que les injustices qui découlent des textes en vigueur. Ne devrait-il pas, en l'occurrence, faire en sorte que les couples mariés sous le régime de la séparation de biens soient indemnisés sur les mêmes bases que ceux mariés sous le régime de la communauté ?

Réponse. — Comme le souligne très justement l'honorable parlementaire, les époux séparés de biens se trouvent, dans la généralité des cas, défavorisés lors de l'application de l'article 41 de la loi du 15 juillet 1970, instituant le barème dégressif par tranche de patrimoine pour le calcul définitif de l'indemnité. Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés est tout à fait conscient du caractère choquant de cette inégalité de traitement et tient à renouveler l'assurance de son souci d'éviter à l'avenir, si de nouveaux textes sont adoptés, les erreurs qui ont pu être commises dans le passé.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

30641. — 18 avril 1983. **M. Pierre Micaux** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** qu'un nombre relativement important de ses questions écrites soient restées sans réponse, malgré la relance d'usage. A l'origine de ces questions, des associations, des groupements ou toute autre organisation qui sont au courant des démarches entreprises auprès des ministres concernés par leurs problèmes et auxquels ceux-ci n'ont jamais répondu. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce qu'une amélioration soit apportée dans ce sens.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement regrette avec l'honorable parlementaire que certaines questions écrites restent sans réponse. Cependant, à la suite de ses interventions auprès de ses collègues du gouvernement, comme des instructions données par le Premier ministre qui a rappelé l'importance de ce contrôle parlementaire, une amélioration très sensible est intervenue : le taux de réponses dépasse maintenant 85 p. 100.

Parlement (relations entre le parlement et le gouvernement).

34676. — 27 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** si le gouvernement envisage d'étendre ou de modifier la procédure des questions

au gouvernement, instaurée sous le précédent septennat. Celles-ci est très appréciée par les parlementaires qui peuvent ainsi interpellier le gouvernement sur tout sujet d'actualité et présente l'avantage d'une certaine souplesse, contrairement à la procédure, toujours en vigueur, des questions orales. Plusieurs juristes, dont l'actuel secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, ont naguère émis le souhait que la formule se rapproche du système britannique où, semble-t-il, chaque début de séance est consacrée, pour une durée bien entendu limitée, à des questions directes des parlementaires aux ministres. L'avantage de cette méthode est, selon ces spécialistes, qu'elle renforce les pouvoirs de contrôle du parlement, ainsi que l'autorité politique des ministres. C'est pourquoi, il lui demande si des suggestions de ce type pourraient être retenues par le gouvernement.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement rappelle à l'honorable parlementaire que les modalités des questions au gouvernement sont fixées par la Conférence des présidents. Il n'appartient donc pas au gouvernement d'en modifier la procédure. Celui-ci, cependant, est conscient des inconvénients que peuvent avoir la longueur des réponses mais aussi des questions des parlementaires eux-mêmes et il serait attentif à toutes suggestions qui pourraient lui être faites par l'Assemblée nationale en vue d'améliorer encore ce mode de contrôle du parlement.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (Suisse).

26925. — 31 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le projet de stockage de déchets radioactifs mis à l'étude par la Confédération helvétique et qui est localisé à la frontière franco-suisse sur le site de Burg, à proximité des communes françaises de Biederthal, Wolschwiller et Luttr. Il souhaiterait savoir si les autorités helvétiques ont pris contact avec les autorités françaises compétentes en la matière. Le cas échéant, il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'avis unanimement défavorable émis par les populations et municipalités directement concernées et d'obtenir de la Confédération helvétique qu'elle renonce à ce projet, ce site étant par trop proche de la France.

Politique extérieure (Suisse).

32640. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26925 publiée au *Journal officiel* A. N., question n° 5 du 31 janvier 1983 (p. 510) sur le projet de stockage de déchets radioactifs localisé à la frontière franco-suisse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Des indications obtenues auprès des autorités helvétiques, il ressort que le site de Burg-Challmœchi a fait partie d'une vingtaine d'emplacements retenus pour un éventuel stockage de déchets faiblement radioactifs. Ces sites ont été classés en trois catégories selon le degré de priorité accordé à leur étude. Le site de Burg relève de la catégorie la moins prioritaire pour laquelle les études sont sur le point d'être suspendues, les responsables de la société suisse chargée de réaliser les dépôts définitifs ayant abandonné le projet de stockage à cet endroit. A ce stade des études préliminaires, les autorités helvétiques n'avaient pas à consulter les autorités françaises.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

27443. — 7 février 1983. — **M. Joseph-Henri Mauvoûan du Gasset** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que le Président de la République française n'a invité son prédécesseur à l'Élysée, à aucune des manifestations qui ont eu lieu à l'occasion du vingtième anniversaire du traité franco-allemand.

Réponse. — Les dispositions de l'article 68 de la constitution ne permettent pas à un membre du gouvernement de répondre à une question qui constitue une mise en cause des actes du Président de la République devant le parlement.

Politique extérieure (Maroc).

29521. — 28 mars 1983. — **M. Georges Haga** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation fiscale des professeurs enseignant au Maroc. Un certain nombre d'entre eux font état de difficultés rencontrées pour obtenir des services fiscaux marocains le quitus fiscal exigé au moment du retour en France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer cette situation.

Réponse. — En matière de fiscalité, la convention franco-marocaine du 29 mai 1970, stipule que tout ressortissant français au Maroc et marocain en France est tenu d'acquiescer ses impôts dans le pays où il réside. La seule exception concerne, aux termes de l'article 19, « Le personnel de statut diplomatique de l'ambassade, le personnel de rang non diplomatique employé par cette ambassade ou par ses services spécialisés qui en font partie intégrante, les consuls de carrière et employés consulaires ». En conséquence, les professeurs français exerçant au Maroc sont assujettis au paiement de l'impôt sur les revenus salariaux conformément à la législation qui y est en vigueur et il n'appartient pas au ministère des relations extérieures d'intervenir en la matière. Il n'a toutefois pas manqué de demander à notre représentation diplomatique à Rabat de faire état auprès du gouvernement marocain des difficultés que peuvent rencontrer certains de nos fonctionnaires et agents en coopération, pour obtenir leur quitus fiscal au moment de leur départ définitif, et de le prier de donner toutes instructions nécessaires pour que les administrations compétentes fassent preuve, dans le parfait respect des règlements en vigueur, de davantage de diligence et de compréhension.

Drogue (lutte et prévention).

30175. — 11 avril 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la drogue dite forte, donc progressivement mortelle pour ses utilisateurs, provient de l'étranger soit sous forme de produit de base exigeant une transformation une fois amenée clandestinement en France, soit sous forme de produit empoisonné fini. Il lui demande : 1° si son ministère s'intéresse au trafic clandestin de la drogue ; 2° si oui, quelles sont les dispositions diplomatiques qu'il a arrêtées pour obtenir des gouvernements des pays d'où part le trafic de la drogue vers la France, qu'ils prennent toutes les mesures susceptibles d'y mettre résolument un terme.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire sur le point de savoir si le ministère des relations extérieures s'intéresse au trafic clandestin de la drogue, assurance peut être donnée que, s'agissant d'une préoccupation primordiale du gouvernement, ce problème est suivi en permanence par le ministère des relations extérieures en liaison avec les divers départements ministériels intéressés. Son action à cet égard se situe aussi bien sur le plan bilatéral que sur le plan multilatéral en plein accord avec le ministre des affaires sociales et le ministre de l'intérieur représenté tout spécialement en la matière par l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants. La France ayant adhéré aux deux conventions fondamentales en matière de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants (Genève 1961 et 1971), elle veille au strict respect des obligations découlant de ces textes tant en ce qui la concerne qu'en ce qui concerne les autres Etats parties. A cet égard, comme membre de l'organisation internationale de police criminelle-Interpol, dont 50 p. 100 de l'activité concerne les stupéfiants, elle joue — par le truchement de l'Office central de la répression du trafic illicite des stupéfiants — un rôle de premier plan. Dans les instances des Nations Unies, la France est par ailleurs en cette matière particulièrement présente : elle est membre élu de la commission des stupéfiants depuis ses origines et participe activement à ses travaux, tandis qu'un expert français élu préside l'organe international du contrôle des stupéfiants. La coopération européenne en matière de lutte contre le trafic illicite des stupéfiants instituée en 1972 sur une initiative française est assurée maintenant de façon permanente au Conseil de l'Europe par un secrétariat particulier. Douze des vingt et un membres du Conseil de l'Europe sont membres de ce groupe appelé « groupe Pompidou », à savoir outre la France : la Belgique, le Danemark, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la R.F.A., le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie. Sur le plan d'accords régionaux ou bilatéraux enfin il faut signaler le traité franco-américain de 1971 créant un comité interministériel de lutte contre le trafic des stupéfiants et auquel le Canada a adhéré par la suite ; l'accord franco-italien de 1980 ; la mise en place, en 1982, de réunions périodiques franco-britanniques.

Politique extérieure (francophonie).

30688. — 25 avril 1983. — **M. Pierre Bes** demande à **M. le ministre des relations extérieures** ce qu'il pense des difficultés de « Cernéen », journal des langues françaises de l'île Maurice, ancienne île de France, qui est l'un des plus anciens journaux du monde.

Politique extérieure (francophonie).

35012. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 30688, parue au *Journal officiel* du 25 avril 1983, concernant « le Cernéen », le journal de l'île Maurice.

Réponse. — Les difficultés du journal mauricien « le Cernéen » étaient liées à l'état de la presse sur laquelle il était imprimé et qui n'est plus réparable. La situation du « Cernéen » a évolué de manière irréversible puisqu'elle a abouti au début de l'année 1983 non seulement à une nouvelle suspension de la parution, mais à la liquidation définitive des biens de presse de son propriétaire. Un projet de centre polygraphique pluraliste permettant le tirage de plusieurs quotidiens parmi lesquels « le Cernéen », avait fait l'objet d'échanges de vues avec

le gouvernement mauricien, lors de la visite à l'île Maurice du ministre délégué en 1982. Ce projet n'a toutefois pas été évoqué lors de la commission mixte franco-mauricienne du 22 février 1983, ce qui semble indiquer que le gouvernement mauricien ne lui a pas accordé une importance prioritaire. La coopération s'inscrit dans le cadre des demandes des Etats et les interventions du ministère des relations extérieures (en matière d'aide aux médias) ne peuvent s'exercer à la demande d'entreprises privées, quelque louables que soient au demeurant leurs activités. Si l'on peut déplorer la disparition de l'un des deux plus anciens quotidiens de langue française dans le monde, il n'y a pas lieu d'en tirer des conclusions pessimistes quant à l'avenir de la langue française dans un pays où la presse est particulièrement florissante et de loin la plus développée de tous les Etats du Tiers-Monde entièrement ou partiellement francophones. On y dénombre en effet une cinquantaine de titres, dont neuf quotidiens, et la langue française couvre les 4/5 des colonnes, même lorsque le titre est de consonance britannique. Chacun de ces quotidiens bénéficie, ainsi que tous les médias de l'Afrique noire francophone et de l'Océan Indien (et « le Cernéen ») en bénéficiait également lorsqu'il était en activité) d'une importante aide documentaire française (abonnements à quelques journaux français ainsi qu'aux dossiers et articles de Medias France Intercontinents, agence spécialisée au sein de Radio France Internationale).

Politique extérieure (Tunisie).

31024. — 25 avril 1983. — **M. Clause Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des lycées français de Tunisie, notamment des lycées Carnot de Tunis et de Mutuelleville. En effet, la fermeture du lycée Carnot, dont les effectifs vont être transférés au lycée de Mutuelleville va entraîner de nombreuses difficultés. Ce lycée de Mutuelleville présente de nombreux inconvénients, car le bâtiment fut conçu à l'origine pour être une H. L. M. : salles inadéquates, escaliers et couloirs non conformes aux normes de sécurité prévues, absence d'équipements sportifs, cuisines insuffisantes. Ce lycée, malgré des aménagements successifs qui y ont été apportés, ne peut normalement accueillir plus de 1 100 élèves. Or avec la fermeture du lycée Carnot, il y aura à la rentrée prochaine 1 550 élèves, soit une augmentation de 50 p. 100 de ses effectifs. Cette rentrée risque d'être véritablement catastrophique. Il demande donc, quelles mesures il compte prendre pour éviter ces prochaines difficultés.

Réponse. — Conformément à des engagements pris depuis 1978, le lycée Carnot sera remis à la disposition du gouvernement tunisien en juillet 1983. Le ministère des relations extérieures a veillé avec une attention toute particulière à ce que cette opération n'entraîne pas de préjudice pour les élèves de cet établissement qui seront transférés au lycée de Mutuelleville à la rentrée prochaine. Les travaux ont été entrepris dès 1981 pour améliorer l'infrastructure de cet établissement, notamment la construction d'un escalier de secours satisfaisant aux normes de sécurité et l'aménagement de salles spécialisées pour les disciplines scientifiques. Des crédits supplémentaires sont prévus sur le budget 1983, destinés à une rénovation des cuisines permettant de servir un plus grand nombre de repas, à la remise en état et à l'aménagement des terrains de sport et à l'acquisition de matériel scientifique. Ces travaux seront achevés en septembre de cette année. Dans ces conditions, la rentrée devrait s'effectuer de façon satisfaisante, en-dehors des difficultés de caractère ponctuel dont l'éventualité ne peut être écartée dans une opération de ce genre.

Corps diplomatique et consulaire (expulsions).

31396. — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir préciser le nombre, la nationalité et la qualité des personnes bénéficiant d'un statut diplomatique expulsées hors de France depuis l'élection de l'actuel Président de la République.

Réponse. — Le caractère spécifique de chacune des affaires auxquelles se réfère l'honorable parlementaire amène le gouvernement à les traiter cas par cas, et à considérer selon l'opportunité, dont il est seul juge, si et dans quelles conditions ses décisions peuvent faire l'objet d'une publicité. La publication d'une liste des personnes concernées n'est donc pas envisageable.

Communautés européennes (postes et télécommunications).

31484. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que les numéros d'appel d'urgence (aide médicale, police, pompiers, etc...) diffèrent d'un Etat de la Communauté à l'autre. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'uniformiser ces numéros dans l'ensemble de la C. E. E., si un tel projet est déjà envisagé, quand il deviendra réalité, ou sinon, ce que pense proposer la France à cet égard.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures est tout à fait conscient de la réalité du problème soulevé par l'honorable parlementaire. Toutefois, au stade actuel, l'uniformisation des numéros d'appel d'urgence au sein de la C. E. E. se heurte à des obstacles techniques majeurs tenant à l'incompatibilité des matériels téléphoniques utilisés. Cette question n'est cependant pas perdue de vue : elle est notamment étudiée dans le cadre des travaux de la Conférence européenne de télécommunication.

Relations extérieures : ministère (personnel).

32064. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessité de respecter, dans les notes émanant de postes diplomatiques, la syntaxe et l'orthographe françaises. Il lui signale à cet égard que, le 25 février 1983, un « préposé à la valise diplomatique » d'une importante ambassade de France auprès d'un Etat de l'Europe occidentale a rédigé et diffusé, sous le timbre de notre ambassade, deux notes à l'attention de postes consulaires usagers de la valise diplomatique. On peut notamment y lire « ... le service de la valise diplomatique vous serait obligé de bien vouloir renvoyer... les sacs en nylon qu'ils sont en pénurie. X vous envoi un sac avec chaque valise consulaire, mais ne sembler pas les recevoir en retour de certain poste. L'envoi par sac a fait part d'une demande aux réunions consulaire et cette voie d'expédition peut être respecter seulement avec le retour des sacs envoyer aux postes... La valise consulaire du... sera annuler et reporter au... Cette valise ne sera pas remplacer... List des Valise consulaire pour la période de Pâques 1983... Les plus urgent... reçu par la valise diplomatique... seront envoyer... ». Devant de si blâmables errements, il lui demande s'il entend rappeler par circulaire aux agents en poste à l'étranger les obligations qu'imposent le respect d'une langue officielle, pour des agents détachés à de tels postes de responsabilités. Il lui demande aussi de lui préciser quels sont les diplômés requis pour l'exercice des fonctions de « préposé à la valise diplomatique ».

Réponse. — Le ministre des relations extérieures croit devoir indiquer à l'honorable parlementaire que les allégations de l'hebdomadaire satirique auxquelles il semble se référer comme la manière dont ce journal sait modifier certains détails pour ne pas trahir ses sources, ne lui ont pas permis de situer le pays où un préposé à la valise d'une de nos ambassades se serait cru autorisé à adresser aux postes consulaires de ce pays, deux notes rédigées dans un français douteux. Si blâmable que soit l'erreur, s'il était vérifié, il est rare, et si situé dans une relation administrative interne ambassade-consulats. Sans chercher à excuser la faute, ce serait donner beaucoup d'écho à cet incident que de « rappeler par circulaire aux agents en poste à l'étranger les obligations qu'impose le respect d'une langue officielle » alors qu'on reconnaît traditionnellement qu'ils savent la maîtriser. S'agissant des diplômés requis pour exercer les fonctions de « préposé à la valise diplomatique », il n'en est demandé aucun. Sous la surveillance d'un agent du poste désigné par l'ambassadeur et sous le contrôle de celui qui est chargé de la sécurité, le préposé à la valise est le plus souvent un agent de service recruté selon les cas par concours ou sur contrat.

Commerce extérieur (balance des paiements).

32215. — 23 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut faire le point des résultats obtenus aux Etats-Unis par la mise en place du « Pk System », ou paiement en nature. Une telle mesure serait-elle de nature à régler une partie des problèmes du déficit français, et une tentative va-t-elle avoir lieu ? Dans quels domaines, et à quelle date ?

Réponse. — Le programme américain de paiement en nature aux producteurs de céréales et de coton « P.I.K. » (payment in kind) a pour objet de réduire les superficies ensemencées durant la campagne 1982-1983. Il a été adopté dans le but de réduire la production et les stocks, de freiner le rythme des dépenses de soutien à l'agriculture et de provoquer un redressement des prix. Il s'ajoute à deux programmes de gel des terres mis en place dès 1982. Les agriculteurs américains qui acceptent, dans le cadre de ce programme, de réduire leurs emblavements, reçoivent une compensation sous forme de céréales ou de coton provenant des stocks publics existants, en proportion des rendements moyens obtenus auparavant sur les terres gelées de cette façon. Les prévisions les plus récentes font état des résultats suivants, au titre du programme P.I.K. et des programmes pré-existants cumulés. *Sur les superficies ensemencées :* a) en blé : réduction de 8 millions d'hectares, soit 35 p. 100 des superficies ; b) en maïs et sorgho : réduction de 10 millions d'hectares, soit 39 p. 100 des superficies ; c) en riz : réduction de 0,5 million d'hectares, soit 43 p. 100 des superficies ; d) en coton : réduction de 2 millions d'hectares, soit 44 p. 100 des superficies. *Sur les quantités produites :* Les terres mises en réserve étant les moins productives, les prévisions de récolte connaissent une moindre baisse. a) en blé : entre 54 et 62 millions de tonnes, contre 76 millions de tonnes en 1981 et 1982 ; b) en maïs : entre 143 et 165 millions de tonnes, contre 208 millions de tonnes en 1981 et 213 millions de tonnes en 1982. Des réductions analogues en proportion sont prévues pour les récoltes de sorgho et de maïs. *Sur le volume des stocks de fin de campagne :* a) en blé : les stocks seraient réduits à 38 millions de tonnes, contre

43 millions de tonnes en fin de campagne 1982-1983 ; b) en maïs : les stocks redescendraient à 47 millions de tonnes, contre 86 millions de tonnes à la campagne précédente. *Sur le niveau des prix* : Le prix moyen du blé au départ de la ferme qui était de 126 dollars la tonne en 1982-1983, serait compris entre 128 et 143 dollars la tonne en 1983-1984 selon l'administration américaine. *Sur le revenu agricole* : Le revenu net agricole pourrait se redresser jusqu'à 22 milliards de dollars, contre 20 milliards de dollars en 1982, en raison surtout de la baisse des dépenses de production. *Sur l'emploi* : Le taux de chômage dans le secteur agricole devrait s'accroître de 2 p. 100 à 3 p. 100. *Sur la production d'autres cultures* : La production de soja, d'orge et d'avoine régresserait de 10 p. 100 au profit de la culture de blé, maïs, sorgho, riz et coton sur des terres non soumises au programme P.I.K. Le stock de report de soja diminuerait, dans cette hypothèse, de 25 p. 100. *Sur le prix des produits alimentaires* : Les prix de détail des produits alimentaires ne subiraient pas, du fait du programme P.I.K., de hausse notable avant 1984, cette hausse affectant essentiellement les produits animaux sous l'effet d'un coût accru des aliments pour animaux. *Sur les exportations agricoles* : L'administration américaine ne s'attend pas à ce que le programme ait des conséquences sur le montant des exportations agricoles, qui est estimé à 37 milliards de dollars pour l'année fiscale 1983, contre 39 milliards de dollars durant l'année fiscale 1982. Aucune prévision chiffrée n'est émise pour 1984. *Sur les dépenses publiques* : Le ministère de l'agriculture américaine estime que le programme P.I.K. engendrera une économie de 3,6 milliards de dollars pour l'année fiscale 1983 au titre des dépenses de soutien à l'agriculture, et supérieure à ce montant pour l'année fiscale 1984. En revanche, le coût du programme lui-même pourrait se révéler plus important que les économies réalisées. *En France*, l'adoption de mesures de gel des terres agricoles n'est pas envisagée actuellement, puisqu'à la différence des Etats-Unis la surface totale des terres propres à la culture céréalière n'est pas excessive, et n'a pas connu d'augmentation sensible depuis dix ans. En outre, malgré une augmentation cette année, les stocks n'atteignent pas des niveaux inquiétants en pourcentage de la production annuelle, comme c'est le cas aux Etats-Unis. Au demeurant, il n'apparaît pas souhaitable de réduire la production céréalière, qui contribue, grâce à sa part exportée, à réduire le déficit de la balance commerciale française avec l'extérieur.

Politique extérieure (Nicaragua).

32321. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les récentes déclarations de notre ambassadeur itinérant en Amérique latine. Celui-ci vient de déclarer récemment « qu'il n'y a plus d'aide, ni de demande d'aide à la France, de la part du Nicaragua ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si cette déclaration est autorisée et officielle ?

Réponse. — Les déclarations citées par l'honorable parlementaire ont été faites par M. Blanca le 28 mars à Radio-Monte-Carlo. Détachées de leur contexte par des dépêches d'agence, elles donnaient à penser qu'il n'y avait plus aucune aide de la France à destination du Nicaragua. L'honorable parlementaire trouvera ci-après le passage de l'interview de M. Blanca consacré à la question des livraisons d'armements et qui a fait l'objet de ce compte rendu erroné : Début de citation : « Question : est-ce que la France continue d'aider militairement le Nicaragua ? M. Blanca : il y a eu — c'est bien connu — une aide militaire d'une centaine de millions de francs. Il n'y a plus d'aide depuis, ni de demande d'aide de la part des nicaraguayens ». Fin de citation. L'honorable parlementaire pourra ainsi constater qu'à partir d'une déclaration dont la presse a rendu compte de façon déformée, une confusion s'était instaurée entre notre aide militaire au Nicaragua, dont les limites sont bien connues, et notre assistance économique et humanitaire à ce pays qui continue comme par le passé.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

32367. — 23 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la loi française autorise, comme la loi britannique par exemple, un constructeur de voitures à bénéficier d'un monopole en ce qui concerne les pièces détachées nécessaires à la réparation de ses véhicules. Dans cette hypothèse, de quels constructeurs s'agit-il ? N'y a-t-il pas là un risque que le constructeur en question exploite cette position dominante de façon abusive, et n'y a-t-il pas là position abusive au sens de l'article 86 du traité de Rome ? Il souhaiterait également savoir quelle est la position des constructeurs français pour leurs exportations à l'étranger ; si un monopole existe pour les pièces détachées françaises, il aimerait savoir : 1° pour quelles marques françaises ; 2° dans quels pays.

Réponse. — La situation décrite par l'honorable parlementaire qui existe également en France, ne peut, selon le ministre des relations extérieures être qualifiée de monopole. Elle relève plutôt du droit de la propriété industrielle ; la législation applicable n'impose aux constructeurs aucune obligation de diffusion des licences de fabrication qu'il a obtenues de l'Institut national de la propriété industrielle. Pour cette même raison, il ne semble pas au ministre des relations extérieures que le régime juridique applicable aux pièces détachées destinées à

l'exportation soit assimilable à un monopole. Selon les informations dont dispose ce ministère aucune action n'a été intentée contre la législation française pour non respect de l'article 86 du Traité de Rome.

Communautés européennes (conventions de Lomé).

32372. — 23 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il peut faire le bilan de la session de l'Assemblée consultative C.E.E./A.C.P., qui s'est tenue en février 1983, notamment en ce qui concerne le fonctionnement de la seconde convention de Lomé et la coopération industrielle et culturelle.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, l'assemblée A.C.P.-C.E.E. n'a qu'une compétence consultative, et son rôle est d'examiner les moyens propres à renforcer la coopération entre la Communauté et les Etats A.C.P. et à favoriser la réalisation des objectifs de la convention de Lomé. Ses délibérations sont préparées par un comité paritaire. C'est ce dernier qui s'est réuni à la Jamaïque en février 1983, où il a adopté quatorze résolutions. En ce qui concerne le fonctionnement de la deuxième convention de Lomé, le comité paritaire a souhaité une prise en compte de la question des droits de l'Homme et fait des propositions pour adapter le fonctionnement des institutions A.C.P.-C.E.E. La coopération culturelle a fait l'objet d'une résolution demandant notamment l'insertion d'un chapitre culturel dans la prochaine convention. Les autres sujets traités concernent le sucre, la pêche, le tourisme, la lutte contre la faim, la situation des étudiants A.C.P. dans la C.E.E., les problèmes des Caraïbes, la renégociation de la convention, la démographie, l'environnement et l'Afrique australe. La coopération industrielle n'a pas fait l'objet d'une résolution.

Politique extérieure (Afghanistan).

32375. — 23 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur certaines informations selon lesquelles l'Union Soviétique, en dépit de ses dénégations, utiliserait des armes chimiques et biologiques en Afghanistan. Il lui demande si la France a l'intention d'intervenir auprès des instances internationales pour qu'une Commission d'enquête confirme ou infirme ces renseignements, et que toutes les conséquences en soient ensuite tirées.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France, ainsi que la communauté internationale, se préoccupe depuis plus de trois ans des informations selon lesquelles il serait fait usage en Asie du Sud-Est et en Afghanistan d'agents de guerre chimiques et biologiques. A toutes les considérations, notamment d'ordre humanitaire, qui justifient un examen attentif de ces indications, s'ajoute le fait que la France est le dépositaire unique du protocole de Genève de 1925 qui interdit l'usage en premier de telles substances. Dès mars 1980, la délégation française au Comité du désarmement à Genève a tenu à se faire confirmer publiquement (séance du 15 mars) par les autorités soviétiques que, bien que l'Afghanistan figure parmi le petit nombre d'Etats qui n'ont pas signé le protocole de 1925, les dispositions de ce texte étaient considérées, par le gouvernement de l'Union Soviétique, comme s'appliquant intégralement aux forces armées soviétiques actuellement présentes en Afghanistan. La même année, la délégation française à l'assemblée générale des Nations Unies s'est jointe à la majorité des Etats qui ont fait approuver (résolution 35/144 C) la mise en place d'un groupe d'experts internationaux chargés d'enquêter sur les allégations d'emploi. Elle a agi de même pour le renouvellement du mandat des experts en 1981. Le rapport des experts, publié en octobre 1982, mentionne, s'agissant de l'Afghanistan, diverses indications concernant un usage allégué ; les experts des Nations Unies se réfèrent notamment à des déclarations de responsables de la résistance selon lesquelles des agents toxiques auraient été utilisés en différentes circonstances ; dans un cas précis, cité par le rapport, de telles armes auraient été employées contre un groupe de personnes réfugiées dans un canal souterrain d'irrigation (« kerez »). Le mandat du groupe d'experts des Nations Unies étant achevé, la France s'est donc préoccupée avec d'autres pays, de proposer un certain nombre d'arrangements techniques qui, permettant de conduire une telle enquête dans de meilleures conditions de rapidité et d'objectivité, ne laisseraient pas, à l'avenir, sans possibilité d'assistance, les pays qui pourraient s'estimer menacés par l'utilisation, par des pays hostiles, d'agents biologiques et chimiques particulièrement efficaces, semble-t-il, contre des populations non protégées. La résolution 37/98 D adoptée le 13 décembre 1982 par l'assemblée générale des Nations Unies avec 86 votes pour, 19 contre et 33 abstentions prévoit la mise à disposition de moyens techniques et scientifiques qui permettraient : 1° d'une part, de dissuader un adversaire qui, face à la possibilité d'une enquête rapide et efficace sur les faits allégués, pourrait davantage hésiter à encourir la condamnation de l'opinion internationale ; 2° d'autre part, d'assurer, le cas échéant aux pays victimes l'assistance d'experts internationaux susceptibles de l'aider à identifier les substances en cause ; 3° enfin, de prévoir l'assistance en vue de la mise en œuvre des traitements médicaux appropriés. En vue de l'application de cette résolution, le secrétaire général des Nations Unies a réuni, à compter du 9 mai dernier, un groupe d'experts internationaux, dont un juriste français ; leur rapport sera présenté à la prochaine assemblée générale des Nations Unies.

Politique extérieure (Saint-siège).

32523. — 30 mai 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, selon certaines rumeurs, une tension existerait actuellement entre le Vatican et le gouvernement français. Il lui demande de lui dire ce qu'il en est, et, dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser les motifs de cet état de choses ?

Réponse. — Le ministre des relations extérieures s'étonne que des rumeurs aient pu être répandues sur l'existence d'une tension entre le Vatican et le gouvernement français. Les autorités françaises poursuivent avec le Saint-Siège, au plus haut niveau, un dialogue fructueux, tant sur les grands problèmes internationaux que sur les questions touchant aux relations entre l'Eglise et l'Etat en France. Le ministre des relations extérieures a été reçu en audience le 9 janvier 1982 par le Souverain Pontife, préparant l'entretien que celui-ci a accordé au Président de la République le 27 février suivant. Le ministre de l'économie, des finances et du budget, puis le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ont conduit, les 3 et 31 octobre 1982, les délégations officielles qui ont assisté à Rome à la béatification et à la canonisation de plusieurs religieuses françaises. Plus récemment, le 10 mai 1983, M. Cheysson a eu un entretien avec le cardinal secrétaire d'Etat Casaroli, venu à Paris inaugurer une exposition à l'U.N.E.S.C.O. Il y a lieu de relever que le Souverain Pontife a reçu dans de très brefs délais les lettres de créance du nouvel ambassadeur de France près le Saint-Siège (21 mars 1983), permettant à celui-ci d'assister aux cérémonies d'ouverture de l'année sainte. A cette occasion, Jean-Paul II, tout en marquant l'attachement personnel qu'il porte à notre pays, a tenu à souligner la convergence des desseins du Saint-Siège et du gouvernement français dans des domaines tels que ceux des droits de l'Homme, des droits des peuples à disposer d'eux-mêmes et de l'assistance aux pays les plus déshérités. En juillet 1981, le Président de la République avait tenu à exprimer par un message, son profond regret que le Souverain Pontife ne puisse participer, comme il l'avait souhaité, au Congrès eucharistique de Lourdes, en raison du tragique attentat dont il avait été victime. Le gouvernement français se félicite que Jean-Paul II puisse revenir en France cette année, à l'occasion de son pèlerinage à Lourdes les 14 et 15 août prochain.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : élevage).

32980. — 6 juin 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelle raison, lors de la récente conférence internationale destinée à la révision de la convention de Washington sur la protection des espèces, le représentant du gouvernement n'a pas obtenu la dérogation cependant normale et qui eut permis le développement de l'élevage des tortues à la Réunion; il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour éviter que la France, dans un de ses départements, soit ainsi gravement pénalisée.

Réponse. — Les Etats parties à la convention de Washington sur le commerce international des espèces menacées ont établi une procédure rigoureuse pour que soit autorisée la commercialisation d'espèces inscrites à l'annexe I, c'est-à-dire considérées comme menacées d'extinction, dès lors qu'elles ont été élevées en captivité après avoir été prélevées dans la nature. Cette procédure comprend notamment une évaluation scientifique et économique de l'opération par le secrétariat de la convention et par les parties contractantes. Tout gouvernement qui souhaite faire accepter un dossier d'« élevage en ranch » doit se plier à ce dispositif, sans toutefois avoir l'assurance que la décision finale, qui revient à la conférence des parties contractantes, répondra à ses vœux. Lors de la dernière conférence des parties, la France a introduit une demande relative à la tortue marine. Il est apparu que ce dossier ne répondait pas de façon totalement satisfaisante à plusieurs des critères posés par la convention et que, dans son état actuel, il n'était pas susceptible de recueillir un appui majoritaire au sein de la conférence. Dans ces conditions, il a été jugé préférable de retirer cette demande, qui pourra être présentée à nouveau à la prochaine conférence en 1985. Il appartient dans l'intervalle aussi bien à la société responsable de l'opération qu'aux différentes administrations concernées de mettre au point le dossier pour qu'il ait les meilleures chances d'être accepté par les parties à la convention.

Politique extérieure (Madagascar).

33037. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bes** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'incarcération depuis le 15 décembre 1982 dans les prisons de Madagascar de M. Monja Joana. Agé de plus de soixante-quinze ans, il est détenu que pour seul motif d'avoir exposé tout haut ses opinions. Il lui demande de faire part au gouvernement de Madagascar de l'émotion des parlementaires français et, sans violer le principe du droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, d'intervenir pour sa libération, d'autant que M. Joana est gravement malade.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la situation de M. Monja Joana, candidat à l'élection présidentielle de novembre 1982 et assigné à résidence depuis le 15 décembre dernier, est suivie avec attention par le gouvernement français. Celui-ci, attaché, comme vous le savez, à la défense des droits de l'Homme partout dans le monde, ne peut que se préoccuper de la situation faite à un homme, de surcroît âgé, qui a choisi au nom de ses convictions de mener un combat politique courageux. Si les informations récentes selon lesquelles l'élargissement de M. Monja Joana pourrait intervenir se vérifiaient, le gouvernement français serait heureux de voir, dans cette mesure, un geste opportun d'apaisement.

Politique extérieure (Antarctique).

33176. — 6 juin 1983. — Dans sa réponse à la question écrite n° 20077 du 20 septembre 1982, **M. le ministre des relations extérieures** indiquait que les parties du traité de l'Antarctique avaient « entrepris des discussions sur un éventuel régime des ressources minérales de l'Antarctique », et qu'une réunion aurait lieu en janvier 1983 à Wellington. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir faire le point de cette réunion et de ses résultats.

Réponse. — L'adoption, lors de la XI^e réunion consultative du traité sur l'Antarctique à Buenos-Aires en février 1981 d'une résolution XI-1 demandant que soit défini un régime des ressources minérales de l'Antarctique marque le point de départ des discussions en cours à ce sujet. Une réunion consultative spéciale sur les ressources minérales de l'Antarctique a tenu une première session à Wellington du 14 au 25 juin 1982. Celle-ci a été suivie d'une réunion informelle qui s'est également déroulée à Wellington, du 17 au 28 janvier 1983. Les travaux se poursuivront en session consultative spéciale à Bonn, du 11 au 23 juillet prochain. En raison des nombreux aspects d'ordre juridique, et technique et des mesures pour la protection de l'environnement qui doivent faire l'objet d'études et de décisions, ainsi que de la complexité des mécanismes institutionnels à établir, il n'est pas possible actuellement de faire des pronostics sur les délais qui seront nécessaires pour achever cette négociation. Comme les autres parties consultatives, le gouvernement français, soucieux de renforcer le système découlant du traité de 1959 sur l'Antarctique, qui a fait la preuve de son efficacité et bénéficie à toute la communauté internationale, souhaite la voir aboutir le plus rapidement possible.

Commerce extérieur (République fédérale d'Allemagne).

33177. — 6 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'évolution du commerce entre la R. D. A. et l'Allemagne de l'Ouest. Compte tenu des dispositions spéciales qui régissent ces échanges, et des possibilités ainsi offertes au Comecon de faire entrer en Europe des produits de l'Est aux mêmes conditions que des produits européens, il lui demande si la France a eu à pâtir de ce système, pour quels produits, et quelles dispositions ont éventuellement été prises pour mettre un terme à cette situation.

Réponse. — Les échanges entre la R.F.A. et la R.D.A. d'une part et la R.D.A. et les autres membres de la Communauté d'autre part, font l'objet d'un régime particulier qui découle du « Protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes », annexé au Traité de Rome de 1957. A ce titre, les échanges R.F.A.-R.D.A. font partie du commerce intérieur allemand : les produits industriels et agricoles de la R.D.A. entrent donc en R.F.A. en exonération des droits de douane et des prélèvements agricoles applicables normalement dans la C.E.E. aux pays tiers. En revanche, les Etats membres sont fondés, au titre de l'alinéa 3 du protocole, à prendre des « mesures appropriées en vue de prévenir les difficultés pouvant résulter pour eux du régime particulier propre au commerce inter-allemand ». C'est en application de cette faculté que la France a assujéti l'importation des produits originaires de la R.D.A. à la délivrance d'une licence. Celle-ci est effectuée par les services chargés du commerce extérieur, après un examen précis de l'opération envisagée. Le gouvernement français veille donc avec une particulière attention à ce que le régime des échanges entre la R.D.A. et la R.F.A. ne soit pas détourné de son objet et ne donne pas lieu à des fraudes. Par ailleurs, les autorités de R.F.A. de leur côté s'attachent à ce que les produits de R.D.A. ne repartent pas vers les autres pays de la C.E.E. Elles ont ainsi renforcé leurs contrôles, pour éviter notamment toute possibilité de détournement de trafic des produits de R.D.A. destinés à la R.F.A., ou le cas échéant, de produits d'autres pays du C.O.M.E.C.O.N. qui auraient été introduits en R.F.A. comme produits de la R.D.A. Désormais les cas de fraudes résultant de ce système sont très limités et ne relèvent pas de pratiques systématiques. C'est notamment la conclusion à laquelle ont permis d'aboutir les enquêtes qui sont effectuées chaque fois que des produits soupçonnés de provenir de la R.D.A. ont pu être mis en libre pratique dans la C.E.E. Ainsi, moyennant le maintien d'une stricte réglementation et d'une vigilance de la part de la France et des autres Etats membres de la C.E.E., le risque des fraudes rendues possibles par le régime particulier s'appliquant au commerce inter-allemand demeure très modeste.

Femmes (associations de jeunesse et d'éducation).

33207. — 6 juin 1983. — **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les problèmes posés à l'office franco-allemand pour la jeunesse par les dévaluations répétées du franc. Le budget de 1983 contenant des subventions gouvernementales égales de 17 millions de marks et de 47,3 millions de francs calcule le mark à 2,80 francs que sur les marchés des changes la monnaie allemande dépasse les 3 francs. D'autre part les moyens de l'O.F.A.J. diminuent en valeur réelle puisque la France se limite à compenser *a posteriori* l'effet de dévaluation de la monnaie. En francs constants les versements français ont fondu de 300 p. 100 en 20 ans. Cette situation est profondément regrettable compte tenu du rôle éminent que l'office n'a cessé de jouer pour rapprocher les jeunes des deux pays. Il lui demande donc instamment de bien vouloir prendre les mesures financières indispensables au bon fonctionnement de l'O. F. A. J.

Réponse. — La contribution française au budget de l'Office franco-allemand pour la jeunesse est versée chaque année par le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports et non par le ministre des relations extérieures. Lors de l'évaluation du budget de l'O.F.A.J. pour 1982, le taux de change était de 2,50 francs pour un mark. En ce qui concerne le budget 1983, le taux de change retenu a été celui en vigueur au moment de l'évaluation de la subvention, c'est-à-dire 2,80 francs. Cette évolution du taux de change en cours d'exercice a contraint le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports à débloquer une somme de 5 millions de francs supplémentaires. Il n'y a, *a priori*, pas de réajustement en cours d'année budgétaire. Pour 1984, la procédure budgétaire est en cours. Le taux retenu sera celui en vigueur au moment de la détermination de la contribution de la France au budget de l'O.F.A.J. S'il est exact que la contribution française a diminué en francs constants en vingt ans, il faut noter cependant que depuis 1981, un effort conséquent a été fait pour tendre vers la parité. La contribution française est d'ailleurs passée de 25 millions en 1978 à près de 50 millions de francs en 1983, soit une augmentation de près de 100 p. 100 en cinq ans. Ce rattrapage progressif a permis de porter à 120 000 le nombre de jeunes échangés en 1981 et de le maintenir à ce niveau en 1982 alors qu'il n'était que de 90 000 en 1978.

Politique extérieure. (Chili).

33306. — 6 juin 1983. — **M. Christian Bergolin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** ses récentes déclarations relatives à la situation politique du Chili. Il lui demande les raisons pour lesquelles le gouvernement français semble faire une fixation sur le Chili alors que si les droits de l'Homme et la démocratie ne sont pas respectés dans ce pays, ils ne le sont pas davantage à Cuba où plusieurs ministres importants du gouvernement français se rendent régulièrement pour développer la coopération bilatérale. Il lui demande également si ses propos visaient à faire un parallèle avec la situation politique en France, car l'histoire du Chili a souvent été mise en avant par les actuels hauts responsables de l'Etat.

Réponse. — L'honorable parlementaire ne peut ignorer que, quel que soit le pays concerné, le gouvernement n'hésite jamais à affirmer, avec vigueur, son soutien à la cause de la défense des droits de l'Homme. Il en a donné la preuve dans des cas récents. Quant au deuxième volet de la question, il gagnerait, pour recevoir la réponse attendue par l'honorable parlementaire, à être plus précis.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

33532. — 13 juin 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'urgence de la ratification de la nouvelle convention franco-allemande du 6 décembre 1982 relative à l'aménagement de la chute d'Au-Neuburg sur le Rhin. En effet, il s'avère très opportun de mettre rapidement en œuvre les solutions techniques indispensables pour améliorer les conditions de navigation et lutter contre les crues d'une gravité exceptionnelle en particulier pour les communes riveraines de Seltz, Munchhausen, Mothern et Lauterbourg, entraînant des dégâts considérables pour les terres agricoles et les biens des habitants concernés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que le projet de loi relatif à la dite convention franco-allemande soit inscrit dans les meilleurs délais à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale afin que les aménagements prévus sur le Rhin, en particulier contre l'érosion des berges et du lit du fleuve, soient mis rapidement en œuvre tant par les services français concernés que surtout par les services techniques allemands.

Réponse. — La convention modifiant et complétant la convention additionnelle du 16 juillet 1975 à la convention du 4 juillet 1969 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Starsbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier, signée le 6 décembre 1982, a fait l'objet d'un projet de loi d'autorisation d'approbation adopté par le Conseil des ministres le 29 juin dernier. Ce projet vient d'être

déposé au parlement qui pourra l'examiner dès l'ouverture de la session d'automne; la loi d'autorisation votée, l'approbation de l'accord pourrait être notifiée aux autorités allemandes dans les meilleurs délais.

Politique extérieure (Cuba).

33879. — 13 juin 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il estime que la visite du ministre des transports à Cuba facilitera la possibilité aux milliers de prisonniers politiques d'une dictature honnie de se réfugier en France.

Réponse. — La visite que le ministre des transports a faite en mai à Cuba, a correspondu au vol inaugural de la ligne Paris-La Havane, à l'occasion duquel celui-ci a eu des conversations techniques avec son homologue cubain, portant sur les domaines de coopération de sa compétence. La France est présente pour la défense des droits de l'Homme en toutes occasions, quelle que soit la nature du régime des pays concernés et l'étendue de nos relations bilatérales. Cuba n'échappe pas à cette règle, et là comme souvent ailleurs, la discrétion de nos interventions est un gage d'efficacité, comme l'a prouvé la libération de M. Valladares. Le ministre des transports, comme tous ses collègues du gouvernement, ne manque pas d'attirer l'attention de ses interlocuteurs sur les problèmes de droits de l'Homme lorsqu'il se rend en visite officielle à l'étranger. C'est ce qu'il a fait à La Havane, et l'honorable parlementaire peut en être assuré à cet égard.

Relations extérieures (droits de l'Homme).

33932. — 20 juin 1983. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il envisage de déposer un projet de loi de ratification des deux protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949 entrés en vigueur le 7 décembre 1978.

Réponse. — Le gouvernement n'estime pas souhaitable que notre pays devienne partie du protocole I de 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux que la France n'a d'ailleurs pas signé en son temps. Il n'est donc pas dans son intention de soumettre au parlement un projet de loi autorisant l'adhésion de la France à ce protocole. Il n'existe pas, en effet, de consensus entre les Etats signataires en ce qui concerne la portée exacte de cet instrument, plus particulièrement pour ce qui est des obligations assumées en matière de dissuasion. En revanche, le gouvernement envisage l'adhésion de notre pays au protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, et a mis à l'étude un projet de loi en ce sens.

Politique extérieure (U. R. S. S.).

34000. — 20 juin 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il est exact que l'U. R. S. S. souhaiterait obtenir un statut d'observateur au G. A. T. T. Il souhaiterait savoir quelles conséquences pourraient, de son point de vue, découler de cette situation nouvelle, et quelle est la position de la France sur ce problème.

Réponse. — A la connaissance des autorités françaises, il n'y a pas eu à ce jour de démarches formelles de la part de l'U. R. S. S. auprès du G. A. T. T. en vue d'une éventuelle accession au statut d'observateur auprès de cette organisation.

Partis et groupements politiques (parti communiste français).

34107. — 20 juin 1983. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait que quatre ministres communistes sont membres du gouvernement français et que la presse de leur parti multiplie les attaques contre les gouvernements alliés de la France dans des termes de plus en plus haineux, caricaturaux, violents et outragants à l'encontre des dirigeants des nations de l'Alliance atlantique. Il lui signale à titre d'exemple la lecture dans l'Humanité dimanche, hebdomadaire central du parti communiste français, numéro du 3 juin 1983, page 9, d'un article sur cinq colonnes intitulé « les carnets secrets de Ronald Reagan (et comment je les ai retrouvés...) » d'un journaliste reporter à TF1. Il lui demande comment il concilie les affirmations gouvernementales de fidélité à l'Alliance atlantique et les témoignages d'hospitalité réciproque et de solidarité du Président de la République française et des chefs d'Etat et de gouvernement de l'alliance atlantique, avec le maintien de ministres communistes au gouvernement de la France, alors que la propagande de leur parti à l'encontre des gouvernements alliés de la France et de leurs armées se fait de plus en plus violente.

Réponse. — De façon constante, notamment en accueillant à Paris la session ministérielle de l'Alliance, les 9 et 10 juin dernier, le Président de la République et le gouvernement ont réaffirmé la fidélité de la France à l'Alliance Atlantique, et sa détermination à remplir toutes ses obligations envers ses partenaires. Ceux-ci ont de leur côté publiquement exprimé la confiance que leur inspire l'attitude française. L'appartenance de la France à l'Alliance, dans le respect de son indépendance de décision, constitue un principe fondamental de la politique extérieure conduite par le gouvernement : cette position l'engage donc tout entier et ses membres ne peuvent qu'être solidaires sur ce point.

SANTE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

25673. — 17 janvier 1983. — **M. André Audinot** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, les revendications des étudiants en pharmacie, qui protestent contre les structures d'accueil et d'encadrement qui sont actuellement insuffisantes pour leurs stages hospitaliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réévaluer la rémunération de 500 francs par mois qui leur est offerte, qui semble, dans l'état actuel de notre économie, totalement indécente.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'application des dispositions de l'arrêté du 19 juin 1980 qui a fixé les conditions dans lesquelles les étudiants en pharmacie doivent effectuer des stages hospitaliers n'a pas, dans l'ensemble, soulevé d'importantes difficultés en ce qui concerne les structures d'accueil et d'encadrement. Cependant, dans le cadre de la réforme des études pharmaceutiques prévues par la loi n° 82-1098 du 22 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, le problème de l'encadrement des étudiants en pharmacie durant la première année du troisième cycle, c'est-à-dire la cinquième année hospitalo-universitaire du nouveau cursus, a fait l'objet d'une étude attentive ; alors que la mise en place progressive de cette année de stage ne pourra que favoriser l'opération, cet encadrement sera assuré non seulement par les universitaires enseignants ou exerçant une fonction hospitalière, les pharmaciens résidents et les pharmaciens biologistes des hôpitaux ainsi que les médecins responsables des équipes de soins accueillant les étudiants hospitaliers, mais encore par certains internes en pharmacie et en médecine. Il convient d'ajouter, qu'à la différence de la situation actuelle où les intéressés ne perçoivent aucune rémunération, ils bénéficieront, en tant qu'étudiants hospitaliers, d'indemnités identiques à celles des étudiants en médecine effectuant leur cinquième année d'études.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Picardie).

25695. — 17 janvier 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le manque de postes de dialyse dans la région de Picardie qui n'en possède que trente-deux, répartis sur quatre centres. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le gouvernement entend prendre pour favoriser un meilleur traitement des insuffisants rénaux de Picardie.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Picardie).

32355. — 23 mai 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 25695, parue au *Journal officiel* le 17 janvier 1983, restée à ce jour sans réponse, relative au manque de poste de dialyse dans la région de Picardie.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'effort de développement des centres de dialyse dans les régions où cette forme d'équipement apparaît déficitaire au regard de l'indice des besoins fixé par arrêté sera poursuivi. La région de Picardie compte actuellement quatre centres d'hémodialyse en fonctionnement : dans la Somme, le Centre hospitalier régional d'Amiens et la clinique Sainte-Isabelle Abbeville (22 postes) ; dans l'Aisne, le Centre hospitalier de Soissons (8 postes) et dans l'Oise, le Centre hospitalier de Beauvais (8 postes). D'autre part, les Centres hospitaliers de Saint-Quentin et de Creil bénéficient chacun d'une autorisation d'installation de 8 postes. Les malades insuffisants rénaux de cette région ont ainsi à leur disposition 38 postes d'hémodialyse sur un total de 54 autorisés. La situation déficitaire signalée se trouve en partie liée aux difficultés rencontrées au sujet de l'ouverture du Centre de Saint-Quentin qui devrait intervenir prochainement. Par ailleurs, il doit être observé que les autorisations mentionnées ont été accordées dans le cadre d'application de l'indice des besoins tels qu'il avait été fixé par l'arrêté du 28 août 1973, soit 30 postes par million d'habitants, un contingent supplémentaire de

5 postes étant prévu au titre de l'équipement du centre hospitalier et universitaire de la région. Or, cet indice a été porté par l'arrêté du 14 mars 1983 à un chiffre global variable compris entre 40 et 50 postes par million d'habitants. C'est en fonction de ce dernier indice et dans le souci de répondre correctement aux besoins des malades et d'assurer une meilleure couverture géographique de ces besoins sur l'ensemble de la région qu'il sera procédé à l'étude des projets d'ouverture ou d'extension des centres qui seront présentés.

Santé publique (maladie et épidémies).

25734. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, parmi les épidémies ou maladies qui provoquent depuis des temps immémoriaux une peur chronique, figure la Rage. Ce mal fut heureusement vaincu par Pasteur, notre immortel chercheur national, dont le nom est devenu un symbole mondial. Toutefois, le mal porté par des renards ou des chiens errants ou par d'autres bêtes, existe encore en France. Il lui demande : 1° où en est la prophylaxie en matière de lutte et de protection contre la Rage ; 2° il lui demande de préciser : a) quels sont les régions de France où le mal a été détecté ; b) quelle est sa provenance et s'il a tendance à progresser ou à regresser ? c) quelles mesures sont prises sur le plan général pour limiter, voire supprimer, le fléau de la Rage à l'encontre des humains et aussi des animaux qui en sont souvent les vecteurs essentiels.

Santé publique (maladies et épidémies).

34938. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25734 publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — C'est le 26 mars 1968 que les premiers cas de rage animale de l'enzootie actuelle furent observés dans l'Est de la France. Plus difficile à maîtriser, car selvatique et transmise par le renard, que la rage canine et urbaine qui sévissait du temps de Pasteur, la maladie a été contenue en 15 ans dans 25 départements situés dans les régions suivantes : Alsace, Lorraine, Franche-Comté, Champagne-Ardenne, Picardie, Bourgogne, et pour partie en Rhône-Alpes, Auvergne, Centre, région parisienne et Haute-Normandie et Nord. Cette situation se caractérise en 1983 par la stabilisation du front de la rage depuis 2 ans, et par un regain d'activité dans les départements frontaliers de la République fédérale d'Allemagne qui n'exerce aucune activité de lutte. En France, c'est le ministère de l'agriculture qui organise la prophylaxie de la rage des animaux. Les mesures prises visent essentiellement à contrôler la population des renards qui sont les vecteurs et le réservoir de la maladie et qui en contaminant le cheptel et les animaux de compagnie entraînent des risques pour l'homme. Aucun cas de contamination d'humain à humain n'a jamais été observé. Compte tenu des conditions de l'enzootie le ministère chargé de la santé s'est doté des moyens nécessaires pour prévenir, d'une part l'exposition des personnes aux risques de contact avec des animaux enragés, d'autre part, en développant les structures de diagnostic et de traitement en cas de suspicion de contamination. La prévention mise en place s'appuie notamment sur la diffusion d'une campagne d'éducation sanitaire permanente, réalisée par le Comité français d'éducation pour la santé dans les départements contaminés, qui est diffusée par l'intermédiaire des collectivités locales et qui est axée sur deux thèmes : éviter les comportements vis-à-vis des animaux pouvant entraîner des risques, inciter à la vaccination antirabique des chiens et des chats. Le traitement des personnes suspectes d'être contaminées est réservé, compte tenu du caractère toujours mortel de la maladie, dès que les signes cliniques apparaissent, aux services hospitaliers agréés par le ministère chargé de la santé. Cette procédure, dont l'efficacité est démontrée par l'absence de cas humain de rage due à une contamination par un animal sur le territoire français ces 15 dernières années, est la suivante : Lorsqu'un animal suspect est susceptible d'avoir contaminé une personne, il est, sous l'autorité des services vétérinaires, mis en observation ou abattu. La personne contact est orientée vers un centre de traitement antirabique qui, en fonction de la nature des contacts, de la localisation géographique, de l'accident, de l'animal, met ou non le sujet en traitement sans attendre les résultats des examens. Si l'animal a été tué, sa tête est envoyée dans l'un des trois laboratoires de diagnostic de la rage agréés et financés par le ministère chargé de la santé. Dans les 48 heures au plus tard, les données de ces analyses sont communiquées au centre de traitement qui continue le protocole de traitement si le résultat est positif. Au cours de ces 2 dernières années, les examens ont porté sur 8 665 cadavres dont 4 951 en 1982 ; entre 14 et 15 p. 100 de ceux-ci étaient positifs et avaient entraîné une contamination nécessitant un traitement. En 1981, 11 507 consultants ont été examinés dont 42 p. 100 ont été traités. Pour plus de 10 p. 100 des personnes soignées, on peut considérer, compte tenu du diagnostic de rage chez l'animal et de la nature des mesures, qu'en l'absence de traitement elles seraient décédées de rage. Pour l'avenir ces mesures seront renforcées, notamment dans le domaine de l'information sur les risques de contamination en France et à l'étranger, ainsi que la multiplication des centres de traitement antirabique (62), pour éviter de longs déplacements aux personnes contaminées.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

27074. — 7 février 1983. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le souhait exprimé par la Fédération nationale de la mutualité française de participer aux travaux des Commissions de fixation des prix des médicaments. Il lui demande s'il envisage de satisfaire cette requête d'un organisme dont chacun apprécie le sérieux et le sens des responsabilités.

Réponse. — Il existe une Commission de la transparence créée par le décret n° 80-786 du 3 octobre 1980 modifiant le décret n° 67-441 du 5 juin 1967 relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux. Cette Commission est notamment chargée de donner un avis sur l'intérêt des produits pour lesquels est sollicitée l'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments. Cette Commission comprend, outre le directeur de la pharmacie et du médicament et le directeur de la sécurité sociale, des médecins et des pharmaciens choisis sur des listes proposées par les ordres concernés, les caisses nationales des trois principaux régimes d'assurance maladie et des personnalités choisies sur des listes établies par les organisations syndicales les plus représentatives des fabricants de produits pharmaceutiques ou choisies en raison de leur compétence médicale, scientifique ou économique dans le domaine du médicament. En l'état actuel du texte, il n'est pas prévu de représentation spécifique de la Fédération nationale de la mutualité française au sein de cette Commission pas plus qu'il n'est prévu de représentation de régimes spéciaux de sécurité sociale ou d'organisations représentatives des pharmaciens d'officine. Toutefois compte tenu de l'intérêt de recueillir les avis de personnalités faisant partie de la Fédération nationale de la mutualité française, il a été demandé à celle-ci de proposer des noms d'experts en vue de désignation auprès de la Commission de transparence. Par ailleurs, le décret précité de 1980 indique que l'inscription sur la liste précise le prix de vente au public. Il n'est pas prévu d'organisme ayant spécifiquement pour rôle de formuler un avis préalable ou de préparer les décisions de fixation des prix des médicaments, décisions qui en tout état de cause incombent aux pouvoirs publics, après les éventuelles consultations jugées nécessaires.

Pharmacie (plantes médicinales).

27087. — 7 février 1983. — **M. Marc Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation des herboristes. Le gouvernement de Vichy a supprimé en 1941, le diplôme d'herboriste à l'occasion d'une loi sur l'organisation de la profession de pharmacien. Cette disposition étant toujours en vigueur, la succession des herboristes encore en activité ne peut être assurée. Il paraît donc souhaitable de recréer le diplôme d'herboriste et il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en l'état actuel de la réglementation, la vente des plantes médicinales inscrites à la pharmacopée est réservée aux pharmaciens et herboristes qui ont obtenu leur diplôme avant 1941. Toutefois, compte tenu du problème posé par l'herboristerie en général, une réflexion sur la distribution de ces plantes devrait être entreprise dans un proche avenir. Au sein de cette réflexion devrait figurer le rétablissement éventuel du diplôme d'herboriste.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

27148. — 7 février 1983. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés que soulève, pour les étudiants de condition modeste, la modification des études de médecine qui se traduit par un allongement sensible — un ou deux années — de la durée de la scolarité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que ces étudiants ne se trouvent pénalisés par cette réforme.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les étudiants en médecine de condition modeste n'ont pas à être préoccupés par les conséquences de l'application de l'article 49 de la loi du 23 décembre 1982 — qui fixe à deux ans la durée maximum du 3^e cycle des études médicales — dans la mesure où ils effectueront ces deux années en qualité d'interne et bénéficieront ainsi d'une rémunération environ cinq fois supérieure à celle qui leur est attribuée en tant que stagiaire interné. Par ailleurs, il n'est pas sans intérêt que la volonté de revaloriser la médecine générale se traduise par une amélioration de la formation des praticiens qui demain seront, tant en milieu urbain que rural, au contact immédiat et direct de la population.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

27249. — 7 février 1983. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que certaines dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relatives aux études médicales et pharmaceutiques rencontrent une opposition certaine de la part des étudiants en médecine, opposition s'étant déjà manifestée par des grèves à l'époque de la discussion du projet de loi et devant se concrétiser encore notamment par un mouvement de grève d'une semaine prévu par les étudiants en médecine de Nancy pour fin janvier 1983. Les intéressés rejettent la conception d'un tronc commun (médecine-pharmacie-dentaire) qu'ils jugent pédagogiquement inacceptable et matériellement irréalisable, ainsi que l'instauration d'un système de bonus ne respectant pas les règles d'un concours qui, par définition, doit donner les mêmes chances à tous les étudiants. L'implantation d'une sélection en deux temps sur deux années crée un bachotage permanent qui leur paraît nuisible à une bonne pédagogie et va à l'encontre d'une médicalisation des études du 1^{er} cycle pourtant unanimement souhaitée par la profession et les étudiants. Par ailleurs, conscients de la nécessité de passerelles pour les étudiants recalés au concours de P. C. E. M. 1, ils s'interrogent sur les modalités exactes des formules proposées et surtout sur le D. E. U. G. santé qui risque d'être sans réels débouchés professionnels. S'agissant des mesures concernant la fin du 2^e cycle et le 3^e cycle, les étudiants s'opposent à un examen classant, validant en fin de 2^e cycle, remplaçant les cliniques, seuls examens pratiques actuellement. L'allongement des études à neuf ans ne rencontre aucun assentiment, pas plus que la création de quatre filières dans le 3^e cycle qui retire aux médecins des pans entiers de leur activité. Ils s'interrogent d'autre part sur le programme futur de ces examens et concours. Ils craignent en effet de voir se créer une banque nationale de questions portant sur tout le 2^e cycle comme le laisse prévoir le rapport de la Commission Seligmann. Enfin, ils jugent particulièrement contestable l'application des réformes une fois les études entreprises. Il leur apparaît en effet inadmissible d'avoir commencé des études en médecine déjà bien longues et de voir, au cours de celles-ci, les portes se fermer et l'orientation dictée par le truchement d'un examen classant et d'un concours. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur les observations ci-dessus présentées et sur les possibilités de leur prise en compte dans les différents décrets d'application.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

33389. 6 juin 1983. **M. Philippe Séguin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27249 publiée au *Journal officiel* A. N. Questions n° 6 du 7 février 1983 (p. 624) relative aux études médicales et pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les hypothèses d'un tronc commun de formation destiné aux étudiants en médecine, en pharmacie et en odontologie et d'un système de bonus, ont été écartées par le gouvernement ; désormais elles ne peuvent en aucune façon constituer une menace pour les intéressés. La Commission des médiateurs sur les problèmes de la médecine a d'ailleurs prévu que des groupes de travail, comprenant notamment des représentants des étudiants, seraient mis en place afin de réfléchir à la réforme des deux premiers cycles d'études et d'envisager les mesures les plus appropriées à revaloriser la médecine générale et la place des généralistes dans cet enseignement. Quant à l'examen sanctionnant le deuxième cycle des études médicales prévu à l'article 47 de la loi du 23 décembre 1982, il correspondra à l'enseignement dispensé dans le cadre du certificat de synthèse clinique et thérapeutique dont le programme de base est celui du deuxième cycle, ses objectifs spécifiques et ses modalités docimologiques étant déterminés par les Conseils d'U. E. R. en concertation avec les enseignants et les étudiants. Il est indiqué également que l'allongement à neuf ans des études de médecine générale — dont il n'est pas question dans l'immédiat — ne pourra être éventuellement réalisé sans l'assentiment des principaux intéressés que constituent enseignants et étudiants. Enfin il est observé que des mesures transitoires envisagées dans le cadre de la loi relative aux enseignements supérieurs et applicables, dans une première étape, jusqu'en 1987 vont permettre de tenir compte de la situation des étudiants actuellement engagés dans le cursus des études.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

29309. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quelles possibilités et de les conseils d'administration des établissements publics à caractère sanitaire ou hospitaliers : 1° en matière de recrutement des personnels, administratifs, médicaux et para-médicaux ; a) en nombre et en spécialités ; b) en matière salariale, rémunérations directes et autres avantages divers attachés à certaines fonctions.

Réponse. — Les Conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics délibèrent sur le tableau des effectifs du personnel, à l'exception du personnel médical hospitalo-universitaire dont les effectifs sont fixés par décision conjointe du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'éducation nationale. Leurs pouvoirs quant au statut et à la rémunération des agents varient selon les catégories concernées. S'agissant des personnels administratifs et para-médicaux, les Conseils d'administration peuvent, par délibération, créer un statut local comportant une grille indiciaire pour recruter des agents qui doivent exercer des fonctions nécessitant des techniques ou une formation spécialisée lorsque ces fonctions ne peuvent être remplies dans le cadre des emplois régis par les statuts nationaux. Les Conseils d'administration sont également compétents pour délibérer sur les règles de recrutement, la rémunération et la protection sociale applicables aux agents non titulaires. En revanche, ils ne peuvent délibérer sur la rémunération des personnels administratifs et para-médicaux titulaires dont le statut a été fixé par voie réglementaire, à l'exception de l'octroi à ces personnels d'avantages dont la nature et le montant ont été fixés par voie réglementaire, mais dont l'attribution demeure facultative. S'agissant des personnels médicaux, ces personnels sont soumis à des statuts nationaux qui déterminent leurs modalités de rémunération. Dans tous les cas ci-dessus énumérés, les délibérations des Conseils d'administration sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

29315. — 21 mars 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que les décisions qu'il prit au cours du dernier trimestre 1981 de doter les établissements hospitaliers français d'un nombre relativement élevé de « scanners » ou « scanographe », furent non seulement bien accueillies par le corps médical français mais aussi et surtout par les habitants du pays. Il lui demande de préciser : le nombre de « scanners » ou « scanographe » qui furent attribués par son ministère aux établissements hospitaliers français : a) à quelle date ils furent attribués ; b) quels sont les établissements publics ou privés bénéficiaires de ces dotations et quelles sont les contrées géographiques qu'ils doivent couvrir ; c) comment se répartissent ces appareils en tenant compte que les uns sont destinés à traiter la tête seule et les autres le corps entier.

Réponse. — Depuis le mois d'octobre 1981, 30 scanners ont été autorisés, tous de type corps entier. Durant le dernier trimestre de l'année 1981, 6 appareils ont été attribués aux établissements suivants : le Centre hospitalier régional de Nîmes, les Centres hospitaliers de Belfort, Thionville et Argenteuil, l'hôpital de Bobigny de l'Assistance publique de Paris et le Centre anti-cancéreux de Toulouse. En 1982 ce sont les 12 établissements suivants qui ont bénéficié d'un appareil : les Centres hospitaliers régionaux de Lille et Marseille, les Centres hospitaliers de Mulhouse et Saint-Philibert-Comme, les Centres médico-chirurgicaux de Chaumont-le-Pôis et de la Porte-de-Choisy à Paris, l'Institut Curie à Paris, les Centres anti-cancéreux de Nice et de Saint-Cloud, les cliniques Rech à Montpellier, Chauzy à Montreuil et Petit-Colmoulins à Harfleur. Enfin en 1983, 12 autres établissements ont été autorisés à acquérir un appareil. Ce sont les Centres hospitaliers régionaux de Bordeaux et Saint-Etienne, les Centres hospitaliers de Bayonne, Lorient, Valenciennes, Toulon et Meaux, le Centre médico-chirurgical Foch de Suresne, le Centre de radiologie de Thiais, les cliniques Pasteur à Toulouse, du Mail à Grenoble et Vintimille à Paris. Ainsi la France est actuellement équipée de 112 scanners autorisés dont 63 en fonctionnement. Sur ces 112 appareils, 86 appartiennent au secteur public et 26 au secteur privé. Par ailleurs, 36 appareils sont de type crânien et 76 de type corps entier. L'appréciation des besoins s'effectue au niveau pluri-régional afin de tenir compte tant de la zone d'attraction des établissements que de leur spécificité. C'est pourquoi les centres hospitaliers régionaux, à vocation spécifiquement régionale, ont été dotés en priorité d'appareils ainsi que les établissements à orientation carcinologique et neurologique. Ainsi les disparités des situations régionales étant aujourd'hui résorbées, de nombreux établissements à vocation départementale ont pu acquérir un scanner ou doivent le faire prochainement.

Communautés européennes (santé publique).

29608. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, à quelle date aura lieu le prochain Conseil des ministres européens de la santé, ou si les rumeurs selon lesquelles ce Conseil ne serait pas prévu pour un proche avenir sont fondées. Dans ce cas, il souhaiterait savoir les raisons de ce délai, alors qu'il devient urgent d'engager une politique européenne de la santé, conformément aux souhaits exprimés par le Parlement européen. Il aimerait en outre connaître les propositions de la France en matière de politique européenne de la santé, et si ces propositions rejoignent celles des autres pays membres de la Communauté, ou le cas échéant, sur quels points elles divergent.

Réponse. — Les questions relatives à la santé ont été évoquées au niveau des ministres dans deux instances européennes. Le traité de Rome qui instaure dans une perspective générale de l'amélioration des conditions de vie une union douanière fondée sur l'élimination des obstacles à la libre circulation des personnes, des marchandises et des capitaux, ne contient, à proprement parler, aucune disposition particulière à la santé, si l'on excepte toutefois celles relatives au libre établissement et à la libre prestation de services qui ont donné lieu à une application aux professions médicales et à certaines professions para-médicales. C'est pourquoi il n'existe pas de réunion institutionnelle des ministres de la santé dans ce cadre. Les réunions de ceux-ci se tiennent au sein de l'institution qu'est le Conseil des ministres des Communautés économiques et européennes, sans donner lieu, pour autant, à des décisions qui ne sauraient concerner le fonctionnement du traité car elles n'y trouveraient pas de base juridique. L'initiative de ces réunions revient d'ailleurs à l'Etat qui assure à tour de rôle, pour six mois, la présidence du Conseil à la présidence de la République fédérale allemande va succéder en juillet 1983 celle de la Grèce. A ce jour, deux réunions se sont tenues en 1977-1978. A la suite d'un échange de vues des ministres sur les différents points de l'ordre du jour, une série d'études ont été demandées à la commission. Ces études portent sur les sujets suivants : a) Education sanitaire appropriée notamment dans les domaines de la nutrition et de la lutte contre le tabagisme ; b) Définition des actions à mettre en œuvre en vue de maîtriser les coûts de la santé. Dans le cadre du Conseil de l'Europe qui groupe vingt-et-un membres, dont les Etats membres de la C.E.E., les ministres chargés de la santé se sont réunis pour la première fois à Madrid au mois de septembre 1981 afin d'étudier la prévention et l'éducation pour la santé en Europe. Cette conférence qui n'a pas à proprement parler un pouvoir de décision, ce pouvoir étant institutionnellement dévolu au Comité des ministres, a permis de dégager des orientations dans ces deux domaines en vue de permettre aux Etats d'harmoniser leurs objectifs. A la suite de cette conférence, un colloque a été envisagé en France sur proposition du ministre de la santé, qui porterait sur la « santé dans le monde du travail ». Une réunion a été organisée en France en février 1983 pour préparer ce projet de colloque et établir des propositions de thèmes qui seront soumises au Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Les problèmes touchant à la santé publique sont également évoqués, au sein du Conseil de l'Europe, dans la conférence des ministres responsables de la sécurité sociale. Ces diverses réunions ont donné lieu à des échanges fructueux par la confrontation des diverses expériences engagées dans les pays européens. Les autorités françaises sont particulièrement désireuses de développer ces contacts, étant donné que les pays d'Europe se trouvent confrontés à des problèmes identiques qu'ils abordent selon leurs structures propres à leurs traditions historiques.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières).*

29693. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'insuffisance des dispositions prises pour permettre aux infirmiers diplômés d'Etat avant 1982 d'accéder aux mêmes droits salariaux que les infirmiers titulaires du nouveau diplôme d'Etat. Il souhaiterait notamment savoir si des stages complémentaires ont été prévus ou si l'ancienneté et l'acquis de spécialités peuvent donner aux anciens diplômés les mêmes droits qu'aux nouveaux.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

36419. — 1^{er} août 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 29693 du 4 avril 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur l'insuffisance des dispositions prises pour permettre aux infirmiers diplômés d'Etat avant 1982 d'accéder aux mêmes droits salariaux que les infirmiers titulaires du nouveau diplôme d'Etat. Il souhaiterait notamment savoir si des stages complémentaires ont été prévus ou si l'ancienneté et l'acquis de spécialités peuvent donner aux anciens diplômés les mêmes droits qu'aux nouveaux.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les mêmes droits salariaux sont consentis aux infirmières diplômées d'Etat d'avant 1982 et d'après 1982 dans le secteur hospitalier public et privé. Pour ce qui est des conventions collectives qui prévoient des avantages salariaux plus favorables aux infirmiers titulaires du nouveau diplôme d'Etat il n'est pas possible aux pouvoirs publics d'y faire obstacle pour des raisons de stricte légalité, la liberté de négociation d'avantages plus favorables aux salariés étant un principe fondamental du droit du travail. Néanmoins, pour pallier les inégalités créées par ces conventions collectives, le gouvernement est ouvert à toute suggestion émanant des organismes représentatifs de la profession visant à mettre en place des stages complémentaires en faveur des diplômés d'avant 1982 leur permettant de bénéficier des mêmes avantages que les diplômés d'après 1982. Cette question sera inscrite à l'ordre du jour de la Commission des infirmières du Conseil supérieur des professions paramédicales. De toute façon quelle que soit la formule retenue les participants sociaux resteront libres de prévoir dans les conventions collectives une « prime » aux diplômés en trois ans. En l'espèce on se situe en effet dans le cadre d'une démarche incitative.

Pharmacie (personnel d'officines).

30355. — 11 avril 1983. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le rapport concernant la distribution du médicament. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour protéger le statut de certaines catégories de personnel, tels que les préparateurs en pharmacie, face à une réforme globale de la profession préconisée par ce rapport.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'une réflexion s'impose effectivement en ce domaine afin de mieux prendre en compte les besoins spécifiques de la population. M. Franck Serusclat, sénateur chargé de mener une mission de réflexion sur la distribution du médicament a remis son rapport qui a été soumis au Conseil supérieur du médicament. A partir de cette étude et des travaux déjà engagés par l'administration, une très large concertation devrait s'engager en vue de définir le cadre d'un nouvel exercice revalorisant l'acte pharmaceutique et le rôle professionnel et social du pharmacien. Aussi, dans le cadre de cette recherche, une réflexion devrait nécessairement être conduite sur la situation des différents personnels de l'officine.

Drogue (lutte et prévention).

30343. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui signaler : 1° si un recensement a été effectué pour savoir combien de sujets ont utilisé de la drogue en 1982 en France; 2° si oui, combien de ces sujets sont tombés malades à la suite d'absorption de drogue sous toutes ses formes, et soignés comme tels, au cours de chacune des dix dernières années de 1973 à 1982; 3° combien il y a eu de décès enregistrés au cours de chacune des dix dernières années précitées à la suite d'une forte absorption de drogue.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'il existe plusieurs circuits de recueil de données statistiques en matière de toxicomanies. Toutefois aucun de ces circuits ne peut prétendre à une description exhaustive du phénomène. Les statistiques du ministère de l'intérieur concernent le nombre d'interpellations. Celles du ministère de la justice décrivent le nombre de condamnations. Quant aux statistiques de la Direction générale de la santé, elles ont trait aux toxicomanes accueillis dans les structures de soins ou d'hébergement spécialisé, publiques ou privées, durant le quatrième trimestre de l'année en cours. Chacun de ces recueils de données éclaire sous un angle particulier le phénomène « toxicomanies ». Cependant, la nature même de ce phénomène, par essence, clandestin, et la possibilité donnée aux toxicomanes (loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970) de bénéficier de l'anonymat durant leur prise en charge lorsque la demande de soins est spontanée, font que toute démarche de recensement exhaustif est illusoire. Par contre, la nature quantitative du phénomène pourrait être appréhendée par un sondage ponctuel sur échantillon représentatif de la population française, un tel sondage étant néanmoins soumis aux aléas des non-réponses. Un travail de ce type relève du domaine de la recherche en santé publique; la possibilité d'un tel travail est actuellement examinée par les services compétents. A défaut, de précieuses indications peuvent être tirées de l'observation des *tendances prises* par les courbes statistiques citées ci-dessus. Le tableau suivant, concernant l'enquête de la Direction générale de la santé portant sur le quatrième trimestre de chaque année, fait apparaître les chiffres de 74 à 79.

Années	1974	1975	1976	1977	1978	1979
Nombre d'établissements ayant répondu à l'enquête.	non connu	non connu	693	971	1 003	1 166
Nombre de toxicomanes reçus.	2 481	2 603	2 817	4 551	5 702	6 646

Les statistiques concernant les overdoses mortelles sont effectuées par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Années	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Nombre d'overdoses mortelles . . .	13	29	35	59	72	109	177	172	141	164

En ce qui concerne ce tableau, la même prudence doit présider à toute déduction. En effet de nombreux décès par « overdose » sont faussement qualifiés de « suicide », voire de « mort accidentelle », et enregistrés comme tels sur les statistiques de mortalité. La réalité doit être, par conséquent, bien supérieure au chiffre avancé ci-dessus.

Drogue (lutte et prévention).

30344. — 18 avril 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, 1° quels sont les produits chimiques ou végétaux qui sont considérés comme étant susceptibles d'être utilisés comme étant de la drogue; 2° quelles sont les conséquences de chacun d'eux sur le plan de la santé chez leurs utilisateurs.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que s'il est difficile d'établir une liste de tous les produits utilisés à des fins toxicomaniques, on peut néanmoins avancer que toute substance psychoactive peut potentiellement intéresser un sujet toxicomane. Classiquement on peut regrouper les différentes substances sous les rubriques suivantes : opiacés, cocaïne, amphétamines, L.S.D., barbituriques, anxiolytiques, solvants, cannabis. A l'heure actuelle la tendance est toutefois aux mélanges (polytoxicomanies) accompagnés de prise d'alcool. Les effets résultant de la prise des produits dépendent évidemment de la nature de ceux-ci. Mais, outre le rôle propre de la substance chimique en cause, il faut savoir que d'autres facteurs déterminent les effets, notamment : a) la fréquence des prises, la distinction devant être faite entre un usage intensif, et un usage très épisodique, de ce fait non toxicomane. b) les doses absorbées. c) le mode d'administration. d) la structure de la personnalité de l'utilisateur. e) le contexte de la prise.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

30365. — 18 avril 1983. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème du reclassement du diplôme d'Etat d'infirmier. En effet la loi du 25 novembre 1978 reclasse le diplôme d'Etat d'infirmier au niveau du Brevet de technicien supérieur (B.T.S.). A ce jour, aucun texte d'application n'a été pris. En conséquence il lui demande s'il envisage de publier le texte d'application de cette loi pour que cette mesure devienne effective.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les diplômes de l'enseignement technologique en général et le diplôme d'Etat d'infirmier en particulier sont homologués par arrêté après avis conforme de la Commission nationale technique d'homologation. Il en résulte qu'aucun texte d'application n'est nécessaire pour que l'homologation produise des effets juridiques. Ainsi le diplôme d'Etat d'infirmière est-il homologué au niveau III depuis la date de la publication de l'arrêté du 25 novembre 1978 au *Journal officiel*. Il est également mentionné que l'homologation n'a pas d'effets contraignants pour les employeurs.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

30497. — 18 avril 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences dramatiques pour certains établissements hospitaliers de la mise en œuvre, depuis le mois de juin 1982, d'une politique de rigueur et d'austérité qui va conduire inévitablement à une baisse de la qualité du service hospitalier, du fait du manque de crédit et de l'insuffisance des moyens en personnel mis à la disposition des établissements. L'exemple de l'hôpital de Meximieux (Ain) illustre parfaitement cette situation. De plus, depuis plusieurs années, cet établissement demande régulièrement la création de postes supplémentaires, ses ratios de fonctionnement étant très inférieurs à la moyenne nationale et aux ratios théoriques recommandés par l'ensemble de la profession. En 1982, il a obtenu la création de trois postes supplémentaires, qui ont été pourvus, mais qui n'ont pas été financés en raison du blocage du prix de journée. Cette incohérence a eu pour conséquence de générer un déficit de 126 308,55 francs sur les crédits de personnel, dont la couverture financière a été assurée par prélèvement sur les crédits 1983! En 1983, l'augmentation maximum autorisée des crédits de paiement du personnel ne permettra pas d'absorber cette perte et de faire face en même temps aux augmentations normales de salaires accordés à l'ensemble des personnels de la fonction publique (prévision 8,6 p. 100). Outre le fait que cette situation ne permettra plus à cet établissement de faire face aux missions qui sont les siennes et aux aspirations

sans cesse accrues d'amélioration de la qualité du service public, exprimés légitimement par les usagers et promis par les pouvoirs publics, il convient de souligner que celle-ci compromet d'ores et déjà la position de certains personnels. Il lui demande donc quelle politique il entend instaurer dans le cadre du service hospitalier pour améliorer la qualité du service et répondre parallèlement aux aspirations et droits légitimes du personnel de ces établissements.

Réponse. — Il n'est pas exact d'affirmer, comme le fait l'honorable parlementaire, que la politique de rigueur et d'austérité menée dans les établissements hospitaliers est de nature à conduire à une baisse de la qualité du service rendu du fait de l'insuffisance des crédits et des personnels mis à leur disposition. Je tiens à rappeler que, depuis le 10 mai 1981, ont été créés dans les établissements hospitaliers 22 000 emplois non médicaux, satisfaisant les engagements du Président de la République. Par ailleurs, les établissements hospitaliers restent à ce jour les seules institutions publiques où la réduction de la durée du travail se soit accompagnée de la création d'emplois en compensation, et il importe de souligner l'effort de solidarité consenti en ce sens. Dans le cas particulier, cité dans la question, de l'hôpital de Meximieux, il est vrai que des emplois non médicaux supplémentaires ont été autorisés en cours d'année sans que les crédits de fonctionnement alloués à l'établissement soient majorés à due concurrence. Cette décision a été prise car, en raison du blocage des prix et des salaires survenu en milieu d'année, le gouvernement a considéré que les établissements hospitaliers disposaient d'une certaine marge de manœuvre budgétaire et pouvaient en conséquence recruter en fin d'année quelques agents supplémentaires. Cette situation a d'ailleurs fait l'objet de régularisations lors du budget primitif pour 1983 : en effet, l'instruction interministérielle n° 3375 du 10 novembre 1982 a prévu que les établissements hospitaliers pouvaient majorer leurs crédits de personnel de 8,6 p. 100 par rapport à ceux autorisés en 1982, mais également ajouter à cette somme le montant des crédits nécessaires à l'extension en année pleine de la rémunération du personnel recruté en cours d'année sans majoration de crédits.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

30903. — 25 avril 1983. — **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la mention de la date de péremption des médicaments. En effet, celle-ci est principalement portée sur la boîte en carton servant d'emballage et non sur les plaquettes intérieures contenant le produit, ce qui n'est pas sans danger. Il le remercie de bien vouloir lui préciser si des mesures sont actuellement envisagées pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — En application des dispositions de l'article R 51-43 du code de la santé publique, la date limite d'utilisation doit figurer sur l'étiquetage du récipient et du conditionnement d'une spécialité pharmaceutique. Cette condition est respectée sur un grand nombre de plaquettes contenant le médicament. Cependant, en raison de la taille réduite des conditionnements unitaires, il n'est pas toujours possible d'y apposer systématiquement de multiples mentions. Il est à noter en contrepartie que les plaquettes constituent une amélioration de la présentation des spécialités et limitent en particulier les risques d'intoxication accidentelle des enfants. Par ailleurs, en règle générale, il convient que l'utilisateur ne dissocie par les emballages extérieurs, des articles renfermant directement le produit. Une telle précaution s'avère utile, tant pour respecter les conditions normales de stockage que pour éviter les risques de confusion des médicaments.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Côtes-du-Nord).

31050. — 25 avril 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation de certains personnels de l'ancienne clinique de Loudéac, établissement racheté par le Centre hospitalier le 1^{er} mars 1981. Si les infirmières qui exerçaient dans la clinique ont pu être intégrées dans le corps des titulaires en voyant leur ancienneté prise en compte pour moitié, les autres catégories de personnel (aides soignantes, agents hospitaliers, personnel administratif, etc...) n'ont pas bénéficié de ces mesures de reclassement indiciaire. Par ailleurs, les personnels âgés de plus de quarante-cinq ans n'ont pu être embauchés que dans des catégories de contractuels et ne bénéficient plus d'aucun déroulement de carrière. Par ailleurs, ces personnels contractuels ne bénéficient ni de la prime versée en juin et à la fin de l'année, ni des soins gratuits dispensés par le Centre hospitalier aux employés titulaires, ni des dispositions relatives au versement des allocations journalières en cas d'arrêt de travail pour congé de maladie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il peut envisager de prendre en faveur de ces personnels.

Réponse. — Lors du rachat de la clinique de la Providence par le Centre hospitalier de Loudéac, le Conseil d'administration de cet établissement public a manifesté son intention de recruter la totalité du personnel non médical de la clinique. Les modalités de reprise du personnel ont été définies après étude de

la situation individuelle de chaque agent notamment en ce qui concerne les diplômes requis et les rémunérations. Cette étude a permis de constater que l'application des dispositions de droit commun concernant le recrutement dans les emplois permanents régis par le livre IX du code de la santé publique avait pour conséquence d'augmenter sensiblement la rémunération des agents concernés. Leurs gains, compte tenu du versement des primes et indemnités propres aux personnels titulaires des hôpitaux publics sont surtout sensibles pour les aides soignantes et les agents des services hospitaliers bien que leur ancienneté acquise dans le secteur privé n'ait pas été prise en compte. En effet, la convention collective à laquelle ils étaient assujettis antérieurement en qualité de salarié de la clinique était nettement moins avantageuse sur ce point que le statut des personnels des hôpitaux publics. En outre, ils bénéficiaient désormais d'avantages propres à l'appartenance à un statut de droit public tels que la garantie de l'emploi. Il est vrai que les agents âgés de plus de quarante-cinq ans ont dû être maintenus au Centre hospitalier en qualité de contractuel. Il ne pouvait être dérogé aux règles concernant la limite d'âge pour le recrutement dans les emplois publics. Celle-ci est effectivement fixée à quarante-cinq ans, des reculs étant possibles pour enfants à charge. En tout état de cause, ils n'auraient pu prétendre à une retraite de la C.N.R.A.C.L., n'étant pas en mesure de totaliser quinze ans de services publics lors de la limite d'âge de leur emploi. Il convient de rappeler que les personnels contractuels des hôpitaux publics peuvent bénéficier d'un certain nombre d'avantages par délibération des assemblées gestionnaires. Ainsi les personnels recrutés en qualité de contractuel par le Centre hospitalier de Loudéac pourraient, si le Conseil d'administration de cet établissement se prononce en ce sens, bénéficier d'une protection sociale en cas de maladie ou de maternité d'un niveau analogue à celle accordée aux agents non titulaires de l'Etat. De même, l'assemblée gestionnaire a la possibilité de leur accorder un déroulement de carrière permettant une évolution de leurs rémunérations dans des conditions similaires à celles des personnels titulaires de même niveau. Enfin, par délibération également, certaines des primes ou indemnités des personnels titulaires ou stagiaires pourraient leur être octroyées. En tout état de cause, le nombre d'agents repris en qualité de contractuel par le Centre hospitalier de Loudéac est relativement restreint. Le dispositif mis en place a permis de prendre en considération les intérêts légitimes du personnel de la clinique, sans compromettre la situation financière du Centre hospitalier. L'ensemble des considérations développées ci-dessus permet de conclure au caractère inopportun de la préparation d'un décret dérogatoire.

Pharmacie (personnel d'officines).

31100. — 2 mai 1983. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que l'accès à la préparation du brevet professionnel de préparateur en pharmacie est actuellement réservé, en application du décret n° 79-554 du 3 juillet 1979 et de l'arrêté du 15 septembre 1980, aux titulaires d'une part du B. E. P. sanitaire et social (option sanitaire), d'autre part, du C. A. P. d'employé en pharmacie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inclure dans cette liste d'autres diplômés et, notamment, le baccalauréat F 8 sanitaire qui est d'un niveau plus élevé que le B. E. P.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'inscription du bac F8 sur la liste des diplômés prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2 du décret du 3 juillet 1979 a fait l'objet d'un examen par la Commission mentionnée à l'article L 583 du code de la santé publique dans sa séance du 1^{er} juillet 1980. Il avait été jugé préférable de disposer d'éléments statistiques sur les différentes filières empruntées par les candidats avant de décider toute nouvelle inscription sur cette liste. Cette question figurera à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission précitée.

Pharmacie (pharmaciens).

31358. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation particulièrement dramatique à laquelle les pharmaciens officinaux biologistes, qui n'ont pu encore se mettre en conformité avec la loi 75-26, article 2, du 11 juillet 1975, sont confrontés en égard à l'échéance très proche de cette loi. De nombreux problèmes se créent à la faveur de l'application de ces dispositions entraînant ainsi un préjudice moral pour les pharmaciens eux-mêmes, un préjudice pour les malades et la santé publique, un préjudice matériel aboutissant au licenciement d'un personnel qualifié, et enfin le reniement du principe français du droit acquis. Il s'avère aujourd'hui extrêmement difficile de mettre en route une cession en cas de double appartenance, pharmacie-biologie, compte tenu tout à la fois de l'incertitude liée à la publication du rapport Serusclat, à l'échéance légale trop rapprochée, aux difficultés d'accès au crédit, aux délais administratifs trop longs en matière de transfert de propriété, et ceci sans évoquer les lenteurs de mise en place dans les U. E. R. des certificats obligatoires, la limitation des places aux concours d'entrée aux C. E. S. obligatoires. Il lui demande s'il est envisageable qu'un sursis soit accordé dans le cadre de l'application de cette loi du 11 juillet 1975 qui permettrait aux pouvoirs publics d'aborder avec les intéressés les différents points relevés.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est indiqué que la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 a posé le principe de l'exclusivité de l'exercice de la biologie. Des dérogations qui se doivent exceptionnelles ont été prévues par le législateur pour répondre aux besoins de la population des zones rurales. Une période de huit ans a été accordée aux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale pour se conformer aux dispositions de la loi précitée. Nombreux sont les biologistes qui n'ont pas attendu l'expiration prochaine du délai pour prendre leurs dispositions. Dans ces conditions il n'y a pas lieu d'accorder un sursis supplémentaire aux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale pour se mettre en conformité avec l'article L 761 du code de la santé publique à la date du 15 juillet 1983. Toutefois les commissaires de la République apprécieront dans chaque cas s'il y a lieu de tolérer une légère prolongation du délai afin de permettre aux intéressés de mener à bien les démarches qu'ils avaient engagées avant le 15 juillet 1983.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

31758. 9 mai 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le retard pris pour la signature d'un accord relatif à la commercialisation de l'ètretinate, médicament nouveau, inventé et produit en Suisse et destiné à certains traitements dermatologiques. Ce retard a, en effet, pour conséquence la distribution gratuite par le fabricant auprès des médecins ainsi que l'achat direct par les malades dans les pays voisins. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard alors que l'autorisation de la mise sur le marché a été délivrée à la fin de 1981, et de prendre les mesures nécessaires afin de permettre l'importation de ce médicament nouveau particulièrement utile à la prévention de certains cancers de la peau.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que les spécialités pharmaceutiques renfermant de l'ètretinate (autorisation de mise sur le marché n° 325-146-4 et 325-148-7) ont été inscrites sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux par un arrêté du 26 mai 1983 (*Journal officiel* du 10 juin 1983) et devraient donc être bientôt commercialisées. Il y a lieu de noter que les indications thérapeutiques retenues par les autorisations de mise sur le marché, sont limitées aux affections suivantes dans leurs formes sévères et ou étendues : psoriasis, en particulier : érythrodermie psoriasique, psoriasis pustuleux, psoriasis universalis, ichtyoses et états ichthyosiformes, maladie de Darier, kératodermies palmo-plantaires.

Postes : ministère (téléphone).

32039. — 16 mai 1983. — **M. Marc Lauriol** informe **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, selon un accord conclu le 6 février 1979 entre les ministères de la santé et des P. T. T. des « centres 15 » seraient implantés dans tous les départements afin de répondre efficacement aux demandes d'aide médicale urgente. A ce jour, de très nombreux départements ne bénéficient pas encore de cet appel unifié. Il lui demande donc quelle en est la raison et quelles mesures sont envisagées pour que cet appel unifié soit rapidement réalisé dans tous les départements.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il existe actuellement sept centres « 15 », implantés respectivement dans les centres hospitaliers de Troyes, Rouen, Caen, Garches, Bobigny, Versailles et Evreux. Les expériences qui ont été menées dans ces centres ont démontré l'intérêt que représente la collaboration équilibrée des deux secteurs, public et privé, de la médecine, et une meilleure coordination des soins médicaux dans le domaine de l'urgence. Après cette phase d'études et de réflexion, la politique engagée dans le cadre de la circulaire du 6 février 1979 peut désormais s'étendre à l'ensemble des départements dotés d'un S.A.M.U., dès lors que sont réunis les conditions d'entente entre les différents services et professions concernés par l'urgence médicale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

32040. — 16 mai 1983. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, pour quelle raison le projet de loi annoncé sur l'aide médicale urgente n'est pas encore déposé au parlement alors que cette aide médicale urgente répond à un besoin impérieux des populations.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les travaux déjà menés sur l'aide médicale urgente seront poursuivis et que la procédure engagée devrait aboutir, comme prévu, à l'élaboration d'une réglementation adaptée.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

32137. — 16 mai 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème de classification des aides d'électroradiologie en catégorie B, c'est-à-dire la retraite à cinquante-cinq ans après quinze ans de service effectif dans cette catégorie (actif). Les « aides électroradiologies » sont les seuls personnels des services concernés à ne pouvoir prétendre à la classification « actif ». En conséquence, elle lui demande si dans le cadre des négociations des catégories C et D prévues en 1983, ce problème de déclassification pourrait également être abordé.

Réponse. — L'examen de la question du classement en catégorie active des aides d'électroradiologie poserait de délicats problèmes dans la mesure où cet examen conduirait nécessairement à revoir, d'une façon générale, la réglementation concernant l'âge de la retraite dans le régime de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales compte tenu des critères de classement retenus. Ces derniers sont, pour l'essentiel, l'existence de risques particuliers ou de fatigues exceptionnelles. En effet, certains emplois classés en catégorie active ont connus d'importantes mutations liées au progrès des techniques qui en ont diminué la pénibilité. Au demeurant, l'emploi d'aide d'électroradiologie a, bien que relevant de la catégorie sédentaire, connu une évolution de même nature. En tout état de cause, de nouvelles mesures de classification d'emplois en catégorie active ne manqueraient pas d'avoir pour effet d'accroître les disparités existantes entre les régimes de retraites des fonctionnaires et des personnels relevant de statuts de droit public et le régime général d'assurance vieillesse dont les prestations, bien qu'elles aient été sensiblement améliorées dans le cadre de l'ordonnance sur l'abaissement de l'âge de la retraite, demeurent moins avantageuses. Or la politique suivie par le gouvernement tend à harmoniser progressivement les différents régimes de retraite.

Assurances maladie maternité (prestations en nature).

33175. — 6 juin 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la publication d'une liste de 1 264 médicaments dont la réduction du taux de remboursement a suscité des réserves notamment de certains milieux médicaux et pharmaceutiques ainsi que la Fédération nationale de la mutualité française. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réviser cette liste et de réexaminer en particulier la notion même de taux de remboursement, de telle sorte que les produits, sans action thérapeutique, demeurent non remboursables, mais que les spécialités présentant un intérêt thérapeutique soient remboursées au taux le plus élevé possible.

Réponse. — La modification du taux de remboursement par la sécurité sociale de certaines catégories de médicaments, qui résulte de l'arrêté du 18 novembre 1982, s'inscrit dans le cadre des dispositions arrêtées lors du Conseil des ministres du 29 septembre 1982 pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale. Ainsi sont intervenues 7 radiations de produits anti-obésité dont le remboursement se justifiait mal. Pour 15 présentations, la participation de l'assuré, jusqu'alors supprimée, a été portée à 30 p. 100 : il s'agit de calcitonines et de gammaglobulines polyvalentes d'origine non sanguine. Il convient cependant de remarquer que cette modification ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives à l'exonération du ticket modérateur, notamment lorsque l'assuré ou l'ayant-droit a été reconnu atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Enfin, la participation de l'assuré a été portée de 30 à 60 p. 100 pour quelques 1 200 conditionnements différents concernant des spécialités concourant au traitement d'affections sans caractère habituel de gravité. Il en a été ainsi notamment pour les vasoprotecteurs, les antitussifs et les expectorants. Des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la Fédération nationale de la Mutualité française en vue d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

32181. — 23 mai 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les équivalences des diplômes de certaines professions médicales ou para-médicales entre les pays membres de la Communauté économique européenne. C'est ainsi que les médecins ou les infirmiers titulaires de diplôme d'Etat de la République fédérale allemande ou du Royaume-Uni peuvent obtenir une équivalence de leurs diplômes et exercer leur profession en France. Par contre, d'autres diplômes para-médicaux se voient refuser cette équivalence : c'est le cas par exemple des masseurs kinésithérapeutes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui semble discriminatoire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté économique européenne n'est pas établie par une réglementation propre à chaque pays membre, mais par des directives émanant du Conseil de la Communauté. Il est rappelé à ce sujet les dispositions des articles 49, 1^{er} alinéa et 57, 1^{er} et 3^e du traité instituant la Communauté économique européenne : « dès l'entrée en vigueur du présent traité, le Conseil arrête sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, par voie de directives ou de règlements, les mesures nécessaires en vue de réaliser progressivement la libre circulation des travailleurs... Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête, en statuant à l'unanimité au cours de la première étape et à la majorité qualifiée par la suite, des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres... En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la libération progressive des restrictions sera subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents Etats membres ». Il est par ailleurs indiqué que la Commission des Communautés a fait connaître son intention de mettre à l'étude un projet de directives relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes et à la liberté d'établissement des masseurs-kinésithérapeutes, ainsi qu'à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités des professionnels en cause.

Professions et activités paramédicales (aides soignantes).

32902. — 6 juin 1983. — **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés rencontrées dans le cadre de la formation continue et de la promotion sociale par les aides-soignantes. Celles-ci, quand elles sont titulaires du diplôme depuis plus de cinq ans, peuvent se présenter au concours d'entrée à l'école d'infirmières. Elles sont alors dispensées de l'épreuve de physique et de chimie. Un projet en cours viserait donc à terme à supprimer cette dispense. Projet quelque peu surprenant dans la mesure où la physique semblerait n'être plus pratiquement enseignée dans les écoles d'infirmières. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un arrêté en cours de publication vise à la fois à élever le niveau d'accès dans les écoles paramédicales et à assurer la même chance à tous. C'est ainsi que les élèves non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence pour l'accès aux universités devront obtenir la moyenne à un examen d'aptitude comprenant des épreuves de français, de biologie humaine et sciences physiques et chimie. Toutefois, les candidats ayant eu une activité professionnelle de trois ans, bénéficieront d'une bonification de points, qui pourra être plus importante pour les candidats justifiant d'une mise à niveau. Au stade du concours d'admission, à l'inverse, il n'y aura pas d'épreuves de physique et de chimie pour l'entrée dans les écoles d'infirmières, mais des épreuves de français, biologie humaine et des tests psychotechniques. Un quota de 30 p. 100 des places de chaque école sera destiné à l'accès prioritaire des élèves de la formation professionnelle. L'ensemble de ces dispositions qui bénéficieront largement aux aides-soignantes ayant exercé trois ans permettent de concilier promotion sociale et exigence d'un niveau d'accès identique pour tous les élèves plus efficacement que par un système de dispense d'épreuves à l'entrée.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

19423. — 30 août 1982. — **M. Jacques Godfrain** a appris avec étonnement les projets du gouvernement en matière de création de chaînes de télévision. Alors que la quatrième chaîne n'est pas encore financée celui-ci envisage déjà la création d'une cinquième chaîne. Mais il y a plus grave dans la tenue de ces propos : ils constituent un véritable affront envers les populations des zones montagneuses où le relief ne permet pas aux téléspectateurs de recevoir les trois chaînes. Il arrive même qu'aucune d'entre elles ne soit perceptible. C'est pourquoi il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, si la notion de solidarité tellement mise en avant dans les discours officiels ne pourrait pas être mise en œuvre en matière de télévision.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

31320. — 2 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19423 (publiée au *Journal officiel* du 30 août 1982) relative aux projets de création de chaînes de télévision. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La décision du gouvernement de créer une quatrième chaîne de télévision, et l'éventualité de la création d'une cinquième chaîne évoquée par l'honorable parlementaire, ne saurait entraver de quelque façon que ce soit le développement des réseaux terrestres nécessaires à la résorption des zones d'ombre. Le gouvernement considère que la réception des émissions de télévision constitue un élément particulièrement important de la vie sociale et culturelle, notamment dans les régions isolées par leur situation géographique ou le relief. Il réaffirme sa volonté d'assurer la desserte de toute la population française pour la totalité ou l'essentiel des programmes du service public de la télévision et prendra prochainement un ensemble de mesures en ce sens dans le cadre d'un plan pluriannuel qui devra tendre à la résorption de la plupart des zones d'ombre actuellement répertoriées.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : radiodiffusion et télévision).*

19619. — 30 août 1982. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui faire connaître si des directives ont été données à F.R.3 Réunion pour tronquer outrageusement les informations et passer sous silence celles qui risqueraient de porter atteinte à l'idéologie dominante. Il souhaiterait savoir s'il est de bonne pratique démocratique de pratiquer sur les antennes d'une radio-télévision une désinformation qui s'apparente au bourrage de crâne.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1982, il n'appartient plus au gouvernement, mais à la Haute autorité de la communication audiovisuelle de veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes : 1^o que celle-ci veille par ses recommandations au respect de ces principes ; 2^o que les Conseils d'administration des sociétés nationales de programme en sont également chargés en application de leurs cahiers des charges.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

21023. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, dans quelle mesure le programme ambitieux d'équipement futur par satellites, ne va pas entraver le développement des réseaux au sol et notamment celui du développement de FR 3, ce qui serait d'autant plus dommageable que le satellite de diffusion nationale, voire internationale, ne peut diffuser le programme FR 3 du fait de son caractère régional. Il lui demande que les règles actuelles pour le financement des zones de moins de 1 000 habitants soient maintenues pour FR 3 afin que la politique de régionalisation soit aussi effective en matière de télévision.

Réponse. — Le gouvernement considère que la mise en place du programme de radiodiffusion par satellite ne saurait entraver de quelque façon que ce soit le développement des réseaux terrestres nécessaires à la résorption des zones d'ombre et particulièrement en ce qui concerne la réception des programmes de la société nationale FR 3 et des sociétés régionales de télévision dont la création est prévue à l'article 51 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Les nouvelles modalités de résorption des zones d'ombre seront définies prochainement dans le cadre d'un plan pluriannuel ; les règles actuelles pour le financement des zones de moins de 1 000 habitants seront maintenues, voire améliorées.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

21779. — 25 octobre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la portée exacte de la récente déclaration de M. Régis Debray, à propos de l'émission télévisée de Bernard Pivot « Apostrophes ». S'agissant d'un conseiller officiel du Président de la République son opinion, exprimée en public et qui plus est, en territoire étranger, ne peut être considérée comme sa seule position personnelle. Celui-ci a exprimé un point de vue dans un domaine qui échappait totalement à celui de ses compétences. La portée de cette déclaration est importante. Elle dépasse en effet la querelle du simple jugement porté sur une émission télévisée et son réalisateur. Ce qui est en cause, c'est l'autonomie des responsables de l'audiovisuel. Il lui demande donc si une telle prise de position ne remet pas en cause l'indépendance des directeurs des chaînes de télévision et ce que devient, dans ces conditions, le rôle dévolu à la haute autorité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

28322. — 28 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21779 publiée au *Journal officiel* A.N. (Q) n° 42 du 25 octobre 1982 relative à l'incident Debray-Pivot. Il lui en renouvelle donc les termes.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

32722. — 30 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21779 (*Journal officiel* du 25 octobre 1982) déjà rappelée sous le n° 28322 (*Journal officiel* du 28 février 1983) relative à l'incident Debray-Pivot. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme, qui est garantie par la Haute autorité de la communication audiovisuelle. Celle-ci veille, en effet, par ses recommandations, au pluralisme des idées et à la bonne exécution des émissions de service public. Les recommandations faites par la Haute autorité de la communication audiovisuelle en matière d'autonomie du service public de la radiodiffusion et de la télévision sont observées avec rigueur par les présidents, lesquels, aux termes de l'article 19 des statuts des sociétés nationales de programme, assument la responsabilité de l'organisation générale de celles-ci. Sous réserve des pouvoirs qui sont attribués à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration, les présidents sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de leurs sociétés et pour en garantir l'indépendance. L'indépendance ainsi conférée aux sociétés de programme par le législateur et garantie par les institutions mises en place n'interdit pas cependant, aux personnes n'appartenant pas à ces sociétés, d'émettre des opinions sur les programmes télévisés.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

23634. 29 novembre 1982. **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer à quelle date il sera en mesure de fixer précisément les critères d'attribution d'un budget de 100 000 francs aux radios privées. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser la nature de ces critères et d'indiquer s'il est exact qu'une fois encore, le gouvernement fera preuve d'ostracisme à l'égard des radios qui reçoivent le soutien de collectivités locales, dans les limites fixées par les textes.

Réponse. — L'article 81 de la loi sur la communication audiovisuelle prévoit une aide financière aux radios locales privées par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité radiodiffusée et télévisée. Dans ce but, le gouvernement a mis en place par le décret n° 82-973 du 17 novembre 1982 un fonds de péréquation alimenté par une taxe parafiscale prélevée sur la publicité diffusée à la télévision et à la radio. L'aide est redistribuée aux associations titulaires d'une autorisation de service locale de radiodiffusion sonore par voie hertzienne sous le contrôle d'une commission regroupant de façon paritaire les représentants des régisseurs assujettis et des radios locales privées autorisées. Le décret n° 83-31 du 20 janvier 1983 a fixé les modalités d'attribution de cette aide. Celle-ci est d'un taux unique qui ne peut excéder 100 000 francs et est délivrée au vu de l'autorisation à émettre. Toutes les stations autorisées recevront donc une somme égale, qu'elles bénéficient ou non par ailleurs d'une aide financière des collectivités locales (cette aide des collectivités locales ne pouvant, en vertu de l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982, excéder le quart des charges de création et de fonctionnement d'une station autorisée).

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

23640. — 29 novembre 1982. — **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, dans quel délai il compte accorder aux radios privées l'autorisation officielle d'émettre, dans la mesure où la Commission de travail, présidée par M. Holleaux, a désormais terminé ses travaux sur ce point. Il souhaite également savoir si les rumeurs selon lesquelles chaque radio libre serait alors amenée à changer de fréquence, sont fondées ou non. Il lui demande également de bien vouloir préciser les critères retenus pour la répartition de ces fréquences, afin d'assurer les représentants des radios privées que l'on n'aura pas recours à une solution nouvelle et insidieuse par le choix même de la fréquence dont la « qualité » peut être variable selon les secteurs d'émission.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la délivrance des autorisations prévues à l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 relève de la Haute autorité de la communication audiovisuelle en application de l'article 17 de la même loi. Les deux premières séries d'autorisations ont été publiées au *Journal officiel* les 19 et 29 mai 1983 : elles intéressent notamment Paris. La Haute autorité de la communication audiovisuelle continue à examiner les avis qui lui sont transmis par la commission prévue à l'article 87 de la loi sur la communication audiovisuelle et présidée par M. Ga Labert, en vue de la délivrance d'autres autorisations, dans les meilleurs délais possibles. Les autorisations sont délivrées par la Haute autorité de la communication audiovisuelle après avis de l'établissement public de diffusion pour ce qui concerne notamment l'emplacement de l'émetteur, sa fréquence et sa puissance P.A.R. L'établissement public T.D.F. a été conduit à élaborer son plan de fréquences en tenant compte de la nécessité d'assurer une réception correcte, dans la zone de service prévue, des émissions de radios locales privées autorisées ainsi que de celles du service public de la radiodiffusion sonore. L'établissement doit par ailleurs protéger les liaisons hertziennes d'autres services publics, notamment l'aviation civile, utilisant des bandes de fréquences proches de celles réservées à la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence. Les radios locales privées émettaient auparavant en vertu d'une simple tolérance, et n'avaient aucun droit acquis à émettre sur une fréquence déterminée. Il apparaît, dans la grande majorité des cas, que la mise en application du plan de fréquence de T.D.F. conduit la Haute autorité de la communication audiovisuelle à assigner d'autres fréquences d'émission aux radios locales privées autorisées que celles que ces dernières s'étaient initialement attribuées. L'honorable parlementaire peut cependant être assuré que chaque fréquence, attribuée en fonction du lieu d'implantation de l'émetteur, assure un confort d'écoute satisfaisant sur la zone de service autorisée.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

25324. — 3 janvier 1983. **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les difficultés que rencontrent les personnes frappées de surdité pour suivre les journaux d'information diffusés sur les trois chaînes de télévision. Il lui demande comment et quand il envisage de mettre en place un sous-titrage pour au moins une édition quotidienne d'un bulletin d'information sur chacune des trois chaînes de télévision.

Réponse. Le gouvernement, en maintes occasions, a montré l'importance qu'il attache aux demandes des personnes sourdes et malentendantes, lesquelles souhaitent, notamment, que les émissions de télévision leur soient rendues davantage accessibles. Les sociétés nationales de programme ont accompli, dans ce domaine, des efforts importants mais des progrès restent encore à réaliser, d'autant plus que des possibilités techniques, tel le sous-titrage par procédé Antiope, offrent de nouvelles perspectives. Un groupe de travail a été constitué, au cours des derniers mois, au ministère chargé de la communication afin de proposer des modalités de production et de diffusion d'émissions sous-titrées et d'envisager les différentes possibilités de leur financement. Il a ainsi été décidé que les sociétés de télévision développeront les expériences de traitement d'émission sous-titrées. La société TF 1 procédera au sous-titrage de certaines émissions télévisées, à partir du mois de mai 1983, à raison d'une heure par semaine. La société Antenne 2 vient de commencer, à titre expérimental, le 1^{er} avril 1983, la diffusion hebdomadaire d'une émission sous-titrée par le procédé Antiope. A partir du second semestre 1983, la société Antenne 2 a prévu de sous-titrer la série française diffusée chaque vendredi soir à partir de 20 h 35 (durée soixante minutes). Ces diffusions expérimentales devront déboucher sur un service opérationnel de sous-titrage télétexte avant la fin de l'année 1983. La société FR 3 poursuit actuellement, en liaison avec les institutions spécialisées dans le langage des sourds-muets, une étude approfondie sur les techniques de sous-titrage des journaux d'information dont le caractère spécifique exige une traduction immédiate des commentaires. Une expérimentation pourrait être prochainement réalisée dans une région pilote en vue d'en tirer les conclusions permettant la généralisation au niveau national, de cette technique de sous-titrage. Il convient, toutefois, de préciser à l'honorable parlementaire, qu'en l'état actuel de la technique, le procédé de sous-titrage n'est utilisable que pour les émissions enregistrées et est donc inadapté aux émissions en direct telles que les journaux télévisés. Aussi les sociétés nationales de télévision concentrent-elles, pour l'instant, leurs efforts sur certaines catégories d'émissions : magazines, documentaires, émissions médicales.

Arts et spectacles (cinéma).

25811. 17 janvier 1983. **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le reportage qui a été diffusé lors du journal de T.F. 1 de 20 heures le mardi 30 novembre à propos des studios Cinecitta à Rome pour le tournage du film « La lune dans le caniveau » produit par Gaumont. Le bilan économique des studios de cinéma s'est caractérisé entre 1964 et 1980 par une réduction de la capacité disponible des 23 : trente-sept plateaux en 1964, douze seulement en 1980. A l'heure où le cinéma français retrouve progressivement son audience internationale, à

l'heure où l'industrie cinématographique surmonte ses difficultés, (on peut penser aux studios de tournage comme les studios Eclair d'Épinay, ainsi qu'aux fabricants français de caméras professionnelles, en particulier à la société Eclair Scop International dont le carnet de commande, hier très restreint, s'est depuis rempli avec la mise en service d'un nouveau modèle), à l'heure où le plein emploi des studios ne peut se faire que si l'industrie cinématographique est solidaire, T. F. 1 diffuse un reportage vantant la qualité du matériel italien et l'agrément de tourner dans de tels studios avec comme conclusion : « Cinecitta mérite à nouveau le surnom Hollywood Romain ». Il semble que si, pour le tournage de ce film, les studios français étaient tous occupés, il soit regrettable que la télévision française diffuse un tel document à une période où le combat de notre pays est d'accroître le travail en France. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter que se reproduisent de tels faits.

Arts et spectacles (cinéma).

31297. — 2 mai 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, les termes de sa question déposée sous le n° **25811** relative au reportage diffusé lors du journal de T. F. 1. de 20 heures, le mardi 30 novembre 1982, à propos des studios Cinecitta à Rome pour le tournage du film « la lune dans le caniveau » produit par Gaumont, à laquelle il n'a pas encore été répondu.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a prévu qu'en dehors des dispositions contenues dans les cahiers des charges, les sociétés de programme sont autonomes pour la réalisation de leurs émissions. Il convient, en outre, de rappeler qu'en vertu de l'article 14, la Haute autorité de la communication audiovisuelle est chargée de veiller au respect de ces dispositions. Les circonstances dans lesquelles la société TF 1 a effectué le reportage sur les studios « Cinecitta » s'expliquent par le fait qu'à la date de sa réalisation les studios français étaient très occupés. Cela ne signifie nullement que le gouvernement se désintéresse de l'emploi et du renom des studios français pour lesquels des efforts sont accomplis par les pouvoirs publics.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

25897. — 17 janvier 1983. — **M. Jean Dasanlis** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que le jeudi 23 décembre 1982, deux chaînes de télévision ont programmé au même moment une émission d'information sur le parlement : la première chaîne, à 19 heures 45, libre expression : le sénat ; la seconde chaîne, à la même heure, tribune politique : Assemblée nationale. Il lui demande s'il juge acceptable que les chaînes de télévision continuent à se livrer à une telle concurrence, malgré le vote d'une loi qui devait mettre fin à de telles pratiques. Il lui demande également s'il est du pouvoir de la haute autorité de l'audiovisuel d'intervenir auprès des dirigeants de la télévision pour qu'une harmonisation véritable soit enfin réalisée entre les programmes des trois chaînes.

Réponse. — La programmation sur TF 1 et Antenne 2, au même moment, d'une émission d'information sur le parlement n'est pas la conséquence d'une manifestation de la concurrence à laquelle pourraient se livrer les sociétés nationales de programme, mais correspond aux dispositions prises par les responsables des chaînes pour remplir les engagements qu'ils ont contractés auprès des assemblées et des formations politiques. En effet, tous les ans, un temps d'antenne est attribué sur chaque chaîne, aux assemblées parlementaires, aux groupes parlementaires, ainsi qu'aux formations politiques représentées par un groupe à l'Assemblée nationale. Cette attribution constitue un engagement qui prend, vis-à-vis de chaque attributaire, le président de la chaîne concernée. Il est apprécié sur la base d'un créneau toutes les deux semaines, diffusé en alternance par TF 1 et Antenne 2 sur une période de neuf mois. (Durant les mois d'été, il est de tradition de ne pas diffuser d'émissions politiques). Lorsque les circonstances conduisent à occuper une partie des créneaux disponibles au cours d'une année civile, durant les campagnes électorales notamment, les sociétés de programme, pour remplir le contrat moral qu'elles ont passé avec les différents intervenants, sont amenées, durant quelques semaines, à diffuser simultanément ce type d'émissions. Sauf à ouvrir de nouveaux créneaux, en bouleversant les grilles de programmes et les habitudes d'écoutes des téléspectateurs, il n'existe pas d'autres solutions susceptibles d'accorder, aux assemblées, ainsi qu'aux formations politiques, les temps d'antenne qui leur sont attribués au début de chaque année.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

26013. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la création de la quatrième chaîne de télévision. Il lui demande, comme le laisse entendre le

rapport rédigé sur ce sujet, si l'inauguration de cette chaîne est prévu le 19 décembre 1983. Il souhaiterait savoir également quels sont les critères qui présideront à la mise au point des programmes et au choix des réalisateurs, quelles seront les conséquences d'une position telle qu'elle a été exprimée dans le rapport, et selon laquelle « il faut cesser de confondre réussite et audience », s'il est toujours envisagé de faire de ce nouveau canal une chaîne payante, et, dans cette hypothèse, selon quelles modalités.

Réponse. — A plusieurs reprises, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication a annoncé publiquement qu'un quatrième programme de télévision, qui couvrirait la quasi totalité du territoire national, serait progressivement mis en service en 1984. Dans l'énoncé de la question, il est fait référence à divers éléments qui auraient pu être contenus dans un rapport, et en particulier à une date possible de lancement du nouveau canal. Il semble que l'honorable parlementaire fonde sa question sur des informations éparpillées, tirées de diverses études qui ont pu faire l'objet d'un examen au cours de la mission exploratoire conduite par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication à la suite des dispositions arrêtées au cours du Conseil des ministres du 6 juillet 1982. Chacune de ces études a alimenté la réflexion d'ensemble sur ce projet, leurs conclusions n'ayant que la valeur de rapport d'expert et n'engageant par conséquent pas les pouvoirs publics. Sur la base des propositions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication, le gouvernement fera connaître, le moment venu, ses décisions en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre, de financement, et la date du lancement de ce nouveau programme. Toutefois, l'hypothèse d'un programme crypté dont l'accès des usagers se ferait par l'intermédiaire de décodeurs donnant lieu à la perception d'un abonnement pourrait ne pas être écarté. Pour ce qui est des programmes et des réalisateurs de cette nouvelle chaîne, il appartiendra à la société d'exploitation qui en aura la responsabilité de faire connaître en temps voulu, ses options en la matière.

*Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Loire-et-Cher).*

26529. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Dasanlis** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que si le Président de la République a fait montre d'un grand courroux parce qu'il a attendu son camion-grue pendant une journée, les téléspectateurs de la région de Montoire en Loir-et-Cher attendent depuis des années et avec beaucoup de patience qu'on installe le réémetteur qui leur permettrait de recevoir les émissions régionales qui les intéressent. Il lui demande s'il ne pense pas que les crédits importants qui ont été dépensés pour cette émission télévisée du 2 janvier 1983, qui aurait pu être réalisée d'une façon moins coûteuse de l'Élysée ou de la station de Bordeaux, n'auraient pas été plus utiles pour poursuivre les équipements nécessaires à la couverture de tout le territoire, afin que tous les Français puissent recevoir les émissions de leur propre région, au moment où le souci du gouvernement est justement de décentraliser les pouvoirs et de donner à la région une entité qui ne doit pas se borner au domaine politique, mais également comprendre tous les moyens modernes de l'information.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que le gouvernement attache une très grande importance au développement des réseaux terrestres nécessaires à la résorption des zones d'ombre et notamment en ce qui concerne la réception par le public auquel ils sont plus particulièrement destinés, des programmes régionaux de la société nationale FR 3 et de ceux des sociétés régionales de télévision dont la création est prévue à l'article 51 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. En ce qui concerne le cas particulier du réémetteur de Montoire en Loir-et-Cher, le secrétaire d'Etat tient à informer l'honorable parlementaire que cette affaire a fait l'objet d'une attention particulière de l'établissement public de diffusion. En effet, dès 1980, un avant-projet d'une installation destinée à desservir une partie de Montoire, Lavardin et les Roches-Évêque — soit environ 1 200 habitants en zone d'ombre — était à l'étude. Cet avant-projet permettait en outre la régionalisation de 5 000 habitants. Après une première concertation avec l'architecte des bâtiments de France de Blois, il est apparu que seul le site de Villavard pouvait être retenu sur le plan technique. Cependant les réunions tenues à Montoire les 23 octobre et 16 novembre 1981 n'ont pu aboutir à un accord entre les diverses parties concernées. De plus, à la réunion du 6 juillet 1982, certains représentants de l'administration ont estimé qu'une étude complémentaire était nécessaire. Dans l'attente des conclusions de cette étude, l'instruction du dossier est provisoirement suspendue. Un avis favorable pour le site de Villavard, si il intervenait rapidement, permettrait l'inscription de ce projet au budget 1983 de l'établissement. Le secrétaire d'Etat a entrepris, auprès des départements ministériels concernés, les démarches nécessaires pour faire évoluer rapidement et de façon positive ce dossier.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

26867. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que le nombre de postes de télévision en noir et blanc ou en couleur, est très élevé en France. Toutefois, il existe entre les départements français par rapport au nombre de leurs habitants des disparités souvent très sensibles. Il lui demande de préciser : 1° quel est le nombre de postes de télévision en fonction et contrôlés comme tels dans chacun des départements français; 2° dans ce nombre quel est la part des postes en noir et blanc et celle en couleur.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

34943. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **26867** publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le nombre des postes récepteurs de télévision recensés, au 31 décembre 1982, par le service de la redevance, dans chaque département, avec la répartition entre postes « noir et blanc » et « couleur » est donné dans le tableau ci-joint.

*Redevance télévision
nombre de comptes ouverts au 31 décembre 1982
répartition par région et par départements*

Répartition par région

N°	Télévision N. et B.	Télévision couleur	N°
NORD			
59 Nord	290 022	471 924	761 946
62 Pas-de-Calais	170 961	262 473	433 434
	460 983	734 397	1 195 380
PICARDIE			
02 Aisne	73 449	92 464	165 913
60 Oise	74 414	114 425	188 839
80 Somme	73 345	91 953	165 298
	221 208	298 842	520 059
Hte-NORMANDIE			
27 Eure	61 252	74 878	136 130
76 Seine-Maritime	144 121	229 645	373 766
	205 373	304 523	509 896
Bsse-NORMANDIE			
14 Calvados	78 314	96 653	174 967
50 Manche	78 538	64 051	142 589
61 Orne	46 138	42 185	88 323
	202 990	202 889	405 879
PARIS			
75 Paris	264 430	507 462	771 892
77 Seine-et-Marne	90 213	173 315	263 528
78 Yvelines	104 521	237 623	342 144
91 Essonne	85 744	195 868	281 612
92 Haut-de-Seine	135 618	306 755	442 373
93 Seine-Saint-Denis	132 069	257 871	389 940
94 Vla-de-Marne	114 091	251 349	365 440
95 Val-d'Oise	82 029	182 652	264 681
	1 008 715	2 112 895	3 121 510
CHAMPAGNE			
08 Ardennes	39 007	53 243	92 250
10 Aube	38 993	53 577	92 570
51 Marne	58 228	112 134	170 362
52 Marne (Haute-)	29 024	36 551	65 575
	165 252	255 505	420 757

N°	Télévision N. et B.	Télévision couleur	N°
LORRAINE			
54 Meurthe-et-Moselle	79 531	143 341	222 872
55 Meuse	28 634	34 295	62 929
57 Moselle	104 387	191 159	295 546
88 Vosges	52 846	68 672	121 518
	265 398	437 467	702 865
ALSACE			
67 Rhin (Bas-)	105 264	167 036	272 300
68 Rhin (Haut-)	77 983	121 889	199 872
	185 247	288 925	472 172
BRETAGNE			
22 Côtes-du-Nord	87 370	82 847	170 217
29 Finistère	112 007	151 019	263 026
35 Ille-et-Vilaine	109 929	117 447	227 376
56 Morbihan	87 041	94 046	181 087
	396 347	445 359	841 706
PAYS DE LA LOIRE			
44 Loire-Atlantique	124 684	179 545	304 229
49 Maine-et-Loire	86 998	106 429	193 427
53 Mayenne	42 765	39 378	82 143
72 Sarthe	72 840	85 263	158 103
85 Vendée	66 649	81 093	147 742
	393 936	491 708	885 644
CENTRE			
18 Cher	50 290	55 542	105 832
28 Eure-et-Loire	47 160	64 378	111 538
36 Indre	40 332	37 749	78 081
37 Indre-et-Loire	70 108	85 087	155 195
41 Loir-et-Cher	47 642	48 073	95 715
45 Loiret	67 473	101 333	168 806
	323 005	392 162	715 167
BOURGOGNE			
21 Côte-d'Or	63 826	83 691	147 517
58 Nièvre	40 517	40 863	81 380
71 Saône-et-Loire	85 446	98 595	184 041
89 Yonne	48 294	54 223	102 517
	238 083	277 372	515 455
FRANCHE-COMTÉ			
25 Doubs	56 207	84 087	140 294
39 Jura	35 654	41 647	77 301
70 Saône (Haute-)	34 840	34 346	69 186
90 Belfort (Ter. de)	16 233	24 726	40 959
	142 934	184 806	327 740
POITOU-CHARENTES			
16 Charente	52 445	55 366	107 811
17 Charente-Maritime	70 571	94 744	165 315
79 Deux-Sèvres	51 030	55 225	106 255
86 Vienne	57 116	56 277	113 393
	231 162	261 612	492 774
LIMOUSIN			
19 Corrèze	40 480	38 848	79 328
23 Creuse	26 414	18 949	45 363
87 Vienne (Haute-)	55 732	61 198	116 930
	122 626	118 995	241 621
AUVERGNE			
3 Allier	57 498	66 438	123 936
15 Cantal	25 968	24 575	50 543
43 Loire (Haute-)	31 039	31 659	62 698
63 Puy-de-Dôme	79 249	103 780	183 029
	193 754	226 452	420 206

N°	Télévision N. et B.	Télévision couleur	N°
RHONE-ALPES			
1 Ain	54 795	73 392	128 187
7 Ardèche	35 191	44 354	79 545
26 Drôme	44 060	75 878	119 938
38 Isère	108 221	170 913	279 134
42 Loire	95 617	143 482	239 099
69 Rhône	157 489	295 542	453 031
73 Savoie	42 573	56 542	99 115
74 Savoie (Haute-)	57 052	90 962	148 014
	594 998	951 065	1 546 063
AQUITAINE			
24 Dordogne	60 402	56 594	116 996
33 Gironde	136 810	215 785	352 595
40 Landes	35 211	55 154	90 365
47 Lot-et-Garonne	40 656	52 133	92 789
64 Pyrénées-Atlantiques	63 995	102 781	166 776
	337 074	482 447	819 521
MIDI-PYRENEES			
9 Ariège	19 432	23 498	42 930
12 Aveyron	41 230	39 478	80 708
31 Garonne (Haute-)	87 696	157 694	245 390
32 Gers	24 742	27 505	52 247
46 Lot	24 071	22 148	46 219
65 Pyrénées (Hautes-)	28 551	41 287	69 838
81 Tarn	42 396	60 371	102 767
82 Tarn-et-Garonne	26 202	31 210	57 412
	294 320	403 191	697 511
LANGUEDOC			
11 Aude	36 298	51 685	87 983
30 Gard	61 783	100 444	162 227
34 Hérault	71 177	144 009	215 186
48 Lozère	11 199	9 819	21 018
66 Pyrénées-Orientales	38 298	71 949	110 247
	218 755	377 906	596 661
PROVENCE-COTE d'AZUR			
4 Alpes de Hte-Prov.	13 184	22 414	35 598
5 Alpes (Hautes-)	12 975	17 051	30 026
6 Alpes-Maritimes	91 819	219 638	311 457
13 Bouches-du-Rhône	148 762	356 048	504 810
83 Var	69 033	165 641	234 674
84 Vaucluse	43 706	83 213	126 919
	379 479	864 005	1 243 484
CORSE			
20 Corse 2 A	11 859	16 505	28 364
20 Corse 2 B	14 362	18 278	32 640
	26 221	34 783	61 004
OUTRE-MER			
971 Guadeloupe	40 146	—	40 146
973 Guyanne	10 950	—	10 950
972 Martinique	42 216	—	42 216
974 Réunion	80 213	—	80 213
	173 525	—	173 525
Tot.	6 779 385	10 147 306	16 926 691
Comptes en instance de transfert.	11 921	20 620	32 541
Total général	6 791 306	10 167 926	16 959 232

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

26872. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'il existe en France plusieurs

catégories de Français qui sont exonérés de la redevance de télévision. Il lui demande de préciser : 1° combien de possesseurs de postes de télévision ont bénéficié en 1982 de l'exonération de la redevance : a) pour toute la France; b) dans chacun des départements français territoires d'outre-mer compris.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

34944. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **26872** publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le nombre total d'exonérations de redevance télévision accordées en 1982 a été de 1 054 244 qui se répartit selon les centres régionaux comme suit :

— Lille	: 111 288
— Lyon	: 196 616
— Rennes	: 307 182
— Strasbourg	: 64 189
— Toulouse	: 371 433
— La Réunion	: 3 536

Il n'est pas tenu de statistiques sur les exonérations au niveau de chaque département. C'est dire qu'il ne peut être indiqué le nombre des exonérations constatées dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane qui sont rattachés, pour la gestion de la redevance, au Centre de Rennes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

26875. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quel est le montant des redevances de télévision qui a été perçu au cours de l'année 1982 pour toute la France par les services appelés à les percevoir.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

34945. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **26875** publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le produit de la redevance pour droit d'usage des postes de télévision à répartir en 1982 entre les organismes avait été évalué, comme suit, lors de la préparation de la loi de finances pour 1982 : 1° droits constatés à répartir (T. T. C.) : 5 843,897 millions de francs; 2° recettes à répartir (T. T. C.) : 5 617,694 millions de francs. Au 31 décembre 1982, le montant des réalisations de 1982 s'est établi effectivement : 1° pour les droits constatés à répartir (T. T. C.) à : 5 898,305 millions de francs; 2° pour les recettes à répartir (T. T. C.) à : 5 440,457 millions de francs. Ce dernier chiffre représente le montant réel de la redevance perçue en 1982.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

26876. — 31 janvier 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que les postes de télévision, s'introduisent progressivement dans la totalité des foyers français. Progressivement, les postes de couleur tendent à remplacer les postes en blanc et noir. Il lui demande de préciser : 1° combien de postes de télévision étaient en fonction au 31 décembre 1982 et contrôlés comme tels sur tout le territoire français; 2° dans ce nombre global quel est celui des postes en noir et blanc et celui des postes couleur.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

34946. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 26876 publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le nombre de postes récepteurs de télévision recensés au 31 décembre 1982, par le service de la redevance est de 16 959 232 qui se répartit en : 6 791 306 postes « noir et blanc » et 10 167 926 postes « couleur ».

Édition, imprimerie et presse (entreprises : Marne).

27197. — 7 février 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, quelles mesures compte prendre le gouvernement pour mettre fin à la confiscation par la C. G. T. du quotidien « l'Union » de Reims, et faire respecter la liberté de la presse. Au moment où le Premier ministre présentant ses vœux à la presse, a tenu à rappeler que l'année 1983 serait marquée par « une amélioration des statuts de la presse écrite », ce « statut de la presse » peut être d'autant plus légitimement ressenti comme une menace pour la liberté de la presse, que des actions parfaitement illégales portant atteinte à cette liberté font preuve d'une étonnante mansuétude de la part du pouvoir. En 1975, le parti socialiste avait choisi d'apporter son soutien aux ministres socialistes qui avaient démissionné du gouvernement portugais pour protester contre le fait que le quotidien « Republicain » avait été confisqué au profit du syndicat communiste portugais. Les mêmes faits, s'ils se reproduisent en France, ne sauraient être davantage tolérés.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire s'est aujourd'hui normalisée. Un communiqué du Premier ministre publié au moment des faits, avait d'ailleurs traduit la position du gouvernement sur cette affaire. Un administrateur provisoire Maître Hubert Lafont, administrateur judiciaire près le Tribunal de commerce de Paris, assisté d'un expert M. Claude Roussel, inspecteur général de la communication, a été nommé par le Tribunal de commerce de Reims. Il a pu exercer ses fonctions sans entrave et s'est efforcé de dégager une solution qui permette le redressement de la situation du quotidien de l'Union de Reims. Le 21 mars 1983, réunis en Assemblée générale extraordinaire, les associés de la S.A.R.L. journal l'Union, qui s'étaient ralliés entre temps (le 21 février) à une formule de gérance unique, ont adopté un plan de développement présenté par M. Jean-Pierre Jacquet, président-directeur général de la Société nouvelles techniques d'information (N.T.I.) qu'ils ont désigné aux fonctions de gérant unique du quotidien régional l'Union, investi des pouvoirs prévus par la loi et par les statuts. M. Jacquet avait accepté ces fonctions et ces pouvoirs sous réserve de la mise en application et de la réalisation concrète du plan de développement et avait continué, à sa demande, d'être assisté par Maître Lafont. L'Assemblée générale des associations propriétaires du journal l'Union a voté le 25 mai 1983 les modalités du plan de redressement et de développement présentées par M. Jacquet. Aussi ce dernier a-t-il accepté définitivement la fonction de gérant unique du quotidien l'Union. L'assemblée générale a donné à Maître Lafont quitus de sa gestion à l'unanimité.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions).

27325. — 7 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les différents systèmes pour la transmission de programmes de télévision par satellite (P. A. L., S. E. C. A. M. et M. A. C. « Multiple Analogue Components »). Il lui demande s'il peut faire le point des choix opérés par chacun de nos partenaires européens, en justifiant le choix français. En outre, il souhaiterait savoir s'il ne lui semblerait pas judicieux que des normes communes soient adoptées dans ce domaine, et ce qui a été fait dans ce sens.

Réponse. — L'importance des normes de diffusion par satellite est indéniable, ce qui explique que ce problème ait fait l'objet de travaux considérables tant au niveau national que sur un plan international. Les actions en faveur d'une évolution par rapport aux normes d'émission à terre ont débuté sur la base d'une proposition française de recourir aux techniques numériques pour la diffusion du son : cette idée s'est progressivement imposée dans l'ensemble des pays concernés en raison des avantages qualitatifs et quantitatifs qu'elle procure. Plus récemment, une proposition britannique de faire appel à un nouveau principe de code pour l'image (système M.A.C.) a permis d'ouvrir un débat qui se poursuit actuellement au sein de l'union européenne de radiodiffusion. Les principaux éléments de décision qui interviennent dans ce débat sont les suivants : 1° caractère éminemment souhaitable d'une norme admise sur la base la plus large ; 2° sauvegarde des intérêts des téléspectateurs par la recherche du meilleur compromis entre le coût des équipements de réception d'une part et la qualité et la quantité des services offerts d'autre part ; 3° prise en considération des

enjeux industriels liés au choix de cette norme (y compris les problèmes de calendrier de mise en vente des matériels de réception) ; 4° conséquences de ce choix sur les modalités d'injection des programmes sur les réseaux câblés ; 5° perspectives d'évolution à moyen et long terme des techniques considérées. La Grande-Bretagne a annoncé officiellement son choix pour la norme M.A.C.-C. Le gouvernement fera connaître rapidement sa position à la lumière des résultats des discussions entreprises au sein de l'U.E.R. et de la concertation engagée au niveau gouvernemental avec nos partenaires européens.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

27430. — 7 février 1983. — **M. Bernard Lefranc** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, que des informations ont fait état ces dernières semaines de l'acquisition de matériels exclusivement étrangers, notamment de magnétoscopes, par les chaînes de télévision françaises. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces informations sont fondées, et dans la perspective d'une réponse positive de bien vouloir lui donner les raisons d'un tel choix.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

32356. — 23 mai 1983. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sa question écrite n° 27430, parue au *Journal officiel* le 7 février 1983, restée à ce jour sans réponse, sur des informations qui ont fait état de l'acquisition de matériels exclusivement étrangers notamment de magnétoscopes, par les chaînes de télévision françaises.

Réponse. — L'ensemble des sociétés nationales de programme, conformément aux directives du gouvernement, attachent une grande importance à l'origine des équipements techniques qu'elles sont tenues d'acquiescer afin de maintenir la qualité des programmes que ces sociétés réalisent. Toutes les fois que cela est possible, la préférence est accordée à un matériel produit par un industriel français. Cependant, pour certains types d'équipement et notamment les magnétoscopes, les sociétés nationales de programme doivent avoir recours à des équipements d'origine étrangère, ces derniers n'étant pas disponibles sur le marché français. Il est à noter cependant qu'une priorité est dans ce cas accordée aux matériels provenant de la Communauté économique européenne, notamment pour ce qui concerne les magnétoscopes professionnels au format « 1 pouce ».

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

27681. — 14 février 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, s'il ne serait pas possible d'envisager le sous-titrage de l'un des journaux télévisés de la journée à l'intention des mal-entendants. Il semble que ce projet avait déjà été évoqué et qu'il n'ait pas encore été mis en œuvre. Cette mesure serait de nature à permettre une meilleure information d'un nombre important de françaises et de français. Le coût financier n'en paraît pas *a priori* en rendre impossible la réalisation.

Réponse. — Le gouvernement, en maintes occasions, a montré l'importance qu'il attache aux demandes des personnes sourdes et malentendantes, lesquelles souhaitent, notamment, que les émissions de télévision leur soient rendues davantage accessibles. Les sociétés nationales de programme ont accompli, dans ce domaine, des efforts importants mais des progrès restent encore à réaliser, d'autant plus que des possibilités techniques, tel le sous-titrage par procédé Antiope, offrent de nouvelles perspectives. Un groupe de travail a été constitué, au cours des derniers mois, au ministère chargé de la communication afin de proposer des modalités de production et de diffusion d'émissions sous-titrées et d'envisager les différentes possibilités de leur financement. Il a ainsi été décidé que les sociétés de télévision développeront les expériences de traitement d'émission sous-titrées. La société TF 1 procédera au sous-titrage de certaines émissions télévisées, à partir du mois de mai 1983, à raison d'une heure par semaine. La société Antenne 2 vient de commencer, à titre expérimental, le 1^{er} avril 1983, la diffusion hebdomadaire d'une émission sous-titrée par le procédé Antiope. A partir du second semestre 1983, la société Antenne 2 a prévu de sous-titrer la série française diffusée chaque vendredi soir à partir de 20 h 35 (durée soixante minutes). Ces diffusions expérimentales devront déboucher sur un service opérationnel de sous-titrage télétexte avant la fin de l'année 1983. La société FR 3 poursuit actuellement, en liaison avec les institutions spécialisées dans le langage des sourds-muets, une étude approfondie sur les techniques de sous-titrage des journaux d'information dont le caractère spécifique exige une traduction immédiate des commentaires. Une expérimentation pourrait être prochainement réalisée dans une région pilote en vue d'en tirer les conclusions permettant la généralisation au niveau national, de cette technique de sous-titrage. Il convient, toutefois, de préciser à l'honorable parlementaire, qu'en l'état actuel de la tech-

nique, le procédé de sous-titrage n'est utilisable que pour les émissions enregistrées et est donc inadapté aux émissions en direct telles que les journaux télévisés. Aussi les sociétés nationales de télévision concentrent-elles, pour l'instant, leurs efforts sur certaines catégories d'émissions : magazines, documentaires, émissions médicales.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29002. — 14 mars 1983. — **M. Claude Lebbé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les émissions télévisées, consacrées au culte musulman. Ces émissions, qui ont lieu le dimanche matin, sont loin de satisfaire les nombreux téléspectateurs auxquels elles sont destinées, et cela pour plusieurs raisons. S'agissant tout d'abord de la durée, il apparaît qu'une émission de quinze minutes ne peut être considérée comme satisfaisante, eu égard au nombre important de personnes concernées et qui acquittent par ailleurs la redevance télévision. D'autre part, il est permis de s'étonner que ces émissions relèvent d'un ministère autre que celui de la communication et soient confiées à une personnalité non musulmane. Comme c'est le cas pour les autres émissions religieuses, elles devraient être produites sous la responsabilité de personnes à la qualification reconnue. S'agissant de leur contenu même, il est indispensable que les producteurs de ces émissions aient présent à l'idée que l'immense majorité des musulmans résidant en France est de souche maghrébine et africaine et qu'il importe de tenir compte de la sensibilité particulière de ces derniers. Enfin, les téléspectateurs musulmans revendiquent des émissions de qualité égale à celles concernant les autres cultes, tant en ce qui concerne le contenu proprement dit que la mise en images et la présentation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la prise en considération des remarques faites ci-dessus.

Réponse. — En vertu des dispositions du cahier des charges de la société TF 1, la diffusion des émissions religieuses des différentes confessions pratiquées en France a lieu le dimanche matin. La durée de ces émissions correspond aux disponibilités de l'antenne, lesquelles sont limitées. Depuis 1983, une émission régulière hebdomadaire consacrée au culte musulman est donc diffusée le dimanche matin de 9 heures à 9 h 15. Il est ainsi répondu au vœu exprimé par de nombreux musulmans français ou étrangers résidant en France. Le contenu de cette émission, comme c'est le cas pour les autres programmes culturels, est proposé par un comité éditorial composé exclusivement de personnalités musulmanes dont la notoriété et la représentativité sont reconnues. Issue de ce comité, une association de type « loi 1901 » est en cours de constitution et sera habilitée à traiter avec la société TF 1 des questions relatives à ces émissions islamiques. Compte tenu du dispositif mis en place, la forme et le contenu de ces émissions devraient donc répondre à l'attente des musulmans résidant en France.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

29646. — 4 avril 1983. — **M. Gérard Chessaquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le statut des journalistes professionnels en raison des ambiguïtés nées de l'apparition de nouveaux médias, notamment les radios locales privées. En effet, leur avènement s'est effectué sans que soit précisée la qualification du personnel qui y est chargé de l'information. Ainsi, les représentants des radios locales privées, étant donné le statut associatif de celles-ci, ne peuvent actuellement prétendre à l'obtention de la carte de presse, même s'ils sont rémunérés. L'information devant être effectuée par des journalistes professionnels, cette situation crée un certain nombre de difficultés. Ces représentants ne peuvent être ainsi considérés comme des journalistes professionnels et leur travail ne peut donc pas être soumis aux règles déontologiques de la profession. Dans ces conditions, ce vide juridique interdit l'accès à la profession de journaliste, où le chômage est pourtant important, aux représentants rémunérés des radios locales privées. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que soit définie la qualification du personnel chargé de l'information dans les nouveaux médias, en particulier dans les radios locales privées.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a prévu, dans son article 93, que les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle, ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Les articles L 761-1 à L 761-16, L 796-1 du code du travail leur sont donc applicables. La Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels ne fait donc aucune difficulté pour délivrer la carte d'identité professionnelle aux journalistes employés dans des entreprises de communication audiovisuelle ayant une existence légale. S'agissant toutefois des journalistes exerçant leur profession dans une radio locale privée, la

Commission de la carte s'est pour l'instant fixée pour doctrine de ne délivrer la carte professionnelle qu'aux journalistes employés dans des radios pour lesquelles la Commission consultative des radios locales privées a donné à la Haute autorité un avis favorable pour l'attribution d'une fréquence.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

29648. — 4 avril 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des journalistes travaillant pour les radios locales privées. L'avènement de ces nouveaux médias s'est effectué sans que soit précisée la qualification du personnel qui y est chargé de l'information. Ainsi, les journalistes des radios locales ne peuvent-ils actuellement pas obtenir de carte de presse, et ne sont-ils pas tenus à l'observation des règles déontologiques de la profession. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation ambiguë.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a prévu, dans son article 93, que les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle, ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Les articles L 761-1 à L 761-16, L 796-1 du code du travail leur sont donc applicables. La Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels ne fait donc aucune difficulté pour délivrer la carte d'identité professionnelle aux journalistes employés dans des entreprises de communication audiovisuelle ayant une existence légale. S'agissant toutefois des journalistes exerçant leur profession dans une radio locale privée, la Commission de la carte s'est pour l'instant fixée pour doctrine de ne délivrer la carte professionnelle qu'aux journalistes employés dans des radios pour lesquelles la Commission consultative des radios locales privées a donné à la Haute autorité un avis favorable pour l'attribution d'une fréquence.

Radiodiffusion et télévision (chaines de télévision et stations de radio).

30208. — 11 avril 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les difficultés rencontrées par l'Association pour la création d'une station de radiodiffusion consacrée au sport (A. C. S. R. C. S.), pour la création d'un créneau consacré au sport dans le cadre des émissions thématiques de Radio France. Il se demande si la réponse déjà faite, et qui conseille à l'A. C. S. R. C. S. d'exprimer ses idées dans le cadre d'une station locale de radiodiffusion privée, est bien suffisante. Cette solution ne tendrait-elle pas à reléguer l'aspect ludique du sport au second plan, au bénéfice du côté « sensationnel » de la compétition ? Les objectifs de cette Association étant identiques à ceux préconisés par le ministère de la jeunesse et des sports, en matière de « sport pour tous », il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas judicieux de réexaminer ce dossier.

Réponse. — Le projet de création d'une radio à vocation sportive, qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, s'inscrit parmi les programmes thématiques étudiés par la société Radio-france et destinés à différentes catégories de publics. Certains ont d'ailleurs déjà vu le jour : Radio 7, à l'intention des jeunes de la région parisienne et Radio-3Lue, destinée plus particulièrement aux personnes du troisième âge. La création d'autres programmes thématiques relève de la responsabilité du Conseil d'administration de cette société, dans le respect des missions du service public mentionnées à l'article 5 de la loi du 29 juillet 1982. Il est toutefois apparu nécessaire de réfléchir sur les nombreux projets « de communication sociale » élaborés par diverses associations. C'est la raison pour laquelle il a été demandé à l'Institut national de la communication audiovisuelle, conformément aux missions dont il est investi par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, de proposer des orientations générales et, à cette fin, d'organiser une concertation à laquelle participeraient ces associations ainsi que les sociétés et organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision concernés par leur action spécifique au sein de la communication audiovisuelle.

Radiodiffusion et télévision (chaines de télévision et stations de radio).

30624. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la mise en place de la Commission présidée par M. Gallabert, et chargée de répartir le fonds de pérequisition destiné aux radios locales privées. Il lui demande quels vont être les critères d'attribution de ce fonds aux radios locales privées et si ces critères tiendront compte de la nature et du rôle des stations qui obtiennent l'autorisation d'émettre de la haute autorité.

Réponse. — L'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle prévoit une aide financière aux radios locales privées par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité radiodiffusée et télévisée. Cette aide a été effectivement mise en place par le décret n° 82-973 du 17 novembre 1982 (voir *Journal officiel* du 18 novembre 1982 et 22 janvier 1983) qui porte création d'une taxe parafiscale alimentant un Fonds d'aide aux associations titulaires d'une autorisation en matière de services locaux de radiodiffusion par voie hertzienne dit Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale. Le décret n° 83-31 du 20 janvier 1983 (voir *Journal officiel* du 22 janvier 1983) fixe les modalités d'attribution de cette aide pour 1983. Chaque radio locale privée titulaire de l'autorisation délivrée par la Haute autorité recevra une subvention d'installation fixée à un maximum de 100 000 francs. Aucun autre critère n'est prévu pour l'attribution de cette aide, du moins pour la première année. La Commission chargée de l'examen des demandes de subvention s'est réunie pour la première fois le 25 mai et a commencé à répartir les premières aides. Le mécanisme du Fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est donc intégralement mis en place.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

30669. — 18 avril 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur le projet de lancement de la quatrième chaîne de télévision. Les informations rares et souvent contradictoires émanant tant du ministère de la communication que des organismes impliqués tels que le groupe Havas, laissent prévoir que cette chaîne consisterait en une Société de droit privé, qui, dans un premier temps, n'assurerait pas elle-même ses productions, mais qui diffuserait, soit par location de son temps d'antenne à des institutions, soit par la programmation de films commandités soit par une distribution à péage. Ce système risque dans ces conditions de privilégier les sociétés de production et de diffusion publiques, principalement la SFP et FR 3, ainsi que les groupes multi-média, dont la plupart sont contrôlés par les pouvoirs publics, par rapport, aux producteurs privés et indépendants, déjà confrontés à des pratiques à la limite de la concurrence déloyale de la part des sociétés publiques et à des stratégies de développement, dont le financement ne peut être assuré que par des groupes à tentation monopolistique. L'existence d'un secteur privé et indépendant constitue pourtant la seule caution du pluralisme en matière de communication audiovisuelle. C'est pourquoi il convient de lui donner toutes les garanties d'accès à cette nouvelle chaîne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la répartition du capital de la quatrième chaîne et les critères d'accès des institutions à la diffusion.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le dossier de la quatrième chaîne de télévision fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. Le gouvernement fera connaître, le moment venu, ses décisions en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre, de financement et la date de lancement de ce nouveau programme. Il reviendra à la société chargée d'exploiter cette quatrième chaîne, dans le cadre de la concession de service public conclue entre cette dernière et le gouvernement, de choisir les sociétés de production publiques ou privées dont elle entend s'assurer le concours. Il est à noter que la création d'un nouveau programme de télévision doit entraîner une augmentation sensible des commandes à l'ensemble des sociétés de production télévisées.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

30819. — 25 avril 1983. — **M. Jean Baëufort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les ambiguïtés nées de l'apparition de nouveaux médias, notamment les radios locales privées. L'avènement de ces nouveaux médias s'est effectué sans que soit précisée la qualification du personnel qui est chargé de l'information. Ainsi, les représentants des radios locales privées, étant donné le statut associatif de celles-ci ne peuvent à l'heure actuelle prétendre à l'obtention de la carte de presse. L'information devant être effectuée par des journalistes professionnels cette situation engendre une ambiguïté. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures afin que soit précisée la qualification du personnel chargé de l'information dans les nouveaux médias, et notamment les radios locales privées.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a prévu, dans son article 93, que les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication audiovisuelle, ont la qualité de journalistes au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Les articles L 761-1 à L 761-16, L 796-1 du code du travail leur sont donc applicables. La Commission de la carte d'iden-

tité des journalistes professionnels ne fait donc aucune difficulté pour délivrer la carte d'identité professionnelle aux journalistes employés dans des entreprises de communication audiovisuelle ayant une existence légale. S'agissant toutefois des journalistes exerçant leur profession dans une radio locale privée, la Commission de la carte s'est pour l'instant fixée comme doctrine de ne délivrer la carte professionnelle qu'aux journalistes employés dans des radios pour lesquelles la Commission consultative des radios locales privées a donné à la Haute autorité un avis favorable pour l'attribution d'une fréquence.

Audiovisuel (institutions).

32011. — 16 mai 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les problèmes posés par l'application de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Le chapitre IV traite des « Comités régionaux » et renvoie pour les modalités d'application à un décret. Ce texte étant très attendu par de nombreuses organisations, il lui demande à quelle date est prévue la publication de ce décret.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication partage les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à la date de publication du décret relatif aux conditions de nomination des membres des comités régionaux de la communication audiovisuelle et aux règles de fonctionnement de ces comités. Il lui fait savoir que le projet de décret est dans une phase de rédaction très avancée ; des contacts sont actuellement pris avec les commissaires de la République de régions afin de définir la composition de chacun de ces comités. Cette phase de consultation achevée, le décret devra être soumis à l'avis de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle et à celui du Conseil d'Etat.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

32660. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi sur l'audiovisuel du 29 juillet 1982, relatif au droit de réponse pour les personnes physiques et surtout pour les personnes morales, et notamment les entreprises, susceptibles d'être mises en cause et de subir un préjudice matériel et moral dans le cadre d'émissions d'information à l'intention du grand public et notamment des consommateurs.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le décret n° 83-419 du 25 mai 1983 fixant les modalités d'application de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relatif au droit de réponse a été publié au *Journal officiel* du 27 mai 1983 (page 1586).

Radiodiffusion et télévision (programmes).

32739. — 30 mai 1983. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication du décret prévu à l'article 6 de la loi sur l'audiovisuel du 29 juillet 1982, relatif au droit de réponse pour les personnes physiques et surtout pour les personnes morales, et notamment les entreprises, susceptibles d'être mises en cause et de subir un préjudice matériel et moral dans le cadre d'émissions d'information à l'intention du grand public et notamment des consommateurs.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que le décret n° 83-419 du 25 mai 1983 fixant les modalités d'application de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relatif au droit de réponse a été publié au *Journal officiel* du 27 mai 1983 (page 1586).

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Sports (lutte contre le dopage).

19853. — 13 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, au regard de l'intérêt qu'elle semble porter actuellement aux difficultés que connaît le sport cycliste, de bien vouloir lui indiquer comment elle entend faire en sorte que les coureurs cyclistes ne se livrent plus aux pratiques de dopage, sans pour autant occasionner aux intéressés une gêne trop importante dans l'exercice de leur profession.

Sports (lutte contre le dopage).

34977. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 19853 parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1982 concernant l'exercice de la profession de coureur cycliste.

Réponse. — Le dopage est un problème important, se posant de longue date dans le monde sportif, mais dont les méfaits se sont étendus au fil des années. Son caractère répréhensible tient non seulement à l'aspect déloyal que son usage lui confère, mais surtout aux grands risques qu'il comporte pour la santé des sportifs. Ayant entraîné des invalidités et causé des décès, notamment chez les coureurs cyclistes, il est devenu un problème de santé publique. C'est ce qui a amené le législateur à instituer le contrôle anti-dopage et la répression qui en découle. La loi du 1^{er} juin 1965 constitue le premier texte réglementaire officiel tendant à réprimer l'usage des stimulants. Le décret du 27 mai 1977, précise dans l'article 10 que les fédérations doivent procéder régulièrement à des contrôles anti-dopage dans toutes les disciplines sportives et infliger les sanctions obligatoirement prévues à cette fin dans leurs règlements. L'instauration de cette réglementation s'est avérée efficace, dans la mesure où le pourcentage de cas positifs a nettement régressé : de 32,5 p. 100 à l'origine des contrôles en 1966, ce taux est tombé à 1,17 p. 100 en 1981. Ce résultat est imputable au caractère dissuasif des contrôles, assortis de leurs mesures disciplinaires, sous formes de sanctions fédérales. Le contrôle médical anti-dopage peut éventuellement constituer une certaine gêne pour un coureur cycliste dans l'exercice de sa profession. Cependant, les modalités protocolaires de sa réalisation ont été simplifiées au maximum pour l'éviter. Certains cyclistes professionnels ont argué du fait que leur calendrier chargé les obligeait à faire usage de stimulants. Ceci a conforté la nécessité d'effectuer des contrôles anti-dopages, et surtout d'envisager la mise en place d'une réglementation du cyclisme professionnel. A la suite de réunions entre les parties concernées, l'Union nationale des cyclistes professionnels (U.N.C.P.) s'est déclarée, en avril 1983, d'accord avec les propositions du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports pour la mise en place d'un contrat-type de travail du coureur cycliste professionnel, propositions d'ordre réglementaire : le contrat de travail du cycliste professionnel doit préciser les obligations de l'examen d'embauche (décret du 20 mars 1979 — article R 241-48 du code du travail) et la notion de surveillance médicale spéciale définie dans l'article R 241-50 visant des salariés soumis à des exigences spéciales : 1^o d'ordre technique : la notion de surveillance médicale spéciale permettra d'adapter les protocoles des bilans et de leurs examens complémentaires, modulables en fonction des spécialités de chaque discipline et réalisables techniquement dans un certain nombre de centres hospitalo-universitaires ; 2^o d'ordre financier : la législation du travail définit que la charge financière de la médecine du travail incombe à l'employeur ; mais compte tenu du coût élevé et de l'effectif relativement restreint de la population concernée, il pourrait être envisagé un financement multiple (employeurs-mutuelle-ministère). Enfin, des propositions concernant le suivi médical des cyclistes professionnels et acceptées par l'U.N.C.P. ont été soumises à la Fédération française de cyclisme. Elles présentent essentiellement trois composantes relatives à : a) la médecine du sport, avec trois bilans annuels réalisés dans des centres spécialisés nationaux et régionaux, avec définition d'un bilan médical standard et établissement d'un dossier dont le double serait centralisé ; b) la médecine du travail prise en charge par un médecin conseil coordonnateur assurant la centralisation des dossiers et le contrôle du suivi médical ; c) la prévention et l'information entre médecin, coureurs et entraîneurs, tout en maintenant les contrôles anti-dopage. Ces dispositions répondent aux préoccupations des sportifs, des fédérations et des pouvoirs publics, soucieux de concilier les impératifs des sportifs sur le plan professionnel tout en sauvegardant l'éthique sportive et la santé des intéressés.

Sports (associations, clubs et fédérations).

27102. — 7 février 1983. — **M. Georges Serre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation du fonctionnement des clubs sportifs professionnels après le dernier rebondissement de l'affaire du club de Saint-Etienne. Au-delà des péripéties, ce dossier qui fait l'objet actuellement d'une procédure judiciaire fait régner sur certains milieux sportifs une atmosphère malsaine qui peut porter préjudice à l'ensemble du sport et des sportifs qui pratiquent leurs disciplines avec compétence, dévouement et désintéressement. Toutes ces révélations mettent en lumière l'existence de pratiques financières et commerciales anormales. Des sommes considérables sont en jeu, n'ayant qu'un lointain rapport avec la pratique du sport. Cette affaire met en lumière les inadaptations et les carences des règles de gestion qui régissent le statut des clubs professionnels notamment. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour moraliser ces pratiques et éviter que le sport ne soit principalement qu'un enjeu commercial et publicitaire.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse et des sports a abordé depuis plusieurs mois, en concertation avec les instances représentatives du football (Fédération française de football, ligue nationale et U.N.F.P.) les problèmes que pose la

gestion des clubs professionnels. De cet examen, il ressort la volonté commune d'introduire plus de rigueur en matière de gestion et de transparence financière, en particulier pour permettre un meilleur contrôle des fonds publics versés aux clubs professionnels. Par ailleurs, il est apparu, au regard des masses financières importantes gérées par ces groupements sportifs conduits pour atteindre leurs objectifs à adopter des méthodes de gestion qui s'apparentent à celles des sociétés commerciales, qu'il convenait d'adapter leurs structures juridiques. Le cadre de la loi de 1901 ne correspond plus à l'exercice de leurs activités. Le projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives adopté par le Conseil des ministres du 6 avril dernier apporte une solution légale à ce problème juridique. Ainsi, le texte prévoit dès lors que les groupements sportifs organisent régulièrement des manifestations sportives payantes et emploient des sportifs, contre rémunération, un statut spécifique découlant de la loi du 24 juillet 1966, adapté par des dérogations légales à l'objet principal qui reste le sport. A l'avenir, les groupements pourront revêtir deux formes : la société d'économie mixte sportive locale ou la société à objet sportif se différenciant de la première par l'absence de participation des collectivités publiques au capital social. Le sénat, qui vient en première lecture d'examiner le texte, a approuvé l'ensemble de ces dispositions pour l'application desquelles une étroite concertation avec les fédérations concernées est prévue.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

27272. — 7 février 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes que pose le remboursement des frais de stage de moniteurs de colonie de vacances pour les jeunes issus de familles modestes. Il propose, afin de démocratiser ce recrutement et par là-même améliorer le fonctionnement des colonies de vacances en permettant à des jeunes de s'occuper d'enfants issus du même milieu social, d'envisager l'attribution de bourse pour la participation aux stages ou, pour le moins, de réduire la charge financière imposée aux candidats moniteurs.

Réponse. — Dès la fin de 1981, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports a eu le souci de permettre l'accès de jeunes issus de milieux défavorisés à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs en créant des bourses-formation d'un montant de 630 francs venant en déduction des frais de stage. Les crédits disponibles ont permis d'attribuer 1 600 bourses au titre de l'exercice budgétaire 1982. En 1983, un crédit équivalant au montant de 4 000 bourses a été déconcentré dans les régions. La formule étant mieux connue en 1983, de nombreuses régions ont épuisé la possibilité financière de ce chapitre assez tôt dans l'année. Si les possibilités du budget 1984 le permettent, un développement de cette formule sera favorablement envisagé.

Jeunesse : ministère (publications).

28222. — 28 février 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la publication de la brochure intitulée « J'aime et je m'informe », éditée par la Direction de jeunesse et sport et reprise par un certain nombre d'Associations. Cette brochure a fait l'objet d'une large diffusion, dans les établissements scolaires, assurée principalement par les enseignants eux-mêmes à la porte des écoles. Cette brochure, outre qu'elle constitue une véritable incitation à la débauche et porte atteinte à l'autorité parentale, contient un certain nombre d'informations trompeuses et dangereuses. Assurer en effet que les maladies vénériennes sont totalement et rapidement guérissables c'est faire preuve d'une ignorance et d'un mépris des recherches médicales qui au contraire soulignent la gravité et l'inquiétude que provoquent le développement de ces maladies. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de contrôler très sérieusement le contenu et la diffusion de ces publications, non seulement pour préserver le respect des familles et des enfants, mais aussi pour que les questions abordées fassent l'objet d'une information sérieuse et véritable.

Réponse. — La brochure « J'aime, je m'informe » a été réalisée conjointement par le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports et le ministère des droits de la femme, dans le cadre d'une campagne d'information sur la contraception, avec le concours de huit fédérations de parents, d'éducateurs et de conseillers conjugués de toute tendance éducative, religieuse et philosophique. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports a diffusé ce document exclusivement dans les vingt-deux centres d'information jeunesse qui sont chargés d'informer les jeunes sur les problèmes qui les concernent. Le public fréquenté par ces centres est constitué majoritairement de jeunes de dix-huit à trente ans. La brochure a donc été distribuée aux jeunes et aux adultes responsables de clubs santé, éducateurs, médecins... qui en ont fait la demande auprès de ces centres. Aucune distribution n'a été effectuée par les soins du ministère dans les établissements scolaires.

Sports (associations, clubs et fédérations).

28961. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les vives réactions qu'ont provoquées les enquêtes effectuées par l'U. R. S. S. A. F. auprès de certains clubs vosgiens. Destinés à déceler des infractions qui auraient pu être commises dans le versement des cotisations ces deux dernières années, ces contrôles n'ont pas manqué de susciter l'amertume au sein des milieux sportifs qui s'étonnent de la remise en cause par l'administration de la loi de 1901 sur les associations à but non lucratif. Le plus souvent dirigés par des bénévoles, les clubs sportifs ont en effet un rôle d'animation sociale et de promotion du sport populaire qui se devrait d'être encouragé et soutenu. Certaines mesures, notamment l'allègement des charges financières et la détaxation de la T. V. A. sur l'achat d'équipements et de matériels sportifs, leur permettraient d'assurer pleinement leur mission, laquelle se révèle de toute première importance, auprès de la jeunesse en particulier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître l'action qu'elle envisage de mener afin de venir en aide aux clubs sportifs.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports n'ignore pas les problèmes rencontrés actuellement par les associations sportives, du fait des contrôles mis en place dans certains départements par l'U. R. S. S. A. F. L'administration de la sécurité sociale a entrepris depuis quelque temps un examen approfondi et minutieux des cotisations sociales dues par les associations. Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, sensible à l'évolution des contrôles de l'U. R. S. S. A. F., est intervenu auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour attirer son attention sur les risques que pourrait entraîner une interprétation large de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale et des contrôles portant atteinte à l'accomplissement, voire au développement de la vie associative et à l'exercice du bénévolat. A l'heure actuelle, des solutions de nature à reconnaître la spécificité des associations sportives au regard de la réglementation sociale sont étudiées par ces deux départements ministériels.

Temps libre : ministère (budget).

28996. — 14 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Soisson** a pris connaissance avec un vif intérêt de la réponse que **M. le ministre du temps libre** a bien voulu lui faire le 28 février 1983 à sa question n° 22589, relative aux annulations d'autorisations de programme avant affecté en 1982 les crédits de son ministère. Bien qu'il ait pris la précaution de lui donner la référence du rapport de la Cour des comptes définissant sa doctrine en la matière, et de lui en citer le texte, il note que **M. le ministre du temps libre** fait un contre-sens absolu sur la position de la Haute juridiction financière. Celle-ci considère que les décisions d'annulations ne correspondant pas à des crédits réellement « sans objet » (par exemple, plafonnement de mesures catégorielles, suppression d'aides de l'Etat, surestimation de dépenses, retard dans la mise en œuvre de certaines actions...) sont anormales, « qu'elles devraient être soumises au parlement et incluses dans les projets de lois de finances rectificatives » (rapport sur la gestion 1981, p. 131). Au contraire, la réponse à la question précitée montre bien que, de l'aveu même du ministre, les annulations intervenues en 1982 sur le budget du temps libre se rapportent à des opérations simplement différées et non pas abandonnées et qu'elles sont donc manifestement irrégulières. Pour cette raison, **Jean-Pierre Soisson** doute que, comme l'écrit ingénument **M. le ministre du temps libre**, la décision du gouvernement soit « parfaitement comprise par la Cour des comptes ». Il demande donc à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de lui confirmer que cette procédure abusive — qui dessaisit le parlement de ses droits — ne sera pas appliquée en 1983 au crédit du temps libre.

Réponse. — L'honorable parlementaire met en doute le bien-fondé de la première réponse n° 22589 que le ministre du temps libre lui a faite le 29 février 1983. A ce sujet, le ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports tient à préciser à son tour le caractère régulier de la procédure employée : En effet, l'article 13 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances du 2 janvier 1959, en permettant l'annulation, par arrêté ministériel, de crédits devenus sans objet donne la possibilité au gouvernement de traduire en cours d'exercice l'incidence des économies qu'il a décidées. Il est important de rappeler que cette prérogative gouvernementale s'exerce sous le contrôle du parlement. Au cas particulier, en adoptant la loi de finances rectificative du 30 décembre 1982 dont l'article d'équilibre traduisait les annulations effectuées en cours d'exercice le parlement a reconnu le bien-fondé de ces mesures et de la procédure suivie.

Politique extérieure (droits de l'Homme).

31390 — 2 mai 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports**, de bien vouloir préciser si le gouvernement entend désormais interdire aux fédérations sportives tout déplacement d'équipes françaises dans les pays dont le régime porte atteinte aux droits de l'Homme.

Réponse. — Le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports rappelle à l'honorable parlementaire que la demande qu'il a adressée aux présidents des fédérations sportives françaises d'interdire à leurs équipes de participer à des rencontres avec des fédérations sportives ou des clubs d'Afrique du Sud, est la conséquence de la condamnation portée contre le régime d'apartheid instauré par le gouvernement sud-africain. La position française rejoint en cela les décisions similaires prises au plan européen et international conformément au projet de convention internationale contre l'apartheid dans les sports auquel les Nations Unies travaillent actuellement.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : sports).

31594. — 9 mai 1983. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** l'importance des relations de la Guadeloupe avec les pays de la Caraïbe et du Continent américain, dans le domaine sportif. Compte tenu que la participation de nos athlètes aux compétitions officielles de la région peut être un élément déterminant dans l'amélioration qualitative de ces sportifs, il lui demande si elle ne peut envisager l'autonomie sportive des ligues et comités et leur affiliation aux fédérations internationales.

Réponse. — Les compétitions sportives ayant un caractère international sont organisées par les fédérations sportives internationales et font l'objet de l'établissement de calendriers officiels. Selon les règles adoptées et fixées par les Assemblées générales des fédérations internationales, l'inscription à ces calendriers se fait par la voie régulière des fédérations nationales dûment affiliées. Par conséquent, les comités et ligues — dont les représentants siègent d'ailleurs au sein des fédérations nationales et qui participent au demeurant aux compétitions organisées par celles-ci — peuvent participer à toutes les manifestations régionales de leur choix en demandant à leur fédération de les y inscrire. C'est ainsi que les ligues des D.O.M.-T.O.M. organisent et participent à différents jeux régionaux tels que les jeux de l'Océan indien, les jeux du Pacifique sud, les championnats Centre américain d'escrime, les Carifta games en football, les jeux de la Guadeloupe etc...

Sports (arts martiaux).

31953. — 16 mai 1983. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la Fédération française d'Aïkido et de Kobudo qui n'est pas agréée par son ministère. Cette Fédération en constante évolution compte 218 clubs qui y sont affiliés. Elle regroupe 6 880 adhérents à la date du 28 février 1983. Son activité en tant que Fédération a débuté en 1970. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est l'objet des difficultés actuelles qui retardent l'agrément de la Fédération française d'Aïkido et de Kobudo.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, compte tenu de la législation dans le domaine de l'agrément des groupements sportifs, ne peut répondre favorablement à la requête présentée par la Fédération française d'aïkido et de kobudo. En effet, l'aïkido est une discipline qui, bien que non compétitive, relève actuellement de la Fédération française de judo, jiu-jitsu, aikido, kendo et disciplines associées et l'habilitation ministérielle que cette fédération a reçue jusqu'en 1984 concerne en particulier l'aïkido. En outre, il n'existe aucune convention entre les deux fédérations précitées comme l'exige, pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'agrément, le décret du 17 décembre 1976 relatif à l'agrément des groupements sportifs. Toutefois, la Commission consultative du judo, jiu-jitsu, de l'aïkido, du karaté et des disciplines assimilées procède actuellement à une étude approfondie de l'ensemble des problèmes relatifs aux arts martiaux et le regroupement de tous les arts martiaux sous l'égide des trois disciplines principales : judo, karaté et aikido est envisagé. La situation de la Fédération française d'aïkido et de kobudo sera étudiée dans le cadre de cette restructuration.

Sports (lutte contre le dopage).

33981. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelle application de la loi sur la répression de l'usage des stupéfiants dans le sport a été faite. Il lui demande de faire un bilan de cette section par discipline sportive (nombre de contrôles résultats) et de lui faire savoir si il est envisagé de développer celle-ci dans des disciplines où les contrôles sont inexistantes, comme par exemple le tennis, la course à la voile, les compétitions et raids automobiles... ceci afin de prouver que les sportifs s'adonnant à ces disciplines peuvent constituer des exemples pour la jeunesse eu égard à la large place accordée à leurs exploits à travers les médias.

Réponse. — Le dopage est un problème important, se posant de nos jours dans le monde sportif, et dont les méfaits se sont étendus au fil des années au point de devenir un problème de santé publique. C'est ce qui a amené le législateur à instituer le contrôle anti-dopage et la répression qui en découle. La

loi du 1^{er} juin 1965 constitue le premier texte réglementaire officiel tendant à réprimer l'usage des stimulants. Le décret du 27 mai 1977, précise dans l'article 10 que les fédérations et groupements sportifs doivent procéder régulièrement à des contrôles anti-dopage et infliger les sanctions obligatoirement prévues à cette fin dans leurs règlements. L'instauration de cette réglementation s'est avérée efficace, dans la mesure où le pourcentage de cas positifs a nettement régressé : de 32,5 p. 100 au début des contrôles en 1966, ce taux est tombé à 1,17 p. 100 en 1982. Ce résultat est imputable au caractère dissuasif des contrôles, assortis de leurs mesures disciplinaires, sous forme de sanctions fédérales. Il est vrai qu'un fort pourcentage des prélèvements effectués provient de la Fédération nationale de cyclisme ; mais au regard des 50 000 épreuves cyclistes qui se déroulent chaque année, ce chiffre des contrôles reste faible. Cependant, les sportifs de la plupart des principales autres fédérations françaises sont également concernés par les contrôles anti-dopage à l'échelle nationale et même à l'occasion de compétitions internationales. L'initiative et la décision de procéder à des contrôles anti-dopage appartiennent de droit au président de la Fédération, et avec l'accord de celui-ci, aux présidents des ligues ou des comités régionaux. Il se trouve que certains présidents de Fédérations assument pleinement leurs responsabilités face au problème du dopage, que d'autres se conforment à l'application légale obligatoire des contrôles ponctuellement, et que quelques-uns enfin ne les jugent pas utiles, vu la particularité de la discipline dont ils ont la charge, tel que les sports à haut risque. C'est pourquoi le ministère de la jeunesse et des sports rappelle régulièrement aux fédérations leur obligation de faire procéder à des contrôles, et leur demande tous les ans à cet effet la liste des compétitions qu'elles désirent voir contrôlées. Pour certains sports « à exploits » les contrôles ne sont pas inexistantes. En effet, des contrôles anti-dopage ont été pratiqués à l'issue de compétitions de voile ou de tennis. Le cas particulier de ce dernier sport, dont les joueurs ne sont effectivement pas contrôlés à l'issue des compétitions internationales se déroulant en France, s'explique par l'absence d'une réglementation internationale en la matière. Mais une Commission médicale est actuellement en cours de création au niveau de la Fédération internationale de tennis, ce qui permettra alors d'envisager de prochains contrôles, conformément au règlement de cette Fédération. Enfin, le ministère de la jeunesse et des sports va rappeler aux Fédérations la nécessité de continuer à diffuser par le biais de leurs Commissions médicales nationales et régionales, les informations nécessaires à la lutte anti-dopage. Grâce à une campagne d'information sur les méfaits de l'utilisation de substances toxiques et les risques encourus par cette pratique, l'aspect répressif des contrôles anti-dopage pourra être utilement complété par cette action préventive et éducative.

Contrôle anti-dopage

Années	Nombre de prélèvements	% de cas positifs
1966	37	32,5 %
1967	87	12,6 %
1968	576	4 %
1969	495	4 %
1970	519	10,2 %
1971	880	4,5 %
1972	1 109	2,6 %
1973	1 068	3,1 %
1974	1 128	2 %
1975	1 134	1 %
1976	1 252	2,1 %
1977	1 152	1,6 %
1978	1 247	0,73 %
1979	1 473	1,18 %
1980	894	1,14 %
1981	1 246	1,17 %
1982	1 236	1,11 %

Sports (moto).

32025. — 16 mai 1983. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'insuffisance des contrats d'assurance légalement admis pour couvrir les risques encourus lors des courses de motos dans des compétitions du type épreuve tous terrains ou épreuve enduro. Les garanties de ces assurances sont insignifiantes compte tenu des risques encourus par les intéressés. En effet, le capital libératoire est sans rapport avec les conditions et les dangers réels de telles épreuves. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures et les réformes indispensables qu'elle compte prendre afin d'éviter les conséquences individuelles déplorables constatées à l'issue de ces compétitions.

Réponse. — Les seules dispositions réglementant actuellement l'assurance des sportifs amateurs sont les arrêtés des 15 mai et 6 juin 1962. Ces textes obligent les organisateurs, les dirigeants et les pratiquants sportifs en compétition de se couvrir par une double garantie : 1^o une garantie en responsabilité civile pour les dommages causés à des tiers. 2^o une garantie de type individuel pour les

accidents pouvant survenir aux sportifs eux-mêmes pendant la pratique des sports dont les capitaux minima sont fixés par les arrêtés précités (20 000 francs en cas de décès et 40 000 francs en cas d'incapacité permanente totale). Toutefois, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports n'ignore pas que ces textes ne couvrent plus suffisamment les risques encourus par les sportifs, notamment les participants aux courses de moto. Aussi, dans le cadre du projet de loi relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, il est prévu une modification des conditions de couverture des risques en matière d'assurance à l'occasion de la pratique sportive de nature à améliorer l'indemnisation des préjudices subis par les sportifs.

Jeux et paris (réglementation).

32072. — 16 mai 1983. — **M. Vincent Ansquer** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** si le gouvernement envisage de promouvoir les concours de pronostics sur les matchs de football.

Réponse. — Le problème de l'implantation en France des concours de pronostics de football a depuis une douzaine d'années fait l'objet de diverses propositions qui n'ont pas été retenues. Le système adopté dans notre pays prévoit l'affectation d'une partie des sommes jouées au Pari mutuel urbain et au Loto au Fonds national pour le développement du sport. Des sommes importantes sont ainsi reversées aux associations sportives sans aboutir aux excès et scandales constatés dans certains pays européens ou d'Amérique latine où existent les concours de pronostics. C'est dans cette voie, avec éventuellement une modification des pourcentages, que doit être recherchée une augmentation de l'aide complémentaire apportée au développement du sport dont l'essentiel est, cependant, dans notre pays, apporté par le budget de l'Etat et des collectivités locales.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

32607. — 30 mai 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de bien vouloir lui fournir le montant des subventions accordées au titre des cinq dernières années au Mouvement des scouts de France ainsi qu'à celui des Guides de France.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera mentionnés dans les deux tableaux suivants les montants des subventions accordées, au cours des cinq dernières années, au mouvement des scouts de France et à celui des guides de France.

Mouvement des scouts de France (en francs)

Année d'exercice budgétaire	Subvention directe de fonctionnement	Participation du ministère à la rémunération d'animateurs permanents (postes FONJEP)	Montant global des subventions accordées au titre du fonctionnement et de la rémunération d'animateurs FONJEP
1979	1 910 895	233 280	1 936 815
1980	2 229 695	253 800	2 483 495
1981	2 100 000	299 860	2 399 860
1982	2 400 000	595 200	2 995 200
1983	2 350 000	642 816	2 992 816

Mouvement des guides de France (en francs)

Année d'exercice budgétaire	Subvention directe de fonctionnement	Participation du ministère à la rémunération d'animateurs permanents (postes FONJEP)	Montant global des subventions accordées au titre du fonctionnement et de la rémunération d'animateurs FONJEP
1979	1 022 000	51 840	1 073 840
1980	1 070 585	56 400	1 126 985
1981	1 200 000	82 720	1 282 720
1982	1 200 000	186 000	1 386 000
1983	1 250 000	200 880	1 450 880

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

32827. — 30 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** pour quelles raisons la Commission des agréments a-t-elle proposé que soit retiré l'agrément au mouvement des scouts et guides d'Europe, qui regroupe actuellement 30 000 jeunes, et qui est agrée depuis plus de 13 ans. Une telle décision, si elle devait être prise définitivement, serait durement ressentie et interprétée comme une mesure discriminatoire portant atteinte à la liberté de chacun en matière associative.

Réponse. — La Commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'Association guides et scouts d'Europe, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports a jugé nécessaire d'avoir un complément d'information concernant les activités et la gestion de ce mouvement avant qu'une décision ne soit prise à cet égard. Une inspection générale est en cours ; les résultats devraient être communiqués dans les prochaines semaines. Dans l'attente d'une décision définitive, il a été décidé, pour 1983, de reconduire la subvention de fonctionnement attribuée au mouvement guides et scouts d'Europe.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

33266. — 6 juin 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les bourses accordées par l'Etat aux jeunes stagiaires en formation à l'animation des centres de vacances ; elle se félicite de ce que ces bourses de 630 francs soient accordées aux jeunes chômeurs et aux jeunes salariés touchant moins de 4 000 francs par mois, mais ces bourses sont imputées au même chapitre que les subventions aux organisateurs de stages, lequel chapitre n'a pas augmenté au budget 1983 en fonction de cette aide nouvelle. Elle souhaite savoir, dans ces conditions, comment il sera répondu à la demande des jeunes les plus défavorisés pour la fin de l'année 1983, alors que fin 1982 et début 1983 de nouvelles possibilités leurs ont été données d'accéder à la formation d'animateurs de centres de vacances.

Réponse. — Les crédits disponibles au titre de l'exercice budgétaire 1982 ont permis au ministre délégué à la jeunesse et aux sports d'attribuer 1 600 bourses au cours de cette même année. En 1983, des crédits équivalant au montant de 4 000 bourses ont été déconcentrés dans les régions. La formule étant mieux connue en 1983, de nombreuses régions ont épuisé la possibilité financière de ce chapitre assez tôt dans l'année. Si les possibilités du budget 1984 le permettent, un développement de cette formule sera favorablement envisagé.

Jeunes (établissements).

33287. — 6 juin 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés rencontrées par les Centres d'éducation aux méthodes éducatives actives (C.E.M.E.A.) : ayant développé ses activités en direction des jeunes les plus défavorisés, ayant créé trente emplois et acquis un immeuble pour faire face à ce développement, les C.E.M.E.A. n'ont pas vu augmenter leur subvention annuelle pour 1983 par rapport à 1982. Elle lui demande si une aide exceptionnelle peut être envisagée pour cette Association particulièrement engagée dans la lutte pour l'épanouissement, l'insertion des jeunes.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports a conscience des difficultés financières que rencontrent en 1983 les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active. Toutefois, afin de tenir compte de l'action exemplaire que mène cette association pour la formation des jeunes, il a été décidé de lui attribuer une subvention complémentaire sur des crédits ministériels qui ont pu être dégagés en cours d'exercice budgétaire. En outre, les C.E.M.E.A. vont bénéficier cette année de deux « postes F.O.N.J.E.P. » supplémentaires.

Jeunes (politique en faveur des jeunes).

33307. — 6 juin 1983. — **M. Christian Bergelin** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de préciser les modalités de l'opération sport-vacances 1983 destinée aux jeunes et adoptée lors du Conseil des ministres du 18 mai 1983. Il lui demande notamment les dispositions financières et réglementaires que le gouvernement compte prendre pour faciliter l'utilisation des équipements sportifs pendant les vacances scolaires.

Réponse. — L'opération « sport-vacances » est organisée en liaison très étroite avec les collectivités locales et les associations sportives et consiste à promouvoir la pratique sportive pour tous en utilisant la disponibilité des équipements sportifs pendant les vacances scolaires pour permettre à tous les Français de découvrir et de pratiquer les activités sportives les plus diverses. Elle s'intègre également dans le cadre du programme de vacances 1983 pour les

jeunes et l'opération prévention été 1983, puisque la population visée est principalement celle des jeunes qui ne peuvent quitter leur domicile pendant les vacances, et parmi eux, les jeunes les plus défavorisés des banlieues des grandes villes. Le 12 avril 1983, la Commission nationale du Fonds national du développement du sport (F.N.D.S.) s'est réunie pour étudier les 891 dossiers présentés. Devant l'importance et la qualité des propositions, la commission a décidé de porter de 3 à 5 millions les crédits attribués à cette action. 796 dossiers ont été retenus et subventionnés qui permettront la réalisation de 3 500 000 « journées-stagiaires » pendant les mois de juillet et août principalement. Il est important de souligner l'exemplarité de cette opération qui unit autour d'un objectif national tous les partenaires : 1^o les associations organisatrices de centres de loisirs, 2^o les associations sportives qui mobiliseront leurs cadres et leur matériel, et qui ont fourni un effort important puisque chacun des 796 projets a une ou plusieurs associations sportives à sa base, 3^o les collectivités locales qui fournissent les équipements sportifs, le plus souvent gratuitement, et mettent fréquemment à disposition des crédits complémentaires et des cadres municipaux, 4^o les directions départementales du temps libre, de la jeunesse et des sports qui mobilisent leur personnel d'animation pendant les vacances, sur ces projets, mettent à disposition du matériel technique et apportent sur les crédits d'Etat des aides financières complémentaires aux 5 millions de francs débouqués sur le Fonds national du développement du sport.

Sports (associations, clubs et fédérations).

33849. — 13 juin 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** dans quelle mesure les clubs sportifs peuvent être subventionnés pour permettre un suivi médical continu de leurs athlètes tout au long de la saison et quel est l'organisme auprès duquel ces éventuelles subventions peuvent être réclamées.

Réponse. — Parmi les différents adhérents des clubs sportifs, les pratiquants soumis à des entraînements intenses doivent avoir, effectivement, une surveillance médicale régulière. Cette surveillance est organisée et coordonnée à l'échelon régional, par le médecin du Comité régional olympique et sportif en collaboration avec le médecin inspecteur régional « jeunesse et sport » et les médecins régionaux des fédérations sportives concernées, à l'échelon national, par les médecins de la fédération ou des fédérations dont dépend le club. A cet effet, des crédits budgétaires ministériels sont annuellement délégués à chaque région académique. Le médecin inspecteur régional « jeunesse et sport » est chargé de leur répartition entre les divers services de médecine du sport (Instituts régionaux « médecine du sport — consultations hospitalières — certains centres médico-sportif) selon la surveillance médicale de l'entraînement des sportifs qu'ils ont respectivement examinés. Le montant attribué est établi sur la base de 100 francs par sujet examiné pour trois bilans médico-sportifs annuels. D'autre part, chaque année, une subvention est accordée par la Direction des sports (bureau médical) aux différentes fédérations sportives pour le contrôle médical de leurs licenciés. Une partie de cette subvention, fixée en fonction des demandes exprimées, est spécialement destinée au « suivi » médical des sportifs dont le niveau de pratique le nécessite. Par ailleurs, selon les besoins émis, certaines sommes prélevées sur les crédits du F.N.D.S. sont, de même, éventuellement octroyées pour la surveillance médicale des sportifs, tant à l'échelon national (section sport de haut niveau) que régional (section sport de masse). En pratique, pour faciliter cette surveillance médicale, les dirigeants de clubs et techniciens du sport doivent demeurer en liaison avec les médecins qui, selon leurs missions respectives en ont la responsabilité.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

21220. — 11 octobre 1982. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des transports** comment il envisage de remédier à l'injustice du système de réservation des trains, qui touche particulièrement les Français défavorisés ne possédant pas de voiture. En effet, les Français qui souhaitent partir en vacances par le train doivent réserver cinq à six mois à l'avance leur place de train, si leurs dates correspondent à celles des grands départs. Or, la réglementation actuelle de la S.N.C.F. les contraint à avoir payé l'intégralité de leur billet avant la demande de réservation, soit en janvier pour juillet et en février pour août. La S.N.C.F. déroge ainsi au principe qui veut que les arrhes d'une réservation ne soient pas supérieures à 25 p. 100, faisant ainsi supporter à ses usagers une avance de trésorerie fort conséquente.

Réponse. — Il est exact que le recueil des tarifs voyageurs de la S.N.C.F. prévoit que, pour réserver une place, il faut soit présenter un titre de transport valable dans la classe et le parcours pour lequel la réservation est sollicitée, soit demander simultanément le billet et la réservation. Ceci peut donc conduire le voyageur qui désire réserver sa place à payer son transport plusieurs mois à l'avance. Ceci étant, de façon générale, la réservation n'est ouverte que deux mois avant le jour

de départ du train. Il est néanmoins possible de réserver des places, par correspondance, jusqu'à six mois à l'avance; cette pratique est utilisée notamment pour les jours de grands départs où la capacité du matériel roulant dont dispose la S. N. C. F. ne lui permet pas de satisfaire toutes les demandes. La S. N. C. F. est conduite à demander le paiement du prix du billet lors de la réservation des places, pour dissuader, compte tenu de la relative modicité de la taxe de réservation, les voyageurs de réserver plusieurs places à des dates, pour des trains ou pour des destinations différentes, ce qui entraînerait d'importantes perturbations du système de réservation. Le nombre de réservations est en effet très élevé et particulièrement concentré sur les jours de grands départs. La S. N. C. F. n'est pas favorable au versement d'arrhes car, en l'état actuel des choses cela entraînerait une complication des opérations de comptabilité des recettes qui n'est pas souhaitable, tant sur le plan du fonctionnement du service public que sur celui de son coût. Il convient de noter toutefois que le système actuel permet au voyageur de ne subir aucune majoration de prix entre le jour où il réserve ses places et celui où il effectue son voyage alors qu'il en va différemment en cas de versement d'arrhes: dans cette hypothèse, en effet, les prix sont susceptibles d'être majorés entre le jour de la commande et celui où la prestation est fournie. Le ministre des transports tient cependant à ce que ces modalités de réservation ne constituent pas un obstacle au déplacement des usagers par le train, notamment en ce qui concerne les voyages familiaux. Il demande donc à la S. N. C. F. d'étudier la possibilité d'un assouplissement de ces dispositions.

Salaires (réglementation).

23881. — 6 décembre 1982. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre des transports**, que, jusqu'à ces derniers jours, les personnes qui se rendaient à leur travail, hors région parisienne et par leurs propres moyens, pouvaient bénéficier d'une prime de transport qui n'était pas passible de charges sociales et n'était pas comprise dans les revenus des salariés, à condition toutefois d'être strictement égale à l'indemnité de transport des salariés de la région parisienne. Cette possibilité d'accorder une indemnité de transport dans les conditions ci-dessus, même si elle était parfois inférieure aux frais réels supportés par le salarié, était particulièrement utile pour les travailleurs des zones rurales où aucune possibilité de transport collectif n'est réalisable du fait de la dispersion de l'habitat et souvent des horaires diversifiés en particulier dans les usines cherchant à améliorer les normes de productivité et la souplesse des horaires pour la satisfaction des salariés. Il lui demande d'indiquer s'il entend, par rapport à ces salariés, édicter une nouvelle formule qui permette aux travailleurs, lorsque les transports collectifs se révèlent impossibles, d'obtenir une compensation équitable des frais de transport qu'ils sont contraints d'engager, sans alourdir les prix de revient des employeurs par rapport à la précédente réglementation compte tenu des difficultés de la situation économique.

Réponse. — La loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la prise en charge des trajets domicile-travail par les employeurs est applicable uniquement en région des transports parisiens où a été dans le même temps supprimée l'obligation de versement de la prime de transport. En province, donc, fait état l'honorable parlementaire comme par le passé, l'existence de prime de transport relève de relations contractuelles au sein des entreprises et non de textes législatifs. La loi du 4 août 1982 n'a en rien modifié les conditions d'attribution d'une éventuelle prime de transport. En tout état de cause, qu'il s'agisse de la région parisienne ou de la province, les partenaires sociaux restent tout à fait libres de négocier la mise en place, le montant ou, le cas échéant, la revalorisation d'une indemnité de transport en faveur des salariés quel que soit leur mode de transport. Cette indemnité est soumise au même régime fiscal et social qu'auparavant comme l'a précisé une instruction du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 17 novembre 1982. Enfin, il convient de rappeler le double objectif de la nouvelle politique des transports: d'une part, mettre à la disposition de tous les moyens de transports collectifs les plus adaptés aux différents besoins en valorisant les solutions les plus efficaces, les plus rationnelles, les plus sûres et en définitive les plus humaines et d'autre part, développer un réseau maillé assurant une couverture territoriale suffisante, constituant ainsi un service public de base.

Salaires

(participation des employeurs au financement des transports publics urbains).

23896. — 6 décembre 1982. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 82-684 du 4 août 1982 prévoyant la prise en charge partielle par les employeurs des titres d'abonnement de transport en commun utilisés par les salariés travaillant dans la région parisienne pour leurs trajets domicile-travail. Il lui expose que ces dispositions créent une injustice au détriment des travailleurs parents de famille nombreuse qui utilisent pour leurs

déplacements domicile-travail des tickets délivrés par la R. A. T. P. avec une réduction; le coût de ces tickets ne pouvant pas, d'après le texte de la loi, faire l'objet d'une prise en charge partielle par l'employeur. Il lui demande qu'elle est sa position sur ce problème et s'il envisage de faire rapidement des propositions visant à remédier à cette injustice.

Réponse. — La loi n° 82-684 du 4 août 1982 instaure, pour les employeurs de la région parisienne, la prise en charge du coût des trajets domicile-travail aux taux de 40 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1982 et 50 p. 100 à partir du 1^{er} novembre 1983. Sa mise en application a donc entraîné des avantages financiers réels pour la majorité des salariés de la région parisienne. Elle contribue à une plus grande justice sociale tout en se justifiant au plan économique puisque les employeurs bénéficient d'un bon système de transport. Ces avantages n'ont pas échappé à l'honorable parlementaire qui en demande l'extension à l'ensemble des titres de transport. En effet, il est exact que cette loi s'applique uniquement aux titres d'abonnements énumérés à l'article 1^{er} du décret d'application en date du 30 septembre, à l'exclusion des billets à tarif « famille nombreuse ». Un obstacle technique est à l'origine de cette restriction dans la mesure où ces billets ne sont nullement nominatifs et donc ne permettent pas de contrôle de l'employeur. Par ailleurs, il convient de souligner les avantages de la carte orange qui permet d'effectuer un nombre illimité de voyages dans la zone de validité du coupon offrant ainsi aux usagers qui l'utilisent des prestations dont ils ne pourraient bénéficier avec les billets et qui constitue donc un titre réellement incitatif à l'utilisation des transports en commun. Sans attendre une réforme financière globale qui ne pourra être réalisée qu'à terme, il convenait de prendre dès maintenant cette première mesure importante ayant un impact significatif sur l'amélioration de la fréquentation des réseaux de transports urbains dans la région parisienne.

Salaires (participation des employeurs au financement des transports publics urbains).

24116. — 6 décembre 1982. **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les difficultés de la loi du 4 août 1982 qui prévoit que l'employeur devra prendre en charge 40 p. 100 du prix des titres d'abonnement des salariés pour se rendre à leur lieu de travail. Ceux qui sont titulaires de la carte de famille nombreuse peuvent prétendre à une réduction de 50 p. 100 qui est accordée sur les billets individuels mais pas sur les cartes d'abonnement hebdomadaires ou mensuelles. Lorsqu'ils travaillent cinq jours par semaine en effectuant dix trajets, ils ont donc avantage à acquérir des billets individuels plutôt qu'une carte d'abonnement, celle-ci coûtant 22 francs alors que le coût de 10 tickets, avec leur réduction de 50 p. 100, n'est que de 11 francs. Or les tickets individuels n'étant pas remboursés et la prime de transport de 23 francs étant supprimée, les familles nombreuses sont défavorisées par la nouvelle législation et perdront même par rapport à la situation ancienne, 23 francs par mois. Le décret d'application du 18 octobre 1982 révèle d'autres anomalies. L'article 2 prévoit les cas où le salarié a acquis, pour des raisons personnelles, une carte orange pour un nombre de zones supérieur à celui dont il a besoin pour se rendre à son lieu de travail. Il lui demande, en l'absence de précisions du texte, si la solution retenue (calcul de la prise en charge établi sur la base du nombre de zones nécessaire pour le trajet domicile-lieu de travail) peut être étendue aux autres titres de transports prévus par la loi. Il lui demande également si la prise en charge par l'employeur, comme l'était l'ancienne prime de transport, sera exonérée des cotisations de sécurité sociale, des taxes sur les salaires et des taxes annexes, et d'impôt sur le revenu. S'il n'en était pas ainsi, l'avantage prévu par la loi se traduirait par un coût plus important du prix de transport, notamment pour les salariés habitant Paris et n'utilisant que la carte hebdomadaire du métro. A titre d'exemple, il lui rappelle que depuis le 1^{er} novembre cette carte coûte 22 francs par semaine, soit 88 francs par mois. Dans l'ancien système le salarié aurait perçu 23 francs nets de prime de transport. Ses voyages lui seraient donc revenus à 88 francs - 23 francs = 65 francs. Dans le nouveau système, l'employeur rembourse 40 p. 100 de 88 francs, soit 35,20 francs. Si cette somme est amputée des charges salariales (12,90 p. 100 sur 35,20 francs = 4,54 francs), il reviendra au salarié 35,20 francs - 4,54 francs = 30,66 francs, sur lesquels le bénéficiaire acquittera l'impôt sur le revenu. Si ce taux est de 30 p. 100 compte tenu des abattements de 10 et 20 p. 100, le salarié paiera 6,62 francs d'impôt. Le prix de ses voyages sera alors de 88 francs - 30,66 francs - 6,62 francs = 63,96 francs, c'est-à-dire 1,04 franc de moins par mois qu'auparavant. Avec un impôt sur le revenu de 35 p. 100, le salarié sera en déficit de 6 centimes (88 francs - 30,66 francs - 7,72 francs = 60,06 francs). Au-dessus de 35 p. 100, le déficit ne ferait qu'augmenter. Si la prise en charge prévue par la nouvelle loi est exempte d'impôt et de cotisations de sécurité sociale, se pose l'importante question de la preuve. Il souhaiterait savoir quelles preuves l'employeur devra fournir à l'administration que le titre de transport qu'il a partiellement remboursé a bien été acquis par le salarié. Sans doute peut-il exiger que ce titre lui soit remis lorsque le salarié n'en aura plus l'utilisation, c'est-à-dire

quand il sera périmé. Le stockage de ces titres alourdirait la procédure, et en outre cette remise du titre est impossible lorsque le salarié utilise une carte hebdomadaire métro ou R. E. R. puisque les portillons magnétiques des stations du R. E. R. «avalent» le coupon lors du dernier voyage de la semaine. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des éclaircissements en ce qui concerne les différents problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Salaires (participation des employeurs au financement des transports publics urbains).

31542. — 9 mai 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **24116** (publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1982) relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi n° 82-684 du 4 août 1982 instaure, pour les employeurs de la région parisienne, la prise en charge du coût des trajets domicile-travail au taux de 40 p. 100 à compter du 1^{er} novembre 1982 et 50 p. 100 à partir du 1^{er} novembre 1983. Cette mesure économiquement saine et socialement juste s'inscrit dans le cadre de la volonté du gouvernement de favoriser l'utilisation des transports collectifs. Il est exact que cette loi s'applique uniquement aux titres d'abonnements énumérés à l'article 1^{er} du décret d'application en date du 30 septembre à l'exclusion des billets, notamment les billets correspondants aux familles nombreuses. Un obstacle technique est à l'origine de cette restriction dans la mesure où les billets ne sont nullement nominatifs et donc ne permettent pas de contrôle de l'employeur. Mais surtout il convient de souligner les avantages de la carte orange qui permet d'effectuer un nombre illimité de voyages dans la zone de validité du coupon offrant ainsi aux usagers qui l'utilisent des prestations dont ils ne pourraient bénéficier avec les billets et qui constitue donc un titre réellement incitatif à l'utilisation des transports en commun. Enfin, la nouvelle législation bien qu'ayant supprimé l'obligation de versement de la prime de transport de 23 francs, en liaison avec l'engagement du gouvernement de ne pas alourdir les charges des entreprises, n'interdit nullement le maintien des avantages acquis dans les entreprises par la voie conventionnelle. La prise en charge telle que définie par la loi du 4 août 1982 constitue en outre une indemnité représentative de frais réels engagés par les salariés et non un complément de salaire. A ce titre, elle ne peut donc être assujettie ni à la taxe sur les salaires, ni à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.). Par ailleurs, cette indemnité est exonérée de cotisations de sécurité sociale comme l'a précisé une instruction du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale du 17 novembre 1982. De plus, l'article 6 de la loi n'ayant supprimé que l'obligation faite aux employeurs de verser la prime de 23 francs, le régime fiscal et social d'une prime éventuellement maintenue est le même qu'auparavant. Les modalités pratiques de la prise en charge retenue à l'article 3 du décret du 30 septembre visent à proposer un système souple qui laisse suffisamment de liberté d'action aux partenaires sociaux. Il faut noter que la prise en charge par l'employeur est subordonnée à la remise, ou à défaut à la présentation du ou des titres de transport par le bénéficiaire. C'est à l'employeur qu'il appartient de déterminer, compte tenu de ses impératifs de gestion, les modalités de justification par le salarié de l'achat du ou des titres de transport. Le salarié peut néanmoins conserver son titre de transport lorsque les conditions d'utilisation du titre l'imposent (coupon orange annuel ou abonnement pluri-mensuel S. N. C. F.) ou lorsqu'il travaille à temps partiel (étant alors susceptible d'avoir plusieurs employeurs). Sans attendre une réforme financière globale qui ne pourra être réalisée qu'à terme, il convenait de prendre dès maintenant ces premières mesures importantes ayant un impact significatif sur l'amélioration de la fréquentation des réseaux de transports urbains dans la région parisienne.

Transports aériens (compagnies).

24935. — 27 décembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports**, pour chacune des deux compagnies aériennes françaises Air-France et Air-Inter quel est le nombre d'abonnements souscrits par chacune de ces sociétés aux journaux quotidiens et lesquels et aux hebdomadaires et lesquels en 1979, 1980, 1981 et 1982, qui sont attribués gratuitement aux voyageurs.

Réponse. — Le ministre des transports précise que le nombre et la répartition des journaux mis à bord des appareils d'Air-France et d'Air-Inter relèvent exclusivement du choix de ces compagnies. Celles-ci communiquent les renseignements suivants sur le processus de ce choix. La répartition entre les différents titres de journaux proposés est déterminée par les habitudes de lecture des passagers telles qu'elles apparaissent dans les enquêtes périodiques effectuées par les organismes

spécialisés. Lorsque ces enquêtes témoignent d'une évolution des habitudes de lecture, des modifications sont apportées à la composition du lot de journaux mis à bord. En ce qui concerne la Compagnie nationale Air-France, sont indiqués ci-dessous, classés par ordre décroissant en fonction du nombre d'exemplaires de chaque titre mis à bord, les journaux qui ont été proposés à la clientèle aussi bien en 1979 qu'en 1982 :

1979	1982
1. Le Figaro	1. Le Figaro
2. France-Soir	2. Le Monde
3. Le Monde	Le Matin de Paris
4. L'Equipe	4. L'Equipe
5. Le Parisien Libéré	5. France-Soir
6. Le Matin de Paris	6. Le Parisien Libéré
7. Les Echos	7. Le Quotidien de Paris (introduit en 82)
8. L'Humanité	8. Les Echos
9. La Croix	9. L'Humanité
	10. La Croix
	11. Le Nouveau Journal (introduit en 80)
	12. Libération (introduit en 82)

En ce qui concerne la Compagnie Air-Inter, les journaux quotidiens mis gratuitement à la disposition des passagers en 1979 et 1982 ont été les suivants :

Titres en 1979	Titres en 1982
Le Parisien	Le Parisien
L'Aurore	Le Figaro
Le Figaro	Figaro Magazine
Figaro Magazine	Le Quotidien de Paris
Le Matin de Paris	Le Matin de Paris
France-Soir	France-Soir
Le Monde	Le Monde
L'Equipe	L'Equipe
Les Echos	Les Echos
La Croix	La Croix
Le Nouveau Journal	Le Nouveau Journal
L'Humanité	L'Humanité
La Vie Française	L'Humanité Dimanche
New Herald Tribune	New Herald Tribune
	V.S.O.
	Journal du Dimanche

Les titres varient en fait en fonction de l'escale : les listes ci-dessus concernent, à titre indicatif, l'escale d'Orly qui est la plus importante. S'agissant des hebdomadaires mis gratuitement à la disposition des passagers par la compagnie intérieure, les impératifs de gestion ont conduit à une diminution en 1982 du nombre de titres proposés à la clientèle.

1979 : 24 titres	
L'Action Automobile et Touristique	Le Nouvel Economiste
Les Cahiers du Yachting	Le Nouvel Observateur
Chasseur Français	Paris-Match
Cosmopolitan	Partir
Elle	Première
L'Expansion	Onze
L'Express	Sciences et Avenir
Le Journal de la Maison	Le Spectacle du Monde
Jour de France	Sport-Auto
Lui	Tennis de France
Mon Jardin, ma Maison	La Table et ma Cuisine
Newsweek	Valeurs Actuelles
1982 : 12 titres	
Le Point	L'Express
Le Nouvel Observateur	Paris-Match
L'Expansion	Lui
Elle	Mon Jardin, ma Maison
Geo	Action Automobile
Jours de France	Photo Reporter

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

27143. — 7 février 1983. — **M. André Rossinot** demande à **M. le ministre des transports**, de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures afin de faciliter l'accès au T. G. V. des classes les moins favorisées.

Réponse. — Il a dû échapper à l'honorable parlementaire que la tarification applicable au T. G. V. est la même que sur l'ensemble des lignes du réseau de la S. N. C. F., c'est-à-dire que le prix d'un billet à plein tarif, d'une gare de départ à une gare de destination est identique, sur la ligne nouvelle, au prix perçu pour la même relation sur la ligne classique, aussi bien en première qu'en seconde classe. Ce principe est tempéré par l'exception suivante : à certaines heures, un supplément de l'ordre de 20 p. 100 du prix du billet est appliqué. Il ne s'agit pas d'une disposition propre au T. G. V. puisqu'un certain nombre de trains « désignés », sur d'autres lignes, sont également soumis au paiement d'un supplément. Le ministre des transports a toutefois demandé à la S. N. C. F. que les circulations à supplément soient réparties dans le temps de manière à éviter une majoration systématique du prix pour la clientèle populaire. Il convient de préciser, en outre, que toutes les réductions sociales ou commerciales sont utilisables dans le T. G. V. comme dans les autres trains, sous réserve du cas particulier des abonnements à libre circulation. Les classes les moins favorisées ont donc accès au T. G. V. dans les mêmes conditions qu'à l'ensemble des trains.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

27307. — 7 février 1983. — **M. Gérard Chesseguet** expose à **M. le ministre des transports**, que les personnes âgées doivent acquitter la somme de 53 francs pour obtenir la carte vermeil alors que les cartes couples ou familles nombreuses sont gratuites. Il lui demande donc de lui indiquer s'il a l'intention de supprimer cette pratique qui est d'autant plus discriminatoire que les personnes âgées, titulaires de cette carte, ne peuvent voyager que dans certains trains, certains jours et à certaines heures pour pouvoir bénéficier de leur réduction.

Réponse. — La carte « Vermeil » et la carte « Couple » sont des tarifs commerciaux créés par la S. N. C. F. qui, dans le cadre de son autonomie de gestion, en fixe les modalités et en supporte seule les conséquences financières. Le prix de la carte « Vermeil », même s'il est fixé à 57 francs, est amorti au bout d'un trajet de 309 kilomètres en deuxième classe. Les bénéficiaires de ce tarif peuvent se déplacer seuls avec une réduction de 50 p. 100 en période bleue, alors qu'avec la carte couple la réduction de 50 p. 100 ne s'applique qu'à la seconde personne et équivaut donc à une réduction de 25 p. 100 pour chaque personne. Par ailleurs, le ministre des transports rappelle que les salariés retraités peuvent bénéficier, une fois par an, d'un billet populaire accordant une réduction de 30 p. 100, valable tous les jours dans tous les trains, pour un trajet simple ou un aller et retour. Ces précisions étant données, la loi d'orientation des transports intérieurs, en affirmant le principe nouveau du droit au transport, conduit à rénover le système tarifaire du transport collectif afin de le simplifier et de le rendre plus incitatif car la tarification est assez complexe et mal connue des usagers : c'est ainsi que la différence entre tarifs sociaux et commerciaux est souvent mal perçue par la clientèle qui n'en comprend pas toujours les raisons. Le ministre des transports souhaite donc que le nouveau Conseil d'administration de la S. N. C. F. lui fasse rapidement des propositions de refonte de la tarification voyageurs allant dans le sens d'un dynamisme nouveau pour la S. N. C. F. et d'une satisfaction plus importante du droit au transport, notamment pour les personnes aux revenus les plus modestes.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

27484. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes posés aux sportifs par la suspension de réduction opérée par la S. N. C. F. lors de « périodes rouges », soit pendant vingt à trente jours par an. Dans sa réponse à sa question écrite n° 10866 (*Journal officiel* A. N., n° 23, du 14 juin 1982), **M. le ministre d'Etat** se déclarait conscient des problèmes que cela pouvait poser à certains utilisateurs et affirmait que la question serait examinée avec attention dans le cadre de l'étude générale de la tarification voyageurs de la S. N. C. F. Sept mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il souhaiterait connaître la nature des dispositions prises depuis juin 1982 pour régler ces problèmes.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

36451. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27484 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative à la suspension de réduction opérée par la S. N. C. F. pour les sportifs lors des « périodes rouges ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — D'une manière générale, les voyageurs en groupe peuvent bénéficier d'une réduction de 25 p. 100 lorsqu'ils sont au moins dix et de 30 p. 100 lorsqu'ils sont vingt-cinq ou plus. Ces réductions ne sont pas valables environ vingt-cinq jours par an où le trafic est le plus intense. En outre, les mini-groupes de cinq à neuf personnes peuvent bénéficier, les jours « bleus » uniquement, d'une réduction de 25 p. 100 moyennant réservation de leurs places au moins quarante-huit heures à l'avance. Les groupes de sportifs, eux, peuvent prétendre à une réduction de 50 p. 100 lorsqu'ils réunissent au moins dix personnes, sur présentation de bons délivrés par les Directions départementales de la jeunesse et des sports. Porteurs des mêmes bons, les sportifs qui se déplacent individuellement peuvent bénéficier d'une réduction de 20 p. 100. Comme dans le premier cas, ces bons ne sont pas utilisables environ vingt-cinq jours par an où le trafic est le plus intense. Le ministre des transports précise que les réductions consenties aux sportifs résultent d'une convention passée entre la S. N. C. F. et le ministre chargé de la jeunesse et des sports et que celle-ci est actuellement en cours de modification de façon à permettre de satisfaire davantage les demandes émanant d'associations sportives, la S. N. C. F. prenant à sa charge un pourcentage de réduction supérieur à celui qu'elle supporte actuellement.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : calcul des pensions).*

27533. — 7 février 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'absence de prise en compte par le Régime spécial, de retraites de la S. N. C. F. de la qualité de patriote réfractaire à l'annexion de fait, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 7 juin 1973. La qualité de P. R. A. F. n'est pas à l'heure actuelle de nature à entrainer la validation au regard de ce Régime spécial de retraite de la période pendant laquelle les Alsaciens et Mosellans ont été éloignés de leurs départements d'origine. Or une bonification pour une telle période existe pour les P. R. A. F. qui étaient fonctionnaires avant de quitter les départements annexés et à ce titre, ils peuvent bénéficier de l'article R 71 du code de pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il envisage en accord avec son collègue le ministre des transports de faire bénéficier de cette mesure les P. R. A. F. dépendant du régime de la S. N. C. F.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(S. N. C. F. : calcul des pensions).*

36453. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27533 (publiée au *Journal officiel* du 7 février 1983) relative à l'absence de prise en compte par le régime spécial de retraites de la S. N. C. F. de la qualité de patriote réfractaire à l'annexion de fait, telle qu'elle résulte de l'arrêté du 7 juin 1973. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est exact qu'à la S. N. C. F. les titulaires du titre « patriotes réfractaires à l'annexion de fait » tel qu'il a été défini par l'arrêté du 7 juin 1973 ne peuvent pas obtenir la validation de la période pendant laquelle ils se sont réfugiés dans les départements de l'intérieur, cette période n'ayant pas été assimilée à du service militaire actif par l'autorité militaire. Certes, dans le régime de retraite de la Fonction publique, cette période peut donner lieu à validation dès lors que les fonctionnaires avaient la qualité d'agent avant d'être expulsés par les autorités allemandes ou de se réfugier hors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Il semble logique en effet que l'on puisse estimer que cette mesure, dont le bien fondé avait, en son temps, été admis pour les agents de la fonction publique, puisse également bénéficier aux agents de la S. N. C. F. Dans le cadre de son autonomie de gestion, il appartient à la Direction de la S. N. C. F. de faire, sur cette question, des propositions de modification du régime de retraite, que le ministre des transports pourra alors soumettre aux départements ministériels compétents.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

28179. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur la situation des clubs sportifs appelés à se déplacer pour participer à des compétitions régionales, interrégionales ou nationales, dont les dates sont fixées en début de saison et dont certaines entrent dans les périodes dites « périodes rouges ». De ce fait les clubs ne peuvent bénéficier des réductions accordées en temps ordinaire par les billets « de groupe ». Les « périodes rouges » ont été instaurées pour dissuader les bénéficiaires d'utiliser les chemins de fer pendant les périodes chargées des vacances d'hiver, de printemps et d'été, ce qui est normal pour des voyages sans caractère impératif. S'agissant de compétitions sportives dont les dates ne peuvent être modifiées, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice des billets de groupe, même durant ces périodes, aux clubs sportifs concernés.

Réponse. — D'une manière générale, les voyageurs en groupe peuvent bénéficier d'une réduction de 25 p. 100 lorsqu'ils sont au moins dix et de 30 p. 100 lorsqu'ils sont vingt-cinq ou plus. Ces réductions ne sont pas valables environ vingt-cinq jours par an où le trafic est le plus intense. En outre, les mini-groupes de cinq à neuf personnes peuvent bénéficier, les jours « bleus » uniquement, d'une réduction de 25 p. 100 moyennant réservation de leurs places au moins quarante-huit heures à l'avance. Les groupes de sportifs, eux, peuvent prétendre à une réduction de 50 p. 100 lorsqu'ils réunissent au moins dix personnes, sur présentation de bons délivrés par les Directions départementales de la jeunesse et des sports. Porteurs des mêmes bons, les sportifs qui se déplacent individuellement peuvent bénéficier d'une réduction de 20 p. 100. Comme dans le premier cas, ces bons ne sont pas utilisables environ vingt-cinq jours par an où le trafic est le plus intense. Le ministre des transports précise que les réductions consenties aux sportifs résultent d'une convention passée entre la S. N. C. F. et le ministère chargé de la jeunesse et des sports et que celle-ci est actuellement en cours de modification de façon à permettre de satisfaire davantage les demandes émanant d'associations sportives, la S. N. C. F. prenant à sa charge un pourcentage de réduction supérieur à celui qu'elle supporte actuellement.

S. N. C. F. (lignes).

28824. — 7 mars 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les conditions dans lesquelles s'exerce, pour les usagers de la S. N. C. F., le droit au transport sur certaines lignes, et plus particulièrement sur la ligne Paris-Valence-Gap-Briançon. Sans méconnaître les problèmes techniques inhérents à la circulation intensive des trains en période de vacances scolaires, il s'étonne que le 12 février dernier, le T. G. V. Valence-Paris ait été dispensé de l'obligation d'assurer la correspondance prévue, un jour de forte affluence, et que les voyageurs du train retardé en provenance de Briançon et de Gap aient été acheminés vers Paris avec leur famille au terme d'une longue attente et dans des conditions n'ayant aucun rapport avec ce qu'un usager est en droit d'attendre d'un service public. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour qu'à l'avenir de telles difficultés ne se reproduisent plus.

Réponse. — L'absence de correspondance à Valence le 12 février dernier en fin d'après-midi pour les voyageurs en provenance de la ligne de Briançon et se dirigeant vers Paris a retenu toute l'attention du ministre des transports qui a saisi la S. N. C. F. de cet incident. En effet, les circonstances dans lesquelles de nombreuses familles de vacanciers ont dû voyager ce jour-là sont parfaitement inacceptables; la S. N. C. F. n'a pas fait face aux obligations qui lui incombent. La Direction de la S. N. C. F. a ouvert une enquête afin de déterminer la responsabilité des différents services qui auraient dû, sans omettre la diffusion de l'information, assurer le déroulement normal du transport; elle met à l'étude les mesures pratiques qui permettront à l'avenir d'éviter le retour de tels incidents. Le ministre des transports veillera à ce que ces mesures soient effectivement appliquées et à ce que la S. N. C. F. assure sa mission de service public dans de bonnes conditions. Enfin il a été décidé qu'en période de forte affluence un T. G. V. supplémentaire dont l'origine serait fixée à Valence relèverait en toutes occasions la correspondance du train 5782. Ainsi pour cette liaison les usagers seront assurés de pouvoir voyager dans de meilleures conditions.

S. N. C. F. (fonctionnement).

29154. — 21 mars 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur le préjudice causé aux utilisateurs de la S. N. C. F. lorsque le train qu'ils empruntent connaît des retards importants. Il lui demande dans quelles conditions peuvent alors être indemnisés ces voyageurs. Il lui demande également selon quelles bases est calculée la fraction du montant du prix d'un billet qui reste à la S. N. C. F. lorsqu'un voyageur se fait rembourser un billet non utilisé. Il lui demande enfin s'il ne paraît pas abusif que la S. N. C. F. retienne une partie du prix d'un billet lors du remboursement de celui-ci dans le cas précis où un voyageur se voit contraint de renoncer à son voyage du fait du retard important du train qu'il devait prendre.

Réponse. — Hormis les cas où le retard d'un train est dû à un cas de force majeure ou au fait d'un tiers, la S. N. C. F. a le souci de dédommager, à titre commercial, ses clients, des frais qui leur ont été imposés et du préjudice qu'ils ont pu subir, à condition que celui-ci ait été prévisible au moment de la conclusion du contrat de transport, conformément à l'article 1150 du code civil. Par ailleurs, la S. N. C. F. rembourse le montant du supplément demandé pour l'accès à certains trains lorsque le retard atteint une heure ou une demi-heure s'il s'agit d'un T. G. V. Les billets totalement ou partiellement inutilisés sont remboursés dans n'importe quelle gare, pendant les deux mois de la

période d'utilisation des billets puis pendant les deux mois suivant l'expiration de celle-ci. Le remboursement des titres de transport entraînant des frais fixes, une somme forfaitaire de 17 francs est retenue sur le montant à rembourser. Toutefois, si la non utilisation d'un billet est due au fait de la S. N. C. F. cette somme n'est pas retenue. Il en est ainsi dans le cas du retard d'un train, si aucun service analogue ne peut être offert au voyageur qui demande à être remboursé.

S. N. C. F. (personnel).

29169. — 21 mars 1983. — **M. André Delahodde** appelle l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les dispositions de l'application de la circulaire FP n° 1430 du 5 octobre 1981 qui régissent les modalités de communication et de versment de pièces de leur dossier aux fonctionnaires. Il lui demande si cette circulaire d'application de la loi n° 78753 du 17 juillet 1978 modifiée peut être étendue aux agents de la S. N. C. F. dans la mesure où, bien que régis par les dispositions du droit privé, ceux-ci bénéficient d'un statut.

Réponse. — La circulaire en cause a pour objet de « commenter les conséquences sur les rapports entre l'Etat et ses agents » des dispositions législatives (loi 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi n° 79-587 du 1^{er} juillet 1979) relatives à la liberté d'accès aux documents administratifs. Elle n'est donc pas applicable aux cheminots qui sont régis par un régime juridique et un statut différents de ceux de la fonction publique. Par contre, les dispositions des lois des 17 juillet 1978 et 11 juillet 1979 sont bien appliquées à la S. N. C. F. et les modalités d'exercice par les agents actifs ou retraités du droit d'accès aux documents administratifs — ainsi, d'ailleurs que celles relatives au droit d'accès aux traitements automatisés portant sur des informations nominatives (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) — font l'objet d'instructions spéciales.

Voirie (politique de la voirie).

29233. — 21 mars 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur le problème des péages pour de nombreux ouvrages d'art dans notre pays ainsi que sur les autoroutes. Il lui rappelle les grandes étapes de la lutte des usagers et des partis de gauche depuis plusieurs années contre les péages — recours en Conseil d'Etat, recours auprès du Conseil constitutionnel, dépôt de propositions de loi, etc. — Certes de premiers efforts ont été consentis par le gouvernement de gauche en ce qui concerne les péages d'autoroute et il y a lieu de se féliciter de la volonté de les supprimer progressivement à échéance d'une quinzaine d'années. Il lui demande si le gouvernement entend tenir la même démarche en ce qui concerne les péages sur les ouvrages d'art. Il attire tout particulièrement son attention sur le problème du péage du pont de l'île d'Oléron. Selon l'association des usagers, le coût du pont est amorti depuis longtemps et le péage a un caractère commercial injustifiable lorsqu'il s'agit du seul moyen pour les usagers de se rendre du continent à l'île et inversement. En outre, il semblerait que les tarifs changent selon la période de l'année et sont particulièrement élevés en période estivale. Enfin les tarifs accuseraient une augmentation totale de 90 p. 100 en 1983 par rapport à 1979. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer l'état de la réflexion du gouvernement sur toutes ces questions ainsi que des éléments statistiques détaillés sur l'évolution des tarifs de péage de ce pont depuis 1979.

Réponse. — Devant les nombreuses questions soulevées par le principe du péage sur les ouvrages d'art, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté le 12 juillet 1979, une loi autorisant « à titre exceptionnel et temporaire », une redevance sur les « ouvrages d'art à comprendre dans la voirie nationale ou départementale ». En ce qui concerne les ouvrages concédés par l'Etat, une convention passée avec le concessionnaire peut autoriser la perception d'un péage en vue d'assurer le remboursement des avances et dépenses faites par l'Etat, l'exploitation et éventuellement l'entretien de l'ouvrage, de même que la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par le concessionnaire. Cette convention doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat après avis, le cas échéant, des Conseils généraux concernés. Ainsi, pour les ouvrages concédés par l'Etat, le rattachement de la redevance à une convention de concession a pour effet de fixer une limite à la durée de la perception de la redevance. Pour les ouvrages à comprendre dans la voirie départementale, le montant du péage autorisé couvre les charges d'exploitation et d'entretien, la rémunération et l'amortissement des capitaux investis si le Conseil général fait appel à un concessionnaire, ou les charges de remboursement des emprunts garantis ou contractés par le département pour la construction de l'ouvrage et pour l'aménagement de ses voies d'accès ou de dégagement si le Conseil général fait appel à la régie départementale. S'agissant du Pont de Tancarville, le seul ouvrage rentrant dans la voirie nationale, le gouvernement entend, comme pour les autoroutes, aboutir à la suppression à terme du péage. On observera

d'ailleurs que le tarif est, en francs courants, demeuré inchangé depuis son ouverture en 1959, ce qui équivaut en volume à une réduction des 4/5. En outre, le ministre des transports a retenu un aménagement tarifaire exceptionnel fondé sur deux principes : l'exonération totale pour les deux-roues, et la réduction pour les voitures légères les dimanches et jours fériés. Enfin, on soulignera que les conditions de la suppression à terme du péage de Tancarville, qui constitue l'objectif gouvernemental, sont les mêmes aux projets d'amélioration du franchissement de l'estuaire de la Seine, une mise en œuvre rapide étant en effet incompatible avec le projet, actuellement à l'étude, de réalisation d'un ouvrage à péage au niveau d'Honfleur. En ce qui concerne les ouvrages départementaux, l'article 6 de la loi précitée dispose que les redevances instituées sur les ponts existants peuvent être maintenues pendant quinze ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour être affectées à l'entretien et à l'exploitation de l'ouvrage ainsi qu'à l'équilibre financier de la régie d'exploitation. Il appartient aux assemblées départementales, et à elles seules, de définir les règles tarifaires applicables aux ouvrages départementaux dans le respect de la loi susvisée et dans le cadre général de la réglementation des prix. Respectueux de l'autonomie des collectivités locales encore accrue dans le cadre de la décentralisation, le gouvernement n'a donc pas l'intention d'intervenir dans ce domaine, dès lors que la loi est correctement appliquée. Quant au Pont d'Oléron, il est exact que la tarification des passages sur l'ouvrage est modulée selon les saisons. Elle comporte un tarif « normal », du 30 juin au 1^{er} septembre, un tarif inter-saison, du 1^{er} mai au 30 juin et du 1^{er} septembre au 31 octobre, et un tarif hors-saison du 1^{er} novembre au 30 avril. Cette disposition, instituée à l'initiative du Conseil d'administration de la régie des passages d'eau, est conforme à la loi qui autorise, dans son article 4, des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers, pour tenir compte notamment d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation de l'ouvrage. Les statistiques détaillées sur l'évolution des tarifs perçus sur le Pont d'Oléron depuis 1975, qui seront transmises par lettre à l'honorable parlementaire, montrent effectivement une augmentation de 90 p. 100 pour les véhicules de tourisme pendant les mois d'été, de 50 p. 100 pour les véhicules de tourisme hors saison et de 44 p. 100 pour les véhicules utilitaires (camions de 8 à 19 tonnes), de 1979 à 1983.

Circulation routière (poids lourds).

29273. — 21 mars 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les problèmes posés par la circulation des gros transports internationaux dans les agglomérations ne bénéficiant pas de déviation. Un tel trafic provoque d'importantes nuisances, notamment de bruit, dont sont principalement victimes les habitants de petites cités qui n'ont pas toujours la possibilité de s'équiper en voie de détournement. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager en ce domaine une réglementation qui imposerait aux véhicules de transit internationaux l'utilisation des réseaux autoroutiers, là où ils existent.

Réponse. — Les maires peuvent, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, interdire la traversée de leur agglomération aux véhicules de poids lourd effectuant tant des transports nationaux que des transports internationaux et, de ce fait, supprimer les nuisances occasionnées aux riverains, mais ces interdictions ne sont pas systématiques. En effet, elles ne peuvent se concevoir que si elles concilient au mieux les intérêts des diverses parties concernées et si un itinéraire de substitution existe. Le sous-groupe « infrastructures » du groupe de travail sur la sécurité liée à la circulation des poids lourds, créé par le ministre des transports le 13 avril 1982, a recherché les mesures susceptibles de faciliter le report du trafic lourd vers le réseau autoroutier qui s'avère incontestablement plus sûr que les autres voies. L'utilisation optimale du réseau autoroutier est actuellement globalement satisfaisante, puisque pour une longueur d'environ 5 000 km ledit réseau drainait déjà en 1980 44 p. 100 du trafic lourd (exprimé en véhicules - kilomètres) supporté par l'ensemble du réseau routier long pour sa part d'environ 800 000 km. Il n'en demeure pas moins, cependant, que ce trafic lourd ne s'effectue qu'imparfaitement sur le réseau autoroutier qui est offert pour des raisons nombreuses et inégales parmi lesquelles figurent principalement l'insuffisance de l'accueil et la multiplicité des modalités de perception du péage. En ce qui concerne ce dernier, certaines mesures ponctuelles destinées à accorder des facilités de trésorerie aux usagers des autoroutes ont pu être mises en œuvre dès le début de cette année. Il s'agit de la suppression de la caution qui est exigée à la souscription d'un abonnement à post-paiement (sous réserve de règlement par prélèvement bancaire), du report d'un mois de la date de facturation des abonnements à pré-paiement et de l'introduction d'une carte de faible valeur sans réduction avec prélèvement automatique sur compte différé (d'un à trois mois) à l'intention des usagers intermittents ou ne désirant pas recourir à l'abonnement avec pré-paiement. Une première étape dans la direction de l'harmonisation des modalités de perception et d'abonnement a également déjà été franchie avec une approche de l'harmonisation des tarifs qui en avril 1983 ont été revus (certains ayant alors été augmentés, alors que d'autres n'ont pas été modifiés). Les autres étapes devront aboutir à la mise en place de la carte magnétique-inter-autoroutes valable sur l'ensemble du

réseau autoroutier le système technique étant actuellement en voie de mise au point. Toutes ces mesures devraient inciter les chauffeurs de poids lourds, français et étrangers, à emprunter les autoroutes de manière quasi-systématique, l'amélioration de ces infrastructures devant, par ailleurs, continuer à être également recherchée.

Permis de conduire (réglementation).

29478. — 28 mars 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des transports** pourquoi les représentants du « Syndicat national des inspecteurs, des cadres et des administratifs du service national des examens du permis de conduire », ont été écartés de la Commission d'études qui doit procéder à une transformation du système actuel de formation des conducteurs et de passation des examens. Ce syndicat regroupant 80 p. 100 du personnel sa représentativité ne peut en effet être contestée.

Permis de conduire (réglementation).

36464. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29478 (publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1983) relative à la Commission d'études sur la formation des conducteurs et la passation des examens du permis de conduire dont ont été écartés les représentants du « Syndicat national des inspecteurs, des cadres et des administratifs du service national des examens du permis de conduire ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il est exact qu'une large concertation en vue d'une réforme de la formation des conducteurs est actuellement menée par le ministre des transports depuis la fin de l'année 1982. Il convient de rappeler à ce sujet que cette concertation s'est développée suivant trois directions parallèles et simultanées : 1° quatre groupes de propositions composés d'experts ont été réunis pour étudier les différents aspects de la réforme; 2° une Commission de concertation a été instaurée comprenant les représentants de toutes les organisations professionnelles des auto-écoles, et ceux des grandes associations de consommateurs, ainsi que des fonctionnaires des différents départements ministériels concernés; 3° un questionnaire a été adressé à environ 1 300 personnes ayant une compétence ou une représentativité particulières dans les milieux de l'automobile ou de la formation, et notamment aux 870 inspecteurs du permis de conduire. S'agissant des groupes d'experts, ils ont été composés, par définition, de personnes choisies en fonction de compétences reconnues. Parmi celles-ci figuraient deux inspecteurs du permis de conduire siégeant, naturellement, à titre personnel. Pour ce qui est de la Commission de concertation, instance de débat entre les administrations et les usagers du service public, il est de fait que les inspecteurs n'y figuraient, ni à titre individuel, ni par l'intermédiaire d'une représentation syndicale. Dans la phase qui s'ouvre actuellement, le débat peut utilement être élargi aux personnels techniques préposés à la passation des examens du permis de conduire. C'est pourquoi, les organisations syndicales représentatives de ces personnels ont été invitées désormais à participer aux travaux de la commission.

S. N. C. F. (lignes).

29496. — 28 mars 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de demander à la S. N. C. F. de procéder à une étude de faisabilité d'un projet de liaison T. G. V. entre Bâle/Strasbourg et la frontière luxembourgeoise d'une part, et Strasbourg/Paris d'autre part, ainsi que le souhaitent les offices des transports et des P. T. T. du Haut-Rhin et du territoire de Belfort, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui souhaitent que notre équipement ferroviaire soit le plus performant dans l'avenir.

Réponse. — Pour apprécier la priorité à accorder à la réalisation de liaisons ferroviaires à grande vitesse et établir des programmes de desserte en conséquence, il est nécessaire de tenir compte des perspectives d'évolution des courants et volumes de trafic susceptibles d'être concernés. L'expérience faite avec les T. E. E. sur la liaison entre Luxembourg et Strasbourg n'a pas été très encourageante à cet égard, puisque ces trains ont dû être supprimés en raison d'une fréquentation insuffisante. Actuellement cinq trains dans chaque sens assurent quotidiennement entre Luxembourg et Strasbourg, dans des temps variant entre 2 heures et 2 heures 30, des relations directes de matinée, de milieu de journée et de soirée. De même douze trains directs relient tous les jours Strasbourg à Bâle en un temps compris entre 1 heure 30 et 2 heures. L'ensemble des moyens de transport existant actuellement permet donc de répondre largement à la demande exprimée. Il est certain que la mise en service d'un T. G. V. sur une telle liaison entraînerait des trafics nouveaux, mais les études faites à ce sujet ne permettent pas de prévoir un accroissement suffisant de la demande en regard du montant des investissements nécessaires. Aussi l'établissement d'une liaison à grande vitesse sur l'axe international Luxembourg-Strasbourg-Bâle n'apparaît-il pas prioritaire en comparaison à d'autres projets analogues. Pour ce qui concerne la liaison T. G. V. Paris-

Strasbourg, les perspectives d'évolution des courants et volumes de trafic sont plus favorables sans atteindre toutefois pour l'instant des niveaux plaçant cette opération dans les priorités du IX^e Plan. Elle sera étudiée dans le cadre du schéma directeur national d'infrastructure ferroviaire prévu par la loi d'orientation des transports intérieurs.

Permis de conduire (réglementation).

29597. — 28 mars 1983. — **M. François Fillon** observe que **M. le ministre des transports** a décidé une réforme du permis de conduire qui devrait assurer une meilleure formation des conducteurs et une passation différente de l'examen sanctionnant cette formation. Des Commissions d'études ont donc été créées auxquelles participent un certain nombre de représentants des ministères, des syndicats d'auto-écoles, des Associations privées. Une telle concertation est naturellement nécessaire et il se félicite de la mise en place de cette structure dont les résultats seront d'autant plus fructueux et acceptables que tous les experts auront été consultés. C'est pourquoi il s'étonne que les représentants du S.N.I.C.A.-F.O. aient été mis à l'écart de cette consultation. Il demande à **M. le ministre des transports** de prendre les mesures qui permettront l'accès de l'organisation syndicale représentative F.O. aux travaux de la Commission d'études qu'il a mise en place.

Réponse. — Il est exact qu'une large concertation en vue d'une réforme de la formation des conducteurs est actuellement menée par le ministre des transports depuis la fin de l'année 1982. Il convient de rappeler à ce sujet que cette concertation s'est développée suivant trois directions parallèles et simultanées : 1° quatre groupes de propositions composés d'experts ont été réunis pour étudier les différents aspects de la réforme ; 2° une Commission de concertation a été instaurée comprenant les représentants de toutes les organisations professionnelles des auto-écoles, et ceux des grandes associations de consommateurs, ainsi que des fonctionnaires des différents départements ministériels concernés ; 3° un questionnaire a été adressé à environ 1 300 personnes ayant une compétence ou une représentativité particulières dans les milieux de l'automobile ou de la formation, et notamment aux 870 inspecteurs du permis de conduire. S'agissant des groupes d'experts, ils ont été composés, par définition, de personnes choisies en fonction de compétences reconnues. Parmi celles-ci figuraient deux inspecteurs du permis de conduire siégeant, naturellement, à titre personnel. Pour ce qui est de la Commission de concertation, instance de débat entre les administrations et les usagers du service public, il est de fait que les inspecteurs n'y figuraient, ni à titre individuel, ni par l'intermédiaire d'une représentation syndicale. Dans la phase qui s'ouvre actuellement, le débat peut utilement être élargi aux personnels techniques préposés à la passation des examens du permis de conduire. C'est pourquoi, les organisations syndicales représentatives de ces personnels ont été invitées désormais à participer aux travaux de la commission.

Communautés européennes (circulation routière).

29605. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** ce qu'il pense de la décision de la Grande Bretagne de porter de trente-deux et demi à trente-huit tonnes le poids total autorisé pour les camions. Il souhaiterait savoir si une telle mesure sera adoptée en France, et pourquoi. Il aimerait savoir par ailleurs s'il est exact que le poids total poids lourds pourrait être porté à quarante tonnes dans la Communauté, et si le gouvernement français est favorable ou non à cette disposition, et pour quelles raisons.

Réponse. — En France, le poids total en charge autorisé (P.T.C.A.), pour la circulation des poids lourds, a été porté à 38 tonnes par le décret n° 69-150 du 5 février 1969 (article R 55 du code de la route). Le gouvernement français a été informé de la décision prise récemment par la Grande-Bretagne de porter de 32,5 tonnes à 38 tonnes le poids total en charge autorisé pour les véhicules articulés à cinq essieux. L'harmonisation des normes de poids et dimensions des véhicules routiers est discutée depuis de nombreuses années au sein du Marché commun, sans qu'une solution commune ait pu jusqu'à présent être trouvée. Le gouvernement français a, à plusieurs reprises, montré qu'il était prêt à favoriser un compromis communautaire raisonnable et qui ne soit pas au désavantage des intérêts industriels nationaux.

Chômage : indemnisation (cotisations).

30387. — 18 avril 1983. — **M. Jacques Mellich** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la prise en compte des primes accordées au personnel S.N.C.F. dans le calcul de la contribution exceptionnelle de solidarité. Sachant que ces primes sont dues pour des heures particulières effectuées en fonction des horaires S.N.C.F., il lui demande de bien vouloir ne pas tenir compte de l'octroi de ces primes spécifiques de la profession dans le calcul de la contribution exceptionnelle de solidarité.

Réponse. — La loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 instituant un Fonds de solidarité pour l'emploi en vue de compléter le financement du régime d'assurance chômage, assujettit le personnel de la S.N.C.F. au versement de la contribution de solidarité de 1 p. 100. En ce qui concerne l'assiette de la cotisation, la S.N.C.F. applique les dispositions de la loi susvisée, en se référant aux directives données par le Premier ministre dans sa lettre n° 1751 SG du 15 février 1983. Il y est notamment indiqué que l'assiette est la rémunération nette totale, laquelle doit comprendre, outre les éléments nets du salaire, les primes, indemnités et éléments ayant un caractère d'accessoires du traitement, de la solde ou du salaire. Sont exclus de l'assiette, les remboursements de frais professionnels et les prestations familiales. Les agents de la S.N.C.F. qui assurent des services particuliers (travail des dimanches et jours fériés, périodes d'astreinte, travail en service poste par exemple), reçoivent des indemnités à titre de compensation des sujétions supportées. Ces indemnités ont incontestablement le caractère d'accessoire du salaire puisqu'elles sont soumises à cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu. C'est donc au même titre qu'elles entrent dans l'assiette de la contribution de solidarité. La S.N.C.F. ne peut donc les exclure sous peine de transgresser la loi.

Permis de conduire (auto-écoles).

30439. — 18 avril 1983. — **M. René André** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'un Comité interministériel du 13 juillet 1982 a décidé que des transformations importantes seraient apportées dans le système actuel de formation des conducteurs et de passation des examens des permis de conduire. Des Commissions d'études ont été créées à cette fin. Il serait désireux de savoir alors, que participent à ces Commissions, des représentants de la plupart des ministères, des syndicats d'auto-écoles, des Associations privées, etc... pourquoi le Syndicat national des inspecteurs, des cadres et des administratifs du service national des examens du permis de conduire semble ne pas en faire partie. Il attacherait du prix à ce qu'il soit indiqué s'il s'agit d'un oubli ou d'une exclusion.

Réponse. — Il est exact qu'une large concertation en vue d'une réforme de la formation des conducteurs est actuellement menée par le ministre des transports depuis la fin de l'année 1982. Il convient de rappeler à ce sujet que cette concertation s'est développée suivant trois directions parallèles et simultanées : 1° quatre groupes de propositions composés d'experts ont été réunis pour étudier les différents aspects de la réforme ; 2° une Commission de concertation a été instaurée comprenant les représentants de toutes les organisations professionnelles des auto-écoles, et ceux des grandes associations de consommateurs, ainsi que des fonctionnaires des différents départements ministériels concernés ; 3° un questionnaire a été adressé à environ 1 300 personnes ayant une compétence ou une représentativité particulières dans les milieux de l'automobile ou de la formation, et notamment aux 870 inspecteurs du permis de conduire. S'agissant des groupes d'experts, ils ont été composés, par définition, de personnes choisies en fonction de compétences reconnues. Parmi celles-ci figuraient deux inspecteurs du permis de conduire siégeant, naturellement, à titre personnel. Pour ce qui est de la Commission de concertation, instance de débat entre les administrations et les usagers du service public, il est de fait que les inspecteurs n'y figuraient, ni à titre individuel, ni par l'intermédiaire d'une représentation syndicale. Dans la phase qui s'ouvre actuellement, le débat peut utilement être élargi aux personnels techniques préposés à la passation des examens du permis de conduire. C'est pourquoi, les organisations syndicales représentatives de ces personnels ont été invitées désormais à participer aux travaux de la Commission.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

30532. — 18 avril 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des retraités de la S.N.C.F. au regard de certains avantages de transports accordés aux cheminots en activité. Si ces derniers bénéficient en effet d'un permis de circulation qui entraîne entre autre effet une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs des transports maritimes assurés par la Société nationale maritime Corse-Méditerranée (à participation S.N.C.F.), entre notre pays, l'Algérie et la Tunisie et entre la France continentale et la Corse, leur départ à la retraite met fin à cet avantage. Il lui demande s'il n'est pas possible de reconsidérer ces dispositions et, s'agissant plus particulièrement de la Corse, s'il ne conviendrait pas d'appliquer à cette ligne le même régime que sur le reste du territoire national, en vertu du principe de la continuité territoriale.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

35197. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des transports** les termes de sa question écrite n° 30532 parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — L'attribution de bons de réduction à 1/2 tarif sur les relations maritimes « Continent-Corse » en faveur du personnel S.N.C.F. en activité de service, résulte des dispositions d'un accord d'échange conclu avec la Compagnie générale maritime agissant pour le compte de sa filiale la « Société nationale maritime pour la Corse et la Méditerranée ». Cet accord a une portée très limitée puisque le nombre de passages à 1/2 tarif est fixé à 7 000 par an, contingent qui s'avère parfois insuffisant pour satisfaire toutes les demandes du personnel en activité. En conséquence, la S.N.C.F. n'envisage pas l'extension de ces avantages particuliers de transport au personnel retraité.

Transports routiers (auto-stop).

30679. — 25 avril 1983. — **M. Alain Madalin** interroge **M. le ministre des transports** sur le projet de « nationalisation » de l'auto-stop évoqué dans le numéro d'avril 1983 de la revue « Enjeu ». Selon ce projet, les auto-stoppeurs se verraient immatriculés par « les fonctionnaires de police » et pourvus d'une carte verte dotée de leur photo ». De leur côté, les automobilistes, souhaitant transporter des voyageurs, devraient se rendre au commissariat pour se voir « délivrer une vignette spéciale à afficher sur leur pare-brise ». Les auto-stoppeurs pourraient retirer « des coupons de transport dans tous les bureaux de tabac à un prix modique périodiquement réajusté ». Des emplacements « signalés » seront aménagés « à la sortie des villes ». Le prix de ces coupons de transport servira à alimenter « un fonds destiné à soigner, assurer, transporter les accidentés » de l'auto-stop, à financer une commission paritaire destinée au règlement à l'amiable des litiges transporteurs-transportés, à couvrir d'éventuels frais de justice ». Toujours selon ce projet, l'ensemble de ce système devrait être géré par un organisme ministériel composé de membres des départements les plus concernés : transport, solidarité, économie et finances, intérieur, temps libre, jeunesse et sports, environnement, tourisme. Ce projet, qui est présenté par ses auteurs comme devant contribuer à l'édification d'une solidarité nationale, émanant de la très sérieuse revue « l'Enjeu » sous-titrée « Pour la République et le socialisme », et à laquelle participent des personnalités éminentes du parti socialiste, comme Jean-Pierre Chevènement, Nicole Questiaux, Didier Motchane, Pierre Guidoni, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si son ministère étudie actuellement ou participe à l'étude d'une telle proposition.

Réponse. — Le ministère des transports n'étudie, ni ce participe en aucune façon, à l'étude du projet évoqué par l'honorable parlementaire.

Circulation routière (réglementation).

30724. — 25 avril 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nombre important d'accidents mortels dus à l'utilisation de voiturettes. En conséquence, il lui demande si tout a été prévu en matière de réglementation concernant ces véhicules afin de la rendre mieux adaptée pour permettre de préserver la sécurité des usagers.

Réponse. — Les « voiturettes » dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes appartiennent, au regard du code de la route, à la catégorie des cyclomoteurs et sont réceptionnées comme tels par le Service des Mines. Ceci implique qu'elles possèdent les caractéristiques normales des cyclomoteurs quant à leurs possibilités d'emploi et que leur vitesse n'excède pas, par construction, 45 km/h (article R 188 du code de la route). L'arrêté du 13 janvier 1981 (publié au *Journal officiel* du 13 février) relatif aux conditions d'application des articles R 188, R 194 à R 197 et R 200 du code de la route à certains cyclomoteurs à plus de deux roues, définit désormais les caractéristiques techniques des « voiturettes ». Du fait de leur rattachement à la catégorie des cyclomoteurs, ces engins peuvent être conduits sans permis et ne nécessitent pas d'immatriculation. Une enquête effectuée par le ministère des transports fait ressortir que les possesseurs de ce genre d'engin sont dans leur très grande majorité des gens âgés, anciens utilisateurs de cyclomoteurs à deux roues, résidant à la campagne dans des zones peu ou mal desservies par les transports en commun et qui, pour diverses raisons, ne sont pas titulaires d'un permis de conduire. Il apparaît donc que les « voiturettes » encore très peu nombreuses sur les routes (1 véhicule de ce type pour 450 automobilistes), et dont le caractère dangereux n'est pas déterminé si l'on se réfère aux renseignements recueillis auprès des compagnies d'assurances, jouent un rôle social non négligeable en permettant à des personnes âgées de se déplacer sur de courtes distances. Toutefois, le caractère de plus en plus artificiel de leur rattachement à la catégorie des cyclomoteurs a conduit à envisager le réexamen global de la réglementation qui est applicable à ces véhicules, en les intégrant dans un cadre juridique spécifique. Un certain nombre de propositions sont à l'étude parmi lesquelles figure l'immatriculation des véhicules neufs.

Etrangers (Portugais).

30889. — 25 avril 1983. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des Portugais désirant obtenir la carte donnant droit aux réductions prévues par la S.N.C.F. pour les familles nombreuses circulant sur le réseau national. Etant donné que les Maghrébins et d'autres ressortissants de nos anciennes possessions d'Outre-Mer ont déjà acquis le droit à ces réductions, il semblerait normal que les familles portugaises dont certaines travaillent et vivent en France depuis plusieurs années puissent bénéficier de telles mesures. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'accorder à ces familles portugaises le droit à l'obtention de ces cartes permettant une réduction sur le trafic S.N.C.F.

Réponse. — Les réductions familles nombreuses sont prévues en faveur des citoyens français, des ressortissants des pays de la C.E.E. résidant en France et des ressortissants de certains pays qui ont passé un accord de réciprocité avec la France. Le Portugal n'entrant dans aucune de ces catégories, les Portugais travaillant en France ne peuvent donc pas bénéficier des réductions consenties aux familles nombreuses. Le ministre des transports ajoute que la conclusion d'un accord de réciprocité est du ressort du ministre des relations extérieures.

Transports aériens (politique des transports aériens).

31224. — 2 mai 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre des transports** que l'un des moyens de désenclavement réel de l'extrémité de la Bretagne réside dans la démocratisation du transport aérien. Les Bretons de la façade atlantique sont actuellement pénalisés par un prix du kilomètre aérien très supérieur à celui pratiqué ailleurs, par exemple, sur la liaison Paris-Lyon-Marseille. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de permettre à Air-Inter de jouer enfin la carte du transport de masse.

Réponse. — La Compagnie Air Inter assure quarante-deux liaisons quotidiennes entre Paris et cinq villes de Bretagne (Rennes, Brest, Lorient, Quimper, Nantes). Le nombre des escales desservies et la fréquence des dessertes, jugés nécessaires pour le désenclavement de cette région, entraînent bien évidemment un éclatement du trafic qui ne permet pas les gains de productivité générés par l'exploitation des appareils de grande capacité. Les coûts d'exploitation élevés qui résultent de cette situation sont aggravés par la faible longueur des lignes concernées. Ces éléments expliquent la différence de prix du kilomètre aérien entre Paris-Marseille et les lignes desservant la Bretagne. Cependant sur toutes ces lignes sans exception les tarifs de base appliqués par Air Inter ont baissé en francs constants (de 2,5 à 15,5 p. 100 de janvier 1976 à avril 1983) ce qui a permis de mettre l'avion à la portée d'une clientèle toujours plus importante. De plus 46 p. 100 des passagers bénéficient de réductions supplémentaires et le trafic correspondant a doublé en quatre ans. En outre sur les quatre-vingts tarifs contractés interrégionaux du réseau d'Air Inter offrant des réductions tarifaires de l'ordre de 10 à 33 p. 100, près de soixante concernent les seules escales de Bretagne. La majeure partie de ces tarifs contractés ont été créés en 1983. Enfin les appareils les plus productifs, permettant un abaissement des coûts unitaires, sont mis en ligne dès que possible sur ces liaisons : ce sera notamment le cas de l'Airbus A 300 sur Brest l'année prochaine.

Solaires (participation des employeurs au financement des transports publics urbains).

31252. — 2 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la récente loi instituant un nouveau financement des transports publics urbains. Un nombre important de salariés de Seine-et-Marne ne peuvent bénéficier de la prise en charge par les employeurs des 40 p. 100 du prix des titres d'abonnement aux transports publics pour les raisons suivantes : 1° Inexistence de liaisons de transports en commun de rabattement de leur domicile à une gare S.N.C.F. ou R.E.R. ; 2° Horaires particuliers inhérents à certaines professions (agents hospitaliers, travailleurs de nuit) et horaires des transports non adaptés qui obligent ces travailleurs à utiliser leur véhicule pour se rendre à leur travail. En conséquence, il lui demande si, dans l'attente du développement des transports publics qui permettra à chaque travailleur, même habitant en zone rurale de Seine-et-Marne, d'utiliser les transports en commun, il compte aménager la loi pour que ceux qui ne peuvent les utiliser actuellement puissent bénéficier de la prise en charge des frais par leurs employeurs.

Réponse. — La loi n° 82-684 du 4 août 1982 effective en région Ile-de-France depuis le 1^{er} novembre 1982, a instauré la prise en charge partielle, par les employeurs, du coût des trajets domicile-travail de leurs salariés. Cette mesure s'intègre dans l'objectif de la nouvelle politique des transports qui consiste à favoriser le développement et l'utilisation des transports collectifs, en adaptant toujours mieux ceux-ci aux différents besoins, grâce

au développement d'un réseau maillé assurant une couverture territoriale suffisante et constituant ainsi un service public de base. Toutefois, il faut préciser que si cette loi a prévu la suppression de l'obligation de versement de la prime de transport de 23 francs (afin de tenir l'engagement gouvernemental de ne pas augmenter les charges des entreprises en 1982 et 1983) elle n'interdit nullement de maintenir ou de mettre en place une telle indemnité dans les entreprises par la voie conventionnelle. Des dispositions adaptées sont dès lors particulièrement indiquées pour les salariés qui pour des raisons sérieuses (contraintes professionnelles telles que des horaires matinaux ou tardifs) ne sont pas en mesure d'utiliser les transports en commun.

Transports : ministère (structures administratives).

31275. — 2 mai 1983. — **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le transfert à Toulouse de la Direction de la météorologie. Il lui demande à quelle échéance et selon quelles modalités le transfert de 200 personnes supplémentaires aura lieu et si cette opération constituera la fin du transfert. Il lui demande également si des décisions ont été prises en ce qui concerne l'avenir des services restés en région parisienne.

Réponse. — Le Comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre 1982 a décidé que « le ministère des transports, dans le cadre de son plan de localisation, décentralisera d'ores et déjà 600 emplois à Toulouse. Cette opération comporte la phase II de décentralisation de la météorologie nationale (200 emplois...). Pour exécuter cette décision, la Direction de la météorologie, après avoir précisé la nature des mesures d'accompagnement qui seront accordées aux personnels concernés, procédera à une enquête pour connaître les volontaires et définir les unités fonctionnelles qui seront transférées à Toulouse. Pour engager cette opération, des crédits d'études ont été demandés sur le budget 1984. Dans l'état actuel des choses, et compte tenu du contexte budgétaire difficile, il est impossible de dire quand l'opération pourra avoir lieu. En toute hypothèse, ce ne peut être avant 1988 au plus tôt. Quant à la poursuite du projet, elle fait actuellement l'objet d'une concertation interministérielle dans le cadre de l'établissement du plan de localisation du ministère.

Voirie (routes : Haut-Rhin).

31474. — 2 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le caractère dangereux du passage à niveau et du passage piétons situés à l'intersection de la R.N. 66 et du C.D. 34 à l'endroit de l'I.M.P. Institut Saint-André à Cernay dans le Haut-Rhin. Ce carrefour a connu jusqu'à présent deux accidents mortels concernant la première fois un résident de l'I.M.P. et la seconde fois un cycliste. Ce carrefour est signalé par les panneaux usuels, et est théoriquement protégé par une limitation de vitesse à 90 kilomètres à l'heure. L'inquiétude est grande pour la direction de l'I.M.P. Institut Saint-André puisque les personnes handicapées qui y sont hébergées se rendent fréquemment à pied de l'I.M.P. à la ville de Cernay, soit individuellement, soit en groupes. Cet I.M.P. héberge 460 personnes handicapées. Le problème de la sécurité à cet endroit est double : tout au long de l'année lié à la traversée d'une route à grande circulation, sur laquelle la gendarmerie nationale, qui fait des pointages de contrôles de vitesses fréquemment, constate qu'il est rare qu'un automobiliste respecte la limitation à 90 kilomètres à l'heure ; en hiver, lorsque la visibilité est réduite, il est difficile pour les automobilistes de voir d'éventuels obstacles, et il est difficile également pour les pensionnaires de l'I.M.P. d'évaluer les distances des voitures. Il apparaît en définitive que si l'ensemble des parties concernées souhaite l'amélioration de la sécurité de ce carrefour, les négociations pour fixer le montage financier restent à engager. La direction départementale de l'équipement du Haut-Rhin a proposé deux solutions : éclairage complet du carrefour : coût 1981, 150 000 francs ou la mise en place de feux clignotants, coût 1981, 100 000 francs. La D.D.E. pense que l'éclairage complet du carrefour serait de nature à garantir une meilleure sécurité. Il lui demande en conséquence une subvention exceptionnelle de l'Etat pour améliorer la sécurité des 460 personnes handicapées concernées directement par ce problème.

Réponse. — L'amélioration de la sécurité routière dans la traversée des petites agglomérations ou des quartiers urbanisés est l'un des axes prioritaires de l'action engagée par le ministre des transports pour diminuer le nombre et la gravité des accidents. Pour ce qui concerne le réseau routier national, cette action s'inscrit dans le cadre d'une volonté marquée de déconcentration des décisions d'aménagements localisés. Des crédits viennent d'être délégués à cet effet aux Commissaires de la République afin qu'ils puissent intervenir sur des sites particulièrement dangereux sans qu'il leur soit nécessaire de procéder préalablement, à une saisine de l'administration centrale. Dans le cas particulier du carrefour de la route nationale n° 66 et du chemin départemental n° 34 à Saint-André (territoire de la commune de Cernay), les solutions techniques sont élaborées localement en associant le Conseil général du département, la municipalité de Cernay et les responsables de l'Institut Saint-André. Le montage

financier est en voie d'être trouvé localement dans l'esprit de la décentralisation, par négociation entre le commissaire de la République et les élus. Dans l'état actuel de ces négociations, la part de l'Etat représenterait environ les deux tiers du coût d'investissement, sous réserve d'adaptations que le commissaire de la République pourrait juger nécessaires en fonction de la spécificité du cas traité.

Transports fluviaux (politique des transports fluviaux).

31641. — 9 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si la manifestation d'unité du milieu fluvial, qu'ont pu représenter les travaux de la Commission Grégoire, ne lui semble pas, ainsi que le proposent les professionnels eux-mêmes, une expérience méritant d'être prolongée sous la forme, par exemple, de réunions périodiques de cette Commission éventuellement élargie, de façon à ce qu'elle puisse utilement conseiller le gouvernement sur les suites données aux propositions émises dans son rapport.

Réponse. — La mission impartie à la commission présidée par M. Grégoire, conseiller d'Etat, consistait d'une part à élaborer un schéma directeur des voies navigables, d'autre part à proposer des mesures capables de favoriser l'évolution de l'organisation professionnelle et commerciale. Cette mission ayant été remplie et la commission Grégoire ayant déposé son rapport, le maintien de cette commission ne se justifie plus. Toutefois, il est bien dans les intentions du ministre des transports de permettre la poursuite d'un dialogue qui s'est révélé largement positif entre les différents interlocuteurs du milieu fluvial. Les rencontres avec les organisations professionnelles (association nationale des travailleurs indépendants de la batellerie, comité des armateurs fluviaux, etc...) se poursuivront périodiquement. En outre le Conseil national des transports créé par la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 qui compte dans sa composition des représentants « des entreprises qui participent aux opérations de transport, des syndicats représentatifs au plan national des salariés des transports, des différentes catégories d'usagers... » permettra aux différents partenaires de se rencontrer régulièrement. Le Conseil d'administration de l'office national de la navigation constituera un autre lieu de concertation permanent lorsque sa composition aura été modifiée pour accueillir les représentants des professions, comme le prévoit la loi d'orientation des transports intérieurs.

Cours d'eau, étangs et lacs (domaine public).

31642. — 9 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** interroge **M. le ministre des transports** sur les suites qu'il compte donner aux propositions du rapport Grégoire concernant l'Office national de la navigation et sur la compatibilité de la gestion du domaine public fluvial par cet office avec les demandes formulées par diverses régions de s'occuper de la mise en valeur de la voie d'eau dans le cadre de la décentralisation.

Réponse. — L'office national de la navigation a d'ores et déjà vocation pour exploiter des ports fluviaux. Si l'intérêt de cette intervention a été souligné par le rapport Grégoire, l'accent a été mis également sur le rôle joué en ce domaine par divers organismes, les Chambres de commerce et d'industrie notamment. Les droits que détiennent ces établissements publics sont d'ailleurs expressément préservés par le projet de loi portant transfert de compétences. En ce qui concerne les régions, ce même texte prévoit que l'aménagement et l'exploitation des ports fluviaux pourront, sur leur demande, leur être transférés. Ainsi, aucun monopole n'existe en faveur de tel ou tel organisme. Cependant, l'office national de la navigation développera ses interventions pour assurer une meilleure mise en valeur du réseau des voies navigables, notamment en ce qui concerne l'équipement des quais. Il aura ainsi une action prédominante à jouer en matière d'incitation à l'installation d'utilisateurs en bordure de la voie d'eau. Il pourra également procéder, à la demande d'une région par exemple, à toutes les études préalables à l'aménagement des ports fluviaux et jouer un rôle de conseil en matière de tourisme fluvial.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

31790. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation injuste dans laquelle se trouvent les ressortissants du régime spécial de la S.N.C.F., titulaires d'une pension proportionnelle. Cette pension dont ils peuvent jouir dès leur cinquante-cinquième anniversaire ne peut pas faire l'objet d'une péréquation. Certes, il lui est fait application des coefficients de revalorisation des rentes viagères de l'Etat. En outre, dès l'âge de soixante ans, la S.N.C.F. est tenue, en application des règles de coordination, de garantir aux intéressés des avantages équivalant à ceux qu'ils auraient obtenus s'ils avaient été affiliés au régime général de la sécurité sociale, pendant leur période d'activité accomplie pour le compte de la société nationale. Toutefois, il reste que ces

agents ne peuvent prétendre à un minimum garanti, contrairement à ce qui est prévu en faveur de certains fonctionnaires pensionnés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, en accord avec ses collègues, les ministres intéressés, afin qu'il soit mis fin à ces disparités.

Réponse. — Il est exact que les ressortissants du régime spécial de la S. N. C. F., titulaires d'une pension proportionnelle à jouissance différée exclue du bénéfice de la péréquation ne peuvent pas prétendre à un minimum garanti, alors que les fonctionnaires, dès lors qu'ils totalisent au moins quinze ans de services, ont droit à un montant de pension garanti. Le problème n'a échappé ni à la direction de la S. N. C. F., ni au ministre des transports; il a été présenté aux autres administrations de tutelle de l'établissement public, mais mais il n'est pas possible de préjuger la suite qui pourra lui être réservée.

Circulation routière (limitations de vitesse).

31922. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la vitesse excessive des automobiles, en particulier en zone urbaine. Actuellement, aucune disposition légale n'autorise la mise en place d'obstacles physiques pour ralentir la circulation automobile. Or, les panneaux de signalisation ne paraissent pas très dissuasifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer la sécurité de tous et, en particulier, celle des piétons.

Réponse. — Le non respect de la réglementation des vitesses ou la circulation à une vitesse inadaptée à l'environnement général urbain notamment, constitue la cause la plus importante d'insécurité. Le gouvernement s'est engagé dans une nouvelle politique de sécurité dont l'un des axes majeurs est la responsabilisation de l'usager par une large information sur les risques d'accidents et leur gravité en relation avec la vitesse. Sur le plan des équipements ou aménagements spécifiques, outre ses aménagements propres, l'Etat s'est engagé dans une politique d'accompagnement des initiatives prises par les collectivités locales pour la sécurité en s'associant à elles dans le cadre de l'objectif — 10 p. 100 (réduction du nombre des accidents de 10 p. 100 par an) et par une incitation à engager, à leur niveau, les enquêtes « Réagir » sur les accidents mortels ou les accidents graves. Parallèlement, dans le cadre de la décentralisation l'Etat apportera un soutien aux collectivités locales par la diffusion des conclusions de ses études, recherches et expérimentations orientées vers l'amélioration de la sécurité. A ce titre, une expérimentation va être lancée à bref délai sur des dispositifs ralentisseurs (obstacles en forme de dos d'âne artificiel) destinés à l'usage exclusif de la voirie des zones résidentielles qui se caractérise par un trafic local à vitesse réduite. Une extension de l'expérience aux routes ouvertes à la circulation publique dont la destination n'est pas limitée à un trafic local n'apparaît pas opportune en raison de l'effet néfaste induit par ce dispositif sur la stabilité des véhicules, eu égard aux vitesses pratiquées sur ces voies.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

31934. — 16 mai 1983. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'un adulte handicapé inapte au travail puisqu'atteint d'une invalidité à 100 p. 100 avec station debout pénible, qui ne peut bénéficier de la réduction accordée au titre des congés payés aux personnes empruntant les trains S. N. C. F., ne pouvant sur l'imprimé réglementaire faire référence à un employeur. Il lui demande en conséquence quelle mesure il envisage de prendre en vue de remédier à cette anomalie.

Réponse. — Le billet populaire de congé annuel est, par définition, destiné aux personnes qui exercent un emploi. Son bénéfice a néanmoins été étendu aux retraités et pensionnés au titre d'un régime de sécurité sociale ainsi qu'aux chômeurs. Parce que le ministre des transports attache une très grande importance au problème des personnes handicapées, le gouvernement vient d'adopter vingt mesures nouvelles pour améliorer leurs déplacements. L'une d'entre elles, applicable depuis le 1^{er} mai, concerne les handicapés civils titulaires d'un avantage de tierce-personne, qui bénéficient de la gratuité de transport pour leur accompagnateur, les jours « bleus », sur le réseau principal de la S. N. C. F.. En outre, tous les titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 pour leur accompagnateur dans les mêmes conditions. Cela permet de réaliser une première avancée, trop longtemps refusée aux personnes handicapées civiles par les gouvernements précédents. Ces dispositions, qui constituent un premier ensemble de mesures, ont été prises après une large concertation, notamment avec les associations de handicapés, et visent à prendre en compte le coût supplémentaire entraîné par le handicap.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

31935. — 16 mai 1983. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre des transports** s'il serait possible d'envisager une réduction significative du prix du transport, voire la gratuité, en faveur de la personne devant nécessairement accompagner un handicapé obligé d'emprunter un moyen de transport en commun.

Réponse. — Le ministre des transports attache une très grande importance au problème des personnes handicapées; vingt mesures viennent d'ailleurs d'être prises pour améliorer leurs déplacements. L'une d'entre elles, applicable depuis le 1^{er} mai, concerne les handicapés civils titulaires d'un avantage de tierce-personne, qui bénéficient de la gratuité de transport pour leur accompagnateur, les jours « bleus », sur le réseau principal de la S. N. C. F.. En outre, tous les titulaires de la carte d'invalidité bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 pour leur accompagnateur dans les mêmes conditions. Ces dispositions, qui constituent un premier ensemble de mesures, ont été prises après une large concertation, notamment avec les associations de handicapés, qui ont considéré que seul devait être pris en compte le coût supplémentaire entraîné par le handicap.

Transports aériens (aéroports).

31970. — 16 mai 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en matière de nuisances, dont souffrent les riverains des grands aéroports parisiens et de province, sur le plan gouvernemental, on aurait souligné qu'il fallait: « tenir compte des contraintes économiques et des nécessités de la défense nationale ». Ce qui peut se résumer par l'appréciation suivante: « il faut accorder le possible au souhaitable ». Pour limiter au mieux les nuisances d'une part et indemniser les riverains durement perturbés par le bruit des avions de jour et de nuit, dimanches et jours fériés compris, il serait question de transformer, dans un proche avenir, la taxe parafiscale en redevance bruit. Elle remplacerait ainsi la taxe siège passager. En conséquence, il lui demande: 1^o quelles sont les sommes rapportées jusqu'ici et par an, depuis qu'elle a été instituée, la taxe parafiscale perçue par l'aéroport de Paris; 2^o si une taxe semblable existe en province; 3^o quel est le montant des indemnités versées jusqu'ici aux riverains et sous quelle forme, et à qui ces indemnités ont été versées; 4^o quand la taxe parafiscale précitée plus haut sera transformée en redevance bruit aussi bien pour Paris que pour la province; 5^o dans quelles conditions la redevance bruit sera instituée.

Réponse. — Une taxe parafiscale destinée à financer des mesures d'aide aux riverains a été créée en 1973 sur les aéroports de Paris-Orly et Charles de Gaulle. Le produit de cette taxe, depuis son institution jusqu'à l'année 1982 incluse, s'est élevé à 259,56 millions de francs se décomposant comme suit:

1973	17,71 MF
1974	20,28 MF
1975	21,58 MF
1976	23,52 MF
1977	25,71 MF
1978	27,41 MF
1979	29,08 MF
1980	29,94 MF
1981	31,73 MF
1982	32,60 MF
	259,56 MF

L'ensemble des aides financières accordées entre 1973 et 1982 s'élève à 185,94 millions de francs se répartissant comme suit: 1^o logements: des aides financières à l'insonorisation d'habitations particulières ont été versées à des habitations acquises pour un montant de 59,20 millions de francs en ce qui concerne l'aéroport d'Orly et 57,84 millions de francs pour Paris-Charles de Gaulle; 2^o bâtiments publics: les aides à l'insonorisation d'établissements scolaires ou médico-sociaux se sont élevées 8,92 millions de francs pour l'aéroport d'Orly et 4,06 millions de francs pour Paris-Charles de Gaulle. En application des décisions du Conseil des ministres du 2 mars dernier, les conditions d'aide vont être élargies: la part des travaux prise en charge par le fonds sera portée de 66 p. 100 à 80 p. 100, sans limitation du nombre de pièces par logement et toute date de référence sera supprimée pour les bâtiments publics. Enfin, un projet est à l'étude pour le remplacement de cette taxe parafiscale, assise sur le nombre de passagers, par une redevance complémentaire à la redevance d'atterrissage, modulée en fonction du bruit caractéristique des aéronefs. Ce dispositif pourra être étendu aux aéroports de province particulièrement exposés aux nuisances sonores, après consultation des différentes parties intéressées.

Transports urbains (réseau express régional).

32057. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gêne très importante que crée à la Cité internationale universitaire et à toute l'animation que cette dernière engendre, le fait que toutes les rames du R. E. R. ne s'arrêtent pas à la station « Cité universitaire ». Il constate d'une part, que la situation ci-dessus décrite, occasionne un préjudice notable aux spectacles et concerts de ladite cité, car il arrive fréquemment que de nombreux spectateurs se retrouvent à Bourg-La-Reine, pour n'avoir pas regardé attentivement le tableau des stations desservies. Mais, d'autre part, il souligne qu'un tel état de fait, semble peu compréhensible étant donné le pôle d'attraction important, que représente la Cité internationale universitaire, qui constitue une véritable ville comprenant plus de 5 000 habitants. En conséquence, compte tenu du fait qu'il y a à la station du R. E. R. « Cité universitaire », un mouvement beaucoup plus considérable que dans bien d'autres stations, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les obstacles qui empêchent que toutes les rames ne s'arrêtent à ladite station ?

Réponse. — Tant le ministre des transports que la R.A.T.P. cherchent à améliorer la qualité du service offert aux voyageurs en mettant à la disposition de tous les moyens de transport les mieux adaptés aux différents besoins. Dans ce contexte le problème de la desserte de la gare de Cité universitaire sur la ligne B du R. F. R. faisait l'objet depuis longtemps d'une étude approfondie de la R. A. T. P. Cette étude vient d'ailleurs de donner le jour à la récente mise en service d'une nouvelle grille horaire élaborée dans la perspective de l'interconnexion partielle R. A. T. P. - S. N. C. F. et qui dorénavant permet l'arrêt de tous les trains à la gare de Cité universitaire.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

32129. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème que rencontrent les groupes sportifs dans leurs déplacements en chemin de fer. Les groupes sportifs bénéficient en période bleue et blanche, du tarif groupe, mais n'ont aucune réduction en période rouge. Les dates des déplacements sont fixées par le calendrier de leur Fédération qui peut leur imposer des déplacements en période rouge, ce qui augmente de façon importante les dépenses des clubs aux ressources souvent modestes. C'est pourquoi il lui demande si des mesures spécifiques pourraient être envisagées pour les groupes sportifs afin qu'ils bénéficient quand même d'une réduction tarifaire en période rouge.

Réponse. — D'une manière générale, les voyageurs en groupe peuvent bénéficier d'une réduction de 25 p. 100 lorsqu'ils sont au moins dix et de 30 p. 100 lorsqu'ils sont vingt-cinq ou plus. Ces réductions ne sont pas valables environ vingt-cinq jours par an où le trafic est le plus intense. En outre, les mini-groupes de cinq à neuf personnes peuvent bénéficier, les jours « bleus » uniquement, d'une réduction de 25 p. 100 moyennant réservation de leurs places au moins quarante-huit heures à l'avance. Les groupes de sportifs, eux, peuvent prétendre à une réduction de 50 p. 100 lorsqu'ils réunissent au moins dix personnes, sur présentation de bons délivrés par les Directions départementales de la jeunesse et des sports. Porteurs des mêmes bons, les sportifs qui se déplacent individuellement peuvent bénéficier d'une réduction de 20 p. 100. Comme dans le premier cas, ces bons ne sont pas utilisables environ vingt-cinq jours par an où le trafic est le plus intense. En effet, les jours rouges constituent un phénomène extérieur à la S. N. C. F. dont celle-ci n'est pas responsable et il ne lui est pas possible, ces jours-là, de faire face à la demande. Le ministre des transports précise que les réductions consenties aux sportifs résultent d'une convention passée entre la S. N. C. F. et le ministère chargé de la jeunesse et des sports et que celle-ci est actuellement en cours de modification de façon à permettre de satisfaire davantage les demandes émanant d'associations sportives, la S. N. C. F. prenant à sa charge un pourcentage de réduction supérieur à celui qu'elle supporte actuellement.

Voirie (routes).

32485. — 23 mai 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** si à l'occasion de la mise au point du schéma directeur des grandes liaisons routières, la notion d'aménagement du territoire n'a pas été omise des préoccupations du gouvernement. En effet, lors du C. I. A. T., tenu le 18 avril 1983, ce schéma a conduit le gouvernement à produire une carte des futures grandes liaisons routières qui tiennent à l'écart le Massif Central, l'axe Brive Méditerranée n'apparaît plus comme une priorité, la ville d'Aurillac semble isolée, la N9 qui devait être considérée comme un prolongement de l'autoroute Paris Clermont-Ferrand n'est plus qu'un axe comme les autres. Il lui fait part de l'émotion que suscite chez les élus du Massif Central la parution d'un tel document et lui demande de bien vouloir considérer l'impact sur le développement régional des zones défavorisées et montagnardes du tracé des grandes liaisons routières.

Réponse. — Le document, approuvé par le Comité interministériel d'aménagement du territoire le 18 avril dernier, et définissant un schéma directeur des autoroutes et de leurs prolongements, constitue un projet qui est actuellement soumis à la consultation de toutes les régions ; il est donc susceptible d'être modifié en fonction des résultats de la concertation en cours. Le projet de schéma a été élaboré conjointement par le ministère des transports et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, qui a également mis l'accent sur l'importance du rôle joué par les grandes liaisons d'aménagement du territoire, complétant le schéma autoroutier. Au nombre de ces liaisons figurent la R. N. 9, la R. N. 88 et la R. N. 89. Il n'y a donc pas lieu de craindre que le Massif Central soit tenu à l'écart des grands projets de modernisation des infrastructures routières. Il convient, par ailleurs, de souligner le fait que le projet de schéma directeur des autoroutes et de leurs prolongements n'est pas un document de programmation et ne remet donc pas en cause l'exécution du plan routier du Massif Central, dont l'objectif demeure le désenclavement des zones défavorisées et montagnardes de ce massif.

Voirie (routes : haute-Vienne).

32585. — 30 mai 1983. — **M. Marcel Mocœur** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet d'aménagement de la R. N. 145 au Petit Confolens, commune de Droux, pour le franchissement de la rivière Gartempe. En effet, trois projets ont été élaborés et présentés à l'enquête. Les élus et la population concernés par ce projet ont donné leurs avis et demandé que soit retenu le projet médian n° 2. Le choix du projet conditionne la réalisation rapide de cet aménagement. Il lui demande dans quels délais il compte faire le choix permettant la mise en œuvre du projet.

Réponse. — Il convient de rappeler que trois tracés différents ont été envisagés pour l'aménagement de la R. N. 145 au droit du franchissement de la Gartempe. Les services du ministère des transports ont donc procédé à l'étude de ces diverses variantes, en s'efforçant de tenir compte des intérêts légitimes de la population concernée, en fonction, bien entendu, des impératifs techniques et financiers en vigueur. Les éléments d'appréciation portés à la connaissance du ministre des transports ne lui ont pas permis de choisir dès à présent une solution. En effet, la variante la plus au sud est d'un coût prohibitif et d'un impact très négatif sur l'environnement ; la deuxième variante, la plus directe, implique la réalisation d'un ouvrage onéreux pour franchir la Gartempe et ne paraît pas satisfaisante sur le plan de l'environnement et du bâti ; enfin, la troisième variante, la plus au nord, est la moins coûteuse, mais le tracé devrait sans doute être réexaminé, de façon à la rendre plus acceptable. Dans ces conditions, le ministre des transports a demandé à ses services de procéder à un complément d'étude, en concertation avec tous les intéressés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

32822. — 30 mai 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation très alarmante des entreprises de travaux publics dont le niveau d'activité est au plus bas selon la dernière enquête trimestrielle réalisée par l'I. N. S. E. E. Pour répondre aux préoccupations de ce secteur d'activité, ne conviendrait-il pas de mettre en œuvre immédiatement la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux.

Réponse. — Le ministre des transports suit attentivement l'évolution de la conjoncture dans les travaux publics, laquelle apparaît effectivement préoccupante. C'est ainsi que deux mesures ont déjà été prises pour freiner la dégradation constatée. Dès le début de l'exercice, le blocage des crédits inscrits au Fonds de régulation a été aménagé pour permettre une exécution complète des programmes d'entretien routier qui intéressent le plus les petites et moyennes entreprises, plus particulièrement touchées puisqu'elles ne disposent pas de marchés à l'exportation. Plus récemment, le programme d'économies du gouvernement a été limité dans le domaine des investissements routiers de façon à dégager 420 millions de francs. Ces aménagements budgétaires seront vraisemblablement insuffisants compte tenu de la dépression du marché intérieur. C'est pourquoi le gouvernement envisage de recourir au Fonds spécial de grands travaux institué en 1982. Comme le ministre de l'économie, des finances et du budget vient de le confirmer récemment, le gouvernement soumettra à l'appréciation du parlement la loi autorisant son lancement dès le début de la session d'automne de façon à permettre son exécution au second semestre de cette année.

S. N. C. F. (lignes).

33188. — 6 juin 1983. — **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gasset**, expose à **M. le ministre des transports**, que les travaux d'électrification : S. N. C. F. Nantes-Paris, sont en voie de réalisation sur le tronçon : Nantes-Le Mans. Il lui demande, en l'état actuel de la réalisation, à quel moment peut-être prévu l'achèvement de ces travaux ?

Réponse. — Les travaux d'électrification S.N.C.F. sur le tronçon Nantes-Le Mans étant achevés, l'inauguration aura lieu le 24 septembre 1983. La mise en service pour les voyageurs est prévue le 25 septembre 1983.

Transports (emploi et activité).

33611. — 13 juin 1983. — **Michel Noir** demande à **M. le ministre des transports** de lui communiquer, entreprise par entreprise, l'état des effectifs des différentes entreprises publiques de transports au 31 décembre 1980, au 31 décembre 1981 et au 31 décembre 1982.

Réponse. — Les renseignements demandés figurent dans le tableau ci-après :

Entreprises	Effectifs au		
	31-12-1980	31-12-1981	31-12-1982
S.N.C.F.	251 678	248 572	252 866
R.A.T.P.	35 782	35 984	38 506
Air-France	33 312	33 368	34 594
Air-Inter.	5 436	5 710	6 300

Sports (aviation légère et vol à voile).

34104. — 20 juin 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des transports** que la lettre éditée par le service d'information et de diffusion du Premier ministre, n° 63, du 6 juin 1983, appelée lettre de Matignon, comporte notamment sous le titre « la relance de l'aviation légère et des sports aériens » une section intitulée formation aéronautique où est annoncé « qu'un ensemble d'actions et d'aides de l'Etat a été préparé pour favoriser l'accueil des jeunes, le développement des différentes pratiques aéronautiques et l'activité des associations ». Il lui demande quel sera, en 1983, le montant des aides de ce type pour chacun des départements de la région Rhône-Alpes et quand le bilan en sera présenté.

Réponse. — Le montant prévisionnel des aides accordées par l'Etat en 1983 à la région Rhône-Alpes au titre de l'aide aux associations aéronautiques comporte pour le vol à moteur : 409 000 francs pour les bourses de pilotage, 276 000 francs pour les primes d'efficacité aux associations et, pour le vol à voile, 138 000 francs pour les bourses de pilotage et 96 000 francs pour les primes d'efficacité. En outre, 50 000 francs environ sont prévus pour les autres actions (aéromodélisme, construction amateur...). La répartition exacte de ces aides est confirmée en fin d'année après avis de la Commission nationale consultative des aides à l'aviation légère (ministère des transports) qui comprend, outre des représentants de l'administration, des représentants des fédérations reconnues sur le plan national au sens des articles D510-1 et suivants du code de l'aviation civile. Le montant des aides dépend des actions engagées par les associations. Il n'est pas calculé par département. Ce montant a été augmenté de 45 p. 100 environ en 1983 par rapport à l'exercice précédent.

Sports (aviation légère et vol à voile : Rhône-Alpes).

34105. — 20 juin 1983. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le communiqué consécutif à son intervention du 1^{er} juin devant le Conseil des ministres sur l'aviation légère et notamment les vols d'ultra légers motorisés (U. L. M.). Il lui demande : 1° combien d'U. L. M. sont enregistrés dans la région Rhône-Alpes et notamment le département du Rhône; 2° quelles actions vont être entreprises, notamment en Rhône-Alpes, pour limiter les nuisances et développer la sécurité des U. L. M.

Réponse. — Le nombre d'appareils ultra-légers motorisés (U.L.M.) munis d'un « laissez-passer » s'élève à soixante-neuf pour la région Rhône-Alpes dont seize pour le département du Rhône. Le chef du district aéronautique de cette région a imposé aux U.L.M. sur les aérodromes de sa compétence, des procédures compatibles avec les autres types de vols et d'appareils. Il en va de même pour les plates-formes occasionnelles comportant, de plus, des règles de compatibilité avec les aérodromes voisins. L'attention des usagers a été très fermement attirée sur le bruit occasionné par ces machines. Pour contrôler ces nuisances, l'utilisation des plates-formes de la région a été limitée pour chaque demandeur à un an, avec possibilité de reconduction. Le Conseil des ministres du 2 mars 1983 a décidé l'élaboration, dans un délai de six mois, en concertation avec les professionnels et les associations, d'une réglementation fixant un niveau sonore maximum des ultra-légers motorisés.

Voirie (routes : Essonne).

34143. — 20 juin 1983. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre des transports** à quelle date précise seront engagés les travaux de la déviation de Ballancourt dans le département de l'Essonne. Les crédits nécessaires à cette opération figurent au budget de 1983. La population de Ballancourt et des communes desservies par la nationale 191 sont impatientes de voir ces travaux éliminer une cause importante d'accidents survenant sur ces communes.

Réponse. — Le ministre des transports est conscient de la nécessité d'engager au plus vite la déviation de Ballancourt. C'est pourquoi, malgré les restrictions budgétaires que le gouvernement a arrêtées dans le cadre de sa politique économique d'ensemble, il a décidé de maintenir au programme d'investissement de 1983 les crédits prévus pour cette opération, soit 12 millions de francs dont 8,4 millions d'autorisations de programme de l'Etat. Cet effort particulier trouve sa justification dans les retards accumulés précédemment dans le domaine des déviations et des rocades, singulièrement en région Ile-de-France. L'amélioration des conditions de sécurité et de circulation sur les routes nationales d'Ile-de-France sera poursuivie résolument dans les prochaines années, selon les orientations dégagées dans le cadre du futur contrat de plan entre l'Etat et la région, et en fonction des ressources disponibles de chacun des partenaires.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

15770. — 14 juin 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les actions programmées sur les plans techniques et financiers se rapportant à la maîtrise de l'énergie. La nécessité d'un diagnostic sérieux avec choix des travaux et du matériel, et l'aide à l'investissement grâce aux subventions A. N. A. H. ou E. D. F. et aux prêts accordés à des taux moyens de 14 p. 100 à 16 p. 100, sont deux types de mesures intéressantes à cet égard. Il est par contre urgent de prendre des mesures complémentaires qui permettent au bailleur de couvrir les intérêts des prêts contractés et d'amortir dans le temps les investissements lourds en travaux d'économie d'énergie, compte tenu de la législation actuelle en matière de loyer qui empêche d'y incorporer une contribution du locataire qui bénéficie seul des économies réalisées. Il serait donc opportun de prévoir en compensation des travaux d'économie d'énergie effectivement réalisés un complément de loyer équitable en rapport avec les investissements engagés pour les immeubles construits après 1948, des coefficients rectificatifs ou des équivalences superficielles complétant le calcul de la surface corrigée pour les immeubles soumis à la loi de 1948, la fixation libre du loyer pour les appartements offrant une qualité d'isolation minimale en cas de relocation. Il souhaite connaître les suites qu'il entend réserver à ces propositions.

Baux (baux d'habitation).

32624. — 30 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15770 publiée au *Journal officiel* A. N., questions, n° 24 du 14 juin 1982 (p. 2607) relative aux travaux pour les économies d'énergie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs prévoit plusieurs dispositions favorisant la réalisation de travaux et plus particulièrement de travaux d'économie d'énergie. Les accords de modulation sur les loyers applicables au renouvellement du contrat et en cas de changement de locataire peuvent prévoir des hausses supplémentaires lorsque le bailleur a réalisé des travaux tendant à améliorer le confort, la sécurité, l'équipement, la qualité thermique ou phonique du logement ou de l'immeuble (art 52). En cours de contrat (alors que le droit des contrats y faisait obstacle autrefois) une majoration de loyer en sus des majorations contractuelles peut être appliquée par le bailleur lorsque des travaux visant à réaliser des économies d'énergie sont effectués par le bailleur avec une garantie de résultats, ceci en vertu de l'article 60. Cette majoration, calculée selon les modalités fixées par le décret du 31 décembre 1982, ne peut excéder le montant de l'économie d'énergie garantie. L'article 61 prévoit que lorsqu'un local répond aux normes définies par l'article 59, un accord peut être conclu soit entre un bailleur et un locataire, soit entre un ou plusieurs bailleurs et leurs locataires ou leurs associations représentatives en vue de la réalisation des travaux sur tout ou partie de cet immeuble. L'innovation de cet article repose sur le fait que l'accord s'impose à l'ensemble de ces locataires dès lors qu'il a été approuvé par écrit par la majorité d'entre eux. Cet accord détermine notamment le montant maximum du loyer qui pourra être exigé des locataires à compter de l'achèvement des travaux. En ce qui concerne les logements soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et les logements sociaux, une modification du calcul de la

surface corrigée est actuellement à l'étude et permettra de prendre en compte les performances techniques dans l'habitat ancien et dans l'habitat neuf. L'ensemble des dispositions qui viennent d'être présentées montrent bien tout l'intérêt porté par le gouvernement aux économies d'énergie dans le domaine de l'habitat. Il a veillé à ce que la législation qu'il proposait au parlement soit suffisamment souple pour ne pas faire obstacle à cette catégorie de travaux.

Logement (construction : Nord).

17672. — 19 juillet 1982. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de la résidence de la rue Guynemer construite à Feignies (Nord) en 1975. Cette résidence composée de dix-neuf logements laisse apparaître de nombreuses malfaçons tant au niveau des toitures qu'à celui des menuiseries. Les infiltrations d'eau de pluie ont fortement endommagé les plafonds. Quant aux châssis et portes-fenêtres ils ont été particulièrement mal fixés. Ces logements, dont le promoteur est le C.I.L. de Maubeuge, se trouvent déjà dans des conditions d'insalubrité et d'inconfort bien que leur occupation ne date que de sept ans. Les réclamations, formulées à maintes reprises par les locataires qui se sont constitués en Comité de défense, n'aboutissent qu'à des réponses évasives et à des réfections superficielles. Par ailleurs, les prix fermes et définitifs n'ont toujours pas été transmis aux accédants. La somme qui leur reste due se trouve bloquée par la société Logis-Sambre. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les malfaçons soient définitivement et rapidement réparées en même temps que soient fixés les prix définitifs de construction; 2° quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que les normes de construction et la qualité des logements soient respectées tant pour les logements existants que pour les constructions futures.

Réponse. — Une enquête a été effectuée auprès de la Direction départementale du Nord sur la situation de la résidence de la rue Guynemer à Feignies. 1° Des renseignements obtenus, il ressort que les travaux de réfection des toitures à l'origine des fuites touchent à leur fin. Ces travaux ont dû être exécutés au coup par coup et échelonnés sur plusieurs années du fait des difficultés administratives et financières rencontrées par la coopérative H.L.M. maître d'ouvrage de l'opération en cause. La réfection systématique de chaque logement n'était pas envisageable car l'organisme a cessé toute activité depuis longtemps et de plus, le tribunal de grande instance, saisi, n'ayant toujours pas rendu son jugement, l'organisme n'avait par la garantie d'être indemnisé. En tout état de cause, le coût des travaux ne viendra pas grever le montant de la somme due par chaque locataire attributaire. 2° En ce qui concerne la construction neuve, tous les bâtiments d'habitation sont soumis aux règles générales de construction (code de la construction et de l'habitation, article R 111-1 et suivants) que le pétitionnaire du permis de construire s'engage explicitement à respecter. Ces règles concernent essentiellement la sécurité et l'hygiène des logements. Elles sont contrôlées par les agents de l'Etat, par sondage, et les infractions peuvent faire l'objet de sanctions quelquefois très lourdes (code de la construction et de l'habitation, article L 152-1 et suivants). Les documents techniques unifiés constituent des recueils de règles de l'art écrites. Le caractère obligatoire peut leur être conféré, ainsi qu'aux normes de l'A.F.N.O.R. par une mention explicite dans les marchés de travaux conclus entre maîtres d'ouvrage et entreprises. Enfin, sur le plan de la qualité globale du logement, l'intervention de l'association Qualitel, obligatoire pour les opérations de plus de cinquante logements, mais pouvant être sollicitée pour des opérations de toute importance, permet une appréciation précise des éléments qui contribuent à la qualité du logement. Dans le cadre des dispositions relatives aux assurances en matière de construction de bâtiments, l'intervention des contrôleurs techniques prévue à l'article L 111-23 du code de la construction peut être rendue obligatoire dans les cas et conditions fixés à l'article L 111-26. Il résulte donc de ce qui précède que le contrôle de la qualité des constructions peut être assuré de manière satisfaisante dès lors que les maîtres d'ouvrage et propriétaires utilisent convenablement les moyens que leur offrent les dispositions réglementaires. Il n'apparaît pas opportun, dans la conjoncture actuelle, d'instituer un nouvel organisme de contrôle dont l'activité se superposerait souvent à des procédures existantes et dont le fonctionnement ne manquerait pas de renchérir le coût des logements. Quant aux travaux exécutés dans les constructions existantes, le ministère de l'urbanisme et du logement s'est préoccupé de la réglementation technique des travaux d'amélioration de l'habitat dont la réalisation pose, faute de règles spécifiques, un certain nombre de problèmes. Cependant, avant d'édicter une réglementation générale de caractère obligatoire, il semble judicieux d'en tester certaines dispositions sous une forme plus souple. Ainsi, toute la partie de la réglementation envisagée concernant la sécurité incendie pourrait être appliquée par les services locaux concernés dans le cadre de recommandations diffusées par une circulaire commune du ministère de l'intérieur et du ministère de l'urbanisme et du logement (circulaire 82-100 du 13 décembre 1982). En sus des documents normatifs conçus principalement pour les bâtiments neufs et qui peuvent être utilisés à bon escient dans les travaux d'amélioration, il convient de proposer des guides servant de référence à l'action des constructeurs. De nombreuses publications ont d'ailleurs été diffusées sous l'égide du ministère de l'urbanisme et du logement et de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Si certains concepteurs ont acquis une très bonne expérience dans le domaine de la réhabilitation, il reste à diffuser plus largement ces connaissances. Le ministère de l'urbanisme et du logement organisera dans plusieurs villes de France des cycles de formation destinés d'abord aux architectes, à partir de l'analyse de cas

concrets. Cette action pourrait rapidement être élargie aux autres professions, organismes chargés de fonction de maîtrise d'ouvrage ou de conseil (P.A.C.T., A.R.I.M. etc...), bureaux d'études, bureaux de contrôle. Sont également à l'étude des programmes de formation qui pourraient toucher les unités pédagogiques d'architecture. Enfin, en matière de prévention des désordres, il faut rappeler les modifications introduites récemment dans le dispositif de l'assurance-construction. Le passage en capitalisation de l'ensemble des contrats d'assurance-construction règle dorénavant le problème en entreprises qui disparaissent. D'autre part, une agence pour la prévention des désordres et la qualité des constructions a été mise en place à la fin de l'année 1982 : alimentée par une part de la taxe fiscale instituée par la loi de finances rectificative de 1982, elle a pour objet, en liaison avec toutes les parties concernées de mettre en place une véritable politique de prévention, portant à la fois sur la connaissance de la pathologie et sur des actions opérationnelles permettant de diminuer le nombre de sinistres.

Matériaux de construction (ardoise).

18444. — 2 août 1982. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la réglementation en matière de toitures en ardoises qui constituent pour de nombreuses villes un élément important de leur patrimoine esthétique. Il lui demande de lui exposer la réglementation en vigueur en la matière et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rappeler aux professionnels la place et la qualité des productions nationales qu'il faut encourager et où il faut promouvoir l'emploi, alors que nous importons les 2/3 de nos besoins.

Réponse. — Il n'existe pas de réglementation nationale tant dans le domaine de l'urbanisme que dans celui de la construction tendant à préconiser l'utilisation de tel ou tel type de matériau de construction. Toute disposition de cette espèce conduirait à une modification du jeu normal de la concurrence et pourrait constituer une entrave à la libre circulation des biens contraire aux accords internationaux. Les autorités locales peuvent être amenées, en raison des particularités régionales, pour des motifs d'ordre esthétique ou de protection du patrimoine architectural et des sites à inciter par leur aspect, à l'emploi de certains matériaux de construction, notamment dans le cadre des plans d'occupation des sols ; elles ont, à cet égard, toute compétence. Les mesures à long terme qui pourraient être prises pour améliorer sur le marché la position des ardoises françaises passent nécessairement par une baisse des coûts de production actuellement plus élevés que ceux des ardoises importées et des produits de couvertures concurrents. Certaines mesures financières sont actuellement étudiées par le ministère de l'industrie et de la recherche. De leur côté, les services du ministère de l'urbanisme et du logement seront associés à la mise au point et à la diffusion de documents de promotion soulignant la qualité et la durabilité de l'ardoise française.

Logement (amélioration de l'habitat : Aisne).

23026. — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Pierre Belligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'opération programmée d'amélioration de l'habitat du Pays de Ver vins. Un crédit avait été réservé sur la dotation budgétaire 1982 du département. Le succès rencontré par l'opération permet d'envisager l'utilisation complète de cette première tranche pour l'année 1982 et la seconde tranche ne sera débloquée pour l'année 1983 qu'à compter de mars 1983. 600 dossiers étant déjà en attente pour octobre 1982 il lui demande, si, afin de réaliser la jonction entre ces deux périodes, une augmentation substantielle des crédits P.A.H. est envisageable.

Réponse. — Une étude de réalisation d'O.P.A.H. et la convention qui s'ensuit doivent déterminer le rythme annuel de logements traités selon les différentes catégories de propriétaires concernés. L'observation de ce rythme permet en particulier une bonne adaptation du secteur du bâtiment au marché de travaux qui se présente à lui. On ne saurait donc justifier du seul épuisement du montant de primes envisagé pour une année, pour solliciter un abondement de la dotation, puisque une bonne planification du traitement des logements sur trois ans autorise une maîtrise des coûts de réhabilitation. Par ailleurs, la forte poussée normale des demandes de P.A.H. a nécessité la mise en place au niveau local de critères de priorité pour l'octroi de ces primes, puisque c'est dans un cadre déconcentré qu'est gérée la P.A.H. C'est donc au niveau local qu'il appartient d'apprécier si, en fonction des dotations disponibles, récemment abondées grâce à un redéploiement interne au sein du budget du ministère de l'urbanisme et du logement, l'O.P.A.H. de Vervins peut, sans qu'il soit porté atteinte au bon déroulement de l'opération, en particulier sur le plan des coûts, bénéficier d'un supplément de crédits P.A.H.

Logement (près : Haute-Savoie).

24304. — 13 décembre 1982. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la demande de logements aidés. Il lui demande de lui préciser le nombre de logements financés annuellement (P.A.P. et P.L.A.) en Haute-Savoie depuis 1974.

Réponse. — Le tableau ci-après donne le nombre de logements financés annuellement (P.A.P. et P.L.A.) en Haute-Savoie depuis 1974. Il ressort de ce tableau que la situation de la construction n'a cessé de se dégrader pendant sept ans. Le secteur de l'accession aidée à la propriété reprend dès l'exercice 1981 grâce au collectif budgétaire voté durant l'été et le secteur locatif social dès l'exercice suivant.

Haute-Savoie

Années	Locatif	Accession à la propriété
1974	1 588	1 807
1975	1 388	2 418
1976	1 002	2 030
1977	490	2 125
	P.L.A.	P.A.P.
1978	217	1 384
1979	593	1 467
1980	410	1 104
1981	321	1 264
1982	611	1 249

Logement (H.L.M. : Seine-et-Marne)

25710. — 17 janvier 1983. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le refus de la société d'H.L.M. de Melun d'accorder à son personnel la cinquième semaine de congés payés, ainsi qu'elle est accordée aux autres salariés de ce pays. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les personnels des sociétés d'H.L.M. ne sont pas régis par des dispositions statutaires et réglementaires, mais par des conventions collectives de droit privé. Les personnels des sociétés d'H.L.M. ne relevant pas de la tutelle du ministre de l'urbanisme et du logement, il ne lui est pas possible d'intervenir en ce qui concerne la situation des personnels de la société d'H.L.M. de Melun. Il semble, en revanche, que le ministre du travail soit compétent pour examiner la réclamation du personnel de la société d'H.L.M. de Melun relative à la cinquième semaine de congés payés, puisque les questions concernant l'application des conventions collectives font parties des attributions du ministère du travail.

Logement (politique du logement)

28293. — 14 mars 1983. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il a l'intention de proposer au gouvernement afin de protéger les propriétaires ou locataires d'appartements contre l'intrusion des squatters. Il lui demande en particulier s'il envisage de renforcer la protection du droit de propriété, notamment en exigeant des services responsables du raccordement en eau potable, gaz, électricité et téléphone qu'ils s'assurent dument de l'authenticité effective de toutes pièces justificatives prouvant l'occupation régulière de l'habitation avant de faire procéder à l'exécution des travaux de branchement.

Réponse. — L'article L 111-6 du code de l'urbanisme précise que seules les constructions qui ont été régulièrement autorisées peuvent être raccordées définitivement aux réseaux publics de distribution d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone. Cependant, il ne peut être demandé, à ce titre, à l'électricité de France, aux services des P.T.T., ou aux sociétés concessionnaires, davantage que de s'assurer que la construction de l'immeuble ou du logement devant faire l'objet du raccordement, a bien été autorisée. Les agents d'électricité de France n'ont en effet ni qualité, ni compétence, pour apprécier la validité du titre d'occupation des personnes qui demandent un branchement. E.D.F., établissement public à caractère industriel et commercial, est d'ailleurs tenue de raccorder au réseau public toute personne qui en fait la demande : les cahiers des charges de distribution d'électricité lui font obligation de desservir l'utilisateur. De même, l'administration des P.T.T. qui souhaite améliorer les relations avec ses usagers en simplifiant les procédures administratives, n'exige pas, lors des demandes de raccordement au réseau téléphonique, la production de pièces justifiant la régularité de l'occupation des locaux pour lesquels l'attribution d'une ligne est sollicitée. Un tel contrôle ne saurait en fait relever des missions assignées aux gestionnaires de réseau public de distribution qui ont pour vocation de répondre aux besoins formulés par les usagers. Cela étant, un raccordement à un réseau public quel qu'il soit ne peut avoir pour effet de conférer à la personne bénéficiaire de ce raccordement un quelconque droit sur le local occupé. En tout état de cause, il appartient aux propriétaires dont les locaux sont indument occupés d'utiliser les moyens de droit à leur disposition pour obtenir la libération des lieux. Pour sa part, le gouvernement fait preuve de la plus grande détermination ainsi que le montrent les expulsions de squatters réalisées depuis plusieurs mois à Paris.

Logement (construction : Bouches-du-Rhône)

29155. — 21 mars 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des copropriétaires de la S.A.I. la Rouvière à Marseille (Bouches-du-Rhône). En 1970, la S.A.I. a été mise sous administration provisoire par le tribunal de commerce de Marseille. Depuis le quartier n'a pas cessé de se dégrader et les copropriétaires se plaignent à juste titre de leur environnement et des équipements qui n'ont pas été réalisés et restent à l'état de chantier. Les réparations urgentes ne sont pas effectuées, les locaux sociaux et culturels prévus n'ont pas été construits et le chantier de la piscine reste une plaie béante à l'entrée de la Rouvière. Devant de telles carences les copropriétaires ont engagé une procédure dès 1973 à l'issue de laquelle le tribunal de grande instance de Marseille a condamné la S.A.I. la Rouvière à exécuter les travaux prévus. Depuis différents artifices semblent avoir été utilisés par les dirigeants de cette société qui n'ont toujours pas effectué les travaux ordonnés par le tribunal. Cette affaire dure à présent depuis onze ans et il est grandement temps que la situation soit débloquée. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être envisagées pour qu'enfin il soit répondu à l'attente de ces centaines d'accédants, pour la plupart, de condition modeste.

Réponse. — Après demande d'examen auprès des services de la Direction départementale de l'équipement, il apparaît qu'une réunion regroupant copropriétaires et administration sera ouverte prochainement et qu'une enquête sera entreprise. Il est toutefois rappelé que la S.A.I. « La Rouvière » est une société de droit privé. En conséquence tout litige entre celle-ci et les copropriétaires relève de la compétence des tribunaux judiciaires, l'administration ne pouvant, comme elle l'a fait immédiatement dans le cas présent, que prescrire une enquête. Par ailleurs cette société dont les anciens dirigeants ont été l'objet de poursuites judiciaires n'a plus d'activité en matière de construction depuis 1970.

Fonctionnaires et agents publics (logement)

29289. — 21 mars 1983. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui indiquer quels sont les différents mécanismes d'aide au logement des fonctionnaires.

Réponse. — Pour l'accession à la propriété, les fonctionnaires peuvent, comme les salariés du secteur privé, bénéficier des prêts aidés à l'accession à la propriété ou de prêts conventionnés dans les conditions prévues par les articles R 331-32 à 61 et R 331-63 à 76 du code de la construction et de l'habitation. Dans la mesure où ils ont obtenu les prêts sus-visés, les fonctionnaires peuvent bénéficier en complément des prêts « fonctionnaires » accordés dans les conditions prévues par les arrêtés des 22 juin 1982 et 21 décembre 1977, publiés au *Journal officiel* les 29 juin 1982 et 28 décembre 1977. En secteur locatif, les fonctionnaires peuvent s'inscrire sur les listes d'attribution de logements. En effet, des réservations sont prévues au titre de l'article R 314-4 (avec participation financière de l'Etat) et au titre de l'article R 441-19 (sans contrepartie financière) du code de la construction et de l'habitation. Un contingent de 5 p. 100 des logements attribués est obligatoirement réservé au commissaire de la République.

Logement (construction)

29552. — 28 mars 1983. — **M. Jacques Godfrein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines dispositions qui pourraient être prises en faveur d'une relance de la construction. Il lui fait observer que dans le domaine du bâtiment, la longueur des études, des formalités administratives ainsi que la durée des travaux présentent une inertie considérable. Si le bâtiment est long à s'arrêter, une fois en crise il est plus long encore à redémarrer. Certains des éléments constituent des postes incompressibles. Tel est le cas pour la durée des études et la durée des travaux. Par contre, au niveau des formalités administratives, certains efforts peuvent être faits pour accélérer les autorisations. L'instruction et la délivrance des permis de construire dépendent du maire. Il s'agit dans ce domaine d'une volonté locale qui semble facile à mettre en œuvre. Mais une fois le permis accordé, la loi prévoit la possibilité de recours par des tiers. Ce temps de recours est de quatre mois et ce n'est qu'au bout de cette période que le permis est définitivement valable. Jusqu'en 1977 les maîtres d'ouvrage n'attendaient pas, pour construire et poursuivre leurs études, que ce recours soit écarté. Par contre, après 1977, à la suite de recours déposés par des associations de défense, des permis ont été mis en cause et certains annulés. Depuis cette date, après l'obtention du permis, tout s'arrête pendant quatre mois. Ces retards sont intolérables. Il est normal qu'une possibilité de recours existe, mais il paraîtrait suffisant que cette procédure soit limitée à un mois. En cas de recours, il serait indispensable que les tribunaux administratifs statuent dans les plus brefs délais. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions en ce domaine afin d'abréger le délai de recours des tiers. Par ailleurs, dans l'ancien système des prêts P.S.I., l'attribution se faisait lors de l'obtention du permis de construire. Le constructeur devait s'engager à respecter les normes et les prix plafonds. Le mécanisme de

l'attribution des prêts P.A.P. et P.L.A. a alourdi considérablement les choses. Ceux-ci sont attribués après engagement des entreprises, c'est-à-dire après mise au point des plans d'exécution, appel d'offre et passation des marchés. Cette période de mise au point correspond à une durée minimale de cinq à six mois. Si au bout de cette période la Direction départementale de l'équipement ne dispose plus de financement, le projet risque de ne plus voir le jour. Les architectes ne sont pas payés et les entreprises ont engagé des frais à fond perdu. Il doit être mis fin à un tel état de choses en revenant à un système d'attribution identique à celui des anciens P.S.I. avec engagement du maître d'ouvrage de respecter les prix plafonds et les normes. Il lui demande ses intentions en ce domaine, en lui faisant valoir que c'est en tenant compte des suggestions présentées dans la présente question que le bâtiment, qui traverse une crise dramatique, peut espérer en sortir.

Réponse. — Les procédures de programmation visent en particulier à assurer la mise en place rapide des crédits P.A.P. et P.L.A. au niveau local, et la régularité des financements afin de soutenir au mieux l'emploi et l'activité du bâtiment. Dans cet esprit, une préprogrammation, des dotations régionalisées P.L.A. et P.A.P. à hauteur de 80 p. 100 de la dotation régionalisée nationale est effectuée dès le mois d'octobre pour l'année suivante. Elle permet d'indiquer aux régions, à titre prévisionnel une partie des dotations P.L.A. et P.A.P. que l'administration centrale envisage de mettre à leur disposition au cours de l'année à venir. Afin d'assurer l'efficacité de cette préprogrammation, les régions doivent en effectuer le plus rapidement possible la répartition entre les départements. Cette méthode permet aux autorités locales de pouvoir élaborer en toute connaissance de cause, des programmes de travaux en concertation avec les instances administratives, les maîtres d'ouvrage publics ou privés, les constructeurs, les établissements prêteurs. Le commissaire de la République de département répartit les crédits entre opérations et opérateurs, à la suite de cette concertation avec les professionnels ce qui assure l'adaptation aux marchés locaux. Cette procédure de programmation au niveau départemental et dès le début de l'année, des projets qui seront effectivement financés au cours de l'année, ou éventuellement de l'année suivante, selon l'avancement de l'élaboration du programme, limite au maximum les études et consultations sans suite. Enfin, il faut rappeler que la loi du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, prévoit en son article 79 l'institution d'un Conseil départemental de l'habitat. Celui-ci, se substituant aux différentes unités, conseils et commissions restant en matière d'habitat, est bien destiné à être le lieu d'une concertation permanente et utile pour assurer la meilleure efficacité aux interventions de l'Etat en cette matière. Le projet de décret prévu par la loi devrait intervenir dans un délai rapproché pour une mise en place de ces Conseils au cours des prochains mois.

Chauffage (chauffage domestique).

29623. — 4 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que l'article R 131-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit que : « Tout immeuble collectif équipé d'un chauffage exclusivement collectif fournissant à chaque local occupé à titre privatif des quantités de chaleur réglables par l'occupant doit être muni d'appareils permettant de déterminer les quantités de chaleur fournies ». Il lui demande si, dans le cas où une chaufferie dessert plusieurs immeubles et où un comptage des quantités de chaleurs fournies à chaque appartement s'avère impossible (cas de l'article R 131-5), l'article R 131-3 peut s'interpréter comme imposant un comptage des quantités de chaleur fournies pour chacun des bâtiments desservis par la chaufferie. Dans la négative, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier en ce sens l'article R 131-3 du code de la construction.

Réponse. — L'article R 131-3 du code de la construction et de l'habitation ne peut s'interpréter comme imposant un comptage des quantités de chaleur fournies pour chacun des bâtiments desservis par la chaufferie : en cas d'impossibilité de poser des appareils de comptage individuel aucune obligation n'est faite d'installer au moins un compteur par immeuble. Si la connaissance des consommations, au niveau de chaque appartement, est utile et permet une meilleure maîtrise de l'énergie, il n'est pas certain qu'une obligation de comptage pour chaque immeuble soit aussi efficace sauf en cas de travaux d'économie d'énergie réalisés sur certains des immeubles desservis par une chaufferie collective, car la pose d'un appareil de comptage par immeuble permettra, grâce à la répartition des charges au prorata des quantités de chaleur effectivement dépensées, la rentabilisation et donc la réalisation des travaux susvisés.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

29967. — 11 avril 1983. — **M. Louis Lerong** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les délais de réalisation des prêts accordés pour l'achat de logement par un particulier. De nombreux particuliers ayant versé, pendant un certain nombre d'années, une somme d'argent sur un livret d'épargne-logement en vue d'accéder à la propriété, se voient confrontés au problème suivant : le délai

entre le déblocage des fonds par les banques et la signature du contrat en sous-seing privé pour l'achat du logement dépasse les deux à quatre mois réglementaires du sous-seing privé. Ceci serait dû à l'encadrement du crédit. En conséquence, il lui demande les mesures pouvant être prises pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le prêt principal d'épargne-logement ne peut être refusé par une banque, quand la demande vient à la suite de phase d'épargne prévue par la réglementation. En tout état de cause, il est recommandé aux particuliers qui consentent une promesse de vente sous seing privé, de prévoir une clause suspensive relative à l'obtention et à la mise à disposition effective des prêts sollicités par l'acquéreur.

Environnement (politique de l'environnement).

30010. — 11 avril 1983. — **M. René Le Combe** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les associations ou fédérations départementales agréées au titre de l'environnement souhaitent que leur compétence territoriale ne soit plus limitée au seul territoire de la commune où se trouve leur siège social mais soit étendue au département tout entier, comme le veut logiquement leur vocation, telle qu'elle est définie dans leurs statuts. Cette extension de leur champ d'action passe par la modification de l'article 14 du décret du 7 juillet 1977. D'autre part, les Fédérations ou Unions départementales expriment le désir qu'elles soient obligatoirement consultées sur tous les projets touchant l'environnement naturel ou bâti de leur département, en vue de pouvoir exprimer un avis avant la mise en œuvre des études techniques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces souhaits et sur les perspectives de leur prise en compte.

Réponse. — Les associations qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature ou de l'amélioration du cadre de vie peuvent solliciter l'agrément, soit au titre de l'article 40 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection et la nature, soit au titre de l'article L 160-1 du code de l'urbanisme, soit encore au titre de l'article 121-8 de ce même code. Dans les deux premiers cas, l'agrément est accordé en tenant compte du cadre géographique dans lequel l'association exerce ses activités, qu'il soit communal, intercommunal, départemental, interdépartemental ou national. En ce qui concerne les associations agréées au titre de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme, celles-ci ne peuvent exercer leurs droits que dans les communes où est situé leur siège social ainsi qu'il est précisé aux articles 6 et 14 du décret n° 77-760 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie. Une extension de cette mesure à l'ensemble des communes dans lesquelles les fédérations départementales exercent leurs activités n'est pas envisagée actuellement. En effet, l'article L 121-8 précité n'a pas été modifié par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Une association locale d'usagers agréée à ce titre peut donc toujours être entendue à sa demande par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent lors de l'élaboration du plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune où est situé son siège social. Les dispositions restrictives du décret du 7 juillet 1977 s'appuyant sur des considérations, qui, dans le cadre nouveau de l'élaboration associée des P.O.S., demeurent valables : 1° d'une part, une association est incontestablement plus compétente pour la commune où elle est domiciliée ; en effet, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit être assurée de sa compétence et de sa représentativité ; 2° d'autre part, si toutes les associations du département demandaient à être consultées, cela risquerait d'alourdir et de retarder l'élaboration des plans d'occupation des sols. Cependant, il convient de noter que les associations locales affiliées à ces fédérations départementales peuvent être consultées si elles sont elles-mêmes agréées au titre de l'article L 121-8 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 élargit les possibilités de consultation des associations. En effet, les associations locales d'usagers agréées au titre de l'article L 121-8 peuvent en outre, ainsi qu'il est précisé à l'article L 121-9 nouveau code de l'urbanisme (article 39 de la loi du 7 janvier 1983) être entendues à leur demande par la Commission départementale de conciliation dès lors que cette dernière est saisie par les personnes publiques associées ayant émis un avis défavorable au projet de document d'urbanisme qui leur a été soumis. En outre, la loi du 7 janvier 1983 a prévu, en ses articles 42 (article L 122-1-1 du code de l'urbanisme) et 50 (article L 123-3 du code de l'urbanisme) que le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire, selon les cas, peut recueillir, lors de l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols, « l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement et d'urbanisme ». Les possibilités d'expression des associations, notamment celles qui œuvrent dans le domaine de la protection de l'environnement se trouvent donc garanties dans les dispositions de la loi relative aux transferts des compétences. La reconnaissance de la richesse et de l'utilité du phénomène associatif trouve enfin sa traduction dans d'autres projets de réformes actuellement à l'étude, notamment le projet de loi relatif au renouveau de l'aménagement urbain. Le rôle des associations, en tant que représentantes des citoyens, sera d'autant plus important qu'elles seront le lieu privilégié d'information et de formation du public.

Logement (prêts).

30214. — 11 avril 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une récente proposition de la fédération nationale du bâtiment tendant à revoir et aménager pour les P. A. P. comme pour les prêts conventionnés les seuils et les plafonds d'exclusion qui ont un effet dissuasif, proposition qui serait de nature à relancer l'activité dans le secteur économique du logement, activité qui est en baisse constante, ainsi que l'indiquent toutes les statistiques.

Réponse. — Les modalités d'attribution et les conditions financières des prêts à l'accession à la propriété et des prêts conventionnés sont différents en raison de l'origine des ressources de ces prêts, et des aides y afférant. Les P.A.P. comportent une aide budgétaire de l'Etat importante : pour 1983, l'aide à la prime par logement est d'environ 61 000 francs à laquelle, il convient d'ajouter l'aide personnalisée au logement, et les aides indirectes (fiscales notamment : exonération de la taxe foncière pendant quinze ans). Un tel effort budgétaire ne peut être réservé qu'à des ménages dont les ressources sont les plus modestes. Les P.A.P. sont accordés dans la limite d'un plafond. Les plafonds sont révisés trimestriellement pour tenir compte de l'évolution générale des prix. Vouloir supprimer les plafonds induirait une baisse du nombre des bénéficiaires de P.A.P. à enveloppe budgétaire constante, et corrélativement une baisse du nombre d'opérations lancées. Les prêts conventionnés eux, sont accordés sans condition de ressources, ils ne comportent pas d'aide à la pierre, mais donnent droit au bénéfice de l'A.P.L. et à certaines aides indirectes (fiscales, notamment exonération de la taxe foncière pendant deux ans). Les prêts qui comportent une aide de l'Etat plus ou moins importante, consistent, de par les caractéristiques techniques et de prix que les logements P.A.P. doivent respecter, et de par les prix de vente au mètre carré que les logements préconventionnés doivent respecter, un des supports de la politique de l'habitat et un des instruments de la maîtrise des coûts. Il ne paraît pas possible de supprimer ces seuils : il serait en effet, difficilement acceptable que certains éléments de la charge foncière ou du prix du bâtiment en raison d'une évolution spéculative ou incontrôlée viennent annuler les avantages résultant d'efforts budgétaires importants. Au demeurant, l'effet pratique de ces seuils ne doit pas être surévalué. La part des bénéficiaires des P.A.P. ayant des revenus compris entre 90 p. 100 et 100 p. 100 des revenus plafond est de l'ordre de 1 ou 2 p. 100 de l'ensemble des bénéficiaires de ces prêts. La très grande majorité des ménages susceptibles d'être intéressés par l'attribution d'un P.A.P. a donc des revenus sensiblement inférieurs aux plafonds fixés par la réglementation, et l'action à mener doit plutôt viser à redonner à ces ménages une meilleure solvabilité qu'à ouvrir le P.A.P. à des ménages disposant de revenus élevés.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

30390. — 18 avril 1983. — **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inadéquation du montant et de la durée des prêts d'épargne-logement aux besoins de nombreux ménages qui souhaitent acquérir un logement. Le montant des prêts est calculé en appliquant à la partie des intérêts représentés par des « droits à prêt » acquis durant la période d'épargne, un coefficient de prêt, relatif à la durée de remboursement. Pour un même montant de « droit de prêt », le prêt est d'autant plus élevé que la durée de remboursement est courte. Mais, les charges de remboursement calculées à partir de coefficients applicables au montant du prêt obtenu sont d'autant plus faibles que la durée choisie pour le remboursement du prêt est longue. La difficulté qu'ont les jeunes ménages d'accéder à la propriété dans la conjoncture présente est accrue par les contraintes de ce mécanisme de crédit. En fait, les ménages souhaitent obtenir un prêt aussi élevé que possible et remboursable sur une durée assez longue, afin de réduire les charges de remboursement. Il lui demande si un aménagement plus favorable des conditions de prêt ne pourrait pas être obtenu en allongeant, pour un montant de prêt inchangé, la durée de remboursement bien au-delà de ce qui est actuellement prévu.

Réponse. — Dans le système actuel d'épargne-logement, le mode de calcul du prêt associe, pour un même montant de droit de prêt, une diminution de son montant à un allongement de sa durée de remboursement. Ceci explique en partie la faiblesse du montant moyen de ces prêts (60 000 francs) par rapport au coût moyen de l'acquisition d'un logement. Or, un allongement de la durée du prêt contenue réglementairement à l'heure actuelle entre deux et quinze ans, amènerait une réduction de son montant déjà peu élevé. C'est pourquoi une action quantitative sur les montants de ces prêts semble plus appropriée qu'un aménagement de leur durée. Dans ce but, une réforme du régime des prêts d'épargne-logement visant à leur donner une place accrue dans le financement de l'accession à la propriété est à l'étude dans le cadre des travaux menés par le groupe « Financement du logement du IX^e Plan ». Des propositions concernant les différents aspects de l'épargne-logement seront faites au gouvernement en ce sens. Toutefois, sans attendre la mise en œuvre éventuelle d'une telle réforme, le gouvernement vient de prendre différentes mesures destinées à relancer vigou-

reusement l'épargne-logement (décret n° 83-488 du 11 juin 1983, publié au *Journal officiel* du 15 juin 1983 et circulaire du 17 juin 1983 relative à l'application du décret susmentionné, *Journal officiel* du 19 juin 1983). Désormais, les ménages souhaitant accéder à la propriété grâce à des prêts des plans d'épargne-logement bénéficient des dispositions suivantes qui leur permettent de doubler, durant la phase d'épargne, le montant de leurs droits à prêts et d'obtenir ensuite des prêts dont les plafonds ont été augmentés dans la même proportion. Le montant maximum des dépôts pouvant être effectués sur un plan d'épargne-logement passe de 150 000 francs à 300 000 francs. Cette mesure est applicable aux plans d'épargne-logement souscrits à compter du 15 juin 1983 ainsi qu'aux plans d'épargne-logement qui, à cette date, ne sont pas encore venus à terme. Le montant maximum des prêts d'épargne-logement susceptibles d'être attribués aux souscripteurs d'un plan d'épargne-logement passe de 200 000 francs à 400 000 francs. Cette mesure est applicable aux demandes de prêt déposées à compter du 15 juin 1983.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

30617. — 18 avril 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la non-utilisation et le blocage de 5 milliards de francs en 1982 par les sociétés de crédit immobilier, alors que la situation du bâtiment et du logement s'est encore aggravée durant la même année. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que tous les crédits attribués par l'Etat soient effectivement utilisés et qu'ils puissent servir à la relance de la construction.

Réponse. — Les sociétés anonymes de crédit immobilier, en tant que prêteurs secondaires contractent elle-mêmes des prêts globaux soit auprès des Caisses d'épargne soit auprès du Crédit foncier. Compte tenu du fait que les sociétés anonymes de crédit immobilier doivent obtenir la garantie d'une collectivité locale pour le montant des prêts consentis par les Caisses d'épargne ou le Crédit foncier de France et compte tenu des délais nécessaires pour la mise en place effective des fonds, il est indispensable que les caisses de crédit disposent par avance d'un certain volume de décisions favorables. Les contraintes spécifiques liées à cette gestion ne conduisent pas pour autant à un blocage de crédits au niveau mentionné et les quelques dépassements enregistrés en ce domaine à la fin de l'exercice précédent ont été résorbés. Cependant, dans un souci d'assurer la pleine efficacité économique des aides publiques en matière de logement social, des instructions ont été récemment données aux services régionaux et départementaux en vue de procéder à un suivi plus strict des dotations en crédits. Enfin, plusieurs décisions destinées à soutenir l'activité du bâtiment ont été arrêtées par le ministère de l'économie et des finances et le ministère de l'urbanisme et du logement afin de relancer la consommation des prêts aidés par l'accession à la propriété, améliorer l'utilisation des prêts locatifs aidés et favoriser la distribution des prêts. A ces diverses mesures, il convient d'ajouter la concertation que viennent d'engager les pouvoirs publics et les sociétés immobilières d'investissement pour relancer l'activité de ces sociétés, la mise en place prochaine d'un système de location-accession et la relance de l'épargne-logement annoncés officiellement le 2 juin dernier.

Baux (baux d'habitation).

31362. — 2 mai 1983. — **M. Jean Brocard** fait connaître à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il apprécie la question, en date du 13 janvier 1983 de son collègue Fuchs, attirant l'attention du ministre sur l'anomalie que constitue l'interdiction faite aux organismes d'H.L.M. de récupérer « en charges locatives » le coût salarial des nettoyages des parties communes des immeubles, cependant que « la loi Quillot » l'admet pour le secteur privé. Il mesure également les conséquences de ce décret du 9 novembre 1982, en contradiction avec le décret du 18 septembre 1980, qui permettait au contraire la récupération de ces charges. L'application du décret du 18 septembre 1980 a permis de minorer les ajustements de loyers pour les exercices 1981 et 1982 puisque des ressources nouvelles d'exploitation étaient ainsi dégagées de l'ordre de 3 à 5 p. 100 selon les organismes ayant appliqué le décret de septembre 1980. Et les blocages autoritaires de loyers pour 1983 ne permettent pas de retrouver le manque à gagner qui résulte maintenant de l'impossibilité de faire payer « ces charges salariales de nettoyage des parties communes des bâtiments d'habitation » aux locataires. C'est pourquoi l'argumentation du ministre donnée dans sa réponse à M. J. P. Fuchs (*Journal officiel* A.N. du 28 mars 1983) est tout à fait fallacieuse quand il prétend que « les loyers actuellement pratiqués prennent en charge les dépenses visées dans le décret du 18 septembre 1980 et qu'il ne paraît pas justifié de décompter à nouveau ces dépenses dans les charges récupérables ». Par exemple, en ce qui concerne l'Office de Haute-Savoie, la récupération de ces charges a permis en 1981 et 1982 de minorer les ajustements de loyers de l'ordre de 3 500 000 francs pour chacun des exercices, soit plus de 5 p. 100 des loyers actuels, et il est impossible de retrouver en loyer ces sommes perdues, compte tenu du blocage des loyers ou de leur trop rigide croissance. Il est donc demandé de façon très pressante, d'appliquer au secteur H. L. M. le même texte que celui du secteur privé, une pratique contraire ne pouvant qu'accroître la difficulté d'une gestion saine des Offices H. L. M. et réduire les travaux confortatifs (chauffage, isolation), pourtant indispensables dans des régions de montagne.

Réponse. — Dès la publication du décret du 18 septembre 1980, le président de l'Union nationale des Fédérations d'organismes d'H.L.M. faisait part de son opposition à cette nouvelle réglementation. Les organismes qui avaient décidé d'appliquer ce nouveau texte étaient donc en mesure d'apprécier les difficultés dans lesquelles ils se plaçaient, d'autant plus que le ministère de l'urbanisme et du logement avait annoncé, dès juin 1981, son intention d'abroger ce décret. Les augmentations de loyers pratiquées par l'office de Haute-Savoie étaient en 1981 égales au maximum recommandé par le ministère de l'urbanisme et du logement et en 1982 égales au maximum autorisé par la loi du 30 décembre 1981. Les augmentations de loyers pratiquées par l'organisme concerné en 1981 et 1982 sont égales à la moyenne nationale appliquée par les organismes d'H.L.M., lesquels, dans une grande majorité n'ont pas tenu compte du décret du 18 septembre 1980.

Logement (prêts).

31526. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs**, considérant, avec le Président de la République, que le bâtiment était « la grande affaire du septennat » et sa volonté de faire du logement une « priorité nationale », demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la récente prise de position de constructeurs de maisons individuelles, réunis à Orléans, et qui, dans une motion signée par les représentants de vingt-deux organisations professionnelles, proposent parmi plusieurs mesures tendant à favoriser le redémarrage de la construction de logements, la généralisation des prêts relais et la simplification de leur attribution.

Réponse. — L'arrêté du 3 mai 1982 (*Journal officiel* du 13 mai) relatif aux modalités d'attribution des prêts relais sur les Fonds de la participation des employeurs à l'effort de construction, définit les conditions dans lesquelles les organismes collecteurs du 1 p. 100 peuvent consentir des prêts relais en faveur des salariés qui s'engagent à vendre le logement qu'ils occupent. Ces prêts sont consentis par l'organisme collecteur auquel adhère l'entreprise du demandeur, pour une durée de un an renouvelable une fois, à un taux progressif : 4 p. 100 le premier trimestre, le taux de la première annuité des P.A.P., le deuxième semestre, et le taux maximum des prêts conventionnés ensuite. Créée pour faciliter la mobilité professionnelle, cette disposition constitue cependant, une mesure dérogatoire par rapport à l'utilisation normale du 1 p. 100, à savoir le financement de travaux de construction ou d'amélioration de logements, et non la seule transaction immobilière ; c'est pourquoi, il ne paraît pas opportun d'engager encore plus les collecteurs du 1 p. 100 dans cette voie qui relève en outre de l'activité normale des établissements bancaires.

Urbanisme : ministère (publications).

31620. — 9 mai 1983. — **M. Pierre Legorce** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que ses services ont établi en 1981, sous le titre « Manuel du certificat d'urbanisme » un projet d'instruction générale qui est un excellent instrument de travail. Un texte définitif serait utile à tous, notamment aux services départementaux et communaux et aux praticiens tels que notaires et géomètres. Il lui demande donc si l'établissement de cette instruction définitive est envisagé et, dans l'affirmative, pour quelle date.

Réponse. — Le manuel du certificat d'urbanisme est un instrument visant à éclairer et homogénéiser l'interprétation des textes, ainsi qu'à harmoniser les pratiques pour les demandes comme pour les réponses. Parce qu'il correspondait à un besoin urgent, il a paru nécessaire de l'éditer rapidement, sous forme

de projet d'instruction générale, avant même de l'avoir testé de façon approfondie auprès des professionnels et des services extérieurs. Une série de réunions régionales avec les Directions départementales de l'équipement, ainsi qu'un colloque réunissant l'administration et près de 500 notaires et géomètres, ont concrétisé ce dialogue. Grâce aux éléments ainsi réunis, une nouvelle version du manuel, intégrant également le commentaire de la loi du 7 janvier 1983 et des décrets d'application, est en préparation. L'objectif du ministère de l'urbanisme et du logement est de la mettre à la disposition des intéressés : professionnels, services extérieurs et surtout communes, avant que n'intervienne le transfert des compétences pour le certificat d'urbanisme.

Logement (H.L.M. : Orne).

31679. — 9 mai 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation financière très difficile de l'Office public d'H.L.M. de l'Orne. Cette situation n'est pas nouvelle mais elle est aggravée par une hémorragie de logements vacants dans les Z.U.P., par le nombre important de loyers impayés, par la détérioration progressive du cadre de vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la restructuration financière de cet Office.

Réponse. — Sur la base du contrat Etat-H.L.M. du 31 septembre 1982, la commission plénière qui s'est tenue le 26 mai 1983 au ministère de l'urbanisme et du logement, a examiné les voies du plan de redressement de l'office de l'Orne. Elle a considéré que l'insuffisance de capitaux permanents d'un montant de 20,5 millions de francs impliquait une dotation en capital répartie entre l'Etat (10 millions de francs) et les collectivités locales (10,5 millions de francs) dont 3 millions de francs de prêt consenti par le Conseil général en 1982 non encore affectés par l'office de l'Orne, qui seront consolidés. Les solde de 7 millions de francs sera échelonné sur les exercices 1984 à 1986). Elle a retenu la nécessité d'une politique de travaux (6 000 logements pendant 6 ans) sur une fraction du patrimoine suivant le plan de financement défini par l'office, qui comporte recours aux primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) et introduction de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Elle a également pris en compte le recensement des concours financiers d'origine externe et les produits nouveaux d'origine interne. 1° Origine externe : L'office bénéficierait d'un concours financier de 6 millions de francs sur 2 ans à 30 p. 100 remboursables en 15 ans de C.I.L. nationaux, 0,3 million de francs par an du Fonds d'aide des familles en difficultés ; 2° Origine interne : Environ 7 millions de francs par an notamment pour l'amélioration de la gestion de l'office. L'organisme mène actuellement sur ces bases deux études qui seront soumises à l'administration. L'ensemble de ces mesures jointes à une amélioration de la gestion interne, doit permettre à l'O.P.H.L.M. de l'Orne de retrouver à moyen terme un équilibre financier solide.

Logement (amélioration de l'habitat : Basse-Normandie).

31681. — 9 mai 1983. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'intérêt pour les particuliers de l'octroi de primes à l'amélioration de l'habitat. Constatant l'important succès rencontré par ces primes, il lui demande quel en a été le nombre et le montant pour les trois départements de Basse-Normandie en 1980, 1981, 1982, et quelles sont les dotations prévues pour 1983.

Réponse. — Le tableau ci-dessous donne le nombre et le montant des primes à l'amélioration de l'habitat pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne pour les années 1980, 1981 et 1982.

	1980		1981		1982	
	Nombre de dossiers	Montant (en francs)	Nombre de dossiers	Montant (en francs)	Nombre de dossiers	Montant (en francs)
Calvados (14).....	579	4 136 744	535	4 179 608	513	4 249 842
Manche (50).....	660	4 860 000	626	5 250 000	546	3 870 000
Orne (61).....	424	3 272 592	504	4 256 660	430	3 710 846

Du fait de l'important succès rencontré par les primes à l'amélioration de l'habitat, des priorités claires ont été établies dans chaque région et dans chaque département pour l'attribution des primes. 1° l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, que celui-ci soit de droit (opérations d'amélioration de l'habitat — immeuble déclaré insalubre ou défini par un arrêté préfectoral) ; 2° la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de

soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes) ; des modifications réglementaires vont être proposées dans ce sens ; 3° certains travaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Les commissaires de la République ont reçu instruction de renforcer si besoin est les priorités définies plus haut en servant d'abord les demandes inscrites dans les conventions d'opérations d'amé-

lioration de l'habitat signées par l'Etat et les collectivités locales : ceci correspond à la demande prioritaire du mouvement P.A.C.T. et des comités départementaux de l'habitat rural. Aussi, au titre de l'exercice 1983, la programmation a pris en considération les besoins en P.A.H. exprimés dans les O.P.A.H. Le solde des disponibilités étant attribué régionalement selon le taux d'inconfort du patrimoine éligible à cette prime. C'est ainsi que les premières dotations 1983 ont été les suivantes : 2,8 millions de francs pour le Calvados, 1,7 million de francs pour la Manche, 1,5 million de francs pour l'Orne. Par ailleurs, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : a) l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie ; b) l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables pour tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1972.

Personnes âgées (logement).

31683. — 9 mai 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la limitation de chauffage à 19° dans les logements habités par les personnes âgées. En effet, la limitation du chauffage à 19° dans les logements collectifs amène ces personnes, souvent inactives une grande partie de la journée, à utiliser un chauffage d'appoint, entraînant ainsi une sur-consommation d'énergie. Il lui demande s'il envisage d'étudier les possibilités de sur-isolation et d'information pour ces personnes, afin d'éviter de tels gaschis.

Réponse. — Un arrêté en date du 25 juillet 1977 publié au *Journal officiel* du 6 août 1977 permet de chauffer jusqu'à 22 degrés les locaux hébergeant des personnes âgées ou des enfants en bas âge. Toutefois, depuis la limitation à 19 degrés dans les logements collectifs le complément est fourni par des chauffages d'appoint généralement électriques et la surconsommation peut être importante. Les possibilités d'information concernant cette consommation d'énergie sont à l'étude, et les propositions suggérées par l'honorable parlementaire seront prises en compte.

Logement (H. L. M.).

31717. — 9 mai 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le décret n° 83-221 du 22 mars 1983, modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux Offices d'habitation à loyer modéré pose, tant aux élus qu'à l'administration, des problèmes difficiles à résoudre. La réduction du nombre des membres de Conseil d'administration de vingt à quinze, dont cinq désignés par le Conseil général, cinq désignés par le préfet, commissaire de la République, trois élus par les locataires, un par les C. A. F., un parmi les membres d'organismes collecteurs de fonds, fait que la liberté de choix des administrateurs, par secteur géographique en fonction de l'implantation des habitations H. L. M. et par compétence professionnelle se trouve réduite au détriment du bon fonctionnement de l'Office; le quorum des 23 sur quinze administrateurs pourra ne pas être atteint, ce qui entraîne maints inconvénients. Il convient de rappeler que dans d'autres assemblées élues, une inflation de 20 à 30 p. 100 des membres a été constatée (Conseils municipaux), alors que s'agissant des Conseils d'administration des offices, il y a une réduction de 25 p. 100 des membres, sans aucune motivation; aucune consultation préalable n'a été faite, elle aurait pu cependant apporter des arguments valables entre une telle réduction impérative pour un système applicable dès le 1^{er} juin 1983, qui oblige d'ailleurs à précipiter, une fois de plus, la procédure, en particulier s'agissant des élections des trois représentants des locataires. Le respect des délais contenus dans le décret conduit à n'organiser ces élections qu'après le 1^{er} juin, date d'entrée en vigueur du décret du 22 mars 1983. Il y aura donc un vide juridique pendant une certaine période. Pour toutes ces raisons, il est demandé expressément que : 1° soit modifié l'article R 421-54 portant à nouveau à vingt le nombre des membres du Conseil d'administration, laissant ainsi plus de choix aux différentes autorités ou différents organismes ayant à désigner leurs représentants; 2° soit précisée la motivation de la réduction du nombre des membres du Conseil d'administration; 3° soit reportée au 1^{er} septembre 1983 l'application du décret du 22 mars 1983 pour éviter une précipitation nuisible et un vide juridique inhérent à ce texte.

Logement (H. L. M.).

32197. — 23 mai 1983. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le décret n° 83-221 du 22 mars 1983, modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux offices d'habitation à loyer modéré pose, tant aux élus qu'à l'administration, des problèmes difficiles à résoudre. La réduction du nombre des membres de Conseil d'administration de vingt à quinze, dont cinq désignés par le Conseil général, cinq désignés par le préfet, commissaire de la République, trois élus par les locataires, un par les C. A. F., un parmi les membres d'organismes collecteurs de fonds, fait que la liberté de choix

des administrateurs, par secteur géographique en fonction de l'implantation des habitations H. L. M. par compétence professionnelle se trouve réduite au détriment du bon fonctionnement de l'office; le quorum des 23 sur quinze administrateurs pourra ne pas être atteint, ce qui entraîne maints inconvénients. Il convient de rappeler que dans d'autres assemblées élues, une inflation de 20 à 30 p. 100 des membres a été constatée (conseils municipaux), alors que s'agissant des conseils d'administration des offices, il y a une réduction de 25 p. 100 des membres, sans aucune motivation, aucune consultation préalable n'a été faite, elle aurait pu cependant apporter des arguments valables contre une telle réduction impérative pour un système applicable dès le 1^{er} juin 1983, qui oblige d'ailleurs à précipiter, une fois de plus, la procédure, en particulier s'agissant des élections des trois représentants des locataires. Le respect des délais contenus dans le décret conduit à n'organiser ces élections qu'après le 1^{er} juin, date d'entrée en vigueur du décret du 22 mars 1983. Il y aura donc un vide juridique pendant une certaine période. Pour toutes ces raisons, il lui demande expressément que : 1° soit modifié l'article R 421-54 portant à nouveau à vingt le nombre des membres du Conseil d'administration, laissant ainsi plus de choix aux différentes autorités ou différents organismes ayant à désigner leurs représentants; 2° soit reportée au 1^{er} septembre 1983 l'application du décret du 22 mars 1983 pour éviter une précipitation nuisible et un vide juridique inhérent à ce texte.

Réponse. — Les dispositions ramenant à cinq les membres du Conseil d'administration qui doivent être désignés par les commissaires de la République ont pour objet d'établir une parité nouvelle entre ceux-ci et les représentants locaux. Cette décision se situe dans la ligne de la loi du 2 mars 1982 qui a modifié les rapports entre l'Etat et les collectivités locales. La composition du Conseil d'administration des O.P.H.L.M. doit donc être maintenue à quinze membres, soit trois groupes de cinq : cinq désignés par le commissaire de la République, cinq par les collectivités locales, cinq par les locataires et institutions. S'agissant des élections de locataires, il importe que celles-ci aient lieu avant la période de vacances afin de toucher le plus grand nombre d'électeurs. C'est dans ce dessein que le décret a rendu applicables dès sa publication, les dispositions relatives à la procédure qui précède les élections, le vote devant avoir lieu avant le 15 juin. Dès cette date les nouveaux Conseils d'administration peuvent et doivent être en place. Le report au 1^{er} septembre de l'application du décret n'apparaît donc pas nécessaire, d'autant que par circulaire en date du 6 mai 1983, il a été demandé que les Conseils d'administration en activité avant le 1^{er} juin restent en place jusqu'à la proclamation du résultat du scrutin. Enfin tous les partenaires concernés (usagers, fédérations des O.P.H.L.M., dirigeant d'offices, élus), ont été consultés sur le projet de texte.

Logement (amélioration de l'habitat).

31770. — 9 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quels aménagements pourraient être envisagés dans le cadre de la réglementation des subventions pour les personnes ayant entrepris des travaux avant la notification de la subvention ou même l'accusé de réception du dépôt de dossier, et, plus particulièrement auprès de l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat, dans le cas où des travaux sont réalisés de toute urgence à la suite de dégâts provoqués par des accidents à des façades d'immeubles. S'agissant d'immeubles menaçant ruine, les travaux sont souvent démarrés très rapidement avant qu'il ne soit possible de débiter l'ensemble des procédures de dépôt de subvention.

Réponse. — Le guide des conditions d'attribution de subventions et du mode d'établissement des dossiers fourni à toute personne désirant bénéficier d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) prévoit une autorisation spéciale de commencer les travaux avant la constitution d'un dossier de demande de subvention. Cette autorisation écrite est délivrée par le délégué départemental de A.N.A.H. qui apprécie l'urgence des travaux à effectuer. Toutefois, elle ne peut être accordée pour des travaux déjà commencés et ne prend effet qu'à partir de la date à laquelle elle a été notifiée au demandeur. Des dispositions similaires existent dans la réglementation des primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) afin de ne pas pénaliser les personnes qui ne peuvent attendre la notification de la décision de principe d'octroi de prime pour entreprendre leurs travaux, lorsque ceux-ci sont indispensables à la sauvegarde du bâtiment et présentent un caractère d'urgence manifeste, ou lorsque la situation familiale ou sociale du demandeur est particulièrement grave.

Urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme).

31877. — 9 mai 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de la participation des conseillers généraux aux Commissions de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs. En effet, aux termes de l'article 39 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : « il est institué dans chaque département une Commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas directeurs, de schémas de secteur, de plans

d'occupation des sols et de tout document d'urbanisme opposable aux tiers élaboré par la commune. Elle est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires du département et de personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat ». Nulle part, il est fait mention de la participation des conseillers généraux. Or, il est évident que, dans les secteurs semi-ruraux ne disposant pas de syndicats de communes, les schémas directeurs sont élaborés conjointement par des groupes de communes ou par des groupes de cantons et qu'à ce titre, les conseillers généraux ont un rôle à y jouer. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que la participation effective des conseillers généraux à ces commissions soit retenue.

Réponse. — La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a opéré le transfert aux communes ou à leurs organes de regroupement d'un certain nombre de prérogatives préalablement exercées par l'Etat et notamment celles relatives à l'élaboration des schémas directeurs, des schémas de secteur et des plans d'occupation des sols. Elle a également prévu, par son article 39 (L 121-9 nouveau du code de l'urbanisme), l'institution dans chaque département d'une commission de conciliation, organe de régulation des divergences qui pourront survenir à l'occasion de l'élaboration de ces documents. La Commission de conciliation... « est composée à parts égales d'élus communaux désignés par les maires du département et de personnes qualifiées désignées par le représentant de l'Etat ». Les termes précis ainsi employés par le législateur conduisent à exclure la possibilité de voir siéger à cette commission des conseillers généraux désignés, es qualité, les « élus locaux » étant les conseillers municipaux et les maires, et eux seuls. Toutefois, de très nombreux conseillers généraux, étant en même temps élus communaux, pourront siéger à la commission pour cette dernière qualité, sous réserve d'y être désignés par les maires du département. En outre, les conseillers généraux qui seraient, par leurs fonctions, amenés à participer au sein du Conseil général aux études et aux décisions en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement, pourront se voir nommés par le commissaire de la République, membres de la commission de conciliation, au titre des « personnes qualifiées ». Par ailleurs, l'initiative de la mise à l'étude d'un schéma directeur ou de secteur est une prérogative spécifiquement intercommunale, dont l'exercice appartient aux seuls élus des communes concernées

(article L 121-1-1 nouveau, 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme). Les schémas directeurs ou de secteur sont élaborés par un établissement public de coopération intercommunale existant ou à créer à cet effet. Un conseiller général ne peut donc, en tant que tel, siéger à l'organe délibérant d'une telle institution. Toutefois, il convient de préciser que le département est associé, à sa demande, à l'élaboration du schéma directeur ou de secteur : un conseiller général peut fort bien être désigné pour représenter le département lors de ces travaux d'élaboration.

Logement (politique du logement).

31889. — 16 mai 1983. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la procédure d'élaboration des statistiques sur le logement. Ces dernières indiquent, pour la plupart, le nombre de logements ; comptant ainsi, de la même façon, les studios ou les grands appartements. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, particulièrement en matière d'H.L.M., que les statistiques prennent en considération le nombre de mètres carrés habitables.

Réponse. — Les conditions de logement des Français sont connues principalement par deux sources : les recensements de la population d'une part, les enquêtes logement de l'I.N.S.E.E d'autre part. Les enquêtes logement réalisées sous forme d'entretiens approfondis auprès d'un échantillon restreint de ménages (23 600 réponses en 1978), comportent des questions sur la taille et la surface habitable du logement (voir les résultats dans les tableaux en annexe). Les recensements de la population de par leur caractère exhaustif, ne prennent en compte que la taille du logement, la surface habitable ne serait que peu fiable au niveau d'une telle collecte d'information. Par ailleurs, en matière de construction neuve, et notamment pour le secteur aidé, neuf, les statistiques du ministère de l'urbanisme et du logement (fichier des permis de construire) mentionnent la taille du logement ainsi que la surface hors œuvre nette. Par souci de simplification, la surface habitable a été abandonnée dans le recueil des données, mais celle-ci peut être aisément déduite de la surface hors œuvre selon le type de logement.

Répartition des résidences principales selon le nombre de pièces en 1970, 1973, 1978 et surface moyenne

Nombre de pièces	Résidences principales			Logements H.L.M.		
	EL 70	EL 73	EL 78	EL 70	EL 73	EL 78
1 pièce	8,1	7,6	7,0	2,5	2,9	3,9
2 pièces	18,6	16,5	15,4	12,2	11,9	12,9
3 pièces	26,8	26,8	25,1	33,4	31,4	30,2
4 pièces	24,8	25,3	26,0	33,0	33,3	32,0
5 pièces	12,8	13,9	15,3	14,7	15,3	15,7
6 pièces et plus	8,9	9,9	11,2	4,2	5,2	5,3
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
(Nombre de logements)	16 407 000	17 123 700	17 743 760	1 937 000	2 409 000	3 127 000
Surface moyenne	EL 70	EL 73	EL 78	EL 70	EL 73	EL 78
1 pièce	24	26	27	Non publiée	Non publiée	Non publiée
2 pièces	42	44	45			
3 pièces	59	62	64			
4 pièces	76	79	82			
5 pièces	94	96	100			
6 pièces et plus	125	30	41			
Ensemble	68	72	77	69	72	73

Logement (participation des employeurs à l'effort de construction).

31932. — 16 mai 1983. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans le cadre de la réforme du l p. 100 logement, comment s'explique la différence notable remarquée entre le montant que les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixte estiment avoir reçu et celui que les collecteurs interprofessionnels déclarent leur avoir versé.

Réponse. — La différence notable que l'honorable parlementaire a remarquée entre le montant de l p. 100 logement que les organismes H.L.M. et S.E.M. estiment avoir reçu et celui que les collecteurs interprofessionnels déclarent leur avoir versé s'explique essentiellement par le mode d'enregistrement des versements à court terme. Le versement à court terme, reconduit plusieurs fois est comptabilisé par les C.I.L. comme s'il s'agissait d'autant de versements à court terme, alors que les organismes constructeurs H.L.M./S.E.M. l'enregistrent comme un seul versement à échéance plus longue. En outre l'exercice comptable

des organismes constructeurs H.L.M./S.E.M. s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre alors que celui des collecteurs financiers commence au 1^{er} février et se termine le 31 janvier de l'année. Il peut, là encore, ne pas y avoir adéquation entre les décaissements des uns et encaissements des autres.

Logement (politique du logement).

32232. — 23 mai 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelle est actuellement l'importance des Centres d'information de l'habitat, quel en est le statut tant au niveau de la structure que du personnel et des moyens mis en œuvre. Il lui demande également si ces Centres actuellement au nombre de 35, seront étendus aux autres départements et quelles seront les mesures prises en ce domaine dans les prochains mois.

Réponse. — Présentes dans 17 régions, les associations départementales d'information sur le logement, couvrent 32 départements, regroupent 210 personnes, ont ouvert ou sont en train d'ouvrir 48 centres d'information sur l'habitat et assurent ou sont sur le point d'assurer près de 400 permanences en dehors du chef lieu du département en particulier en milieu rural. Elle représentent une capacité d'information de 250 000 ménages par an, sur la location, l'accession ou l'amélioration de l'habitat. En outre, les 22 A.D.I.L. ayant passé une convention avec l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) assurent une information relative à l'énergie dans l'habitat, c'est-à-dire l'importance quantitative et qualitative de ce réseau qui est appelé à s'étendre. L'A.D.I.L. est une association loi 1901 dont le Conseil d'administration est composé en général de trois collèges : collège des offreurs publics et privés, collège des usagers, collège des collectivités locales et des organismes à but non lucratif. Le président du Conseil général, le commissaire de la République, le directeur départemental de l'équipement sont membres de droit. Le président de l'A.D.I.L. fixe les modalités de recrutement, détermine le montant des rémunérations et nomme le personnel. Toutefois, l'Etat n'accepte de signer une convention avec l'A.D.I.L. qu'autant que celle-ci s'engage à employer un personnel indépendant et à ne confier de tâches d'information du public qu'à des personnes qualifiées ayant des connaissances étendues en matière d'habitat acquises par leurs études ou leurs expériences antérieures et ayant des qualités humaines ou d'expression leur permettant d'accueillir le public. Chaque A.D.I.L. passe avec le ministère de l'urbanisme et du logement une convention qui ouvre droit à des financements : 1° tout d'abord une subvention du ministère de l'urbanisme et du logement qui depuis 1982 est alignée sur le total des subventions versées par les collectivités locales dans la limite 25 p. 100 des recettes de l'A.D.I.L. ; 2° Ensuite, des subventions, des organismes H.L.M. qui sont partiellement remboursées par la Caisse des prêts H.L.M. et des collecteurs du 0,9 p. 100 qui peuvent utiliser une partie de leur collecte à cet effet. Ainsi collectivités locales et ministères assurent actuellement environ la moitié du financement des A.D.I.L., le mouvement H.L.M. les collecteurs du 0,9 p. 100 les Caisses d'allocations familiales et autres organismes assurent l'autre moitié du financement. L'information sur le logement étant l'une des priorités du ministère de l'urbanisme et du logement, des crédits ont été réservés pour la création de 6 à 8 A.D.I.L. en 1983. Toutefois, il y a lieu de préciser que ces créations ne peuvent avoir lieu que s'il existe une volonté réelle de la part des collectivités locales, et notamment du Conseil général, de se doter d'un tel organisme et de participer financièrement à leur fonctionnement.

Urbanisme (réglementation).

32259. — 23 mai 1983. — **M. Jean-Paul Desgranges** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article L 111-5 du code de l'urbanisme pour lui demander s'il n'y aurait pas lieu d'étendre les exceptions d'exigence du certificat d'urbanisme (L 111-5) prévues à l'article R 160-5 aux acquisitions effectuées par les communes en vue de la réalisation de plans d'alignement ou la création, l'élargissement ou le redressement de voie.

Réponse. — Il n'y a pas lieu d'étendre les exceptions d'exigence du certificat d'urbanisme (L 111-5) prévues à l'article R 160-5 du code de l'urbanisme aux acquisitions effectuées par les communes en vue de la réalisation des plans d'alignement, ou la création, l'élargissement ou le redressement des voies publiques. Cette exigence n'est en effet applicable qu'aux demandes de certificat d'urbanisme portant sur la partie détachée à l'occasion d'une acquisition amiable. Elle est alors utile car la constructibilité est reportée sur le terrain restant et le certificat d'urbanisme en fait état. Il indique donc s'il y a lieu, la surface hors œuvre nette affectée au terrain après déduction de la partie grevée de servitudes. Lorsque ces acquisitions sont effectuées par cession gratuite ou sous déclaration d'utilité publique, il est admis que le certificat d'urbanisme n'est pas exigé. Il peut cependant toujours être demandé, car les dispositions relatives aux alignements et créations, élargissements ou redressements de voies publiques figurent dans la réponse à la demande de certificat d'urbanisme de simple constructibilité, au titre des limitations administratives au droit de propriété affectant le terrain.

Logement (politique du logement).

32527. — 30 mai 1983. — **M. François Fillon** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui confirmer si le projet de loi relatif à la location-accession actuellement déposé sur le bureau du parlement, sera effectivement examiné au cours de cette session parlementaire, reprenant les principales propositions de la Commission Darnault, qu'il avait lui-même contribué à instaurer et dont les propositions ont un intérêt social évident pour faciliter l'accession à la propriété du plus grand nombre.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la location-accession, déposé par le gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale, sera discuté dès que le calendrier parlementaire le permettra. Le gouvernement qui attache une grande importance au développement de cette nouvelle formule d'accession à la propriété, souhaite en effet la voir entrer dans les faits le plus rapidement possible. Le vote de ce projet de loi permettra d'aboutir à une plus grande sécurité juridique des opérations actuellement réalisées sous le nom de location-vente. Défi-

nissant le contrat de location-accession, lui imposant un contenu, fixant les droits et obligations respectives des parties qui y sont présentes, le texte du gouvernement donnera une solide assise juridique aux opérations de location-accession, permettant ainsi de favoriser leur développement.

Baux (baux d'habitation : Seine-Maritime).

32530. — 30 mai 1983. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les problèmes que connaissent les locataires de la Société civile du Château-Blanc à Saint-Etienne du Rouvray en Seine-Maritime. Les intéressés vivent dans un ensemble immobilier de 374 logements dont le propriétaire, le groupe Assurances nationales, a décidé dès le mois de juin 1982, immédiatement après l'intervention de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, la mise en vente de ces appartements. Les immeubles en cause ont été construits avec l'aide de primes et prêts spéciaux du Crédit foncier de France à 30 ans (arrêté ministériel du 11 janvier 1960) pour des logements économiques et familiaux. Il apparaît indispensable que les prêts consentis continuent de bénéficier au secteur locatif jusqu'au terme du contrat, en mars 1990. Il est anormal que la Commission des prêts du ministère de l'urbanisme et du logement ait autorisé la vente des appartements sans qu'aucune consultation des locataires ait eu lieu à ce jour et sans qu'ils aient pu prendre connaissance des termes du contrat de prêt, malgré leur demande. L'ensemble des familles, nécessiteuses pour bon nombre d'entre elles, s'inquiètent de cette situation créée par une société d'assurance nationalisée qui a bénéficié de prêts spéciaux garantis par l'Etat. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. — La société civile immobilière du Château Blanc à Saint-Etienne-du-Rouvray, filiale du Groupe des assurances nationales a en effet sollicité l'autorisation de procéder à la vente d'un ensemble immobilier de 374 logements, édifié dans cette commune. Les instances compétentes, à qui cette demande a été soumise, ont donné leur accord à cette aliénation sous les réserves suivantes : 1° les ventes ne pourront être effectuées qu'au profit des locataires occupant les logements en cause et qui manifesteront leur intention de s'en rendre propriétaire et d'en faire leur habitation principale et permanente ; 2° la société civile particulière du Château Blanc est tenue de réinvestir le produit de ces ventes dans la construction de logements locatifs sociaux. Il a été estimé en effet qu'il convenait d'une part de faciliter l'acquisition de leur logement par des locataires de condition modeste notamment en procédant à un contrôle des prix de vente, d'autre part, d'imposer à la société vendeuse, l'obligation de réinvestir le produit des ventes dans la construction de logements sociaux afin de soutenir l'activité du bâtiment et de faciliter le logement des travailleurs aux revenus inférieurs aux plafonds de ressources.

Logement (politique du logement).

32649. — 30 mai 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les préoccupations des constructeurs de maisons individuelles, très inquiets pour l'avenir de cette branche d'activité économique, et lui demande de préciser l'état des mesures annoncées par le directeur de la programmation tendant au développement de la formule de location-accession à la propriété.

Réponse. — Le pouvoirs publics attachent une grande importance au développement de la location-accession, qui devrait permettre de réintroduire sur le marché de l'accession à la propriété des catégories sociales qui en sont aujourd'hui exclues. A cet égard le gouvernement effectuera un double effort : a) Un effort de clarification juridique : La location-accession ne pourra pas, en effet, se développer sans cadre juridique clair et précis. Le projet de loi qui a été déposé récemment par le gouvernement sur le bureau du parlement permettra d'atteindre cet objectif. b) Un effort financier : La location-accession, dans le secteur aidé, ne pourra fonctionner efficacement sans financements appropriés. A cet égard, les pouvoirs publics envisagent de mettre en œuvre certaines mesures de caractère financier très favorables au développement de la location-accession : 1° élargissement de la quotité du prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) utilisé pour le financement du logement. Celle-ci pourrait être portée à 90 p. 100 du prix du logement ; 2° octroi d'une aide personnalisée au logement calculée sur le barème « accession » dès le début de la période locative, pour le locataire-acquéreur ; 3° adoption du principe de neutralité fiscale afin de ne pas désavantager les opérations de location-accession, par rapport à une opération d'accession directe. Ces diverses mesures devraient permettre la solvabilisation de catégories sociales modestes et moyennes assurant ainsi le développement de la formule de location-accession.

Baux-baux d'habitation.

32816. — 30 mai 1983. **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les modalités d'application de la loi du 22 juin 1982. Un Français travaillant en Côte d'Ivoire devient propriétaire d'un appartement dans la région parisienne en mars 1977 en prévision de son retour en France. Il loue cet appartement (bail d'un an reconductible chaque année). Devant rentrer en France plus tôt que prévu par suite d'un changement d'employeur, il trouve un travail dans la région lyonnaise où il loue un logement en juin 1972 pour une durée de trois ans non renouvelable. Il accepte ce bail de courte durée pensant après avoir revendu son appartement de la région parisienne, acheter un appartement près de Lyon. Or la publication de la loi du 22 juin 1982 a nécessité une mise en conformité du bail de l'appartement dont il est propriétaire et un nouveau bail de trois ans minimum a donc été établi avec son locataire en décembre 1982 (délai nécessaire pour connaître les décrets d'application). Son locataire est donc assuré de rester dans les lieux jusqu'en décembre 1985. Il attire son attention sur la situation dans laquelle se trouve ce monsieur : l'impossibilité de disposer de cet appartement l'empêche d'acheter un nouveau logement (manque des fonds nécessaires) et le contraindra à rechercher une location pour quelques mois dans l'attente de la libération et la vente de son appartement. Cela entraînera des frais supplémentaires et un double déménagement. Une telle situation, sans doute non prévue par le législateur engendre un déséquilibre entre les droits du locataire et ceux du propriétaire. Il lui demande quelle solution peut être envisagée pour rétablir cet équilibre.

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 donne au bailleur la possibilité de ne pas renouveler le contrat de location à la seule fin de vendre le logement. Toutefois, l'article 71 de la même loi prévoit que cette faculté ne pourra être exercée qu'à condition que le locataire occupe le local depuis au moins trois ans. En conséquence, s'agissant d'un locataire entré dans les lieux en 1977 et titulaire d'un bail d'un an renouvelable pour la même période par tacite reconduction, le propriétaire, qui à la date de renouvellement devait mettre le contrat en conformité pouvait à cette même date donner congé pour vendre le logement, ce qu'il n'a pas fait, alors que la loi lui en donnait la possibilité. Par ailleurs, et en ce qui concerne le logement actuellement occupé en tant que locataire par ledit bailleur, l'article 7 de la loi prévoit que le contrat se renouvelle de droit, pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans. L'article 6 prévoit cependant que le locataire peut résilier le contrat à tout moment pour des raisons financières personnelles, familiales, professionnelles ou de santé.

Architecture (Ordre des architectes).

33153. — 6 juin 1983. — **M. Marcel Join** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les procédures judiciaires actuellement engagées par l'Ordre des architectes à l'encontre des membres de cette profession refusant de payer leur cotisation à l'Ordre. Il lui demande s'il envisage une réforme de l'Ordre des architectes et quelles mesures il compte prendre dans le cas plus particulier des professionnels actuellement poursuivis.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement est parfaitement informé des procédures judiciaires qui ont été engagées par différents conseils régionaux de l'ordre à l'encontre d'architectes refusant de verser leur cotisation ordinaire. Il convient de rappeler à ce propos que l'obligation de cotiser à l'Ordre des architectes est prévue à l'article 22 de la loi du 3 janvier 1977 et aux articles 36 et 37 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977. Les Conseils régionaux de l'ordre sont donc tout à fait en droit d'engager une procédure judiciaire à l'encontre des personnes refusant de remplir cette obligation légale. Les juridictions compétentes demeurent bien évidemment souveraines pour apprécier le bien fondé de ces poursuites. Le ministre de l'urbanisme et du logement est conscient des problèmes que posent ces cotisations, que pour sa part, il estime trop importantes, eu égard notamment aux missions que l'ordre des architectes est amené à remplir. Mais il ne lui est pas possible d'aller à l'encontre de la législation en vigueur, et empêcher l'ordre des architectes de poursuivre les personnes refusant de verser les cotisations prévues par la loi. Toutefois, une réforme de la loi du 3 janvier 1977 est actuellement en préparation. Les nouveaux textes viseront notamment à mettre en place une nouvelle organisation professionnelle. En effet, ainsi qu'il a été annoncé à diverses reprises, l'ordre des architectes, tel qu'il a été prévu par la loi du 3 janvier 1977, sera supprimé. Il ne saurait être question de laisser la profession d'architectes totalement désorganisée face à d'autres professions qui, elles, demeurent parfaitement organisées. Un lieu d'identification propre aux architectes demeure donc nécessaire. C'est d'ailleurs là le vœu de la majorité de la profession, ainsi que l'a démontré la concertation menée dans le cadre de cette réforme. Il est cependant prématuré de vouloir définir à l'heure actuelle la structure et les missions de cette nouvelle organisation. Le travail de réflexion et de concertation se poursuit dans ce domaine, le ministre de l'urbanisme et du logement s'étant fixé pour objectif de déposer devant le parlement un projet de loi portant réforme de la loi du 3 janvier 1977 dans les prochains mois.

Architecture (agrées en architecture).

33331. — 6 juin 1983. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment. Concernés par une éventuelle réforme de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour donner aux maîtres d'œuvre la place qu'ils revendiquent au sein des professions concourant à l'acte de bâtir.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement est tout à fait conscient des difficultés que rencontrent les maîtres d'œuvre en bâtiment du fait des dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il a décidé de ne prendre, jusqu'à la mise en place des textes devant se substituer à la loi du 3 janvier 1977, aucune décision définitive de rejet de candidature à l'agrément en architecture, formée dans les délais. Cette décision vise à ne pas priver les maîtres d'œuvre du récépissé de dépôt de demande qui leur permet de poursuivre librement leur activité professionnelle. De même, le ministre de l'urbanisme et du logement a procédé à l'annulation des décisions définitives de rejet qui avaient été prises par le ministre de l'environnement et du cadre de vie et un récépissé a été rendu aux personnes concernées. Toutefois, la procédure d'agrément en architecture n'est pas satisfaisante et ne sera pas reprise dans la réforme de la loi du 3 janvier 1977 actuellement en préparation. L'objectif de ces nouveaux textes est en effet de permettre à tous les professionnels concernés d'exercer à nouveau, selon des modalités qui restent à définir, une activité de conception architecturale. Le ministre de l'urbanisme et du logement souhaite déposer, dans les prochains mois, un projet de loi portant non seulement sur cette question, mais sur l'ensemble des conditions nécessaires à la création d'une architecture de qualité. Ces délais relativement longs s'expliquent par la volonté du ministre de voir cette réforme précédée d'une profonde concertation avec toutes les personnes intéressées par l'acte de construire, et notamment les organisations professionnelles de maîtres d'œuvre, contrairement à ce qui avait été fait lors de l'élaboration de la loi du 3 janvier 1977.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

33398. — 6 juin 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** pourquoi l'enseignement de l'architecte n'est séparé de l'enseignement des autres arts? Cette anomalie a déjà suscité de multiples protestations de sa part, il y a quatre ans. Constatant que les différents gouvernements socialistes depuis 1936 n'ont pas commis cette erreur, il s'étonne que dans le cadre du changement, elle ne soit pas corrigée d'autant plus que cette situation anormale est préjudiciable à l'ensemble des écoles d'art privées de leur élément essentiel qu'est l'architecture, maîtresse des arts, depuis le solutéen lors de l'apparition des premiers travaux de l'homme.

Réponse. — C'est dans les années 1968-1969 sous le ministère de M. André Malraux, que s'est effectuée la séparation entre enseignement de l'architecture et enseignement des Beaux-Arts. L'éclatement de l'École des Beaux-Arts, a donné naissance à cette époque à plusieurs unités pédagogiques d'architecture. Loin d'être une mutilation ou un appauvrissement, cette séparation avait pour objectif d'adapter l'enseignement de l'architecture à une réalité dont il s'était progressivement coupé. Elle a permis en particulier de rapprocher l'architecture des données scientifiques et techniques de notre temps et de donner à l'architecte ainsi formé de meilleures bases pour affronter les réalités du système de production du cadre bâti. L'évolution récente de l'architecture, en particulier en ce qui concerne la qualité et l'adaptation aux besoins des utilisateurs a largement démontré le caractère bénéfique de cette mesure.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

33399. — 6 juin 1983. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences désastreuses que peut avoir l'application de la loi Savary dans certains domaines de l'enseignement supérieur comme celui de l'architecture dont le niveau élevé au bout de six à huit ans d'études couronnées par une thèse de troisième cycle faisant appel chaque fois à des spécialistes différents montre une réelle ouverture de ces écoles au monde actuel. Il est certain qu'un tel niveau ne peut être obtenu si ces mêmes études d'architecture sont comprimées à cinq et même trois ans comme le disent les projets de décrets d'application. Devant le danger certain que constitue ce projet d'amoindrissement des études il demande à M. le Premier ministre que, comme pour la médecine, et dans l'intérêt direct des usagers, la spécificité de cet enseignement soit préservée par une loi, pour maintenir le niveau élevé de cet enseignement dont la baisse autoritaire entraînerait *ipso facto*, celle de la qualité de notre environnement.

Réponse. — La spécificité de l'enseignement de l'architecture a été récemment réaffirmée, de façon claire et catégorique, par le ministre de l'urbanisme et du logement, lors de son discours du 2 juin 1983 devant l'Union nationale des syndicats français d'architectes. La crainte selon laquelle la loi sur l'enseignement supérieur porterait atteinte à cette spécificité est donc dépourvue de tout

fondement. Le ministre a, en revanche, souligné la dignité d'enseignement supérieur qui s'attache aux études d'architecture. L'institution d'un cursus en cinq ans, loin de diminuer la qualité de l'enseignement dispensé, permettra d'intensifier, grâce à un contenu plus dense des études, la formation des architectes, et, en période de difficultés sur le marché de l'emploi, de créer plus rapidement des professionnels plus performants. De plus, cette base unifiée et solide rend possible, après le D.P.L.G., la mise sur pied d'enseignements débouchant sur des diplômes, qui à l'instar du D.E.A. ou du D.E.S.S., sanctionneront une ou deux années consacrées à l'approfondissement des connaissances, notamment dans des domaines spécifiques, tels que l'architecture en terre, la thermique, la bioclimatique, l'informatique appliquées à l'architecture... et à la recherche de haut niveau.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

33400. 6 juin 1983. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les nombreuses écoles d'architecture créées depuis 1968 qui ont pris des dominantes, arts, mathématiques, sociologie, permettant dans la mesure des faibles moyens, une meilleure diffusion des architectes dans les corps sociaux. La volonté d'imposer à ces écoles un moule unique, à durée raccourcie, dans le cadre de la loi Savary est une atteinte à leur autonomie et un retour en arrière à la formation unique qui a fait grand tort à l'Ecole des Beaux-arts. C'est pourquoi il lui demande a si dans le cadre de la décentralisation approuvée par le parlement, il ne convient pas de faire plus confiance en l'autonomie pédagogique des écoles d'architecture, et de leur donner en plus les moyens nécessaires à l'épanouissement de leur personnalité afin de réaliser au mieux cette diffusion dans le corps social. Le modèle unique est une conception autoritaire et périmée des années 30, tant dans le domaine de l'automobile que de celui de l'architecture. Il est dangereux de tenter d'y revenir.

Réponse. — La réforme des études d'architecture en cours d'élaboration à la Direction de l'architecture est indépendante de la loi Savary applicable à l'éducation nationale et elle suscite actuellement au sein des Unités pédagogiques d'architecture un large débat donnant lieu à certain nombre de propositions. Celles-ci seront prises en compte dans la réglementation future qui définira les règles nationales relatives à l'organisation des études et aux objectifs poursuivis, ainsi qu'un cadre commun, sans imposer de contenu contraignant aux études. Ces consultations menées dans chaque école tendent à éviter toute rigidité d'un modèle unilatéral unique et à préserver leur autonomie pédagogique. Cette politique permettra aux établissements de conserver leur originalité propre sans qu'il soit, pour autant, porté atteinte à la valeur nationale du diplôme d'architecte D.P.L.G.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.**

PREMIER MINISTRE

N^{os} 32878 Jean-Yves Le Drian; 32912 Rodolphe Pesce; 32940 Alain Vivien; 32984 Henri Bayard; 33013 Pierre-Bernard Cousté; 33022 André Audinot; 33192 François Léotard; 33193 François Léotard; 33220 Pierre Weisenhorn; 33253 Michel Suchod; 33300 Paul Mercieca; 33324 Pierre Bas; 33396 Manuel Escutia.

PREMIER MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT

N^{os} 33222 André Tourné; 33231 André Tourné; 33310 Bruno Bourg-Broc; 33504 Bernard Schreiner.

AFFAIRES EUROPEENNES

N^o 32928 Georges Sarre.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N^{os} 32858 Georges Colin; 32863 René Drouin; 32909 Jean Natiez; 32916 Joseph Pinard; 32927 Georges Sarre; 32941 Marcel Wacheux; 32947 Joseph Legrand; 32948 Roland Renard; 32993 Joseph-Henri Maujouan du Gasset;

33002 Jean-Paul Fuchs; 33011 Vincent Ansquer; 33015 Jean-Louis Goasdouff; 33018 Michel Noir; 33019 Charles Millon; 33020 Charles Millon; 33021 Gilbert Gantier; 33088 Jean Rigaud; 33116 Georges Hage; 33121 Louis Maisonnat; 33123 Paul Mercieca; 33134 Jean-Pierre Braine; 33146 Freddy Deschaux-Beaume; 33149 Jacques Fleury; 33150 Pierre Forgues; 33173 Clément Théaudin; 33196 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 33198 Francisque Perrut; 33203 Michel Sapin; 33226 André Tourné; 33247 Adrienne Horvath; 33255 Augustin Bonrepaux; 33261 Hubert Dubedout; 33271 Véronique Neiertz (Mme); 33273 Rodolphe Pesce; 33277 Yvon Tondon; 33286 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 33314 Gérard Chasseguet; 33316 Gérard Chasseguet; 33341 Michel Barnier; 33346 Michel Barnier; 33365 André Tourné; 33378 Philippe Séguin; 33406 Germain Gengenwin; 33407 Germain Gengenwin; 33409 Francis Geng; 33418 Jean Bernard; 33420 André Borel; 33425 Daniel Chevallier; 33430 Claude Germon; 33449 Bernard Villette; 33453 Hervé Vouillot; 33457 Jacques Godfrain; 33459 Claude Labbé; 33466 Etienne Pinte; 33471 Philippe Mestre.

AGRICULTURE

N^{os} 32851 Firmin Bedoussac; 32926 Georges Sarre; 32936 Bernard Schreiner; 32943 Paul Balmigère; 32953 André Tourné; 32954 André Tourné; 32955 André Tourné; 32956 André Tourné; 32982 Henri Bayard; 32983 Henri Bayard; 32987 Henri Bayard; 33014 François Fillon; 33027 Raymond Marcellin; 33038 Jean-Marie Daillet; 33089 Elie Castor; 33106 Elie Castor; 33107 Elie Castor; 33109 Elie Castor; 33131 André Bellon; 33179 Pierre-Bernard Cousté; 33229 André Tourné; 33238 André Tourné; 33242 André Tourné; 33245 André Tourné; 33249 André Tourné; 33292 André Tourné; 33297 André Tourné; 33303 Pierre Bachelet; 33313 Gérard Chasseguet; 33390 Philippe Séguin; 33391 Philippe Séguin; 33392 Philippe Séguin; 33393 Philippe Séguin; 33408 Francis Geng; 33426 Daniel Chevallier; 33435 Michel Lambert; 33452 Hervé Vouillot; 33477 Jacques Médecin.

AGRICULTURE SECRETAIRE D'ETAT

N^{os} 33263 Gérard Istace; 33290 André Tourné; 33293 André Tourné; 33298 André Tourné; 33486 Pierre Micaux.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 32910 Jean Natiez; 32951 André Tourné; 32952 André Tourné; 33197 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 33199 Francisque Perrut; 33200 Francisque Perrut; 33402 André Audinot; 33415 Gérard Bapt; 33441 Maurice Pourchon; 33442 Maurice Pourchon; 33468 Pierre Weisenhorn.

BUDGET

N^o 32882 Edmond Alphandery; 33105 Edouard Frédéric-Dupont.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 32860 Gérard Collomb; 32880 Jean-Yves Le Drian; 32899 Philippe Marchand; 33024 André Audinot; 33031 Pierre Bas; 33404 Jean-Michel Baylet; 33436 Michel Lambert; 33446 Clément Théaudin.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N^{os} 32986 Henri Bayard; 33335 Michel Barnier; 33344 Michel Barnier; 33401 André Audinot; 33450 Hervé Vouillot; 33451 Hervé Vouillot.

CONSOMMATION

N^{os} 33259 Jean-Pierre Destraide; 33490 Bernard Schreiner; 33498 Bernard Schreiner.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^o 33205 Adrien Zeller.

CULTURE

N^{os} 32974 Pierre Micaux; 33262 Joseph Gourmelon.

DEFENSE

N^{os} 32871 Claude Germon; 32906 Jean-Pierre Michel; 33138 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 33185 Pierre-Bernard Cousté; 33308 Christian Bergelin.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 32979 Michel Debré; 33092 Elie Castor; 33093 Elie Castor; 33094 Elie Castor; 33095 Elie Castor; 33096 Elie Castor; 33097 Elie Castor; 33098 Elie Castor.

DROITS DE LA FEMME

N^o 33129 Jean Beauflis.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 32852 Serge Beltrame; 32853 Jean Bernard; 32866 Jean-Paul Durieux; 32870 Jean-Pierre Gabarrou; 32872 Francis Giolitti; 32877 Jean-Yves Le Drian; 32892 Edouard Alphandery; 32895 Jean-Yves Le Drian; 32905 Jean-Pierre Michel; 32917 Bernard Poignant; 32921 Jean Proveux; 32924 Jean Rousseau; 32928 Yvon Tondon; 32958 André Tourné; 32959 André Tourné; 32960 André Tourné; 32961 André Tourné; 32962 André Tourné; 32963 André Tourné; 32964 André Tourné; 32965 André Tourné; 32966 André Tourné; 32967 André Tourné; 32968 André Tourné; 32969 André Tourné; 32970 André Tourné; 32971 André Tourné; 32989 Christian Bonnet; 32991 Florence d'Harcourt; 32995 Francisque Perrut; 32996 Pierre Micaux; 33007 Georges Hage; 33008 Georges Hage; 33012 Vincent Anquer; 33028 Marcel Esdras; 33033 Pierre Bas; 33035 Pierre Bas; 33039 Gilbert Gantier; 33040 Gilbert Gantier; 33041 Gilbert Gantier; 33042 Gilbert Gantier; 33043 Gilbert Gantier; 33044 Gilbert Gantier; 33045 Gilbert Gantier; 33046 Gilbert Gantier; 33047 Gilbert Gantier; 33048 Gilbert Gantier; 33049 Gilbert Gantier; 33050 Gilbert Gantier; 33051 Gilbert Gantier; 33052 Gilbert Gantier; 33053 Gilbert Gantier; 33054 Gilbert Gantier; 33055 Gilbert Gantier; 33056 Gilbert Gantier; 33057 Gilbert Gantier; 33058 Gilbert Gantier; 33059 Gilbert Gantier; 33060 Gilbert Gantier; 33061 Gilbert Gantier; 33062 Gilbert Gantier; 33063 Gilbert Gantier; 33064 Gilbert Gantier; 33065 Gilbert Gantier; 33066 Gilbert Gantier; 33067 Gilbert Gantier; 33068 Gilbert Gantier; 33069 Gilbert Gantier; 33070 Gilbert Gantier; 33071 Gilbert Gantier; 33072 Gilbert Gantier; 33073 Gilbert Gantier; 33074 Gilbert Gantier; 33075 Gilbert Gantier; 33076 Gilbert Gantier; 33077 Gilbert Gantier; 33078 Gilbert Gantier; 33079 Gilbert Gantier; 33080 Gilbert Gantier; 33081 Gilbert Gantier; 33082 Gilbert Gantier; 33085 Gilbert Gantier; 33084 Philippe Mestre; 33085 Gilbert Gantier; 33086 Gilbert Gantier; 33087 Gilbert Gantier; 33101 Elie Castor; 33102 Elie Castor; 33103 Elie Castor; 33104 Elie Castor; 33126 Ernest Moutoussamy; 33141 Gérard Collomb; 33154 Marcel Join; 33167 Francis Mortelette; 33180 Pierre-Bernard Cousté; 33181 Pierre-Bernard Cousté; 33182 Pierre-Bernard Cousté; 33183 Pierre-Bernard Cousté; 33190 François Léotard; 33211 Antoine Gissingier; 33221 André Tourné; 33250 Roland Bernard; 33258 Jean-Pierre Destrade; 33270 Bernard Lefranc; 33272 René Olmeta; 33321 Roland Guillaume; 33326 Gilbert Gantier; 33327 Gilbert Gantier; 33328 Gilbert Gantier; 33334 Michel Barnier; 33343 Michel Barnier; 33347 Michel Barnier; 33376 Philippe Séguin; 33377 Philippe Séguin; 33379 Philippe Séguin; 33384 Philippe Séguin; 33394 Philippe Bassinet; 33410 Claude Wolff; 33412 Claude Wolff; 33414 Georges Bally; 33440 Joseph Pinard; 33443 Jean-Jack Queyranne; 33455 René André; 33463 Charles Miossec; 33467 Jacques Toubon; 33470 Jean Duprat; 33476 Jacques Médecin; 33499 Bernard Schreiner; 33500 Bernard Schreiner; 33507 Gilbert Gantier.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 32857 Jacques Cambolive; 32887 Edouard Alphandery; 32893 Edouard Alphandery; 32900 Marius Masse; 32904 Joseph Menga; 32915 Joseph Pinard; 32922 Noël Ravassard; 32929 Bernard Schreiner; 32934 Bernard Schreiner; 33978 Michel Debré; 32992 Florence d'Harcourt (Mme); 33006 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 33017 Jacques Godfrain; 33112 Roland Mazoin; 33113 Louis Odru; 33115 Guy Ducloné; 33120 Joseph Legrand; 33130 Roland Beix; 33140 Daniel Chevallier; 33164 François Massot; 33202 Michel Sapin; 33204 Michel Sapin; 33224 André Tourné; 33243 André Tourné; 33245 Jacques Brunhes; 33260 Hubert Dubedout; 33274 Bernard Schreiner; 33276 Odile Sicard (Mme); 33279 Pascal Clément; 33282 Pierre Micaux; 33312 Bruno Bourg-Broc; 33417 Jean Beauflis; 33422 Robert Chapuis; 33423 Robert Chapuis; 33434 Georges Labazée; 33454 Hervé Vouillot; 33472 Gilbert Séné; 33508 Gilbert Séné.

EMPLOI

N^{os} 32873 Kléber Hage; 32911 Jean Natiez; 32942 Gustave Ansart; 33016 Jean-Louis Goaduff; 33168 René Olmeta; 33187 Joseph-Henri Maujouan du Gasset; 33215 Etienne Pinte; 33223 André Tourné; 33232 André Tourné;

33233 André Tourné; 33234 André Tourné; 33235 André Tourné; 33251 Roland Bernard; 33350 André Tourné; 33351 André Tourné; 33352 André Tourné; 33353 André Tourné; 33354 André Tourné; 33366 André Tourné; 33437 Michel Lambert; 33444 Clément Théaudin; 33493 Bernard Schreiner; 33505 Michel Suchod.

ENERGIE

N^{os} 32864 Jean-Paul Durieux; 33133 Jean-Claude Bois; 33215 Etienne Pinte; 33311 Bruno Bourg-Broc; 33320 Roland Guillaume; 33339 Michel Barnier; 33345 Michel Barnier; 33464 Charles Miossec.

ENVIRONNEMENT

N^{os} 32854 Jean-Pierre Braine; 32932 Bernard Schreiner; 33004 Jean-Paul Fuchs; 33145 André Delehedde; 33157 Jean-Jacques Leonetti; 33158 Jean-Jacques Leonetti; 33159 Jean-Jacques Leonetti; 33160 Jean-Jacques Leonetti; 33161 Jean-Jacques Leonetti; 33162 Jean-Jacques Leonetti; 33163 Robert Malgras; 33208 Antoine Gissingier; 33332 Marcel Bigeard; 33448 Guy Vadeptied; 33461 Jean de Lipkowski.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N^{os} 33142 Gérard Collomb; 33254 Jean-Marie Bockel.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N^o 33432 Jean Gallet.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 32856 Maurice Briand; 33194 François Léotard; 33427 Nelly Commergnat (Mme).

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 32868 Jacques Fleury; 32884 Edmond Alphandery; 32896 Bernard Lefranc; 32946 Lucien Dutard; 33035 André Audinot; 33026 André Audinot; 33090 Elie Castor; 33091 Elie Castor; 33132 Jean-Claude Bois; 33136 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 33147 Jean-Paul Durieux; 33184 Pierre-Bernard Cousté; 33186 Xavier Hunault; 33225 André Tourné; 33228 André Tourné; 33230 André Tourné; 33204 Jean-Pierre Kucheida; 33333 Michel Barnier; 33338 Michel Barnier; 33342 Michel Barnier; 33348 Michel Barnier; 33349 Michel Barnier; 33355 André Tourné; 33356 André Tourné; 33357 André Tourné; 33358 André Tourné; 33359 André Tourné; 33360 André Tourné; 33361 André Tourné; 33362 André Tourné; 33363 André Tourné; 33364 André Tourné; 33381 Philippe Séguin; 33383 Philippe Séguin; 33385 Philippe Séguin; 33386 Philippe Séguin; 33388 Philippe Séguin; 33403 André Audinot; 33445 Clément Théaudin; 33447 Yvon Tondon; 33481 Jacques Médecin; 33487 Bernard Schreiner; 33492 Bernard Schreiner.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 32869 Jean-Pierre Gabarrou; 32879 Jean-Yves Le Drian; 32923 Noël Ravassard; 32933 Bernard Schreiner; 33111 Robert Malgras; 33124 Paul Mercieca; 33139 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 33244 Philippe Mestre; 33256 Augustin Bonrepaux; 33257 Augustin Bonrepaux; 33281 André Tourné; 33283 Jean-François Hory; 33296 André Tourné; 33301 Emmanuel Hamel; 33302 Emmanuel Hamel; 33305 Pierre Bachelet; 33313 Jean-Marie Alaize; 33419 Augustin Bonrepaux; 33428 Albert Denvers; 33430 Roland Florian; 33439 Louis Philibert; 33460 Jean-Louis Masson; 33469 Pierre Weisenhorn; 33474 Adrien Zeller.

JUSTICE

N^{os} 32862 Jean-Claude Dessenin; 32894 Jean-Yves Le Drian; 33010 Louis Odru; 33034 Pierre Bas; 33127 Jean Beauflis; 33144 André Delehedde; 33265 Christian Laurissergues; 33269 Jean-Yves Le Drian; 33280 Pascal Clément.

MER

N^{os} 32981 Michel Debré; 33099 Elie Castor; 33189 Xavier Hunault; 33462 Jean de Lipkowski.

PERSONNES AGEES

N° 32876 Michel Lambert.

P.T.T.

N°s 33029 Pierre Bas; 33288 André Tourné; 33289 André Tourné; 33291 André Tourné; 33294 André Tourné; 33299 André Tourné.

RAPATRIES

N° 32913 Rodolphe Pesce.

RELATIONS EXTERIEURES

N°s 33125 Robert Montdargent; 33323 Pierre Bas; 33325 Pierre Bas; 33496 Bernard Schreiner.

SANTE

N°s 33117 Muguette Jacquaint (Mme); 33174 Alain Vivien; 33206 Antoine Gissingier; 33227 André Tourné; 33237 André Tourné; 33287 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 33411 Claude Wolff; 33475 Claude Wolff.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N°s 32935 Bernard Schreiner; 32949 Louis Odru; 33239 André Tourné; 33240 André Tourné; 33241 André Tourné; 33318 Camille Petit; 33397 Guy Malandain; 33489 Bernard Schreiner; 33491 Bernard Schreiner; 33495 Bernard Schreiner.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 32931 Bernard Schreiner; 32998 Jean-Paul Fuchs; 33137 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 33268 Marie-France Lecuir (Mme); 33304 Pierre Bachelot; 33309 Christian Bergelin; 33478 Jacques Médecin.

TRANSPORTS

N°s 32861 Jean-Claude Dessen; 32907 Jean-Pierre Michel; 32990 Adrien Durand; 33030 Pierre Bas; 33195 François Léotard; 33201 Yves Sautier; 33212 Antoine Gissingier; 33213 Jacques Godfrain; 33218 Philippe Séguin; 33219 Pierre Weisenhorn; 33322 Pierre Weisenhorn; 33330 Henri Bayard; 33372 André Tourné; 33373 André Tourné; 33374 André Tourné; 33375 André Tourné; 33416 Philippe Bassinet; 33429 Raymond Douyère; 33484 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

URBANISME ET LOGEMENT

N°s 32908 Marcel Mocœur; 32988 Henri Bayard; 33023 André Audinot; 33036 Pierre Bas; 33172 Georges Sarre; 33319 Roland Vuillaume; 33405 Germain Gengenwin; 33431 Jean-Pierre Gabarrou.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-82-31 Administration : 578-81-39 TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS	
Codes.	Titres.				
Assemblée nationale :		Francs	Francs		
Débats :					
03	Compte rendu	91	361		
33	Questions	91	361		
Documents :					
07	Série ordinaire	506	946		
27	Série budgétaire	162	224		
Sénat :					
05	Débats	110	270	Les DOCUMENTS de l' ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions; — 27 : projets de lois de finances.	
08	Documents	506	914		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.